
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115490351

CA1
XB
-B56

Government Publications

127

C-40

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

First reading, November 1, 2001

THE MINISTER OF JUSTICE

C-40

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

Première lecture le 1er novembre 2001

LA MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
NOV 22 2001
University of Toronto

Summary

The Miscellaneous Statute Law Amendment Program was established in 1975. Since then, nine Acts have been passed (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993, 1994 and 1999). The purpose of the Program is to allow minor amendments of a non-controversial nature to be made to a number of federal statutes without having to wait for particular statutes to be opened up for amendments of a more substantial nature. Anyone may suggest amendments for possible inclusion in a set of proposals, but most of the current proposals have come from government departments or agencies.

The Legislation Section of the Department of Justice is responsible for receiving and reviewing proposals. The following criteria are applied to determine whether a suggested amendment may be included in the Proposals tabled in Parliament. The suggested amendment must not

(*a*) be controversial;

(*b*) involve the spending of public funds;

(*c*) prejudicially affect the rights of persons; or

(*d*) create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The Legislation Section prepares a document entitled "*Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act*", containing only those proposals that, in its view, meet the Program criteria.

This document is tabled in the House of Commons by the Minister of Justice, and referred to the appropriate Standing Committee of the House. Except in 1977, the proposals have also been tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs.

Consideration of the proposals by these Committees has always been thorough and non-partisan. If either of these Committees considers a proposal to be controversial, that proposal is dropped.

The reports of the Senate Committee have always been adopted by the Senate, but a motion has never been made for concurrence in the reports of the House of Commons.

A Miscellaneous Statute Law Amendment Bill is then prepared, based on the reports of the two Committees and containing only proposals approved by both Committees. Passage of the Bill has always been speedy, given the usual understanding that the Bill will receive three readings in each House without debate.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

La mise en oeuvre du programme de correction des lois remonte à 1975. Depuis lors, neuf lois ont été adoptées (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993, 1994 et 1999). L'objectif du programme est d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales sans qu'il faille attendre la révision au fond de telle ou telle d'entre elles. En principe, n'importe qui peut proposer des modifications. En fait, elles proviennent surtout des administrations fédérales.

La Section de la législation du ministère de la Justice est chargée de recevoir les modifications proposées et de les étudier. Pour être susceptibles de figurer dans les propositions déposées au Parlement, les modifications doivent être conformes aux critères suivants :

a) ne pas être controversables;

b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;

c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;

d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

La Section est ensuite chargée de rédiger un document intitulé *Propositions visant la préparation d'une loi corrective* où ne figurent que les modifications qui, à son avis, sont conformes à ces critères.

Ce document est déposé à la Chambre des communes par le ministre de la Justice, puis renvoyé au comité permanent compétent de celle-ci. Il est également déposé au Sénat et renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (exception : 1977).

Les comités procèdent alors à une étude approfondie, laquelle s'est toujours effectuée sans esprit de parti. Fait à souligner, la proposition qui est jugée controversable est rejetée.

À noter que, si le Sénat a systématiquement adopté le rapport de son comité, celui du comité des Communes n'a jamais fait l'objet d'une motion d'agrément.

Les rapports des comités donnent lieu à un projet de loi corrective où ne figurent que les propositions approuvées par ceux-ci. Il est d'usage que le projet franchisse sans débat ni délai les étapes des trois lectures dans chaque chambre.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES, INCONSISTENCIES AND ERRORS AND TO DEAL WITH OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND UNCOMPLICATED NATURE IN THE STATUTES OF CANADA AND TO REPEAL CERTAIN PROVISIONS THAT HAVE EXPIRED, LAPSED OR OTHERWISE CEASED TO HAVE EFFECT

SHORT TITLE

1. Short title

AMENDMENTS

2. *Access to Information Act*
3. *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*
4 *Arctic Waters Pollution Prevention Act*
5. *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*
6. *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*
7-8. *Budget Implementation Act, 1997*
9-12. *Business Development Bank of Canada Act*
13-17. *Canada Council Act*
18-23. *Canada Labour Code*
24-25. *Canada National Parks Act*
26. *Canada Shipping Act*
27-29. *Canadian Environmental Protection Act, 1999*
30-32. *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*
33. *Companies' Creditors Arrangement Act*
34-35. *Copyright Act*
36. *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*
37-38. *Cultural Property Export and Import Act*
39. *Electricity and Gas Inspection Act*
40. *Employment Equity Act*
41. *Employment Insurance Act*
42-46. *Energy Monitoring Act*
47-48. *Financial Administration Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES, CONTRADICTIONS OU ERREURS RELEVÉES DANS LES LOIS DU CANADA ET À Y APPORTER D'AUTRES MODIFICATIONS MINEURES ET NON CONTROVERSABLES AINSI QU'À ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS AYANT CESSÉ D'AVOIR EFFET

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

MODIFICATIONS

2. *Loi sur l'accès à l'information*
3. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*
4. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*
5. *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*
6. *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*
7-8. *Loi d'exécution du budget de 1997*
9-12. *Loi sur la Banque de développement du Canada*
13-17. *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*
18-23. *Code canadien du travail*
24-25. *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
26. *Loi sur la marine marchande du Canada*
27-29. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
30-32. *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*
33. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
34-35. *Loi sur le droit d'auteur*
36. *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*
37-38. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*
39. *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*
40. *Loi sur l'équité en matière d'emploi*
41. *Loi sur l'assurance-emploi*
42-46. *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*
47-48. *Loi sur la gestion des finances publiques*

49-51. *Hazardous Materials Information Review Act*

52. *Industrial Design Act*

53. *Migratory Birds Convention Act, 1994*

54-57. *National Arts Centre Act*

58-62. *Nuclear Safety and Control Act*

63. *Patent Act*

64-65. *Pension Benefits Division Act*

66-77. *Pension Benefits Standards Act, 1985*

78. *Privacy Act*

79-81. *Public Service Superannuation Act*

82. *Weights and Measures Act*

83. *Yukon Placer Mining Act*

84. *Yukon Quartz Mining Act*

49-51. *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

52. *Loi sur les dessins industriels*

53. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

54-57. *Loi sur le Centre national des Arts*

58-62. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

63. *Loi sur les brevets*

64-65. *Loi sur le partage des prestations de retraite*

66-77. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

78. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

79-81. *Loi sur la pension de la fonction publique*

82. *Loi sur les poids et mesures*

83. *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*

84. *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*

BILL C-40

PROJET DE LOI C-40

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2001.*

AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

1997, c. 33

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

3. Section 20 of the French version of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* is replaced by the following:

Modification de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

90153

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi corrective de 2001.*

MODIFICATIONS

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

1997, ch. 33

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

3. L'article 20 de la version française de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

EXPLANATORY NOTES

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

Clause 3: Section 20 reads as follows:

20. The Minister shall, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Convention as soon as is practicable after the amendment takes effect, and shall cause the amendment to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the order is made.

NOTES EXPLICATIVES

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

Article 3 : Texte de l'article 20 :

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une au l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

R.S., c. A-12 *Arctic Waters Pollution Prevention Act* *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* L.R., ch. A-12

4. The *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is amended by adding the following after section 3:

4. La *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

INCORPORATION BY REFERENCE

Incorporation as amended from time to time

3.1 (1) Regulations made under this Act incorporating standards by reference may incorporate them as amended from time to time.

3.1 (1) Les règlements pris en vertu de la présente loi qui incorporent des normes par renvoi peuvent les incorporer avec leurs modifications successives.

Incorporation par renvoi

For greater certainty only

(2) Subsection (1) is for greater certainty and does not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from it.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés à ce paragraphe.

Précision

R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* L.R., ch. 41 (4e suppl.), partie I

5. Section 8 of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* is replaced by the following:

5. L'article 8 de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* est remplacé par ce qui suit :

Shares and related instruments

8. Subject to any regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option, share warrant, share or other similar financial instrument obtained as a condition of a loan or contribution made, a guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under section 13 or in the course of the collection or enforcement of a debtor's obligation to the Agency.

8. Sous réserve d'éventuels règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions, ou acquérir, céder ou vendre des titres au porteur, des actions ou tout autre instrument financier de même nature, obtenus à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit visés à l'article 13 ou dans le cadre du recouvrement ou de l'exécution de l'obligation d'un débiteur envers l'Agence.

Instruments financiers

1999, c. 28 *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts* *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* 1999, ch. 28

6. (1) Subsection 35(11) of the French version of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

6. (1) Le paragraphe 35(11) de la version française de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

Arctic Waters Pollution Prevention Act

Clause 4: New.

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Article 4 : Nouveau.

Atlantic Canada Opportunities Agency Act

Clause 5: Section 8 reads as follows:

8. Subject to the regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option obtained as a condition under which a loan or contribution was made, guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under section 13.

Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

Article 5 : Texte de l'article 8 :

8. Sous réserve des règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions obtenues à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit visés à l'article 13.

An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts

Clause 6: Subsection 35(11) reads as follows:

(11) On the later of the coming into force of section 54 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of paragraph 575(3)(*b*) of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), that paragraph 575(3)(*b*) is replaced by the following:

(*b*) that is made for business purposes and the principal amount of which is more that $100,000 or any other amount that may be prescribed.

Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Article 6 : Texte du paragraphe 35(11) :

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)*b*) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), l'alinéa 575(3)*b*) est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)*b*) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)*b*) est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

Coming into force

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

1997, c. 26

Budget Implementation Act, 1997

7. Subsection 11(1) of the French version of the *Budget Implementation Act, 1997* is renumbered as section 11.

8. The subsection 26(6) of the French version of the Act before section 27 is renumbered as subsection 26(7).

1995, c. 28

Business Development Bank of Canada Act

9. Subsection 14(5) of the French version of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Achat de biens

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients —, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

10. Section 32 of the Act is replaced by the following:

Restriction

32. The Bank shall not grant a loan, investment or guarantee to a director or officer of the Bank.

11. (1) Subsections 33(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)*b*) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)*b*) est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

1997, ch. 26

Loi d'exécution du budget de 1997

7. Le paragraphe 11(1) de la version française de la *Loi d'exécution du budget de 1997* devient l'article 11.

8. Le paragraphe 26(6) de la version française de la même loi précédant l'article 27 devient le paragraphe 26(7).

1995, ch. 28

Loi sur la Banque de développement du Canada

9. Le paragraphe 14(5) de la version française de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Achat de biens

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients —, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

10. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

32. La Banque ne peut consentir aucun prêt, investissement ou garantie à un de ses administrateurs ou dirigeants.

11. (1) Les paragraphes 33(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Budget Implementation Act, 1997

Clauses 7 and 8: These amendments would correct errors in numbering in the French version of the provisions.

Loi d'exécution du budget de 1997

Articles 7 et 8 : Correction d'erreurs de numérotation dans la version française.

Business Development Bank of Canada Act

Clause 9: Subsection 14(5) reads as follows:

(5) In any circumstances where the Bank may make a loan or investment to a person, or give a guarantee in relation to a person, under this section, the Bank may

(*a*) purchase or otherwise acquire real or personal property, including accounts receivable; and

(*b*) subject to any right of redemption that may exist, hold, lease to the person or subsequently sell, dispose of or otherwise deal with the property.

Loi sur la Banque de développement du Canada

Article 9 : Texte du paragraphe 14(5) :

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients — utilisés ou destinés à être utilisés dans une entreprise, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

Clause 10: Section 32 reads as follows:

32. The Bank shall not grant a loan, investment or guarantee to a director or officer of the corporation.

Article 10 : Texte de l'article 32 :

32. La Banque ne peut consentir aucun prêt, investissement ou garantie à un administrateur ou dirigeant de la société.

Clause 11: The relevant portion of section 33 reads as follows:

Article 11 : Texte des passages visés de l'article 33 :

Disclosure

33. (1) An applicant must disclose in writing to the Bank whether the applicant is an interested person or, if the applicant is a firm or corporation, whether a partner of the firm or a shareholder, director or officer of the corporation is an interested person or a director or officer of the Bank.

Communication

33. (1) Le demandeur doit signaler par écrit à la Banque, le cas échéant, sa qualité de personne intéressée ou, s'il est une société de personnes ou une personne morale, la qualité de personne intéressée ou d'administrateur ou de dirigeant de la Banque de l'un des associés ou de l'un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

Submission of application to Board for approval

(2) If the applicant discloses that the applicant is an interested person, or that a partner, shareholder, director or officer is an interested person or a director or an officer of the Bank, the application must be submitted to the Board for approval before the Bank enters into an agreement to provide the assistance.

Présentation de la demande au conseil

(2) La conclusion par la Banque de toute convention d'aide est subordonnée à l'approbation par le conseil de toute demande mentionnant la qualité de personne intéressée ou d'administrateur ou de dirigeant de la Banque, soit du demandeur, soit d'un associé, d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

(2) Paragraph 33(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person related to the director as described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of the definition "interested person" in section 31; or

(2) L'alinéa 33(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un proche mentionné aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) de la définition « personne intéressée » à l'article 31;

12. Section 38 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Use of Bank's names or initials

38. Except with the consent in writing of the Bank, a person must not in any prospectus or advertisement, or for any other business purpose, use the name of the Bank or any of the following names or initials: "Federal Business Development Bank", "Banque fédérale de développement", "Industrial Development Bank", "Banque d'expansion industrielle", "B.D. Canada", "B.D.C.", "B.D.B.C.", "B.F.D." or "F.B.D.B.".

Usage des noms ou sigles de la Banque

38. Il est interdit à toute personne de se servir, dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale, sans le consentement écrit de la Banque, du nom de celle-ci ou des noms ou sigles suivants : « Banque fédérale de développement », « Federal Business Development Bank », « Banque d'expansion industrielle », « Industrial Development Bank », « B.D. Canada », « B.D.C. », « B.D.B.C. », « B.F.D. » ou « F.B.D.B. ».

R.S., c. C-2

Canada Council Act

Loi sur le Conseil des Arts du Canada

L.R., ch. C-2

13. The long title of the English version of the *Canada Council Act* is replaced by the following:

An Act for the establishment of a Canadian council for the encouragement of the arts

13. Le titre intégral de la version anglaise de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

An Act for the establishment of a Canadian council for the encouragement of the arts

14. Section 1 of the English version of the Act is replaced by the following:

14. L'article 1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Council for the Arts Act*.

1. This Act may be cited as the *Canada Council for the Arts Act*.

Short title

33. (1) An applicant must disclose in writing to the Bank whether the applicant is an interested person or, if the applicant is a firm or corporation, whether a partner of the firm or a shareholder, director or officer of the corporation is an interested person.

(2) If the applicant discloses that the applicant is an interested person, or that a partner, shareholder, director or officer is an interested person, the application must be submitted to the Board for approval before the Bank enters into an agreement to provide the assistance.

(3) A director must not be present at a meeting of the Board when the Board is considering an application, or vote on a resolution relating to it, if the applicant is

(*a*) a person related to the director as described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "interested person" in section 31; or

33. (1) Le demandeur doit signaler par écrit à la Banque, le cas échéant, sa qualité de personne intéressée ou, s'il est une société de personnes ou une personne morale, la qualité de personne intéressée de l'un des associés ou de l'un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

(2) La conclusion par la Banque de toute convention d'aide est subordonnée à l'approbation par le conseil de toute demande mentionnant la qualité de personne intéressée, soit du demandeur, soit d'un associé, d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

(3) Un administrateur ne peut voter sur une résolution ni assister aux délibérations du conseil portant sur une demande, présentée conformément au paragraphe (1), qui émane :

a) soit d'un proche mentionné aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « personne intéressée » à l'article 31;

Clause 12: Section 38 reads as follows:

38. Except with the consent in writing of the Bank, a person must not in any prospectus or advertisement, or for any other business purpose, use the name of the Bank, the names "B.D. Canada", "Federal Business Development Bank" or "Industrial Development Bank" or the initials "B.D.B.C." or "F.B.D.B.", in English, or the names "Banque fédérale de développement", "Banque d'expansion industrielle" or "B.D. Canada" or the initials "B.D.C." or "B.F.D.", in French.

Article 12 : Texte de l'article 38 :

38. Il est interdit à toute personne de se servir, sans le consentement écrit de la Banque, du nom de celle-ci, des noms « Banque fédérale de développement », « Federal Business Development Bank », « Banque d'expansion industrielle », « Industrial Development Bank », ou « B.D. Canada », ou des sigles « B.D.C. », « B.D.B.C », « B.F.D. » ou « F.B.D.B. », dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale.

Canada Council Act

Clause 13: The long title reads as follows:

An Act for the establishment of a Canada Council for the encouragement of the arts

Loi sur le Conseil des Arts du Canada

Article 13 : Texte du titre intégral :

Loi constituant un conseil canadien pour l'encouragement des arts

Clause 14: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Canada Council Act*.

Article 14 : Texte de l'article 1 :

1. *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*.

1995, c. 29, s. 6

15. Section 3 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CANADA COUNCIL FOR THE ARTS

Establishment of Council

3. There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council for the Arts, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Consequential amendments — other Acts

16. Unless the context requires otherwise, "Canada Council" is replaced by "Canada Council for the Arts" in every Act of Parliament other than the *Canada Council for the Arts Act*, and more particularly in the following provisions:

(*a*) Schedule I to the *Access to Information Act* under the heading "*Other Government Institutions*";

(*b*) Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(*c*) subsection 85(1) of the English version of the *Financial Administration Act*;

(*d*) Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act*;

(*e*) in the English version of the *National Arts Centre Act*,

(i) subsection 9(1), and

(ii) paragraph 9(2)(*e*);

(*f*) the schedule to the *Privacy Act* under the heading "*Other Government Institutions*"; and

(*g*) Schedule II to the *Public Sector Compensation Act*.

Consequential amendments — regulations

17. Unless the context requires otherwise, "Canada Council" is replaced by "Canada Council for the Arts" in every regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and more particularly in the following provisions:

(*a*) item 11 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

15. L'article 3 de la version anglaise de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 6

CANADA COUNCIL FOR THE ARTS

Establishment of Council

3. There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council for the Arts, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Modifications corrélatives — autres lois

16. Sauf indication contraire du contexte, dans toute loi fédérale, autre que la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, notamment dans les passages ci-après, « Canada Council » est remplacé par « Canada Council for the Arts » :

***a*) l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* »;**

***b*) l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;**

***c*) le paragraphe 85(1) de la version anglaise de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;**

***d*) l'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*;**

***e*) dans la version anglaise de la *Loi sur le Centre national des Arts* :**

(i) le paragraphe 9(1),

(ii) l'alinéa 9(2)*e*);

***f*) l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* »;**

***g*) l'annexe II de la *Loi sur la rémunération du secteur public*.**

Modifications corrélatives — règlements

17. Sauf indication contraire du contexte, « Canada Council » est remplacé par « Canada Council for the Arts » dans les règlements, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, notamment dans les passages suivants :

***a*) l'article 52 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;**

Clause 15: Section 3 and the heading before it read as follows:

CANADA COUNCIL

3. There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Article 15 : Texte de l'article 3 et de l'intertitre le précédant :

MISE EN PLACE

3. Est constituée une personne morale dénommée « Conseil des Arts du Canada », composée d'au plus onze membres, ou conseillers, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 4.

(*b*) paragraph 7(*b*) of the English version of the *Garnishment and Attachment Regulations*;

(*c*) item 11 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(*d*) item 1 of Schedule I to the English version of the *Privacy Regulations*;

(*e*) the schedule to the English version of the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*;

(*f*) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*;

(*g*) Schedules III and IV to the English version of the *Supplementary Death Benefit Regulations*; and

(*h*) Part II of the schedule to the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*.

b) l'alinéa 7*b*) de la version anglaise du *Règlement sur la saisie-arrêt*;

c) l'article 56 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;

d) l'article 1 de l'annexe I de la version anglaise du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*;

e) l'annexe de la version anglaise du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*;

f) l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;

g) les annexes III et IV de la version anglaise du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*;

h) la partie II de l'annexe du *Règlement n° 2 sur le régime compensatoire*.

R.S., c. L-2 — *Canada Labour Code* — *Code canadien du travail* — L.R., ch. L-2

1993, c. 42, s. 22(F)

18. Section 197 of the French version of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

197. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal.

18. L'article 197 de la version française du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

197. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal.

1993, ch. 42, art. 22(F)

Majoration pour travail effectué un jour de congé

Majoration pour travail effectué un jour de congé

1993, c. 42, s. 23(F)

19. Paragraph 198(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit à son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, à une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal;

19. L'alinéa 198*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit à son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, à une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal;

1993, ch. 42, art. 23(F)

20. Subsection 202(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Jour férié pendant les 30 premiers jours d'emploi

202. (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur, mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, il a droit, pour les heures de travail fournies, à une somme correspondant à au

20. Le paragraphe 202(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

202. (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur, mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, il a droit, pour les heures de travail fournies, à une somme correspondant à au

Jour férié pendant les 30 premiers jours d'emploi

Canada Labour Code

Clause 18: Section 197 reads as follows:

197. Except in the case of an employee employed in a continuous operation, an employee who is required to work on a day on which the employee is entitled under this Division to a holiday with pay shall be paid, in addition to his regular rate of wages for that day, at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day.

Clause 19: The relevant portion of section 198 reads as follows:

198. An employee employed in a continuous operation who is required to work on a day on which the employee is entitled under this Division to a holiday with pay

(*a*) shall be paid, in addition to his regular rate of wages for that day, at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day;

Clause 20: Subsection 202(1) reads as follows:

202. (1) An employee is not entitled to pay for a general holiday that occurs in his first thirty days of employment with an employer if the employee does not work on that day, but if required to work on the general holiday the employee shall be paid at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day, unless the employee is employed in a continuous operation in which case the employee is entitled to his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day.

Code canadien du travail

Article 18 : Texte de l'article 197 :

197. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour, majoré d'au moins cent cinquante pour cent pour les heures de travail fournies.

Article 19 : Texte du passage visé de l'article 198 :

198. L'employé occupé à un travail ininterrompu et tenu de travailler un jour de congé payé a droit :

a) soit à son salaire normal pour ce jour, majoré d'au moins cent cinquante pour cent pour les heures de travail fournies;

Article 20 : Texte du paragraphe 202(1) :

202. (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur; mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, son salaire est majoré d'au moins cinquante pour cent pour les heures fournies. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

moins une fois et demie son salaire normal. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

moins une fois et demie son salaire normal. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10

21. Subsection 209.2(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

21. Le paragraphe 209.2(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 10

Continuité d'emploi

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Continuité d'emploi

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 14(3)

22. Subsection 239(3.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 239(3.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), par. 14(3)

Présomption d'emploi ininterrompu

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Présomption d'emploi ininterrompu

1993, c. 42, s. 33

23. Subsection 239.1(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 239.1(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 42, art. 33

Présomption d'emploi ininterrompu

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Présomption d'emploi ininterrompu

2000, c. 32

Canada National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux du Canada

2000, ch. 32

24. (1) Section 57 of the *Canada National Parks Act* and the heading before it are repealed.

24. (1) L'article 57 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 18, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 février 2001.

25. Subpart 11(2) of Schedule 1 to the French version of the Act is amended by adding the following after the last paragraph:

25. La sous-partie (2) de la partie 11 de l'annexe 1 de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, après le dernier paragraphe, de ce qui suit :

Clause 21: Subsection 209.2(4) reads as follows:

(4) For the purposes of calculating benefits of an employee who takes or is required to take a leave of absence from employment under this Division, other than benefits referred to in subsection (1), employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

Article 21 : Texte du paragraphe 209.2(4) :

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue.

Clause 22: Subsection 239(3.1) reads as follows:

(3.1) For the purposes of calculating benefits, other than benefits referred to in subsection (2.1), of an employee who is absent from work due to illness or injury where the conditions set out in subsection (1) are met in respect of that absence, employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

Article 22 : Texte du paragraphe 239(3.1) :

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue.

Clause 23: Subsection 239.1(9) reads as follows:

(9) For the purposes of calculating benefits, other than benefits referred to in subsection (5), of an employee who is absent from work due to work-related illness or injury, employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

Article 23 : Texte du paragraphe 239.1(9) :

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue.

Canada National Parks Act

Clause 24: Section 57 and the heading before it read as follows:

Northwest Territories Waters Act

57. Subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Article 24 : Texte de l'article 57 et de l'intertitre le précédant :

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

57. Le paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Ladite parcelle renfermant environ 4 345 kilomètres carrés.

Ladite parcelle renfermant environ 4 345 kilomètres carrés.

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

1998, c. 16, s. 15

26. Section 448 of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

26. L'article 448 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 16, art. 15

Impeding receiver of wrecks

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000.

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000.

Impeding receiver of wrecks

1999, c. 33

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

1999, ch. 33

27. The definition "transit" in subsection 3(1) of the English version of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following

27. La définition de « transit », au paragraphe 3(1) de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est remplacée par ce qui suit. :

"transit" « *transit* »

"transit" means, except for the purposes of sections 139 and 155, the portion of an international transboundary movement of waste or material referred to in subsection 185(1) through the territory of a country that is neither the country of origin nor the country of destination of the movement.

"transit" means, except for the purposes of sections 139 and 155, the portion of an international transboundary movement of waste or material referred to in subsection 185(1) through the territory of a country that is neither the country of origin nor the country of destination of the movement.

"transit" « *transit* »

28. Subsection 67(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 67(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition

(2) Toutefois, dans le cas d'un minéral ou métal, les règlements ne peuvent être pris que si les ministres sont d'avis que l'origine naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses particularités, dans l'environnement, sont prises en considération.

(2) Toutefois, dans le cas d'un minéral ou métal, les règlements ne peuvent être pris que si les ministres sont d'avis que l'origine naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses particularités, dans l'environnement, sont prises en considération.

Condition

29. Paragraph 71(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

29. L'alinéa 71(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a park to which the *Canada National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within a settlement area for which a land and water board is established by Part 3 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Clause 25: New.

Canada Shipping Act

Clause 26: Section 448 reads as follows:

448. Every person who wilfully impedes a receiv-er of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000.

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans une région désignée de la vallée du Mackenzie pour laquelle un office est constitué sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Article 25 : Nouveau.

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 26 : Texte de l'article 448 :

448. Quiconque, volontairement, entrave un receveur d'épaves, une personne lui prêtant assistance en vertu du paragraphe 428(1) ou le délégué visé à l'article 447.1, dans l'exercice de leurs fonctions, ou omet de comparaître ou de témoigner devant un receveur d'épaves commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $.

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Clause 27: The definition "transit" in subsection 3(1) reads as follows:

"transit" means, except for the purposes of sections 139 and 155, the portion of an international transboundary movement through the territory of a country that is neither the country of origin nor the country of destination of the movement.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Article 27 : Texte de la définition de « transit » au paragraphe 3(1) :

« transit » Sauf pour l'application des articles 139 et 155, s'entend de la portion du mouvement transfrontalier des déchets ou matières mentionnés au paragraphe 185(1) qui s'effectue à travers le territoire d'un pays qui n'en est ni le pays d'origine ni celui de destination.

Clause 28: Subsection 67(2) reads as follows:

(2) No regulation that is applicable to a mineral or metal may be made under subsection (1) unless, in the opinion of the Ministers, the natural occurrence, properties and characteristics of that mineral or metal in the environment have been taken into consideration.

Article 28 : Texte du paragraphe 67(2) :

(2) Toutefois, dans le cas d'un minerai ou métal, les règlements ne peuvent être pris que si les ministres sont d'avis que l'origine naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses particularités, dans l'environnement, sont prises en considération.

Clause 29: The relevant portion of subsection 71(1) reads as follows:

Article 29 : Texte du passage visé du paragraphe 71(1) :

l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

R.S., c. C-22

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

30. (1) The definitions "Chairman" and "Vice-Chairman" in section 2 of the English version of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* are repealed.

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1);

"Vice-Chairperson" « *vice-président* »

"Vice-Chairperson" means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1).

L.R., ch. C-22

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

30. (1) Les définitions de « Chairman » et « Vice-Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, sont abrogées.

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1);

"Vice-Chairperson" « *vice-président* »

"Vice-Chairperson" means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1).

Terminology changes

31. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman", "Vice-Chairman" and "Vice-Chairmen" with "Chairperson", "Vice-Chairperson" and "Vice-Chairpersons", respectively, in the following provisions:

(*a*) section 6 and the heading before it;

(*b*) subsection 7(1);

(*c*) subparagraph 11(1)(*c*)(i); and

(*d*) subsection 12(2).

Mentions

31. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman », « Vice-Chairman » et « Vice-Chairmen » sont respectivement remplacés par « Chairperson », « Vice-Chairperson » et « Vice-Chairpersons » :

***a*) l'article 6 et l'intertitre le précédant;**

***b*) le paragraphe 7(1);**

***c*) le sous-alinéa 11(1)*c*)(i);**

***d*) le paragraphe 12(2).**

Terminology changes — other Acts

32. (1) "Chairman" is replaced by "Chairperson" in the English version of the following provisions:

(*a*) in the *Broadcasting Act*

(i) subsection 18(4), and

(ii) subsection 20(1); and

(*b*) subsection 66(2) of the *Telecommunications Act*.

Mentions — autres lois

32. (1) Dans les passages ci-après de la version anglaise des lois suivantes, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) dans la *Loi sur la radiodiffusion* :**

(i) le paragraphe 18(4),

(ii) le paragraphe 20(1);

***b*) le paragraphe 66(2) de la *Loi sur les télécommunications*.**

Terminology changes — regulations

(2) "Chairman" is replaced by "Chairperson" in the following provisions of the following regulations:

(*a*) paragraph 4(2)(*a*) of the English version of the *CRTC Rules of Procedure*;

Mentions — règlements

(2) Dans les passages ci-après des règlements suivants, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) l'alinéa 4(2)*a*) de la version anglaise des *Règles de procédure du CRTC*;**

71. (1) The Minister may, for the purpose of assessing whether a substance is toxic or is capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, including a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1,:

. . .

(*c*) subject to section 72, send a written notice to any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the importation or manufacturing of the substance or any product containing the substance requiring the person to conduct toxicological and other tests that the Minister may specify in the notice and submit the results of the tests to the Minister.

71. (1) Afin de déterminer si une substance, inscrite ou non sur la liste de l'annexe 1, est effectivement ou potentiellement toxique ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, le ministre peut prendre les mesures suivantes :

[. . .]

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

Clause 30: (1) The definitions "Chairman" and "Vice-Chairman" in section 2 read as follows:

"Chairman" means the Chairman of the Commission designated by the Governor in Council pursuant to subsection 6(1);

"Vice-Chairman" means any Vice-Chairman of the Commission designated by the Governor in Council pursuant to subsection 6(1).

(2) New.

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Article 30 : (1) Texte des définitions de « président » et « vice-président » à l'article 2 :

« président » Le président du Conseil nommé par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 6(1).

« vice-président » Conseiller nommé à ce titre par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 6(1).

(2) Nouveau.

(*b*) item 29 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(*c*) item 30 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*; and

(*d*) item 29 of the schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.*

***b*) l'article 63 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;**

***c*) l'article 67 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;**

d*) l'article 59 de l'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité).

R.S., c. C-36 — *Companies' Creditors Arrangement Act* — *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* — L.R., ch. C-36

2000, c. 30, s. 156

33. (1) The portion of paragraph 11.4(3)(*c*) of the English version of the *Companies' Creditors Arrangement Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

2000, ch. 30, art. 156

33. (1) Le passage de l'alinéa 11.4(3)*c*) de la version anglaise de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

R.S., c. C-42 — *Copyright Act* — *Loi sur le droit d'auteur* — L.R., ch. C-42

1994, c. 47, s. 57(1)

34. Subsection 5(1.01) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

Protection for older works

(1.01) For the purposes of subsection (1), a country that becomes a Berne Convention country or a WTO Member after the date of the making or publication of a work shall, as of becoming a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be, be deemed to have been a Berne Convention country or WTO Member at the date of the making or publication of the work, subject to subsection (1.02) and section 33.

1994, ch. 47, par. 57(1)

34. Le paragraphe 5(1.01) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC après la date de création ou de publication de l'oeuvre est réputé avoir adhéré à la convention ou être devenu membre de l'OMC, selon le cas, à compter de cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et de l'article 33.

1997, c. 24, s. 45

35. Paragraph 67.1(4)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 24, art. 45

35. L'alinéa 67.1(4)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Companies' Creditors Arrangement Act

Clause 33: The relevant portion of subsection 11.4(3) reads as follows:

(3) An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of

. . .

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and any related interest and penalties, where the sum

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Article 33 : Texte du passage visé du paragraphe 11.4(3) :

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

[. . .]

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

Copyright Act

Clause 34: Subsection 5(1.01) reads as follows:

(1.01) For the purposes of subsection (1), a country that becomes a Berne Convention country or a WTO Member after the date of the making or publication of a work shall, as of becoming a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be, be deemed to have been a Berne Convention country or WTO Member at the date of the making or publication of the work, subject to subsection (1.02) and section 29.

Loi sur le droit d'auteur

Article 34 : Texte du paragraphe 5(1.01) :

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC après la date de création ou de publication de l'oeuvre est réputé avoir adhéré à la convention ou être devenu membre de l'OMC, selon le cas, à compter de cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et de l'article 29.

Clause 35: The relevant portion of subsection 67.1(4) reads as follows:

Article 35 : Texte du paragraphe 67.1(4) :

(*a*) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or

(*a*) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or

2000, c. 24 *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*

36. Section 43 of the English version of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is replaced by the following:

43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "*Export and Import Permits Act*,", a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre 2000, ch. 24

36. L'article 43 de la version anglaise de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est remplacé par ce qui suit :

43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "*Export and Import Permits Act,*", a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".

R.S., c. C-51 *Cultural Property Export and Import Act*

37. Paragraph 4(2)(*a*) of the French version of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada;

1995, c. 29, s. 21 **38. Paragraph 18(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:**

(*a*) up to four other members shall be chosen from among residents of Canada who are or have been officers, members or employees of art galleries, museums, archives, libraries or other collecting institutions in Canada; and

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels L.R., ch. C-51

37. L'alinéa 4(2)*a*) de la version française de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada;

38. L'alinéa 18(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1995, ch. 29, art. 21

a) jusqu'à concurrence de quatre, parmi les personnes qui sont ou ont été des dirigeants ou membres du personnel de musées, archives, bibliothèques ou autres établissements qui constituent des collections sis au Canada;

R.S., c. E-4 *Electricity and Gas Inspection Act*

39. Paragraph 28(1)(*n*) of the *Electricity and Gas Inspection Act* is replaced by the following:

(*n*) providing for determination of the quantity, energy density or energy concentration of gas and establishing standards therefor;

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R., ch. E-4

39. L'alinéa 28(1)*n*) de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* est remplacé par ce qui suit :

n) prévoir la détermination de la densité ou de la concentration énergétiques du gaz ou de la quantité de celui-ci, et établir des normes à cet effet;

(4) Where a proposed tariff is not filed with respect to the work, performer's performance or sound recording in question, no action may be commenced, without the written consent of the Minister, for

(*a*) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, the work, performer's performance or sound recording; or

(4) Le non-dépôt du projet empêche, sauf autorisation écrite du ministre, l'exercice de quelque recours que ce soit pour violation du droit d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visé à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19.

Crimes Against Humanity and War Crimes Act

Clause 36: Section 43 reads as follows:

43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "*Export or Import Permits Act*,", a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Article 36 : Texte de l'article 43 :

43. La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par adjonction, après « de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* », de « , toutes infractions visées à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ».

Cultural Property Export and Import Act

Clause 37: The relevant portion of subsection 4(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council may include in the Control List, regardless of their places of origin, any objects or classes of objects hereinafter described in this subsection, the export of which the Governor in Council deems it necessary to control in order to preserve the national heritage in Canada:

(*a*) objects of any value that are of archaeological, prehistorical, historical, artistic or scientific interest and that have been recovered from the soil of Canada, the territorial sea of Canada or the inland or other internal waters of Canada;

Clause 38: The relevant portion of subsection 18(2) reads as follows:

(2) The Chairperson and one other member shall be chosen generally from among residents of Canada, and

(*a*) up to four other members shall be chosen from among residents of Canada who are or have been officers, members or employees of art galleries, museums, archives, libraries or other similar institutions in Canada; and

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

Article 37 : Texte du passage visé du paragraphe 4(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut faire porter à la nomenclature, indépendamment de leur lieu d'origine, tous les objets ou catégories d'objets suivants dont il estime nécessaire de contrôler l'exportation pour conserver au Canada le patrimoine national :

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés dans le sol, la mer territoriale ou les eaux internes ou autres eaux intérieures du Canada;

Article 38 : Texte du passage visé du paragraphe 18(2) :

(2) Les commissaires sont choisis parmi les résidents. En outre, à l'exclusion de deux d'entre eux, dont le président, ils sont choisis :

a) jusqu'à concurrence de quatre, parmi les personnes qui sont ou ont été des dirigeants ou membres du personnel de galeries d'art, musées, archives, bibliothèques ou autres établissements analogues sis au Canada;

Electricity and Gas Inspection Act

Clause 39: The relevant portion of subsection 28(1) reads as follows:

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz

Article 39 : Texte du passage visé du paragraphe 28(1) :

1995, c. 44

Employment Equity Act

40. Subsection 4(8) of the French version of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:

Subdélégation

(8) Les délégataires visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à une ou plusieurs autres personnes les attributions qui leur ont été ainsi conférées.

Loi sur l'équité en matière d'emploi

1995, ch. 44

40. Le paragraphe 4(8) de la version française de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :

Subdélégation

(8) Les délégataires visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à une ou plusieurs autres personnes les attributions qui leur ont été ainsi conférées.

1996, c. 23

Employment Insurance Act

41. Paragraph 27(2)(*c*) of the English version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*c*) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in the claimant's usual occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

41. L'alinéa 27(2)*c*) de la version anglaise de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

(*c*) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in the claimant's usual occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

R.S., c. E-8

Energy Monitoring Act

42. The definition "Agency" in subsection 2(1) of the *Energy Monitoring Act* is repealed.

43. Section 9 of the Act is repealed.

1994, c. 41, par. 38(1)(*b*)

44. The heading before section 16 and sections 16 to 29 of the Act are repealed.

45. The Act is amended by adding the following immediately after the heading "GENERAL" after section 15:

Reports Regarding Energy Commodities and Energy Enterprises

Reports

29. (1) Subject to subsection (2), the Minister may publish any reports that the Minister considers appropriate and necessary in respect of energy commodities and energy enterprises and their holdings and operations.

Loi sur la surveillance du secteur énergétique

L.R., ch. E-8

42. La définition de « Agence », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*, est abrogée.

43. L'article 9 de la même loi est abrogé.

1994, ch. 41, al. 38(1)*b*)

44. L'intertitre précédant l'article 16 et les articles 16 à 29 de la même loi sont abrogés.

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » suivant l'article 15, de ce qui suit :

Rapports sur les produits énergétiques et les entreprises énergétiques

Rapports

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut publier les rapports qu'il juge pertinents et nécessaires sur les produits énergétiques et sur les entreprises énergétiques et leurs avoirs en actions et leurs activités.

28. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

. . .

(*n*) providing for determination of the quantity or calorific power of gas and establishing standards therefor;

28. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment :

[. . .]

n) prévoir la détermination de l'énergie calorifique ou de la quantité du gaz et établir des normes à cet effet;

Employment Equity Act

Clause 40: Subsection 4(8) reads as follows:

(8) Any chief executive officer or deputy head authorized under subsection (7) to exercise any of the powers and perform any of the duties and functions of the Treasury Board or Public Service Commission may, subject to and in accordance with the authorization given to that officer or deputy head, authorize one or more persons to exercise any of those powers and perform any of those duties and functions.

Loi sur l'équité en matière d'emploi

Article 40 : Texte du paragraphe 4(8) :

(8) Les délégataires visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à une ou plusieurs autres personnes.

Employment Insurance Act

Clause 41: The relevant portion of subsection 27(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this section, employment is not suitable employment for a claimant if

. . .

(*c*) it is not in the claimant's usual occupation or is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in that occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

Loi sur l'assurance-emploi

Article 41 : Texte du passage visé du paragraphe 27(2) :

(2) Pour l'application du présent article, un emploi n'est pas un emploi convenable pour un prestataire s'il s'agit :

[. . .]

c) soit d'un emploi d'un genre différent de celui qu'il exerce dans le cadre de son occupation ordinaire, à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard aux conditions qui lui étaient habituellement faites dans l'exercice de son occupation ordinaire ou qui lui auraient été faites s'il avait continué à exercer un tel emploi.

Energy Monitoring Act

Clause 42: The definition "Agency" in subsection 2(1) reads as follows:

"Agency" means the Petroleum Monitoring Agency established under section 16;

Clause 43: Section 9 reads as follows:

9. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act that relate to energy enterprises or corporations that control energy enterprises shall be made available to the Agency forthwith on receipt thereof.

Clause 44: The heading before section 16 and sections 16 to 29 read as follows:

PETROLEUM MONITORING AGENCY

16. There is hereby established an agency to be known as the Petroleum Monitoring Agency.

17. The Agency shall consist of a Chairman appointed by the Governor in Council and not more than two other members appointed by the Minister.

18. The Chairman is the chief executive officer of the Agency and shall preside at meetings of the Agency.

Loi sur la surveillance du secteur énergétique

Article 42 : Texte de la définition de « Agence » au paragraphe 2(1) :

« Agence » L'Agence de surveillance du secteur pétrolier constituée par l'article 16.

Article 43 : Texte de l'article 9 :

9. Le ministre met à la disposition de l'Agence, dès leur réception, les statistiques, renseignements et documents relatifs à des entreprises énergétiques ou à des personnes morales qui contrôlent des entreprises énergétiques et qu'il obtient dans le cadre de la présente loi.

Article 44 : Texte de l'intertitre précédant l'article 16 et des articles 16 à 29 :

AGENCE DE SURVEILLANCE DU SECTEUR PÉTROLIER

16. Est constituée l'Agence de surveillance du secteur pétrolier.

17. L'Agence est composée d'un président nommé par le gouverneur en conseil et d'au plus deux autres membres nommés par le ministre.

18. Le président est le premier dirigeant de l'Agence; il en préside les réunions.

Disclosure of certain information only

(2) The Minister shall not disclose in any report published under subsection (1) any statistic, information or documentation obtained by the Minister under this Act or any other Act of Parliament that identifies or permits the identification of the individual, corporation, partnership, trust or organization to which the statistic, information or documentation relates without the written consent of that individual, corporation, partnership, trust or organization.

Communication de certains renseignements uniquement

(2) Le ministre ne peut communiquer dans un rapport publié en vertu du paragraphe (1) des statistiques, renseignements ou documents qu'il a obtenus en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et qui identifient ou permettent d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent — qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une organisation —, sauf sur autorisation écrite de celle-ci.

46. Section 33 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilege

33. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act, by the Energy Supplies Allocation Board under section 15 or by the persons referred to in paragraphs 34(*a*) and (*b*) are privileged and shall not knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom they were obtained.

Renseignements protégés

33. Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le ministre en vertu de la présente loi, par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34*a*) et *b*) sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

1994, c. 41, s. 25

47. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out, in column I, the reference to

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

and the corresponding reference in column II to "Minister of Natural Resources".

47. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

ainsi que de la mention « Le ministre des Ressources naturelles » placée, dans la colonne II, en regard de ce secteur.

1994, ch. 41, art. 25

1992, c. 1, s. 72; SOR/95-17; 1995, c. 5, s. 28(F)

48. The reference to "Minister of Transport" in column II of Schedule I.1 to the Act, opposite the reference to "Northern Pipeline Agency", is replaced by a reference to "Minister for International Trade".

48. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre des Transports », en regard du nom de secteur « Administration du pipe-line du Nord » à la colonne I, est remplacé par « Le ministre du Commerce international ».

1992, ch. 1, art. 72; DORS/95-17; 1995, ch. 5, art. 28(F)

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III

Hazardous Materials Information Review Act

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III

49. Subsection 11(3) of the French version of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

49. Le paragraphe 11(3) de la version française de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

19. One of the members of the Agency may be designated by the Minister to be Vice-Chairman thereof and in the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise and perform all the powers and functions of the Chairman.

20. Each member of the Agency shall, unless the Governor in Council expressly otherwise directs, be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the Public Service Superannuation Act and shall be deemed to be a person described in paragraph 5(1)(*i*) of that Act.

21. Each member of the Agency shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and is entitled, within such limits as may be established by the Treasury Board, to be paid such reasonable travel and living expenses as are incurred by him in the course of his duties under this Act while absent from his ordinary place of residence.

22. The principal office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the National Capital Act.

23. The Agency may meet at such times and places as the Chairman deems advisable.

24. The Agency may make by-laws for the management of its internal affairs and generally for the conduct of its activities.

25. Such officers and employees of the Department of Natural Resources as are necessary, in the opinion of the Minister, for the proper conduct of the work of the Agency shall be made available to the Agency.

26. The Agency may engage on a contractual basis the services of persons having technical or specialized knowledge to advise and assist it in the performance of its duties and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

27. The Agency shall make such reports and furnish such advice to the Minister as the Minister may from time to time request.

28. (1) Subject to subsection (2), the Agency may publish, on its own authority, such reports as it deems appropriate and necessary in respect of energy commodities and energy enterprises and their holdings and operations.

(2) The Agency shall not disclose in any report published pursuant to subsection (1) any statistic, information or documentation obtained by it under this Act or any other Act of Parliament that identifies or permits the identification of the individual, corporation, partnership, trust or organization to which the statistic, information or documentation relates without the written consent of that individual, corporation, partnership, trust or organization.

29. The Agency shall carry out such other duties and functions as the Minister may assign to the Agency.

Clause 45: New.

Clause 46: Section 33 reads as follows:

33. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act, by the Agency under section 9, by the Energy Supplies Allocation Board under section 15 or by the persons referred to in paragraphs 34(*a*) and (*b*) are privileged and shall not knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom they were obtained.

19. Le ministre peut nommer un des membres de l'Agence en qualité de vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou en cas de vacance de son poste, le vice-président assume les pouvoirs et fonctions du président.

20. Les membres de l'Agence sont, à moins d'une directive expresse du gouverneur en conseil, réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique et ils sont assimilés aux personnes visées à l'alinéa 5(1)*i*) de cette loi.

21. Les membres de l'Agence reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil et ils ont droit, dans les limites que peut fixer le Conseil du Trésor, au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions que leur confère la présente loi.

22. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

23. L'Agence se réunit aux date, heure et lieu que le président estime indiqués.

24. L'Agence peut, par règlement administratif, régir sa gestion interne et son activité.

25. Le personnel que le ministre estime nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est choisi parmi les cadres et employés du ministère des Ressources naturelles et détaché auprès de l'Agence.

26. L'Agence peut, par contrat, recourir aux services temporaires d'experts à titre de conseils et de collaborateurs dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions; elle peut, avec l'autorisation du Conseil du Trésor, fixer leur traitement et leur accorder certaines indemnités.

27. À la demande du ministre, l'Agence fournit des conseils à celui-ci et établit des rapports à son intention.

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence peut publier, de sa propre initiative, les rapports qu'elle juge pertinents et nécessaires sur les produits énergétiques et les entreprises énergétiques et leurs avoirs en actions et en activités.

(2) L'Agence ne peut divulguer dans un rapport publié en vertu du paragraphe (1) des statistiques, renseignements ou documents qu'elle a obtenus en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et qui identifient ou permettent d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent — qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'un organisme — sauf sur autorisation écrite de celle-ci.

29. L'Agence assume les obligations et fonctions que lui confère le ministre.

Article 45 : Nouveau.

Article 46 : Texte de l'article 33 :

33. Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le ministre en vertu de la présente loi, par l'Agence en vertu de l'article 9, par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34*a*) et *b*) sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

Modalités de la demande

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit prévu par règlement ou fixé de la manière réglementaire.

Modalités de la demande

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit prévu par règlement ou fixé de la manière réglementaire.

50. Subsection 12(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 12(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)*a*) contient une offre faite à toute partie touchée de présenter auprès de l'agent de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

Avis

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)*a*) contient une offre faite à toute partie touchée de présenter auprès de l'agent de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

51. Subparagraph 23(1)(*b*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) du dossier de l'agent de contrôle dont la décision ou l'ordre est frappé d'appel,

51. Le sous-alinéa 23(1)*b*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du dossier de l'agent de contrôle dont la décision ou l'ordre est frappé d'appel,

R.S., c. I-9

Industrial Design Act

L.R., ch. I-9

Loi sur les dessins industriels

52. Section 19 of the *Industrial Design Act* and the heading "*Rules, Regulations and Forms*" before it are repealed.

52. L'article 19 de la *Loi sur les dessins industriels* et l'intertitre « *Règles, règlements et formules* » le précédant sont abrogés.

1994, c. 22

Migratory Birds Convention Act, 1994

1994, ch. 22

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

53. Paragraph 12(1)(*k*) of the English version of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is replaced by the following:

(*k*) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation made under this Act if the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

53. L'alinéa 12(1)*k*) de la version anglaise de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est remplacé par ce qui suit :

(*k*) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation made under this Act if the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

R.S., c. N-3

National Arts Centre Act

L.R., ch. N-3

Loi sur le Centre national des Arts

54. (1) The definition "Director" in section 2 of the English version of the *National Arts Centre Act* is repealed.

54. (1) La définition de « Director », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le Centre national des Arts*, est abrogée.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"President" « *président* »

"President" means the President of the Centre appointed under subsection 6(1);

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président » Le président du Centre, nommé en vertu du paragraphe 6(1).

« président » "*President*"

Hazardous Materials Information Review Act

Clause 49: Subsection 11(3) reads as follows:

(3) A claim for exemption shall be in such form and be filed in such manner as is prescribed and shall be accompanied by the prescribed fee or a fee calculated in the manner prescribed.

Clause 50: Subsection 12(2) reads as follows:

(2) The notice referred to in paragraph (1)(*a*) shall contain a statement offering every affected party the opportunity to make, within the period specified in the notice, written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the material safety data sheet or label to which it relates.

Clause 51: The relevant portion of subsection 23(1) reads as follows:

23. (1) An appeal board shall hear an appeal

. . .

(*b*) on the basis of

(i) the record of the screening officer whose decision or order is being appealed,

Industrial Design Act

Clause 52: Section 19 and the heading before it read as follows:

Rules, Regulations and Forms

19. (1) The Minister may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules and regulations and adopt forms for the purposes of this Act respecting industrial designs, and such rules, regulations and forms circulated in print for the use of the public shall be deemed to be correct for the purposes of this Act.

(2) All documents executed according to the rules, regulations and forms referred to in subsection (1), and accepted by the Minister, shall be deemed to be valid in so far as they relate to official proceedings under this Act.

Migratory Birds Convention Act, 1994

Clause 53: The relevant portion of subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to carry out the purposes and provisions of this Act and the Convention, including regulations

. . .

(*k*) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation where the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Article 49 : Texte du paragraphe 11(3) :

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est assujettie au droit réglementaire ou fixé de la manière réglementaire.

Article 50 : Texte du paragraphe 12(2) :

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)*a*) contient une offre faite à toute partie touchée de faire auprès de l'agent de contrôle des représentations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

Article 51 : Texte du passage visé du paragraphe 23(1) :

23. (1) La commission d'appel est saisie d'un appel :

[. . .]

b) sur la base, à la fois :

(i) du rapport de la décision ou de l'ordre de l'agent de contrôle dont appel,

Loi sur les dessins industriels

Article 52 : Texte de l'article 19 et de l'intertitre le précédant :

Règles, règlements et formules

19. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles, prendre des règlements et adopter des formules, pour l'application de la présente loi, relativement aux dessins industriels; ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, sont réputés exacts pour l'application de la présente loi.

(2) Toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et acceptées par le ministre, sont réputées valides pour ce qui est des formalités officielles prévues par la présente loi.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Article 53 : Texte du passage visé du paragraphe 12(1) :

12. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente loi et de la convention; les règlements peuvent notamment :

[. . .]

k) autoriser le ministre à modifier ou à suspendre l'application de tout règlement pris en vertu de la présente loi si celui-ci le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.

55. The Act is amended by replacing "Director" with "President" in the following provisions:

(*a*) the heading before section 6 and sections 6 and 7; and

(*b*) sections 13 and 14.

55. Dans les passages ci-après de la même loi, « directeur » est remplacé par « président » :

***a*) l'intertitre qui précède l'article 6 et les articles 6 et 7;**

***b*) les articles 13 et 14.**

56. Subsection 7(2) of the French version of the Act is amended by replacing "direction" with "présidence".

56. Au paragraphe 7(2) de la version française de la même loi, « direction » est remplacé par « présidence ».

Consequential amendment — SI/83-114

57. Item 59 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing "Director General/*Directeur général*" in column II with "President/*Président*".

57. Dans la colonne II de l'article 75 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, « Directeur général/*Director General* » est remplacé par « Président/*Président* ».

Modification corrélative — TR/83-114

1997, c. 9 *Nuclear Safety and Control Act* *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* 1997, ch. 9

58. (1) Paragraph 21(1)(*i*) of the French version of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

i) accréditer les personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

58. (1) L'alinéa 21(1)*i*) de la version française de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

i) accréditer les personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

(2) Paragraph 21(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has or may have exceeded the prescribed radiation dose limits.

(2) L'alinéa 21(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu ou pouvant avoir reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

59. Subsection 24(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 24(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Catégories

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chaque licence ou permis autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26*a*) à *f*) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

Catégories

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chaque licence ou permis autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26*a*) à *f*) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

60. (1) Paragraph 37(2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) accréditer les personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

60. (1) L'alinéa 37(2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) accréditer les personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

National Arts Centre Act

Clause 54: (1) The definition "Director" in section 2 reads as follows:

"Director" means Director of the Centre;

(2) New.

Loi sur le Centre national des Arts

Article 54 : (1) La définition de « Director » se trouve dans la version anglaise seulement.

(2) Nouveau.

Nuclear Safety and Control Act

Clause 58: The relevant portion of subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) The Commission may, in order to attain its objects,

. . .

(*i*) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(*k*) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be; and

(*j*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Article 58 : Texte du passage visé du paragraphe 21(1) :

21. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

[. . .]

i) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

Clause 59: Subsection 24(1) reads as follows:

24. (1) The Commission may establish classes of licences authorizing the licensee to carry on any activity described in any of paragraphs 26(*a*) to (*f*) that is specified in the licence for the period that is specified in the licence.

Article 59 : Texte du paragraphe 24(1) :

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26*a*) à *f*) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

Clause 60: The relevant portion of subsection 37(2) reads as follows:

Article 60 : Texte du passage visé du paragraphe 37(2) :

(2) Paragraph 37(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has or may have exceeded the prescribed radiation dose limits.

(2) L'alinéa 37(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu ou pouvant avoir reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

61. Paragraph 44(1)(*l*) of the French version of the Act is replaced by the following:

l) régir la procédure d'accréditation des personnes visées à l'alinéa *k*) ou de retrait de leur accréditation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

61. L'alinéa 44(1)*l*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) régir la procédure d'accréditation des personnes visées à l'alinéa *k*) ou de retrait de leur accréditation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

62. The Act is amended by adding the following after section 68:

Audit

68.1 The accounts and financial transactions of the Commission shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Commission and to the Minister.

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

Vérification

68.1 Le vérificateur général du Canada examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission et présente son rapport à la Commission et au ministre.

R.S., c. P-4

Patent Act

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

1993, c. 15, s. 33

63. Subsection 28.4(2) of the *Patent Act* is replaced by the following:

63. Le paragraphe 28.4(2) de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 15, art. 33

Requirements governing request

(2) The request for priority must be made in accordance with the regulations and the applicant must inform the Commissioner of the filing date, country or office of filing and number of each previously regularly filed application on which the request is based.

Conditions

(2) Le demandeur la présente selon les modalités réglementaires; il doit aussi informer le commissaire du nom du pays ou du bureau où a été déposée toute demande de brevet sur laquelle la demande de priorité est fondée, ainsi que de la date de dépôt et du numéro de cette demande de brevet.

1992, c. 46, Sch. II

Pension Benefits Division Act

Loi sur le partage des prestations de retraite

1992, ch. 46, ann. II

64. Section 14 of the *Pension Benefits Division Act* is replaced by the following:

64. L'article 14 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* est remplacé par ce qui suit :

Payment out of Consolidated Revenue Fund

14. All amounts payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and be charged to the Consolidated Revenue Fund, to a fund as defined in section 2 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* or to an account or accounts in the accounts of Canada, as provided for by the regulations.

Paiements sur le Trésor

14. Les sommes payables au titre de la présente loi sont prélevées sur le Trésor et portés au débit de celui-ci, d'un fonds au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ou d'un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, selon ce qui est prévu par les règlements.

65. Paragraph 16(*j*) of the Act is replaced by the following:

65. L'alinéa 16*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) The Commission may authorize a designated officer to

. . .

(*b*) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(*k*) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be;

. . .

(*h*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

Clause 61: The relevant portion of subsection 44(1) reads as follows:

44. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

. . .

(*l*) respecting the procedures and prescribing the fees for the certification and decertification of persons referred to in paragraph (*k*);

Clause 62: New.

(2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :

[. . .]

b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

[. . .]

h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

Article 61 : Texte du passage visé du paragraphe 44(1) :

44. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

[. . .]

l) régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa *k*) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

Article 62 : Nouveau.

Patent Act

Clause 63: Subsection 28.4(2) reads as follows:

(2) The request for priority must be made in accordance with the regulations and the applicant must inform the Commissioner of the filing date, country of filing and number of each previously regularly filed application on which the request is based.

Loi sur les brevets

Article 63 : Texte du paragraphe 28.4(2) :

(2) Le demandeur la présente selon les modalités réglementaires; il doit aussi informer le commissaire du nom du pays où a été déposée toute demande de brevet sur laquelle la demande de priorité est fondée, ainsi que de la date de dépôt et du numéro de cette demande de brevet.

Pension Benefits Division Act

Clause 64: Section 14 reads as follows:

14. All amounts payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and be charged to the Consolidated Revenue Fund or to an account or accounts in the accounts of Canada, as provided for by the regulations.

Loi sur le partage des prestations de retraite

Article 64 : Texte de l'article 14 :

14. Les montants payables au titre de la présente loi sont prélevés sur le Trésor et portés au débit de celui-ci ou du ou des comptes, ouverts parmi les comptes du Canada, qui sont prévus aux règlements.

Clause 65: The relevant portion of section 16 reads as follows:

Article 65 : Texte du passage visé de l'article 16 :

(*j*) respecting the charging of amounts payable under this Act to the Consolidated Revenue Fund, to a fund as defined in section 2 of the *Public Sector Investment Board Act* or to any account or accounts in the accounts of Canada;

j) régir l'inscription au débit du Trésor, d'un fonds au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ou d'un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, des sommes payables en vertu de la présente loi;

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

L.R., ch. 32 (2e suppl.)

1998, c. 12, s. 1(3)

66. The definitions "former member" and "member" in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* are replaced by the following:

66. Les définitions de « participant » et « participant ancien », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1998, ch. 12, par. 1(3)

"former member" « *participant ancien* »

"former member", in relation to a pension plan, means

(*a*) except in sections 9.2 and 24, a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired,

(*a*.1) in section 9.2, a person who has either ceased membership in the plan or retired and has not transferred their pension benefit credit under section 26 before termination of the plan, or

(*b*) in section 24, a person who, before, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired;

« participant » S'entend, relativement à un régime de pension, d'une personne qui participe à celui-ci, qui n'a pas pris sa retraite et dont la participation n'a pas pris fin.

« participant » "*member*"

« participant ancien » S'entend, selon le cas, relativement à un régime de pension :

« participant ancien » "*former member*"

a) sauf aux articles 9.2 et 24, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, le 1er janvier 1987 ou après cette date;

a.1) pour l'application de l'article 9.2, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, mais qui n'a pas transféré ses droits à pension au titre de l'article 26 avant la cessation du régime de pension;

b) pour l'application de l'article 24, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, même avant le 1er janvier 1987.

"member" « *participants* »

"member", in relation to a pension plan, means a person who has become a member of the pension plan and has neither ceased membership in the plan nor retired;

1998, c. 12, s. 9

67. (1) Subsection 9.2(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

67. (1) Le paragraphe 9.2(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12, art. 9

Arbitrage

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes.

Arbitrage

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes.

16. The Governor in Council may, on the recommendation of the President of the Treasury Board, make regulations

. . .

(*j*) respecting the charging of amounts payable under this Act to the Consolidated Revenue Fund or to any account or accounts in the accounts of Canada;

16. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du président du Conseil du Trésor, par règlement :

[. . .]

j) régir l'inscription au débit du Trésor, ou d'un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, des montants payables en vertu de la présente loi;

Pension Benefits Standards Act, 1985

Clause 66: The definitions "former member" and "member" in subsection 2(1) read as follows:

"former member", in relation to a pension plan, means

(*a*) except in sections 9.2 and 24, a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired from the plan,

(*a*.1) in section 9.2, a person who has either ceased membership in the plan or retired from the plan and has not transferred their pension benefit credit under section 26 before termination of the plan, or

(*b*) in section 24, a person who, before, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired from the plan;

"member", in relation to a pension plan, means a person who has become a member of the pension plan and has neither ceased membership in the plan nor retired from the plan;

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Article 66 : Texte des définitions de « participant » et « participant ancien » au paragraphe 2(1) :

« participant » S'entend, relativement à un régime de pension, d'une personne qui participe à celui-ci et qui n'a pas pris sa retraite ni mis fin à sa participation.

« participant ancien » S'entend, selon le cas, relativement à un régime de pension :

a) sauf aux articles 9.2 et 24, d'une personne qui, au plus tôt le 1er janvier 1987, a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite;

a.1) pour l'application de l'article 9.2, d'une personne qui a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite, mais qui n'a pas transféré ses droits à pension au titre de l'article 26 avant la cessation du régime de pension;

b) pour l'application de l'article 24, d'une personne qui, même avant le 1er janvier 1987, a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite.

Clause 67: (1) Subsection 9.2(4) reads as follows:

(4) Subject to subsection (5), if more than one half but fewer than two thirds of the persons in each of the categories referred to in subsection (3) consented to the proposal, the employer may, or if the pension plan is terminated shall, submit the proposal to arbitration. The employer shall notify the Superintendent and the persons in those categories if the proposal is to be submitted to arbitration.

Article 67 : (1) Texte du paragraphe 9.2(4) :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés aux alinéas (3)*a*) et *b*) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes.

1998, c. 12, s. 9

(2) The portion of subsection 9.2(5) of the French version of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

1998, ch. 12, art. 9

(2) Le passage du paragraphe 9.2(5) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

1998, c. 12, s. 9

(3) Subsection 9.2(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

Arbitre

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées au paragraphe (3); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

1998, ch. 12, art. 9

(3) Le paragraphe 9.2(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arbitre

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées au paragraphe (3); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

68. (1) The portion of paragraph 17(1)(*a*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

(2) The portion of paragraph 17(1)(*b*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

(3) The portion of subsection 17(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

68. (1) Le passage de l'alinéa 17(1)*a*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

(2) Le passage de l'alinéa 17(1)*b*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

(3) Le passage du paragraphe 17(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) The relevant portion of subsection 9.2(5) reads as follows:

(5) The employer's claim to the surplus, or part of it, shall be submitted to arbitration within eighteen months after the termination of the pension plan, or any further period specified by the Superintendent, if

. . .

The employer shall notify the Superintendent and the persons in the categories referred to in subsection (3) that the claim will be submitted to arbitration.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 9.2(5) :

(5) L'employeur soumet à l'arbitrage sa réclamation concernant tout ou partie de l'excédent dans les dix-huit mois suivant la cessation du régime, ou dans le délai plus long que précise le surintendant, si les conditions suivantes sont réunies :

[. . .]

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés aux alinéas (3)*a*) et *b*).

(3) Subsection 9.2(7) reads as follows:

(7) The arbitrator shall be chosen by the employer and the persons in the categories set out in subsection (3). If they cannot agree on an arbitrator within the prescribed period, the Superintendent shall choose the arbitrator.

(3) Texte du paragraphe 9.2(7) :

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées aux alinéas (3)*a*) et *b*); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

Clause 68: (1) and (2) The relevant portion of subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) A pension plan shall provide that any member of the plan who has been a member for a continuous period of two years is entitled, on cessation of membership in the plan,

(*a*) to a deferred pension benefit, based on the member's period of employment and salary up to the time of cessation of membership, and calculated in a similar manner and payable on the same terms and conditions as the immediate pension benefit (other than that provided by additional voluntary contributions) that, if the member had attained pensionable age, the member would have been eligible to receive

. . .

(*b*) to any other benefit or option, based on the member's period of employment and salary up to the time of cessation of membership, and calculated in a similar manner and payable on the same terms and conditions as the benefit or option to which, if the member had remained a member of the plan until pensionable age, the member would have been entitled

Article 68 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 17(1) :

17. (1) Un régime de pension doit prévoir qu'un participant qui y participe de façon continue depuis deux ans a droit, lors de la fin de sa participation :

a) au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où il met fin à sa participation, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

[. . .]

b) à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où il met fin à sa participation, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

(3) The relevant portion of subsection 17(3) reads as follows:

(3) Texte du passage visé du paragraphe 17(3) :

Acquisition du droit — 1er janvier 1987

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

Acquisition du droit — 1er janvier 1987

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

69. (1) Paragraph 18(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1er octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

69. (1) L'alinéa 18(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1er octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

(2) Paragraph 18(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) le paiement à un participant, à titre d'acquittement partiel de ses créances à compter de la date où sa participation au régime prend fin mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

(2) L'alinéa 18(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paiement à un participant, à titre d'acquittement partiel de ses créances à compter de la date où sa participation au régime prend fin mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

2000, c. 12, s. 256

(3) Paragraph 18(2)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour

2000, ch. 12, art. 256

(3) L'alinéa 18(2)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour

(3) A pension plan shall provide that any member of the plan who has been employed by the employer for a continuous period of ten years or has been a member of the plan for a continuous period of ten years, and who has attained forty-five years of age, is entitled, on cessation of membership in the plan, to a deferred pension benefit, based on the member's period of employment and salary up to the time of cessation of membership, and calculated in a similar manner and payable on the same terms and conditions as the immediate pension benefit (other than that provided by additional voluntary contributions) that, if the member had attained pensionable age, the member would have been eligible to receive

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où il met fin à sa participation, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

Clause 69: (1) The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

18. (1) Subject to subsections 23(5) and 25(4), a pension plan shall provide

. . .

(*c*) that, except as provided in section 26, a person who is entitled to a benefit described in section 16 or 17, or who would be so entitled if that person retired or ceased membership in the plan, is not permitted to withdraw any part of that person's contributions to the plan, other than additional voluntary contributions, in respect of any period of membership in the plan on or after October 1, 1967 for which that person is entitled to a benefit described in section 16 or 17, and that any pension fund moneys attributable to those contributions shall be applied under the terms of the plan toward the payment of the benefit described in section 16 or 17, as the case may be.

Article 69 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 18(1) :

18. (1) Sous réserve des paragraphes 23(5) et 25(4), un régime de pension doit prévoir :

[. . .]

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou mettait fin à sa participation au régime, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1er octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

(2) and (3) The relevant portion of subsection 18(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection (1), a pension plan may provide

(*a*) for payment to a member in partial discharge of the member's rights under the plan, on or after cessation of membership in the plan before attaining pensionable age, of a lump sum not exceeding twenty-five per cent of the value of the deferred pension benefit referred to in subsection 17(3);

. . .

(*c*) that, if the annual pension benefit payable is less than four per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which a member ceases to be a member of the plan or dies, or such other percentage as may be prescribed, the pension benefit credit may be paid to the member or survivor, as the case may be.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 18(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un régime de pension peut prévoir :

a) le paiement à un participant, à titre d'acquittement partiel de ses créances à compter de la date où il met fin à sa participation au régime mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

[. . .]

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant a mis fin à sa participation ou est décédé, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

70. Section 20 of the French version of the Act is replaced by the following:

70. L'article 20 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Retrait d'argent par les participants

20. Un participant dont la participation à un régime de pension prend fin peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

Retrait d'argent par les participants

20. Un participant dont la participation à un régime de pension prend fin peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

71. Subsections 21(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

71. Les paragraphes 21(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droits à pension minimaux

21. (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

Droits à pension minimaux

21. (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

Cas particulier

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)*b*), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite ou meurt ou si sa participation prend fin après deux années de participation continue. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

Cas particulier

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)*b*), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite ou meurt ou si sa participation prend fin après deux années de participation continue. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

Clause 70: Section 20 reads as follows:

20. On cessation of membership in a pension plan, a member is entitled to withdraw from the plan an amount equal to the aggregate of the member's own contributions, together with interest in accordance with section 19, in respect of any period of membership for which the member is not entitled to a pension benefit under section 16 or 17.

Article 70 : Texte de l'article 20 :

20. Un participant qui met fin à sa participation à un régime de pension peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

Clause 71: Subsections 21(1) and (2) read as follows:

21. (1) In the case of a defined benefit plan, where

(*a*) a member retires,

(*b*) a member ceases to be a member,

(*c*) a member dies, or

(*d*) the whole or part of the plan is terminated,

the member's pension benefit credit (or, in the case of paragraph (*d*), any member's pension benefit credit) shall be not less than the aggregate of the member's required contributions together with interest in accordance with section 19.

(2) In the case of a defined benefit plan, where

(*a*) a member retires,

(*b*) a member who has been a member for a continuous period of at least two years ceases to be a member,

(*c*) a member dies, or

(*d*) the whole or part of the plan is terminated,

then, subject to subsection (3) and paragraph 26(3)(*b*), if

(*e*) the aggregate of the member's contributions, other than additional voluntary contributions, made after December 31, 1986, together with interest in accordance with section 19

exceeds

(*f*) fifty per cent of the pension benefit credit in respect of the member's membership in the plan after December 31, 1986, calculated without regard to the operation of subsection (1),

the pension benefit to the member shall be increased by the amount that can be provided by that excess.

Article 71 : Texte des paragraphes 21(1) et (2) :

21. (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite, met fin à sa participation ou meurt, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)*b*), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite, met fin à sa participation après deux années de participation continue ou meurt. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

1998, c. 12, s. 15(1); 2000, c. 12, par. 264(*a*)

72. (1) Subsection 23(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Décès antérieur à l'admission à la retraite anticipée

23. (1) Le survivant du participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt sans avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

1998, c. 12, s. 15(2)

(2) The portion of subsection 23(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Décès d'un participant admissible à la retraite

(3) Le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais a droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

2000, c. 12, s. 259(2)

73. Subsection 25(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Pouvoir de cession au conjoint

(4) Par dérogation au présent article ou au droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf des paragraphes 21(2) à (6), et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;

b) la participation du cessionnaire est réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

1998, ch. 12, par. 15(1); 2000, ch. 12, al. 264*a*)

72. (1) Le paragraphe 23(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès antérieur à l'admission à la retraite anticipée

23. (1) Le survivant du participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt sans avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

1998, ch. 12, par. 15(2)

(2) Le passage du paragraphe 23(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Décès d'un participant admissible à la retraite

(3) Le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais a droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

2000, ch. 12, par. 259(2)

73. Le paragraphe 25(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de cession au conjoint

(4) Par dérogation au présent article ou au droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf des paragraphes 21(2) à (6), et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;

b) la participation du cessionnaire est réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

Clause 72: (1) Subsection 23(1) reads as follows:

23. (1) If a member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred pension benefit pursuant to subsection 17(1) (or, in the case of a member, would be so entitled if the member ceased membership in the plan) dies before becoming eligible to receive an immediate pension benefit in accordance with subsection 16(2), the survivor, if any, is entitled to that portion of the pension benefit credit, calculated in accordance with section 21, to which the member or former member would have been entitled on the day of death if the member or former member had terminated employment on that day and had not died, that is attributable to the member's or former member's membership in the plan after December 31, 1986.

Article 72 : (1) Texte du paragraphe 23(1) :

23. (1) Le survivant du participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit s'il mettait fin à sa participation, et qui meurt n'ayant pas droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

(2) The relevant portion of subsection 23(3) reads as follows:

(3) A member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred pension benefit pursuant to subsection 17(1) (or, in the case of a member, would be so entitled if the member ceased membership in the plan) and dies before commencement of payment of that pension benefit but after becoming eligible to receive an immediate pension benefit in accordance with subsection 16(2) is deemed

(2) Texte du passage visé du paragraphe 23(3) :

(3) Le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit s'il mettait fin à sa participation, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais ayant droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

Clause 73: Subsection 25(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding anything in this section or in provincial property law, a member or former member of a pension plan may assign all or part of that person's pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the plan to that person's spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner, effective as of divorce, annulment, separation, or breakdown of the common-law partnership, as the case may be, and in the event of such an assignment the assignee shall, in respect of the assigned portion of the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, be deemed for the purpose of this Act, except subsections 21(2) to (6),

(*a*) to have been a member of that pension plan, and

(*b*) to have ceased to be a member of that pension plan as of the effective date of the assignment,

but a subsequent spouse or common-law partner of the assignee is not entitled to any pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the pension plan in respect of that assigned portion.

Article 73 : Texte du paragraphe 25(4) :

(4) Par dérogation au présent article ou au droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf des paragraphes 21(2) à (6), le cessionnaire est réputé, relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) avoir participé au régime;

b) avoir mis fin à sa participation à compter du jour où la cession prend effet.

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

1998, c. 12, s. 16(1); 2000, c. 12, par. 264(*d*)

74. (1) The portion of subsection 26(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1998, ch. 12, par. 16(1); 2000, ch. 12, al. 264(*d*)

74. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

26. (1) Le participant dont la participation a pris fin avant qu'il n'ait droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)*d*), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

26. (1) Le participant dont la participation a pris fin avant qu'il n'ait droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)*d*), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

2000, c. 12, par. 264(*d*)

(2) The portion of subsection 26(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2000, ch. 12, al. 264(*d*)

(2) Le passage du paragraphe 26(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité à la retraite

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

Admissibilité à la retraite

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

(3) The portion of subsection 26(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 26(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autres dispositions optionnelles

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant meurt ou sa participation prend fin :

Autres dispositions optionnelles

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant meurt ou sa participation prend fin :

2000, c. 12, par. 263(*d*)

75. Paragraph 28(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) that, where a member of the plan retires, ceases to be a member of the plan or dies, or where the whole or part of the plan is terminated, the administrator shall give to that member (or, in the case of termination, each member) and to the member's spouse or common-law partner (and, in the case of the member's death, the member's legal representative) a written statement, in prescribed form, of the member's pension

2000, ch. 12, al. 263(*d*)

75. L'alinéa 28(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'administrateur doit remettre au participant, dans le cas où celui-ci prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et, dans le cas du décès du participant, à ses ayants droit, dans les trente jours de l'événement en cause, ou dans tout délai supplémentaire accordé par le surintendant, un relevé en la forme réglementaire indiquant les prestations de pension et autres

Clause 74: (1) The relevant portion of subsection 26(1) reads as follows:

26. (1) If a member, before becoming eligible to receive an immediate pension benefit pursuant to subsection 16(2), ceases to be a member of a pension plan or dies, the member or the survivor, as the case may be, is entitled

Article 74 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 26(1) :

26. (1) Le participant qui, avant d'avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), met fin à sa participation, ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)*d*), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

(2) The relevant portion of subsection 26(2) reads as follows:

(2) Where a member, after becoming eligible to retire pursuant to subsection 16(2) but before the commencement of payment of a pension benefit, ceases to be a member of the pension plan or dies, the plan may permit the member or the survivor, as the case may be,

(2) Texte du passage visé du paragraphe 26(2) :

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant met fin à sa participation à un régime de pension ou meurt :

(3) The relevant portion of subsection 26(3) reads as follows:

(3) Where, at any time, a member ceases to be a member of the pension plan or dies, the plan may provide

(3) Texte du passage visé du paragraphe 26(3) :

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant met fin à sa participation ou meurt :

Clause 75: The relevant portion of subsection 28(1) reads as follows:

28. (1) A pension plan shall provide

. . .

(*d*) that, where a member of the plan retires from the plan, ceases to be a member of the plan or dies, or where the whole or part of the plan

Article 75 : Texte du passage visé du paragraphe 28(1) :

28. (1) Un régime de pension doit prévoir que :

[. . .]

d) l'administrateur doit remettre au participant, dans le cas où celui-ci prend sa retraite, met fin à sa participation ou meurt, ainsi

benefits and other benefits payable under the plan, within thirty days, or such longer period as the Superintendent may allow, after the date of the retirement, cessation of membership, death or termination, as the case may be.

76. Paragraph 39(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) prescribing the conditions under which, on the cessation of a member's membership in a pension plan or on the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the plan, or transferred to the administrator of another pension plan or to a registered retirement savings plan of the prescribed kind or to the agency referred to in paragraph 6(1)(*d*);

77. Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), the *Pension Benefits Standards Act* and the regulations thereunder continue to apply to persons who have, before January 1, 1987, ceased membership in a pension plan or retired.

prévues par le régime. En cas de cessation totale ou partielle d'un régime, l'administrateur a la même obligation à l'égard de tout participant au régime en cause, de son époux ou conjoint de fait et, en cas de décès du participant, de ses ayants droit.

76. L'alinéa 39*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoir les conditions dans lesquelles les droits à pension peuvent, si la participation du participant prend fin, ou s'il y a cessation ou liquidation d'un régime, être détenus en fiducie par l'administrateur du régime ou transférés à l'administrateur d'un autre régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement ou à l'organisme visé à l'alinéa 6(1)*d*);

77. Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la *Loi sur les normes des prestations de pension* et ses règlements d'application continuent de s'appliquer aux personnes dont la participation à un régime de retraite a pris fin ou qui ont pris leur retraite, antérieurement au 1er janvier 1987.

R.S., c. P-21

Privacy Act

78. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

78. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

1996, c. 18, s. 33

79. Subsection 40.1(1) of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

Divestiture of service

40.1 (1) Where Her Majesty in right of Canada transfers or otherwise divests Herself of the administration of a service to any person or body, this Act and the regulations made under this Act apply, in the manner and to the extent provided in any regulations made under paragraph 42.1(1)(*u*), to any contributor who,

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

1996, ch. 18, art. 33

79. Le paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Cession de service

40.1 (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada cède à une personne ou à un organisme l'administration d'un service, la présente loi et ses règlements s'appliquent, selon les modalités et dans la mesure prévues aux règlements pris en application de l'alinéa 42.1(1)*u*), au contributeur qui, du fait de la

is terminated, the administrator shall give to that member (or, in the case of termination, each member) and to the member's spouse or common-law partner (and, in the case of the member's death, the member's legal representative) a written statement, in prescribed form, of the member's pension benefits and other benefits payable under the plan, within thirty days, or such longer period as the Superintendent may allow, after the date of the retirement, cessation of membership, death or termination, as the case may be.

Clause 76: The relevant portion of section 39 reads as follows:

39. The Governor in Council may make regulations

. . .

(*c*) prescribing the conditions under which, on the cessation of a member's membership in a pension plan or on the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the plan, or transferred to the administrator of another pension plan or to a registered retirement savings plan of the prescribed kind or to the agency referred to in paragraph 6(*d*);

Clause 77: Subsection 42(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection (1), the *Pension Benefits Standards Act* and the regulations thereunder continue to apply to persons who have, before January 1, 1987, ceased membership in a pension plan or retired from a pension plan.

qu'à son époux ou conjoint de fait et, dans le cas du décès du participant, à ses ayants droit, dans les trente jours de l'événement en cause, ou dans tout délai supplémentaire accordé par le surintendant, un relevé en la forme réglementaire indiquant les prestations de pension et autres prévues par le régime. En cas de cessation totale ou partielle d'un régime, l'administrateur a la même obligation à l'égard de tout participant au régime en cause, de son époux ou conjoint de fait et, en cas de décès du participant, de ses ayants droit.

Article 76 : Texte du passage visé de l'article 39 :

39. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[. . .]

c) prévoir les conditions dans lesquelles les droits à pension peuvent, si le participant met fin à sa participation, ou s'il y a cessation ou liquidation d'un régime, être détenus en fiducie par l'administrateur du régime ou transférés à l'administrateur d'un autre régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement ou à l'organisme visé à l'alinéa 6*d*);

Article 77 : Texte du paragraphe 42(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la *Loi sur les normes des prestations de pension* et ses règlements d'application continuent de s'appliquer aux personnes qui, antérieurement au 1er janvier 1987, ont mis fin à leur participation à un régime de retraite ou ont pris leur retraite.

Public Service Superannuation Act

Clause 79: Subsection 40.1(1) reads as follows:

40.1 (1) Where Her Majesty in right of Canada transfers or otherwise divests Herself of the administration of a service to any person or body, this Act and the regulations made under this Act apply, in the manner and to the extent provided in any regulations made under paragraph 42.1(1)(*u*), to any contributor who, as a result of that transfer or divestiture, ceases to be employed in the Public Service and who, on or after that transfer or divestiture, becomes employed by the person or body to whom the service is transferred or divested.

Loi sur la pension de la fonction publique

Article 79 : Texte du paragraphe 40.1(1) :

40.1 (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada cède à une personne ou à un organisme l'administration d'un service, la présente loi et ses règlements s'appliquent, selon les modalités et dans la mesure prévues aux règlements pris en application de l'alinéa 42.1(1)*u*), au contributeur qui, du fait de la cession, cesse d'être employé dans la fonction publique et, au moment de la cession ou par la suite, devient employé du cessionnaire.

as a result of that transfer or divestiture, ceases to be employed in the Public Service and who, on or after that transfer or divestiture, becomes, directly or through an agent of that person or body, employed by the person or body to whom the service is transferred or divested.

cession, cesse d'être employé dans la fonction publique et, le jour de la cession ou après, devient employé du cessionnaire directement ou par l'entremise du représentant de celui-ci.

1992, c. 46, s. 21(6)

80. Paragraph 42(1)(*pp*) of the Act is replaced by the following:

(*pp*) respecting the amount to be paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 37;

80. L'alinéa 42(1)*pp*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

pp) prévoyant le montant à verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique par tout organisme de la fonction publique ou autre organisme mentionné à l'article 37;

1992, ch. 46, par. 21(6)

81. Part II of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

81. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

R.S., c. W-6

Weights and Measures Act

Loi sur les poids et mesures

L.R., ch. W-6

82. Section 14 of the *Weights and Measures Act* is replaced by the following:

82. L'article 14 de la *Loi sur les poids et mesures* est remplacé par ce qui suit :

Replacement or restoration of standards

14. If a local standard that is owned by Her Majesty in right of Canada or a reference standard is lost, destroyed, defaced or damaged, the Minister shall take such action as may be necessary to replace or restore the standard.

14. Le ministre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remplacer ou remettre en état, selon le cas, tout étalon local qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que tout étalon de référence, qui a été perdu, détruit, altéré ou endommagé.

Remplacement ou remise en état des étalons

R.S., c. Y-3

Yukon Placer Mining Act

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

L.R., ch. Y-3

83. Paragraph 17(2)(*g*) of the *Yukon Placer Mining Act* is replaced by the following:

(*g*) within the boundaries of a city, town or village as defined by any ordinance of the Commissioner in Council, unless under regulations made by the Governor in Council; or

83. L'alinéa 17(2)*g*) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

g) ceux compris dans les limites d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements pris par le gouverneur en conseil;

R.S., c. Y-4

Yukon Quartz Mining Act

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

L.R., ch. Y-4

1996, c. 27, par. 10(1)(*o*)

84. Subsection 43(1) of the *Yukon Quartz Mining Act* is replaced by the following:

84. Le paragraphe 43(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 27, al. 10(1)*o*)

Failure to comply with all formalities

43. (1) Failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the provisions of this Part does not invalidate the location, if on the facts it

43. (1) L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire sous tous rapports aux dispositions de la présente partie n'invalide pas cette localisation, si, selon les faits, il

Diligence de la part du localisateur

Clause 80: The relevant portion of subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) The Governor in Council may make regulations

. . .

(*pp*) respecting the amount to be paid into the Superannuation Account by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 37 or 67;

Article 80 : Texte du passage visé du paragraphe 42(1) :

42. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

[. . .]

pp) prévoyant le montant à verser au compte de pension de retraite par tout organisme de la fonction publique ou autre organisme mentionné aux articles 37 ou 67;

Weights and Measures Act

Clause 82: Section 14 reads as follows:

14. Where a reference standard or a local standard is lost, destroyed, defaced or damaged, the Minister shall take such action as may be necessary to replace or restore the standard.

Loi sur les poids et mesures

Article 82 : Texte de l'article 14 :

14. Le ministre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remplacer ou remettre en état, selon le cas, tout étalon qui a été perdu, détruit, altéré ou endommagé.

Yukon Placer Mining Act

Clause 83: The relevant portion of subsection 17(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply to lands

. . .

(*g*) within the boundaries of a city, town or village as defined by any ordinance of the Commissioner in Council, unless under regulations approved by the Governor in Council; or

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

Article 83 : Texte du passage visé du paragraphe 17(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terrains suivants :

[. . .]

g) ceux compris dans les limites d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil;

Yukon Quartz Mining Act

Clause 84: Subsection 43(1) reads as follows:

43. (1) Failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the provisions of sections 39 to 42 shall not be deemed to invalidate the location, if on the facts it appears to the satisfaction of a mining recorder that the locator has staked out the location as nearly as possible in the manner prescribed, that there has been on the part of the locator an honest attempt to comply with all the provisions of this Part and that the non-observance of any of the formalities referred to in sections 39 to 42 is not of a character calculated to mislead other persons who desire to locate claims in the vicinity.

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

Article 84 : Texte du paragraphe 43(1) :

43. (1) L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire sous tous rapports aux articles 39 à 42 n'est pas censée invalider cette localisation, si, selon les faits, il apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière prescrite, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer à la présente partie, et que l'inobservation de l'une des formalités mentionnées aux articles 39 à 42 n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs.

appears to the satisfaction of a mining recorder that the locator has staked out the location as nearly as possible in the required manner, that there has been on the part of the locator an honest attempt to comply with all the provisions of this Part and that the non-observance of any of the requirements of this Part is not likely to mislead other persons who desire to locate claims in the vicinity.

apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière exigée, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer à la présente partie, et que l'inobservation de l'une des exigences de la présente partie n'est pas susceptible d'induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-40

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 2, 2001

C-40

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 NOVEMBRE 2001

LIBRARY
NOV 30 2001

Summary

The Miscellaneous Statute Law Amendment Program was established in 1975. Since then, nine Acts have been passed (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993, 1994 and 1999). The purpose of the Program is to allow minor amendments of a non-controversial nature to be made to a number of federal statutes without having to wait for particular statutes to be opened up for amendments of a more substantial nature. Anyone may suggest amendments for possible inclusion in a set of proposals, but most of the current proposals have come from government departments or agencies.

The Legislation Section of the Department of Justice is responsible for receiving and reviewing proposals. The following criteria are applied to determine whether a suggested amendment may be included in the Proposals tabled in Parliament. The suggested amendment must not

(*a*) be controversial;

(*b*) involve the spending of public funds;

(*c*) prejudicially affect the rights of persons; or

(*d*) create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The Legislation Section prepares a document entitled "*Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act*", containing only those proposals that, in its view, meet the Program criteria.

This document is tabled in the House of Commons by the Minister of Justice, and referred to the appropriate Standing Committee of the House. Except in 1977, the proposals have also been tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs.

Consideration of the proposals by these Committees has always been thorough and non-partisan. If either of these Committees considers a proposal to be controversial, that proposal is dropped.

The reports of the Senate Committee have always been adopted by the Senate, but a motion has never been made for concurrence in the reports of the House of Commons.

A Miscellaneous Statute Law Amendment Bill is then prepared, based on the reports of the two Committees and containing only proposals approved by both Committees. Passage of the Bill has always been speedy, given the usual understanding that the Bill will receive three readings in each House without debate.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

La mise en oeuvre du programme de correction des lois remonte à 1975. Depuis lors, neuf lois ont été adoptées (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993, 1994 et 1999). L'objectif du programme est d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales sans qu'il faille attendre la révision au fond de telle ou telle d'entre elles. En principe, n'importe qui peut proposer des modifications. En fait, elles proviennent surtout des administrations fédérales.

La Section de la législation du ministère de la Justice est chargée de recevoir les modifications proposées et de les étudier. Pour être susceptibles de figurer dans les propositions déposées au Parlement, les modifications doivent être conformes aux critères suivants :

a) ne pas être controversables;

b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;

c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;

d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

La Section est ensuite chargée de rédiger un document intitulé *Propositions visant la préparation d'une loi corrective* où ne figurent que les modifications qui, à son avis, sont conformes à ces critères.

Ce document est déposé à la Chambre des communes par le ministre de la Justice, puis renvoyé au comité permanent compétent de celle-ci. Il est également déposé au Sénat et renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (exception : 1977).

Les comités procèdent alors à une étude approfondie, laquelle s'est toujours effectuée sans esprit de parti. Fait à souligner, la proposition qui est jugée controversable est rejetée.

À noter que, si le Sénat a systématiquement adopté le rapport de son comité, celui du comité des Communes n'a jamais fait l'objet d'une motion d'agrément.

Les rapports des comités donnent lieu à un projet de loi corrective où ne figurent que les propositions approuvées par ceux-ci. Il est d'usage que le projet franchisse sans débat ni délai les étapes des trois lectures dans chaque chambre.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES, INCONSISTENCIES AND ERRORS AND TO DEAL WITH OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND UNCOMPLICATED NATURE IN THE STATUTES OF CANADA AND TO REPEAL CERTAIN PROVISIONS THAT HAVE EXPIRED, LAPSED OR OTHERWISE CEASED TO HAVE EFFECT

SHORT TITLE

1. Short title

AMENDMENTS

2. *Access to Information Act*
3. *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*
4 *Arctic Waters Pollution Prevention Act*
5. *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*
6. *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*
7-8. *Budget Implementation Act, 1997*
9-12. *Business Development Bank of Canada Act*
13-17. *Canada Council Act*
18-23. *Canada Labour Code*
24-25. *Canada National Parks Act*
26. *Canada Shipping Act*
27-29. *Canadian Environmental Protection Act, 1999*
30-32. *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*
33. *Companies' Creditors Arrangement Act*
34-35. *Copyright Act*
36. *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*
37-38. *Cultural Property Export and Import Act*
39. *Electricity and Gas Inspection Act*
40. *Employment Equity Act*
41. *Employment Insurance Act*
42-46. *Energy Monitoring Act*
47-48. *Financial Administration Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES, CONTRADICTIONS OU ERREURS RELEVÉES DANS LES LOIS DU CANADA ET À Y APPORTER D'AUTRES MODIFICATIONS MINEURES ET NON CONTROVERSABLES AINSI QU'À ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS AYANT CESSÉ D'AVOIR EFFET

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

MODIFICATIONS

2. *Loi sur l'accès à l'information*
3. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*
4. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*
5. *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*
6. *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*
7-8. *Loi d'exécution du budget de 1997*
9-12. *Loi sur la Banque de développement du Canada*
13-17. *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*
18-23. *Code canadien du travail*
24-25. *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
26. *Loi sur la marine marchande du Canada*
27-29. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
30-32. *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*
33. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
34-35. *Loi sur le droit d'auteur*
36. *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*
37-38. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*
39. *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*
40. *Loi sur l'équité en matière d'emploi*
41. *Loi sur l'assurance-emploi*
42-46. *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*
47-48. *Loi sur la gestion des finances publiques*

49-51. *Hazardous Materials Information Review Act*

52. *Industrial Design Act*

53. *Migratory Birds Convention Act, 1994*

54-57. *National Arts Centre Act*

58-62. *Nuclear Safety and Control Act*

63. *Patent Act*

64-65. *Pension Benefits Division Act*

66-77. *Pension Benefits Standards Act, 1985*

78. *Privacy Act*

79-81. *Public Service Superannuation Act*

82. *Weights and Measures Act*

83. *Yukon Placer Mining Act*

84. *Yukon Quartz Mining Act*

49-51. *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

52. *Loi sur les dessins industriels*

53. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

54-57. *Loi sur le Centre national des Arts*

58-62. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

63. *Loi sur les brevets*

64-65. *Loi sur le partage des prestations de retraite*

66-77. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

78. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

79-81. *Loi sur la pension de la fonction publique*

82. *Loi sur les poids et mesures*

83. *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*

84. *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2001.*

AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

1997, c. 33

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

3. Section 20 of the French version of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* is replaced by the following:

Modification de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

90153

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi corrective de 2001.*

MODIFICATIONS

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

1997, ch. 33

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

3. L'article 20 de la version française de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

R.S., c. A-12 *Arctic Waters Pollution Prevention Act*

4. The *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is amended by adding the following after section 3:

INCORPORATION BY REFERENCE

Incorporation as amended from time to time

3.1 (1) Regulations made under this Act incorporating standards by reference may incorporate them as amended from time to time.

For greater certainty only

(2) Subsection (1) is for greater certainty and does not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from it.

R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*

5. Section 8 of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* is replaced by the following:

Shares and related instruments

8. Subject to any regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option, share warrant, share or other similar financial instrument obtained as a condition of a loan or contribution made, a guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under section 13 or in the course of the collection or enforcement of a debtor's obligation to the Agency.

1999, c. 28 *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*

6. (1) Subsection 35(11) of the French version of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques L.R., ch. A-12

4. La *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation par renvoi

3.1 (1) Les règlements pris en vertu de la présente loi qui incorporent des normes par renvoi peuvent les incorporer avec leurs modifications successives.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés à ce paragraphe.

Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique L.R., ch. 41 (4e suppl.), partie I

5. L'article 8 de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* est remplacé par ce qui suit :

Instruments financiers

8. Sous réserve d'éventuels règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions, ou acquérir, céder ou vendre des titres au porteur, des actions ou tout autre instrument financier de même nature, obtenus à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit visés à l'article 13 ou dans le cadre du recouvrement ou de l'exécution de l'obligation d'un débiteur envers l'Agence.

Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois 1999, ch. 28

6. (1) Le paragraphe 35(11) de la version française de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)*b*) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)*b*) est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)*b*) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)*b*) est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

Coming into force

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

Entrée en vigueur

1997, c. 26

Budget Implementation Act, 1997

Loi d'exécution du budget de 1997

1997, ch. 26

7. Subsection 11(1) of the French version of the *Budget Implementation Act, 1997* is renumbered as section 11.

7. Le paragraphe 11(1) de la version française de la *Loi d'exécution du budget de 1997* devient l'article 11.

8. The subsection 26(6) of the French version of the Act before section 27 is renumbered as subsection 26(7).

8. Le paragraphe 26(6) de la version française de la même loi précédant l'article 27 devient le paragraphe 26(7).

1995, c. 28

Business Development Bank of Canada Act

Loi sur la Banque de développement du Canada

1995, ch. 28

9. Subsection 14(5) of the French version of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients —, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

9. Le paragraphe 14(5) de la version française de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Achat de biens

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients —, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

Achat de biens

10. Section 32 of the Act is replaced by the following:

32. The Bank shall not grant a loan, investment or guarantee to a director or officer of the Bank.

10. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

32. La Banque ne peut consentir aucun prêt, investissement ou garantie à un de ses administrateurs ou dirigeants.

Restriction

11. (1) Subsections 33(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

11. (1) Les paragraphes 33(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disclosure

33. (1) An applicant must disclose in writing to the Bank whether the applicant is an interested person or, if the applicant is a firm or corporation, whether a partner of the firm or a shareholder, director or officer of the corporation is an interested person or a director or officer of the Bank.

Communication

33. (1) Le demandeur doit signaler par écrit à la Banque, le cas échéant, sa qualité de personne intéressée ou, s'il est une société de personnes ou une personne morale, la qualité de personne intéressée ou d'administrateur ou de dirigeant de la Banque de l'un des associés ou de l'un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

Submission of application to Board for approval

(2) If the applicant discloses that the applicant is an interested person, or that a partner, shareholder, director or officer is an interested person or a director or an officer of the Bank, the application must be submitted to the Board for approval before the Bank enters into an agreement to provide the assistance.

Présentation de la demande au conseil

(2) La conclusion par la Banque de toute convention d'aide est subordonnée à l'approbation par le conseil de toute demande mentionnant la qualité de personne intéressée ou d'administrateur ou de dirigeant de la Banque, soit du demandeur, soit d'un associé, d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

(2) Paragraph 33(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person related to the director as described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of the definition "interested person" in section 31; or

(2) L'alinéa 33(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un proche mentionné aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) de la définition de « personne intéressée » à l'article 31;

12. Section 38 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Use of Bank's names or initials

38. Except with the consent in writing of the Bank, a person must not in any prospectus or advertisement, or for any other business purpose, use the name of the Bank or any of the following names or initials: "Federal Business Development Bank", "Banque fédérale de développement", "Industrial Development Bank", "Banque d'expansion industrielle", "B.D. Canada", "B.D.C.", "B.D.B.C.", "B.F.D." or "F.B.D.B.".

Usage des noms ou sigles de la Banque

38. Il est interdit à toute personne de se servir, dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale, sans le consentement écrit de la Banque, du nom de celle-ci ou des noms ou sigles suivants : « Banque fédérale de développement », « Federal Business Development Bank », « Banque d'expansion industrielle », « Industrial Development Bank », « B.D. Canada », « B.D.C. », « B.D.B.C. », « B.F.D. » ou « F.B.D.B. ».

R.S., c. C-2

Canada Council Act

Loi sur le Conseil des Arts du Canada

L.R., ch. C-2

13. The long title of the English version of the *Canada Council Act* is replaced by the following:

An Act for the establishment of a Canadian council for the encouragement of the arts

13. Le titre intégral de la version anglaise de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

An Act for the establishment of a Canadian council for the encouragement of the arts

14. Section 1 of the English version of the Act is replaced by the following:

14. L'article 1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Council for the Arts Act.*

1. This Act may be cited as the *Canada Council for the Arts Act.*

Short title

1995, c. 29, s. 6

15. Section 3 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CANADA COUNCIL FOR THE ARTS

Establishment of Council

3. There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council for the Arts, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Consequential amendments — other Acts

16. Unless the context requires otherwise, "Canada Council" is replaced by "Canada Council for the Arts" in every Act of Parliament other than the *Canada Council for the Arts Act*, and more particularly in the following provisions:

(*a*) Schedule I to the *Access to Information Act* under the heading "*Other Government Institutions*";

(*b*) Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(*c*) subsection 85(1) of the English version of the *Financial Administration Act*;

(*d*) Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act*;

(*e*) in the English version of the *National Arts Centre Act*,

(i) subsection 9(1), and

(ii) paragraph 9(2)(*e*);

(*f*) the schedule to the *Privacy Act* under the heading "*Other Government Institutions*"; and

(*g*) Schedule II to the *Public Sector Compensation Act*.

Consequential amendments — regulations

17. Unless the context requires otherwise, "Canada Council" is replaced by "Canada Council for the Arts" in every regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and more particularly in the following provisions:

(*a*) item 11 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

15. L'article 3 de la version anglaise de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 6

CANADA COUNCIL FOR THE ARTS

Establishment of Council

3. There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council for the Arts, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Modifications corrélatives — autres lois

16. Sauf indication contraire du contexte, dans toute loi fédérale, autre que la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, notamment dans les passages ci-après, « Canada Council » est remplacé par « Canada Council for the Arts » :

***a*) l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* »;**

***b*) l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;**

***c*) le paragraphe 85(1) de la version anglaise de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;**

***d*) l'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*;**

***e*) dans la version anglaise de la *Loi sur le Centre national des Arts* :**

(i) le paragraphe 9(1),

(ii) l'alinéa 9(2)*e*);

***f*) l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* »;**

***g*) l'annexe II de la *Loi sur la rémunération du secteur public*.**

Modifications corrélatives — règlements

17. Sauf indication contraire du contexte, « Canada Council » est remplacé par « Canada Council for the Arts » dans les règlements, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, notamment dans les passages suivants :

***a*) l'article 52 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;**

(*b*) **paragraph 7(*b*) of the English version of the *Garnishment and Attachment Regulations*;**

(*c*) **item 11 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*;**

(*d*) **item 1 of Schedule I to the English version of the *Privacy Regulations*;**

(*e*) **the schedule to the English version of the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*;**

(*f*) **Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*;**

(*g*) **Schedules III and IV to the English version of the *Supplementary Death Benefit Regulations*; and**

(*h*) **Part II of the schedule to the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*.**

b) **l'alinéa 7*b*) de la version anglaise du *Règlement sur la saisie-arrêt*;**

c) **l'article 56 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;**

d) **l'article 1 de l'annexe I de la version anglaise du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*;**

e) **l'annexe de la version anglaise du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*;**

f) **l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;**

g) **les annexes III et IV de la version anglaise du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*;**

h) **la partie II de l'annexe du *Règlement n° 2 sur le régime compensatoire*.**

R.S., c. L-2 — *Canada Labour Code* — *Code canadien du travail* — L.R., ch. L-2

1993, c. 42, s. 22(F)

18. Section 197 of the French version of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

197. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal.

Majoration pour travail effectué un jour de congé

18. L'article 197 de la version française du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

197. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal.

1993, ch. 42, art. 22(F)

Majoration pour travail effectué un jour de congé

1993, c. 42, s. 23(F)

19. Paragraph 198(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit à son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, à une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal;

19. L'alinéa 198*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit à son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, à une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal;

1993, ch. 42, art. 23(F)

20. Subsection 202(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Jour férié pendant les 30 premiers jours d'emploi

202. (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur, mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, il a droit, pour les heures de travail fournies, à une somme correspondant à au

20. Le paragraphe 202(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jour férié pendant les 30 premiers jours d'emploi

202. (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur, mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, il a droit, pour les heures de travail fournies, à une somme correspondant à au

moins une fois et demie son salaire normal. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

moins une fois et demie son salaire normal. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10

21. Subsection 209.2(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

21. Le paragraphe 209.2(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 10

Continuité d'emploi

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Continuité d'emploi

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 14(3)

22. Subsection 239(3.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 239(3.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), par. 14(3)

Présomption d'emploi ininterrompu

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Présomption d'emploi ininterrompu

1993, c. 42, s. 33

23. Subsection 239.1(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 239.1(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 42, art. 33

Présomption d'emploi ininterrompu

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Présomption d'emploi ininterrompu

2000, c. 32

Canada National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux du Canada

2000, ch. 32

24. (1) Section 57 of the *Canada National Parks Act* and the heading before it are repealed.

24. (1) L'article 57 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 18, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 février 2001.

25. Subpart 11(2) of Schedule 1 to the French version of the Act is amended by adding the following after the last paragraph:

25. La sous-partie (2) de la partie 11 de l'annexe 1 de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, après le dernier paragraphe, de ce qui suit :

Ladite parcelle renfermant environ 4 345 kilomètres carrés.

Ladite parcelle renfermant environ 4 345 kilomètres carrés.

R.S., c. S-9 — *Canada Shipping Act* — *Loi sur la marine marchande du Canada* — L.R., ch. S-9

1998, c. 16, s. 15

26. Section 448 of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

26. L'article 448 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 16, art. 15

Impeding receiver of wrecks

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000.

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000.

Impeding receiver of wrecks

1999, c. 33 — *Canadian Environmental Protection Act, 1999* — *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* — 1999, ch. 33

27. The definition "transit" in subsection 3(1) of the English version of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following

27. La définition de « transit », au paragraphe 3(1) de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est remplacée par ce qui suit. :

"transit" « *transit* »

"transit" means, except for the purposes of sections 139 and 155, the portion of an international transboundary movement of waste or material referred to in subsection 185(1) through the territory of a country that is neither the country of origin nor the country of destination of the movement.

"transit" means, except for the purposes of sections 139 and 155, the portion of an international transboundary movement of waste or material referred to in subsection 185(1) through the territory of a country that is neither the country of origin nor the country of destination of the movement.

"transit" « *transit* »

28. Subsection 67(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 67(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition

(2) Toutefois, dans le cas d'un minéral ou métal, les règlements ne peuvent être pris que si les ministres sont d'avis que l'origine naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses particularités, dans l'environnement, sont prises en considération.

(2) Toutefois, dans le cas d'un minéral ou métal, les règlements ne peuvent être pris que si les ministres sont d'avis que l'origine naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses particularités, dans l'environnement, sont prises en considération.

Condition

29. Paragraph 71(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

29. L'alinéa 71(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant

l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

R.S., c. C-22

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

L.R., ch. C-22

30. (1) The definitions "Chairman" and "Vice-Chairman" in section 2 of the English version of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* are repealed.

30. (1) Les définitions de « Chairman » et « Vice-Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, sont abrogées.

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1);

"Chairperson" means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1);

"Chairperson" « *président* »

"Vice-Chairperson" « *vice-président* »

"Vice-Chairperson" means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1).

"Vice-Chairperson" means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1).

"Vice-Chairperson" « *vice-président* »

Terminology changes

31. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman", "Vice-Chairman" and "Vice-Chairmen" with "Chairperson", "Vice-Chairperson" and "Vice-Chairpersons", respectively, in the following provisions:

Mentions

31. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman », « Vice-Chairman » et « Vice-Chairmen » sont respectivement remplacés par « Chairperson », « Vice-Chairperson » et « Vice-Chairpersons » :

(*a*) section 6 and the heading before it;

(*b*) subsection 7(1);

(*c*) subparagraph 11(1)(*c*)(i); and

(*d*) subsection 12(2).

a) l'article 6 et l'intertitre le précédant;

b) le paragraphe 7(1);

c) le sous-alinéa 11(1)*c*)(i);

d) le paragraphe 12(2).

Terminology changes — other Acts

32. (1) "Chairman" is replaced by "Chairperson" in the English version of the following provisions:

Mentions — autres lois

32. (1) Dans les passages ci-après de la version anglaise des lois suivantes, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

(*a*) in the *Broadcasting Act*

(i) subsection 18(4), and

(ii) subsection 20(1); and

a) dans la *Loi sur la radiodiffusion* :

(i) le paragraphe 18(4),

(ii) le paragraphe 20(1);

(*b*) subsection 66(2) of the *Telecommunications Act*.

b) le paragraphe 66(2) de la *Loi sur les télécommunications*.

Terminology changes — regulations

(2) "Chairman" is replaced by "Chairperson" in the following provisions of the following regulations:

Mentions — règlements

(2) Dans les passages ci-après des règlements suivants, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

(*a*) paragraph 4(2)(*a*) of the English version of the *CRTC Rules of Procedure*;

a) l'alinéa 4(2)*a*) de la version anglaise des *Règles de procédure du CRTC*;

(*b*) item 29 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(*c*) item 30 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*; and

(*d*) item 29 of the schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.*

***b*) l'article 63 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;**

***c*) l'article 67 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;**

d*) l'article 59 de l'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité).

R.S., c. C-36 — *Companies' Creditors Arrangement Act* — *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* — L.R., ch. C-36

2000, c. 30, s. 156

33. (1) The portion of paragraph 11.4(3)(*c*) of the English version of the *Companies' Creditors Arrangement Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

2000, ch. 30, art. 156

33. (1) Le passage de l'alinéa 11.4(3)*c*) de la version anglaise de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

R.S., c. C-42 — *Copyright Act* — *Loi sur le droit d'auteur* — L.R., ch. C-42

1994, c. 47, s. 57(1)

34. Subsection 5(1.01) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

Protection for older works

(1.01) For the purposes of subsection (1), a country that becomes a Berne Convention country or a WTO Member after the date of the making or publication of a work shall, as of becoming a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be, be deemed to have been a Berne Convention country or WTO Member at the date of the making or publication of the work, subject to subsection (1.02) and section 33.

1994, ch. 47, par. 57(1)

34. Le paragraphe 5(1.01) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC après la date de création ou de publication de l'oeuvre est réputé avoir adhéré à la convention ou être devenu membre de l'OMC, selon le cas, à compter de cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et de l'article 33.

1997, c. 24, s. 45

35. Paragraph 67.1(4)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 24, art. 45

35. L'alinéa 67.1(4)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or

(*a*) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or

2000, c. 24 *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*

36. Section 43 of the English version of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is replaced by the following:

43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "*Export and Import Permits Act*,", a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre 2000, ch. 24

36. L'article 43 de la version anglaise de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est remplacé par ce qui suit :

43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "*Export and Import Permits Act*,", a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".

R.S., c. C-51 *Cultural Property Export and Import Act*

37. Paragraph 4(2)(*a*) of the French version of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada;

1995, c. 29, s. 21 **38. Paragraph 18(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:**

(*a*) up to four other members shall be chosen from among residents of Canada who are or have been officers, members or employees of art galleries, museums, archives, libraries or other collecting institutions in Canada; and

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels L.R., ch. C-51

37. L'alinéa 4(2)*a*) de la version française de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada;

38. L'alinéa 18(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1995, ch. 29, art. 21

a) jusqu'à concurrence de quatre, parmi les personnes qui sont ou ont été des dirigeants ou membres du personnel de musées, archives, bibliothèques ou autres établissements qui constituent des collections sis au Canada;

R.S., c. E-4 *Electricity and Gas Inspection Act*

39. Paragraph 28(1)(*n*) of the *Electricity and Gas Inspection Act* is replaced by the following:

(*n*) providing for determination of the quantity, energy density or energy concentration of gas and establishing standards therefor;

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R., ch. E-4

39. L'alinéa 28(1)*n*) de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* est remplacé par ce qui suit :

n) prévoir la détermination de la densité ou de la concentration énergétiques du gaz ou de la quantité de celui-ci, et établir des normes à cet effet;

1995, c. 44 *Employment Equity Act*

40. Subsection 4(8) of the French version of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:

Subdélégation

(8) Les délégataires visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à une ou plusieurs autres personnes les attributions qui leur ont été ainsi conférées.

1996, c. 23 *Employment Insurance Act*

41. Paragraph 27(2)(*c*) of the English version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*c*) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in the claimant's usual occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

R.S., c. E-8 *Energy Monitoring Act*

42. The definition "Agency" in subsection 2(1) of the *Energy Monitoring Act* is repealed.

43. Section 9 of the Act is repealed.

1994, c. 41, par. 38(1)(*b*)

44. The heading before section 16 and sections 16 to 29 of the Act are repealed.

45. The Act is amended by adding the following immediately after the heading "GENERAL" AFTER SECTION 15:

Reports Regarding Energy Commodities and Energy Enterprises

Reports

29. (1) Subject to subsection (2), the Minister may publish any reports that the Minister considers appropriate and necessary in respect of energy commodities and energy enterprises and their holdings and operations.

1995, ch. 44 *Loi sur l'équité en matière d'emploi*

40. Le paragraphe 4(8) de la version française de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :

Subdélégation

(8) Les délégataires visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à une ou plusieurs autres personnes les attributions qui leur ont été ainsi conférées.

1996, ch. 23 *Loi sur l'assurance-emploi*

41. L'alinéa 27(2)*c*) de la version anglaise de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

(*c*) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in the claimant's usual occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

L.R., ch. E-8 *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*

42. La définition de « Agence », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*, est abrogée.

43. L'article 9 de la même loi est abrogé.

1994, ch. 41, al. 38(1)*b*)

44. L'intertitre précédant l'article 16 et les articles 16 à 29 de la même loi sont abrogés.

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » SUIVANT L'ARTICLE 15, DE CE QUI SUIT :

Rapports sur les produits énergétiques et les entreprises énergétiques

Rapports

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut publier les rapports qu'il juge pertinents et nécessaires sur les produits énergétiques et sur les entreprises énergétiques et leurs avoirs en actions et leurs activités.

Disclosure of certain information only

(2) The Minister shall not disclose in any report published under subsection (1) any statistic, information or documentation obtained by the Minister under this Act or any other Act of Parliament that identifies or permits the identification of the individual, corporation, partnership, trust or organization to which the statistic, information or documentation relates without the written consent of that individual, corporation, partnership, trust or organization.

Communication de certains renseignements uniquement

(2) Le ministre ne peut communiquer dans un rapport publié en vertu du paragraphe (1) des statistiques, renseignements ou documents qu'il a obtenus en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et qui identifient ou permettent d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent — qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une organisation —, sauf sur autorisation écrite de celle-ci.

46. Section 33 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilege

33. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act, by the Energy Supplies Allocation Board under section 15 or by the persons referred to in paragraphs 34(*a*) and (*b*) are privileged and shall not knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom they were obtained.

Renseignements protégés

33. Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le ministre en vertu de la présente loi, par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34*a*) et *b*) sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

1994, c. 41, s. 25

47. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out, in column I, the reference to

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

and the corresponding reference in column II to "Minister of Natural Resources".

47. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

ainsi que de la mention « Le ministre des Ressources naturelles » placée, dans la colonne II, en regard de ce secteur.

1994, ch. 41, art. 25

1992, c. 1, s. 72; SOR/95-17; 1995, c. 5, s. 28(F)

48. The reference to "Minister of Transport" in column II of Schedule I.1 to the Act, opposite the reference to "Northern Pipeline Agency", is replaced by a reference to "Minister for International Trade".

48. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre des Transports », en regard du nom de secteur « Administration du pipe-line du Nord » à la colonne I, est remplacé par « Le ministre du Commerce international ».

1992, ch. 1, art. 72; DORS/95-17; 1995, ch. 5, art. 28(F)

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III

Hazardous Materials Information Review Act

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III

49. Subsection 11(3) of the French version of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

49. Le paragraphe 11(3) de la version française de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

Modalités de la demande

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit prévu par règlement ou fixé de la manière réglementaire.

50. Subsection 12(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)*a*) contient une offre faite à toute partie touchée de présenter auprès de l'agent de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

51. Subparagraph 23(1)(*b*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) du dossier de l'agent de contrôle dont la décision ou l'ordre est frappé d'appel,

R.S., c. I-9

Industrial Design Act

52. Section 19 of the *Industrial Design Act* and the heading "*Rules, Regulations and Forms*" before it are repealed.

1994, c. 22

Migratory Birds Convention Act, 1994

53. Paragraph 12(1)(*k*) of the English version of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is replaced by the following:

(*k*) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation made under this Act if the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

R.S., c. N-3

National Arts Centre Act

54. (1) The definition "Director" in section 2 of the English version of the *National Arts Centre Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"President" « *président* »

"President" means the President of the Centre appointed under subsection 6(1);

Modalités de la demande

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit prévu par règlement ou fixé de la manière réglementaire.

50. Le paragraphe 12(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)*a*) contient une offre faite à toute partie touchée de présenter auprès de l'agent de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

51. Le sous-alinéa 23(1)*b*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du dossier de l'agent de contrôle dont la décision ou l'ordre est frappé d'appel,

Loi sur les dessins industriels L.R., ch. I-9

52. L'article 19 de la *Loi sur les dessins industriels* et l'intertitre « *Règles, règlements et formules* » le précédant sont abrogés.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs 1994, ch. 22

53. L'alinéa 12(1)*k*) de la version anglaise de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est remplacé par ce qui suit :

(*k*) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation made under this Act if the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

Loi sur le Centre national des Arts L.R., ch. N-3

54. (1) La définition de « Director », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le Centre national des Arts*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président » "*President*"

« président » Le président du Centre, nommé en vertu du paragraphe 6(1).

55. The Act is amended by replacing "Director" with "President" in the following provisions:

(*a*) the heading before section 6 and sections 6 and 7; and

(*b*) sections 13 and 14.

55. Dans les passages ci-après de la même loi, « directeur » est remplacé par « président » :

***a*) l'intertitre qui précède l'article 6 et les articles 6 et 7;**

***b*) les articles 13 et 14.**

56. Subsection 7(2) of the French version of the Act is amended by replacing "direction" with "présidence".

56. Au paragraphe 7(2) de la version française de la même loi, « direction » est remplacé par « présidence ».

Consequential amendment — SI/83-114

57. Item 59 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing "Director General/*Directeur général*" in column II with "President/*Président*".

57. Dans la colonne II de l'article 75 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, « Directeur général/*Director General* » est remplacé par « Président/*President* ».

Modification corrélative — TR/83-114

1997, c. 9

Nuclear Safety and Control Act

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

1997, ch. 9

58. (1) Paragraph 21(1)(*i*) of the French version of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

i) accréditer les personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

58. (1) L'alinéa 21(1)*i*) de la version française de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

i) accréditer les personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

(2) Paragraph 21(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has or may have exceeded the prescribed radiation dose limits.

(2) L'alinéa 21(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu ou pouvant avoir reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

59. Subsection 24(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 24(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Catégories

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chaque licence ou permis autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26*a*) à *f*) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

Catégories

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chaque licence ou permis autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26*a*) à *f*) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

60. (1) Paragraph 37(2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) accréditer les personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

60. (1) L'alinéa 37(2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) accréditer les personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

(2) Paragraph 37(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has or may have exceeded the prescribed radiation dose limits.

(2) L'alinéa 37(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu ou pouvant avoir reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

61. Paragraph 44(1)(*l*) of the French version of the Act is replaced by the following:

l) régir la procédure d'accréditation des personnes visées à l'alinéa *k*) ou de retrait de leur accréditation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

61. L'alinéa 44(1)*l*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) régir la procédure d'accréditation des personnes visées à l'alinéa *k*) ou de retrait de leur accréditation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

62. The Act is amended by adding the following after section 68:

Audit

68.1 The accounts and financial transactions of the Commission shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Commission and to the Minister.

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

Vérification

68.1 Le vérificateur général du Canada examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission et présente son rapport à la Commission et au ministre.

R.S., c. P-4

Patent Act

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

1993, c. 15, s. 33

63. Subsection 28.4(2) of the *Patent Act* is replaced by the following:

Requirements governing request

(2) The request for priority must be made in accordance with the regulations and the applicant must inform the Commissioner of the filing date, country or office of filing and number of each previously regularly filed application on which the request is based.

63. Le paragraphe 28.4(2) de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 15, art. 33

Conditions

(2) Le demandeur la présente selon les modalités réglementaires; il doit aussi informer le commissaire du nom du pays ou du bureau où a été déposée toute demande de brevet sur laquelle la demande de priorité est fondée, ainsi que de la date de dépôt et du numéro de cette demande de brevet.

1992, c. 46, Sch. II

Pension Benefits Division Act

Loi sur le partage des prestations de retraite

1992, ch. 46, ann. II

64. Section 14 of the *Pension Benefits Division Act* is replaced by the following:

Payment out of Consolidated Revenue Fund

14. All amounts payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and be charged to the Consolidated Revenue Fund, to a fund as defined in section 2 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* or to an account or accounts in the accounts of Canada, as provided for by the regulations.

64. L'article 14 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* est remplacé par ce qui suit :

Paiements sur le Trésor

14. Les sommes payables au titre de la présente loi sont prélevées sur le Trésor et portés au débit de celui-ci, d'un fonds au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ou d'un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, selon ce qui est prévu par les règlements.

65. Paragraph 16(*j*) of the Act is replaced by the following:

65. L'alinéa 16*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*j*) respecting the charging of amounts payable under this Act to the Consolidated Revenue Fund, to a fund as defined in section 2 of the *Public Sector Investment Board Act* or to any account or accounts in the accounts of Canada;

j) régir l'inscription au débit du Trésor, d'un fonds au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ou d'un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, des sommes payables en vertu de la présente loi;

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

L.R., ch. 32 (2e suppl.)

1998, c. 12, s. 1(3)

66. The definitions "former member" and "member" in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* are replaced by the following:

66. Les définitions de « participant » et « participant ancien », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1998, ch. 12, par. 1(3)

"former member" *« participant ancien »*

"former member", in relation to a pension plan, means

(*a*) except in sections 9.2 and 24, a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired,

(*a*.1) in section 9.2, a person who has either ceased membership in the plan or retired and has not transferred their pension benefit credit under section 26 before termination of the plan, or

(*b*) in section 24, a person who, before, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired;

« participant » S'entend, relativement à un régime de pension, d'une personne qui participe à celui-ci, qui n'a pas pris sa retraite et dont la participation n'a pas pris fin.

« participant » *"member"*

« participant ancien » S'entend, selon le cas, relativement à un régime de pension :

« participant ancien » *"former member"*

a) sauf aux articles 9.2 et 24, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, le 1er janvier 1987 ou après cette date;

a.1) pour l'application de l'article 9.2, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, mais qui n'a pas transféré ses droits à pension au titre de l'article 26 avant la cessation du régime de pension;

b) pour l'application de l'article 24, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, même avant le 1er janvier 1987.

"member" *« participant »*

"member", in relation to a pension plan, means a person who has become a member of the pension plan and has neither ceased membership in the plan nor retired;

1998, c. 12, s. 9

67. (1) Subsection 9.2(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

67. (1) Le paragraphe 9.2(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12, art. 9

Arbitrage

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes.

Arbitrage

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes.

1998, c. 12, s. 9

(2) The portion of subsection 9.2(5) of the French version of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

1998, ch. 12, art. 9

(2) Le passage du paragraphe 9.2(5) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

1998, c. 12, s. 9

(3) Subsection 9.2(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 12, art. 9

(3) Le paragraphe 9.2(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arbitre

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées au paragraphe (3); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

Arbitre

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées au paragraphe (3); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

68. (1) The portion of paragraph 17(1)(*a*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

68. (1) Le passage de l'alinéa 17(1)*a*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

(2) The portion of paragraph 17(1)(*b*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

(2) Le passage de l'alinéa 17(1)*b*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

(3) The portion of subsection 17(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 17(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition du droit — 1er janvier 1987

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

69. (1) Paragraph 18(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1er octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

(2) Paragraph 18(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) le paiement à un participant, à titre d'acquittement partiel de ses créances à compter de la date où sa participation au régime prend fin mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

2000, c. 12, s. 256

(3) Paragraph 18(2)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour

Acquisition du droit — 1er janvier 1987

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

69. (1) L'alinéa 18(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1er octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

(2) L'alinéa 18(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paiement à un participant, à titre d'acquittement partiel de ses créances à compter de la date où sa participation au régime prend fin mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

2000, ch. 12, art. 256

(3) L'alinéa 18(2)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour

cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

70. Section 20 of the French version of the Act is replaced by the following:

70. L'article 20 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Retrait d'argent par les participants

20. Un participant dont la participation à un régime de pension prend fin peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

Retrait d'argent par les participants

20. Un participant dont la participation à un régime de pension prend fin peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

71. Subsections 21(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

71. Les paragraphes 21(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droits à pension minimaux

21. (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

Droits à pension minimaux

21. (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

Cas particulier

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)*b*), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite ou meurt ou si sa participation prend fin après deux années de participation continue. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

Cas particulier

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)*b*), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite ou meurt ou si sa participation prend fin après deux années de participation continue. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

1998, c. 12, s. 15(1); 2000, c. 12, par. 264(*a*)

72. (1) Subsection 23(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Décès antérieur à l'admission à la retraite anticipée

23. (1) Le survivant du participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt sans avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

1998, c. 12, s. 15(2)

(2) The portion of subsection 23(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Décès d'un participant admissible à la retraite

(3) Le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais a droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

2000, c. 12, s. 259(2)

73. Subsection 25(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Pouvoir de cession au conjoint

(4) Par dérogation au présent article ou au droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf des paragraphes 21(2) à (6), et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;

b) la participation du cessionnaire est réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

1998, ch. 12, par. 15(1); 2000, ch. 12, al. 264*a*)

72. (1) Le paragraphe 23(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès antérieur à l'admission à la retraite anticipée

23. (1) Le survivant du participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt sans avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

1998, ch. 12, par. 15(2)

(2) Le passage du paragraphe 23(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Décès d'un participant admissible à la retraite

(3) Le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais a droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

2000, ch. 12, par. 259(2)

73. Le paragraphe 25(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de cession au conjoint

(4) Par dérogation au présent article ou au droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf des paragraphes 21(2) à (6), et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;

b) la participation du cessionnaire est réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

1998, c. 12, s. 16(1); 2000, c. 12, par. 264(*d*)

74. (1) The portion of subsection 26(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1998, ch. 12, par. 16(1); 2000, ch. 12, al. 264(*d*)

74. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

26. (1) Le participant dont la participation a pris fin avant qu'il n'ait droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)*d*), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

26. (1) Le participant dont la participation a pris fin avant qu'il n'ait droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)*d*), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

2000, c. 12, par. 264(*d*)

(2) The portion of subsection 26(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2000, ch. 12, al. 264(*d*)

(2) Le passage du paragraphe 26(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité à la retraite

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

Admissibilité à la retraite

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

(3) The portion of subsection 26(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 26(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autres dispositions optionnelles

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant meurt ou sa participation prend fin :

Autres dispositions optionnelles

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant meurt ou sa participation prend fin :

2000, c. 12, par. 263(*d*)

75. Paragraph 28(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 12, al. 263(*d*)

75. L'alinéa 28(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) that, where a member of the plan retires, ceases to be a member of the plan or dies, or where the whole or part of the plan is terminated, the administrator shall give to that member (or, in the case of termination, each member) and to the member's spouse or common-law partner (and, in the case of the member's death, the member's legal representative) a written statement, in prescribed form, of the member's pension

d) l'administrateur doit remettre au participant, dans le cas où celui-ci prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et, dans le cas du décès du participant, à ses ayants droit, dans les trente jours de l'événement en cause, ou dans tout délai supplémentaire accordé par le surintendant, un relevé en la forme réglementaire indiquant les prestations de pension et autres

benefits and other benefits payable under the plan, within thirty days, or such longer period as the Superintendent may allow, after the date of the retirement, cessation of membership, death or termination, as the case may be.

76. Paragraph 39(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) prescribing the conditions under which, on the cessation of a member's membership in a pension plan or on the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the plan, or transferred to the administrator of another pension plan or to a registered retirement savings plan of the prescribed kind or to the agency referred to in paragraph 6(1)(*d*);

77. Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), the *Pension Benefits Standards Act* and the regulations thereunder continue to apply to persons who have, before January 1, 1987, ceased membership in a pension plan or retired.

prévues par le régime. En cas de cessation totale ou partielle d'un régime, l'administrateur a la même obligation à l'égard de tout participant au régime en cause, de son époux ou conjoint de fait et, en cas de décès du participant, de ses ayants droit.

76. L'alinéa 39*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoir les conditions dans lesquelles les droits à pension peuvent, si la participation du participant prend fin, ou s'il y a cessation ou liquidation d'un régime, être détenus en fiducie par l'administrateur du régime ou transférés à l'administrateur d'un autre régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement ou à l'organisme visé à l'alinéa 6(1)*d*);

77. Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la *Loi sur les normes des prestations de pension* et ses règlements d'application continuent de s'appliquer aux personnes dont la participation à un régime de retraite a pris fin ou qui ont pris leur retraite, antérieurement au 1er janvier 1987.

R.S., c. P-21

Privacy Act

78. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

78. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

1996, c. 18, s. 33

79. Subsection 40.1(1) of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

Divestiture of service

40.1 (1) Where Her Majesty in right of Canada transfers or otherwise divests Herself of the administration of a service to any person or body, this Act and the regulations made under this Act apply, in the manner and to the extent provided in any regulations made under paragraph 42.1(1)(*u*), to any contributor who,

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

1996, ch. 18, art. 33

79. Le paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Cession de service

40.1 (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada cède à une personne ou à un organisme l'administration d'un service, la présente loi et ses règlements s'appliquent, selon les modalités et dans la mesure prévues aux règlements pris en application de l'alinéa 42.1(1)*u*), au contributeur qui, du fait de la

as a result of that transfer or divestiture, ceases to be employed in the Public Service and who, on or after that transfer or divestiture, becomes, directly or through an agent of that person or body, employed by the person or body to whom the service is transferred or divested.

cession, cesse d'être employé dans la fonction publique et, le jour de la cession ou après, devient employé du cessionnaire directement ou par l'entremise du représentant de celui-ci.

1992, c. 46, s. 21(6)

80. Paragraph 42(1)(*pp*) of the Act is replaced by the following:

(*pp*) respecting the amount to be paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 37;

80. L'alinéa 42(1)*pp*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

pp) prévoyant le montant à verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique par tout organisme de la fonction publique ou autre organisme mentionné à l'article 37;

1992, ch. 46, par. 21(6)

81. Part II of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

81. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

R.S., c. W-6

Weights and Measures Act

Loi sur les poids et mesures

L.R., ch. W-6

82. Section 14 of the *Weights and Measures Act* is replaced by the following:

82. L'article 14 de la *Loi sur les poids et mesures* est remplacé par ce qui suit :

Replacement or restoration of standards

14. If a local standard that is owned by Her Majesty in right of Canada or a reference standard is lost, destroyed, defaced or damaged, the Minister shall take such action as may be necessary to replace or restore the standard.

14. Le ministre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remplacer ou remettre en état, selon le cas, tout étalon local qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que tout étalon de référence, qui a été perdu, détruit, altéré ou endommagé.

Remplacement ou remise en état des étalons

R.S., c. Y-3

Yukon Placer Mining Act

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

L.R., ch. Y-3

83. Paragraph 17(2)(*g*) of the *Yukon Placer Mining Act* is replaced by the following:

(*g*) within the boundaries of a city, town or village as defined by any ordinance of the Commissioner in Council, unless under regulations made by the Governor in Council; or

83. L'alinéa 17(2)*g*) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

g) ceux compris dans les limites d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements pris par le gouverneur en conseil;

R.S., c. Y-4

Yukon Quartz Mining Act

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

L.R., ch. Y-4

1996, c. 27, par. 10(1)(*o*)

84. Subsection 43(1) of the *Yukon Quartz Mining Act* is replaced by the following:

84. Le paragraphe 43(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 27, al. 10(1)*o*)

Failure to comply with all formalities

43. (1) Failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the provisions of this Part does not invalidate the location, if on the facts it

43. (1) L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire sous tous rapports aux dispositions de la présente partie n'invalide pas cette localisation, si, selon les faits, il

Diligence de la part du localisateur

appears to the satisfaction of a mining recorder that the locator has staked out the location as nearly as possible in the required manner, that there has been on the part of the locator an honest attempt to comply with all the provisions of this Part and that the non-observance of any of the requirements of this Part is not likely to mislead other persons who desire to locate claims in the vicinity.

apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière exigée, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer à la présente partie, et que l'inobservation de l'une des exigences de la présente partie n'est pas susceptible d'induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Governmental
lications

C-41

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act

First reading, November 7, 2001

THE MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE

C-41

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne

Première lecture le 7 novembre 2001

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

90167

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne* ».

Summary

This enactment amends the *Canadian Commercial Corporation Act* by

(*a*) separating the functions of chairperson of the Board and chief executive officer, and describing the roles and responsibilities of the Chairperson and President of the Corporation;

(*b*) authorizing additional borrowing; and

(*c*) permitting the Corporation to charge an amount that it considers appropriate for providing services.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* comme suit :

a) il établit une distinction entre les fonctions du président du conseil et celles du président de la Corporation commerciale canadienne (la « Société ») et il décrit les rôles et responsabilités de chacun;

b) il autorise des emprunts additionnels;

c) il permet à la Société d'exiger une somme qu'elle considère appropriée pour la prestation de ses services.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-41 **PROJET DE LOI C-41**

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne

R.S., c. C-14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "President" in the English version of section 2 of the *Canadian Commercial Corporation Act* is repealed.

(2) The definition "Board" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"Board" *« conseil »*

"Board" means the Chairperson, the President and the other directors of the Corporation;

2. Section 3 of the Act is replaced by the following:

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 7)(E)

Corporation established

3. There is hereby established a corporation to be known as the Canadian Commercial Corporation consisting of a Chairperson, a President and not more than nine or less than five other directors.

Appointment of Chairperson and President

3.1 (1) The Chairperson and the President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for any term that the Governor in Council considers appropriate.

Remuneration of Chairperson and President

(2) The remuneration of the Chairperson and the President, if they are not members of the public service of Canada, shall be fixed by the Governor in Council and paid by the Corporation.

Appointment of directors

(3) Each director of the Corporation, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office

L.R., ch. C-14

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de « President », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, est abrogée.

(2) La définition de « conseil », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« conseil » *"Board"*

« conseil » Le président du conseil, le président et les autres administrateurs de la Société.

2. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)

Constitution

3. Est constituée une personne morale appelée Corporation commerciale canadienne, composée du président du conseil, du président et de cinq à neuf autres administrateurs.

Nomination du président du conseil et du président

3.1 (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil et le président à titre amovible pour le mandat qu'il estime indiqué.

Rémunération du président du conseil et du président

(2) La Société verse au président du conseil et au président — si ceux-ci ne font pas partie de l'administration publique fédérale — la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Nomination des administrateurs

(3) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) and (2) The definitions "Board" and "President" in section 2 read as follows:

"Board" means the President and the other directors of the Corporation;

"President" means the President of the Corporation.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 : (1) et (2) Texte des définitions de « conseil » et « président » à l'article 2 :

« conseil » Le président et les autres administrateurs de la Société.

« président » Le président de la Société.

Clause 2: Sections 3.1 and 3.2 are new. Section 3 reads as follows:

3. (1) There is hereby established a corporation to be known as the Canadian Commercial Corporation consisting of a President and not more than nine or less than five other directors.

(2) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.

(3) Each director of the Corporation, other than the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

(4) The President's remuneration, if the President is not a member of the public service of Canada, shall be fixed by the Governor in Council.

Article 2 : Les articles 3.1 et 3.2 sont nouveaux. Texte de l'article 3 :

3. (1) Est constituée une personne morale appelée Corporation commerciale canadienne, composée du président et de cinq à neuf autres administrateurs.

(2) Le gouverneur en conseil nomme le président à titre amovible pour le mandat qu'il estime indiqué.

(3) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

(4) Le gouverneur en conseil fixe la rémunération du président, si celui-ci ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

during pleasure for any term not greater than three years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Duties of Chairperson

3.2 (1) The Chairperson shall preside at all meetings of the Board and shall perform any other duties that are assigned by the by-laws or by resolution of the Board.

3.2 (1) Le président du conseil préside toutes les réunions de celui-ci et exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par règlement administratif ou résolution du conseil.

Fonctions du président du conseil

Absence of Chairperson

(2) If the Chairperson is absent from a meeting, the directors that are present at the meeting shall choose a director to preside at it. For that purpose, the director has all the powers and duties of the Chairperson.

(2) En cas d'absence du président du conseil à une réunion, les administrateurs présents désignent, parmi eux, un suppléant qui préside la réunion avec plein exercice des attributions du président du conseil.

Absence du président du conseil

Duties of President

(3) The President is the chief executive officer of the Corporation and has on behalf of the Board the direction and management of the business of the Corporation. The President shall perform any other duties that are assigned by the by-laws or by resolution of the Board.

(3) Le président est le premier dirigeant de la Société; il en assure la direction au nom du conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par règlement administratif ou résolution du conseil.

Fonctions du président

Absence or incapacity of President

(4) If the President is absent or unable to act or the office of President is vacant, the Board may appoint a director or an officer of the Corporation to act as President and shall fix the remuneration and terms and conditions of the appointment. No person may be appointed for a term of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut nommer un intérimaire parmi les administrateurs ou les dirigeants de la Société et fixer sa rémunération et les conditions de sa nomination. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à quatre-vingt-dix jours.

Absence ou empêchement du président

3. Subsection 7(3) of the Act is repealed.

3. Le paragraphe 7(3) de la même loi est abrogé.

4. Subsection 8(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 8(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnel

8. (1) La Société peut employer les dirigeants et le personnel qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et fixer leurs conditions d'emploi et leur rémunération.

8. (1) La Société peut employer les dirigeants et le personnel qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et fixer leurs conditions d'emploi et leur rémunération.

Personnel

5. (1) Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Borrowing power

(1.1) The Corporation may borrow moneys from the Consolidated Revenue Fund or any other source for any purpose for which the Corporation was established, but the total

(1.1) La Société peut, dans le cadre de la réalisation de sa mission, emprunter des fonds du Trésor ou de toute autre source; le total non remboursé de ces prêts ne peut à aucun

Pouvoirs d'emprunt

Clause 3: Subsection 7(3) reads as follows:

(3) The President or, in the absence of the President, such person as may be appointed under the by-laws or by the directors of the Corporation, shall be chairman of the Board.

Clause 4: Subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) The Corporation may employ such officers or employees as it deems necessary to carry out this Act and may determine their conditions of employment and their remuneration.

Clause 5: (1) Subsection 11(1.1) is new. Subsection 11(2) reads as follows:

Article 3 : Texte du paragraphe 7(3) :

(3) Le président ou, en son absence, la personne nommée aux termes des règlements administratifs ou par les administrateurs, est président du conseil.

Article 4 : Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) La Société peut employer le personnel qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses activités et fixer ses conditions d'emploi et sa rémunération.

Article 5 : (1) Le paragraphe 11(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 11(2) :

amount outstanding on all of those loans at any time shall not exceed $90 million or any greater amount that may be specified in an appropriation Act.

moment dépasser 90 millions de dollars ou tout montant supérieur précisé dans une loi de crédits.

Loans to the Corporation

(2) The Minister of Finance may lend moneys from the Consolidated Revenue Fund to the Corporation on any terms and conditions that the Minister of Finance may determine.

(2) Le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il fixe, consentir à la Société des prêts sur le Trésor.

Prêts

(2) Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Charges

(4) The Corporation may charge any amount that it considers appropriate for providing services to a person, department or agency, including an amount to cover the risk of any loss that the Corporation may incur as a result of a default or failure by that person, department or agency in respect of a transaction entered into with any of them.

(4) La Société peut percevoir auprès de toute personne, de tout ministère ou de tout organisme une somme qu'elle considère appropriée pour la prestation des services qu'elle leur fournit, notamment pour couvrir le risque de perte qu'elle peut encourir en cas de manquement de la part de la personne, du ministère ou de l'organisme relativement aux opérations qu'elle effectue avec l'un ou l'autre.

Prestation de services

Coming into force

6. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

(2) The Governor in Council may from time to time authorize the Minister of Finance to advance out of any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund amounts to the Corporation by way of loan on such terms and conditions as the Governor in Council may determine, but the aggregate of the loans made under this subsection outstanding at any time shall not exceed ten million dollars.

(2) Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le ministre des Finances à consentir des prêts à la Société sur les montants non affectés du Trésor; le total non remboursé de ces prêts ne peut toutefois dépasser à aucun moment dix millions de dollars.

(2) Subsection 11(4) reads as follows:

(4) In any transactions entered into by the Corporation under any provisions of this Act for or on behalf of or for the purposes of any person or any department or agency of the Government of Canada, the Corporation and that person, department or agency may agree on the amounts to be paid to the Corporation to compensate it for the costs and proportioned operating expenses incurred by it in those transactions, and the compensation may be recovered by the Corporation and shall be paid to it by that person, department or agency.

(2) Texte du paragraphe 11(4) :

(4) La Société peut convenir avec les personnes ou les ministères ou organismes fédéraux pour le compte ou au nom de qui elle effectue des opérations dans le cadre de la présente loi de l'indemnité à lui verser pour les frais qu'elle engage et la part des dépenses d'exploitation qu'elle supporte à l'occasion de ces opérations et elle peut les recouvrer d'eux par la suite.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-41

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 5, 2001

C-41

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES 5 DÉCEMBRE 2001

JAN 18 2002

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne* ».

Summary

This enactment amends the *Canadian Commercial Corporation Act* by

(*a*) separating the functions of chairperson of the Board and chief executive officer, and describing the roles and responsibilities of the Chairperson and President of the Corporation;

(*b*) authorizing additional borrowing; and

(*c*) permitting the Corporation to charge an amount that it considers appropriate for providing services.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* comme suit :

a) il établit une distinction entre les fonctions du président du conseil et celles du président de la Corporation commerciale canadienne (la « Société ») et il décrit les rôles et responsabilités de chacun;

b) il autorise des emprunts additionnels;

c) il permet à la Société d'exiger une somme qu'elle considère appropriée pour la prestation de ses services.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne

R.S., c. C-14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-14

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) The definition "President" in the English version of section 2 of the *Canadian Commercial Corporation Act* is repealed.

1. (1) La définition de « President », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, est abrogée.

(2) The definition "Board" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « conseil », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Board" *« conseil »*

"Board" means the Chairperson, the President and the other directors of the Corporation;

« conseil » *"Board"*

« conseil » Le président du conseil, le président et les autres administrateurs de la Société.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 7)(E)

2. Section 3 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)

2. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corporation established

3. There is hereby established a corporation to be known as the Canadian Commercial Corporation consisting of a Chairperson, a President and not more than nine or less than five other directors.

Constitution

3. Est constituée une personne morale appelée Corporation commerciale canadienne, composée du président du conseil, du président et de cinq à neuf autres administrateurs.

Appointment of Chairperson and President

3.1 (1) The Chairperson and the President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for any term that the Governor in Council considers appropriate.

Nomination du président du conseil et du président

3.1 (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil et le président à titre amovible pour le mandat qu'il estime indiqué.

Remuneration of Chairperson and President

(2) The remuneration of the Chairperson and the President, if they are not members of the public service of Canada, shall be fixed by the Governor in Council and paid by the Corporation.

Rémunération du président du conseil et du président

(2) La Société verse au président du conseil et au président — si ceux-ci ne font pas partie de l'administration publique fédérale — la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Appointment of directors

(3) Each director of the Corporation, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office

Nomination des administrateurs

(3) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces

during pleasure for any term not greater than three years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Duties of Chairperson

3.2 (1) The Chairperson shall preside at all meetings of the Board and shall perform any other duties that are assigned by the by-laws or by resolution of the Board.

3.2 (1) Le président du conseil préside toutes les réunions de celui-ci et exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par règlement administratif ou résolution du conseil.

Fonctions du président du conseil

Absence of Chairperson

(2) If the Chairperson is absent from a meeting, the directors that are present at the meeting shall choose a director to preside at it. For that purpose, the director has all the powers and duties of the Chairperson.

(2) En cas d'absence du président du conseil à une réunion, les administrateurs présents désignent, parmi eux, un suppléant qui préside la réunion avec plein exercice des attributions du président du conseil.

Absence du président du conseil

Duties of President

(3) The President is the chief executive officer of the Corporation and has on behalf of the Board the direction and management of the business of the Corporation. The President shall perform any other duties that are assigned by the by-laws or by resolution of the Board.

(3) Le président est le premier dirigeant de la Société; il en assure la direction au nom du conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par règlement administratif ou résolution du conseil.

Fonctions du président

Absence or incapacity of President

(4) If the President is absent or unable to act or the office of President is vacant, the Board may appoint a director or an officer of the Corporation to act as President and shall fix the remuneration and terms and conditions of the appointment. No person may be appointed for a term of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut nommer un intérimaire parmi les administrateurs ou les dirigeants de la Société et fixer sa rémunération et les conditions de sa nomination. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à quatre-vingt-dix jours.

Absence ou empêchement du président

3. Subsection 7(3) of the Act is repealed.

3. Le paragraphe 7(3) de la même loi est abrogé.

4. Subsection 8(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 8(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnel

8. (1) La Société peut employer les dirigeants et le personnel qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et fixer leurs conditions d'emploi et leur rémunération.

8. (1) La Société peut employer les dirigeants et le personnel qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et fixer leurs conditions d'emploi et leur rémunération.

Personnel

5. (1) Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Borrowing power

(1.1) The Corporation may borrow moneys from the Consolidated Revenue Fund or any other source for any purpose for which the Corporation was established, but the total amount outstanding on all of those loans at any time shall not exceed $90 million or any greater amount that may be specified in an appropriation Act.

(1.1) La Société peut, dans le cadre de la réalisation de sa mission, emprunter des fonds du Trésor ou de toute autre source; le total non remboursé de ces prêts ne peut à aucun moment dépasser 90 millions de dollars ou tout montant supérieur précisé dans une loi de crédits.

Pouvoirs d'emprunt

Loans to the Corporation

(2) The Minister of Finance may lend moneys from the Consolidated Revenue Fund to the Corporation on any terms and conditions that the Minister of Finance may determine.

Prêts

(2) Le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il fixe, consentir à la Société des prêts sur le Trésor.

(2) Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Charges

(4) The Corporation may charge any amount that it considers appropriate for providing services to a person, department or agency, including an amount to cover the risk of any loss that the Corporation may incur as a result of a default or failure by that person, department or agency in respect of a transaction entered into with any of them.

Prestation de services

(4) La Société peut percevoir auprès de toute personne, de tout ministère ou de tout organisme une somme qu'elle considère appropriée pour la prestation des services qu'elle leur fournit, notamment pour couvrir le risque de perte qu'elle peut encourir en cas de manquement de la part de la personne, du ministère ou de l'organisme relativement aux opérations qu'elle effectue avec l'un ou l'autre.

Coming into force

6. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Letter mail | **Poste-lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-E56

Government
Publications

REPRINT

C-42

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend certain Acts of Canada, and to enact measures for implementing the Biological and Toxin Weapons Convention, in order to enhance public safety

First reading, November 22, 2001

THE MINISTER OF TRANSPORT

RÉIMPRESSION

C-42

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique

Première lecture le 22 novembre 2001

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

JAN 10 2002
University of Toronto

90173

REPRINT

C-42

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend certain Acts of Canada, and to enact measures for implementing the Biological and Toxin Weapons Convention, in order to enhance public safety

First reading, November 22, 2001

THE MINISTER OF TRANSPORT

RÉIMPRESSION

C-42

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique

Première lecture le 22 novembre 2001

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

90173

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend certain Acts of Canada, and to enact measures for implementing the Biological and Toxin Weapons Convention, in order to enhance public safety*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique* ».

Summary

This enactment amends certain Acts of Canada, and enacts the *Biological and Toxin Weapons Convention Implementation Act*, in order to enhance public safety.

Part 1 amends the *Aeronautics Act* to enhance the scope and objectives of the existing aviation security regime.

The amendments permit the Minister and delegated officers to make emergency directions in order to provide an immediate response to situations involving aviation security, and they permit the Minister to delegate, for the same purpose, the power to make security measures. They clarify and expand the regulation-making power relating to screening. They require air carriers or persons who operate aviation reservation systems to provide information to the Minister concerning specified flights or persons. They create a new offence concerning passengers who are unruly or who jeopardize the safety or security of an aircraft in flight. They provide a legislative basis for security clearances. They permit the apportionment of the costs of security measures. They also authorize the making of regulations that require the establishment of security management systems by air carriers and operators of aerodromes and other aviation facilities.

Part 2 amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to authorize the Minister to make an interim order under Part 8 of that Act if the appropriate Ministers believe that immediate action is required to deal with a significant danger to the environment or to human life or health.

Sommaire

Le texte modifie certaines lois fédérales et édicte la *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines*, en vue de renforcer la sécurité publique.

La partie 1 apporte à la *Loi sur l'aéronautique* des modifications qui élargissent la portée et renforcent les objectifs du régime de la sûreté aérienne.

Elles autorisent le ministre et ses délégués à émettre des directives d'urgence, et autorisent ses délégués à prendre des mesures de sûreté ou des arrêtés d'urgence, afin de répondre immédiatement aux menaces contre la sûreté aérienne. Elles clarifient et étoffent le pouvoir réglementaire en matière de contrôles et obligent les transporteurs aériens et les exploitants de systèmes de réservation à fournir au ministre des renseignements à l'égard de personnes ou de vols en particulier. Elles donnent une assise législative aux habilitations de sécurité et elles créent une infraction relativement aux passagers qui sont turbulents ou compromettent la sécurité d'un aéronef en vol. Elles permettent en outre la répartition des frais entraînés par la mise en oeuvre des mesures de sûreté. Elles permettent enfin l'établissement, par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes ou d'autres installations aéronautiques, de systèmes de gestion de la sûreté.

La partie 2 modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence en vertu de la partie 8 de cette loi si les ministres compétents estiment qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un danger appréciable pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

Part 3 adds an offence to the *Criminal Code* for causing fear of death or bodily harm by means of false information or through imitation explosive or other lethal devices.

Part 4 amends the *Department of Health Act* to authorize the Minister to make an interim order if the Minister believes that there is a significant risk to health or safety and immediate action is required to deal with the risk.

Part 5 amends the *Explosives Act* to implement the *Organization of American States Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials* as it relates to explosives and ammunition. It prohibits the illicit manufacturing of explosives, and illicit trafficking in explosives and components of ammunition. It allows for increased control over the importation, exportation, transportation through Canada, acquisition, possession and sale of explosives and certain components of explosives, and provides increased penalties for certain offences.

Part 6 amends the *Export and Import Permits Act* by providing for control over the export and transfer of technology, as defined, in addition to control over the export of goods as provided for in the *Export and Import Permits Act* at present. It also authorizes the Minister of Foreign Affairs to address security concerns when considering applications for permits to export or transfer goods or technology.

Part 7 amends the *Food and Drugs Act* to authorize the Minister to make an interim order if the Minister believes that there is a significant risk to health, safety or the environment and immediate action is required to deal with the risk.

Part 8 amends the *Hazardous Products Act* to authorize the Minister to make an interim order if the Minister believes that there is a significant risk to health or safety and immediate action is required to deal with the risk.

Part 9 amends the *Immigration Act* to allow a senior immigration officer to suspend the consideration of a refugee claim by the Refugee Division when there are reasonable grounds to believe that the claimant is a member of certain inadmissible classes under the Act, or a certificate has been signed and filed by the Minister and the Solicitor General to that effect. It requires transportation companies bringing persons to Canada to provide prescribed information, which will enhance the Department's ability to perform border checks and execute arrest warrants. It increases the penalties for the offences of organizing illegal entry into Canada and disembarking persons at sea, and adds an offence prohibiting trafficking in persons. It also allows immigration officers to detain without warrant certain individuals who are unable to satisfy officers about their identity.

La partie 3 ajoute au *Code criminel* une nouvelle infraction consistant à transmettre des renseignements faux ou utiliser de faux engins meurtriers en vue de faire craindre la mort ou des blessures corporelles à quelqu'un.

La partie 4 modifie la *Loi sur le ministère de la Santé* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé ou la sécurité.

La partie 5 modifie la *Loi sur les explosifs* afin de mettre en oeuvre, en ce qui touche les explosifs et les munitions, la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*. Ainsi, les modifications à la loi viennent interdire la fabrication illicite d'explosifs et le trafic illicite d'explosifs ou de composants inexplosibles de munitions. De plus, elles permettent un contrôle accru de l'importation, de l'exportation, du transport en transit au Canada, de l'acquisition, de la possession et de la vente d'explosifs et de certains composants d'explosif. Enfin, elles augmentent les peines sanctionnant certaines infractions.

La partie 6 modifie la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* afin d'ajouter des mesures de contrôle de l'exportation et du transfert de technologies aux mécanismes de contrôle de l'exportation de marchandises prévus par cette loi. Elle autorise en outre le ministre des Affaires étrangères à prendre en considération des questions relatives à la sécurité lorsqu'il examine les demandes de licence autorisant l'exportation ou le transfert de marchandises ou de technologies.

La partie 7 modifie la *Loi sur les aliments et drogues* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

La partie 8 modifie la *Loi sur les produits dangereux* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé ou la sécurité.

La partie 9 modifie la *Loi sur l'immigration* afin de permettre à l'agent principal de suspendre l'examen de la demande dont est saisie la section du statut de réfugié s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur de statut appartient à une catégorie non admissible prévue par la loi, ou s'il existe une attestation du ministre et du solliciteur général à cet effet. Elle oblige en outre les transporteurs à fournir certains renseignements relatifs aux passagers qu'ils amènent au Canada, afin d'aider le ministère pour l'exécution des vérifications aux points d'entrée et des mandats d'arrestation. De plus, elle augmente les peines applicables à quiconque organise l'entrée illégale de personnes au Canada ou le débarquement de personnes en mer, et crée une nouvelle infraction pour quiconque organise l'entrée au Canada de personnes en usant de toute forme de coercition. Enfin, elle permet à l'agent d'immigration de détenir sans mandat toute personne incapable d'établir son identité de façon convaincante.

Part 10 amends the *National Defence Act* to allow for the identification and prevention of the unauthorized use of, or interference with, computer systems and networks of the Department of National Defence or the Canadian Forces, and to ensure the protection of those systems and networks. The amendments provide authority for the designation of military security zones that are necessary for the protection of international relations or national defence or security, and allow enforcement measures. The amendments also clarify the provisions dealing with active service and the definition of "emergency". In cases of aid to the civil power, the amendments allow the Minister to provide direction to the Chief of the Defence Staff on how to respond to provincial requisitions. The amendments provide for a member of the reserve force who is called out on service during an emergency to be reinstated with their former employer at the conclusion of the period of call out. The amendments also establish the Reserve Military Judges Panel, which enables the Chief Military Judge to increase, according to the needs of the military justice system, the number of officers who can be selected to hear military cases.

La partie 10 modifie la *Loi sur la défense nationale* pour permettre l'identification et la prévention de l'utilisation non autorisée ou importune des systèmes et réseaux informatiques du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes et pour assurer leur protection. Elle donne le pouvoir de créer des zones de sécurité militaire nécessaires pour les relations internationales, la défense ou la sécurité nationales et permet de les protéger. Elle modifie la définition de « état d'urgence » et les règles applicables au service actif des militaires. Dans les cas d'aide au pouvoir civil, les modifications permettent au ministre de donner des instructions au chef d'état-major de la défense visant les réponses à donner aux demandes des provinces. Elle prévoit qu'un réserviste appelé en service lors d'un état d'urgence puisse retrouver son emploi à la fin de sa période de service. Elle crée un tableau des juges militaires de la réserve pour permettre au juge militaire en chef d'augmenter, selon les besoins du système de justice militaire, le nombre d'officiers qui peuvent être choisis pour juger des causes militaires.

Part 11 amends the *National Energy Board Act* by extending the powers and duties of the National Energy Board to include matters relating to the security of pipelines and international power lines. It authorizes the Board, with the approval of the Governor in Council, to make regulations respecting the security of pipelines and international power lines. It provides the Board with authority to waive the requirement to publish notice of certain applications in the *Canada Gazette* if there is a critical shortage of electricity. It authorizes the Board to take measures in its proceedings and orders to ensure the confidentiality of information that could pose a risk to security, in particular the security of pipelines and international power lines.

La partie 11 modifie la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin d'élargir les pouvoirs et fonctions de l'Office national de l'énergie pour englober les questions relatives à la sécurité des pipelines et des lignes internationales de transport d'électricité. Elle autorise l'Office à prendre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des règlements sur la sécurité des pipelines et des lignes internationales de transport d'électricité. Elle octroie à l'Office le pouvoir d'accorder une dispense de publication de l'avis de certaines demandes dans la *Gazette du Canada* s'il existe une pénurie grave d'électricité. Elle autorise l'Office à prendre des mesures dans le cadre de ses procédures et ordonnances pour assurer la confidentialité de renseignements comportant un risque pour la sécurité, notamment de pipelines et de lignes internationales de transport d'électricité.

Part 12 amends the *Navigable Waters Protection Act* to authorize the Minister to make an interim order if the Minister believes that there is a significant risk to safety or security and immediate action is required to deal with the risk.

La partie 12 modifie la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la sécurité.

Part 13 amends the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* by authorizing the Superintendent of Financial Institutions to disclose to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada information related to compliance by financial institutions with Part 1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*.

La partie 13 modifie la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* afin de permettre au surintendant des institutions financières de communiquer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada des renseignements relatifs à l'observation par les institutions financières de la partie 1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*.

Part 14 amends the *Pest Control Products Act* to authorize the Minister to make an interim order if the Minister believes that there is a significant risk to health, safety or the environment and immediate action is required to deal with the risk.

La partie 14 modifie la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

Part 15 amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* by authorizing the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) to exchange information related to compliance with Part 1 of that Act with regulators and supervisors of persons and entities subject to that Act, in order to facilitate FINTRAC's compliance responsibilities under that Act.

La partie 15 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* afin de permettre au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada d'échanger des renseignements relatifs à l'observation de la partie 1 de cette loi avec tout organisme qui réglemente ou supervise des personnes ou entités qui y sont assujetties, dans le but d'aider le Centre à assumer les responsabilités que lui confère la loi en matière d'application de la loi.

Part 16 amends the *Quarantine Act* to authorize the Minister to make an interim order if the Minister believes that there is a significant risk to health or safety and immediate action is required to deal with the risk.

La partie 16 modifie la *Loi sur la quarantaine* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé ou la sécurité.

Part 17 amends the *Radiation Emitting Devices Act* to authorize the Minister to make an interim order if the Minister believes that there is a significant risk to health or safety and immediate action is required to deal with the risk.

Part 18 amends the *Canada Shipping Act* and the *Canada Shipping Act, 2001* to authorize the appropriate Minister or Ministers to make an interim order if the Minister or Ministers believe that there is a significant risk to safety, security or the environment and immediate action is required to deal with the risk.

Part 19 enacts the *Biological and Toxin Weapons Convention Implementation Act*.

La partie 17 modifie la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé ou la sécurité.

La partie 18 modifie la *Loi sur la marine marchande du Canada* et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* pour conférer au ministre ou aux ministres compétents le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence si le ou les ministres estiment qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la sécurité ou l'environnement.

La partie 19 édicte la *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS OF CANADA, AND TO ENACT MEASURES FOR IMPLEMENTING THE BIOLOGICAL AND TOXIN WEAPONS CONVENTION, IN ORDER TO ENHANCE PUBLIC

SHORT TITLE

1. *Public Safety Act*

PART 1

AERONAUTICS ACT

Amendments

2-20. *Aeronautics Act*

Transitional

21. Transitional

PART 2

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

22-27. Amendments to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

PART 3

CRIMINAL CODE

28-29. Amendment to the *Criminal Code*

PART 4

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

30. Amendment to the *Department of Health Act*

PART 5

EXPLOSIVES ACT

31-47. Amendments to the *Explosives Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS FÉDÉRALES ET ÉDICTANT DES MESURES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES, EN VUE DE RENFORCER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la sécurité publique*

PARTIE 1

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Modifications

2-20. *Loi sur l'aéronautique*

Disposition transitoire

21. Disposition transitoire

PARTIE 2

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

22-27. Modification de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

PARTIE 3

CODE CRIMINEL

28-29. Modification du *Code criminel*

PARTIE 4

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

30. Modification de la *Loi sur le ministère de la Santé*

PARTIE 5

LOI SUR LES EXPLOSIFS

31-47. Modification de la *Loi sur les explosifs*

PART 6

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

48-61. Amendments to the *Export and Import Permits Act*

PART 7

FOOD AND DRUGS ACT

62. Amendment to the *Food and Drugs Act*

PART 8

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

63-65. Amendments to the *Hazardous Products Act*

PART 9

IMMIGRATION ACT

66-79. Amendments to the *Immigration Act*

PART 10

NATIONAL DEFENCE ACT

80-91. Amendments to the *National Defence Act*

PART 11

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

92-103. Amendments to the *National Energy Board Act*

PART 12

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

104-106. Amendments to the *Navigable Waters Protection Act*

PART 13

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

107. Amendment to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*

PARTIE 6

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

48-61. Modification de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

PARTIE 7

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

62. Modification de la *Loi sur les aliments et drogues*

PARTIE 8

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

63-65. Modification de la *Loi sur les produits dangereux*

PARTIE 9

LOI SUR L'IMMIGRATION

66-79. Modification de la *Loi sur l'immigration*

PARTIE 10

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

80-91. Modification de la *Loi sur la défense nationale*

PARTIE 11

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

92-103. Modification de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

PARTIE 12

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

104-106. Modification de la *Loi sur la protection des eaux navigables*

PARTIE 13

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

107. Modification de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*

PART 14

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

108. Amendment to the *Pest Control Products Act*

PART 15

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) ACT

109. Amendment to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*

PART 16

QUARANTINE ACT

110. Amendment to the *Quarantine Act*

PART 17

RADIATION EMITTING DEVICES ACT

111. Amendment to the *Radiation Emitting Devices Act*

PART 18

CANADA SHIPPING ACTS

112. Amendment to the *Canada Shipping Act*

113. Amendment to the *Canada Shipping Act, 2001*

PART 19

BIOLOGICAL AND TOXIN WEAPONS CONVENTION

114. Enactment of Act

AN ACT TO IMPLEMENT THE CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE DEVELOPMENT, PRODUCTION AND STOCKPILING OF BACTERIOLOGICAL (BIOLOGICAL) AND TOXIN WEAPONS AND ON THEIR DESTRUCTION

SHORT TITLE

1. *Biological and Toxin Weapons Convention Implementation Act*

PARTIE 14

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

108. Modification de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

PARTIE 15

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

109. Modification de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*

PARTIE 16

LOI SUR LA QUARANTAINE

110. Modification de la *Loi sur la quarantaine*

PARTIE 17

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

111. Modification de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*

PARTIE 18

LOIS SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

112. Modification de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

113. Modification de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

PARTIE 19

CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES

114. Édiction de la loi

LOI PORTANT MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines*

IMPLEMENTATION OF CONVENTION

2. Definition of ''Minister''
3. Purpose of Act
4. Publication of amendments
5. Act binding on Her Majesty
6. Prohibition
7. Authorization under regulations

ENFORCEMENT

8. Responsible authority
9. Designation of inspectors
10. Certificates of designation
11. Entry and inspection
12. Detention, forfeiture and disposal
13. Obstruction and false statements
14. Punishment
15. Continuing offence
16. Jurisdiction

INFORMATION AND DOCUMENTS

17. Information and documents
18. Notice for disclosure of information
19. Confidential information

REGULATIONS

20. Powers of Governor in Council
115. Related Amendment to *Criminal Code*

PART 20

COORDINATING AND COMMENCEMENT PROVISIONS

Coordinating Amendments

116-117. Bill C-24
118. Bill C-34
119-124. Bill C-36

Coming into Force

125. Coming into force

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

2. Définition de « ministre »
3. Objet de la loi
4. Publication
5. Obligation de Sa Majesté
6. Interdiction
7. Autorisations

CONTRÔLE D'APPLICATION

8. Autorité responsable
9. Inspecteurs
10. Certificat de désignation
11. Inspection
12. Confiscation
13. Entrave et fausses déclarations
14. Infraction
15. Infraction continue
16. Compétence

RENSEIGNEMENTS

17. Renseignements et documents
18. Avis de communication
19. Interdiction : renseignements confidentiels

RÈGLEMENTS

20. Règlements
115. Modification connexe au *Code criminel*

PARTIE 20

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions de coordination

116-117. Projet de loi C-24
118. Projet de loi C-34
119-124. Projet de loi C-36

Entrée en vigueur

125. Entrée en vigueur

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend certain Acts of Canada, and to enact measures for implementing the Biological and Toxin Weapons Convention, in order to enhance public safety

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Safety Act*.

PART 1

R.S., c. A-2

AERONAUTICS ACT

Amendments

2. (1) The definition "textes d'application" in subsection 3(1) of the French version of the *Aeronautics Act* is repealed.

1992, c. 4, s. 1(3)(F)

(2) The definition "Canadian aviation document" in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

"Canadian aviation document" « *document d'aviation canadien* »

"Canadian aviation document" means, subject to subsection (3), any licence, permit, accreditation, certificate or other document issued by the Minister under Part I to or with respect to any person or in respect of any aeronautical product, aerodrome, facility or service.

(3) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"aviation security regulation" « *règlement sur la sûreté aérienne* »

"aviation security regulation" means a regulation made under subsection 4.71(1);

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sécurité publique*.

PARTIE 1

L.R., ch. A-2

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Modifications

2. (1) La définition de « textes d'application », au paragraphe 3(1) de la version française de la *Loi sur l'aéronautique*, est abrogée.

1992, ch. 4, par. 1(3)(F)

(2) La définition de « document d'aviation canadien », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« document d'aviation canadien » "*Canadian aviation document*"

« document d'aviation canadien » Sous réserve du paragraphe (3), tout document — permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre — délivré par le ministre sous le régime de la partie I et concernant des personnes, des aérodromes, ou des produits, installations ou services aéronautiques.

(3) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« directive d'urgence » "*emergency direction*"

« directive d'urgence » Directive donnée en vertu des articles 4.77 ou 4.78.

"emergency direction" « *directive d'urgence* »

"emergency direction" means a direction made under section 4.77 or 4.78;

« habilitation de sécurité » Habilitation accordée au titre du paragraphe 4.81(1).

« habilitation de sécurité » "*security clearance*"

"security clearance" « *habilitation de sécurité* »

"security clearance" means a security clearance granted under subsection 4.81(1);

« mesure de sûreté » Mesure prise au titre des paragraphes 4.72(1) ou 4.73(1).

« mesure de sûreté » "*security measure*"

"security measure" « *mesure de sûreté* »

"security measure" means a measure made under subsection 4.72(1) or 4.73(1);

« règlement sur la sûreté aérienne » Règlement pris sous le régime du paragraphe 4.71(1).

« règlement sur la sûreté aérienne » "*aviation security regulation*"

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) The following documents are deemed not to be a Canadian aviation document for the purposes of sections 6.6 to 7.2:

(*a*) a security clearance;

(*b*) a restricted area pass, within the meaning of section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*, that is issued in respect of an aerodrome that the Minister operates; and

(*c*) a Canadian aviation document specified in an aviation security regulation for the purpose of this subsection.

Exception

(3) Les documents suivants sont réputés ne pas être des documents d'aviation canadiens pour l'application des articles 6.6 à 7.2 :

a) toute habilitation de sécurité;

b) tout laissez-passer de zone réglementée, au sens de l'article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*, délivré à l'égard d'un aérodrome exploité par le ministre;

c) tout document d'aviation canadien précisé par les règlements sur la sûreté aérienne pour l'application du présent paragraphe.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

3. Subsection 4.3(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 4.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Delegation by Minister

4.3 (1) The Minister may authorize any person or class of persons to exercise or perform, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, any of the powers, duties or functions of the Minister under this Part, other than the power to make a regulation, an order, a security measure or an emergency direction.

Autorisation ministérielle

4.3 (1) Le ministre peut autoriser toute personne, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie de personnes, à exercer, sous réserve des restrictions et conditions qu'il précise, les pouvoirs et fonctions que la présente partie lui confère, sauf le pouvoir de prendre des règlements, arrêtés, mesures de sûreté ou directives d'urgence.

Exception

(1.1) Despite subsection (1), the Minister may authorize any person or class of persons to make an order, a security measure or an emergency direction if a provision of this Part specifically authorizes the Minister to do so.

Réserve

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser toute personne, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie de personnes, à prendre des arrêtés, mesures de sûreté ou directives d'urgence s'il y est expressément autorisé par une disposition de la présente partie.

4. Subsection 4.4(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

4. Le paragraphe 4.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) in respect of any security measure that is carried out by or on behalf of the Minister; or

a.1) pour les mesures de sûreté mises en oeuvre par le ministre ou en son nom;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, ss. 5, 6; 1999, c. 31, ss. 5, 6

5. Sections 4.7 and 4.8 of the Act are replaced by the following:

5. Les articles 4.7 et 4.8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 5 et 6; 1999, ch. 31, art. 5 et 6

Interpretation

Définitions

Definitions

4.7 The following definitions apply in sections 4.71 to 4.85.

4.7 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 4.71 à 4.85.

Définitions

"goods" « *bien* »

"goods" means anything that may be taken or placed on board an aircraft, or that may be brought into an aerodrome or other aviation facility, including personal belongings, baggage, cargo and conveyances.

« bien » Tout ce qui peut être soit apporté ou placé à bord d'un aéronef, soit apporté dans un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques, notamment les effets personnels, les bagages, le fret et les moyens de transport.

« bien » "*goods*"

"screening" « *contrôle* »

"screening" means a screening, including a search, carried out in the manner and under the circumstances prescribed in aviation security regulations, security measures or emergency directions.

« contrôle » Contrôle — y compris la fouille — effectué de la manière et dans les circonstances prévues par les règlements sur la sûreté aérienne, les mesures de sûreté ou les directives d'urgence.

« contrôle » "*screening*"

Aviation Security Regulations

Règlements sur la sûreté aérienne

Aviation security regulations

4.71 (1) The Governor in Council may make regulations respecting aviation security.

4.71 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la sûreté aérienne.

Règlements sur la sûreté aérienne

Contents of regulations

(2) Without limiting the generality of subsection (1), regulations may be made under that subsection

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent notamment :

Teneur des règlements

(*a*) respecting the protection of the public, passengers, crew members, aircraft and aerodromes and other aviation facilities;

a) régir la protection du public, des aéronefs et de leurs passagers et équipages ainsi que des aérodromes et autres installations aéronautiques;

(*b*) respecting restricted areas in aircraft or at aerodromes or other aviation facilities, including regulations respecting their identification, access to them and their administration or management;

b) régir les zones réglementées des aéronefs, aérodromes ou autres installations aéronautiques, y compris la délimitation et la gestion de ces zones, ainsi que l'accès à celles-ci;

(*c*) respecting the screening of persons entering or inside an aircraft or an aerodrome or other aviation facility, including regulations respecting who may conduct the screenings;

c) régir le contrôle des personnes qui pénètrent ou se trouvent dans un aéronef, un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques, ainsi que les personnes qui peuvent procéder aux contrôles;

(*d*) respecting the screening of goods that are intended to be taken or placed on board an aircraft or brought into an aerodrome or

d) régir le contrôle des biens qu'on se propose d'apporter ou de placer ou qui sont apportés ou se trouvent dans un aéronef, un

other aviation facility, or that are inside an aircraft or an aerodrome or other aviation facility, including regulations respecting who may conduct the screenings and regulations authorizing the use of force to gain access to goods being screened;

(*e*) respecting the seizure or detention of goods in the course of screenings, including regulations respecting the destruction of seized or detained goods;

(*f*) respecting the prevention of unlawful interference with civil aviation and the action that is to be taken if that interference occurs or is likely to occur;

(*g*) requiring classes of persons to have a security clearance;

(*h*) respecting the making of applications for security clearances and the information to be provided by applicants;

(*i*) specifying Canadian aviation documents for the purpose of paragraph 3(3)(*c*);

(*j*) specifying security requirements for the design or construction of aircraft and aerodromes and other aviation facilities;

(*k*) requiring security management systems to be established by air carriers and operators of aerodromes and other aviation facilities, including regulations respecting the content or requirements of those systems;

(*l*) establishing security requirements for equipment, systems and processes for use in aircraft and aerodromes and other aviation facilities;

(*m*) respecting the qualifications, training and standards of performance of classes of persons having responsibilities for security requirements;

(*n*) respecting the testing of the effectiveness of equipment, systems and processes for use in aircraft and aerodromes and other aviation facilities; or

(*o*) respecting the provision to the Minister of aviation security related information specified in the regulations.

aérodrome ou d'autres installations aéronautiques, ainsi que les personnes qui peuvent effectuer les contrôles, et autoriser l'usage de la force pour permettre l'accès aux biens qui font l'objet du contrôle;

e) régir la saisie et la rétention des biens dans le cadre des contrôles, ainsi que leur destruction;

f) régir la prévention des atteintes illicites à l'aviation civile et la prise de mesures lorsque de telles atteintes surviennent ou risquent de survenir;

g) prévoir que les membres de telle ou telle catégorie de personnes doivent détenir une habilitation de sécurité;

h) régir les demandes d'habilitation de sécurité et les renseignements à fournir par les personnes qui les présentent;

i) préciser des documents d'aviation canadiens pour l'application de l'alinéa 3(3)*c*);

j) prévoir des exigences de sûreté pour la conception et la construction des aéronefs, aérodromes et autres installations aéronautiques;

k) obliger l'établissement, par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes et d'autres installations aéronautiques, de systèmes de gestion de la sûreté et régir le contenu et les exigences de ces systèmes;

l) prévoir des exigences de sûreté pour le matériel, les systèmes et procédés utilisés dans les aéronefs, aérodromes et autres installations aéronautiques;

m) régir les qualifications, la formation et les normes de rendement des catégories de personnes qui exercent des fonctions liées aux exigences de sûreté;

n) régir la vérification de l'efficacité de ce matériel et de ces systèmes et procédés;

o) régir la fourniture au ministre de renseignements sur la sûreté aérienne.

	Security Measures	Mesures de sûreté	
Minister may make security measures	**4.72** (1) The Minister may make measures respecting aviation security, including measures dealing with any matter that may be dealt with in aviation security regulations.	**4.72** (1) Le ministre peut prendre des mesures pour la sûreté aérienne; ces mesures peuvent porter sur des questions qui peuvent faire l'objet de règlements sur la sûreté aérienne.	Pouvoir du ministre : mesures de sûreté
Consultation	(2) Before making a security measure, the Minister must consult with any person or organization that the Minister considers appropriate in the circumstances.	(2) Le ministre consulte au préalable les personnes ou organismes qu'il estime indiqués.	Consultation
Coming into force	(3) A security measure does not come into force until at least 30 days after it is made.	(3) La mesure de sûreté ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins trente jours suivant sa prise.	Entrée en vigueur
Exception	(4) Subsections (2) and (3) do not apply if, in the opinion of the Minister, the security measure is immediately required for aviation security or the protection of the public.	(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la mesure de sûreté qui, de l'avis du ministre, est immédiatement requise pour la sûreté aérienne ou la protection du public.	Exception
Minister may carry out security measure	(5) The Minister may carry out the requirements of a security measure whenever the Minister considers it necessary to do so.	(5) Le ministre peut mettre en oeuvre la mesure de sûreté dans les cas où il l'estime nécessaire.	Mise en oeuvre des mesures par le ministre
Authorized officer may make measures	**4.73** (1) The Minister may authorize any officer of the Department of Transport to make, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, measures respecting aviation security, including measures dealing with any matter that may be dealt with in aviation security regulations whenever the officer is of the opinion that the measures are immediately required for aviation security or the protection of the public.	**4.73** (1) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire du ministère des Transports à prendre, sous réserve des restrictions et conditions qu'il précise, des mesures relatives à la sûreté aérienne — notamment en ce qui concerne toute question qui peut faire l'objet de règlements sur la sûreté aérienne — dans les cas où celui-ci estime que des mesures sont immédiatement requises pour la sûreté aérienne ou la protection du public.	Mesure prise par un fonctionnaire autorisé par le ministre
Duration	(2) A security measure made under subsection (1) comes into force immediately when it is made but ceases to have force 90 days after it is made unless the Minister or the officer who made it repeals it before the expiry of the 90 days.	(2) Les mesures de sûreté visées au paragraphe (1) entrent en vigueur dès leur prise et cessent d'avoir effet quatre-vingt-dix jours après celle-ci, sauf si le ministre ou le fonctionnaire qui les a prises y met fin plus tôt.	Période de validité
Relationship with regulations	**4.74** (1) A security measure may provide that it applies in lieu of or in addition to any aviation security regulation.	**4.74** (1) Les mesures de sûreté peuvent prévoir qu'elles s'appliquent en plus ou à la place des règlements sur la sûreté aérienne.	Substitution ou adjonction des mesures aux règlements

Conflict

(2) If there is a conflict between an aviation security regulation and a security measure, the security measure prevails to the extent of the conflict.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des mesures de sûreté l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements sur la sûreté aérienne.

Apportionment of Costs

Répartition des frais

Apportionment of costs

4.75 (1) The Minister may apportion the costs of any security measure between the persons to whom it is directed, or by whom it is carried out, and any person or persons who, in the opinion of the Minister, would reasonably be expected to benefit from the security measure. As part of the apportionment of costs, the Minister may specify to whom the costs are payable.

Répartition des frais de mise en oeuvre

4.75 (1) Le ministre peut répartir les frais découlant des mesures de sûreté entre les personnes qui en font l'objet, celles qui les mettent en oeuvre et celles qui, selon lui, profiteront vraisemblablement de leur mise en oeuvre. Il peut, dans le cadre de la répartition, préciser la personne à qui les frais sont payables.

Recovery

(2) An apportionment of costs constitutes a debt that is payable immediately by the person against whom it is made, and it may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Créances

(2) Les parts établies par le ministre constituent une créance payable immédiatement par les intéressés et peuvent être recouvrées à ce titre devant tout tribunal compétent.

Foreign Aircraft Requirements

Exigences relatives aux aéronefs étrangers

Foreign aircraft requirements

4.76 For the purposes of protecting the public, passengers, crew members, aircraft and aerodromes and other aviation facilities or for preventing unlawful interference with civil aviation, no operator of an aircraft registered outside Canada shall land the aircraft at an aerodrome in Canada unless the aircraft and all persons and goods on board the aircraft have been subjected to requirements that are acceptable to the Minister.

Exigences à l'égard des aéronefs étrangers

4.76 Pour la protection du public, des aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aérodromes et autres installations aéronautiques, ainsi que pour la prévention des atteintes illicites à l'aviation civile, il est interdit à l'utilisateur d'un aéronef immatriculé à l'étranger de le faire se poser à un aérodrome situé au Canada si l'aéronef ainsi que les personnes et les biens se trouvant à son bord n'ont pas été assujettis à des exigences que le ministre juge acceptables.

Emergency Directions

Directives d'urgence

Emergency directions

4.77 If the Minister is of the opinion that there is an immediate threat to aviation security or to any aircraft or aerodrome or other aviation facility, or to the safety of the public, passengers or crew members, the Minister may direct any person to do, or to refrain from doing, anything that in the opinion of the Minister it is necessary to do or refrain from doing in order to respond to the threat, including directions respecting

Directives d'urgence

4.77 S'il estime qu'il existe un danger immédiat pour la sûreté de l'aviation, un aéronef, un aérodrome, d'autres installations aéronautiques ou la sécurité du public ou celle des passagers ou de l'équipage d'un aéronef, le ministre peut donner des directives enjoignant à quiconque de faire ou de cesser de faire quoi que ce soit qui lui paraît nécessaire pour faire face au danger, notamment en ce qui concerne :

(*a*) the evacuation of aircraft and of aerodromes or other aviation facilities, or portions of them;

(*b*) the diversion of aircraft to alternate landing sites; and

(*c*) the movement of aircraft or persons at aerodromes or other aviation facilities.

a) l'évacuation de tout ou partie d'aéronefs, d'aérodromes ou d'installations aéronautiques;

b) le déroutement d'aéronefs vers un lieu d'atterrissage déterminé;

c) le déplacement des personnes ou mouvement des aéronefs dans les aérodromes ou autres installations aéronautiques.

Authorized officer may make emergency direction

4.78 (1) The Minister may authorize any officer of the Department of Transport to make, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, any direction that the Minister may make under section 4.77 whenever the officer is of the opinion that there is a threat referred to in that section.

4.78 (1) Le ministre peut autoriser tout fonctionnaire du ministère des Transports à prendre, sous réserve des restrictions et conditions qu'il précise, les directives visées à l'article 4.77 dans les cas où ce dernier est d'avis que le danger mentionné à cet article existe.

Autorisation de prendre des directives d'urgence

Compliance

(2) Every person to whom an emergency direction is directed must comply with it.

(2) Les personnes visées par une directive d'urgence sont tenues de s'y conformer.

Observation

Relationship with regulations and security measures

4.79 (1) An emergency direction may provide that it applies in lieu of or in addition to any aviation security regulation or security measure.

4.79 (1) Les directives d'urgence peuvent prévoir qu'elles s'appliquent en plus ou à la place des règlements sur la sûreté aérienne et des mesures de sûreté.

Substitution ou adjonction des directives aux mesures et règlements

Conflict

(2) If there is a conflict between an aviation security regulation or a security measure and an emergency direction, the emergency direction prevails to the extent of the conflict.

(2) Les dispositions des directives d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements sur la sûreté aérienne et des mesures de sûreté.

Incompatibilité

Unauthorized Disclosure

Communications illicites

Unauthorized disclosure

4.8 (1) No person other than the person who made the security measure or emergency direction shall disclose its substance to any other person unless the disclosure is required by law or is necessary to give effect to the security measure or emergency direction, as the case may be.

4.8 (1) Seule la personne qui a pris les mesures de sûreté ou les directives d'urgence peut en communiquer la nature, sauf si la communication est soit légalement exigée, soit nécessaire pour les rendre efficaces.

Secret des mesures de sûreté

Court to inform Minister

(2) If, in any proceedings before a court or other body having jurisdiction to compel the production or discovery of information, a request is made for the production or discovery of any security measure or emergency direction, the court or other body shall, if the Minister is not a party to the proceedings, cause a notice of the request to be given to the Minister, and, *in camera*, examine the security measure or emergency direction and give the

(2) Le tribunal ou tout autre organisme compétent pour contraindre à la production et à l'examen de renseignements qui est saisi, dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, d'une demande tendant à la production et à l'examen d'éléments d'une mesure de sûreté ou d'une directive d'urgence, fait notifier la demande au ministre si celui-ci n'est pas déjà partie à la procédure et, après examen de ces éléments à huis clos, lui donne toute possibilité de présenter ses observations à ce sujet.

Avis au ministre

Minister a reasonable opportunity to make representations with respect to it.

Order

(3) If the court or other body concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the public interest in aviation security, the court or other body shall order its production and discovery, subject to any restrictions or conditions that the court or other body considers appropriate, and may require any person to give evidence that relates to the security measure or emergency direction.

Ordonnance

(3) S'il conclut que, en l'espèce, l'intérêt public en ce qui touche la bonne administration de la justice a prépondérance sur l'intérêt public en ce qui touche la sûreté aérienne, le tribunal ou autre organisme doit en ordonner la production et l'examen, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner au sujet de la mesure ou directive.

Security Clearances

Habilitations de sécurité

Granting, suspending, etc.

4.81 (1) The Minister may, for the purposes of this Act, grant or refuse to grant a security clearance to any person or suspend or cancel a security clearance.

Délivrance, refus, etc.

4.81 (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, accorder, refuser, suspendre ou annuler une habilitation de sécurité.

Precondition requirement

(2) The Minister may require a security clearance as a precondition to being

(*a*) the holder of a Canadian aviation document;

(*b*) a crew member; or

(*c*) the holder of a restricted area pass, within the meaning of section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

Détention de l'habilitation comme condition préalable

(2) Le ministre peut exiger une habilitation de sécurité comme condition préalable à :

a) la détention d'un document d'aviation canadien;

b) l'exercice des fonctions de membre d'équipage d'un aéronef;

c) la détention d'un laissez-passer de zone réglementée, au sens de l'article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

Provision of Information

Fourniture de renseignements

Requirement to provide information

4.82 (1) The Minister may, for the purposes of transportation security, require any air carrier or any person who operates an aviation reservation system to provide the Minister, within the time and in the manner specified by the Minister, with information prescribed in the regulations

(*a*) that is in the air carrier's or person's control concerning the persons on board or expected to be on board an aircraft for any flight specified by the Minister if the Minister is of the opinion that there is an immediate threat to that flight; or

Demande de renseignements par le ministre

4.82 (1) Le ministre peut, pour la sûreté des transports, demander à tout transporteur aérien ou à tout exploitant de systèmes de réservation de services aériens qu'ils lui fournissent, selon les modalités — de temps et autres — prévues par les règlements :

a) les renseignements réglementaires sous leur contrôle à l'égard des personnes qui sont ou seront vraisemblablement à bord d'un aéronef pour le vol qu'il précise s'il estime qu'il existe un danger immédiat à l'égard de ce vol;

(*b*) that is in the air carrier's or person's control, or that comes into their control within 30 days after the requirement is imposed on them, concerning any particular person specified by the Minister.

b) les renseignements réglementaires sous leur contrôle, ou qui le seront dans les trente jours suivant la demande, à l'égard de toute personne qu'il précise.

Restrictions on disclosure

(2) Information obtained by the Minister under subsection (1) may be disclosed only if the Minister is of the opinion that its disclosure is necessary for transportation security, and the information may be disclosed only in accordance with the regulations.

(2) Le ministre ne peut communiquer les renseignements obtenus que s'il est d'avis que la communication est nécessaire pour la sûreté des transports. Il ne peut alors les communiquer qu'en conformité avec les règlements.

Non-communication

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this section, including regulations

(*a*) defining any term or expression used in subsection (1);

(*b*) prescribing the information to be provided to the Minister;

(*c*) designating the Ministers of the Crown in right of Canada and other persons, and the agencies and offices, to whom information received by the Minister may be disclosed; and

(*d*) establishing terms and conditions relating to the use, disclosure and destruction of the information.

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du présent article, notamment des règlements :

a) définissant tout terme figurant au paragraphe (1) ;

b) prévoyant les renseignements que le ministre peut demander;

c) désignant les ministres fédéraux et autres personnes, ainsi que les organismes, à qui les renseignements obtenus par le ministre peuvent être communiqués;

d) prévoyant les modalités de l'utilisation, de la communication et de la destruction de ces renseignements.

Règlements

Offence

(4) Every air carrier or person who operates an aviation reservation system and who fails to comply with a requirement under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(4) Tout transporteur aérien ou exploitant de systèmes de réservation de services aériens qui omet de se conformer à la demande prévue au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

Screenings

Contrôles

Designation of persons to conduct

4.84 The Minister may, in writing, designate persons to conduct screenings.

4.84 Le ministre peut désigner par écrit des personnes pour effectuer des contrôles.

Désignation de personnes

Prohibition — persons and goods

4.85 (1) If an aviation security regulation, a security measure or an emergency direction requires a person to be screened, the person shall not enter or remain in an aircraft or in an aviation facility or a restricted area of an aerodrome unless the person permits a screening, or screenings, to be carried out in accordance with the regulation, security measure or emergency direction, as the case may be, of

4.85 (1) Il est interdit à toute personne dont le contrôle est exigé par les règlements sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté ou une directive d'urgence de monter ou de demeurer à bord d'un aéronef ou de pénétrer ou de demeurer dans des installations aéronautiques ou une zone réglementée d'un aérodrome à moins qu'elle ne consente aux contrôles exigés par ces règlements ou par cette mesure ou directive :

Interdiction : personnes et biens

(*a*) his or her person; or

(*b*) the goods that the person intends to take or have placed on board the aircraft or to take into the aviation facility or the restricted area of the aerodrome or, as the case may be, the goods that the person has taken or placed on board the aircraft or has taken into the aviation facility or the restricted area of the aerodrome.

a) soit de sa personne;

b) soit des biens qu'elle se propose d'emporter ou de placer à bord de l'aéronef ou d'emporter à l'intérieur des installations aéronautiques ou de la zone réglementée de l'aérodrome ou des biens qu'elle y a déjà emportés ou placés.

Prohibition — conveyances

(2) If an aviation security regulation, a security measure or an emergency direction requires a conveyance to be screened, the operator of the conveyance shall not allow the conveyance to enter or remain in an aviation facility or a restricted area of an aerodrome unless the operator permits a screening, or screenings, to be carried out of the conveyance in accordance with the regulation, security measure or emergency direction, as the case may be.

(2) Il est interdit à l'utilisateur d'un moyen de transport de le faire pénétrer ou de le garder dans des installations aéronautiques ou une zone réglementée d'un aérodrome à moins qu'il ne consente à ce que le moyen de transport fasse l'objet des contrôles exigés par les règlements sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté ou une directive d'urgence.

Interdiction : moyens de transport

Prohibition — accepting tendered goods with informing of screening

(3) If an aviation security regulation, a security measure or an emergency direction requires tendered goods to be screened by a person who accepts goods for transportation by air, the person shall not accept the goods for transportation by air unless the person informs, in accordance with the regulations, the person tendering the goods that the goods may be screened.

(3) Il est interdit à toute personne d'accepter pour transport aérien des biens qu'elle est tenue de contrôler au titre des règlements sur la sûreté aérienne, d'une mesure de sûreté ou d'une directive d'urgence à moins qu'elle n'informe au préalable, en conformité avec les règlements, la personne qui les lui a présentés pour ce transport que ceux-ci peuvent faire l'objet de contrôles.

Interdiction : biens présentés pour transport aérien

Prohibition relating to air carriers

(4) If an aviation security regulation, a security measure or an emergency direction requires a person or goods to be screened, no air carrier shall transport the person or the goods unless the person or goods have been screened in accordance with the regulation, security measure or emergency direction, as the case may be.

(4) Il est interdit aux transporteurs aériens de transporter des personnes ou des biens sans qu'ils aient subit les contrôles exigés par les règlements sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté ou une directive d'urgence.

Interdiction relatives aux transporteurs aériens

Prohibition relating to persons who accept goods for transportation

(5) If an aviation security regulation, a security measure or an emergency direction requires goods to be screened by any person who accepts goods for transportation, the person shall not tender the goods for transportation by air unless the person has screened the goods in accordance with the regulation, security measure or emergency direction, as the case may be.

(5) Il est interdit à la personne qui accepte des biens pour transport de les présenter pour transport aérien sans leur avoir fait subir les contrôles exigés par les règlements sur la sûreté aérienne, une mesure de sécurité ou une directive d'urgence.

Interdiction relatives à d'autres personnes

Air Carrier and Aerodrome Assessments

Assessment

4.86 The Minister may conduct aviation security assessments outside Canada of air carriers that operate or intend to operate flights to Canada or of facilities relating to the operations of those air carriers.

Verifying Compliance and Testing Effectiveness

No offence

4.87 A person authorized by the Minister to verify compliance with aviation security regulations, security measures or emergency directions, or to test the effectiveness of equipment, systems and processes used with respect to aircraft, aerodromes and other aviation facilities, does not commit an offence if the person commits any act or omission that is required in the course of any such verification or testing and that would otherwise constitute a contravention of an aviation security regulation, a security measure or an emergency direction.

Contrôle des transporteurs aériens et aérodromes

Contrôle

4.86 Le ministre peut procéder, à l'étranger, au contrôle de la sûreté aérienne à l'égard des transporteurs aériens qui offrent ou comptent offrir des vols à destination du Canada ou des installations liées à leur entreprise.

Contrôle d'observation et d'efficacité

Immunité

4.87 La personne qui est autorisée par le ministre à contrôler l'observation des règlements sur la sûreté aérienne, des mesures de sûreté ou des directives d'urgence ou l'efficacité du matériel, des systèmes et procédés utilisés à l'égard des aéronefs, aérodromes et autres installations aéronautiques peut, à cette fin, sans se rendre coupable d'une infraction, commettre un acte ou une omission qui constitue une contravention à ces règlements, mesures ou directives.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

6. Section 5.1 of the Act is replaced by the following:

Restrictions and prohibitions for safety or security purposes

5.1 The Minister or any person authorized by the Minister may by notice prohibit or restrict the operation of aircraft on or over any area or within any airspace, either absolutely or subject to any exceptions or conditions that the Minister or person may specify, if, in the opinion of the Minister or person, the prohibition or restriction is necessary for aviation safety or security or the protection of the public.

6. L'article 5.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Sécurité et sûreté aériennes

5.1 Le ministre ou son délégué peut, par avis, lorsqu'il estime que la sécurité ou la sûreté aérienne ou la protection du public le requiert, interdire ou restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans telle zone ou dans tel espace aérien et ce, soit absolument, soit sous réserve des conditions ou exceptions qu'il détermine.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

7. Section 5.9 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

General Provisions respecting Regulations, Orders, etc.

Exemption by Governor in Council

5.9 (1) The Governor in Council may make regulations exempting, on any terms and conditions that may be specified in the regulations, any person, aeronautical product, aerodrome, facility or service, or any class of persons, aeronautical products, aerodromes,

7. L'article 5.9 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Dispositions générales concernant les règlements, arrêtés, etc.

Exemption : gouverneur en conseil

5.9 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et aux conditions prévues, soustraire, individuellement ou par catégorie, toute personne, tout produit aéronautique, aérodrome ou service, ou toute installation à l'application des règlements ou arrêtés pris sous le régime de la présente partie.

facilities or services, from the application of any regulation or order made under this Part.

Exemption by Minister

(2) The Minister or an officer of the Department of Transport authorized by the Minister for the purpose of this subsection may, on any terms and conditions that the Minister or officer, as the case may be, considers necessary, exempt any person, aeronautical product, aerodrome, facility or service, or any class of persons, aeronautical products, aerodromes, facilities or services, from the application of any regulation, order or security measure made under this Part if the exemption, in the opinion of the Minister or officer, as the case may be, is in the public interest and is not likely to adversely affect aviation safety or security.

Exemption : ministre

(2) Le ministre ou le fonctionnaire du ministère des Transports qu'il autorise pour l'application du présent paragraphe, peut, aux conditions qu'il juge à propos, soustraire, individuellement ou par catégorie, toute personne, tout produit aéronautique, aérodrome ou service, ou toute installation à l'application des règlements, arrêtés ou mesures de sûreté pris sous le régime de la présente partie s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise.

Incorporation by reference

(3) A regulation, an order, a security measure or an emergency direction made under this Part that incorporates by reference a classification, standard, procedure or other specification may incorporate it as it is amended from time to time and in such a case the reference shall be read accordingly.

Incorporation par renvoi

(3) Les règlements, arrêtés, mesures de sûreté et directives d'urgence pris sous le régime de la présente partie peuvent incorporer par renvoi toute classification, toute procédure, toute norme ou autre spécification dans leur état premier ou avec leurs modifications successives.

Prohibition in regulations or orders

(4) A regulation, an order, a security measure or an emergency direction made under this Part prohibiting the doing of any act or thing may prohibit the doing of that act or thing either at all times and places or only at specified times, places and occasions, and may do so either absolutely or subject to any specified exceptions or conditions.

Interdictions

(4) Les règlements, arrêtés, mesures de sûreté et directives d'urgence pris sous le régime de la présente partie portant interdiction peuvent être, d'une part, de portée générale et permanente, ou limitée aux temps, lieux et circonstances qu'ils visent, et, d'autre part, absolus ou assortis de conditions ou d'exceptions.

1992, c. 4, s. 12

8. Section 6.2 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 4, art. 12

8. L'article 6.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption from *Statutory Instruments Act*

6.2 (1) The following are exempt from the application of subsections 3(1) and 5(1) and section 11 of the *Statutory Instruments Act*:

Cas d'exception

6.2 (1) Sont soustraits à l'application des paragraphes 3(1) et 5(1) et de l'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* :

(*a*) a regulation, within the meaning of subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*, made under paragraph 4.9(*l*) or section 5.1 that prohibits or restricts the use of any airspace or aerodrome;

a) tout règlement, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, pris sous le régime de l'alinéa 4.9*l*) ou de l'article 5.1 et portant interdiction ou restriction de l'usage de l'espace aérien ou d'aérodromes;

(*b*) a security measure;

b) toute mesure de sûreté;

(*c*) an emergency direction;

c) toute directive d'urgence;

(*d*) an exemption made under subsection 5.9(2); and

d) toute exemption accordée sous le régime du paragraphe 5.9(2);

(*e*) an interim order made under section 6.41.

e) tout arrêté d'urgence pris sous le régime de l'article 6.41.

Precondition for contravention

(2) No person shall be found to have contravened any regulation referred to in paragraph (1)(*a*), any security measure or emergency direction or any interim order that has not been published in the *Canada Gazette* under subsection 6.41(4) at the time of the alleged contravention unless it is proved that, at the date of the alleged contravention, reasonable steps had been taken to bring its purport to the notice of those persons likely to be affected by it.

Preuve de mesures

(2) Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à un règlement mentionné à l'alinéa (1)*a*), une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence qui n'a pas encore été publié dans la *Gazette* du Canada au titre du paragraphe 6.41(4) au moment de la contravention présumée, à moins qu'il ne soit établi que, à ce moment, des mesures raisonnables avaient été prises pour que le texte ou la mesure soit porté à la connaissance des intéressés.

Certificate

(3) A certificate purporting to be signed by the Minister or the Secretary of the Department of Transport and stating that a notice containing the regulation, security measure, emergency direction or interim order was issued is, in the absence of evidence to the contrary, proof that reasonable steps were taken to bring its purport to the notice of those persons likely to be affected by it.

Certificat

(3) Le certificat apparemment signé par le ministre ou par le secrétaire du ministère des Transports et faisant état de la diffusion d'un avis accompagné du texte du règlement, de la mesure de sûreté, de l'arrêté d'urgence ou de la directive d'urgence fait foi, sauf preuve contraire, de la prise des mesures mentionnées au paragraphe (2).

1992, c. 4, s. 13

9. (1) Subsection 6.41(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 4, art. 13

9. (1) Le paragraphe 6.41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim orders

6.41 (1) The Minister may make an interim order

(*a*) to deal with any situation or state of affairs that, in the opinion of the Minister, requires immediate action; or

(*b*) for the purpose of giving immediate effect to any recommendation of any person or organization authorized to investigate an aviation accident or incident.

Arrêtés d'urgence

6.41 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence visant :

a) soit à faire face à une situation ou à un état de choses qui, selon lui, exige une intervention immédiate;

b) soit à donner immédiatement suite à toute recommandation d'une personne ou d'un organisme chargé d'enquêter sur un accident ou un incident aérien.

Authorized officer may make interim order

(1.1) The Minister may authorize any officer of the Department of Transport to make, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, an interim order

(*a*) to deal with any situation or state of affairs that, in the opinion of the officer, requires immediate action; or

(*b*) for the purpose of giving immediate effect to any recommendation of any person or organization authorized to investigate an aviation accident or incident.

Autorisation de prendre des arrêtés d'urgence

(1.1) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire du ministère des Transports à prendre, sous réserve des exceptions et conditions qu'il précise, des arrêtés d'urgence visant :

a) soit à faire face à une situation ou à un état de choses qui, selon le fonctionnaire, exige une intervention immédiate;

b) soit à donner immédiatement suite à toute recommandation d'une personne ou d'un organisme chargé d'enquêter sur un accident ou un incident aérien.

Requirement

(1.2) An interim order may be made only if the Minister or officer, as the case may be, is of the opinion that the making of the interim order is necessary for aviation safety or the protection of the public.

Consultation

(1.3) Before making an interim order, the Minister or officer, as the case may be, must consult with any person or organization that the Minister or officer considers appropriate in the circumstances.

1992, c. 4, s. 13

(2) Subsections 6.41(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Publication in *Canada Gazette*

(4) An interim order must be published in the *Canada Gazette* within twenty-three days after the day on which it is approved.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5

10. (1) Subsections 6.9(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Suspension, etc., if contravention

6.9 (1) If the Minister decides to suspend or cancel a Canadian aviation document on the grounds that its holder or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which it was issued has contravened any provision of this Part or of any regulation, order, security measure or emergency direction made under this Part, the Minister shall by personal service or by registered or certified mail sent to the holder, owner or operator, as the case may be, at that person's latest known address notify the holder, owner or operator of that decision and of the effective date of the suspension or cancellation, but no suspension or cancellation shall take effect earlier than the date that is thirty days after the notice under this subsection is served or sent.

Contents of notice

(2) The notice must be in the form that the Governor in Council may by regulation prescribe and must, in addition to any other information that may be so prescribed,

(*a*) indicate the provision of this Part or of the regulation, order, security measure or emergency direction made under this Part that the Minister believes has been contravened; and

Réserve

(1.2) Le ministre ou le fonctionnaire ne peut prendre l'arrêté d'urgence que si, à son avis, celui-ci est nécessaire pour la sécurité aérienne ou la protection du public.

Consultation

(1.3) Le ministre ou le fonctionnaire, selon le cas, consulte au préalable les personnes ou organismes qu'il estime indiqués.

1992, ch. 4, art. 13

(2) Les paragraphes 6.41(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publication dans la *Gazette du Canada*

(4) L'arrêté est publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son approbation.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5

10. (1) Les paragraphes 6.9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contravention à la présente partie

6.9 (1) Lorsqu'il décide de suspendre ou d'annuler un document d'aviation canadien parce que l'intéressé — titulaire du document ou propriétaire, exploitant ou utilisateur d'aéronefs, d'aéroports ou d'autres installations que vise le document — a contrevenu à la présente partie ou à un règlement, un arrêté, une mesure de sûreté ou une directive d'urgence pris sous son régime, le ministre expédie par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de l'intéressé, ou par signification à personne, avis de la mesure et de la date de sa prise d'effet, laquelle ne peut survenir moins de trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement. Y sont en outre indiqués :

a) la disposition de la présente partie ou du règlement, de l'arrêté, de la mesure de sûreté ou de la directive d'urgence pris sous son régime à laquelle il a été, selon le ministre, contrevenu;

b) le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition ou la signification

(*b*) state the date, being thirty days after the notice is served or sent, on or before which and the address at which a request for a review of the decision of the Minister is to be filed in the event that the holder of the document or the owner or operator concerned wishes to have the decision reviewed.

de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Subsection 6.9(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6.9(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Exception re stay direction

(5) No direction of a stay of a suspension or cancellation shall be made under subsection (4) if the member of the Tribunal considering the matter is of the opinion that the stay would result in a threat to aviation safety or security.

(5) La suspension de la mesure n'est pas à prononcer si le conseiller estime qu'elle constituerait un danger pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

Exception

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5

11. (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

11. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5

Suspension where immediate threat to aviation safety or security

7. (1) If the Minister decides to suspend a Canadian aviation document on the grounds that an immediate threat to aviation safety or security exists or is likely to occur as a result of an act or thing that was or is being done under the authority of the document or that is proposed to be done under the authority of the document, the Minister shall without delay, by personal service or by registered or certified mail sent to the holder of the document or to the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued, as the case may be, at his or her latest known address, notify the holder, owner or operator of the Minister's decision.

Danger pour la sécurité ou la sûreté aérienne

7. (1) Lorsqu'il décide de suspendre un document d'aviation canadien parce qu'un acte ou chose autorisé par le document a été, est ou doit être accompli de façon qu'il constitue un danger immédiat ou probable pour la sécurité ou la sûreté aérienne, le ministre avise sans délai de sa décision l'intéressé — titulaire du document ou propriétaire, exploitant ou utilisateur d'aéronefs, d'aéroports ou d'autres installations que vise le document — par signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de ce dernier.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Paragraph 7(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 7(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(*a*) indicate the immediate threat to aviation safety or security that the Minister believes exists or is likely to occur as a result of an act or thing that was or is being done under the authority of the Canadian aviation document concerned, or that is proposed to be done under the authority of the Canadian aviation document concerned, and the nature of that act or thing; and

(*a*) indicate the immediate threat to aviation safety or security that the Minister believes exists or is likely to occur as a result of an act or thing that was or is being done under the authority of the Canadian aviation document concerned, or that is proposed to be done under the authority of the Canadian aviation document concerned, and the nature of that act or thing; and

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(3) Subsections 7(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 7(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Determination

(7) The member of the Tribunal conducting the review may make the following determination:

(*a*) if the decision of the Minister relates to a person's designation under section 4.84, the member may determine the matter by confirming the Minister's decision or by referring the matter back to the Minister for reconsideration; or

(*b*) if the decision of the Minister relates to any other Canadian aviation document, the member may determine the matter by confirming the Minister's decision or by substituting his or her own determination.

Révision

(7) Le conseiller peut :

a) dans le cas où la décision du ministre porte sur la désignation de la personne au titre de l'article 4.84, confirmer la décision du ministre ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen;

b) dans le cas où la décision du ministre porte sur tout autre document d'aviation canadien, confirmer la décision du ministre ou y substituer sa propre décision.

Request for reconsideration of immediate threat

(8) If no appeal from a determination confirming a suspension under subsection (7) is taken under section 7.2 within the time limited for doing so under that section or the Tribunal has, on an appeal under section 7.2, confirmed the suspension of a Canadian aviation document under this section, or if the Minister, after reconsidering the matter under paragraph 7(7)(*a*) or 7.2(5)(*b*), has confirmed the suspension, the holder of the document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued may, in writing, request the Minister to reconsider whether the immediate threat to aviation safety or security referred to in subsection (1) that occasioned the suspension continues to exist or is likely to occur as described in that subsection.

Cas de réexamen

(8) Faute de porter en appel une décision confirmant la mesure de suspension dans le délai imparti ou si le Tribunal a, lors de l'appel, maintenu la mesure ou si le ministre, après réexamen de la question au titre des alinéas 7(7)*a*) ou 7.2(5)*b*), a confirmé la suspension, l'intéressé peut, par écrit, demander au ministre de réexaminer la question de savoir s'il y a toujours danger immédiat ou probable pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

12. (1) Subsection 7.2(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

12. (1) Le paragraphe 7.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Right of appeal

7.2 (1) The Minister or any person affected by the determination of a member of the Tribunal under subsection 6.9(8) or paragraph 7(7)(*b*) or any person, other than the Minister, affected by the determination of a member of the Tribunal under paragraph 7(7)(*a*) or subsection 7.1(8) may, within ten days after the determination, appeal the determination to the Tribunal.

Appel

7.2 (1) Le ministre ou toute personne concernée peuvent faire appel de la décision rendue en application du paragraphe 6.9(8) ou de l'alinéa 7(7)*b*); seule une personne concernée peut faire appel de celle rendue en application de l'alinéa 7(7)*a*) ou du paragraphe 7.1(8). Dans tous les cas, le délai d'appel est de dix jours à compter de la décision.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Paragraphs 7.2(5)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) Le paragraphe 7.2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) subsection 6.9(8) or paragraph 7(7)(*b*), by dismissing it or allowing it and in allowing the appeal the Tribunal may substitute its decision for the determination appealed against; or

(*b*) paragraph 7(7)(*a*) or subsection 7.1(8), by dismissing it or referring the matter back to the Minister for reconsideration.

(5) Le tribunal peut : — Sort de l'appel

a) dans le cas d'une décision rendue sous le régime du paragraphe 6.9(8) ou de l'alinéa 7(7)*b*), rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa décision à la décision attaquée;

b) dans le cas d'une décision rendue sous le régime de l'alinéa 7(7)*a*) ou du paragraphe 7.1(8), rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

13. Subsection 7.3(3) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 7.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : — L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Contravention of Part, regulation, etc.

(3) Except as otherwise provided by this Part, every person who contravenes a provision of this Part or of any regulation, order, security measure or emergency direction made under this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie, quiconque contrevient à celle-ci, ou aux règlements, arrêtés, mesures de sûreté ou directives d'urgence pris sous son régime, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. — Contravention à la présente partie, aux règlements, etc.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

14. Paragraph 7.4(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

14. L'alinéa 7.4(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : — L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(*b*) exercised reasonable care to satisfy himself or herself that the aircraft concerned was not likely to be used in contravention of this Part or any regulation, order, security measure or emergency direction made under this Part,

b) le requérant a usé de toute la diligence possible pour éviter que l'aéronef ne soit utilisé en contravention avec la présente partie et les règlements, arrêtés, mesures de sûreté et directives d'urgence pris sous son régime.

15. The Act is amended by adding the following after section 7.4:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.4, de ce qui suit :

Prohibition — unruly or dangerous behaviour

7.41 (1) No person shall engage in any behaviour that endangers the safety or security of an aircraft in flight or of persons on board an aircraft in flight by intentionally

(*a*) interfering with the performance of the duties of any crew member;

(*b*) lessening the ability of any crew member to perform that crew member's duties; or

(*c*) interfering with any person who is following the instructions of a crew member.

7.41 (1) Il est interdit à quiconque de se comporter de façon à mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'un aéronef en vol ou des personnes à son bord : — Interdiction : comportement turbulent ou dangereux

a) soit en gênant volontairement l'exercice des fonctions d'un membre d'équipage;

b) soit en réduisant volontairement la capacité de celui-ci de s'acquitter de ses fonctions;

c) soit en gênant volontairement une personne qui se conforme aux instructions d'un membre d'équipage.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; and

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable : — Peine

a) soit, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans et d'une amende maximale de 100 000 $, ou de l'une de ces peines;

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both.

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement maximale de dix-huit mois et d'une amende maximale de 25 000 $, ou de l'une de ces peines.

Deeming — "in flight"

(3) For the purpose of subsection (1), an aircraft is deemed to be in flight from the time when all external doors are closed following embarkation until the time at which any external door is opened for the purpose of disembarkation.

Interprétation

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'aéronef est réputé être en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées jusqu'au moment où l'une de celles-ci est ouverte en vue du débarquement.

Application

(4) This section applies despite subsections 7.3(4) and (7).

Application

(4) Le présent article s'applique malgré les paragraphes 7.3(4) et (7).

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

16. Paragraph 7.6(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

16. L'alinéa 7.6(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) designate any provision of this Part or of any regulation, order or security measure made under this Part, in this section and in sections 7.7 to 8.2 referred to as a "designated provision", as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2; and

a) désigner toute disposition de la présente partie ou de tout règlement, arrêté ou mesure de sûreté pris sous son régime, ci-après appelé au présent article et aux articles 7.7 à 8.2 « texte désigné », à titre de disposition dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue à ces articles;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

17. Paragraph 8.3(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

17. Le paragraphe 8.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the opinion of the Minister, the removal from the record would not be in the interest of aviation safety or security; or

Dossiers

8.3 (1) Toute mention de la suspension d'un document d'aviation canadien au titre de la présente loi ou d'une peine imposée au titre des articles 7.6 à 8.2 est, à la demande de l'intéressé, rayée du dossier que le ministre tient deux ans après l'expiration de la suspension ou paiement de la peine, à moins que celui-ci n'estime que ce serait contraire aux intérêts de la sécurité ou de la sûreté aérienne ou qu'une autre suspension ou peine n'ait été consignée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

18. Section 8.5 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

18. L'article 8.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Defence

8.5 No person shall be found to have contravened a provision of this Part or of any regulation, order, security measure or emergency direction made under this Part if the person exercised all due diligence to prevent the contravention.

Moyens de défense

8.5 Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à la présente partie ou aux règlements, arrêtés, mesures de sûreté et directives d'urgence pris sous son régime s'il a pris toutes les précautions voulues pour s'y conformer.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 23(F)

19. (1) Paragraph 8.7(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) enter any aircraft, aerodrome or other aviation facility or any premises used for the design, manufacture, distribution, maintenance or installation of aeronautical products for the purposes of making inspections or audits relating to the enforcement of this Part, regardless of whether or not the inspection or audit relates to that place or to the person who possesses or controls it;

(*a*.1) remove any document or other thing from the place where the inspection or audit is being carried out for examination or, in the case of a document, copying;

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 23(F)

19. (1) L'alinéa 8.7(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) monter à bord d'un aéronef ou entrer dans un aérodrome, des installations aéronautiques ou tout autre lieu où sont conçus, construits ou fabriqués, distribués, entretenus ou installés des produits aéronautiques, aux fins d'inspection ou de vérification dans le cadre de l'application de la présente partie que l'inspection ou la vérification porte ou non sur le lieu où elle est effectuée ou sur la personne qui en a la possession, l'occupe ou en est responsable;

a.1) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu;

(2) Section 8.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Operation of computer systems and copying equipment

(1.1) In carrying out an inspection or audit in any place referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), the Minister may

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

(*b*) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

(2) L'article 8.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(1.1) Dans le cadre de sa visite, le ministre peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques et autres documents.

20. The Act is amended by adding the following after section 8.7:

Duty to assist Minister

8.8 The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected or audited under subsection 8.7(1), and every person who is found in the place, shall

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8.7, de ce qui suit :

Obligation d'assistance

8.8 Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 8.7(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

a) d'accorder au ministre toute l'assistance possible dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par ce paragraphe;

(*a*) give the Minister all reasonable assistance to enable the Minister to carry out the inspection or audit and exercise any power conferred on the Minister by that subsection; and

(*b*) provide the Minister with any information relevant to the administration of this Act or the regulations, orders, security measures or emergency directions made under this Part that the Minister may reasonably require.

b) de fournir au ministre les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou des règlements, arrêtés, mesures de sûreté ou directives d'urgence pris sous le régime de la présente partie.

Transitional

Transitional

21. Every security measure made under Part I of the *Aeronautics Act* that is in force immediately before section 5 of this Act comes into force remains in force and is deemed to have been made under the authority of subsection 4.72(1) of the Act as enacted by section 5 of this Act.

Disposition transitoire

Disposition transitoire

21. Les mesures de sûreté prises sous le régime de la partie I de la *Loi sur l'aéronautique* qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi demeurent en vigueur et sont réputées avoir été prises sous le régime du paragraphe 4.72(1) de la même loi, dans sa version édictée par l'article 5 de la présente loi.

PART 2

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

1999, c. 33

22. The definitions "environmental emergency" and "substance" in section 193 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* are replaced by the following:

"environmental emergency" *« urgence environnementale »*

"environmental emergency" means

(*a*) an uncontrolled, unplanned or accidental release, or release in contravention of regulations or interim orders made under this Part, of a substance into the environment; or

(*b*) the reasonable likelihood of such a release into the environment.

"substance" *« substance »*

"substance" means, except in sections 199 and 200.1, a substance on a list of substances established under regulations or interim orders made under this Part.

23. The Act is amended by adding the following after section 200:

PARTIE 2

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

1999, ch. 33

22. Les définitions de « substance » et de « urgence environnementale », à l'article 193 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« substance » *"substance"*

« substance » Sauf aux articles 199 et 200.1, la substance inscrite sur la liste établie en vertu des règlements ou arrêtés d'urgence pris en application de la présente partie.

« urgence environnementale » *"environmental emergency"*

« urgence environnementale » Situation liée au rejet — effectif ou probable — d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements ou arrêtés d'urgence pris en application de la présente partie.

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 200, de ce qui suit :

Interim orders

200.1 (1) The Minister may make an interim order, in respect of a substance, that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Part, if

(*a*) the substance

(i) is not on the list established under regulations made under this Part and the Ministers believe that, if it enters the environment as a result of an environmental emergency,

(A) it would have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity,

(B) it would constitute or may constitute a danger to the environment on which human life depends, or

(C) it would constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health, or

(ii) is on that list and the Ministers believe that it is not adequately regulated; and

(*b*) the Ministers believe that immediate action is required to deal with a significant danger to the environment or to human life or health.

Effect of order

(2) Subject to subsection (3), an interim order has effect

(*a*) from the time it is made; and

(*b*) as if it were a regulation made under this Part.

Approval of Governor in Council

(3) An interim order ceases to have effect unless it is approved by the Governor in Council within 14 days after it is made.

Consultation

(4) The Governor in Council shall not approve an interim order unless the Minister has

(*a*) within 24 hours after making the order, offered to consult with all affected governments to determine whether they are pre-

Arrêtés d'urgence

200.1 (1) Le ministre peut, relativement à une substance, prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement d'application de la présente partie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le cas :

(i) la substance n'est pas inscrite sur la liste établie en vertu des règlements d'application de la présente partie et les ministres estiment que, si elle pénètre dans l'environnement dans le cadre d'une urgence environnementale :

(A) elle aurait ou pourrait avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique,

(B) elle mettrait ou pourrait mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine,

(C) elle constituerait ou pourrait constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines,

(ii) elle y est inscrite et les ministres estiment qu'elle n'est pas réglementée comme il convient;

b) les ministres croient qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie ou la santé humaines.

Prise d'effet

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'arrêté prend effet dès sa prise comme s'il s'agissait d'un règlement pris en vertu de la présente partie.

Cessation d'effet

(3) L'arrêté cesse toutefois d'avoir effet à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil dans les quatorze jours suivant sa prise.

Approbation du gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil ne peut approuver l'arrêté d'urgence que si le ministre :

a) d'une part, dans les vingt-quatre heures suivant la prise de l'arrêté, a proposé de consulter tous les gouvernements concer-

pared to take sufficient action to deal with the significant danger; and

(*b*) consulted with other ministers of the Crown in right of Canada to determine whether any action can be taken under any other Act of Parliament to deal with the significant danger.

nés afin de déterminer s'ils sont disposés à prendre les moyens nécessaires pour parer au danger en question;

b) d'autre part, a consulté d'autres ministres fédéraux afin de déterminer si des mesures peuvent être prises sous le régime de toute autre loi fédérale pour parer au danger en question.

Recommendation of regulations

(5) If the Governor in Council approves an interim order, the Minister shall, within 90 days after the approval, publish in the *Canada Gazette* a statement indicating whether the Minister intends to recommend to the Governor in Council

(*a*) that a regulation having the same effect as the order be made under this Part; and

(*b*) if the order was made in respect of a substance that was not on the list established under regulations made under this Part, that the substance be added to that list.

Recommandation par le ministre

(5) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'approbation par le gouverneur en conseil, le ministre publie dans la *Gazette du Canada* une déclaration dans laquelle il fait savoir s'il a l'intention de recommander à celui-ci, à la fois :

a) la prise d'un règlement d'application de la présente partie ayant le même effet que l'arrêté;

b) l'inscription de la substance visée sur la liste établie en vertu des règlements d'application de la présente partie dans les cas où elle n'y figure pas.

Contravention of unpublished order

(6) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the date of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order.

Violation d'un arrêté non publié

(6) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance.

Cessation of effect

(7) Subject to subsection (3), an interim order ceases to have effect on the earliest of

(*a*) the day it is repealed,

(*b*) the day a regulation referred to in subsection (5) is made, and

(*c*) two years after the order is made.

Cessation d'effet de l'arrêté

(7) Sous réserve du paragraphe (3), l'arrêté cesse d'avoir effet le jour de son abrogation, à la prise du règlement visé au paragraphe (5) ou, au plus tard, deux ans après sa prise.

24. (1) The portion of subsection 201(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

24. (1) Le passage du paragraphe 201(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Remedial measures

201. (1) Subject to any regulations made under subsection 200(1) or any interim orders made under section 200.1, if there occurs an environmental emergency in respect of a substance on a list established under the regulations or interim orders, any person described in subsection (2) shall, as soon as possible in the circumstances,

Correctifs

201. (1) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe 200(1) ou des arrêtés d'urgence pris en application de l'article 200.1, en cas d'urgence environnementale mettant en cause une substance inscrite sur la liste établie en vertu des règlements ou arrêtés d'urgence, les intéressés sont tenus, dans les meilleurs délais possible, à la fois :

(*a*) notify an enforcement officer or any other person designated by regulation or interim order and provide a written report on the environmental emergency to the enforcement officer or other person;

a) de signaler l'urgence à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par les règlements ou les arrêtés d'urgence et de lui fournir un rapport écrit sur l'urgence;

(2) Subsection 201(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 201(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report by other persons

(3) A person, other than a person described in subsection (2), shall, as soon as possible in the circumstances, report an environmental emergency to an enforcement officer or to a person designated by regulation or interim order if their property is affected by the environmental emergency.

Autres propriétaires

(3) Toute autre personne ayant des biens touchés par l'urgence environnementale fait rapport dans les meilleurs délais possible de la situation à l'agent de l'autorité ou à la personne désignée par règlement ou arrêté d'urgence.

25. Subsection 202(1) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 202(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Voluntary report

202. (1) If a person knows about an environmental emergency but the person is not required to report the matter under this Act, the person may report any information about the environmental emergency to an enforcement officer or to a person designated by regulation or interim order.

Rapport volontaire

202. (1) La personne non tenue au rapport qui a connaissance d'une urgence environnementale peut transmettre les renseignements afférents à l'agent de l'autorité ou à une personne désignée par règlement ou arrêté d'urgence.

26. The portion of section 331 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

26. L'article 331 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption from *Statutory Instruments Act*

331. An interim order made under section 94, 163, 173, 183 or 200.1

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

331. Les arrêtés d'urgence pris en application des articles 94, 163, 173, 183 ou 200.1 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publiés dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant leur approbation.

27. Subsection 332(1) of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 332(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication of proposed orders and regulations

332. (1) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a copy of every order or regulation proposed to be made by the Minister or the Governor in Council under this Act, except a list, or an amendment to a list, referred to in section 66, 87, 105 or 112 or an interim order made under section 94, 163, 173, 183 or 200.1.

Publication des projets de décret, d'arrêté et de règlement

332. (1) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* les projets de décret, d'arrêté ou de règlement prévus par la présente loi; le présent paragraphe ne s'applique pas aux listes visées aux articles 66, 87, 105 ou 112 ou aux arrêtés d'urgence pris en application des articles 94, 163, 173, 183 ou 200.1.

PART 3

PARTIE 3

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

28. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately before the reference to "433 (arson)," a reference to "432 (hoax respecting explosive or other lethal devices),".

28. La définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, avant « 433 (crime d'incendie), », de « 432 (faux renseignements concernant les engins explosifs ou autres engins meurtriers), ».

29. The Act is amended by adding the following before the heading preceding section 433:

29. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre précédant l'article 433, de ce qui suit :

Definitions

432. (1) The following definitions apply in this section.

Définitions

432. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"explosive or other lethal device" « *engin explosif ou autre engin meurtrier* »

"explosive or other lethal device" means

(*a*) an explosive or incendiary weapon or device that is designed to cause, or is capable of causing, death, serious bodily injury or substantial material damage; or

(*b*) a weapon or device that is designed to cause, or is capable of causing, death, serious bodily injury or substantial material damage through the release, dissemination or impact of toxic chemicals, biological agents or toxins or similar substances, or radiation or radioactive material.

« engin explosif ou autre engin meurtrier »

a) Toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité;

b) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, de toxines ou de substances analogues, ou de rayonnements ou de matières radioactives.

« engin explosif ou autre engin meurtrier » "*explosive or other lethal device*"

"imitation explosive or other lethal device" « *faux engin meurtrier* »

"imitation explosive or other lethal device" means any thing that imitates an explosive or other lethal device.

« faux engin meurtrier » Tout objet ayant l'apparence d'un engin explosif ou autre engin meurtrier.

« faux engin meurtrier » "*imitation explosive or other lethal device*"

"infrastructure facility" « *infrastructure* »

"infrastructure facility" means a publicly or privately owned facility that provides or distributes services for the benefit of the public, including services relating to water, sewage, energy, fuel and communications.

« forces armées d'un État » Les forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement pour la défense ou la sécurité nationales, ainsi que les personnes qui agissent à l'appui de ces forces et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

« forces armées d'un État » "*military forces of a state*"

"military forces of a state" « *forces armées d'un État* »

"military forces of a state" means the armed forces that a state organizes, trains and equips in accordance with the law of the state for the primary purpose of national defence or security, and every person acting in support of those armed forces who is under their formal command, control and responsibility.

« infrastructure » Toute installation publique ou privée servant à la fourniture de services

« infrastructure » "*infrastructure facility*"

"place of public use" « *lieu public* »

"place of public use" means those parts of land or of a building, street, waterway or other location that are accessible or open to members of the public, whether on a continuous, periodic or occasional basis, and includes any commercial, business, cultural, historical, educational, religious, governmental, entertainment, recreational or other place that is accessible or open to the public on such a basis.

"public transportation system" « *système de transport public* »

"public transportation system" means a publicly or privately owned facility, conveyance or other thing that is used in connection with publicly available services for the transportation of persons or cargo.

publics, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'approvisionnement en énergie ou en combustible et les communications.

« lieu public » « *place of public use* »

« lieu public » Les parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, ou autre lieu qui sont accessibles ou ouverts au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, y compris tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

« système de transport public » "*public transportation system*"

« système de transport public » Tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Explosive or other lethal device

(2) Every one who, with intent to cause fear of death or bodily harm in any person, conveys or causes or procures to be conveyed information, knowing the information to be false or being reckless as to its truth, that an explosive or other lethal device has been or will be delivered, placed, discharged or detonated to, into, in or against a place of private or public use, a government or public facility, a public transportation system or an infrastructure facility is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Engin explosif ou autre engin meurtrier

(2) Quiconque, en vue de faire craindre la mort ou des blessures corporelles à quelqu'un, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis des renseignements, sachant qu'ils sont faux ou sans se soucier de leur véracité, portant qu'un engin explosif ou autre engin meurtrier a été ou sera livré ou posé ou qu'on a fait ou qu'on fera détoner ou exploser un tel engin, à l'intérieur ou à proximité d'un lieu privé ou public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public ou une infrastructure est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Imitation explosive or other lethal device

(3) Every one who, with intent to cause fear of death or bodily harm in any person, delivers, places, discharges or detonates or causes or procures to be delivered, placed, discharged or detonated, an imitation explosive or other lethal device to, into, in or against a place of private or public use, a government or public facility, a public transportation system or an infrastructure facility is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

Faux engin meurtrier

(3) Quiconque, en vue de faire craindre la mort ou des blessures corporelles à quelqu'un, livre, pose ou fait détoner ou exploser, un faux engin meurtrier à l'intérieur ou à proximité d'un lieu privé ou public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public ou une infrastructure, ou fait en sorte ou obtient qu'une autre personne le fasse à sa place, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Armed forces

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to an act or omission that is committed during an armed conflict and that, at the time and in the place of its commission, is in accordance with customary international law or conventional international law applicable to the conflict, or to activities undertaken by military forces of a state in the exercise of their official duties, to the extent that those activities are governed by other rules of international law.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Forces armées

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'acte — action ou omission — commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international conventionnel applicable au conflit ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international.

PART 4

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

30. The *Department of Health Act* is amended by adding the following after section 11:

INTERIM ORDERS

Interim orders

11.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under section 11 if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) the day on which a regulation made under section 11, that has the same effect as the interim order, comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

Contravention of unpublished order

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the

PARTIE 4

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1996, ch. 8

30. La *Loi sur le ministère de la Santé* est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

ARRÊTÉS D'URGENCE

Arrêtés d'urgence

11.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de l'article 11, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité.

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de l'article 11;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Violation d'un arrêté non publié

(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à

Canada Gazette unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

Deeming

(5) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

(5) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de celle-ci vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

Présomption

PART 5

PARTIE 5

R.S., c. E-17

EXPLOSIVES ACT

LOI SUR LES EXPLOSIFS

L.R., ch. E-17

1993, c. 32, s. 1

31. The long title of the *Explosives Act* is replaced by the following:

31. Le titre intégral de la *Loi sur les explosifs* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 32, art. 1

An Act respecting the manufacture, testing, acquisition, possession, sale, storage, transportation, importation and exportation of explosives and the use of fireworks

Loi concernant la fabrication, l'essai, l'acquisition, la possession, la vente, le stockage, le transport, l'importation et l'exportation d'explosifs, ainsi que l'utilisation de pièces pyrotechniques

32. (1) The definition "inspector" in section 2 of the Act is replaced by the following:

32. (1) La définition de « inspecteur », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means the Chief Inspector of Explosives, an inspector of explosives and a deputy inspector of explosives appointed under section 13, and any other person who is directed by the Minister to inspect an explosive, a restricted component, an inexplosive ammunition component, a vehicle, a licensed factory or a magazine, or to hold an inquiry in connection with any accident caused by an explosive;

« inspecteur » L'inspecteur en chef des explosifs, les inspecteurs et inspecteurs adjoints d'explosifs, nommés aux termes de l'article 13, ainsi que toute autre personne que le ministre charge d'inspecter un explosif, un composant d'explosif limité, un composant inexplosible de munition, un véhicule, une fabrique agréée ou une poudrière, ou de tenir une enquête au sujet d'un accident causé par un explosif.

« inspecteur » "*inspector*"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"illicit manufacture" « *fabrication illicite* »

"illicit manufacture" means any activity that is prohibited under paragraph 6(1)(*a*) or (*e*) or 6.2(*c*);

"illicit trafficking" « *trafic illicite* »

"illicit trafficking" means any importation into Canada, exportation from Canada or transportation in transit through Canada of an explosive or an inexplosive ammunition component if

(*a*) the importation or exportation is not authorized by the country of origin or the country of destination, or

(*b*) the transportation in transit of the explosive or the inexplosive ammunition component through any country is not authorized by that country;

"inexplosive ammunition component" « *composant inexplosible de munition* »

"inexplosive ammunition component" means any cartridge case or bullet, or any projectile that is used in a firearm as defined in section 2 of the *Criminal Code*;

"restricted component" « *composant d'explosif limité* »

"restricted component" means any prescribed component of an explosive the acquisition, possession or sale of which is restricted by a regulation made under paragraph 5(*a*.31);

"transit" « *transit* »

"transit" means the portion of international transboundary transportation through the territory of a country that is neither the country of origin nor the country of destination;

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« composant d'explosif limité » *"restricted component"*

« composant d'explosif limité » Tout composant d'explosif dont l'acquisition, la possession ou la vente est limitée par règlement pris en vertu de l'alinéa 5*a*.31).

« composant inexplosible de munition » *"inexplosive ammunition component"*

« composant inexplosible de munition » Toute douille de cartouche, toute balle ou tout projectile utilisé dans une arme à feu, au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« fabrication illicite » *"illicit manufacture"*

« fabrication illicite » Toute opération interdite aux termes des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) ou 6.2*c*).

« trafic illicite » *"illicit trafficking"*

« trafic illicite » L'importation au Canada, l'exportation du Canada ou le transport en transit au Canada d'un explosif ou d'un composant inexplosible de munition si :

a) l'importation ou l'exportation n'est pas autorisée par le pays d'origine ou le pays de destination;

b) le transport en transit de l'explosif ou du composant inexplosible de munition dans un pays n'est pas autorisé par celui-ci.

« transit » *"transit"*

« transit » Toute portion du transport transfrontalier qui s'effectue dans un pays qui n'est ni le pays d'origine, ni le pays de destination.

1993, c. 32, s. 3(1)

33. (1) Paragraphs 5(*a*.2) to (*a*.4) of the Act are replaced by the following:

(*a*.2) exempting any explosive or class of explosives from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations;

(*a*.3) restricting to any person or body or class of persons or bodies the acquisition, possession, use or sale of any explosive or class of explosives;

(*a*.31) prescribing any component of an explosive and restricting to any person or body or class of persons or bodies its acquisition, possession or sale;

1993, ch. 32, par. 3(1)

33. (1) Les alinéas 5*a*.2) à *a*.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.2) de soustraire tout explosif ou type d'explosif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de telle de leurs dispositions;

a.3) de prévoir que seules ont le droit d'acquérir, de posséder, d'utiliser ou de vendre un explosif ou un type d'explosif telle personne ou organisation ou telle catégorie de personnes ou d'organisations;

a.31) d'identifier un composant d'explosif et de prévoir que seules ont le droit de l'acquérir, de le posséder ou de le vendre telle personne ou organisation ou telle catégorie de personnes ou d'organisations;

(*a*.4) prohibiting the acquisition, possession, use or sale of any explosive that, in the opinion of the Minister, is intrinsically unsafe, and identifying that explosive by reference to its common name or a description of the class of explosives to which it belongs;

a.4) d'interdire l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la vente d'explosifs qui, de l'avis du ministre, sont intrinsèquement dangereux et d'en préciser l'appellation officielle ou le type;

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.8):

(*a*.9) respecting exemptions under subsection 6(2), including security standards that must be met before an exemption is granted, and prescribing the fees payable for the issuance of certificates of exemption under subsection 6(3);

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.8), de ce qui suit :

a.9) de régir l'exemption prévue au paragraphe 6(2), notamment les normes de sécurité auxquelles est assujettie l'exemption, et de prévoir les droits à payer pour l'obtention du certificat visé au paragraphe 6(3);

(3) Paragraph 5(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) not inconsistent with any other Act of Parliament or regulations made under any other Act of Parliament, for regulating the importation, exportation, packing, handling and transportation of explosives;

(3) L'alinéa 5*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de régir, sous réserve de compatibilité avec les autres lois fédérales et leurs règlements, l'importation, l'exportation, l'emballage, la manipulation et le transport des explosifs;

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) respecting security standards and security measures relating to explosives and restricted components;

(4) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) de régir les normes et les mesures de sécurité applicables aux explosifs et aux composants d'explosif limités;

(5) Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*):

(*l*.1) respecting record keeping and the exchange of information for the purposes of tracing, identifying and preventing the illicit manufacture of explosives and the illicit trafficking of explosives and inexplosive ammunition components;

(5) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

l.1) de régir la conservation et l'échange d'information utile au dépistage, à l'identification et à la prévention de la fabrication illicite d'explosifs et du trafic illicite d'explosifs ou de composants inexplosibles de munition;

(6) Paragraph 5(*m*) of the Act is replaced by the following:

(*m*) respecting the acquisition, possession and sale of explosives and restricted components; and

(6) L'alinéa 5*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) de régir l'acquisition, la possession et la vente d'explosifs ou de composants d'explosif limités;

34. (1) The portion of section 6 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Manufacture, use, etc.

6. (1) Except as authorized under this Act and subject to any exemptions that may be provided under subsection (2) or by regulation, no person shall

(2) Paragraph 6(1)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) make or manufacture any explosive, either wholly or in part, except in a licensed factory;

(3) Paragraph 6(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) have in their possession any explosive or any restricted component; or

(4) Subparagraph 6(1)(*e*)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) dividing an explosive into its components, or otherwise breaking up or unmaking any explosive,

(5) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Possession authorized

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(*d*), a person is authorized to have in their possession an explosive or a restricted component if

(*a*) the person is issued, by or under a provincial law, a permit or licence to have the explosive or restricted component in their possession; and

(*b*) the Governor in Council, by order, has declared that the province ensures that the security standards that must be met before such permits or licences are issued are the same as, or substantially similar to, those established by regulations made under paragraphs 5(*a*.9) and (*i*.1).

Exemption

(2) Subject to any regulation made under paragraph 5(*a*.3), (*a*.31) or (*a*.9), the Minister may exempt a person or body or class of persons or bodies from the prohibition in paragraph (1)(*d*).

34. (1) Le passage de l'article 6 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fabrication, usage, etc.

6. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des exemptions prévues au paragraphe (2) ou par règlement, il est interdit :

(2) L'alinéa 6(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) make or manufacture any explosive, either wholly or in part, except in a licensed factory;

(3) L'alinéa 6(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'avoir des explosifs ou des composants d'explosif limités en sa possession;

(4) Le sous-alinéa 6(1)*e*)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dividing an explosive into its components, or otherwise breaking up or unmaking any explosive,

(5) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Possession autorisée

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), toute personne est autorisée à avoir en sa possession un explosif ou un composant d'explosif limité si :

a) d'une part, un permis ou une licence à cet effet lui a été délivré en vertu du droit provincial;

b) d'autre part, le gouverneur en conseil a déclaré, par décret, que la province veille à ce que les normes de sécurité auxquelles est assujettie la délivrance de tels permis ou licences soient équivalentes ou essentiellement équivalentes à celles qui sont prévues par règlements pris en vertu des alinéas 5*a*.9) et *i*.1).

Exemption

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu des alinéas 5*a*.3), *a*.31) et *a*.9), le ministre peut exempter de l'application de l'alinéa (1)*d*) toute personne ou organisation ou toute catégorie de personnes ou d'organisations.

Certificate of exemption

(3) The Minister shall issue, in accordance with the regulations and for the prescribed fee, a certificate of exemption to a person or body exempted under subsection (2).

(3) Le ministre délivre, en conformité avec les règlements et moyennant paiement des droits applicables, un certificat d'exemption à la personne ou à l'organisation qu'il exempte au titre du paragraphe (2).

Certificat d'exemption

Statutory Instruments Act does not apply

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a certificate issued under subsection (3).

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au certificat délivré au titre du paragraphe (3).

Exclusion

35. The Act is amended by adding the following after section 6.1:

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.1, de ce qui suit :

Illicit trafficking, etc.

6.2 No person shall knowingly

(*a*) engage in illicit trafficking;

(*b*) acquire, possess, sell, offer for sale, transport or deliver any illicitly trafficked explosive or any illicitly trafficked inexplosive ammunition component; or

(*c*) make or manufacture any explosive, either wholly or in part, from any illicitly trafficked inexplosive ammunition component.

6.2 Il est interdit :

a) de se livrer, sciemment, au trafic illicite;

b) d'acquérir, de posséder, de vendre, de mettre en vente, de transporter ou de livrer, sciemment, un explosif ou composant inexplosible de munition ayant fait l'objet d'un trafic illicite;

c) de fabriquer ou de produire, sciemment, en totalité ou en partie, un explosif à partir de composants inexplosibles de munition ayant fait l'objet d'un trafic illicite.

Trafic illicite, etc.

1993, c. 32, s. 5; 2001, c. 4, s. 80(E)

36. Section 9 of the Act is replaced by the following:

36. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A)

Permits

9. (1) The Minister may issue permits for the importation or exportation, or the transportation in transit through Canada, of explosives and inexplosive ammunition components.

9. (1) Le ministre peut délivrer des permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit au Canada d'explosifs ou de composants inexplosibles de munition.

Permis

No import, export or transport without permit

(2) Except as provided by the regulations, no person shall, without a permit issued under this section, import or export, or transport in transit through Canada, any explosive or any inexplosive ammunition component.

(2) Sauf cas prévus par règlement, il est interdit d'importer, d'exporter ou de transporter en transit au Canada, sans permis, des explosifs ou des composants inexplosibles de munition.

Interdiction

Evidence of financial responsibility

(3) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation or exportation, or the transportation in transit through Canada, of any explosive or any inexplosive ammunition component and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance, or in the form of an indemnity bond or a suretyship, satisfactory to the Minister, or in any other form satisfactory to the Minister.

(3) Le ministre peut exiger des personnes qui ne résident pas au Canada ou qui n'y ont pas leur principal établissement commercial ou leur siège social et qui se livrent ou ont l'intention de se livrer à l'importation, à l'exportation ou au transport en transit au Canada d'explosifs ou de composants inexplosibles de munition qu'elles fournissent de leur solvabilité la preuve — assurance, cautionnement ou autre justificatif — qu'il estime acceptable.

Preuve de solvabilité

1993, c. 32, s. 8

37. The portion of subsection 14(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Inspection

14. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, subject to subsection (5), at any reasonable time, enter and inspect any factory, magazine, vehicle or other place in which the inspector believes on reasonable grounds any explosive is being manufactured, tested, stored, sold or transported, any restricted component is being stored or sold, any inexplosive ammunition component is being stored or transported, or any fireworks are being or are intended to be used, and the inspector may

1993, c. 32, s. 8

38. Sections 14.1 and 14.2 of the Act are replaced by the following:

Seizure

14.1 (1) If, in carrying out an inspection at any place under this section, an inspector believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, the inspector may seize and detain any explosive, any restricted component or any inexplosive ammunition component

(*a*) by means of which or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds the offence was committed; or

(*b*) that the inspector believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of the commission of the offence.

Storage

(2) The seized explosive, restricted component or inexplosive ammunition component shall, at the discretion of the inspector, be detained and stored at the place where it was seized or be moved to any other place for storage.

Storage

(3) The explosive, restricted component or inexplosive ammunition component may be moved to and stored at any other place, on the application of the owner or the person having the possession of it at the time of its seizure.

Prohibition

(4) Except as authorized by an inspector, no person shall examine, remove, alter or interfere in any way with an explosive, a restricted component or an inexplosive ammunition

1993, ch. 32, art. 8

37. Le passage du paragraphe 14(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Inspection

14. (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi et des règlements, l'inspecteur peut, sous réserve du paragraphe (5), à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu — fabrique, poudrière, véhicule ou autre — où il croit, pour des motifs raisonnables, que soit s'opère la fabrication, l'essai, le stockage, la vente ou le transport d'explosifs ou le stockage ou la vente de composants d'explosif limités ou le stockage ou le transport de composants inexplosibles de munition, soit sont ou seront utilisées des pièces pyrotechniques. Il peut en outre :

1993, ch. 32, art. 8

38. Les articles 14.1 et 14.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Saisie

14.1 (1) Lors de la visite, l'inspecteur peut saisir et retenir tout explosif, tout composant d'explosif limité ou tout composant inexplosible de munition dont il a des motifs raisonnables de croire soit qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, soit qu'il servira à prouver une telle infraction.

Entreposage

(2) L'explosif, le composant d'explosif limité ou le composant inexplosible de munition saisi est, à l'appréciation de l'inspecteur, gardé et entreposé sur les lieux ou transféré en tout autre lieu pour y être entreposé.

Entreposage

(3) L'explosif, le composant d'explosif limité ou le composant inexplosible de munition peut être transféré et entreposé en un autre lieu à la demande du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie.

Interdiction

(4) Il est interdit, sauf autorisation de l'inspecteur, de modifier, de quelque manière que ce soit, l'état ou la situation de l'explosif, du composant d'explosif limité ou du compo-

component that is seized and detained under this Act.

Safety measures

14.2 If an inspector believes on reasonable grounds that any activities relating to the manufacture, testing, storage, transportation or sale of explosives, restricted components or inexplosive ammunition components or the use of fireworks are being carried out in contravention of this Act or the regulations, the inspector may direct the taking of, or take, any measures necessary to remedy the contravention.

1993, c. 32, s. 8

39. Section 14.4 of the English version of the Act is replaced by the following:

Detention

14.4 (1) An explosive, a restricted component or an inexplosive ammunition component that is seized and detained under section 14.1 shall not be detained after the expiry of ninety days after the day of the seizure unless, before that expiry, it is forfeited under section 14.6 or 26 or proceedings are instituted in relation to it.

Continued detention

(2) If proceedings are instituted in relation to a seized explosive, restricted component or inexplosive ammunition component, the explosive, restricted component or inexplosive ammunition component may be detained until the proceedings are finally concluded or an order is made under subsection 14.5(2).

1993, c. 32, s. 8

40. Sections 14.5 and 14.6 of the Act are replaced by the following:

Application for return

14.5 (1) If proceedings are instituted in respect of a seized explosive, restricted component or inexplosive ammunition component, the owner or the person having the possession of it at the time of its seizure may apply to the court before which the proceedings are being held for an order that it be returned.

Order

(2) On application under subsection (1), the court may order that the explosive, restricted component or inexplosive ammunition component be returned to the applicant, subject to any conditions that the court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, if the court is satisfied that sufficient evidence exists

sant inexplosible de munition saisi ou retenu en vertu de la présente loi.

Mesures de sécurité

14.2 S'il a des motifs raisonnables de croire que les opérations de fabrication, d'essai, de stockage, de transport ou de vente d'explosifs, de composants d'explosif limités ou de composants inexplosibles de munition, ou l'utilisation de pièces pyrotechniques s'effectuent dans des conditions qui contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, l'inspecteur peut faire prendre ou prendre lui-même, dans la mesure du possible, les correctifs nécessaires.

1993, ch. 32, art. 8

39. L'article 14.4 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Detention

14.4 (1) An explosive, a restricted component or an inexplosive ammunition component that is seized and detained under section 14.1 shall not be detained after the expiry of ninety days after the day of the seizure unless, before that expiry, it is forfeited under section 14.6 or 26 or proceedings are instituted in relation to it.

Continued detention

(2) If proceedings are instituted in relation to a seized explosive, restricted component or inexplosive ammunition component, the explosive, restricted component or inexplosive ammunition component may be detained until the proceedings are finally concluded or an order is made under subsection 14.5(2).

1993, ch. 32, art. 8

40. Les articles 14.5 et 14.6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de restitution

14.5 (1) Le tribunal devant lequel des poursuites ont été intentées relativement à l'infraction pour laquelle un explosif, un composant d'explosif limité ou un composant inexplosible de munition a été saisi peut, à la demande du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, en ordonner la restitution.

Ordonnance de restitution

(2) Le tribunal peut faire droit à la demande s'il est convaincu qu'il existe ou peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve sans qu'il soit nécessaire de retenir l'explosif, le composant d'explosif limité ou le composant inexplosible de munition, sous réserve des conditions qu'il juge utiles pour assurer sa conservation à toute fin pour laquelle il peut être ultérieurement requis.

or may reasonably be obtained without detaining it.

Consent to forfeiture

14.6 If the owner of an explosive, a restricted component or an inexplosive ammunition component that is seized and detained under this Act consents in writing to its forfeiture, it is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation sur consentement

14.6 En cas de consentement écrit du propriétaire de l'explosif, du composant d'explosif limité ou du composant inexplosible de munition saisi en vertu de la présente loi, la confiscation s'opère immédiatement au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

1993, c. 32, ss. 10, 11

41. Sections 20 and 21 of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 32, art. 10 et 11

41. Les articles 20 et 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Acts likely to cause explosion or fire

20. Every person who abandons any explosive or who commits any act that is likely to cause an explosion or fire in or about any factory or magazine or any vehicle in which an explosive is being conveyed is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or

(*b*) on proceedings by way of indictment, to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Actes susceptibles de causer une explosion ou un incendie

20. Quiconque abandonne un explosif ou accomplit un acte de nature à causer une explosion ou un incendie dans une fabrique ou une poudrière ou un véhicule transportant un explosif, ou à proximité de ceux-ci, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) soit, par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) soit, par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Possession, etc.

21. (1) Except as authorized by or under this Act, every person who, personally or by an agent, acquires, is in possession of, sells, offers for sale, stores, uses, makes, manufactures, transports, imports, exports or delivers any explosive, acquires, is in possession of, sells or offers for sale any restricted component, imports, exports, or transports in transit through Canada any inexplosive ammunition component, or acquires, is in possession of, sells, offers for sale, transports or delivers any illicitly trafficked inexplosive ammunition component is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or

(*b*) on proceedings by way of indictment, to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Possession, etc.

21. (1) Quiconque, sans y être autorisé sous le régime de la présente loi, acquiert, a en sa possession, vend, met en vente, stocke, utilise, produit, fabrique, transporte, importe, exporte ou livre un explosif, acquiert, a en sa possession, vend ou met en vente un composant d'explosif limité, importe, exporte ou transporte en transit au Canada un composant inexplosible de munition ou acquiert, a en sa possession vend, met en vente, transporte ou livre un tel composant ayant fait l'objet d'un trafic illicite, tant par lui-même que par son mandataire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) soit, par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) soit, par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

No offence

(2) No person shall be convicted under subsection (1) of having an explosive, a restricted component or an inexplosive ammunition component in their possession if the person establishes that they manufactured, imported or acquired it in accordance with the requirements of this Act and the regulations.

Moyens de défense

(2) Ne peut être déclaré coupable d'avoir en sa possession un explosif, un composant d'explosif limité ou un composant inexplosible de munition celui qui établit qu'il l'a fabriqué, importé, ou acquis conformément à la présente loi et à ses règlements.

Continuing offence

21.1 If an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions continues

21.1 Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

1993, c. 32, s. 12

42. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 32, art. 12

42. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

General punishment

22. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, for which no punishment has been provided, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding fifty thousand dollars; and

(*b*) for each subsequent offence, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Peine générale

22. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour la violation de laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour la première infraction, une amende maximale de cinquante mille dollars;

b) pour chaque récidive, une amende maximale de cent mille dollars.

1993, c. 32, s. 12

43. Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 32, art. 12

43. Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of confidential information

23. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, any person who, without the express authority of the Minister, knowingly discloses any confidential information obtained under this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars; or

(*b*) on proceedings by way of indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Communication de renseignements confidentiels

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, quiconque, sans y être expressément autorisé par le ministre, communique sciemment un renseignement confidentiel recueilli dans le cadre de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) soit, par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars;

b) soit, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

44. Section 24 of the Act is replaced by the following:

44. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

24. (1) Any proceedings under this Act may be instituted at any time within, but not later than, twelve months after the day on which the Minister becomes aware of the subject-matter of the proceedings.

Prescription

24. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par douze mois à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance de sa perpétration.

Certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of any proceedings, is admissible in evidence without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the matter asserted in it.

Certificat

(2) Le certificat apparemment délivré par le ministre et attestant la date à laquelle il a eu connaissance de la perpétration de l'infraction est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

1993, c. 32, s. 14

45. Section 26 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 32, art. 14

45. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture to Crown

26. (1) When a person is convicted of an offence for acquiring, having in their possession, selling, offering for sale, storing, using, making, manufacturing, transporting, importing, exporting or delivering any explosive, restricted component or inexplosive ammunition component, the court or judge, in addition to any other penalty that may be imposed, shall, in the case of an illicitly manufactured or illicitly trafficked explosive, an explosive that is not an authorized explosive or an illicitly trafficked inexplosive ammunition component, and may, in the case of an authorized explosive or a restricted component, declare that the explosive, restricted component or inexplosive ammunition component by means of which or in relation to which the offence was committed be forfeited to the Crown.

Confiscation

26. (1) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de l'infraction consistant à acquérir, avoir en sa possession, vendre, mettre en vente, stocker, utiliser, produire, fabriquer, transporter, importer, exporter ou livrer un explosif, un composant d'explosif limité ou un composant inexplosible de munition, le tribunal ou le juge, en sus de toute autre peine infligée, doit prononcer la confiscation au profit de la Couronne si l'explosif ayant servi ou donné lieu à la perpétration de l'infraction n'est pas autorisé, a été fabriqué illicitement ou a fait l'objet d'un trafic illicite ou si le composant inexplosible de munition ayant servi ou donné lieu à la perpétration de l'infraction a fait l'objet d'un trafic illicite; il peut prononcer cette confiscation s'il s'agit d'un explosif autorisé ou d'un composant d'explosif limité.

Disposal of explosive or component forfeited

(2) If an explosive, a restricted component or an inexplosive ammunition component is forfeited under section 14.6 or subsection (1) and the time within which an appeal may be taken has expired or any appeal has been disposed of, it may be seized and disposed of as the Minister directs, and the costs of its disposal may be charged to the owner or the person having the lawful possession of it at the time of its seizure.

Sort des explosifs ou composants confisqués

(2) Les explosifs, composants d'explosif limités et composants inexplosibles de munition qui font l'objet de la confiscation visée à l'article 14.6 ou au paragraphe (1) peuvent être saisis; à l'expiration des voies de recours, il peut en être disposé selon ce qu'ordonne le ministre. Le propriétaire ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie peuvent être tenus au paiement des frais entraînés par la disposition de ceux-ci.

46. Section 27 of the French version of the Act is replaced by the following:

46. L'article 27 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Explosifs abandonnés ou détériorés

27. Les explosifs qui, de l'avis du ministre, sont abandonnés, détériorés ou constituent un danger pour les personnes ou les biens, peuvent être saisis; il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément à ce qu'ordonne le ministre quant aux modalités, au moment et au lieu, ainsi qu'aux personnes chargées de le faire.

Explosifs abandonnés ou détériorés

27. Les explosifs qui, de l'avis du ministre, sont abandonnés, détériorés ou constituent un danger pour les personnes ou les biens, peuvent être saisis; il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément à ce qu'ordonne le ministre quant aux modalités, au moment et au lieu, ainsi qu'aux personnes chargées de le faire.

1995, c. 39, s. 170

47. Sections 28 and 29 of the Act are replaced by the following:

Certain powers of Minister may be delegated

28. The powers conferred on the Minister by subsections 6(2) and (3) and sections 7, 9, 11, 12 and 27 may be exercised by any person designated by the Minister.

Obligation to comply with other laws

29. Nothing in this Act relieves any person

(*a*) of the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament relating to explosives or components of explosives or the requirements of any licence law, or other law or by-law of any province or municipality, lawfully enacted in relation to explosives, especially requirements in relation to the acquisition, possession, storage, handling, sale, transportation or delivery of explosives or components of explosives; or

(*b*) of any liability or punishment imposed for any contravention of an Act, law or by-law referred to in paragraph (*a*).

1995, ch. 39, art. 170

47. Les articles 28 et 29 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Délégation

28. Les pouvoirs conférés au ministre par les paragraphes 6(2) et (3) et les articles 7, 9, 11, 12 et 27 peuvent être exercés par toute personne que celui-ci désigne.

Lois fédérales, provinciales ou municipales

29. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte :

a) à l'obligation d'observer, en matière d'explosifs ou de composants d'explosifs, les lois fédérales, le droit provincial et les règlements municipaux, notamment en ce qui concerne les licences requises et l'acquisition, la possession, le stockage, la manipulation, la vente, le transport ou la livraison des explosifs ou composants d'explosifs;

b) à la responsabilité ou aux peines prévues en cas de violation de leurs dispositions.

PART 6

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

R.S., c. E-19

48. The long title of the *Export and Import Permits Act* is replaced by the following:

An Act respecting the export and transfer of goods and technology and the import of goods

PARTIE 6

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

L.R., ch. E-19

48. Le titre intégral de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est remplacé par ce qui suit :

Loi régissant l'exportation et le transfert de marchandises et de technologies et l'importation de marchandises

49. (1) The definition "Export Control List" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"Export Control List" « *liste des marchandises d'exportation contrôlée* »

"Export Control List" means a list of goods and technology established under section 3;

49. (1) La définition de « liste des marchandises d'exportation contrôlée », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« liste des marchandises d'exportation contrôlée » "*Export Control List*"

« liste des marchandises d'exportation contrôlée » Liste de marchandises et de technologies dressée en vertu de l'article 3.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"technology" « *technologie* »

"technology" includes technical data, technical assistance and information necessary

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« technologie » "*technology*"

« technologie » Notamment, les données techniques, l'assistance technique et les

for the development, production or use of an article included in an Export Control List;

"transfer" « *transfert* »

"transfer" means, in relation to technology, to dispose of it or disclose its content in any manner from a place in Canada to a place outside Canada;

renseignements nécessaires à la mise au point, à la production ou à l'utilisation d'un article figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée.

« transfert » *"transfer"*

« transfert » Relativement à une technologie, son aliénation ou la communication de son contenu de quelque façon à partir d'un lieu situé au Canada vers une destination étrangère.

50. The portion of section 3 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

50. Le passage de l'article 3 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Export control list of goods and technology

3. The Governor in Council may establish a list of goods and technology, to be called an Export Control List, including therein any article the export or transfer of which the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:

Liste : exportation contrôlée

3. Le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises et des technologies dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert à l'une des fins suivantes :

51. Section 4 of the Act is replaced by the following:

51. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Area control list of countries

4. The Governor in Council may establish a list of countries, to be called an Area Control List, including therein any country to which the Governor in Council deems it necessary to control the export or transfer of any goods or technology.

Liste des pays visés

4. Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des pays vers lesquels il estime nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert de marchandises ou de technologies.

1991, c. 28, s. 3; 1994, c. 47, s. 107

52. Subsections 7(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

1991, ch. 28, art. 3; 1994, ch. 47, art. 107

52. Les paragraphes 7(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Export permits

7. (1) Subject to subsection (2), the Minister may issue to any resident of Canada applying therefor a permit to export or transfer goods or technology included in an Export Control List or to export or transfer goods or technology to a country included in an Area Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, to such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations.

Licences d'exportation

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence autorisant, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés, l'exportation ou le transfert des marchandises ou des technologies inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou destinées à un pays inscrit sur la liste des pays visés.

Security considerations

(1.01) In deciding whether to issue a permit under subsection (1), the Minister may, in addition to any other matter that the Minister may consider, have regard to whether the goods or technology specified in an application for a permit may be used for a purpose prejudicial to

(*a*) the safety or interests of Canada; or

Prise en considération de certains facteurs

(1.01) Pour décider s'il délivre la licence, le ministre peut prendre en considération, notamment, le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande peuvent être utilisées dans le dessein :

a) de nuire à la sécurité ou aux intérêts du Canada;

(*b*) peace, security or stability in any region of the world or within any country.

b) de nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays.

General permits

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, by order, issue generally to all residents of Canada a general permit to export or transfer to any country specified in the permit any goods or technology included in an Export Control List that are specified in the permit, subject to such terms and conditions as are described in the permit.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, délivrer aux résidents du Canada une licence de portée générale autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, l'exportation ou le transfert, vers les pays qui y sont mentionnés, des marchandises ou des technologies inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée qui y sont mentionnées.

Licence de portée générale

53. Section 11 of the Act is replaced by the following:

53. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other lawful obligations not affected by permit, etc.

11. A permit, certificate or other authorization issued or granted under this Act does not affect the obligation of any person to obtain any licence, permit or certificate to export or import that may be required under this or any other law or to pay any tax, duty, toll, impost or other sum required by any law to be paid in respect of the exportation or transfer of goods or technology or the importation of goods.

11. Une licence, un certificat ou une autre autorisation délivré ou concédé en vertu de la présente loi ne porte pas atteinte à l'obligation de quiconque d'obtenir une licence, un permis ou certificat d'exportation ou d'importation qui peut être requis par la présente loi ou toute autre loi ou d'acquitter un impôt, un droit, une taxe ou une autre somme à payer en vertu d'une loi relativement à l'exportation ou au transfert de marchandises ou de technologies ou à l'importation de marchandises.

Autres obligations imposées par la loi

54. Paragraphs 12(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

54. Les alinéas 12*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*d*) respecting the certification, authorization or other control of any in-transit movement through any port or place of any goods or technology that is exported or transferred from Canada or of any goods that come into any port or place in Canada;

d) régir le contrôle, notamment la certification et l'autorisation, de tout mouvement, en cours de route, par un port ou endroit, des marchandises ou des technologies qui sont exportées ou transférées ou des marchandises qui entrent dans un port ou endroit du Canada;

(*e*) exempting any person, goods or technology or any class of persons, goods or technology from the operation of any or all of the provisions of this Act; and

e) exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi toute personne, toute marchandise, toute technologie ou toute catégorie de personnes, de marchandises ou de technologies;

55. Section 13 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Export or attempt to export

13. No person shall export or transfer, or attempt to export or transfer, any goods or technology included in an Export Control List or any goods or technology to any country included in an Area Control List except under

13. Il est interdit d'exporter, de transférer ou de tenter d'exporter ou de transférer des marchandises ou des technologies figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée, ou des marchandises ou des techno-

Exportation ou tentative d'exportation

the authority of and in accordance with an export permit issued under this Act.

logies vers un pays dont le nom paraît sur la liste des pays visés si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence.

1991, c. 28, s. 4

56. Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 28, art. 4

Diversion, etc.

15. (1) Subject to subsection (2), and except with the authority in writing of the Minister, no person shall knowingly do anything in Canada that causes or assists or is intended to cause or assist any shipment, transhipment, diversion or transfer of any goods or technology included in an Export Control List to be made, from Canada or any other place, to any country included in an Area Control List.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, sans l'autorisation écrite du ministre, de faire en connaissance de cause, au Canada, quoi que ce soit qui ait pour résultat l'expédition, le transbordement, le détournement ou le transfert de marchandises ou de technologies inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée, en provenance d'un lieu situé au Canada ou à l'étranger, vers un pays inscrit sur la liste des pays visés, ou quoi que ce soit qui contribue à ce résultat ou soit destiné à l'atteindre ou à y contribuer.

Détournement

57. Section 16 of the Act is replaced by the following:

57. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No transfer or unauthorized use of permits

16. No person who is authorized under a permit issued under this Act to export or transfer goods or technology or to import goods shall transfer the permit to, or allow it to be used by, a person who is not so authorized.

16. Il est interdit à toute personne autorisée, aux termes d'une licence délivrée en vertu de la présente loi, à exporter ou à transférer des marchandises ou des technologies ou à importer des marchandises de transférer la licence à une personne qui n'est pas ainsi autorisée, ou de lui permettre de s'en servir.

Transfert ou autorisation interdits

1994, c. 47, s. 114

58. Section 17 of the Act is replaced by the following:

58. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 114

False or misleading information, and misrepresentation

17. No person shall wilfully furnish any false or misleading information or knowingly make any misrepresentation in any application for a permit, import allocation, certificate or other authorization under this Act, and no person shall do so for the purpose of procuring its issue or grant or in connection with any subsequent use of the permit, import allocation, certificate or other authorization or with the exportation, importation, transfer or disposition of goods or technology to which it relates.

17. Il est interdit de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande de licence, certificat, autorisation d'importation ou autre autorisation en vertu de la présente loi, ou pour en obtenir la délivrance ou la concession, ou à l'égard de l'usage subséquent de cette licence, ce certificat, cette autorisation d'importation ou cette autre autorisation, ou à l'égard de l'exportation, de l'importation, du transfert ou de l'aliénation des marchandises ou des technologies qui font l'objet de cette licence, ce certificat, cette autorisation d'importation ou cette autre autorisation.

Faux renseignements

1991, c. 28, s. 5(2); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)

59. Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

Factors to be considered when imposing sentence

(3) If an offender is convicted or discharged under section 730 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act or the regulations, the court imposing a sentence on or discharging the offender shall, in addition to considering any other relevant factors, consider the nature and value of the exported or transferred goods or technology, or the imported goods, that are the subject-matter of the offence.

60. Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Evidence

23. (1) The original or a copy of a bill of lading, customs form, commercial invoice or other document, in this section called a "shipping document", is admissible in evidence in any prosecution under this Act in respect of goods or technology if it appears from the shipping document that

(*a*) the goods or technology was sent, shipped or transferred from Canada or the goods came into Canada;

(*b*) a person, as shipper, consignor or consignee, sent, shipped or transferred the goods or technology from Canada or brought the goods into Canada; or

(*c*) the goods or technology was sent, shipped or transferred to a destination or person other than as authorized in the export permit relating to the goods or technology or the import permit relating to the goods.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2)(Sch. II, item 6)(F), s. 213(4)(Sch. IV, item 3)(E)

61. Sections 24 and 25 of the Act are replaced by the following:

Customs officers' duties

24. All officers, as defined in the *Customs Act*, before permitting the export or transfer of any goods or technology or the import of any goods, shall satisfy themselves that the exporter, importer or transferor, as the case may be, has not contravened any of the provisions

59. Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 28, par. 5(2); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26

Détermination de la peine

(3) Lorsqu'un contrevenant est reconnu coupable d'une infraction ou fait l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 730 du *Code criminel* à l'égard d'une telle infraction, le tribunal qui inflige la peine ou rend l'ordonnance prend en considération, en plus de tout autre élément pertinent, la nature et la valeur des marchandises ou technologies exportées ou transférées, ou des marchandises importées, qui font l'objet de l'infraction.

60. Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve

23. (1) L'original ou une copie d'un document d'expédition — notamment connaissement, formule de douane ou facture commerciale — est admissible en preuve dans les poursuites pour infraction à la présente loi à l'égard des marchandises ou des technologies auxquelles il se rapporte lorsqu'il indique que :

a) la provenance ou la destination des marchandises ou la provenance des technologies était le Canada;

b) l'expéditeur, le consignateur ou le consignataire des marchandises ou des technologies les a expédiées, envoyées ou transférées du Canada ou les y a fait entrer;

c) les marchandises ou les technologies ont été expédiées, envoyées ou transférées à une destination ou un destinataire non autorisés par la licence d'exportation ou d'importation y afférente.

61. Les articles 24 et 25 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213 (2), ann, II, nº 6 (F), par. 213(4), ann. IV, art. 3(A)

Fonctions des agents des douanes

24. Les agents au sens de la *Loi sur les douanes* sont tenus, avant de permettre l'exportation ou le transfert de marchandises ou de technologies, ou l'importation de marchandises, de s'assurer que l'exportateur, l'importateur ou l'auteur du transfert, selon le

of this Act or the regulations and that all requirements of this Act and the regulations with reference to the goods or technology have been complied with.

cas, n'a enfreint aucune disposition de la présente loi ou de ses règlements, et que les prescriptions de la présente loi et de ses règlements à l'égard de ces marchandises ou technologies ont été observées.

Application of powers under the *Customs Act*

25. All officers, as defined in the *Customs Act*, have, with respect to any goods or technology to which this Act applies, all the powers they have under the *Customs Act* with respect to the importation and exportation of goods, and all the provisions of that Act and the regulations under it respecting search, detention, seizure, forfeiture and condemnation apply, with such modifications as the circumstances require, to any goods or technology that is tendered for export, transfer or import or is exported, transferred or imported or otherwise dealt with contrary to this Act and the regulations and to all documents relating to the goods or technology.

Application de la *Loi sur les douanes*

25. Les agents au sens de la *Loi sur les douanes* ont, relativement aux marchandises ou technologies visées par la présente loi, tous les pouvoirs que leur confère la *Loi sur les douanes* en matière d'importation et d'exportation de marchandises, et les dispositions de cette loi et de ses règlements d'application visant la perquisition, la rétention, la saisie, la confiscation et la condamnation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux marchandises ou technologies présentées pour exportation, importation ou transfert, ou exportées, importées ou transférées, ou autrement traitées en contravention avec la présente loi et ses règlements, ainsi qu'à tous les documents relatifs à ces marchandises ou technologies.

PART 7

PARTIE 7

R.S., c. F-27

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

L.R., ch. F-27

62. The *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 30:

62. La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Interim Orders

Arrêtés d'urgence

Interim orders

30.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Act if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment.

Arrêtés d'urgence

30.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente loi, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) the day on which a regulation made under this Act, that has the same effect as the interim order, comes into force, and

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Violation d'un arrêté non publié

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

Deeming

(5) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

(5) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de celle-ci vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

Présomption

PART 8

PARTIE 8

R.S., c. H-3

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

L.R., ch. H-3

63. The *Hazardous Products Act* is amended by adding the following after section 5:

63. La *Loi sur les produits dangereux* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Interim Orders

Arrêtés d'urgence

Interim orders — regulations

5.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Part if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

5.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente partie, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité.

Arrêtés d'urgence — pouvoirs réglementaires

Interim orders — section 6

(2) The Minister may make an interim order in which any power referred to in section 6 is deemed to be exercised, if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

Arrêtés d'urgence — article 6

(2) Pour les mêmes raisons, il peut également prendre un arrêté d'urgence dans lequel l'un des pouvoirs visés à l'article 6 est réputé être exercé.

Cessation of effect

(3) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) in the case of an interim order made under subsection (1), the day on which a regulation made under this Part that has the same effect as the interim order comes into force and, in the case of an interim order made under subsection (2), the day on which an order made by the Governor in Council under this Part that has the same effect as the interim order comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

Période de validité

(3) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit, s'agissant de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente partie ou, s'agissant de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (2), à l'entrée en vigueur d'un décret au même effet pris en vertu de la présente partie;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order

(4) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

Violation d'un arrêté non publié

(4) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(5) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Deeming

(6) For the purpose of any provision of this Part other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Présomption

(6) Pour l'application des dispositions de la présente partie — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

64. The Act is amended by adding the following after section 16:

64. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Interim Orders

Arrêtés d'urgence

Interim orders — regulations

16.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Part if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

Arrêtés d'urgence — pouvoirs réglementaires

16.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente partie, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité.

Interim orders — sections 17 and 18

(2) The Minister may make an interim order in which any power referred to in sections 17 and 18 is deemed to be exercised, if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

Arrêtés d'urgence — articles 17 et 18

(2) Pour les mêmes raisons, il peut également prendre un arrêté d'urgence dans lequel l'un des pouvoirs visés aux articles 17 et 18 est réputé être exercé.

Cessation of effect

(3) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) in the case of an interim order made under subsection (1), the day on which a regulation made under this Part that has the same effect as the interim order comes into force and, in the case of an interim order made under subsection (2), the day on which an order made by the Governor in Council under this Part that has the same effect as the interim order comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

Période de validité

(3) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit, s'agissant de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente partie ou, s'agissant de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (2), à l'entrée en vigueur d'un décret au même effet pris en vertu de la présente partie;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order

(4) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

Violation d'un arrêté non publié

(4) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(5) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Deeming

(6) For the purpose of any provision of this Part other than this section and section 19, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Présomption

(6) Pour l'application des dispositions de la présente partie — exception faite du présent article et de l'article 19 —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

65. The Act is amended by adding the following after section 27:

65. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Interim Orders

Arrêtés d'urgence

Interim orders

27.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Part if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

Arrêtés d'urgence

27.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente partie, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité.

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

(*c*) the day on which a regulation made under this Part, that has the same effect as the interim order, comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente partie;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

Violation d'un arrêté non publié

(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

Deeming

(5) For the purpose of any provision of this Part other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

(5) Pour l'application des dispositions de la présente partie — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

Présomption

PART 9

IMMIGRATION ACT

R.S., c. I-2

PARTIE 9

LOI SUR L'IMMIGRATION

L.R., ch. I-2

1995, c. 15, s. 11(1)

66. (1) Subsection 46.1(2) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

1995, ch. 15, par. 11(1)

66. (1) Le paragraphe 46.1(2) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

Notification to Refugee Division by senior immigration officer

(1.1) A senior immigration officer shall forthwith notify the Refugee Division and, in the circumstances described in subsection 23(4.01), (4.2) or (4.3) or 27(3.1) or (6), shall cause an inquiry to be held concerning the person as soon as is reasonably practicable if, after a person's claim has been referred to the Refugee Division,

(1.1) L'agent principal avise sans délai la section du statut et est tenu, dans les situations visées aux paragraphes 23(4.01), (4.2) ou (4.3) ou 27(3.1) ou (6), de faire procéder, dès que les circonstances le permettent, à une enquête si, une fois le cas déféré à la section du statut :

Avis de l'agent principal à la section du statut

(*a*) the senior immigration officer believes on reasonable grounds that the person is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*), (*j*), (*k*) or (*l*); or

(*b*) a certificate is signed and filed under subsection 40.1(1) to the effect that the person is a member of an inadmissible class described in paragraph (*a*).

a) ou bien il a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)*e*), *f*), *g*), *j*), *k*) ou *l*);

b) ou bien une attestation portant que l'intéressé appartient à l'une des catégories mentionnées à l'alinéa *a*) est signée et remise conformément au paragraphe 40.1(1).

Suspension of consideration of case

(2) On being notified under subsection (1) or (1.1), the Refugee Division shall suspend its consideration of the case and shall

(*a*) continue its consideration of the case, if it receives notice that a senior immigration officer has made a determination under paragraph 45(1)(*a*) that the person is eligible to have their claim determined by the Refugee Division; or

(*b*) terminate its consideration of the case, if it receives notice that a senior immigration officer has made a determination under paragraph 45(1)(*a*) that the person is not eligible to have their claim determined by the Refugee Division.

Suspension de l'étude du cas

(2) Sur réception de l'avis mentionné aux paragraphes (1) ou (1.1), la section du statut suspend l'étude du cas jusqu'à ce qu'un agent principal l'avise qu'il a décidé de la recevabilité de la revendication en application de l'article 45; en cas de décision favorable, la section du statut reprend l'étude du cas ou dans le cas contraire, elle y met fin.

(2) Subsections 46.1(1.1) and (2) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to any claim that has been referred to the Refugee Division on or before the day on which those subsections come into force but in respect of which the Refugee Division has not made a determination.

(2) Les paragraphes 46.1(1.1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux cas sur lesquels la section d'appel n'a pas encore statué à la date de leur entrée en vigueur.

1995, c. 15, s. 11(1)

67. Subsections 46.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1995, ch. 15, par. 11(1)

67. Les paragraphes 46.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Resumption of consideration of case

46.2 (1) A senior immigration officer shall request that the Refugee Division forthwith resume its consideration of a person's claim if the senior immigration officer believes on reasonable grounds that, because a final decision has been made in the matter, the person is no longer a member of an inadmissible class referred to, or a person described, in subsection 46.1(1) or (1.1).

Reprise de l'étude du cas

46.2 (1) L'agent principal demande à la section du statut de reprendre sans délai l'étude du cas s'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison d'une décision définitive rendue à cet effet, l'intéressé n'appartient plus à l'une des catégories non admissibles prévues aux paragraphes 46.1(1) ou (1.1) ou ne relève plus des cas prévus à ces paragraphes.

Effect

(2) If subsection (1) applies and, immediately before the decision referred to in paragraph 46.1(2)(*b*) was made, the person was subject to a removal order on a basis other than that the person is a person referred to in subsection 46.1(1) or (1.1), the person is

Effet

(2) Si, lors de la décision défavorable sur la recevabilité de sa revendication en application du paragraphe 46.1(2), il faisait l'objet d'une mesure de renvoi fondée sur des motifs autres que ceux mentionnés aux paragraphes 46.1(1) et (1.1), l'intéressé est alors réputé

deemed to be subject to a conditional departure order or a conditional deportation order, as the case may be, from the day on which the person ceases to belong to an inadmissible class referred to, or to be a person described, in that subsection.

assujetti, selon le cas, à une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle ou à une mesure d'expulsion conditionnelle à compter de la date où il a définitivement cessé d'appartenir à la catégorie non admissible ou de relever d'un des cas visés.

1992, c. 49, s. 42

68. Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

68. Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, art. 42

Voluntary departure

52. (1) Unless otherwise directed by the Minister, a person against whom a removal order is made may be allowed to leave Canada voluntarily and to select the country for which that person wishes to depart.

52. (1) Sauf instruction contraire du ministre, quiconque est frappé d'une mesure de renvoi peut être autorisé à quitter le Canada avant l'exécution forcée de celle-ci et à choisir son pays de destination.

Départ avant exécution forcée

69. The Act is amended by adding the following after section 88:

69. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Duty to provide information

88.1 (1) A transportation company bringing persons to Canada shall, in accordance with the regulations, provide prescribed information, including documentation and reports.

88.1 (1) Le transporteur qui amène des personnes au Canada est tenu de fournir, conformément aux règlements, les renseignements qui y sont prévus, y compris des documents et des rapports.

Obligation de fournir des renseignements

Use of information

(2) The following provisions govern information provided under subsection (1):

(2) Les dispositions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

Utilisation des renseignements

(*a*) the information may be used only for the purposes of this Act or to identify a person for whom a warrant of arrest has been issued in Canada; and

a) les renseignements ne peuvent être utilisés que dans l'application de la présente loi ou en vue d'identifier l'individu sous le coup d'un mandat d'arrestation délivré au Canada;

(*b*) notice that the information was used must be given to the person to whom it relates.

b) l'utilisation doit être notifiée à l'intéressé.

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 84

70. Sections 94.1 to 94.4 of the Act are replaced by the following:

70. Les articles 94.1 à 94.4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 84

Organizing entry into Canada

94.1 (1) Every person who knowingly organizes, induces, aids or abets or attempts to organize, induce, aid or abet the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by this Act or the regulations is guilty of an offence.

94.1 (1) Commet une infraction quiconque, sciemment, organise, incite, aide ou encourage ou tente d'organiser, d'inciter, d'aider ou d'encourager l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes non munies des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi ou ses règlements.

Entrée illégale

Penalties — fewer than ten persons

(2) A person who contravenes subsection (1) with respect to fewer than ten persons is liable

(2) L'infraction prévue au paragraphe (1) visant un groupe de moins de dix personnes est passible, sur déclaration de culpabilité :

Peines

(*a*) on conviction on indictment

a) par mise en accusation :

(i) for a first offence, to a fine of not more than five hundred thousand dollars or to

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de cinq cent mille

a term of imprisonment of not more than ten

(ii) for a subsequent offence, to a fine of not more than one million dollars or to a term of imprisonment of not more than fourteen years, or to both; and

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than one hundred thousand dollars or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

dollars et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de un million de dollars et d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Penalty — ten persons or more

(3) A person who contravenes subsection (1) with respect to a group of ten persons or more is liable on conviction on indictment to a fine of not more than one million dollars or to life imprisonment, or to both.

Peines

(3) L'infraction prévue au paragraphe (1) visant un groupe de dix personnes ou plus est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

No proceedings without consent

(4) No proceedings for an offence under this section may be instituted except by or with the consent of the Attorney General of Canada.

Consentement du procureur général du Canada

(4) Il n'est engagé aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général du Canada.

Trafficking in persons

94.2 (1) Every person who knowingly organizes the coming into Canada of one or more persons by means of abduction, fraud, deception or the use or threat of force or coercion is guilty of an offence.

Trafic de personnes

94.2 (1) Commet une infraction quiconque, sciemment, organise l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

Definition of "organize"

(2) For the purpose of subsection (1), "organize", with respect to persons, includes their recruitment or transportation and, after their entry into Canada, the receipt or harbouring of those persons.

Définition de « organisation »

(2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après leur arrivée, à l'intérieur du pays, ainsi que leur accueil et leur hébergement.

Penalties

(3) A person who contravenes this section is liable on conviction on indictment to a fine of not more than one million dollars or to life imprisonment, or to both.

Peines

(3) L'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

Disembarking persons at sea

94.3 (1) Every person who, from a vehicle used for transportation by sea, disembarks or allows the disembarkation of, or attempts to disembark or allow the disembarkation of, a person or group of persons at sea for the purpose of inducing, aiding or abetting them to come into Canada in contravention of this Act or the regulations is guilty of an offence.

Débarquement de personnes en mer

94.3 (1) Commet une infraction quiconque, à partir d'un moyen de transport maritime, débarque ou tente de débarquer en mer une ou plusieurs personnes ou autorise ou tente d'autoriser un tel débarquement, en vue de les inciter, aider ou encourager à entrer au Canada en contravention avec la présente loi ou ses règlements.

Penalties

(2) A person who contravenes subsection (1) is liable on conviction on indictment to a fine of not more than one million dollars or to life imprisonment, or to both.

Peines

(2) L'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

Aggravating factors

94.4 (1) The court, in determining the penalty to be imposed under subsection 94.1(2) or (3), 94.2(3) or 94.3(2), shall take into account whether

(*a*) bodily harm or death occurred during the commission of the offence;

(*b*) the commission of the offence was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization;

(*c*) the commission of the offence was for profit, whether or not any profit was realized; and

(*d*) a person was subjected to humiliating or degrading treatment, including with respect to work or health conditions or sexual exploitation, as a result of the commission of the offence.

Facteurs

94.4 (1) Le tribunal tient compte, pour déterminer la peine prévue aux termes des paragraphes 94.1(2) ou (3), 94.2(3) ou 94.3(2), des facteurs suivants :

a) la mort est survenue ou des blessures ont été infligées;

b) l'infraction a été commise au profit ou à la demande d'une organisation criminelle ou en collaboration avec elle;

c) l'infraction a été commise en vue d'un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;

d) une personne est soumise à tout traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.

Definition of "criminal organization"

(2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), "criminal organization" means an organization that is believed on reasonable grounds to be, or to have been, engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in the furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment or in the furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence.

Définition de « organisation criminelle »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), « organisation criminelle » s'entend de toute organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une telle infraction.

1992, c. 49, s. 89

71. Subsections 102.01(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 49, art. 89

71. Les paragraphes 102.01(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Seizure of vehicle

102.01 (1) An immigration officer or a peace officer may, if the officer believes on reasonable grounds that a vehicle was used in any manner in connection with the commission of an offence under section 94.1, 94.2 or 94.3, seize the vehicle as forfeit.

Saisie de véhicule

102.01 (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'un véhicule a été utilisé, de quelque façon, en rapport avec la perpétration de l'infraction prévue aux articles 94.1, 94.2 ou 94.3, peut saisir à titre de confiscation le véhicule.

Seizure of evidence

(2) An immigration officer or a peace officer may, if the officer believes on reasonable grounds that an offence has been committed under section 94.1, 94.2 or 94.3, seize

Saisie des moyens de preuve

(2) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la perpétration de l'infraction prévue aux articles 94.1, 94.2 ou 94.3 peut saisir tous

any thing that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of the contravention.

objets ou documents dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils serviront à prouver l'infraction.

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 90(1)

72. (1) Subsection 102.02(1) of the Act is replaced by the following:

72. (1) Le paragraphe 102.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, par. 90(1)

Information for search warrant

102.02 (1) A justice of the peace who is satisfied by information on oath in the form set out as Form 1 in Part XXVIII of the *Criminal Code*, modified according to the circumstances, that there are reasonable grounds to believe that there will be found in a building, receptacle or place

(*a*) any vehicle that was used in any manner in connection with an offence under section 94.1, 94.2 or 94.3, or

(*b*) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of the commission of an offence under section 94.1, 94.2, 94.3 or 94.6,

may at any time issue a warrant authorizing an immigration officer or peace officer to search the building, receptacle or place for any such vehicle or thing and to seize the vehicle or thing.

Mandat de perquisition

102.02 (1) Le juge de paix peut à tout moment signer un mandat autorisant l'agent de l'immigration ou l'agent de la paix à perquisitionner dans tout bâtiment, emplacement ou autre lieu, s'il est convaincu, par une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 de la partie XXVIII du *Code criminel*, adaptée aux circonstances, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un véhicule qui a été utilisé, de quelque façon, en rapport avec la perpétration de l'infraction prévue aux articles 94.1, 94.2 ou 94.3;

b) soit d'un objet ou document dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration de l'infraction prévue aux articles 94.1, 94.2, 94.3 ou 94.6.

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 90(2)

(2) Subsection 102.02(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 102.02(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, par. 90(2)

Seizure of things not specified

(3) An immigration officer or a peace officer who executes a warrant issued under subsection (1) may seize, in addition to any vehicle or thing mentioned in the warrant,

(*a*) any vehicle that the officer believes on reasonable grounds was used in any manner in connection with the commission of an offence under section 94.1, 94.2 or 94.3; or

(*b*) any thing that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of the commission of an offence under section 94.1, 94.2, 94.3 or 94.6.

Extension du pouvoir de saisie

(3) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix chargé de l'exécution du mandat peut saisir, outre ce qui y est mentionné :

a) le véhicule dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il a été utilisé, de quelque façon, en rapport avec la perpétration de l'infraction prévue aux articles 94.1, 94.2 ou 94.3;

b) tout objet ou document dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il servira à prouver la perpétration de l'infraction prévue aux articles 94.1, 94.2, 94.3 ou 94.6.

1992, c. 49, s. 91

73. Section 102.09 of the Act is replaced by the following:

73. L'article 102.09 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, art. 91

Forfeitures accrue automatically from time of contravention

102.09 Subject to the reviews and appeals established by this Act, any vehicle seized as forfeit under section 102.01 is forfeit from the time of the commission of an offence under section 94.1, 94.2 or 94.3 in respect of which the vehicle was seized, and no act or proceeding subsequent to the commission of the offence is necessary to effect the forfeiture of the vehicle.

Confiscation d'office à compter de l'infraction

102.09 Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus par la présente loi, le véhicule saisi à titre de confiscation en vertu de l'article 102.01 est confisqué à compter de la perpétration de l'infraction prévue aux articles 94.1, 94.2 ou 94.3 qui a motivé la saisie. Il n'est besoin de nul acte ni de nulle procédure postérieurs à la perpétration pour donner effet à la confiscation.

1992, c. 49, s. 92

74. Subsection 102.14(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 49, art. 92

74. Le paragraphe 102.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Decision of the Minister

102.14 (1) After the expiration of the thirty days referred to in subsection 102.13(2), the Minister shall, as soon as is reasonably possible, decide, in respect of the vehicle that was seized, whether the vehicle was used in connection with the commission of an offence under section 94.1, 94.2 or 94.3.

Décision du ministre

102.14 (1) Après l'expiration des trente jours visés au paragraphe 102.13(2), le ministre, dans les meilleurs délais possible, décide si c'est valablement qu'a été retenu le motif d'utilisation du véhicule en cause en rapport avec la perpétration d'une infraction aux articles 94.1, 94.2 ou 94.3, pour justifier la saisie du véhicule.

1992, c. 49, s. 93(E)

75. Section 102.15 of the English version of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 49, art. 93(A)

75. L'article 102.15 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where there is no offence committed

102.15 Subject to this or any other Act of Parliament, if the Minister decides under section 102.14 that there has been no offence committed under section 94.1, 94.2 or 94.3 in respect of a vehicle or that the vehicle was not used in the manner described in any of those sections, the Minister shall forthwith authorize the removal from custody of the vehicle or the return of any money or security taken in respect of the vehicle.

Where there is no offence committed

102.15 Subject to this or any other Act of Parliament, if the Minister decides under section 102.14 that there has been no offence committed under section 94.1, 94.2 or 94.3 in respect of a vehicle or that the vehicle was not used in the manner described in any of those sections, the Minister shall forthwith authorize the removal from custody of the vehicle or the return of any money or security taken in respect of the vehicle.

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12(1); 1992, c. 49, s. 95(1)

76. (1) Subsection 103.1(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 29 (4e suppl.), par. 12(1); 1992, ch. 49, par. 95(1)

76. (1) Le paragraphe 103.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Detention

103.1 (1) If, with respect to a person seeking to come into Canada, in the opinion of the Deputy Minister or a person designated by the Deputy Minister, there is reason to suspect that the person may be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*), (*j*), (*k*) or (*l*), an immigration officer shall detain the person and forthwith report the detention to a senior immigration officer who may continue or order the continuation of the detention for a period not exceeding seven days from the time the person was first detained under this Act.

Détention

103.1 (1) L'agent d'immigration retient la personne cherchant à entrer au Canada si, de l'avis du sous-ministre ou de la personne désignée par celui-ci, il y a des raisons de soupçonner qu'elle pourrait appartenir à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)*e*), *f*), *g*), *j*), *k*) ou *l*); il signale le cas sans délai à l'agent principal, lequel peut prolonger la garde ou en ordonner la prolongation pendant une période maximale de sept jours à compter de la date du début de la garde aux termes de la présente loi.

Arrest and detention without warrant

(1.1) Every immigration officer may, without the issue of a warrant, an order or a direction for arrest or detention, arrest and detain or arrest and make an order to detain any person, other than a Canadian citizen, a permanent resident or a person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee, if the person is unable to satisfy the immigration officer with respect to their identity in the course of any procedure under this Act.

(1.1) L'agent d'immigration peut, sans mandat, ordre ou instruction à cet effet, arrêter et garder ou arrêter et faire garder toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux termes de la présente loi ou des règlements, si cette personne est incapable d'établir son identité à sa satisfaction dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi.

Arrestation sans mandat et détention

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12(1); 1992, c. 49, s. 95(2)

(2) Subsection 103.1(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 103.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 29 (4e suppl.), par. 12(1); 1992, ch. 49, par. 95(2)

Additional period of detention

(2) If, with respect to a person detained under subsection (1) or (1.1), the Minister certifies in writing

(*a*) that

(i) the Minister has reason to suspect that the person may be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*), (*j*), (*k*) or (*l*), or

(ii) the person's identity has not been established, and

(*b*) that an additional period of detention is required to investigate the matter referred to in subparagraph (*a*)(i) or (ii),

the person shall be brought before an adjudicator forthwith and at least once during every subsequent seven day period, at which times the adjudicator shall review the reasons for the person's continued detention.

(2) If, with respect to a person detained under subsection (1) or (1.1), the Minister certifies in writing

(*a*) that

(i) the Minister has reason to suspect that the person may be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*), (*j*), (*k*) or (*l*), or

(ii) the person's identity has not been established, and

(*b*) that an additional period of detention is required to investigate the matter referred to in subparagraph (*a*)(i) or (ii),

the person shall be brought before an adjudicator forthwith and at least once during every subsequent seven day period, at which times the adjudicator shall review the reasons for the person's continued detention.

Additional period of detention

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12(1)

(3) Subsection 103.1(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 103.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 29 (4e suppl.), par. 12(1)

Review every seven days

(4) If a person is detained under subsection (1) or (1.1) and the Minister has not issued a certificate under subsection (2), the person shall be brought before an adjudicator forthwith after the expiration of the period during which the person is being detained and that person shall be brought before an adjudicator at least once during every subsequent seven day period, at which times the reasons for continued detention shall be reviewed.

(4) Si le ministre ne délivre pas l'attestation prévue au paragraphe (2), l'intéressé est amené devant un arbitre dès l'expiration de sa période de garde et, par la suite, comparaît devant lui au moins une fois tous les sept jours pour examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde.

Examen aux sept jours

1992, c. 49, s. 96

77. Section 106 of the Act is replaced by the following:

77. L'article 106 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, art. 96

Authority to execute warrants and orders

106. Any warrant issued or order made under paragraph 12(3)(*b*), subsection 20(1), paragraph 23(3)(*a*), subsection 40.1(2), 90(2), 103(1), (2), (3) or (8) or 103.1(1) or (1.1) or section 105 is, despite any other law, sufficient authority to the person to whom it is addressed or who may receive and execute it to arrest and detain the person with respect to whom the warrant or order was issued or made.

Pouvoir d'exécuter des mandats et des ordres

106. Par dérogation à toute autre règle de droit, les mandats, mesures ou ordres à exécuter en application de l'alinéa 12(3)*b*), du paragraphe 20(1), de l'alinéa 23(3)*a*), des paragraphes 40.1(2), 90(2), 103(1), (2), (3) ou (8), 103.1(1) ou (1.1) ou de l'article 105 confèrent à leur destinataire ou à leur exécutant le pouvoir d'arrêter et de garder la personne qui y est visée.

1992, c. 49, s. 99(1)

78. (1) Paragraph 110(2)(*a*.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) search persons seeking to come into Canada who the immigration officer believes on reasonable grounds have not revealed their identity or have hidden on or about their person documents that are relevant to their admissibility and may search any vehicle that conveyed the persons to Canada and their luggage and personal effects;

1992, ch. 49, par. 99(1)

78. (1) L'alinéa 110(2)*a*.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*.1) search persons seeking to come into Canada who the immigration officer believes on reasonable grounds have not revealed their identity or have hidden on or about their person documents that are relevant to their admissibility and may search any vehicle that conveyed the persons to Canada and their luggage and personal effects;

1992, c. 49, s. 99(1)

(2) Paragraph 110(2)(*a*.2) of the Act is replaced by the following:

(*a*.2) search persons seeking to come into Canada who the immigration officer believes on reasonable grounds have committed, or are in possession of documents that may be used in the commission of, an offence under section 94.1, 94.2 or 94.3, and may search any vehicle that conveyed the persons to Canada and their luggage and personal effects;

1992, ch. 49, par. 99(1)

(2) L'alinéa 110(2)*a*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne qui cherche à entrer au Canada a commis une infraction visée aux articles 94.1, 94.2 ou 94.3 ou a en sa possession des documents qui peuvent être utilisés pour commettre une telle infraction, de fouiller cette personne, ses bagages et le véhicule à bord duquel elle se trouve;

79. Paragraph 114(1)(*q*.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) providing for any matter relating to the purposes of section 88.1, including provisions respecting the requirements and procedures applicable to a transportation company under that section;

79. L'alinéa 114(1)*q*.1) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) régir l'application de l'article 88.1, notamment les exigences et les formalités qui leur sont applicables;

PART 10

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

80. (1) The definitions "emergency" and "Minister" in subsection 2(1) of the *National Defence Act* are replaced by the following:

"emergency" *« état d'urgence »*

"emergency" means an insurrection, riot, invasion, armed conflict or war, whether real or apprehended;

"Minister" *« ministre »*

"Minister", except in Part VII, means the Minister of National Defence;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"military security zone" *« zone de sécurité militaire »*

"military security zone" means a military security zone designated under section 260.1;

81. The portion of subsection 16(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following :

Special force

16. (1) In an emergency, or if considered desirable in consequence of any action undertaken by Canada under the United Nations Charter or the North Atlantic Treaty, the North American Aerospace Defence Command Agreement or any other similar instrument to which Canada is a party, the Governor in Council may establish and authorize the maintenance of a component of the Canadian Forces, called the special force, consisting of

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, item 14)

82. Subsection 31(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) in consequence of any action undertaken by Canada under the United Nations Charter; or

(*c*) in consequence of any action undertaken by Canada under the North Atlantic Treaty, the North American Aerospace Defence Command Agreement or any other similar instrument to which Canada is a party.

83. The Act is amended by adding the following after section 165.27:

PARTIE 10

L.R., ch. N-5

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

80. (1) Les définitions de « état d'urgence » et « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« état d'urgence » *"emergency"*

« état d'urgence » Insurrection, émeute, invasion, conflit armé ou guerre, réels ou appréhendés.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Sauf à la partie VII, le ministre de la Défense nationale.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« zone de sécurité militaire » *"military security zone"*

« zone de sécurité militaire » Zone créée en vertu de l'article 260.1.

81. Le passage du paragraphe 16(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Force spéciale

16. (1) Lors d'un état d'urgence, ou si la chose est jugée souhaitable par suite d'une action entreprise par le Canada soit aux termes de la Charte des Nations Unies, soit aux termes du traité de l'Atlantique-Nord, de l'Accord du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord ou de tout autre instrument semblable auquel le Canada est partie, le gouverneur en conseil peut décréter la constitution et autoriser le maintien d'un élément constitutif des Forces canadiennes appelé la « force spéciale » et comprenant :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 14

82. L'alinéa 31(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies;

c) soit en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes du Traité de l'Atlantique-Nord, de l'Accord du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord ou de tout autre instrument semblable auquel le Canada est partie.

83. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.27, de ce qui suit :

Reserve Military Judges Panel

Panel established

165.28 There is established a panel, called the Reserve Military Judges Panel (in this section and sections 165.29 to 165.32 referred to as the "Panel"), to which the Governor in Council may name officers of the reserve force who have previously performed

(*a*) the duties of a military judge under this Act; or

(*b*) before September 1, 1999, the duties of a president of a Standing Court Martial, a presiding judge of a Special General Court Martial or a judge advocate of a General Court Martial or Disciplinary Court Martial.

Removal from Panel

165.29 (1) The Governor in Council may remove from the Panel for cause the name of any officer on the recommendation of an Inquiry Committee referred to in section 165.21.

Automatic removal from Panel

(2) The name of an officer shall be removed from the Panel on the officer's

(*a*) reaching the retirement age prescribed by regulations made by the Governor in Council; or

(*b*) ceasing to be an officer of the reserve force.

Voluntary removal from Panel

(3) An officer may give notice in writing to the Chief Military Judge that the officer wishes their name to be removed from the Panel. The removal takes effect either on the day the notice is received by the Chief Military Judge or on a later day if one is specified in the notice.

Restriction on activities

165.3 An officer named to the Panel shall not engage in any business or professional activity that is incompatible with the duties that he or she may be required to perform under this Act.

Chief Military Judge

165.31 (1) The Chief Military Judge may select any officer named to the Panel to perform any duties referred to in section 165.23 that may be specified by the Chief Military Judge.

Tableau des juges militaires de réserve

Constitution du tableau

165.28 Est constitué le tableau des juges militaires de réserve auquel le gouverneur en conseil peut inscrire le nom de tout officier de la force de réserve qui a déjà exercé les fonctions :

a) soit de juge militaire sous le régime de la présente loi;

b) soit, avant le 1er septembre 1999, de président d'une cour martiale permanente ou d'une cour martiale générale spéciale ou de juge-avocat d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire.

Retrait du tableau

165.29 (1) Le gouverneur en conseil peut, pour motif valable, retirer le nom d'un officier du tableau des juges militaires de réserve sur recommandation du comité d'enquête visé à l'article 165.21.

Retrait automatique du tableau

(2) Le nom d'un officier est retiré du tableau dès qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite ou qu'il cesse d'être un réserviste.

Avis de retrait

(3) Tout officier peut informer par écrit le juge militaire en chef de son intention de retirer son nom du tableau, le retrait prenant effet à la date de la réception de l'avis ou, si elle est postérieure, à celle précisée dans l'avis.

Restriction quant aux activités permises

165.3 Les officiers inscrits au tableau ne peuvent exercer aucune activité commerciale ou professionnelle incompatible avec les fonctions qu'ils peuvent être appelés à exercer sous le régime de la présente loi.

Juge militaire en chef

165.31 (1) Le juge militaire en chef peut choisir un officier inscrit au tableau pour exercer telles des fonctions visées à l'article 165.23 qu'il précise.

Effect of selection

(2) An officer who is performing duties pursuant to subsection (1) has, while performing those duties, all the powers and duties of a military judge.

Conséquence de la désignation

(2) L'officier choisi par le juge militaire en chef a, pour l'exercice de ses fonctions, toutes les attributions d'un juge militaire.

Training

(3) The Chief Military Judge may request any officer named to the Panel to undergo any training that may be specified by the Chief Military Judge.

Programmes de formation

(3) Le juge militaire en chef peut demander à un officier inscrit au tableau de suivre tel programme de formation qu'il précise.

Remuneration

165.32 An officer named to the Panel who is performing duties or undergoing training under section 165.31 shall be paid remuneration at the daily rate of 1/251 of the annual rate of pay of a military judge other than the Chief Military Judge.

Rémunération

165.32 L'officier inscrit au tableau qui exerce des fonctions ou suit un programme de formation au titre de l'article 165.31 a le droit de recevoir une rémunération à un taux quotidien égal à 1/251 de la solde annuelle d'un juge militaire autre que le juge militaire en chef.

84. The Act is amended by adding the following after section 260:

84. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 260, de ce qui suit :

Military Security Zones

Zones de sécurité militaire

Designation of military security zone

260.1 (1) If it is necessary, in the opinion of the Minister, for the protection of international relations or national defence or security, the Minister, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, may, for the purpose of ensuring the safety or security of any person or thing, designate as a military security zone an area of land or water, a portion of airspace, or a structure or part of one, surrounding a thing referred to in subsection (2) or including it, whether the zone designated is fixed or moves with that thing. The zone automatically includes all corresponding water and land below the earth's surface.

Désignation des zones de sécurité militaire

260.1 (1) S'il le juge nécessaire pour les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales, le ministre peut, sur la recommandation du chef d'état-major de la défense, pour assurer la sécurité de toute personne ou tout objet, créer une zone de sécurité militaire par désignation de tout ou partie d'un terrain, d'un plan d'eau, d'un espace aérien ou d'une installation qui se rattache à un élément visé au paragraphe (2) ou qui le comprend — que cette zone soit fixe ou attachée à l'élément en cause; sont également compris dans la zone de sécurité militaire le sous-sol et les espaces sous-marins correspondants.

Designation

(2) A military security zone may be designated only in relation to

(*a*) a defence establishment;

(*b*) materiel or property under the control of Her Majesty in right of Canada and situated outside a defence establishment;

(*c*) a vessel, aircraft or other thing under the control of a visiting force that is legally in Canada by virtue of the *Visiting Forces Act* or otherwise; or

(*d*) property, a place or a thing that the Canadian Forces have been directed to

Désignation

(2) Une zone de sécurité militaire peut être créée uniquement en rapport avec l'un des éléments suivants :

a) les établissements de défense;

b) les matériels ou biens sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada situés à l'extérieur d'un établissement de défense;

c) les navires, aéronefs ou autres objets sous l'autorité de toute force étrangère légalement présente au Canada au titre de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ou à tout autre titre;

protect in order to fulfil a duty required by law.

d) les biens, lieux ou objets que les Forces canadiennes ont reçu instruction de protéger dans le but de remplir une tâche exigée par la loi.

Dimensions

(3) When designating a military security zone, the Minister shall ensure that its dimensions are not greater than is reasonably necessary to ensure the safety or security of any person or thing for which the zone is designated.

(3) Le ministre veille à ce que les dimensions de la zone de sécurité militaire qu'il désigne ne soient pas plus grandes que ce qui est raisonnablement nécessaire pour assurer la sécurité de toute personne ou tout objet pour lequel elle est créée. Dimensions

Powers

(4) The Canadian Forces may prohibit, restrict or control access to a military security zone.

(4) Les Forces canadiennes peuvent interdire, limiter ou contrôler l'accès à une zone de sécurité militaire. Pouvoirs

Unauthorized entry

(5) A person found in a military security zone without authorization, and any animal, vehicle, vessel, aircraft or other thing under the person's control, may be forcibly removed by any authorized person, officer or non-commissioned member.

(5) Quiconque se trouve dans une zone de sécurité militaire sans y être autorisé peut, de même que tout animal, véhicule, navire, aéronef ou autre objet sous son contrôle, être éloigné de force par une personne autorisée, un officier ou un militaire du rang. Entrée illégale

Notice of designation

(6) As soon as possible after making a designation, the Minister shall, by any means that the Minister considers appropriate in the circumstances, give notice of the designation to persons who, in his or her opinion, may be affected by the designation, unless he or she is of the opinion that it is inadvisable to do so for reasons of international relations or national defence or security.

(6) Dans les meilleurs délais après avoir créé une zone de sécurité militaire, il incombe au ministre d'aviser, par tout moyen qu'il juge indiqué dans les circonstances, les personnes qui, à son avis, pourraient être concernées par la création de la zone, sauf s'il juge que cela n'est pas souhaitable pour les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales. Avis

Effective period of designation

(7) A designation is valid for the period specified in it, and may be renewed for any period specified in the renewal. No designation or renewal may be for a period longer than one year.

(7) La désignation est valide pour la durée maximale de un an qui y est indiquée. Elle est renouvelable pour une durée maximale de un an qui doit y être indiquée. Période de validité

Variance or cancellation

(8) A designation may be varied or cancelled at any time.

(8) La désignation peut être modifiée ou annulée en tout temps. Modification et annulation

Bar of action

(9) No action for loss, damage or injury lies by reason only of the designation of a military security zone or the implementation of measures to enforce the designation.

(9) Est irrecevable l'action pour dommages, pertes ou blessures qui se fonde uniquement sur la création d'une zone de sécurité militaire ou la prise de mesures d'exécution accessoires. Irrecevabilité

Compensation

(10) Any person who suffers loss, damage or injury by reason of the exercise of any of the powers conferred by this section shall be compensated from the Consolidated Revenue Fund.

Indemnisation

(10) Tous dommages, pertes ou blessures subis en raison de l'exercice d'un des pouvoirs conférés par le présent article sont indemnisés sur le Trésor.

85. (1) Paragraph 273.1(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) any military security zone; and

85. (1) L'alinéa 273.1*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) de zones de sécurité militaire;

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59

(2) The portion of paragraph 273.1(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) respecting the access to, exclusion from and safety, security and conduct of persons and the protection of things in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel, or military security zone, including, without restricting the generality of the foregoing, regulations

(2) Le passage de l'alinéa 273.1*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) régir l'accès ou le refus d'admission aux établissements ou ouvrages de défense ou au matériel, ou aux zones de sécurité militaires, ainsi que la protection d'objets et la sécurité et la conduite de toute personne s'y trouvant, ou étant dans leur voisinage immédiat, et notamment :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 59

1998, c. 35, s. 85

86. Paragraph 273.2(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the personal or movable property of any person subject to the Code of Service Discipline located in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel, or military security zone,

86. L'alinéa 273.2*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les biens meubles ou personnels d'un justiciable du code de discipline militaire qui se trouvent dans un établissement ou ouvrage de défense ou du matériel, ou dans une zone de sécurité militaire, ou dans leur voisinage immédiat.

1998, ch. 35, art. 85

87. The Act is amended by adding the following after section 273.6:

87. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273.6, de ce qui suit :

PART V.1

AUTHORIZATIONS

Computer Systems and Networks

PARTIE V.1

AUTORISATIONS

Systèmes et réseaux informatiques

Ministerial authorization

273.7 (1) The Minister may authorize in writing, either individually or by class, any public servant employed in the Department, or any person acting on behalf of the Department or the Canadian Forces who is performing duties relating to the operation, maintenance or protection of computer systems or networks of the Department or the Canadian Forces, to intercept private communications originating from, directed to or transiting through any

Autorisation ministérielle

273.7 (1) Le ministre peut autoriser par écrit, à titre individuel ou au titre de leur appartenance à telle catégorie, tout fonctionnaire du ministère ou toute personne qui exerce au service du ministère des fonctions liées au fonctionnement, à l'entretien ou à la protection des systèmes ou réseaux informatiques du ministère ou des Forces canadiennes, à intercepter les communications privées qui sont destinées à de tels systèmes ou réseaux,

such computer system or network in the course of, and for the sole purpose of, identifying, isolating or preventing an unauthorized use of, interference with or damage to those systems or networks or the data that they contain.

en proviennent ou passent par eux, dans le seul but de détecter, d'isoler ou de prévenir — et à l'occasion d'une telle activité — l'utilisation non autorisée ou importune des systèmes ou réseaux, ou leur endommagement ou celui des données qu'ils contiennent.

Authorization to Chief of Defence Staff

(2) The Minister may authorize in writing the Chief of the Defence Staff to direct, either individually or by class, any officer or non-commissioned member to intercept private communications originating from, directed to or transiting through any computer system or network of the Department or the Canadian Forces in the course of, and for the sole purpose of, identifying, isolating or preventing an unauthorized use of, interference with or damage to those systems or networks or the data that they contain.

(2) Le ministre peut autoriser par écrit le chef d'état-major de la défense à ordonner à tout officier ou militaire du rang, à titre individuel ou au titre de leur appartenance à telle catégorie, à intercepter les communications privées qui sont destinées aux systèmes ou réseaux informatiques du ministère ou des Forces canadiennes, en proviennent ou passent par eux, dans le seul but de détecter, d'isoler ou de prévenir — et à l'occasion d'une telle activité — l'utilisation non autorisée ou importune des systèmes ou réseaux ou leur endommagement, ou celui des données qu'ils contiennent.

Autorisation donnée au chef d'état-major de la défense

Conditions for authorization

(3) The Minister may issue an authorization under subsection (1) or (2) only if satisfied that

(*a*) the interception is necessary to identify, isolate or prevent an unauthorized use of, interference with or damage to the systems or networks or the data that they contain;

(*b*) the information to be obtained from the interception could not reasonably be obtained by other means;

(*c*) the consent of persons whose private communications may be intercepted cannot reasonably be obtained;

(*d*) satisfactory measures are in place to ensure that only information that is essential to identify, isolate or prevent an unauthorized use of, interference with or damage to the systems or networks or the data that they contain will be used or retained; and

(*e*) satisfactory measures are in place to protect the privacy of Canadians in the use or retention of that information.

(3) Le ministre ne peut donner une autorisation aux termes des paragraphes (1) ou (2) que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'interception est nécessaire pour détecter, isoler ou prévenir l'utilisation non autorisée ou importune des systèmes ou réseaux, ou leur endommagement ou celui des données qu'ils contiennent;

b) les renseignements à obtenir ne peuvent raisonnablement être obtenus d'une autre manière;

c) le consentement des personnes dont les communications peuvent être interceptées ne peut raisonnablement être obtenu;

d) des mesures satisfaisantes sont en place pour faire en sorte que seuls les renseignements qui sont essentiels pour détecter, isoler ou prévenir l'utilisation non autorisée ou importune des systèmes ou réseaux, ou leur endommagement ou celui des données qu'ils contiennent seront utilisés ou conservés;

e) des mesures satisfaisantes sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens en ce qui touche l'utilisation et la conservation de ces renseignements.

Conditions

Conditions in authorization

(4) An authorization issued under this section may contain any conditions that the Minister considers advisable to protect the privacy of Canadians, including additional measures to restrict the use and retention of, the access to, and the form and manner of disclosure of, information derived from the private communications.

Modalités

(4) Le ministre peut assortir une autorisation des modalités qu'il estime souhaitables pour protéger la vie privée des Canadiens, notamment des mesures additionnelles pour limiter l'utilisation et la conservation des renseignements provenant des communications privées interceptées, l'accès à ces renseignements et leur mode de divulgation.

Effective period of authorization

(5) An authorization issued under this section is valid for the period specified in it, and may be renewed for any period specified in the renewal. No authorization or renewal may be for a period longer than one year.

Période de validité

(5) L'autorisation indique la période pour laquelle elle est établie ou renouvelée, laquelle ne peut excéder un an.

Variance or cancellation of authorization

(6) An authorization issued under this section may be varied or cancelled in writing at any time.

Modification ou annulation

(6) L'autorisation peut être modifiée ou annulée par écrit en tout temps.

Authorizations not statutory instruments

(7) Authorizations issued under this section are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act.*

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(7) Les autorisations ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires.*

Protection of persons

(8) Notwithstanding any other law, every person or class of persons that is authorized to give effect to an authorization issued under this section, or any person who assists such a person, is justified in taking any reasonable action necessary to give effect to the authorization.

Protection des personnes

(8) Par dérogation à toute autre règle de droit, les personnes qui sont autorisées, à titre individuel ou au titre de leur appartenance à telle catégorie, à accomplir un geste pour mettre en oeuvre l'autorisation — ainsi que quiconque leur prête assistance — sont fondées à accomplir les actes nécessaires à cette mise en oeuvre.

Crown Liability and Proceedings Act

(9) No action lies under section 18 of the *Crown Liability and Proceedings Act* in respect of

(*a*) the use or disclosure under this section of any communication intercepted under the authority of an authorization issued under this section; or

(*b*) the disclosure under this section of the existence of such a communication.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

(9) Aucune action ne peut être intentée sous le régime de l'article 18 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* à l'égard de :

a) l'utilisation ou la divulgation, sous le régime du présent article, de communications interceptées en conformité avec une autorisation;

b) la divulgation sous le régime du présent article de l'existence d'une telle communication.

Exclusion of Part VI of *Criminal Code*

(10) Part VI of the *Criminal Code* does not apply in relation to an interception of a communication under the authority of an authorization issued under this section or in relation to a communication so intercepted.

Non-application de la partie VI du *Code criminel*

(10) La partie VI du *Code criminel* ne s'applique pas à l'interception de communications autorisée sous le régime du présent article ni à la communication elle-même.

88. Section 278 of the Act is replaced by the following:

88. L'article 278 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Call out of Canadian Forces

278. On receiving a requisition in writing made by an attorney general under section 277, the Chief of the Defence Staff, or such officer as the Chief of the Defence Staff may designate, shall, subject to such directions as the Minister considers appropriate in the circumstances and in consultation with that attorney general and the attorney general of any other province that may be affected, call out such part of the Canadian Forces as the Chief of the Defence Staff or that officer considers necessary for the purpose of suppressing or preventing any actual riot or disturbance or any riot or disturbance that is considered as likely to occur.

Appel des Forces canadiennes

278. Sur réception de la réquisition visée à l'article 277, sous réserve des instructions que le ministre juge indiquées dans les circonstances et en consultation avec le procureur général auteur de la réquisition et celui de toute autre province qui peut être concernée, le chef d'état-major de la défense, ou son délégué à cet effet, fait intervenir la partie des Forces canadiennes qu'il juge nécessaire pour prévenir ou réprimer les émeutes ou troubles ayant fondé la réquisition.

1998, c. 35, s. 89

89. The headings before section 286 of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 89

89. Les intertitres précédant l'article 286 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PART VII

REINSTATEMENT IN CIVIL EMPLOYMENT

Interpretation

Definitions

285.01 In this Part, "employer" and "Minister" have the meaning prescribed in regulations made by the Governor in Council.

PARTIE VII

RÉINTÉGRATION DANS LES EMPLOIS CIVILS

Définitions

Définitions

285.01 Dans la présente partie, « employeur » et « ministre » s'entendent au sens que leur donnent les règlements pris par le gouverneur en conseil.

Reinstatement

Réintégration

Employer's duty to reinstate

285.02 (1) If an officer or non-commissioned member of the reserve force is called out on service in respect of an emergency, the officer's or member's employer shall reinstate the officer or member in employment at the expiry of that service.

Obligation de l'employeur

285.02 (1) L'employeur de l'officier ou du militaire du rang de la force de réserve qui a été appelé en service lors d'un état d'urgence est tenu de le réintégrer à l'expiration de sa période de service.

Nature of reinstatement

(2) The officer or member must be reinstated in a capacity and under terms and conditions of employment no less favourable to the officer or member than those that would have applied if the officer or member had remained in the employer's employment.

Modalités de la réintégration

(2) Le réserviste est réintégré dans un emploi dont les conditions de travail sont au moins aussi avantageuses pour lui que celles dont il bénéficierait s'il n'avait pas quitté son travail auprès de l'employeur.

Officer or member must apply

(3) An officer or member who wishes to be reinstated must apply to the employer for reinstatement within ninety days after the expiry of the officer's or member's actual

Obligation de demander sa réintégration

(3) Il incombe au réserviste qui souhaite sa réintégration de présenter une demande à cet effet dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de sa période de service réelle ou

service or service deemed extended by virtue of section 285.03.

Exception

(4) The employer's duty to reinstate an officer or member does not apply in the circumstances prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Application procedure

(5) The procedure for applying for reinstatement is that prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Hospitalization or incapacity

285.03 If, immediately following the officer's or member's service, the officer or member is hospitalized or is physically or mentally incapable of performing the duties of the position to which the officer or member would have been entitled on reinstatement, the period of hospitalization or incapacity, to a maximum prescribed in regulations made by the Governor in Council, is deemed for the purposes of this Part to be part of the period of the officer's or member's service.

Benefits and obligations on reinstatement

285.04 On reinstatement, an officer's or member's benefits, and the employer's obligations, in respect of remuneration, pension, promotion, permanent status, seniority, paid vacation and other employment benefits shall be in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Agreements or arrangements

285.05 Any agreement or arrangement between an employer and an officer or member respecting reinstatement continues in force, except to the extent that it is less advantageous to the officer or member than is this Part.

Termination without reasonable cause

285.06 During the one-year period following an officer's or member's reinstatement,

(*a*) the employer shall not terminate the officer's or member's employment without reasonable cause; and

(*b*) if the employer terminates the officer's or member's employment, the onus, in any prosecution under section 285.08, is on the

réputée prolongée en conformité avec l'article 285.03.

Exception

(4) L'obligation de l'employeur de réintégrer le réserviste ne s'applique pas dans les circonstances prévues aux règlements du gouverneur en conseil.

Procédure

(5) La procédure applicable à la demande de réintégration est prévue par règlement du gouverneur en conseil.

Présomption de poursuite du service

285.03 Toute période d'hospitalisation ou période pendant laquelle, pour des raisons de santé physique ou mentale, le réserviste est incapable d'assumer les tâches professionnelles attachées à l'emploi qu'il a le droit de réintégrer et qui suit immédiatement sa période de service est, jusqu'à ce que la période maximale fixée par règlement du gouverneur en conseil soit atteinte, pour l'application de la présente partie, assimilée à cette période de service lors de sa réintégration.

Avantages et obligations lors de la réintégration

285.04 Les droits à la rémunération, à la pension de retraite, aux promotions, au statut d'employé permanent, à l'ancienneté, aux congés payés et à tout autre avantage lié à l'emploi du réserviste réintégré et les obligations correspondantes de l'employeur sont déterminés en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil.

Contrat ou entente

285.05 La présente partie ne porte pas atteinte à la validité de tout contrat ou de toute entente concernant les modalités de sa réintégration que le réserviste a conclu avec son employeur et qui est au moins aussi avantageux pour lui que les modalités prévues sous le régime de la présente partie.

Congédiement d'un employé réintégré

285.06 Pendant l'année qui suit la réintégration :

a) il est interdit à l'employeur de congédier sans motif valable l'employé réintégré;

b) en cas de congédiement, l'employeur a la charge de prouver, dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu de l'article 285.08, l'existence du motif valable de congédiement.

employer to establish that the employer had reasonable cause.

Administration and Enforcement

Reinstatement Officers

285.07 (1) The Minister may designate any person as a Reinstatement Officer to assist in the administration and enforcement of this Part, and shall issue to a Reinstatement Officer a certificate of designation.

Powers and duties

(2) The powers and duties of Reinstatement Officers are those prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Requests for information

(3) A Reinstatement Officer may make reasonable requests of an employer for information relating to the reinstatement of an officer or member.

Offence and Punishment

Offence

285.08 (1) Every employer who contravenes section 285.02 or 285.06 or a regulation made for the purpose of section 285.04 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Additional order

(2) A court that convicts an employer of an offence under subsection (1) may, in addition to any other punishment that it imposes, order the employer to pay to the officer or member affected an amount that the court considers reasonable in the circumstances.

Special case

(3) The failure of an officer or member to perform the duties of their position during a period when the officer or member is being assisted by a Reinstatement Officer is not reasonable cause for terminating the officer's or member's employment.

Offence

285.09 Every person who fails to comply with a reasonable request made under subsection 285.07(3) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Application

Agent de réintégration

285.07 (1) Le ministre peut désigner toute personne à titre d'agent de réintégration pour l'application de la présente partie; il lui donne un certificat de désignation.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les pouvoirs et fonctions de l'agent de réintégration sont prévus par règlement du gouverneur en conseil.

Demande de renseignements

(3) L'agent de réintégration peut présenter à l'employeur toute demande de renseignement raisonnable concernant la réintégration d'un réserviste.

Infractions et peines

Infraction

285.08 (1) L'employeur qui contrevient aux articles 285.02 ou 285.06 ou aux règlements d'application de l'article 285.04 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Ordonnance supplémentaire

(2) Le tribunal qui déclare un employeur coupable d'infraction au paragraphe (1) peut, en sus de toute autre peine qu'il peut lui infliger, lui ordonner de verser au réserviste concerné la somme que le tribunal estime raisonnable dans les circonstances.

Interprétation

(3) Le fait pour un employé de ne pas exécuter les tâches professionnelles liées à son emploi parce qu'il reçoit de l'aide d'un agent de réintégration ne constitue pas un motif valable de congédiement.

Infraction

285.09 Toute personne qui refuse de fournir les renseignements que l'agent de réintégration lui demande en vertu du paragraphe 285.07(3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Minister may prosecute

285.1 The Minister shall institute and conduct a prosecution under section 285.08, without cost to the officer or member, if the Minister considers that the circumstances warrant a prosecution under that section.

Poursuite au nom de l'employé

285.1 Le ministre est tenu d'intenter et de conduire les procédures nécessaires au nom de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 285.08 sans frais pour cette personne dans les cas où il estime que les circonstances le justifient.

Time limit

285.11 Proceedings may be instituted under section 285.08 or 285.09 within, but not later than, one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

285.11 Les poursuites pour infraction aux articles 285.08 ou 285.09 se prescrivent par un an à compter de la date de survenance des faits reprochés.

General

Dispositions générales

Inconsistency with other laws

285.12 In the event of any inconsistency between this Part, or regulations made for the purposes of this Part, and any other law, this Part or the regulations prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

285.12 Les dispositions de la présente partie et de ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Consultation

285.13 In the implementation of this Part, the Minister

(*a*) shall consult with the provincial governments; and

(*b*) may consult with such persons, associations, bodies and authorities that the Minister considers to be in a position to assist the Minister.

Consultations

285.13 Dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente partie, le ministre :

a) est tenu de consulter les gouvernements provinciaux;

b) peut consulter les personnes, associations, organismes et autorités qu'il estime en mesure de l'aider.

PART VIII

OFFENCES TRIABLE BY CIVIL COURTS

PARTIE VIII

INFRACTIONS DU RESSORT DES TRIBUNAUX CIVILS ET PEINES

Application

Champ d'application

90. Section 288 of the Act is replaced by the following:

90. L'article 288 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Breach of regulations respecting defence establishments, military security zones, works and materiel

288. Every person who contravenes regulations respecting the access to, exclusion from, and safety and conduct of any persons in, on or about any defence establishment, military security zone, work for defence or materiel is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both.

Infraction aux règlements concernant les établissements de défense, les zones de sécurité militaire, les ouvrages pour la défense et le matériel

288. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines, quiconque contrevient aux règlements portant sur l'accès des établissements de défense, des zones de sécurité militaire, des ouvrages ou des matériels de la défense ou sur la sécurité et la conduite de toute personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité de ceux-ci.

91. The Act is amended by replacing the words "Part VII" with the words "Part VIII" wherever they occur in the following provisions:

(*a*) the portion of subsection 2(2) before paragraph (*a*); and

(*b*) subsections 130(1) and (2).

91. Dans les passages ci-après de la même loi, « partie VII » est remplacé par « partie VIII » :

***a*) le passage du paragraphe 2(2) précédant l'alinéa *a*);**

***b*) les paragraphes 130(1) et (2).**

PART 11

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

R.S., c. N-7

PARTIE 11

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

L.R., ch. N-7

92. The *National Energy Board Act* is amended by adding the following after section 16.1:

92. La *Loi sur l'Office national de l'énergie* est modifiée par adjonction, après l'article 16.1, de ce qui suit :

Confidentiality

16.2 In respect of any order, or in any proceedings, of the Board under this Act, the Board may take any measures and make any order that the Board considers necessary to ensure the confidentiality of information that is contained in the order or is likely to be disclosed in the proceedings if the Board is satisfied that

(*a*) there is a real and substantial risk that disclosure of the information will impair the security of pipelines, international power lines, buildings, structures or systems, including computer or communication systems, or methods employed to protect them; and

(*b*) the need to prevent disclosure of the information outweighs the public interest in disclosure of orders and proceedings of the Board.

Confidentialité

16.2 Dans le cadre des ordonnances ou des procédures visées par la présente loi, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de renseignements contenus dans l'ordonnance ou de renseignements qui seront probablement divulgués au cours des procédures lorsqu'il conclut :

a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité de pipelines, de lignes internationales, de bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou de méthodes employées pour leur protection;

b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des ordonnances et des procédures de l'Office.

93. (1) Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

93. (1) Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Study and review

26. (1) The Board shall study and keep under review matters over which Parliament has jurisdiction relating to

(*a*) the exploration for, and the production, recovery, manufacture, processing, transmission, transportation, distribution, sale, purchase, exchange and disposal of, energy and sources of energy in and outside Canada; and

Étude et suivi

26. (1) L'Office étudie les questions ressortissant au Parlement, et en assure le suivi, en ce qui concerne :

a) l'exploration, la production, la récupération, la transformation, le transport, la distribution, la vente, l'achat, l'échange et l'aliénation, dans le domaine de l'énergie et des sources d'énergie, au Canada ou à l'étranger;

(*b*) the safety and security of pipelines and international power lines.

b) la sûreté et la sécurité des pipelines et des lignes internationales.

Report and recommendations to Minister

(1.1) The Board shall report on the matters referred to in subsection (1) from time to time to the Minister and shall recommend to the Minister such measures within the jurisdiction of Parliament as it considers necessary or advisable in the public interest for

(*a*) the control, supervision, conservation, use, marketing and development of energy and sources of energy; and

(*b*) the safety and security of pipelines and international power lines.

Rapports et recommandations au ministre

(1.1) Il présente des rapports au ministre sur ces questions et lui fait des recommandations sur les mesures ressortissant au Parlement qu'il estime utiles à l'intérêt public :

a) pour le contrôle, la surveillance, l'usage rationnel, la commercialisation et l'exploitation de l'énergie et des sources d'énergie;

b) pour la sûreté et la sécurité des pipelines et des lignes internationales.

(2) The portion of subsection 26(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 26(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Request of Minister

(2) The Board shall, with respect to energy matters, sources of energy and the safety and security of pipelines and international power lines,

Demande du ministre

(2) En matière d'énergie, de sources d'énergie et de sûreté et sécurité des pipelines et des lignes internationales, l'Office :

1994, c. 10, s. 22

(3) The portion of subsection 26(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 26(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, art. 22

Other advisory functions

(4) The Board and its officers and employees may, on request, provide advice about energy matters, sources of energy and the safety and security of pipelines and international power lines to

Autres fonctions de l'Office

(4) L'Office, ses dirigeants ou ses employés peuvent, sur demande, conseiller, en matière d'énergie, de sources d'énergie et de sûreté et sécurité des pipelines et des lignes internationales, les ministres et leurs fonctionnaires, quel que soit le ministère — fédéral, provincial ou territorial —, ainsi que les membres, dirigeants et employés des organismes des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux.

1990, c. 7, s. 17

94. (1) Subsection 48(1) of the Act is replaced by the following:

94. (1) Le paragraphe 48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 7, art. 17

Safety and security

48. (1) To promote the safety and security of operation of a pipeline, the Board may order a company to repair, reconstruct or alter part of the pipeline, and may direct that, until the work is done, that part of the pipeline not be used or be used in accordance with such terms and conditions as the Board may specify.

Sûreté et sécurité

48. (1) Pour favoriser la sûreté et la sécurité de l'exploitation d'un pipeline, l'Office peut ordonner à la compagnie de réparer, reconstruire ou modifier une partie de celui-ci et, selon le cas, interdire l'utilisation de cette partie avant la fin des travaux ou assujettir son utilisation aux conditions qu'il peut indiquer.

Other measures

(1.1) The Board may order a company to take measures that the Board considers necessary for the safety and security of a pipeline.

Autres mesures

(1.1) L'Office peut ordonner à la compagnie de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sûreté et à la sécurité d'un pipeline.

(2) Subsection 48(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Regulations as to safety and security

(2) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations governing the design, construction, operation and abandonment of a pipeline and providing for the protection of property and the environment and the safety and security of the public and of the company's employees in the construction, operation and abandonment of a pipeline.

(2) Le paragraphe 48(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations as to safety and security

(2) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations governing the design, construction, operation and abandonment of a pipeline and providing for the protection of property and the environment and the safety and security of the public and of the company's employees in the construction, operation and abandonment of a pipeline.

1994, c. 10, s. 25

95. Paragraphs 49(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the safety and security of the public and of a company's employees;

(*b*) the protection of property and the environment;

(*b*.1) the safety and security of pipelines;

1994, ch. 10, art. 25

95. Le paragraphe 49(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination des inspecteurs

49. (1) L'Office peut nommer des inspecteurs pour veiller à la sécurité du public et des employés des compagnies, à la protection des biens et de l'environnement, à la sûreté et à la sécurité des pipelines, au contrôle d'application de la présente partie, des règlements pris en vertu de l'article 48, de l'article 112 et des ordonnances et règlements pris en vertu de cet article, ainsi que des ordonnances prises et des certificats délivrés par l'Office en vertu de la présente partie.

1994, c. 10, s. 25

96. (1) The portion of subsection 51.1(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Grounds for making order

51.1 (1) An inspection officer who is expressly authorized by the Board to make orders under this section may make an order if the inspection officer has reasonable grounds to believe that a hazard to the safety or security of the public or of employees of a company or a detriment to property or the environment is being or will be caused by

1994, ch. 10, art. 25

96. (1) Le passage du paragraphe 51.1(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Grounds for making order

51.1 (1) An inspection officer who is expressly authorized by the Board to make orders under this section may make an order if the inspection officer has reasonable grounds to believe that a hazard to the safety or security of the public or of employees of a company or a detriment to property or the environment is being or will be caused by

1994, c. 10, s. 25

(2) Paragraph 51.1(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) the company or any person involved in the pipeline, the excavation activity or the construction of the facility to take any measure specified in the order to ensure the safety or security of the public or of employees of the company or to protect property or the environment.

1994, ch. 10, art. 25

(2) L'alinéa 51.1(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the company or any person involved in the pipeline, the excavation activity or the construction of the facility to take any measure specified in the order to ensure the safety or security of the public or of employees of the company or to protect property or the environment.

1990, c. 7, s. 23

97. Section 58.12 of the Act is replaced by the following:

Publication

58.12 (1) The applicant shall publish a notice of the application in the *Canada Gazette* and such other publications as the Board considers appropriate.

Waiver

(2) The Board may waive the requirement to publish a notice referred to in subsection (1) if the Board considers that there is a critical shortage of electricity.

1990, c. 7, s. 23

98. Subsection 58.31(4) of the Act is replaced by the following:

Directions

(4) The Board may direct the owner of a facility constructed across, on, along or under a power line in contravention of this Act or the Board's orders or regulations to do such things as the Board considers necessary for the safety or security of the power line and may, if the Board considers that the facility may impair the safety or security of the operation of the power line, direct the owner to reconstruct, alter or remove the facility.

99. Subsection 81(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Terms of leave

(4) The Board may grant the application referred to in subsection (3) on such terms and conditions for the protection, safety or security of the public as seem expedient to the Board, and may order that such things be done as under the circumstances appear to the Board to be best adapted to remove or diminish the danger arising or likely to arise from the proposed operations.

100. Section 82 of the Act is replaced by the following:

Examination of site of mining operations

82. If necessary in order to ascertain whether any mining or prospecting operations have been carried on so as to injure or be detrimental to a pipeline or its safety or security or the safety or security of the public, a company may, with the written permission of the Board and after giving twenty-four hours notice in writing, enter on any lands through or near which its pipeline passes where any mining or prospecting operations are being carried on, and enter into and return

1990, ch. 7, art. 23

97. L'article 58.12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication

58.12 (1) Le demandeur fait publier un avis de la demande dans la *Gazette du Canada* et toutes autres publications que l'Office estime indiquées.

Dispense

(2) L'Office peut dispenser le demandeur de l'obligation de publier l'avis s'il estime qu'il existe une pénurie grave d'électricité.

1990, ch. 7, art. 23

98. Le paragraphe 58.31(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instructions

(4) L'Office peut ordonner au propriétaire d'une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité contrairement à la présente loi ou à ses ordonnances ou règlements, de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sûreté ou la sécurité de la ligne et, s'il estime que l'installation peut compromettre la sûreté ou la sécurité de l'exploitation de la ligne, ordonner au propriétaire de reconstruire, de modifier ou d'enlever l'installation.

99. Le paragraphe 81(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Terms of leave

(4) The Board may grant the application referred to in subsection (3) on such terms and conditions for the protection, safety or security of the public as seem expedient to the Board, and may order that such things be done as under the circumstances appear to the Board to be best adapted to remove or diminish the danger arising or likely to arise from the proposed operations.

100. L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen de l'emplacement des opérations minières

82. Lorsqu'il faut, pour déterminer si l'exécution des travaux d'exploitation ou de prospection minières nuit à un pipeline, à sa fiabilité, à sa sûreté ou à sa sécurité, ou à la sécurité du public, la compagnie peut, avec le consentement écrit de l'Office et sur préavis écrit de vingt-quatre heures, pénétrer sur les terrains que traverse ou avoisine son pipeline et où des travaux d'exploitation ou de prospection minières sont en cours, visiter l'emplacement des travaux et en revenir. À cette

from the site of the operations, and for those purposes the company may make use of any apparatus used in connection with the operations and use all necessary means for discovering the distance from its pipeline to the place where the operations are being carried on.

fin, elle peut faire usage des appareils servant à ces travaux et employer tous les moyens nécessaires pour découvrir la distance séparant son pipeline de l'emplacement des travaux.

1990, c. 7, s. 28

101. Subsection 112(4) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 7, art. 28

101. Le paragraphe 112(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directions

(4) The Board may direct the owner of a facility constructed across, on, along or under a pipeline in contravention of this Act or the Board's orders or regulations to do such things as the Board considers necessary for the safety or security of the pipeline and may, if the Board considers that the facility may impair the safety or security of the operation of the pipeline, direct the owner to reconstruct, alter or remove the facility.

Ordonnance

(4) L'Office peut ordonner au propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline contrairement à la présente loi ou à ses ordonnances ou règlements de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sûreté ou la sécurité du pipeline et, s'il estime que l'installation peut compromettre la sûreté ou la sécurité de l'exploitation du pipeline, lui ordonner de la reconstruire, de la modifier ou de l'enlever.

1990, c. 7, s. 34

102. Section 119.04 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 7, art. 34

102. L'article 119.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication

119.04 (1) The applicant shall publish a notice of the application in the *Canada Gazette* and such other publications as the Board considers appropriate.

Publication

119.04 (1) Le demandeur fait publier un avis de la demande dans la *Gazette du Canada* et toutes autres publications que l'Office estime indiquées.

Waiver

(2) The Board may waive the requirement to publish a notice referred to in subsection (1) if the Board considers that there is a critical shortage of electricity outside Canada.

Dispense

(2) L'Office peut dispenser le demandeur de l'obligation de publier l'avis s'il estime qu'il existe à l'étranger une pénurie grave d'électricité.

103. The Act is amended by adding the following after section 130:

103. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 130, de ce qui suit :

Security regulations

131. (1) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the security of pipelines and international power lines, including, without limiting the generality of the foregoing, regulations respecting standards, plans and audits relating to the security of pipelines and international power lines.

Règlements sur la sécurité

131. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office peut prendre des règlements sur la sécurité des pipelines ou des lignes internationales, et notamment en ce qui concerne les normes, plans et vérifications relatifs à la sécurité des pipelines et des lignes internationales.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes any of the regulations made under subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding five hundred thousand dol-

Infraction et peines

(2) Quiconque contrevient aux règlements pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

lars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

PART 12

PARTIE 12

R.S., c. N-22

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

L.R., ch. N-22

104. The definition "Minister" in section 2 of the *Navigable Waters Protection Act* is replaced by the following:

104. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, est remplacée par ce qui suit :

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans;

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

« ministre » *"Minister"*

105. The Act is amended by adding the following after section 13:

105. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Interim Orders

Arrêtés d'urgence

Interim orders

13.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Part if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to safety or security.

13.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente partie, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sécurité.

Arrêtés d'urgence

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) the day on which a regulation made under this Part, that has the same effect as the interim order, comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente partie;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Période de validité

Contravention of unpublished order

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Violation d'un arrêté non publié

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Deeming

(5) For the purpose of any provision of this Part other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Présomption

(5) Pour l'application des dispositions de la présente partie — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

106. The Act is amended by adding the following after section 31:

106. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Interim Orders

Arrêtés d'urgence

Interim orders

32. (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Part if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to safety or security.

Arrêtés d'urgence

32. (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente partie, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sécurité.

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) the day on which a regulation made under this Part, that has the same effect as the interim order, comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente partie;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the

Violation d'un arrêté non publié

(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à

Canada Gazette unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

Deeming

(5) For the purpose of any provision of this Part other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

(5) Pour l'application des dispositions de la présente partie — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

Présomption

PART 13

PARTIE 13

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L.R., ch. 18 (3e suppl.), partie I

107. Section 22 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is amended by adding the following after subsection (1):

107. L'article 22 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Disclosure by Superintendent

(1.1) Despite subsection (1), subsections 606(1) and 636(1) of the *Bank Act*, subsection 435(1) of the *Cooperative Credit Associations Act*, subsection 672(1) of the *Insurance Companies Act* and subsection 503(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, the Superintendent may disclose to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada established by section 41 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* information relating to policies and procedures that financial institutions adopt to ensure their compliance with Part 1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les paragraphes 606(1) et 636(1) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 435(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, le paragraphe 672(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et le paragraphe 503(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le surintendant peut communiquer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, constitué par l'article 41 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, des renseignements relatifs aux directives et aux mécanismes mis en oeuvre par les institutions financières dans le but

Réserve

d'assurer l'observation de la partie 1 de cette loi.

PART 14

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

R.S., c. P-9

108. The *Pest Control Products Act* is amended by adding the following after section 6:

INTERIM ORDERS

Interim orders

6.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Act if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment.

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) the day on which a regulation made under this Act, that has the same effect as the interim order, comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

Contravention of unpublished order

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order

PARTIE 14

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

L.R., ch. P-9

108. La *Loi sur les produits antiparasitaires* est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

ARRÊTÉS D'URGENCE

Arrêtés d'urgence

6.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente loi, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Violation d'un arrêté non publié

(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

Deeming

(5) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Présomption

(5) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de celle-ci vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

PART 15

PARTIE 15

2000, c. 17

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) ACT

109. Section 65 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* is renumbered as subsection 65(1) and is amended by adding the following:

2000, ch. 17

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

109. L'article 65 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* devient le paragraphe 65(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Compliance of persons or entities

(2) For the purpose of ensuring compliance with Part 1, the Centre may disclose to or receive from any agency or body that regulates or supervises persons or entities to whom Part 1 applies information relating to the compliance of those persons or entities with that Part.

Personnes ou entités

(2) Afin d'assurer l'observation de la partie 1, le Centre peut communiquer à tout organisme qui réglemente ou supervise des personnes ou entités assujetties à cette partie ou recevoir d'un tel organisme des renseignements relatifs à l'observation de cette partie par ces personnes ou entités.

Limitation

(3) Any information disclosed by the Centre under subsection (2) may be used by an agency or body referred to in that subsection only for purposes relating to compliance with Part 1.

Restriction

(3) Les renseignements communiqués par le Centre au titre du paragraphe (2) ne peuvent être utilisés par un organisme visé à ce paragraphe qu'à des fins relatives à l'observation de la partie 1.

PART 16

PARTIE 16

R.S., c. Q-1

QUARANTINE ACT

110. The *Quarantine Act* is amended by adding the following after section 21:

L.R., ch. Q-1

LOI SUR LA QUARANTAINE

110. La *Loi sur la quarantaine* est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

INTERIM ORDERS

Interim orders — regulations

21.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Act if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

Interim orders — subsection 21(2)

(2) The Minister may make an interim order in which any power referred to in subsection 21(2) is deemed to be exercised, if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

Cessation of effect

(3) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) in the case of an interim order made under subsection (1), the day on which a regulation made under this Act that has the same effect as the interim order comes into force and, in the case of an interim order made under subsection (2), the day on which an order made by the Governor in Council under this Act that has the same effect as the interim order comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

Contravention of unpublished order

(4) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

ARRÊTÉS D'URGENCE

Arrêtés d'urgence — pouvoirs réglementaires

21.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente loi, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité.

Arrêtés d'urgence — paragraphe 21(2)

(2) Pour les mêmes raisons, il peut également prendre un arrêté d'urgence dans lequel le pouvoir visé au paragraphe 21(2) est réputé être exercé.

Période de validité

(3) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit, s'agissant de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi ou, s'agissant de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (2), à l'entrée en vigueur d'un décret au même effet pris en vertu de la présente loi;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Violation d'un arrêté non publié

(4) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(5) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Deeming

(6) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provisions that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Présomption

(6) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de celle-ci vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

PART 17

PARTIE 17

R.S., c. R-1

RADIATION EMITTING DEVICES ACT

L.R., ch. R-1

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

111. The *Radiation Emitting Devices Act* is amended by adding the following after section 13:

111. La *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

INTERIM ORDERS

ARRÊTÉS D'URGENCE

Interim orders

13.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Act if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

Arrêtés d'urgence

13.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente loi, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité.

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) the day on which a regulation made under this Act, that has the same effect as the interim order, comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

Violation d'un arrêté non publié

(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Deeming

(5) For the purpose of any provision of this Act other than this section and subsection 13(2), any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Présomption

(5) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article et du paragraphe 13(2) —, la mention des règlements pris en vertu de celle-ci vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

PART 18

CANADA SHIPPING ACTS

PARTIE 18

LOIS SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

112. The *Canada Shipping Act* is amended by adding the following after section 8:

L.R., ch. S-9

Loi sur la marine marchande du Canada

112. La *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Interim Orders

Arrêtés d'urgence

Interim orders

8.1 (1) The Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans, or both, may make an interim order that contains any of the following provisions, if the Minister or Ministers, as the case may be, believe that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to safety, security or the environment:

Arrêtés d'urgence

8.1 (1) Le ministre des Transports et le ministre des Pêches et des Océans, ou l'un ou l'autre, peuvent prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un des règlements suivants, si le ou les ministres, selon le cas, estiment qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer

(*a*) in the case of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, any provision that may be contained in a regulation made under section 562;

(*b*) in the case of the Minister of Fisheries and Oceans, any provision that may be contained in a regulation made under section 423, 519, 562.15, 562.16 or 660.9; and

(*c*) in the case of the Minister of Transport, any provision that may be contained in a regulation made under any other section of the Act, other than section 727.7.

à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sécurité ou l'environnement :

a) s'agissant du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans, un règlement pris en vertu de l'article 562;

b) s'agissant du ministre des Pêches et des Océans, un règlement pris en vertu des articles 423, 519, 562.15, 562.16 ou 660.9;

c) s'agissant du ministre des Transports, un règlement pris en vertu de tout autre article de la présente loi exception faite de l'article 727.7.

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) the day on which a regulation made under this Act, that has the same effect as the interim order, comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order

(3) No person or ship shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person or ship had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons or ships likely to be affected by it.

Violation d'un arrêté non publié

(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

Deeming

(5) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Présomption

(5) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de celle-ci vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

2001, c. 26

Canada Shipping Act, 2001

113. The *Canada Shipping Act, 2001* is amended by adding the following after section 10:

2001, ch. 26

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

113. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Interim Orders

Interim orders

10.1 (1) The Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans, or both, may make an interim order that contains any of the following provisions, if the Minister or Ministers, as the case may be, believe that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to safety, security or the environment:

(*a*) in the case of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, any provision that may be contained in a regulation made under paragraph 4(*a*) or subsection 136(2);

(*b*) in the case of the Minister of Fisheries and Oceans, any provision that may be contained in a regulation made under subsection 35(3), Part 5, except subsection 136(2), or Part 7, 8 or 10; and

(*c*) in the case of the Minister of Transport, any provision that may be contained in a regulation made under paragraph 4(*b*), section 7, subsection 35(1) or Part 2, 3, 4, 6, 9, 11 or 12.

Arrêtés d'urgence

Arrêtés d'urgence

10.1 (1) Le ministre des Transports et le ministre des Pêches et des Océans, ou l'un ou l'autre, peuvent prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un des règlements suivants, si le ou les ministres, selon le cas, estiment qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sécurité ou l'environnement :

a) s'agissant du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans, un règlement pris en vertu de l'alinéa 4*a*) ou du paragraphe 136(2);

b) s'agissant du ministre des Pêches et des Océans, un règlement pris en vertu du paragraphe 35(3), de la partie 5 — exception faite du paragraphe 136(2) — ou des parties 7, 8 ou 10;

c) s'agissant du ministre des Transports, un règlement pris en vertu de l'alinéa 4*b*), de l'article 7, du paragraphe 35(1) ou des parties 2, 3, 4, 6, 9, 11 ou 12.

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 90 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatre-vingt-dix jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) the day on which a regulation made under this Act, that has the same effect as the interim order, comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order

(3) No person or vessel shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person or vessel had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons or vessels likely to be affected by it.

(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Violation d'un arrêté non publié

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

Deeming

(5) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

(5) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de celle-ci vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

Présomption

PART 19

BIOLOGICAL AND TOXIN WEAPONS CONVENTION

114. The *Biological and Toxin Weapons Convention Implementation Act* is enacted as follows:

PARTIE 19

CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES

114. Est édictée la *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines*, dont le texte suit :

An Act to implement the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction

Loi portant mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Biological and Toxin Weapons Convention Implementation Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines*.

IMPLEMENTATION OF CONVENTION

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of this Act.

Définition de « ministre »

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to fulfil Canada's obligations under the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction, which entered into force from March 26, 1975, as amended from time to time pursuant to Article XI of that Convention.

Objet de la loi

3. La présente loi porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en vigueur depuis le 26 mars 1975, ainsi que ses amendements éventuels apportés au titre de son article XI.

Publication of amendments

4. The Minister shall, as soon as practicable after any amendment to the Convention is made pursuant to Article XI of the Convention, cause a copy of the amendment to be published in the *Canada Gazette*.

Publication

4. Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, dans les meilleurs délais, tout amendement apporté à la convention au titre de son article XI.

Act binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Prohibition

6. (1) No person shall develop, produce, retain, stockpile, otherwise acquire or possess, use or transfer

(*a*) any microbial or other biological agent, or any toxin, for any purpose other than prophylactic, protective or other peaceful purposes; or

(*b*) any weapon, equipment or means of delivery designed to use such an agent or toxin for hostile purposes or in armed conflict.

Interdiction

6. (1) Il est interdit de mettre au point, fabriquer, conserver, stocker, acquérir ou posséder d'une autre manière, utiliser ou transférer :

a) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques;

b) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Biological defence

(2) For greater certainty, subsection (1) does not prohibit any program or activity carried out or authorized by Canada and specifically designed to protect or defend humans, animals or plants against the use of any microbial or other biological agent or toxin for hostile purposes or in armed conflict, or to detect or assess the impact of such use.

Programmes de défense biologiques

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'interdit pas les programmes ou activités entrepris ou dirigés par le Canada et expressément conçus pour protéger ou défendre les êtres humains, les animaux ou les plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ou pour détecter ou évaluer les effets d'un tel emploi.

Authorization under regulations

7. (1) Except as authorized under the regulations or any Act of Parliament, no person shall develop, produce, retain, stockpile, otherwise acquire or possess, use or transfer any microbial or other biological agent or toxin identified in the regulations.

Autorisations

7. (1) Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime des règlements ou de toute autre loi fédérale, mettre au point, fabriquer, conserver, stocker, acquérir ou posséder d'une autre manière, utiliser ou transférer les agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines précisés par les règlements.

Exportation or importation

(2) Except as authorized under the *Export and Import Permits Act* or any other Act of Parliament, no person shall export or import a microbial or other biological agent or toxin identified in the regulations made under this Act.

Exportation et importation

(2) Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou de toute autre loi fédérale, exporter ni importer les agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines précisés par les règlements d'application de la présente loi.

ENFORCEMENT

CONTRÔLE D'APPLICATION

Responsible authority

8. (1) The Minister may designate any person or class of persons to be the responsible authority for the purposes of this Act.

Autorité responsable

8. (1) Le ministre peut désigner toute personne ou catégorie de personnes comme autorité responsable pour l'application de la présente loi.

Representatives of responsible authority

(2) The Minister may designate persons or classes of persons to act as representatives of the responsible authority.

Représentants de l'autorité responsable

(2) Le ministre peut désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour remplir les fonctions de représentant de l'autorité responsable.

Designation of inspectors

9. The Minister may designate persons or classes of persons as inspectors for the purpose of the enforcement of this Act after consulting any other Minister who has powers in relation to inspections for biological agents or toxins.

Inspecteurs

9. Le ministre peut désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, comme inspecteur pour le contrôle d'application de la présente loi après consultation de tout autre ministre qui a des pouvoirs d'inspection relativement à des agents biologiques ou à des toxines.

Certificates of designation

10. (1) An inspector or a representative of the responsible authority shall be given a certificate of designation and shall, on entering any place under this Act, produce the certificate at the request of any individual in charge of that place.

Certificat de désignation

10. (1) Le représentant de l'autorité responsable et l'inspecteur reçoivent un certificat de désignation; ils le présentent, sur demande, au responsable de tout lieu visité sous le régime de la présente loi.

Statutory Instruments Act

(2) A certificate of designation is not a statutory instrument for purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Réserve

(2) Les certificats de désignation ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Entry and inspection

11. (1) Subject to subsection (5), for the purpose of ensuring compliance with this Act, an inspector may enter and inspect, at any reasonable time, any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is

(*a*) any microbial or other biological agent, or any toxin;

(*b*) any weapon, equipment or means of delivery designed to use such an agent or toxin; or

(*c*) any information relevant to the administration of this Act.

Inspection

11. (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi, l'inspecteur peut, sous réserve du paragraphe (5), à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou des toxines;

b) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines;

c) des renseignements utiles à l'application de la présente loi.

Powers of inspectors

(2) An inspector carrying out an inspection may

(*a*) require the attendance of and question any person who the inspector considers will be able to assist in the inspection;

(*b*) examine, take samples of, detain or remove any thing referred to in subsection (1);

(*c*) require any person to produce for inspection, or to copy, any document that the inspector believes contains any information relevant to the administration of this Act; and

(*d*) require that any individual in charge of the place take any measures that the inspector considers appropriate.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) L'inspecteur peut, au cours de sa visite :

a) exiger la présence des personnes qu'il juge à même de l'assister et les interroger;

b) examiner toute chose visée au paragraphe (1), en prendre des échantillons, la retenir ou l'enlever;

c) exiger, pour examen ou reproduction, la communication de tout document qui, à son avis, contient de l'information relative à l'application de la présente loi;

d) ordonner au responsable du lieu de prendre les mesures qu'il estime indiquées.

Operation of computer and copying equipment

(3) An inspector carrying out an inspection may

(*a*) use or cause to be used any computer or data processing system to examine any data contained in or available to the computer or system;

(*b*) reproduce or cause to be reproduced any record from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any equipment at the place to make copies of any data or any record, book of account or other document.

Usage d'ordinateurs et de photocopieurs

(3) L'inspecteur peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (1) :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour reproduire des données ou faire des copies de tous regis-

Inspector may be accompanied

(4) An inspector carrying out an inspection may be accompanied by any other person chosen by the inspector.

Warrant to enter dwelling-house

(5) An inspector may not enter a dwelling-house except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (6).

Authority to issue warrant

(6) If on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration of this Act or the regulations, and

(*c*) entry into the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

the justice may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter the dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Use of force

(7) The inspector may not use force to execute the warrant unless its use is specifically authorized in the warrant.

Detention, forfeiture and disposal

12. Sections 40 to 49 of the *Health of Animals Act* apply, with any modifications that may be required, with respect to

(*a*) microbial or other biological agents, or toxins;

(*b*) weapons, equipment and means of delivery designed to use such agents or toxins; and

(*c*) any information relevant to the administration of this Act or the regulations.

Obstruction and false statements

13. (1) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statement either orally or in writing to, an inspector or a representative of the responsible authority engaged in carrying out duties under this Act.

tres, documents comptables ou autres documents.

Inspecteur accompagné d'un tiers

(4) L'inspecteur peut, pour sa visite, se faire accompagner d'une personne de son choix.

Local d'habitation

(5) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (6).

Délivrance du mandat

(6) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les conditions prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Usage de la force

(7) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage.

Confiscation

12. Les articles 40 à 49 de la *Loi sur la santé des animaux* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des choses suivantes :

a) les agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou les toxines;

b) les armes, l'équipement ou les vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines;

c) les renseignements utiles à l'application de la présente loi ou des règlements.

Entrave et fausses déclarations

13. (1) Il est interdit d'entraver l'action d'un représentant de l'autorité responsable ou de l'inspecteur dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Interference

(2) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any thing seized under this Act.

Interdiction

(2) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer toute chose saisie au titre de la présente loi, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Punishment

14. (1) Every person who contravenes section 6 or 7 is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.

Infraction

14. (1) Quiconque contrevient aux articles 6 ou 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

Punishment

(2) Every person who contravenes section 13 or 17, subsection 18(2) or section 19 or any provision of the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable on conviction to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Entrave

(2) Quiconque contrevient aux articles 13 ou 17, au paragraphe 18(2) ou à l'article 19 ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Continuing offence

15. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

15. Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Jurisdiction

16. (1) Where a person is alleged to have committed an offence under this Act, proceedings in respect of that offence may be commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by the Attorney General of Canada or counsel acting on his or her behalf in any territorial division in Canada, if the offence is alleged to have occurred outside the province in which the proceedings are commenced, whether or not proceedings have previously been commenced elsewhere in Canada.

Compétence

16. (1) Les poursuites relatives à une infraction prévue à la présente loi peuvent être engagées dans toute circonscription territoriale au Canada par le gouvernement du Canada et menées par le procureur général du Canada, ou l'avocat agissant en son nom, dans le cas où l'infraction est censée avoir été commise à l'extérieur de la province dans laquelle les poursuites sont engagées, que des poursuites aient ou non été engagées antérieurement ailleurs au Canada.

Trial and punishment

(2) An accused may be tried and punished in respect of an offence referred to in subsection (1) in the same manner as if the offence had been committed in the territorial division where the proceeding is conducted.

Procès et peine

(2) L'accusé peut être jugé et puni à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (1) comme si celle-ci avait été commise dans la circonscription territoriale où les poursuites sont menées.

INFORMATION AND DOCUMENTS

RENSEIGNEMENTS

Information and documents

17. Every person who develops, produces, retains, stockpiles, otherwise acquires or possesses, uses, transfers, exports or imports any microbial or other biological agent, any toxin or any related equipment identified in the regulations shall

Renseignements et documents

17. Quiconque met au point, fabrique, conserve, stocke, acquiert ou possède d'une autre manière, utilise, transfère, exporte ou importe des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, des toxines ou de l'équipement s'y rapportant précisés par règlement est tenu de :

(*a*) provide such information, at such times and in such form, as may be specified by the regulations, to the responsible authority or to any other portion of the public service of Canada specified by the regulations; and

(*b*) keep and maintain in Canada the documents specified by the regulations, at the person's place of business or at such other place as may be designated by the Minister, in the manner and for the period that is specified by the regulations and, on request by the Minister or the responsible authority, provide the documents to the responsible authority or to any other portion of the public service of Canada specified by the regulations.

a) fournir à l'autorité responsable, ou à tout autre secteur de l'administration publique fédérale précisé par règlement, les renseignements réglementaires, selon les modalités de temps et de forme prévues par règlement;

b) tenir et conserver au Canada, dans son établissement ou dans tout autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires, et, sur demande du ministre, de l'autorité responsable ou de tout autre secteur de l'administration publique fédérale précisé par règlement, les fournir à celle-ci.

Notice for disclosure of information

18. (1) The Minister may send a notice to any person who the Minister believes on reasonable grounds has information or documents relevant to the enforcement of this Act, requesting the person to provide the information or documents to the Minister.

Avis de communication

18. (1) Le ministre peut demander, par avis, à toute personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être en possession de renseignements ou documents utiles à l'application de la présente loi de les lui communiquer.

Compliance with notice

(2) A person who receives a notice referred to in subsection (1) shall provide the requested information and documents that are under the person's care or control to the Minister in the form and within the time specified in the notice.

Obligation de communication

(2) Le destinataire de l'avis est tenu de fournir au ministre, dans le délai et en la forme que précise l'avis, les renseignements ou documents demandés dont il a la garde ou le contrôle.

Confidential information

19. No person who obtains information or documents pursuant to this Act or the Convention from a person who consistently treated them in a confidential manner shall knowingly, without the written consent of that person, communicate them or allow them to be communicated to any person, or allow any person to have access to them, except

(*a*) for the purpose of the enforcement or application of this Act or any other Act of Parliament;

(*b*) pursuant to an obligation of the Government of Canada under the Convention; or

(*c*) to the extent that they are required to be disclosed or communicated in the interest of public safety.

Interdiction : renseignements confidentiels

19. Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements ou documents obtenus, au titre de la présente loi ou de la convention, d'une personne qui les a traités comme confidentiels de façon constante, en autoriser la communication ou en permettre la consultation sans le consentement écrit de cette personne, sauf :

a) s'ils doivent servir à l'application ou au contrôle d'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) si la convention en exige la communication par le gouvernement du Canada au titre de la convention;

c) dans la mesure où ils doivent être communiqués ou consultés pour des raisons de sécurité publique.

REGULATIONS

Powers of Governor in Council

20. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and any other Minister who has powers in relation to biological agents or toxins, make regulations

(*a*) defining "biological agent", "microbial agent" and "toxin" for the purposes of this Act;

(*b*) respecting conditions under which activities referred to in subsection 7(1) may be carried on, providing for the issue, suspension and cancellation of authorizations governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of calculating the fees to be paid in respect of any such authorizations;

(*c*) identifying microbial or other biological agents and toxins for the purposes of subsection 7(1) or (2);

(*d*) respecting the powers, privileges, immunities and obligations of representatives of the responsible authority who are designated under subsection 8(2) and respecting the privileges and immunities of inspectors;

(*e*) respecting inspections and seizures carried out under this Act and the detention, destruction, restoration and forfeiture of things seized;

(*f*) for the purposes of section 17, identifying microbial or other biological agents and toxins and related equipment, and specifying anything that is to be specified by the regulations; and

(*g*) generally for carrying out the purposes and provisions of the Convention.

RÈGLEMENTS

Règlements

20. Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre et de tout autre ministre qui a des pouvoirs relativement à des agents biologiques ou à des toxines :

a) définir « agent microbiologique », « agent biologique » et « toxine » pour l'application de la présente loi;

b) régir les conditions auxquelles peuvent être exercées les activités visées au paragraphe 7(1), établir des règles sur la délivrance, la suspension et l'annulation des autorisations relatives à ces activités et fixer le montant — ou le mode de calcul de celui-ci — des droits à percevoir relativement à ces autorisations;

c) préciser des agents microbiologiques ou autres agents biologiques et des toxines pour l'application des paragraphes 7(1) ou (2);

d) régir les privilèges et immunités des inspecteurs et des représentants de l'autorité responsable qui sont désignés dans le cadre du paragraphe 8(2) ainsi que les pouvoirs et obligations de ces derniers;

e) régir l'inspection et la saisie effectuées sous le régime de la présente loi ainsi que la rétention, la destruction, la restitution et la confiscation des choses saisies;

f) préciser, pour l'application de l'article 17, des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, des toxines ainsi que l'équipement s'y rapportant, et prendre toute mesure d'ordre réglementaire qui y est prévue;

g) de façon générale, prendre toute mesure utile à la mise en oeuvre de la convention.

R.S., c. C-46

Related Amendment to Criminal Code

115. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "*Export and Import Permits Act*,", a reference to "sections 6 (production, etc., of biological agents and means of delivery) and 7 (unauthorized production, etc., of

L.R., ch. C-46

Modification connexe au Code criminel

115. La définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, après « de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* », de « , les articles 6 (mise au point, fabrication, etc. d'agents biologiques et de vecteurs) et 7 (mise au point, fabrication, etc. d'agents

biological agents) of the *Biological and Toxin Weapons Convention Implementation Act*,".

biologiques sans autorisation) de la *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines* ».

PART 20

COORDINATING AND COMMENCEMENT PROVISIONS

Coordinating Amendments

Bill C-24

116. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 4 of the other Act comes into force after section 28 of this Act, then, on the coming into force of section 4 of the other Act, the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the following before subparagraph (*a*)(lxxvi):

(lxxv.3) section 432 (hoax respecting explosive or other lethal devices),

(3) If section 4 of the other Act comes into force on the same day as section 28 of this Act, then section 28 of this Act is deemed to have come into force before section 4 of the other Act and subsection (2) applies.

(4) If section 4 of the other Act comes into force before section 28 of this Act, then, on the later of the day on which section 4 of the other Act comes into force and the day on which this Act receives royal assent, section 28 of this Act is repealed and the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the following before subparagraph (*a*)(lxxvi):

(lxxv.3) section 432 (hoax respecting explosive or other lethal devices),

PARTIE 20

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions de coordination

Projet de loi C-24

116. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur après l'article 28 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi, la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, avant le sous-alinéa *a*)(lxxvi), de ce qui suit :

(lxxv.3) l'article 432 (faux renseignements concernant les engins explosifs ou autres engins meurtriers),

(3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 28 de la présente loi, l'article 28 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 4 de l'autre loi et le paragraphe (2) s'applique.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi précède celle de l'article 28 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 28 de la présente loi est abrogé et la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, avant le sous-alinéa *a*)(lxxvi), de ce qui suit :

(lxxv.3) l'article 432 (faux renseignements concernant les engins explosifs ou autres engins meurtriers),

117. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 4 of the other Act comes into force after section 115 of this Act, then, on the day on which section 4 of the other Act comes into force, the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) any of the following provisions of the *Biological and Toxin Weapons Convention Implementation Act*, namely,

(i) section 6 (production, etc., of biological agents and means of delivery), or

(ii) section 7 (unauthorized production, etc., of biological agents);

(3) If section 4 of the other Act comes into force on the same day as section 115 of this Act, then section 115 of this Act is deemed to have come into force before section 4 of the other Act and subsection (2) applies.

(4) If section 4 of the other Act comes into force before section 115 of this Act, then, on the later of the day on which section 4 of the other Act comes into force and the day on which this Act receives royal assent, section 115 of this Act is repealed and the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) any of the following provisions of the *Biological and Toxin Weapons Convention Implementation Act*, namely,

(i) section 6 (production, etc., of biological agents and means of delivery), or

(ii) section 7 (unauthorized production, etc., of biological agents);

117. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur après l'article 115 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi, la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines* :

(i) l'article 6 (mise au point, fabrication, etc. d'agents biologiques et de vecteurs),

(ii) l'article 7 (mise au point, fabrication, etc. d'agents biologiques sans autorisation);

(3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 115 de la présente loi, ce dernier article est réputé être entré en vigueur avant l'article 4 de l'autre loi et le paragraphe (2) s'applique.

(4) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 115 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 115 de la présente loi est abrogé et la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines* :

(i) l'article 6 (mise au point, fabrication, etc. d'agents biologiques et de vecteurs),

(ii) l'article 7 (mise au point, fabrication, etc. d'agents biologiques sans autorisation);

Bill C-34

118. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-34, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) On the later of the coming into force of subsection 36(2) of the other Act and subsection 11(3) of this Act, subsections 7(7) and (8) of the *Aeronautics Act* are replaced by the following:

Determination

(7) The member of the Tribunal conducting the review may make the following determination:

(*a*) if the decision of the Minister relates to a person's designation under section 4.84, the member may determine the matter by confirming the Minister's decision or by referring the matter back to the Minister for reconsideration; or

(*b*) if the decision of the Minister relates to any other Canadian aviation document, the member may determine the matter by confirming the Minister's decision or by substituting his or her own determination.

Effect of decision pending reconsideration

(7.1) If a decision of the Minister under subsection 7(1) is referred back to the Minister for reconsideration under paragraph (7)(*a*), the decision of the Minister remains in effect until the reconsideration is concluded.

Request for reconsideration of immediate threat

(8) If no appeal from a determination under subsection (7) confirming the Minister's decision is taken under section 7.2 within the time limited for doing so under that section or an appeal panel has, on an appeal under that section, confirmed the Minister's decision under this section, or if the Minister, after reconsidering the matter under paragraph 7(7)(*a*) or 7.2(3)(*b*), has confirmed the suspension, the holder of the document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued may, in writing, request the Minister to reconsider whether the immediate threat to aviation safety or security referred to in subsection (1) that occasioned the suspension

Projet de loi C-34

118. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-34, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 36(2) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 11(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 7(7) et (8) de la *Loi sur l'aéronautique* sont remplacés par ce qui suit :

Révision

(7) Le conseiller peut :

a) dans le cas où la décision du ministre porte sur la désignation de la personne au titre de l'article 4.84, confirmer la décision du ministre ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen;

b) dans le cas où la décision du ministre porte sur tout autre document d'aviation canadien, confirmer la décision du ministre ou y substituer sa propre décision.

Maintien de la décision

(7.1) En cas de renvoi du dossier au ministre pour réexamen au titre de l'alinéa (7)*a*), la décision continue d'avoir effet jusqu'à ce que le ministre ait révisé celle-ci.

Cas de réexamen

(8) Faute de porter en appel une décision confirmant la décision du ministre dans le délai imparti ou si le comité du Tribunal a, lors de l'appel, maintenu cette décision ou si le ministre, après réexamen de la question au titre des alinéas 7(7)*a*) ou 7.2(3)*b*), a confirmé la suspension, l'intéressé peut, par écrit, demander au ministre de réexaminer la question de savoir s'il y a toujours danger immédiat ou probable pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

continues to exist or is likely to occur as described in that subsection.

(3) On the later of the coming into force of section 38 of the other Act and subsection 12(1) of this Act, section 7.2 of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 38 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 12(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 7.2 de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

Right of appeal

7.2 (1) Within thirty days after the determination,

(*a*) a person affected by the determination may appeal a determination made under subsection 6.72(4), paragraph 7(7)(*a*) or subsection 7.1(7) to the Tribunal; or

(*b*) a person affected by the determination or the Minister may appeal a determination made under subsection 6.9(8) or paragraph 7(7)(*b*) to the Tribunal.

Appel

7.2 (1) Le ministre ou toute personne concernée peuvent faire appel au Tribunal de la décision rendue en vertu du paragraphe 6.72(4), de l'alinéa 7(7)*a*) ou du paragraphe 7.1(7); seule une personne concernée peut faire appel de celle rendue en vertu du paragraphe 6.9(8) ou de l'alinéa 7(7)*b*). Dans tous les cas, le délai d'appel est de trente jours suivant la décision.

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Perte du droit d'appel

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may

(*a*) in the case of a determination made under subsection 6.72(4), paragraph 7(7)(*a*) or subsection 7.1(7), dismiss the appeal or refer the matter back to the Minister for reconsideration; or

(*b*) in the case of a determination made under subsection 6.9(8) or paragraph 7(7)(*b*), dismiss the appeal, or allow the appeal and substitute its own decision.

(3) Le comité du Tribunal peut :

a) dans le cas d'une décision rendue en vertu du paragraphe 6.72(4), de l'alinéa 7(7)*a*) ou du paragraphe 7.1(7), rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen;

b) dans le cas d'une décision rendue en vertu du paragraphe 6.9(8) ou de l'alinéa 7(7)*b*), rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.

Sort de l'appel

Effect of decision pending reconsideration

(4) If a decision to suspend or cancel a Canadian aviation document is referred back to the Minister for reconsideration under paragraph (3)(*a*), the decision of the Minister remains in effect until the reconsideration is concluded. However, the appeal panel, after considering any representations made by the parties, may grant a stay of the decision made under subsection 7.1(7) until the reconsideration is concluded, if it is satisfied that granting a stay would not constitute a threat to aviation safety or security.

(4) En cas de renvoi du dossier au ministre, la décision d'annuler ou de suspendre un document d'aviation canadien continue d'avoir effet. Toutefois, le comité peut, après avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la décision rendue en vertu du paragraphe 7.1(7) jusqu'à ce que le ministre ait révisé celle-ci, s'il est convaincu que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

Réexamen du dossier

(4) On the later of the coming into force of section 38 of the other Act and subsection 2(4) of this Act, the portion of subsection 3(3) of the *Aeronautics Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(3) The following documents are deemed not to be a Canadian aviation document for the purposes of sections 6.6 to 7.21:

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 38 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 2(4) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage du paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'aéronautique* qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Les documents suivants sont réputés ne pas être des documents d'aviation canadiens pour l'application des articles 6.6 à 7.21 :

Bill C-36

119. If Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 13 of the other Act and section 29 of this Act,

(*a*) the portion of subsection 431.2(1) of the *Criminal Code* before the definition "explosive or other lethal device" is replaced by the following:

Definitions

431.2 (1) The following definitions apply in this section and in section 432.

(*b*) subsection 431.2(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

"imitation explosive or other lethal device" means any thing that imitates an explosive or other lethal device.

"imitation explosive or other lethal device" « *faux engin meurtrier* »

(*c*) subsection 432(1) of the *Criminal Code* is repealed.

120. (1) If Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act* (the "other Act"), receives royal assent, then paragraph 7(1.01)(*a*) of the *Export and Import Permits Act* is replaced by the following:

(*a*) the safety or interests of the State by being used to do anything referred to in paragraphs 3(1)(*a*) to (*n*) of the *Security of Information Act*; or

Projet de loi C-36

119. En cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi antiterroriste* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'autre loi ou à celle de l'article 29 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

***a*) le passage du paragraphe 431.2(1) du *Code criminel* précédant la définition de « engin explosif ou autre engin meurtrier » est remplacé par ce qui suit :**

Définitions

431.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 432.

***b*) le paragraphe 431.2(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« faux engin meurtrier » Tout objet ayant l'apparence d'un engin explosif ou autre engin meurtrier.

« faux engin meurtrier » "*imitation explosive or other lethal device*"

***c*) le paragraphe 432(1) du *Code criminel* est abrogé.**

120. (1) En cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi antiterroriste* (appelé « autre loi » au présent article), l'alinéa 7(1.01)*a*) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est remplacé par ce qui suit :

a) de nuire à la sécurité ou aux intérêts de l'État par l'utilisation qui peut en être faite pour accomplir l'une ou l'autre des actions visées aux alinéas 3(1)*a*) à *n*) de la *Loi sur la protection de l'information*;

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which section 52 of this Act and the day on which section 27 of the other Act come into force.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'autre loi ou à celle de l'article 52 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.

121. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act* (the "other Act"), receives royal assent.

121. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi antiterroriste* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) On the later of the coming into force of section 97 of this Act and section 4 of the other Act, subsection 58.12(2) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 97 de la présente loi ou à celle de l'article 4 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 58.12(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

Waiver

(2) The Board may waive the requirement to publish a notice referred to in subsection (1) if the Board considers that there is a critical shortage of electricity caused by terrorist activity within the meaning of subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

Dispense

(2) L'Office peut dispenser le demandeur de l'obligation de publier l'avis s'il estime qu'il existe une pénurie grave d'électricité causée par une activité terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

(3) On the later of the coming into force of section 102 of this Act and section 4 of the other Act, subsection 119.04(2) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 102 de la présente loi ou à celle de l'article 4 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 119.04(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

Waiver

(2) The Board may waive the requirement to publish a notice referred to in subsection (1) if the Board considers that there is a critical shortage of electricity outside Canada caused by terrorist activity within the meaning of subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

Dispense

(2) L'Office peut dispenser le demandeur de l'obligation de publier l'avis s'il estime qu'il existe à l'étranger une pénurie grave d'électricité causée par une activité terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

122. If Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 87 of this Act and section 102 of the other Act,

(*a*) section 273.7 of the *National Defence Act*, as enacted by section 87 of this Act, is renumbered as section 273.8 and the headings before it are replaced by the following:

122. En cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi antiterroriste* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 87 de la présente loi ou à celle de l'article 102 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'article 273.7 de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 87 de la présente loi, devient l'article 273.8 et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

PART V.2

AUTHORIZATIONS

Computer Systems and Networks

(*b*) the *National Defence Act* is amended by adding the following after section 273.8:

Duties of Commissioner

273.9 (1) The Commissioner of the Communications Security Establishment appointed under subsection 273.63(1) has, in relation to the activities referred to in section 273.8, the following duties:

(*a*) to review the activities of the Department and the Canadian Forces to ensure that they are in compliance with the law;

(*b*) in response to a complaint, to undertake any investigation that the Commissioner considers necessary; and

(*c*) to inform the Minister and, if the Commissioner considers it appropriate, the Attorney General of Canada, of any activity of the Department or the Canadian Forces that the Commissioner believes may not be in compliance with the law.

Certain provisions apply

(2) For the purposes of subsection (1), subsections 273.63(3) to (6) apply to the Commissioner.

123. If Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 107 of this Act and section 48 of the other Act, subsection 22(1.1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is replaced by the following:

Disclosure by Superintendent

(1.1) Despite subsection (1), subsections 606(1) and 636(1) of the *Bank Act*, subsection 435(1) of the *Cooperative Credit Associations Act*, subsection 672(1) of the *Insurance Companies Act* and subsection 503(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, the Superintendent may disclose to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada established by section 41 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing*

PARTIE V.2

AUTORISATIONS

Systèmes et réseaux informatiques

***b*) la *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 273.8, de ce qui suit :**

Mandat du commissaire

273.9 (1) Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications nommé en vertu du paragraphe 273.63(1) a pour mandat, à l'égard des activités visées à l'article 273.8 :

a) de procéder à des examens concernant les activités du ministère et des Forces canadiennes pour en contrôler la légalité;

b) de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;

c) d'informer le ministre et, s'il le juge indiqué, le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le ministère ou les Forces canadiennes pourraient ne pas avoir agi en conformité avec la loi.

Autres dispositions applicables

(2) Les paragraphes 273.63(3) à (6) s'appliquent à l'exécution du mandat conféré au commissaire par le paragraphe (1).

123. En cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi antiterroriste* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 107 de la présente loi ou à celle de l'article 48 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 22(1.1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les paragraphes 606(1) et 636(1) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 435(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, le paragraphe 672(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et le paragraphe 503(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le surintendant peut communiquer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, constitué par l'article 41 de

Act information relating to policies and procedures that financial institutions adopt to ensure their compliance with Part 1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, des renseignements relatifs aux directives et aux mécanismes mis en oeuvre par les institutions financières dans le but d'assurer l'observation de la partie 1 de cette loi.

124. (1) If Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act* (the "other Act"), receives royal assent, then section 109 of this Act and the heading before it are replaced by the following:

124. (1) En cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi antiterroriste* (appelé « autre loi » au présent article), l'article 109 de la présente loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2000, c. 17

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

2000, ch. 17

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

109. Section 65 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is renumbered as subsection 65(1) and is amended by adding the following:

109. L'article 65 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* devient le paragraphe 65(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Compliance of persons or entities

(2) For the purpose of ensuring compliance with Part 1, the Centre may disclose to or receive from any agency or body that regulates or supervises persons or entities to whom Part 1 applies information relating to the compliance of those persons or entities with that Part.

Personnes ou entités

(2) Afin d'assurer l'observation de la partie 1, le Centre peut communiquer à tout organisme qui réglemente ou supervise des personnes ou entités assujetties à cette partie ou recevoir d'un tel organisme des renseignements relatifs à l'observation de cette partie par ces personnes ou entités.

Limitation

(3) Any information disclosed by the Centre under subsection (2) may be used by an agency or body referred to in that subsection only for purposes relating to compliance with Part 1.

Restriction

(3) Les renseignements communiqués par le Centre au titre du paragraphe (2) ne peuvent être utilisés par un organisme visé à ce paragraphe qu'à des fins relatives à l'observation de la partie 1.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act receives royal assent, but only if that day is after the day on which section 48 of the other Act comes into force.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à la date de sanction de la présente loi, mais seulement si cette date est postérieure à celle de l'entrée en vigueur de l'article 48 de l'autre loi.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

125. The provisions of this Act, other than sections 1 and 116 to 124, and the provisions of any Act that are enacted by this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

125. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 1 et 116 à 124, ou celles de toute autre loi édictées par elle, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

FA1
E
656

Government
Publications

C-43

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend certain Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act

First reading, November 22, 2001

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS

C-43

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant certains textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

Première lecture le 22 novembre 2001

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES



90170

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend certain Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant certains textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* ».

Summary

This enactment amends certain Acts and instruments and repeals the *Fisheries Prices Support Act*.

Sommaire

Le texte modifie certains textes législatifs et abroge la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS AND INSTRUMENTS AND TO REPEAL THE FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

AMENDMENTS

1. *Access to Information Act*
2–4. *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*
5–15. *Canadian Film Development Corporation Act*
16. *Financial Administration Act*
17–18. *Lieutenant Governors Superannuation Act*
19–20. *National Capital Act*
21. *National Film Act*
22–23. *Nuclear Safety and Control Act*
24. *Payments in Lieu of Taxes Act*
25. *Privacy Act*
26–27. *Public Service Staff Relations Act*
28–29. *Special Retirement Arrangements Act*
30. *Telecommunications Act*
31. *Yukon First Nations Self–Government Act*

REPEAL OF THE FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

Repeal

32. Repeal of R.S., c. F–23

Transitional

33. Definitions
34. Board dissolved
35. Rights and obligations transferred
36. Commencement of legal proceedings

COMING INTO FORCE

37. Order in council

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS ET ABROGEANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE

MODIFICATIONS

1. *Loi sur l'accès à l'information*
2–4. *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*
5–15. *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*
16. *Loi sur la gestion des finances publiques*
17–18. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants–gouverneurs*
19–20. *Loi sur la capitale nationale*
21. *Loi sur le cinéma*
22–23. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
24. *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*
25. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
26–27. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
28–29. *Loi sur les régimes de retraite particuliers*
30. *Loi sur les télécommunications*
31. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*

ABROGATION DE LA LOI SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Abrogation

32. Abrogation de L.R., ch. F–23

Dispositions transitoires

33. Définitions
34. Dissolution de l'Office
35. Transfert des droits et obligations
36. Instances nouvelles

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Décret

ANNEXE

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend certain Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

AMENDMENTS

Access to Information Act

R.S., c. A-1

1. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Atlantic Canada Opportunities Agency Act

R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I

2. Subsection 6(2) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* is replaced by the following:

Agreements with provinces

(2) The Minister may enter into agreements with the government of any province or provinces in Atlantic Canada respecting the carrying out of any program or project of the Agency.

3. Section 13 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.1) enter into an arrangement with the Enterprise Cape Breton Corporation that allows that corporation, within the limits of its objects and powers as set out in sections 33 and 34 of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*, to exercise the powers or

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant certains textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

MODIFICATIONS

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

L.R., ch. 41 (4e suppl.), partie I

2. Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* est remplacé par ce qui suit :

Accords

(2) Le ministre peut conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux du Canada atlantique, des accords relatifs à l'exécution des programmes ou opérations de l'Agence.

3. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) conclure avec la Société d'expansion du Cap-Breton un arrangement permettant à celle-ci, dans les limites de sa mission et de ses pouvoirs mentionnés aux articles 33 et 34 de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*, d'exercer les attributions conférées par le présent article, notamment

EXPLANATORY NOTES

Atlantic Canada Opportunities Agency Act

Clause 2: Subsection 6(2) reads as follows:

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the government of any province or provinces in Atlantic Canada respecting the carrying out of any program or project of the Agency.

Clause 3: New. The relevant portion of section 13 reads as follows:

13. In carrying out its object, the Agency may

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

Article 2 : Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux du Canada atlantique, des accords relatifs à l'exécution des programmes ou opérations de l'Agence.

Article 3 : Nouveau. Texte du passage visé de l'article 13 :

13. L'Agence peut, dans le cadre de sa mission :

perform the duties or functions of the Agency under this section, including the power to enter into agreements that commit moneys appropriated by Parliament for the purposes of the Agency; and

le pouvoir de conclure des accords qui lient l'Agence;

4. Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Meetings

19. (1) The Board shall meet at such times, but at least once in each year, and at such places as the President may select.

4. Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réunions

19. (1) Le conseil se réunit au moins une fois par année aux date, heure et lieu choisis par le président.

R.S., c. C-16

Canadian Film Development Corporation Act

5. The long title of the *Canadian Film Development Corporation Act* is replaced by the following:

An Act establishing Telefilm Canada

L.R., ch. C-16

Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

5. Le titre intégral de la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* est remplacé par ce qui suit :

Loi constituant la société Téléfilm Canada

6. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Telefilm Canada Act*.

6. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur Téléfilm Canada*.

7. The definition "Corporation" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means Telefilm Canada, established by section 3;

7. La définition de « Société », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Société » La société Téléfilm Canada, constituée par l'article 3.

« Société » "*Corporation*"

8. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CONSTITUTION OF TELEFILM CANADA

Corporation established

3. There is hereby established a corporation, to be known as Telefilm Canada, consisting of six members to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4 and the Government Film Commissioner appointed under the *National Film Act*.

8. L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ TÉLÉFILM CANADA

Constitution

3. Est constituée la société Téléfilm Canada, dotée de la personnalité morale et composée de six membres nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 4 et du commissaire du gouvernement à la cinématographie nommé aux termes de la *Loi sur le cinéma*.

9. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Advance Account for corporation

19. (1) There shall be established in the accounts of Canada a special account to be known as the Telefilm Canada Advance Account.

9. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compte des avances de la Société

19. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte spécial intitulé « compte des avances de Téléfilm Canada ».

Clause 4: Subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) The Board shall meet at least once every three months at such times and places as the President may select.

Article 4 : Texte du paragraphe 19(1) :

19. (1) Le conseil se réunit au moins tous les trois mois, aux date, heure et lieu choisis par le président.

Canadian Film Development Corporation Act

Clause 5: The long title reads as follows:

An Act to provide for the establishment of a Canadian Film Development Corporation

Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Article 5 : Texte du titre intégral :

Loi constituant la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Clause 6: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Canadian Film Development Corporation Act*.

Article 6 : Texte de l'article 1 :

1. *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*.

Clause 7: The definition "Corporation" in section 2 reads as follows:

"Corporation" means the Canadian Film Development Corporation established by section 3;

Article 7 : Texte de la définition de « Société » à l'article 2 :

« Société » La Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne constituée par l'article 3.

Clause 8: Section 3 and the heading before it read as follows:

CONSTITUTION OF THE CORPORATION

3. There is hereby established a corporation, to be known as the Canadian Film Development Corporation, consisting of six members to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4 and the Government Film Commissioner appointed under the *National Film Act*.

Article 8 : Texte de l'article 3 et de l'intertitre le précédant :

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE

3. Est constituée la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, dotée de la personnalité morale et composée de six membres nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 4 et du commissaire du gouvernement à la cinématographie nommé aux termes de la *Loi sur le cinéma*.

Clause 9: (1) Subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) There shall be established in the accounts of Canada a special account to be known as the Canadian Film Development Advance Account.

Article 9 : (1) Texte du paragraphe 19(1) :

19. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte spécial intitulé « compte des avances de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ».

(2) Paragraph 19(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) out of amounts credited to the Telefilm Canada Advance Account under subsection (3),

(2) L'alinéa 19(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) out of amounts credited to the Telefilm Canada Advance Account under subsection (3),

(3) The portion of subsection 19(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amounts to be credited to Account

(3) The Corporation shall pay to the Receiver General, to be deposited in the Consolidated Revenue Fund and credited to the Telefilm Canada Advance Account, all amounts received by the Corporation as or on account of

(3) Le passage du paragraphe 19(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit

(3) La Société verse au receveur général, pour dépôt au Trésor et inscription au crédit du compte des avances de Téléfilm Canada, les sommes provenant :

Powers, duties and functions

10. Wherever, under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or exercisable by the Canadian Film Development Corporation, that power, duty or function is vested in or exercisable by Telefilm Canada.

Transfert d'attributions

10. Les attributions conférées, sous le régime d'une loi fédérale ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne sont exercées par Téléfilm Canada.

References

11. Every reference to the Canadian Film Development Corporation in any deed, contract or other document executed by the Canadian Film Development Corporation in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Telefilm Canada.

Mentions

11. Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés sous son nom par la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, toute mention de cette dernière vaut mention de Téléfilm Canada.

Rights and obligations transferred

12. All rights and property of the Canadian Film Development Corporation, rights and property held in its name or held in trust for it and all its obligations and liabilities are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Telefilm Canada.

Transfert des droits et obligations

12. Les droits et biens de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements sont réputés être ceux de Téléfilm Canada.

Continuation of legal proceedings

13. Any legal proceeding to which the Canadian Film Development Corporation is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against Telefilm Canada in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Canadian Film Development Corporation.

Instances en cours

13. Téléfilm Canada prend la suite de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne est partie.

(2) The relevant portion of subsection 19(2) reads as follows:

(2) All amounts required for the purposes of paragraphs 10(1)(*a*) and (*b*) and subsection 10(1.1) shall be paid

. . .

(*b*) out of amounts credited to the Canadian Film Development Advance Account under subsection (3),

and shall be charged to that Account.

(3) The relevant portion of subsection 19(3) reads as follows:

(3) The Corporation shall pay to the Receiver General, to be deposited in the Consolidated Revenue Fund and credited to the Canadian Film Development Advance Account, all amounts received by the Corporation as or on account of

(2) Texte du passage visé du paragraphe 19(2) :

(2) Sont portées au débit de ce compte les sommes nécessaires à l'application des alinéas 10(1)*a*) et *b*), ainsi que du paragraphe 10(1.1), à prélever :

. . .

b) soit sur les montants dont il est crédité sous le régime du paragraphe (3).

(3) Texte du passage visé du paragraphe 19(3) :

(3) La Société verse au receveur général, pour dépôt au Trésor et inscription au crédit du compte des avances de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, les sommes provenant :

Consequential amendments — other Acts

14. Unless the context requires otherwise, "Canadian Film Development Corporation" and "the Canadian Film Development Corporation" are replaced by "Telefilm Canada" in every Act of Parliament other than the *Telefilm Canada Act*, and more particularly in the following provisions:

(*a*) Schedule I to the *Access to Information Act* under the heading "*Other Government Institutions*";

(*b*) Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(*c*) subsection 85(1) of the *Financial Administration Act*;

(*d*) Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act*;

(*e*) in the *National Film Act*,

(i) paragraph 4(1)(*b*),

(ii) subsection 4(2), and

(iii) section 6;

(*f*) the schedule to the *Privacy Act* under the heading "*Other Government Institutions*"; and

(*g*) Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*.

Consequential amendments — regulations

15. (1) Unless the context requires otherwise, "Canadian Film Development Corporation" and "the Canadian Film Development Corporation" are replaced by "Telefilm Canada" in every regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and more particularly in the following provisions:

(*a*) paragraph 2(*c*) of the *Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations*;

(*b*) paragraph 1(*b*) of the *Specified Crown Agents (GST/HST) Regulations*;

(*c*) paragraph 6(*b*) of the *Garnishment and Attachment Regulations*;

(*d*) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*; and

(*e*) Part II of the schedule to the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*.

Modifications corrélatives — autres lois

14. Sauf indication contraire du contexte, dans toute loi fédérale autre que la *Loi sur Téléfilm Canada*, notamment dans les passages ci-après, la mention de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne est remplacée par celle de Téléfilm Canada :

a) l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* »;

b) l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

c) le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) l'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*;

e) dans la *Loi sur le cinéma* :

(i) le paragraphe 4(1),

(ii) le paragraphe 4(2),

(iii) l'article 6;

f) l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* »;

g) la partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Modifications corrélatives — règlements

15. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans les règlements, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, notamment dans les passages ci-après, la mention de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne est remplacée par celle de Téléfilm Canada :

a) l'alinéa 2*c*) du *Règlement sur les oeuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération*;

b) l'alinéa 1*b*) du *Règlement sur les mandataires désignés (TPS/TVH)*;

c) l'alinéa 6*b*) du *Règlement sur la saisie-arrêt*;

d) l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;

e) la partie II de l'annexe du *Règlement n° 2 sur le régime compensatoire*.

SI/83-113

(2) Item 20 of the schedule to the *Access to Information Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing "Canadian Film Development Corporation" in column I with "Telefilm Canada" and that item is renumbered as item 98.01 and repositioned accordingly.

SI/83-114

(3) Item 21 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing "Canadian Film Development Corporation" in column I with "Telefilm Canada" and that item is renumbered as item 104.01 and repositioned accordingly.

TR/83-113

(2) Dans la colonne I de l'article 101 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, « Société du développement de l'industrie cinématographique canadienne » est remplacé par « Téléfilm Canada », et l'article 101 devient l'article 104.

TR/83-114

(3) Dans la colonne I de l'article 106 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, « Société du développement de l'industrie cinématographique canadienne » est remplacé par « Téléfilm Canada », et l'article 106 devient l'article 109.1.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

16. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

16. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. L-8

Lieutenant Governors Superannuation Act

17. The definition "deferred pension" in section 2 of the *Lieutenant Governors Superannuation Act* is replaced by the following:

"deferred pension" *« pension différée »*

"deferred pension" means a pension that becomes payable to a person at the time he or she reaches sixty years of age;

Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

L.R., ch. L-8

17. La définition de « pension différée », à l'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*, est remplacée par ce qui suit :

« pension différée » *"deferred pension"*

« pension différée » Pension qui devient payable à une personne au moment où celle-ci atteint l'âge de soixante ans.

18. (1) Subparagraphs 3(1)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if he or she has reached the age of sixty years or is disabled, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) if he or she has not reached the age of sixty years, subject to subsection (3), to

(A) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(B) a return of the total contributions made by him or her under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5),

at his or her option; and

18. (1) Les sous-alinéas 3(1)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il a atteint l'âge de soixante ans ou s'il est invalide, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2),

(ii) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans, sous réserve du paragraphe (3) :

(A) soit à une pension différée, calculée conformément au paragraphe (2),

(B) soit au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5),

à son choix;

Lieutenant Governors Superannuation Act

Clause 17: The definition "deferred pension" in section 2 reads as follows:

"deferred pension" means a pension that becomes payable to a person at the time he reaches sixty-five years of age;

Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

Article 17 : Texte de la définition de « pension différée » à l'article 2 :

« pension différée » Pension qui devient payable à une personne au moment où celle-ci atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Clause 18: (1) and (2) Subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) Every contributor who has contributed under this Act in respect of five years of service as the lieutenant governor of a province is, subject to this Act,

(*a*) entitled on ceasing to hold office as the lieutenant governor of a province,

(i) if he has reached the age of sixty-five years or is disabled, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) if he has not reached the age of sixty-five years, subject to subsection (3), to

(A) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(B) a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5),

at his option; and

Article 18 : (1) et (2) Texte du paragraphe 3(1) :

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout contributeur qui a contribué sous le régime de la présente loi pour cinq années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province :

a) a droit, lorsqu'il cesse d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province;

(i) s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il est invalide, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2),

(ii) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, sous réserve du paragraphe (3) :

(A) soit à une pension différée, calculée conformément au paragraphe (2),

(B) soit au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5),

à son choix;

(2) Paragraph 3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) entitled, if he or she becomes disabled not having reached sixty years of age but having become entitled to a deferred pension, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), in which case he or she ceases to be entitled to a deferred pension referred to in clause (*a*)(ii)(A).

(2) L'alinéa 3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) a droit, s'il devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit à une pension différée, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2) au lieu de la pension différée visée à la division *a*)(ii)(A).

R.S., c. N-4

National Capital Act

Loi sur la capitale nationale

L.R., ch. N-4

1995, c. 29, s. 54(2)

19. Paragraphs 3(4)(*a*) to (*e*) of the *National Capital Act* are replaced by the following:

(*a*) three from local municipalities in Ontario, at least two of whom must be from the city of Ottawa;

(*b*) two from local municipalities in Quebec, at least one of whom must be from the city of Gatineau; and

(*c*) eight from Canada generally, other than from a city or municipality referred to in either of paragraphs (*a*) or (*b*).

19. Les alinéas 3(4)*a*) à *e*) de la *Loi sur la capitale nationale* sont remplacés par ce qui suit :

a) trois de municipalités locales de l'Ontario, dont au moins deux de la ville d'Ottawa;

b) deux de municipalités locales du Québec, dont au moins un de la ville de Gatineau;

c) huit d'un lieu au Canada autre que les municipalités ou villes mentionnées aux alinéas *a*) ou *b*).

1995, ch. 29, par. 54(2)

20. The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

20. L'annexe de la même loi est remplacée par l'annexe qui figure à l'annexe de la présente loi.

R.S., c. N-8

National Film Act

Loi sur le cinéma

L.R., ch. N-8

21. Subsection 13(4) of the *National Film Act* is repealed.

21. Le paragraphe 13(4) de la *Loi sur le cinéma* est abrogé.

1997, c. 9

Nuclear Safety and Control Act

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

1997, ch. 9

22. Subsection 16(1) of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

22. Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

Employment of staff

16. (1) The Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, appoint and employ such professional, scientific, technical or other officers or employees as it considers necessary for the purposes of this Act and may establish the terms and conditions of their employment and, in consultation with the Treasury Board, fix their remuneration.

16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et fixer leurs conditions d'emploi, y compris, après consultation du Conseil du Trésor, leur rémunération.

Personnel

23. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) entitled, if he becomes disabled not having reached sixty-five years of age but having become entitled to a deferred pension, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), in which case he ceases to be entitled to a deferred pension referred to in clause (*a*)(ii)(A).

b) a droit, s'il devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans mais après avoir acquis le droit à une pension différée, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2) au lieu de la pension différée visée à la division *a*)(ii)(A).

National Capital Act

Clause 19: Subsection 3(4) reads as follows:

(4) The members, other than the Chairperson and Vice-Chairperson, shall be appointed as follows:

(*a*) two from the city of Ottawa;

(*b*) one from the city of Hull;

(*c*) one from a municipality in Ontario, other than the city of Ottawa, wholly or partly within the National Capital Region;

(*d*) one from a municipality in Quebec, other than the city of Hull, wholly or partly within the National Capital Region; and

(*e*) eight from Canada generally, other than from a city or municipality referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

Loi sur la capitale nationale

Article 19 : Texte du paragraphe 3(4) :

(4) Les commissaires, à l'exception du président et du vice-président, sont nommés selon les provenances suivantes :

a) deux de la ville d'Ottawa;

b) un de la ville de Hull;

c) un d'une municipalité ontarienne, autre que la ville d'Ottawa, située, en tout ou en partie, dans la région de la capitale nationale;

d) un d'une municipalité québécoise, autre que la ville de Hull, située, en tout ou en partie, dans la région de la capitale nationale;

e) huit d'un lieu au Canada autre que les municipalités ou villes mentionnées aux alinéas *a*) à *d*).

National Film Act

Clause 21: Subsection 13(4) reads as follows:

(4) The appointment of a person by the Board to a continuing position at a salary exceeding such amount as the Governor in Council may determine is not effective until approved by the Governor in Council.

Loi sur le cinéma

Article 21 : Texte du paragraphe 13(4) :

(4) La nomination par l'Office à un poste permanent comportant un traitement supérieur au plafond fixé par le gouverneur en conseil est subordonnée à l'approbation de ce dernier.

Nuclear Safety and Control Act

Clause 22: Subsection 16(1) reads as follows:

16. (1) The Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, appoint and employ such professional, scientific, technical or other officers or employees as it considers necessary for the purposes of this Act and may, with the approval of the Treasury Board, establish the terms and conditions, including remuneration, of their employment.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Article 22 : Texte du paragraphe 16(1) :

16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémunération.

Clause 23: Subsection 17(1) reads as follows:

Article 23 : Texte du paragraphe 17(1) :

Technical assistance

17. (1) The Commission may enter into contracts for the services of any persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act, and those persons shall receive such payment for their services and such expenses as are fixed by the Commission.

Assistance contractuelle

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités fixées par la Commission.

R.S., c. M-13

Payments in Lieu of Taxes Act

L.R., ch. M-13

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

24. Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

24. L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. P-21

Privacy Act

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

25. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

25. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

L.R., ch. P-35

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

26. The definition "employee" in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*l*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*m*) and by adding the following after paragraph (*m*):

(*n*) a person who is employed by the Canadian Food Inspection Agency established by the *Canadian Food Inspection Agency Act* under a program designated by the Agency as a student employment program,

26. La définition de « fonctionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

n) employées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, constituée par la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants.

27. Part I of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

27. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

17. (1) The Commission may enter into contracts for the services of any persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act, and those persons shall receive such payment for their services and such expenses as are fixed by the Commission with the approval of the Treasury Board.

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités que la Commission fixe avec l'agrément du Conseil du Trésor.

Public Service Staff Relations Act

Clause 26: New. The relevant portion of the definition "employee" in subsection 2(1) reads as follows:

"employee" means a person employed in the Public Service, other than

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Article 26 : Texte du passage visé de la définition de « fonctionnaire » au paragraphe 2(1) :

« fonctionnaire » Personne employée dans la fonction publique, même si elle a cessé d'y travailler par suite d'une grève ou par suite d'un licenciement contraire à la présente loi ou à une autre loi fédérale, mais à l'exclusion des personnes :

1992, c. 46, Sch. I

Special Retirement Arrangements Act

28. Subparagraphs 10(*a*)(i) to (iii) of the *Special Retirement Arrangements Act* are replaced by the following:

(i) who is required to contribute to the Superannuation Account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act* or to the Public Service Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act,

(ii) who is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act,

(iii) who is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 4 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act,

29. (1) Paragraphs 11(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) who, on or after that day, is required to contribute to the Superannuation Account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act* or to the Public Service Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary that is fixed by any regulations made under paragraph 42.1(1)(*a*) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(*b*) who, on or after that day, is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the

Loi sur les régimes de retraite particuliers

1992, ch. 46, ann. I

28. Les sous-alinéas 10*a*)(i) à (iii) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* sont remplacés par ce qui suit :

(i) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de cette loi,

(ii) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi,

(iii) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au sens du paragraphe 3(1) de cette loi,

29. (1) Les alinéas 11(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 42.1(1)*a*) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

b) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 50.1(1)*a*) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

Special Retirement Arrangements Act

Clause 28: The relevant portion of section 10 reads as follows:

10. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order,

(*a*) establish or authorize the establishment of a plan or an arrangement for the payment of benefits, of a kind referred to in the definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, to or in respect of any person

(i) who is required to contribute to the Superannuation Account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act*,

(ii) who is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act*,

(iii) who is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 4 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

Loi sur les régimes de retraite particuliers

Article 28 : Texte du passage visé de l'article 10 :

10. Le gouverneur en conseil peut, par décret, sur recommandation du ministre :

a) instituer un régime ou une convention ou en autoriser l'institution prévoyant le versement de prestations, du type visé à la définition de « convention de retraite », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au profit ou à l'égard des personnes suivantes :

(i) celles qui sont tenues de cotiser au compte mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

(ii) celles qui sont tenues de cotiser au compte mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*,

(iii) celles qui sont tenues de cotiser au compte mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

Clause 29: (1) The relevant portion of subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister, by order, as soon as is practicable after the day on which this subsection comes into force, establish or authorize the establishment of a plan or an arrangement for the payment of benefits, of a kind referred to in the definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, to or in respect of any person

(*a*) who, on or after that day, is required to contribute to the Superannuation Account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act* and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary that is fixed by any regulations made under paragraph 42.1(*a*) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(*b*) who, on or after that day, is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act* and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by any regulations made under paragraph 50.1(*a*) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(*c*) who, on or after that day, is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 4 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 26.1(*a*) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

Article 29 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 11(1) :

11. (1) Dès que possible après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le gouverneur en conseil est tenu, par décret, sur recommandation du ministre, d'instituer un régime ou une convention ou d'en autoriser l'institution prévoyant le versement de prestations, du type visé à la définition de « convention de retraite », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au profit ou à l'égard des personnes suivantes :

a) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 42.1*a*) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

b) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 50.1*a*) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

c) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 26.1*a*) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

regulations made under paragraph 50.1(1)(*a*) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(*c*) who, on or after that day, is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 4 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 26.1(1)(*a*) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

c) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 26.1(1)*a*) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

(2) Paragraphs 11(3)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) paragraph 5(6)(*b*) of the *Public Service Superannuation Act*;

(*b*) subsection 5(6) of the *Canadian Forces Superannuation Act*;

(*c*) subsection 5(9) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; or

(2) Les alinéas 11(3)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit l'alinéa 5(6)*b*) de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique*;

b) soit le paragraphe 5(6) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

c) soit le paragraphe 5(9) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

1993, c. 38 *Telecommunications Act* *Loi sur les télécommunications* 1993, ch. 38

30. Subsection 73(4) of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

Consent of Minister required

(4) A prosecution may not be commenced under this section in respect of a contravention of any provision of Part I, of section 17, of Part IV.1 or of any regulations made under subsection 22(2) or section 69.4, or in respect of a material misrepresentation of fact or an omission to state a material fact to the Minister, without the consent of the Minister.

30. Le paragraphe 73(4) de la *Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

Consentement préalable du ministre

(4) La poursuite tant des infractions à la partie I, à l'article 17, à la partie IV.1 ou aux règlements d'application du paragraphe 22(2) et de l'article 69.4 que des manquements constitués par la présentation erronée — ou la non-présentation — au ministre de faits importants est subordonnée au consentement de celui-ci.

1994, c. 35 *Yukon First Nations Self-Government Act* *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* 1994, ch. 35

31. Subsection 10(6) of the French version of the *Yukon First Nations Self-Government Act* is replaced by the following:

31. Le paragraphe 10(6) de la version française de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(2) The relevant portion of subsection 11(3) reads as follows:

(3) A plan or an arrangement that is established by or under the authority of an order made under subsection (1) shall provide for the payment of benefits to or in respect of a person described in that subsection that are equivalent in value to the value of the benefits that the person would have been able to accrue but for

(*a*) paragraph 5(3)(*d*) of the *Public Service Superannuation Act*;

(*b*) paragraph 5(2)(*d*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*;

(*c*) paragraph 5(2)(*c*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; or

(2) Texte du passage visé du paragraphe 11(3) :

(3) Le régime ou la convention prévoit le versement de prestations de valeur équivalente à celle des prestations de retraite que l'intéressé aurait pu acquérir, en l'absence de :

a) soit l'alinéa 5(3)*d*) de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique*;

b) soit l'alinéa 5(2)*d*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

c) soit l'alinéa 5(2)*c*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

Telecommunications Act

Clause 30: Subsection 73(4) reads as follows:

(4) A prosecution may not be commenced under this section in respect of a contravention of any provision of Part I, section 17 or any regulations under subsection 22(2), or in respect of a material misrepresentation of fact or an omission to state a material fact to the Minister, without the consent of the Minister.

Loi sur les télécommunications

Article 30 : Texte du paragraphe 73(4) :

(4) La poursuite tant des infractions à la partie I, à l'article 17 ou aux règlements d'application du paragraphe 22(2) que des manquements constitués par la présentation erronée — ou la non-présentation — au ministre de faits importants est subordonnée au consentement de celui-ci.

Yukon First Nations Self-Government Act

Clause 31: Subsection 10(6) reads as follows:

(6) In any proceedings, judicial notice may be taken of a law enacted by a first nation named in Schedule II that is held in a central registry established under subsection (2).

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

Article 31 : Texte du paragraphe 10(6) :

(6) Est admis d'office dans toute procédure le texte législatif de la première nation dont le nom figure à l'annexe II tiré du recueil commun et certifié conforme à l'original par la personne autorisée par la première nation.

Admission d'office

(6) Est admis d'office dans toute procédure le texte législatif — tiré du recueil commun — de la première nation dont le nom figure à l'annexe II.

Admission d'office

(6) Est admis d'office dans toute procédure le texte législatif — tiré du recueil commun — de la première nation dont le nom figure à l'annexe II.

REPEAL OF THE FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

ABROGATION DE LA LOI SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Repeal

Abrogation

Repeal of R.S., c. F-23

32. The *Fisheries Prices Support Act* is repealed.

32. La *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. F-23

Transitional

Dispositions transitoires

Definitions

33. The following definitions apply in sections 34 to 36.

33. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 34 à 36.

Définitions

"Board" « *Office* »

"Board" means the Fisheries Prices Support Board, established under subsection 3(1) of the *Fisheries Prices Support Act*.

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

« ministre » "*Minister*"

"Her Majesty" « *Sa Majesté* »

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

« Office » L'Office des prix des produits de la pêche constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*.

« Office » "*Board*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans.

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« Sa Majesté » "*Her Majesty*"

Board dissolved

34. The Board is hereby dissolved.

34. L'Office est dissous.

Dissolution de l'Office

Rights and obligations transferred

35. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the Board and all obligations and liabilities of the Board are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.

35. (1) Les droits et biens de l'Office, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour lui, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de Sa Majesté.

Transfert des droits et obligations

References

(2) Every reference to the Board in any deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Her Majesty.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés par l'Office sous son nom, la mention de l'Office vaut mention de Sa Majesté.

Mentions

Closing out affairs

(3) The Minister may perform and do all acts and things necessary for and incidental to closing out the affairs of the Board.

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'Office.

Liquidation

Commencement of legal proceedings

36. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any obligation or liability incurred by the Board, or by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought against Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

36. (1) Les instances relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'Office, soit lors de la liquidation de celui-ci par le ministre, peuvent être intentées contre Sa Majesté devant la juridiction qui aurait connu des instances intentées contre l'Office.

Instances nouvelles

Commencement of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any right of the Board, or any right acquired by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought by Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought by the Board.

Instances nouvelles

(2) Les instances relatives aux droits acquis soit par l'Office, soit par le ministre lors de la liquidation de l'Office, peuvent être intentées par Sa Majesté devant la juridiction qui aurait connu des instances intentées par l'Office.

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is a party pending in any court on the coming into force of this section may be continued by or against Her Majesty in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.

Instances en cours

(3) Sa Majesté prend la suite de l'Office, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie dans les instances en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'Office est partie.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

37. The provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

37. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Section 20*)

SCHEDULE
(*Section 2*)

DESCRIPTION OF NATIONAL CAPITAL REGION

A territory composed of part of the provinces of Ontario and Quebec, and comprising part of the Township of Beckwith and part of the Town of Mississippi Mills in the County of Lanark, part of the Township of Russell in the United Counties of Prescott and Russell, and part of the City of Ottawa, all in the Province of Ontario; the whole of the Municipalities of Cantley, Chelsea and Pontiac and part of the Municipalities of l'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette and Val-des-Monts in the Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, and part of the City of Gatineau, all in the Province of Quebec, and including with reference to the cadastres of the Province of Quebec, the lots or part of lots, blocks or part of blocks, their present or future subdivisions, as well as highways, railway right-of-ways, islands, watercourses or parts thereof; the whole confined within the boundaries described as follows: Commencing at a point on the south shore of the Ottawa River where it is intersected by the boundary between the geographic Township of McNab and the geographic Township of Fitzroy; thence southwesterly along the said boundary to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession II, geographic Township of Fitzroy; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line betweenLots 21 and 22, Concession II, geographic Township of Fitzroy; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 21 and 22, Concession I, geographic Township of Fitzroy, to the boundary between the said geographic Township of Fitzroy and the geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 21 and 22, Concession XII, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession XII, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 16 and 17, Concession XII, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 16 and 17, Concession XI, to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession XI, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 13 and 14, Concession XI, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the lines between Lots 13 and 14, Concessions X and IX, to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession IX, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 7 and 8, Concession IX, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 7 and 8,

ANNEXE
(*article 20*)

ANNEXE
(*article 2*)

DÉLIMITATION DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Un territoire faisant partie des provinces d'Ontario et de Québec, comprenant une partie du canton de Beckwith et une partie de la ville de Mississippi Mills dans le comté de Lanark, partie du canton de Russell dans les comtés unis de Prescott et Russell, et partie de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario; l'ensemble des municipalités de Cantley, Chelsea et Pontiac et partie des municipalités de l'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette et Val-des-Monts dans la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, et une partie de la ville de Gatineau, dans la province de Québec, et comprenant en référence aux cadastres dans la province de Québec, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs, leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les voies publiques, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau, ou parties de ceux-ci; le tout compris dans les limites décrites comme suit : Partant d'un point sur la rive sud de la rivière des Outaouais à son intersection avec la ligne séparatrice du canton géographique de McNab et du canton géographique de Fitzroy; de là, vers le sud-ouest suivant cette ligne jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession II, canton géographique de Fitzroy; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 21 et 22, concession II, canton géographique de Fitzroy; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 21 et 22, concession I, canton géographique de Fitzroy, jusqu'à la ligne séparatrice du canton géographique de Fitzroy et du canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 21 et 22, concession XII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XI, jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XI, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 13 et 14, concession XI, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 13 et 14, concessions X et IX, jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession IX, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 7 et 8, concession IX, canton géographi-

Concession VIII, to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession VIII, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the boundary between the geographic Townships of Pakenham and Ramsay; thence southwesterly along the last-mentioned boundary to the road between Concessions VII and VIII, geographic Township of Ramsay; thence southeasterly along the said road to the side road between Lots 20 and 21, Concession VIII, geographic Township of Ramsay; thence northeasterly along the said side road to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession VIII, geographic Township of Ramsay; thence southeasterly along the last-mentioned line to the boundary between the geographic Townships of Ramsay and Beckwith; thence southwesterly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 16 and 17, Concession XII, geographic Township of Beckwith; thence southeasterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 16 and 17, Concession XI, geographic Township of Beckwith, to the northwesterly limit of the right-of-way of Canadian Pacific Limited; thence northeasterly along the last-mentioned limit to the boundary between the geographic Township of Beckwith and the geographic Township of Goulbourn; thence southeasterly along the last-mentioned boundary to the boundary between the geographic Townships of Goulbourn and Marlborough; thence northeasterly along the last-mentioned boundary to the boundary between the geographic Townships of Marlborough and North Gower; thence southeasterly along the last-mentioned boundary to the road between Lots 35 and 36, Concession IV, geographic Township of North Gower; thence easterly along the road between Lots 35 and 36 in Concessions IV, III and II and continuing easterly along the production of the said road to the easterly boundary of the geographic Township of North Gower, being the centre line of the Rideau River; thence northerly following the centre line of the Rideau River to the west boundary of the geographic Township of Osgoode; thence southerly along the last-mentioned boundary to the road between Lots 35 and 36 in the Broken Front Concession, geographic Township of Osgoode; thence easterly along the road between Lots 35 and 36 in the Broken Front and First Concessions and between Lots 34 and 35 in the Second Concession, and between Lots 35 and 36 in Concessions III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X and XI, geographic Township of Osgoode, and continuing along the road between Lots 5 and 6 in Concessions I, II, III, IV, V, VI, VII and VIII in the geographic Township of Russell to the road between Concessions VIII and IX of the said geographic Township of Russell; thence northerly along the last-mentioned road to the boundary between the geographic Townships of Russell and Cumberland; thence easterly along the last-mentioned boundary to the projected road between Concessions III and IV, geographic Township of Cumberland; thence northerly along the last-mentioned road to the line between Lots 1 and 2, Concession III, geographic Township of Cumberland; thence easterly along the last-mentioned line to the west boundary of Lot 10 in the Second Concession from the Ottawa River, sometimes called "The Old Survey", in the geographic Township of Cumberland; thence northerly along the said west boundary of Lot 10 in the Second Concession from the Ottawa River and along the west boundary of Lot 10 in the First Concession from the Ottawa River to the southerly shore of the Ottawa River; thence northerly across the said Ottawa River to the point on the northerly shore where it is intersected by the line between Lots 7 and 8, Range I, Township of Buckingham, in the Province of Quebec;

que de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 7 et 8, concession VIII, jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Pakenham et Ramsay; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la route entre les concessions VII et VIII, canton géographique de Ramsay; de là, vers le sud-est suivant cette route jusqu'au chemin de traverse entre les lots 20 et 21, concession VIII, canton géographique de Ramsay; de là, vers le nord-est suivant ce chemin de traverse jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton géographique de Ramsay; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Ramsay et Beckwith; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XII, canton géographique de Beckwith; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XI, canton géographique de Beckwith, jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là, vers le nord-est suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice du canton géographique de Beckwith et le canton géographique de Goulbourn; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Goulbourn et de Marlborough; de là, vers le nord-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Marlborough et North-Gower; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les lots 35 et 36, concession IV, canton géographique de North-Gower; de là, vers l'est suivant le chemin entre les lots 35 et 36 dans les concessions IV, III et II, et continuant vers l'est suivant le prolongement du chemin jusqu'à la limite est du canton géographique de North-Gower, soit la ligne médiane de la rivière Rideau; de là, vers le nord en suivant la ligne médiane de la rivière Rideau jusqu'à la limite ouest du canton géographique d'Osgoode; de là, vers le sud suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les lots 35 et 36 dans la concession dite « Broken Front », canton géographique d'Osgoode; de là, vers l'est suivant le chemin entre les lots 35 et 36 de la concession Broken Front et de la première concession, les lots 34 et 35 de la deuxième concession et les lots 35 et 36 des concessions III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du canton géographique d'Osgoode, et continuant suivant le chemin entre les lots 5 et 6 des concessions I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII dans le canton géographique de Russell jusqu'au chemin entre les concessions VIII et IX du canton géographique de Russell; de là, vers le nord suivant le chemin en dernier lieu mentionné jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Russell et Cumberland; de là, vers l'est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au projet de chemin entre les concessions III et IV du canton géographique de Cumberland; de là, vers le nord suivant le chemin en dernier lieu mentionné jusqu'à la ligne séparatrice des lots 1 et 2 de la concession III du canton géographique de Cumberland; de là, vers l'est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite ouest du lot 10 dans la

thence northerly along the lines between Lots 7 and 8, Ranges I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI and XII, Township of Buckingham, to the boundary between the Township of Buckingham and the Township of Derry; thence westerly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Derry and Portland East; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges III and IV of the said Township of Portland East; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Portland East and Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges IV and V of the said Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range V, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges V and VI, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VI, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VI and VII, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VII, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VII and VIII, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VIII, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VIII and IX, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Portland West and Denholm; thence southerly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Denholm and Wakefield; thence westerly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 25 and 26, Range XI, of the said Township of Wakefield; thence southerly along the lines between Lots 25 and 26, Ranges XI, X, IX, VIII, VII, VI and V, Township of Wakefield, to the range line between Ranges IV and V, Township of Wakefield; thence westerly along the last-mentioned range line to the line between Lots 4 and 5, Range V, Township of Wakefield; thence northerly along the lines between Lots 4 and 5, Ranges V, VI and VII, Township of Wakefield, to the range line between Ranges VII and VIII, Township of Wakefield; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Wakefield and Masham; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VII and VIII, of the said Township of Masham; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Masham and Aldfield; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges II and III, of the said Township of Aldfield; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of the east range of the said Township of Aldfield; thence along the said easterly boundary of the east range of the Township of Aldfield to the line between Lots 14 and 15 of the said east range of the Township of Aldfield; thence westerly along the lines between Lots 14 and 15, east range and west range, Township of Aldfield to the westerly boundary of the west range of the said Township of Aldfield;

deuxième concession à partir de la rivière des Outaouais, parfois appelée « The Old Survey », dans le canton géographique de Cumberland; de là, vers le nord suivant cette limite ouest du lot 10 dans la deuxième concession à partir de la rivière des Outaouais et suivant la limite ouest du lot 10 dans la première concession à partir de la rivière des Outaouais jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là, vers le nord en traversant cette rivière des Outaouais jusqu'à l'intersection de la rive nord de cette rivière et la ligne séparatrice des lots 7 et 8 du rang I du canton de Buckingham, province de Québec; de là, vers le nord suivant les lignes entre les lots 7 et 8 des rangs I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Buckingham et de Derry; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Derry et de Portland-Est; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs III et IV du canton de Portland-Est; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Portland-Est et Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs IV et V du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang V du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs V et VI du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VI, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VI et VII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VII, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII et VIII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VIII, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VIII et IX du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Portland-Ouest et Denholm; de là, vers le sud suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Denholm et Wakefield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 25 et 26 du rang XI du canton de Wakefield; de là, vers le sud suivant les lignes séparatrices des lots 25 et 26, rangs XI, X, IX, VIII, VII, VI et V, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne séparatrice des rangs IV et V, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 4 et 5, rang V, canton de Wakefield; de là, vers le nord suivant les lignes séparatrices des lots 4 et 5, rangs V, VI et VII, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII et VIII, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Wakefield et Masham; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII et VIII du canton de Masham; de là, vers l'ouest suivant la ligne

thence southerly along the said westerly boundary to the range line between Ranges I and II of the said Township of Aldfield; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Township of Aldfield and the Township of Thorne; thence southerly along the last-mentioned boundary and continuing along the boundary between the Township of Onslow and the Township of Bristol and its projection onto the Ottawa River to the boundary line between the Province of Quebec and the Province of Ontario; thence southwesterly across the Ottawa River to the point of commencement; containing an area of four thousand seven hundred and fifteen square kilometres, more or less ($\pm$ 4715 km^2).

en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Masham et Aldfield; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs II et III du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du rang est du canton d'Aldfield; de là, suivant cette limite est du rang est du canton d'Aldfield jusqu'à la ligne séparatrice des lots 14 et 15 du rang est du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest suivant les lignes séparatrices des lots 14 et 15, rang est et rang ouest, canton d'Aldfield, jusqu'à la limite ouest du rang ouest du canton d'Aldfield; de là, vers le sud suivant cette limite ouest jusqu'à la ligne séparatrice des rangs I et II du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons d'Aldfield et de Thorne; de là, vers le sud suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et en continuant suivant la ligne séparatrice des cantons d'Onslow et de Bristol, et sa projection sur la rivière des Outaouais jusqu'à la limite séparant la province de Québec et la province de l'Ontario; de là vers le sud-ouest en traversant la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ; contenant une superficie de quatre mille sept cent quinze kilomètres carrés, plus ou moins ($\pm$ 4715 km^2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Letter mail | **Poste-lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

A1
B
856

Government
Publications

C-43

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend certain Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 12, 2002

C-43

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant certains textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 2002

LIBRARY
MAY 27 2002

90170

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend certain Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant certains textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* ».

Summary

This enactment amends certain Acts and instruments and repeals the *Fisheries Prices Support Act*.

Sommaire

Le texte modifie certains textes législatifs et abroge la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS AND INSTRUMENTS AND TO REPEAL THE FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

AMENDMENTS

1. *Access to Information Act*
2-4. *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*
5-15. *Canadian Film Development Corporation Act*
16. *Financial Administration Act*
17-18. *Lieutenant Governors Superannuation Act*
19-20. *National Capital Act*
21. *National Film Act*
22-23. *Nuclear Safety and Control Act*
24. *Payments in Lieu of Taxes Act*
25. *Privacy Act*
26-27. *Public Service Staff Relations Act*
28-29. *Special Retirement Arrangements Act*
30. *Telecommunications Act*
31. *Yukon First Nations Self-Government Act*

REPEAL OF THE FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

Repeal

32. Repeal of R.S., c. F-23

Transitional

33. Definitions
34. Board dissolved
35. Rights and obligations transferred
36. Commencement of legal proceedings

COMING INTO FORCE

37. Order in council

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS ET ABROGEANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE

MODIFICATIONS

1. *Loi sur l'accès à l'information*
2-4. *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*
5-15. *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*
16. *Loi sur la gestion des finances publiques*
17-18. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*
19-20. *Loi sur la capitale nationale*
21. *Loi sur le cinéma*
22-23. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
24. *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*
25. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
26-27. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
28-29. *Loi sur les régimes de retraite particuliers*
30. *Loi sur les télécommunications*
31. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*

ABROGATION DE LA LOI SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Abrogation

32. Abrogation de L.R., ch. F-23

Dispositions transitoires

33. Définitions
34. Dissolution de l'Office
35. Transfert des droits et obligations
36. Instances nouvelles

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Décret

ANNEXE

1st Session, 37th Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend certain Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

AMENDMENTS

Access to Information Act

1. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Atlantic Canada Opportunities Agency Act

2. Subsection 6(2) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* is replaced by the following:

Agreements with provinces

(2) The Minister may enter into agreements with the government of any province or provinces in Atlantic Canada respecting the carrying out of any program or project of the Agency.

3. Section 13 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.1) enter into an arrangement with the Enterprise Cape Breton Corporation that allows that corporation, within the limits of its objects and powers as set out in sections 33 and 34 of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*, to exercise the powers or

1re session, 37e législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant certains textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

MODIFICATIONS

Loi sur l'accès à l'information

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

2. Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* est remplacé par ce qui suit :

Accords

(2) Le ministre peut conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux du Canada atlantique, des accords relatifs à l'exécution des programmes ou opérations de l'Agence.

3. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) conclure avec la Société d'expansion du Cap-Breton un arrangement permettant à celle-ci, dans les limites de sa mission et de ses pouvoirs mentionnés aux articles 33 et 34 de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*, d'exercer les attributions conférées par le présent article, notamment

perform the duties or functions of the Agency under this section, including the power to enter into agreements that commit moneys appropriated by Parliament for the purposes of the Agency; and

le pouvoir de conclure des accords qui lient l'Agence;

4. Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meetings

19. (1) The Board shall meet at such times, but at least once in each year, and at such places as the President may select.

19. (1) Le conseil se réunit au moins une fois par année aux date, heure et lieu choisis par le président.

Réunions

R.S., c. C-16

Canadian Film Development Corporation Act

Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

L.R., ch. C-16

5. The long title of the *Canadian Film Development Corporation Act* is replaced by the following:

5. Le titre intégral de la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* est remplacé par ce qui suit :

An Act establishing Telefilm Canada

Loi constituant la société Téléfilm Canada

6. Section 1 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Telefilm Canada Act*.

1. *Loi sur Téléfilm Canada*.

Titre abrégé

7. The definition "Corporation" in section 2 of the Act is replaced by the following:

7. La définition de « Société », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means Telefilm Canada, established by section 3;

« Société » La société Téléfilm Canada, constituée par l'article 3.

« Société » "*Corporation*"

8. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

8. L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CONSTITUTION OF TELEFILM CANADA

ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ TÉLÉFILM CANADA

Corporation established

3. There is hereby established a corporation, to be known as Telefilm Canada, consisting of six members to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4 and the Government Film Commissioner appointed under the *National Film Act*.

3. Est constituée la société Téléfilm Canada, dotée de la personnalité morale et composée de six membres nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 4 et du commissaire du gouvernement à la cinématographie nommé aux termes de la *Loi sur le cinéma*.

Constitution

9. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

9. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Advance Account for corporation

19. (1) There shall be established in the accounts of Canada a special account to be known as the Telefilm Canada Advance Account.

19. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte spécial intitulé « compte des avances de Téléfilm Canada ».

Compte des avances de la Société

(2) Paragraph 19(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) out of amounts credited to the Telefilm Canada Advance Account under subsection (3),

(2) L'alinéa 19(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) out of amounts credited to the Telefilm Canada Advance Account under subsection (3),

(3) The portion of subsection 19(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amounts to be credited to Account

(3) The Corporation shall pay to the Receiver General, to be deposited in the Consolidated Revenue Fund and credited to the Telefilm Canada Advance Account, all amounts received by the Corporation as or on account of

(3) Le passage du paragraphe 19(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit

(3) La Société verse au receveur général, pour dépôt au Trésor et inscription au crédit du compte des avances de Téléfilm Canada, les sommes provenant :

Powers, duties and functions

10. Wherever, under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or exercisable by the Canadian Film Development Corporation, that power, duty or function is vested in or exercisable by Telefilm Canada.

Transfert d'attributions

10. Les attributions conférées, sous le régime d'une loi fédérale ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne sont exercées par Téléfilm Canada.

References

11. Every reference to the Canadian Film Development Corporation in any deed, contract or other document executed by the Canadian Film Development Corporation in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Telefilm Canada.

Mentions

11. Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés sous son nom par la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, toute mention de cette dernière vaut mention de Téléfilm Canada.

Rights and obligations transferred

12. All rights and property of the Canadian Film Development Corporation, rights and property held in its name or held in trust for it and all its obligations and liabilities are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Telefilm Canada.

Transfert des droits et obligations

12. Les droits et biens de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements sont réputés être ceux de Téléfilm Canada.

Continuation of legal proceedings

13. Any legal proceeding to which the Canadian Film Development Corporation is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against Telefilm Canada in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Canadian Film Development Corporation.

Instances en cours

13. Téléfilm Canada prend la suite de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne est partie.

Consequential amendments — other Acts

14. Unless the context requires otherwise, "Canadian Film Development Corporation" and "the Canadian Film Development Corporation" are replaced by "Telefilm Canada" in every Act of Parliament other than the *Telefilm Canada Act*, and more particularly in the following provisions:

(*a*) Schedule I to the *Access to Information Act* under the heading "*Other Government Institutions*";

(*b*) Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(*c*) subsection 85(1) of the *Financial Administration Act*;

(*d*) Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act*;

(*e*) in the *National Film Act*,

(i) paragraph 4(1)(*b*),

(ii) subsection 4(2), and

(iii) section 6;

(*f*) the schedule to the *Privacy Act* under the heading "*Other Government Institutions*"; and

(*g*) Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*.

Consequential amendments — regulations

15. (1) Unless the context requires otherwise, "Canadian Film Development Corporation" and "the Canadian Film Development Corporation" are replaced by "Telefilm Canada" in every regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and more particularly in the following provisions:

(*a*) paragraph 2(*c*) of the *Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations*;

(*b*) paragraph 1(*b*) of the *Specified Crown Agents (GST/HST) Regulations*;

(*c*) paragraph 6(*b*) of the *Garnishment and Attachment Regulations*;

(*d*) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*; and

(*e*) Part II of the schedule to the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*.

Modifications corrélatives — autres lois

14. Sauf indication contraire du contexte, dans toute loi fédérale autre que la *Loi sur Téléfilm Canada*, notamment dans les passages ci-après, la mention de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne est remplacée par celle de Téléfilm Canada :

***a*) l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* »;**

***b*) l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;**

***c*) le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;**

***d*) l'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*;**

***e*) dans la *Loi sur le cinéma* :**

(i) le paragraphe 4(1),

(ii) le paragraphe 4(2),

(iii) l'article 6;

***f*) l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* »;**

***g*) la partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.**

Modifications corrélatives — règlements

15. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans les règlements, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, notamment dans les passages ci-après, la mention de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne est remplacée par celle de Téléfilm Canada :

***a*) l'alinéa 2*c*) du *Règlement sur les oeuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération*;**

***b*) l'alinéa 1*b*) du *Règlement sur les mandataires désignés (TPS/TVH)*;**

***c*) l'alinéa 6*b*) du *Règlement sur la saisie-arrêt*;**

***d*) l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;**

***e*) la partie II de l'annexe du *Règlement n^o^ 2 sur le régime compensatoire*.**

SI/83-113

(2) Item 20 of the schedule to the *Access to Information Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing "Canadian Film Development Corporation" in column I with "Telefilm Canada" and that item is renumbered as item 98.01 and repositioned accordingly.

TR/83-113

(2) Dans la colonne I de l'article 101 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, « Société du développement de l'industrie cinématographique canadienne » est remplacé par « Téléfilm Canada », et l'article 101 devient l'article 104.

SI/83-114

(3) Item 21 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing "Canadian Film Development Corporation" in column I with "Telefilm Canada" and that item is renumbered as item 104.01 and repositioned accordingly.

TR/83-114

(3) Dans la colonne I de l'article 106 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, « Société du développement de l'industrie cinématographique canadienne » est remplacé par « Téléfilm Canada », et l'article 106 devient l'article 109.1.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

16. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

16. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. L-8

Lieutenant Governors Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

L.R., ch. L-8

17. The definition "deferred pension" in section 2 of the *Lieutenant Governors Superannuation Act* is replaced by the following:

"deferred pension" « *pension différée* »

"deferred pension" means a pension that becomes payable to a person at the time he or she reaches sixty years of age;

17. La définition de « pension différée », à l'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*, est remplacée par ce qui suit :

« pension différée » *"deferred pension"*

« pension différée » Pension qui devient payable à une personne au moment où celle-ci atteint l'âge de soixante ans.

18. (1) Subparagraphs 3(1)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if he or she has reached the age of sixty years or is disabled, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) if he or she has not reached the age of sixty years, subject to subsection (3), to

(A) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(B) a return of the total contributions made by him or her under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5),

at his or her option; and

18. (1) Les sous-alinéas 3(1)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il a atteint l'âge de soixante ans ou s'il est invalide, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2),

(ii) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans, sous réserve du paragraphe (3) :

(A) soit à une pension différée, calculée conformément au paragraphe (2),

(B) soit au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5),

à son choix;

(2) Paragraph 3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) entitled, if he or she becomes disabled not having reached sixty years of age but having become entitled to a deferred pension, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), in which case he or she ceases to be entitled to a deferred pension referred to in clause (*a*)(ii)(A).

(2) L'alinéa 3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) a droit, s'il devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit à une pension différée, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2) au lieu de la pension différée visée à la division *a*)(ii)(A).

R.S., c. N-4

National Capital Act

1995, c. 29, s. 54(2)

19. Paragraphs 3(4)(*a*) to (*e*) of the *National Capital Act* are replaced by the following:

(*a*) three, ordinarily resident in the National Capital Region, from local municipalities in Ontario, at least two of whom must be from the city of Ottawa;

(*b*) two, ordinarily resident in the National Capital Region, from local municipalities in Quebec, at least one of whom shall be from the section of the city of Gatineau that is west of the Gatineau River; and

(*c*) eight from Canada generally, other than from a city or municipality referred to in either of paragraphs (*a*) or (*b*).

20. The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

L.R., ch. N-4

Loi sur la capitale nationale

1995, ch. 29, par. 54(2)

19. Les alinéas 3(4)*a*) à *e*) de la *Loi sur la capitale nationale* sont remplacés par ce qui suit :

a) trois de municipalités locales de l'Ontario, dont la résidence ordinaire est dans la région de la capitale nationale et dont au moins deux résident dans la ville d'Ottawa;

b) deux de municipalités locales du Québec, dont la résidence ordinaire est dans la région de la capitale nationale dont au moins un de la partie de la ville de Gatineau située à l'ouest de la Rivière Gatineau;

c) huit d'un lieu au Canada autre que les municipalités ou villes mentionnées aux alinéas *a*) ou *b*).

20. L'annexe de la même loi est remplacée par l'annexe qui figure à l'annexe de la présente loi.

R.S., c. N-8

National Film Act

21. Subsection 13(4) of the *National Film Act* is repealed.

L.R., ch. N-8

Loi sur le cinéma

21. Le paragraphe 13(4) de la *Loi sur le cinéma* est abrogé.

1997, c. 9

Nuclear Safety and Control Act

22. Subsection 16(1) of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

Employment of staff

16. (1) The Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, appoint and employ such professional, scientific, technical or other officers or employees as it considers necessary for the purposes of this Act and may establish the terms and conditions of their employment and, in consultation with the Treasury Board, fix their remuneration.

1997, ch. 9

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

22. Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

Personnel

16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et fixer leurs conditions d'emploi, y compris, après consultation du Conseil du Trésor, leur rémunération.

23. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Technical assistance

17. (1) The Commission may enter into contracts for the services of any persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act, and those persons shall receive such payment for their services and such expenses as are fixed by the Commission.

Assistance contractuelle

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités fixées par la Commission.

R.S., c. M-13

Payments in Lieu of Taxes Act

24. Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

L.R., ch. M-13

24. L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. P-21

Privacy Act

25. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

25. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

26. The definition "employee" in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*l*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*m*) and by adding the following after paragraph (*m*):

(*n*) a person who is employed by the Canadian Food Inspection Agency established by the *Canadian Food Inspection Agency Act* under a program designated by the Agency as a student employment program,

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

26. La définition de « fonctionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

n) employées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, constituée par la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants.

27. Part I of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

27. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

1992, c. 46, Sch. I

Special Retirement Arrangements Act

28. Subparagraphs 10(*a*)(i) to (iii) of the *Special Retirement Arrangements Act* are replaced by the following:

(i) who is required to contribute to the Superannuation Account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act* or to the Public Service Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act,

(ii) who is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act,

(iii) who is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 4 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act,

29. (1) Paragraphs 11(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) who, on or after that day, is required to contribute to the Superannuation Account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act* or to the Public Service Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary that is fixed by any regulations made under paragraph 42.1(1)(*a*) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(*b*) who, on or after that day, is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the

1992, ch. 46, ann. I

Loi sur les régimes de retraite particuliers

28. Les sous-alinéas 10*a*)(i) à (iii) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* sont remplacés par ce qui suit :

(i) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de cette loi,

(ii) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi,

(iii) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la L*oi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au sens du paragraphe 3(1) de cette loi,

29. (1) Les alinéas 11(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 42.1(1)*a*) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

b) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 50.1(1)*a*) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

regulations made under paragraph 50.1(1)(*a*) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(*c*) who, on or after that day, is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 4 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 26.1(1)(*a*) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(2) Paragraphs 11(3)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) paragraph 5(6)(*b*) of the *Public Service Superannuation Act*;

(*b*) subsection 5(6) of the *Canadian Forces Superannuation Act*;

(*c*) subsection 5(9) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; or

c) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 26.1(1)*a*) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

(2) Les alinéas 11(3)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit l'alinéa 5(6)*b*) de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique*;

b) soit le paragraphe 5(6) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

c) soit le paragraphe 5(9) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

1993, c. 38 *Telecommunications Act* *Loi sur les télécommunications* 1993, ch. 38

30. Subsection 73(4) of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

Consent of Minister required

(4) A prosecution may not be commenced under this section in respect of a contravention of any provision of Part I, of section 17, of Part IV.1 or of any regulations made under subsection 22(2) or section 69.4, or in respect of a material misrepresentation of fact or an omission to state a material fact to the Minister, without the consent of the Minister.

30. Le paragraphe 73(4) de la *Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

Consentement préalable du ministre

(4) La poursuite tant des infractions à la partie I, à l'article 17, à la partie IV.1 ou aux règlements d'application du paragraphe 22(2) et de l'article 69.4 que des manquements constitués par la présentation erronée — ou la non-présentation — au ministre de faits importants est subordonnée au consentement de celui-ci.

1994, c. 35 *Yukon First Nations Self-Government Act* *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* 1994, ch. 35

31. Subsection 10(6) of the French version of the *Yukon First Nations Self-Government Act* is replaced by the following:

31. Le paragraphe 10(6) de la version française de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Admission d'office

(6) Est admis d'office dans toute procédure le texte législatif — tiré du recueil commun — de la première nation dont le nom figure à l'annexe II.

Admission d'office

(6) Est admis d'office dans toute procédure le texte législatif — tiré du recueil commun — de la première nation dont le nom figure à l'annexe II.

REPEAL OF THE FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

ABROGATION DE LA LOI SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Repeal

Abrogation

Repeal of R.S., c. F-23

32. The *Fisheries Prices Support Act* is repealed.

32. La *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. F-23

Transitional

Dispositions transitoires

Definitions

33. The following definitions apply in sections 34 to 36.

33. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 34 à 36.

Définitions

"Board" « *Office* »

"Board" means the Fisheries Prices Support Board, established under subsection 3(1) of the *Fisheries Prices Support Act*.

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

« ministre » "*Minister*"

« Office » L'Office des prix des produits de la pêche constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*.

« Office » "*Board*"

"Her Majesty" « *Sa Majesté* »

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans.

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« Sa Majesté » "*Her Majesty*"

Board dissolved

34. The Board is hereby dissolved.

34. L'Office est dissous.

Dissolution de l'Office

Rights and obligations transferred

35. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the Board and all obligations and liabilities of the Board are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.

35. (1) Les droits et biens de l'Office, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour lui, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de Sa Majesté.

Transfert des droits et obligations

References

(2) Every reference to the Board in any deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Her Majesty.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés par l'Office sous son nom, la mention de l'Office vaut mention de Sa Majesté.

Mentions

Closing out affairs

(3) The Minister may perform and do all acts and things necessary for and incidental to closing out the affairs of the Board.

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'Office.

Liquidation

Commencement of legal proceedings

36. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any obligation or liability incurred by the Board, or by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought against Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

36. (1) Les instances relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'Office, soit lors de la liquidation de celui-ci par le ministre, peuvent être intentées contre Sa Majesté devant la juridiction qui aurait connu des instances intentées contre l'Office.

Instances nouvelles

Commencement of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any right of the Board, or any right acquired by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought by Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought by the Board.

Instances nouvelles

(2) Les instances relatives aux droits acquis soit par l'Office, soit par le ministre lors de la liquidation de l'Office, peuvent être intentées par Sa Majesté devant la juridiction qui aurait connu des instances intentées par l'Office.

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is a party pending in any court on the coming into force of this section may be continued by or against Her Majesty in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.

Instances en cours

(3) Sa Majesté prend la suite de l'Office, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie dans les instances en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'Office est partie.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

37. The provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

37. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Section 20*)

SCHEDULE
(*Section 2*)

DESCRIPTION OF NATIONAL CAPITAL REGION

A territory composed of part of the provinces of Ontario and Quebec, and comprising part of the Township of Beckwith and part of the Town of Mississippi Mills in the County of Lanark, part of the Township of Russell in the United Counties of Prescott and Russell, and part of the City of Ottawa, all in the Province of Ontario; the whole of the Municipalities of Cantley, Chelsea and Pontiac and part of the Municipalities of l'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette and Val-des-Monts in the Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, and part of the City of Gatineau, all in the Province of Quebec, and including with reference to the cadastres of the Province of Quebec, the lots or part of lots, blocks or part of blocks, their present or future subdivisions, as well as highways, railway right-of-ways, islands, watercourses or parts thereof: the whole confined within the boundaries described as follows: Commencing at a point on the south shore of the Ottawa River where it is intersected by the boundary between the geographic Township of McNab and the geographic Township of Fitzroy; thence southwesterly along the said boundary to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession II, geographic Township of Fitzroy; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line betweenLots 21 and 22, Concession II, geographic Township of Fitzroy; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 21 and 22, Concession I, geographic Township of Fitzroy, to the boundary between the said geographic Township of Fitzroy and the geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 21 and 22, Concession XII, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession XII, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 16 and 17, Concession XII, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 16 and 17, Concession XI, to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession XI, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 13 and 14, Concession XI, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the lines between Lots 13 and 14, Concessions X and IX, to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession IX, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 7 and 8, Concession IX, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 7 and 8,

ANNEXE
(*article 20*)

ANNEXE
(*article 2*)

DÉLIMITATION DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Un territoire faisant partie des provinces d'Ontario et de Québec, comprenant une partie du canton de Beckwith et une partie de la ville de Mississippi Mills dans le comté de Lanark, partie du canton de Russell dans les comtés unis de Prescott et Russell, et partie de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario; l'ensemble des municipalités de Cantley, Chelsea et Pontiac et partie des municipalités de l'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette et Val-des-Monts dans la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, et une partie de la ville de Gatineau, dans la province de Québec, et comprenant en référence aux cadastres dans la province de Québec, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs, leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les voies publiques, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau, ou parties de ceux-ci; le tout compris dans les limites décrites comme suit : Partant d'un point sur la rive sud de la rivière des Outaouais à son intersection avec la ligne séparatrice du canton géographique de McNab et du canton géographique de Fitzroy; de là, vers le sud-ouest suivant cette ligne jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession II, canton géographique de Fitzroy; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 21 et 22, concession II, canton géographique de Fitzroy; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 21 et 22, concession I, canton géographique de Fitzroy, jusqu'à la ligne séparatrice du canton géographique de Fitzroy et du canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 21 et 22, concession XII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XI, jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XI, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 13 et 14, concession XI, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 13 et 14, concessions X et IX, jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession IX, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 7 et 8, concession IX, canton géographi-

Concession VIII, to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession VIII, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the boundary between the geographic Townships of Pakenham and Ramsay; thence southwesterly along the last-mentioned boundary to the road between Concessions VII and VIII, geographic Township of Ramsay; thence southeasterly along the said road to the side road between Lots 20 and 21, Concession VIII, geographic Township of Ramsay; thence northeasterly along the said side road to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession VIII, geographic Township of Ramsay; thence southeasterly along the last-mentioned line to the boundary between the geographic Townships of Ramsay and Beckwith; thence southwesterly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 16 and 17, Concession XII, geographic Township of Beckwith; thence southeasterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 16 and 17, Concession XI, geographic Township of Beckwith, to the northwesterly limit of the right-of-way of Canadian Pacific Limited; thence northeasterly along the last-mentioned limit to the boundary between the geographic Township of Beckwith and the geographic Township of Goulbourn; thence southeasterly along the last-mentioned boundary to the boundary between the geographic Townships of Goulbourn and Marlborough; thence northeasterly along the last-mentioned boundary to the boundary between the geographic Townships of Marlborough and North Gower; thence southeasterly along the last-mentioned boundary to the road between Lots 35 and 36, Concession IV, geographic Township of North Gower; thence easterly along the road between Lots 35 and 36 in Concessions IV, III and II and continuing easterly along the production of the said road to the easterly boundary of the geographic Township of North Gower, being the centre line of the Rideau River; thence northerly following the centre line of the Rideau River to the west boundary of the geographic Township of Osgoode; thence southerly along the last-mentioned boundary to the road between Lots 35 and 36 in the Broken Front Concession, geographic Township of Osgoode; thence easterly along the road between Lots 35 and 36 in the Broken Front and First Concessions and between Lots 34 and 35 in the Second Concession, and between Lots 35 and 36 in Concessions III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X and XI, geographic Township of Osgoode, and continuing along the road between Lots 5 and 6 in Concessions I, II, III, IV, V, VI, VII and VIII in the geographic Township of Russell to the road between Concessions VIII and IX of the said geographic Township of Russell; thence northerly along the last-mentioned road to the boundary between the geographic Townships of Russell and Cumberland; thence easterly along the last-mentioned boundary to the projected road between Concessions III and IV, geographic Township of Cumberland; thence northerly along the last-mentioned road to the line between Lots 1 and 2, Concession III, geographic Township of Cumberland; thence easterly along the last-mentioned line to the west boundary of Lot 10 in the Second Concession from the Ottawa River, sometimes called "The Old Survey", in the geographic Township of Cumberland; thence northerly along the said west boundary of Lot 10 in the Second Concession from the Ottawa River and along the west boundary of Lot 10 in the First Concession from the Ottawa River to the southerly shore of the Ottawa River; thence northerly across the said Ottawa River to the point on the northerly shore where it is intersected by the line between Lots 7 and 8, Range I, Township of Buckingham, in the Province of Quebec;

que de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 7 et 8, concession VIII, jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Pakenham et Ramsay; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la route entre les concessions VII et VIII, canton géographique de Ramsay; de là, vers le sud-est suivant cette route jusqu'au chemin de traverse entre les lots 20 et 21, concession VIII, canton géographique de Ramsay; de là, vers le nord-est suivant ce chemin de traverse jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton géographique de Ramsay; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Ramsay et Beckwith; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XII, canton géographique de Beckwith; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XI, canton géographique de Beckwith, jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là, vers le nord-est suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice du canton géographique de Beckwith et le canton géographique de Goulbourn; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Goulbourn et de Marlborough; de là, vers le nord-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Marlborough et North-Gower; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les lots 35 et 36, concession IV, canton géographique de North-Gower; de là, vers l'est suivant le chemin entre les lots 35 et 36 dans les concessions IV, III et II, et continuant vers l'est suivant le prolongement du chemin jusqu'à la limite est du canton géographique de North-Gower, soit la ligne médiane de la rivière Rideau; de là, vers le nord en suivant la ligne médiane de la rivière Rideau jusqu'à la limite ouest du canton géographique d'Osgoode; de là, vers le sud suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les lots 35 et 36 dans la concession dite « Broken Front », canton géographique d'Osgoode; de là, vers l'est suivant le chemin entre les lots 35 et 36 de la concession Broken Front et de la première concession, les lots 34 et 35 de la deuxième concession et les lots 35 et 36 des concessions III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du canton géographique d'Osgoode, et continuant suivant le chemin entre les lots 5 et 6 des concessions I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII dans le canton géographique de Russell jusqu'au chemin entre les concessions VIII et IX du canton géographique de Russell; de là, vers le nord suivant le chemin en dernier lieu mentionné jusqu'à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Russell et Cumberland; de là, vers l'est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au projet de chemin entre les concessions III et IV du canton géographique de Cumberland; de là, vers le nord suivant le chemin en dernier lieu mentionné jusqu'à la ligne séparatrice des lots 1 et 2 de la concession III du canton géographique de Cumberland; de là, vers l'est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite ouest du lot 10 dans la

thence northerly along the lines between Lots 7 and 8, Ranges I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI and XII, Township of Buckingham, to the boundary between the Township of Buckingham and the Township of Derry; thence westerly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Derry and Portland East; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges III and IV of the said Township of Portland East; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Portland East and Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges IV and V of the said Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range V, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges V and VI, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VI, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VI and VII, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VII, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VII and VIII, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VIII, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VIII and IX, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Portland West and Denholm; thence southerly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Denholm and Wakefield; thence westerly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 25 and 26, Range XI, of the said Township of Wakefield; thence southerly along the lines between Lots 25 and 26, Ranges XI, X, IX, VIII, VII, VI and V, Township of Wakefield, to the range line between Ranges IV and V, Township of Wakefield; thence westerly along the last-mentioned range line to the line between Lots 4 and 5, Range V, Township of Wakefield; thence northerly along the lines between Lots 4 and 5, Ranges V, VI and VII, Township of Wakefield, to the range line between Ranges VII and VIII, Township of Wakefield; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Wakefield and Masham; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VII and VIII, of the said Township of Masham; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Masham and Aldfield; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges II and III, of the said Township of Aldfield; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of the east range of the said Township of Aldfield; thence along the said easterly boundary of the east range of the Township of Aldfield to the line between Lots 14 and 15 of the said east range of the Township of Aldfield; thence westerly along the lines between Lots 14 and 15, east range and west range, Township of Aldfield to the westerly boundary of the west range of the said Township of Aldfield;

deuxième concession à partir de la rivière des Outaouais, parfois appelée « The Old Survey », dans le canton géographique de Cumberland; de là, vers le nord suivant cette limite ouest du lot 10 dans la deuxième concession à partir de la rivière des Outaouais et suivant la limite ouest du lot 10 dans la première concession à partir de la rivière des Outaouais jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là, vers le nord en traversant cette rivière des Outaouais jusqu'à l'intersection de la rive nord de cette rivière et la ligne séparatrice des lots 7 et 8 du rang I du canton de Buckingham, province de Québec; de là, vers le nord suivant les lignes entre les lots 7 et 8 des rangs I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Buckingham et de Derry; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Derry et de Portland-Est; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs III et IV du canton de Portland-Est; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Portland-Est et Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs IV et V du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang V du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs V et VI du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VI, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VI et VII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VII, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII et VIII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VIII, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VIII et IX du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Portland-Ouest et Denholm; de là, vers le sud suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Denholm et Wakefield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 25 et 26 du rang XI du canton de Wakefield; de là, vers le sud suivant les lignes séparatrices des lots 25 et 26, rangs XI, X, IX, VIII, VII, VI et V, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne séparatrice des rangs IV et V, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 4 et 5, rang V, canton de Wakefield; de là, vers le nord suivant les lignes séparatrices des lots 4 et 5, rangs V, VI et VII, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII et VIII, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Wakefield et Masham; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII et VIII du canton de Masham; de là, vers l'ouest suivant la ligne

thence southerly along the said westerly boundary to the range line between Ranges I and II of the said Township of Aldfield; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Township of Aldfield and the Township of Thorne; thence southerly along the last-mentioned boundary and continuing along the boundary between the Township of Onslow and the Township of Bristol and its projection onto the Ottawa River to the boundary line between the Province of Quebec and the Province of Ontario; thence southwesterly across the Ottawa River to the point of commencement; containing an area of four thousand seven hundred and fifteen square kilometres, more or less ($\pm$ 4715 km^2).

en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Masham et Aldfield; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs II et III du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du rang est du canton d'Aldfield; de là, suivant cette limite est du rang est du canton d'Aldfield jusqu'à la ligne séparatrice des lots 14 et 15 du rang est du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest suivant les lignes séparatrices des lots 14 et 15, rang est et rang ouest, canton d'Aldfield, jusqu'à la limite ouest du rang ouest du canton d'Aldfield; de là, vers le sud suivant cette limite ouest jusqu'à la ligne séparatrice des rangs I et II du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons d'Aldfield et de Thorne; de là, vers le sud suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et en continuant suivant la ligne séparatrice des cantons d'Onslow et de Bristol, et sa projection sur la rivière des Outaouais jusqu'à la limite séparant la province de Québec et la province de l'Ontario; de là vers le sud-ouest en traversant la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ; contenant une superficie de quatre mille sept cent quinze kilomètres carrés, plus ou moins ($\pm$ 4715 km^2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA2
XC
-B56

Government
Publications

C-44

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Aeronautics Act

First reading, November 28, 2001

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-44

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

Première lecture le 28 novembre 2001

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

MAR 19 2002

90175

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-44

PROJET DE LOI C-44

An Act to amend the Aeronautics Act

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

R.S., c. A-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. A-2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The *Aeronautics Act* is amended by adding the following after section 4.8:

1. La *Loi sur l'aéronautique* est modifiée par adjonction, après l'article 4.8, de ce qui suit :

Foreign states requiring information

4.83 (1) Despite section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, to the extent that that section relates to obligations set out in Schedule 1 to that Act relating to the disclosure of information, an operator of an aircraft departing from Canada or of a Canadian aircraft departing from any place outside Canada may, in accordance with the regulations, provide to a competent authority in a foreign state any information that is in its control relating to persons on board or expected to be on board the aircraft and that is required by the laws of the foreign state.

Demande de renseignements par des États étrangers

4.83 (1) Par dérogation à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dans la mesure où celui-ci a trait aux obligations énoncées dans l'annexe 1 de cette loi relativement à la communication de renseignements, l'utilisateur d'un aéronef en partance du Canada ou d'un aéronef canadien en partance de l'étranger peut, conformément aux règlements, communiquer à l'autorité compétente de tout État étranger les renseignements sous son contrôle exigés par la législation de cet État relativement à toute personne qui est ou sera vraisemblablement à bord de l'aéronef.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this section, including regulations

(*a*) respecting the type or classes of information that may be provided; or

(*b*) specifying the foreign states to which information may be provided.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du présent article, notamment des règlements :

a) régissant le genre ou les catégories de renseignements qui peuvent être communiqués;

b) précisant les États étrangers à qui les renseignements peuvent être communiqués.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

90175

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

C-44

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Aeronautics Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 6, 2001

C-44

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 DÉCEMBRE 2001

90175

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Aeronautics Act

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

R.S., c. A-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Aeronautics Act* is amended by adding the following after section 4.8:

Foreign states requiring information

4.83 (1) Despite section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, to the extent that that section relates to obligations set out in Schedule 1 to that Act relating to the disclosure of information, an operator of an aircraft departing from Canada or of a Canadian aircraft departing from any place outside Canada may, in accordance with the regulations, provide to a competent authority in a foreign state any information that is in its control relating to persons on board or expected to be on board the aircraft and that is required by the laws of the foreign state.

Restriction—government institutions

(2) No information provided under subsection (1) to a competent authority in a foreign state may be collected from that foreign state by a government institution, within the meaning of section 3 of the *Privacy Act*, unless it is collected for the purpose of protecting national security or public safety or for the purpose of defence, and any such information collected by the government institution may be used or disclosed by it only for one or more of those purposes.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this section, including regulations

(*a*) respecting the type or classes of information that may be provided; or

L.R., ch. A-2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'aéronautique* est modifiée par adjonction, après l'article 4.8, de ce qui suit :

Demande de renseignements par des États étrangers

4.83 (1) Par dérogation à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dans la mesure où celui-ci a trait aux obligations énoncées dans l'annexe 1 de cette loi relativement à la communication de renseignements, l'utilisateur d'un aéronef en partance du Canada ou d'un aéronef canadien en partance de l'étranger peut, conformément aux règlements, communiquer à l'autorité compétente de tout État étranger les renseignements sous son contrôle exigés par la législation de cet État relativement à toute personne qui est ou sera vraisemblablement à bord de l'aéronef.

Réserve : institutions fédérales

(2) Une institution fédérale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ne peut recueillir d'un État étranger des renseignements fournis à une autorité compétente de celui-ci en vertu du paragraphe (1), sauf à des fins de protection de la sécurité nationale ou de la sécurité publique ou à des fins de défense; elle ne peut utiliser ou communiquer les renseignements ainsi recueillis qu'à l'une ou plusieurs de ces fins.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du présent article, notamment des règlements :

a) régissant le genre ou les catégories de renseignements qui peuvent être communiqués;

(*b*) specifying the foreign states to which information may be provided.

b) précisant les États étrangers à qui les renseignements peuvent être communiqués.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-45

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2002

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 4, 2001

C-45

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2002

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 DÉCEMBRE 2001

LIBRARY JAN 16 2002

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2002

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2002

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2002, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2001-2002.*

$4,829,997,679.00 granted for 2001-2002

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole four billion, eight hundred and twenty-nine million, nine hundred and ninety-seven thousand, six hundred and seventy-nine dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2001 to March 31, 2002, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2002, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$4,829,997,679.00

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31mars 2002 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2001-2002.*

4 829 997 679,00 $ accordés pour 2001-2002

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de quatre milliards huit cent vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-dix-neuf dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2002, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....4 829 997 679,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2001.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2001.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2002

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2002

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2003, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2002.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2003. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2002.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 2001-2002, the amount hereby granted is $4,484,236,584, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures	62,092,007	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	11,924,923	
10a	Agriculture and Agri-Food – Contributions	589,368,913	
			663,385,843
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
25a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	85,799,894	
30a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	10,748,806	
			96,548,700
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures	29,319,978	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	39,799,262	
			69,119,240
	CANADA COUNCIL		
15a	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		25,900,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20a	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service		62,500,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45a	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		2,135,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2001-2002, le montant accordé est de 4 484 236 584 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement	60 247 351	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	45 419 744	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	107 743 160	
			213 410 255
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	6 171 577	
25a	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses	45 264 380	
			51 435 957
	SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS		
36a	Société pour l'expansion des exportations – Paiement d'indemnisation pour les obligations contractées par le gouvernement et transférées à la Société concernant les employés de la Société pour l'expansion des exportations qui ont contribué au Compte de prestations de décès de la fonction publique	.....	2 000 000
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
40a	Versements au Centre de recherches pour le développement international	.....	10 357 000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45a	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme	.....	696 047

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
50a	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures.	.....	166,341
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
55a	National Archives of Canada – Program expenditures	.....	2,589,223
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65a	National Battlefields Commission – Program expenditures	.....	1,564,750
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
70a	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures – To authorize the transfer of $1,107,000 from Canadian Heritage Vote 80, *Appropriation Act No. 2, 2001-2002* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	3,997,000	
75a	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures.....	10,563,000	
			14,560,000
	NATIONAL FILM BOARD		
85a	National Film Board Revolving Fund – Operating loss.....	.....	4,217,350
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
90a	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures.....	.....	2,065,000
	NATIONAL LIBRARY		
100a	National Library – Program expenditures.....	.....	4,895,502
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
120a	Public Service Commission – Program expenditures	.....	10,439,880

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration – Dépenses du Programme	27 080 237	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5a	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement	30 305 443	
15a	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses	37 184 447	
L20a	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	6 000 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35a	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement	30 300 174	
40a	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	9 650 501	
45a	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	8 000 000	
			148 520 802
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
50a	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme	.....	41 642
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement	62 092 007	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	11 924 923	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Contributions	589 368 913	
			663 385 843
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
25a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	85 799 894	
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	10 748 806	
			96 548 700

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
125a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures		344,062
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	87,846,838	
5a	Citizenship and Immigration – Capital expenditures	1,765,000	
10a	Citizenship and Immigration – Contributions	472,833	
			90,084,671
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15a	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		8,966,050
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures	76,981,074	
5a	Environment – Capital expenditures	8,053,000	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	60,050,603	
			145,084,677
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures		1,845,700

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 588 100 $ du crédit 10 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	77 008 431
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	87 846 838	
5a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital	1 765 000	
10a	Citoyenneté et Immigration – Contributions	472 833	
			90 084 671
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15a	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	.....	8 966 050
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement	59 550 883	
2a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Contributions	1 786 702	
10a	Initiatives pangouvernementales	26 367 049	
15a	Rajustements à la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits, qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral, par suite de rajustements effectués aux modalités de services ou d'emploi de la fonction publique y compris les membres de la GRC et des Forces canadiennes	382 281 000	
20a	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser toutes recettes ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	5 084 000	
			475 069 634

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1a	Economic, Social and Financial Policies – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	13,027,250	
2a	Forgiveness of certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to $17,900,000 owed by the Government of Jamaica	17,900,000	
3a	Forgiveness of certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to $4,900,000 owned by the Republics of Zambia, Madagascar and Cameroon	4,900,000	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15a	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of each of the territories calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year	25,000,000	
			60,827,250
	AUDITOR GENERAL		
20a	Auditor General – Program expenditures	.....	7,733,100
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
25a	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures	.....	371,900
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
30a	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures	.....	3,331,524
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures	86,901,249	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures	7,946,677	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	128,560,140	
			223,408,066

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme		14 962 249
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5a	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme		3 744 012
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10a	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		668 150
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15a	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		479 990
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		3 083 766
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30a	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement	1 852 871	
35a	Bureau du Canada pour le millénaire – Contributions	7 880 282	
			9 733 153
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
41a	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		52 995 602
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
45a	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		257 100

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures	60,247,351	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	45,419,744	
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions.	107,743,160	
			213,410,255
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	6,171,577	
25a	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates	45,264,380	
			51,435,957
	EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION		
36a	Export Development Corporation – Payment to compensate for transferred liabilities to the Corporation from the government in respect of Export Development Corporation employees who have contributed to the Public Service Death Benefit Account		2,000,000
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
40a	Payments to the International Development Research Centre		10,357,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45a	International Joint Commission – Program expenditures		696,047
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1a	Governor General – Program expenditures		1,246,072
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures	159,227,254	
5a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	87,118,385	
			246,345,639

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement	199 415 209	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	1 223 606	
10a	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			200 638 816
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Développement des ressources humaines – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi – Pour autoriser le virement au présent crédit de 47 551 251 $ du crédit 5 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002*	1	
5a	Développement des ressources humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
6a	Développement des ressources humaines – Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, rembourser le Compte des rentes sur l'État à l'égard de 187 paiements en trop tirés sur le Compte ainsi que les intérêts, pour un montant total de 24 810,54 $ – Pour autoriser le virement au présent crédit de 24 810 $ du crédit 5 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002*	1	
			3
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10a	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme		1 474 343
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20a	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		248 864
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement	76 981 074	
5a	Environnement – Dépenses en capital	8 053 000	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	60 050 603	
			145 084 677

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
10a	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	13,215,700	
15a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	109,832,333	
			123,048,033
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
20a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		178,810
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
1a	Human Resources Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account – To authorize the transfer of $47,551,251 from Human Resources Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2001-2002* for the purposes of this Vote	1	
5a	Human Resources Development – The grants listed in the Estimates	1	
6a	Human Resources Development – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, payment to reimburse the Government Annuities Account in respect of 187 overpayments made from the Account and interest due, amounting in the aggregate to $24,810.54 – To authorize the transfer of $24,810 from Human Resources Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2001-2002* for the purposes of this Vote	1	
			3
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10a	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		1,474,343
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20a	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		248,864

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT (*suite et fin*) *ENVIRONMENT – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme	.....	1 845 700
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1a	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	13 027 250	
2a	Radier certaines créances dues à Sa Majesté du chef du Canada s'élevant au total à 17 900 000 $ par le gouvernement de la Jamaïque	17 900 000	
3a	Radier certaines créances dues à Sa Majesté du chef du Canada s'élevant au total à 4 900 000 $ par les Républiques de Zambie, de Madagascar et du Cameroun	4 900 000	
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15a	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	25 000 000	
			60 827 250
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20a	Vérificateur général – Dépenses du Programme	.....	7 733 100
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
25a	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	.....	371 900
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses de fonctionnement	.....	3 331 524

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration – Program expenditures	27,080,237	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures	30,305,443	
15a	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates	37,184,447	
L20a	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	6,000,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35a	Northern Affairs – Operating expenditures	30,300,174	
40a	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	9,650,501	
45a	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	8,000,000	
			148,520,802
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
50a	Canadian Polar Commission – Program expenditures	.....	41,642
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy, Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act* .	88,536,142	
5a	Industry – Contributions	23,015,991	
			111,552,133
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,000,000 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2001-2002* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	1,091,434

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1a	Gouverneur général – Dépenses du Programme	.....	1 246 072
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement, et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice et provenant de la recherche en communications, des faillites, des corporations de même que des services et processus de réglementation, notamment le dépôt d'avis de préfusion, les certificats de décision préalable, les avis consultatifs et les photocopies fournis en vertu de la *Loi sur la concurrence*	88 536 142	
5a	Industrie – Contributions	23 015 991	
			111 552 133
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	1 091 434
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30a	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	3 903 351	
35a	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	10 975 132	
40a	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			14 878 484
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
45a	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du programme	.....	5 000 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
50a	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme	.....	34 713
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
55a	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme	.....	421 750

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Continued* *INDUSTRIE (suite)*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30a	Canadian Space Agency – Operating expenditures	3,903,351	
35a	Canadian Space Agency – Capital expenditures	10,975,132	
40a	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates	1	
			14,878,484
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
45a	Canadian Tourism Commission – Program expenditures		5,000,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
50a	Competition Tribunal – Program expenditures		34,713
	COPYRIGHT BOARD		
55a	Copyright Board – Program expenditures		421,750
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
60a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $4,808,799 from Industry Vote 65, *Appropriation Act No. 2, 2001-2002* for the purposes of this Vote	1	
65a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates	1	
			2
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
70a	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*		3,000,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
75a	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $4,969,200 from Industry Vote 80, *Appropriation Act No. 2, 2001-2002* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,783,099	
85a	National Research Council of Canada – Contributions	12,000,000	
			18,783,099

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE (*suite*) *INDUSTRY – Continued*		
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
60a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 808 799 $ du crédit 65 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002*	1	
65a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			2
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
70a	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*	.....	3 000 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
75a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 969 200 $ du crédit 80 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002* et pour prévoir un montant supplémentaire de	6 783 099	
85a	Conseil national de recherches du Canada – Contributions	12 000 000	
			18 783 099
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
90a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	989 300	
95a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	5 695 850	
			6 685 150
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
100a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	1 967 400	
105a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	9 570 000	
			11 537 400
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
110a	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	.....	1 531 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (fin)*		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
90a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	989,300	
95a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	5,695,850	
			6,685,150
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
100a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	1,967,400	
105a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	9,570,000	
			11,537,400
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
110a	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*	.....	1,531,000
	STATISTICS CANADA		
115a	Statistics Canada – Program expenditures	.....	21,891,151
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
120a	Western Economic Diversification – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,000,000 from Industry Vote 125, *Appropriation Act No. 2, 2001-2002* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	241,051
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures	158,624,269	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	68,314,146	
			226,938,415
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures	.....	2,754,220

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE (*fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	STATISTIQUE CANADA		
115a	Statistique Canada – Dépenses du Programme		21 891 151
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
120a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 $ du crédit 125 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002* et pour prévoir un montant supplémentaire de		241 051
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	158 624 269	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	68 314 146	
			226 938 415
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		2 754 220
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15a	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		1 354 953
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20a	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	1 423 761	
25a	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	21 479	
			1 445 240
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30a	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		5 026 775

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15a	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		1,354,953
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures	1,423,761	
25a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	21,479	
			1,445,240
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30a	Federal Court of Canada – Program expenditures		5,026,775
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35a	Law Commission of Canada – Program expenditures		143,050
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1a	National Defence – Operating expenditures	199,415,209	
5a	National Defence – Capital expenditures	1,223,606	
10a	National Defence – The grants listed in the Estimates	1	
			200,638,816
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures	70,167,446	
5a	Natural Resources – Capital expenditures	936,108	
10a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	58,150,000	
			129,253,554

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE (*suite et fin*) *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35a	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		143 050
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1a	Sénat – Dépenses du Programme		2 646 000
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes – Dépenses du Programme		5 084 798
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10a	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme		1 691 600
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement	29 319 978	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	39 799 262	
			69 119 240
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15a	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		25 900 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20a	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion		62 500 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES – *Concluded* *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		82,000,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20a	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures		5,531,578
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25a	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		57,300,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30a	National Energy Board – Program expenditures		1,267,300
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1a	The Senate – Program expenditures		2,646,000
	HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons – Program expenditures		5,084,798
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10a	Library of Parliament – Program expenditures		1,691,600
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures		14,962,249

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45a	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	2 135 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
50a	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme	.....	166 341
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
55a	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme	.....	2 589 223
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	.....	1 564 750
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
70a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 107 000 $ du crédit 80 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 997 000	
75a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	10 563 000	
			14 560 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
85a	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement	.....	4 217 350
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
90a	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	2 065 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
100a	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme	.....	4 895 502

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5a	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures		3,744,012
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10a	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		668,150
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15a	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		479,990
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		3,083,766
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30a	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures	1,852,871	
35a	Millennium Bureau of Canada – Contributions	7,880,282	
			9,733,153
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
41a	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		52,995,602
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
45a	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		257,100

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
120a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		10 439 880
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
125a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement		344 062
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement	86 901 249	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital	7 946 677	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	128 560 140	
			223 408 066
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	70 167 446	
5a	Ressources naturelles – Dépenses en capital	936 108	
10a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	58 150 000	
			129 253 554
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		82 000 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20a	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme		5 531 578
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25a	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		57 300 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1a	Government Services – Operating expenditures	158,235,694	
5a	Government Services – Capital expenditures	18,235,000	
6a	Optional Services Revolving Fund – in accordance with section 12 of the *Revolving Funds Act,* R.S.C., c. R-8, to reduce $200,000,000 to $75,000,000 the aggregate of expenditures made for the purpose of the fund by which the revenues referred to may be exceeded	1	
			176,470,695
	COMMUNICATION CANADA		
15a	Program expenditures, the grants listed in the Estimates		2,587,100
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Solicitor General – Operating expenditures	37,688,520	
5a	Solicitor General – Contributions	8,947,200	
			46,635,720
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		11,842,379
	CORRECTIONAL SERVICE		
15a	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $14,200,000 from Solicitor General Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 2001-2002* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		65,377,144
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25a	National Parole Board – Program expenditures		4,477,187

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme	.....	1 267 300
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement	159 227 254	
5a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	87 118 385	
			246 345 639
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
10a	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	13 215 700	
15a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	109 832 333	
			123 048 033
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
20a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	178 810
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1a	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	37 688 520	
5a	Solliciteur général – Contributions	8 947 200	
			46 635 720
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	11 842 379

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin)*		
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		750,645
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		600,005
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures	35,236,970	
5a	Transport – Capital expenditures	55,800,000	
10a	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	162,765,490	
25a	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	61,900,000	
			315,702,460
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30a	Canadian Transportation Agency – Program expenditures		935,950
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
35a	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		44,250
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures	59,550,883	
2a	Treasury Board Secretariat – Contributions	1,786,702	
10a	Government-Wide Initiatives	26,367,049	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*suite et fin*) *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 200 000 $ du crédit 20 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	65 377 144
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	4 477 187
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	750 645
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	600 005
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement.....	35 236 970	
5a	Transports – Dépenses en capital	55 800 000	
10a	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	162 765 490	
25a	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	61 900 000	
			315 702 460
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30a	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme.....	.....	935 950

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*		
	SECRETARIAT – *Concluded*		
15a	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations, that may need to be partially or fully funded, as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the public service including members of the RCMP and the Canadian Forces	382,281,000	
20a	Public Service Insurance – Payments in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	5,084,000	
			475,069,634
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $588,100 from Veterans Affairs Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2001-2002* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	77,008,431
			4,484,236,584

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS (*suite et fin*) *TRANSPORT – Concluded*		
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
35a	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme	.....	44 250
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1a	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement	158 235 694	
5a	Services gouvernementaux – Dépenses en capital	18 235 000	
6a	Fonds renouvelable des services optionnels – en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les fonds renouvelables*, L.R.C., ch. R-8, pour réduire de 200 000 000 $ à 75 000 000 $ la somme des dépenses effectuées aux fins du fonds qui peuvent excéder les recettes afférentes..	1	
			176 470 695
	COMMUNICATION CANADA		
15a	Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses	.....	2 587 100
			4 484 236 584

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2001-2002, the amount hereby granted is $345,761,095, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1a	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures	287,870,689	
5a	Canada Customs and Revenue Agency – Capital expenditures	9,776,000	
			297,646,689
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
110a	Parks Canada Agency – Program expenditures		48,114,406
			345,761,095

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2001-2002, le montant accordé est de 345 761 095 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1a	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement	287 870 689	
5a	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses en capital	9 776 000	
			297 646 689
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
110a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme		48 114 406
			345 761 095

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Publications

C-46

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code (alcohol ignition interlock device programs)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 7, 2001

C-46

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel (programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 DÉCEMBRE 2001

JAN 10 2002

90176

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to allow the court to authorize repeat offenders subject to driving prohibition orders to drive, if they register in a provincial alcohol ignition interlock device program. The enactment provides that no authorization has effect until a minimum period of prohibition has been completed of 3, 6 or 12 months for a first, second or subsequent offence, respectively.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'habiliter le tribunal à accorder aux contrevenants récidivistes assujettis à une interdiction de conduire la permission de conduire s'ils s'inscrivent à un programme provincial d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre. Il prévoit qu'une telle permission ne peut prendre effet qu'après une période minimale d'interdiction de conduire de trois mois pour la première infraction, de six mois pour la deuxième infraction et de douze mois pour chaque infraction subséquente.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code (alcohol ignition interlock device programs)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1999, c. 32, s. 5(1)

1. Subsection 259(1.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Alcohol ignition interlock device program

(1.1) In making the order, the court may authorize the offender to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period if the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides.

Minimum absolute prohibition period

(1.2) The authorization has no effect until the expiry of a period fixed by the court

(*a*) of at least 3 months, for a first offence;

(*b*) of at least 6 months, for a second offence; and

(*c*) of at least 12 months, for each subsequent offence.

Change of province of residence

(1.3) The authorization applies to an offender who becomes resident in another province and registers in a program referred to in subsection (1.1) in that province.

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel (programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1999, ch. 32, par. 5(1)

1. Le paragraphe 259(1.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre

(1.1) Dans son ordonnance, le tribunal peut accorder au contrevenant la permission de conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarreur avec éthylomètre si ce dernier s'inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside.

Période minimale d'interdiction absolue

(1.2) La permission ne peut prendre effet qu'après la période fixée par le tribunal, qui ne peut être inférieure à :

a) trois mois, pour la première infraction;

b) six mois, pour la deuxième infraction;

c) douze mois, pour chaque infraction subséquente.

Changement de résidence

(1.3) La permission s'applique au contrevenant qui devient résident d'une autre province s'il s'inscrit à un tel programme dans cette province.

Authorization suspended

(1.4) The authorization has no effect during any period that the offender is not registered in a program referred to in subsection (1.1).

(1.4) La permission est sans effet durant toute période où le contrevenant n'est pas inscrit à un tel programme.

Permission sans effet

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
X6
-C55

Government Publications

C-47

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

First reading, December 6, 2001

THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE

C-47

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

Première lecture le 6 décembre 2001

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

90171

C-47

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

First reading, December 6, 2001

THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE

C-47

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

Première lecture le 6 décembre 2001

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

90171

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores*".

Summary

This enactment introduces a modern framework for the taxation of spirits, wine and tobacco. It re-enacts existing provisions in the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* relating to the excise levies on these products, together with technical improvements, and incorporates a range of new provisions. The key features of the enactment include the following:

(*a*) the continued imposition of a production levy on spirits, tobacco products and raw leaf tobacco and the replacement of the existing excise levy on sales of wine with a production levy at an equivalent rate;

(*b*) the replacement of the excise duty and excise tax on tobacco products other than cigars with a single excise duty;

(*c*) the introduction of excise warehouses to allow for the deferral of the payment of the production levy on domestic and imported spirits and wine to the time of sale to the retailer;

(*d*) more comprehensive licensing requirements and new registration requirements for persons carrying on activities in relation to goods subject to duty;

(*e*) explicit recognition of limited exemptions for certain goods produced by individuals for their personal use;

(*f*) tight new controls on the possession and distribution of goods on which duty has not been paid;

(*g*) modern provisions concerning the use of spirits and wine for non-beverage purposes and the use of specially denatured alcohol;

(*h*) updated administrative provisions, including new remittance, assessment and appeal provisions that are similar to those under the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax legislation;

(*i*) updated enforcement provisions, including new offence, penalty and collection provisions; and

(*j*) transitional provisions applicable to spirits, wine and tobacco products produced before the enactment comes into force.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord* ».

Sommaire

Le texte prévoit un régime moderne de taxation des spiritueux, du vin et du tabac. Il reprend, en les améliorant sur le plan technique, certaines dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise prélevés sur ces produits et comporte un éventail de nouvelles dispositions. En voici les principaux éléments :

a) l'imposition continue d'un prélèvement à la production sur les spiritueux, les produits du tabac et le tabac en feuilles et le remplacement du prélèvement d'accise sur les ventes de vin par un prélèvement à la production d'un taux équivalent;

b) le remplacement du droit d'accise et de la taxe d'accise sur les produits du tabac, sauf les cigares, par un droit d'accise unique;

c) la mise en place d'entrepôts d'accise afin de permettre de différer le paiement du prélèvement à la production sur les spiritueux et le vin canadiens et importés jusqu'au moment de leur vente au détaillant;

d) la mise en place d'exigences nouvelles ou plus complètes en matière d'octroi de licences, d'agréments ou d'autorisations aux personnes exerçant des activités liées aux marchandises assujetties aux droits;

e) la reconnaissance explicite d'exemptions limitées relatives à certaines marchandises que les particuliers produisent pour leur usage personnel;

f) la mise en place de mécanismes de contrôle relatifs à la possession et à la distribution de marchandises sur lesquelles les droits n'ont pas été acquittés;

g) la modernisation des dispositions concernant l'utilisation des vins et spiritueux autrement qu'à titre de boisson et l'utilisation de l'alcool spécialement dénaturé;

h) la modernisation des dispositions administratives, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les paiements, les cotisations et les appels qui sont semblables à celles prévues sous le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée;

i) la mise à jour des dispositions en matière d'exécution, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les infractions, les pénalités et le recouvrement;

j) l'établissement de dispositions transitoires applicables aux spiritueux, au vin et aux produits du tabac produits avant l'entrée en vigueur du texte.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

This enactment also implements changes to the ships' stores provisions, which were announced by the government on September 27, 2001. These changes broaden the enabling legislation for ships' stores regulations and implement a temporary fuel tax rebate program for certain ships that, as a result of amendments to the *Ships' Stores Regulations* effective June 1, 2002, will no longer qualify for ships' stores relief.

Furthermore, this enactment implements the tobacco tax increases announced by the government on November 1, 2001.

Finally, the replacement of the existing provisions in the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* relating to the excise levies on spirits, wine and tobacco necessitates consequential amendments to those Acts as well as other Acts, including the *Budget Implementation Act, 2000*, the *Canada Customs and Revenue Agency Act*, the *Criminal Code*, the *Customs Act*, the *Customs and Excise Offshore Application Act*, the *Customs Tariff*, the *Export Act*, the *Importation of Intoxicating Liquors Act*, the *Special Economic Measures Act* and the *Tax Court of Canada Act*.

Le texte a aussi pour objet de mettre en oeuvre les changements visant les dispositions sur les provisions de bord annoncés par le gouvernement le 27 septembre 2001. Ces changements ont pour effet d'élargir le pouvoir législatif sur lequel repose le règlement sur les provisions de bord et de mettre en place un programme temporaire de remise de taxe sur le combustible à l'intention de certains navires qui, par suite des modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* à compter du 1er juin 2002, ne seront plus admissibles à l'exonération relative aux provisions de bord.

Par ailleurs, le texte met en oeuvre les hausses de taxes sur le tabac annoncées par le gouvernement le 1er novembre 2001.

Enfin, en raison du remplacement des dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise sur les spiritueux, le vin et le tabac, des modifications corrélatives sont apportées à ces lois et à d'autres lois, notamment la *Loi d'exécution du budget de 2000*, la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, le *Code criminel*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur les exportations*, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE TAXATION OF SPIRITS, WINE AND TOBACCO AND THE TREATMENT OF SHIPS' STORES

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. References to other enactments
4. Meaning of ''administration or enforcement of this Act''
5. Constructive possession
6. Arm's length

PART 1

APPLICATION AND ADMINISTRATIVE MATTERS

Application to Her Majesty

7. Act binding on Her Majesty

Administration and Officers

8. Minister's duty
9. Officers and employees
10. Designation of police forces
11. Designation of analysts
12. Administration of oaths

Inquiries

13. Authorization of inquiry

PART 2

LICENCES AND REGISTRATIONS

Licences

14. Issuance

Registrations

15. Ferment-on-premises registration
16. User's registration
17. Alcohol registration
18. SDA registration

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT LA TAXATION DES SPIRITUEUX, DU VIN ET DU TABAC ET LE TRAITEMENT DES PROVISIONS DE BORD

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Renvois à d'autres textes
4. Sens de « exécution ou contrôle d'application »
5. Possession réputée
6. Lien de dépendance

PARTIE 1

APPLICATION ET ADMINISTRATION

Sa Majesté

7. Sa Majesté

Personnel assurant l'exécution

8. Fonctions du ministre
9. Personnel
10. Désignation d'un corps de police
11. Désignation des analystes
12. Déclaration sous serment

Enquêtes

13. Enquête

PARTIE 2

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

Licences et agréments

14. Délivrance

Autorisations

15. Autorisation — vinerie libre-service
16. Autorisation — utilisateur de spiritueux
17. Autorisation — alcool
18. Autorisation — alcool spécialement dénaturé

Excise Warehouses

19. Issuance of licence

Special Excise Warehouses

20. Issuance of licence
21. Return of tobacco products

Duty Free Shops

22. Issuance of licence

General

23. Refusal to issue licence or registration
24. Compliance with Act

PART 3

TOBACCO

Regulation of Tobacco

25. Manufacturing tobacco product without a licence prohibited
26. Tobacco dealer
27. Unlawful packaging or stamping
28. Unlawful removal
29. Prohibition — certain tobacco products for sale, etc.
30. Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco
31. Exceptions to sections 26 and 30
32. Unlawful possession or sale of tobacco products
33. No sale or distribution except in original package
34. Packaging and stamping of tobacco
35. Packaging and stamping of imported tobacco
36. Absence of stamping — notice
37. Unstamped products to be warehoused
38. No warehousing of tobacco without markings
39. Non-compliant imports
40. Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco
41. Re-working or destruction of tobacco

Duty on Tobacco

42. Imposition
43. Additional duty on cigars
44. Application of *Customs Act*
45. Duty relieved
46. Duty relieved — raw leaf tobacco
47. Duty relieved — stamped tobacco imported by individual

Entrepôts d'accise

19. Agrément

Entrepôts d'accise spéciaux

20. Agrément
21. Retour de produits du tabac

Boutiques hors taxes

22. Agrément

Dispositions générales

23. Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation
24. Observation de la loi

PARTIE 3

TABAC

Réglementation du tabac

25. Interdiction — fabrication de produits du tabac
26. Commerçant de tabac
27. Emballage ou estampillage illégal
28. Sortie illégale
29. Interdiction — certains produits du tabac pour vente
30. Interdiction — tabac en feuilles non estampillé
31. Autres exceptions — art. 26 et 30
32. Possession ou vente illégale de produits du tabac
33. Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine
34. Emballage et estampillage de produits du tabac
35. Emballage et estampillage de produits du tabac importés
36. Absence d'estampille — avis
37. Entreposage de produits du tabac non estampillés
38. Mentions obligatoires — produits entreposés
39. Absence d'estampille ou de mention
40. Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac
41. Tabac façonné de nouveau ou détruit

Droit sur le tabac

42. Imposition
43. Droit additionnel sur les cigares
44. Application de la *Loi sur les douanes*
45. Exonération — produits du tabac
46. Exonération — tabac en feuilles
47. Exonération — tabac estampillé importé par un particulier

48. Duty relieved — importation for destruction

Excise Warehouses

49. Restriction — entering tobacco
50. Definitions
51. Removal of imported tobacco product
52. Restriction — special excise warehouse

Special Duties on Tobacco Products

53. Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop
54. Meaning of ''traveller's tobacco''
55. Definition of ''tobacco product''
56. Imposition
57. Duty relieved — deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships' stores
58. Duty relieved — prescribed tobacco product

PART 4

ALCOHOL

General

59. Application — *Importation of Intoxicating Liquors Act*
60. Prohibition — production and packaging of spirits
61. Prohibition — possession of still
62. Prohibition — production and packaging of wine
63. Prohibition — sale of wine produced for personal use
64. Wine produced by individual
65. Prohibition — ferment-on-premises facility
66. Application — in-transit and transhipped alcohol
67. Prohibition — sale of alcohol
68. Availability and sampling of imported DA and SDA

Bulk Alcohol

69. Prohibition — ownership of bulk alcohol
70. Prohibition — possession
71. Prohibition — supply of spirits
72. Prohibition — supply of wine
73. Restriction — licensed user
74. Importation — bulk spirits
75. Importations involving a provincial authority
76. Unauthorized export

Special Containers of Spirits

77. Marked container deemed packaged

48. Exonération — importation pour destruction

Entrepôts d'accise

49. Restriction — dépôt dans un entrepôt
50. Définitions
51. Sortie de produits du tabac importés
52. Restriction — entrepôt d'accise spécial

Droits spéciaux sur les produits du tabac

53. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes
54. Sens de « tabac du voyageur »
55. Définition de « produit du tabac »
56. Imposition
57. Exonération — certains produits du tabac exportés
58. Exonération — produits du tabac visés par règlement

PARTIE 4

ALCOOL

Dispositions générales

59. Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
60. Interdiction — production et emballage de spiritueux
61. Interdiction — possession d'alambic
62. Interdiction — production et emballage du vin
63. Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel
64. Production de vin par un particulier
65. Interdiction — vinerie libre-service
66. Application — alcool en transit et transbordé
67. Interdiction — vente d'alcool
68. Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés

Alcool en vrac

69. Interdiction — propriété d'alcool en vrac
70. Interdiction — possession
71. Interdiction — fourniture de spiritueux
72. Interdiction — fourniture de vin
73. Restriction — utilisateur agréé
74. Importation — spiritueux en vrac
75. Importations — administration provinciale
76. Exportation — alcool en vrac

Contenants spéciaux de spiritueux

77. Contenant marqué réputé emballé

78. Marking
79. Importation
80. Marking of imported container
81. Imported container to be warehoused

Special Containers of Wine

82. Marked container deemed packaged
83. Marking
84. Importation
85. Marking of imported container
86. Imported container to be warehoused

Packaged Alcohol

87. Information on container
88. Prohibition — possession
89. Storage
90. Restriction — licensed user
91. Restriction — registered user
92. Unauthorized removal — spirits
93. Unauthorized removal — wine

Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol

94. Prohibition — denaturing of spirits
95. Prohibition — sale as beverage
96. Prohibition — use of SDA
97. Prohibition — possession of SDA
98. Prohibition — supply of SDA
99. Prohibition — sale of SDA
100. Prohibition — importing of SDA
101. Spirits mistakenly imported as DA or SDA
102. Prohibition — exporting of SDA
103. Restriction on disposal

Responsibility for Bulk Spirits

104. Responsibility
105. Return of spirits purchased from unlicensed person
106. Exception — provincial ownership
107. Spirits imported by licensed user
108. Blended spirits — joint and several or solidary responsibility
109. Person not responsible
110. Notification of change of ownership
111. Removal of special container
112. Removal of spirits

78. Marquage
79. Importation
80. Marquage d'un contenant importé
81. Entreposage d'un contenant importé

Contenants spéciaux de vin

82. Contenant marqué réputé emballé
83. Marquage
84. Importation
85. Marquage d'un contenant importé
86. Entreposage d'un contenant importé

Alcool emballé

87. Mentions sur les contenants
88. Interdiction — possession
89. Entreposage
90. Restriction — utilisateur agréé
91. Restriction — utilisateur autorisé
92. Retrait de spiritueux
93. Retrait de vin

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé

94. Interdiction — dénaturation de spiritueux
95. Interdiction — vente à titre de boisson
96. Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé
97. Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé
98. Interdiction — fourniture d'alcool spécialement dénaturé
99. Interdiction — vente d'alcool spécialement dénaturé
100. Interdiction — importation d'alcool spécialement dénaturé
101. Spiritueux importés par erreur
102. Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé
103. Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé

Responsabilité en matière de spiritueux en vrac

104. Responsabilité
105. Retour de spiritueux
106. Exception — propriété d'une province
107. Spiritueux importés par l'utilisateur agréé
108. Mélange de spiritueux — responsabilité solidaire
109. Fin de la responsabilité
110. Avis de changement de propriétaire
111. Sortie d'un contenant spécial d'alcool
112. Sortie de spiritueux

Responsibility for Bulk Wine

113. Responsibility
114. Return of wine purchased from unlicensed person
115. Exception — provincial ownership
116. Wine imported by licensed user
117. Blended wine — joint and several or solidary responsibility
118. Person not responsible
119. Notification of change of ownership
120. Removal of special container
121. Removal of wine

Imposition and Payment of Duty on Alcohol

122. Imposition — domestic spirits
123. Imposition — low alcoholic strength spirits
124. Duty payable when packaged
125. Duty payable when removed from warehouse
126. Duty payable on bulk spirits taken for use
127. Duty payable on unaccounted bulk spirits
128. Duty payable on packaged spirits taken for use
129. Duty payable on unaccounted packaged spirits
130. Fortifying wine
131. Blending wine with spirits
132. Duty relieved — DA and SDA
133. Imposition of special duty
134. Imposition — bulk wine taken for use
135. Imposition — wine packaged in Canada
136. Duty payable on removal from warehouse
137. Duty payable on packaged wine taken for use
138. Duty payable on unaccounted packaged wine
139. Duty on wine in marked special container relieved

Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users

140. Non-duty-paid packaged alcohol
141. Imported packaged alcohol
142. Transfer between warehouse licensees

Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol

143. Approved formulations
144. Non-dutiable uses — approved formulations
145. Duty not payable — bulk alcohol
146. Duty not payable — vinegar
147. Duty not payable — packaged alcohol

Responsabilité en matière de vin en vrac

113. Responsabilité
114. Retour de vin
115. Exception — propriété d'une province
116. Vin importé par l'utilisateur agréé
117. Mélange de vin — responsabilité solidaire
118. Fin de la responsabilité
119. Avis de changement de propriétaire
120. Sortie d'un contenant spécial d'alcool
121. Sortie de vin

Imposition et paiement du droit sur l'alcool

122. Droit — spiritueux produits au Canada
123. Imposition — spiritueux à faible teneur en alcool
124. Droit exigible à l'emballage
125. Droit exigible à la sortie
126. Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi
127. Droit exigible — spiritueux en vrac égarés
128. Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés
129. Droit exigible — spiritueux emballés égarés
130. Fortification
131. Mélange de vin et de spiritueux
132. Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé
133. Imposition du droit spécial
134. Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac
135. Imposition — vin emballé au Canada
136. Droit exigible à la sortie de l'entrepôt
137. Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé
138. Droit exigible sur le vin emballé égaré
139. Exonération — contenant spécial marqué

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés

140. Alcool emballé non acquitté
141. Alcool emballé importé
142. Transfert entre entrepôts d'accise

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

143. Préparations approuvées
144. Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées
145. Droit non exigible — alcool en vrac
146. Droit non exigible — vinaigre
147. Droit non exigible — alcool emballé

Determining Volume of Alcohol

148. Volume of alcohol

Excise Warehouses

149. Restriction — entering into warehouse
150. Import by warehouse licensee
151. Restriction on removal
152. Return of duty-paid alcohol
153. Return of non-duty-paid alcohol
154. Supplying packaged alcohol to retail store
155. Exception for remote stores
156. Removal of special container
157. Removal of packaged wine from excise warehouse
158. Removal of packaged spirits from excise warehouse

PART 5

GENERAL PROVISIONS CONCERNING DUTY AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

Fiscal Month

159. Determination of fiscal months

Returns and Payment of Duty and Other Amounts

160. Filing by licensee
161. Filing by other persons
162. Set-off of refunds
163. Large payments
164. Authority for separate returns
165. Small amounts owing
166. Meaning of ''electronic filing''
167. Execution of returns, etc.
168. Extension of time
169. Demand for return

Interest

170. Compound interest on amounts not paid when required
171. Compound interest on amounts owed by Her Majesty
172. Application of interest provisions if Act amended
173. Waiving or reducing interest

Refunds

174. Statutory recovery rights
175. Applications for refunds
176. Payment if error
177. Restriction on refunds, etc.
178. Restriction re trustees

Détermination du volume d'alcool

148. Volume d'alcool

Entrepôts d'accise

149. Restriction — dépôt dans un entrepôt
150. Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise
151. Restriction — sortie d'un entrepôt
152. Retour d'alcool acquitté
153. Retour d'alcool non acquitté
154. Approvisionnement des magasins de vente au détail
155. Exception — magasins éloignés
156. Sortie d'un contenant spécial d'alcool
157. Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise
158. Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

159. Mois d'exercice

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

160. Déclaration
161. Déclaration
162. Compensation de remboursement
163. Paiements importants
164. Déclarations distinctes
165. Sommes minimes
166. Transmission électronique
167. Validation des documents
168. Prorogation
169. Mise en demeure de produire une déclaration

Intérêts

170. Intérêts
171. Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté
172. Modification de la Loi
173. Renonciation ou réduction — intérêts

Remboursements

174. Droits de recouvrement créés par une loi
175. Demande de remboursement
176. Remboursement d'une somme payée par erreur
177. Restriction
178. Restriction — failli

179. Overpayment of refunds, etc.
180. No refund on exported tobacco products or alcohol
181. Re-worked or destroyed tobacco products
182. Refund of tax to importer if foreign taxes paid
183. Refund of special duty to duty free shop licensee
184. Payment if bad debt
185. Refund — imported bulk spirits
186. Refund — alcohol returned to warehouse
187. Refund — alcohol in special container

Assessments

188. Assessments
189. Assessment of refund
190. No assessment for penalty
191. Limitation period for assessments
192. Minister not bound
193. Notice of assessment
194. Assessment payable

Objections to Assessment

195. Objection to assessment
196. Extension of time by Minister

Appeal

197. Extension of time by Tax Court
198. Appeal to Tax Court
199. Extension of time to appeal
200. Limitation on appeals to the Tax Court
201. Institution of appeals
202. Notice to the Commissioner
203. Disposition of appeal
204. References to Tax Court
205. Reference of common questions to Tax Court

Records and Information

206. Keeping records — general
207. Objection or appeal
208. Requirement to provide records or information
209. Compliance order
210. Meaning of ''foreign-based information or record''
211. Definitions applicable to confidentiality provisions

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

212. Definitions
213. Amalgamations

179. Somme remboursée en trop
180. Exportation — droit non remboursé
181. Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits
182. Remboursement de taxe à l'importateur
183. Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes
184. Paiement en cas de créance irrécouvrable
185. Remboursement — spiritueux en vrac importés
186. Remboursement — alcool retourné à l'entrepôt
187. Remboursement — contenant spécial d'alcool

Cotisations

188. Cotisation
189. Détermination du remboursement
190. Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation
191. Période de cotisation
192. Ministre non lié
193. Avis de cotisation
194. Montant d'une cotisation

Opposition aux cotisations

195. Opposition à la cotisation
196. Prorogation du délai par le ministre

Appel

197. Prorogation du délai par la Cour de l'impôt
198. Appel
199. Prorogation du délai d'appel
200. Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt
201. Modalités de l'appel
202. Avis au commissaire
203. Règlement d'appel
204. Renvoi à la Cour de l'impôt
205. Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

Registres et renseignements

206. Obligation de tenir des registres — règle générale
207. Opposition ou appel
208. Présentation de registres ou de renseignements
209. Ordonnance
210. Renseignement ou registre étranger
211. Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

Faillites et réorganisations

212. Définitions
213. Fusions

PART 6

ENFORCEMENT

Offences and Punishment

214. Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol
215. Punishment — section 30
216. Punishment — section 32
217. Punishment for certain alcohol offences
218. Punishment for more serious alcohol offences
219. Falsifying or destroying records
220. Obstruction of officer
221. Offence — confidential information
222. Other contraventions
223. Defence of due diligence
224. Compliance orders
225. No penalty unless imposed before laying of information
226. Officers of corporations, etc.
227. Offences by employees or agents
228. Power to decrease punishment
229. Information or complaint

Proceeds of Crime

230. Property obtained from offences
231. Laundering proceeds of certain offences
232. Part XII.2 of *Criminal Code* applicable

Penalties

233. Contravention of section 34 or 37
234. Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151
235. Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco
236. Diversion of black stock tobacco
237. Diversion of non-duty-paid alcohol
238. Penalty in respect of unaccounted tobacco
239. Other diversions
240. Contravention of subsection 50(5)
241. Contravention of section 71
242. Contravention of section 72
243. Contravention of section 73, etc.
244. Spirits improperly used as DA or SDA
245. Contravention of section 78, 83 or 94
246. Contravention of section 81, 86, 92 or 93
247. Unauthorized possession, etc., of SDA

PARTIE 6

CONTRÔLE D'APPLICATION

Infractions et peines

214. Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool
215. Peine — art. 30
216. Peine — art. 32
217. Peine — alcool
218. Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool
219. Falsification ou destruction de registres
220. Entrave
221. Communication non autorisée de renseignements
222. Autres contraventions
223. Disculpation
224. Ordonnance d'exécution
225. Réserve
226. Cadres de personnes morales
227. Infraction commise par un employé ou un mandataire
228. Pouvoir de diminuer les peines
229. Dénonciation ou plainte

Produits de la criminalité

230. Possession de biens d'origine criminelle
231. Recyclage des produits de la criminalité
232. Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

Pénalités

233. Contravention — art. 34 et 37
234. Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 et 151
235. Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles
236. Réaffectation de tabac non ciblé
237. Réaffectation d'alcool non acquitté
238. Pénalité pour tabac égaré
239. Autres réaffectations
240. Contravention — par. 50(5)
241. Contravention — art. 71
242. Contravention — art. 72
243. Contravention — art. 73, 76 et 89 à 91
244. Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé
245. Contravention — art. 78, 83 et 94
246. Contravention — art. 81, 86, 92 et 93
247. Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé

248. Unauthorized removal of marked special container
249. Contravention of section 154
250. Failure to comply
251. Failure to file return
252. Failure to provide information
253. False statements or omissions

Penalty Imposition

254. Notice of imposed penalty
255. When penalty becomes payable
256. Interest on penalty during review period
257. Review of imposed penalty

Search Warrants

258. Information for search warrant
259. Warrant not necessary in exigent circumstances

Inspections

260. By whom
261. Custody of seized things
262. Copies of records
263. Officer must give notification of seizure

Return or Disposal of Things Seized

264. Certain things not to be returned
265. Return if security provided
266. Dealing with things seized

Forfeitures

267. Forfeiture from time of contravention
268. Thing no longer forfeit
269. Review of forfeiture

Review of Imposed Penalty or Seizure

270. Penalty imposed or seizure made in error
271. Request for Minister's decision
272. Extension of time by Minister
273. Decision of the Minister
274. If no contravention occurred
275. If contravention occurred — penalty
276. Federal Court
277. Restoration of things seized pending appeal

Third Party Claims

278. Third party may claim interest in seized or forfeited thing
279. Extension of time by Minister
280. Application to court

248. Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué
249. Contravention — art. 154
250. Inobservation
251. Défaut de donner suite à une mise en demeure
252. Défaut de présenter des renseignements
253. Faux énoncés ou omissions

Imposition des pénalités

254. Avis de pénalités
255. Paiement de la pénalité
256. Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen
257. Révision de la pénalité imposée

Mandats de perquisition

258. Mandat de perquisition
259. Perquisition sans mandat

Inspection

260. Inspection
261. Garde des choses saisies
262. Reproduction de registres
263. Avis de saisie

Sort des choses saisies

264. Pas de restitution
265. Mainlevée
266. Disposition de choses saisies

Confiscation

267. Confiscation d'office à compter de l'infraction
268. Fin de la confiscation
269. Conditions de révision

Révision de la pénalité imposée ou de la saisie

270. Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur
271. Demande de révision
272. Prorogation de délai
273. Décision du ministre
274. Cas de non-contravention
275. Cas de contravention — pénalité
276. Cour fédérale
277. Restitution en attendant l'arrêt d'appel

Revendication des tiers

278. Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée
279. Prorogation de délai
280. Requête

281. Order
282. Appeal
283. Delivery to applicant

Collection

284. Debts to Her Majesty
285. Security
286. Collection restrictions
287. Authorization to proceed without delay
288. Certificates
289. Garnishment
290. Recovery by deduction or set-off
291. Acquisition of debtor's property
292. Money seized from debtor
293. Seizure — failure to pay duty, etc.
294. Person leaving Canada or defaulting
295. Liability of directors
296. Compliance by unincorporated bodies
297. Liability re transfers not at arm's length

Evidence and Procedure

298. Venue
299. Service
300. Sending by mail
301. Proof of service by mail
302. Certificate of analysis
303. Certificate or report of analyst as proof

PART 7

REGULATIONS

304. Regulations — Governor in Council

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS

Transitional Provisions

305. Meaning of ''implementation date''
306. Transitional treatment of duties on packaged spirits
307. Transitional treatment of duties on bulk spirits
308. Transitional treatment of excise taxes on wine
309. Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers

281. Ordonnance
282. Appel
283. Restitution de la chose saisie

Recouvrement

284. Créances de Sa Majesté
285. Garantie
286. Restrictions au recouvrement
287. Recouvrement compromis
288. Certificat
289. Saisie-arrêt
290. Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
291. Acquisition de biens du débiteur
292. Sommes saisies d'un débiteur
293. Saisie — non-paiement de droits
294. Personnes quittant le Canada ou en défaut
295. Responsabilité des administrateurs
296. Observation par les entités non constituées en personne morale
297. Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

Procédure et preuve

298. Ressort
299. Signification
300. Date d'envoi et de réception
301. Preuve de signification par la poste
302. Certificat d'analyse
303. Certificat ou rapport de l'analyste

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

304. Règlements — gouverneur en conseil

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION

Dispositions transitoires

305. Sens de « date de mise en oeuvre »
306. Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés
307. Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac
308. Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin
309. Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants

310. Application of Act to tax-paid packaged wine
311. Application of Act to tax-paid bulk wine
312. Definitions
313. Application of Act to spirits to be used for scientific purposes
314. Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises
315. Removal of alcohol from customs bonded warehouse
316. Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products
317. Transitional treatment of imported tobacco products
318. Transitional treatment of imported raw leaf tobacco
319. Removal of cigars from customs bonded warehouse
320. Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer

Consequential and Related Amendments

321. *Budget Implementation Act, 2000*
322-323. *Canada Customs and Revenue Agency Act*
324-327. *Criminal Code*
328-344. *Customs Act*
345. *Customs and Excise Offshore Application Act*
346-362. *Customs Tariff*
363-365. *Excise Act*
366-392. *Excise Tax Act*
393. *Export Act*
394-395. *Importation of Intoxicating Liquors Act*
396. *Special Economic Measures Act*
397-407. *Tax Court of Canada Act*

Coordinating Amendments

408. 2001, c. 25
409. Bill C-24
410. Bill C-30
411. Bill C-32

PART 9

AMENDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON TOBACCO PRODUCTS

412. *Customs Tariff*
413-419. *Excise Tax Act*
420. Interest
421. Coming into force

310. Application de la Loi — vin emballé acquitté
311. Application de la Loi — vin en vrac acquitté
312. Définitions
313. Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques
314. Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service
315. Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage
316. Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada
317. Traitement transitoire des produits du tabac importés
318. Traitement transitoire de tabac en feuilles importé
319. Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage
320. Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant

Modifications corrélatives et connexes

321. *Loi d'exécution du budget de 2000*
322-323. *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*
324-327. *Code criminel*
328-344. *Loi sur les douanes*
345. *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*
346-362. *Tarif des douanes*
363-365. *Loi sur l'accise*
366-392. *Loi sur la taxe d'accise*
393. *Loi sur les exportations*
394-395. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
396. *Loi sur les mesures économiques spéciales*
397-407. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Dispositions de coordination

408. 2001, ch. 25
409. Projet de loi C-24
410. Projet de loi C-30
411. Projet de loi C-32

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC

412. *Tarif des douanes*
413-419. *Loi sur la taxe d'accise*
420. Intérêts
421. Entrée en vigueur

PART 10

AMENDMENTS RELATED TO SHIPS' STORES

422. *Customs Act*
423. *Customs Tariff*
424. *Customs Tariff*
425. *Excise Act*
426. *Excise Tax Act*
427-429. *Excise Tax Act*
430-431. *Ships' Stores Regulations*
432. *Ships Suppliers Drawback Regulations*

PART 11

COMING INTO FORCE

433. Coming into force

SCHEDULES 1 TO 7

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

422. *Loi sur les douanes*
423. *Tarif des douanes*
424. *Tarif des douanes*
425. *Loi sur l'accise*
426. *Loi sur la taxe d'accise*
427-429. *Loi sur la taxe d'accise*
430-431. *Règlement sur les provisions de bord*
432. *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire*

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

433. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 À 7

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Excise Act, 2001*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"absolute ethyl alcohol" « *alcool éthylique absolu* »

"absolute ethyl alcohol" means the substance with the chemical composition C_2H_5OH.

"accredited representative" « *représentant accrédité* »

"accredited representative" means a person who is entitled under the *Foreign Missions and International Organizations Act* to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to that Act or in Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Canada Customs and Revenue Agency established under subsection 4(1) of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*.

"alcohol" « *alcool* »

"alcohol" means spirits or wine.

"alcohol licensee" « *titulaire de licence d'alcool* »

"alcohol licensee" means a person who is a spirits licensee or a wine licensee.

"alcohol registrant" « *détenteur autorisé d'alcool* »

"alcohol registrant" means a person who holds an alcohol registration issued under section 17.

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 sur l'accise*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration des alcools » "*liquor authority*"

« administration des alcools » Régie, commission ou organisme public autorisé par les lois d'une province à vendre des boissons enivrantes.

« Agence » "*Agency*"

« Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« agent de la paix » "*peace officer*"

« agent de la paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« alcool » "*alcohol*"

« alcool » Les vins ou les spiritueux.

« alcool dénaturé » "*denatured alcohol*"

« alcool dénaturé » Alcool dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

« alcool éthylique absolu » "*absolute ethyl alcohol*"

« alcool éthylique absolu » La substance dont la composition chimique est C_2H_5OH.

« alcool spécialement dénaturé » "*specially denatured alcohol*"

« alcool spécialement dénaturé » Alcool spécialement dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

"analyst" « *analyste* »
"analyst" means a person who is designated as an analyst under section 11.

"approved formulation" « *préparation approuvée* »
"approved formulation" means

(*a*) any product made with alcohol by a licensed user in accordance with a formula for which the user has approval from the Minister; and

(*b*) any imported product that, in the opinion of the Minister, would be a product under paragraph (*a*) if it were made in Canada by a licensed user.

"assessment" « *cotisation* »
"assessment" means an assessment under this Act and includes a reassessment.

"beer" « *bière* »
"beer" means beer or malt liquor as defined in section 4 of the *Excise Act*.

"black stock" « *non ciblé* »
"black stock", in respect of manufactured tobacco, means that the tobacco is stamped but not marked in accordance with any statute of a province to indicate that it is intended for retail sale in a particular province or in particular provinces.

"bottle-your-own premises" « *centre de remplissage libre-service* »
"bottle-your-own premises" means premises in which, in accordance with the laws of the province in which they are located, alcohol is supplied from a marked special container of alcohol for the purpose of being packaged by a purchaser.

"bulk" « *en vrac* »
"bulk", in respect of alcohol, means alcohol that is not packaged.

"cigar" « *cigare* »
"cigar" includes

(*a*) a cigarillo or cheroot; and

(*b*) any roll or tubular construction intended for smoking that consists of a filler composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, a binder of natural or reconstituted leaf tobacco in which the filler is wrapped and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco.

"cigarette" « *cigarette* »
"cigarette" includes any roll or tubular construction intended for smoking, other than a cigar or a tobacco stick. If a cigarette exceeds 102 mm in length, each portion of 76 mm or less is considered to be a separate cigarette.

« analyste » "*analyst*"
« analyste » Personne désignée à titre d'analyste en vertu de l'article 11.

« bâtonnet de tabac » "*tobacco stick*"
« bâtonnet de tabac » Rouleau de tabac ou article de tabac de forme tubulaire destiné à être fumé — à l'exclusion des cigares — et nécessitant une certaine préparation avant d'être consommé. Chaque tranche de 60 mm ou de 650 mg d'un bâtonnet de tabac dépassant respectivement 90 mm de longueur ou 800 mg, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour un bâtonnet de tabac.

« bière » "*beer*"
« bière » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

« boisson enivrante » "*intoxicating liquor*"
« boisson enivrante » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.

« boutique hors taxes » "*duty free shop*"
« boutique hors taxes » Établissement agréé à ce titre sous le régime de la *Loi sur les douanes*.

« boutique hors taxes à l'étranger » "*foreign duty free shop*"
« boutique hors taxes à l'étranger » Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays.

« centre de remplissage libre-service » "*bottle-your-own premises*"
« centre de remplissage libre-service » Local où, conformément aux lois de la province où il est situé, de l'alcool est fourni à partir d'un contenant spécial marqué, en vue d'être emballé par l'acheteur.

« cigare » "*cigar*"
« cigare » Comprend :

a) les cigarillos et manilles;

b) tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d'une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d'une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué enveloppant la tripe et d'une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué.

« cigarette » "*cigarette*"
« cigarette » Comprend tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui n'est pas un cigare ou un bâtonnet de tabac. Chaque tranche de 76 mm d'une cigarette dépassant 102 mm de longueur, ainsi que la

"Commissioner" « *commissaire* »
"Commissioner" means the Commissioner of Customs and Revenue, appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*.

"container" « *contenant* »
"container", in respect of a tobacco product, means a wrapper, package, carton, box, crate or other container that contains the tobacco product.

"customs bonded carrier" « *transporteur cautionné* »
"customs bonded carrier" means a person who transports or causes to be transported goods in accordance with section 20 of the *Customs Act*.

"customs bonded warehouse" « *entrepôt de stockage* »
"customs bonded warehouse" means a place that is licensed as a bonded warehouse under the *Customs Tariff*.

"customs bonded warehouse licensee" « *exploitant agréé d'entrepôt de stockage* »
"customs bonded warehouse licensee" means a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse.

"data" « *données* »
"data" means representations, in any form, of information or concepts.

"denature" « *dénaturation* »
"denature" means to denature spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol using prescribed denaturants in the prescribed manner.

"denatured alcohol" « *alcool dénaturé* »
"denatured alcohol" means any prescribed grade of denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade.

"duty" « *droit* »
"duty" means, unless a contrary intention appears, the duty imposed under this Act and the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the *Customs Tariff* and, except in Parts 3 and 4, includes special duty.

"duty free shop" « *boutique hors taxes* »
"duty free shop" means a place that is licensed as a duty free shop under the *Customs Act*.

"duty free shop licensee" « *exploitant agréé de boutique hors taxes* »
"duty free shop licensee" means a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop.

fraction restante, le cas échéant, compte pour une cigarette.

« commerçant de tabac » « commerçant de tabac » "*tobacco dealer*"
À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui, sans en prendre matériellement possession, achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi.

« commerçant de tabac agréé » « commerçant de tabac agréé » "*licensed tobacco dealer*"
Titulaire de l'agrément de commerçant de tabac délivré en vertu de l'article 14.

« commissaire » « commissaire » "*Commissioner*"
Le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« contenant » « contenant » "*container*"
En ce qui concerne les produits du tabac, enveloppe, paquet, cartouche, boîte, caisse ou autre contenant les renfermant. La présente définition ne s'applique pas aux articles 258 et 260.

« contenant spécial » « contenant spécial » "*special container*"

a) En ce qui concerne les spiritueux, contenant d'une capacité de plus de 100 L et d'au plus 1 500 L;

b) en ce qui concerne le vin, contenant d'une capacité de plus de 100 L.

« cotisation » « cotisation » "*assessment*"
Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi.

« Cour de l'impôt » « Cour de l'impôt » "*Tax Court*"
La Cour canadienne de l'impôt.

« dénaturation » « dénaturation » "*denature*"
Le fait de transformer des spiritueux, selon les modalités réglementaires, en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé à l'aide de dénaturants visés par règlement.

« détenteur autorisé d'alcool » « détenteur autorisé d'alcool » "*alcohol registrant*"
Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 17.

« détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé » « détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé » "*SDA registrant*"
Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 18.

"duty-paid market" « *marché des marchandises acquittées* »

"duty-paid market" means the market for goods in respect of which duty, other than special duty, is payable.

"duty-paid value" « *valeur à l'acquitté* »

"duty-paid value" means

(*a*) in respect of imported cigars, the value of the cigars as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty on the cigars in accordance with the *Customs Act*, whether or not the cigars are subject to *ad valorem* duty, plus the amount of any duty imposed on the cigars under section 42 of this Act and section 20 of the *Customs Tariff*; and

(*b*) in respect of imported cigars that, when imported, are contained in containers or otherwise prepared for sale, the total of the value of the cigars as determined in accordance with paragraph (*a*) and the value similarly determined of the container in which they are contained.

"excise warehouse" « *entrepôt d'accise* »

"excise warehouse" means the premises of an excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the excise warehouse of the licensee.

"excise warehouse licensee" « *exploitant agréé d'entrepôt d'accise* »

"excise warehouse licensee" means a person who holds an excise warehouse licence issued under section 19.

"export" « *exportation* »

"export" means to export from Canada.

"ferment-on-premises facility" « *vinerie libre-service* »

"ferment-on-premises facility" means the premises of a ferment-on-premises registrant that are specified by the Minister as the registrant's ferment-on-premises facility.

"ferment-on-premises registrant" « *exploitant autorisé de vinerie libre-service* »

"ferment-on-premises registrant" means a person who holds a ferment-on-premises registration issued under section 15.

"fiscal month" « *mois d'exercice* »

"fiscal month" means a fiscal month as determined under section 159.

« données » "*data*"

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« droit » "*duty*"

« droit » Sauf indication contraire, le droit imposé en vertu de la présente loi et le droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, y compris, sauf aux parties 3 et 4, le droit spécial.

« droit spécial » "*special duty*"

« droit spécial »

a) En ce qui concerne les produits du tabac, le droit spécial imposé en vertu des paragraphes 53(1), 54(2) ou 56(1);

b) en ce qui concerne les spiritueux importés, le droit spécial imposé en vertu du paragraphe 133(1).

« emballé » "*packaged*"

« emballé »

a) Se dit du tabac en feuilles ou des produits du tabac qui sont présentés dans un emballage réglementaire;

b) se dit de l'alcool qui est présenté :

(i) soit dans un contenant d'une capacité maximale de 100 L qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que l'alcool n'ait à être emballé de nouveau,

(ii) soit dans un contenant spécial marqué.

« entrepôt d'accise » "*excise warehouse*"

« entrepôt d'accise » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise de l'exploitant.

« entrepôt d'accise spécial » "*special excise warehouse*"

« entrepôt d'accise spécial » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise spécial de l'exploitant.

« entrepôt d'attente » "*sufferance warehouse*"

« entrepôt d'attente » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

« entrepôt de stockage » "*customs bonded warehouse*"

« entrepôt de stockage » Établissement agréé à ce titre sous le régime du *Tarif des douanes*.

« en vrac » "*bulk*"

« en vrac » Se dit de l'alcool qui n'est pas emballé.

"foreign duty free shop" *« boutique hors taxes à l'étranger »*

"foreign duty free shop" means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of certain duties and taxes to individuals who are about to leave that country.

"foreign ships' stores" *« provisions de bord à l'étranger »*

"foreign ships' stores" means tobacco products taken on board a vessel or aircraft while the vessel or aircraft is outside Canada and that are intended for consumption by or sale to the passengers or crew while the passengers and crew are on board the vessel or aircraft.

"Her Majesty" *« Sa Majesté »*

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

"import" *« importation »*

"import" means to import into Canada.

"intoxicating liquor" *« boisson enivrante »*

"intoxicating liquor" has the same meaning as in section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*.

"judge" *« juge »*

"judge", in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court.

"licensed tobacco dealer" *« commerçant de tabac agréé »*

"licensed tobacco dealer" means a person who holds a tobacco dealer's licence issued under section 14.

"licensed user" *« utilisateur agréé »*

"licensed user" means a person who holds a user's licence issued under section 14.

"liquor authority" *« administration des alcools »*

"liquor authority" means a government board, commission or agency that is authorized by the laws of a province to sell intoxicating liquor.

"manufacture" *« fabrication »*

"manufacture", in respect of a tobacco product, includes any step in the preparation or working up of raw leaf tobacco into the tobacco product. It includes packing, stemming, reconstituting, converting or packaging the raw leaf tobacco or tobacco product.

"manufactured tobacco" *« tabac fabriqué »*

"manufactured tobacco" means every article, other than a cigar or packaged raw leaf tobacco, that is manufactured in whole or in part from raw leaf tobacco by any process.

"mark" *« marquer »*

"mark" means, in respect of

« estampillé » *"stamped"*

« estampillé » Se dit d'un produit du tabac, ou de son contenant, sur lequel les mentions prévues par règlement et de présentation réglementaire sont apposées, empreintes, imprimées, marquées ou poinçonnées selon les modalités réglementaires pour indiquer que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés.

« exploitant agréé de boutique hors taxes » *"duty free shop licensee"*

« exploitant agréé de boutique hors taxes » Titulaire de l'agrément d'exploitation de boutique hors taxes délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » *"excise warehouse licensee"*

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise délivré en vertu de l'article 19.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » *"special excise warehouse licensee"*

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial délivré en vertu de l'article 20.

« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » *"sufferance warehouse licensee"*

« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » *"customs bonded warehouse licensee"*

« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage délivré en vertu du *Tarif des douanes*.

« exploitant autorisé de vinerie libre-service » *"ferment-on-premises registrant"*

« exploitant autorisé de vinerie libre-service » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 15.

« exportation » *"export"*

« exportation » Le fait d'exporter du Canada.

« fabrication » *"manufacture"*

« fabrication » Comprend toute étape de la préparation ou de la façon du tabac en feuilles pour en faire un produit du tabac, notamment l'empaquetage, l'écôtage, la reconstitution, la transformation et l'emballage du tabac en feuilles ou du produit du tabac.

(*a*) a special container of spirits, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for

(i) delivery to and use by a registered user, or

(ii) delivery to and use at a bottle-your-own premises; and

(*b*) a special container of wine, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for delivery to and use at a bottle-your-own premises.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

"month" « *mois* »

"month" means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

(*a*) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or

(*b*) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month.

"non-duty-paid" « *non acquitté* »

"non-duty-paid", in respect of packaged alcohol, means that duty, other than special duty, has not been paid on the alcohol.

"officer" « *préposé* »

"officer", except in sections 167, 226 and 296, means a person who is appointed or employed in the administration or enforcement of this Act, a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of a police force designated under subsection 10(1).

"packaged" « *emballé* »

"packaged" means,

(*a*) in respect of raw leaf tobacco or a tobacco product, packaged in a prescribed package; or

(*b*) in respect of alcohol, packaged

(i) in a container of a capacity of not more than 100 L that is ordinarily sold to consumers without the alcohol being repackaged, or

(ii) in a marked special container.

« importation » Le fait d'importer au Canada. « importation » "*import*"

« juge » Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. « juge » "*judge*"

« local déterminé » Local d'un utilisateur agréé qui est précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3). « local déterminé » "*specified premises*"

« marché des marchandises acquittées » Le marché des marchandises relativement auxquelles un droit, sauf le droit spécial, est exigible. « marché des marchandises acquittées » "*duty-paid market*"

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, une mention portant : « marquer » "*mark*"

a) dans le cas d'un contenant spécial de spiritueux, qu'il est destiné :

(i) soit à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui,

(ii) soit à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé;

b) dans le cas d'un contenant spécial de vin, qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé.

« mention obligatoire » Mention réglementaire que doit porter, en application de la présente loi, un contenant de produits du tabac qui n'ont pas à être estampillés en vertu de la présente loi. « mention obligatoire » "*tobacco marking*"

« ministre » Le ministre du Revenu national. « ministre » "*Minister*"

« mois » Période qui commence à un quantième donné et prend fin : « mois » "*month*"

a) la veille du même quantième du mois suivant;

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.

« mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application de l'article 159. « mois d'exercice » "*fiscal month*"

« non acquitté » Se dit de l'alcool emballé sur lequel un droit, sauf le droit spécial, n'a pas été acquitté. « non acquitté » "*non-duty-paid*"

"partially manufactured tobacco" « *tabac partiellement fabriqué* »

"partially manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is cut filler or cut rag or that is manufactured less fully than cut filler or cut rag.

« non ciblé » Se dit du tabac fabriqué qui est estampillé, mais qui n'est pas marqué en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.

« non ciblé » "*black stock*"

"peace officer" « *agent de la paix* »

"peace officer" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

"person" « *personne* »

"person" means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual, a government or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind.

« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, gouvernement ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.

« personne » "*person*"

"personal use" « *usage personnel* »

"personal use", in relation to the use of a good by an individual, means the use of the good by the individual or by others at the individual's expense. It does not include the sale or other commercial use of the good.

« préparation approuvée »

a) Produit à base d'alcool fabriqué par un utilisateur agréé conformément à une formule qu'il a fait approuver par le ministre;

b) produit importé qui, de l'avis du ministre, serait un produit visé à l'alinéa *a*) s'il était fabriqué au Canada par un utilisateur agréé.

« préparation approuvée » "*approved formulation*"

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;

(*b*) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and

(*c*) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation.

« préposé » Personne nommée ou employée relativement à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, membre de la Gendarmerie royale du Canada ou membre d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe 10(1).

« préposé » "*officer*"

"produce" « *production* »

"produce" means

(*a*) in respect of spirits, to bring into existence by distillation or other process or to recover; or

(*b*) in respect of wine, to bring into existence by fermentation.

« prix de vente » En ce qui concerne les cigares, le total des éléments suivants :

a) la somme demandée au titre du prix des cigares, avant l'adjonction d'une somme exigible au titre d'une taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) la somme demandée au titre du prix du contenant renfermant les cigares;

c) toute somme, s'ajoutant à la somme demandée au titre du prix, que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente des cigares — qu'elle soit exigible au même moment que le prix ou à un autre moment — et notamment toute somme prélevée pour la publicité, le financement, le paiement de commissions ou à quelque autre titre, ou destinée à y pourvoir;

« prix de vente » "*sale price*"

"raw leaf tobacco" « *tabac en feuilles* »

"raw leaf tobacco" means unmanufactured tobacco or the leaves and stems of the tobacco plant.

"record" « *registre* »

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

"registered user" « *utilisateur autorisé* »

"registered user" means a person who holds a user's registration issued under section 16.

"responsible" « *responsable* »

"responsible", in relation to a person, means that the person is responsible for bulk alcohol in accordance with sections 104 to 121.

"sale price" « *prix de vente* »

"sale price", in respect of cigars, means the total of

(*a*) the amount charged as the price for the cigars before an amount payable in respect of a tax under Part IX of the *Excise Tax Act* is added,

(*b*) the amount charged as the price for or in respect of the container in which the cigars are contained,

(*c*) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale of the cigars in addition to the amount charged as the price, whether payable at the same or any other time, including, but not limited to, any amount charged for or to make provision for advertising, financing, commissions or any other matter, and

(*d*) the amount of duty imposed on the cigars under section 42.

"SDA registrant" « *détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé* »

"SDA registrant" means a person who holds a specially denatured alcohol registration issued under section 18.

"special container" « *contenant spécial* »

"special container" means

(*a*) in respect of spirits, a container of a capacity of more than 100 L but not more than 1,500 L; and

(*b*) in respect of wine, a container of a capacity of more than 100 L.

"special duty" « *droit spécial* »

"special duty" means

(*a*) in respect of a tobacco product, a special duty imposed under subsection 53(1), 54(2) or 56(1); and

(*b*) in respect of imported spirits, the special duty imposed under subsection 133(1).

d) le droit imposé sur les cigares en vertu de l'article 42.

« production » « production » "*produce*"

a) En ce qui concerne les spiritueux, le fait de les obtenir par la distillation ou un autre procédé ou de les récupérer;

b) en ce qui concerne le vin, le fait de l'obtenir par la fermentation.

« produit du tabac » Le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares. « produit du tabac » "*tobacco product*"

« provisions de bord à l'étranger » Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef. « provisions de bord à l'étranger » "*foreign ships' stores*"

« registre » Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif. « registre » "*record*"

« règlement » Y sont assimilées les règles prévues par règlement. « règlement » *French version only*

« représentant accrédité » Personne qui a droit, en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi. « représentant accrédité » "*accredited representative*"

« responsable » Se dit d'une personne qui, conformément aux articles 104 à 121, est responsable d'alcool en vrac. « responsable » "*responsible*"

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. « Sa Majesté » "*Her Majesty*"

« spiritueux » Toute matière ou substance contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion de ce qui suit : « spiritueux » "*spirits*"

a) le vin;

b) la bière;

"special excise warehouse" « *entrepôt d'accise spécial* »

"special excise warehouse" means the premises of a special excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the special excise warehouse of the licensee.

"special excise warehouse licensee" « *exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial* »

"special excise warehouse licensee" means a person who holds a special excise warehouse licence issued under section 20.

"specially denatured alcohol" « *alcool spécialement dénaturé* »

"specially denatured alcohol" means any prescribed grade of specially denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade.

"specified premises" « *local déterminé* »

"specified premises", in respect of a licensed user, means the premises of the licensed user that are specified by the Minister under subsection 23(3).

"spirits" « *spiritueux* »

"spirits" means any material or substance containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume other than

(*a*) wine;

(*b*) beer;

(*c*) vinegar;

(*d*) denatured alcohol;

(*e*) specially denatured alcohol;

(*f*) an approved formulation; or

(*g*) any product containing or manufactured from a material or substance referred to in paragraphs (*b*) to (*f*) that is not consumable as a beverage.

"spirits licensee" « *titulaire de licence de spiritueux* »

"spirits licensee" means a person who holds a spirits licence issued under section 14.

"stamped" « *estampillé* »

"stamped", in respect of a tobacco product, means that all prescribed information in a prescribed format is, in the prescribed manner, stamped, impressed, printed or marked on, indented into or affixed to the product or its container to indicate that duty, other than special duty, has been paid on the product.

"sufferance warehouse" « *entrepôt d'attente* »

"sufferance warehouse" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act*.

c) le vinaigre;

d) l'alcool dénaturé;

e) l'alcool spécialement dénaturé;

f) une préparation approuvée;

g) un produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas *b*) à *f*), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.

« tabac en feuilles » « tabac en feuilles » "*raw leaf tobacco*"

« tabac en feuilles » Tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante.

« tabac fabriqué » « tabac fabriqué » "*manufactured tobacco*"

« tabac fabriqué » Produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé.

« tabac partiellement fabriqué » « tabac partiellement fabriqué » "*partially manufactured tobacco*"

« tabac partiellement fabriqué » Tabac fabriqué qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

« titulaire de licence d'alcool » « titulaire de licence d'alcool » "*alcohol licensee*"

« titulaire de licence d'alcool » Personne qui est titulaire de licence de spiritueux ou titulaire de licence de vin.

« titulaire de licence de spiritueux » « titulaire de licence de spiritueux » "*spirits licensee*"

« titulaire de licence de spiritueux » Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14.

« titulaire de licence de tabac » « titulaire de licence de tabac » "*tobacco licensee*"

« titulaire de licence de tabac » Titulaire de la licence de tabac délivrée en vertu de l'article 14.

« titulaire de licence de vin » « titulaire de licence de vin » "*wine licensee*"

« titulaire de licence de vin » Titulaire de la licence de vin délivrée en vertu de l'article 14.

« transporteur cautionné » « transporteur cautionné » "*customs bonded carrier*"

« transporteur cautionné » Personne qui transporte ou fait transporter des marchandises en conformité avec l'article 20 de la *Loi sur les douanes*.

« usage personnel » « usage personnel » "*personal use*"

« usage personnel » L'usage, à l'exception de la vente ou autre usage commercial, que fait d'un bien un particulier ou d'autres personnes à ses frais.

"sufferance warehouse licensee" « *exploitant agréé d'entrepôt d'attente* »

"sufferance warehouse licensee" means a person licensed under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse.

« utilisateur agréé » Titulaire de l'agrément d'utilisateur délivré en vertu de l'article 14.

« utilisateur agréé » "*licensed user*"

« utilisateur autorisé » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.

« utilisateur autorisé » "*registered user*"

"take for use" « *utilisation pour soi* »

"take for use", in respect of alcohol, means to consume, analyze or destroy alcohol or to use alcohol for any purpose that results in a product other than alcohol.

« utilisation pour soi » En ce qui concerne l'alcool, le fait d'en consommer, de l'analyser ou de le détruire, ou de l'utiliser de façon à obtenir un produit autre que de l'alcool.

« utilisation pour soi » "*take for use*"

"Tax Court" « *Cour de l'impôt* »

"Tax Court" means the Tax Court of Canada.

« valeur à l'acquitté »

« valeur à l'acquitté » "*duty-paid value*"

"tobacco dealer" « *commerçant de tabac* »

"tobacco dealer" means a person, other than a tobacco licensee, who

(*a*) purchases for resale, sells or offers to sell raw leaf tobacco on which duty is not imposed under this Act; and

(*b*) does not take physical possession of the tobacco.

a) En ce qui concerne les cigares importés, leur valeur telle qu'elle serait déterminée pour le calcul d'un droit *ad valorem* sur les cigares conformément à la *Loi sur les douanes*, qu'ils soient ou non sujets à un tel droit, plus les droits afférents imposés en vertu de l'article 42 de la présente loi et de l'article 20 du *Tarif des douanes*;

b) en ce qui concerne les cigares importés qui, au moment de leur importation, se trouvent dans des contenants ou sont autrement préparés pour la vente, la somme de leur valeur, déterminée selon l'alinéa *a*), et de la valeur, déterminée de façon analogue, du contenant les renfermant.

"tobacco licensee" « *titulaire de licence de tabac* »

"tobacco licensee" means a person who holds a tobacco licence issued under section 14.

"tobacco marking" « *mention obligatoire* »

"tobacco marking" means prescribed information that is required under this Act to be printed on or affixed to a container of tobacco products that are not required under this Act to be stamped.

"tobacco product" « *produit du tabac* »

"tobacco product" means manufactured tobacco, packaged raw leaf tobacco or cigars.

« vin »

« vin » "*wine*"

a) Boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume qui est produite sans procédé de distillation, exception faite de celui ayant pour but de réduire le contenu d'alcool éthylique absolu, par la fermentation alcoolique d'un des produits suivants :

(i) un produit agricole, à l'exclusion du grain,

(ii) une plante ou un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain, qui n'est pas un produit agricole,

(iii) un produit provenant en totalité ou en partie d'un produit agricole, d'une plante ou d'un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain;

"tobacco stick" « *bâtonnet de tabac* »

"tobacco stick" means any roll or tubular construction of tobacco intended for smoking, other than a cigar, that requires further preparation to be consumed. If a tobacco stick exceeds 90 mm in length or 800 mg, each portion of 60 mm or less or each portion of 650 mg or less, respectively, is considered to be a separate stick.

"wine" « *vin* »

"wine" means

(*a*) a beverage, containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume, that is produced without distillation, other than distillation to reduce the absolute ethyl alcohol content, by the alcoholic fermentation of

(i) an agricultural product other than grain,

(ii) a plant or plant product, other than grain, that is not an agricultural product, or

(iii) a product wholly or partially derived from an agricultural product or plant or plant product other than grain;

(*b*) sake; and

(*c*) a beverage described by paragraph (*a*) or (*b*) that is fortified not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume.

b) le saké;

c) boisson visée aux alinéas *a*) ou *b*) qui est fortifiée jusqu'à concurrence de 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.

"wine licensee" « *titulaire de licence de vin* »

"wine licensee" means a person who holds a wine licence issued under section 14.

« vinerie libre-service » Local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service que le ministre a désigné à titre de vinerie libre-service de l'exploitant.

« vinerie libre-service » "*ferment-on-premises facility*"

References to other enactments

3. A reference in this Act to a repealed enactment, or a portion of it, of the legislature of a province or territory shall, with respect to a subsequent transaction, matter or thing, be read as a reference to the provisions of any enactment replacing the repealed enactment or portion that relate to the same subject-matter as the repealed enactment or portion. If there is no replacement enactment or portion, or if there are no provisions in the replacement enactment that relate to the same subject-matter, the repealed enactment or portion shall be read as unrepealed in so far as is necessary to maintain or give effect to the reference.

3. Le renvoi, dans la présente loi, à un texte abrogé d'une province ou d'un territoire, ou à une partie abrogée d'un tel texte, à propos de faits ultérieurs à l'abrogation, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du texte ou de la partie de remplacement. À défaut de telles dispositions ou d'un texte ou d'une partie de remplacement, le texte ou la partie abrogé est considéré comme étant encore en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet au renvoi.

Renvois à d'autres textes

Meaning of "administration or enforcement of this Act"

4. For greater certainty, a reference in this Act to "administration or enforcement of this Act" includes the collection of any amount payable under this Act.

4. Il est entendu que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la présente loi comprend le recouvrement d'une somme exigible en vertu de la présente loi.

Sens de « exécution ou contrôle d'application »

Constructive possession

5. (1) For the purposes of subsections 30(1) and 32(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1) and sections 230 and 231, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1) et 32(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Possession réputée

Meaning of "possession"

(2) In this section and in subsections 30(1) and 32(1), section 61 and subsections 70(1) and 88(1), "possession" means not only having in one's own personal possession but also knowingly

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1) et 32(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession » s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa

Sens de « possession »

(*a*) having in the actual possession or custody of another person; or

(*b*) having in any place, whether belonging to or occupied by one's self or not, for one's own use or benefit or that of another person.

possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

a) de savoir qu'une autre personne l'a en sa possession effective ou sous sa garde effective pour son compte;

b) de savoir qu'elle l'a dans un endroit quelconque, à son usage ou avantage, ou à celui d'une autre personne.

Arm's length

6. (1) For the purposes of this Act,

(*a*) related persons are deemed not to deal with each other at arm's length; and

(*b*) it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length.

Lien de dépendance

6. (1) Pour l'application de la présente loi :

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;

b) la question de savoir si des personnes non liées n'ont pas de lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Related persons

(2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

(*a*) a reference in those subsections to "corporation" shall be read as a reference to "corporation or partnership"; and

(*b*) a reference in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as a reference to "rights" or "partners", respectively.

Personnes liées

(2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, la mention à ces paragraphes de « société » vaut mention de « personne morale ou société de personnes » et les mentions d'« actions » et d'« actionnaires » valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

PART 1

APPLICATION AND ADMINISTRATIVE MATTERS

Application to Her Majesty

Act binding on Her Majesty

7. This Act is binding on Her Majesty and Her Majesty in right of a province.

PARTIE 1

APPLICATION ET ADMINISTRATION

Sa Majesté

Sa Majesté

7. La présente loi lie Sa Majesté et Sa Majesté du chef d'une province.

Administration and Officers

Minister's duty

8. The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Personnel assurant l'exécution

Fonctions du ministre

8. Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions dévolus au ministre en vertu de la présente loi.

Officers and employees

9. (1) The officers, employees and agents that are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Personnel

9. (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize a designated officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

Préposé désigné

(2) Le ministre peut autoriser des préposés ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Designation of police forces

10. (1) The Minister and the Solicitor General of Canada may designate any police force in Canada for the purposes of the enforcement of any of the provisions of this Act that are specified in the designation, subject to any terms and conditions specified in the designation, for any period specified in the designation.

Désignation d'un corps de police

10. (1) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent désigner tout corps de police canadien pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation, pour la période qui y est prévue et sous réserve des modalités qui y sont précisées.

Persons to have powers and duties of officers

(2) All members of a police force designated under subsection (1) have the powers and duties of an officer for the purposes of the enforcement of the provisions of this Act specified in the designation.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les membres d'un corps de police désigné ont les pouvoirs et fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation.

Designation to be published

(3) A designation under subsection (1) or any variation or cancellation of that designation must be published in the *Canada Gazette* and is not effective before it is so published.

Publication d'un avis de la désignation

(3) Un avis de la désignation, et de sa modification ou de son annulation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication.

Designation of analysts

11. The Minister may designate any person or class of persons as an analyst for the purposes of this Act.

Désignation des analystes

11. Le ministre peut désigner des personnes, à titre individuel ou collectif, à titre d'analystes pour l'application de la présente loi.

Administration of oaths

12. Any officer, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every officer so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Déclaration sous serment

12. Tout préposé peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Inquiries

Enquêtes

Authorization of inquiry

13. (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not the person is an officer, to make any inquiry that the Minister considers necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Enquête

13. (1) Le ministre peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, à faire toute enquête qu'il estime nécessaire sur toute question se rapportant à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall without delay apply to the Tax Court for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Nomination d'un président d'enquête

(2) Le ministre qui autorise une personne à faire enquête doit immédiatement demander à la Cour de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry, a hearing officer has all of the powers conferred on a commissioner under sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Pouvoirs du président d'enquête

(3) Pour les besoins de l'enquête, le président d'enquête a les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* de même que ceux qui sont susceptibles de l'être en vertu de l'article 11 de cette loi.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer shall exercise the powers conferred on a commissioner under section 4 of the *Inquiries Act* in relation to any person that the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct of the inquiry, but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised 24 hours notice of the hearing of the application, or any shorter notice that the judge considers reasonable.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à sa requête, un juge atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête vingt-quatre heures avant sa tenue ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Rights of witnesses

(5) Any person who gives evidence in an inquiry is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

Droits des témoins

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Rights of person investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry, on the ground that the presence of the person and their counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

Droits des personnes visées par une enquête

(6) Toute personne dont les affaires sont examinées dans le cadre d'une enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne ou de son avocat nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

PART 2

LICENCES AND REGISTRATIONS

Licences

Issuance

14. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue to a person

(*a*) a spirits licence, authorizing the person to produce or package spirits;

(*b*) a wine licence, authorizing the person to produce or package wine;

(*c*) a user's licence, authorizing the person to use bulk alcohol or non-duty-paid packaged alcohol;

(*d*) a tobacco licence, authorizing the person to manufacture tobacco products; or

(*e*) a tobacco dealer's licence, authorizing the person to carry on the activity of a tobacco dealer.

Deemed packaging excluded

(2) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(*a*) or (*b*) by reason only of having been deemed to have packaged alcohol under section 77 or 82.

Deemed production excluded

(3) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(*a*) by reason only of having been deemed to have produced spirits under subsection 131(2).

Registrations

Ferment-on-premises registration

15. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a ferment-on-premises registration to a person authorizing the person to possess at their ferment-on-premises facility bulk wine produced at the premises by an individual and owned by the individual.

User's registration

16. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a user's registration authorizing the use of non-duty-paid packaged spirits by

(*a*) a scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for scientific purposes;

PARTIE 2

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

Licences et agréments

Délivrance

14. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande :

a) une licence de spiritueux, autorisant son titulaire à produire ou à emballer des spiritueux;

b) une licence de vin, autorisant son titulaire à produire ou à emballer du vin;

c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac ou de l'alcool emballé non acquitté;

d) une licence de tabac, autorisant son titulaire à fabriquer des produits du tabac;

e) un agrément de commerçant de tabac, autorisant son titulaire à exercer les activités d'un commerçant de tabac.

Activités exclues

(2) La personne qui est réputée avoir emballé de l'alcool par l'effet des articles 77 ou 82 ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

Activité exclue

(3) La personne qui est réputée avoir produit des spiritueux par l'effet du paragraphe 131(2) ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée à l'alinéa (1)*a*).

Autorisations

Autorisation — vinerie libre-service

15. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder dans sa vinerie libre-service du vin en vrac qu'un particulier y a produit et dont il est propriétaire.

Autorisation — utilisateur de spiritueux

16. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à ceux des établissements ci-après qui en font la demande l'autorisation d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, aux fins précisées :

a) les laboratoires scientifiques et de recherches qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins scientifiques;

(*b*) a university or other post-secondary educational institution recognized by a province, for scientific purposes;

(*c*) a health care facility, for medicinal and scientific purposes; or

(*d*) a health institution in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for medicinal and scientific purposes.

b) les universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une province, à des fins scientifiques;

c) les établissements de soins, à des fins médicinales et scientifiques;

d) les institutions de santé qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins médicinales et scientifiques.

Alcohol registration

17. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an alcohol registration to a person authorizing the person to store or transport bulk alcohol or specially denatured alcohol.

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac ou de l'alcool spécialement dénaturé.

Autorisation — alcool

SDA registration

18. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a specially denatured alcohol registration to a person authorizing the person to possess and use specially denatured alcohol.

18. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder et d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Autorisation — alcool spécialement dénaturé

Restrictions on grades of SDA

(2) The Minister may impose restrictions on the use of particular grades of specially denatured alcohol.

(2) Le ministre peut imposer des restrictions quant à l'utilisation de certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé.

Restrictions — certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé

Excise Warehouses

Entrepôts d'accise

Issuance of licence

19. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an excise warehouse licence to a person who is not a retailer of alcohol authorizing the person to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol or a tobacco product that is not stamped.

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

Agrément

Eligible retailers of alcohol

(2) Even if they are retailers of alcohol, the following persons may be issued an excise warehouse licence under subsection (1):

(*a*) an alcohol licensee;

(*b*) a liquor authority; and

(*c*) any person who supplies goods in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(2) L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise visé au paragraphe (1) peut être délivré aux personnes ci-après, indépendamment du fait qu'elles soient des vendeurs au détail d'alcool :

a) les titulaires de licence d'alcool;

b) les administrations des alcools;

c) les personnes qui fournissent des marchandises conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Vendeurs au détail d'alcool admissibles

Special Excise Warehouses

Issuance of licence

20. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a special excise warehouse licence to a person who is authorized by a tobacco licensee to be the only person, other than the licensee, who is entitled to distribute to an accredited representative a tobacco product manufactured by the licensee.

Single licence

(2) The Minister shall not issue to the same person more than one special excise warehouse licence.

Licence limited to one premises

(3) The Minister shall not specify more than one premises of a special excise warehouse licensee as a special excise warehouse.

Return of tobacco products

21. (1) If a person ceases to be authorized by a tobacco licensee to distribute to an accredited representative a tobacco product manufactured by the tobacco licensee,

(*a*) the person shall immediately return the tobacco product of that licensee that is stored in the person's special excise warehouse to the excise warehouse of the tobacco licensee; and

(*b*) the tobacco licensee shall immediately notify the Minister in writing that the person has ceased to be so authorized.

Cancellation

(2) The Minister shall cancel the special excise warehouse licence of the person if the person is no longer authorized by any tobacco licensee to distribute to an accredited representative a tobacco product.

Entrepôts d'accise spéciaux

Agrément

20. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence.

Un agrément par personne

(2) Le ministre ne peut délivrer à une même personne plus d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial.

Un local par agrément

(3) Le ministre ne peut désigner plus d'un local d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial à titre d'entrepôt d'accise spécial.

Retour de produits du tabac

21. (1) Lorsqu'une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner les produits du tabac entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Révocation

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer des produits du tabac à des représentants accrédités.

Duty Free Shops

Issuance of licence

22. Subject to the regulations, the Minister may, on application, issue to a person who is licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop a licence authorizing the person to possess and sell imported manufactured tobacco that is subject to a special duty under section 53.

Boutiques hors taxes

Agrément

22. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, à la personne qui est titulaire d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* un agrément l'autorisant à posséder et à vendre du tabac fabriqué importé qui est assujetti au droit spécial prévu à l'article 53.

General

Refusal to issue licence or registration

23. (1) The Minister may, for any reason the Minister considers sufficient in the public interest, refuse to issue a licence or registration.

Amendment or renewal

(2) Subject to the regulations, the Minister may amend, suspend, renew, cancel or reinstate any licence or registration.

Conditions imposed by Minister

(3) On issuing a licence or registration, or at any later time, the Minister

(*a*) may, subject to the regulations, specify the activities that may be carried on under the licence or registration and the premises where those activities may be carried on;

(*b*) shall, in the case of a spirits licence or a tobacco licence, require security in a form satisfactory to the Minister and in an amount determined in accordance with the regulations; and

(*c*) may impose any other conditions that the Minister considers appropriate with respect to the carrying on of activities under the licence or registration.

Compliance with Act

24. A licensee or registrant shall not carry on any activity under their licence or registration otherwise than in accordance with this Act.

Dispositions générales

Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

23. (1) Pour une raison qu'il juge suffisante dans l'intérêt public, le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation.

Modification ou renouvellement

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir une licence, un agrément ou une autorisation.

Conditions

(3) Lors de la délivrance d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou postérieurement, le ministre :

a) peut, sous réserve des règlements, préciser les activités dont la licence, l'agrément ou l'autorisation permet l'exercice ainsi que le local où elles peuvent être exercées;

b) exige, dans le cas d'une licence de spiritueux ou d'une licence de tabac, que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'une somme déterminée conformément aux règlements;

c) peut imposer d'autres conditions qu'il estime indiquées relativement à l'exercice des activités visées par la licence, l'agrément ou l'autorisation.

Observation de la loi

24. Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation exerce les activités visées par sa licence, son agrément ou son autorisation conformément à la présente loi.

PART 3

TOBACCO

Regulation of Tobacco

Manufacturing tobacco product without a licence prohibited

25. (1) No person shall, other than in accordance with a tobacco licence issued to the person, manufacture a tobacco product.

Deemed manufacturer

(2) A person who, whether for consideration or otherwise, provides or offers to provide in their place of business equipment for use in that place by another person in the manufacture of a tobacco product is deemed to be manufacturing the tobacco product and the other person is deemed not to be manufacturing the tobacco product.

PARTIE 3

TABAC

Réglementation du tabac

Interdiction — fabrication de produits du tabac

25. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de tabac, de fabriquer des produits du tabac.

Présomption — fabricant

(2) La personne qui, en échange d'une contrepartie ou autrement, fournit ou offre de fournir à son lieu d'affaires du matériel qu'une autre personne peut utiliser dans ce lieu pour fabriquer un produit du tabac est réputée fabriquer le produit du tabac, et l'autre personne est réputée ne pas le fabriquer.

Exception — manufacturing for personal use

(3) An individual who is not a tobacco licensee may manufacture a tobacco product

(*a*) from packaged raw leaf tobacco or manufactured tobacco on which the duty has been paid, if the product is for their personal use; or

(*b*) from raw leaf tobacco grown on land on which the individual resides, if

(i) the product is for their personal use or that of the members of their family who reside with the individual and who are 18 years of age or older, and

(ii) the quantity of product manufactured in any year does not exceed 15 kg for the individual and each member of the individual's family who resides with the individual and who is 18 years of age or older.

Exceptions — fabrication à des fins personnelles

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer des produits du tabac :

a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lequel le droit afférent a été acquitté, si les produits sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, les produits sont destinés à son usage personnel ou celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

Tobacco dealer

26. No person shall carry on the activity of a tobacco dealer except in accordance with a tobacco dealer's licence issued to the person.

Commerçant de tabac

26. Il est interdit d'exercer l'activité de commerçant de tabac, sauf en conformité avec un agrément de commerçant de tabac.

Unlawful packaging or stamping

27. No person shall package or stamp any raw leaf tobacco or tobacco product unless the person

(*a*) is a tobacco licensee; or

(*b*) is the importer or owner of the tobacco or product and it has been placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

Emballage ou estampillage illégal

27. Il est interdit d'emballer ou d'estampiller du tabac en feuilles ou un produit du tabac sans être :

a) titulaire de licence de tabac;

b) importateur ou propriétaire du tabac ou du produit, dans le cas où ceux-ci ont été déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Unlawful removal

28. (1) Except as permitted under section 40, no person shall remove raw leaf tobacco or a tobacco product from the premises of a tobacco licensee unless the tobacco or product is packaged and

(*a*) if the product is intended for the duty-paid market, it is stamped; or

(*b*) if the product is not intended for the duty-paid market, all tobacco markings that are required under this Act to be printed on or affixed to its container are so printed or affixed.

Sortie illégale

28. (1) Sauf exception prévue à l'article 40, il est interdit de sortir des locaux d'un titulaire de licence de tabac du tabac en feuilles ou un produit du tabac qui n'est pas emballé et qui :

a) étant destiné au marché des marchandises acquittées, n'est pas estampillé;

b) n'étant pas destiné à ce marché, ne porte pas les mentions obligatoires qui doivent être imprimées ou apposées sur son contenant conformément à la présente loi.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a tobacco licensee who removes from their premises

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence de tabac qui sort de ses locaux :

(*a*) raw leaf tobacco for return to a tobacco grower, for delivery to another tobacco licensee or for export; or

(*b*) partially manufactured tobacco for delivery to another tobacco licensee or for export.

a) du tabac en feuilles pour le retourner au tabaculteur, le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter;

b) du tabac partiellement fabriqué pour le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter.

Prohibition — certain tobacco products for sale, etc.

29. No person shall purchase or receive for sale a tobacco product

(*a*) from a manufacturer who the person knows, or ought to know, is not a tobacco licensee;

(*b*) that is required under this Act to be packaged and stamped unless it is so packaged and stamped; or

(*c*) that the person knows, or ought to know, is fraudulently stamped.

Interdiction — certains produits du tabac pour vente

29. Il est interdit à une personne d'acheter ou de recevoir, pour les vendre :

a) des produits du tabac d'un fabricant dont elle sait ou devrait savoir qu'il n'est pas titulaire de licence de tabac;

b) des produits du tabac qui, en contravention de la présente loi, ne sont ni emballés ni estampillés;

c) des produits du tabac dont elle sait ou devrait savoir qu'ils sont estampillés frauduleusement.

Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco

30. (1) No person shall dispose of, sell, offer for sale, purchase or have in their possession raw leaf tobacco unless the tobacco is packaged and stamped.

Interdiction — tabac en feuilles non estampillé

30. (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession du tabac en feuilles qui n'est ni emballé ni estampillé, ou d'en disposer.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a person who is a tobacco licensee;

(*b*) the possession of raw leaf tobacco

(i) in a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse by the licensee of that warehouse, or

(ii) by a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province; or

(*c*) the sale, offer for sale or purchase of raw leaf tobacco by a licensed tobacco dealer.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au titulaire de licence de tabac;

b) à la possession de tabac en feuilles :

(i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,

(ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province;

c) à la vente, l'offre de vente ou l'achat de tabac en feuilles par un commerçant de tabac agréé.

Exceptions to sections 26 and 30

31. A tobacco grower does not contravene section 26 or 30 by reason only that the grower deals in or has in their possession raw leaf tobacco

(*a*) grown by the grower on their property for sale to a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer or for other disposition to a tobacco licensee, if the tobacco is either on the grower's property or is being transported by the grower

(i) in connection with the curing of the tobacco,

Autres exceptions — art. 26 et 30

31. Le tabaculteur ne contrevient pas aux articles 26 ou 30 du seul fait qu'il fait le commerce ou a en sa possession :

a) du tabac en feuilles qu'il cultive sur sa propriété pour le vendre à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou en disposer autrement au profit d'un titulaire de licence de tabac, si le tabac est soit sur sa propriété, soit en cours de transport par ses soins :

(i) relativement à son séchage,

(ii) for delivery to or return from a tobacco licensee, or

(iii) for delivery to or return from a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province;

(*b*) grown by any other person, if the grower operates a tobacco drying kiln on the grower's property and the grower's possession is solely for the purpose of curing the tobacco and returning it to the other person immediately after completion of the curing process or exporting it in accordance with paragraph (*c*); or

(*c*) that is to be exported, if the grower has the written approval of the Minister and complies with any conditions that the Minister considers appropriate.

(ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac, ou retourné par lui,

(iii) pour être livré à un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province, ou retourné par lui;

b) du tabac en feuilles cultivé par une autre personne, si le tabaculteur exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et que le tabac ne soit en sa possession qu'en vue d'être séché et aussitôt retourné à l'autre personne ou exporté en conformité avec l'alinéa *c*);

c) du tabac en feuilles destiné à l'exportation, si le tabaculteur a l'autorisation écrite du ministre et remplit les conditions que celui-ci estime indiquées.

Unlawful possession or sale of tobacco products

32. (1) No person shall sell, offer for sale or have in their possession a tobacco product unless it is stamped.

32. (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

Possession ou vente illégale de produits du tabac

Exceptions — possession

(2) Subsection (1) does not apply to the possession of a tobacco product by

(*a*) a tobacco licensee at the place of manufacture of the product or at the excise warehouse of the licensee;

(*b*) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, an excise warehouse licensee at the excise warehouse of the licensee;

(*c*) a special excise warehouse licensee at the special excise warehouse of the licensee, if the tobacco product is one that the licensee is permitted under this Act to distribute;

(*d*) a prescribed person who is transporting the product under prescribed circumstances and conditions;

(*e*) in the case of an imported tobacco product, a customs bonded warehouse licensee or a sufferance warehouse licensee in their warehouse;

(*f*) in the case of cigars, a duty free shop licensee in their duty free shop;

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de produits du tabac dans les cas suivants :

a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication ou dans l'entrepôt d'accise du titulaire;

b) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et se trouvent dans son entrepôt;

c) ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, se trouvent dans son entrepôt et font partie des produits du tabac qu'il est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

d) ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transportent dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage ou d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans leur entrepôt;

Exceptions — possession

(*g*) in the case of imported manufactured tobacco, a duty free shop licensee in their duty free shop if the licensee holds a licence issued under section 22;

(*h*) an accredited representative for their personal or official use;

(*i*) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, a person as ships' stores if the acquisition and possession of the product by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*j*) an individual who has imported the product for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or

(*k*) an individual who has manufactured the product in accordance with subsection 25(3).

f) s'agissant de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes et se trouvent dans sa boutique;

g) s'agissant de tabac fabriqué importé, il est en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 et se trouve dans sa boutique;

h) ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

i) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre de provisions de bord et leurs acquisition et possession par cette personne sont conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

j) ils sont en la possession d'un particulier qui les a importés pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;

k) ils sont en la possession d'un particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

Exceptions — sale or offer for sale

(3) Subsection (1) does not apply where

(*a*) a tobacco licensee sells or offers to sell a tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act;

(*b*) a tobacco licensee sells or offers to sell

(i) a tobacco product to a special excise warehouse licensee, if the product is one that the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute,

(ii) a tobacco product to an accredited representative for their personal or official use,

(iii) cigars to an excise warehouse licensee for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*,

(iv) cigars to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*, or

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

Exceptions — vente ou offre de vente

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente un produit du tabac qu'il exporte conformément à la présente loi;

b) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente :

(i) un produit du tabac à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, si le produit fait partie des produits du tabac que celui-ci est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer,

(ii) un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iii) des cigares à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, pour qu'ils soient livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(v) cigars as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*c*) a special excise warehouse licensee sells or offers to sell a tobacco product to an accredited representative for their personal or official use, if the product is one that the licensee is permitted under this Act to distribute;

(*d*) an excise warehouse licensee sells or offers to sell

(i) an imported tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act,

(ii) an imported tobacco product to an accredited representative for their personal or official use or to a duty free shop, or

(iii) cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*e*) a duty free shop licensee sells or offers to sell cigars in accordance with the *Customs Act*;

(*f*) a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells or offers to sell imported manufactured tobacco in accordance with the *Customs Act*;

(*g*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell an imported tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act;

(*h*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell an imported tobacco product

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*, or

(iii) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; and

(*i*) a person sells or offers for sale cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(iv) des cigares à une boutique hors taxes, pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(v) des cigares à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si le produit fait partie des produits du tabac que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

d) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise vend ou offre en vente, selon le cas :

(i) un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi,

(ii) un produit du tabac importé à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,

(iii) des cigares ou du tabac fabriqué importé, à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

e) un exploitant agréé de boutique hors taxes vend ou offre en vente des cigares conformément à la *Loi sur les douanes*;

f) un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend ou offre en vente du tabac fabriqué importé conformément à la *Loi sur les douanes*;

g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi;

h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé :

(i) soit à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) soit à une boutique hors taxes, pour qu'il soit vendu ou offert en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) soit à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

i) une personne vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importé à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord.*

No sale or distribution except in original package

33. No person shall

(*a*) sell or offer for sale cigars otherwise than in or from the original package;

(*b*) sell or offer for sale manufactured tobacco otherwise than in the original package; or

(*c*) distribute free of charge for advertising purposes any tobacco product otherwise than in or from the original package.

Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine

33. Il est interdit :

a) de vendre ou d'offrir en vente des cigares autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage;

b) de vendre ou d'offrir en vente du tabac fabriqué autrement que dans l'emballage d'origine;

c) de distribuer gratuitement, à des fins publicitaires, des produits du tabac autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage.

Packaging and stamping of tobacco

34. A tobacco licensee who manufactures a tobacco product shall not enter the tobacco product into the duty-paid market unless

(*a*) the product has been packaged by the licensee;

(*b*) the package has printed on it prescribed information; and

(*c*) the product is stamped at the time of packaging.

Emballage et estampillage de produits du tabac

34. Le titulaire de licence de tabac qui fabrique des produits du tabac ne peut les mettre sur le marché des marchandises acquittées que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a emballé les produits;

b) les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage;

c) les produits sont estampillés au moment de l'emballage.

Packaging and stamping of imported tobacco

35. (1) If a tobacco product or raw leaf tobacco is imported, it must, before it is released under the *Customs Act* for entry into the duty-paid market,

(*a*) be packaged in a package that has printed on it prescribed information; and

(*b*) be stamped.

Emballage et estampillage de produits du tabac importés

35. (1) Les produits du tabac ou le tabac en feuilles qui sont importés doivent, préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées :

a) être présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement;

b) être estampillés.

Exception for certain importations

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacturing by the licensee;

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) le tabac partiellement fabriqué qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour une étape ultérieure de fabrication par lui;

(*b*) a tobacco product that a tobacco licensee is authorized to import under subsection 41(2);

(*c*) a tobacco product that is imported by an individual for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or

(*d*) raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee.

b) les produits du tabac qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);

c) les produits du tabac qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;

d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac.

Absence of stamping — notice

36. The absence of stamping on a tobacco product is notice to all persons that duty has not been paid on the product.

Absence d'estampille — avis

36. L'absence d'estampille sur un produit du tabac constitue un avis que les droits afférents n'ont pas été acquittés.

Unstamped products to be warehoused

37. If a tobacco product manufactured in Canada is not stamped by a tobacco licensee, the tobacco licensee shall immediately enter the product into the licensee's excise warehouse.

Entreposage de produits du tabac non estampillés

37. Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas un produit du tabac fabriqué au Canada doit aussitôt le déposer dans son entrepôt d'accise.

No warehousing of tobacco without markings

38. (1) No person shall enter into an excise warehouse a container of tobacco products unless the container has printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information.

Mentions obligatoires — produits entreposés

38. (1) Les contenants de produits du tabac ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

No delivery of imported tobacco without markings

(2) No person shall deliver a container of imported tobacco products that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(*a*) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*;

(*b*) an accredited representative; or

(*c*) a customs bonded warehouse.

Mentions obligatoires — produits importés

(2) Il est interdit de livrer des contenants de produits du tabac importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un représentant accrédité;

c) à un entrepôt de stockage.

Exception for prescribed tobacco product

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a tobacco product of a brand if the brand is not commonly sold in Canada and is prescribed.

Exception — produits du tabac visés par règlement

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux produits du tabac d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par le règlement.

Exception for prescribed cigarettes

(4) Subsection (1) does not apply to cigarettes of a particular type or formulation, manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada, if

(*a*) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed cigarettes; and

Exception — cigarettes visées par règlement

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

(*b*) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

Distinguishing different cigarettes

(5) For the purpose of subsection (4), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale donnée peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

Distinction entre les cigarettes

Non-compliant imports

39. If an imported tobacco product or imported raw leaf tobacco intended for the duty-paid market is not stamped when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

39. Les produits du tabac importés ou le tabac en feuilles importé destinés au marché des marchandises acquittées qui ne sont pas estampillés au moment où ils sont déclarés conformément à la *Loi sur les douanes* sont entreposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Absence d'estampille ou de mention

Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco

40. (1) No person other than a tobacco licensee shall remove raw leaf tobacco or tobacco that is waste from the premises of the licensee.

40. (1) Seul le titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux.

Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac

Removal requirements

(2) If raw leaf tobacco or tobacco that is waste is removed from the premises of a tobacco licensee, the licensee shall deal with the tobacco in the manner authorized by the Minister.

(2) Lorsque du tabac en feuilles ou des déchets de tabac sont sortis des locaux d'un titulaire de licence de tabac, celui-ci s'en occupe de la manière autorisée par le ministre.

Modalités de sortie

Re-working or destruction of tobacco

41. (1) A tobacco licensee may re-work or destroy a tobacco product in the manner authorized by the Minister.

41. (1) Le titulaire de licence de tabac peut façonner de nouveau ou détruire, de la manière autorisée par le ministre, tout produit du tabac.

Tabac façonné de nouveau ou détruit

Importation for re-working or destruction

(2) The Minister may authorize a tobacco licensee to import any tobacco product manufactured in Canada by the licensee for re-working or destruction by the licensee in accordance with subsection (1).

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), des produits du tabac qu'il a fabriqués au Canada.

Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction

Duty on Tobacco

Imposition

42. (1) Duty is imposed on tobacco products manufactured in Canada or imported and on imported raw leaf tobacco at the rates set out in Schedule 1 and is payable

(*a*) in the case of tobacco products manufactured in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the tobacco products, at the time they are packaged; and

(*b*) in the case of imported tobacco products or raw leaf tobacco, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the tobacco or products if they were subject to that duty.

Imported partially manufactured tobacco

(2) The following rules apply to partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacture:

(*a*) for the purposes of this Act, the tobacco is deemed to be manufactured in Canada by the licensee; and

(*b*) paragraph (1)(*a*) applies to the tobacco and paragraph (1)(*b*) and section 44 do not apply.

Additional duty on cigars

43. In addition to the duty imposed under section 42, duty is imposed on cigars at the rates set out in Schedule 2 and is payable

(*a*) in the case of cigars manufactured and sold in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the cigars, at the time of their delivery to a purchaser; and

(*b*) in the case of imported cigars, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the cigars if they were subject to that duty.

Droit sur le tabac

Imposition

42. (1) Un droit sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé est imposé aux taux figurant à l'annexe 1 et est exigible :

a) dans le cas de produits du tabac fabriqués au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur emballage;

b) dans le cas de produits du tabac ou de tabac en feuilles importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les produits ou le tabac s'ils y étaient assujettis.

Tabac partiellement fabriqué importé

(2) Les règles suivantes s'appliquent au tabac partiellement fabriqué qu'un titulaire de licence de tabac importe pour une étape ultérieure de fabrication :

a) pour l'application de la présente loi, le tabac est réputé être fabriqué au Canada par le titulaire de licence;

b) l'alinéa (1)*a*) s'applique au tabac, mais l'alinéa (1)*b*) et l'article 44 ne s'y appliquent pas.

Droit additionnel sur les cigares

43. Est imposé aux taux figurant à l'annexe 2, en plus du droit imposé en vertu de l'article 42, un droit sur les cigares qui sont fabriqués et vendus au Canada ou importés. Ce droit est exigible :

a) dans le cas de cigares fabriqués et vendus au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur livraison à l'acheteur;

b) dans le cas de cigares importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les cigares s'ils y étaient assujettis.

Application of *Customs Act*

44. The duties imposed under sections 42 and 43 on imported raw leaf tobacco and tobacco products shall be paid and collected under the *Customs Act,* and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duties were a duty levied under section 20 of the *Customs Tariff*, and, for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Application de la *Loi sur les douanes*

44. Les droits imposés en vertu des articles 42 et 43 sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importés sont payés et perçus aux termes de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si les droits étaient des droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Duty relieved

45. (1) The duties imposed under sections 42 and 43 are relieved on a tobacco product that is not stamped.

Exonération — produits du tabac

45. (1) Sont exonérés des droits imposés en vertu des articles 42 et 43 les produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

Tobacco imported by an individual for personal use

(2) Subsection (1) does not apply to the importation of tobacco products by an individual for their personal use to the extent that the quantity of the products imported exceeds the quantity permitted under Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* to be imported without the payment of duties (as defined in Note 4 to that Chapter).

Tabac importé pour usage personnel

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits du tabac qu'un particulier importe pour son usage personnel dans la mesure où la quantité de produits importés dépasse celle qu'il lui est permis d'importer en franchise de droits aux termes du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. Au présent paragraphe, « droits » s'entend au sens de la note 4 de ce chapitre.

Duty relieved — raw leaf tobacco

46. The duty imposed under section 42 is relieved on raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee for manufacture by the licensee.

Exonération — tabac en feuilles

46. Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour fabrication par lui est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

Duty relieved — stamped tobacco imported by individual

47. The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured in Canada and is stamped.

Exonération — tabac estampillé importé par un particulier

47. Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.

Duty relieved — importation for destruction

48. The duty imposed under paragraph 42(1)(*b*) is relieved on stamped manufactured tobacco that was manufactured in Canada by a tobacco licensee and that is imported by the licensee for re-working or destruction in accordance with section 41.

Exonération — importation pour destruction

48. Le tabac fabriqué estampillé qui a été fabriqué au Canada par un titulaire de licence de tabac et importé par celui-ci pour nouvelle façon ou destruction conformément à l'article 41 est exonéré du droit imposé en vertu de l'alinéa 42(1)*b*).

Excise Warehouses

Entrepôts d'accise

Restriction — entering tobacco

49. No person shall enter into an excise warehouse

(*a*) a tobacco product that is stamped; or

(*b*) any other tobacco product except in accordance with this Act.

Restriction — dépôt dans un entrepôt

49. Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise :

a) un produit du tabac qui est estampillé;

b) tout autre produit du tabac, sauf en conformité avec la présente loi.

Definitions

50. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

"Canadian manufactured tobacco" *« tabac fabriqué canadien »*

"Canadian manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is manufactured

« tabac de marque étrangère » *"foreign brand tobacco"*

50. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« tabac de marque étrangère » Tabac fabriqué qui, par l'effet de l'article 58, est exonéré du

in Canada but does not include partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco.

"foreign brand tobacco" « *tabac de marque étrangère* »

"foreign brand tobacco" means manufactured tobacco in respect of which the special duty imposed under section 56 is relieved because of section 58.

droit spécial imposé en vertu de l'article 56.

« tabac fabriqué canadien » "*Canadian manufactured tobacco*"

« tabac fabriqué canadien » Tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué et du tabac de marque étrangère.

Categories of Canadian manufactured tobacco

(2) For the purposes of subsection (5), each of the following constitutes a category of Canadian manufactured tobacco:

(*a*) cigarettes;

(*b*) tobacco sticks; and

(*c*) manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Catégories de tabac fabriqué canadien

(2) Pour l'application du paragraphe (5), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué canadien :

a) les cigarettes;

b) les bâtonnets de tabac;

c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Prohibition on removal

(3) No person shall remove from an excise warehouse or a special excise warehouse a tobacco product manufactured in Canada.

Sortie interdite

(3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial des produits du tabac fabriqués au Canada.

Exception for Canadian manufactured tobacco

(4) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is

(*a*) for export by the licensee in accordance with subsection (5) and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores;

(*b*) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the Canadian manufactured tobacco; or

(*c*) for delivery to an accredited representative for their personal or official use.

Exceptions — tabac fabriqué canadien

(4) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est destiné, selon le cas :

a) à être exporté par le titulaire de licence conformément au paragraphe (5), mais non à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) à être livré à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à le distribuer;

c) à être livré à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel.

Maximum quantity permitted to be exported from excise warehouse

(5) A tobacco licensee shall not, at a particular time in a calendar year, remove a particular quantity of a category of Canadian manufactured tobacco from the licensee's excise warehouse for export if the total quantity of that category removed in the year up to that time by the licensee from the warehouse for export, plus the particular quantity, exceeds 1.5% of the total quantity of that category manufactured by the licensee in the preceding calendar year.

Restriction quant à la quantité exportée de l'entrepôt d'accise

(5) Un titulaire de licence de tabac ne peut, à un moment d'une année civile, sortir une quantité donnée de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée de son entrepôt d'accise en vue de l'exporter si la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a sortie de l'entrepôt au cours de l'année jusqu'à ce moment en vue de l'exporter, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Quantities to be excluded for the purposes of subsection (5)

(6) In subsection (5), the total quantity of a category of Canadian manufactured tobacco manufactured by a licensee in the preceding calendar year does not include any quantity of that category that was exported by the licensee for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

(6) Au paragraphe (5), la quantité totale de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée qu'un titulaire de licence a fabriquée au cours de l'année civile précédente ne comprend pas la quantité de tabac de cette catégorie qu'il a exportée pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Quantités à exclure pour l'application du par. (5)

Exception for cigars

(7) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them only if they are

(*a*) for export by the licensee in accordance with this Act;

(*b*) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the cigars;

(*c*) for delivery to an accredited representative for their personal or official use;

(*d*) for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*e*) for delivery to another excise warehouse, if the excise warehouse licensee of the other excise warehouse certifies in the prescribed form to the tobacco licensee that the cigars are for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(*f*) for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*.

(7) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada ne peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués que s'ils sont destinés, selon le cas :

a) à être exportés par le titulaire de licence conformément à la présente loi;

b) à être livrés à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer;

c) à être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

d) à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

e) à être livrés à un autre entrepôt d'accise, à condition que l'exploitant agréé de l'autre entrepôt déclare au titulaire de licence de tabac, en la forme autorisée par le ministre, que les cigares sont destinés à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

f) à être livrés à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente, conformément à la *Loi sur les douanes*.

Exceptions — cigares

Exception for partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco

(8) Subject to the regulations, partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is exported by the licensee and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

(8) Sous réserve des règlements, le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est exporté par celui-ci et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Exception — tabac partiellement fabriqué ou tabac de marque étrangère

Removal from warehouse — ships' stores

(9) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from an excise warehouse referred to in paragraph (7)(*e*) for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(9) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise mentionné à l'alinéa (7)*e*) en vue d'être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Sortie de provisions de bord

Removal from warehouse for reworking or destruction

(10) Subject to the regulations, tobacco products manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them if they are removed for reworking or destruction by the licensee in accordance with section 41.

(10) Sous réserve des règlements, les produits du tabac fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

Sortie d'entrepôt pour nouvelle façon ou destruction

Removal from special excise warehouse — accredited representatives

(11) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco and cigars may be removed from a special excise warehouse for delivery to an accredited representative for their personal or official use if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars.

(11) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien et les cigares peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise spécial en vue d'être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer.

Sortie d'un entrepôt d'accise spécial — représentants accrédités

Removal of imported tobacco product

51. (1) No person shall remove an imported tobacco product from an excise warehouse.

51. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des produits du tabac importés.

Sortie de produits du tabac importés

Exception

(2) Subject to the regulations, an imported tobacco product may be removed from an excise warehouse

(*a*) for delivery to another excise warehouse;

(*b*) for delivery to an accredited representative for their personal or official use;

(*c*) for delivery as ships' stores, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*d*) for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or

(*e*) for export in accordance with this Act by the excise warehouse licensee.

(2) Sous réserve des règlements, les produits du tabac importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

a) leur livraison à un autre entrepôt d'accise;

b) leur livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

c) leur livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

d) leur livraison à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

e) leur exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Exceptions

Restriction — special excise warehouse

52. No special excise warehouse licensee shall store a tobacco product that is manufactured in Canada in their special excise warehouse for any purpose other than its sale and distribution to an accredited representative for the personal or official use of the representative.

52. Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, des produits du tabac fabriqués au Canada.

Restriction — entrepôt d'accise spécial

Special Duties on Tobacco Products

Droits spéciaux sur les produits du tabac

Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop

53. (1) A special duty is imposed on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop at the rates set out in section 1 of Schedule 3.

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes.

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

When and by whom duty is payable

(2) The special duty is payable at the time of delivery and is payable by the duty free shop licensee.

Paiement du droit

(2) Le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé de boutique hors taxes au moment de la livraison.

Meaning of "traveller's tobacco"

54. (1) In this section, "traveller's tobacco" means manufactured tobacco that is imported by a person at any time and

(*a*) is classified under tariff item No. 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 or 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*; or

(*b*) would be classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00 in that List but for the fact that the total value for duty as determined under section 46 of the *Customs Act* of all goods imported by the person at that time exceeds the maximum value specified in that tariff item.

Sens de « tabac du voyageur »

54. (1) Au présent article, « tabac du voyageur » s'entend du tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

a) est classé dans les nos tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;

b) serait classé dans les nos tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 de cette liste si ce n'était le fait que la valeur en douane totale, déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans ce numéro tarifaire.

Special duty on traveller's tobacco

(2) A special duty is imposed on traveller's tobacco at the time it is imported at the rates set out in section 2 of Schedule 3.

Droit spécial sur le tabac du voyageur

(2) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 2 de l'annexe 3, sur le tabac du voyageur au moment de son importation.

When and how duty is payable

(3) The special duty shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the special duty were a duty levied under section 20 of the *Customs Tariff*, and for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Paiement du droit

(3) Le droit spécial est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si le droit spécial était un droit perçu en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured in Canada and is stamped.

Exception

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.

Definition of "tobacco product"

55. In sections 56 to 58, "tobacco product" means manufactured tobacco other than partially manufactured tobacco.

Définition de « produit du tabac »

55. Aux articles 56 à 58, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué.

Imposition

56. (1) A special duty is imposed on a tobacco product that is manufactured in Canada and exported

(*a*) if the export is in accordance with paragraph 50(4)(*a*) by the tobacco licensee who manufactured it, at the rates set out in section 3 of Schedule 3; or

(*b*) in any other case, at the rates set out in section 4 of Schedule 3.

Imposition

56. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux ci-après, sur les produits du tabac qui sont fabriqués au Canada puis exportés :

a) si l'exportation est effectuée conformément à l'alinéa 50(4)*a*) par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits, les taux figurant à l'article 3 de l'annexe 3;

b) sinon, les taux figurant à l'article 4 de l'annexe 3.

When and by whom duty is payable

(2) Subject to sections 57 and 58, the special duty is payable, at the time the tobacco product is exported, by

(*a*) if paragraph (1)(*a*) applies, the tobacco licensee who manufactured it; or

(*b*) if paragraph (1)(*b*) applies, the person who exported it.

Paiement du droit

(2) Sous réserve des articles 57 et 58, le droit spécial est exigible au moment de l'exportation des produits du tabac :

a) dans le cas visé à l'alinéa (1)*a*), du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits;

b) dans le cas visé à l'alinéa (1)*b*), de l'exportateur des produits.

Duty relieved — deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships' stores

57. The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product that is exported by the tobacco licensee who manufactured it for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Exonération — certains produits du tabac exportés

57. Les produits du tabac qui sont exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger sont exonérés du droit spécial imposé en vertu de l'article 56.

Duty relieved — prescribed tobacco product

58. (1) The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product of a particular brand if

(*a*) the tobacco product of that brand is prescribed;

(*b*) during the three-year period before the year in which the tobacco product of that brand is exported, the tobacco product of that brand was not sold in Canada, other than in a duty free shop, except in quantities not significantly greater than the minimum quantities sufficient for the purposes of registering the trade mark for that brand; and

(*c*) during any year before the three-year period referred to in paragraph (*b*), sales in Canada of the product of that brand never exceeded

(i) 0.5% of total sales in Canada of similar products, or

(ii) if another percentage that is less than 0.5% is prescribed for the purposes of this subsection, that percentage of total sales in Canada of similar products.

Exonération — produits du tabac visés par règlement

58. (1) Le produit du tabac d'une appellation commerciale donnée est exonéré du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le produit est visé par règlement;

b) au cours de la période de trois ans précédant l'année de son exportation, le produit n'a pas été vendu au Canada autrement que dans une boutique hors taxes, sauf en quantités à peu près équivalentes à la quantité minimale suffisante pour permettre l'enregistrement de la marque de commerce afférente;

c) au cours d'une année antérieure à la période visée à l'alinéa *b*), les ventes au Canada du produit n'ont jamais dépassé le pourcentage applicable suivant :

(i) 0,5 % du total des ventes au Canada de produits semblables,

(ii) si un pourcentage inférieur de ce total est fixé par règlement pour l'application du présent paragraphe, ce pourcentage.

Duty relieved — prescribed cigarettes

(2) The special duty imposed under section 56 is relieved on cigarettes of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada if

(*a*) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed; and

Exonération — cigarettes visées par règlement

(2) Les cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, qui sont fabriquées et vendues au Canada, sont exonérées du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si, à la fois :

(*b*) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

a) elles sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) elles n'ont jamais été vendues au Canada sous l'appellation en question ou sous une autre.

Distinguishing different cigarettes

(3) For the purpose of subsection (2), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

Distinction entre les cigarettes

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

PART 4

ALCOHOL

General

Application — *Importation of Intoxicating Liquors Act*

59. For greater certainty, the *Importation of Intoxicating Liquors Act* continues to apply to the importation, sending, taking and transportation of intoxicating liquor into a province.

Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

59. Il est entendu que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation, à l'envoi, à l'apport et au transport de boissons enivrantes dans une province.

Prohibition — production and packaging of spirits

60. (1) No person shall, except in accordance with a spirits licence issued to the person, produce or package spirits.

Interdiction — production et emballage de spiritueux

60. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de spiritueux, de produire ou d'emballer des spiritueux.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the packaging of spirits from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.

Prohibition — possession of still

61. No person shall possess a still or other equipment suitable for the production of spirits with the intent of producing spirits unless the person

(*a*) is a spirits licensee; or

(*b*) has a pending application for a spirits licence.

Interdiction — possession d'alambic

61. Il est interdit de posséder un alambic ou autre matériel pouvant servir à la production de spiritueux dans l'intention de produire des spiritueux, à moins :

a) d'être titulaire d'une licence de spiritueux;

b) d'avoir présenté une demande de licence de spiritueux, qui est pendante.

Prohibition — production and packaging of wine

62. (1) No person shall, except in accordance with a wine licence issued to the person, produce or package wine.

Interdiction — production et emballage du vin

62. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de vin, de produire ou d'emballer du vin.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) the production of wine by an individual for their personal use;

(*b*) the packaging of wine referred to in paragraph (*a*) by an individual for their personal use; or

(*c*) the packaging of wine from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la production de vin par un particulier, pour son usage personnel;

b) à l'emballage du vin visé à l'alinéa *a*) par un particulier, pour son usage personnel;

c) à l'emballage de vin effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.

Prohibition — sale of wine produced for personal use

63. No person shall sell or put to a commercial use wine that was produced, or produced and packaged, by an individual for their personal use.

Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel

63. Il est interdit de vendre ou d'utiliser à une fin commerciale du vin qu'un particulier a produit, ou produit et emballé, pour son usage personnel.

Wine produced by individual

64. For the purposes of this Act, wine is not produced or packaged by an individual if it has been produced or packaged by a person acting on their behalf.

Production de vin par un particulier

64. Pour l'application de la présente loi, le vin produit ou emballé par une personne agissant pour le compte d'un particulier n'est pas considéré comme ayant été produit ou emballé par ce dernier.

Prohibition — ferment-on-premises facility

65. No person shall carry on at a ferment-on-premises facility any activity specified in a licence or registration issued under this Act other than an activity specified in a ferment-on-premises registration.

Interdiction — vinerie libre-service

65. Il est interdit d'exercer dans une vinerie libre-service une activité précisée dans une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la présente loi qui n'est pas une activité précisée dans l'autorisation d'exploitation de la vinerie.

Application — in-transit and transhipped alcohol

66. Sections 67 to 72, 74, 76, 80, 85, 88, 97 to 100 and 102 do not apply to imported alcohol or specially denatured alcohol that is, in accordance with the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the regulations made under those Acts,

(*a*) transported by a customs bonded carrier from a place outside Canada to another place outside Canada;

(*b*) stored in a customs bonded warehouse or sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada; or

(*c*) transported by a customs bonded carrier

(i) from a place outside Canada to a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada, or

(ii) from a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse to a place outside Canada.

Application — alcool en transit et transbordé

66. Les articles 67 à 72, 74, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :

a) ils sont transportés entre deux endroits à l'étranger par un transporteur cautionné;

b) ils sont entreposés dans un entrepôt de stockage, ou dans un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger;

c) ils sont transportés par un transporteur cautionné :

(i) soit d'un endroit à l'étranger à un entrepôt de stockage, ou à un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger,

(ii) soit d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente à un endroit à l'étranger.

Prohibition — sale of alcohol

67. No person shall sell

(*a*) bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act;

(*b*) packaged alcohol unless it was, in accordance with this Act,

(i) produced and packaged in Canada,

(ii) imported and packaged in Canada, or

(iii) imported; or

(*c*) a marked special container of alcohol unless it was marked in accordance with this Act.

Interdiction — vente d'alcool

67. Il est interdit de vendre :

a) de l'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi;

b) de l'alcool emballé, sauf s'il a été, conformément à la présente loi :

(i) produit et emballé au Canada,

(ii) importé et emballé au Canada,

(iii) importé;

c) un contenant spécial d'alcool marqué, sauf s'il a été marqué conformément à la présente loi.

Availability and sampling of imported DA and SDA

68. (1) Any person who imports a product that is reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol shall make the product available for sampling and the product is required to be sampled by the Minister before it is released under that Act.

Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés

68. (1) Quiconque importe un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* doit en permettre l'échantillonnage. Un échantillon du produit doit être prélevé par le ministre préalablement au dédouanement du produit.

Testing

(2) The samples must be tested to verify that the product is denatured alcohol or specially denatured alcohol.

Analyse

(2) L'échantillon est analysé afin d'établir qu'il s'agit d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé.

Minister may waive

(3) The Minister may at any time waive the requirement to sample an imported product under subsection (1).

Renonciation

(3) Le ministre peut, à tout moment, renoncer à l'exigence de prélever un échantillon d'un produit importé.

Fees

(4) The Minister may fix fees to be paid by the importer of the product but those fees must not exceed an amount determined by the Minister to be the costs to Her Majesty in respect of the sampling and testing.

Facturation

(4) Le ministre peut fixer le prix à payer par l'importateur du produit pour le prélèvement de l'échantillon et l'analyse, lequel prix ne peut excéder la somme, déterminée par le ministre, qui représente le coût pour Sa Majesté de ces prélèvement et analyse.

Bulk Alcohol

Alcool en vrac

Prohibition — ownership of bulk alcohol

69. No person shall own bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act.

Interdiction — propriété d'alcool en vrac

69. Il est interdit d'être propriétaire d'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi.

Prohibition — possession

70. (1) No person shall possess bulk alcohol.

Interdiction — possession

70. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool en vrac.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) to a spirits licensee or a licensed user who possesses bulk spirits that were produced or imported by a spirits licensee;

(*b*) to a wine licensee or a licensed user who possesses bulk wine that was produced or imported by a wine licensee;

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui possède des spiritueux en vrac qui ont été produits ou importés par un titulaire de licence de spiritueux;

(*c*) to a licensed user who possesses bulk alcohol that was imported by the licensed user;

(*d*) to an alcohol registrant who possesses, for the purposes of storage or transportation, bulk alcohol that was produced by an alcohol licensee or imported by an alcohol licensee or licensed user;

(*e*) to a sufferance warehouse licensee who possesses in their sufferance warehouse bulk alcohol that was imported by a person permitted to do so under this Act;

(*f*) to a ferment-on-premises registrant who possesses bulk wine that was produced at the registrant's ferment-on-premises facility by an individual for the individual's personal use; or

(*g*) to an individual who possesses less than 500 L of bulk wine that was lawfully produced at a residence or a ferment-on-premises facility for an individual's personal use.

b) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui possède du vin en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence de vin;

c) l'utilisateur agréé qui possède de l'alcool en vrac qu'il a importé;

d) le détenteur autorisé d'alcool qui possède, en vue de son entreposage ou transport, de l'alcool en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un utilisateur agréé;

e) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède dans son entrepôt de l'alcool en vrac qui a été importé par une personne autorisée en vertu de la présente loi;

f) l'exploitant autorisé de vinerie libre-service qui possède du vin en vrac qu'un particulier a produit, pour son usage personnel, dans la vinerie de l'exploitant;

g) le particulier qui possède moins de 500 L de vin en vrac qui a été légalement produit dans une résidence ou une vinerie libre-service pour l'usage personnel d'un particulier.

Prohibition — supply of spirits

71. No person shall give possession of bulk spirits to a person other than a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Interdiction — fourniture de spiritueux

71. Il est interdit de mettre en possession de spiritueux en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Prohibition — supply of wine

72. (1) No person shall give possession of bulk wine to a person other than a wine licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Interdiction — fourniture de vin

72. (1) Il est interdit de mettre en possession de vin en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an individual who, in connection with their personal use of it, gives possession of bulk wine lawfully produced by an individual for their personal use.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier qui, dans le cadre de l'usage personnel qu'il en fait, met en la possession de quiconque du vin en vrac qu'un particulier a légalement produit pour son usage personnel.

Restriction — licensed user

73. A licensed user shall not use or dispose of bulk alcohol other than to

(*a*) use it in an approved formulation;

(*b*) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;

(*c*) use it to produce vinegar;

(*d*) use it in accordance with section 130 or 131;

Restriction — utilisateur agréé

73. L'utilisateur agréé ne peut utiliser de l'alcool en vrac, ou en disposer, qu'aux fins suivantes :

a) son utilisation dans une préparation approuvée;

b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;

(*e*) return it to

(i) in the case of alcohol returned in circumstances to which paragraph 105(1)(*a*) or 114(1)(*a*) applies, a licensee referred to in that paragraph, or

(ii) in any other case, the alcohol licensee who supplied it;

(*f*) subject to section 76, export it;

(*g*) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or

(*h*) destroy it in a manner approved by the Minister.

c) son utilisation dans la production de vinaigre;

d) son utilisation en conformité avec les articles 130 ou 131;

e) son retour :

(i) s'il s'agit d'alcool retourné dans les circonstances visées aux alinéas 105(1)*a*) ou 114(1)*a*), au titulaire de licence mentionné à ces alinéas,

(ii) sinon, au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni;

f) sous réserve de l'article 76, son exportation;

g) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;

h) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Importation — bulk spirits

74. (1) No person shall import bulk spirits other than a spirits licensee, a licensed user or, if the spirits are in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 80.

74. (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation — spiritueux en vrac

Importation — bulk wine

(2) No person shall import bulk wine other than a wine licensee, a licensed user or, if the wine is in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 85.

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

Importation — vin en vrac

Importations involving a provincial authority

75. If bulk alcohol is imported under circumstances in which subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* applies, the alcohol is deemed, for the purposes of this Act, to have been imported by the person who would have been the importer in the absence of that subsection and not by Her Majesty in right of a province or a liquor authority.

75. L'alcool en vrac qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

Importations — administration provinciale

Unauthorized export

76. No person shall export bulk alcohol other than

(*a*) the alcohol licensee who is responsible for the alcohol;

(*b*) the licensed user who imported the alcohol; or

(*c*) a person required to do so under section 101.

76. Seules les personnes suivantes sont autorisées à exporter de l'alcool en vrac :

a) le titulaire de licence d'alcool qui est responsable de l'alcool;

b) l'utilisateur agréé qui a importé l'alcool;

c) la personne tenue d'exporter l'alcool en vertu de l'article 101.

Exportation — alcool en vrac

Special Containers of Spirits

Marked container deemed packaged

77. If a special container of spirits is marked, the spirits are deemed to be packaged at the time the container is marked.

Marking

78. (1) No person shall mark a special container of spirits unless

(*a*) the person is a spirits licensee; or

(*b*) the container is one that has been placed in a sufferance warehouse in accordance with section 80 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

Container to be warehoused

(2) If a spirits licensee marks a special container of spirits, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

Importation

79. No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of spirits.

Marking of imported container

80. If a special container of spirits that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being marked.

Imported container to be warehoused

81. If a marked special container of spirits is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

Special Containers of Wine

Marked container deemed packaged

82. If a special container of wine is marked, the wine is deemed to be packaged at the time the container is marked.

Marking

83. (1) No person shall mark a special container of wine unless

(*a*) the person is a wine licensee; or

(*b*) the container is one that has been placed in a sufferance warehouse in accordance with section 85 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

Contenants spéciaux de spiritueux

Contenant marqué réputé emballé

77. Les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué sont réputés avoir été emballés au moment où le contenant a été marqué.

Marquage

78. (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de spiritueux, sauf dans les cas suivants :

a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de spiritueux;

b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 80, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Entreposage du contenant

(2) Le titulaire de licence de spiritueux qui marque un contenant spécial de spiritueux doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Importation

79. Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de spiritueux marqué.

Marquage d'un contenant importé

80. Le contenant spécial de spiritueux qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Entreposage d'un contenant importé

81. Dès qu'un contenant spécial de spiritueux marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit le déposer dans son entrepôt.

Contenants spéciaux de vin

Contenant marqué réputé emballé

82. Le vin contenu dans un contenant spécial marqué est réputé avoir été emballé au moment où le contenant a été marqué.

Marquage

83. (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de vin, sauf dans les cas suivants :

a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de vin;

b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 85, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Container to be warehoused

(2) If a wine licensee marks a special container of wine, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

Entreposage du contenant

(2) Le titulaire de licence de vin qui marque un contenant spécial de vin doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Importation

84. No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of wine.

Importation

84. Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de vin marqué.

Marking of imported container

85. If a special container of wine that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being marked.

Marquage d'un contenant importé

85. Le contenant spécial de vin qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Imported container to be warehoused

86. If a marked special container of wine is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

Entreposage d'un contenant importé

86. Dès qu'un contenant spécial de vin marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Packaged Alcohol

Alcool emballé

Information on container

87. Every alcohol licensee who packages alcohol shall cause all prescribed information to be displayed on the container containing the alcohol and on any packaging encasing the container

(*a*) in the case of wine that is entered into an excise warehouse immediately after it is packaged, before the wine is removed from the warehouse; and

(*b*) in any other case, immediately after the alcohol is packaged.

Mentions sur les contenants

87. Le titulaire de licence d'alcool qui emballe de l'alcool s'assure que les mentions prévues par règlement figurent sur le contenant renfermant l'alcool ainsi que sur tout emballage recouvrant ce contenant :

a) dans le cas du vin qui, aussitôt emballé, est déposé dans un entrepôt d'accise, préalablement à sa sortie de l'entrepôt;

b) dans les autres cas, aussitôt l'alcool emballé.

Prohibition — possession

88. (1) No person shall possess non-duty-paid packaged alcohol.

Interdiction — possession

88. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool emballé non acquitté.

Exception

(2) Non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container,

(*a*) that is packaged by an alcohol licensee or imported by an excise warehouse licensee may be possessed by

(i) an excise warehouse licensee in their excise warehouse,

(ii) a licensed user in their specified premises,

(iii) a registered user for use in accordance with their registration,

(iv) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions,

Exceptions

(2) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué :

a) si l'alcool est emballé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt,

(ii) un utilisateur agréé, dans son local déterminé,

(iii) un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation,

(v) a duty free shop licensee, in their duty free shop,

(vi) an accredited representative, for their personal or official use, or

(vii) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*b*) that is imported may be possessed by a sufferance warehouse licensee, in their sufferance warehouse;

(*c*) that is imported by a licensed user may be possessed by

(i) the licensed user in their specified premises, or

(ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

(*d*) that is imported by an accredited representative may be possessed by

(i) the accredited representative, for their personal or official use, or

(ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

(*e*) that is imported for sale in a duty free shop, for sale to an accredited representative or for use as ships' stores, may be possessed by

(i) a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse,

(ii) a duty free shop licensee, in their duty free shop,

(iii) an accredited representative, for their personal or official use,

(iv) a customs bonded carrier in accordance with the *Customs Act*, or

(v) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*f*) that is imported for supply to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service may be

(iv) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement,

(v) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,

(vi) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(vii) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) si l'alcool est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;

c) si l'alcool est importé par un utilisateur agréé :

(i) l'utilisateur agréé, dans son local déterminé,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d) si l'alcool est importé par un représentant accrédité :

(i) le représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) si l'alcool est importé pour vente dans une boutique hors taxes ou à des représentants accrédités ou pour utilisation comme provisions de bord :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt,

(ii) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,

(iii) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iv) un transporteur cautionné, conformément à la *Loi sur les douanes*,

possessed by a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse;

(*g*) that is imported by an individual in accordance with the *Customs Act* and the *Customs Tariff* for their personal use may be possessed by an individual; and

(*h*) that is wine that is produced and packaged by an individual for their personal use may be possessed by an individual.

(v) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

f) si l'alcool est importé en vue d'être fourni à un transporteur aérien à qui une licence pour l'exploitation d'un service aérien international a été délivrée conformément aux articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt;

g) si l'alcool est importé par un particulier conformément à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes* pour son usage personnel, un particulier;

h) si l'alcool consiste en vin qui est produit et emballé par un particulier pour son usage personnel, un particulier.

Exception — special containers

(3) A non-duty-paid marked special container of alcohol may be possessed by

(*a*) an excise warehouse licensee in their excise warehouse;

(*b*) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

(*c*) in the case of an imported special container of alcohol, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse; or

(*d*) in the case of a special container of spirits that is marked for delivery to and use by a registered user, a registered user for use in accordance with their registration.

(3) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté :

Exceptions — contenants spéciaux

a) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt;

b) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

c) si le contenant est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;

d) s'il s'agit d'un contenant spécial de spiritueux qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation.

Storage

89. A ferment-on-premises registrant shall not store packaged wine at their ferment-on-premises facility.

Entreposage

89. Il est interdit à l'exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer dans sa vinerie du vin emballé.

Restriction — licensed user

90. A licensed user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged alcohol other than to

(*a*) use it in an approved formulation;

(*b*) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;

90. Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser de l'alcool emballé non acquitté, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

Restriction — utilisateur agréé

a) son utilisation dans une préparation approuvée;

b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;

(*c*) use it to produce vinegar;

(*d*) return it under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied it;

(*e*) export it, if the alcohol was imported by the licensed user;

(*f*) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or

(*g*) destroy it in a manner approved by the Minister.

c) son utilisation dans la production de vinaigre;

d) son retour, dans les conditions prévues par règlement, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni;

e) son exportation, s'il a été importé par l'utilisateur agréé;

f) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;

g) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Restriction — registered user

91. A registered user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged spirits other than to

(*a*) use them in accordance with their registration;

(*b*) use them for analysis in a manner approved by the Minister;

(*c*) return them under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied them; or

(*d*) destroy them in a manner approved by the Minister.

Restriction — utilisateur autorisé

91. Il est interdit à l'utilisateur autorisé d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

a) leur utilisation conformément à son autorisation;

b) leur utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;

c) leur retour, conformément aux règlements, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis;

d) leur destruction de la manière approuvée par le ministre.

Unauthorized removal — spirits

92. (1) No person shall remove spirits from a marked special container of spirits other than

(*a*) a registered user, in the case of a container that is marked for delivery to and use by a registered user; and

(*b*) a purchaser of the spirits at a bottle-your-own premises, in the case of a container that is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises.

Retrait de spiritueux

92. (1) Seules les personnes suivantes sont autorisées à retirer des spiritueux d'un contenant spécial de spiritueux marqué :

a) un utilisateur autorisé, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel utilisateur et à être utilisé par lui;

b) un acheteur de spiritueux dans un centre de remplissage libre-service, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel centre et à y être utilisé.

Removal of spirits from returned container

(2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of spirits to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the spirits from the container for the purpose of destroying the spirits in a manner approved by the Minister.

Retrait de spiritueux d'un contenant retourné

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de spiritueux marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer les spiritueux du contenant en vue de les détruire de la manière approuvée par le ministre.

Unauthorized removal — wine

93. (1) No person shall remove wine from a marked special container of wine other than a purchaser of the wine at a bottle-your-own premises.

Retrait de vin

93. (1) Seul l'acheteur de vin dans un centre de remplissage libre-service est autorisé à retirer le vin d'un contenant spécial de vin marqué.

Removal of wine from returned container

(2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of wine to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the wine from the container for the purpose of destroying the wine in a manner approved by the Minister.

Retrait de vin d'un contenant retourné

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de vin marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer le vin du contenant en vue de le détruire de la manière approuvée par le ministre.

Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé

Prohibition — denaturing of spirits

94. No person, other than a spirits licensee, shall denature spirits.

Interdiction — dénaturation de spiritueux

94. Seul le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à dénaturer des spiritueux.

Prohibition — sale as beverage

95. (1) No person shall sell or provide denatured alcohol or specially denatured alcohol for use in or as a beverage.

Interdiction — vente à titre de boisson

95. (1) Il est interdit de vendre ou de fournir de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Prohibition — use as beverage

(2) No person shall use denatured alcohol or specially denatured alcohol in or as a beverage.

Interdiction — utilisation à titre de boisson

(2) Il est interdit d'utiliser de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Prohibition — use of SDA

96. No person shall, except in accordance with a specially denatured alcohol registration issued to the person, use specially denatured alcohol.

Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé

96. Il est interdit, sauf en conformité avec une autorisation d'alcool spécialement dénaturé, d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Prohibition — possession of SDA

97. (1) No person shall possess specially denatured alcohol.

Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé

97. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool spécialement dénaturé.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a spirits licensee or an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol produced by a spirits licensee;

(*b*) a spirits licensee, an SDA registrant or a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by a spirits licensee;

(*c*) an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol that they imported;

(*d*) a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by an SDA registrant; or

(*e*) an alcohol registrant who possesses specially denatured alcohol only for the purposes of its storage and transportation, if

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé produit par un titulaire de licence de spiritueux;

b) le titulaire de licence de spiritueux, le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un titulaire de licence de spiritueux;

c) le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé qu'il a importé;

the alcohol was produced by a spirits licensee or imported by a spirits licensee or an SDA registrant.

d) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;

e) le détenteur autorisé d'alcool qui possède de l'alcool spécialement dénaturé dans le seul but de l'entreposer et de le transporter, si l'alcool a été produit ou importé par un titulaire de licence de spiritueux ou importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé.

Prohibition — supply of SDA

98. No person shall give possession of specially denatured alcohol to a person who is not a spirits licensee, an SDA registrant or an alcohol registrant.

Interdiction — fourniture d'alcool spécialement dénaturé

98. Il est interdit de mettre en possession d'alcool spécialement dénaturé quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou détenteur autorisé d'alcool.

Prohibition — sale of SDA

99. (1) No person shall sell specially denatured alcohol.

Interdiction — vente d'alcool spécialement dénaturé

99. (1) Il est interdit à quiconque de vendre de l'alcool spécialement dénaturé.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply where

(*a*) a spirits licensee sells specially denatured alcohol to another spirits licensee or to an SDA registrant; or

(*b*) an SDA registrant returns specially denatured alcohol in accordance with paragraph 103(*a*) or exports it in accordance with paragraph 103(*b*).

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un titulaire de licence de spiritueux vend de l'alcool spécialement dénaturé à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;

b) un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé retourne de l'alcool spécialement dénaturé conformément à l'alinéa 103*a*) ou l'exporte conformément à l'alinéa 103*b*).

Prohibition — importing of SDA

100. No person shall import specially denatured alcohol other than a spirits licensee or an SDA registrant.

Interdiction — importation d'alcool spécialement dénaturé

100. Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux ou détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé d'importer de l'alcool spécialement dénaturé.

Spirits mistakenly imported as DA or SDA

101. (1) If a person, other than a spirits licensee or licensed user, who has imported a product that was reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay

(*a*) export it for return to the person from whom it was acquired; or

Spiritueux importés par erreur

101. (1) La personne — sauf le titulaire de licence de spiritueux et l'utilisateur agréé — qui a importé un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

a) soit l'exporter afin de le retourner à la personne de qui il a été acquis;

(*b*) dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.

Spirits mistakenly possessed as DA or SDA

(2) If a person, other than a spirits licensee, licensed user or alcohol registrant, who possesses a product that the person believed was denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay

(*a*) return it to the spirits licensee who produced or supplied the product; or

(*b*) dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.

If product used

(3) If the person is unable to comply with subsection (1) or (2) in respect of an amount of the product because they had already used it in the production of another product before they learned that the product was not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall

(*a*) dispose of or destroy the other product in the manner specified by the Minister; and

(*b*) pay any penalty imposed under section 254 for which they are liable under section 244 in respect of the amount.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if

(*a*) the other product is not, in the opinion of the Minister, spirits;

(*b*) the Minister deems the other product to have been produced using denatured alcohol or specially denatured alcohol, as the case may be; and

(*c*) the person complies with any conditions imposed by the Minister.

Prohibition — exporting of SDA

102. No person shall export specially denatured alcohol other than the SDA registrant who imported it or a spirits licensee.

Restriction on disposal

103. An SDA registrant shall not dispose of specially denatured alcohol other than to

(*a*) return it to the spirits licensee who supplied it;

b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.

Produit possédé par erreur

(2) La personne — sauf le titulaire de licence de spiritueux, l'utilisateur agréé et le détenteur autorisé d'alcool — qui possède un produit qu'elle croit être de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

a) soit le retourner au titulaire de licence de spiritueux qui l'a produit ou fourni;

b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.

Produit utilisé par erreur

(3) La personne qui ne peut se conformer aux paragraphes (1) ou (2) pour ce qui est d'une quantité d'un produit du fait qu'elle l'a utilisée dans la production d'un autre produit avant d'apprendre que le produit n'est pas de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé doit :

a) d'une part, disposer de l'autre produit, ou le détruire, de la manière précisée par le ministre;

b) d'autre part, payer toute pénalité imposée en vertu de l'article 254 dont elle est redevable aux termes de l'article 244 relativement à la quantité en question.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, à la fois :

a) l'autre produit ne constitue pas des spiritueux de l'avis du ministre;

b) le ministre considère que l'autre produit a été produit à partir d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé, selon le cas;

c) la personne se conforme aux conditions que le ministre impose.

Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé

102. Il est interdit à quiconque d'exporter de l'alcool spécialement dénaturé s'il n'est pas le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui l'a importé ou un titulaire de licence de spiritueux.

Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé

103. Il est interdit au détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé de disposer d'alcool spécialement dénaturé, sauf aux fins suivantes :

(*b*) export it, if it was imported by the SDA registrant; or

(*c*) destroy it in a manner approved by the Minister.

Responsibility for Bulk Spirits

Responsibility

104. Subject to sections 105 to 107, 111 and 112, the person who is responsible for bulk spirits at any time is

(*a*) the spirits licensee or licensed user who owns the spirits at that time;

(*b*) if the spirits are not owned at that time by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee or licensed user who last owned them; or

(*c*) if the spirits were never owned by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee who imported or produced them or the licensed user who imported them.

Return of spirits purchased from unlicensed person

105. (1) This section applies if a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "unlicensed person"), and, within 30 days after the purchaser receives the spirits,

(*a*) the purchaser returns the spirits to the spirits licensee who was responsible for them immediately before they were purchased by the purchaser (in this section referred to as the "previously responsible licensee") or to the spirits licensee who supplied them (in this section referred to as the "supplier"); and

(*b*) the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person.

Determination of person responsible for returned spirits

(2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the spirits and the time at which the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person,

a) son retour au titulaire de licence de spiritueux qui l'a fourni;

b) son exportation, s'il l'a importé;

c) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Responsabilité en matière de spiritueux en vrac

Responsabilité

104. Sous réserve des articles 105 à 107, 111 et 112, est responsable de spiritueux en vrac à un moment donné :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire des spiritueux à ce moment;

b) si les spiritueux n'appartiennent pas à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;

c) si les spiritueux n'ont jamais appartenu à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de spiritueux qui les a produits ou importés ou l'utilisateur agréé qui les a importés.

Retour de spiritueux

105. (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception des spiritueux par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acheteur retourne les spiritueux au titulaire de licence de spiritueux qui en était responsable immédiatement avant leur achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de spiritueux qui les a fournis (appelé « fournisseur » au présent article);

b) la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux.

Personne responsable des spiritueux retournés

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit les spiritueux ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux :

(*a*) the previously responsible licensee becomes again responsible for the spirits; and

(*b*) the purchaser of the spirits ceases to be responsible for them.

a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable des spiritueux;

b) d'autre part, l'acheteur des spiritueux cesse d'en être responsable.

Exception — provincial ownership

106. If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a spirits licensee or a licensed user owns bulk spirits for a purpose not related to its licence, section 104 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

106. Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de spiritueux ou utilisateur agréé est propriétaire de spiritueux en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 104 s'applique comme si les spiritueux ne lui appartenaient pas à ce moment.

Exception — propriété d'une province

Spirits imported by licensed user

107. A licensed user who imports bulk spirits is responsible for them.

107. L'utilisateur agréé qui importe des spiritueux en vrac en est responsable.

Spiritueux importés par l'utilisateur agréé

Blended spirits — joint and several or solidary responsibility

108. (1) If bulk spirits are blended with other bulk spirits, or if bulk spirits are blended with bulk wine and the resulting product is spirits, every person who is a person responsible for any of the spirits or who is a licensed user responsible for any of the bulk wine is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended spirits.

108. (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac avec d'autres spiritueux en vrac ou du mélange de spiritueux en vrac avec du vin en vrac, toute personne qui est responsable des spiritueux ou qui est un utilisateur agréé responsable du vin en vrac est solidairement responsable des spiritueux ainsi obtenus.

Mélange de spiritueux — responsabilité solidaire

Responsibility for wine ceases

(2) The wine licensee or licensed user who was responsible for the bulk wine before it was blended with bulk spirits as described in subsection (1) ceases to be responsible for the wine as of the time of blending.

(2) Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Fin de la responsabilité

Person not responsible

109. A person who is responsible for bulk spirits ceases to be responsible for them if they are

(*a*) taken for use and the duty on them is paid;

(*b*) taken for use in an approved formulation;

(*c*) taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);

(*d*) denatured into denatured alcohol or specially denatured alcohol;

(*e*) exported in accordance with this Act; or

(*f*) lost in prescribed circumstances, if the person fulfills any prescribed conditions.

109. La personne qui est responsable de spiritueux en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

a) les spiritueux sont utilisés pour soi et le droit afférent est acquitté;

b) ils sont utilisés pour soi dans une préparation approuvée;

c) ils sont utilisés pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);

d) ils sont transformés en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé;

e) ils sont exportés conformément à la présente loi;

f) ils sont perdus dans les circonstances prévues par règlement, si la personne remplit toute condition prévue par règlement.

Fin de la responsabilité

Notification of change of ownership

110. If a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk spirits that are to be imported,

(*a*) at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the spirits licensee who is responsible for the spirits immediately before they are sold to the purchaser; and

(*b*) without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

Avis de changement de propriétaire

110. Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé est tenu, sauf si les spiritueux sont destinés à être importés :

a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de spiritueux qui était responsable des spiritueux immédiatement avant leur vente à l'acheteur;

b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

Removal of special container

111. If an unmarked special container of spirits is removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

111. Le titulaire de licence de spiritueux qui sort un contenant spécial de spiritueux non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Removal of spirits

112. If spirits are removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 158, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Sortie de spiritueux

112. Le titulaire de licence de spiritueux qui sort des spiritueux de son entrepôt d'accise conformément à l'article 158 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Responsibility for Bulk Wine

Responsibility

113. Subject to sections 114 to 116, 120 and 121, the person who is responsible for bulk wine at any time is

(*a*) the wine licensee or licensed user who owns the wine at that time;

(*b*) if the wine is not owned at that time by a wine licensee or licensed user, the wine licensee or licensed user who last owned it; or

(*c*) if the wine was never owned by a wine licensee or licensed user, the wine licensee who imported or produced it or the licensed user who imported it.

Responsabilité en matière de vin en vrac

Responsabilité

113. Sous réserve des articles 114 à 116, 120 et 121, est responsable de vin en vrac à un moment donné :

a) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire du vin à ce moment;

b) si le vin n'appartient pas à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;

c) si le vin n'a jamais appartenu à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de vin qui l'a produit ou importé ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Return of wine purchased from unlicensed person

114. (1) This section applies if a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "unlicensed person"), and, within 30 days after the purchaser receives the wine,

(*a*) the purchaser returns the wine to the wine licensee who was responsible for it immediately before it was purchased by the purchaser (in this section referred to as the "previously responsible licensee") or to the wine licensee who supplied it (in this section referred to as the "supplier"); and

(*b*) the ownership of the wine reverts to the unlicensed person.

Retour de vin

114. (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète du vin en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception du vin par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acheteur retourne le vin au titulaire de licence de vin qui en était responsable immédiatement avant son achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de vin qui l'a fourni (appelé « fournisseur » au présent article);

b) la personne non agréée redevient propriétaire du vin.

Determination of person responsible for returned wine

(2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the wine and the time at which the ownership of the wine reverts to the unlicensed person,

(*a*) the previously responsible licensee becomes again responsible for the wine; and

(*b*) the purchaser of the wine ceases to be responsible for it.

Personne responsable du vin retourné

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit le vin ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire du vin :

a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable du vin;

b) d'autre part, l'acheteur du vin cesse d'en être responsable.

Exception — provincial ownership

115. If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a wine licensee or a licensed user owns bulk wine for a purpose not related to its licence, section 113 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

Exception — propriété d'une province

115. Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de vin ou utilisateur agréé est propriétaire de vin en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 113 s'applique comme si le vin ne lui appartenait pas à ce moment.

Wine imported by licensed user

116. A licensed user who imports bulk wine is responsible for it.

Vin importé par l'utilisateur agréé

116. L'utilisateur agréé qui importe du vin en vrac en est responsable.

Blended wine — joint and several or solidary responsibility

117. (1) If bulk wine is blended with other bulk wine, or if bulk wine is blended with bulk spirits and the resulting product is wine, every person who is a person responsible for any of the wine or who is a licensed user responsible for any of the bulk spirits is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended wine.

Mélange de vin — responsabilité solidaire

117. (1) Dans le cas où du vin est obtenu du mélange de vin en vrac avec d'autre vin en vrac ou du mélange de vin en vrac avec des spiritueux en vrac, toute personne qui est responsable du vin ou qui est un utilisateur agréé responsable des spiritueux en vrac est solidairement responsable du vin ainsi obtenu.

Responsibility for spirits ceases

(2) The spirits licensee or licensed user who was responsible for the bulk spirits before they were blended with bulk wine as described in subsection (1) ceases to be responsible for the spirits as of the time of blending.

Fin de la responsabilité

(2) Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui était responsable des spiritueux en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Person not responsible

118. A person who is responsible for bulk wine ceases to be responsible for it if it is

(*a*) taken for use and the duty on it is paid;

(*b*) taken for use in an approved formulation;

(*c*) taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);

(*d*) exported in accordance with this Act; or

(*e*) lost, if the loss is recorded in a manner authorized by the Minister.

Fin de la responsabilité

118. La personne qui est responsable de vin en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

a) le vin est utilisé pour soi et le droit afférent est acquitté;

b) il est utilisé pour soi dans une préparation approuvée;

c) il est utilisé pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);

d) il est exporté conformément à la présente loi;

e) il est perdu, et la perte est consignée de la manière autorisée par le ministre.

Notification of change of ownership

119. If a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk wine that is to be imported,

(*a*) at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the wine licensee who is responsible for the wine immediately before it is sold to the purchaser; and

(*b*) without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

Avis de changement de propriétaire

119. Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète du vin en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé est tenu, sauf si le vin est destiné à être importé :

a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de vin qui était responsable du vin immédiatement avant sa vente à l'acheteur;

b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

Removal of special container

120. If an unmarked special container of wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the wine unless the wine is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

120. Le titulaire de licence de vin qui sort un contenant spécial de vin non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Removal of wine

121. If wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 157, the licensee is responsible for the wine unless it is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

Sortie de vin

121. Le titulaire de licence de vin qui sort du vin de son entrepôt d'accise conformément à l'article 157 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Imposition and Payment of Duty on Alcohol

Imposition — domestic spirits

122. (1) Duty is imposed on spirits produced in Canada at the rate set out in section 1 of Schedule 4.

Time of imposition

(2) The duty is imposed at the time the spirits are produced.

Imposition — low alcoholic strength spirits

123. If spirits do not contain more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume at the time that they are packaged,

(*a*) the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved; and

(*b*) duty is imposed on the spirits at the rate set out in section 2 of Schedule 4.

Duty payable when packaged

124. (1) Subject to sections 126 and 127, the duty imposed on spirits is payable at the time the spirits are packaged unless, immediately after packaging, they are entered into an excise warehouse.

Payable by responsible person

(2) Duty is payable by the person who is responsible for the spirits immediately before they are packaged.

Spirits licensee ceases to be liable for duty

(3) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the spirits, the person required under subsection (2) to pay the duty ceases to be liable to pay it.

Duty payable when removed from warehouse

125. If packaged spirits are removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the spirits at the time of their removal and is payable by the excise warehouse licensee of the warehouse.

Duty payable on bulk spirits taken for use

126. Subject to sections 144 to 146, if bulk spirits are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use by the person who is responsible for the spirits at that time.

Duty payable on unaccounted bulk spirits

127. (1) Duty is payable by the person who is responsible for bulk spirits on any portion of the spirits that cannot be accounted for by the person as being in the possession of a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Imposition et paiement du droit sur l'alcool

Droit — spiritueux produits au Canada

122. (1) Est imposé sur les spiritueux produits au Canada un droit calculé au taux figurant à l'article 1 de l'annexe 4.

Imposition

(2) Le droit est imposé au moment de la production des spiritueux.

Imposition — spiritueux à faible teneur en alcool

123. Dans le cas où des spiritueux ne contiennent pas plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume au moment de leur emballage, les règles suivantes s'appliquent :

a) les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) un droit calculé au taux figurant à l'article 2 de l'annexe 4 est imposé sur les spiritueux.

Droit exigible à l'emballage

124. (1) Sous réserve des articles 126 et 127, le droit imposé sur les spiritueux est exigible au moment de leur emballage, sauf s'ils sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés.

Droit exigible de la personne responsable

(2) Le droit est exigible de la personne qui est responsable des spiritueux immédiatement avant leur emballage.

Droit exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

(3) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur les spiritueux, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (2) cesse d'en être redevable.

Droit exigible à la sortie

125. Le droit sur les spiritueux emballés qui sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi

126. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux en vrac, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de la personne qui est responsable des spiritueux à ce moment.

Droit exigible — spiritueux en vrac égarés

127. (1) Un droit est exigible de la personne responsable de spiritueux en vrac sur toute partie des spiritueux dont elle ne peut rendre compte comme étant en la possession d'un titulaire de licence de spiritueux, d'un utilisateur agréé ou d'un détenteur autorisé d'alcool.

When duty payable

(2) The duty is payable at the time the spirits cannot be accounted for.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in circumstances where the person is convicted of an offence under section 218 or is liable to pay a penalty under section 241.

Duty payable on packaged spirits taken for use

128. Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged spirits that are in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use and is payable by the licensee or user.

Duty payable on unaccounted packaged spirits

129. (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged spirits that have been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but cannot be accounted for by the licensee or user

(*a*) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user;

(*b*) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or

(*c*) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.

When duty payable

(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the spirits cannot be accounted for.

Fortifying wine

130. (1) A licensed user who is also a wine licensee may use bulk spirits to fortify wine to an alcoholic strength not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume.

Duty relieved on spirits

(2) The duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were used to fortify the wine is relieved.

Blending wine with spirits

131. (1) A licensed user who is also a spirits licensee may blend bulk wine with spirits if the resulting product is spirits.

Blending deemed to be production of spirits

(2) The resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending and the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the

Paiement du droit

(2) Le droit est exigible au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances où la personne est déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 218 ou est passible d'une pénalité en vertu de l'article 241.

Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés

128. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux emballés non acquittés qui sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Droit exigible — spiritueux emballés égarés

129. (1) Un droit est exigible sur les spiritueux emballés non acquittés qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçus, mais dont il ne peut rendre compte :

a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;

b) comme ayant été sortis, utilisés ou détruits conformément à la présente loi;

c) comme ayant été perdus dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

Paiement du droit

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Fortification

130. (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de vin peut utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.

Exonération

(2) Les spiritueux ayant servi à fortifier le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Mélange de vin et de spiritueux

131. (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

Mélange assimilé à la production de spiritueux

(2) Les spiritueux obtenus sont réputés être produits au moment du mélange, et les spiritueux ayant été mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article

spirits that were blended with the wine is relieved.

Duty relieved — DA and SDA

132. If a spirits licensee denatures bulk spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol, the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved.

Imposition of special duty

133. (1) In addition to the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the *Customs Tariff*, a special duty is imposed on imported spirits delivered to or imported by a licensed user at the rate set out in Schedule 5.

Bulk spirits

(2) If a spirits licensee imports bulk spirits that are delivered to a licensed user, the special duty is payable at the time the spirits are delivered to the licensed user and is payable

(*a*) by the spirits licensee who is responsible for the spirits at that time;

(*b*) if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by that spirits licensee; or

(*c*) if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was not a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by the spirits licensee who delivered the spirits.

Packaged spirits

(3) If imported packaged spirits or imported spirits that have been packaged in Canada are removed from an excise warehouse for delivery to a licensed user, the special duty is payable by the excise warehouse licensee at the time the spirits are removed from the excise warehouse.

Spirits imported by licensed user

(4) If bulk or packaged spirits are imported by a licensed user, the special duty

(*a*) is payable by the licensed user at the time the spirits are imported; and

(*b*) shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duty were

122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé

132. Les spiritueux en vrac qu'un titulaire de licence de spiritueux transforme en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Imposition du droit spécial

133. (1) Est imposé, en plus du droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, un droit spécial sur les spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé, ou importés par lui. Le taux de ce droit figure à l'annexe 5.

Spiritueux en vrac

(2) En cas de livraison à un utilisateur agréé de spiritueux en vrac importés par un titulaire de licence de spiritueux, le droit spécial est exigible, au moment de la livraison, de la personne suivante :

a) le titulaire de licence de spiritueux qui est responsable des spiritueux à ce moment;

b) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'un titulaire de licence de spiritueux en était responsable immédiatement avant ce moment, ce dernier;

c) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'aucun titulaire de licence de spiritueux n'en était responsable immédiatement avant ce moment, le titulaire de licence de spiritueux qui a livré les spiritueux.

Spiritueux emballés

(3) Dans le cas où des spiritueux emballés importés ou des spiritueux importés emballés au Canada sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur livraison à un utilisateur agréé, le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise au moment de la sortie.

Spiritueux importés par l'utilisateur agréé

(4) En cas d'importation par un utilisateur agréé de spiritueux en vrac ou emballés, le droit spécial, à la fois :

a) est exigible de l'utilisateur au moment de l'importation;

b) est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*, et des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux

a duty levied on the spirits under section 20 of the *Customs Tariff*, and, for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

termes de cette loi comme si le droit était un droit perçu sur les spiritueux en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*; à ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Imposition — bulk wine taken for use

134. (1) Duty is imposed on bulk wine that is taken for use at the rates set out in Schedule 6.

Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac

134. (1) Un droit est imposé sur le vin en vrac utilisé pour soi, aux taux figurant à l'annexe 6.

Payable by responsible person

(2) Subject to sections 144 to 146, the duty is payable at the time the wine is taken for use and is payable by the person who is responsible for the wine at that time.

Paiement du droit

(2) Sous réserve des articles 144 à 146, le droit est exigible, au moment où le vin est utilisé pour soi, de la personne qui est responsable du vin à ce moment.

Wine produced for personal use

(3) Subsection (1) does not apply to wine produced by an individual for their personal use and that is consumed in the course of that use.

Vin produit pour usage personnel

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vin qu'un particulier produit pour son usage personnel et qui est consommé à cette fin.

Imposition — wine packaged in Canada

135. (1) Duty is imposed on wine that is packaged in Canada at the rates set out in Schedule 6.

Imposition — vin emballé au Canada

135. (1) Un droit est imposé sur le vin emballé au Canada, aux taux figurant à l'annexe 6.

Wine produced for personal use and by small producers

(2) Subsection (1) does not apply to wine that is

(*a*) produced and packaged by an individual for their personal use; or

(*b*) produced by a wine licensee and packaged by the licensee during a fiscal month of the licensee if the sales by the licensee of products subject to duty under subsection (1), or that would have been so subject to duty in the absence of this subsection, in the 12 fiscal months preceding that fiscal month did not exceed $50,000.

Vin produit pour usage personnel ou par de petits producteurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel;

b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par lui au cours d'un de ses mois d'exercice, si ses ventes de produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours des douze mois précédant ce mois n'ont pas dépassé 50 000 $.

Time of imposition

(3) The duty is imposed at the time the wine is packaged. It is also payable at that time unless the wine is entered into an excise warehouse immediately after packaging.

Moment de l'imposition

(3) Le droit est imposé au moment où le vin est emballé. Il est également exigible à ce moment, sauf si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé.

Payable by responsible person

(4) The duty is payable by the person who is responsible for the wine immediately before it is packaged.

Droit exigible de la personne responsable

(4) Le droit est exigible de la personne qui est responsable du vin immédiatement avant son emballage.

Wine licensee ceases to be liable for duty

(5) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the wine, the person required under subsection (4) to pay the duty ceases to be liable to pay it.

Droit exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

(5) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur le vin, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (4) cesse d'en être redevable.

Duty payable on removal from warehouse

136. If packaged wine is removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the wine at the time of its removal and is payable by the excise warehouse licensee.

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

136. Le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Duty payable on packaged wine taken for use

137. Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged wine that is in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user is taken for use, duty is payable on the wine at the time it is taken for use and is payable by the licensee or user.

Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé

137. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de vin emballé non acquitté qui est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit afférent est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Duty payable on unaccounted packaged wine

138. (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged wine that has been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but that cannot be accounted for by the licensee or user

(*a*) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user;

(*b*) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or

(*c*) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.

Droit exigible sur le vin emballé égaré

138. (1) Un droit est exigible sur le vin emballé non acquitté qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçu, mais dont il ne peut rendre compte :

a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;

b) comme ayant été sorti, utilisé ou détruit conformément à la présente loi;

c) comme ayant été perdu dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

When duty payable

(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the wine cannot be accounted for.

Moment du paiement

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte du vin.

Duty on wine in marked special container relieved

139. (1) Duty imposed under subsection 135(1) is relieved on wine that is contained in a marked special container of wine from which the marking has been removed in accordance with section 156.

Exonération — contenant spécial marqué

139. (1) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) le vin contenu dans un contenant spécial marqué dont la marque a été enlevée conformément à l'article 156.

Duty on returned wine relieved

(2) Duty imposed under subsection 135(1) or levied under subsection 21.2(2) of the *Customs Tariff* is relieved on wine that is returned to the bulk wine inventory of a wine licensee in accordance with section 157.

Exonération — vin retourné

(2) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) ou perçu en vertu du paragraphe 21.2(2) du *Tarif des douanes* le vin qui est réintégré aux stocks de vin en vrac d'un titulaire de licence de vin conformément à l'article 157.

Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés

Non-duty-paid packaged alcohol

140. If non-duty-paid packaged alcohol is entered into an excise warehouse immediately after being packaged, the excise warehouse licensee is liable for the duty on the alcohol at the time it is entered into the warehouse.

Alcool emballé non acquitté

140. Dans le cas où de l'alcool emballé non acquitté est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est redevable du droit afférent au moment du dépôt.

Imported packaged alcohol

141. If, in accordance with subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the excise warehouse licensee or licensed user who imported it, the excise warehouse licensee or licensed user is liable for the duty on the alcohol.

Alcool emballé importé

141. Si, conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, ou de l'utilisateur agréé, qui l'a importé, l'exploitant ou l'utilisateur est redevable du droit afférent.

Transfer between warehouse licensees

142. (1) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee (in this subsection referred to as the "transferor") to the excise warehouse of another excise warehouse licensee, at the time the alcohol is entered into the warehouse of the other licensee,

(*a*) the other licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and

(*b*) the transferor ceases to be liable for the duty.

Transfert entre entrepôts d'accise

142. (1) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise (appelé « expéditeur » au présent paragraphe) à celui d'un autre exploitant agréé d'entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt de ce dernier :

a) l'autre exploitant devient redevable du droit sur l'alcool;

b) l'expéditeur cesse d'être redevable de ce droit.

Transfer to licensed user

(2) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from an excise warehouse to the specified premises of a licensed user, at the time the alcohol is entered into those premises,

(*a*) the licensed user becomes liable for the duty on the alcohol; and

(*b*) the excise warehouse licensee ceases to be liable for the duty.

Transfert à l'utilisateur agréé

(2) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise au local déterminé d'un utilisateur agréé, au moment du dépôt de l'alcool dans ce local :

a) l'utilisateur agréé devient redevable du droit sur l'alcool;

b) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise cesse d'être redevable de ce droit.

Transfer from licensed user

(3) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the specified premises of a licensed user to an excise warehouse, at the time the alcohol is entered into the warehouse,

(*a*) the excise warehouse licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and

(*b*) the licensed user ceases to be liable for the duty.

Transfert du local de l'utilisateur agréé

(3) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté du local déterminé d'un utilisateur agréé à un entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt :

a) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable du droit sur l'alcool;

b) l'utilisateur agréé cesse d'être redevable de ce droit.

Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

Approved formulations

143. The Minister may impose any conditions or restrictions that the Minister considers necessary in respect of the making, importation, packaging, use or sale of, or other dealing with, an approved formulation.

143. Le ministre peut imposer toute condition ou restriction qu'il estime nécessaire relativement à la réalisation, à l'importation, à l'emballage, à l'utilisation ou à la vente d'une préparation approuvée ou à toute autre opération la touchant.

Préparations approuvées

Non-dutiable uses — approved formulations

144. Duty is relieved on bulk alcohol and non-duty-paid packaged alcohol used by a licensed user in an approved formulation.

144. Sont exonérés du droit l'alcool en vrac et l'alcool emballé non acquitté qu'un utilisateur agréé fait entrer dans une préparation approuvée.

Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées

Duty not payable — bulk alcohol

145. (1) Duty is not payable on bulk alcohol

(*a*) taken for analysis by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;

(*b*) destroyed by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister; or

(*c*) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister.

145. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac qui est, selon le cas :

a) utilisé à des fins d'analyse par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

b) détruit par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Droit non exigible — alcool en vrac

Duty not payable — packaged alcohol

(2) Duty is not payable on non-duty-paid packaged alcohol

(*a*) taken for analysis by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;

(*b*) destroyed by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister; or

(*c*) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister.

(2) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté qui est, selon le cas :

a) utilisé à des fins d'analyse par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

b) détruit par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Droit non exigible — alcool emballé

No duty payable — alcohol taken for analysis or destroyed

(3) Duty is not payable on bulk alcohol or non-duty-paid packaged alcohol that is taken for analysis or destroyed by the Minister.

(3) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac ou sur l'alcool emballé non acquitté qui est utilisé à des fins d'analyse ou détruit par le ministre.

Droit non exigible — analyse ou destruction

Duty not payable — vinegar

146. (1) Duty is not payable on alcohol that is used by a licensed user to produce vinegar if not less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used.

Droit non exigible — vinaigre

146. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool qu'un utilisateur agréé utilise pour produire du vinaigre si au moins 0,5 kg d'acide acétique est obtenu de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé.

Deemed taken for use if deficiency

(2) If a licensed user uses alcohol to produce vinegar and less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used, the licensed user is deemed to have taken for use, at the time the vinegar is produced, the number of litres of that alcohol that is equivalent to the number determined by the formula

A - (2 x B)

where

A is the number of litres of absolute ethyl alcohol used, and

B is the number of kilograms of acetic acid produced.

Présomption d'utilisation pour soi en cas d'insuffisance

(2) L'utilisateur agréé qui utilise de l'alcool pour produire du vinaigre et qui obtient moins de 0,5 kg d'acide acétique de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé est réputé avoir utilisé pour soi, au moment de la production du vinaigre, le nombre de litres d'alcool éthylique absolu qui équivaut au nombre obtenu par la formule suivante :

A - (2 x B)

où :

A représente le nombre de litres d'alcool éthylique absolu utilisés;

B le nombre de kilogrammes d'acide acétique obtenus.

Duty not payable — packaged alcohol

147. (1) Duty is not payable on non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol contained in a marked special container, that is removed from an excise warehouse

(*a*) for delivery

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,

(iii) to a registered user for use in accordance with their registration, or

(iv) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(*b*) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

Droit non exigible — alcool emballé

147. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

a) sa livraison, selon le cas :

(i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) à une boutique hors taxes, pour vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iv) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) son exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Duty not payable — special container of spirits

(2) Duty is not payable on spirits contained in a marked special container that is removed from an excise warehouse

(*a*) for delivery to a registered user for use in accordance with their registration, if the container is marked for delivery to and use by a registered user; or

Droit non exigible — contenant spécial de spiritueux

(2) Le droit n'est pas exigible sur les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue :

a) d'être livré à un utilisateur autorisé pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être

(*b*) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act, if the container was imported.

b) d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi, si le contenant a été importé.

Duty not payable — special container of wine

(3) Duty is not payable on wine imported in a marked special container that is removed from an excise warehouse for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

(3) Le droit n'est pas exigible sur le vin importé dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Droit non exigible — contenant spécial de vin

Determining Volume of Alcohol

Détermination du volume d'alcool

Volume of alcohol

148. (1) The volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol shall be determined in a manner specified by the Minister using approved instruments.

148. (1) Le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient sont déterminés de la manière précisée par le ministre au moyen d'instruments approuvés.

Volume d'alcool

Approval of instrument

(2) The Minister may examine and approve an instrument or a class, type or design of instruments for the measurement of the volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol.

(2) Le ministre peut examiner et approuver un instrument ou une catégorie, un type ou un modèle d'instruments servant à mesurer le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient.

Approbation de l'instrument

Re-examination

(3) The Minister may direct in writing that any instrument previously examined and approved, or of a class, type or design previously examined and approved, by the Minister be submitted to the Minister for re-examination and, if the Minister so directs, the person who has the custody and control of the instrument shall immediately submit it to the Minister for re-examination.

(3) Le ministre peut ordonner par écrit que tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle qu'il a déjà examiné et approuvé lui soit présenté pour un nouvel examen. Dans ce cas, la personne qui a la garde et le contrôle de l'instrument doit s'exécuter immédiatement.

Nouvel examen

Revocation of approval

(4) After re-examining an instrument, the Minister may, in writing, revoke the Minister's approval of that instrument or instruments of the same class, type or design as that instrument.

(4) Après avoir procédé au nouvel examen de l'instrument, le ministre peut retirer par écrit l'approbation qu'il a accordée à l'égard de l'instrument ou d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Retrait d'approbation

Indicating instrument is approved

(5) Every approved instrument the approval of which has not been revoked shall indicate the approval in a manner acceptable to the Minister.

(5) Tout instrument approuvé dont l'approbation n'a pas été retirée doit porter, de la manière jugée acceptable par le ministre, une mention indiquant qu'il a été approuvé.

Indication d'approbation

Excise Warehouses

Entrepôts d'accise

Restriction — entering into warehouse

149. No person shall enter non-duty-paid packaged alcohol into an excise warehouse except in accordance with this Act.

149. Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté, sauf en conformité avec la présente loi.

Restriction — dépôt dans un entrepôt

Import by warehouse licensee

150. (1) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the excise warehouse licensee who imported it, the licensee shall immediately enter it into the excise warehouse of the licensee.

Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

150. (1) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Import by licensed user

(2) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the licensed user who imported it, the licensed user shall immediately enter it into the specified premises of the licensed user.

Importation par l'utilisateur agréé

(2) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'utilisateur agréé qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son local déterminé.

Restriction on removal

151. (1) No person shall remove non-duty-paid packaged alcohol from an excise warehouse.

Restriction — sortie d'un entrepôt

151. (1) Il est interdit de sortir de l'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise.

Exception

(2) Subject to the regulations, a person may remove from an excise warehouse

(*a*) non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container, for

(i) entry into the duty-paid market,

(ii) delivery to another excise warehouse,

(iii) delivery to an accredited representative for their personal or official use,

(iv) delivery as ships' stores, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*,

(v) delivery to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act* to persons who are about to leave Canada,

(vi) delivery to a licensed user,

(vii) delivery to a registered user for use in accordance with their registration, or

(viii) export;

(*b*) a non-duty-paid marked special container of wine for

(i) delivery to another excise warehouse, or

(ii) entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises;

(*c*) a non-duty-paid marked special container of spirits for

(i) delivery to another excise warehouse,

(ii) if the container is marked for delivery to and use by a registered user, delivery to a registered user for use in accordance with their registration, or

Exceptions

(2) Sous réserve des règlements, il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise :

a) de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, aux fins suivantes :

(i) son entrée dans le marché des marchandises acquittées,

(ii) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(iii) sa livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iv) sa livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(v) sa livraison à une boutique hors taxes, pour vente, conformément à la *Loi sur les douanes*, à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,

(vi) sa livraison à un utilisateur agréé,

(vii) sa livraison à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(viii) son exportation;

b) un contenant spécial de vin marqué non acquitté, aux fins suivantes :

(i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(ii) son entrée dans le marché des marchandises acquittées, pour livraison à un centre de remplissage libre-service;

(iii) if the container is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises, entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises; or

(*d*) an imported non-duty-paid marked special container of alcohol, for export.

c) un contenant spécial de spiritueux marqué non acquitté, aux fins suivantes :

(i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(ii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, sa livraison à un tel utilisateur pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé, son entrée dans le marché des marchandises acquittées pour livraison à un tel centre;

d) un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté importé, pour exportation.

Return of duty-paid alcohol

152. If packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market is returned to that warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

Retour d'alcool acquitté

152. L'alcool emballé qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées et qui est retourné à l'entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Return of non-duty-paid alcohol

153. If non-duty-paid packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse in accordance with section 147 is returned to an excise warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

Retour d'alcool non acquitté

153. L'alcool emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise conformément à l'article 147 et qui est retourné à un tel entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Supplying packaged alcohol to retail store

154. (1) Subject to subsections (2) and 155(1), an excise warehouse licensee shall not, during a calendar year, supply from a particular premises specified in the excise warehouse licence of the licensee to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol supplied from those premises to all retail stores during the year.

Approvisionnement des magasins de vente au détail

154. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 155(1), un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ne peut fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail.

Exception for certain retail stores

(2) An excise warehouse licensee who is an alcohol licensee may supply from the particular premises to a retail store of the licensee more than 30% of that total volume if

(*a*) the store is located at a place at which the licensee produces or packages alcohol; and

Exception

(2) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est titulaire de licence d'alcool peut fournir à son magasin de vente au détail, à partir d'un local précisé dans son agrément, plus de 30 % du volume total mentionné au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

(*b*) not less than 90% of the volume of packaged alcohol supplied to the store from the particular premises in the year consists of alcohol that was packaged by, or, if the licensee was responsible for the alcohol immediately before it was packaged, on behalf of, the licensee.

a) le magasin est situé dans un endroit où l'exploitant produit ou emballe de l'alcool;

b) au moins 90 % du volume d'alcool emballé fourni au magasin au cours de l'année, à partir du local, est constitué d'alcool que l'exploitant a emballé ou, s'il était responsable de l'alcool immédiatement avant son emballage, qui a été emballé pour son compte.

Exception for remote stores

155. (1) On application in the prescribed form and manner by an excise warehouse licensee who is a liquor authority or a non-retailer of alcohol, the Minister may authorize the licensee to supply during a calendar year from a particular premises specified in their excise warehouse licence to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol to be supplied from the premises to all retail stores during the year if the Minister is satisfied that the delivery of packaged alcohol by railway, truck or water vessel to the store is not possible for five consecutive months in every year.

Exception — magasins éloignés

155. (1) Sur demande présentée en la forme et selon les modalités qu'il autorise, le ministre peut autoriser l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, qui est une administration des alcools ou une personne autre qu'un vendeur au détail d'alcool, à fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé à être fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail, s'il est convaincu que la livraison d'alcool emballé, par train, camion ou bateau, au magasin n'est pas possible pendant cinq mois consécutifs de chaque année.

Revocation

(2) The Minister may revoke an authorization under subsection (1) if

(*a*) the licensee makes a written request to the Minister to revoke the authorization;

(*b*) the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;

(*c*) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (1) are met; or

(*d*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Retrait de l'autorisation

(2) Le ministre peut retirer l'autorisation prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) l'exploitant lui en fait la demande par écrit;

b) l'exploitant ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences énoncées au paragraphe (1) sont remplies;

d) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(3) If the Minister revokes an authorization of a licensee, the Minister shall notify the licensee in writing of the revocation and its effective date.

Avis de retrait

(3) Le ministre informe l'exploitant du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Removal of special container

156. An alcohol licensee who has marked a special container of alcohol may remove the container from their excise warehouse to return it to the bulk alcohol inventory of the licensee if the marking on the container is removed by the licensee in the manner approved by the Minister.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

156. Le titulaire de licence d'alcool qui a marqué un contenant spécial d'alcool peut le sortir de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks d'alcool en vrac s'il en enlève la marque de la manière approuvée par le ministre.

Removal of packaged wine from excise warehouse

157. A wine licensee may remove non-duty-paid packaged wine from their excise warehouse to return it to the bulk wine inventory of the licensee.

Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise

157. Le titulaire de licence de vin peut sortir du vin emballé non acquitté de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks de vin en vrac.

Removal of packaged spirits from excise warehouse

158. A spirits licensee may remove non-duty-paid packaged spirits from their excise warehouse to return them to the bulk spirits inventory of the licensee.

Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

158. Le titulaire de licence d'alcool peut sortir des spiritueux emballés non acquittés de son entrepôt d'accise en vue de les réintégrer à ses stocks de spiritueux en vrac.

PART 5

GENERAL PROVISIONS CONCERNING DUTY AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Fiscal Month

Mois d'exercice

Determination of fiscal months

159. (1) The fiscal months of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) if fiscal months of the person have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the person for the purposes of this Act;

(*b*) if fiscal months of the person have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the person may select for the purposes of this Act fiscal months that meet the requirements set out in that subsection 243(2); and

(*c*) if neither paragraph (*a*) nor paragraph (*b*) applies, each calendar month is a fiscal month of the person for the purposes of this Act.

Mois d'exercice

159. (1) Les mois d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

a) si les mois d'exercice ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi;

b) sinon, la personne peut choisir, pour l'application de la présente loi, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) en cas d'inapplication des alinéas *a*) et *b*), tout mois civil est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi.

Notification of Minister

(2) Every person who is required to file a return shall notify the Minister of their fiscal months in the prescribed form and manner.

Avis au ministre

(2) Quiconque est tenu de produire une déclaration doit aviser le ministre de ses mois d'exercice en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Returns and Payment of Duty and Other Amounts

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

Filing by licensee

160. (1) Every person who is licensed under this Act shall, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the person,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;

Déclaration

160. (1) Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

(*b*) calculate, in the return, the total amount of the duty payable, if any, by the person for that fiscal month; and

(*c*) pay that amount to the Receiver General.

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour ce mois d'exercice;

c) verser ce total au receveur général.

Exception — licensed tobacco dealers

(2) Subsection (1) does not apply to licensed tobacco dealers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux commerçants de tabac agréés. Exception

Filing by other persons

161. Every person who is not licensed under this Act and who is required to pay duty under this Act shall, not later than the last day of the first month after the fiscal month of the person in which the duty became payable,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;

(*b*) calculate, in the return, the total amount of the duty payable by the person for that fiscal month; and

(*c*) pay that amount to the Receiver General.

Déclaration

161. Quiconque n'est pas titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi et est tenu de payer un droit aux termes de cette loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant son mois d'exercice au cours duquel le droit est devenu exigible :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour le mois d'exercice en question;

c) verser ce total au receveur général.

Set-off of refunds

162. If, at any time, a person files a return in which the person reports an amount that is required to be paid under this Act by them and the person claims a refund payable to them at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the person is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

Compensation de remboursement

162. La personne qui, à un moment donné, produit une déclaration dans laquelle elle indique une somme qu'elle est tenue de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputée avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Large payments

163. Every person who is required under this Act to pay any duty, interest or other amount to the Receiver General shall, if the amount is $50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at

(*a*) a bank;

(*b*) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act;

(*c*) a credit union;

(*d*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

Paiements importants

163. Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général des droits, des intérêts ou d'autres sommes s'élevant à 50 000 $ ou plus les verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

a) une banque;

b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi;

c) une caisse de crédit;

(*e*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

e) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Authority for separate returns

164. (1) A licensee who engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

Déclarations distinctes

164. (1) Le titulaire de licence ou d'agrément qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Authorization by Minister

(2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the licensee to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that

(*a*) the branch or division can be separately identified by reference to the location of the branch or division or the nature of the activities engaged in by it; and

(*b*) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Autorisation

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le titulaire de licence ou d'agrément à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Revocation of authorization

(3) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the licensee, in writing, requests the Minister to revoke the authorization;

(*b*) the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;

(*c*) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the licensee are met; or

(*d*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation si, selon le cas :

a) le titulaire de licence ou d'agrément lui en fait la demande par écrit;

b) le titulaire de licence ou d'agrément ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au titulaire de licence ou d'agrément sont remplies;

d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the licensee and shall specify in the notice the effective date of the revocation.

Avis de retrait

(4) Le ministre informe le titulaire de licence ou d'agrément du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Small amounts owing

165. (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a person to the Receiver General under this Act does not exceed a prescribed amount, the amount owing by the person is deemed to be nil.

Sommes minimes

165. (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement.

Small amounts payable

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed a prescribed amount, the Minister is not required to pay any of the amounts payable. The Minister may apply those amounts against a liability of the person.

Sommes minimes

(2) Dans le cas où le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement, le ministre n'est pas tenu de les verser. Il peut toutefois les déduire d'une somme dont la personne est redevable.

Meaning of "electronic filing"

166. (1) For the purposes of this section, "electronic filing" means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

Transmission électronique

166. (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Filing of return by electronic filing

(2) A person who is required to file with the Minister a return under this Act, and who meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

Production par voie électronique

(2) La personne tenue de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

Deemed filing

(3) For the purposes of this Act, if a person files a return by way of electronic filing, it is deemed to be a return in the prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Présomption

(3) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.

Execution of returns, etc.

167. A return, other than a return filed by way of electronic filing under section 166, a certificate or other document made by a person, other than an individual, under this Act shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation, association or organization, are deemed to be so duly authorized.

Validation des documents

167. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 166, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Extension of time

168. (1) At any time, the Minister may, in writing, extend the time limited under this Act for a person to file a return or provide information.

Prorogation

168. (1) Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti en vertu de la présente loi pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements.

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time under subsection (1),

(*a*) the return shall be filed, or the information shall be provided, within the time so extended;

(*b*) any duty payable that the person is required to report in the return shall be paid within the time so extended; and

(*c*) interest is payable under section 170 as if the time had not been extended.

Effet

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre proroge le délai :

a) la déclaration doit être produite, ou les renseignements communiqués, dans le délai prorogé;

b) les droits exigibles que la personne est tenue d'indiquer dans la déclaration doivent être acquittés dans le délai prorogé;

c) les intérêts sont exigibles aux termes de l'article 170 comme si le délai n'avait pas été prorogé.

Demand for return

169. The Minister may, on demand served personally or by registered or certified mail, require any person to file, within any reasonable time that may be stipulated in the demand, a return under this Act for any period that may be designated in the demand.

Mise en demeure de produire une déclaration

169. Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Interest

Intérêts

Compound interest on amounts not paid when required

170. (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount was required to be paid and ending on the day the amount is paid.

Intérêts

170. (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Minister may issue notice

(3) The Minister may serve or send to a person who is required under this Act to pay an amount that may consist of principal and interest a notice specifying the amount owed by the person and a date by which the payment must be made.

Avis du ministre

(3) Le ministre peut signifier ou envoyer à la personne tenue, en vertu de la présente loi, de payer une somme constituée éventuellement de principal et d'intérêts un avis faisant état de la somme due et du délai de versement.

Effect of notice

(4) If the person to whom a notice referred to in subsection (3) is served or sent pays in full the specified amount within the specified time, interest is not payable, despite subsection (1), on the amount for the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the amount is paid.

(4) Si le destinataire de l'avis verse la totalité de la somme dans le délai accordé, des intérêts ne sont pas à payer sur la somme, malgré le paragraphe (1), pour la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date du versement.

Effet

Minimal interest amounts

(5) If at any time a person has paid all amounts, other than interest, owed to Her Majesty under this Act and, immediately before that time, the total amount of interest owed by the person under this Act is less than the prescribed amount, the Minister may write off and cancel the interest owed.

(5) Lorsque, à un moment donné, une personne s'acquitte des sommes, sauf les intérêts, dont elle est débitrice envers Sa Majesté en vertu de la présente loi et que, immédiatement avant ce moment, les intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sont inférieurs à la somme déterminée par règlement, le ministre peut radier et annuler ces intérêts.

Intérêts minimes

Compound interest on amounts owed by Her Majesty

171. Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on amounts owed by Her Majesty to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty.

171. Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté.

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

Application of interest provisions if Act amended

172. For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

172. Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

Modification de la Loi

Waiving or reducing interest

173. The Minister may at any time waive or reduce any interest payable by a person under this Act.

173. Le ministre peut, en tout temps, réduire les intérêts à payer par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Renonciation ou réduction — intérêts

Refunds

Remboursements

Statutory recovery rights

174. Except as specifically provided under this Act, the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, duty, interest or other amount payable under this Act.

174. Nul n'a le droit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*.

Droits de recouvrement créés par une loi

Applications for refunds

175. (1) An application for a refund under this Act shall be filed with the Minister in the prescribed form and manner.

Demande de remboursement

175. (1) Toute demande visant un remboursement prévu par la présente loi doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Single application

(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Payment if error

176. (1) If a person has paid an amount as or on account of, or that was taken into account as, duty, interest or other amount payable under this Act in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by mistake or otherwise, the Minister shall pay a refund of that amount to the person.

Remboursement d'une somme payée par erreur

176. (1) Si une personne paie une somme au titre des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi alors qu'elle n'avait pas à la payer, ou paie une somme qui est prise en compte à ce titre, le ministre lui rembourse la somme, indépendamment du fait qu'elle ait été payée par erreur ou autrement.

Restriction

(2) A refund in respect of an amount shall not be paid to a person to the extent that

(*a*) the amount was taken into account as duty for a fiscal month of the person and the Minister has assessed the person for the month under section 188; or

(*b*) the amount paid was duty, interest or other amount assessed under that section.

Restriction

(2) La somme n'est pas remboursée dans la mesure où :

a) elle a été prise en compte au titre des droits pour un mois d'exercice d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour ce mois selon l'article 188;

b) elle représentait des droits, des intérêts ou une autre somme visés par une cotisation établie selon cet article.

Application for refund

(3) A refund of an amount shall not be paid to a person unless the person files an application for the refund within two years after the person paid the amount.

Demande de remboursement

(3) La somme n'est remboursée que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant son paiement.

Restriction on refunds, etc.

177. A refund or a payment of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

(*a*) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under this or any other Act of Parliament; or

(*b*) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament.

Restriction

177. Une somme n'est pas remboursée ou payée à une personne en vertu de la présente loi dans la mesure où il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) que la personne a demandé le remboursement, le paiement ou la remise de la somme en question en vertu d'une autre loi fédérale.

Restriction re trustees

178. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund or any other payment under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the

Restriction — failli

178. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement ou un autre paiement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est

appointment unless all returns required under this Act to be filed for fiscal months of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those fiscal months have been paid.

effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les mois d'exercice du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces mois ont été versées.

Overpayment of refunds, etc.

179. (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund or other payment under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Somme remboursée en trop

179. (1) Lorsqu'est payée à une personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, une somme au titre d'un remboursement ou autre paiement prévu par la présente loi auquel la personne n'a pas droit ou qui excède la somme à laquelle elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général, le jour de ce paiement ou de cette déduction, un montant égal à la somme remboursée ou payée ou à l'excédent.

Effect of reduction of refund, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 177, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

Conséquence de la réduction du remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 177, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

No refund on exported tobacco products or alcohol

180. Subject to this Act, the duty paid on any tobacco product or alcohol entered into the duty-paid market shall not be refunded on the exportation of the tobacco product or alcohol.

Exportation — droit non remboursé

180. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits payés sur les produits du tabac ou l'alcool entrés dans le marché des marchandises acquittées ne sont pas remboursés à l'exportation des produits ou de l'alcool.

Re-worked or destroyed tobacco products

181. The Minister may refund to a tobacco licensee the duty paid on a tobacco product that is re-worked or destroyed by the tobacco licensee in accordance with section 41 if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco product is re-worked or destroyed.

Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits

181. Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac le droit payé sur un produit du tabac qui est façonné de nouveau ou détruit par le titulaire de licence conformément à l'article 41 si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit.

Refund of tax to importer if foreign taxes paid

182. (1) The Minister may refund, to a person who has imported into a foreign country a tobacco product (as defined in section 55) that was manufactured in Canada and exported by the tobacco licensee who manufactured it to the foreign country in accordance with paragraph 50(4)(*a*), an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the product if

Remboursement de taxe à l'importateur

182. (1) Le ministre peut rembourser, à la personne qui a importé dans un pays étranger un produit du tabac — au sens de l'article 55 — qui a été fabriqué au Canada et que le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué a exporté dans le pays étranger conformément à l'alinéa 50(4)*a*), la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au produit si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) all taxes and duties imposed on the product under the laws of the foreign country having national application have been paid, and

(ii) the container containing the product has printed on it or affixed to it tobacco markings; and

(*b*) the person applies to the Minister for the refund within two years after the product was exported to the foreign country.

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) tous les droits et taxes imposés sur le produit en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés,

(ii) le contenant renfermant le produit porte les mentions obligatoires;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit dans le pays étranger.

Determination of refund

(2) The amount of the refund under subsection (1) is equal to the lesser of

(*a*) the total of the taxes and duties referred to in subparagraph (1)(*a*)(i) that are paid in respect of the tobacco product, and

(*b*) the amount of the special duty imposed under paragraph 56(1)(*a*) in respect of the product that is paid by the tobacco licensee who manufactured it.

Montant du remboursement

(2) Le montant du remboursement est égal au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)*a*)(i) qui sont payés sur le produit du tabac;

b) le montant du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)*a*), qui est payé par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué.

Overpayment of refund or interest

(3) If an amount has been paid to a person as a refund in respect of a tobacco product exported by the tobacco licensee who manufactured it or as interest in respect of such a refund and a special duty under paragraph 56(1)(*b*) was imposed in respect of the product, the amount is deemed to be duty payable under this Act by the licensee that became payable during the fiscal month of the licensee in which the amount was paid to the person.

Somme remboursée en trop ou intérêts payés en trop

(3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre du remboursement relatif à un produit du tabac exporté par le titulaire de licence qui l'a fabriqué ou au titre des intérêts sur le montant de ce remboursement et que le droit spécial prévu à l'alinéa 56(1)*b*) a été imposé sur le produit, la somme est réputée être un droit à payer par le titulaire de licence en vertu de la présente loi qui est devenu exigible pendant le mois d'exercice au cours duquel la somme a été versée à la personne.

Refund of special duty to tobacco licensee if foreign taxes paid

(4) If a refund under subsection (1) has been paid in respect of an exported tobacco product, the Minister may refund to the tobacco licensee who manufactured the product the amount, if any, by which the special duty imposed under paragraph 56(1)(*a*) in respect of the product and paid by the licensee exceeds the amount of the refund under subsection (1) if the licensee applies to the Minister for the refund under this subsection within two years after the product was exported.

Remboursement du droit spécial au titulaire de licence de tabac

(4) Dans le cas où le remboursement prévu au paragraphe (1) a été payé relativement à un produit du tabac exporté, le ministre peut rembourser au titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit l'excédent éventuel du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)*a*), qui est payé par le titulaire de licence, sur le montant du remboursement. Pour recevoir le remboursement, le titulaire de licence doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit.

Refund of special duty to duty free shop licensee

183. (1) If a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells, in accordance with the *Customs Act*, imported manufactured tobacco to an individual who is not a resident of Canada and who is about to depart Canada, the Minister may refund to the licensee the special duty paid under section 53 in respect of that portion of the total quantity of the tobacco exported by the individual on their departure that does not exceed

(*a*) in the case of cigarettes, 200 cigarettes;

(*b*) in the case of tobacco sticks, 200 sticks; and

(*c*) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, 200 g.

Application

(2) No refund shall be paid to a duty free shop licensee in respect of a sale of imported manufactured tobacco unless the licensee applies to the Minister for the refund within two years after the sale.

Payment if bad debt

184. (1) If an *ad valorem* duty under section 43 has been paid by a tobacco licensee in respect of an arm's length sale of cigars and the licensee has established that any debt owing to the licensee in respect of the sale has become in whole or in part a bad debt and has accordingly written off all or part of the debt as a bad debt in the licensee's books of account, an amount equal to the proportion of the amount of that duty that the amount of the debt written off is of the price for which the cigars were sold may, subject to this Act, be paid to that licensee if the licensee applies for a refund of the amount within two years after the end of the licensee's fiscal month during which the debt was so written off.

Recovery of payment

(2) If a tobacco licensee recovers all or any part of a debt in respect of which an amount is paid to the licensee under subsection (1) (in this subsection referred to as the "refunded amount"), that licensee shall immediately pay to the Receiver General an amount equal to the proportion of the refunded amount that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt written off in respect of which the refunded amount was paid.

Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes

183. (1) Dans le cas où l'exploitant agréé de boutique hors taxes titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend, en conformité avec la *Loi sur les douanes*, du tabac fabriqué importé à un particulier ne résidant pas au Canada qui est sur le point de quitter le Canada, le ministre peut rembourser à l'exploitant le droit spécial payé en vertu de l'article 53 relativement à la partie de la quantité totale de tabac exportée par le particulier à son départ qui ne dépasse pas, selon le cas :

a) 200 cigarettes;

b) 200 bâtonnets de tabac;

c) 200 g de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Demande

(2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant agréé d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac fabriqué importé que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.

Paiement en cas de créance irrécouvrable

184. (1) Dans le cas où un titulaire de licence de tabac a payé un droit *ad valorem* en vertu de l'article 43 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance de cigares et a démontré qu'une créance lui étant due relativement à la vente est devenue irrécouvrable en totalité ou en partie et a en conséquence été radiée de ses comptes en tout ou en partie, une somme égale au produit de la multiplication du montant de ce droit par le rapport entre le montant radié de la créance et le prix auquel les cigares ont été vendus peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lui être payée, s'il en demande le remboursement dans les deux ans suivant la fin du mois d'exercice au cours duquel la créance a été ainsi radiée.

Recouvrement de paiement

(2) Le titulaire de licence de tabac qui recouvre la totalité ou une partie de la créance à l'égard de laquelle il lui a été payée une somme en application du paragraphe (1) (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) doit verser sans délai au receveur général une somme égale au produit de la multiplication de la somme remboursée par le rapport entre le montant de la créance ainsi recouvré et le montant radié de la créance ayant donné lieu au remboursement.

Definition of "arm's length sale"

(3) In this section, "arm's length sale" in respect of cigars means a sale of cigars by a tobacco licensee to a person with whom the licensee is dealing at arm's length at the time of the sale.

Définition de « vente sans lien de dépendance »

(3) Au présent article, « vente sans lien de dépendance » s'entend d'une vente de cigares par un titulaire de licence de tabac à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la vente.

Refund — imported bulk spirits

185. (1) If imported bulk spirits on which special duty has been paid are returned by a licensed user to the spirits licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the spirits licensee who paid the duty if the licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

Remboursement — spiritueux en vrac importés

185. (1) Dans le cas où des spiritueux en vrac importés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés par un utilisateur agréé au titulaire de licence de spiritueux qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit au titulaire de licence de spiritueux qui l'a payé sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Refund — packaged imported spirits

(2) If imported spirits that are packaged and on which special duty has been paid are returned under prescribed conditions by a licensed user to the excise warehouse of the excise warehouse licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the excise warehouse licensee who paid the duty if the excise warehouse licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

Remboursement — spiritueux importés emballés

(2) Dans le cas où des spiritueux importés emballés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés dans les conditions prévues par règlement par un utilisateur agréé à l'entrepôt de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit à ce dernier sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Refund — alcohol returned to warehouse

186. If packaged alcohol that has been removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee for entry into the duty-paid market is returned in accordance with section 152 to the warehouse, the Minister may refund to the licensee the duty paid on the alcohol if the licensee applies for the refund within two years after the alcohol is returned.

Remboursement — alcool retourné à l'entrepôt

186. Dans le cas où de l'alcool emballé, sorti de l'entrepôt d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées, est retourné à l'entrepôt conformément à l'article 152, le ministre peut rembourser le droit payé sur l'alcool à l'exploitant, sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Refund — alcohol in special container

187. If a marked special container of alcohol is returned to the excise warehouse licensee who paid duty on the alcohol, the Minister may refund to the licensee the duty on the alcohol remaining in the container when it is returned if the licensee

(*a*) destroys the alcohol in the manner approved by the Minister; and

(*b*) applies for the refund within two years after the container is returned.

Remboursement — contenant spécial d'alcool

187. Dans le cas où un contenant spécial marqué d'alcool est retourné à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé le droit sur l'alcool, le ministre peut lui rembourser le droit sur l'alcool qui reste dans le contenant au moment de son retour, si l'exploitant, à la fois :

a) détruit l'alcool de la manière approuvée par le ministre;

b) demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour.

Assessments

Assessments

188. (1) The Minister may assess

(*a*) the duty payable by a person for a fiscal month of the person; and

(*b*) subject to section 190, interest and any other amount payable by a person under this Act.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of any duty, interest or other amount that may be assessed under subsection (1).

Allowance of unclaimed amounts

(3) If, in assessing the duty, interest or other amount payable by a person for a fiscal month of the person or other amount payable by a person under this Act, the Minister determines that

(*a*) a refund would have been payable to the person if it had been claimed in an application under this Act filed on the particular day that is

(i) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was required to be filed, or

(ii) if the assessment is in respect of interest or other amount, the day on which the interest or other amount became payable by the person,

(*b*) the refund was not claimed by the person in an application filed before the day on which notice of the assessment is sent to the person, and

(*c*) the refund would be payable to the person if it were claimed in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that application only because the period for claiming the refund expired before that day,

the Minister shall, unless otherwise requested by the person, apply all or part of the refund against that duty, interest or other amount that is payable as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of that duty, interest or other amount.

Cotisations

Cotisation

188. (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer :

a) les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice;

b) sous réserve de l'article 190, les intérêts et autres sommes exigibles d'une personne en application de la présente loi.

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard des droits, intérêts ou autres sommes visés au paragraphe (1).

Application de sommes non demandées

(3) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un remboursement lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant une autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de remboursement en réduction des droits, intérêts ou autres sommes exigibles comme si la personne avait versé, à la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de ces droits, intérêts ou autres sommes :

a) le montant de remboursement aurait été à payer à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi à la date suivante :

(i) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois d'exercice, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(ii) si la cotisation concerne des intérêts ou une autre somme, la date à laquelle ils sont devenus exigibles de la personne;

b) le remboursement n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le montant de remboursement serait à payer à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet

d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Application of overpayment

(4) If, in assessing the duty payable by a person for a fiscal month of the person, the Minister determines that there is an overpayment of duty payable for the month, unless the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(*a*), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(*a*) apply

(i) all or part of the overpayment

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day on which the person was required to file a return for the month, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (*a*) together with interest on the overpayment at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(A) the particular day,

(B) the day on which the return for the fiscal month was filed, and

(C) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in clauses (A) and (B), that subsequent day,

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

Application d'un crédit

(4) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci, que des droits ont été payés en trop pour le mois, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)*a*) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois, et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n'a pas été appliqué conformément à l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(C) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on a day (in this paragraph referred to as the "later day") after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(*c*) refund to the person the part of the overpayment that was not applied under paragraphs (*a*) and (*b*) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(i) the particular day,

(ii) the day on which the return for the fiscal month was filed, and

(iii) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in subparagraphs (i) and (ii), that subsequent day,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du paiement en trop qui n'a pas été appliquée conformément aux alinéas *a*) et *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(iii) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

Application of payment

(5) If, in assessing the duty payable by a person for a fiscal month of the person or an amount (in this subsection referred to as the "overdue amount") payable by a person under this Act, all or part of a refund is not applied under subsection (3) against that duty payable or overdue amount, except if the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(*a*), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(*a*) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3)

against

(ii) any other amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day that is

Application d'un paiement

(5) Dans le cas où, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant une somme (appelée « arriéré » au présent paragraphe) exigible d'une personne en vertu de la présente loi, tout ou partie d'un montant de remboursement n'est pas appliqué conformément au paragraphe (3) en réduction de ces droits ou de l'arriéré, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)*a*) :

a) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3),

(A) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was required to be filed, or

(B) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid the refund so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3) or paragraph (*a*) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

(A) the particular day, and

(B) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was filed,

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on a day (in this paragraph referred to as the "later day") after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the refund and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(*c*) refund to the person the part of the refund that was not applied under any of subsection (3) and paragraphs (*a*) and (*b*)

(ii) une autre somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, à la date ci-après (appelée « date donnée » au présent paragraphe), et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé :

(A) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(B) si la cotisation concerne un arriéré, la date où il est devenu exigible de la personne,

comme si la personne avait versé, à la date donnée, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) la date donnée,

(B) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait versé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du montant de remboursement qui n'a pas été

together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

(i) the particular day, and

(ii) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was filed,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

appliquée conformément au paragraphe (3) ou aux alinéas *a*) ou *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) la date donnée,

(ii) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite.

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a fiscal month of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(*b*) or refunded under paragraph (4)(*c*) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns or other records that the person was required to file with the Minister under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

Restriction — paiements en trop

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts y afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)*b*) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)*c*) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Limitation

(7) A refund or a part of the refund that was not applied under subsection (3) and interest on the refund under paragraphs (5)(*b*) and (*c*)

(*a*) shall not be applied under paragraph (5)(*b*) against an amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that is payable by a person unless the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount and, in the case of a payment under section 176, if that section allowed the person to claim the payment within four years after the person paid the amount in respect of which the payment would be so payable; and

(*b*) shall not be refunded under paragraph (5)(*c*) unless

(i) the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person, and

Restriction

(7) Le montant de remboursement, ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) et les intérêts y afférents prévus aux alinéas (5)*b*) et *c*) :

a) d'une part, ne sont appliqués conformément à l'alinéa (5)*b*) en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) qui est exigible d'une personne que dans le cas où le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où elle a omis de verser la somme impayée et, dans le cas d'un paiement prévu à l'article 176, si cet article lui avait permis de demander le paiement dans les quatre ans suivant le jour où elle a versé la somme relativement à laquelle le paiement serait ainsi exigible;

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (5)*c*) que dans le cas où, à la fois :

(i) le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de

(ii) the person has filed all returns or other records that the person was required to file with the Minister under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* before the day on which notice of the assessment is sent to the person.

remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Deemed claim or application

(8) If, in assessing any duty, interest or other amount payable by a person under this Act, the Minister applies or refunds an amount under subsection (3), (4) or (5),

(*a*) the person is deemed to have claimed the amount in a return or application filed under this Act; and

(*b*) to the extent that an amount is applied against any duty, interest or other amount payable by the person, the Minister is deemed to have refunded or paid the amount to the person and the person is deemed to have paid the duty, interest or other amount payable against which it was applied.

Présomption de déduction ou d'application

(8) Si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi, applique ou rembourse une somme conformément aux paragraphes (3), (4) ou (5), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir demandé la somme dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente loi;

b) dans la mesure où une somme est appliquée en réduction de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles de la personne, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé la somme à la personne et celle-ci, avoir payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en réduction desquelles elle a été appliquée.

Refund on reassessment

(9) If a person has paid an amount on account of any duty, interest or other amount assessed under this section in respect of a fiscal month and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person, the Minister may refund to the person the amount of the excess, together with interest on the excess amount at the prescribed rate for the period that

(*a*) begins on the day that is 30 days after the latest of

(i) the day on which the person was required to file a return for the month,

(ii) the day on which the person filed a return for the month, and

(iii) the day on which the amount was paid by the person; and

Remboursement sur nouvelle cotisation

(9) Si une personne a payé une somme au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes déterminés selon le présent article pour un mois d'exercice, laquelle somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre peut lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période :

a) commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois,

(ii) le jour où elle a produit une déclaration pour le mois,

(iii) le jour où elle a payé la somme;

(*b*) ends on the day on which the refund is paid.

b) se terminant le jour où le remboursement est versé.

Meaning of "overpayment of duty payable"

(10) In this section, "overpayment of duty payable" of a person for a fiscal month of the person means the amount, if any, by which the total of all amounts paid by the person on account of duty payable for the month exceeds the total of

(*a*) the duty payable for the month, and

(*b*) all amounts paid to the person under this Act as a refund for the month.

(10) Au présent article, le paiement en trop de droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice correspond à l'excédent éventuel du total des sommes payées par la personne au titre des droits exigibles pour le mois sur la somme des montants suivants :

a) les droits exigibles pour le mois;

b) les sommes remboursées à la personne pour le mois en vertu de la présente loi.

Paiement en trop de droits exigibles

Assessment of refund

189. (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.

189. (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Détermination du remboursement

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Nouvelle cotisation

Payment

(3) If on assessment under this section the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.

(3) Le ministre verse le montant d'un remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.

Paiement

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister all returns or other records that are required to be filed under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Restriction

Interest

(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

Intérêts

No assessment for penalty

190. No assessment shall be made for any penalty imposed under section 254.

190. Aucune cotisation ne peut être établie au titre d'une pénalité imposée en application de l'article 254.

Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation

Limitation period for assessments

191. (1) Subject to subsections (3) to (7), no assessment shall be made for any duty, interest or other amount payable under this Act

(*a*) in the case of an assessment of the duty payable for a fiscal month, more than four

191. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation ne peut être établie concernant des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi après l'expiration des délais suivants :

Période de cotisation

years after the later of the day on which the return for the month was required to be filed and the day on which the return was filed;

(*b*) in the case of an assessment for any other amount payable under this Act, more than four years after the amount became payable; or

(*c*) in the case of an assessment for an amount for which a trustee in bankruptcy became liable under section 212, after the earlier of

(i) the day that is 90 days after the return on which the assessment is based is filed with, or other evidence of the facts on which the assessment is based comes to the attention of, the Minister, and

(ii) the expiry of the period referred to in paragraph (*a*) or (*b*), whichever applies in the circumstances.

a) dans le cas d'une cotisation visant les droits exigibles pour un mois d'exercice, quatre ans après le jour où la déclaration pour le mois devait être produite ou, s'il est postérieur, le jour où elle a été produite;

b) dans le cas d'une cotisation visant une autre somme exigible en vertu de la présente loi, quatre ans après le jour où la somme est devenue exigible;

c) dans le cas d'une cotisation visant une somme dont un syndic de faillite devient redevable en vertu de l'article 212, le premier en date des jours suivants :

(i) le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où est présentée au ministre la déclaration sur laquelle la cotisation est fondée ou est porté à son attention un autre document ayant servi à établir la cotisation,

(ii) le dernier jour de la période visée aux alinéas *a*) ou *b*), selon le cas.

Limitation re refund assessment

(2) Subject to subsections (3) to (7), an assessment of the amount of a refund or any other payment that may be obtained under this Act may be made at any time but a reassessment or additional assessment of an amount paid or applied as a refund under this Act or of an amount paid as interest in respect of an amount paid or applied as a refund under this Act shall not be made more than four years after the application for the amount was filed in accordance with this Act.

Restriction

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation concernant le montant d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en application de la présente loi peut être établie à tout moment; cependant, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire concernant une somme versée ou appliquée à titre de remboursement aux termes de la présente loi ou une somme payée au titre des intérêts applicables à une telle somme ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande visant la somme conformément à la présente loi.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a reassessment of a person made

(*a*) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(*b*) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la nouvelle cotisation établie à l'égard d'une personne :

a) soit en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) soit avec le consentement écrit de la personne visant le règlement d'un appel.

No limitation on assessment if fraud, etc.

(4) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

(*a*) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default;

(4) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée :

Exception en cas de négligence, fraude ou renonciation

(*b*) committed fraud

(i) in making or filing a return under this Act,

(ii) in making or filing an application for a refund under this Act, or

(iii) in supplying or failing to supply any information under this Act; or

(*c*) filed a waiver under subsection (8) that is in effect at that time.

a) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire;

b) a commis quelque fraude en faisant ou en produisant une déclaration selon la présente loi ou une demande de remboursement selon la présente loi ou en donnant, ou en ne donnant pas, quelque renseignement selon la présente loi;

c) a produit une renonciation en application du paragraphe (8) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

No limitation if payment for another fiscal month

(5) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount as or on account of duty payable for a fiscal month of the person that was payable for another fiscal month of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other month in respect of that matter.

Exception en cas d'erreur sur le mois d'exercice

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre des droits exigibles pour un mois d'exercice de celle-ci, une somme qui était exigible pour un autre mois d'exercice, il peut, en tout temps, établir une cotisation pour l'autre mois.

Reduction of duty — fiscal month

(6) If the result of a reassessment on an objection to, or a decision on an appeal from, an assessment is to reduce the amount of duty payable by a person and, by reason of the reduction, any refund or other payment claimed by the person for a fiscal month, or in an application for a refund or other payment, should be decreased, the Minister may at any time assess or reassess that fiscal month or that application only for the purpose of taking the reduction of duty into account in respect of the refund or other payment.

Réduction des droits pour un mois d'exercice

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation établie par suite d'une opposition à une cotisation ou d'une décision d'appel concernant une cotisation réduit les droits exigibles d'une personne et, de façon incidente, réduit le remboursement ou autre paiement demandé par la personne pour un mois d'exercice ou dans une demande de remboursement ou d'autre paiement, le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour ce mois ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction des droits.

Alternative argument in support of assessment

(7) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment of a person at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless on an appeal under this Act

(*a*) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without the leave of the court; and

(*b*) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation

(7) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation en tout temps après l'expiration du délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Waiver

(8) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) or (2) for an assessment, waive the application of subsection (1) or (2) by filing with the Minister a waiver in the prescribed form and manner specifying the matter in respect of which the person waives the application of that subsection.

Renonciation

(8) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement d'une cotisation, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation.

Revoking waiver

(9) Any person who files a waiver under subsection (8) may revoke it on six months notice to the Minister by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner.

Révocation de la renonciation

(9) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Minister not bound

192. (1) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of a person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Ministre non lié

192. (1) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.

Liability not affected

(2) Liability to pay any duty, interest or other amount is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Obligation inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux droits, intérêts ou autres sommes dont une personne est redevable.

Binding effect — unincorporated body

(3) If a person (referred to in this subsection as the "body") that is not an individual or a corporation is assessed in respect of any matter,

(*a*) the assessment is not invalid only because one or more other persons (each of which is referred to in this subsection as a "representative") who are liable for obligations of the body did not receive a notice of the assessment;

(*b*) the assessment is binding on each representative of the body, subject to a reassessment of the body and the rights of the body to object to or appeal from the assessment under this Act; and

(*c*) an assessment of a representative in respect of the same matter is binding on the representative, subject only to a reassessment of the representative and the rights of the representative to object to or appeal from the assessment of the representative under this Act on the grounds that the representative is not a person who is liable to pay an amount to which the assessment of the body relates, the body has been

Cotisation exécutoire visant une entité

(3) Si une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation;

b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi;

c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi, pour le

reassessed in respect of that matter or the assessment of the body in respect of that matter has been vacated.

motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer une somme visée par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

Assessment deemed valid

(4) Subject to being reassessed or vacated as a result of an objection or appeal under this Act, an assessment is deemed to be valid and binding despite any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating to it.

(4) Sous réserve d'une nouvelle cotisation ou d'une annulation prononcée lors d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente loi, une cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions dans la cotisation ou dans une procédure y afférente mise en oeuvre en vertu de la présente loi.

Présomption de validité

Irregularities

(5) An appeal from an assessment shall not be allowed by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of a directory provision of this Act.

(5) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli pour cause seulement d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le respect d'une disposition directrice de la présente loi.

Irrégularités

Notice of assessment

193. (1) After making an assessment, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

193. (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Avis de cotisation

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of fiscal months, refunds or amounts payable under this Act.

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs mois d'exercice, remboursements ou sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Application de l'avis

Assessment payable

194. Any amount assessed by the Minister is payable by the person assessed as of the date of the assessment.

194. Le montant d'une cotisation établie par le ministre est exigible de la personne concernée dès son établissement.

Montant d'une cotisation

Objections to Assessment

Opposition aux cotisations

Objection to assessment

195. (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

195. (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Opposition à la cotisation

Issue to be decided

(2) A notice of objection shall

(*a*) reasonably describe each issue to be decided;

(*b*) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

a) une description suffisante;

b) le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;

Question à trancher

(*c*) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(*b*) or (*c*) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (2)*b*) ou *c*) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(*a*) only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and

(*b*) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Application of subsection (4)

(5) If a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Application du par. (4)

(5) Lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Acceptation de l'opposition

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Examen de l'opposition

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.

Renonciation au nouvel examen

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall send notice of the Minister's decision by registered or certified mail to the person objecting.

(10) Le ministre fait part à la personne qui a fait opposition à la cotisation de la décision prise en application des paragraphes (8) ou (9) en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

Extension of time by Minister

196. (1) If no objection to an assessment is filed under section 195 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

196. (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 195 dans le délai imparti en vertu de la présente loi lui présente une demande à cet effet.

Prorogation du délai par le ministre

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.

Contenu de la demande

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or Taxation Centre of the Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection.

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Modalités

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Acceptation

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by registered or certified mail.

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Obligations du ministre

Date of objection if application granted

(6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.

Date de production de l'avis d'opposition

Conditions — grant of application

(7) No application shall be granted under this section unless

(*a*) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appeal

Extension of time by Tax Court

197. (1) A person who has made an application under section 196 may apply to the Tax Court to have the application granted after either

(*a*) the Minister has refused the application; or

(*b*) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 196(5) was mailed to the person.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 196(3).

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the Commissioner.

Powers of Court

(5) The Tax Court may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

Appel

Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

197. (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 196 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision mentionnée au paragraphe 196(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 196(3).

Copie au commissaire

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la Cour

(5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

When application to be granted

(6) No application shall be granted under this section unless

(*a*) the application under subsection 196(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application under subsection 196(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Acceptation de la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appeal to Tax Court

198. (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after

(*a*) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or

(*b*) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

Appel

198. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle lorsque, selon le cas :

a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;

b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 195(10).

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 195(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Amendment of appeal

(3) The Tax Court may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Modification de l'appel

(3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Extension of time to appeal

199. (1) If no appeal to the Tax Court under section 198 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Prorogation du délai d'appel

199. (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 198 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 198 for doing so.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

(*a*) the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 198 for appealing; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under section 198 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

Acception de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Limitation on appeals to the Tax Court

200. (1) Despite section 198, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

200. (1) Malgré l'article 198, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

(*a*) an issue in respect of which the person has complied with subsection 195(2) in the notice and only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or

(*b*) an issue described in subsection 195(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 195(2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 195(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

No appeal if waiver

(2) Despite section 198, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Restriction

(2) Malgré l'article 198, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Institution of appeals

201. An appeal to the Tax Court under this Act shall be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Modalités de l'appel

201. Un appel à la Cour de l'impôt est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Notice to the Commissioner

202. If an appeal is made to the Tax Court under section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act*, the Court shall immediately send a copy of the notice of appeal to the office of the Commissioner.

Avis au commissaire

202. Dans le cas où un appel est interjeté devant la Cour de l'impôt aux termes de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la Cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du commissaire.

Disposition of appeal

203. The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by

(*a*) dismissing it; or

(*b*) allowing it and

(i) vacating the assessment, or

(ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Règlement d'appel

203. La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

References to Tax Court

204. (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

Renvoi à la Cour de l'impôt

204. (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined

Suspension du délai d'examen

(2) La période comprise entre la date à laquelle une question est soumise à la Cour de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de

and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

(*a*) the four-year periods referred to in section 191;

(*b*) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or

(*c*) the period within which an appeal may be instituted under section 198.

produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191;

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;

c) le délai d'appel selon l'article 198.

Reference of common questions to Tax Court

205. (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

205. (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Contents of application

(2) An application shall set out

(*a*) the question in respect of which the Minister requests a determination;

(*b*) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination of the question; and

(*c*) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

Contenu de la demande

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;

b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;

c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Determination by Tax Court of question

(4) If the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may

(*a*) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

(*b*) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order

Décision de la Cour de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, concernant plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

joining a party or parties to that or those appeals that it considers appropriate and proceed to determine the question.

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre une ordonnance groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à-propos et entreprendre de statuer sur la question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Décision définitive

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Court Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Appel

Parties to appeal

(7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Parties à un appel

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of the person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of

(*a*) the four-year periods referred to in section 191;

(*b*) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or

(*c*) the period within which an appeal may be instituted under section 198.

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191;

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;

c) le délai d'appel selon l'article 198.

Exclusion du délai d'examen

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(*a*) to (*c*) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

(*a*) in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (4), the

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)*a*) à *c*) la période comprise entre la date à laquelle une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et la date applicable suivante :

a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de

Période exclue

day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or

(*b*) in the case of any other person, the day on which the person is served with notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (4).

l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

Records and Information

Registres et renseignements

Keeping records — general

206. (1) The following persons shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act:

(*a*) every licensee or registrant;

(*b*) every person who is required under this Act to file a return;

(*c*) every person who makes an application for a refund that may be obtained under this Act; and

(*d*) every person who transports non-duty-paid packaged alcohol or a tobacco product that is not stamped.

Obligation de tenir des registres — règle générale

206. (1) Les personnes ci-après doivent tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elles se sont conformées à la présente loi :

a) les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation;

b) les personnes tenues de produire une déclaration en vertu de la présente loi;

c) les personnes qui présentent une demande en vue d'obtenir un remboursement en vertu de la présente loi;

d) les personnes qui transportent de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

Keeping records — tobacco growers and provincial tobacco marketing boards

(2) Every tobacco grower and every body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province shall keep records that will enable the determination of the amount of raw leaf tobacco grown, received or disposed of by them.

Obligation de tenir des registres — tabaculteurs et offices provinciaux de commercialisation du tabac

(2) Tout tabaculteur et tout organisme établi en vertu d'une loi provinciale sur la commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province doit tenir des registres permettant d'établir la quantité de tabac en feuilles qu'il cultive ou reçoit, ou dont il dispose.

Minister may specify information

(3) The Minister may specify in writing the form a record is to take and any information that the record must contain.

Forme et contenu

(3) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Language and location of record

(4) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or French.

Langue et lieu de conservation

(4) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Electronic records

(5) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Registres électroniques

(5) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Inadequate records

(6) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify and the

Registres insuffisants

(6) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

person shall keep the records specified by the Minister.

Period for retention

(7) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

Durée de conservation

(7) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Objection or appeal

207. (1) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Opposition ou appel

207. (1) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Demand by Minister

(2) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand and the person shall comply with the demand.

Demande du ministre

(2) Le ministre peut exiger, par demande signifiée à la personne obligée de tenir des registres ou par lettre envoyée par courrier recommandé ou certifié, la conservation des registres pour la période précisée dans la demande ou la lettre, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Permission for earlier disposal

(3) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period in respect of which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

Autorisation de se départir des registres

(3) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Requirement to provide records or information

208. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

(*a*) any information or additional information, including a return under this Act; or

(*b*) any record.

Présentation de registres ou de renseignements

208. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente loi;

b) des registres.

Unnamed persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque (appelé « tiers » au présent article) la livraison de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Judicial authorization

(3) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") if the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable; and

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de registres concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément (appelée « groupe » au présent article) s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi.

Service of authorization

(4) If an authorization is granted, it shall be served together with the notice referred to in subsection (1).

Signification ou envoi de l'autorisation

(4) L'autorisation accordée en application du paragraphe (3) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (1).

Review of authorization

(5) If an authorization is granted, a third party on whom a notice is served may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Révision de l'autorisation

(5) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation, ou, en cas d'incapacité de ce juge, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(6) On hearing an application under subsection (5), a judge may

(*a*) cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (3)(*a*) and (*b*) have been met; or

(*b*) confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

Pouvoir de révision

(6) À l'audition de la requête, le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (3)*a*) et *b*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Compliance order

209. (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite section 224, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 208 or 260 if the judge is satisfied that

(*a*) the person was required under section 208 or 260 to provide the access, assistance, information or record and did not do so; and

(*b*) in the case of information or a record, the information or record is not protected from disclosure by solicitor-client privilege.

Ordonnance

209. (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré l'article 224, ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 208 ou 260 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres bien qu'elle y soit tenue par les articles 208 ou 260;

b) dans le cas de renseignements ou de registres, le privilège des communications entre client et avocat ne peut être invoqué à leur égard.

Notice required

(2) An application must not be heard before the end of five clear days from the time the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Judge may impose conditions

(3) The judge making an order may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appeal

(5) An order by a judge may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Scope of solicitor-client privilege

(6) For the purposes of paragraph (1)(*b*), an accounting record of a legal counsel and any invoice, voucher or cheque that relates to the record is deemed not to be protected from disclosure by solicitor-client privilege.

Secret professionnel — non application

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le relevé comptable d'un avocat, ainsi que toute facture ou pièce justificative ou tout chèque s'y rapportant, n'est pas considéré comme une communication à l'égard de laquelle le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué.

Meaning of "foreign-based information or record"

210. (1) In this section, "foreign-based information or record" means any information or record that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act.

Renseignement ou registre étranger

210. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou registre étranger s'entend d'un renseignement ou d'un registre qui est accessible ou situé en dehors du Canada et qui peut être pris en compte pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally or by registered or certified mail, require a person resident in Canada or a non-resident person who carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou registres étrangers.

Notice

(3) The notice shall set out

(*a*) a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit :

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être livrés;

(*b*) a description of the information or record being sought; and

(*c*) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;

c) préciser les conséquences, prévues au paragraphe (8), du non-respect de la mise en demeure.

Review of foreign information requirement

(4) The person on whom a notice of a requirement is served may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Révision par un juge

Powers on review

(5) On hearing an application in respect of a requirement, a judge may

(*a*) confirm the requirement;

(*b*) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances; or

(*c*) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Pouvoir de révision

Requirement not unreasonable

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person served with the notice of the requirement if that person is related to the non-resident person.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non-résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de la personne non-résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.

Précision

Time during consideration not to count

(7) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of

(*a*) the period set out in the notice of the requirement; and

(*b*) the period within which an assessment may be made under section 188 or 189.

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul des délais suivants :

a) le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;

b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application des articles 188 ou 189.

Suspension du délai

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (2) and the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record described in that notice.

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.

Conséquence du défaut

Definitions applicable to confidentiality provisions

211. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"authorized person" « *personne autorisée* »

"authorized person" means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty to assist in carrying out the provisions of this Act.

"business number" « *numéro d'entreprise* »

"business number" means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

(*a*) a licensee or a registrant for the purposes of this Act; or

(*b*) an applicant for a refund under this Act.

"confidential information" « *renseignement confidentiel* »

"confidential information" means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is

(*a*) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; or

(*b*) prepared from information referred to in paragraph (*a*).

It excludes information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates.

"court of appeal" « *cour d'appel* »

"court of appeal" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

"official" « *fonctionnaire* »

"official" means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, Her Majesty or Her Majesty in right of a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged.

Provision of information

(2) Except as authorized under this section, no official shall knowingly

(*a*) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;

(*b*) allow any person to have access to any confidential information; or

Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

211. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cour d'appel » *"court of appeal"*

« cour d'appel » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« fonctionnaire » *"official"*

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom.

« numéro d'entreprise » *"business number"*

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

a) un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation pour l'application de la présente loi;

b) une personne qui demande un remboursement en vertu de la présente loi.

« personne autorisée » *"authorized person"*

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom pour aider à l'application des dispositions de la présente loi.

« renseignement confidentiel » *"confidential information"*

« renseignement confidentiel » Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi;

b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa *a*).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause.

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;

(*c*) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'exécution ou du contrôle d'application de la présente loi.

Confidential information evidence not compellable

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire

Communications if proceedings have been commenced

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to

(*a*) criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament; or

(*b*) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

a) ni aux poursuites criminelles, sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Communication de renseignements en cours de procédures

Authorized provision of information

(5) The Minister may provide appropriate persons with any confidential information that may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual or to the environment in Canada or any other country.

(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne physique ou à l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.

Fourniture autorisée d'un renseignement confidentiel

Disclosure of personal information

(6) An official may

(*a*) provide any confidential information to any person that may reasonably be regarded as necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act, solely for that purpose;

(*b*) provide a person with confidential information that can reasonably be re-

(6) Un fonctionnaire peut :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, mais uniquement à cette fin;

Divulgation d'un renseignement confidentiel

garded as necessary for the purposes of determining any liability or obligation of the person or any refund or other payment to which the person is or may become entitled under this Act;

(*c*) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to any conditions that the Minister may specify;

(*d*) provide any person who is legally entitled under an Act of Parliament to confidential information with, or access to, that information, solely for the purposes for which the person is entitled to the information;

(*e*) provide confidential information

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,

(ii) to an official solely for the purpose of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty,

(iii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty,

(iv) to an official of the government of a province solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, occupation, size or type of business of a person, solely for the purpose of enabling the department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou de tout remboursement ou autre paiement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi;

c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel à toute personne autorisée par le ministre ou faisant partie d'une catégorie de personnes ainsi autorisée, sous réserve de conditions précisées par le ministre, ou lui en permettre l'examen ou l'accès;

d) fournir un renseignement confidentiel à toute personne qui y a légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

e) fournir un renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de

(vi) to an official solely for the purpose of setting off, against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty, a debt due to

(A) Her Majesty, or

(B) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province, if an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province, or

(vii) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(*f*) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;

(*g*) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;

(*h*) use, or provide any person with, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;

(*i*) use confidential information relating to a person to provide that person with information;

(*j*) provide the business number, name, address, telephone number and facsimile number of a holder of a business number to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province solely for the purposes of the administration or enforcement of an Act of Parliament or a law of a province, if the holder of the business number is required under that Act or that law to provide the information (other than the business number) to the department or agency; or

permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province aux termes de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à payer à la province,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

f) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

j) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur

(*k*) provide confidential information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) the information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu en vertu de cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme;

k) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité d'une personne pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(7) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

(*a*) holding a hearing *in camera*;

(*b*) banning the publication of the information;

(*c*) concealing the identity of the person to whom the information relates; and

(*d*) sealing the records of the proceeding.

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement

(7) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :

a) la tenue d'une audience à huis clos;

b) la non-publication du renseignement;

c) la non-divulgation de l'identité de la personne sur laquelle porte le renseignement;

d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Disclosure to person or on consent

(8) An official may provide confidential information relating to a person

(*a*) to that person; and

(*b*) with the consent of that person, to any other person.

(8) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

a) à la personne en cause;

b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Divulgation d'un renseignement confidentiel

Appeal from order or direction

(9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed immediately by the Minister or by the person against whom it is made to

(*a*) the court of appeal of the province in which it is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(*b*) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

Disposition of appeal

(10) The court to which an appeal is taken may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or may dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the appeal.

(10) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

Décision d'appel

Stay

(11) An appeal shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

Sursis

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

Faillites et réorganisations

Definitions

212. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

212. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"bankrupt" « *failli* »

"bankrupt" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

« actif pertinent »

« actif pertinent » "*relevant assets*"

"business" « *entreprise* »

"business" includes a part of a business.

"receiver" « *séquestre* »

"receiver" means a person who

(*a*) under the authority of a debenture, bond or other debt security, of a court order or of an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to operate or manage a business or a property of another person;

(*b*) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security;

(*c*) is appointed by a bank or an authorized foreign bank, within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, to act as an agent of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of that Act in respect of property of another person;

(*d*) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation; or

(*e*) is appointed as a committee, guardian or curator with the authority to manage and care for the affairs and assets of an individual who is incapable of managing those affairs and assets.

It includes a person who is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, but, if a person is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, it does not include that creditor.

"relevant assets" « *actif pertinent* »

"relevant assets" of a receiver means

(*a*) if the receiver's authority relates to all the properties, businesses, affairs and assets of a person, all those properties, businesses, affairs and assets; and

(*b*) if the receiver's authority relates to only part of the properties, businesses,

a) Si le pouvoir d'un séquestre porte sur l'ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cet ensemble;

b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie.

« entreprise » Est assimilée à une entreprise une partie de l'entreprise. « entreprise » "*business*"

« failli » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. « failli » "*bankrupt*"

« représentant » Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, qui gère, liquide ou contrôle des biens, affaires ou successions, ou s'en occupe de toute autre façon. « représentant » "*representative*"

« séquestre » Personne qui, selon le cas : « séquestre » "*receiver*"

a) par application d'une obligation ou autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne;

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;

c) est nommée par une banque ou par une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de cette loi relativement aux biens d'une autre personne;

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;

e) est nommée à titre de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d'une personne qui est dans l'impossibilité de les gérer.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou

affairs or assets of a person, that part of the properties, businesses, affairs or assets.

"representative" « *représentant* »

"representative" means a person, other than a trustee in bankruptcy or a receiver, who is administering, winding up, controlling or otherwise dealing with any property, business or estate.

Trustee's obligations

(2) For the purposes of this Act, if on a particular day a person becomes a bankrupt,

(*a*) the trustee in bankruptcy, and not the person, is liable for the payment of any duty, interest or other amount (other than an amount that relates solely to activities in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate) that becomes payable by the person under this Act during the period beginning on the day immediately after the day on which the trustee became the trustee in bankruptcy of the person and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, except that

(i) the trustee is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day in respect of fiscal months that ended on or before the particular day, or of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day, only to the extent of the property of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,

(ii) the trustee is not liable for the payment of any duty, interest or other amount for which a receiver is liable under subsection (3), and

(iii) the payment by the person of an amount in respect of the liability shall discharge the liability of the trustee to the extent of that amount;

(*b*) if, on the particular day the person is licensed or registered under this Act, the licence or registration continues in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the trustee in bankruptcy were the licensee or registrant

autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne, à l'exclusion du créancier.

Obligations du syndic

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi en cas de faillite d'une personne :

a) le syndic de faillite, et non le failli, est tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes, sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement, devenus exigibles du failli en vertu de la présente loi pendant la période commençant le lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; toutefois :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après le jour de la faillite pour des mois d'exercice ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après ce jour, se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,

(ii) le syndic n'est pas responsable du paiement des droits, intérêts et autres sommes pour lesquels un séquestre est responsable en vertu du paragraphe (3),

(iii) le paiement d'une somme par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;

b) si le failli est titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation délivré en vertu de la présente loi, la licence, l'agrément ou l'autorisation continue d'être valable pour ses activités visées par la faillite comme si le syndic était le titulaire relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement;

in respect of those activities and ceases to apply to the activities of the person in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate;

(*c*) the fiscal month of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that

(i) the fiscal month of the person during which the person becomes a bankrupt shall end on the particular day and a new fiscal month of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the fiscal month of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall end on the day on which the discharge is granted;

(*d*) subject to paragraph (*f*), the trustee in bankruptcy shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the activities of the person to which the bankruptcy relates for the fiscal months of the person ending in the period beginning on the day immediately after the particular day and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and that are required under this Act to be filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;

(*e*) subject to paragraph (*f*), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a fiscal month of the person ending on or before the particular day, the trustee in bankruptcy shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that fiscal month of the person; and

c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des mois d'exercice du failli; toutefois :

(i) le mois d'exercice qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et un nouveau mois d'exercice concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) le mois d'exercice, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;

d) sous réserve de l'alinéa *f*), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi — concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des mois d'exercice du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

e) sous réserve de l'alinéa *f*), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente loi pour un mois d'exercice se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

f) lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu du paragraphe (3).

(*f*) if there is a receiver with authority in respect of any business, property, affairs or assets of the person, the trustee in bankruptcy is not required to include in any return any information that the receiver is required under subsection (3) to include in a return.

Receiver's obligations

(3) For the purposes of this Act, if on a particular day a receiver is vested with authority to manage, operate, liquidate or wind up any business or property, or to manage and care for the affairs and assets, of a person,

(*a*) if the relevant assets of the receiver are a part and not all of the person's businesses, properties, affairs or assets, the relevant assets of the receiver shall be deemed to be, throughout the period during which the receiver is acting as receiver of the person, separate from the remainder of the businesses, properties, affairs or assets of the person as though the relevant assets were businesses, properties, affairs or assets, as the case may be, of a separate person;

(*b*) the person and the receiver are jointly and severally or solidarily liable for the payment of any duty, interest or other amount that becomes payable by the person under this Act before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the duty, interest or other amount can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the duty, interest or other amount became payable except that

(i) the receiver is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable before that period only to the extent of the property of the person in possession or under the control and management of the receiver after

(A) satisfying the claims of creditors whose claims ranked, on the particular day, in priority to the claim of the Crown in respect of the duty, interest or other amount, and

Obligations du séquestre

(3) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) s'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;

b) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles de la personne en vertu de la présente loi avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les droits, intérêts ou autres sommes se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les droits, intérêts ou autres sommes sont devenus exigibles; toutefois :

(i) le séquestre n'est tenu de payer les droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois :

(A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité sur les réclamations de Sa Majesté relativement aux droits, intérêts ou autres sommes,

(B) paying any amounts that the receiver is required to pay to a trustee in bankruptcy of the person,

(ii) the person is not liable for the payment of any duty, interest or other amount payable by the receiver, and

(iii) the payment by the person or the receiver of an amount in respect of the duty, interest or other amount shall discharge the joint and several or solidary liability to the extent of that amount;

(*c*) the fiscal month of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that

(i) the fiscal month of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, shall end on the particular day and a new fiscal month of the person in relation to the relevant assets shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the fiscal month of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, shall end on the day on which the receiver ceases to act as receiver of the person;

(*d*) the receiver shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the relevant assets of the receiver for fiscal months ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Act to be made by the person, as if the relevant assets were the only businesses, properties, affairs and assets of the person; and

(*e*) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a fiscal month of the person ending on or before the particular day, the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that fiscal month that relates to the businesses, properties, affairs

(B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,

(ii) la personne n'est pas tenue de verser les droits, intérêts ou autres sommes exigibles du séquestre,

(iii) le paiement d'une somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin du mois d'exercice de la personne; toutefois :

(i) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et un nouveau mois d'exercice, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,

(ii) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;

d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi — concernant l'actif pertinent pour les mois d'exercice de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;

e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente loi pour un mois d'exercice se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au

or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that fiscal month.

Certificates for receivers and representatives

(4) Every receiver and representative who controls property of another person who is required to pay any duty, interest or other amount under this Act shall, before distributing the property to any person, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid or that security for the payment of them has, in accordance with this Act, been accepted by the Minister:

(*a*) all duty, interest and other amounts that are payable by the other person under this Act in respect of the fiscal month during which the distribution is made, or any previous fiscal month; and

(*b*) all duty, interest and other amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable under this Act by the representative or receiver in that capacity in respect of the fiscal month during which the distribution is made, or any previous fiscal month.

Liability for failure to obtain certificate

(5) Any receiver or representative who distributes property without obtaining a certificate in respect of the duty, interest or other amounts referred to in subsection (4) is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property so distributed.

Amalgamations

213. If two or more corporations (each of which is referred to in this section as a "predecessor") are merged or amalgamated to form one corporation (in this section referred to as the "new corporation"), the new corporation is deemed to be a separate person from each of the predecessors for the purposes of this Act except that, for prescribed purposes, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor.

cours de ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

Obligation d'obtenir un certificat

(4) Le séquestre ou le représentant qui contrôle les biens d'une personne tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes en vertu de la présente loi est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer les biens à quiconque, un certificat confirmant que les droits, intérêts ou autres sommes ci-après ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre conformément à la présente loi :

a) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles de la personne aux termes de la présente loi pour le mois d'exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d'exercice antérieur;

b) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles du séquestre ou du représentant à ce titre aux termes de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils le deviennent, pour le mois d'exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d'exercice antérieur.

Responsabilité

(5) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes en cause, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.

Fusions

213. La personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales est réputée être une personne distincte de ces dernières pour l'application de la présente loi. Toutefois, pour les fins précisées par règlement, elle est réputée être la même personne morale que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation.

PART 6

ENFORCEMENT

Offences and Punishment

Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol

214. Every person who contravenes section 25, 27, 29, 60 or 62 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than $50,000 and not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than $10,000 and not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Punishment — section 30

215. (1) Every person who contravenes section 30 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of $100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) $3.144 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

PARTIE 6

CONTRÔLE D'APPLICATION

Infractions et peines

Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27, 29, 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende d'au moins 50 000 $, sans dépasser 1 000 000 $, et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 10 000 $, sans dépasser 500 000 $, et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine — art. 30

215. (1) Quiconque contrevient à l'article 30 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 3,144 $ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) $4.716 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and

(*b*) $2,000 in the case of an indictable offence and $1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 4,716 $ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Punishment — section 32

216. (1) Every person who contravenes section 32 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of $500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Peine — art. 32

216. (1) Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $0.16 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) $0.11 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) $0.11 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) $0.21 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 0,16 $ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,11 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,11 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,21 $ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 $, s'il s'agit d'une infraction punissa-

ble sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $0.24 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) $0.16 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) $0.16 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) $0.65 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(*b*) $2,000 in the case of an indictable offence and $1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 0,24 $ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,16 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,16 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,65 $ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Punishment for certain alcohol offences

217. (1) Every person who contravenes section 63 or 73, subsection 78(1) or 83(1) or section 90 or 96 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of $100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Peine — alcool

217. (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) $11.066 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) $0.5122 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(iii) $10 multiplied by the number of litres of denatured alcohol or specially denatured alcohol to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

(i) le produit de 11,066 $ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,5122 $ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 10 $ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $22.132 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) $1.0244 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(iii) $20 multiplied by the number of litres of denatured alcohol or specially denatured alcohol to which the offence relates, and

(*b*) $2,000 in the case of an indictable offence and $1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 22,132 $ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,0244 $ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 20 $ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Punishment for more serious alcohol offences

218. (1) Every person who contravenes any of sections 67, 69 to 72, 74, or 88 or subsection 101(1) or (2) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

218. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 74 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of $500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $22.132 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) $1.0244 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 22,132 $ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,0244 $ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $33.198 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) $1.5366 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(*b*) $2,000 in the case of an indictable offence and $1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 33,198 $ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,5366 $ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Falsifying or destroying records

219. (1) Every person commits an offence who

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;

Falsification ou destruction de registres

219. (1) Commet une infraction quiconque :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une

(*b*) for the purpose of evading payment of any duty or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(*c*) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of duty, interest or other amount imposed under this Act;

(*d*) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or

(*e*) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'un droit ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent ou acquiesce à cette omission;

c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un droit, des intérêts ou d'une autre somme qu'elle impose;

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to

(i) a fine of not less than $1,000 plus 200%, and not more than $10,000 plus 300%, of the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than $10,000 and not more than $100,000,

(ii) imprisonment for a term of not more than five years, or

(iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in subparagraph (ii); or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to

(i) a fine of not less than $100 plus 200%, and not more than $1,000 plus 300%, of

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) coupable d'un acte criminel et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 1 000 $ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 10 000 $ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 10 000 $, sans dépasser 100 000 $,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de cinq ans,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii);

the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000,

(ii) imprisonment for a term of not more than 18 months, or

(iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in subparagraph (ii).

b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 100 $ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 1 000 $ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 25 000 $,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii).

Stay of appeal

(3) If, in any appeal under Part 5, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and, on doing so, the proceedings before the Tax Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

Suspension d'appel

(3) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la partie 5 devant la Cour de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Obstruction of officer

220. (1) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(*a*) interfere with, hinder or molest any officer doing anything the officer is authorized to do under this Act; or

(*b*) prevent any officer from doing anything the officer is authorized to do under this Act.

Entrave

220. (1) Nul ne peut, physiquement ou autrement, faire ou tenter de faire ce qui suit :

a) entraver, rudoyer ou contrecarrer un préposé qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi;

b) empêcher un préposé de faire une telle chose.

Failure to comply

(2) Every person shall do everything the person is required to do under any of sections 208 to 210 or 260.

Observation

(2) Quiconque est tenu par l'un des articles 208 à 210 et 260 de faire quelque chose doit le faire.

Punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Peine

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 25 000 $, et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Offence — confidential information

221. (1) Every person who

(*a*) contravenes subsection 211(2), or

(*b*) knowingly contravenes an order made under subsection 211(7)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Communication non autorisée de renseignements

221. (1) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) contrevient au paragraphe 211(2);

b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 211(7).

Offence — confidential information

(2) Every person

(*a*) to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(*b*), (*d*), or (*h*), or

(*b*) who is an official to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(*a*), (*e*) or (*f*),

and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Communication non autorisée de renseignements

(2) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)*b*), *d*) ou *h*) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)*a*), *e*) ou *f*) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin.

Definitions

(3) In this section, "confidential information" and "official" have the same meaning as in subsection 211(1).

Définitions

(3) Au présent article, « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » s'entendent au sens du paragraphe 211(1).

Other contraventions

222. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Autres contraventions

222. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements dont la contravention n'est pas expressément sanctionnée par la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Defence of due diligence

223. No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Disculpation

223. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Compliance orders

224. If a person has been convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make any order that it considers proper in order to enforce compliance with the provision.

Ordonnance d'exécution

224. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

No penalty unless imposed before laying of information

225. A person who is convicted of failing to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty under any of sections 233 to 253 for the same failure unless the penalty was imposed under section 254 before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Réserve

225. La personne déclarée coupable d'une infraction n'est passible d'une pénalité en vertu des articles 233 à 253 relativement à l'infraction que si la pénalité a été imposée en application de l'article 254 avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Officers of corporations, etc.

226. If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Cadres de personnes morales

226. Lorsqu'une personne, autre qu'un particulier, commet une infraction prévue à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Offences by employees or agents

227. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

227. Dans une poursuite pour une infraction à la présente loi, il suffit pour prouver l'infraction d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Power to decrease punishment

228. Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act nor the power to suspend sentence.

Pouvoir de diminuer les peines

228. Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.

Information or complaint

229. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer. If an information or complaint is purported to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by an officer and shall not be called into question for lack of authority of the officer except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Dénonciation ou plainte

229. (1) Une dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout préposé, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du préposé.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Deux infractions ou plus

Limitation of prosecutions

(3) Despite subsection 786(2) of the *Criminal Code*, an information or complaint in respect of an offence under this Act that is to be prosecuted by way of summary conviction proceedings may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

(3) Malgré le paragraphe 786(2) du *Code criminel*, la dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être déposée ou faite dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Prescription des poursuites

Proceeds of Crime

Produits de la criminalité

Property obtained from offences

230. (1) No person shall possess any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of it was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1), 218(1) or 231(1); or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*).

230. (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1), 218(1) ou 231(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Possession de biens d'origine criminelle

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property men-

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui a en sa possession le bien, ou son produit, dans le cadre d'une enquête ou

Exception

tioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Laundering proceeds of certain offences

231. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing that all or part of that property or those proceeds were obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1) or 218(1); or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*).

Recyclage des produits de la criminalité

231. (1) Il est interdit à quiconque — de quelque façon que ce soit — d'utiliser, d'envoyer ou de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de transmettre ou de modifier un bien ou son produit — ou d'en disposer ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toute autre opération à son égard, dans l'intention de le cacher ou de le convertir, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1) ou 218(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Part XII.2 of *Criminal Code* applicable

232. (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence under section 214, subsection 216(1) or 218(1) or section 230 or 231.

Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

232. (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues à l'article 214, aux paragraphes 216(1) et 218(1) et aux articles 230 et 231.

Reference to enterprise crime offence

(2) For the purpose of subsection (1), the references in sections 462.37 and 462.38 and subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence are deemed to include references to the offences referred to in subsection (1).

Mention d'une infraction de criminalité organisée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.37 et 462.38 et au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Penalties

Pénalités

Contravention of section 34 or 37

233. Every tobacco licensee who contravenes section 34 or 37 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the tobacco product to which the contravention relates.

Contravention — art. 34 et 37

233. Le titulaire de licence de tabac qui contrevient aux articles 34 ou 37 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit du tabac auquel l'infraction se rapporte.

Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151

234. Every person who contravenes section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151 is liable to a penalty of not more than $25,000.

Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 et 151

234. Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $.

Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco

235. Every tobacco grower who exports raw leaf tobacco without the written approval of the Minister or who fails to comply with a condition imposed by the Minister in respect of the export is liable to a penalty of not more than $25,000.

Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles

235. Le tabaculteur qui exporte du tabac en feuilles sans l'approbation écrite du ministre ou qui ne se conforme pas à une condition imposée par le ministre relativement à l'exportation est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $.

Diversion of black stock tobacco

236. (1) Every tobacco licensee is liable to a penalty if manufactured tobacco on which duty was imposed under section 42 at a rate set out in paragraph 1(*a*), 2(*a*) or 3(*a*) of Schedule 1 is

(*a*) delivered by the licensee other than to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(*b*) exported by the licensee other than for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Réaffectation de tabac non ciblé

236. (1) Est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac qui, en ce qui concerne le tabac fabriqué sur lequel le droit prévu à l'article 42 a été imposé au taux figurant aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe 1 :

a) soit livre le tabac ailleurs qu'à une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage ou autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) soit exporte le tabac autrement que pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger.

Amount of penalty

(2) The amount of the penalty is equal to 200% of the total of

(*a*) the amount by which

(i) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(*b*), 2(*b*) or 3(*b*) of Schedule 1

exceeds

Pénalité

(2) La pénalité est égale au montant représentant 200 % de la somme des montants suivants :

a) l'excédent du droit visé au sous-alinéa (i) sur le droit visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le droit qui aurait été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac si le taux applicable de droit avait été celui qui figure aux alinéas 1*b*), 2*b*) ou 3*b*) de l'annexe 1,

(ii) the duty that was imposed under section 42 on the tobacco; and

(*b*) the amount, if any, of special duty that was payable under paragraph 56(1)(*b*) in respect of the tobacco.

(ii) le droit qui a été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac;

b) le droit spécial qui était exigible en vertu de l'alinéa 56(1)*b*) sur le tabac.

Diversion of non-duty-paid alcohol

237. (1) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty imposed on packaged alcohol that was removed from the warehouse of the licensee for a purpose described in section 147 if the alcohol is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Réaffectation d'alcool non acquitté

237. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Diversion of duty-free tobacco

(2) Every tobacco licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(4), (7) or (8) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Réaffectation de tabac exempt de droits

(2) Le titulaire de licence de tabac est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée aux paragraphes 50(4), (7) ou (8), mais qui n'a été pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Diversion of duty-free cigars

(3) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on cigars manufactured in Canada that were removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(9) if the cigars are not delivered for that purpose.

Réaffectation de cigares exempts de droits

(3) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur les cigares fabriqués au Canada qui ont été sortis de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 50(9), mais qui n'ont pas été livrés à cette fin.

Diversion of duty-free tobacco in special excise warehouse

(4) Every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the special excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(11) if the product is not delivered for that purpose.

Réaffectation de tabac exempt de droits

(4) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise spécial à une fin visée au paragraphe 50(11), mais qui n'a pas été livré à cette fin.

Diversion of imported tobacco

(5) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on an imported tobacco product that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 51(2) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Réaffectation de tabac importé

(5) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac importé qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 51(2), mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Exception

(6) A licensee who would otherwise be liable to a penalty under this section is not liable if the licensee proves to the satisfaction of the Minister that the alcohol or tobacco

Exception

(6) Le titulaire de licence ou d'agrément qui serait par ailleurs passible d'une pénalité prévue au présent article ne l'est pas s'il établit à la satisfaction du ministre que, après avoir

product that was removed from their excise warehouse or special excise warehouse was returned to that warehouse.

été sorti de son entrepôt d'accise ou de son entrepôt d'accise spécial, l'alcool ou le produit du tabac y a été retourné.

Penalty in respect of unaccounted tobacco

238. Every excise warehouse licensee and every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product entered into their excise warehouse or special excise warehouse, as the case may be, if the licensee cannot account for the product

(*a*) as being in the warehouse;

(*b*) as having been removed from the warehouse in accordance with this Act; or

(*c*) as having been destroyed by fire while kept in the warehouse.

Pénalité pour tabac égaré

238. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % du droit qui a été imposé sur un produit du tabac déposé dans son entrepôt s'il ne peut rendre compte du produit :

a) comme se trouvant dans l'entrepôt;

b) comme ayant été sorti de l'entrepôt conformément à la présente loi;

c) comme ayant été détruit par le feu pendant qu'il se trouvait dans l'entrepôt.

Other diversions

239. Unless section 237 applies, every person is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on packaged alcohol or a tobacco product if

(*a*) it was acquired by the person and duty was not payable because of the purpose for which the person acquired it or because of its destination; and

(*b*) it is sold or used for a purpose or sent to a destination in circumstances in which duty would have been payable if it had originally been acquired for that purpose or sent to that destination.

Autres réaffectations

239. Sauf en cas d'application de l'article 237, une personne est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur de l'alcool emballé ou un produit du tabac si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a acquis l'alcool emballé ou le produit du tabac et les droits n'étaient pas exigibles en raison du but dans lequel elle les a acquis ou de leur destination;

b) l'alcool ou le produit est vendu ou utilisé dans un but quelconque, ou est envoyé à une destination, dans des circonstances telles que les droits auraient été exigibles si, à l'origine, il avait été acquis dans ce but ou envoyé à cette destination.

Contravention of subsection 50(5)

240. Every tobacco licensee who contravenes subsection 50(5) is liable to a penalty equal to the total of

(*a*) $0.25995 per cigarette that was removed in contravention of that subsection,

(*b*) $0.159966 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and

(*c*) $149.966 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

Contravention — par. 50(5)

240. Le titulaire de licence de tabac qui contrevient au paragraphe 50(5) est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) 0,259 95 $ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;

b) 0,159 966 $ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

c) 149,966 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

Contravention of section 71

241. Every person who contravenes section 71 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the bulk spirits to which the contravention relates.

241. Quiconque contrevient à l'article 71 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux en vrac auxquels la contravention se rapporte.

Contravention — art. 71

Contravention of section 72

242. Every person who contravenes section 72 is liable to a penalty equal to $1.0244 per litre of wine to which the contravention relates.

242. Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,0244 $ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.

Contravention — art. 72

Contravention of section 73, etc.

243. Every person who contravenes any of sections 73, 76 or 89 to 91 is liable to a penalty equal to

(*a*) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(*b*) if the contravention relates to wine, $0.5122 per litre of that wine.

243. Quiconque contrevient à l'un des articles 73, 76 et 89 à 91 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,5122 $ le litre de vin.

Contravention — art. 73, 76 et 89 à 91

Spirits improperly used as DA or SDA

244. Every person who is required to export, return, dispose of or destroy an amount of spirits under paragraph 101(1)(*a*) or (*b*) or (2)(*a*) or (*b*) but is unable to do so because the amount has been used in the production of another product is liable to a penalty equal to the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 or subsection 21.2(1) of the *Customs Tariff* on the amount.

244. La personne qui est tenue d'exporter, de retourner ou de détruire une quantité de spiritueux, ou d'en disposer, en vertu des alinéas 101(1)*a*) ou *b*) ou (2)*a*) ou *b*), mais qui n'est pas en mesure de le faire du fait que la quantité a servi à produire un autre produit est passible d'une pénalité égale au droit imposé sur la quantité en vertu de l'article 122 ou perçu sur la quantité en vertu de l'article 21.1 ou du paragraphe 21.2(1) du *Tarif des douanes*.

Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé

Contravention of section 78, 83 or 94

245. Every person who contravenes section 78, 83 or 94 is liable to a penalty equal to 100% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.

245. Quiconque contrevient aux articles 78, 83 ou 94 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 100 % des droits imposés sur l'alcool auquel l'infraction se rapporte.

Contravention — art. 78, 83 et 94

Contravention of section 81, 86, 92 or 93

246. Every person who contravenes section 81, 86, 92 or 93 is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.

246. Quiconque contrevient aux articles 81, 86, 92 ou 93 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool auquel la contravention se rapporte.

Contravention — art. 81, 86, 92 et 93

Unauthorized possession, etc., of SDA

247. Every person who contravenes any of sections 96 to 98, 100, 102 or 103 is liable to a penalty of $10 per litre of specially denatured alcohol to which the contravention relates.

247. Quiconque contrevient à l'un des articles 96 à 98, 100, 102 et 103 est passible d'une pénalité de 10 $ le litre sur l'alcool spécialement dénaturé auquel la contravention se rapporte.

Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé

Unauthorized removal of marked special container

248. Every excise warehouse licensee who removes a marked special container of alcohol from their excise warehouse for entry into the duty-paid market is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the

248. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort un contenant spécial marqué d'alcool de son entrepôt en vue de le mettre sur le marché des marchandises acquittées est passible d'une pénalité égale au montant représen-

Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué

alcohol in the container unless the container is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises and it is delivered to a bottle-your-own premises.

tant 50 % des droits qui ont été imposés sur l'alcool dans le contenant, sauf si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé et est livré à un tel centre.

Contravention of section 154

249. Every excise warehouse licensee who contravenes section 154 is liable to a penalty equal to the total of

(*a*) $1,000, and

(*b*) 50% of the duty that was imposed on the alcohol supplied in contravention of that section.

Contravention — art. 154

249. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui contrevient à l'article 154 est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) 1 000 $;

b) le montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool fourni en contravention de cet article.

Failure to comply

250. Every person is liable to a penalty of not more than $25,000 if the person fails to comply with

(*a*) section 206 or 207;

(*b*) a requirement in a notice referred to in section 208 or 210;

(*c*) a condition or requirement of a licence or registration issued to the person under this Act;

(*d*) a condition or restriction imposed under section 143; or

(*e*) the regulations.

Inobservation

250. Est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $ quiconque ne se conforme pas :

a) aux articles 206 ou 207;

b) à une exigence de l'avis mentionné aux articles 208 ou 210;

c) à une condition ou une exigence de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation qui lui a été délivré en vertu de la présente loi;

d) à une condition ou une restriction imposée en vertu de l'article 143;

e) aux règlements.

Failure to file return

251. Every person who does not file a return as and when required under a demand issued under section 169 is liable to a penalty equal to the greater of

(*a*) $250, and

(*b*) 5% of the amount of duty payable by the person for the period designated in the demand that was unpaid on the day that the return was due.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

251. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 169 est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 $;

b) le montant représentant 5 % des droits exigibles pour la période indiquée dans la mise en demeure qui étaient impayés à la date d'échéance de production de la déclaration.

Failure to provide information

252. Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of $100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

Défaut de présenter des renseignements

252. Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

False statements or omissions

253. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a fiscal month or activity is liable to a penalty equal to the greater of $250 and 25% of the total of

(*a*) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of duty payable by the person, the amount, if any, by which

(i) that duty payable

exceeds

(ii) the amount that would be the duty payable by the person if the duty were determined on the basis of the information provided in the return; and

(*b*) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

Faux énoncés ou omissions

253. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article) concernant un mois d'exercice ou une activité, ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 $ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de l'excédent suivant :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de droits exigibles de la personne, l'excédent éventuel de ces droits sur la somme qui correspondrait à ces droits s'ils étaient déterminés d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du montant de remboursement ou autre paiement qui serait payable à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le montant de remboursement ou autre paiement payable à la personne.

Penalty Imposition

Imposition des pénalités

Notice of imposed penalty

254. (1) A penalty that a person is liable to pay under any of sections 233 to 253 may be imposed by the Minister by serving on the person a written notice of the imposed penalty or by sending the notice by registered or certified mail to the person's last known address.

Avis de pénalités

254. (1) Les pénalités prévues aux articles 233 à 253 sont imposées par le ministre par avis écrit signifié au contrevenant ou posté par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue.

Penalty is in addition to other sanction

(2) A penalty may be imposed in addition to a seizure or forfeiture of a thing or the suspension or cancellation of a licence or registration under this Act that arises from the same event as the contravention in respect of which the penalty is imposed.

Pénalité supplémentaire

(2) Une pénalité peut être imposée en sus de la saisie ou de la confiscation d'une chose ou de la suspension ou de la révocation d'une licence ou d'un agrément ou de la suspension ou du retrait d'une autorisation, effectué en vertu de la présente loi, qui découle du même

fait que la contravention relativement à laquelle la pénalité est imposée.

When penalty becomes payable

255. The amount of a penalty imposed on a person under section 254 is payable by the person to the Receiver General at the time it is imposed.

Paiement de la pénalité

255. La pénalité imposée à une personne en application de l'article 254 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Interest on penalty during review period

256. Despite subsection 170(1), if a request is made under subsection 271(1) for a decision of the Minister in respect of a penalty imposed under section 254, no interest is payable in respect of the penalty for the period beginning on the day on which the request is made and ending on the day on which the Minister gives notice of the decision under subsection 273(2) or, if the decision is appealed to the Federal Court under section 276, the day on which the appeal is resolved.

Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen

256. Malgré le paragraphe 170(1), si une demande de décision est présentée au ministre en vertu du paragraphe 271(1) relativement à une pénalité imposée en application de l'article 254, aucun intérêt n'est exigible relativement à la pénalité pour la période commençant le jour de la demande et se terminant soit le jour où le ministre donne avis de la décision en vertu du paragraphe 273(2), soit, si la décision fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, le jour du règlement de l'appel.

Review of imposed penalty

257. The debt due to Her Majesty as a result of a penalty imposed under section 254 is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

Révision de la pénalité imposée

257. La créance de Sa Majesté résultant d'une pénalité imposée en application de l'article 254 est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Search Warrants

Mandats de perquisition

Information for search warrant

258. (1) A judge may at any time issue a warrant signed by the judge authorizing an officer to search a building, receptacle or place for a thing and to seize it if the judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there will be found in the building, receptacle or place anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Mandat de perquisition

258. (1) Le juge saisi peut, à tout moment, signer un mandat autorisant le préposé à perquisitionner et à saisir une chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un bâtiment, un contenant ou un lieu, de toutes choses dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Form of search warrant

(2) A warrant must refer to the contravention for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and be reasonably specific as to the thing to be searched for and seized.

Forme du mandat

(2) Le mandat doit indiquer la contravention pour laquelle il est décerné et dans quel bâtiment, contenant ou lieu perquisitionner et donner suffisamment de précisions sur les choses à chercher et à saisir.

Endorsement of search warrant

(3) If the building, receptacle or place is in a territorial division other than that in which the judge has jurisdiction, the judge may issue the warrant and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed by a judge having jurisdiction in that territorial division.

Visa

(3) Si le bâtiment, le contenant ou le lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge peut décerner le mandat, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé par un juge ayant juridiction dans cette circonscription.

Effect of endorsement

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (3) is sufficient authority to the officers to whom it was originally directed, and to all officers within the jurisdiction of the judge by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 of the *Criminal Code* or as otherwise provided by law.

Effet du visa

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (3) constitue une autorisation suffisante pour les préposés à qui il a été d'abord adressé et à tous les préposés qui ressortissent au juge qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 du *Code criminel* ou d'une autre façon prévue par la loi.

Seizure of things not specified

(5) An officer who executes a warrant may seize, in addition to the things mentioned in the warrant,

(*a*) anything by means of or in relation to which the officer believes on reasonable grounds that a provision of this Act has been contravened; or

(*b*) anything that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Extension du pouvoir de saisie

(5) Le préposé qui exécute le mandat peut saisir, outre ce qui y est mentionné :

a) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Execution of search warrant

(6) A warrant shall be executed during the period between 6:00 a.m. and 9:00 p.m. unless

(*a*) the judge is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed outside of that period;

(*b*) the reasonable grounds are included in the information; and

(*c*) the warrant authorizes that it be executed outside of that period.

Exécution d'un mandat de perquisition

(6) Le mandat est exécuté entre six heures et vingt et une heures, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter en dehors de cette période;

b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;

c) le libellé du mandat en autorise l'exécution en dehors de cette période.

Operation of computer system and copying equipment

(7) An officer authorized under this section to search a computer system for data may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;

(*b*) use or cause to be used any equipment at the building or place to make a copy of the data and to render it in any form; and

(*c*) seize a copy or rendering made under paragraph (*b*) that may afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Usage d'un système informatique

(7) Le préposé autorisé à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour reproduire des données;

c) saisir toute reproduction effectuée en vertu de l'alinéa *b*) qui peut servir à prouver une contravention à la présente loi.

Duty of person in possession or control

(8) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search described by subsection (7) is carried out shall, on presentation of the warrant, provide to the officer carrying out the search all assistance that is necessary to carry out the search.

(8) Sur présentation du mandat, le responsable du bâtiment ou du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit fournir au préposé qui procède à celle-ci toute l'assistance nécessaire à son déroulement.

Obligation du responsable du lieu

Application of section 490 of *Criminal Code*

(9) Section 490 of the *Criminal Code* applies in respect of anything seized under this section.

(9) L'article 490 du *Code criminel* s'applique aux choses saisies en vertu du présent article.

Application de l'article 490 du *Code criminel*

Extended meaning of "judge"

(10) In this section and paragraph 262(2)(*b*), "judge" also means a justice who is authorized under the *Criminal Code* to issue a search warrant.

(10) Au présent article et à l'alinéa 262(2)*b*), « juge » s'entend également du juge qui est autorisé par le *Code criminel* à décerner un mandat de perquisition.

Extension du sens de « juge »

Warrant not necessary in exigent circumstances

259. An officer may exercise any of the powers referred to in subsection 258(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

259. Le préposé peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 258(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

Inspections

Inspection

By whom

260. (1) An officer may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

260. (1) Le préposé peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Inspection

Powers of officer

(2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the officer may

(*a*) subject to subsection (3), enter any place in which the officer reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies;

(*b*) stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection or examination may be performed;

(*c*) require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the officer all reasonable assistance;

(*d*) open or cause to be opened any receptacle that the officer reasonably believes contains anything to which this Act applies;

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, le préposé peut :

a) sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout lieu où il croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;

b) procéder à l'immobilisation d'un moyen de transport ou le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer l'inspection ou l'examen;

c) exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable;

d) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où il croit, pour des motifs raisonnables, que se

Pouvoirs du préposé

(*e*) take samples of anything free of charge; and

(*f*) seize anything by means of or in relation to which the officer reasonably believes this Act has been contravened.

trouvent des choses auxquelles s'applique la présente loi;

e) prélever, sans compensation, des échantillons;

f) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(*a*) is a dwelling-house, the officer may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Autorisation préalable

(3) Si le lieu mentionné à l'alinéa (2)*a*) est une maison d'habitation, le préposé ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisé par un mandat décerné en application du paragraphe (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing an officer to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(*a*);

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and

(*c*) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Mandat d'entrée

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise le préposé à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunies :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)*a*);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Orders if entry not authorized

(5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide an officer with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(*b*) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre au préposé d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Definition of "dwelling-house"

(6) In this section, "dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Définition de « maison d'habitation »

(6) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Custody of seized things

261. (1) An officer who seizes a thing under section 260 may retain custody of the thing or transfer custody of it to any person that the officer may designate.

Garde des choses saisies

261. (1) Le préposé qui saisit une chose en vertu de l'article 260 peut en assurer la garde ou la confier à la personne qu'il désigne.

Retention of seized things

(2) An officer may order that a thing seized under section 260 be retained or stored at the place from where it was seized and no person shall use, remove or dispose of the thing without the consent of the officer or other authorized person.

Rétention des choses saisies

(2) Le préposé peut ordonner qu'une chose saisie en vertu de l'article 260 soit retenue ou entreposée au lieu de la saisie, et nul ne peut utiliser ou enlever la chose, ou en disposer, sans le consentement du préposé ou d'une autre personne autorisée.

Copies of records

262. (1) A person who seizes, inspects, audits, examines or is provided a record under section 260 may make, or cause to be made, one or more copies of the record.

Reproduction de registres

262. (1) La personne qui saisit, inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 260 peut en faire, ou en faire faire, des copies.

Retention of records seized

(2) No records that have been seized as evidence under section 260 shall be retained for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiry of that period,

(*a*) the person from whom they were seized agrees to their further retention for a specified period;

(*b*) a judge is satisfied on application that, having regard to the circumstances, their further retention for a specified period is warranted and so orders; or

(*c*) judicial proceedings are instituted in which they may be required.

Rétention des registres saisis

(2) Les registres saisis en vertu de l'article 260 comme éléments de preuve ne peuvent être retenus pendant plus de trois mois suivant la saisie que si, avant l'expiration de ce délai :

a) soit le saisi consent à une prolongation d'une durée déterminée;

b) soit le juge, estimant justifiée dans les circonstances une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation d'une durée déterminée;

c) soit sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles les registres saisis peuvent avoir à servir.

Officer must give notification of seizure

263. An officer who seizes a thing under section 260 shall, without delay,

(*a*) report the circumstances of the seizure to the Commissioner; and

Avis de saisie

263. Le préposé qui effectue une saisie en vertu de l'article 260 doit, sans délai :

a) d'une part, faire rapport au commissaire des circonstances de l'affaire;

b) d'autre part, s'il a une preuve qu'une personne peut avoir le droit de faire la

(*b*) if the officer has evidence that a person may be entitled to make an application under section 278 in respect of the thing, take all reasonable measures to ensure that notification of the seizure is sent to that person at their last known address.

demande prévue à l'article 278 relativement à la chose saisie, prendre les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

Return or Disposal of Things Seized

Sort des choses saisies

Certain things not to be returned

264. Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, raw leaf tobacco or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

Pas de restitution

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

Return if security provided

265. The Minister may, subject to this or any other Act of Parliament, return anything that has been seized under section 260 to the person from whom it was seized, or to any person authorized by that person, on receipt of security with a value equal to

(*a*) the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister; or

(*b*) a lesser amount satisfactory to the Minister.

Mainlevée

265. Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer une chose saisie en vertu de l'article 260 au saisi ou à son fondé de pouvoir sur réception d'une garantie d'une valeur égale :

a) soit à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par le ministre;

b) soit à une somme inférieure que le ministre estime acceptable.

Dealing with things seized

266. (1) The Minister may sell, destroy or otherwise deal with anything seized under section 260.

Disposition de choses saisies

266. (1) Le ministre peut vendre ou détruire la chose saisie en vertu de l'article 260 ou en disposer autrement.

Restriction

(2) Subject to the regulations, the Minister may sell

(*a*) seized spirits or specially denatured alcohol only to a spirits licensee;

(*b*) seized wine only to a wine licensee; and

(*c*) seized raw leaf tobacco or a seized tobacco product only to a tobacco licensee.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut vendre les produits suivants :

a) les spiritueux ou l'alcool spécialement dénaturé saisis, mais seulement à un titulaire de licence de spiritueux;

b) le vin saisi, mais seulement à un titulaire de licence de vin;

c) le tabac en feuilles ou les produits du tabac saisis, mais seulement à un titulaire de licence de tabac.

Payment of compensation

(3) If a person would be entitled to the return of a thing if it were available to be returned, but it is not possible to return it, the person shall be paid

(*a*) if the thing was sold, the proceeds from the sale; and

(*b*) in any other case, the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister.

Versement d'une compensation

(3) S'il est impossible de restituer une chose à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé :

a) en cas de vente de la chose, le produit de la vente;

b) dans les autres cas, une somme égale à la valeur de la chose au moment de la saisie, déterminée par le ministre.

Forfeitures

Forfeiture from time of contravention

267. Subject to the reviews and appeals provided for under this Act, anything by means of or in relation to which a contravention under this Act was committed is forfeit to Her Majesty from the time of the contravention.

Thing no longer forfeit

268. A thing in respect of which security is received under section 265 ceases to be forfeit from the time the security is received and the security shall be held as forfeit instead of the thing.

Review of forfeiture

269. The forfeiture of a thing under section 267 or any security held as forfeit instead of the thing is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

Review of Imposed Penalty or Seizure

Penalty imposed or seizure made in error

270. (1) If the Minister determines that a penalty was imposed in error under section 254 or a thing was seized in error under section 260, the Minister may

(*a*) cancel the penalty and authorize the return of any amount of money paid with respect to the penalty; and

(*b*) authorize the release of the thing or the return of any security received in respect of the seizure.

Non-application if request made

(2) Subsection (1) does not apply if a request under section 271 has been made in respect of the imposition of the penalty or the seizure.

Request for Minister's decision

271. (1) Any person on whom a penalty is imposed under section 254 or from whom a thing is seized under section 260 may request that the Minister review the imposition of the penalty or the seizure and make a decision under section 273.

Time limit for making request

(2) A request must be made within 90 days after

(*a*) the date of the service or sending of the notice of the imposed penalty; or

Confiscation

Confiscation d'office à compter de l'infraction

267. Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus par la présente loi, toute chose ayant servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi est confisquée au profit de Sa Majesté à compter de la contravention.

Fin de la confiscation

268. La confiscation d'une chose cesse à compter de la réception de la garantie visée à l'article 265, la garantie tenant lieu de confiscation.

Conditions de révision

269. La confiscation d'une chose en vertu de l'article 267, ou celle des garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Révision de la pénalité imposée ou de la saisie

Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur

270. (1) Si le ministre juge qu'une pénalité a été imposée par erreur en vertu de l'article 254 ou qu'une chose a été saisie par erreur en vertu de l'article 260, il peut :

a) d'une part, annuler la pénalité et autoriser la restitution de la somme d'argent versée au titre de la pénalité;

b) d'autre part, ordonner mainlevée de la saisie ou la restitution de toute garantie reçue relativement à la saisie.

Inapplication du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la demande visée à l'article 271 a été faite relativement à l'imposition de la pénalité ou à la saisie.

Demande de révision

271. (1) La personne à qui une pénalité a été imposée en vertu de l'article 254 ou à qui une chose a été saisie en vertu de l'article 260 peut demander que le ministre examine l'imposition de la pénalité ou la saisie et prenne la décision prévue à l'article 273.

Délai

(2) La demande doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant, selon le cas :

a) la date de signification ou d'envoi de l'avis de pénalité;

(*b*) in the case of a thing, the date on which the seizure of the thing was brought to the notice of the person from whom the thing was seized.

b) dans le cas d'une chose, la date à laquelle sa saisie a été portée à la connaissance du saisi.

How request made

(3) A request must be made in writing

(*a*) if the request is in respect of a penalty imposed, to the office of the Agency from which the notice of the imposed penalty is issued; or

(*b*) if the request is in respect of a seizure of a thing, to the officer who seized the thing.

(3) La demande doit être présentée par écrit :

a) si elle a trait à une pénalité imposée, au bureau de l'Agence ayant délivré l'avis de pénalité;

b) si elle a trait à une saisie, au préposé ayant effectué la saisie.

Modalités

Burden of proof

(4) The burden of proving that a request was made lies on the person claiming that it was made.

(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

Charge de la preuve

Commissioner to provide reasons

(5) On receipt of a request, the Commissioner shall without delay provide to the person making the request written reasons for the seizure or the imposition of the penalty.

(5) Sur réception de la demande, le commissaire fournit sans délai par écrit à la personne ayant présenté la demande les motifs de l'imposition de la pénalité ou de la saisie.

Motifs

Evidence

(6) The person making a request may submit any evidence that the person wishes the Minister to consider for the purposes of making the decision within 30 days after the date on which the written reasons were sent.

(6) La personne ayant présenté la demande dispose de trente jours à compter de l'envoi des motifs pour produire tous éléments de preuve dont elle souhaite que le ministre tienne compte dans sa décision.

Preuve

Form of evidence

(7) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.

(7) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Forme de la preuve

Extension of time by Minister

272. (1) If no request for a decision under section 271 is made within the time limited by that section, a person may make a written application to the Minister to extend the time for making a request.

272. (1) Si aucune demande de décision visée à l'article 271 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Prorogation de délai

Conditions — grant of application

(2) The Minister may extend the time for making a request under section 271 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for a request and the Minister is satisfied that

(*a*) the applicant had a *bona fide* intention to make the request before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf;

(*b*) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made; and

(*c*) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 271 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;

b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;

c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espè-

Conditions

the case, it would be just and equitable to extend the time.

ce, il est juste et équitable de proroger le délai.

Notification of decision

(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application by registered or certified mail.

(3) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

If application granted

(4) If the Minister decides to extend the time, the request under section 271 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application.

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 271 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend une décision concernant la prorogation de délai.

Acceptation

Decision final

(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

Caractère définitif

Decision of the Minister

273. (1) As soon after the receipt of a request under section 271 as is reasonably possible, the Minister shall review the circumstances giving rise to the imposition of the penalty or the seizure and decide whether the contravention on which the penalty or the seizure is based occurred and what action is to be taken under section 274 or 275.

273. (1) Dans les meilleurs délais possibles après la réception de la demande visée à l'article 271, le ministre examine les circonstances ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité ou à la saisie, décide si la contravention qui fonde l'imposition de la pénalité ou la saisie a eu lieu et décide des mesures à prendre en vertu des articles 274 ou 275.

Décision du ministre

Notification of decision

(2) The Minister shall notify the person who requested the decision of the decision by registered or certified mail.

(2) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Avis de la décision

Judicial review

(3) The Minister's decision is not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under subsection 276(1).

(3) La décision du ministre n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 276(1).

Contrôle judiciaire

If no contravention occurred

274. (1) Subject to this or any other Act of Parliament, if the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty or seizure is based did not occur, the Minister shall without delay

274. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité ou une saisie n'a pas eu lieu :

Cas de non-contravention

(*a*) in the case of a penalty, cancel the penalty and authorize the return of any money paid on account of it and any interest that was paid in respect of it; or

a) dans le cas d'une pénalité, annule la pénalité sans délai et autorise sans délai la restitution des sommes versées au titre de la pénalité et des intérêts afférents;

(*b*) in the case of a seizure, authorize the release of the seized thing or the return of any security taken in respect of it.

b) dans le cas d'une saisie, autorise sans délai la levée de garde des choses saisies ou la restitution des garanties qui en tenaient lieu.

Interest on money returned

(2) If any money is authorized to be returned to a person, there shall be paid to the person, in addition to the money returned, interest at the prescribed rate computed for the

(2) Il est versé aux bénéficiaires de sommes dont la restitution est autorisée, en plus des sommes restituées, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces sommes pour la

Intérêts sur sommes restituées

period beginning on the day after the money was paid and ending on the day on which the money is returned.

période commençant le lendemain du versement des sommes et se terminant le jour de leur restitution.

If contravention occurred — penalty

275. (1) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty is based did occur, the Minister may

(*a*) confirm the penalty;

(*b*) if the Minister believes that the penalty imposed is insufficient under the circumstances relating to the contravention, demand from the person any additional amount of money that the Minister considers sufficient to increase the penalty to an amount of not more than the maximum amount for which the person is liable for the contravention, and the additional amount is payable immediately; or

(*c*) if the Minister believes that the penalty imposed should be reduced or waived under the circumstances relating to the contravention, reduce or waive the penalty.

Cas de contravention — pénalité

275. (1) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité a eu lieu, peut :

a) soit confirmer la pénalité;

b) soit, s'il croit que la pénalité imposée est insuffisante dans les circonstances, réclamer toute somme supplémentaire qu'il estime suffisante pour porter la pénalité à une somme ne dépassant pas le montant maximal dont la personne est passible pour cette infraction, laquelle somme supplémentaire est aussitôt exigible;

c) soit, s'il croit qu'il y a lieu de réduire la pénalité imposée, ou d'y renoncer, compte tenu des circonstances de la contravention, la réduire ou y renoncer.

If contravention occurred — seizure

(2) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a seizure is based did occur, the Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may determine,

(*a*) confirm the seizure;

(*b*) return the seized thing on receipt by the Minister of an amount of money equal

(i) to the value of the thing at the time of the seizure, as determined by the Minister, or

(ii) to a lesser amount satisfactory to the Minister;

(*c*) return any portion of any security taken in respect of the thing; or

(*d*) if the Minister considers that insufficient security was taken or if no security was received, demand any amount of money that the Minister considers sufficient in the circumstances, and the amount is payable immediately.

Cas de contravention — saisie

(2) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une saisie a eu lieu, peut, aux conditions qu'il fixe :

a) soit confirmer la saisie;

b) soit restituer la chose saisie sur réception d'une somme d'argent égale :

(i) à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par lui,

(ii) à une somme inférieure qu'il estime acceptable;

c) soit restituer toute partie des garanties reçues;

d) soit, si nulle garantie n'a été donnée ou s'il estime cette garantie insuffisante, réclamer la somme d'argent qu'il juge suffisante dans les circonstances, laquelle somme est aussitôt exigible.

Amounts demanded by the Minister

(3) Any amount of money demanded under paragraph (1)(*b*) or (2)(*d*), from and after the date of the notice provided under subsection 273(2), constitutes a debt due to Her Majesty from the person who requested the decision and that person is in default unless, within 90 days after that date, the person

(*a*) pays the amount so demanded; or

(*b*) if the person appeals the decision of the Minister under section 276, gives security satisfactory to the Minister.

Sommes réclamées par le ministre

(3) Les sommes d'argent réclamées en vertu des alinéas (1)*b*) ou (2)*d*) constituent, dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 273(2), des créances de Sa Majesté auxquelles est tenu le demandeur de la décision, lequel est en défaut si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi, il n'a :

a) ni versé les sommes;

b) ni, en cas d'appel de la décision du ministre en vertu de l'article 276, donné la garantie jugée satisfaisante par celui-ci.

Interest on penalty during appeal period

(4) Despite subsection 170(1), if the decision of the Minister is appealed to the Federal Court under section 276, no interest is payable in respect of an amount demanded under paragraph (1)(*b*) or (2)(*d*) for any period before the day on which the appeal is resolved.

Intérêts sur pénalité pendant la période d'appel

(4) Malgré le paragraphe 170(1), si le décision du ministre fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, aucun intérêt n'est exigible relativement à la somme réclamée en vertu des alinéas (1)*b*) ou (2)*d*) pour toute période antérieure au règlement de l'appel.

Forfeiture ceases

(5) If the Minister returns a seized thing or security taken in respect of a seized thing under subsection (2), the thing or the security ceases to be forfeit.

Fin de la confiscation

(5) La confiscation cesse lorsque le ministre restitue la chose saisie ou toute partie des garanties reçues en vertu du paragraphe (2).

Federal Court

276. (1) A person who requests a decision of the Minister under section 271 may, within 90 days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which the person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

Cour fédérale

276. (1) Toute personne qui a demandé que soit prise une décision prévue à l'article 271 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

Ordinary action

(2) The *Federal Court Act* and the rules made under it that are applicable to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of those actions.

Action ordinaire

(2) La *Loi sur la Cour fédérale* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Restoration of things seized pending appeal

277. If an appeal is taken by the Crown from a judgment that orders the Crown to give or return to a person anything that has been seized under section 260, the execution of the judgment shall not be suspended if the person to whom the thing is ordered given or returned gives any security to the Crown that the court that rendered the judgment considers sufficient to ensure delivery of the thing or the full value of the thing to the Crown if the judgment so appealed is reversed.

Restitution en attendant l'arrêt d'appel

277. Lorsque la Couronne fait appel d'un jugement lui ordonnant de remettre ou de restituer à quiconque des choses saisies en vertu de l'article 260, l'exécution du jugement n'est pas suspendue si la personne à qui les choses doivent être remises ou restituées donne à la Couronne la garantie que le tribunal qui a rendu le jugement estime suffisante pour assurer leur livraison ou le versement de leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel.

Third Party Claims

Third party may claim interest in seized or forfeited thing

278. (1) On application by a person, other than a person who is entitled to make a request under section 271, who is an owner of, or who holds a security or property interest in, a thing seized under section 260 or forfeited under section 267, the Minister may declare

(*a*) that the applicant's interest in the thing is not affected by the seizure or forfeiture of the thing; and

(*b*) the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based.

Conditions for declaration

(2) A declaration referred to in subsection (1) shall not be made unless

(*a*) a request under section 271 has not been made in respect of the seizure of the thing or, if a request was made, the seizure has been confirmed by the Minister under paragraph 275(2)(*a*); and

(*b*) the Minister is satisfied that the applicant

(i) acquired in good faith the interest in the seized thing before the contravention occurred,

(ii) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention, and

(iii) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.

Manner and time limit for making application

(3) An application must be submitted in writing,

(*a*) in the case of a seizure, within 90 days after the date of the seizure of the thing, to the officer who made the seizure; or

(*b*) in any other case, within 90 days after the date on which the person became aware of the contravention on which the forfeiture is based, to the Minister.

Revendication des tiers

Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée

278. (1) Sur demande d'une personne — sauf celle qui peut présenter une demande en vertu de l'article 271 — qui est propriétaire d'une chose saisie en vertu de l'article 260 ou confisquée en vertu de l'article 267, ou qui détient une sûreté sur une telle chose ou un droit dans une telle chose, le ministre peut faire une déclaration, à la fois :

a) disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte au droit du demandeur dans la chose;

b) précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation.

Conditions de la déclaration

(2) Le ministre ne fait la déclaration mentionnée au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande visée à l'article 271 n'a pas été faite relativement à la saisie ou, dans le cas contraire, la saisie a été confirmée par le ministre en vertu de l'alinéa 275(2)*a*);

b) le ministre est convaincu que le demandeur, à la fois :

(i) a acquis de bonne foi le droit dans la chose saisie, avant la contravention,

(ii) est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention,

(iii) s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servira vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

Modalités et délai

(3) La demande doit être présentée par écrit :

a) dans le cas d'une saisie, au préposé qui a effectué la saisie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci;

b) dans les autres cas, au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le moment où le demandeur prend connaissance de la contravention ayant donné lieu à la confiscation de la chose en vertu de l'article 267.

Burden of proof

(4) The burden of proving that an application was submitted lies on the person claiming that it was submitted.

(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

Charge de la preuve

Evidence

(5) An applicant may submit any evidence that they wish the Minister to consider for the purposes of the application within 30 days after the date of the request.

(5) Le demandeur dispose de trente jours à compter de la date de la demande pour produire tous éléments de preuve dont il souhaite que le ministre tienne compte.

Preuve

Form of evidence

(6) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.

(6) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Forme de la preuve

Notification of decision

(7) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.

(7) Le ministre avise le demandeur de sa décision concernant la demande visée au paragraphe (1) par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

Extension of time by Minister

279. (1) If no application for a declaration under section 278 is made within the time limited by that section, a person may apply in writing to the Minister to extend the time for making an application under that section.

279. (1) Si aucune demande de déclaration visée à l'article 278 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Prorogation de délai

Conditions — grant of application

(2) The Minister may extend the time for making an application under section 278 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for the application under section 278 and the Minister is satisfied that

(*a*) the applicant had a *bona fide* intention to apply under section 278 before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf;

(*b*) the application under subsection (1) was made as soon as circumstances permitted it to be made; and

(*c*) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of the case, it would be just and equitable to extend the time.

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 278 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;

b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;

c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de proroger le délai.

Conditions

Notification of decision

(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.

(3) Le ministre avise le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

If application granted

(4) If the Minister decides to extend the time, the application under section 278 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application under subsection (1).

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 278 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend la décision.

Acceptation

Decision final

(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

Caractère définitif

Application to court

280. (1) If the Minister decides not to make a declaration under subsection 278(1) or the applicant is not satisfied with the declaration made, the applicant may, within 90 days after the date of the decision or declaration, apply by notice in writing to a superior court of competent jurisdiction for an order under section 281.

280. (1) Si le ministre décide de ne pas faire la déclaration prévue au paragraphe 278(1) ou si le demandeur n'est pas satisfait de la déclaration, le demandeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la décision ou de la déclaration, requérir par avis écrit un tribunal supérieur compétent de rendre l'ordonnance visée à l'article 281.

Requête

Date of hearing

(2) The court to which an application is made under this section shall fix a day for the hearing of the application that is not less than 30 days after the date of the filing of the application.

(2) Le juge du tribunal saisi conformément au présent article fixe l'audition de la requête à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de son dépôt.

Date de l'audition

Notice to Commissioner

(3) An applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Commissioner, or an officer designated by the Commissioner for the purposes of this section, not later than 15 days after the day on which the date for the hearing of the application is fixed.

(3) Dans les quinze jours suivant le jour où est fixée la date de l'audition, le requérant signifie au commissaire, ou au préposé que celui-ci désigne pour l'application du présent article, un avis de la requête ainsi que de l'audition.

Signification au commissaire

Service of notice

(4) The service of a notice is sufficient if it is sent by registered or certified mail addressed to the Commissioner.

(4) Il suffit, pour que l'avis soit considéré comme signifié, qu'il soit envoyé par courrier recommandé ou certifié au commissaire.

Signification de l'avis

Order

281. An applicant under section 280 is entitled to an order declaring that their interest in a seized or forfeited thing is not affected by the seizure or forfeiture and declaring the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based if, on the hearing of an application made under section 280, the court is satisfied that the applicant

(*a*) acquired in good faith the interest in the thing before the contravention occurred;

(*b*) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention; and

(*c*) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.

281. Lors de l'audition de la requête visée à l'article 280, le requérant est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte à son droit dans la chose saisie ou confisquée et précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation, si le tribunal est convaincu des faits suivants :

a) le requérant a acquis son droit de bonne foi avant la contravention;

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention;

c) il s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servirait vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

Ordonnance

Appeal

282. An applicant or the Crown may appeal an order made under section 281 to a court having appellate jurisdiction in other cases decided by the court that made the order and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the appellate court.

Appel

282. L'ordonnance visée à l'article 281 est susceptible d'appel, de la part du requérant ou de la Couronne, devant un tribunal compétent pour juger des appels des autres décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant le tribunal d'appel.

Delivery to applicant

283. (1) If an applicant's interest in a seized thing is established under section 278, 281 or 282, the Minister shall, on the request of the applicant, direct that

(*a*) the thing be given to the applicant; or

(*b*) an amount calculated on the basis of the interest of the applicant in the thing as established be paid to the applicant.

Restitution de la chose saisie

283. (1) Si le droit d'un demandeur dans une chose saisie est établi en vertu des articles 278, 281 ou 282, le ministre ordonne, à la demande du demandeur :

a) soit que la chose soit remise au demandeur;

b) soit qu'une somme calculée en fonction du droit du demandeur ainsi établi soit versée à celui-ci.

Limit on amount paid

(2) The total amount paid under paragraph (1)(*b*) in respect of a thing shall, if it was sold or otherwise disposed of under this Act, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the thing and, if there are no proceeds of a disposition of a thing under this Act, no payment shall be made under that paragraph in respect of the thing.

Limitation du montant du versement

(2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme, effectuée en vertu de la présente loi, d'une chose au sujet de laquelle une somme est versée en vertu de l'alinéa (1)*b*), cette somme ne peut être supérieure à l'excédent du produit éventuel de la vente ou de l'aliénation sur les frais afférents à la chose supportés par Sa Majesté. Dans le cas où aucun produit ne résulte de la vente ou de l'aliénation, malgré cet alinéa, aucune somme n'est versée à la personne.

Collection

Recouvrement

Debts to Her Majesty

284. (1) Any duty, interest or other amount payable under this Act is a debt due to Her Majesty and is recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Créances de Sa Majesté

284. (1) Les droits, intérêts et autres sommes exigibles en vertu de la présente loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Limitation

(2) No proceedings for the recovery of an amount of duty, interest or other amount payable by a person under this Act shall be commenced in a court

(*a*) in the case of an amount that may be assessed under this Act, unless at the time the action is commenced the person has been or may be assessed for that amount; and

(*b*) in any other case, more than four years after the person became liable to pay the amount.

Restriction

(2) Une action en recouvrement de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée :

a) dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces sommes ou peut en faire l'objet;

b) dans les autres cas, plus de quatre ans après que la personne est devenue redevable des sommes.

Interest on judgments

(3) If a judgment is obtained for any duty, interest or other amount payable under this Act, including a certificate registered under section 288, the provisions of this Act by which interest is payable for failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

Intérêts à la suite de jugements

(3) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 288, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Litigation costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 285 and 288 to 294 apply to the amount as if the amount were owing by the person on account of duty payable by the person under this Act.

Frais de justice

(4) Dans le cas où une somme est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 285 et 288 à 294 s'appliquent à la somme comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre des droits exigibles en vertu de la présente loi.

Security

285. (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Garantie

285. (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.

Surrender of excess security

(2) If a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds the amount, at the time the request is received by the Minister, of any duty, interest or other amount for the payment of which it was furnished.

Remise de la garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, les droits, intérêts ou autres sommes pour le paiement objet de la garantie.

Collection restrictions

286. (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment under this Act or a notice of penalty under section 254 is issued in respect of the amount:

(*a*) commence legal proceedings in a court;

(*b*) certify the amount under section 288;

Restrictions au recouvrement

286. (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi, ou d'un avis de pénalité en vertu de l'article 254, délivré relativement à la somme :

a) entamer une poursuite devant un tribunal;

b) attester la somme dans un certificat, conformément à l'article 288;

(*c*) require a person to make a payment under subsection 289(1);

(*d*) require an institution or a person to make a payment under subsection 289(2);

(*e*) require the retention of the amount by way of deduction or set-off under section 290;

(*f*) require a person to turn over moneys under subsection 292(1); or

(*g*) give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 293(1).

c) obliger une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(1);

d) obliger une institution ou une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(2);

e) exiger la retenue de la somme par déduction ou compensation, conformément à l'article 290;

f) obliger une personne à verser des sommes, conformément au paragraphe 292(1);

g) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, conformément au paragraphe 293(1).

No action after service of notice of objection

(2) If a person has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

Mesures postérieures à la signification d'un avis d'opposition

(2) Lorsqu'une personne signifie en vertu de la présente loi un avis d'opposition à une cotisation pour une somme exigible en vertu de cette loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

No action after request for decision

(3) If a person has requested a decision of the Minister under section 271 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the decision.

Mesures postérieures à une demande de décision

(3) Lorsqu'une personne a présenté une demande en vue d'obtenir une décision du ministre en vertu de l'article 271 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de la décision.

No action after making appeal to Tax Court

(4) If a person has appealed to the Tax Court from an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

Mesures postérieures à un appel devant la Cour de l'impôt

(4) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour de l'impôt d'une cotisation pour une somme exigible en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

No action after making appeal to Federal Court

(5) If a person has appealed to the Federal Court from a decision of the Minister under section 273 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision

Mesures postérieures à un appel auprès de la Cour fédérale

(5) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour fédérale d'une décision du ministre prise en application de l'article 273 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi

of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

No action pending determination by court

(6) If a person has agreed under subsection 204(1) that a question should be determined by the Tax Court, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 205(1) to that Court for the determination of a question, the Minister shall not take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which will be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

Action after judgment

(7) Despite any other provision in this section, if a person has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

No restriction on collection of large amounts

(8) Despite subsections (1) to (7), if, at any time, the total of all amounts that a person has been assessed under this Act and that remain unpaid exceeds $1,000,000, the Minister may collect up to 50% of the total.

Authorization to proceed without delay

287. (1) Despite section 286, if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a person would be jeopardized by a delay in the collection of the amount, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the circum-

à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

Aucune mesure en attendant la décision de la Cour de l'impôt

(6) Lorsqu'une personne convient de faire statuer conformément au paragraphe 204(1) la Cour de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée conformément au paragraphe 205(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant d'une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.

Mesures postérieures à un jugement

(7) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel d'une cotisation auprès de la Cour de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par la personne, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé la personne par écrit que le tribunal a rendu jugement dans l'autre action.

Recouvrement de sommes importantes

(8) Malgré les paragraphes (1) à (7), le ministre peut recouvrer jusqu'à 50 % du total des cotisations établies à l'égard d'une personne en vertu de la présente loi si la partie impayée de ces cotisations dépasse 1 000 000 $.

Recouvrement compromis

287. (1) Malgré l'article 286, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise le ministre à prendre immédiatement des mesures visées au paragraphe 286(1) à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à une personne, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables

stances, authorize the Minister to take without delay any of the actions described in subsection 286(1) with respect to the amount.

Notice of assessment not sent

(2) An authorization under subsection (1) in respect of an amount assessed may be granted by a judge even though a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the person at or before the time the application is made if the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the person would likely further jeopardize the collection of the amount, and for the purposes of sections 284, 288 to 290, 292 and 293, the amount in respect of which an authorization is so granted is deemed to be an amount payable under this Act.

Affidavits

(3) Statements contained in an affidavit of a person filed in the context of an application under this section may be based on the belief of the person.

Service of authorization and of notice of assessment

(4) An authorization granted under this section in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted unless the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization. If a notice of assessment has not been sent to the person at or before the time of the application, the notice of assessment shall be served together with the authorization.

How service effected

(5) For the purposes of subsection (4), service on a person shall be effected by

(*a*) personal service on the person; or

(*b*) service in accordance with the directions, if any, of a judge.

Application to judge for direction

(6) If service on a person cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(7) If a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer le montant compromettrait le recouvrement de tout ou partie de ce montant.

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

(2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), même si un avis de cotisation pour le montant de la cotisation établie à l'égard de la personne n'a pas été envoyé à cette dernière au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 284, 288 à 290, 292 et 293, le montant visé par l'autorisation est réputé être une somme exigible en vertu de la présente loi.

Affidavits

(3) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée au présent article peuvent être fondées sur une opinion.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(4) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation visée au présent article dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été envoyé à la personne au plus tard au moment de la présentation de la requête.

Mode de signification

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions au juge

(6) Lorsque la signification à la personne ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(7) Si le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la même cour de réviser l'autorisation.

Limitation period for review application

(8) An application under subsection (7) shall be made

(*a*) within 30 days after the authorization was served on the person in accordance with this section; or

(*b*) within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Délai de présentation de la requête

(8) La requête visée au paragraphe (7) doit être présentée :

a) dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne en application du présent article;

b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que la personne a présenté la requête dès que matériellement possible.

Hearing in camera

(9) An application under subsection (7) may, on the application of the person, be heard *in camera*, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

Huis clos

(9) Une requête visée au paragraphe (7) peut, à la demande de la personne, être entendue à huis clos si la personne démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Disposition of application

(10) On an application under subsection (7), the judge shall determine the question summarily and may confirm, set aside or vary the authorization and make any other order the judge considers appropriate.

Ordonnance

(10) Dans le cas d'une requête visée au paragraphe (7), le juge statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Directions

(11) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no direction in this section with respect to it, a judge may give any direction the judge considers appropriate.

Mesures non prévues

(11) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application du présent article, un juge peut décider des mesures qu'il estime indiquées.

No appeal from review order

(12) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (10).

Ordonnance sans appel

(12) L'ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (10) est sans appel.

Certificates

288. (1) Any duty, interest or other amount payable by a person (in this section referred to as the "debtor") under this Act, or any part of the duty, interest or amount, that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Certificat

288. (1) Tout ou partie des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n'ont pas été payés selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi peuvent, par certificat du ministre, être déclarés exigibles du débiteur.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel

is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

(*a*) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(*b*) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(*a*) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(*b*) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), and

jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge sur un bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document, ce bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises

the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(*a*) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(*b*) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(*c*) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(*d*) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet

court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

(*a*) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or

(*b*) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any prop-

dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement des droits sur des biens d'une province, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce

erty that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(*b*) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(*a*) of that Act.

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a*) de cette loi.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any law of Canada or of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(*a*) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(*b*) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the prescribed rate under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'une part, d'indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.

Garnishment

289. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a "debtor"), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Saisie-arrêt

289. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est, ou sera dans un délai d'un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(*a*) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

Saisie-arrêt de prêts ou d'avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l'institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur,

(*b*) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

Effect of receipt

(3) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Récépissé du ministre

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Effect of requirement

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Étendue de l'obligation

(4) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

Failure to comply

(5) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Défaut de se conformer

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence des paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application d'un de ces paragraphes.

Other failures to comply

(6) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

Défaut de se conformer

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une

(*a*) the total of money so loaned, advanced or paid, and

(*b*) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Assessment

(7) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Time limit

(8) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Délai

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effect of payment as required

(9) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of the debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (7), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Effet du paiement

(9) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (7), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée au débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Recovery by deduction or set-off

290. If a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

290. Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition of debtor's property

291. For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Acquisition de biens du débiteur

291. Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Money seized from debtor

292. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to pay any duty, interest or other amount under this Act (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Sommes saisies d'un débiteur

292. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de droits, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Seizure — failure to pay duty, etc.

293. (1) If a person fails to pay duty, interest or other amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their last known address, of the Minister's intention to direct that the person's things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's things be seized.

Saisie — non-paiement de droits

293. (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et l'aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

Disposition des choses saisies

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

Produit de l'aliénation

(3) Le surplus de l'aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Exemptions from seizure

(4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Person leaving Canada or defaulting

294. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their last known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

294. (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 293(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 293(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Liability of directors

295. (1) If a corporation fails to pay any duty or interest as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay the duty or interest are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay the duty or interest and any interest that is payable on the duty or interest under this Act.

Responsabilité des administrateurs

295. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer ces droits et intérêts ainsi que les intérêts y afférents.

Limitations

(2) A director of a corporation is not liable unless

(*a*) a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 288 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(*b*) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(*c*) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que si :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 288, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount of duty or interest payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant de droits ou d'intérêts exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Time limit

(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.

Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

Amount recoverable

(6) If execution referred to in paragraph (2)(*a*) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Somme recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)*a*), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

Preference

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Répétition

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

Compliance by unincorporated bodies

296. (1) If any duty, interest or other amount is required to be paid or any other thing is required to be done under this Act by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, a corporation or a partnership, it shall be the joint and several or solidary liability and responsibility of

(*a*) every member of the body holding office as president, chairperson, treasurer, secretary or similar officer of the body,

Observation par les entités non constituées en personne morale

296. (1) L'entité — ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes — qui est tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente loi est solidairement tenue, avec les personnes ci-après, au paiement des sommes ou à l'exécution de l'exigence et le fait pour l'une d'elles de payer les sommes ou de remplir l'exigence vaut observation :

a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue;

(*b*) if there are no such officers of the body, every member of any committee having management of the affairs of the body, and

(*c*) if there are no such officers of the body and no such committee, every member of the body,

to pay that amount of duty, interest or other amount or to comply with the requirement, and if the amount is paid or the requirement is fulfilled by an officer of the body, a member of such a committee or a member of the body, it shall be considered as compliance with the requirement.

b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires;

c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni un tel comité, chaque membre de l'entité.

Assessment

(2) The Minister may assess any person for any amount for which the person is liable under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(2) Le ministre peut établir une cotisation pour toute somme dont une personne est redevable en vertu du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Limitation

(3) An assessment of a person shall not

(*a*) include any amount that the body was liable to pay before the person became jointly and severally or solidarily liable;

(*b*) include any amount that the body became liable to pay after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable; or

(*c*) be made more than two years after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Act or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

Restriction

(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :

a) inclure de somme dont l'entité est devenue redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;

b) inclure de somme dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;

c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente loi ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y a participé, consenti ou acquiescé.

Liability re transfers not at arm's length

297. (1) If at any time a person transfers property, either directly or indirectly, by a trust or any other means, to

(*a*) their spouse or common-law partner or an individual who has since become their spouse or common-law partner,

(*b*) an individual who was under 18 years of age, or

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

297. (1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de dix-huit ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer le moins élevé des montants suivants :

(*c*) another person with whom the transferor was not dealing at arm's length,

the transferee and transferor are jointly and severally or solidarily liable to pay an amount equal to the lesser of

(*d*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property, and

B is the amount, if any, by which the total of all amounts, if any, the transferee was assessed under subsection 160(2) of the *Income Tax Act* or subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amounts so assessed, and

(*e*) the total of all amounts each of which is

(i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of the fiscal month in which the property was transferred or any preceding fiscal month, or

(ii) interest for which the transferor is liable as of that time.

However, nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act.

a) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

B l'excédent éventuel du total des cotisations établies à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ces cotisations;

b) le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour le mois d'exercice au cours duquel le bien a été transféré ou pour les mois d'exercice antérieurs,

(ii) les intérêts dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Fair market value of undivided interest

(2) For the purposes of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in the property, is, subject to subsection (5), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of the property at that time.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(2) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (5), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by reason of this section, and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(3) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour une somme exigible en application du présent article. S'il envoie un avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Rules applicable

(4) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally or solidarily liable in respect of all or part of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:

(*a*) a payment by the transferee on account of the transferee's liability shall, to the extent of the payment, discharge the joint liability; and

(*b*) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, under subsection (1), made jointly and severally or solidarily liable.

Règles applicables

(4) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) un paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à un montant inférieur à celui dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Special transfers to spouse or common-law partner

(5) Despite subsection (1), if at any time an individual transfers property to their spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the individual and their spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for the purposes of paragraph (1)(*d*), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil. However, nothing in this subsection limits the liability of the individual under any other provision of this Act.

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait

(5) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait — dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait — en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)*a*). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

"common-law partner" « *conjoint de fait* »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"common-law partnership" « *union de fait* »

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint de fait » « *common-law partner* »

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« union de fait » « *common-law partnership* »

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

Evidence and Procedure

Venue

298. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose, where the accused was apprehended or where the accused happens to be, or is carrying on business.

Service

299. (1) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that

(*a*) is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;

(*b*) is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; and

(*c*) carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name or style under which the person carries on business.

Personal service

(2) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is

(*a*) in the case of a person that is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or

(*b*) in any other case, left with an adult person employed at the place of business of the person.

Sending by mail

300. (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

Paying by mail

(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Procédure et preuve

Ressort

298. La poursuite d'une infraction à la présente loi peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Signification

299. (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

a) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société;

b) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;

c) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

Signification à personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;

b) dans les autres cas, s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Date d'envoi et de réception

300. (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Paiement sur réception

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Proof of service by mail

301. (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(*a*) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(*b*) such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and

(*c*) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

Preuve de signification par la poste

301. (1) Lorsque la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont le nom et l'adresse sont précisés;

c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(*a*) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and

(*c*) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Preuve de la signification à personne

(2) Lorsque la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;

c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Proof of failure to comply

(3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take

Preuve de non-observation

(3) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre

affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after careful examination of the records the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

(4) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Preuve du moment de l'observation

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

(5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de documents

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

(6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Preuve de l'absence d'appel

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Présomption

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Preuve de documents

(8) Tout document présenté comme ayant été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte ou celui de Sa Majesté.

Mailing date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send or mail to a person is mailed to the person, the day of mailing is deemed to be the date of the notice or demand.

Date de mise à la poste

(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

Date when assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of assessment.

Date d'établissement de la cotisation

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.

Proof of return

(11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Preuve de déclaration

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Proof of return — print-outs

(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a print-out of the information in respect of a person received under section 166 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

Preuve de production — imprimés

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 166 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Proof of return — production of returns, etc.

(13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Preuve de production — déclarations

(13) Dans toute procédure mise en oeuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General on account of duty, interest or other amount has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Preuve

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des droits, intérêts ou autres sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Probative force of copy

(15) Any copy of an original record made under section 262 that is purported to be certified by the Minister or an officer to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Force probante des copies

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 262 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Certificate of analysis

302. An analyst who has analysed or examined a thing or a sample of it under this Act may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Certificat d'analyse

302. L'analyste peut, après analyse ou examen d'une chose visée par la présente loi, ou d'un échantillon d'une telle chose, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Certificate or report of analyst as proof

303. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed or examined anything to which this Act applies and stating the results of the analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

Certificat ou rapport de l'analyste

303. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné une chose visée par la présente loi et où sont donnés les résultats de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire contre une autre partie donne à celle-ci un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

Présence de l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

PART 7

REGULATIONS

Regulations — Governor in Council

304. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting any requirements and conditions that must be met by a person to be issued or to hold a licence or a registration;

(*b*) respecting the activities that a licensee or registrant may carry on and the premises where those activities may be carried on;

(*c*) respecting the types of security that are acceptable for the purposes of paragraph 23(3)(*b*) and the manner by which the amount of the security is to be determined but that amount must not be less than $5,000;

(*d*) respecting the duration, amendment, suspension, renewal, cancellation or reinstatement of licences and registrations;

(*e*) prescribing facilities, equipment and personnel that must be provided by a licensee or registrant at the premises specified by the Minister under subsection 23(3);

(*f*) respecting the information to be provided on tobacco products and packaged alcohol and containers of tobacco products and packaged alcohol;

(*g*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

Règlements — gouverneur en conseil

304. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les exigences et conditions à remplir pour obtenir ou détenir une licence, un agrément ou une autorisation;

b) préciser les activités que les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation sont autorisés à exercer ainsi que les locaux où ces activités peuvent être exercées;

c) prévoir les types de cautions qui sont acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)*b*) ainsi que le mode de calcul des cautions, dont le montant doit être d'au moins 5 000 $;

d) prévoir la durée, la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation, le retrait et le rétablissement des licences, agréments et autorisations;

e) prévoir les installations, le matériel et le personnel dont un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation doit doter le local précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3);

f) préciser les renseignements à indiquer sur les produits du tabac et l'alcool emballé et sur leurs contenants;

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(*h*) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*g*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

(*i*) respecting the entry and removal of tobacco products or alcohol from an excise warehouse or a special excise warehouse;

(*j*) prescribing the fees to be paid for the examination or re-examination of instruments under section 148 and for any other service or anything provided by the Minister in relation to that section;

(*k*) prescribing the fees or the manner of determining any fees to be paid for a licence or registration;

(*l*) requiring any class of persons to make returns respecting any class of information required in connection with the administration or enforcement of this Act;

(*m*) requiring any person to provide the Minister with the person's Social Insurance Number;

(*n*) respecting the sale under section 266 of alcohol, tobacco products, raw leaf tobacco or specially denatured alcohol seized under section 260;

(*o*) prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed; and

(*p*) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

h) limiter la quantité des marchandises mentionnées à l'alinéa *g*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

i) prévoir le dépôt de produits du tabac et d'alcool dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial et leur sortie d'un tel entrepôt;

j) prévoir les frais exigibles pour l'examen initial ou répété des instruments effectué conformément à l'article 148, ainsi que pour tout autre service ou chose que le ministre fournit relativement à cet article;

k) prévoir les frais à payer pour obtenir une licence, un agrément ou une autorisation ou la manière de les déterminer;

l) obliger toute catégorie de personnes à produire des déclarations concernant toute catégorie de renseignements nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi;

m) obliger toute personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale;

n) prévoir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles ou d'alcool spécialement dénaturé saisis en vertu de l'article 260;

o) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

Prise d'effet

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il compor-

(*a*) has a relieving effect only;

(*b*) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;

(*c*) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(*d*) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

te une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;

b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;

c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en oeuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas *a*), *b*) et *c*) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Meaning of "implementation date"

305. In sections 306 to 320, "implementation date" means the day on which Parts 3 and 4 come into force.

Sens de « date de mise en oeuvre »

305. Aux articles 306 à 320, « date de mise en oeuvre » s'entend de la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4.

Transitional treatment of duties on packaged spirits

306. The following rules apply to packaged spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

(*a*) **as of that day, the duty is relieved;**

(*b*) **as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;**

(*c*) **in the case of imported packaged spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and**

(*d*) **in the case of any other packaged spirits, this Act applies in respect of them as though**

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés

306. Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux emballés sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :

a) **les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;**

b) **la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;**

c) **s'il s'agit de spiritueux emballés importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;**

(i) they were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package them, and

(ii) if the spirits are in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, they had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(*a*) on that day.

d) s'il s'agit d'autres spiritueux emballés, la présente loi s'applique à eux comme si, à la fois :

(i) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à les produire et à les emballer,

(ii) dans le cas où les spiritueux sont en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou sont livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, ils avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)*a*).

Transitional treatment of duties on bulk spirits

307. (1) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

(*a*) as of that day, the duty is relieved;

(*b*) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;

(*c*) in the case of imported bulk spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and

(*d*) in the case of any other bulk spirits, this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac

307. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :

a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;

b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

c) s'il s'agit de spiritueux en vrac importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;

d) s'il s'agit d'autres spiritueux en vrac, la présente loi s'applique à eux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Transitional treatment of bulk spirits imported for bottling or blending

(2) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was levied under the *Customs Tariff* and remitted under the *Distilled Spirits for Bottling in Bond Remission Order* or the *Imported Spirits for Blending Remission Order* before the implementation date:

(*a*) as of that day, the duty imposed on the spirits under subsection 135(1) of the *Excise Act* when they were entered into a distillery is relieved;

(*b*) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and

(*c*) this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

Traitement transitoire des spiritueux en vrac importés pour embouteillage ou mélange

(2) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été perçu en vertu du *Tarif des douanes* et remis en vertu du *Décret de remise sur l'eau-de-vie distillée pour embouteillage en entrepôt* ou du *Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange* avant la date de mise en oeuvre :

***a*) à compter de cette date, les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'accise* au moment de leur dépôt dans une distillerie;**

***b*) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;**

***c*) la présente loi s'applique aux spiritueux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.**

Transitional treatment of excise taxes on wine

308. The following rules apply to wine on which tax was imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* but had not become payable before the implementation date:

(*a*) as of that day, the tax is relieved;

(*b*) as of that day, Parts III, VI, and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the wine;

(*c*) in the case of imported wine that has not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of the wine as though it were imported on that day;

(*d*) in the case of bulk wine to which paragraph (*c*) does not apply, this Act applies in respect of it as though it were produced in Canada on that day

(i) if the wine is located in a ferment-on-premises facility or at the residence of an individual, by the individual who owned the wine immediately before that day, or

(ii) in any other case, by the person having possession of it immediately before that day; and

Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin

308. Les règles ci-après s'appliquent au vin sur lequel une taxe a été imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais n'est pas devenue exigible avant la date de mise en oeuvre :

***a*) le vin est exonéré de la taxe à compter de cette date;**

***b*) les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au vin à cette date;**

***c*) s'il s'agit de vin importé qui n'a pas été dédouané conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent au vin comme s'il avait été importé à cette date;**

***d*) s'il s'agit de vin en vrac auquel l'alinéa *c*) ne s'applique pas, la présente loi s'applique au vin comme s'il avait été produit au Canada à cette date :**

(i) par le particulier qui en était propriétaire immédiatement avant cette date, si le vin se trouve dans une vinerie libre-service ou à la résidence d'un particulier,

(*e*) in the case of wine to which neither paragraph (*c*) nor (*d*) apply, this Act applies in respect of it as though

(i) it were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of it immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package it, and

(ii) in the case of wine in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, it had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(*a*) on that day.

(ii) par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, dans les autres cas;

e) s'il s'agit de vin auquel les alinéas *c*) et *d*) ne s'appliquent pas, la présente loi s'applique au vin comme si, à la fois :

(i) il avait été produit et emballé au Canada à cette date par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à le produire et à l'emballer,

(ii) dans le cas où le vin est en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou est livré à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, il avait été déposé dans un entrepôt d'accise puis sorti de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)*a*).

Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers

309. (1) If tax under Part IV of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of packaged wine because it was produced by a person who is exempt from payment of excise tax under the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*, subsection 135(1) does not apply to the wine if it was packaged before the implementation date.

309. (1) Le paragraphe 135(1) ne s'applique pas au vin emballé sur lequel la taxe prévue à la partie IV de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible du fait qu'il a été produit par une personne exemptée du paiement de la taxe d'accise en vertu du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente*, s'il a été emballé avant la date de mise en oeuvre.

Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants

Determination of sales for transitional purposes

(2) For the period beginning on the implementation date and ending on the day that is one year after that day, the words "products subject to duty under subsection (1), or would have been so subject to duty in the absence of this subsection," in paragraph 135(2)(*b*) shall be read as "goods referred to in paragraph 2(1)(*a*) of the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*".

(2) Pour ce qui est de la période commençant à la date de mise en oeuvre et se terminant le jour qui suit d'un an cette date, le passage « produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe » à l'alinéa 135(2)*b*) est remplacé par « marchandises visées à l'alinéa 2(1)*a*) du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente* ».

Détermination des ventes pour l'application des dispositions transitoires

Application of Act to tax-paid packaged wine

310. (1) If packaged wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the excise warehouse of an excise warehouse licensee on or

310. (1) La présente loi s'applique au vin emballé sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en oeuvre et qui est déposé dans l'entrepôt

Application de la Loi — vin emballé acquitté

before the end of six months after that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced and packaged in Canada by the licensee and the licensee were permitted under this Act to produce and package it on the day it is entered into the warehouse.

d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise à cette date ou postérieurement, mais au plus tard six mois après cette date, comme si l'exploitant l'avait produit et emballé au Canada et avait été autorisé par la présente loi à le produire et à l'emballer à la date de son dépôt dans l'entrepôt.

Refund of excise tax paid on packaged wine

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the warehouse has been paid, the licensee may apply to the Minister for a refund of the tax.

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'exploitant agréé peut en demander le remboursement au ministre.

Remboursement

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

Modalités

Application of Act to tax-paid bulk wine

311. (1) If bulk wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the specified premises of a licensed user on that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced in Canada on that day by the user and the user were permitted to produce the wine.

311. (1) La présente loi s'applique au vin en vrac sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en oeuvre et qui est déposé dans le local déterminé d'un utilisateur agréé à cette date, comme si l'utilisateur l'avait produit au Canada à cette date et avait été autorisé à le produire.

Application de la Loi — vin en vrac acquitté

Refund of excise tax paid on bulk wine

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the specified premises of a licensed user has been paid, the user may apply to the Minister for a refund of the tax.

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'utilisateur peut en demander le remboursement au ministre.

Remboursement

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

Modalités

Definitions

312. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

312. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"bonded manufacturer" « *fabricant entrepositaire* »

"bonded manufacturer" means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 182(1) of the *Excise Act*.

« fabricant entrepositaire » Personne qui, avant la date de mise en oeuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 182(1) de la *Loi sur l'accise*.

« fabricant entrepositaire » "*bonded manufacturer*"

"licensed pharmacist" « *pharmacien titulaire de licence* »

"licensed pharmacist" means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 136(2) of the *Excise Act*.

« pharmacien titulaire de licence » Personne qui, avant la date de mise en oeuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 136(2) de la *Loi sur l'accise*.

« pharmacien titulaire de licence » "*licensed pharmacist*"

Application of Act to spirits in possession of bonded manufacturer or licensed pharmacist

(2) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or a licensed pharmacist possesses, in accordance with their licence, spirits that were produced before that day, the following rules apply:

(*a*) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and

(*b*) this Act applies in respect of them as though

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and, if they are a licensed user, they were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits, the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and they were permitted to produce and package the spirits.

Application de la Loi — spiritueux en la possession d'un fabricant entrepositaire ou d'un pharmacien titulaire de licence

(2) Les règles ci-après s'appliquent si, à la date de mise en oeuvre, un fabricant entrepositaire ou un pharmacien titulaire de licence possède, en conformité avec leur licence, des spiritueux produits avant cette date :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci, s'ils sont des utilisateurs agréés, avaient été autorisés à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés, ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci avaient été autorisés à les produire et à les emballer.

Refund of duty paid by bonded manufacturer or licensed pharmacist

(3) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or licensed pharmacist possesses spirits on which duty at a rate determined by the application of subsection 1(2) or (3) of Part I of the schedule to the *Excise Act* was paid, the manufacturer or pharmacist may apply to the Minister for a refund of the duty.

Remboursement des droits payés par le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence

(3) Le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence qui, à la date de mise en oeuvre, possède des spiritueux sur lesquels le droit, calculé à un taux déterminé en application des paragraphes 1(2) ou (3) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été payé, peut demander au ministre le remboursement du droit.

Limitation

(4) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Modalités

(4) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

Application of Act to spirits to be used for scientific purposes

313. If a person described by any of paragraphs 135(2)(*a*) to (*d*) of the *Excise Act* possesses, on the implementation date, spirits in respect of which a drawback under subsection 135(2) of that Act is granted at any time, the following rules apply:

(*a*) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;

(*b*) this Act applies in respect of them as though

Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques

313. Les règles ci-après s'appliquent si une personne visée à l'un des alinéas 135(2)*a*) à *d*) de la *Loi sur l'accise* possède, à la date de mise en oeuvre, des spiritueux sur lesquels un drawback est accordé en vertu du paragraphe 135(2) de cette loi :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the person and, if the person is a registered user, the person were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits,

(A) the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the person,

(B) the person were permitted to produce and package the spirits, and

(C) if the person is a registered user, the spirits were, on that day, entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with subparagraph 147(1)(*a*)(iii); and

(*c*) if the spirits are contained in a special container and the person is a registered user

(i) the person shall, despite subsection 78(1), mark the container on that day, and

(ii) the container is deemed to have been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(2)(*a*) on that day.

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne et celle-ci, étant un utilisateur autorisé, avait été autorisée à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés :

(A) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne,

(B) la personne avait été autorisée à les produire et à les emballer,

(C) la personne étant un utilisateur autorisé, les spiritueux, à cette date, avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt conformément au sous-alinéa 147(1)*a*)(iii);

c) si les spiritueux se trouvent dans un contenant spécial et si la personne est un utilisateur autorisé :

(i) la personne doit, malgré le paragraphe 78(1), marquer le contenant à cette date;

(ii) le contenant est réputé avoir été déposé dans un entrepôt d'accise puis en avoir été sorti conformément à l'alinéa 147(2)*a*) à cette date.

Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises

314. The following rules apply to alcohol contained in a special container located on a person's bottle-your-own premises on the implementation date:

(*a*) the person shall, despite subsections 78(1) and 83(1), mark the container on that day;

(*b*) in the case of spirits, this Act applies in respect of them as though the duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, that had become payable before that day in respect of them were imposed and, if the duty is paid, paid under this Act; and

(*c*) in the case of wine,

(i) for the purposes of subsection 135(1), section 82 does not apply to the marking of the container under paragraph (*a*), and

Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service

314. Les règles ci-après s'appliquent à l'alcool contenu dans un contenant spécial se trouvant dans le centre de remplissage libre-service d'une personne à la date de mise en oeuvre :

a) la personne doit, malgré les paragraphes 78(1) et 83(1), marquer le contenant à cette date;

b) dans le cas de spiritueux, la présente loi s'applique aux spiritueux comme si le droit, calculé au taux déterminé par application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, qui était devenu exigible avant cette date relativement aux spiritueux était imposé et, si le droit est payé, payé en vertu de la présente loi;

c) dans le cas de vin :

(ii) this Act applies in respect of the wine as though the tax under section 27 of the *Excise Tax Act* that had become payable before that day in respect of it were a duty that was imposed and, if the tax is paid, paid under this Act.

(i) pour l'application du paragraphe 135(1), l'article 82 ne s'applique pas au marquage du contenant en vertu de l'alinéa *a*),

(ii) la présente loi s'applique au vin comme si la taxe, prévue à l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui était devenue exigible avant cette date relativement au vin était un droit qui a été imposé et, si la taxe est payée, payé en vertu de la présente loi.

Removal of alcohol from customs bonded warehouse

315. (1) If packaged alcohol is located in a customs bonded warehouse on the implementation date,

(*a*) the alcohol shall be removed from the warehouse; and

(*b*) any duty on the alcohol that is imposed under this Act or levied under section 21.2 of the *Customs Tariff* as a result of the operation of section 306 or 308 is payable on that day unless the alcohol is without delay entered into an excise warehouse.

Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage

315. (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de l'alcool emballé qui se trouve dans un entrepôt de stockage à la date de mise en oeuvre :

a) l'alcool doit être sorti de l'entrepôt;

b) les droits sur l'alcool qui sont imposés en vertu de la présente loi ou perçus en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes* par l'application des articles 306 ou 308 sont exigibles à cette date, sauf si l'alcool est immédiatement déposé dans un entrepôt d'accise.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the alcohol in the customs bonded warehouse is to be

(*a*) exported in accordance with this Act; or

(*b*) delivered

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,

(iii) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(iv) to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'alcool qui se trouve dans l'entrepôt de stockage est destiné :

a) soit à être exporté conformément à la présente loi;

b) soit à être livré, selon le cas :

(i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) à une boutique hors taxes en vue d'être vendu conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iv) à un transporteur aérien titulaire d'une licence, délivrée en vertu des articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, pour l'exploitation d'un service aérien international.

Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products

316. (1) The following rules apply to a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date:

(*a*) if tax on the product imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day,

(i) the tax is relieved,

(ii) if duty on the product imposed under the *Excise Act* had not become payable before that day, the duty is relieved, and

(iii) this Act applies in respect of the product as though it were manufactured in Canada on that day by the manufacturer to the same extent that the product was manufactured immediately before that day;

(*b*) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(*c*) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada

316. (1) Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en oeuvre :

***a*) si la taxe imposée sur le produit en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas devenue exigible avant cette date :**

(i) le produit est exonéré de cette taxe,

(ii) si le droit imposé sur le produit en vertu de la *Loi sur l'accise* n'est pas devenu exigible avant cette date, le produit est exonéré de ce droit,

(iii) la présente loi s'applique au produit comme s'il avait été fabriqué au Canada à cette date, dans la même mesure que s'il avait été fabriqué immédiatement avant cette date;

***b*) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;**

***c*) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.**

Refund of duty paid

(2) If duty imposed under the *Excise Act* on a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date had become payable before that day but tax under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day, the manufacturer of the product may apply to the Minister for a refund of the duty.

Remboursement du droit payé

(2) Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en oeuvre est devenu exigible avant cette date, contrairement à la taxe prévue à l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le fabricant du produit peut demander au ministre le remboursement de ce droit.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

Transitional treatment of imported tobacco products

317. The following rules apply to an imported tobacco product:

(*a*) if duty levied under section 21 of the *Customs Tariff* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on the product had not become payable before the implementation date,

Traitement transitoire des produits du tabac importés

317. Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac importé :

***a*) si le droit perçu en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur le produit ne sont pas deve-**

(i) the duty and tax are relieved, and

(ii) this Act and the *Customs Act* apply in respect of the product as though it were imported into Canada on that day by the importer;

(*b*) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(*c*) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

nus exigibles avant la date de mise en oeuvre :

(i) le produit est exonéré de ces droit et taxe,

(ii) la présente loi et la *Loi sur les douanes* s'appliquent au produit comme s'il avait été importé au Canada à cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

Transitional treatment of imported raw leaf tobacco

318. If, on the implementation date, a person possesses raw leaf tobacco that was imported before that day, this Act applies as though the person imported the tobacco on that day.

318. La présente loi s'applique au tabac en feuilles qui est importé avant la date de mise en oeuvre et qu'une personne possède à cette date comme si la personne avait importé le tabac à cette date.

Traitement transitoire de tabac en feuilles importé

Removal of cigars from customs bonded warehouse

319. If cigars manufactured in Canada are located in a customs bonded warehouse on the implementation date, they shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

319. Les cigares fabriqués au Canada qui se trouvent dans un entrepôt de stockage à la date de mise en oeuvre doivent être sortis de l'entrepôt et déposés dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage

Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer

320. (1) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under subsection 196(1) of the *Excise Act*, the product shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

320. (1) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en oeuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé au paragraphe 196(1) de la *Loi sur l'accise* doit être sorti de l'entrepôt et déposé dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant

Removal of tobacco products from bonding warehouse of authorized distributor

(2) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under paragraph 50(1)(*c*) of the *Excise Act*, the product shall, on that day, be removed from the warehouse and

(*a*) entered into the person's special excise warehouse, if the person is a special excise warehouse licensee and the product is one that the person is permitted under this Act to distribute; or

(*b*) returned to the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured the product.

(2) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en oeuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé à l'alinéa 50(1)*c*) de la *Loi sur l'accise* doit, à cette date, être sorti de l'entrepôt et être :

a) soit déposé dans l'entrepôt d'accise spécial du titulaire, si celui-ci est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial et si le produit fait partie des produits qu'il est autorisé à distribuer en vertu de la présente loi;

b) soit retourné dans l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un distributeur autorisé

Consequential and Related Amendments / *Modifications corrélatives et connexes*

2000, c. 14 — Budget Implementation Act, 2000 / Loi d'exécution du budget de 2000 — 2000, ch. 14

321. (1) The definition "tobacco product" in subsection 23(1) of the *Budget Implementation Act, 2000* is replaced by the following:

321. (1) La définition de « produit du tabac », au paragraphe 23(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, est remplacée par ce qui suit :

"tobacco product" *« produit du tabac »*

"tobacco product" has the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« produit du tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« produit du tabac » *"tobacco product"*

(2) Paragraph (*c*) of the definition "alcoholic beverage" in subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « boisson alcoolisée », au paragraphe 23(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*;

c) le vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

1999, c. 17 — Canada Customs and Revenue Agency Act / Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada — 1999, ch. 17

322. Paragraph (*a*) of the definition "program legislation" in section 2 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* is replaced by the following:

322. L'alinéa *a*) de la définition de « législation fiscale et douanière », à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the Commissioner or an employee of the Agency to administer or enforce, including the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act* and the *Special Import Measures Act*; or

a) dont le ministre, l'Agence, le commissaire ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer ou contrôler l'application, notamment la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*;

323. Section 7 of the Act is replaced by the following:

323. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of officers

7. The Minister may designate any person, or person within a class of persons, as an officer as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*, section 2 of the *Excise Act* or section 2 of the *Excise Act, 2001* to exercise any powers or perform any duties and functions of an officer under those Acts that the Minister may specify.

Désignation par le ministre

7. Le ministre peut désigner toute personne, nommément ou par catégorie, comme agent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* ou comme préposé au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accise* ou de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* en vue de l'exercice des attributions de ces postes que peut préciser le ministre.

R.S., c. C-46 Criminal Code Code criminel L.R., ch. C-46

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, s. 3(1))(F), s. 213(4) (Sch. IV, s. 1)(E)

324. Paragraph (*d*) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*d*) an officer or a person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*,

324. L'alinéa *d*) de la définition de « agent de la paix », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

d) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce une fonction en application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 3(1)(F), (4), ann. IV, art. 1(A)

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, s. 1)

325. Subsection 78(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this section, "civil aircraft" means all aircraft other than aircraft operated by the Canadian Forces, a police force in Canada or persons engaged in the administration or enforcement of the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*.

325. Le paragraphe 78(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent article, « aéronef civil » désigne tout aéronef autre qu'un aéronef à l'usage des Forces canadiennes, d'une force de police au Canada ou de personnes préposées à l'application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 1

Definition of "civil aircraft"

Définition de « aéronef civil »

1993, c. 25, par. 94(*b*)

326. The reference to "section 126.1 (possession of property obtained by excise offences), 126.2 (laundering proceeds of excise offences), 158 (unlawful distillation of spirits) or 163 (unlawful selling of spirits) or subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping) or 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars) of the *Excise Act*" in the definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by a reference to "section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol), 216 (unlawful possession of tobacco product), 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol), 219 (falsifying or destroying records), 230 (possession of property obtained by excise offences) or 231 (laundering proceeds of excise offences) of the *Excise Act, 2001*".

326. Le passage « les articles 126.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction à l'accise), 126.2 (recyclage des produits de la criminalité), 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie) ou 163 (vente illégale de l'eau-de-vie) ou les paragraphes 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal) ou 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares) de la *Loi sur l'accise* » de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par « les articles 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool), 216 (possession illégale de produits du tabac), 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool), 219 (falsification ou destruction de registres), 230 (possession de biens d'origine criminelle) ou 231 (recyclage des produits de la criminalité) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ».

1993, ch. 25, al. 94*b*)

1999, c. 5, s. 52

327. Paragraph (*b*.1) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(*b*.1) an offence against section 214, 216, 218, 230 or 231 of the *Excise Act, 2001*,

327. L'alinéa *b*.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 5, art. 52

section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act* or subsection 52.1(9) of the *Competition Act*, or

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes* ou au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence*;

R.S., c. 1 (2nd Supp.) — Customs Act — Loi sur les douanes — L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1993, c. 25, s. 68

328. (1) The definitions "cigar" and "manufactured tobacco" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are repealed.

328. (1) Les définitions de « cigare » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont abrogées.

1993, ch. 25, art. 68

1993, c. 25, s. 68; 1997, c. 36, s. 147(1)

(2) The definitions "duties" and "tobacco product" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « droits » et « produit du tabac », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 68; 1997, ch. 36, par. 147(1)

"duties" « *droits* »

"duties" means any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament, but, for the purposes of subsection 3(1), paragraphs 59(3)(*b*) and 65(1)(*b*), sections 69 and 73 and subsections 74(1), 75(2) and 76(1), does not include taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*;

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de toute autre loi fédérale, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)*b*) et 65(1)*b*), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« droits » "*duties*"

"tobacco product" « *produit du tabac* »

"tobacco product" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« produit du tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« produit du tabac » "*tobacco product*"

1995, c. 41, s. 1(2)

(3) Paragraph (*a*) of the definition "designated goods" in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

1995, ch. 41, par. 1(2)

(4) The definition "designated goods" in subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) spirits,

(4) La définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) les spiritueux;

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"raw leaf tobacco" « *tabac en feuilles* »

"raw leaf tobacco" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« alcool spécialement dénaturé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« alcool spécialement dénaturé » "*specially denatured alcohol*"

"specially denatured alcohol" « *alcool spécialement dénaturé* »

"specially denatured alcohol" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« spiritueux » "*spirits*"

"spirits" « *spiritueux* »

"spirits licensee" « *titulaire de licence de spiritueux* »

"tobacco licensee" « *titulaire de licence de tabac* »

"wine" « *vin* »

"wine licensee" « *titulaire de licence de vin* »

"spirits" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"spirits licensee" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001;*"

"tobacco licensee" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001;*"

"wine" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"wine licensee" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001.*

« tabac en feuilles » « tabac en feuilles » "*raw leaf tobacco*"

« tabac en feuilles » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise.*

« titulaire de licence de spiritueux » « titulaire de licence de spiritueux » "*spirits licensee*"

« titulaire de licence de spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise.*

« titulaire de licence de tabac » « titulaire de licence de tabac » "*tobacco licensee*"

« titulaire de licence de tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise.*

« titulaire de licence de vin » « titulaire de licence de vin » "*wine licensee*"

« titulaire de licence de vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise.*

« vin » « vin » "*wine*"

« vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise.*

1995, c. 41, s. 1(3)

(6) The definitions "alcohol", "ethyl alcohol" and "spirits" and "wine" in subsection 2(1.1) of the Act are repealed.

(6) La définition de « alcool », « alcool éthylique » ou « eau-de-vie » et la définition de « vin », au paragraphe 2(1.1) de la même loi, sont abrogées.

1995, ch. 41, par. 1(3)

329. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

329. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties binding on Her Majesty

3. (1) All duties or taxes levied on imported goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs are binding on Her Majesty in right of Canada or a province in respect of any goods imported by or on behalf of Her Majesty.

Application des droits à Sa Majesté

3. (1) Les droits ou taxes imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province relativement aux marchandises importées par elle ou en son nom.

2001, c. 16, s. 2(1)

330. Paragraph 24(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) as a duty free shop for the sale of goods free of certain duties or taxes levied on goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, to persons who are about to leave Canada

330. L'alinéa 24(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit comme boutique hors taxes en vue de la vente de marchandises, en franchise des droits ou taxes imposés par la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* ou tout autre texte de législation douanière, à des personnes sur le point de quitter le Canada.

2001, ch. 16, par. 2(1)

1993, c. 25, s. 71

331. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

331. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 71

Definition

(2) In subsection (1), "duties" means duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs.

Définition de « droits »

(2) Au paragraphe (1), « droits » s'entend des droits ou taxes imposés par la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* ou tout autre texte de législation douanière.

1995, c. 39, s. 168

332. (1) The portion of subsection 28(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 168

332. (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Liability of operator

28. (1) The operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs on goods that have been received in the warehouse or duty free shop unless the operator proves that the goods

Responsabilité de l'exploitant

28. (1) L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés, en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises, selon le cas :

1993, c. 25, s. 72(1)

(2) Subsections 28(1.1) and (1.2) of the Act are repealed.

1993, ch. 25, par. 72(1)

(2) Les paragraphes 28(1.1) et (1.2) de la même loi sont abrogés.

(3) The portion of subsection 28(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 28(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rates

(2) The rates of duties or taxes payable on goods under subsection (1) shall

Taux

(2) Le taux des droits ou taxes payables sur les marchandises conformément au paragraphe (1) est celui qui leur est applicable :

1993, c. 25, s. 72(2)

(4) Subsection 28(3) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 25, par. 72(2)

(4) Le paragraphe 28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "duties" not to apply

(3) The definition "duties" in subsection 2(1) does not apply for the purposes of subsections (1) and (2).

Inapplication de la définition de « droits »

(3) La définition de « droits » au paragraphe 2(1) ne s'applique pas aux paragraphes (1) et (2).

1997, c. 36, s. 152

333. Subsection 32.2(8) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 36, art. 152

333. Le paragraphe 32.2(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties

(8) If a declaration of tariff classification is rendered incorrect by a failure referred to in subsection (6), for the purposes of paragraph (2)(*b*), duties do not include duties or taxes levied under the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

Droits

(8) Lorsque la déclaration d'un classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe (6), les droits ne comprennent pas, pour l'application de l'alinéa (2)*b*), les droits et taxes perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1992, c. 28, s. 6(1)

334. Section 33 of the Act is replaced by the following:

334. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 6(1)

Release prior to payment of duties

33. (1) In prescribed circumstances, goods may be released prior to the payment of duties levied on them.

33. (1) Dans les circonstances prévues par règlement, le dédouanement de marchandises peut s'effectuer avant le paiement des droits afférents.

Dédouanement avant le paiement des droits

Payment of duties

(2) If goods are released under this section, the person who accounted for the goods under subsection 32(2) or (3) shall pay the duties levied on them within the prescribed time.

(2) La personne qui a effectué, en vertu des paragraphes 32(2) ou (3), la déclaration en détail ou provisoire des marchandises dédouanées en vertu du présent article est tenue de payer les droits afférents dans le délai réglementaire.

Paiement des droits

Meaning of duties

(3) In subsection (2), "duties" does not include the duties levied under

(*a*) subsection 21.1(1) of the *Customs Tariff*, if they are paid and collected in accordance with subsection 21.1(2) of that Act; or

(*b*) subsections 21.2(1) and (2) of the *Customs Tariff*, if they are paid and collected in accordance with subsection 21.2(3) of that Act.

(3) Les droits visés au paragraphe (2) ne comprennent pas les droits perçus en vertu :

a) du paragraphe 21.1(1) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.1(2) de cette loi;

b) des paragraphes 21.2(1) et (2) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.2(3) de cette loi.

Précision

335. Section 44 of the Act is replaced by the following:

335. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ad valorem rates of duty

44. If duties, other than duties or taxes levied under the *Excise Act, 2001* or the *Excise Tax Act*, are imposed on goods at a percentage rate, such duties shall be calculated by applying the rate to a value determined in accordance with sections 45 to 55.

44. Les droits, sauf les droits et taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont imposés sur des marchandises selon un certain pourcentage se calculent par l'application du taux à une valeur déterminée conformément aux articles 45 à 55.

Taux des droits *ad valorem*

336. Clause 48(5)(*b*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) any duties and taxes paid or payable by reason of the importation of the goods or sale of the goods in Canada, including, without limiting the generality of the foregoing, any duties or taxes levied on the goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs; and

336. La division 48(5)*b*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les droits et taxes payés ou à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises au Canada et, notamment, les droits ou taxes imposés sur ces marchandises en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière;

1997, c. 36, s. 175(3)

337. Subsection 74(1.2) of the Act is replaced by the following:

337. Le paragraphe 74(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, par. 175(3)

Duties

(1.2) The duties that may be refunded under paragraph (1)(*f*) do not include duties or taxes levied under the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

(1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)*f*) n'incluent pas les droits et taxes prévus par la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Droits

338. Section 117 of the Act is renumbered as subsection 117(1) and is amended by adding the following:

338. L'article 117 de la même loi devient le paragraphe 117(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

No return of certain goods

(2) Despite subsection (1), if spirits, wine, specially denatured alcohol, raw leaf tobacco or tobacco products are seized under this Act, they shall not be returned to the person from whom they were seized or any other person unless they were seized in error.

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

Pas de restitution

339. Section 119.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

339. L'article 119.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction

(1.1) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of

(*a*) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;

(*b*) wine may only be to a wine licensee; and

(*c*) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee.

(1.1) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

Restriction

340. The portion of subsection 142(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

340. Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposal of things abandoned or forfeit

142. (1) Unless the thing is spirits, specially denatured alcohol, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product, anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under this Act and anything the forfeiture of which is final under this Act shall

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

Destination des objets abandonnés ou confisqués

341. The Act is amended by adding the following after section 142:

341. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Dealing with abandoned or forfeited alcohol, etc.

142.1 (1) If spirits, specially denatured alcohol, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product is abandoned or finally forfeited under this Act, the Minister may sell, destroy or otherwise deal with it.

142.1 (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

Alcool abandonné ou confisqué

Restriction

(2) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of

(*a*) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;

(*b*) wine may only be to a wine licensee; and

(*c*) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

1993, c. 25, s. 89

342. Paragraph 163.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products, or under section 163.2; or

1993, ch. 25, art. 89

342. L'alinéa 163.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou à l'article 163.2;

1993, c. 25, s. 89

343. Paragraph 163.2(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products; or

1993, ch. 25, art. 89

343. L'alinéa 163.2(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac;

1993, c. 25, s. 89

344. Subsection 163.3(1) of the Act is replaced by the following:

Part XII.2 of *Criminal Code* applicable

163.3 (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products, or under section 163.1 or 163.2.

1993, ch. 25, art. 89

344. Le paragraphe 163.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

163.3 (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou aux articles 163.1 ou 163.2.

R.S., c. C-53

Customs and Excise Offshore Application Act

L.R., ch. C-53

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, s. 2)

345. The portion of the definition "federal customs laws" in subsection 2(1) of the *Customs and Excise Offshore Application Act* after paragraph (*c*) is replaced by the following:

that relate to customs or excise, whether those Acts, regulations or rules come into force before or after June 30, 1983 and, for greater certainty but without restricting the generality of the foregoing, includes the following Acts, namely, the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Export and Import Permits Act*, the *Importation of Intoxicating Liquors Act* and the *Special Import Measures Act*;

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 2

345. La définition de « législation douanière fédérale », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« législation douanière fédérale » "*federal customs laws*"

« législation douanière fédérale » Sont compris dans cette législation, dans la mesure où ils concernent les douanes ou l'accise, les lois fédérales, les règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* et les règles de droit applicables en relation avec ces lois ou règlements, qu'ils existent avant ou après le 30 juin 1983, notamment la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les licen-*

ces d'exportation et d'importation, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1997, c. 36 — Customs Tariff — Tarif des douanes — 1997, ch. 36

2001, c. 16, s. 3(1)

346. Section 21 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

346. L'article 21 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 3(1)

Definitions

21. The definitions in this section apply in sections 21.1 to 21.3.

21. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 21.1 à 21.3.

Définitions

"beer" or "malt liquor" « *bière* » *ou* « *liqueur de malt* »

"beer" or "malt liquor" means beer or malt liquor, within the meaning of section 4 of the *Excise Act*, of tariff item No. 2202.90.10, heading No. 22.03 or tariff item No. 2206.00.80 or 2206.00.91, that is classified under that heading or tariff item or with the container in which it is imported.

« bière » ou « liqueur de malt » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, du n° tarifaire 2202.90.10, de la position n° 22.03 ou des n^os^ tarifaires 2206.00.80 ou 2206.00.91, classée dans ces numéros tarifaires ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.

« bière » ou « liqueur de malt » "*beer*" or "*malt liquor*"

"bulk" « *en vrac* »

"bulk" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« emballé » "*packaged*"

"excise warehouse" « *entrepôt d'accise* »

"excise warehouse" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« entrepôt d'accise » "*excise warehouse*"

"excise warehouse licensee" « *exploitant agréé d'entrepôt d'accise* »

"excise warehouse licensee" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« en vrac » "*bulk*"

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » "*excise warehouse licensee*"

"licensed user" « *utilisateur agréé* »

"licensed user" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« local déterminé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« local déterminé » "*specified premises*"

"packaged" « *emballé* »

"packaged" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

"specified premises" « *local déterminé* »

"specified premises" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« spiritueux » Spiritueux, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

« spiritueux » "*spirits*"

"spirits" « *spiritueux* »

"spirits" means spirits, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*,

(*a*) of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9%, of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 or 2206.00.93, that are classified under that tariff item or with the container in which they are imported; or

a) d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 %, des n^os^ tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 ou 2206.00.93, classés dans ces numéros tarifaires ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

(*b*) of tariff item No. 2207.10.00, 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 or 2208.90.30, that are classified under that tariff item or with the container in which they are imported; or

b) des positions n^os^ 22.07 ou 22.08, à l'exception des n^os^ tarifaires 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 et 2208.90.30,

(*b*) of heading No. 22.07 or 22.08, other than of tariff item No. 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 or 2208.90.30, that are classified under that heading or with the container in which they are imported.

"wine" means wine, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*, of heading No. 22.04, 22.05 or 22.06, other than of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72, 2206.00.80, 2206.00.91 or 2206.00.93, that is classified under that heading or with the container in which it is imported.

Additional duty on bulk spirits

21.1 (1) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on bulk spirits, at the time they are imported, an additional duty equal to the duty that would be imposed on the spirits under section 122 of the *Excise Act, 2001* if the spirits had been produced in Canada.

Duty payable under *Excise Act, 2001*

(2) The duty levied on bulk spirits shall be paid and collected under the *Excise Act, 2001*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duty were duty imposed on the spirits under that Act, and, for those purposes, that Act applies with any modifications that the circumstances require.

Limitation

(3) Despite subsection (2) and the *Excise Act, 2001*, the person who is liable for duty imposed under subsection (1) in respect of bulk spirits that have not been released under the *Customs Act* is the person who is liable to pay duties under the *Customs Act*.

Additional duty on packaged spirits

21.2 (1) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on packaged spirits, at the time they are imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the

classés dans ces positions ou avec le contenant dans lequel ils sont importés.

« vin » Vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des positions n^os^ 22.04, 22.05 ou 22.06, à l'exception des n^os^ tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72, 2206.00.80, 2206.00.91 et 2206.00.93, classé dans ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé.

« vin » *"wine"*

Droit additionnel sur les spiritueux en vrac

21.1 (1) Est imposé sur les spiritueux en vrac, au moment de leur importation, un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu de l'article 122 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'ils avaient été produits au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

Droit exigible aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise*

(2) Le droit imposé en vertu du paragraphe (1) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était un droit imposé sur les spiritueux en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2) et la *Loi de 2001 sur l'accise*, la personne qui est redevable du droit imposé en vertu du paragraphe (1) sur les spiritueux en vrac qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes* est redevable des droits imposés en vertu de cette dernière loi.

Droit additionnel sur les spiritueux emballés

21.2 (1) Est imposé sur les spiritueux emballés, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu des articles 122 ou 123 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'ils avaient

duty that would be imposed on them under section 122 or 123 of the *Excise Act, 2001* if they had been produced and packaged in Canada.

Additional duty on packaged wine

(2) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on packaged wine, at the time it is imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the duty that would be imposed on it under section 135 of the *Excise Act, 2001* if it had been packaged in Canada.

Goods entered into warehouse or premises

(3) If, immediately after being released under the *Customs Act*, packaged spirits or wine is entered into the excise warehouse of the excise warehouse licensee or the specified premises of the licensed user who imported the spirits or wine, the duty levied on the spirits or wine under subsection (1) or (2) shall be paid and collected under the *Excise Act, 2001*. Interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under the *Excise Act, 2001* as if the duty were imposed under that Act, and, for those purposes, that Act applies with any modifications that the circumstances require.

Additional duty on beer

21.3 In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on beer or malt liquor, at the time it is imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the duty that would be levied on it under section 170 of the *Excise Act* if it had been manufactured or produced in Canada.

347. The definition "duties" in section 80 of the Act is replaced by the following:

"duties" *« droits »*

"duties", other than for the purposes of section 106, means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament relating to customs, but for the purposes of sections 89 and 113 does not include the goods and services tax.

été produits et emballés au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

Droit additionnel sur le vin emballé

(2) Est imposé sur le vin emballé, au moment de son importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur le vin en vertu de l'article 135 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'il avait été emballé au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

Dépôt de marchandises dans un entrepôt ou un local

(3) Si, aussitôt après leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes*, des spiritueux ou du vin emballés sont déposés dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise importateur ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé importateur, le droit imposé en vertu des paragraphes (1) ou (2) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était imposé en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.

Droit additionnel sur la bière

21.3 Est imposé sur la bière et la liqueur de malt, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur la bière ou la liqueur de malt en vertu de l'article 170 de la *Loi sur l'accise* si elle avait été fabriquée ou produite au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

347. La définition de « droits », à l'article 80 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« droits » *"duties"*

« droits » Sauf pour l'application de l'article 106, les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la partie 2, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière doua-

nière. En est exclue, pour l'application des articles 89 et 113, la taxe sur les produits et services.

2001, c. 16, s. 4(1)

348. Paragraph 83(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of goods that would have been classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, the value for duty of the goods shall be reduced by an amount equal to that maximum specified value and, in the case of alcoholic beverages and tobacco, the quantity of those goods shall, for the purposes of assessing duties other than a duty under section 54 of the *Excise Act, 2001*, be reduced by the quantity of alcoholic beverages and tobacco up to the maximum quantities specified in tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, as the case may be;

348. L'alinéa 83*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les n^os^ tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l'application des droits, sauf ceux prévus à l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires, selon le cas;

2001, ch. 16, par. 4(1)

349. Subsection 89(2) of the Act is replaced by the following:

Exception for tobacco products or designated goods

(2) Relief of the duties or taxes levied or imposed under sections 21.1 to 21.3, the *Excise Act, 2001* or the *Excise Tax Act* may not be granted under subsection (1) on tobacco products or designated goods.

349. Le paragraphe 89(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac ou marchandises désignées

(2) L'exonération ne s'applique pas dans le cas de droits ou taxes perçus ou imposés, en application des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les produits du tabac et les marchandises désignées.

2001, c. 16, s. 5(1)

350. Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

Non-application to Canadian manufactured tobacco

(3) This section does not apply to any duty imposed under the *Excise Act, 2001* in respect of manufactured tobacco that is manufactured in Canada.

350. Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 5(1)

Inapplication au tabac fabriqué canadien

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada.

351. Section 94 of the Act is replaced by the following:

Definition of "customs duties"

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than

(*a*) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;

(*b*) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78; or

(*c*) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.

351. L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « droits de douane »

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion :

a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;

b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;

c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.

For greater certainty

(2) For greater certainty, in sections 95 and 96, "customs duties" does not include any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

Précision

(2) Il est entendu que, dans les articles 95 et 96, les droits de douane ne comprennent pas les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

352. Subparagraph 99(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act, 2001* may not be granted,

352. Le sous-alinéa 99*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

353. Subsection 106(1) of the Act is replaced by the following:

Temporary relief of certain duties and taxes

106. (1) If an application for relief is made in the prescribed circumstances by a person of a prescribed class and in the prescribed form and manner, accompanied by prescribed documents and by security of a prescribed nature in an amount fixed by the Minister of National Revenue, relief shall be granted from the payment of the whole or the prescribed portion, as the case may be, of any duty imposed under sections 21.1 to 21.3 or the *Excise Act, 2001* or of any excise taxes that, but for this section, would be payable in respect of prescribed goods that are imported and subsequently exported after being used in Canada only for a prescribed purpose.

353. Le paragraphe 106(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exonération temporaire de droits et taxes

106. (1) Sur demande d'une personne d'une catégorie réglementaire, présentée dans les cas réglementaires, en la forme et selon les modalités réglementaires, et accompagnée des documents réglementaires et des garanties de nature réglementaire d'un montant que le ministre du Revenu national juge indiqué, est accordée l'exonération de la totalité ou de la fraction réglementaire des droits imposés au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou des taxes d'accise qui, sans le présent article, seraient exigibles relativement aux marchandises réglementaires qui sont importées et réexportées après avoir été utilisées au Canada à des fins réglementaires.

354. (1) Subsection 113(2) of the Act is replaced by the following:

No refund or drawback in respect of tobacco products

(2) No refund or drawback of the duties imposed on tobacco products under the *Excise Act, 2001* shall be granted under subsection (1), except if a refund of the whole or the portion of the duties is required to be granted under Division 3.

354. (1) Le paragraphe 113(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac

(2) Il n'est accordé aucun remboursement ou drawback des droits imposés sur les produits du tabac en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sauf si le remboursement d'une fraction ou de la totalité des droits est prévu par la section 3.

(2) Paragraph 113(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act, 2001* may not be granted under subsection (1);

(3) Subsection 113(5) of the Act is replaced by the following:

Designated goods

(5) Despite the exception in subsection 89(2), a refund or drawback of duties or taxes levied or imposed under sections 21.1 to 21.3, the *Excise Act, 2001* or the *Excise Tax Act* shall be granted under paragraph (1)(*a*) on designated goods.

355. Tariff item Nos. 2204.10.00, 2204.21.40, 2204.29.40, 2204.30.00, 2206.00.30, 2206.00.40, 2206.00.91, 2206.00.92 and 2208.90.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act are repealed.

356. The Description of Goods of tariff item No. 2206.00.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "Sparkling" with a reference to "Sparkling, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol".

357. The Description of Goods of tariff item No. 2207.20.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

----Specially denatured alcohol, within the meaning of the *Excise Act, 2001*

358. The Description of Goods of tariff item No. 2208.90.98 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 113(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

(3) Le paragraphe 113(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marchandises désignées

(5) Malgré l'exception prévue au paragraphe 89(2), le remboursement ou le drawback de droits ou de taxes imposés ou perçus au titre des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* est accordé en application de l'alinéa (1)*a*) sur les marchandises désignées.

355. Les n^os^ tarifaires 2204.10.00, 2204.21.40, 2204.29.40, 2204.30.00, 2206.00.30, 2206.00.40, 2206.00.91, 2206.00.92 et 2208.90.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi sont abrogés.

356. Dans la dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 2206.00.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « Mousseux » est remplacé par « Mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol ».

357. La dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 2207.20.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

----Alcool spécialement dénaturé, au sens de la *Loi de 2001 sur l'accise*

358. La dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 2208.90.98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- - - -Other, packaged, of an alcoholic strength by volume not exceeding 7%

- - - -Autres, emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol

359. The Description of Goods of tariff item No. 2208.90.99 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

- - - -Other

359. La dénomination des marchandises du nº tarifaire 2208.90.99 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- - - -Autres

360. Note 4 to Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

4. For the purpose of this Chapter, "duties" means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2 of this Act, the *Excise Act, 2001* (other than section 54), the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament relating to customs.

360. La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

4. Dans le présent Chapitre, « droits » s'entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la présente loi ou en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (à l'exclusion de l'article 54), de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.

361. The Description of Goods of heading No. 98.26 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "sections 21 and 22 of this Act" with a reference to "sections 21.1 to 22 of this Act".

361. Dans la dénomination des marchandises de la position nº 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « des articles 21 et 22 de la présente loi » est remplacé par « des articles 21.1 à 22 de la présente loi ».

362. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Schedule 7 to this Act.

362. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l'annexe 7 de la présente loi.

R.S., c. E-14

Excise Act

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

363. The *Excise Act* is amended by adding the following after section 1:

363. La *Loi sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

APPLICATION

Non-application of Act

1.1 (1) Despite anything in this Act, on the coming into force of Parts 3 and 4 of the *Excise Act, 2001*, this Act ceases to apply in respect of

(*a*) the manufacture of any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance with subsection 169(2); and

(*b*) the handling of, or the dealing with, anything that is or relates to any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance

APPLICATION

Non-application de la Loi

1.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la présente loi cesse de s'appliquer aux activités suivantes :

a) la fabrication de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits fabriqués conformément au paragraphe 169(2);

b) la manutention et le traitement de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits

with subsection 169(2), to the extent that the *Excise Act, 2001* applies to that handling or dealing.

Meaning of "beer" and "malt liquor"

(2) In subsection (1), "beer" and "malt liquor" have the meaning assigned by section 4.

364. The definition "beer" or "malt liquor" in section 4 of the Act is replaced by the following:

"beer" or "malt liquor" *« bière » ou « liqueur de malt »*

"beer" or "malt liquor" means all fermented liquor brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation, but does not include wine as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

365. Section 176 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is licensed as a spirits licensee under section 14 of the *Excise Act, 2001* and who produces beer solely for the purpose of distilling the beer.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1993, c. 25, s. 54; 1994, c. 29, s. 1(1)

366. The definitions "accredited representative", "cigar", "cigarette", "manufactured tobacco" and "tobacco stick" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

2001, c. 16, s. 17(1)

367. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Tax on various articles at schedule rates

23. (1) Subject to subsections (6) to (8), whenever goods mentioned in Schedule I are imported or are manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section of that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

fabriqués conformément au paragraphe 169(2), et de toutes choses liées à ces marchandises et substances, dans la mesure où la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique à cette manutention ou à ce traitement.

Sens de « bière » et « liqueur de malt »

(2) Au paragraphe (1), « bière » et « liqueur de malt » s'entendent au sens de l'article 4.

364. La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt » *"beer" or "malt liquor"*

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

365. L'article 176 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'une licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* qui produit de la bière dans le seul but d'en faire la distillation.

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1993, ch. 25, art. 54; 1994, ch. 29, par. 1(1)

366. Les définitions de « bâtonnet de tabac », « cigare », « cigarette », « représentant accrédité » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

2001, ch. 16, par. 17(1)

367. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur diverses marchandises selon le taux de l'annexe I

23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, calculée selon le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe. Lorsqu'il est précisé que ce taux est un pourcentage, il est appliqué à la

valeur à l'acquitté ou au prix de vente, selon le cas.

R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 12(1)

(2) Subsection 23(3.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 15 (1er suppl.), par. 12(1)

Deemed sale

(3.1) For the purposes of this Part, a person who, under a contract for labour, manufactures or produces goods mentioned in Schedule I from any article or material supplied by another person, other than a manufacturer licensed for the purposes of this Part, for delivery to that other person is deemed to have sold the goods, at a sale price equal to the charge made under the contract in respect of the goods, at the time they are delivered to that other person.

(3.1) Pour l'application de la présente partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d'un contrat visant la main-d'oeuvre, des marchandises visées à l'annexe I à partir d'un article ou d'une matière fournis par une personne autre qu'un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.

Présomption de vente

2001, c. 16, s. 17(2)

(3) Subsection 23(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 16, par. 17(2)

2001, c. 15, s. 2(1)

(4) Subsection 23(7) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 23(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15, par. 2(1)

When tax not payable

(7) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of

(*a*) goods that are purchased or imported by a manufacturer licensed for the purposes of this Part and that are to be incorporated into and form a constituent or component part of an article or product that is subject to excise tax under this Act, if the tax on the article or product has not yet been levied under this section; or

(*b*) the sale of a new motor vehicle designed for highway use, or a chassis for such a vehicle, to a person described in paragraph (*h*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part.

Exceptions

(7) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

a) dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant titulaire de licence sous le régime de la présente partie, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à un droit d'accise prévu par la présente loi, et en former un élément ou un composant, pourvu que la taxe sur l'article ou le produit n'ait pas été perçue en vertu du présent article;

b) dans le cas de la vente de véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou de leur châssis, à une personne visée à l'alinéa *h*) de la définition de « fabricant ou producteur » au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie.

1990, c. 45, s. 5(1)

(5) The portion of subsection 23(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 23(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 5(1)

Tax not payable

(8) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of

Exception

(8) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

1993, c. 25, s. 55(3); 1995, c. 41, s. 113; 2001, c. 16, s. 17(4)

(6) Subsections 23(8.1) to (8.3) of the Act are repealed.

(6) Les paragraphes 23(8.1) à (8.3) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, par. 55(3); 1995, ch. 41, art. 113; 2001, ch. 16, par. 17(4)

1993, c. 25, s. 55(4)

(7) Subsections 23(9.2) and (9.3) of the Act are repealed.

(7) Les paragraphes 23(9.2) et (9.3) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, par. 55(4)

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 12(3)

(8) The portion of subsection 23(10) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 23(10) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 12(3)

Appropriation by manufacturer or producer

(10) If goods of any class mentioned in Schedule I that were manufactured or produced in Canada are appropriated by the manufacturer or producer for their own use, for the purposes of this Part,

(10) Pour l'application de la présente partie, si un fabricant ou producteur affecte à son propre usage les marchandises fabriquées ou produites au Canada et mentionnées à l'annexe I :

Affectation par le fabricant ou producteur

1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5(1); 1997, c. 26, s. 59(1); 2001, c. 16, ss. 18(1), 21(1)

368. Sections 23.1 to 23.3 of the Act are repealed.

368. Les articles 23.1 à 23.3 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, par. 5(1); 1997, ch. 26, par. 59(1); 2001, ch. 16, par. 18(1), 21(1)

369. Section 24 of the Act is replaced by the following:

369. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security that true returns rendered

24. For the purposes of this Part, the Minister may require every manufacturer or producer to give security that they will render true returns of their sales as required by section 78 or by any regulations made under it and pay any tax imposed by this Act on the sales. The security shall be in an amount of not more than two hundred and fifty thousand dollars and not less than one thousand dollars and shall be by bond of a guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Government of Canada, or by deposit of Government of Canada bonds.

24. Pour l'application de la présente partie, le ministre peut obliger tout fabricant ou producteur à fournir une garantie qu'il produira les relevés fidèles de ses ventes requis par l'article 78 ou par des règlements pris sous son régime et payera toute taxe imposée sur ces ventes par la présente loi. La garantie est de 1 000 $ à 250 000 $, et est donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à faire des opérations au Canada et acceptable par le gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du gouvernement du Canada.

Garantie quant à la production de relevés fidèles

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 189, c. 7 (2nd Supp.), s. 11(1); 1990, c. 45, s. 7(1); 1991, c. 42, s. 1; 1993, c. 25, s. 57; 2000, c. 30, s. 9(F)

370. Parts IV and V of the Act are repealed.

370. Les parties IV et V de la même loi sont abrogées.

L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 189, ch. 7 (2e suppl.), par. 11(1); 1990, ch. 45, par. 7(1); 1991, ch. 42, art. 1; 1993, ch. 25, art. 57; 2000, ch. 30, art. 9(F)

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 14(1)

371. Subparagraph 48(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of Part III, goods described in paragraph 23(7)(*a*); and

371. Le sous-alinéa 48(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) des marchandises mentionnées à l'alinéa 23(7)*a*), pour l'application de la partie III;

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 14(1)

372. Subsection 50(9) of the Act is repealed.

372. Le paragraphe 50(9) de la même loi est abrogé.

1990, c. 45, s. 8(1)

373. Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:

Tax on cancellation

(3) On the cancellation under subsection (1) of the licence granted to any licensed wholesaler, or if the licence is cancelled at the request of the licensee, or if any such licence expires and is not renewed by the licensee, all taxes imposed by this Act are forthwith payable on all goods then in the possession of the licensee that have been purchased free of tax by virtue of the licence, which taxes shall be paid at the rate in force when the licence is cancelled or expires and is not renewed and shall be computed in accordance with paragraph 50(1)(c) and Part III.

373. Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 8(1)

Taxe exigible sur annulation

(3) Dès l'annulation visée par le paragraphe (1) de la licence accordée à un marchand en gros titulaire de licence, ou si cette licence est annulée à la demande du titulaire, ou si elle expire et n'est pas renouvelée par le titulaire, toutes les taxes imposées par la présente loi sont immédiatement exigibles sur toutes les marchandises alors en la possession du titulaire, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de la licence; les taxes sont payées au taux en vigueur lorsque la licence est annulée ou prend fin et n'est pas renouvelée, et elles sont calculées conformément à l'alinéa 50(1)*c*) et à la partie III.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 22(1)

374. Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

Application for licence

64. (1) Every person who is required under Part III to pay taxes shall, from time to time as required under the regulations, apply for a licence in respect of that Part.

374. Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 22(1)

Demande de licence

64. (1) Quiconque est tenu, aux termes de la partie III, de payer des taxes doit, conformément aux règlements, demander une licence à l'égard de cette partie.

1993, c. 25, s. 59; 2000, c. 30, s. 11(1)

375. Sections 66 and 66.1 of the Act are replaced by the following:

Exemption on exported goods

66. The tax imposed under this Act is not payable if evidence satisfactory to the Minister is produced to establish

(*a*) that the goods in respect of which it is imposed have been exported from Canada by the manufacturer, producer or licensed wholesaler by whom the tax would otherwise be payable in accordance with any regulations made under this Act that are applicable to the goods; or

(*b*) that the goods in respect of which it is imposed have been sold by the operator of a duty free shop and have been exported from Canada by the purchaser of the goods, in accordance with the regulations made under the *Customs Act*.

375. Les articles 66 et 66.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 59; 2000, ch. 30, par. 11(1)

Exemption pour marchandises exportées

66. La taxe imposée en vertu de la présente loi n'est pas exigible s'il est établi, sur preuve agréée par le ministre, que les marchandises :

a) soit ont été exportées du Canada par le fabricant, le producteur ou le marchand en gros titulaire de licence de qui la taxe serait autrement exigible, en conformité avec les règlements applicables pris en vertu de la présente loi;

b) soit ont été vendues par l'exploitant d'une boutique hors taxes puis exportées du Canada par leur acheteur en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*.

376. The portion of section 67 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Taxes on goods imported by Crown

67. The tax imposed under Part III is applicable

376. Le passage de l'article 67 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Taxes sur les marchandises importées

67. La taxe imposée en vertu de la partie III s'applique :

2000, c. 30, s. 12(1)

377. Subsection 68.1(1) of the Act is renumbered as section 68.1 and subsection 68.1(2) of the Act is repealed.

377. Le paragraphe 68.1(1) de la même loi devient l'article 68.1 et le paragraphe 68.1(2) est abrogé.

2000, ch. 30, par. 12(1)

1993, c. 25, s. 61; 2001, c. 16, s. 28(1)

378. Sections 68.17 to 68.172 of the Act are replaced by the following:

378. Les articles 68.17 à 68.172 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 61; 2001, ch. 16, par. 28(1)

Payment where use as ships' stores

68.17 If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer has sold the goods for use as ships' stores, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that dealer if that dealer applies for it within two years after that sale of the goods.

68.17 Si la taxe prévue à la partie III a été payée sur des marchandises qu'un fabricant, un producteur, un marchand en gros, un intermédiaire ou un autre commerçant a vendues comme provisions de bord, un montant égal à cette taxe est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, payé au commerçant qui en fait la demande dans les deux ans suivant la vente des marchandises.

Paiement en cas d'utilisation comme provisions de bord

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1); 2001, c. 16, s. 29(1)

379. Subsections 68.18(1) to (3.1) of the Act are replaced by the following:

379. Les paragraphes 68.18(1) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 34(1); 2001, ch. 16, par. 29(1)

Payment where goods in inventory

68.18 (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 54 or 64 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(7), an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

68.18 (1) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément aux articles 54 ou 64 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu du paragraphe 23(7), une somme égale à la taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans qui suivent la délivrance de la licence.

Paiement dans les cas de marchandises en stock

Payment where goods in inventory

(2) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 55 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(6), (7) or (8), an amount equal to the lesser of the amount of that tax and the amount of tax under Part III that would be payable if the goods were acquired in a taxable transaction by that person on that day shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

(2) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément à l'article 55 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu des paragraphes 23(6), (7) ou (8), une somme égale à cette taxe ou, si elle est moins élevée, à la taxe prévue à la partie III qui serait payable si les marchandises étaient acquises par cette personne lors d'une opération taxable à cette même date doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant la délivrance de la licence.

Paiement dans le cas de marchandises en stock

Exception

(3) No amount equal to the amount of tax under Part III shall be paid under subsection (2) to a person in respect of any goods that are not subject to tax under that Part on the day a licence is granted to that person under section 55.

(3) Aucune somme égale à la taxe prévue à la partie III ne peut être versée à une personne conformément au paragraphe (2) à l'égard de marchandises qui ne sont pas assujetties à la taxe en vertu de cette partie à la date de la délivrance d'une licence à cette personne en application de l'article 55.

Exception

1991, c. 42, s. 3

380. The portion of subsection 68.19(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

380. Le passage du paragraphe 68.19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 42, art. 3

Payment where use by province

68.19 (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and Her Majesty in right of a province has purchased or imported the goods for any purpose other than

68.19 (1) Si la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises et si Sa Majesté du chef d'une province a acheté ou importé les marchandises à une fin autre que :

Utilisation par une province

1993, c. 25, s. 62(1)

381. (1) The portion of subsection 70(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

381. (1) Le passage du paragraphe 70(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 62(1)

Drawback on certain goods

70. (1) On application, the Minister may, under regulations of the Governor in Council, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of

70. (1) Le ministre peut, sur demande, en application de règlements du gouverneur en conseil, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée à l'égard des marchandises :

Drawback concernant certaines marchandises

1995, c. 41, s. 114

(2) Subsection 70(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 70(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 41, art. 114

Drawback on imported goods

(2.1) On application, the Minister may, under section 100 of the *Customs Tariff*, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of goods imported into Canada.

(2.1) Le ministre peut, sur demande, en vertu de l'article 100 du *Tarif des douanes*, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée sur des marchandises importées au Canada ou à l'égard de telles marchandises.

Drawback sur les marchandises importées

1993, c. 25, s. 62(2)

(3) Subsection 70(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 70(5) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 25, par. 62(2)

2001, c. 16, s. 32(1)

382. (1) Subsections 78(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

382. (1) Les paragraphes 78(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 32(1)

Monthly returns

78. (1) Every person who is required to pay tax under Part III shall make each month a return in the prescribed form containing prescribed information of all amounts that became payable by the person on account of that tax in the preceding month.

78. (1) Toute personne tenue de payer la taxe prévue à la partie III doit produire chaque mois une déclaration, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits, de toutes les sommes devenues exigibles d'elle au titre de cette taxe pour le mois précédent.

Déclarations mensuelles

Nil returns

(2) Every person who holds a licence granted under or in respect of Part III and whose tax payable under that Part in the preceding month is nil shall make a return as required under subsection (1) reporting that fact.

(2) Toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu de la partie III qui n'a aucune somme à payer au titre de la taxe prévue à cette partie pour le mois précédent doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) et y mentionner ce fait.

Déclaration — aucune taxe à payer

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31(1); 2001, c. 16, s. 32(2)

(2) Paragraphs 78(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) authorize any person to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the tax payable by that person under Part III for the last preceding calendar year did not exceed four thousand eight hundred dollars; or

(*c*) authorize any person whose activities that give rise to tax payable by the person under Part III are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the tax payable by that person under that Part for the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of four hundred dollars per month throughout that equivalent period.

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 31(1); 2001, ch. 16, par. 32(2)

(2) Les alinéas 78(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) autoriser toute personne, si la taxe exigible en vertu de la partie III n'a pas dépassé quatre mille huit cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;

c) autoriser toute personne, dont les activités donnant lieu à une taxe à payer par elle en vertu de la partie III se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si la taxe exigible en vertu de cette partie pour la période correspondante de l'année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période correspondante.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 32(1)

383. Subsection 79(1.1) of the Act is replaced by the following:

Minimum penalty and interest

(1.1) No penalty or interest is payable under subsection (1) if the person liable to pay the tax pays all amounts of tax payable by them under Part III and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of those amounts of tax is less than ten dollars.

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 32(1)

383. Le paragraphe 79(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité et intérêts minimaux

(1.1) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application du paragraphe (1) si la personne responsable du paiement de la taxe paie le total de la taxe exigible en vertu de la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités ou intérêts exigibles à l'égard de ce total est inférieure à dix dollars.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

384. (1) Clause 79.1(1)(*a*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that month, and

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1)

384. (1) La division 79.1(1)*a*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de ce mois, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

(2) Clause 79.1(1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that accounting period, and

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1)

(2) La division 79.1(1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette période comptable, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

(3) Clause 79.1(1)(*a*)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1)

(3) La division 79.1(1)*a*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette

with the *Customs Act*, by that person in that period, and

période, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1); 1999, c. 31, par. 247(*b*)(F)

(4) Subparagraphs 79.1(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the aggregate amount of tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time exceeded twelve million dollars, or

(ii) the person

(A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by the group in that year exceeded twelve million dollars, and

(B) is not, at that time, authorized to make a return in accordance with a regulation made under paragraph 78(3)(*b*) or (*c*).

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1); 1999, ch. 31, al. 247*b*)(F)

(4) Les sous-alinéas 79.1(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si le total de la taxe exigible de cette personne en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*, au *cours de* l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,

(ii) si elle était, au cours de l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, membre d'un groupe de sociétés associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dont le total de la taxe exigible en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*, au cours de cette année dépasse douze millions de dollars et n'est pas autorisée à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 78(3)*b*) ou *c*).

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

(5) Subsection 79.1(6) of the Act is replaced by the following:

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (4) or (5) if the large taxpayer or other person liable to pay the instalment pays all amounts of tax payable by the taxpayer or other person under Part III and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of the instalment is less than five dollars and in respect of those amounts of tax is less than ten dollars.

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1)

(5) Le paragraphe 79.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité et intérêts minimaux

(6) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le contribuable important ou toute autre personne responsable du paiement de l'acompte provisionnel paie le total de la taxe exigible en vertu de la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités et intérêts exigibles est, à l'égard de l'acompte provisionnel, inférieure à cinq dollars et, à l'égard de ce total, inférieure à dix dollars.

1990, c. 45, s. 11(1)

385. Subsection 80(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 11(1)

385. Le paragraphe 80(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report by licence holders

80. (1) Every person holding a licence in respect of Part III shall submit to the Minister each year, within six months after the end of that person's fiscal year, a report in the prescribed form containing details of that person's sales, taxes paid under this Act and deductions under subsection 69(2) in the fiscal year and any other prescribed information.

Rapport des titulaires de licence

80. (1) Chaque titulaire de licence accordée dans le cadre de la partie III soumet annuellement au ministre, dans les six mois suivant la fin de son exercice, un rapport rédigé en la forme prescrite, contenant les renseignements sur ses ventes, les taxes payées en application de la présente loi et les déductions effectuées en vertu du paragraphe 69(2) au cours de l'exercice et les autres renseignements prescrits.

2001, c. 16, s. 39(1)

386. Subsection 100(5) of the Act is repealed.

2001, ch. 16, par. 39(1)

386. Le paragraphe 100(5) de la même loi est abrogé.

1990, c. 45, s. 12(1)

387. The definition "excisable goods" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

"excisable goods" means beer or malt liquor (within the meaning assigned by section 4 of the *Excise Act*) and spirits, wine and tobacco products (within the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*);

1990, ch. 45, par. 12(1)

387. La définition de « produit soumis à l'accise », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« produit soumis à l'accise » La bière et la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

"excisable goods" « *produit soumis à l'accise* »

« produit soumis à l'accise » "*excisable goods*"

1996, c. 23, s. 170

388. Subparagraph 238.1(2)(*c*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts required under this Act (other than this Part), the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Income Tax Act*, sections 21 and 33 of the *Canada Pension Plan* and section 82 and Part VII of the *Employment Insurance Act* to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

1996, ch. 23, art. 170

388. Le sous-alinéa 238.1(2)*c*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi, sauf la présente partie, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, l'article 82 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada* et le *Tarif des douanes* ont été versés ou payés,

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 58(1)

389. Paragraph 252(1)(*b*) of the Act is repealed.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 58(1)

389. L'alinéa 252(1)*b*) de la même loi est abrogé.

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, s. 74(1); 2001, c. 16, ss. 40(1), (2), 41(1)

390. Schedule II to the Act is repealed.

390. L'annexe II de la même loi est abrogée.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 74(1); 2001, ch. 16, par. 40(1), (2), 41(1)

1990, c. 45, s. 18

391. Section 3 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

391. L'article 3 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. A supply of an excisable good if the recipient exports the good without the payment of duty in accordance with the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*.

3. La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sans payer les droits prévus par la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*.

2001, c. 16, s. 42(1)

392. Section 1.1 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

1.1 For the purposes of section 1, "duty" does not include a special duty imposed under section 54 of the *Excise Act, 2001*.

392. L'article 1.1 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1.1 Pour l'application de l'article 1, « droits » ne vise pas le droit spécial imposé en vertu de l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

2001, ch. 16, par. 42(1)

R.S., c. E-18

Export Act

393. Paragraph 6(1)(*a*) of the *Export Act* is replaced by the following:

(*a*) no intoxicating liquor held in accordance with the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001* shall be released or removed from any warehouse or other building or place in which the liquor is stored in any case in which the liquor proposed to be removed is destined for delivery in any country into which the importation of the liquor is prohibited by law;

Loi sur les exportations

393. L'alinéa 6(1)*a*) de la *Loi sur les exportations* est remplacé par ce qui suit :

a) nulle boisson enivrante gardée conformément à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* ou à la *Loi sur les douanes* ne peut être sortie ou enlevée d'un entrepôt ou autre immeuble ou lieu dans lequel elle est entreposée, si la boisson qui doit être enlevée est destinée à être livrée dans un pays où son importation est interdite par la loi;

L.R., ch. E-18

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, s. 5)

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 5

R.S., c. I-3

Importation of Intoxicating Liquors Act

394. Section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"beer" « *bière* »

"beer" has the same meaning as in section 4 of the *Excise Act*;

"bulk" « *en vrac* »

"bulk" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"denature" « *dénaturation* »

"denature" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"excise warehouse" « *entrepôt d'accise* »

"excise warehouse" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"licensed distiller" « *distillateur agréé* »

"licensed distiller" means a person who holds a spirits licence under section 14 of the *Excise Act, 2001;*

"packaged" « *emballé* »

"packaged" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"spirits" « *spiritueux* »

"spirits" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

394. L'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bière » *"beer"*

« bière » S'entend au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

« dénaturation » *"denature"*

« dénaturation » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« distillateur agréé » *"licensed distiller"*

« distillateur agréé » Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« emballé » *"packaged"*

« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« entrepôt d'accise » *"excise warehouse"*

« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« en vrac » *"bulk"*

« en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« spiritueux » *"spirits"*

« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

L.R., ch. I-3

"wine" « *vin* »

"wine" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« vin » "*wine*"

1993, c. 44, s. 160(1)

395. (1) Subsection 3(1.1) of the Act is replaced by the following:

395. (1) Le paragraphe 3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 160(1)

Suspension of paragraph (2)(*e*)

(1.1) The operation of paragraph (2)(*e*) is suspended during the period in which paragraph (2)(*c*) is in force.

(1.1) L'alinéa (2)*e*) est inopérant tant que l'alinéa (2)*c*) est en vigueur.

Suspension

1997, c. 36, s. 211; 1999, c. 17, s. 163

(2) Paragraphs 3(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 3(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 211; 1999, ch. 17, art. 163

(*a*) the carriage or transportation of intoxicating liquor into and through a province by the producer of the liquor or by a common carrier, if, during the time that the intoxicating liquor is being so carried or transported, its container is not opened or broken or any of the liquor drunk or used;

a) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par le producteur de la boisson ou un voiturier public, si, pendant que la boisson est ainsi apportée ou transportée, son contenant n'est ni ouvert ni brisé ou la boisson n'est ni bue ni consommée;

(*b*) the importation of intoxicating liquor into a province by any person who is a licensed distiller or who is duly licensed by the Government of Canada to carry on the business or trade of a brewer if the liquor

b) à l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne — distillateur agréé ou personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de brasseur — lorsque la boisson, à la fois :

(i) is imported solely for the purpose of being used for blending with or flavouring the products of the business or trade of a distiller or brewer carried on by the person in the province, and

(i) est importée dans le seul but d'être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce de distillateur ou de brasseur exercé par la personne dans la province,

(ii) is kept while in the province

(ii) est gardée dans la province :

(A) in the case of spirits or wine, in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province, and

(A) conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province, s'il s'agit de spiritueux ou de vin,

(B) in the case of beer, by the person in a place or warehouse that conforms in all respects to the requirements of the law governing those places or warehouses;

(B) par la personne dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, s'il s'agit de bière;

(*c*) the importation of bulk spirits into a province from a NAFTA country by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

c) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) are entitled to the United States Tariff, the Mexico Tariff or the Mexico- -United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique — États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*d*) the importation of bulk spirits into a province from Chile by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Chile Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*e*) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; or

(*f*) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act, 2001* that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits

(i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and

(ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province in which they are kept.

(3) Subsection 3(3) of the Act is repealed.

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

e) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

1997, c. 14, s. 81(2)

(3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 14, par. 81(2)

1992, c. 17

Special Economic Measures Act

396. Subsection 9(1) of the *Special Economic Measures Act* is replaced by the following:

Loi sur les mesures économiques spéciales

396. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 17

Peace officers for the purposes of this Act

9. (1) A person having the powers of an officer under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001* is deemed to be a peace officer for the purposes of this Act and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

Saisie et détention

9. (1) La personne qui possède les pouvoirs que la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise* confèrent aux agents des douanes et aux préposés de l'accise est assimilée à un agent de la paix pour l'application de la présente loi et des articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

1990, c. 45, s. 55

397. Subsection 2.2(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

397. Le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 55

Definition of "amount in dispute"

(2) For the purposes of this Act, the "amount in dispute" in an appeal means

(*a*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*,

(i) the amount of duty, refund or relief that is in issue in the appeal,

(ii) any interest under that Act that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of duty, refund or relief under that Act that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal; and

(*b*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount of tax, net tax and rebate, within the meaning of that Part, that is in issue in the appeal,

(ii) any interest or penalty under that Part that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of tax, net tax or rebate, within the meaning of that Part, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal.

Définition de « montant en litige »

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,

(iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,

(iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

1996, c. 23, s. 188

398. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

398. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 23, art. 188

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act, 2001*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

1990, c. 45, s. 57(2); 1998, c. 19, s. 290

(2) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 57(2); 1998, ch. 19, art. 290

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001* or section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*.

Autre compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

1990, c. 45, s. 58

399. Subsection 18.18(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 58

399. Le paragraphe 18.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calculation of time limits

(2) For the purpose of calculating a time limit for the purposes of section 18.3003 or 18.3005, the following periods shall be excluded:

(*a*) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year; and

(*b*) the period during which proceedings are stayed in accordance with subsection 219(3) of the *Excise Act, 2001* or subsection 327(4) of the *Excise Tax Act*.

Calcul des délais

(2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :

a) la période du 21 décembre au 7 janvier;

b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

2000, c. 30, s. 178

400. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

1998, c. 19, s. 296

401. Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

Application — *Excise Act, 2001* and *Excise Tax Act*

18.3001 Subject to section 18.3002, this section and sections 18.3003 to 18.301 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal under

(*a*) the *Excise Act, 2001* if

(i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at any later time that may be provided in the rules of Court, and

(ii) the amount in dispute does not exceed $25,000; and

(*b*) Part IX of the *Excise Tax Act* if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at any later time that may be provided in the rules of Court.

1990, c. 45, s. 61

402. Subsection 18.3002(3) of the Act is replaced by the following:

Costs

(3) The Court shall, on making an order under subsection (1), order that all reasonable and proper costs of the person who has brought the appeal be borne by Her Majesty in right of Canada where

(*a*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*b*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed $7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

2000, ch. 30, art. 178

400. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 et 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 197 et 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* et de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

1998, ch. 19, art. 296

401. L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application — *Loi de 2001 sur l'accise* et *Loi sur la taxe d'accise*

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

a) de la *Loi de 2001 sur l'accise* si, à la fois :

(i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

(ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 $;

b) de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

1990, ch. 45, art. 61

402. Le paragraphe 18.3002(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice

précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

1990, c. 45, s. 61

403. Subsection 18.3007(1) of the Act is replaced by the following:

Costs

18.3007 (1) The Court may, if the circumstances so warrant, make no order as to costs or order that the person who brought the appeal be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court costs would be adjudged to Her Majesty in right of Canada, or make an order that person be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court no order as to costs would be made, if

(*a*) an order has been made under subsection 18.3002(1) in respect of the appeal;

(*b*) the appeal is not an appeal referred to in subsection 18.3002(3); and

(*c*) in the case of an appeal

(i) under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute in the appeal does not exceed $50,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $6,000,000, or

(ii) under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute in the appeal does not exceed $50,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $6,000,000.

1990, ch. 45, art. 61

403. Le paragraphe 18.3007(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais et dépens

18.3007 (1) La Cour peut, si les circonstances le justifient, ne rendre aucune ordonnance concernant les frais et dépens ou allouer ceux-ci à la personne qui a interjeté appel même si, d'après ses règles, ils doivent être payés à Sa Majesté du chef du Canada ou aucune ordonnance les concernant ne peut être rendue si les conditions suivantes sont réunies :

a) une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 18.3002(1) relativement à l'appel;

b) l'appel n'est pas visé au paragraphe 18.3002(3);

c) dans le cas d'un appel interjeté :

(i) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 $,

(ii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 $.

1990, c. 45, s. 61

404. Paragraphs 18.3008(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute does not exceed $25,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*b*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed $7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

1990, ch. 45, art. 61

404. Les alinéas 18.3008*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 $ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

1998, c. 19, s. 298

405. Subsection 18.3009(1) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 19, art. 298

405. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Costs — appeal under *Excise Act, 2001* or *Excise Tax Act*

18.3009 (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(*b*). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and

(*a*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed $25,000, and

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*b*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed $7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

Droit de dépôt et frais et dépens

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)*b*), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 $,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 $,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

1990, c. 45, s. 62

406. Subsection 18.31(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 62

406. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1990, c. 45, s. 63

407. Subsection 18.32(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 63

407. Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to determination of a question

(2) If an application has been made under section 205 of the *Excise Act, 2001* or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

Dispositions applicables à la détermination d'une question

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

Coordinating Amendments

An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts

2001, c. 25

408. (1) In this section, "other Act" means the Act entitled *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2001.

Amendment to *Customs Act*

(2) On the later of the coming into force of subsection 19(1) of the other Act and subsection 332(1) of this Act, the portion of subsection 28(1) of the *Customs Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Liability of operator

28. (1) The operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs on goods that have been received in the warehouse or duty free shop unless the operator proves that the goods

Amendment to other Act

(3) If subsection 332(2) of this Act comes into force before subsection 19(2) of the other Act, then that subsection 19(2) is repealed on the day on which that subsection 332(2) comes into force.

Amendment to other Act

(4) If subsection 332(2) of this Act and subsection 19(2) of the other Act come into force on the same day, then that subsection 332(2) is deemed to have come into force before that subsection 19(2) and subsection (3) applies.

Amendment to *Customs Act*

(5) On the later of the coming into force of section 58 of the other Act and section 297 of this Act, the description of B in paragraph 97.29(1)(*a*) of the *Customs Act* is replaced by the following:

B is the amount, if any, by which the amount assessed the transferee under subsection 297(3) of the *Excise Act, 2001*, subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* and subsection 160(2) of the *Income Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amount so assessed, and

Dispositions de coordination

Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence

2001, ch. 25

408. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 25 des Lois du Canada (2001).

Modification de la *Loi sur les douanes*

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 19(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 332(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les douanes* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de l'exploitant

28. (1) L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés, en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises, selon le cas :

Modification de l'autre loi

(3) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l'autre loi, celui-ci est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 332(2) de la présente loi.

Modification de l'autre loi

(4) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 19(2) de l'autre loi, le paragraphe 332(2) de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l'autre loi et le paragraphe (3) s'applique.

Modification de la *Loi sur les douanes*

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 58 de l'autre loi ou à celle de l'article 297 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 97.29(1)*a*) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en vertu du paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* et du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* re-

lativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à cette cotisation;

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(6) On the later of the coming into force of section 100 of the other Act and section 397 of this Act, subsection 2.2(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(6) À l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi ou à celle de l'article 397 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "amount in dispute"

(2) For the purposes of this Act, the "amount in dispute" in an appeal means

(*a*) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the total of all amounts assessed by the Minister of National Revenue under section 97.44 of that Act;

(*b*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*,

(i) the amount of duty, refund or relief that is in issue in the appeal,

(ii) any interest under that Act that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of duty, refund or relief under that Act, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal; and

(*c*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount of tax, net tax and rebate, within the meaning of that Part, that is in issue in the appeal,

(ii) any interest or penalty under that Part that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of tax, net tax or rebate, within the meaning of that Part, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal.

Définition de « montant en litige »

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le total de tous les montants à l'égard desquels le ministre du Revenu national a établi une cotisation en vertu de l'article 97.44 de cette loi;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,

(iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,

(iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(7) On the later of the coming into force of subsection 101(1) of the other Act and subsection 398(1) of this Act, subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(7) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act, 2001*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(8) On the later of the coming into force of subsection 101(2) of the other Act and subsection 398(2) of this Act, subsections 12(3) and (4) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(8) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(2) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act* or section 173 or 174 of the *Income Tax Act*.

Autre compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.52 or 97.53 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(9) On the later of the coming into force of section 102 of the other Act and section 399 of this Act, subsection 18.18(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(9) À l'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou à celle de l'article 399 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.18(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Calculation of time limits

(2) For the purpose of calculating a time limit for the purposes of section 18.3003 or 18.3005, the following periods shall be excluded:

(*a*) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year; and

(*b*) the period during which proceedings are stayed in accordance with subsection 106(3) of the *Customs Act*, subsection 219(3) of the *Excise Act, 2001* or subsection 327(4) of the *Excise Tax Act*.

Calcul des délais

(2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :

a) la période du 21 décembre au 7 janvier;

b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 106(3) de la *Loi sur les douanes* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(10) On the later of the coming into force of section 103 of the other Act and section 400 of this Act, subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(10) À l'entrée en vigueur de l'article 103 de l'autre loi ou à celle de l'article 400 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 97.51 ou 97.52 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(11) On the later of the coming into force of section 104 of the other Act and section 401 of this Act, section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 104 de l'autre loi ou à celle de l'article 401 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Application — *Customs Act, Excise Act, 2001* and *Excise Tax Act*

18.3001 Subject to section 18.3002, this section and sections 18.3003 to 18.301 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal under

(*a*) the *Excise Act, 2001* if

(i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court, and

Application — *Loi sur les douanes*, *Loi de 2001 sur l'accise* et *Loi sur la taxe d'accise*

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

a) de la *Loi de 2001 sur l'accise* si, à la fois :

(i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

(ii) the amount in dispute does not exceed $25,000; and

(*b*) Part V.1 of the *Customs Act* or Part IX of the *Excise Tax Act* if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court.

(ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 $;

b) de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(12) On the later of the coming into force of section 105 of the other Act and section 402 of this Act, subsection 18.3002(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(12) À l'entrée en vigueur de l'article 105 de l'autre loi ou à celle de l'article 402 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3002(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Costs

(3) The Court shall, on making an order under subsection (1), order that all reasonable and proper costs of the person who has brought the appeal be borne by Her Majesty in right of Canada where

(*a*) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed $10,000;

(*b*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*c*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed $7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

Frais

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(13) On the later of the coming into force of section 107 of the other Act and section 403 of this Act, subparagraphs 18.3007(1)(*c*)(i) and (ii) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(i) under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed $50,000,

(ii) under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute in the appeal does not exceed $50,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $6,000,000, or

(iii) under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute in the appeal does

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(13) À l'entrée en vigueur de l'article 107 de l'autre loi ou à celle de l'article 403 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les sous-alinéas 18.3007(1)*c*)(i) et (ii) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

(i) en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $,

(ii) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 $,

not exceed $50,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $6,000,000.

(iii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 $.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(14) On the later of the coming into force of section 108 of the other Act and section 404 of this Act, paragraphs 18.3008(*a*) and (*b*) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(*a*) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed $10,000;

(*b*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute does not exceed $25,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*c*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed $7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(14) À l'entrée en vigueur de l'article 108 de l'autre loi ou à celle de l'article 404 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 18.3008*a*) et *b*) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 $ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(15) On the later of the coming into force of section 109 of the other Act and section 405 of this Act, subsection 18.3009(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(15) À l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'autre loi ou à celle de l'article 405 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3009(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Costs — appeal under *Customs Act*, *Excise Act, 2001* or *Excise Tax Act*

18.3009 (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(*b*). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and

(*a*) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed $10,000;

(*b*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed $25,000, and

Droit de dépôt et frais et dépens

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)*b*), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 $,

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; or

(*c*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed $7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 $,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(16) On the later of the coming into force of section 110 of the other Act and section 406 of this Act, subsection 18.31(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(16) À l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi ou à celle de l'article 406 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Bill C-24

Projet de loi C-24

Condition — Bill C-24

409. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Condition — projet de loi C-24

409. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

Amendment to *Criminal Code*

(2) If section 4 of the other Act comes into force before section 326 of this Act, then, on the later of the day on which that section 4 comes into force and the day on which this Act is assented to,

(*a*) that section 326 is repealed; and

(*b*) paragraph (*g*) of the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:

(*g*) any of the following provisions of the *Excise Act, 2001*, namely,

Modification du *Code criminel*

(2) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 326 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi :

***a*) l'article 326 de la présente loi est abrogé;**

***b*) l'alinéa *g*) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol),

(ii) section 216 (unlawful possession of tobacco product),

(iii) section 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol),

(iv) section 219 (falsifying or destroying records),

(v) section 230 (possession of property obtained by excise offences), or

(vi) section 231 (laundering proceeds of excise offences),

(i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),

(ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),

(iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),

(iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),

(v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),

(vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);

Amendment to *Criminal Code*

(3) If section 4 of the other Act and section 326 of this Act come into force on the same day, then that section 4 is deemed to have come into force before that section 326 and subsection (2) applies.

Modification du *Code criminel*

(3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 326 de la présente loi, l'article 4 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 326 de la présente loi et le paragraphe (2) s'applique.

Amendment to *Criminal Code*

(4) If section 4 of the other Act comes into force after section 326 of this Act, then, on the coming into force of that section 4, paragraph (*g*) of the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:

(*g*) any of the following provisions of the *Excise Act, 2001*, namely,

(i) section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol),

(ii) section 216 (unlawful possession of tobacco product),

(iii) section 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol),

(iv) section 219 (falsifying or destroying records),

(v) section 230 (possession of property obtained by excise offences), or

(vi) section 231 (laundering proceeds of excise offences),

Modification du *Code criminel*

(4) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur après l'article 326 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi, l'alinéa *g*) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),

(ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),

(iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),

(iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),

(v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),

(vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);

Amendment to *Criminal Code*

(5) If section 327 of this Act comes into force before subsection 12(2) of the other Act and Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of

Modification du *Code criminel*

(5) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 12(2) de l'autre loi et en cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi antiterroriste*, à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la

section 33 of the *Anti-terrorism Act* and that section 327, paragraph (*b*.1) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*b*.1) an offence against section 214, 216, 218, 230 or 231 of the *Excise Act, 2001*, section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act*, subsection 52.1(9) of the *Competition Act* or subsection 4(1), (2), (3) or (4), or section 6, or subsection 13(1), 14(1), 16(1) or (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) or 22(1) or section 23 of the *Security of Information Act*, or

***Loi antiterroriste* ou à celle de l'article 327 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa *b*.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :**

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes*, au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence* ou aux paragraphes 4(1), (2), (3) ou (4), à l'article 6, aux paragraphes 13(1), 14(1), 16(1) ou (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de la *Loi sur la protection de l'information*;

Repeal of amendment in this Act to *Criminal Code*

(6) If section 327 of this Act comes into force after subsection 12(2) of the other Act, then, on the later of the day on which that subsection 12(2) comes into force and the day on which this Act is assented to, that section 327 is repealed.

(6) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Abrogation d'une modification du *Code criminel* dans la présente loi

Repeal of amendment in this Act to *Criminal Code*

(7) If section 327 of this Act and subsection 12(2) of the other Act come into force on the same day, then that section 327 is deemed to have come into force after that subsection 12(2) and subsection (6) applies.

(7) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi et le paragraphe (6) s'applique.

Abrogation d'une modification du *Code criminel* dans la présente loi

Repeal of amendments in this Act to *Customs Act*

(8) If section 62 of the other Act comes into force before sections 342 to 344 of this Act, then, on the later of the day on which that section 62 comes into force and the day on which this Act is assented to, those sections 342 to 344 are repealed.

(8) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi, ceux-ci sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article 62 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Abrogation de modifications de la *Loi sur les douanes* dans la présente loi

Repeal of amendments in this Act to *Customs Act*

(9) If section 62 of the other Act and sections 342 to 344 of this Act come into force on the same day, then that section 62 of the other Act is deemed to have come into force before those sections 342 to 344 and subsection (8) applies.

(9) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que les articles 342 à 344 de la présente loi, l'article 62 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi et le paragraphe (8) s'applique.

Abrogation de modifications de la *Loi sur les douanes* dans la présente loi

Bill C-30

Amendment to this Act

410. If Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then

(*a*) on the later of the coming into force of section 14 of the other Act and subsection 205(6) of this Act, subsection 205(6) of this Act is replaced by the following:

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

(*b*) on the later of the coming into force of section 14 of the other Act and subsection 276(2) of this Act, subsection 276(2) of this Act is replaced by the following:

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under it that are applicable to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of those actions.

Projet de loi C-30

Modification de la présente loi

410. En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article) :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 205(6) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 276(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

Action ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Bill C-32

Condition — Bill C-32

411. (1) Subsections (2) to (8) apply if Bill C-32, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Canada- -Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Amendment to *Customs Tariff*

(2) On the later of the coming into force of section 42 of the other Act and section 351 of this Act, subsection 94(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Projet de loi C-32

Condition — projet de loi C-32

411. (1) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada—Costa Rica* (appelé « autre loi » au présent article).

Modification du *Tarif des douanes*

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'autre loi ou à celle de l'article 351 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "customs duties"

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than

(*a*) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;

(*b*) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78; or

(*c*) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

Définition de « droits de douane »

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion :

a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;

b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;

c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1.

Amendment to *Customs Tariff*

(3) On the later of the coming into force of section 43 of the other Act and section 352 of this Act, subparagraph 99(*a*)(iii) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act, 2001* may not be granted,

Modification du *Tarif des douanes*

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 43 de l'autre loi ou à celle de l'article 352 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 99*a*)(iii) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

Amendment to *Customs Tariff*

(4) On the later of the coming into force of section 44 of the other Act and subsection 354(2) of this Act, paragraph 113(4)(*a*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act, 2001* may not be granted under subsection (1);

Modification du *Tarif des douanes*

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 44 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 354(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 113(4)*a*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

Amendments to *Customs Tariff*

(5) On the later of the coming into force of section 46 of the other Act and section 362 of this Act, each of the tariff provisions that were, under that section 362, added to the List of Tariff Provisions set out in the

Modification du *Tarif des douanes*

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 46 de l'autre loi ou à celle de l'article 362 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, chacune des dispositions tarifaires qui ont été ajoutées, par l'effet de l'article

schedule to the *Customs Tariff* are amended by

(*a*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT: Free"; and

(*b*) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT: Free (A)".

362 de la présente loi, à la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée :

***a*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. »;**

***b*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. (A) ».**

Amendments in respect of *Importation of Intoxicating Liquors Act*

(6) If section 395 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, then

(*a*) on the later of the day on which that section 395 comes into force and the day on which the other Act is assented to, that section 53 is repealed; and

(*b*) on the coming into force of section 37 of the other Act,

(i) subsection 3(1.1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is replaced by the following:

Suspension of paragraph (2)(*f*)

(1.1) The operation of paragraph (2)(*f*) is suspended during the period in which paragraph (2)(*c*) is in force.

(ii) paragraphs 3(2)(*e*) and (*f*) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* are replaced by the following:

(*e*) the importation of bulk spirits into a province from Costa Rica by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*f*) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

Modification de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

(6) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi :

***a*) à la date d'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi, l'article 53 de l'autre loi est abrogé;**

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 37 de l'autre loi :**

(i) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :

Suspension

(1.1) L'alinéa (2)*f*) est inopérant tant que l'alinéa (2)*c*) est en vigueur.

(ii) les alinéas 3(2)*e*) et *f*) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* sont remplacés par ce qui suit :

e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; and

(*g*) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act, 2001* that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits

(i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and

(ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province in which they are kept.

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

Amendments to *Importation of Intoxicating Liquors Act*

(7) If section 395 of this Act comes into force after section 53 of the other Act, then, on the coming into force of section 395 of this Act,

(*a*) subsection 3(1.1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is replaced by the following:

Suspension of paragraph (2)(*f*)

(1.1) The operation of paragraph (2)(*f*) is suspended during the period in which paragraph (2)(*c*) is in force.

(*b*) the portion of subsection 3(2) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(*c*) the importation of bulk spirits into a province from a NAFTA country by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff, the Mexico Tariff or the Mexico- -United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

Modification de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

(7) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur après l'article 53 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi :

***a*) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :**

Suspension

(1.1) L'alinéa (2)*f*) est inopérant tant que l'alinéa (2)*c*) est en vigueur.

***b*) le passage du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :**

c) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique — États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

(*d*) the importation of bulk spirits into a province from Chile by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Chile Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*e*) the importation of bulk spirits into a province from Costa Rica by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*f*) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; and

(*g*) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act, 2001* that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits

(i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and

(ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province in which they are kept.

d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

***c*) le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est abrogé.**

(*c*) subsection 3(3) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is repealed.

Amendments to *Importation of Intoxicating Liquors Act*

(8) If section 395 of this Act and section 53 of the other Act come into force on the same day, then that section 395 is deemed to have come into force after that section 53 and subsection (7) applies.

(*c*) l'article 3(3) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est abrogé.

Modification de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

(8) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur en même temps que l'article 53 de l'autre loi, l'article 395 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après l'article 53 de l'autre loi et le paragraphe (7) s'applique.

PART 9

AMENDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON TOBACCO PRODUCTS

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC

1997, c. 36

Customs Tariff

2001, c. 16, s. 3(1)

412. Paragraphs 21(2)(*a*) to (*c*) of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

1997, ch. 36

Tarif des douanes

2001, ch. 16, par. 3(1)

412. Les alinéas 21(2)*a*) à *c*) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,0575 $ par cigarette;

b) 0,0425 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1994, c. 29, s. 1(1); 1999, c. 17, s. 145(2)(E)

413. The definitions "black stock", "black stock cigarettes" and "Indian" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

2001, c. 16, s. 18(1)

414. Paragraphs 23.11(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $0.03 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.02415 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $19.15 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, c. 16, s. 18(1)

415. Paragraphs 23.12(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1994, ch. 29, par. 1(1); 1999, ch. 17, par. 145(2)(A)

413. Les définitions de « cigarettes non ciblées », « Indien » et « produit non ciblé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

2001, ch. 16, par. 18(1)

414. Les alinéas 23.11(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,03 $ par cigarette;

b) 0,024 15 $ par bâtonnet de tabac;

c) 19,15 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 18(1)

415. Les alinéas 23.12(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,0575 $ par cigarette;

b) 0,0425 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(*c*) $0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, c. 16, s. 18(1)

416. (1) Paragraphs 23.13(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $37.50 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, ch. 16, par. 18(1)

416. (1) Les alinéas 23.13(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,0575 $ par cigarette;

b) 0,0425 $ par bâtonnet de tabac;

c) 37,50 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, c. 16, s. 18(1)

(2) Paragraph 23.13(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) $0.1025 per cigarette, in the case of cigarettes;

2001, ch. 16, par. 18(1)

(2) L'alinéa 23.13(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,1025 $ par cigarette;

2001, c. 16, s. 18(1)

(3) Paragraph 23.13(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) $56.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, ch. 16, par. 18(1)

(3) L'alinéa 23.13(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 56,65 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

1994, c. 29, s. 6(1); 2000, c. 30, ss. 5(3), (4); 2001, c. 16, ss. 22(1), 23(1), 25(1), (2)

417. Sections 23.31 to 23.35 of the Act are repealed.

1994, ch. 29, par. 6(1); 2000, ch. 30, par. 5(3), (4); 2001, ch. 16, par. 22(1), 23(1), 25(1), (2)

417. Les articles 23.31 à 23.35 de la même loi sont abrogés.

2000, c. 30, s. 16(1); 2001, c. 16, ss. 34(1), 35(1), 37(1)

418. Sections 97.1 to 97.4 of the Act are repealed.

2000, ch. 30, par. 16(1); 2001, ch. 16, par. 34(1), 35(1), 37(1)

418. Les articles 97.1 à 97.4 de la même loi sont abrogés.

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, s. 74(1); 2001, c. 16, ss. 40(1), (2), 41(1)

419. Sections 1 to 3 of Schedule II to the Act are replaced by the following:

1. Cigarettes: $0.17138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package.

2. Tobacco sticks: $0.02715 per stick.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: $23.148 per kilogram.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 74(1); 2001, ch. 16, par. 40(1), (2), 41(1)

419. Les articles 1 à 3 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1. Cigarettes, 0,171 38 $ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet.

2. Bâtonnets de tabac, 0,027 15 $ le bâtonnet.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, 23,148 $ le kilogramme.

Interest

420. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this Part had been assented to on November 2, 2001.

Intérêts

420. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente partie avait été sanctionnée le 2 novembre 2001.

Coming into force

421. Sections 412 to 420 are deemed to have come into force on November 2, 2001.

Entrée en vigueur

421. Les articles 412 à 420 sont réputés être entrés en vigueur le 2 novembre 2001.

PART 10

AMENDMENTS RELATED TO SHIPS' STORES

1986, c. 1

Customs Act

422. (1) Paragraph 164(1)(*c*) of the *Customs Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 1986, is replaced by the following:

(*c*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(*c*.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*c*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 10, 1986.

R.S., c. 41 (3rd Supp.)

1995, c. 41, s. 55(1)

Customs Tariff

423. (1) Paragraph 95(1)(*g*) of the *Customs Tariff*, as enacted by subsection 55(1) of chapter 41 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

1986, ch. 1

Loi sur les douanes

422. (1) L'alinéa 164(1)*c*) de la *Loi sur les douanes*, chapitre 1 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :

c) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

c.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *c*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.

L.R., ch. 41 (3e suppl.)

1995, ch. 41, par. 55(1)

Tarif des douanes

423. (1) L'alinéa 95(1)*g*) du *Tarif des douanes*, édicté par le paragraphe 55(1) du chapitre 41 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

(*g*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(*g*.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*g*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1996.

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *g*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1996.

1997, c. 36 *Customs Tariff*

424. (1) Paragraph 99(*g*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(*g*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(*g*.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*g*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

Tarif des douanes 1997, ch. 36

424. (1) L'alinéa 99*g*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *g*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) A regulation, or any provision of a regulation, made before January 1, 2004 under paragraph 99(*g*) or (*g*.1) of the *Customs Tariff*, as enacted by subsection (1), may, if it so provides, be retroactive and have effect for any period before it is made that begins on or after June 1, 2002.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998.

(2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1er janvier 2004 en application des alinéas 99*g*) ou *g*.1) du *Tarif des douanes*, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute période, antérieure à sa prise, qui commence le 1er juin 2002 ou après cette date.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998.

R.S., c. E-14

Excise Act

Replacement of "approvisionnements de navire" with "provisions de bord"

425. The French version of the *Excise Act* is amended by replacing the words "approvisionnements de navire" with the words "provisions de bord" in the following provisions, with any grammatical modifications that the circumstances require:

(*a*) paragraph 52.1(*e*);

(*b*) subparagraph 58(2)(*a*)(i);

(*c*) clauses 58.1(6)(*a*)(i)(C) and (E);

(*d*) paragraph 173(3)(*a*);

(*e*) subparagraph 202(3)(*c*)(iii);

(*f*) section 216;

(*g*) clauses 239.1(2)(*a*)(i.1)(B) and (iii)(A) and (B) and subparagraph 239.1(2)(*b*)(vi); and

(*h*) paragraph 240(2)(*f*) and subparagraphs 240(3)(*a*.1)(ii) and (*c*)(i) and (ii).

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »

425. Dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur l'accise*, « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

a) l'alinéa 52.1*e*);

b) le sous-alinéa 58(2)*a*)(i);

c) les divisions 58.1(6)*a*)(i)(C) et (E);

d) l'alinéa 173(3)*a*);

e) le sous-alinéa 202(3)*c*)(iii);

f) l'article 216;

g) les divisions 239.1(2)*a*)(i.1)(B) et (iii)(A) et (B) et le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(vi);

h) l'alinéa 240(2)*f*) et les sous-alinéas 240(3)*a*.1)(ii) et *c*)(i) et (ii).

R.S.C. 1970, c. E-13

Excise Tax Act

1986, c. 9, s. 21(3)

426. (1) Subsection 35(2.3) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 21(3) of chapter 9 of the Statutes of Canada, 1986, is replaced by the following:

Regulations

(2.3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

S.R.C. 1970, ch. E-13

Loi sur la taxe d'accise

1986, ch. 9, par. 21(3)

426. (1) Le paragraphe 35(2.3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 21(3) du chapitre 9 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(2.3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii); and

(*b*) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*a*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 10, 1986.

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *a*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 21(3); 1993, c. 25, s. 58

427. (1) Subsection 59(3.2) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

Regulations

(3.2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii); and

(*b*) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*a*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods.

(2) A regulation, or any provision of a regulation, made before January 1, 2004 under paragraph 59(3.2)(*a*) or (*b*) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection (1), may, if it so provides, be retroactive and have effect for any period before it is made that begins on or after June 1, 2002.

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 21(3); 1993, ch. 25, art. 58

427. (1) Le paragraphe 59(3.2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3.2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *a*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

(2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1er janvier 2004 en application des alinéas 59(3.2)*a*) ou *b*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 12, 1988.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 décembre 1988.

428. The Act is amended by adding the following after section 68.4:

428. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.4, de ce qui suit :

Definitions

68.5 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

68.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"eligible ship" *« navire admissible »*

"eligible ship" means a ship that is a tug, ferry or passenger ship engaged in trade on an inland voyage and that

(*a*) is not proceeding outside Canada other than to

(i) a part that lies within the United States of any lake or river a part of which is included in the inland waters of Canada, or

(ii) Lake Michigan; and

(*b*) is not engaged in international trade.

« navire admissible » Remorqueur, traversier ou navire de passagers qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes et qui, à la fois :

a) ne se rend pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre :

(i) à la partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris en partie dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis,

(ii) au lac Michigan;

b) n'est pas affecté au commerce international.

« navire admissible » *"eligible ship"*

"inland voyage" *« voyage en eaux internes »*

"inland voyage" means a voyage (other than a minor waters voyage)

(*a*) on the inland waters of Canada, together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the inland waters of Canada; or

(*b*) on Lake Michigan.

"inland waters of Canada" *« eaux internes du Canada »*

"inland waters of Canada" means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(*a*) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island; and

(*b*) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west.

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.

« eaux internes du Canada » *"inland waters of Canada"*

"minor waters of Canada" *« eaux secondaires du Canada »*

"minor waters of Canada" means all inland waters of Canada (other than Lake Ontario, Lake Erie, Lake Huron including Georgian Bay, Lake Superior and the St. Lawrence River east of a line drawn from Father Point

« eaux secondaires du Canada » Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs ou de la baie Georgienne.

« eaux secondaires du Canada » *"minor waters of Canada"*

« période de remise » Période qui, selon le cas :

a) commence le 1er juin 2002 et se termine le 31 décembre 2002;

« période de remise » *"rebate period"*

to Point Orient) and includes all bays, inlets and harbours of or on those lakes or Georgian Bay.

"minor waters voyage" « *voyage en eaux secondaires* »

"minor waters voyage" means a voyage within the minor waters of Canada together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the minor waters of Canada.

"rebate period" « *période de remise* »

"rebate period" means the period

(*a*) that begins on June 1, 2002 and that ends on December 31, 2002;

(*b*) that begins on January 1, 2003 and that ends on December 31, 2003; or

(*c*) that begins on January 1, 2004 and that ends on December 31, 2004.

Rebate in respect of fuel for eligible ship

(2) If a person purchases or intends to purchase fuel that is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during a rebate period, subject to this Part, the Minister shall, on application by the person, pay to the person a rebate for the period determined in accordance with subsection (3).

Determination of rebate

(3) The amount of the rebate payable to a person under subsection (2) for a rebate period is equal to

(*a*) if the amount applied for is based on an estimate, acceptable to the Minister and made within any period specified by the Minister, of the quantity of fuel that is, or is to be, purchased after May 2002 by the person and is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period, the total amount of tax under Part III that would be imposed on that fuel; or

(*b*) in any other case, the total amount of tax under Part III imposed on fuel that is purchased by the person after May 2002 and is used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.

b) commence le 1er janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2003;

c) commence le 1er janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2004.

« voyage en eaux internes » « *voyage en eaux internes* » "*inland voyage*"

« voyage en eaux internes » À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué :

a) dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis;

b) sur le lac Michigan.

« voyage en eaux secondaires » « *voyage en eaux secondaires* » "*minor waters voyage*"

« voyage en eaux secondaires » Voyage effectué dans les eaux secondaires du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux secondaires du Canada, qui est située dans les États-Unis.

Remise pour combustible à l'usage d'un navire admissible

(2) Sous réserve de la présente partie, le ministre verse, sur demande, une remise calculée conformément au paragraphe (3) pour une période de remise à la personne qui achète ou a l'intention d'acheter du combustible qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période.

Calcul de la remise

(3) La remise à verser à une personne pour une période de remise correspond au montant suivant :

a) si la somme demandée est fondée sur une estimation, jugée acceptable par le ministre et effectuée au cours d'une période qu'il précise, de la quantité de combustible que la personne achète ou doit acheter après mai 2002 et qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise, le montant total de taxe qui serait imposée en vertu de la partie III sur ce combustible;

b) dans les autres cas, le montant total de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne achète après mai 2002 et qu'elle utilise pour exploiter ou

entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

One application per period

(4) A person shall not file more than one application (other than an application referred to in paragraph (8)(*b*)) under this section for any rebate period.

(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande en vertu du présent article pour une période de remise. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la demande mentionnée à l'alinéa (8)*b*).

Une demande par période

Reconciliation report

(5) If a person is paid a rebate for a rebate period based on an estimate referred to in paragraph (3)(*a*), the person shall, not later than 60 days after the end of the period, file with the Minister in prescribed manner a reconciliation report in prescribed form that indicates

(*a*) the amount of the rebate paid to the person; and

(*b*) the amount of tax under Part III imposed on the fuel purchased by the person after May 2002 and used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.

(5) La personne à qui est versée, pour une période de remise, une remise fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)*a*) doit présenter au ministre, au plus tard soixante jours suivant la fin de la période, en la forme et selon les modalités prescrites, un état de rapprochement indiquant :

a) le montant de la remise qui lui a été versée;

b) le montant de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne a acheté après mai 2002 et qu'elle a utilisé pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

État de rapprochement

Extension for filing

(6) The Minister may at any time, in writing, extend the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report.

(6) Le ministre peut, à tout moment, proroger, par écrit, le délai fixé au paragraphe (5) pour la présentation d'un état de rapprochement.

Prorogation de délai

Effect of extension for filing

(7) If the Minister has, under subsection (6), extended the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report

(*a*) the report shall be filed within the time so extended;

(*b*) any amount of excess rebate that is required to be paid within the time otherwise required by subsection (9) shall be paid within the time so extended; and

(*c*) any interest or penalty payable under this section shall be calculated on the basis that the person has until the expiry of the period so extended to file the reconciliation report.

(7) En cas de prorogation du délai, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'état de rapprochement doit être présenté dans le délai ainsi prorogé;

b) tout excédent de remise à payer dans le délai fixé par ailleurs au paragraphe (9) doit l'être dans le délai ainsi prorogé;

c) les intérêts ou la pénalité exigibles en vertu du présent article sont calculés compte tenu du fait que la personne a jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé pour présenter l'état de rapprochement.

Effet de la prorogation

Additional amount payable to rebate recipient

(8) If a person files a reconciliation report for a rebate period and the amount referred to in paragraph (5)(*b*) exceeds the amount referred to in paragraph (5)(*a*) in respect of the period

(8) Si une personne présente un état de rapprochement pour une période de remise et que le montant visé à l'alinéa (5)*b*) excède celui visé à l'alinéa (5)*a*) pour la période, les règles suivantes s'appliquent :

Montant additionnel au bénéficiaire de la remise

(*a*) the Minister shall pay to the person an amount equal to that excess amount; and

(*b*) the filing of the reconciliation report is deemed to be an application to the Minister for payment of that excess amount.

a) le ministre verse à la personne un montant égal à cet excédent;

b) la présentation de l'état de rapprochement est réputée être une demande de paiement de cet excédent, présentée au ministre.

Liability for excess rebate and interest up to due date of reconciliation

(9) If the rebate paid to a person for a rebate period is determined on the basis of an estimate referred to in paragraph (3)(*a*) and the amount paid exceeds the amount referred to in paragraph (5)(*b*) in respect of the period, the person shall pay to the Receiver General

(*a*) on or before the day on or before which the reconciliation report for the rebate period is required to be filed, an amount (in this section referred to as the "excess rebate") equal to that excess amount; and

(*b*) interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month in the period that begins on the first day following the day on which the rebate is paid to the person and that ends on the earlier of the day the total of the excess rebate and all interest under this paragraph is paid and the day on or before which the reconciliation report is required to be filed, calculated on the total of the amount of the excess rebate that has not been paid to the Receiver General, and of the amount of interest that is outstanding, in the month or fraction of a month.

Paiement de l'excédent de remise et des intérêts

(9) Si la remise versée à une personne pour une période de remise est fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)*a*) et que la somme versée excède le montant visé à l'alinéa (5)*b*) pour la période, la personne doit payer les montants suivants au receveur général :

a) au plus tard à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période de remise, un montant (appelé « excédent de remise » au présent article) égal à l'excédent;

b) des intérêts calculés au taux prescrit, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain du versement de la remise à la personne et se terminant à la date où le total de l'excédent de remise et des intérêts exigibles en vertu du présent alinéa est payé ou, si elle est antérieure, à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement, sur le total de l'excédent de remise qui n'a pas été payé au receveur général, et des arriérés d'intérêts, au cours du mois ou de la partie de mois.

Deemed tax liability

(10) The portion of the total of the excess rebate payable by a person in respect of a rebate period, and of the interest payable by the person under paragraph (9)(*b*), that is outstanding at the end of the day on or before which the reconciliation report for the period is required to be filed is deemed to be an amount of tax payable under this Act that is required to be, and that has not been, paid by the person on or before that day.

Présomption — taxe exigible

(10) La partie du total de l'excédent de remise exigible d'une personne relativement à une période de remise, et des intérêts exigibles de la personne en vertu de l'alinéa (9)*b*), qui est impayée à la fin du jour qui correspond à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période est réputée être une taxe exigible en vertu de la présente loi qui doit être payée par la personne, mais ne l'a pas été, au plus tard à cette date.

Interest and penalty on deemed tax

(11) A person who is in default in paying an amount of tax referred to in subsection (10) shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate, and penalty of one-half of one percent, in respect of each month or fraction of a month in the period that begins on

Intérêts et pénalité

(11) La personne qui n'a pas payé la taxe mentionnée au paragraphe (10) doit payer au receveur général des intérêts au taux prescrit, et une pénalité d'un demi pour cent, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain de la date fixée

the first day following the day on or before which the reconciliation report is required to be filed and that ends on the day the total of that tax is paid, calculated on the total of the tax, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month.

pour la présentation de l'état de rapprochement et se terminant le jour où cette taxe est payée, calculés sur les arriérés de taxe, de pénalité et d'intérêts au cours de ce mois ou de cette partie de mois.

Time for paying interest and penalty

(12) Any interest under paragraph (9)(*b*) or subsection (11) and any penalty under that subsection shall be paid not later than the last day of the month in respect of which the interest or penalty was calculated.

Délai de paiement

(12) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)*b*) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe doivent être payés au plus tard le dernier jour du mois pour lequel ils sont calculés.

Interest and penalty under ten dollars

(13) No interest under paragraph (9)(*b*) or subsection (11) and no penalty under that subsection is required to be paid if the person who would otherwise be liable to pay the interest or the penalty pays all taxes under this section payable by the person and, on the payment, the total interest and penalty otherwise payable by the person under those provisions is less than ten dollars.

Minimum

(13) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)*b*) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe ne sont pas exigibles si la personne qui en serait redevable par ailleurs paie la totalité des taxes dont elle est redevable en vertu du présent article et si, au moment du paiement, le total des intérêts et pénalité exigibles par ailleurs de la personne en vertu de ces dispositions est inférieur à dix dollars.

Restriction

(14) The Minister shall not, at a particular time, pay an amount to a person under this section unless the person has

(*a*) filed with the Minister all reconciliation reports for rebate periods ending before that time for which a rebate was paid to the person that was based on an estimate referred to in paragraph (3)(*a*); and

(*b*) paid all excess rebates in respect of rebate periods ending before that time and all interest and penalty under this section that have accrued to that time.

Restriction

(14) Le ministre ne verse une somme à une personne en vertu du présent article à un moment donné que si celle-ci :

a) d'une part, a présenté au ministre tous les états de rapprochement pour les périodes de remise se terminant avant ce moment pour lesquelles une remise, fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)*a*), lui a été versée;

b) d'autre part, a payé tous les excédents de remise relatifs aux périodes de remise se terminant avant ce moment, ainsi que les intérêts et pénalité prévus par le présent article et courus à ce moment.

Limitation period

(15) An application may not be made under subsection (2) after December 31, 2006.

Délai

(15) La demande visée au paragraphe (2) doit être faite au plus tard le 31 décembre 2006.

Replacement of "approvisionnements de navire" with "provisions de bord"

429. The French version of the Act is amended by replacing the words "approvisionnements de navire" with the words "provisions de bord", with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

(*a*) paragraph 23.11(1)(*c*);

(*b*) subsection 68.17(1); and

(*c*) paragraph 70(1)(*b*).

Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »

429. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

***a*) l'alinéa 23.11(1)*c*);**

***b*) le paragraphe 68.17(1);**

***c*) l'alinéa 70(1)*b*).**

SOR/86-878

Ships' Stores Regulations

Valid and effective from November 10, 1986

430. The *Ships' Stores Regulations* made by Order in Council P.C. 1986-1856 of August 13, 1986 and registered as SOR/86-878, as amended, are deemed to have been validly made and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since November 10, 1986 are deemed effective as if those Regulations were so made.

Règlement sur les provisions de bord

DORS/86-878

Validité — depuis le 10 novembre 1986

430. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1986-1856 du 13 août 1986 portant le numéro d'enregistrement DORS/86-878, — et ses modifications successives — est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 10 novembre 1986, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

SOR/96-40

Ships' Stores Regulations

Valid and effective from January 1, 1996

431. The *Ships' Stores Regulations* made by Order in Council P.C. 1995-2248 of December 28, 1995, and registered as SOR/96-40, are deemed to have been validly made and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since January 1, 1996 are deemed effective as if those Regulations were so made.

Règlement sur les provisions de bord

DORS/96-40

Validité — depuis le 1er janvier 1996

431. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1995-2248 du 28 décembre 1995 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-40, est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 1er janvier 1996, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

SOR/78-376

Ships Suppliers Drawback Regulations

432. The *Ships Suppliers Drawback Regulations* are repealed.

Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire

DORS/78-376

432. Le *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire* est abrogé.

PART 11

COMING INTO FORCE

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

433. The provisions of this Act, other than sections 1 and 408 to 432, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

433. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 1 et des articles 408 à 432, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE 1
(*Section 42*)

RATES OF DUTY ON TOBACCO PRODUCTS

1. Cigarettes:

(*a*) $0.287375 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are black stock

(i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a duty free shop or customs bonded warehouse,

(ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(iii) for export by the tobacco licensee who manufactured them for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) $0.308755 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, in any other case.

2. Tobacco sticks:

(*a*) $0.042483 per stick, if the tobacco sticks are black stock

(i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a duty free shop or customs bonded warehouse,

(ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations,* or

(iii) for export by the tobacco licensee who manufactured them for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) $0.045483 per stick, in any other case.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks:

(*a*) $37.483 per kilogram, if the manufactured tobacco is black stock

(i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured it to a duty free shop or customs bonded warehouse,

(ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured it to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations,* or

(iii) for export by the tobacco licensee who manufactured it for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) $41.481 per kilogram, in any other case.

4. Cigars: $14.786 per 1,000 cigars.

5. Raw leaf tobacco: $1.572 per kilogram.

ANNEXE 1
(*article 42*)

TAUX DU DROIT SUR LES PRODUITS DU TABAC

1. Cigarettes :

a) 0,287 375 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 0,308 755 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

2. Bâtonnets de tabac :

a) 0,042 483 $ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 0,045 483 $ le bâtonnet, dans les autres cas.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac :

a) 37,483 $ le kilogramme, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :

(i) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exporté par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

4. Cigares, 14,786 $ le lot de 1 000 cigares.

5. Tabac en feuilles, 1,572 $ le kilogramme.

SCHEDULE 2
(*Section 43*)

ADDITIONAL DUTY ON CIGARS

Cigars:

The greater of

(*a*) $0.03947 per cigar, and

(*b*) 50%, computed on

(i) the sale price, in the case of cigars manufactured in Canada, or

(ii) the duty-paid value, in the case of imported cigars.

ANNEXE 2
(*article 43*)

DROIT ADDITIONNEL SUR LES CIGARES

Cigares — la plus élevée des sommes suivantes :

a) 0,039 47 $ le cigare;

b) 50 % de la somme applicable suivante :

(i) le prix de vente, dans le cas de cigares fabriqués au Canada,

(ii) la valeur à l'acquitté, dans le cas de cigares importés.

SCHEDULE 3
(*Sections 53, 54 and 56*)

RATES OF SPECIAL DUTIES ON CERTAIN MANUFACTURED TOBACCO

1. Special duty on imported manufactured tobacco:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

2. Special duty on traveller's tobacco:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

3. Special duty on unstamped tobacco products:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $37.50 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

4. Special duty on stamped tobacco products:

(*a*) $0.068224 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0345 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $33.502 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

ANNEXE 3
(*articles 53, 54 et 56*)

TAUX DES DROITS SPÉCIAUX SUR CERTAINS PRODUITS DE TABAC FABRIQUÉ

1. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé :

a) 0,0575 $ la cigarette;

b) 0,0425 $ le bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 $ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2. Droit spécial sur le tabac du voyageur :

a) 0,0575 $ la cigarette;

b) 0,0425 $ le bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 $ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

3. Droit spécial sur les produits du tabac non estampillés :

a) 0,0575 $ la cigarette;

b) 0,0425 $ le bâtonnet de tabac;

c) 37,50 $ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

4. Droit spécial sur les produits du tabac estampillés :

a) 0,068 224 $ la cigarette;

b) 0,0345 $ le bâtonnet de tabac;

c) 33,502 $ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

SCHEDULE 4
(*Sections 122 and 123*)

RATES OF DUTY ON SPIRITS

1. Spirits: $11.066 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.

2. Spirits containing not more than 7% absolute ethyl alcohol by volume: $0.2459 per litre of spirits.

ANNEXE 4
(*articles 122 et 123*)

TAUX DU DROIT SUR LES SPIRITUEUX

1. Spiritueux : 11,066 $ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

2. Spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume : 0,2459 $ le litre de spiritueux.

SCHEDULE 5
(*Section 133*)

RATE OF SPECIAL DUTY ON SPIRITS

Special duty on spirits:

$0.12 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.

ANNEXE 5
(*article 133*)

TAUX DU DROIT SPÉCIAL SUR LES SPIRITUEUX

Droit spécial sur les spiritueux : 0,12 $ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

SCHEDULE 6
(*Sections 134 and 135*)

RATES OF DUTY ON WINE

Wine:

(*a*) in the case of wine that contains not more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume, $0.0205 per litre;

(*b*) in the case of wine that contains more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume but not more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, $0.2459 per litre; and

(*c*) in the case of wine that contains more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, $0.5122 per litre.

ANNEXE 6
(*articles 134 et 135*)

TAUX DU DROIT SUR LE VIN

Vin :

a) vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,0205 $ le litre;

b) vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2459 $ le litre;

c) vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5122 $ le litre.

SCHEDULE 7
(*Section 362 and Subsection 411(5)*)

ADDITIONS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
2204.10	–Sparkling wine				
2204.10.10	––Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	37.4¢/litre	37.4¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: 37.4¢/litre CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	USFree (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (L) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.10.90	––Other	37.4¢/litre	37.4¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: 37.4¢/litre CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (L) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	––Grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:				
2204.21.41	–––Of alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	$1.10/litre plus 15%	$1.10/litre plus 15% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.21.49	–––Other	$1.10/litre plus 15%	$1.10/litre plus 15% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE 7
(*article 362 et paragraphe 411(5)*)

AJOUTS À LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
2204.10	–Vins mousseux				
2204.10.10	––D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	37,4 ¢/litre	37,4 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 37,4¢/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.10.90	––Autres	37,4 ¢/litre	37,4 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 37,4¢/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	––Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.21.41	––––D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,10 $/litre plus 15 %	1,10 $/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.21.49	––––Autres	1,10 $/litre plus 15 %	1,10 $/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	——Grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:				
2204.29.41	———Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	$1.41/litre plus 19%	$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.29.49	———Other	$1.41/litre plus 19%	$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.30	–Other grape must				
2204.30.10	——Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	$1.41/litre plus 19%	$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.30.90	——Other	$1.41/litre plus 19%	$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.12	———Other sparkling	28.16¢/litre	28.16¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	——Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.29.41	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 $/litre plus 19 %	1,41 $/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.29.49	——Autres	1,41 $/litre plus 19 %	1,41 $/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30	–Autres moûts de raisin				
2204.30.10	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 $/litre plus 19 %	1,41 $/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30.90	——Autres	1,41 $/litre plus 19 %	1,41 $/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.12	——Autres mousseux	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

		Most–Favoured–Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
2206.00.18	——Other cider, of an alcoholic strength by volume not not exceeding 22.9% vol	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	——Perry, sparkling:				
2206.00.31	——Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	21.12¢/litre	21.12¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.39	——Other	21.12¢/litre	21.12¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	——Other wine, sparkling:				
2206.00.41	——Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	28.16¢/litre	28.16¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
2206.00.18	——Autres cidres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	3 %	3 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	——Poiré, mousseux :				
2206.00.31	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	21,12 ¢/litre	21,12 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.39	——Autres	21,12 ¢/litre	21,12 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	——Autres vins, mousseux :				
2206.00.41	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
2206.00.49	——Other	28.16¢/litre	28.16¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	——Other:				
2206.00.91	——Mead	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.92	——Other, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.93	——Other, of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% vol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2207.20.12	——Denatured alcohol, within the meaning of the *Excise Act, 2001*	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
2206.00.49	——Autres	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	——Autres :				
2206.00.91	——Hydromel	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.92	——Autres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.93	——Autres, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2207.20.12	——Alcool dénaturé, au sens de la *Loi de 2001 sur l'accise*	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

		Most–Favoured–Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	——Spirituous fruit juices of an alcoholic strength by volume not exceeding 14.3% vol:				
2208.90.41	——Packaged, of an alcoholic strength by volume not exceeding 7% vol	35.2¢/litre	35.2¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2208.90.49	——Other	35.2¢/litre	35.2¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	——Sucs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol :				
2208.90.41	——Emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2208.90.49	——Autres	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-47

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 21, 2002

C-47

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 MAI 2002

LIBRARY
JUN 18 2002
University of Toronto

90171

C-47

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 21, 2002

C-47

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 MAI 2002

90171

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores*".

Summary

This enactment introduces a modern framework for the taxation of spirits, wine and tobacco. It re-enacts existing provisions in the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* relating to the excise levies on these products, together with technical improvements, and incorporates a range of new provisions. The key features of the enactment include the following:

(*a*) the continued imposition of a production levy on spirits, tobacco products and raw leaf tobacco and the replacement of the existing excise levy on sales of wine with a production levy at an equivalent rate;

(*b*) the replacement of the excise duty and excise tax on tobacco products other than cigars with a single excise duty;

(*c*) the introduction of excise warehouses to allow for the deferral of the payment of the production levy on domestic and imported spirits and wine to the time of sale to the retailer;

(*d*) more comprehensive licensing requirements and new registration requirements for persons carrying on activities in relation to goods subject to duty;

(*e*) explicit recognition of limited exemptions for certain goods produced by individuals for their personal use;

(*f*) tight new controls on the possession and distribution of goods on which duty has not been paid;

(*g*) modern provisions concerning the use of spirits and wine for non-beverage purposes and the use of specially denatured alcohol;

(*h*) updated administrative provisions, including new remittance, assessment and appeal provisions that are similar to those under the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax legislation;

(*i*) updated enforcement provisions, including new offence, penalty and collection provisions; and

(*j*) transitional provisions applicable to spirits, wine and tobacco products produced before the enactment comes into force.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord* ».

Sommaire

Le texte prévoit un régime moderne de taxation des spiritueux, du vin et du tabac. Il reprend, en les améliorant sur le plan technique, certaines dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise prélevés sur ces produits et comporte un éventail de nouvelles dispositions. En voici les principaux éléments :

a) l'imposition continue d'un prélèvement à la production sur les spiritueux, les produits du tabac et le tabac en feuilles et le remplacement du prélèvement d'accise sur les ventes de vin par un prélèvement à la production d'un taux équivalent;

b) le remplacement du droit d'accise et de la taxe d'accise sur les produits du tabac, sauf les cigares, par un droit d'accise unique;

c) la mise en place d'entrepôts d'accise afin de permettre de différer le paiement du prélèvement à la production sur les spiritueux et le vin canadiens et importés jusqu'au moment de leur vente au détaillant;

d) la mise en place d'exigences nouvelles ou plus complètes en matière d'octroi de licences, d'agréments ou d'autorisations aux personnes exerçant des activités liées aux marchandises assujetties aux droits;

e) la reconnaissance explicite d'exemptions limitées relatives à certaines marchandises que les particuliers produisent pour leur usage personnel;

f) la mise en place de mécanismes de contrôle relatifs à la possession et à la distribution de marchandises sur lesquelles les droits n'ont pas été acquittés;

g) la modernisation des dispositions concernant l'utilisation des vins et spiritueux autrement qu'à titre de boisson et l'utilisation de l'alcool spécialement dénaturé;

h) la modernisation des dispositions administratives, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les paiements, les cotisations et les appels qui sont semblables à celles prévues sous le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée;

i) la mise à jour des dispositions en matière d'exécution, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les infractions, les pénalités et le recouvrement;

j) l'établissement de dispositions transitoires applicables aux spiritueux, au vin et aux produits du tabac produits avant l'entrée en vigueur du texte.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

This enactment also implements changes to the ships' stores provisions, which were announced by the government on September 27, 2001. These changes broaden the enabling legislation for ships' stores regulations and implement a temporary fuel tax rebate program for certain ships that, as a result of amendments to the *Ships' Stores Regulations* effective June 1, 2002, will no longer qualify for ships' stores relief.

Furthermore, this enactment implements the tobacco tax increases announced by the government on November 1, 2001.

Finally, the replacement of the existing provisions in the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* relating to the excise levies on spirits, wine and tobacco necessitates consequential amendments to those Acts as well as other Acts, including the *Budget Implementation Act, 2000*, the *Canada Customs and Revenue Agency Act*, the *Criminal Code*, the *Customs Act*, the *Customs and Excise Offshore Application Act*, the *Customs Tariff*, the *Export Act*, the *Importation of Intoxicating Liquors Act*, the *Special Economic Measures Act* and the *Tax Court of Canada Act*.

Le texte a aussi pour objet de mettre en oeuvre les changements visant les dispositions sur les provisions de bord annoncés par le gouvernement le 27 septembre 2001. Ces changements ont pour effet d'élargir le pouvoir législatif sur lequel repose le règlement sur les provisions de bord et de mettre en place un programme temporaire de remise de taxe sur le combustible à l'intention de certains navires qui, par suite des modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* à compter du 1er juin 2002, ne seront plus admissibles à l'exonération relative aux provisions de bord.

Par ailleurs, le texte met en oeuvre les hausses de taxes sur le tabac annoncées par le gouvernement le 1er novembre 2001.

Enfin, en raison du remplacement des dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise sur les spiritueux, le vin et le tabac, des modifications corrélatives sont apportées à ces lois et à d'autres lois, notamment la *Loi d'exécution du budget de 2000*, la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, le *Code criminel*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur les exportations*, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE TAXATION OF SPIRITS, WINE AND TOBACCO AND THE TREATMENT OF SHIPS' STORES

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. References to other enactments
4. Meaning of ''administration or enforcement of this Act''
5. Constructive possession
6. Arm's length

PART 1

APPLICATION AND ADMINISTRATIVE MATTERS

Application to Her Majesty

7. Act binding on Her Majesty

Administration and Officers

8. Minister's duty
9. Officers and employees
10. Designation of police forces
11. Designation of analysts
12. Administration of oaths

Inquiries

13. Authorization of inquiry

PART 2

LICENCES AND REGISTRATIONS

Licences

14. Issuance

Registrations

15. Ferment-on-premises registration
16. User's registration
17. Alcohol registration
18. SDA registration

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT LA TAXATION DES SPIRITUEUX, DU VIN ET DU TABAC ET LE TRAITEMENT DES PROVISIONS DE BORD

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Renvois à d'autres textes
4. Sens de « exécution ou contrôle d'application »
5. Possession réputée
6. Lien de dépendance

PARTIE 1

APPLICATION ET ADMINISTRATION

Sa Majesté

7. Sa Majesté

Personnel assurant l'exécution

8. Fonctions du ministre
9. Personnel
10. Désignation d'un corps de police
11. Désignation des analystes
12. Déclaration sous serment

Enquêtes

13. Enquête

PARTIE 2

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

Licences et agréments

14. Délivrance

Autorisations

15. Autorisation — vinerie libre-service
16. Autorisation — utilisateur de spiritueux
17. Autorisation — alcool
18. Autorisation — alcool spécialement dénaturé

Excise Warehouses

19. Issuance of licence

Special Excise Warehouses

20. Issuance of licence
21. Return of tobacco products

Duty Free Shops

22. Issuance of licence

General

23. Refusal to issue licence or registration
24. Compliance with Act

PART 3

TOBACCO

Regulation of Tobacco

25. Manufacturing tobacco product without a licence prohibited
26. Tobacco dealer
27. Unlawful packaging or stamping
28. Unlawful removal
29. Prohibition — certain tobacco products for sale, etc.
30. Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco
31. Exceptions to sections 26 and 30
32. Unlawful possession or sale of tobacco products
33. No sale or distribution except in original package
34. Packaging and stamping of tobacco
35. Packaging and stamping of imported tobacco
36. Absence of stamping — notice
37. Unstamped products to be warehoused
38. No warehousing of tobacco without markings
39. Non-compliant imports
40. Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco
41. Re-working or destruction of tobacco

Duty on Tobacco

42. Imposition
43. Additional duty on cigars
44. Application of *Customs Act*
45. Duty relieved
46. Duty relieved — raw leaf tobacco
47. Duty relieved — stamped tobacco imported by individual

Entrepôts d'accise

19. Agrément

Entrepôts d'accise spéciaux

20. Agrément
21. Retour de produits du tabac

Boutiques hors taxes

22. Agrément

Dispositions générales

23. Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation
24. Observation de la loi

PARTIE 3

TABAC

Réglementation du tabac

25. Interdiction — fabrication de produits du tabac
26. Commerçant de tabac
27. Emballage ou estampillage illégal
28. Sortie illégale
29. Interdiction — certains produits du tabac pour vente
30. Interdiction — tabac en feuilles non estampillé
31. Autres exceptions — art. 26 et 30
32. Possession ou vente illégale de produits du tabac
33. Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine
34. Emballage et estampillage de produits du tabac
35. Emballage et estampillage de produits du tabac importés
36. Absence d'estampille — avis
37. Entreposage de produits du tabac non estampillés
38. Mentions obligatoires — produits entreposés
39. Absence d'estampille ou de mention
40. Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac
41. Tabac façonné de nouveau ou détruit

Droit sur le tabac

42. Imposition
43. Droit additionnel sur les cigares
44. Application de la *Loi sur les douanes*
45. Exonération — produits du tabac
46. Exonération — tabac en feuilles
47. Exonération — tabac estampillé importé par un particulier

48. Duty relieved — importation for destruction

Excise Warehouses

49. Restriction — entering tobacco
50. Definitions
51. Removal of imported tobacco product
52. Restriction — special excise warehouse

Special Duties on Tobacco Products

53. Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop
54. Meaning of ''traveller's tobacco''
55. Definition of ''tobacco product''
56. Imposition
57. Duty relieved — deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships' stores
58. Duty relieved — prescribed tobacco product

PART 4

ALCOHOL

General

59. Application — *Importation of Intoxicating Liquors Act*
60. Prohibition — production and packaging of spirits
61. Prohibition — possession of still
62. Prohibition — production and packaging of wine
63. Prohibition — sale of wine produced for personal use
64. Wine produced by individual
65. Prohibition — ferment-on-premises facility
66. Application — in-transit and transhipped alcohol
67. Prohibition — sale of alcohol
68. Availability and sampling of imported DA and SDA

Bulk Alcohol

69. Prohibition — ownership of bulk alcohol
70. Prohibition — possession
71. Prohibition — supply of spirits
72. Prohibition — supply of wine
73. Restriction — licensed user
74. Importation — bulk spirits
75. Importations involving a provincial authority
76. Unauthorized export

Special Containers of Spirits

77. Marked container deemed packaged

48. Exonération — importation pour destruction

Entrepôts d'accise

49. Restriction — dépôt dans un entrepôt
50. Définitions
51. Sortie de produits du tabac importés
52. Restriction — entrepôt d'accise spécial

Droits spéciaux sur les produits du tabac

53. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes
54. Sens de « tabac du voyageur »
55. Définition de « produit du tabac »
56. Imposition
57. Exonération — certains produits du tabac exportés
58. Exonération — produits du tabac visés par règlement

PARTIE 4

ALCOOL

Dispositions générales

59. Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
60. Interdiction — production et emballage de spiritueux
61. Interdiction — possession d'alambic
62. Interdiction — production et emballage du vin
63. Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel
64. Production de vin par un particulier
65. Interdiction — vinerie libre-service
66. Application — alcool en transit et transbordé
67. Interdiction — vente d'alcool
68. Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés

Alcool en vrac

69. Interdiction — propriété d'alcool en vrac
70. Interdiction — possession
71. Interdiction — fourniture de spiritueux
72. Interdiction — fourniture de vin
73. Restriction — utilisateur agréé
74. Importation — spiritueux en vrac
75. Importations — administration provinciale
76. Exportation — alcool en vrac

Contenants spéciaux de spiritueux

77. Contenant marqué réputé emballé

78. Marking
79. Importation
80. Marking of imported container
81. Imported container to be warehoused

Special Containers of Wine

82. Marked container deemed packaged
83. Marking
84. Importation
85. Marking of imported container
86. Imported container to be warehoused

Packaged Alcohol

87. Information on container
88. Prohibition — possession
89. Storage
90. Restriction — licensed user
91. Restriction — registered user
92. Unauthorized removal — spirits
93. Unauthorized removal — wine

Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol

94. Prohibition — denaturing of spirits
95. Prohibition — sale as beverage
96. Prohibition — use of SDA
97. Prohibition — possession of SDA
98. Prohibition — supply of SDA
99. Prohibition — sale of SDA
100. Prohibition — importing of SDA
101. Spirits mistakenly imported as DA or SDA
102. Prohibition — exporting of SDA
103. Restriction on disposal

Responsibility for Bulk Spirits

104. Responsibility
105. Return of spirits purchased from unlicensed person
106. Exception — provincial ownership
107. Spirits imported by licensed user
108. Blended spirits — joint and several or solidary responsibility
109. Person not responsible
110. Notification of change of ownership
111. Removal of special container
112. Removal of spirits

78. Marquage
79. Importation
80. Marquage d'un contenant importé
81. Entreposage d'un contenant importé

Contenants spéciaux de vin

82. Contenant marqué réputé emballé
83. Marquage
84. Importation
85. Marquage d'un contenant importé
86. Entreposage d'un contenant importé

Alcool emballé

87. Mentions sur les contenants
88. Interdiction — possession
89. Entreposage
90. Restriction — utilisateur agréé
91. Restriction — utilisateur autorisé
92. Retrait de spiritueux
93. Retrait de vin

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé

94. Interdiction — dénaturation de spiritueux
95. Interdiction — vente à titre de boisson
96. Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé
97. Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé
98. Interdiction — fourniture d'alcool spécialement dénaturé
99. Interdiction — vente d'alcool spécialement dénaturé
100. Interdiction — importation d'alcool spécialement dénaturé
101. Spiritueux importés par erreur
102. Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé
103. Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé

Responsabilité en matière de spiritueux en vrac

104. Responsabilité
105. Retour de spiritueux
106. Exception — propriété d'une province
107. Spiritueux importés par l'utilisateur agréé
108. Mélange de spiritueux — responsabilité solidaire
109. Fin de la responsabilité
110. Avis de changement de propriétaire
111. Sortie d'un contenant spécial d'alcool
112. Sortie de spiritueux

Responsibility for Bulk Wine

113. Responsibility
114. Return of wine purchased from unlicensed person
115. Exception — provincial ownership
116. Wine imported by licensed user
117. Blended wine — joint and several or solidary responsibility
118. Person not responsible
119. Notification of change of ownership
120. Removal of special container
121. Removal of wine

Imposition and Payment of Duty on Alcohol

122. Imposition — domestic spirits
123. Imposition — low alcoholic strength spirits
124. Duty payable when packaged
125. Duty payable when removed from warehouse
126. Duty payable on bulk spirits taken for use
127. Duty payable on unaccounted bulk spirits
128. Duty payable on packaged spirits taken for use
129. Duty payable on unaccounted packaged spirits
130. Fortifying wine
131. Blending wine with spirits
132. Duty relieved — DA and SDA
133. Imposition of special duty
134. Imposition — bulk wine taken for use
135. Imposition — wine packaged in Canada
136. Duty payable on removal from warehouse
137. Duty payable on packaged wine taken for use
138. Duty payable on unaccounted packaged wine
139. Duty on wine in marked special container relieved

Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users

140. Non-duty-paid packaged alcohol
141. Imported packaged alcohol
142. Transfer between warehouse licensees

Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol

143. Approved formulations
144. Non-dutiable uses — approved formulations
145. Duty not payable — bulk alcohol
146. Duty not payable — vinegar
147. Duty not payable — packaged alcohol

Responsabilité en matière de vin en vrac

113. Responsabilité
114. Retour de vin
115. Exception — propriété d'une province
116. Vin importé par l'utilisateur agréé
117. Mélange de vin — responsabilité solidaire
118. Fin de la responsabilité
119. Avis de changement de propriétaire
120. Sortie d'un contenant spécial d'alcool
121. Sortie de vin

Imposition et paiement du droit sur l'alcool

122. Droit — spiritueux produits au Canada
123. Imposition — spiritueux à faible teneur en alcool
124. Droit exigible à l'emballage
125. Droit exigible à la sortie
126. Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi
127. Droit exigible — spiritueux en vrac égarés
128. Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés
129. Droit exigible — spiritueux emballés égarés
130. Fortification
131. Mélange de vin et de spiritueux
132. Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé
133. Imposition du droit spécial
134. Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac
135. Imposition — vin emballé au Canada
136. Droit exigible à la sortie de l'entrepôt
137. Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé
138. Droit exigible sur le vin emballé égaré
139. Exonération — contenant spécial marqué

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés

140. Alcool emballé non acquitté
141. Alcool emballé importé
142. Transfert entre entrepôts d'accise

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

143. Préparations approuvées
144. Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées
145. Droit non exigible — alcool en vrac
146. Droit non exigible — vinaigre
147. Droit non exigible — alcool emballé

Determining Volume of Alcohol

148. Volume of alcohol

Excise Warehouses

149. Restriction — entering into warehouse
150. Import by warehouse licensee
151. Restriction on removal
152. Return of duty-paid alcohol
153. Return of non-duty-paid alcohol
154. Supplying packaged alcohol to retail store
155. Exception for remote stores
156. Removal of special container
157. Removal of packaged wine from excise warehouse
158. Removal of packaged spirits from excise warehouse

PART 5

GENERAL PROVISIONS CONCERNING DUTY AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

Fiscal Month

159. Determination of fiscal months

Returns and Payment of Duty and Other Amounts

160. Filing by licensee
161. Filing by other persons
162. Set-off of refunds
163. Large payments
164. Authority for separate returns
165. Small amounts owing
166. Meaning of ''electronic filing''
167. Execution of returns, etc.
168. Extension of time
169. Demand for return

Interest

170. Compound interest on amounts not paid when required
171. Compound interest on amounts owed by Her Majesty
172. Application of interest provisions if Act amended
173. Waiving or reducing interest

Refunds

174. Statutory recovery rights
175. Applications for refunds
176. Payment if error
177. Restriction on refunds, etc.
178. Restriction re trustees

Détermination du volume d'alcool

148. Volume d'alcool

Entrepôts d'accise

149. Restriction — dépôt dans un entrepôt
150. Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise
151. Restriction — sortie d'un entrepôt
152. Retour d'alcool acquitté
153. Retour d'alcool non acquitté
154. Approvisionnement des magasins de vente au détail
155. Exception — magasins éloignés
156. Sortie d'un contenant spécial d'alcool
157. Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise
158. Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

159. Mois d'exercice

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

160. Déclaration
161. Déclaration
162. Compensation de remboursement
163. Paiements importants
164. Déclarations distinctes
165. Sommes minimes
166. Transmission électronique
167. Validation des documents
168. Prorogation
169. Mise en demeure de produire une déclaration

Intérêts

170. Intérêts
171. Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté
172. Modification de la Loi
173. Renonciation ou réduction — intérêts

Remboursements

174. Droits de recouvrement créés par une loi
175. Demande de remboursement
176. Remboursement d'une somme payée par erreur
177. Restriction
178. Restriction — failli

179. Overpayment of refunds, etc.
180. No refund on exported tobacco products or alcohol
181. Re-worked or destroyed tobacco products
182. Refund of tax to importer if foreign taxes paid
183. Refund of special duty to duty free shop licensee
184. Payment if bad debt
185. Refund — imported bulk spirits
186. Refund — alcohol returned to warehouse
187. Refund — alcohol in special container

Assessments

188. Assessments
189. Assessment of refund
190. No assessment for penalty
191. Limitation period for assessments
192. Minister not bound
193. Notice of assessment
194. Assessment payable

Objections to Assessment

195. Objection to assessment
196. Extension of time by Minister

Appeal

197. Extension of time by Tax Court
198. Appeal to Tax Court
199. Extension of time to appeal
200. Limitation on appeals to the Tax Court
201. Institution of appeals
202. Notice to the Commissioner
203. Disposition of appeal
204. References to Tax Court
205. Reference of common questions to Tax Court

Records and Information

206. Keeping records — general
207. Objection or appeal
208. Requirement to provide records or information
209. Compliance order
210. Meaning of ''foreign-based information or record''
211. Definitions applicable to confidentiality provisions

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

212. Definitions
213. Amalgamations

179. Somme remboursée en trop
180. Exportation — droit non remboursé
181. Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits
182. Remboursement de taxe à l'importateur
183. Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes
184. Paiement en cas de créance irrécouvrable
185. Remboursement — spiritueux en vrac importés
186. Remboursement — alcool retourné à l'entrepôt
187. Remboursement — contenant spécial d'alcool

Cotisations

188. Cotisation
189. Détermination du remboursement
190. Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation
191. Période de cotisation
192. Ministre non lié
193. Avis de cotisation
194. Montant d'une cotisation

Opposition aux cotisations

195. Opposition à la cotisation
196. Prorogation du délai par le ministre

Appel

197. Prorogation du délai par la Cour de l'impôt
198. Appel
199. Prorogation du délai d'appel
200. Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt
201. Modalités de l'appel
202. Avis au commissaire
203. Règlement d'appel
204. Renvoi à la Cour de l'impôt
205. Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

Registres et renseignements

206. Obligation de tenir des registres — règle générale
207. Opposition ou appel
208. Présentation de registres ou de renseignements
209. Ordonnance
210. Renseignement ou registre étranger
211. Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

Faillites et réorganisations

212. Définitions
213. Fusions

PART 6

ENFORCEMENT

Offences and Punishment

214. Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol
215. Punishment — section 30
216. Punishment — section 32
217. Punishment for certain alcohol offences
218. Punishment for more serious alcohol offences
219. Falsifying or destroying records
220. Obstruction of officer
221. Offence — confidential information
222. Other contraventions
223. Defence of due diligence
224. Compliance orders
225. No penalty unless imposed before laying of information
226. Officers of corporations, etc.
227. Offences by employees or agents
228. Power to decrease punishment
229. Information or complaint

Proceeds of Crime

230. Property obtained from offences
231. Laundering proceeds of certain offences
232. Part XII.2 of *Criminal Code* applicable

Penalties

233. Contravention of section 34 or 37
234. Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151
235. Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco
236. Diversion of black stock tobacco
237. Diversion of non-duty-paid alcohol
238. Penalty in respect of unaccounted tobacco
239. Other diversions
240. Contravention of subsection 50(5)
241. Contravention of section 71
242. Contravention of section 72
243. Contravention of section 73, etc.
244. Spirits improperly used as DA or SDA
245. Contravention of section 78, 83 or 94
246. Contravention of section 81, 86, 92 or 93
247. Unauthorized possession, etc., of SDA

PARTIE 6

CONTRÔLE D'APPLICATION

Infractions et peines

214. Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool
215. Peine — art. 30
216. Peine — art. 32
217. Peine — alcool
218. Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool
219. Falsification ou destruction de registres
220. Entrave
221. Communication non autorisée de renseignements
222. Autres contraventions
223. Disculpation
224. Ordonnance d'exécution
225. Réserve
226. Cadres de personnes morales
227. Infraction commise par un employé ou un mandataire
228. Pouvoir de diminuer les peines
229. Dénonciation ou plainte

Produits de la criminalité

230. Possession de biens d'origine criminelle
231. Recyclage des produits de la criminalité
232. Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

Pénalités

233. Contravention — art. 34 et 37
234. Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 et 151
235. Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles
236. Réaffectation de tabac non ciblé
237. Réaffectation d'alcool non acquitté
238. Pénalité pour tabac égaré
239. Autres réaffectations
240. Contravention — par. 50(5)
241. Contravention — art. 71
242. Contravention — art. 72
243. Contravention — art. 73, 76 et 89 à 91
244. Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé
245. Contravention — art. 78, 83 et 94
246. Contravention — art. 81, 86, 92 et 93
247. Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé

248. Unauthorized removal of marked special container
249. Contravention of section 154
250. Failure to comply
251. Failure to file return
252. Failure to provide information
253. False statements or omissions

Penalty Imposition

254. Notice of imposed penalty
255. When penalty becomes payable
256. Interest on penalty during review period
257. Review of imposed penalty

Search Warrants

258. Information for search warrant
259. Warrant not necessary in exigent circumstances

Inspections

260. By whom
261. Custody of seized things
262. Copies of records
263. Officer must give notification of seizure

Return or Disposal of Things Seized

264. Certain things not to be returned
265. Return if security provided
266. Dealing with things seized

Forfeitures

267. Forfeiture from time of contravention
268. Thing no longer forfeit
269. Review of forfeiture

Review of Imposed Penalty or Seizure

270. Penalty imposed or seizure made in error
271. Request for Minister's decision
272. Extension of time by Minister
273. Decision of the Minister
274. If no contravention occurred
275. If contravention occurred — penalty
276. Federal Court
277. Restoration of things seized pending appeal

Third Party Claims

278. Third party may claim interest in seized or forfeited thing
279. Extension of time by Minister
280. Application to court

248. Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué
249. Contravention — art. 154
250. Inobservation
251. Défaut de donner suite à une mise en demeure
252. Défaut de présenter des renseignements
253. Faux énoncés ou omissions

Imposition des pénalités

254. Avis de pénalités
255. Paiement de la pénalité
256. Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen
257. Révision de la pénalité imposée

Mandats de perquisition

258. Mandat de perquisition
259. Perquisition sans mandat

Inspection

260. Inspection
261. Garde des choses saisies
262. Reproduction de registres
263. Avis de saisie

Sort des choses saisies

264. Pas de restitution
265. Mainlevée
266. Disposition de choses saisies

Confiscation

267. Confiscation d'office à compter de l'infraction
268. Fin de la confiscation
269. Conditions de révision

Révision de la pénalité imposée ou de la saisie

270. Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur
271. Demande de révision
272. Prorogation de délai
273. Décision du ministre
274. Cas de non-contravention
275. Cas de contravention — pénalité
276. Cour fédérale
277. Restitution en attendant l'arrêt d'appel

Revendication des tiers

278. Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée
279. Prorogation de délai
280. Requête

281. Order
282. Appeal
283. Delivery to applicant

Collection

284. Debts to Her Majesty
285. Security
286. Collection restrictions
287. Authorization to proceed without delay
288. Certificates
289. Garnishment
290. Recovery by deduction or set-off
291. Acquisition of debtor's property
292. Money seized from debtor
293. Seizure — failure to pay duty, etc.
294. Person leaving Canada or defaulting
295. Liability of directors
296. Compliance by unincorporated bodies
297. Liability re transfers not at arm's length

Evidence and Procedure

298. Venue
299. Service
300. Sending by mail
301. Proof of service by mail
302. Certificate of analysis
303. Certificate or report of analyst as proof

PART 7

REGULATIONS

304. Regulations — Governor in Council

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS

Transitional Provisions

305. Meaning of ''implementation date''
306. Transitional treatment of duties on packaged spirits
307. Transitional treatment of duties on bulk spirits
308. Transitional treatment of excise taxes on wine
309. Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers

281. Ordonnance
282. Appel
283. Restitution de la chose saisie

Recouvrement

284. Créances de Sa Majesté
285. Garantie
286. Restrictions au recouvrement
287. Recouvrement compromis
288. Certificat
289. Saisie-arrêt
290. Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
291. Acquisition de biens du débiteur
292. Sommes saisies d'un débiteur
293. Saisie — non-paiement de droits
294. Personnes quittant le Canada ou en défaut
295. Responsabilité des administrateurs
296. Observation par les entités non constituées en personne morale
297. Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

Procédure et preuve

298. Ressort
299. Signification
300. Date d'envoi et de réception
301. Preuve de signification par la poste
302. Certificat d'analyse
303. Certificat ou rapport de l'analyste

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

304. Règlements — gouverneur en conseil

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION

Dispositions transitoires

305. Sens de « date de mise en oeuvre »
306. Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés
307. Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac
308. Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin
309. Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants

310. Application of Act to tax-paid packaged wine
311. Application of Act to tax-paid bulk wine
312. Definitions
313. Application of Act to spirits to be used for scientific purposes
314. Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises
315. Removal of alcohol from customs bonded warehouse
316. Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products
317. Transitional treatment of imported tobacco products
318. Transitional treatment of imported raw leaf tobacco
319. Removal of cigars from customs bonded warehouse
320. Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer

Consequential and Related Amendments

321. *Budget Implementation Act, 2000*
322-323. *Canada Customs and Revenue Agency Act*
324-327. *Criminal Code*
328-344. *Customs Act*
345. *Customs and Excise Offshore Application Act*
346-362. *Customs Tariff*
363-365. *Excise Act*
366-392. *Excise Tax Act*
393. *Export Act*
394-395. *Importation of Intoxicating Liquors Act*
396. *Special Economic Measures Act*
397-407. *Tax Court of Canada Act*

Coordinating Amendments

408. 2001, c. 25
409. Bill C-24
410. Bill C-30
411. Bill C-32

PART 9

AMENDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON TOBACCO PRODUCTS

412. *Customs Tariff*
413-419. *Excise Tax Act*
420. Interest
421. Coming into force

310. Application de la Loi — vin emballé acquitté
311. Application de la Loi — vin en vrac acquitté
312. Définitions
313. Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques
314. Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service
315. Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage
316. Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada
317. Traitement transitoire des produits du tabac importés
318. Traitement transitoire de tabac en feuilles importé
319. Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage
320. Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant

Modifications corrélatives et connexes

321. *Loi d'exécution du budget de 2000*
322-323. *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*
324-327. *Code criminel*
328-344. *Loi sur les douanes*
345. *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*
346-362. *Tarif des douanes*
363-365. *Loi sur l'accise*
366-392. *Loi sur la taxe d'accise*
393. *Loi sur les exportations*
394-395. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
396. *Loi sur les mesures économiques spéciales*
397-407. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Dispositions de coordination

408. 2001, ch. 25
409. Projet de loi C-24
410. Projet de loi C-30
411. Projet de loi C-32

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC

412. *Tarif des douanes*
413-419. *Loi sur la taxe d'accise*
420. Intérêts
421. Entrée en vigueur

PART 10

AMENDMENTS RELATED TO SHIPS' STORES

422. *Customs Act*
423. *Customs Tariff*
424. *Customs Tariff*
425. *Excise Act*
426. *Excise Tax Act*
427-429. *Excise Tax Act*
430-431. *Ships' Stores Regulations*
432. *Ships Suppliers Drawback Regulations*

PART 11

COMING INTO FORCE

433. Coming into force

SCHEDULES 1 TO 7

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

422. *Loi sur les douanes*
423. *Tarif des douanes*
424. *Tarif des douanes*
425. *Loi sur l'accise*
426. *Loi sur la taxe d'accise*
427-429. *Loi sur la taxe d'accise*
430-431. *Règlement sur les provisions de bord*
432. *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire*

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

433. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 À 7

1st Session, 37th Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Excise Act, 2001*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"absolute ethyl alcohol" « *alcool éthylique absolu* »

"absolute ethyl alcohol" means the substance with the chemical composition C_2H_5OH.

"accredited representative" « *représentant accrédité* »

"accredited representative" means a person who is entitled under the *Foreign Missions and International Organizations Act* to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to that Act or in Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Canada Customs and Revenue Agency established under subsection 4(1) of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*.

"alcohol" « *alcool* »

"alcohol" means spirits or wine.

"alcohol licensee" « *titulaire de licence d'alcool* »

"alcohol licensee" means a person who is a spirits licensee or a wine licensee.

"alcohol registrant" « *détenteur autorisé d'alcool* »

"alcohol registrant" means a person who holds an alcohol registration issued under section 17.

1re session, 37e législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 sur l'accise*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration des alcools » *"liquor authority"*

« administration des alcools » Régie, commission ou organisme public autorisé par les lois d'une province à vendre des boissons enivrantes.

« Agence » *"Agency"*

« Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« agent de la paix » *"peace officer"*

« agent de la paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« alcool » *"alcohol"*

« alcool » Les vins ou les spiritueux.

« alcool dénaturé » *"denatured alcohol"*

« alcool dénaturé » Alcool dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

« alcool éthylique absolu » *"absolute ethyl alcohol"*

« alcool éthylique absolu » La substance dont la composition chimique est C_2H_5OH.

« alcool spécialement dénaturé » *"specially denatured alcohol"*

« alcool spécialement dénaturé » Alcool spécialement dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person who is designated as an analyst under section 11.

« analyste » Personne désignée à titre d'analyste en vertu de l'article 11.

« analyste » "*analyst*"

"approved formulation" « *préparation approuvée* »

"approved formulation" means

(*a*) any product made with alcohol by a licensed user in accordance with a formula for which the user has approval from the Minister; and

(*b*) any imported product that, in the opinion of the Minister, would be a product under paragraph (*a*) if it were made in Canada by a licensed user.

« bâtonnet de tabac » Rouleau de tabac ou article de tabac de forme tubulaire destiné à être fumé — à l'exclusion des cigares — et nécessitant une certaine préparation avant d'être consommé. Chaque tranche de 60 mm ou de 650 mg d'un bâtonnet de tabac dépassant respectivement 90 mm de longueur ou 800 mg, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour un bâtonnet de tabac.

« bâtonnet de tabac » "*tobacco stick*"

"assessment" « *cotisation* »

"assessment" means an assessment under this Act and includes a reassessment.

« bière » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

« bière » "*beer*"

"beer" « *bière* »

"beer" means beer or malt liquor as defined in section 4 of the *Excise Act*.

« boisson enivrante » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.

« boisson enivrante » "*intoxicating liquor*"

"black stock" « *non ciblé* »

"black stock", in respect of manufactured tobacco, means that the tobacco is stamped but not marked in accordance with any statute of a province to indicate that it is intended for retail sale in a particular province or in particular provinces.

« boutique hors taxes » Établissement agréé à ce titre sous le régime de la *Loi sur les douanes*.

« boutique hors taxes » "*duty free shop*"

« boutique hors taxes à l'étranger » Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays.

« boutique hors taxes à l'étranger » "*foreign duty free shop*"

"bottle-your-own premises" « *centre de remplissage libre-service* »

"bottle-your-own premises" means premises in which, in accordance with the laws of the province in which they are located, alcohol is supplied from a marked special container of alcohol for the purpose of being packaged by a purchaser.

« centre de remplissage libre-service » Local où, conformément aux lois de la province où il est situé, de l'alcool est fourni à partir d'un contenant spécial marqué, en vue d'être emballé par l'acheteur.

« centre de remplissage libre-service » "*bottle-your-own premises*"

"bulk" « *en vrac* »

"bulk", in respect of alcohol, means alcohol that is not packaged.

"cigar" « *cigare* »

"cigar" includes

(*a*) a cigarillo or cheroot; and

(*b*) any roll or tubular construction intended for smoking that consists of a filler composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, a binder of natural or reconstituted leaf tobacco in which the filler is wrapped and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco.

« cigare » Comprend :

a) les cigarillos et manilles;

b) tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d'une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d'une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué enveloppant la tripe et d'une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué.

« cigare » "*cigar*"

"cigarette" « *cigarette* »

"cigarette" includes any roll or tubular construction intended for smoking, other than a cigar or a tobacco stick. If a cigarette exceeds 102 mm in length, each portion of 76 mm or less is considered to be a separate cigarette.

« cigarette » Comprend tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui n'est pas un cigare ou un bâtonnet de tabac. Chaque tranche de 76 mm d'une cigarette dépassant 102 mm de longueur, ainsi que la

« cigarette » "*cigarette*"

"Commissioner" "Commissioner" means the Commissioner of Customs and Revenue, appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*.

"container" "container", in respect of a tobacco product, means a wrapper, package, carton, box, crate or other container that contains the tobacco product.

"customs bonded carrier" "customs bonded carrier" means a person who transports or causes to be transported goods in accordance with section 20 of the *Customs Act*.

"customs bonded warehouse" "customs bonded warehouse" means a place that is licensed as a bonded warehouse under the *Customs Tariff*.

"customs bonded warehouse licensee" "customs bonded warehouse licensee" means a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse.

"data" "data" means representations, in any form, of information or concepts.

"denature" "denature" means to denature spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol using prescribed denaturants in the prescribed manner.

"denatured alcohol" "denatured alcohol" means any prescribed grade of denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade.

"duty" "duty" means, unless a contrary intention appears, the duty imposed under this Act and the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the *Customs Tariff* and, except in Parts 3 and 4, includes special duty.

"duty free shop" "duty free shop" means a place that is licensed as a duty free shop under the *Customs Act*.

"duty free shop licensee" "duty free shop licensee" means a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop.

« commissaire » Le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*. « commissaire » *"Commissioner"*

« commerçant de tabac » À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui, sans en prendre matériellement possession, achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi. « commerçant de tabac » *"tobacco dealer"*

« commerçant de tabac agréé » Titulaire de l'agrément de commerçant de tabac délivré en vertu de l'article 14. « commerçant de tabac agréé » *"licensed tobacco dealer"*

« contenant » En ce qui concerne les produits du tabac, enveloppe, paquet, cartouche, boîte, caisse ou autre contenant les renfermant. La présente définition ne s'applique pas aux articles 258 et 260. « contenant » *"container"*

« contenant spécial »

a) En ce qui concerne les spiritueux, contenant d'une capacité de plus de 100 L et d'au plus 1 500 L;

b) en ce qui concerne le vin, contenant d'une capacité de plus de 100 L. « contenant spécial » *"special container"*

« cotisation » Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi. « cotisation » *"assessment"*

« Cour de l'impôt » La Cour canadienne de l'impôt. « Cour de l'impôt » *"Tax Court"*

« dénaturation » Le fait de transformer des spiritueux, selon les modalités réglementaires, en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé à l'aide de dénaturants visés par règlement. « dénaturation » *"denature"*

« détenteur autorisé d'alcool » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 17. « détenteur autorisé d'alcool » *"alcohol registrant"*

« détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 18. « détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé » *"SDA registrant"*

"duty-paid market" « *marché des marchandises acquittées* »

"duty-paid market" means the market for goods in respect of which duty, other than special duty, is payable.

"duty-paid value" « *valeur à l'acquitté* »

"duty-paid value" means

(*a*) in respect of imported cigars, the value of the cigars as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty on the cigars in accordance with the *Customs Act*, whether or not the cigars are subject to *ad valorem* duty, plus the amount of any duty imposed on the cigars under section 42 of this Act and section 20 of the *Customs Tariff*; and

(*b*) in respect of imported cigars that, when imported, are contained in containers or otherwise prepared for sale, the total of the value of the cigars as determined in accordance with paragraph (*a*) and the value similarly determined of the container in which they are contained.

"excise warehouse" « *entrepôt d'accise* »

"excise warehouse" means the premises of an excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the excise warehouse of the licensee.

"excise warehouse licensee" « *exploitant agréé d'entrepôt d'accise* »

"excise warehouse licensee" means a person who holds an excise warehouse licence issued under section 19.

"export" « *exportation* »

"export" means to export from Canada.

"ferment-on-premises facility" « *vinerie libre-service* »

"ferment-on-premises facility" means the premises of a ferment-on-premises registrant that are specified by the Minister as the registrant's ferment-on-premises facility.

"ferment-on-premises registrant" « *exploitant autorisé de vinerie libre-service* »

"ferment-on-premises registrant" means a person who holds a ferment-on-premises registration issued under section 15.

"fiscal month" « *mois d'exercice* »

"fiscal month" means a fiscal month as determined under section 159.

« données » "*data*"

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« droit » "*duty*"

« droit » Sauf indication contraire, le droit imposé en vertu de la présente loi et le droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, y compris, sauf aux parties 3 et 4, le droit spécial.

« droit spécial » "*special duty*"

« droit spécial »

a) En ce qui concerne les produits du tabac, le droit spécial imposé en vertu des paragraphes 53(1), 54(2) ou 56(1);

b) en ce qui concerne les spiritueux importés, le droit spécial imposé en vertu du paragraphe 133(1).

« emballé » "*packaged*"

« emballé »

a) Se dit du tabac en feuilles ou des produits du tabac qui sont présentés dans un emballage réglementaire;

b) se dit de l'alcool qui est présenté :

(i) soit dans un contenant d'une capacité maximale de 100 L qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que l'alcool n'ait à être emballé de nouveau,

(ii) soit dans un contenant spécial marqué.

« entrepôt d'accise » "*excise warehouse*"

« entrepôt d'accise » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise de l'exploitant.

« entrepôt d'accise spécial » "*special excise warehouse*"

« entrepôt d'accise spécial » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise spécial de l'exploitant.

« entrepôt d'attente » "*sufferance warehouse*"

« entrepôt d'attente » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

« entrepôt de stockage » "*customs bonded warehouse*"

« entrepôt de stockage » Établissement agréé à ce titre sous le régime du *Tarif des douanes*.

« en vrac » "*bulk*"

« en vrac » Se dit de l'alcool qui n'est pas emballé.

"foreign duty free shop" *« boutique hors taxes à l'étranger »*

"foreign duty free shop" means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of certain duties and taxes to individuals who are about to leave that country.

"foreign ships' stores" *« provisions de bord à l'étranger »*

"foreign ships' stores" means tobacco products taken on board a vessel or aircraft while the vessel or aircraft is outside Canada and that are intended for consumption by or sale to the passengers or crew while the passengers and crew are on board the vessel or aircraft.

"Her Majesty" *« Sa Majesté »*

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

"import" *« importation »*

"import" means to import into Canada.

"intoxicating liquor" *« boisson enivrante »*

"intoxicating liquor" has the same meaning as in section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*.

"judge" *« juge »*

"judge", in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court.

"licensed tobacco dealer" *« commerçant de tabac agréé »*

"licensed tobacco dealer" means a person who holds a tobacco dealer's licence issued under section 14.

"licensed user" *« utilisateur agréé »*

"licensed user" means a person who holds a user's licence issued under section 14.

"liquor authority" *« administration des alcools »*

"liquor authority" means a government board, commission or agency that is authorized by the laws of a province to sell intoxicating liquor.

"manufacture" *« fabrication »*

"manufacture", in respect of a tobacco product, includes any step in the preparation or working up of raw leaf tobacco into the tobacco product. It includes packing, stemming, reconstituting, converting or packaging the raw leaf tobacco or tobacco product.

"manufactured tobacco" *« tabac fabriqué »*

"manufactured tobacco" means every article, other than a cigar or packaged raw leaf tobacco, that is manufactured in whole or in part from raw leaf tobacco by any process.

"mark" *« marquer »*

"mark" means, in respect of

« estampillé » *"stamped"*

« estampillé » Se dit d'un produit du tabac, ou de son contenant, sur lequel les mentions prévues par règlement et de présentation réglementaire sont apposées, empreintes, imprimées, marquées ou poinçonnées selon les modalités réglementaires pour indiquer que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés.

« exploitant agréé de boutique hors taxes » *"duty free shop licensee"*

« exploitant agréé de boutique hors taxes » Titulaire de l'agrément d'exploitation de boutique hors taxes délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » *"excise warehouse licensee"*

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise délivré en vertu de l'article 19.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » *"special excise warehouse licensee"*

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial délivré en vertu de l'article 20.

« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » *"sufferance warehouse licensee"*

« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » *"customs bonded warehouse licensee"*

« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage délivré en vertu du *Tarif des douanes*.

« exploitant autorisé de vinerie libre-service » *"ferment-on-premises registrant"*

« exploitant autorisé de vinerie libre-service » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 15.

« exportation » *"export"*

« exportation » Le fait d'exporter du Canada.

« fabrication » *"manufacture"*

« fabrication » Comprend toute étape de la préparation ou de la façon du tabac en feuilles pour en faire un produit du tabac, notamment l'empaquetage, l'écôtage, la reconstitution, la transformation et l'emballage du tabac en feuilles ou du produit du tabac.

(*a*) a special container of spirits, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for

(i) delivery to and use by a registered user, or

(ii) delivery to and use at a bottle-your-own premises; and

(*b*) a special container of wine, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for delivery to and use at a bottle-your-own premises.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

"month" « *mois* »

"month" means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

(*a*) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or

(*b*) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month.

"non-duty-paid" « *non acquitté* »

"non-duty-paid", in respect of packaged alcohol, means that duty, other than special duty, has not been paid on the alcohol.

"officer" « *préposé* »

"officer", except in sections 167, 226 and 296, means a person who is appointed or employed in the administration or enforcement of this Act, a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of a police force designated under subsection 10(1).

"packaged" « *emballé* »

"packaged" means,

(*a*) in respect of raw leaf tobacco or a tobacco product, packaged in a prescribed package; or

(*b*) in respect of alcohol, packaged

(i) in a container of a capacity of not more than 100 L that is ordinarily sold to consumers without the alcohol being repackaged, or

(ii) in a marked special container.

« importation » Le fait d'importer au Canada. « importation » "*import*"

« juge » Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. « juge » "*judge*"

« local déterminé » Local d'un utilisateur agréé qui est précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3). « local déterminé » "*specified premises*"

« marché des marchandises acquittées » Le marché des marchandises relativement auxquelles un droit, sauf le droit spécial, est exigible. « marché des marchandises acquittées » "*duty-paid market*"

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, une mention portant : « marquer » "*mark*"

a) dans le cas d'un contenant spécial de spiritueux, qu'il est destiné :

(i) soit à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui,

(ii) soit à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé;

b) dans le cas d'un contenant spécial de vin, qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé.

« mention obligatoire » Mention réglementaire que doit porter, en application de la présente loi, un contenant de produits du tabac qui n'ont pas à être estampillés en vertu de la présente loi. « mention obligatoire » "*tobacco marking*"

« ministre » Le ministre du Revenu national. « ministre » "*Minister*"

« mois » Période qui commence à un quantième donné et prend fin : « mois » "*month*"

a) la veille du même quantième du mois suivant;

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.

« mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application de l'article 159. « mois d'exercice » "*fiscal month*"

« non acquitté » Se dit de l'alcool emballé sur lequel un droit, sauf le droit spécial, n'a pas été acquitté. « non acquitté » "*non-duty-paid*"

"partially manufactured tobacco" « *tabac partiellement fabriqué* »

"partially manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is cut filler or cut rag or that is manufactured less fully than cut filler or cut rag.

"peace officer" « *agent de la paix* »

"peace officer" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

"person" « *personne* »

"person" means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual, a government or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind.

"personal use" « *usage personnel* »

"personal use", in relation to the use of a good by an individual, means the use of the good by the individual or by others at the individual's expense. It does not include the sale or other commercial use of the good.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;

(*b*) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and

(*c*) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation.

"produce" « *production* »

"produce" means

(*a*) in respect of spirits, to bring into existence by distillation or other process or to recover; or

(*b*) in respect of wine, to bring into existence by fermentation.

"raw leaf tobacco" « *tabac en feuilles* »

"raw leaf tobacco" means unmanufactured tobacco or the leaves and stems of the tobacco plant.

"record" « *registre* »

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

"registered user" « *utilisateur autorisé* »

"registered user" means a person who holds a user's registration issued under section 16.

« non ciblé » *"black stock"*

« non ciblé » Se dit du tabac fabriqué qui est estampillé, mais qui n'est pas marqué en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.

« personne » *"person"*

« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, gouvernement ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.

« préparation approuvée » *"approved formulation"*

« préparation approuvée »

a) Produit à base d'alcool fabriqué par un utilisateur agréé conformément à une formule qu'il a fait approuver par le ministre;

b) produit importé qui, de l'avis du ministre, serait un produit visé à l'alinéa *a*) s'il était fabriqué au Canada par un utilisateur agréé.

« préposé » *"officer"*

« préposé » Personne nommée ou employée relativement à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, membre de la Gendarmerie royale du Canada ou membre d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe 10(1).

« prix de vente » *"sale price"*

« prix de vente » En ce qui concerne les cigares, le total des éléments suivants :

a) la somme demandée au titre du prix des cigares, avant l'adjonction d'une somme exigible au titre d'une taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) la somme demandée au titre du prix du contenant renfermant les cigares;

c) toute somme, s'ajoutant à la somme demandée au titre du prix, que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente des cigares — qu'elle soit exigible au même moment que le prix ou à un autre moment — et notamment toute somme prélevée pour la publicité, le financement, le paiement de commissions ou à quelque autre titre, ou destinée à y pourvoir;

"responsible" « *responsable* »

"responsible", in relation to a person, means that the person is responsible for bulk alcohol in accordance with sections 104 to 121.

"sale price" « *prix de vente* »

"sale price", in respect of cigars, means the total of

(*a*) the amount charged as the price for the cigars before an amount payable in respect of a tax under Part IX of the *Excise Tax Act* is added,

(*b*) the amount charged as the price for or in respect of the container in which the cigars are contained,

(*c*) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale of the cigars in addition to the amount charged as the price, whether payable at the same or any other time, including, but not limited to, any amount charged for or to make provision for advertising, financing, commissions or any other matter, and

(*d*) the amount of duty imposed on the cigars under section 42.

"SDA registrant" « *détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé* »

"SDA registrant" means a person who holds a specially denatured alcohol registration issued under section 18.

"special container" « *contenant spécial* »

"special container" means

(*a*) in respect of spirits, a container of a capacity of more than 100 L but not more than 1,500 L; and

(*b*) in respect of wine, a container of a capacity of more than 100 L.

"special duty" « *droit spécial* »

"special duty" means

(*a*) in respect of a tobacco product, a special duty imposed under subsection 53(1), 54(2) or 56(1); and

(*b*) in respect of imported spirits, the special duty imposed under subsection 133(1).

d) le droit imposé sur les cigares en vertu de l'article 42.

« production » "*produce*"

« production »

a) En ce qui concerne les spiritueux, le fait de les obtenir par la distillation ou un autre procédé ou de les récupérer;

b) en ce qui concerne le vin, le fait de l'obtenir par la fermentation.

« produit du tabac » "*tobacco product*"

« produit du tabac » Le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares.

« provisions de bord à l'étranger » "*foreign ships' stores*"

« provisions de bord à l'étranger » Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef.

« registre » "*record*"

« registre » Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif.

« règlement » *French version only*

« règlement » Y sont assimilées les règles prévues par règlement.

« représentant accrédité » "*accredited representative*"

« représentant accrédité » Personne qui a droit, en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi.

« responsable » "*responsible*"

« responsable » Se dit d'une personne qui, conformément aux articles 104 à 121, est responsable d'alcool en vrac.

« Sa Majesté » "*Her Majesty*"

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« spiritueux » "*spirits*"

« spiritueux » Toute matière ou substance contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion de ce qui suit :

a) le vin;

b) la bière;

"special excise warehouse" « *entrepôt d'accise spécial* »

"special excise warehouse" means the premises of a special excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the special excise warehouse of the licensee.

"special excise warehouse licensee" « *exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial* »

"special excise warehouse licensee" means a person who holds a special excise warehouse licence issued under section 20.

"specially denatured alcohol" « *alcool spécialement dénaturé* »

"specially denatured alcohol" means any prescribed grade of specially denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade.

"specified premises" « *local déterminé* »

"specified premises", in respect of a licensed user, means the premises of the licensed user that are specified by the Minister under subsection 23(3).

"spirits" « *spiritueux* »

"spirits" means any material or substance containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume other than

(*a*) wine;

(*b*) beer;

(*c*) vinegar;

(*d*) denatured alcohol;

(*e*) specially denatured alcohol;

(*f*) an approved formulation; or

(*g*) any product containing or manufactured from a material or substance referred to in paragraphs (*b*) to (*f*) that is not consumable as a beverage.

"spirits licensee" « *titulaire de licence de spiritueux* »

"spirits licensee" means a person who holds a spirits licence issued under section 14.

"stamped" « *estampillé* »

"stamped", in respect of a tobacco product, means that all prescribed information in a prescribed format is, in the prescribed manner, stamped, impressed, printed or marked on, indented into or affixed to the product or its container to indicate that duty, other than special duty, has been paid on the product.

"sufferance warehouse" « *entrepôt d'attente* »

"sufferance warehouse" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act*.

c) le vinaigre;

d) l'alcool dénaturé;

e) l'alcool spécialement dénaturé;

f) une préparation approuvée;

g) un produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas *b*) à *f*), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.

« tabac en feuilles » "*raw leaf tobacco*"

« tabac en feuilles » Tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante.

« tabac fabriqué » "*manufactured tobacco*"

« tabac fabriqué » Produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé.

« tabac partiellement fabriqué » "*partially manufactured tobacco*"

« tabac partiellement fabriqué » Tabac fabriqué qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

« titulaire de licence d'alcool » "*alcohol licensee*"

« titulaire de licence d'alcool » Personne qui est titulaire de licence de spiritueux ou titulaire de licence de vin.

« titulaire de licence de spiritueux » "*spirits licensee*"

« titulaire de licence de spiritueux » Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14.

« titulaire de licence de tabac » "*tobacco licensee*"

« titulaire de licence de tabac » Titulaire de la licence de tabac délivrée en vertu de l'article 14.

« titulaire de licence de vin » "*wine licensee*"

« titulaire de licence de vin » Titulaire de la licence de vin délivrée en vertu de l'article 14.

« transporteur cautionné » "*customs bonded carrier*"

« transporteur cautionné » Personne qui transporte ou fait transporter des marchandises en conformité avec l'article 20 de la *Loi sur les douanes*.

« usage personnel » "*personal use*"

« usage personnel » L'usage, à l'exception de la vente ou autre usage commercial, que fait d'un bien un particulier ou d'autres personnes à ses frais.

"sufferance warehouse licensee" « *exploitant agréé d'entrepôt d'attente* »

"sufferance warehouse licensee" means a person licensed under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse.

"take for use" « *utilisation pour soi* »

"take for use", in respect of alcohol, means to consume, analyze or destroy alcohol or to use alcohol for any purpose that results in a product other than alcohol.

"Tax Court" « *Cour de l'impôt* »

"Tax Court" means the Tax Court of Canada.

"tobacco dealer" « *commerçant de tabac* »

"tobacco dealer" means a person, other than a tobacco licensee, who

(*a*) purchases for resale, sells or offers to sell raw leaf tobacco on which duty is not imposed under this Act; and

(*b*) does not take physical possession of the tobacco.

"tobacco licensee" « *titulaire de licence de tabac* »

"tobacco licensee" means a person who holds a tobacco licence issued under section 14.

"tobacco marking" « *mention obligatoire* »

"tobacco marking" means prescribed information that is required under this Act to be printed on or affixed to a container of tobacco products that are not required under this Act to be stamped.

"tobacco product" « *produit du tabac* »

"tobacco product" means manufactured tobacco, packaged raw leaf tobacco or cigars.

"tobacco stick" « *bâtonnet de tabac* »

"tobacco stick" means any roll or tubular construction of tobacco intended for smoking, other than a cigar, that requires further preparation to be consumed. If a tobacco stick exceeds 90 mm in length or 800 mg, each portion of 60 mm or less or each portion of 650 mg or less, respectively, is considered to be a separate stick.

"wine" « *vin* »

"wine" means

(*a*) a beverage, containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume, that is produced without distillation, other than distillation to reduce the absolute ethyl alcohol content, by the alcoholic fermentation of

« utilisateur agréé » « *licensed user* »

« utilisateur agréé » Titulaire de l'agrément d'utilisateur délivré en vertu de l'article 14.

« utilisateur autorisé » « *registered user* »

« utilisateur autorisé » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.

« utilisation pour soi » « *take for use* »

« utilisation pour soi » En ce qui concerne l'alcool, le fait d'en consommer, de l'analyser ou de le détruire, ou de l'utiliser de façon à obtenir un produit autre que de l'alcool.

« valeur à l'acquitté » « *duty-paid value* »

« valeur à l'acquitté »

a) En ce qui concerne les cigares importés, leur valeur telle qu'elle serait déterminée pour le calcul d'un droit *ad valorem* sur les cigares conformément à la *Loi sur les douanes*, qu'ils soient ou non sujets à un tel droit, plus les droits afférents imposés en vertu de l'article 42 de la présente loi et de l'article 20 du *Tarif des douanes*;

b) en ce qui concerne les cigares importés qui, au moment de leur importation, se trouvent dans des contenants ou sont autrement préparés pour la vente, la somme de leur valeur, déterminée selon l'alinéa *a*), et de la valeur, déterminée de façon analogue, du contenant les renfermant.

« vin » « *wine* »

« vin »

a) Boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume qui est produite sans procédé de distillation, exception faite de celui ayant pour but de réduire le contenu d'alcool éthylique absolu, par la fermentation alcoolique d'un des produits suivants :

(i) un produit agricole, à l'exclusion du grain,

(ii) une plante ou un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain, qui n'est pas un produit agricole,

(iii) un produit provenant en totalité ou en partie d'un produit agricole, d'une plante ou d'un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain;

(i) an agricultural product other than grain,

(ii) a plant or plant product, other than grain, that is not an agricultural product, or

(iii) a product wholly or partially derived from an agricultural product or plant or plant product other than grain;

(*b*) sake; and

(*c*) a beverage described by paragraph (*a*) or (*b*) that is fortified not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume.

"wine licensee" « *titulaire de licence de vin* »

"wine licensee" means a person who holds a wine licence issued under section 14.

b) le saké;

c) boisson visée aux alinéas *a*) ou *b*) qui est fortifiée jusqu'à concurrence de 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.

« vinerie libre-service » "*ferment-on-premises facility*"

« vinerie libre-service » Local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service que le ministre a désigné à titre de vinerie libre-service de l'exploitant.

References to other enactments

3. A reference in this Act to a repealed enactment, or a portion of it, of the legislature of a province or territory shall, with respect to a subsequent transaction, matter or thing, be read as a reference to the provisions of any enactment replacing the repealed enactment or portion that relate to the same subject-matter as the repealed enactment or portion. If there is no replacement enactment or portion, or if there are no provisions in the replacement enactment that relate to the same subject-matter, the repealed enactment or portion shall be read as unrepealed in so far as is necessary to maintain or give effect to the reference.

Renvois à d'autres textes

3. Le renvoi, dans la présente loi, à un texte abrogé d'une province ou d'un territoire, ou à une partie abrogée d'un tel texte, à propos de faits ultérieurs à l'abrogation, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du texte ou de la partie de remplacement. À défaut de telles dispositions ou d'un texte ou d'une partie de remplacement, le texte ou la partie abrogé est considéré comme étant encore en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet au renvoi.

Meaning of "administration or enforcement of this Act"

4. For greater certainty, a reference in this Act to "administration or enforcement of this Act" includes the collection of any amount payable under this Act.

Sens de « exécution ou contrôle d'application »

4. Il est entendu que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la présente loi comprend le recouvrement d'une somme exigible en vertu de la présente loi.

Constructive possession

5. (1) For the purposes of subsections 30(1) and 32(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1) and sections 230 and 231, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

Possession réputée

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1) et 32(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Meaning of "possession"

(2) In this section and in subsections 30(1) and 32(1), section 61 and subsections 70(1) and 88(1), "possession" means not only having in one's own personal possession but also knowingly

Sens de « possession »

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1) et 32(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession » s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa

(*a*) having in the actual possession or custody of another person; or

(*b*) having in any place, whether belonging to or occupied by one's self or not, for one's own use or benefit or that of another person.

possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

a) de savoir qu'une autre personne l'a en sa possession effective ou sous sa garde effective pour son compte;

b) de savoir qu'elle l'a dans un endroit quelconque, à son usage ou avantage, ou à celui d'une autre personne.

Arm's length

6. (1) For the purposes of this Act,

(*a*) related persons are deemed not to deal with each other at arm's length; and

(*b*) it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length.

Lien de dépendance

6. (1) Pour l'application de la présente loi :

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;

b) la question de savoir si des personnes non liées n'ont pas de lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Related persons

(2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

(*a*) a reference in those subsections to "corporation" shall be read as a reference to "corporation or partnership"; and

(*b*) a reference in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as a reference to "rights" or "partners", respectively.

Personnes liées

(2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, la mention à ces paragraphes de « société » vaut mention de « personne morale ou société de personnes » et les mentions d'« actions » et d'« actionnaires » valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

PART 1

APPLICATION AND ADMINISTRATIVE MATTERS

Application to Her Majesty

Act binding on Her Majesty

7. This Act is binding on Her Majesty and Her Majesty in right of a province.

PARTIE 1

APPLICATION ET ADMINISTRATION

Sa Majesté

Sa Majesté

7. La présente loi lie Sa Majesté et Sa Majesté du chef d'une province.

Administration and Officers

Minister's duty

8. The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers and employees

9. (1) The officers, employees and agents that are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Personnel assurant l'exécution

Fonctions du ministre

8. Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions dévolus au ministre en vertu de la présente loi.

Personnel

9. (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize a designated officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

Préposé désigné

(2) Le ministre peut autoriser des préposés ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Designation of police forces

10. (1) The Minister and the Solicitor General of Canada may designate any police force in Canada for the purposes of the enforcement of any of the provisions of this Act that are specified in the designation, subject to any terms and conditions specified in the designation, for any period specified in the designation.

Désignation d'un corps de police

10. (1) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent désigner tout corps de police canadien pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation, pour la période qui y est prévue et sous réserve des modalités qui y sont précisées.

Persons to have powers and duties of officers

(2) All members of a police force designated under subsection (1) have the powers and duties of an officer for the purposes of the enforcement of the provisions of this Act specified in the designation.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les membres d'un corps de police désigné ont les pouvoirs et fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation.

Designation to be published

(3) A designation under subsection (1) or any variation or cancellation of that designation must be published in the *Canada Gazette* and is not effective before it is so published.

Publication d'un avis de la désignation

(3) Un avis de la désignation, et de sa modification ou de son annulation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication.

Designation of analysts

11. The Minister may designate any person or class of persons as an analyst for the purposes of this Act.

Désignation des analystes

11. Le ministre peut désigner des personnes, à titre individuel ou collectif, à titre d'analystes pour l'application de la présente loi.

Administration of oaths

12. Any officer, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every officer so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Déclaration sous serment

12. Tout préposé peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Inquiries

Enquêtes

Authorization of inquiry

13. (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not the person is an officer, to make any inquiry that the Minister considers necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Enquête

13. (1) Le ministre peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, à faire toute enquête qu'il estime nécessaire sur toute question se rapportant à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall without delay apply to the Tax Court for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Nomination d'un président d'enquête

(2) Le ministre qui autorise une personne à faire enquête doit immédiatement demander à la Cour de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry, a hearing officer has all of the powers conferred on a commissioner under sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Pouvoirs du président d'enquête

(3) Pour les besoins de l'enquête, le président d'enquête a les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* de même que ceux qui sont susceptibles de l'être en vertu de l'article 11 de cette loi.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer shall exercise the powers conferred on a commissioner under section 4 of the *Inquiries Act* in relation to any person that the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct of the inquiry, but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised 24 hours notice of the hearing of the application, or any shorter notice that the judge considers reasonable.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à sa requête, un juge atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête vingt-quatre heures avant sa tenue ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Rights of witnesses

(5) Any person who gives evidence in an inquiry is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

Droits des témoins

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Rights of person investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry, on the ground that the presence of the person and their counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

Droits des personnes visées par une enquête

(6) Toute personne dont les affaires sont examinées dans le cadre d'une enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne ou de son avocat nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

PART 2

LICENCES AND REGISTRATIONS

Licences

Issuance

14. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue to a person

(*a*) a spirits licence, authorizing the person to produce or package spirits;

(*b*) a wine licence, authorizing the person to produce or package wine;

(*c*) a user's licence, authorizing the person to use bulk alcohol or non-duty-paid packaged alcohol;

(*d*) a tobacco licence, authorizing the person to manufacture tobacco products; or

(*e*) a tobacco dealer's licence, authorizing the person to carry on the activity of a tobacco dealer.

Deemed packaging excluded

(2) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(*a*) or (*b*) by reason only of having been deemed to have packaged alcohol under section 77 or 82.

Deemed production excluded

(3) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(*a*) by reason only of having been deemed to have produced spirits under subsection 131(2).

Registrations

Ferment-on-premises registration

15. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a ferment-on-premises registration to a person authorizing the person to possess at their ferment-on-premises facility bulk wine produced at the premises by an individual and owned by the individual.

User's registration

16. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a user's registration authorizing the use of non-duty-paid packaged spirits by

(*a*) a scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for scientific purposes;

PARTIE 2

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

Licences et agréments

Délivrance

14. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande :

a) une licence de spiritueux, autorisant son titulaire à produire ou à emballer des spiritueux;

b) une licence de vin, autorisant son titulaire à produire ou à emballer du vin;

c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac ou de l'alcool emballé non acquitté;

d) une licence de tabac, autorisant son titulaire à fabriquer des produits du tabac;

e) un agrément de commerçant de tabac, autorisant son titulaire à exercer les activités d'un commerçant de tabac.

Activités exclues

(2) La personne qui est réputée avoir emballé de l'alcool par l'effet des articles 77 ou 82 ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

Activité exclue

(3) La personne qui est réputée avoir produit des spiritueux par l'effet du paragraphe 131(2) ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée à l'alinéa (1)*a*).

Autorisations

Autorisation — vinerie libre-service

15. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder dans sa vinerie libre-service du vin en vrac qu'un particulier y a produit et dont il est propriétaire.

Autorisation — utilisateur de spiritueux

16. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à ceux des établissements ci-après qui en font la demande l'autorisation d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, aux fins précisées :

a) les laboratoires scientifiques et de recherches qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins scientifiques;

(*b*) a university or other post-secondary educational institution recognized by a province, for scientific purposes;

(*c*) a health care facility, for medicinal and scientific purposes; or

(*d*) a health institution in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for medicinal and scientific purposes.

b) les universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une province, à des fins scientifiques;

c) les établissements de soins, à des fins médicinales et scientifiques;

d) les institutions de santé qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins médicinales et scientifiques.

Alcohol registration

17. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an alcohol registration to a person authorizing the person to store or transport bulk alcohol or specially denatured alcohol.

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac ou de l'alcool spécialement dénaturé.

Autorisation — alcool

SDA registration

18. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a specially denatured alcohol registration to a person authorizing the person to possess and use specially denatured alcohol.

18. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder et d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Autorisation — alcool spécialement dénaturé

Restrictions on grades of SDA

(2) The Minister may impose restrictions on the use of particular grades of specially denatured alcohol.

(2) Le ministre peut imposer des restrictions quant à l'utilisation de certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé.

Restrictions — certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé

Excise Warehouses

Entrepôts d'accise

Issuance of licence

19. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an excise warehouse licence to a person who is not a retailer of alcohol authorizing the person to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol or a tobacco product that is not stamped.

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

Agrément

Eligible retailers of alcohol

(2) Even if they are retailers of alcohol, the following persons may be issued an excise warehouse licence under subsection (1):

(*a*) an alcohol licensee;

(*b*) a liquor authority; and

(*c*) any person who supplies goods in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(2) L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise visé au paragraphe (1) peut être délivré aux personnes ci-après, indépendamment du fait qu'elles soient des vendeurs au détail d'alcool :

a) les titulaires de licence d'alcool;

b) les administrations des alcools;

c) les personnes qui fournissent des marchandises conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Vendeurs au détail d'alcool admissibles

Special Excise Warehouses

Issuance of licence

20. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a special excise warehouse licence to a person who is authorized by a tobacco licensee to be the only person, other than the licensee, who is entitled to distribute to an accredited representative a tobacco product manufactured by the licensee.

Single licence

(2) The Minister shall not issue to the same person more than one special excise warehouse licence.

Licence limited to one premises

(3) The Minister shall not specify more than one premises of a special excise warehouse licensee as a special excise warehouse.

Return of tobacco products

21. (1) If a person ceases to be authorized by a tobacco licensee to distribute to an accredited representative a tobacco product manufactured by the tobacco licensee,

(*a*) the person shall immediately return the tobacco product of that licensee that is stored in the person's special excise warehouse to the excise warehouse of the tobacco licensee; and

(*b*) the tobacco licensee shall immediately notify the Minister in writing that the person has ceased to be so authorized.

Cancellation

(2) The Minister shall cancel the special excise warehouse licence of the person if the person is no longer authorized by any tobacco licensee to distribute to an accredited representative a tobacco product.

Entrepôts d'accise spéciaux

Agrément

20. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence.

Un agrément par personne

(2) Le ministre ne peut délivrer à une même personne plus d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial.

Un local par agrément

(3) Le ministre ne peut désigner plus d'un local d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial à titre d'entrepôt d'accise spécial.

Retour de produits du tabac

21. (1) Lorsqu'une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner les produits du tabac entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Révocation

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer des produits du tabac à des représentants accrédités.

Duty Free Shops

Issuance of licence

22. Subject to the regulations, the Minister may, on application, issue to a person who is licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop a licence authorizing the person to possess and sell imported manufactured tobacco that is subject to a special duty under section 53.

Boutiques hors taxes

Agrément

22. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, à la personne qui est titulaire d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* un agrément l'autorisant à posséder et à vendre du tabac fabriqué importé qui est assujetti au droit spécial prévu à l'article 53.

General

Refusal to issue licence or registration

23. (1) The Minister may, for any reason the Minister considers sufficient in the public interest, refuse to issue a licence or registration.

Amendment or renewal

(2) Subject to the regulations, the Minister may amend, suspend, renew, cancel or reinstate any licence or registration.

Conditions imposed by Minister

(3) On issuing a licence or registration, or at any later time, the Minister

(*a*) may, subject to the regulations, specify the activities that may be carried on under the licence or registration and the premises where those activities may be carried on;

(*b*) shall, in the case of a spirits licence or a tobacco licence, require security in a form satisfactory to the Minister and in an amount determined in accordance with the regulations; and

(*c*) may impose any other conditions that the Minister considers appropriate with respect to the carrying on of activities under the licence or registration.

Compliance with Act

24. A licensee or registrant shall not carry on any activity under their licence or registration otherwise than in accordance with this Act.

Dispositions générales

Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

23. (1) Pour une raison qu'il juge suffisante dans l'intérêt public, le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation.

Modification ou renouvellement

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir une licence, un agrément ou une autorisation.

Conditions

(3) Lors de la délivrance d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou postérieurement, le ministre :

a) peut, sous réserve des règlements, préciser les activités dont la licence, l'agrément ou l'autorisation permet l'exercice ainsi que le local où elles peuvent être exercées;

b) exige, dans le cas d'une licence de spiritueux ou d'une licence de tabac, que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'une somme déterminée conformément aux règlements;

c) peut imposer d'autres conditions qu'il estime indiquées relativement à l'exercice des activités visées par la licence, l'agrément ou l'autorisation.

Observation de la loi

24. Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation exerce les activités visées par sa licence, son agrément ou son autorisation conformément à la présente loi.

PART 3

TOBACCO

Regulation of Tobacco

Manufacturing tobacco product without a licence prohibited

25. (1) No person shall, other than in accordance with a tobacco licence issued to the person, manufacture a tobacco product.

Deemed manufacturer

(2) A person who, whether for consideration or otherwise, provides or offers to provide in their place of business equipment for use in that place by another person in the manufacture of a tobacco product is deemed to be manufacturing the tobacco product and the other person is deemed not to be manufacturing the tobacco product.

PARTIE 3

TABAC

Réglementation du tabac

Interdiction — fabrication de produits du tabac

25. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de tabac, de fabriquer des produits du tabac.

Présomption — fabricant

(2) La personne qui, en échange d'une contrepartie ou autrement, fournit ou offre de fournir à son lieu d'affaires du matériel qu'une autre personne peut utiliser dans ce lieu pour fabriquer un produit du tabac est réputée fabriquer le produit du tabac, et l'autre personne est réputée ne pas le fabriquer.

Exception — manufacturing for personal use

(3) An individual who is not a tobacco licensee may manufacture a tobacco product

(*a*) from packaged raw leaf tobacco or manufactured tobacco on which the duty has been paid, if the product is for their personal use; or

(*b*) from raw leaf tobacco grown on land on which the individual resides, if

(i) the product is for their personal use or that of the members of their family who reside with the individual and who are 18 years of age or older, and

(ii) the quantity of product manufactured in any year does not exceed 15 kg for the individual and each member of the individual's family who resides with the individual and who is 18 years of age or older.

Exceptions — fabrication à des fins personnelles

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer des produits du tabac :

a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lequel le droit afférent a été acquitté, si les produits sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, les produits sont destinés à son usage personnel ou celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

Tobacco dealer

26. No person shall carry on the activity of a tobacco dealer except in accordance with a tobacco dealer's licence issued to the person.

Commerçant de tabac

26. Il est interdit d'exercer l'activité de commerçant de tabac, sauf en conformité avec un agrément de commerçant de tabac.

Unlawful packaging or stamping

27. No person shall package or stamp any raw leaf tobacco or tobacco product unless the person

(*a*) is a tobacco licensee; or

(*b*) is the importer or owner of the tobacco or product and it has been placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

Emballage ou estampillage illégal

27. Il est interdit d'emballer ou d'estampiller du tabac en feuilles ou un produit du tabac sans être :

a) titulaire de licence de tabac;

b) importateur ou propriétaire du tabac ou du produit, dans le cas où ceux-ci ont été déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Unlawful removal

28. (1) Except as permitted under section 40, no person shall remove raw leaf tobacco or a tobacco product from the premises of a tobacco licensee unless the tobacco or product is packaged and

(*a*) if the product is intended for the duty-paid market, it is stamped; or

(*b*) if the product is not intended for the duty-paid market, all tobacco markings that are required under this Act to be printed on or affixed to its container are so printed or affixed.

Sortie illégale

28. (1) Sauf exception prévue à l'article 40, il est interdit de sortir des locaux d'un titulaire de licence de tabac du tabac en feuilles ou un produit du tabac qui n'est pas emballé et qui :

a) étant destiné au marché des marchandises acquittées, n'est pas estampillé;

b) n'étant pas destiné à ce marché, ne porte pas les mentions obligatoires qui doivent être imprimées ou apposées sur son contenant conformément à la présente loi.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a tobacco licensee who removes from their premises

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence de tabac qui sort de ses locaux :

(*a*) raw leaf tobacco for return to a tobacco grower, for delivery to another tobacco licensee or for export; or

(*b*) partially manufactured tobacco for delivery to another tobacco licensee or for export.

Prohibition — certain tobacco products for sale, etc.

29. No person shall purchase or receive for sale a tobacco product

(*a*) from a manufacturer who the person knows, or ought to know, is not a tobacco licensee;

(*b*) that is required under this Act to be packaged and stamped unless it is so packaged and stamped; or

(*c*) that the person knows, or ought to know, is fraudulently stamped.

Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco

30. (1) No person shall dispose of, sell, offer for sale, purchase or have in their possession raw leaf tobacco unless the tobacco is packaged and stamped.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a person who is a tobacco licensee;

(*b*) the possession of raw leaf tobacco

(i) in a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse by the licensee of that warehouse, or

(ii) by a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province; or

(*c*) the sale, offer for sale or purchase of raw leaf tobacco by a licensed tobacco dealer.

Exceptions to sections 26 and 30

31. A tobacco grower does not contravene section 26 or 30 by reason only that the grower deals in or has in their possession raw leaf tobacco

(*a*) grown by the grower on their property for sale to a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer or for other disposition to a tobacco licensee, if the tobacco is either on the grower's property or is being transported by the grower

(i) in connection with the curing of the tobacco,

a) du tabac en feuilles pour le retourner au tabaculteur, le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter;

b) du tabac partiellement fabriqué pour le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter.

Interdiction — certains produits du tabac pour vente

29. Il est interdit à une personne d'acheter ou de recevoir, pour les vendre :

a) des produits du tabac d'un fabricant dont elle sait ou devrait savoir qu'il n'est pas titulaire de licence de tabac;

b) des produits du tabac qui, en contravention de la présente loi, ne sont ni emballés ni estampillés;

c) des produits du tabac dont elle sait ou devrait savoir qu'ils sont estampillés frauduleusement.

Interdiction — tabac en feuilles non estampillé

30. (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession du tabac en feuilles qui n'est ni emballé ni estampillé, ou d'en disposer.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au titulaire de licence de tabac;

b) à la possession de tabac en feuilles :

(i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,

(ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province;

c) à la vente, l'offre de vente ou l'achat de tabac en feuilles par un commerçant de tabac agréé.

Autres exceptions — art. 26 et 30

31. Le tabaculteur ne contrevient pas aux articles 26 ou 30 du seul fait qu'il fait le commerce ou a en sa possession :

a) du tabac en feuilles qu'il cultive sur sa propriété pour le vendre à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou en disposer autrement au profit d'un titulaire de licence de tabac, si le tabac est soit sur sa propriété, soit en cours de transport par ses soins :

(i) relativement à son séchage,

(ii) for delivery to or return from a tobacco licensee, or

(iii) for delivery to or return from a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province;

(*b*) grown by any other person, if the grower operates a tobacco drying kiln on the grower's property and the grower's possession is solely for the purpose of curing the tobacco and returning it to the other person immediately after completion of the curing process or exporting it in accordance with paragraph (*c*); or

(*c*) that is to be exported, if the grower has the written approval of the Minister and complies with any conditions that the Minister considers appropriate.

(ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac, ou retourné par lui,

(iii) pour être livré à un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province, ou retourné par lui;

b) du tabac en feuilles cultivé par une autre personne, si le tabaculteur exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et que le tabac ne soit en sa possession qu'en vue d'être séché et aussitôt retourné à l'autre personne ou exporté en conformité avec l'alinéa *c*);

c) du tabac en feuilles destiné à l'exportation, si le tabaculteur a l'autorisation écrite du ministre et remplit les conditions que celui-ci estime indiquées.

Unlawful possession or sale of tobacco products

32. (1) No person shall sell, offer for sale or have in their possession a tobacco product unless it is stamped.

32. (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

Possession ou vente illégale de produits du tabac

Exceptions — possession

(2) Subsection (1) does not apply to the possession of a tobacco product by

(*a*) a tobacco licensee at the place of manufacture of the product or at the excise warehouse of the licensee;

(*b*) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, an excise warehouse licensee at the excise warehouse of the licensee;

(*c*) a special excise warehouse licensee at the special excise warehouse of the licensee, if the tobacco product is one that the licensee is permitted under this Act to distribute;

(*d*) a prescribed person who is transporting the product under prescribed circumstances and conditions;

(*e*) in the case of an imported tobacco product, a customs bonded warehouse licensee or a sufferance warehouse licensee in their warehouse;

(*f*) in the case of cigars, a duty free shop licensee in their duty free shop;

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de produits du tabac dans les cas suivants :

a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication ou dans l'entrepôt d'accise du titulaire;

b) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et se trouvent dans son entrepôt;

c) ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, se trouvent dans son entrepôt et font partie des produits du tabac qu'il est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

d) ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transportent dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage ou d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans leur entrepôt;

Exceptions — possession

(*g*) in the case of imported manufactured tobacco, a duty free shop licensee in their duty free shop if the licensee holds a licence issued under section 22;

(*h*) an accredited representative for their personal or official use;

(*i*) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, a person as ships' stores if the acquisition and possession of the product by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*j*) an individual who has imported the product for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or

(*k*) an individual who has manufactured the product in accordance with subsection 25(3).

f) s'agissant de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes et se trouvent dans sa boutique;

g) s'agissant de tabac fabriqué importé, il est en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 et se trouve dans sa boutique;

h) ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

i) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre de provisions de bord et leurs acquisition et possession par cette personne sont conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

j) ils sont en la possession d'un particulier qui les a importés pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;

k) ils sont en la possession d'un particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

Exceptions — sale or offer for sale

(3) Subsection (1) does not apply where

(*a*) a tobacco licensee sells or offers to sell a tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act;

(*b*) a tobacco licensee sells or offers to sell

(i) a tobacco product to a special excise warehouse licensee, if the product is one that the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute,

(ii) a tobacco product to an accredited representative for their personal or official use,

(iii) cigars to an excise warehouse licensee for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*,

(iv) cigars to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*, or

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

Exceptions — vente ou offre de vente

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente un produit du tabac qu'il exporte conformément à la présente loi;

b) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente :

(i) un produit du tabac à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, si le produit fait partie des produits du tabac que celui-ci est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer,

(ii) un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iii) des cigares à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, pour qu'ils soient livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(v) cigars as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*c*) a special excise warehouse licensee sells or offers to sell a tobacco product to an accredited representative for their personal or official use, if the product is one that the licensee is permitted under this Act to distribute;

(*d*) an excise warehouse licensee sells or offers to sell

(i) an imported tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act,

(ii) an imported tobacco product to an accredited representative for their personal or official use or to a duty free shop, or

(iii) cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*e*) a duty free shop licensee sells or offers to sell cigars in accordance with the *Customs Act*;

(*f*) a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells or offers to sell imported manufactured tobacco in accordance with the *Customs Act*;

(*g*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell an imported tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act;

(*h*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell an imported tobacco product

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*, or

(iii) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; and

(*i*) a person sells or offers for sale cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(iv) des cigares à une boutique hors taxes, pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(v) des cigares à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si le produit fait partie des produits du tabac que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

d) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise vend ou offre en vente, selon le cas :

(i) un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi,

(ii) un produit du tabac importé à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,

(iii) des cigares ou du tabac fabriqué importé, à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

e) un exploitant agréé de boutique hors taxes vend ou offre en vente des cigares conformément à la *Loi sur les douanes*;

f) un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend ou offre en vente du tabac fabriqué importé conformément à la *Loi sur les douanes*;

g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi;

h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé :

(i) soit à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) soit à une boutique hors taxes, pour qu'il soit vendu ou offert en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) soit à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

i) une personne vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importé à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord.*

No sale or distribution except in original package

33. No person shall

(*a*) sell or offer for sale cigars otherwise than in or from the original package;

(*b*) sell or offer for sale manufactured tobacco otherwise than in the original package; or

(*c*) distribute free of charge for advertising purposes any tobacco product otherwise than in or from the original package.

Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine

33. Il est interdit :

a) de vendre ou d'offrir en vente des cigares autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage;

b) de vendre ou d'offrir en vente du tabac fabriqué autrement que dans l'emballage d'origine;

c) de distribuer gratuitement, à des fins publicitaires, des produits du tabac autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage.

Packaging and stamping of tobacco

34. A tobacco licensee who manufactures a tobacco product shall not enter the tobacco product into the duty-paid market unless

(*a*) the product has been packaged by the licensee;

(*b*) the package has printed on it prescribed information; and

(*c*) the product is stamped at the time of packaging.

Emballage et estampillage de produits du tabac

34. Le titulaire de licence de tabac qui fabrique des produits du tabac ne peut les mettre sur le marché des marchandises acquittées que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a emballé les produits;

b) les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage;

c) les produits sont estampillés au moment de l'emballage.

Packaging and stamping of imported tobacco

35. (1) If a tobacco product or raw leaf tobacco is imported, it must, before it is released under the *Customs Act* for entry into the duty-paid market,

(*a*) be packaged in a package that has printed on it prescribed information; and

(*b*) be stamped.

Emballage et estampillage de produits du tabac importés

35. (1) Les produits du tabac ou le tabac en feuilles qui sont importés doivent, préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées :

a) être présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement;

b) être estampillés.

Exception for certain importations

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacturing by the licensee;

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) le tabac partiellement fabriqué qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour une étape ultérieure de fabrication par lui;

(*b*) a tobacco product that a tobacco licensee is authorized to import under subsection 41(2);

(*c*) a tobacco product that is imported by an individual for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or

(*d*) raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee.

b) les produits du tabac qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);

c) les produits du tabac qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;

d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac.

Absence of stamping — notice

36. The absence of stamping on a tobacco product is notice to all persons that duty has not been paid on the product.

36. L'absence d'estampille sur un produit du tabac constitue un avis que les droits afférents n'ont pas été acquittés.

Absence d'estampille — avis

Unstamped products to be warehoused

37. If a tobacco product manufactured in Canada is not stamped by a tobacco licensee, the tobacco licensee shall immediately enter the product into the licensee's excise warehouse.

37. Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas un produit du tabac fabriqué au Canada doit aussitôt le déposer dans son entrepôt d'accise.

Entreposage de produits du tabac non estampillés

No warehousing of tobacco without markings

38. (1) No person shall enter into an excise warehouse a container of tobacco products unless the container has printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information.

38. (1) Les contenants de produits du tabac ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

Mentions obligatoires — produits entreposés

No delivery of imported tobacco without markings

(2) No person shall deliver a container of imported tobacco products that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(*a*) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*;

(*b*) an accredited representative; or

(*c*) a customs bonded warehouse.

(2) Il est interdit de livrer des contenants de produits du tabac importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un représentant accrédité;

c) à un entrepôt de stockage.

Mentions obligatoires — produits importés

Exception for prescribed tobacco product

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a tobacco product of a brand if the brand is not commonly sold in Canada and is prescribed.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux produits du tabac d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par le règlement.

Exception — produits du tabac visés par règlement

Exception for prescribed cigarettes

(4) Subsection (1) does not apply to cigarettes of a particular type or formulation, manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada, if

(*a*) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed cigarettes; and

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

Exception — cigarettes visées par règlement

(*b*) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

Distinguishing different cigarettes

(5) For the purpose of subsection (4), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale donnée peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

Distinction entre les cigarettes

Non-compliant imports

39. If an imported tobacco product or imported raw leaf tobacco intended for the duty-paid market is not stamped when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

39. Les produits du tabac importés ou le tabac en feuilles importé destinés au marché des marchandises acquittées qui ne sont pas estampillés au moment où ils sont déclarés conformément à la *Loi sur les douanes* sont entreposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Absence d'estampille ou de mention

Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco

40. (1) No person other than a tobacco licensee shall remove raw leaf tobacco or tobacco that is waste from the premises of the licensee.

40. (1) Seul le titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux.

Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac

Removal requirements

(2) If raw leaf tobacco or tobacco that is waste is removed from the premises of a tobacco licensee, the licensee shall deal with the tobacco in the manner authorized by the Minister.

(2) Lorsque du tabac en feuilles ou des déchets de tabac sont sortis des locaux d'un titulaire de licence de tabac, celui-ci s'en occupe de la manière autorisée par le ministre.

Modalités de sortie

Re-working or destruction of tobacco

41. (1) A tobacco licensee may re-work or destroy a tobacco product in the manner authorized by the Minister.

41. (1) Le titulaire de licence de tabac peut façonner de nouveau ou détruire, de la manière autorisée par le ministre, tout produit du tabac.

Tabac façonné de nouveau ou détruit

Importation for re-working or destruction

(2) The Minister may authorize a tobacco licensee to import any tobacco product manufactured in Canada by the licensee for re-working or destruction by the licensee in accordance with subsection (1).

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), des produits du tabac qu'il a fabriqués au Canada.

Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction

Duty on Tobacco

Imposition

42. (1) Duty is imposed on tobacco products manufactured in Canada or imported and on imported raw leaf tobacco at the rates set out in Schedule 1 and is payable

(*a*) in the case of tobacco products manufactured in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the tobacco products, at the time they are packaged; and

(*b*) in the case of imported tobacco products or raw leaf tobacco, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the tobacco or products if they were subject to that duty.

Imported partially manufactured tobacco

(2) The following rules apply to partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacture:

(*a*) for the purposes of this Act, the tobacco is deemed to be manufactured in Canada by the licensee; and

(*b*) paragraph (1)(*a*) applies to the tobacco and paragraph (1)(*b*) and section 44 do not apply.

Additional duty on cigars

43. In addition to the duty imposed under section 42, duty is imposed on cigars at the rates set out in Schedule 2 and is payable

(*a*) in the case of cigars manufactured and sold in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the cigars, at the time of their delivery to a purchaser; and

(*b*) in the case of imported cigars, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the cigars if they were subject to that duty.

Droit sur le tabac

Imposition

42. (1) Un droit sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé est imposé aux taux figurant à l'annexe 1 et est exigible :

a) dans le cas de produits du tabac fabriqués au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur emballage;

b) dans le cas de produits du tabac ou de tabac en feuilles importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les produits ou le tabac s'ils y étaient assujettis.

Tabac partiellement fabriqué importé

(2) Les règles suivantes s'appliquent au tabac partiellement fabriqué qu'un titulaire de licence de tabac importe pour une étape ultérieure de fabrication :

a) pour l'application de la présente loi, le tabac est réputé être fabriqué au Canada par le titulaire de licence;

b) l'alinéa (1)*a*) s'applique au tabac, mais l'alinéa (1)*b*) et l'article 44 ne s'y appliquent pas.

Droit additionnel sur les cigares

43. Est imposé aux taux figurant à l'annexe 2, en plus du droit imposé en vertu de l'article 42, un droit sur les cigares qui sont fabriqués et vendus au Canada ou importés. Ce droit est exigible :

a) dans le cas de cigares fabriqués et vendus au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur livraison à l'acheteur;

b) dans le cas de cigares importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les cigares s'ils y étaient assujettis.

Application of *Customs Act*

44. The duties imposed under sections 42 and 43 on imported raw leaf tobacco and tobacco products shall be paid and collected under the *Customs Act,* and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duties were a duty levied under section 20 of the *Customs Tariff*, and, for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Application de la *Loi sur les douanes*

44. Les droits imposés en vertu des articles 42 et 43 sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importés sont payés et perçus aux termes de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si les droits étaient des droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Duty relieved

45. (1) The duties imposed under sections 42 and 43 are relieved on a tobacco product that is not stamped.

Exonération — produits du tabac

45. (1) Sont exonérés des droits imposés en vertu des articles 42 et 43 les produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

Tobacco imported by an individual for personal use

(2) Subsection (1) does not apply to the importation of tobacco products by an individual for their personal use to the extent that the quantity of the products imported exceeds the quantity permitted under Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* to be imported without the payment of duties (as defined in Note 4 to that Chapter).

Tabac importé pour usage personnel

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits du tabac qu'un particulier importe pour son usage personnel dans la mesure où la quantité de produits importés dépasse celle qu'il lui est permis d'importer en franchise de droits aux termes du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. Au présent paragraphe, « droits » s'entend au sens de la note 4 de ce chapitre.

Duty relieved — raw leaf tobacco

46. The duty imposed under section 42 is relieved on raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee for manufacture by the licensee.

Exonération — tabac en feuilles

46. Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour fabrication par lui est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

Duty relieved — stamped tobacco imported by individual

47. The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured in Canada and is stamped.

Exonération — tabac estampillé importé par un particulier

47. Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.

Duty relieved — importation for destruction

48. The duty imposed under paragraph 42(1)(*b*) is relieved on stamped manufactured tobacco that was manufactured in Canada by a tobacco licensee and that is imported by the licensee for re-working or destruction in accordance with section 41.

Exonération — importation pour destruction

48. Le tabac fabriqué estampillé qui a été fabriqué au Canada par un titulaire de licence de tabac et importé par celui-ci pour nouvelle façon ou destruction conformément à l'article 41 est exonéré du droit imposé en vertu de l'alinéa 42(1)*b*).

Excise Warehouses

Entrepôts d'accise

Restriction — entering tobacco

49. No person shall enter into an excise warehouse

(*a*) a tobacco product that is stamped; or

(*b*) any other tobacco product except in accordance with this Act.

Restriction — dépôt dans un entrepôt

49. Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise :

a) un produit du tabac qui est estampillé;

b) tout autre produit du tabac, sauf en conformité avec la présente loi.

Definitions

50. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

50. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"Canadian manufactured tobacco" *« tabac fabriqué canadien »*

"Canadian manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is manufactured

« tabac de marque étrangère » *"foreign brand tobacco"*

« tabac de marque étrangère » Tabac fabriqué qui, par l'effet de l'article 58, est exonéré du

in Canada but does not include partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco.

"foreign brand tobacco" *« tabac de marque étrangère »*

"foreign brand tobacco" means manufactured tobacco in respect of which the special duty imposed under section 56 is relieved because of section 58.

droit spécial imposé en vertu de l'article 56.

« tabac fabriqué canadien » *"Canadian manufactured tobacco"*

« tabac fabriqué canadien » Tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué et du tabac de marque étrangère.

Categories of Canadian manufactured tobacco

(2) For the purposes of subsection (5), each of the following constitutes a category of Canadian manufactured tobacco:

(*a*) cigarettes;

(*b*) tobacco sticks; and

(*c*) manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Catégories de tabac fabriqué canadien

(2) Pour l'application du paragraphe (5), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué canadien :

a) les cigarettes;

b) les bâtonnets de tabac;

c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Prohibition on removal

(3) No person shall remove from an excise warehouse or a special excise warehouse a tobacco product manufactured in Canada.

Sortie interdite

(3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial des produits du tabac fabriqués au Canada.

Exception for Canadian manufactured tobacco

(4) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is

(*a*) for export by the licensee in accordance with subsection (5) and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores;

(*b*) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the Canadian manufactured tobacco; or

(*c*) for delivery to an accredited representative for their personal or official use.

Exceptions — tabac fabriqué canadien

(4) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est destiné, selon le cas :

a) à être exporté par le titulaire de licence conformément au paragraphe (5), mais non à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) à être livré à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à le distribuer;

c) à être livré à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel.

Maximum quantity permitted to be exported from excise warehouse

(5) A tobacco licensee shall not, at a particular time in a calendar year, remove a particular quantity of a category of Canadian manufactured tobacco from the licensee's excise warehouse for export if the total quantity of that category removed in the year up to that time by the licensee from the warehouse for export, plus the particular quantity, exceeds 1.5% of the total quantity of that category manufactured by the licensee in the preceding calendar year.

Restriction quant à la quantité exportée de l'entrepôt d'accise

(5) Un titulaire de licence de tabac ne peut, à un moment d'une année civile, sortir une quantité donnée de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée de son entrepôt d'accise en vue de l'exporter si la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a sortie de l'entrepôt au cours de l'année jusqu'à ce moment en vue de l'exporter, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Quantities to be excluded for the purposes of subsection (5)

(6) In subsection (5), the total quantity of a category of Canadian manufactured tobacco manufactured by a licensee in the preceding calendar year does not include any quantity of that category that was exported by the licensee for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Quantités à exclure pour l'application du par. (5)

(6) Au paragraphe (5), la quantité totale de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée qu'un titulaire de licence a fabriquée au cours de l'année civile précédente ne comprend pas la quantité de tabac de cette catégorie qu'il a exportée pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Exception for cigars

(7) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them only if they are

(*a*) for export by the licensee in accordance with this Act;

(*b*) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the cigars;

(*c*) for delivery to an accredited representative for their personal or official use;

(*d*) for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*e*) for delivery to another excise warehouse, if the excise warehouse licensee of the other excise warehouse certifies in the prescribed form to the tobacco licensee that the cigars are for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(*f*) for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*.

Exceptions — cigares

(7) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada ne peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués que s'ils sont destinés, selon le cas :

a) à être exportés par le titulaire de licence conformément à la présente loi;

b) à être livrés à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer;

c) à être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

d) à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

e) à être livrés à un autre entrepôt d'accise, à condition que l'exploitant agréé de l'autre entrepôt déclare au titulaire de licence de tabac, en la forme autorisée par le ministre, que les cigares sont destinés à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

f) à être livrés à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente, conformément à la *Loi sur les douanes*.

Exception for partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco

(8) Subject to the regulations, partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is exported by the licensee and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Exception — tabac partiellement fabriqué ou tabac de marque étrangère

(8) Sous réserve des règlements, le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est exporté par celui-ci et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Removal from warehouse — ships' stores

(9) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from an excise warehouse referred to in paragraph (7)(*e*) for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

Sortie de provisions de bord

(9) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise mentionné à l'alinéa (7)*e*) en vue d'être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Removal from warehouse for reworking or destruction

(10) Subject to the regulations, tobacco products manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them if they are removed for reworking or destruction by the licensee in accordance with section 41.

(10) Sous réserve des règlements, les produits du tabac fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

Sortie d'entrepôt pour nouvelle façon ou destruction

Removal from special excise warehouse — accredited representatives

(11) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco and cigars may be removed from a special excise warehouse for delivery to an accredited representative for their personal or official use if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars.

(11) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien et les cigares peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise spécial en vue d'être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer.

Sortie d'un entrepôt d'accise spécial — représentants accrédités

Removal of imported tobacco product

51. (1) No person shall remove an imported tobacco product from an excise warehouse.

51. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des produits du tabac importés.

Sortie de produits du tabac importés

Exception

(2) Subject to the regulations, an imported tobacco product may be removed from an excise warehouse

(*a*) for delivery to another excise warehouse;

(*b*) for delivery to an accredited representative for their personal or official use;

(*c*) for delivery as ships' stores, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*d*) for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or

(*e*) for export in accordance with this Act by the excise warehouse licensee.

(2) Sous réserve des règlements, les produits du tabac importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

a) leur livraison à un autre entrepôt d'accise;

b) leur livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

c) leur livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

d) leur livraison à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

e) leur exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Exceptions

Restriction — special excise warehouse

52. No special excise warehouse licensee shall store a tobacco product that is manufactured in Canada in their special excise warehouse for any purpose other than its sale and distribution to an accredited representative for the personal or official use of the representative.

52. Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, des produits du tabac fabriqués au Canada.

Restriction — entrepôt d'accise spécial

Special Duties on Tobacco Products

Droits spéciaux sur les produits du tabac

Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop

53. (1) A special duty is imposed on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop at the rates set out in section 1 of Schedule 3.

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes.

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

When and by whom duty is payable

(2) The special duty is payable at the time of delivery and is payable by the duty free shop licensee.

Paiement du droit

(2) Le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé de boutique hors taxes au moment de la livraison.

Meaning of "traveller's tobacco"

54. (1) In this section, "traveller's tobacco" means manufactured tobacco that is imported by a person at any time and

(*a*) is classified under tariff item No. 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 or 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*; or

(*b*) would be classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00 in that List but for the fact that the total value for duty as determined under section 46 of the *Customs Act* of all goods imported by the person at that time exceeds the maximum value specified in that tariff item.

Sens de « tabac du voyageur »

54. (1) Au présent article, « tabac du voyageur » s'entend du tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

a) est classé dans les n^os^ tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;

b) serait classé dans les n^os^ tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 de cette liste si ce n'était le fait que la valeur en douane totale, déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans ce numéro tarifaire.

Special duty on traveller's tobacco

(2) A special duty is imposed on traveller's tobacco at the time it is imported at the rates set out in section 2 of Schedule 3.

Droit spécial sur le tabac du voyageur

(2) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 2 de l'annexe 3, sur le tabac du voyageur au moment de son importation.

When and how duty is payable

(3) The special duty shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the special duty were a duty levied under section 20 of the *Customs Tariff*, and for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Paiement du droit

(3) Le droit spécial est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si le droit spécial était un droit perçu en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured in Canada and is stamped.

Exception

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.

Definition of "tobacco product"

55. In sections 56 to 58, "tobacco product" means manufactured tobacco other than partially manufactured tobacco.

Définition de « produit du tabac »

55. Aux articles 56 à 58, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué.

Imposition

56. (1) A special duty is imposed on a tobacco product that is manufactured in Canada and exported

(*a*) if the export is in accordance with paragraph 50(4)(*a*) by the tobacco licensee who manufactured it, at the rates set out in section 3 of Schedule 3; or

(*b*) in any other case, at the rates set out in section 4 of Schedule 3.

Imposition

56. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux ci-après, sur les produits du tabac qui sont fabriqués au Canada puis exportés :

a) si l'exportation est effectuée conformément à l'alinéa 50(4)*a*) par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits, les taux figurant à l'article 3 de l'annexe 3;

b) sinon, les taux figurant à l'article 4 de l'annexe 3.

When and by whom duty is payable

(2) Subject to sections 57 and 58, the special duty is payable, at the time the tobacco product is exported, by

(*a*) if paragraph (1)(*a*) applies, the tobacco licensee who manufactured it; or

(*b*) if paragraph (1)(*b*) applies, the person who exported it.

Paiement du droit

(2) Sous réserve des articles 57 et 58, le droit spécial est exigible au moment de l'exportation des produits du tabac :

a) dans le cas visé à l'alinéa (1)*a*), du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits;

b) dans le cas visé à l'alinéa (1)*b*), de l'exportateur des produits.

Duty relieved — deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships' stores

57. The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product that is exported by the tobacco licensee who manufactured it for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Exonération — certains produits du tabac exportés

57. Les produits du tabac qui sont exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger sont exonérés du droit spécial imposé en vertu de l'article 56.

Duty relieved — prescribed tobacco product

58. (1) The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product of a particular brand if

(*a*) the tobacco product of that brand is prescribed;

(*b*) during the three-year period before the year in which the tobacco product of that brand is exported, the tobacco product of that brand was not sold in Canada, other than in a duty free shop, except in quantities not significantly greater than the minimum quantities sufficient for the purposes of registering the trade mark for that brand; and

(*c*) during any year before the three-year period referred to in paragraph (*b*), sales in Canada of the product of that brand never exceeded

(i) 0.5% of total sales in Canada of similar products, or

(ii) if another percentage that is less than 0.5% is prescribed for the purposes of this subsection, that percentage of total sales in Canada of similar products.

Exonération — produits du tabac visés par règlement

58. (1) Le produit du tabac d'une appellation commerciale donnée est exonéré du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le produit est visé par règlement;

b) au cours de la période de trois ans précédant l'année de son exportation, le produit n'a pas été vendu au Canada autrement que dans une boutique hors taxes, sauf en quantités à peu près équivalentes à la quantité minimale suffisante pour permettre l'enregistrement de la marque de commerce afférente;

c) au cours d'une année antérieure à la période visée à l'alinéa *b*), les ventes au Canada du produit n'ont jamais dépassé le pourcentage applicable suivant :

(i) 0,5 % du total des ventes au Canada de produits semblables,

(ii) si un pourcentage inférieur de ce total est fixé par règlement pour l'application du présent paragraphe, ce pourcentage.

Duty relieved — prescribed cigarettes

(2) The special duty imposed under section 56 is relieved on cigarettes of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada if

(*a*) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed; and

Exonération — cigarettes visées par règlement

(2) Les cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, qui sont fabriquées et vendues au Canada, sont exonérées du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si, à la fois :

(*b*) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

Distinguishing different cigarettes

(3) For the purpose of subsection (2), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

a) elles sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) elles n'ont jamais été vendues au Canada sous l'appellation en question ou sous une autre.

Distinction entre les cigarettes

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

PART 4

ALCOHOL

General

Application — *Importation of Intoxicating Liquors Act*

59. For greater certainty, the *Importation of Intoxicating Liquors Act* continues to apply to the importation, sending, taking and transportation of intoxicating liquor into a province.

Prohibition — production and packaging of spirits

60. (1) No person shall, except in accordance with a spirits licence issued to the person, produce or package spirits.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the packaging of spirits from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises.

Prohibition — possession of still

61. No person shall possess a still or other equipment suitable for the production of spirits with the intent of producing spirits unless the person

(*a*) is a spirits licensee; or

(*b*) has a pending application for a spirits licence.

Prohibition — production and packaging of wine

62. (1) No person shall, except in accordance with a wine licence issued to the person, produce or package wine.

PARTIE 4

ALCOOL

Dispositions générales

Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

59. Il est entendu que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation, à l'envoi, à l'apport et au transport de boissons enivrantes dans une province.

Interdiction — production et emballage de spiritueux

60. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de spiritueux, de produire ou d'emballer des spiritueux.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.

Interdiction — possession d'alambic

61. Il est interdit de posséder un alambic ou autre matériel pouvant servir à la production de spiritueux dans l'intention de produire des spiritueux, à moins :

a) d'être titulaire d'une licence de spiritueux;

b) d'avoir présenté une demande de licence de spiritueux, qui est pendante.

Interdiction — production et emballage du vin

62. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de vin, de produire ou d'emballer du vin.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) the production of wine by an individual for their personal use;

(*b*) the packaging of wine referred to in paragraph (*a*) by an individual for their personal use; or

(*c*) the packaging of wine from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la production de vin par un particulier, pour son usage personnel;

b) à l'emballage du vin visé à l'alinéa *a*) par un particulier, pour son usage personnel;

c) à l'emballage de vin effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.

Prohibition — sale of wine produced for personal use

63. No person shall sell or put to a commercial use wine that was produced, or produced and packaged, by an individual for their personal use.

Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel

63. Il est interdit de vendre ou d'utiliser à une fin commerciale du vin qu'un particulier a produit, ou produit et emballé, pour son usage personnel.

Wine produced by individual

64. For the purposes of this Act, wine is not produced or packaged by an individual if it has been produced or packaged by a person acting on their behalf.

Production de vin par un particulier

64. Pour l'application de la présente loi, le vin produit ou emballé par une personne agissant pour le compte d'un particulier n'est pas considéré comme ayant été produit ou emballé par ce dernier.

Prohibition — ferment-on-premises facility

65. No person shall carry on at a ferment-on-premises facility any activity specified in a licence or registration issued under this Act other than an activity specified in a ferment-on-premises registration.

Interdiction — vinerie libre-service

65. Il est interdit d'exercer dans une vinerie libre-service une activité précisée dans une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la présente loi qui n'est pas une activité précisée dans l'autorisation d'exploitation de la vinerie.

Application — in-transit and transhipped alcohol

66. Sections 67 to 72, 74, 76, 80, 85, 88, 97 to 100 and 102 do not apply to imported alcohol or specially denatured alcohol that is, in accordance with the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the regulations made under those Acts,

(*a*) transported by a customs bonded carrier from a place outside Canada to another place outside Canada;

(*b*) stored in a customs bonded warehouse or sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada; or

(*c*) transported by a customs bonded carrier

(i) from a place outside Canada to a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada, or

(ii) from a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse to a place outside Canada.

Application — alcool en transit et transbordé

66. Les articles 67 à 72, 74, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :

a) ils sont transportés entre deux endroits à l'étranger par un transporteur cautionné;

b) ils sont entreposés dans un entrepôt de stockage, ou dans un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger;

c) ils sont transportés par un transporteur cautionné :

(i) soit d'un endroit à l'étranger à un entrepôt de stockage, ou à un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger,

(ii) soit d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente à un endroit à l'étranger.

Prohibition — sale of alcohol

67. No person shall sell

(*a*) bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act;

(*b*) packaged alcohol unless it was, in accordance with this Act,

(i) produced and packaged in Canada,

(ii) imported and packaged in Canada, or

(iii) imported; or

(*c*) a marked special container of alcohol unless it was marked in accordance with this Act.

Interdiction — vente d'alcool

67. Il est interdit de vendre :

a) de l'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi;

b) de l'alcool emballé, sauf s'il a été, conformément à la présente loi :

(i) produit et emballé au Canada,

(ii) importé et emballé au Canada,

(iii) importé;

c) un contenant spécial d'alcool marqué, sauf s'il a été marqué conformément à la présente loi.

Availability and sampling of imported DA and SDA

68. (1) Any person who imports a product that is reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol shall make the product available for sampling and the product is required to be sampled by the Minister before it is released under that Act.

Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés

68. (1) Quiconque importe un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* doit en permettre l'échantillonnage. Un échantillon du produit doit être prélevé par le ministre préalablement au dédouanement du produit.

Testing

(2) The samples must be tested to verify that the product is denatured alcohol or specially denatured alcohol.

Analyse

(2) L'échantillon est analysé afin d'établir qu'il s'agit d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé.

Minister may waive

(3) The Minister may at any time waive the requirement to sample an imported product under subsection (1).

Renonciation

(3) Le ministre peut, à tout moment, renoncer à l'exigence de prélever un échantillon d'un produit importé.

Fees

(4) The Minister may fix fees to be paid by the importer of the product but those fees must not exceed an amount determined by the Minister to be the costs to Her Majesty in respect of the sampling and testing.

Facturation

(4) Le ministre peut fixer le prix à payer par l'importateur du produit pour le prélèvement de l'échantillon et l'analyse, lequel prix ne peut excéder la somme, déterminée par le ministre, qui représente le coût pour Sa Majesté de ces prélèvement et analyse.

Bulk Alcohol

Alcool en vrac

Prohibition — ownership of bulk alcohol

69. No person shall own bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act.

Interdiction — propriété d'alcool en vrac

69. Il est interdit d'être propriétaire d'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi.

Prohibition — possession

70. (1) No person shall possess bulk alcohol.

Interdiction — possession

70. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool en vrac.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) to a spirits licensee or a licensed user who possesses bulk spirits that were produced or imported by a spirits licensee;

(*b*) to a wine licensee or a licensed user who possesses bulk wine that was produced or imported by a wine licensee;

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui possède des spiritueux en vrac qui ont été produits ou importés par un titulaire de licence de spiritueux;

(*c*) to a licensed user who possesses bulk alcohol that was imported by the licensed user;

(*d*) to an alcohol registrant who possesses, for the purposes of storage or transportation, bulk alcohol that was produced by an alcohol licensee or imported by an alcohol licensee or licensed user;

(*e*) to a sufferance warehouse licensee who possesses in their sufferance warehouse bulk alcohol that was imported by a person permitted to do so under this Act;

(*f*) to a ferment-on-premises registrant who possesses bulk wine that was produced at the registrant's ferment-on-premises facility by an individual for the individual's personal use; or

(*g*) to an individual who possesses less than 500 L of bulk wine that was lawfully produced at a residence or a ferment-on-premises facility for an individual's personal use.

b) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui possède du vin en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence de vin;

c) l'utilisateur agréé qui possède de l'alcool en vrac qu'il a importé;

d) le détenteur autorisé d'alcool qui possède, en vue de son entreposage ou transport, de l'alcool en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un utilisateur agréé;

e) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède dans son entrepôt de l'alcool en vrac qui a été importé par une personne autorisée en vertu de la présente loi;

f) l'exploitant autorisé de vinerie libre-service qui possède du vin en vrac qu'un particulier a produit, pour son usage personnel, dans la vinerie de l'exploitant;

g) le particulier qui possède moins de 500 L de vin en vrac qui a été légalement produit dans une résidence ou une vinerie libre-service pour l'usage personnel d'un particulier.

Prohibition — supply of spirits

71. No person shall give possession of bulk spirits to a person other than a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Interdiction — fourniture de spiritueux

71. Il est interdit de mettre en possession de spiritueux en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Prohibition — supply of wine

72. (1) No person shall give possession of bulk wine to a person other than a wine licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Interdiction — fourniture de vin

72. (1) Il est interdit de mettre en possession de vin en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an individual who, in connection with their personal use of it, gives possession of bulk wine lawfully produced by an individual for their personal use.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier qui, dans le cadre de l'usage personnel qu'il en fait, met en la possession de quiconque du vin en vrac qu'un particulier a légalement produit pour son usage personnel.

Restriction — licensed user

73. A licensed user shall not use or dispose of bulk alcohol other than to

(*a*) use it in an approved formulation;

(*b*) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;

(*c*) use it to produce vinegar;

(*d*) use it in accordance with section 130 or 131;

Restriction — utilisateur agréé

73. L'utilisateur agréé ne peut utiliser de l'alcool en vrac, ou en disposer, qu'aux fins suivantes :

a) son utilisation dans une préparation approuvée;

b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;

(*e*) return it to

(i) in the case of alcohol returned in circumstances to which paragraph 105(1)(*a*) or 114(1)(*a*) applies, a licensee referred to in that paragraph, or

(ii) in any other case, the alcohol licensee who supplied it;

(*f*) subject to section 76, export it;

(*g*) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or

(*h*) destroy it in a manner approved by the Minister.

c) son utilisation dans la production de vinaigre;

d) son utilisation en conformité avec les articles 130 ou 131;

e) son retour :

(i) s'il s'agit d'alcool retourné dans les circonstances visées aux alinéas 105(1)*a*) ou 114(1)*a*), au titulaire de licence mentionné à ces alinéas,

(ii) sinon, au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni;

f) sous réserve de l'article 76, son exportation;

g) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;

h) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Importation — bulk spirits

74. (1) No person shall import bulk spirits other than a spirits licensee, a licensed user or, if the spirits are in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 80.

74. (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation — spiritueux en vrac

Importation — bulk wine

(2) No person shall import bulk wine other than a wine licensee, a licensed user or, if the wine is in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 85.

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

Importation — vin en vrac

Importations involving a provincial authority

75. If bulk alcohol is imported under circumstances in which subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* applies, the alcohol is deemed, for the purposes of this Act, to have been imported by the person who would have been the importer in the absence of that subsection and not by Her Majesty in right of a province or a liquor authority.

75. L'alcool en vrac qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

Importations — administration provinciale

Unauthorized export

76. No person shall export bulk alcohol other than

(*a*) the alcohol licensee who is responsible for the alcohol;

(*b*) the licensed user who imported the alcohol; or

(*c*) a person required to do so under section 101.

76. Seules les personnes suivantes sont autorisées à exporter de l'alcool en vrac :

a) le titulaire de licence d'alcool qui est responsable de l'alcool;

b) l'utilisateur agréé qui a importé l'alcool;

c) la personne tenue d'exporter l'alcool en vertu de l'article 101.

Exportation — alcool en vrac

Special Containers of Spirits

Contenants spéciaux de spiritueux

Marked container deemed packaged

77. If a special container of spirits is marked, the spirits are deemed to be packaged at the time the container is marked.

77. Les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué sont réputés avoir été emballés au moment où le contenant a été marqué.

Contenant marqué réputé emballé

Marking

78. (1) No person shall mark a special container of spirits unless

(*a*) the person is a spirits licensee; or

(*b*) the container is one that has been placed in a sufferance warehouse in accordance with section 80 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

78. (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de spiritueux, sauf dans les cas suivants :

a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de spiritueux;

b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 80, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Marquage

Container to be warehoused

(2) If a spirits licensee marks a special container of spirits, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

(2) Le titulaire de licence de spiritueux qui marque un contenant spécial de spiritueux doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Entreposage du contenant

Importation

79. No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of spirits.

79. Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de spiritueux marqué.

Importation

Marking of imported container

80. If a special container of spirits that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being marked.

80. Le contenant spécial de spiritueux qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Marquage d'un contenant importé

Imported container to be warehoused

81. If a marked special container of spirits is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

81. Dès qu'un contenant spécial de spiritueux marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit le déposer dans son entrepôt.

Entreposage d'un contenant importé

Special Containers of Wine

Contenants spéciaux de vin

Marked container deemed packaged

82. If a special container of wine is marked, the wine is deemed to be packaged at the time the container is marked.

82. Le vin contenu dans un contenant spécial marqué est réputé avoir été emballé au moment où le contenant a été marqué.

Contenant marqué réputé emballé

Marking

83. (1) No person shall mark a special container of wine unless

(*a*) the person is a wine licensee; or

(*b*) the container is one that has been placed in a sufferance warehouse in accordance with section 85 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

83. (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de vin, sauf dans les cas suivants :

a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de vin;

b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 85, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Marquage

Container to be warehoused

(2) If a wine licensee marks a special container of wine, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

(2) Le titulaire de licence de vin qui marque un contenant spécial de vin doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Entreposage du contenant

Importation

84. No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of wine.

84. Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de vin marqué.

Importation

Marking of imported container

85. If a special container of wine that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being marked.

85. Le contenant spécial de vin qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Marquage d'un contenant importé

Imported container to be warehoused

86. If a marked special container of wine is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

86. Dès qu'un contenant spécial de vin marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Entreposage d'un contenant importé

Packaged Alcohol

Alcool emballé

Information on container

87. Every alcohol licensee who packages alcohol shall cause all prescribed information to be displayed on the container containing the alcohol and on any packaging encasing the container

(*a*) in the case of wine that is entered into an excise warehouse immediately after it is packaged, before the wine is removed from the warehouse; and

(*b*) in any other case, immediately after the alcohol is packaged.

87. Le titulaire de licence d'alcool qui emballe de l'alcool s'assure que les mentions prévues par règlement figurent sur le contenant renfermant l'alcool ainsi que sur tout emballage recouvrant ce contenant :

a) dans le cas du vin qui, aussitôt emballé, est déposé dans un entrepôt d'accise, préalablement à sa sortie de l'entrepôt;

b) dans les autres cas, aussitôt l'alcool emballé.

Mentions sur les contenants

Prohibition — possession

88. (1) No person shall possess non-duty-paid packaged alcohol.

88. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool emballé non acquitté.

Interdiction — possession

Exception

(2) Non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container,

(*a*) that is packaged by an alcohol licensee or imported by an excise warehouse licensee may be possessed by

(i) an excise warehouse licensee in their excise warehouse,

(ii) a licensed user in their specified premises,

(iii) a registered user for use in accordance with their registration,

(iv) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions,

(2) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué :

a) si l'alcool est emballé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt,

(ii) un utilisateur agréé, dans son local déterminé,

(iii) un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation,

Exceptions

(v) a duty free shop licensee, in their duty free shop,

(vi) an accredited representative, for their personal or official use, or

(vii) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*b*) that is imported may be possessed by a sufferance warehouse licensee, in their sufferance warehouse;

(*c*) that is imported by a licensed user may be possessed by

(i) the licensed user in their specified premises, or

(ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

(*d*) that is imported by an accredited representative may be possessed by

(i) the accredited representative, for their personal or official use, or

(ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

(*e*) that is imported for sale in a duty free shop, for sale to an accredited representative or for use as ships' stores, may be possessed by

(i) a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse,

(ii) a duty free shop licensee, in their duty free shop,

(iii) an accredited representative, for their personal or official use,

(iv) a customs bonded carrier in accordance with the *Customs Act*, or

(v) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(*f*) that is imported for supply to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service may be

(iv) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement,

(v) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,

(vi) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(vii) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) si l'alcool est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;

c) si l'alcool est importé par un utilisateur agréé :

(i) l'utilisateur agréé, dans son local déterminé,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d) si l'alcool est importé par un représentant accrédité :

(i) le représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) si l'alcool est importé pour vente dans une boutique hors taxes ou à des représentants accrédités ou pour utilisation comme provisions de bord :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt,

(ii) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,

(iii) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iv) un transporteur cautionné, conformément à la *Loi sur les douanes*,

possessed by a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse;

(*g*) that is imported by an individual in accordance with the *Customs Act* and the *Customs Tariff* for their personal use may be possessed by an individual; and

(*h*) that is wine that is produced and packaged by an individual for their personal use may be possessed by an individual.

(v) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

f) si l'alcool est importé en vue d'être fourni à un transporteur aérien à qui une licence pour l'exploitation d'un service aérien international a été délivrée conformément aux articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt;

g) si l'alcool est importé par un particulier conformément à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes* pour son usage personnel, un particulier;

h) si l'alcool consiste en vin qui est produit et emballé par un particulier pour son usage personnel, un particulier.

Exception — special containers

(3) A non-duty-paid marked special container of alcohol may be possessed by

(*a*) an excise warehouse licensee in their excise warehouse;

(*b*) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

(*c*) in the case of an imported special container of alcohol, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse; or

(*d*) in the case of a special container of spirits that is marked for delivery to and use by a registered user, a registered user for use in accordance with their registration.

Exceptions — contenants spéciaux

(3) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté :

a) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt;

b) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

c) si le contenant est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;

d) s'il s'agit d'un contenant spécial de spiritueux qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation.

Storage

89. A ferment-on-premises registrant shall not store packaged wine at their ferment-on-premises facility.

Entreposage

89. Il est interdit à l'exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer dans sa vinerie du vin emballé.

Restriction — licensed user

90. A licensed user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged alcohol other than to

(*a*) use it in an approved formulation;

(*b*) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;

Restriction — utilisateur agréé

90. Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser de l'alcool emballé non acquitté, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

a) son utilisation dans une préparation approuvée;

b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;

(*c*) use it to produce vinegar;

(*d*) return it under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied it;

(*e*) export it, if the alcohol was imported by the licensed user;

(*f*) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or

(*g*) destroy it in a manner approved by the Minister.

c) son utilisation dans la production de vinaigre;

d) son retour, dans les conditions prévues par règlement, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni;

e) son exportation, s'il a été importé par l'utilisateur agréé;

f) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;

g) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Restriction — registered user

91. A registered user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged spirits other than to

(*a*) use them in accordance with their registration;

(*b*) use them for analysis in a manner approved by the Minister;

(*c*) return them under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied them; or

(*d*) destroy them in a manner approved by the Minister.

Restriction — utilisateur autorisé

91. Il est interdit à l'utilisateur autorisé d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

a) leur utilisation conformément à son autorisation;

b) leur utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;

c) leur retour, conformément aux règlements, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis;

d) leur destruction de la manière approuvée par le ministre.

Unauthorized removal — spirits

92. (1) No person shall remove spirits from a marked special container of spirits other than

(*a*) a registered user, in the case of a container that is marked for delivery to and use by a registered user; and

(*b*) a purchaser of the spirits at a bottle-your-own premises, in the case of a container that is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises.

Retrait de spiritueux

92. (1) Seules les personnes suivantes sont autorisées à retirer des spiritueux d'un contenant spécial de spiritueux marqué :

a) un utilisateur autorisé, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel utilisateur et à être utilisé par lui;

b) un acheteur de spiritueux dans un centre de remplissage libre-service, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel centre et à y être utilisé.

Removal of spirits from returned container

(2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of spirits to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the spirits from the container for the purpose of destroying the spirits in a manner approved by the Minister.

Retrait de spiritueux d'un contenant retourné

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de spiritueux marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer les spiritueux du contenant en vue de les détruire de la manière approuvée par le ministre.

Unauthorized removal — wine

93. (1) No person shall remove wine from a marked special container of wine other than a purchaser of the wine at a bottle-your-own premises.

Retrait de vin

93. (1) Seul l'acheteur de vin dans un centre de remplissage libre-service est autorisé à retirer le vin d'un contenant spécial de vin marqué.

Removal of wine from returned container

(2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of wine to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the wine from the container for the purpose of destroying the wine in a manner approved by the Minister.

Retrait de vin d'un contenant retourné

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de vin marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer le vin du contenant en vue de le détruire de la manière approuvée par le ministre.

Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé

Prohibition — denaturing of spirits

94. No person, other than a spirits licensee, shall denature spirits.

Interdiction — dénaturation de spiritueux

94. Seul le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à dénaturer des spiritueux.

Prohibition — sale as beverage

95. (1) No person shall sell or provide denatured alcohol or specially denatured alcohol for use in or as a beverage.

Interdiction — vente à titre de boisson

95. (1) Il est interdit de vendre ou de fournir de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Prohibition — use as beverage

(2) No person shall use denatured alcohol or specially denatured alcohol in or as a beverage.

Interdiction — utilisation à titre de boisson

(2) Il est interdit d'utiliser de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Prohibition — use of SDA

96. No person shall, except in accordance with a specially denatured alcohol registration issued to the person, use specially denatured alcohol.

Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé

96. Il est interdit, sauf en conformité avec une autorisation d'alcool spécialement dénaturé, d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Prohibition — possession of SDA

97. (1) No person shall possess specially denatured alcohol.

Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé

97. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool spécialement dénaturé.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a spirits licensee or an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol produced by a spirits licensee;

(*b*) a spirits licensee, an SDA registrant or a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by a spirits licensee;

(*c*) an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol that they imported;

(*d*) a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by an SDA registrant; or

(*e*) an alcohol registrant who possesses specially denatured alcohol only for the purposes of its storage and transportation, if

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé produit par un titulaire de licence de spiritueux;

b) le titulaire de licence de spiritueux, le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un titulaire de licence de spiritueux;

c) le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé qu'il a importé;

the alcohol was produced by a spirits licensee or imported by a spirits licensee or an SDA registrant.

d) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;

e) le détenteur autorisé d'alcool qui possède de l'alcool spécialement dénaturé dans le seul but de l'entreposer et de le transporter, si l'alcool a été produit ou importé par un titulaire de licence de spiritueux ou importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé.

Prohibition — supply of SDA

98. No person shall give possession of specially denatured alcohol to a person who is not a spirits licensee, an SDA registrant or an alcohol registrant.

Interdiction — fourniture d'alcool spécialement dénaturé

98. Il est interdit de mettre en possession d'alcool spécialement dénaturé quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou détenteur autorisé d'alcool.

Prohibition — sale of SDA

99. (1) No person shall sell specially denatured alcohol.

Interdiction — vente d'alcool spécialement dénaturé

99. (1) Il est interdit à quiconque de vendre de l'alcool spécialement dénaturé.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply where

(*a*) a spirits licensee sells specially denatured alcohol to another spirits licensee or to an SDA registrant; or

(*b*) an SDA registrant returns specially denatured alcohol in accordance with paragraph 103(*a*) or exports it in accordance with paragraph 103(*b*).

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un titulaire de licence de spiritueux vend de l'alcool spécialement dénaturé à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;

b) un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé retourne de l'alcool spécialement dénaturé conformément à l'alinéa 103*a*) ou l'exporte conformément à l'alinéa 103*b*).

Prohibition — importing of SDA

100. No person shall import specially denatured alcohol other than a spirits licensee or an SDA registrant.

Interdiction — importation d'alcool spécialement dénaturé

100. Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux ou détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé d'importer de l'alcool spécialement dénaturé.

Spirits mistakenly imported as DA or SDA

101. (1) If a person, other than a spirits licensee or licensed user, who has imported a product that was reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay

(*a*) export it for return to the person from whom it was acquired; or

Spiritueux importés par erreur

101. (1) La personne — sauf le titulaire de licence de spiritueux et l'utilisateur agréé — qui a importé un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

a) soit l'exporter afin de le retourner à la personne de qui il a été acquis;

(*b*) dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.

b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.

Spirits mistakenly possessed as DA or SDA

(2) If a person, other than a spirits licensee, licensed user or alcohol registrant, who possesses a product that the person believed was denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay

(*a*) return it to the spirits licensee who produced or supplied the product; or

(*b*) dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.

Produit possédé par erreur

(2) La personne — sauf le titulaire de licence de spiritueux, l'utilisateur agréé et le détenteur autorisé d'alcool — qui possède un produit qu'elle croit être de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

a) soit le retourner au titulaire de licence de spiritueux qui l'a produit ou fourni;

b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.

If product used

(3) If the person is unable to comply with subsection (1) or (2) in respect of an amount of the product because they had already used it in the production of another product before they learned that the product was not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall

(*a*) dispose of or destroy the other product in the manner specified by the Minister; and

(*b*) pay any penalty imposed under section 254 for which they are liable under section 244 in respect of the amount.

Produit utilisé par erreur

(3) La personne qui ne peut se conformer aux paragraphes (1) ou (2) pour ce qui est d'une quantité d'un produit du fait qu'elle l'a utilisée dans la production d'un autre produit avant d'apprendre que le produit n'est pas de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé doit :

a) d'une part, disposer de l'autre produit, ou le détruire, de la manière précisée par le ministre;

b) d'autre part, payer toute pénalité imposée en vertu de l'article 254 dont elle est redevable aux termes de l'article 244 relativement à la quantité en question.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if

(*a*) the other product is not, in the opinion of the Minister, spirits;

(*b*) the Minister deems the other product to have been produced using denatured alcohol or specially denatured alcohol, as the case may be; and

(*c*) the person complies with any conditions imposed by the Minister.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, à la fois :

a) l'autre produit ne constitue pas des spiritueux de l'avis du ministre;

b) le ministre considère que l'autre produit a été produit à partir d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé, selon le cas;

c) la personne se conforme aux conditions que le ministre impose.

Prohibition — exporting of SDA

102. No person shall export specially denatured alcohol other than the SDA registrant who imported it or a spirits licensee.

Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé

102. Il est interdit à quiconque d'exporter de l'alcool spécialement dénaturé s'il n'est pas le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui l'a importé ou un titulaire de licence de spiritueux.

Restriction on disposal

103. An SDA registrant shall not dispose of specially denatured alcohol other than to

(*a*) return it to the spirits licensee who supplied it;

Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé

103. Il est interdit au détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé de disposer d'alcool spécialement dénaturé, sauf aux fins suivantes :

(*b*) export it, if it was imported by the SDA registrant; or

(*c*) destroy it in a manner approved by the Minister.

a) son retour au titulaire de licence de spiritueux qui l'a fourni;

b) son exportation, s'il l'a importé;

c) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Responsibility for Bulk Spirits

Responsabilité en matière de spiritueux en vrac

Responsibility

104. Subject to sections 105 to 107, 111 and 112, the person who is responsible for bulk spirits at any time is

(*a*) the spirits licensee or licensed user who owns the spirits at that time;

(*b*) if the spirits are not owned at that time by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee or licensed user who last owned them; or

(*c*) if the spirits were never owned by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee who imported or produced them or the licensed user who imported them.

Responsabilité

104. Sous réserve des articles 105 à 107, 111 et 112, est responsable de spiritueux en vrac à un moment donné :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire des spiritueux à ce moment;

b) si les spiritueux n'appartiennent pas à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;

c) si les spiritueux n'ont jamais appartenu à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de spiritueux qui les a produits ou importés ou l'utilisateur agréé qui les a importés.

Return of spirits purchased from unlicensed person

105. (1) This section applies if a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "unlicensed person"), and, within 30 days after the purchaser receives the spirits,

(*a*) the purchaser returns the spirits to the spirits licensee who was responsible for them immediately before they were purchased by the purchaser (in this section referred to as the "previously responsible licensee") or to the spirits licensee who supplied them (in this section referred to as the "supplier"); and

(*b*) the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person.

Retour de spiritueux

105. (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception des spiritueux par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acheteur retourne les spiritueux au titulaire de licence de spiritueux qui en était responsable immédiatement avant leur achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de spiritueux qui les a fournis (appelé « fournisseur » au présent article);

b) la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux.

Determination of person responsible for returned spirits

(2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the spirits and the time at which the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person,

Personne responsable des spiritueux retournés

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit les spiritueux ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux :

(*a*) the previously responsible licensee becomes again responsible for the spirits; and

(*b*) the purchaser of the spirits ceases to be responsible for them.

a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable des spiritueux;

b) d'autre part, l'acheteur des spiritueux cesse d'en être responsable.

Exception — provincial ownership

106. If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a spirits licensee or a licensed user owns bulk spirits for a purpose not related to its licence, section 104 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

106. Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de spiritueux ou utilisateur agréé est propriétaire de spiritueux en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 104 s'applique comme si les spiritueux ne lui appartenaient pas à ce moment.

Exception — propriété d'une province

Spirits imported by licensed user

107. A licensed user who imports bulk spirits is responsible for them.

107. L'utilisateur agréé qui importe des spiritueux en vrac en est responsable.

Spiritueux importés par l'utilisateur agréé

Blended spirits — joint and several or solidary responsibility

108. (1) If bulk spirits are blended with other bulk spirits, or if bulk spirits are blended with bulk wine and the resulting product is spirits, every person who is a person responsible for any of the spirits or who is a licensed user responsible for any of the bulk wine is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended spirits.

108. (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac avec d'autres spiritueux en vrac ou du mélange de spiritueux en vrac avec du vin en vrac, toute personne qui est responsable des spiritueux ou qui est un utilisateur agréé responsable du vin en vrac est solidairement responsable des spiritueux ainsi obtenus.

Mélange de spiritueux — responsabilité solidaire

Responsibility for wine ceases

(2) The wine licensee or licensed user who was responsible for the bulk wine before it was blended with bulk spirits as described in subsection (1) ceases to be responsible for the wine as of the time of blending.

(2) Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Fin de la responsabilité

Person not responsible

109. A person who is responsible for bulk spirits ceases to be responsible for them if they are

(*a*) taken for use and the duty on them is paid;

(*b*) taken for use in an approved formulation;

(*c*) taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);

(*d*) denatured into denatured alcohol or specially denatured alcohol;

(*e*) exported in accordance with this Act; or

(*f*) lost in prescribed circumstances, if the person fulfills any prescribed conditions.

109. La personne qui est responsable de spiritueux en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

a) les spiritueux sont utilisés pour soi et le droit afférent est acquitté;

b) ils sont utilisés pour soi dans une préparation approuvée;

c) ils sont utilisés pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);

d) ils sont transformés en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé;

e) ils sont exportés conformément à la présente loi;

f) ils sont perdus dans les circonstances prévues par règlement, si la personne remplit toute condition prévue par règlement.

Fin de la responsabilité

Notification of change of ownership

110. If a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk spirits that are to be imported,

(*a*) at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the spirits licensee who is responsible for the spirits immediately before they are sold to the purchaser; and

(*b*) without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

Avis de changement de propriétaire

110. Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé est tenu, sauf si les spiritueux sont destinés à être importés :

a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de spiritueux qui était responsable des spiritueux immédiatement avant leur vente à l'acheteur;

b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

Removal of special container

111. If an unmarked special container of spirits is removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

111. Le titulaire de licence de spiritueux qui sort un contenant spécial de spiritueux non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Removal of spirits

112. If spirits are removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 158, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Sortie de spiritueux

112. Le titulaire de licence de spiritueux qui sort des spiritueux de son entrepôt d'accise conformément à l'article 158 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Responsibility for Bulk Wine

Responsabilité en matière de vin en vrac

Responsibility

113. Subject to sections 114 to 116, 120 and 121, the person who is responsible for bulk wine at any time is

(*a*) the wine licensee or licensed user who owns the wine at that time;

(*b*) if the wine is not owned at that time by a wine licensee or licensed user, the wine licensee or licensed user who last owned it; or

(*c*) if the wine was never owned by a wine licensee or licensed user, the wine licensee who imported or produced it or the licensed user who imported it.

Responsabilité

113. Sous réserve des articles 114 à 116, 120 et 121, est responsable de vin en vrac à un moment donné :

a) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire du vin à ce moment;

b) si le vin n'appartient pas à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;

c) si le vin n'a jamais appartenu à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de vin qui l'a produit ou importé ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Return of wine purchased from unlicensed person

114. (1) This section applies if a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "unlicensed person"), and, within 30 days after the purchaser receives the wine,

(*a*) the purchaser returns the wine to the wine licensee who was responsible for it immediately before it was purchased by the purchaser (in this section referred to as the "previously responsible licensee") or to the wine licensee who supplied it (in this section referred to as the "supplier"); and

(*b*) the ownership of the wine reverts to the unlicensed person.

Retour de vin

114. (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète du vin en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception du vin par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acheteur retourne le vin au titulaire de licence de vin qui en était responsable immédiatement avant son achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de vin qui l'a fourni (appelé « fournisseur » au présent article);

b) la personne non agréée redevient propriétaire du vin.

Determination of person responsible for returned wine

(2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the wine and the time at which the ownership of the wine reverts to the unlicensed person,

(*a*) the previously responsible licensee becomes again responsible for the wine; and

(*b*) the purchaser of the wine ceases to be responsible for it.

Personne responsable du vin retourné

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit le vin ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire du vin :

a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable du vin;

b) d'autre part, l'acheteur du vin cesse d'en être responsable.

Exception — provincial ownership

115. If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a wine licensee or a licensed user owns bulk wine for a purpose not related to its licence, section 113 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

Exception — propriété d'une province

115. Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de vin ou utilisateur agréé est propriétaire de vin en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 113 s'applique comme si le vin ne lui appartenait pas à ce moment.

Wine imported by licensed user

116. A licensed user who imports bulk wine is responsible for it.

Vin importé par l'utilisateur agréé

116. L'utilisateur agréé qui importe du vin en vrac en est responsable.

Blended wine — joint and several or solidary responsibility

117. (1) If bulk wine is blended with other bulk wine, or if bulk wine is blended with bulk spirits and the resulting product is wine, every person who is a person responsible for any of the wine or who is a licensed user responsible for any of the bulk spirits is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended wine.

Mélange de vin — responsabilité solidaire

117. (1) Dans le cas où du vin est obtenu du mélange de vin en vrac avec d'autre vin en vrac ou du mélange de vin en vrac avec des spiritueux en vrac, toute personne qui est responsable du vin ou qui est un utilisateur agréé responsable des spiritueux en vrac est solidairement responsable du vin ainsi obtenu.

Responsibility for spirits ceases

(2) The spirits licensee or licensed user who was responsible for the bulk spirits before they were blended with bulk wine as described in subsection (1) ceases to be responsible for the spirits as of the time of blending.

Fin de la responsabilité

(2) Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui était responsable des spiritueux en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Person not responsible

118. A person who is responsible for bulk wine ceases to be responsible for it if it is

(*a*) taken for use and the duty on it is paid;

(*b*) taken for use in an approved formulation;

(*c*) taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);

(*d*) exported in accordance with this Act; or

(*e*) lost, if the loss is recorded in a manner authorized by the Minister.

Fin de la responsabilité

118. La personne qui est responsable de vin en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

a) le vin est utilisé pour soi et le droit afférent est acquitté;

b) il est utilisé pour soi dans une préparation approuvée;

c) il est utilisé pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);

d) il est exporté conformément à la présente loi;

e) il est perdu, et la perte est consignée de la manière autorisée par le ministre.

Notification of change of ownership

119. If a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk wine that is to be imported,

(*a*) at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the wine licensee who is responsible for the wine immediately before it is sold to the purchaser; and

(*b*) without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

Avis de changement de propriétaire

119. Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète du vin en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé est tenu, sauf si le vin est destiné à être importé :

a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de vin qui était responsable du vin immédiatement avant sa vente à l'acheteur;

b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

Removal of special container

120. If an unmarked special container of wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the wine unless the wine is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

120. Le titulaire de licence de vin qui sort un contenant spécial de vin non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Removal of wine

121. If wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 157, the licensee is responsible for the wine unless it is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

Sortie de vin

121. Le titulaire de licence de vin qui sort du vin de son entrepôt d'accise conformément à l'article 157 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Imposition and Payment of Duty on Alcohol

Imposition — domestic spirits

122. (1) Duty is imposed on spirits produced in Canada at the rate set out in section 1 of Schedule 4.

Time of imposition

(2) The duty is imposed at the time the spirits are produced.

Imposition — low alcoholic strength spirits

123. If spirits do not contain more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume at the time that they are packaged,

(*a*) the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved; and

(*b*) duty is imposed on the spirits at the rate set out in section 2 of Schedule 4.

Duty payable when packaged

124. (1) Subject to sections 126 and 127, the duty imposed on spirits is payable at the time the spirits are packaged unless, immediately after packaging, they are entered into an excise warehouse.

Payable by responsible person

(2) Duty is payable by the person who is responsible for the spirits immediately before they are packaged.

Spirits licensee ceases to be liable for duty

(3) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the spirits, the person required under subsection (2) to pay the duty ceases to be liable to pay it.

Duty payable when removed from warehouse

125. If packaged spirits are removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the spirits at the time of their removal and is payable by the excise warehouse licensee of the warehouse.

Duty payable on bulk spirits taken for use

126. Subject to sections 144 to 146, if bulk spirits are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use by the person who is responsible for the spirits at that time.

Duty payable on unaccounted bulk spirits

127. (1) Duty is payable by the person who is responsible for bulk spirits on any portion of the spirits that cannot be accounted for by the person as being in the possession of a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Imposition et paiement du droit sur l'alcool

Droit — spiritueux produits au Canada

122. (1) Est imposé sur les spiritueux produits au Canada un droit calculé au taux figurant à l'article 1 de l'annexe 4.

Imposition

(2) Le droit est imposé au moment de la production des spiritueux.

Imposition — spiritueux à faible teneur en alcool

123. Dans le cas où des spiritueux ne contiennent pas plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume au moment de leur emballage, les règles suivantes s'appliquent :

a) les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) un droit calculé au taux figurant à l'article 2 de l'annexe 4 est imposé sur les spiritueux.

Droit exigible à l'emballage

124. (1) Sous réserve des articles 126 et 127, le droit imposé sur les spiritueux est exigible au moment de leur emballage, sauf s'ils sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés.

Droit exigible de la personne responsable

(2) Le droit est exigible de la personne qui est responsable des spiritueux immédiatement avant leur emballage.

Droit exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

(3) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur les spiritueux, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (2) cesse d'en être redevable.

Droit exigible à la sortie

125. Le droit sur les spiritueux emballés qui sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi

126. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux en vrac, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de la personne qui est responsable des spiritueux à ce moment.

Droit exigible — spiritueux en vrac égarés

127. (1) Un droit est exigible de la personne responsable de spiritueux en vrac sur toute partie des spiritueux dont elle ne peut rendre compte comme étant en la possession d'un titulaire de licence de spiritueux, d'un utilisateur agréé ou d'un détenteur autorisé d'alcool.

When duty payable

(2) The duty is payable at the time the spirits cannot be accounted for.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in circumstances where the person is convicted of an offence under section 218 or is liable to pay a penalty under section 241.

Duty payable on packaged spirits taken for use

128. Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged spirits that are in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use and is payable by the licensee or user.

Duty payable on unaccounted packaged spirits

129. (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged spirits that have been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but cannot be accounted for by the licensee or user

(*a*) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user;

(*b*) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or

(*c*) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.

When duty payable

(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the spirits cannot be accounted for.

Fortifying wine

130. (1) A licensed user who is also a wine licensee may use bulk spirits to fortify wine to an alcoholic strength not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume.

Duty relieved on spirits

(2) The duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were used to fortify the wine is relieved.

Blending wine with spirits

131. (1) A licensed user who is also a spirits licensee may blend bulk wine with spirits if the resulting product is spirits.

Blending deemed to be production of spirits

(2) The resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending and the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the

Paiement du droit

(2) Le droit est exigible au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances où la personne est déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 218 ou est passible d'une pénalité en vertu de l'article 241.

Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés

128. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux emballés non acquittés qui sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Droit exigible — spiritueux emballés égarés

129. (1) Un droit est exigible sur les spiritueux emballés non acquittés qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçus, mais dont il ne peut rendre compte :

a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;

b) comme ayant été sortis, utilisés ou détruits conformément à la présente loi;

c) comme ayant été perdus dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

Paiement du droit

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Fortification

130. (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de vin peut utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.

Exonération

(2) Les spiritueux ayant servi à fortifier le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Mélange de vin et de spiritueux

131. (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

Mélange assimilé à la production de spiritueux

(2) Les spiritueux obtenus sont réputés être produits au moment du mélange, et les spiritueux ayant été mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article

spirits that were blended with the wine is relieved.

Duty relieved — DA and SDA

132. If a spirits licensee denatures bulk spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol, the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved.

Imposition of special duty

133. (1) In addition to the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the *Customs Tariff*, a special duty is imposed on imported spirits delivered to or imported by a licensed user at the rate set out in Schedule 5.

Bulk spirits

(2) If a spirits licensee imports bulk spirits that are delivered to a licensed user, the special duty is payable at the time the spirits are delivered to the licensed user and is payable

(*a*) by the spirits licensee who is responsible for the spirits at that time;

(*b*) if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by that spirits licensee; or

(*c*) if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was not a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by the spirits licensee who delivered the spirits.

Packaged spirits

(3) If imported packaged spirits or imported spirits that have been packaged in Canada are removed from an excise warehouse for delivery to a licensed user, the special duty is payable by the excise warehouse licensee at the time the spirits are removed from the excise warehouse.

Spirits imported by licensed user

(4) If bulk or packaged spirits are imported by a licensed user, the special duty

(*a*) is payable by the licensed user at the time the spirits are imported; and

(*b*) shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duty were

122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé

132. Les spiritueux en vrac qu'un titulaire de licence de spiritueux transforme en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Imposition du droit spécial

133. (1) Est imposé, en plus du droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, un droit spécial sur les spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé, ou importés par lui. Le taux de ce droit figure à l'annexe 5.

Spiritueux en vrac

(2) En cas de livraison à un utilisateur agréé de spiritueux en vrac importés par un titulaire de licence de spiritueux, le droit spécial est exigible, au moment de la livraison, de la personne suivante :

a) le titulaire de licence de spiritueux qui est responsable des spiritueux à ce moment;

b) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'un titulaire de licence de spiritueux en était responsable immédiatement avant ce moment, ce dernier;

c) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'aucun titulaire de licence de spiritueux n'en était responsable immédiatement avant ce moment, le titulaire de licence de spiritueux qui a livré les spiritueux.

Spiritueux emballés

(3) Dans le cas où des spiritueux emballés importés ou des spiritueux importés emballés au Canada sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur livraison à un utilisateur agréé, le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise au moment de la sortie.

Spiritueux importés par l'utilisateur agréé

(4) En cas d'importation par un utilisateur agréé de spiritueux en vrac ou emballés, le droit spécial, à la fois :

a) est exigible de l'utilisateur au moment de l'importation;

b) est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*, et des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux

a duty levied on the spirits under section 20 of the *Customs Tariff*, and, for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

termes de cette loi comme si le droit était un droit perçu sur les spiritueux en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*; à ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Imposition — bulk wine taken for use

134. (1) Duty is imposed on bulk wine that is taken for use at the rates set out in Schedule 6.

Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac

134. (1) Un droit est imposé sur le vin en vrac utilisé pour soi, aux taux figurant à l'annexe 6.

Payable by responsible person

(2) Subject to sections 144 to 146, the duty is payable at the time the wine is taken for use and is payable by the person who is responsible for the wine at that time.

Paiement du droit

(2) Sous réserve des articles 144 à 146, le droit est exigible, au moment où le vin est utilisé pour soi, de la personne qui est responsable du vin à ce moment.

Wine produced for personal use

(3) Subsection (1) does not apply to wine produced by an individual for their personal use and that is consumed in the course of that use.

Vin produit pour usage personnel

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vin qu'un particulier produit pour son usage personnel et qui est consommé à cette fin.

Imposition — wine packaged in Canada

135. (1) Duty is imposed on wine that is packaged in Canada at the rates set out in Schedule 6.

Imposition — vin emballé au Canada

135. (1) Un droit est imposé sur le vin emballé au Canada, aux taux figurant à l'annexe 6.

Wine produced for personal use and by small producers

(2) Subsection (1) does not apply to wine that is

(*a*) produced and packaged by an individual for their personal use; or

(*b*) produced by a wine licensee and packaged by the licensee during a fiscal month of the licensee if the sales by the licensee of products subject to duty under subsection (1), or that would have been so subject to duty in the absence of this subsection, in the 12 fiscal months preceding that fiscal month did not exceed $50,000.

Vin produit pour usage personnel ou par de petits producteurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel;

b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par lui au cours d'un de ses mois d'exercice, si ses ventes de produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours des douze mois précédant ce mois n'ont pas dépassé 50 000 $.

Time of imposition

(3) The duty is imposed at the time the wine is packaged. It is also payable at that time unless the wine is entered into an excise warehouse immediately after packaging.

Moment de l'imposition

(3) Le droit est imposé au moment où le vin est emballé. Il est également exigible à ce moment, sauf si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé.

Payable by responsible person

(4) The duty is payable by the person who is responsible for the wine immediately before it is packaged.

Droit exigible de la personne responsable

(4) Le droit est exigible de la personne qui est responsable du vin immédiatement avant son emballage.

Wine licensee ceases to be liable for duty

(5) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the wine, the person required under subsection (4) to pay the duty ceases to be liable to pay it.

Droit exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

(5) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur le vin, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (4) cesse d'en être redevable.

Duty payable on removal from warehouse

136. If packaged wine is removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the wine at the time of its removal and is payable by the excise warehouse licensee.

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

136. Le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Duty payable on packaged wine taken for use

137. Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged wine that is in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user is taken for use, duty is payable on the wine at the time it is taken for use and is payable by the licensee or user.

Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé

137. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de vin emballé non acquitté qui est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit afférent est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Duty payable on unaccounted packaged wine

138. (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged wine that has been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but that cannot be accounted for by the licensee or user

(*a*) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user;

(*b*) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or

(*c*) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.

Droit exigible sur le vin emballé égaré

138. (1) Un droit est exigible sur le vin emballé non acquitté qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçu, mais dont il ne peut rendre compte :

a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;

b) comme ayant été sorti, utilisé ou détruit conformément à la présente loi;

c) comme ayant été perdu dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

When duty payable

(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the wine cannot be accounted for.

Moment du paiement

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte du vin.

Duty on wine in marked special container relieved

139. (1) Duty imposed under subsection 135(1) is relieved on wine that is contained in a marked special container of wine from which the marking has been removed in accordance with section 156.

Exonération — contenant spécial marqué

139. (1) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) le vin contenu dans un contenant spécial marqué dont la marque a été enlevée conformément à l'article 156.

Duty on returned wine relieved

(2) Duty imposed under subsection 135(1) or levied under subsection 21.2(2) of the *Customs Tariff* is relieved on wine that is returned to the bulk wine inventory of a wine licensee in accordance with section 157.

Exonération — vin retourné

(2) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) ou perçu en vertu du paragraphe 21.2(2) du *Tarif des douanes* le vin qui est réintégré aux stocks de vin en vrac d'un titulaire de licence de vin conformément à l'article 157.

Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés

Non-duty-paid packaged alcohol

140. If non-duty-paid packaged alcohol is entered into an excise warehouse immediately after being packaged, the excise warehouse licensee is liable for the duty on the alcohol at the time it is entered into the warehouse.

Alcool emballé non acquitté

140. Dans le cas où de l'alcool emballé non acquitté est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est redevable du droit afférent au moment du dépôt.

Imported packaged alcohol

141. If, in accordance with subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the excise warehouse licensee or licensed user who imported it, the excise warehouse licensee or licensed user is liable for the duty on the alcohol.

Alcool emballé importé

141. Si, conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, ou de l'utilisateur agréé, qui l'a importé, l'exploitant ou l'utilisateur est redevable du droit afférent.

Transfer between warehouse licensees

142. (1) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee (in this subsection referred to as the "transferor") to the excise warehouse of another excise warehouse licensee, at the time the alcohol is entered into the warehouse of the other licensee,

(*a*) the other licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and

(*b*) the transferor ceases to be liable for the duty.

Transfert entre entrepôts d'accise

142. (1) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise (appelé « expéditeur » au présent paragraphe) à celui d'un autre exploitant agréé d'entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt de ce dernier :

a) l'autre exploitant devient redevable du droit sur l'alcool;

b) l'expéditeur cesse d'être redevable de ce droit.

Transfer to licensed user

(2) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from an excise warehouse to the specified premises of a licensed user, at the time the alcohol is entered into those premises,

(*a*) the licensed user becomes liable for the duty on the alcohol; and

(*b*) the excise warehouse licensee ceases to be liable for the duty.

Transfert à l'utilisateur agréé

(2) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise au local déterminé d'un utilisateur agréé, au moment du dépôt de l'alcool dans ce local :

a) l'utilisateur agréé devient redevable du droit sur l'alcool;

b) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise cesse d'être redevable de ce droit.

Transfer from licensed user

(3) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the specified premises of a licensed user to an excise warehouse, at the time the alcohol is entered into the warehouse,

(*a*) the excise warehouse licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and

(*b*) the licensed user ceases to be liable for the duty.

Transfert du local de l'utilisateur agréé

(3) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté du local déterminé d'un utilisateur agréé à un entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt :

a) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable du droit sur l'alcool;

b) l'utilisateur agréé cesse d'être redevable de ce droit.

Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

Approved formulations

143. The Minister may impose any conditions or restrictions that the Minister considers necessary in respect of the making, importation, packaging, use or sale of, or other dealing with, an approved formulation.

143. Le ministre peut imposer toute condition ou restriction qu'il estime nécessaire relativement à la réalisation, à l'importation, à l'emballage, à l'utilisation ou à la vente d'une préparation approuvée ou à toute autre opération la touchant.

Préparations approuvées

Non-dutiable uses — approved formulations

144. Duty is relieved on bulk alcohol and non-duty-paid packaged alcohol used by a licensed user in an approved formulation.

144. Sont exonérés du droit l'alcool en vrac et l'alcool emballé non acquitté qu'un utilisateur agréé fait entrer dans une préparation approuvée.

Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées

Duty not payable — bulk alcohol

145. (1) Duty is not payable on bulk alcohol

(*a*) taken for analysis by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;

(*b*) destroyed by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister; or

(*c*) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister.

145. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac qui est, selon le cas :

a) utilisé à des fins d'analyse par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

b) détruit par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Droit non exigible — alcool en vrac

Duty not payable — packaged alcohol

(2) Duty is not payable on non-duty-paid packaged alcohol

(*a*) taken for analysis by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;

(*b*) destroyed by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister; or

(*c*) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister.

(2) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté qui est, selon le cas :

a) utilisé à des fins d'analyse par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

b) détruit par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Droit non exigible — alcool emballé

No duty payable — alcohol taken for analysis or destroyed

(3) Duty is not payable on bulk alcohol or non-duty-paid packaged alcohol that is taken for analysis or destroyed by the Minister.

(3) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac ou sur l'alcool emballé non acquitté qui est utilisé à des fins d'analyse ou détruit par le ministre.

Droit non exigible — analyse ou destruction

Duty not payable — vinegar

146. (1) Duty is not payable on alcohol that is used by a licensed user to produce vinegar if not less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used.

Droit non exigible — vinaigre

146. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool qu'un utilisateur agréé utilise pour produire du vinaigre si au moins 0,5 kg d'acide acétique est obtenu de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé.

Deemed taken for use if deficiency

(2) If a licensed user uses alcohol to produce vinegar and less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used, the licensed user is deemed to have taken for use, at the time the vinegar is produced, the number of litres of that alcohol that is equivalent to the number determined by the formula

$$A - (2 \times B)$$

where

A is the number of litres of absolute ethyl alcohol used, and

B is the number of kilograms of acetic acid produced.

Présomption d'utilisation pour soi en cas d'insuffisance

(2) L'utilisateur agréé qui utilise de l'alcool pour produire du vinaigre et qui obtient moins de 0,5 kg d'acide acétique de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé est réputé avoir utilisé pour soi, au moment de la production du vinaigre, le nombre de litres d'alcool éthylique absolu qui équivaut au nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - (2 \times B)$$

où :

A représente le nombre de litres d'alcool éthylique absolu utilisés;

B le nombre de kilogrammes d'acide acétique obtenus.

Duty not payable — packaged alcohol

147. (1) Duty is not payable on non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol contained in a marked special container, that is removed from an excise warehouse

(*a*) for delivery

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,

(iii) to a registered user for use in accordance with their registration, or

(iv) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(*b*) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

Droit non exigible — alcool emballé

147. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

a) sa livraison, selon le cas :

(i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) à une boutique hors taxes, pour vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iv) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) son exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Duty not payable — special container of spirits

(2) Duty is not payable on spirits contained in a marked special container that is removed from an excise warehouse

(*a*) for delivery to a registered user for use in accordance with their registration, if the container is marked for delivery to and use by a registered user; or

Droit non exigible — contenant spécial de spiritueux

(2) Le droit n'est pas exigible sur les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue :

a) d'être livré à un utilisateur autorisé pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être

(*b*) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act, if the container was imported.

b) d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi, si le contenant a été importé.

Duty not payable — special container of wine

(3) Duty is not payable on wine imported in a marked special container that is removed from an excise warehouse for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

(3) Le droit n'est pas exigible sur le vin importé dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Droit non exigible — contenant spécial de vin

Determining Volume of Alcohol

Détermination du volume d'alcool

Volume of alcohol

148. (1) The volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol shall be determined in a manner specified by the Minister using approved instruments.

148. (1) Le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient sont déterminés de la manière précisée par le ministre au moyen d'instruments approuvés.

Volume d'alcool

Approval of instrument

(2) The Minister may examine and approve an instrument or a class, type or design of instruments for the measurement of the volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol.

(2) Le ministre peut examiner et approuver un instrument ou une catégorie, un type ou un modèle d'instruments servant à mesurer le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient.

Approbation de l'instrument

Re-examination

(3) The Minister may direct in writing that any instrument previously examined and approved, or of a class, type or design previously examined and approved, by the Minister be submitted to the Minister for re-examination and, if the Minister so directs, the person who has the custody and control of the instrument shall immediately submit it to the Minister for re-examination.

(3) Le ministre peut ordonner par écrit que tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle qu'il a déjà examiné et approuvé lui soit présenté pour un nouvel examen. Dans ce cas, la personne qui a la garde et le contrôle de l'instrument doit s'exécuter immédiatement.

Nouvel examen

Revocation of approval

(4) After re-examining an instrument, the Minister may, in writing, revoke the Minister's approval of that instrument or instruments of the same class, type or design as that instrument.

(4) Après avoir procédé au nouvel examen de l'instrument, le ministre peut retirer par écrit l'approbation qu'il a accordée à l'égard de l'instrument ou d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Retrait d'approbation

Indicating instrument is approved

(5) Every approved instrument the approval of which has not been revoked shall indicate the approval in a manner acceptable to the Minister.

(5) Tout instrument approuvé dont l'approbation n'a pas été retirée doit porter, de la manière jugée acceptable par le ministre, une mention indiquant qu'il a été approuvé.

Indication d'approbation

Excise Warehouses

Entrepôts d'accise

Restriction — entering into warehouse

149. No person shall enter non-duty-paid packaged alcohol into an excise warehouse except in accordance with this Act.

149. Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté, sauf en conformité avec la présente loi.

Restriction — dépôt dans un entrepôt

Import by warehouse licensee

150. (1) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the excise warehouse licensee who imported it, the licensee shall immediately enter it into the excise warehouse of the licensee.

Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

150. (1) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Import by licensed user

(2) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the licensed user who imported it, the licensed user shall immediately enter it into the specified premises of the licensed user.

Importation par l'utilisateur agréé

(2) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'utilisateur agréé qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son local déterminé.

Restriction on removal

151. (1) No person shall remove non-duty-paid packaged alcohol from an excise warehouse.

Restriction — sortie d'un entrepôt

151. (1) Il est interdit de sortir de l'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise.

Exception

(2) Subject to the regulations, a person may remove from an excise warehouse

(*a*) non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container, for

(i) entry into the duty-paid market,

(ii) delivery to another excise warehouse,

(iii) delivery to an accredited representative for their personal or official use,

(iv) delivery as ships' stores, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*,

(v) delivery to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act* to persons who are about to leave Canada,

(vi) delivery to a licensed user,

(vii) delivery to a registered user for use in accordance with their registration, or

(viii) export;

(*b*) a non-duty-paid marked special container of wine for

(i) delivery to another excise warehouse, or

(ii) entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises;

(*c*) a non-duty-paid marked special container of spirits for

(i) delivery to another excise warehouse,

(ii) if the container is marked for delivery to and use by a registered user, delivery to a registered user for use in accordance with their registration, or

Exceptions

(2) Sous réserve des règlements, il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise :

a) de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, aux fins suivantes :

(i) son entrée dans le marché des marchandises acquittées,

(ii) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(iii) sa livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iv) sa livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(v) sa livraison à une boutique hors taxes, pour vente, conformément à la *Loi sur les douanes*, à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,

(vi) sa livraison à un utilisateur agréé,

(vii) sa livraison à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(viii) son exportation;

b) un contenant spécial de vin marqué non acquitté, aux fins suivantes :

(i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(ii) son entrée dans le marché des marchandises acquittées, pour livraison à un centre de remplissage libre-service;

(iii) if the container is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises, entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises; or

(*d*) an imported non-duty-paid marked special container of alcohol, for export.

c) un contenant spécial de spiritueux marqué non acquitté, aux fins suivantes :

(i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(ii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, sa livraison à un tel utilisateur pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé, son entrée dans le marché des marchandises acquittées pour livraison à un tel centre;

d) un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté importé, pour exportation.

Return of duty-paid alcohol

152. If packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market is returned to that warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

Retour d'alcool acquitté

152. L'alcool emballé qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées et qui est retourné à l'entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Return of non-duty-paid alcohol

153. If non-duty-paid packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse in accordance with section 147 is returned to an excise warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

Retour d'alcool non acquitté

153. L'alcool emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise conformément à l'article 147 et qui est retourné à un tel entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Supplying packaged alcohol to retail store

154. (1) Subject to subsections (2) and 155(1), an excise warehouse licensee shall not, during a calendar year, supply from a particular premises specified in the excise warehouse licence of the licensee to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol supplied from those premises to all retail stores during the year.

Approvisionnement des magasins de vente au détail

154. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 155(1), un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ne peut fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail.

Exception for certain retail stores

(2) An excise warehouse licensee who is an alcohol licensee may supply from the particular premises to a retail store of the licensee more than 30% of that total volume if

(*a*) the store is located at a place at which the licensee produces or packages alcohol; and

Exception

(2) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est titulaire de licence d'alcool peut fournir à son magasin de vente au détail, à partir d'un local précisé dans son agrément, plus de 30 % du volume total mentionné au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

(*b*) not less than 90% of the volume of packaged alcohol supplied to the store from the particular premises in the year consists of alcohol that was packaged by, or, if the licensee was responsible for the alcohol immediately before it was packaged, on behalf of, the licensee.

a) le magasin est situé dans un endroit où l'exploitant produit ou emballe de l'alcool;

b) au moins 90 % du volume d'alcool emballé fourni au magasin au cours de l'année, à partir du local, est constitué d'alcool que l'exploitant a emballé ou, s'il était responsable de l'alcool immédiatement avant son emballage, qui a été emballé pour son compte.

Exception for remote stores

155. (1) On application in the prescribed form and manner by an excise warehouse licensee who is a liquor authority or a non-retailer of alcohol, the Minister may authorize the licensee to supply during a calendar year from a particular premises specified in their excise warehouse licence to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol to be supplied from the premises to all retail stores during the year if the Minister is satisfied that the delivery of packaged alcohol by railway, truck or water vessel to the store is not possible for five consecutive months in every year.

Exception — magasins éloignés

155. (1) Sur demande présentée en la forme et selon les modalités qu'il autorise, le ministre peut autoriser l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, qui est une administration des alcools ou une personne autre qu'un vendeur au détail d'alcool, à fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé à être fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail, s'il est convaincu que la livraison d'alcool emballé, par train, camion ou bateau, au magasin n'est pas possible pendant cinq mois consécutifs de chaque année.

Revocation

(2) The Minister may revoke an authorization under subsection (1) if

(*a*) the licensee makes a written request to the Minister to revoke the authorization;

(*b*) the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;

(*c*) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (1) are met; or

(*d*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Retrait de l'autorisation

(2) Le ministre peut retirer l'autorisation prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) l'exploitant lui en fait la demande par écrit;

b) l'exploitant ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences énoncées au paragraphe (1) sont remplies;

d) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(3) If the Minister revokes an authorization of a licensee, the Minister shall notify the licensee in writing of the revocation and its effective date.

Avis de retrait

(3) Le ministre informe l'exploitant du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Removal of special container

156. An alcohol licensee who has marked a special container of alcohol may remove the container from their excise warehouse to return it to the bulk alcohol inventory of the licensee if the marking on the container is removed by the licensee in the manner approved by the Minister.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

156. Le titulaire de licence d'alcool qui a marqué un contenant spécial d'alcool peut le sortir de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks d'alcool en vrac s'il en enlève la marque de la manière approuvée par le ministre.

Removal of packaged wine from excise warehouse

157. A wine licensee may remove non-duty-paid packaged wine from their excise warehouse to return it to the bulk wine inventory of the licensee.

Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise

157. Le titulaire de licence de vin peut sortir du vin emballé non acquitté de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks de vin en vrac.

Removal of packaged spirits from excise warehouse

158. A spirits licensee may remove non-duty-paid packaged spirits from their excise warehouse to return them to the bulk spirits inventory of the licensee.

Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

158. Le titulaire de licence d'alcool peut sortir des spiritueux emballés non acquittés de son entrepôt d'accise en vue de les réintégrer à ses stocks de spiritueux en vrac.

PART 5

GENERAL PROVISIONS CONCERNING DUTY AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Fiscal Month

Determination of fiscal months

159. (1) The fiscal months of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) if fiscal months of the person have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the person for the purposes of this Act;

(*b*) if fiscal months of the person have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the person may select for the purposes of this Act fiscal months that meet the requirements set out in that subsection 243(2); and

(*c*) if neither paragraph (*a*) nor paragraph (*b*) applies, each calendar month is a fiscal month of the person for the purposes of this Act.

Notification of Minister

(2) Every person who is required to file a return shall notify the Minister of their fiscal months in the prescribed form and manner.

Mois d'exercice

Mois d'exercice

159. (1) Les mois d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

a) si les mois d'exercice ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi;

b) sinon, la personne peut choisir, pour l'application de la présente loi, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) en cas d'inapplication des alinéas *a*) et *b*), tout mois civil est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi.

Avis au ministre

(2) Quiconque est tenu de produire une déclaration doit aviser le ministre de ses mois d'exercice en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Returns and Payment of Duty and Other Amounts

Filing by licensee

160. (1) Every person who is licensed under this Act shall, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the person,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

Déclaration

160. (1) Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

(*b*) calculate, in the return, the total amount of the duty payable, if any, by the person for that fiscal month; and

(*c*) pay that amount to the Receiver General.

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour ce mois d'exercice;

c) verser ce total au receveur général.

Exception — licensed tobacco dealers

(2) Subsection (1) does not apply to licensed tobacco dealers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux commerçants de tabac agréés. Exception

Filing by other persons

161. Every person who is not licensed under this Act and who is required to pay duty under this Act shall, not later than the last day of the first month after the fiscal month of the person in which the duty became payable,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;

(*b*) calculate, in the return, the total amount of the duty payable by the person for that fiscal month; and

(*c*) pay that amount to the Receiver General.

Déclaration

161. Quiconque n'est pas titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi et est tenu de payer un droit aux termes de cette loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant son mois d'exercice au cours duquel le droit est devenu exigible :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour le mois d'exercice en question;

c) verser ce total au receveur général.

Set-off of refunds

162. If, at any time, a person files a return in which the person reports an amount that is required to be paid under this Act by them and the person claims a refund payable to them at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the person is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

Compensation de remboursement

162. La personne qui, à un moment donné, produit une déclaration dans laquelle elle indique une somme qu'elle est tenue de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputée avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Large payments

163. Every person who is required under this Act to pay any duty, interest or other amount to the Receiver General shall, if the amount is $50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at

(*a*) a bank;

(*b*) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act;

(*c*) a credit union;

(*d*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

Paiements importants

163. Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général des droits, des intérêts ou d'autres sommes s'élevant à 50 000 $ ou plus les verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

a) une banque;

b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi;

c) une caisse de crédit;

(*e*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

e) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Authority for separate returns

164. (1) A licensee who engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

Déclarations distinctes

164. (1) Le titulaire de licence ou d'agrément qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Authorization by Minister

(2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the licensee to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that

(*a*) the branch or division can be separately identified by reference to the location of the branch or division or the nature of the activities engaged in by it; and

(*b*) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Autorisation

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le titulaire de licence ou d'agrément à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Revocation of authorization

(3) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the licensee, in writing, requests the Minister to revoke the authorization;

(*b*) the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;

(*c*) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the licensee are met; or

(*d*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation si, selon le cas :

a) le titulaire de licence ou d'agrément lui en fait la demande par écrit;

b) le titulaire de licence ou d'agrément ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au titulaire de licence ou d'agrément sont remplies;

d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the licensee and shall specify in the notice the effective date of the revocation.

Avis de retrait

(4) Le ministre informe le titulaire de licence ou d'agrément du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Small amounts owing

165. (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a person to the Receiver General under this Act does not exceed a prescribed amount, the amount owing by the person is deemed to be nil.

Sommes minimes

165. (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement.

Small amounts payable

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed a prescribed amount, the Minister is not required to pay any of the amounts payable. The Minister may apply those amounts against a liability of the person.

Sommes minimes

(2) Dans le cas où le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement, le ministre n'est pas tenu de les verser. Il peut toutefois les déduire d'une somme dont la personne est redevable.

Meaning of "electronic filing"

166. (1) For the purposes of this section, "electronic filing" means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

Transmission électronique

166. (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Filing of return by electronic filing

(2) A person who is required to file with the Minister a return under this Act, and who meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

Production par voie électronique

(2) La personne tenue de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

Deemed filing

(3) For the purposes of this Act, if a person files a return by way of electronic filing, it is deemed to be a return in the prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Présomption

(3) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.

Execution of returns, etc.

167. A return, other than a return filed by way of electronic filing under section 166, a certificate or other document made by a person, other than an individual, under this Act shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation, association or organization, are deemed to be so duly authorized.

Validation des documents

167. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 166, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Extension of time

168. (1) At any time, the Minister may, in writing, extend the time limited under this Act for a person to file a return or provide information.

Prorogation

168. (1) Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti en vertu de la présente loi pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements.

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time under subsection (1),

(*a*) the return shall be filed, or the information shall be provided, within the time so extended;

(*b*) any duty payable that the person is required to report in the return shall be paid within the time so extended; and

(*c*) interest is payable under section 170 as if the time had not been extended.

Effet

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre proroge le délai :

a) la déclaration doit être produite, ou les renseignements communiqués, dans le délai prorogé;

b) les droits exigibles que la personne est tenue d'indiquer dans la déclaration doivent être acquittés dans le délai prorogé;

c) les intérêts sont exigibles aux termes de l'article 170 comme si le délai n'avait pas été prorogé.

Demand for return

169. The Minister may, on demand served personally or by registered or certified mail, require any person to file, within any reasonable time that may be stipulated in the demand, a return under this Act for any period that may be designated in the demand.

Mise en demeure de produire une déclaration

169. Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Interest

Intérêts

Compound interest on amounts not paid when required

170. (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount was required to be paid and ending on the day the amount is paid.

Intérêts

170. (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Minister may issue notice

(3) The Minister may serve or send to a person who is required under this Act to pay an amount that may consist of principal and interest a notice specifying the amount owed by the person and a date by which the payment must be made.

Avis du ministre

(3) Le ministre peut signifier ou envoyer à la personne tenue, en vertu de la présente loi, de payer une somme constituée éventuellement de principal et d'intérêts un avis faisant état de la somme due et du délai de versement.

Effect of notice

(4) If the person to whom a notice referred to in subsection (3) is served or sent pays in full the specified amount within the specified time, interest is not payable, despite subsection (1), on the amount for the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the amount is paid.

(4) Si le destinataire de l'avis verse la totalité de la somme dans le délai accordé, des intérêts ne sont pas à payer sur la somme, malgré le paragraphe (1), pour la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date du versement.

Effet

Minimal interest amounts

(5) If at any time a person has paid all amounts, other than interest, owed to Her Majesty under this Act and, immediately before that time, the total amount of interest owed by the person under this Act is less than the prescribed amount, the Minister may write off and cancel the interest owed.

(5) Lorsque, à un moment donné, une personne s'acquitte des sommes, sauf les intérêts, dont elle est débitrice envers Sa Majesté en vertu de la présente loi et que, immédiatement avant ce moment, les intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sont inférieurs à la somme déterminée par règlement, le ministre peut radier et annuler ces intérêts.

Intérêts minimes

Compound interest on amounts owed by Her Majesty

171. Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on amounts owed by Her Majesty to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty.

171. Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté.

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

Application of interest provisions if Act amended

172. For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

172. Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

Modification de la Loi

Waiving or reducing interest

173. The Minister may at any time waive or reduce any interest payable by a person under this Act.

173. Le ministre peut, en tout temps, réduire les intérêts à payer par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Renonciation ou réduction — intérêts

Refunds

Remboursements

Statutory recovery rights

174. Except as specifically provided under this Act, the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, duty, interest or other amount payable under this Act.

174. Nul n'a le droit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*.

Droits de recouvrement créés par une loi

Applications for refunds

175. (1) An application for a refund under this Act shall be filed with the Minister in the prescribed form and manner.

Demande de remboursement

175. (1) Toute demande visant un remboursement prévu par la présente loi doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Single application

(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Payment if error

176. (1) If a person has paid an amount as or on account of, or that was taken into account as, duty, interest or other amount payable under this Act in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by mistake or otherwise, the Minister shall pay a refund of that amount to the person.

Remboursement d'une somme payée par erreur

176. (1) Si une personne paie une somme au titre des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi alors qu'elle n'avait pas à la payer, ou paie une somme qui est prise en compte à ce titre, le ministre lui rembourse la somme, indépendamment du fait qu'elle ait été payée par erreur ou autrement.

Restriction

(2) A refund in respect of an amount shall not be paid to a person to the extent that

(*a*) the amount was taken into account as duty for a fiscal month of the person and the Minister has assessed the person for the month under section 188; or

(*b*) the amount paid was duty, interest or other amount assessed under that section.

Restriction

(2) La somme n'est pas remboursée dans la mesure où :

a) elle a été prise en compte au titre des droits pour un mois d'exercice d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour ce mois selon l'article 188;

b) elle représentait des droits, des intérêts ou une autre somme visés par une cotisation établie selon cet article.

Application for refund

(3) A refund of an amount shall not be paid to a person unless the person files an application for the refund within two years after the person paid the amount.

Demande de remboursement

(3) La somme n'est remboursée que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant son paiement.

Restriction on refunds, etc.

177. A refund or a payment of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

(*a*) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under this or any other Act of Parliament; or

(*b*) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament.

Restriction

177. Une somme n'est pas remboursée ou payée à une personne en vertu de la présente loi dans la mesure où il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) que la personne a demandé le remboursement, le paiement ou la remise de la somme en question en vertu d'une autre loi fédérale.

Restriction re trustees

178. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund or any other payment under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the

Restriction — failli

178. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement ou un autre paiement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est

appointment unless all returns required under this Act to be filed for fiscal months of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those fiscal months have been paid.

effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les mois d'exercice du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces mois ont été versées.

Overpayment of refunds, etc.

179. (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund or other payment under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Somme remboursée en trop

179. (1) Lorsqu'est payée à une personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, une somme au titre d'un remboursement ou autre paiement prévu par la présente loi auquel la personne n'a pas droit ou qui excède la somme à laquelle elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général, le jour de ce paiement ou de cette déduction, un montant égal à la somme remboursée ou payée ou à l'excédent.

Effect of reduction of refund, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 177, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

Conséquence de la réduction du remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 177, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

No refund on exported tobacco products or alcohol

180. Subject to this Act, the duty paid on any tobacco product or alcohol entered into the duty-paid market shall not be refunded on the exportation of the tobacco product or alcohol.

Exportation — droit non remboursé

180. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits payés sur les produits du tabac ou l'alcool entrés dans le marché des marchandises acquittées ne sont pas remboursés à l'exportation des produits ou de l'alcool.

Re-worked or destroyed tobacco products

181. The Minister may refund to a tobacco licensee the duty paid on a tobacco product that is re-worked or destroyed by the tobacco licensee in accordance with section 41 if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco product is re-worked or destroyed.

Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits

181. Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac le droit payé sur un produit du tabac qui est façonné de nouveau ou détruit par le titulaire de licence conformément à l'article 41 si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit.

Refund of tax to importer if foreign taxes paid

182. (1) The Minister may refund, to a person who has imported into a foreign country a tobacco product (as defined in section 55) that was manufactured in Canada and exported by the tobacco licensee who manufactured it to the foreign country in accordance with paragraph 50(4)(*a*), an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the product if

Remboursement de taxe à l'importateur

182. (1) Le ministre peut rembourser, à la personne qui a importé dans un pays étranger un produit du tabac — au sens de l'article 55 — qui a été fabriqué au Canada et que le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué a exporté dans le pays étranger conformément à l'alinéa 50(4)*a*), la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au produit si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) all taxes and duties imposed on the product under the laws of the foreign country having national application have been paid, and

(ii) the container containing the product has printed on it or affixed to it tobacco markings; and

(*b*) the person applies to the Minister for the refund within two years after the product was exported to the foreign country.

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) tous les droits et taxes imposés sur le produit en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés,

(ii) le contenant renfermant le produit porte les mentions obligatoires;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit dans le pays étranger.

Determination of refund

(2) The amount of the refund under subsection (1) is equal to the lesser of

(*a*) the total of the taxes and duties referred to in subparagraph (1)(*a*)(i) that are paid in respect of the tobacco product, and

(*b*) the amount of the special duty imposed under paragraph 56(1)(*a*) in respect of the product that is paid by the tobacco licensee who manufactured it.

Montant du remboursement

(2) Le montant du remboursement est égal au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)*a*)(i) qui sont payés sur le produit du tabac;

b) le montant du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)*a*), qui est payé par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué.

Overpayment of refund or interest

(3) If an amount has been paid to a person as a refund in respect of a tobacco product exported by the tobacco licensee who manufactured it or as interest in respect of such a refund and a special duty under paragraph 56(1)(*b*) was imposed in respect of the product, the amount is deemed to be duty payable under this Act by the licensee that became payable during the fiscal month of the licensee in which the amount was paid to the person.

Somme remboursée en trop ou intérêts payés en trop

(3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre du remboursement relatif à un produit du tabac exporté par le titulaire de licence qui l'a fabriqué ou au titre des intérêts sur le montant de ce remboursement et que le droit spécial prévu à l'alinéa 56(1)*b*) a été imposé sur le produit, la somme est réputée être un droit à payer par le titulaire de licence en vertu de la présente loi qui est devenu exigible pendant le mois d'exercice au cours duquel la somme a été versée à la personne.

Refund of special duty to tobacco licensee if foreign taxes paid

(4) If a refund under subsection (1) has been paid in respect of an exported tobacco product, the Minister may refund to the tobacco licensee who manufactured the product the amount, if any, by which the special duty imposed under paragraph 56(1)(*a*) in respect of the product and paid by the licensee exceeds the amount of the refund under subsection (1) if the licensee applies to the Minister for the refund under this subsection within two years after the product was exported.

Remboursement du droit spécial au titulaire de licence de tabac

(4) Dans le cas où le remboursement prévu au paragraphe (1) a été payé relativement à un produit du tabac exporté, le ministre peut rembourser au titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit l'excédent éventuel du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)*a*), qui est payé par le titulaire de licence, sur le montant du remboursement. Pour recevoir le remboursement, le titulaire de licence doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit.

Refund of special duty to duty free shop licensee

183. (1) If a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells, in accordance with the *Customs Act*, imported manufactured tobacco to an individual who is not a resident of Canada and who is about to depart Canada, the Minister may refund to the licensee the special duty paid under section 53 in respect of that portion of the total quantity of the tobacco exported by the individual on their departure that does not exceed

(*a*) in the case of cigarettes, 200 cigarettes;

(*b*) in the case of tobacco sticks, 200 sticks; and

(*c*) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, 200 g.

Application

(2) No refund shall be paid to a duty free shop licensee in respect of a sale of imported manufactured tobacco unless the licensee applies to the Minister for the refund within two years after the sale.

Payment if bad debt

184. (1) If an *ad valorem* duty under section 43 has been paid by a tobacco licensee in respect of an arm's length sale of cigars and the licensee has established that any debt owing to the licensee in respect of the sale has become in whole or in part a bad debt and has accordingly written off all or part of the debt as a bad debt in the licensee's books of account, an amount equal to the proportion of the amount of that duty that the amount of the debt written off is of the price for which the cigars were sold may, subject to this Act, be paid to that licensee if the licensee applies for a refund of the amount within two years after the end of the licensee's fiscal month during which the debt was so written off.

Recovery of payment

(2) If a tobacco licensee recovers all or any part of a debt in respect of which an amount is paid to the licensee under subsection (1) (in this subsection referred to as the "refunded amount"), that licensee shall immediately pay to the Receiver General an amount equal to the proportion of the refunded amount that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt written off in respect of which the refunded amount was paid.

Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes

183. (1) Dans le cas où l'exploitant agréé de boutique hors taxes titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend, en conformité avec la *Loi sur les douanes*, du tabac fabriqué importé à un particulier ne résidant pas au Canada qui est sur le point de quitter le Canada, le ministre peut rembourser à l'exploitant le droit spécial payé en vertu de l'article 53 relativement à la partie de la quantité totale de tabac exportée par le particulier à son départ qui ne dépasse pas, selon le cas :

a) 200 cigarettes;

b) 200 bâtonnets de tabac;

c) 200 g de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Demande

(2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant agréé d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac fabriqué importé que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.

Paiement en cas de créance irrécouvrable

184. (1) Dans le cas où un titulaire de licence de tabac a payé un droit *ad valorem* en vertu de l'article 43 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance de cigares et a démontré qu'une créance lui étant due relativement à la vente est devenue irrécouvrable en totalité ou en partie et a en conséquence été radiée de ses comptes en tout ou en partie, une somme égale au produit de la multiplication du montant de ce droit par le rapport entre le montant radié de la créance et le prix auquel les cigares ont été vendus peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lui être payée, s'il en demande le remboursement dans les deux ans suivant la fin du mois d'exercice au cours duquel la créance a été ainsi radiée.

Recouvrement de paiement

(2) Le titulaire de licence de tabac qui recouvre la totalité ou une partie de la créance à l'égard de laquelle il lui a été payée une somme en application du paragraphe (1) (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) doit verser sans délai au receveur général une somme égale au produit de la multiplication de la somme remboursée par le rapport entre le montant de la créance ainsi recouvré et le montant radié de la créance ayant donné lieu au remboursement.

Definition of "arm's length sale"

(3) In this section, "arm's length sale" in respect of cigars means a sale of cigars by a tobacco licensee to a person with whom the licensee is dealing at arm's length at the time of the sale.

(3) Au présent article, « vente sans lien de dépendance » s'entend d'une vente de cigares par un titulaire de licence de tabac à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la vente.

Définition de « vente sans lien de dépendance »

Refund — imported bulk spirits

185. (1) If imported bulk spirits on which special duty has been paid are returned by a licensed user to the spirits licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the spirits licensee who paid the duty if the licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

185. (1) Dans le cas où des spiritueux en vrac importés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés par un utilisateur agréé au titulaire de licence de spiritueux qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit au titulaire de licence de spiritueux qui l'a payé sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement — spiritueux en vrac importés

Refund — packaged imported spirits

(2) If imported spirits that are packaged and on which special duty has been paid are returned under prescribed conditions by a licensed user to the excise warehouse of the excise warehouse licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the excise warehouse licensee who paid the duty if the excise warehouse licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

(2) Dans le cas où des spiritueux importés emballés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés dans les conditions prévues par règlement par un utilisateur agréé à l'entrepôt de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit à ce dernier sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement — spiritueux importés emballés

Refund — alcohol returned to warehouse

186. If packaged alcohol that has been removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee for entry into the duty-paid market is returned in accordance with section 152 to the warehouse, the Minister may refund to the licensee the duty paid on the alcohol if the licensee applies for the refund within two years after the alcohol is returned.

186. Dans le cas où de l'alcool emballé, sorti de l'entrepôt d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées, est retourné à l'entrepôt conformément à l'article 152, le ministre peut rembourser le droit payé sur l'alcool à l'exploitant, sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement — alcool retourné à l'entrepôt

Refund — alcohol in special container

187. If a marked special container of alcohol is returned to the excise warehouse licensee who paid duty on the alcohol, the Minister may refund to the licensee the duty on the alcohol remaining in the container when it is returned if the licensee

(*a*) destroys the alcohol in the manner approved by the Minister; and

(*b*) applies for the refund within two years after the container is returned.

187. Dans le cas où un contenant spécial marqué d'alcool est retourné à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé le droit sur l'alcool, le ministre peut lui rembourser le droit sur l'alcool qui reste dans le contenant au moment de son retour, si l'exploitant, à la fois :

a) détruit l'alcool de la manière approuvée par le ministre;

b) demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement — contenant spécial d'alcool

Assessments

Assessments

188. (1) The Minister may assess

(*a*) the duty payable by a person for a fiscal month of the person; and

(*b*) subject to section 190, interest and any other amount payable by a person under this Act.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of any duty, interest or other amount that may be assessed under subsection (1).

Allowance of unclaimed amounts

(3) If, in assessing the duty, interest or other amount payable by a person for a fiscal month of the person or other amount payable by a person under this Act, the Minister determines that

(*a*) a refund would have been payable to the person if it had been claimed in an application under this Act filed on the particular day that is

(i) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was required to be filed, or

(ii) if the assessment is in respect of interest or other amount, the day on which the interest or other amount became payable by the person,

(*b*) the refund was not claimed by the person in an application filed before the day on which notice of the assessment is sent to the person, and

(*c*) the refund would be payable to the person if it were claimed in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that application only because the period for claiming the refund expired before that day,

the Minister shall, unless otherwise requested by the person, apply all or part of the refund against that duty, interest or other amount that is payable as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of that duty, interest or other amount.

Cotisations

Cotisation

188. (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer :

a) les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice;

b) sous réserve de l'article 190, les intérêts et autres sommes exigibles d'une personne en application de la présente loi.

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard des droits, intérêts ou autres sommes visés au paragraphe (1).

Application de sommes non demandées

(3) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un remboursement lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant une autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de remboursement en réduction des droits, intérêts ou autres sommes exigibles comme si la personne avait versé, à la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de ces droits, intérêts ou autres sommes :

a) le montant de remboursement aurait été à payer à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi à la date suivante :

(i) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois d'exercice, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(ii) si la cotisation concerne des intérêts ou une autre somme, la date à laquelle ils sont devenus exigibles de la personne;

b) le remboursement n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le montant de remboursement serait à payer à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet

d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Application of overpayment

(4) If, in assessing the duty payable by a person for a fiscal month of the person, the Minister determines that there is an overpayment of duty payable for the month, unless the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(*a*), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(*a*) apply

(i) all or part of the overpayment

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day on which the person was required to file a return for the month, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (*a*) together with interest on the overpayment at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(A) the particular day,

(B) the day on which the return for the fiscal month was filed, and

(C) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in clauses (A) and (B), that subsequent day,

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

Application d'un crédit

(4) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci, que des droits ont été payés en trop pour le mois, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)*a*) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois, et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n'a pas été appliqué conformément à l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(C) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on a day (in this paragraph referred to as the "later day") after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(*c*) refund to the person the part of the overpayment that was not applied under paragraphs (*a*) and (*b*) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(i) the particular day,

(ii) the day on which the return for the fiscal month was filed, and

(iii) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in subparagraphs (i) and (ii), that subsequent day,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du paiement en trop qui n'a pas été appliquée conformément aux alinéas *a*) et *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(iii) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

Application of payment

(5) If, in assessing the duty payable by a person for a fiscal month of the person or an amount (in this subsection referred to as the "overdue amount") payable by a person under this Act, all or part of a refund is not applied under subsection (3) against that duty payable or overdue amount, except if the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(*a*), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(*a*) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3)

against

(ii) any other amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day that is

Application d'un paiement

(5) Dans le cas où, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant une somme (appelée « arriéré » au présent paragraphe) exigible d'une personne en vertu de la présente loi, tout ou partie d'un montant de remboursement n'est pas appliqué conformément au paragraphe (3) en réduction de ces droits ou de l'arriéré, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)*a*) :

a) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3),

(A) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was required to be filed, or

(B) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid the refund so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3) or paragraph (*a*) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

(A) the particular day, and

(B) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was filed,

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on a day (in this paragraph referred to as the "later day") after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the refund and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(*c*) refund to the person the part of the refund that was not applied under any of subsection (3) and paragraphs (*a*) and (*b*)

(ii) une autre somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, à la date ci-après (appelée « date donnée » au présent paragraphe), et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé :

(A) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(B) si la cotisation concerne un arriéré, la date où il est devenu exigible de la personne,

comme si la personne avait versé, à la date donnée, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) la date donnée,

(B) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait versé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du montant de remboursement qui n'a pas été

together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

(i) the particular day, and

(ii) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was filed,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

appliquée conformément au paragraphe (3) ou aux alinéas *a*) ou *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) la date donnée,

(ii) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite.

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a fiscal month of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(*b*) or refunded under paragraph (4)(*c*) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns or other records that the person was required to file with the Minister under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

Restriction — paiements en trop

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts y afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)*b*) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)*c*) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Limitation

(7) A refund or a part of the refund that was not applied under subsection (3) and interest on the refund under paragraphs (5)(*b*) and (*c*)

(*a*) shall not be applied under paragraph (5)(*b*) against an amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that is payable by a person unless the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount and, in the case of a payment under section 176, if that section allowed the person to claim the payment within four years after the person paid the amount in respect of which the payment would be so payable; and

(*b*) shall not be refunded under paragraph (5)(*c*) unless

(i) the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person, and

Restriction

(7) Le montant de remboursement, ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) et les intérêts y afférents prévus aux alinéas (5)*b*) et *c*) :

a) d'une part, ne sont appliqués conformément à l'alinéa (5)*b*) en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) qui est exigible d'une personne que dans le cas où le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où elle a omis de verser la somme impayée et, dans le cas d'un paiement prévu à l'article 176, si cet article lui avait permis de demander le paiement dans les quatre ans suivant le jour où elle a versé la somme relativement à laquelle le paiement serait ainsi exigible;

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (5)*c*) que dans le cas où, à la fois :

(i) le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de

(ii) the person has filed all returns or other records that the person was required to file with the Minister under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* before the day on which notice of the assessment is sent to the person.

remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Deemed claim or application

(8) If, in assessing any duty, interest or other amount payable by a person under this Act, the Minister applies or refunds an amount under subsection (3), (4) or (5),

(*a*) the person is deemed to have claimed the amount in a return or application filed under this Act; and

(*b*) to the extent that an amount is applied against any duty, interest or other amount payable by the person, the Minister is deemed to have refunded or paid the amount to the person and the person is deemed to have paid the duty, interest or other amount payable against which it was applied.

Présomption de déduction ou d'application

(8) Si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi, applique ou rembourse une somme conformément aux paragraphes (3), (4) ou (5), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir demandé la somme dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente loi;

b) dans la mesure où une somme est appliquée en réduction de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles de la personne, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé la somme à la personne et celle-ci, avoir payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en réduction desquelles elle a été appliquée.

Refund on reassessment

(9) If a person has paid an amount on account of any duty, interest or other amount assessed under this section in respect of a fiscal month and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person, the Minister may refund to the person the amount of the excess, together with interest on the excess amount at the prescribed rate for the period that

(*a*) begins on the day that is 30 days after the latest of

(i) the day on which the person was required to file a return for the month,

(ii) the day on which the person filed a return for the month, and

(iii) the day on which the amount was paid by the person; and

Remboursement sur nouvelle cotisation

(9) Si une personne a payé une somme au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes déterminés selon le présent article pour un mois d'exercice, laquelle somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre peut lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période :

a) commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois,

(ii) le jour où elle a produit une déclaration pour le mois,

(iii) le jour où elle a payé la somme;

(*b*) ends on the day on which the refund is paid.

b) se terminant le jour où le remboursement est versé.

Meaning of "overpayment of duty payable"

(10) In this section, "overpayment of duty payable" of a person for a fiscal month of the person means the amount, if any, by which the total of all amounts paid by the person on account of duty payable for the month exceeds the total of

(*a*) the duty payable for the month, and

(*b*) all amounts paid to the person under this Act as a refund for the month.

Paiement en trop de droits exigibles

(10) Au présent article, le paiement en trop de droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice correspond à l'excédent éventuel du total des sommes payées par la personne au titre des droits exigibles pour le mois sur la somme des montants suivants :

a) les droits exigibles pour le mois;

b) les sommes remboursées à la personne pour le mois en vertu de la présente loi.

Assessment of refund

189. (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.

Détermination du remboursement

189. (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Payment

(3) If on assessment under this section the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.

Paiement

(3) Le ministre verse le montant d'un remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister all returns or other records that are required to be filed under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

Restriction

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Interest

(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.

Intérêts

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

No assessment for penalty

190. No assessment shall be made for any penalty imposed under section 254.

Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation

190. Aucune cotisation ne peut être établie au titre d'une pénalité imposée en application de l'article 254.

Limitation period for assessments

191. (1) Subject to subsections (3) to (7), no assessment shall be made for any duty, interest or other amount payable under this Act

(*a*) in the case of an assessment of the duty payable for a fiscal month, more than four

Période de cotisation

191. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation ne peut être établie concernant des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi après l'expiration des délais suivants :

years after the later of the day on which the return for the month was required to be filed and the day on which the return was filed;

(*b*) in the case of an assessment for any other amount payable under this Act, more than four years after the amount became payable; or

(*c*) in the case of an assessment for an amount for which a trustee in bankruptcy became liable under section 212, after the earlier of

(i) the day that is 90 days after the return on which the assessment is based is filed with, or other evidence of the facts on which the assessment is based comes to the attention of, the Minister, and

(ii) the expiry of the period referred to in paragraph (*a*) or (*b*), whichever applies in the circumstances.

a) dans le cas d'une cotisation visant les droits exigibles pour un mois d'exercice, quatre ans après le jour où la déclaration pour le mois devait être produite ou, s'il est postérieur, le jour où elle a été produite;

b) dans le cas d'une cotisation visant une autre somme exigible en vertu de la présente loi, quatre ans après le jour où la somme est devenue exigible;

c) dans le cas d'une cotisation visant une somme dont un syndic de faillite devient redevable en vertu de l'article 212, le premier en date des jours suivants :

(i) le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où est présentée au ministre la déclaration sur laquelle la cotisation est fondée ou est porté à son attention un autre document ayant servi à établir la cotisation,

(ii) le dernier jour de la période visée aux alinéas *a*) ou *b*), selon le cas.

Limitation re refund assessment

(2) Subject to subsections (3) to (7), an assessment of the amount of a refund or any other payment that may be obtained under this Act may be made at any time but a reassessment or additional assessment of an amount paid or applied as a refund under this Act or of an amount paid as interest in respect of an amount paid or applied as a refund under this Act shall not be made more than four years after the application for the amount was filed in accordance with this Act.

Restriction

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation concernant le montant d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en application de la présente loi peut être établie à tout moment; cependant, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire concernant une somme versée ou appliquée à titre de remboursement aux termes de la présente loi ou une somme payée au titre des intérêts applicables à une telle somme ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande visant la somme conformément à la présente loi.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a reassessment of a person made

(*a*) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(*b*) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la nouvelle cotisation établie à l'égard d'une personne :

a) soit en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) soit avec le consentement écrit de la personne visant le règlement d'un appel.

No limitation on assessment if fraud, etc.

(4) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

(*a*) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default;

(4) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée :

Exception en cas de négligence, fraude ou renonciation

(*b*) committed fraud

(i) in making or filing a return under this Act,

(ii) in making or filing an application for a refund under this Act, or

(iii) in supplying or failing to supply any information under this Act; or

(*c*) filed a waiver under subsection (8) that is in effect at that time.

a) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire;

b) a commis quelque fraude en faisant ou en produisant une déclaration selon la présente loi ou une demande de remboursement selon la présente loi ou en donnant, ou en ne donnant pas, quelque renseignement selon la présente loi;

c) a produit une renonciation en application du paragraphe (8) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

No limitation if payment for another fiscal month

(5) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount as or on account of duty payable for a fiscal month of the person that was payable for another fiscal month of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other month in respect of that matter.

Exception en cas d'erreur sur le mois d'exercice

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre des droits exigibles pour un mois d'exercice de celle-ci, une somme qui était exigible pour un autre mois d'exercice, il peut, en tout temps, établir une cotisation pour l'autre mois.

Reduction of duty — fiscal month

(6) If the result of a reassessment on an objection to, or a decision on an appeal from, an assessment is to reduce the amount of duty payable by a person and, by reason of the reduction, any refund or other payment claimed by the person for a fiscal month, or in an application for a refund or other payment, should be decreased, the Minister may at any time assess or reassess that fiscal month or that application only for the purpose of taking the reduction of duty into account in respect of the refund or other payment.

Réduction des droits pour un mois d'exercice

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation établie par suite d'une opposition à une cotisation ou d'une décision d'appel concernant une cotisation réduit les droits exigibles d'une personne et, de façon incidente, réduit le remboursement ou autre paiement demandé par la personne pour un mois d'exercice ou dans une demande de remboursement ou d'autre paiement, le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour ce mois ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction des droits.

Alternative argument in support of assessment

(7) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment of a person at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless on an appeal under this Act

(*a*) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without the leave of the court; and

(*b*) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation

(7) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation en tout temps après l'expiration du délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Waiver

(8) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) or (2) for an assessment, waive the application of subsection (1) or (2) by filing with the Minister a waiver in the prescribed form and manner specifying the matter in respect of which the person waives the application of that subsection.

Renonciation

(8) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement d'une cotisation, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation.

Revoking waiver

(9) Any person who files a waiver under subsection (8) may revoke it on six months notice to the Minister by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner.

Révocation de la renonciation

(9) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Minister not bound

192. (1) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of a person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Ministre non lié

192. (1) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.

Liability not affected

(2) Liability to pay any duty, interest or other amount is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Obligation inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux droits, intérêts ou autres sommes dont une personne est redevable.

Binding effect — unincorporated body

(3) If a person (referred to in this subsection as the "body") that is not an individual or a corporation is assessed in respect of any matter,

(*a*) the assessment is not invalid only because one or more other persons (each of which is referred to in this subsection as a "representative") who are liable for obligations of the body did not receive a notice of the assessment;

(*b*) the assessment is binding on each representative of the body, subject to a reassessment of the body and the rights of the body to object to or appeal from the assessment under this Act; and

(*c*) an assessment of a representative in respect of the same matter is binding on the representative, subject only to a reassessment of the representative and the rights of the representative to object to or appeal from the assessment of the representative under this Act on the grounds that the representative is not a person who is liable to pay an amount to which the assessment of the body relates, the body has been

Cotisation exécutoire visant une entité

(3) Si une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation;

b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi;

c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi, pour le

reassessed in respect of that matter or the assessment of the body in respect of that matter has been vacated.

motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer une somme visée par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

Assessment deemed valid

(4) Subject to being reassessed or vacated as a result of an objection or appeal under this Act, an assessment is deemed to be valid and binding despite any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating to it.

(4) Sous réserve d'une nouvelle cotisation ou d'une annulation prononcée lors d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente loi, une cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions dans la cotisation ou dans une procédure y afférente mise en oeuvre en vertu de la présente loi.

Présomption de validité

Irregularities

(5) An appeal from an assessment shall not be allowed by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of a directory provision of this Act.

(5) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli pour cause seulement d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le respect d'une disposition directrice de la présente loi.

Irrégularités

Notice of assessment

193. (1) After making an assessment, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

193. (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Avis de cotisation

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of fiscal months, refunds or amounts payable under this Act.

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs mois d'exercice, remboursements ou sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Application de l'avis

Assessment payable

194. Any amount assessed by the Minister is payable by the person assessed as of the date of the assessment.

194. Le montant d'une cotisation établie par le ministre est exigible de la personne concernée dès son établissement.

Montant d'une cotisation

Objections to Assessment

Opposition aux cotisations

Objection to assessment

195. (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

195. (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Opposition à la cotisation

Issue to be decided

(2) A notice of objection shall

(*a*) reasonably describe each issue to be decided;

(*b*) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

a) une description suffisante;

b) le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;

Question à trancher

(*c*) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(*b*) or (*c*) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (2)*b*) ou *c*) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(*a*) only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and

(*b*) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Application of subsection (4)

(5) If a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Application du par. (4)

(5) Lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Acceptation de l'opposition

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Examen de l'opposition

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.

Renonciation au nouvel examen

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall send notice of the Minister's decision by registered or certified mail to the person objecting.

(10) Le ministre fait part à la personne qui a fait opposition à la cotisation de la décision prise en application des paragraphes (8) ou (9) en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

Extension of time by Minister

196. (1) If no objection to an assessment is filed under section 195 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

196. (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 195 dans le délai imparti en vertu de la présente loi lui présente une demande à cet effet.

Prorogation du délai par le ministre

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.

Contenu de la demande

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or Taxation Centre of the Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection.

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Modalités

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Acceptation

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by registered or certified mail.

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Obligations du ministre

Date of objection if application granted

(6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.

Date de production de l'avis d'opposition

Conditions — grant of application

(7) No application shall be granted under this section unless

(*a*) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appeal

Extension of time by Tax Court

197. (1) A person who has made an application under section 196 may apply to the Tax Court to have the application granted after either

(*a*) the Minister has refused the application; or

(*b*) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 196(5) was mailed to the person.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 196(3).

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the Commissioner.

Powers of Court

(5) The Tax Court may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

Appel

Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

197. (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 196 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision mentionnée au paragraphe 196(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 196(3).

Copie au commissaire

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la Cour

(5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

When application to be granted

(6) No application shall be granted under this section unless

(*a*) the application under subsection 196(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application under subsection 196(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Acceptation de la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appeal to Tax Court

198. (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after

(*a*) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or

(*b*) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

Appel

198. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle lorsque, selon le cas :

a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;

b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 195(10).

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 195(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Amendment of appeal

(3) The Tax Court may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Modification de l'appel

(3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Extension of time to appeal

199. (1) If no appeal to the Tax Court under section 198 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Prorogation du délai d'appel

199. (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 198 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 198 for doing so.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

(*a*) the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 198 for appealing; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under section 198 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

Acception de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Limitation on appeals to the Tax Court

200. (1) Despite section 198, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

200. (1) Malgré l'article 198, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

(*a*) an issue in respect of which the person has complied with subsection 195(2) in the notice and only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or

(*b*) an issue described in subsection 195(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 195(2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 195(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

No appeal if waiver

(2) Despite section 198, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Restriction

(2) Malgré l'article 198, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Institution of appeals

201. An appeal to the Tax Court under this Act shall be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Modalités de l'appel

201. Un appel à la Cour de l'impôt est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Notice to the Commissioner

202. If an appeal is made to the Tax Court under section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act*, the Court shall immediately send a copy of the notice of appeal to the office of the Commissioner.

Avis au commissaire

202. Dans le cas où un appel est interjeté devant la Cour de l'impôt aux termes de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la Cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du commissaire.

Disposition of appeal

203. The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by

(*a*) dismissing it; or

(*b*) allowing it and

(i) vacating the assessment, or

(ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Règlement d'appel

203. La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

References to Tax Court

204. (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

Renvoi à la Cour de l'impôt

204. (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined

Suspension du délai d'examen

(2) La période comprise entre la date à laquelle une question est soumise à la Cour de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de

and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

(*a*) the four-year periods referred to in section 191;

(*b*) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or

(*c*) the period within which an appeal may be instituted under section 198.

produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191;

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;

c) le délai d'appel selon l'article 198.

Reference of common questions to Tax Court

205. (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

205. (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

Contents of application

(2) An application shall set out

(*a*) the question in respect of which the Minister requests a determination;

(*b*) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination of the question; and

(*c*) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;

b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;

c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Contenu de la demande

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Signification

Determination by Tax Court of question

(4) If the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may

(*a*) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

(*b*) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order

(4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, concernant plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

Décision de la Cour de l'impôt

joining a party or parties to that or those appeals that it considers appropriate and proceed to determine the question.

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre une ordonnance groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à-propos et entreprendre de statuer sur la question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Décision définitive

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Court Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Appel

Parties to appeal

(7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Parties à un appel

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of the person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of

(*a*) the four-year periods referred to in section 191;

(*b*) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or

(*c*) the period within which an appeal may be instituted under section 198.

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191;

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;

c) le délai d'appel selon l'article 198.

Exclusion du délai d'examen

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(*a*) to (*c*) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

(*a*) in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (4), the

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)*a*) à *c*) la période comprise entre la date à laquelle une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et la date applicable suivante :

a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de

Période exclue

day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or

(*b*) in the case of any other person, the day on which the person is served with notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (4).

l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

Records and Information

Registres et renseignements

Keeping records — general

206. (1) The following persons shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act:

(*a*) every licensee or registrant;

(*b*) every person who is required under this Act to file a return;

(*c*) every person who makes an application for a refund that may be obtained under this Act; and

(*d*) every person who transports non-duty-paid packaged alcohol or a tobacco product that is not stamped.

Obligation de tenir des registres — règle générale

206. (1) Les personnes ci-après doivent tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elles se sont conformées à la présente loi :

a) les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation;

b) les personnes tenues de produire une déclaration en vertu de la présente loi;

c) les personnes qui présentent une demande en vue d'obtenir un remboursement en vertu de la présente loi;

d) les personnes qui transportent de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

Keeping records — tobacco growers and provincial tobacco marketing boards

(2) Every tobacco grower and every body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province shall keep records that will enable the determination of the amount of raw leaf tobacco grown, received or disposed of by them.

Obligation de tenir des registres — tabaculteurs et offices provinciaux de commercialisation du tabac

(2) Tout tabaculteur et tout organisme établi en vertu d'une loi provinciale sur la commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province doit tenir des registres permettant d'établir la quantité de tabac en feuilles qu'il cultive ou reçoit, ou dont il dispose.

Minister may specify information

(3) The Minister may specify in writing the form a record is to take and any information that the record must contain.

Forme et contenu

(3) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Language and location of record

(4) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or French.

Langue et lieu de conservation

(4) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Electronic records

(5) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Registres électroniques

(5) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Inadequate records

(6) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify and the

Registres insuffisants

(6) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

person shall keep the records specified by the Minister.

Period for retention

(7) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

(7) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Durée de conservation

Objection or appeal

207. (1) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

207. (1) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Opposition ou appel

Demand by Minister

(2) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand and the person shall comply with the demand.

(2) Le ministre peut exiger, par demande signifiée à la personne obligée de tenir des registres ou par lettre envoyée par courrier recommandé ou certifié, la conservation des registres pour la période précisée dans la demande ou la lettre, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Demande du ministre

Permission for earlier disposal

(3) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period in respect of which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

(3) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Autorisation de se départir des registres

Requirement to provide records or information

208. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

(*a*) any information or additional information, including a return under this Act; or

(*b*) any record.

208. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente loi;

b) des registres.

Présentation de registres ou de renseignements

Unnamed persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque (appelé « tiers » au présent article) la livraison de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Personnes non désignées nommément

Judicial authorization

(3) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") if the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable; and

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de registres concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément (appelée « groupe » au présent article) s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi.

Service of authorization

(4) If an authorization is granted, it shall be served together with the notice referred to in subsection (1).

Signification ou envoi de l'autorisation

(4) L'autorisation accordée en application du paragraphe (3) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (1).

Review of authorization

(5) If an authorization is granted, a third party on whom a notice is served may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Révision de l'autorisation

(5) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation, ou, en cas d'incapacité de ce juge, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(6) On hearing an application under subsection (5), a judge may

(*a*) cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (3)(*a*) and (*b*) have been met; or

(*b*) confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

Pouvoir de révision

(6) À l'audition de la requête, le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (3)*a*) et *b*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Compliance order

209. (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite section 224, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 208 or 260 if the judge is satisfied that

(*a*) the person was required under section 208 or 260 to provide the access, assistance, information or record and did not do so; and

(*b*) in the case of information or a record, the information or record is not protected from disclosure by solicitor-client privilege.

Ordonnance

209. (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré l'article 224, ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 208 ou 260 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres bien qu'elle y soit tenue par les articles 208 ou 260;

b) dans le cas de renseignements ou de registres, le privilège des communications entre client et avocat ne peut être invoqué à leur égard.

Notice required

(2) An application must not be heard before the end of five clear days from the time the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Judge may impose conditions

(3) The judge making an order may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appeal

(5) An order by a judge may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Scope of solicitor-client privilege

(6) For the purposes of paragraph (1)(*b*), an accounting record of a legal counsel and any invoice, voucher or cheque that relates to the record is deemed not to be protected from disclosure by solicitor-client privilege.

Secret professionnel — non application

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le relevé comptable d'un avocat, ainsi que toute facture ou pièce justificative ou tout chèque s'y rapportant, n'est pas considéré comme une communication à l'égard de laquelle le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué.

Meaning of "foreign-based information or record"

210. (1) In this section, "foreign-based information or record" means any information or record that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act.

Renseignement ou registre étranger

210. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou registre étranger s'entend d'un renseignement ou d'un registre qui est accessible ou situé en dehors du Canada et qui peut être pris en compte pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally or by registered or certified mail, require a person resident in Canada or a non-resident person who carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou registres étrangers.

Notice

(3) The notice shall set out

(*a*) a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit :

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être livrés;

(*b*) a description of the information or record being sought; and

(*c*) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;

c) préciser les conséquences, prévues au paragraphe (8), du non-respect de la mise en demeure.

Review of foreign information requirement

(4) The person on whom a notice of a requirement is served may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Révision par un juge

Powers on review

(5) On hearing an application in respect of a requirement, a judge may

(*a*) confirm the requirement;

(*b*) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances; or

(*c*) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Pouvoir de révision

Requirement not unreasonable

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person served with the notice of the requirement if that person is related to the non-resident person.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non-résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de la personne non-résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.

Précision

Time during consideration not to count

(7) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of

(*a*) the period set out in the notice of the requirement; and

(*b*) the period within which an assessment may be made under section 188 or 189.

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul des délais suivants :

a) le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;

b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application des articles 188 ou 189.

Suspension du délai

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (2) and the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record described in that notice.

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.

Conséquence du défaut

Definitions applicable to confidentiality provisions

211. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"authorized person" *« personne autorisée »*

"authorized person" means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty to assist in carrying out the provisions of this Act.

"business number" *« numéro d'entreprise »*

"business number" means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

(*a*) a licensee or a registrant for the purposes of this Act; or

(*b*) an applicant for a refund under this Act.

"confidential information" *« renseignement confidentiel »*

"confidential information" means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is

(*a*) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; or

(*b*) prepared from information referred to in paragraph (*a*).

It excludes information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates.

"court of appeal" *« cour d'appel »*

"court of appeal" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

"official" *« fonctionnaire »*

"official" means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, Her Majesty or Her Majesty in right of a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged.

Provision of information

(2) Except as authorized under this section, no official shall knowingly

(*a*) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;

(*b*) allow any person to have access to any confidential information; or

Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

211. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cour d'appel » *"court of appeal"*

« cour d'appel » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« fonctionnaire » *"official"*

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom.

« numéro d'entreprise » *"business number"*

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

a) un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation pour l'application de la présente loi;

b) une personne qui demande un remboursement en vertu de la présente loi.

« personne autorisée » *"authorized person"*

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom pour aider à l'application des dispositions de la présente loi.

« renseignement confidentiel » *"confidential information"*

« renseignement confidentiel » Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi;

b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa *a*).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause.

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;

(*c*) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'exécution ou du contrôle d'application de la présente loi.

Confidential information evidence not compellable

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire

Communications if proceedings have been commenced

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to

(*a*) criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament; or

(*b*) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

a) ni aux poursuites criminelles, sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Communication de renseignements en cours de procédures

Authorized provision of information

(5) The Minister may provide appropriate persons with any confidential information that may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual or to the environment in Canada or any other country.

(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne physique ou à l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.

Fourniture autorisée d'un renseignement confidentiel

Disclosure of personal information

(6) An official may

(*a*) provide any confidential information to any person that may reasonably be regarded as necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act, solely for that purpose;

(*b*) provide a person with confidential information that can reasonably be re-

(6) Un fonctionnaire peut :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, mais uniquement à cette fin;

Divulgation d'un renseignement confidentiel

garded as necessary for the purposes of determining any liability or obligation of the person or any refund or other payment to which the person is or may become entitled under this Act;

(*c*) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to any conditions that the Minister may specify;

(*d*) provide any person who is legally entitled under an Act of Parliament to confidential information with, or access to, that information, solely for the purposes for which the person is entitled to the information;

(*e*) provide confidential information

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,

(ii) to an official solely for the purpose of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty,

(iii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty,

(iv) to an official of the government of a province solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, occupation, size or type of business of a person, solely for the purpose of enabling the department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou de tout remboursement ou autre paiement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi;

c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel à toute personne autorisée par le ministre ou faisant partie d'une catégorie de personnes ainsi autorisée, sous réserve de conditions précisées par le ministre, ou lui en permettre l'examen ou l'accès;

d) fournir un renseignement confidentiel à toute personne qui y a légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

e) fournir un renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de

(vi) to an official solely for the purpose of setting off, against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty, a debt due to

(A) Her Majesty, or

(B) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province, if an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province, or

(vii) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(*f*) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;

(*g*) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;

(*h*) use, or provide any person with, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;

(*i*) use confidential information relating to a person to provide that person with information;

(*j*) provide the business number, name, address, telephone number and facsimile number of a holder of a business number to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province solely for the purposes of the administration or enforcement of an Act of Parliament or a law of a province, if the holder of the business number is required under that Act or that law to provide the information (other than the business number) to the department or agency; or

permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province aux termes de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à payer à la province,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

f) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

j) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur

(*k*) provide confidential information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) the information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu en vertu de cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme;

k) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité d'une personne pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(7) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

(*a*) holding a hearing *in camera*;

(*b*) banning the publication of the information;

(*c*) concealing the identity of the person to whom the information relates; and

(*d*) sealing the records of the proceeding.

(7) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris : Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement

a) la tenue d'une audience à huis clos;

b) la non-publication du renseignement;

c) la non-divulgation de l'identité de la personne sur laquelle porte le renseignement;

d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Disclosure to person or on consent

(8) An official may provide confidential information relating to a person

(*a*) to that person; and

(*b*) with the consent of that person, to any other person.

Divulgation d'un renseignement confidentiel

(8) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

a) à la personne en cause;

b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Appeal from order or direction

(9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed immediately by the Minister or by the person against whom it is made to

(*a*) the court of appeal of the province in which it is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(*b*) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Disposition of appeal

(10) The court to which an appeal is taken may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or may dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the appeal.

Décision d'appel

(10) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

Stay

(11) An appeal shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

Sursis

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

Faillites et réorganisations

Definitions

212. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

212. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"bankrupt" « *failli* »

"bankrupt" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

« actif pertinent »

« actif pertinent » "*relevant assets*"

"business" « *entreprise* »

"business" includes a part of a business.

"receiver" « *séquestre* »

"receiver" means a person who

(*a*) under the authority of a debenture, bond or other debt security, of a court order or of an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to operate or manage a business or a property of another person;

(*b*) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security;

(*c*) is appointed by a bank or an authorized foreign bank, within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, to act as an agent of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of that Act in respect of property of another person;

(*d*) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation; or

(*e*) is appointed as a committee, guardian or curator with the authority to manage and care for the affairs and assets of an individual who is incapable of managing those affairs and assets.

It includes a person who is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, but, if a person is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, it does not include that creditor.

"relevant assets" « *actif pertinent* »

"relevant assets" of a receiver means

(*a*) if the receiver's authority relates to all the properties, businesses, affairs and assets of a person, all those properties, businesses, affairs and assets; and

(*b*) if the receiver's authority relates to only part of the properties, businesses,

a) Si le pouvoir d'un séquestre porte sur l'ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cet ensemble;

b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie.

« entreprise » Est assimilée à une entreprise une partie de l'entreprise. « entreprise » "*business*"

« failli » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. « failli » "*bankrupt*"

« représentant » Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, qui gère, liquide ou contrôle des biens, affaires ou successions, ou s'en occupe de toute autre façon. « représentant » "*representative*"

« séquestre » Personne qui, selon le cas : « séquestre » "*receiver*"

a) par application d'une obligation ou autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne;

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;

c) est nommée par une banque ou par une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de cette loi relativement aux biens d'une autre personne;

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;

e) est nommée à titre de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d'une personne qui est dans l'impossibilité de les gérer.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou

affairs or assets of a person, that part of the properties, businesses, affairs or assets.

"representative" « *représentant* »

"representative" means a person, other than a trustee in bankruptcy or a receiver, who is administering, winding up, controlling or otherwise dealing with any property, business or estate.

Trustee's obligations

(2) For the purposes of this Act, if on a particular day a person becomes a bankrupt,

(*a*) the trustee in bankruptcy, and not the person, is liable for the payment of any duty, interest or other amount (other than an amount that relates solely to activities in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate) that becomes payable by the person under this Act during the period beginning on the day immediately after the day on which the trustee became the trustee in bankruptcy of the person and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, except that

(i) the trustee is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day in respect of fiscal months that ended on or before the particular day, or of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day, only to the extent of the property of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,

(ii) the trustee is not liable for the payment of any duty, interest or other amount for which a receiver is liable under subsection (3), and

(iii) the payment by the person of an amount in respect of the liability shall discharge the liability of the trustee to the extent of that amount;

(*b*) if, on the particular day the person is licensed or registered under this Act, the licence or registration continues in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the trustee in bankruptcy were the licensee or registrant

autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne, à l'exclusion du créancier.

Obligations du syndic

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi en cas de faillite d'une personne :

a) le syndic de faillite, et non le failli, est tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes, sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement, devenus exigibles du failli en vertu de la présente loi pendant la période commençant le lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; toutefois :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après le jour de la faillite pour des mois d'exercice ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après ce jour, se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,

(ii) le syndic n'est pas responsable du paiement des droits, intérêts et autres sommes pour lesquels un séquestre est responsable en vertu du paragraphe (3),

(iii) le paiement d'une somme par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;

b) si le failli est titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation délivré en vertu de la présente loi, la licence, l'agrément ou l'autorisation continue d'être valable pour ses activités visées par la faillite comme si le syndic était le titulaire relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement;

in respect of those activities and ceases to apply to the activities of the person in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate;

(*c*) the fiscal month of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that

(i) the fiscal month of the person during which the person becomes a bankrupt shall end on the particular day and a new fiscal month of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the fiscal month of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall end on the day on which the discharge is granted;

(*d*) subject to paragraph (*f*), the trustee in bankruptcy shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the activities of the person to which the bankruptcy relates for the fiscal months of the person ending in the period beginning on the day immediately after the particular day and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and that are required under this Act to be filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;

(*e*) subject to paragraph (*f*), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a fiscal month of the person ending on or before the particular day, the trustee in bankruptcy shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that fiscal month of the person; and

c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des mois d'exercice du failli; toutefois :

(i) le mois d'exercice qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et un nouveau mois d'exercice concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) le mois d'exercice, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;

d) sous réserve de l'alinéa *f*), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi — concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des mois d'exercice du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

e) sous réserve de l'alinéa *f*), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente loi pour un mois d'exercice se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

f) lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu du paragraphe (3).

(*f*) if there is a receiver with authority in respect of any business, property, affairs or assets of the person, the trustee in bankruptcy is not required to include in any return any information that the receiver is required under subsection (3) to include in a return.

Receiver's obligations

(3) For the purposes of this Act, if on a particular day a receiver is vested with authority to manage, operate, liquidate or wind up any business or property, or to manage and care for the affairs and assets, of a person,

(*a*) if the relevant assets of the receiver are a part and not all of the person's businesses, properties, affairs or assets, the relevant assets of the receiver shall be deemed to be, throughout the period during which the receiver is acting as receiver of the person, separate from the remainder of the businesses, properties, affairs or assets of the person as though the relevant assets were businesses, properties, affairs or assets, as the case may be, of a separate person;

(*b*) the person and the receiver are jointly and severally or solidarily liable for the payment of any duty, interest or other amount that becomes payable by the person under this Act before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the duty, interest or other amount can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the duty, interest or other amount became payable except that

(i) the receiver is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable before that period only to the extent of the property of the person in possession or under the control and management of the receiver after

(A) satisfying the claims of creditors whose claims ranked, on the particular day, in priority to the claim of the Crown in respect of the duty, interest or other amount, and

Obligations du séquestre

(3) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) s'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;

b) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles de la personne en vertu de la présente loi avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les droits, intérêts ou autres sommes se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les droits, intérêts ou autres sommes sont devenus exigibles; toutefois :

(i) le séquestre n'est tenu de payer les droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois :

(A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité sur les réclamations de Sa Majesté relativement aux droits, intérêts ou autres sommes,

(B) paying any amounts that the receiver is required to pay to a trustee in bankruptcy of the person,

(ii) the person is not liable for the payment of any duty, interest or other amount payable by the receiver, and

(iii) the payment by the person or the receiver of an amount in respect of the duty, interest or other amount shall discharge the joint and several or solidary liability to the extent of that amount;

(*c*) the fiscal month of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that

(i) the fiscal month of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, shall end on the particular day and a new fiscal month of the person in relation to the relevant assets shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the fiscal month of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, shall end on the day on which the receiver ceases to act as receiver of the person;

(*d*) the receiver shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the relevant assets of the receiver for fiscal months ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Act to be made by the person, as if the relevant assets were the only businesses, properties, affairs and assets of the person; and

(*e*) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a fiscal month of the person ending on or before the particular day, the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that fiscal month that relates to the businesses, properties, affairs

(B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,

(ii) la personne n'est pas tenue de verser les droits, intérêts ou autres sommes exigibles du séquestre,

(iii) le paiement d'une somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin du mois d'exercice de la personne; toutefois :

(i) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et un nouveau mois d'exercice, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,

(ii) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;

d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi — concernant l'actif pertinent pour les mois d'exercice de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;

e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente loi pour un mois d'exercice se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au

or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that fiscal month.

Certificates for receivers and representatives

(4) Every receiver and representative who controls property of another person who is required to pay any duty, interest or other amount under this Act shall, before distributing the property to any person, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid or that security for the payment of them has, in accordance with this Act, been accepted by the Minister:

(*a*) all duty, interest and other amounts that are payable by the other person under this Act in respect of the fiscal month during which the distribution is made, or any previous fiscal month; and

(*b*) all duty, interest and other amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable under this Act by the representative or receiver in that capacity in respect of the fiscal month during which the distribution is made, or any previous fiscal month.

Liability for failure to obtain certificate

(5) Any receiver or representative who distributes property without obtaining a certificate in respect of the duty, interest or other amounts referred to in subsection (4) is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property so distributed.

Amalgamations

213. If two or more corporations (each of which is referred to in this section as a "predecessor") are merged or amalgamated to form one corporation (in this section referred to as the "new corporation"), the new corporation is deemed to be a separate person from each of the predecessors for the purposes of this Act except that, for prescribed purposes, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor.

cours de ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

Obligation d'obtenir un certificat

(4) Le séquestre ou le représentant qui contrôle les biens d'une personne tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes en vertu de la présente loi est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer les biens à quiconque, un certificat confirmant que les droits, intérêts ou autres sommes ci-après ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre conformément à la présente loi :

a) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles de la personne aux termes de la présente loi pour le mois d'exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d'exercice antérieur;

b) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles du séquestre ou du représentant à ce titre aux termes de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils le deviennent, pour le mois d'exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d'exercice antérieur.

Responsabilité

(5) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes en cause, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.

Fusions

213. La personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales est réputée être une personne distincte de ces dernières pour l'application de la présente loi. Toutefois, pour les fins précisées par règlement, elle est réputée être la même personne morale que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation.

PART 6

ENFORCEMENT

Offences and Punishment

Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol

214. Every person who contravenes section 25, 27, 29, 60 or 62 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than $50,000 and not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than $10,000 and not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Punishment — section 30

215. (1) Every person who contravenes section 30 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of $100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) $3.144 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

PARTIE 6

CONTRÔLE D'APPLICATION

Infractions et peines

Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27, 29, 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende d'au moins 50 000 $, sans dépasser 1 000 000 $, et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 10 000 $, sans dépasser 500 000 $, et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine art. 30

215. (1) Quiconque contrevient à l'article 30 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 3,144 $ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) $4.716 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and

(*b*) $2,000 in the case of an indictable offence and $1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 4,716 $ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Punishment — section 32

216. (1) Every person who contravenes section 32 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of $500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Peine — art. 32

216. (1) Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $0.16 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) $0.11 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) $0.11 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) $0.21 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 0,16 $ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,11 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,11 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,21 $ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 $, s'il s'agit d'une infraction punissa-

ble sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $0.24 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) $0.16 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) $0.16 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) $0.65 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(*b*) $2,000 in the case of an indictable offence and $1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 0,24 $ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,16 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,16 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,65 $ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Punishment for certain alcohol offences

217. (1) Every person who contravenes section 63 or 73, subsection 78(1) or 83(1) or section 90 or 96 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of $100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Peine — alcool

217. (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) $11.066 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) $0.5122 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(iii) $10 multiplied by the number of litres of denatured alcohol or specially denatured alcohol to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $22.132 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) $1.0244 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(iii) $20 multiplied by the number of litres of denatured alcohol or specially denatured alcohol to which the offence relates, and

(*b*) $2,000 in the case of an indictable offence and $1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Punishment for more serious alcohol offences

218. (1) Every person who contravenes any of sections 67, 69 to 72, 74, or 88 or subsection 101(1) or (2) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(i) le produit de 11,066 $ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,5122 $ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 10 $ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 22,132 $ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,0244 $ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 20 $ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

218. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 74 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

(*b*) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of $500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $22.132 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) $1.0244 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 22,132 $ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,0244 $ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(*a*) the total of

(i) $33.198 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) $1.5366 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(*b*) $2,000 in the case of an indictable offence and $1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 33,198 $ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,5366 $ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 $, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Falsifying or destroying records

219. (1) Every person commits an offence who

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;

Falsification ou destruction de registres

219. (1) Commet une infraction quiconque :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une

(*b*) for the purpose of evading payment of any duty or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(*c*) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of duty, interest or other amount imposed under this Act;

(*d*) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or

(*e*) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'un droit ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent ou acquiesce à cette omission;

c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un droit, des intérêts ou d'une autre somme qu'elle impose;

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to

(i) a fine of not less than $1,000 plus 200%, and not more than $10,000 plus 300%, of the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than $10,000 and not more than $100,000,

(ii) imprisonment for a term of not more than five years, or

(iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in subparagraph (ii); or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to

(i) a fine of not less than $100 plus 200%, and not more than $1,000 plus 300%, of

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) coupable d'un acte criminel et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 1 000 $ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 10 000 $ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 10 000 $, sans dépasser 100 000 $,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de cinq ans,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii);

the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000,

(ii) imprisonment for a term of not more than 18 months, or

(iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in subparagraph (ii).

b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 100 $ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 1 000 $ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 25 000 $,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii).

Stay of appeal

(3) If, in any appeal under Part 5, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and, on doing so, the proceedings before the Tax Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

Suspension d'appel

(3) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la partie 5 devant la Cour de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Obstruction of officer

220. (1) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(*a*) interfere with, hinder or molest any officer doing anything the officer is authorized to do under this Act; or

(*b*) prevent any officer from doing anything the officer is authorized to do under this Act.

Entrave

220. (1) Nul ne peut, physiquement ou autrement, faire ou tenter de faire ce qui suit :

a) entraver, rudoyer ou contrecarrer un préposé qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi;

b) empêcher un préposé de faire une telle chose.

Failure to comply

(2) Every person shall do everything the person is required to do under any of sections 208 to 210 or 260.

Observation

(2) Quiconque est tenu par l'un des articles 208 à 210 et 260 de faire quelque chose doit le faire.

Punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Peine

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 25 000 $, et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Offence — confidential information

221. (1) Every person who

(*a*) contravenes subsection 211(2), or

(*b*) knowingly contravenes an order made under subsection 211(7)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Communication non autorisée de renseignements

221. (1) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) contrevient au paragraphe 211(2);

b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 211(7).

Offence — confidential information

(2) Every person

(*a*) to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(*b*), (*d*) or (*h*), or

(*b*) who is an official to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(*a*), (*e*) or (*f*),

and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Communication non autorisée de renseignements

(2) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)*b*), *d*) ou *h*) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)*a*), *e*) ou *f*) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin.

Definitions

(3) In this section, "confidential information" and "official" have the same meaning as in subsection 211(1).

Définitions

(3) Au présent article, « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » s'entendent au sens du paragraphe 211(1).

Other contraventions

222. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Autres contraventions

222. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements dont la contravention n'est pas expressément sanctionnée par la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Defence of due diligence

223. No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Disculpation

223. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Compliance orders

224. If a person has been convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make any order that it considers proper in order to enforce compliance with the provision.

224. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Ordonnance d'exécution

No penalty unless imposed before laying of information

225. A person who is convicted of failing to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty under any of sections 233 to 253 for the same failure unless the penalty was imposed under section 254 before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

225. La personne déclarée coupable d'une infraction n'est passible d'une pénalité en vertu des articles 233 à 253 relativement à l'infraction que si la pénalité a été imposée en application de l'article 254 avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Réserve

Officers of corporations, etc.

226. If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

226. Lorsqu'une personne, autre qu'un particulier, commet une infraction prévue à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Cadres de personnes morales

Offences by employees or agents

227. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

227. Dans une poursuite pour une infraction à la présente loi, il suffit pour prouver l'infraction d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

Power to decrease punishment

228. Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act nor the power to suspend sentence.

228. Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.

Pouvoir de diminuer les peines

Information or complaint

229. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer. If an information or complaint is purported to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by an officer and shall not be called into question for lack of authority of the officer except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

229. (1) Une dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout préposé, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du préposé.

Dénonciation ou plainte

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Deux infractions ou plus

Limitation of prosecutions

(3) Despite subsection 786(2) of the *Criminal Code*, an information or complaint in respect of an offence under this Act that is to be prosecuted by way of summary conviction proceedings may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

(3) Malgré le paragraphe 786(2) du *Code criminel*, la dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être déposée ou faite dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Prescription des poursuites

Proceeds of Crime

Produits de la criminalité

Property obtained from offences

230. (1) No person shall possess any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of it was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1), 218(1) or 231(1); or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*).

230. (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1), 218(1) ou 231(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Possession de biens d'origine criminelle

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property men-

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui a en sa possession le bien, ou son produit, dans le cadre d'une enquête ou

Exception

tioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Laundering proceeds of certain offences

231. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing that all or part of that property or those proceeds were obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1) or 218(1); or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*).

Recyclage des produits de la criminalité

231. (1) Il est interdit à quiconque — de quelque façon que ce soit — d'utiliser, d'envoyer ou de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de transmettre ou de modifier un bien ou son produit — ou d'en disposer ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toute autre opération à son égard, dans l'intention de le cacher ou de le convertir, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1) ou 218(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Part XII.2 of *Criminal Code* applicable

232. (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence under section 214, subsection 216(1) or 218(1) or section 230 or 231.

Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

232. (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues à l'article 214, aux paragraphes 216(1) et 218(1) et aux articles 230 et 231.

Reference to enterprise crime offence

(2) For the purpose of subsection (1), the references in sections 462.37 and 462.38 and subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence are deemed to include references to the offences referred to in subsection (1).

Mention d'une infraction de criminalité organisée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.37 et 462.38 et au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Penalties

Pénalités

Contravention of section 34 or 37

233. Every tobacco licensee who contravenes section 34 or 37 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the tobacco product to which the contravention relates.

Contravention — art. 34 et 37

233. Le titulaire de licence de tabac qui contrevient aux articles 34 ou 37 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit du tabac auquel l'infraction se rapporte.

Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151

234. Every person who contravenes section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151 is liable to a penalty of not more than $25,000.

Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 et 151

234. Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $.

Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco

235. Every tobacco grower who exports raw leaf tobacco without the written approval of the Minister or who fails to comply with a condition imposed by the Minister in respect of the export is liable to a penalty of not more than $25,000.

Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles

235. Le tabaculteur qui exporte du tabac en feuilles sans l'approbation écrite du ministre ou qui ne se conforme pas à une condition imposée par le ministre relativement à l'exportation est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $.

Diversion of black stock tobacco

236. (1) Every tobacco licensee is liable to a penalty if manufactured tobacco on which duty was imposed under section 42 at a rate set out in paragraph 1(*a*), 2(*a*) or 3(*a*) of Schedule 1 is

(*a*) delivered by the licensee other than to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(*b*) exported by the licensee other than for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Réaffectation de tabac non ciblé

236. (1) Est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac qui, en ce qui concerne le tabac fabriqué sur lequel le droit prévu à l'article 42 a été imposé au taux figurant aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe 1 :

a) soit livre le tabac ailleurs qu'à une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage ou autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) soit exporte le tabac autrement que pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger.

Amount of penalty

(2) The amount of the penalty is equal to 200% of the total of

(*a*) the amount by which

(i) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(*b*), 2(*b*) or 3(*b*) of Schedule 1

exceeds

Pénalité

(2) La pénalité est égale au montant représentant 200 % de la somme des montants suivants :

a) l'excédent du droit visé au sous-alinéa (i) sur le droit visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le droit qui aurait été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac si le taux applicable de droit avait été celui qui figure aux alinéas 1*b*), 2*b*) ou 3*b*) de l'annexe 1,

(ii) the duty that was imposed under section 42 on the tobacco; and

(*b*) the amount, if any, of special duty that was payable under paragraph 56(1)(*b*) in respect of the tobacco.

(ii) le droit qui a été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac;

b) le droit spécial qui était exigible en vertu de l'alinéa 56(1)*b*) sur le tabac.

Diversion of non-duty-paid alcohol

237. (1) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty imposed on packaged alcohol that was removed from the warehouse of the licensee for a purpose described in section 147 if the alcohol is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Réaffectation d'alcool non acquitté

237. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Diversion of duty-free tobacco

(2) Every tobacco licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(4), (7) or (8) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Réaffectation de tabac exempt de droits

(2) Le titulaire de licence de tabac est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée aux paragraphes 50(4), (7) ou (8), mais qui n'a été pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Diversion of duty-free cigars

(3) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on cigars manufactured in Canada that were removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(9) if the cigars are not delivered for that purpose.

Réaffectation de cigares exempts de droits

(3) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur les cigares fabriqués au Canada qui ont été sortis de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 50(9), mais qui n'ont pas été livrés à cette fin.

Diversion of duty-free tobacco in special excise warehouse

(4) Every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the special excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(11) if the product is not delivered for that purpose.

Réaffectation de tabac exempt de droits

(4) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise spécial à une fin visée au paragraphe 50(11), mais qui n'a pas été livré à cette fin.

Diversion of imported tobacco

(5) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on an imported tobacco product that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 51(2) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Réaffectation de tabac importé

(5) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac importé qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 51(2), mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Exception

(6) A licensee who would otherwise be liable to a penalty under this section is not liable if the licensee proves to the satisfaction of the Minister that the alcohol or tobacco

Exception

(6) Le titulaire de licence ou d'agrément qui serait par ailleurs passible d'une pénalité prévue au présent article ne l'est pas s'il établit à la satisfaction du ministre que, après avoir

product that was removed from their excise warehouse or special excise warehouse was returned to that warehouse.

Penalty in respect of unaccounted tobacco

238. Every excise warehouse licensee and every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product entered into their excise warehouse or special excise warehouse, as the case may be, if the licensee cannot account for the product

(*a*) as being in the warehouse;

(*b*) as having been removed from the warehouse in accordance with this Act; or

(*c*) as having been destroyed by fire while kept in the warehouse.

Other diversions

239. Unless section 237 applies, every person is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on packaged alcohol or a tobacco product if

(*a*) it was acquired by the person and duty was not payable because of the purpose for which the person acquired it or because of its destination; and

(*b*) it is sold or used for a purpose or sent to a destination in circumstances in which duty would have been payable if it had originally been acquired for that purpose or sent to that destination.

Contravention of subsection 50(5)

240. Every tobacco licensee who contravenes subsection 50(5) is liable to a penalty equal to the total of

(*a*) $0.25995 per cigarette that was removed in contravention of that subsection,

(*b*) $0.159966 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and

(*c*) $149.966 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

été sorti de son entrepôt d'accise ou de son entrepôt d'accise spécial, l'alcool ou le produit du tabac y a été retourné.

Pénalité pour tabac égaré

238. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % du droit qui a été imposé sur un produit du tabac déposé dans son entrepôt s'il ne peut rendre compte du produit :

a) comme se trouvant dans l'entrepôt;

b) comme ayant été sorti de l'entrepôt conformément à la présente loi;

c) comme ayant été détruit par le feu pendant qu'il se trouvait dans l'entrepôt.

Autres réaffectations

239. Sauf en cas d'application de l'article 237, une personne est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur de l'alcool emballé ou un produit du tabac si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a acquis l'alcool emballé ou le produit du tabac et les droits n'étaient pas exigibles en raison du but dans lequel elle les a acquis ou de leur destination;

b) l'alcool ou le produit est vendu ou utilisé dans un but quelconque, ou est envoyé à une destination, dans des circonstances telles que les droits auraient été exigibles si, à l'origine, il avait été acquis dans ce but ou envoyé à cette destination.

Contravention — par. 50(5)

240. Le titulaire de licence de tabac qui contrevient au paragraphe 50(5) est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) 0,259 95 $ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;

b) 0,159 966 $ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

c) 149,966 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

Contravention of section 71

241. Every person who contravenes section 71 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the bulk spirits to which the contravention relates.

241. Quiconque contrevient à l'article 71 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux en vrac auxquels la contravention se rapporte.

Contravention — art. 71

Contravention of section 72

242. Every person who contravenes section 72 is liable to a penalty equal to $1.0244 per litre of wine to which the contravention relates.

242. Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,0244 $ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.

Contravention — art. 72

Contravention of section 73, etc.

243. Every person who contravenes any of sections 73, 76 or 89 to 91 is liable to a penalty equal to

(*a*) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(*b*) if the contravention relates to wine, $0.5122 per litre of that wine.

243. Quiconque contrevient à l'un des articles 73, 76 et 89 à 91 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,5122 $ le litre de vin.

Contravention — art. 73, 76 et 89 à 91

Spirits improperly used as DA or SDA

244. Every person who is required to export, return, dispose of or destroy an amount of spirits under paragraph 101(1)(*a*) or (*b*) or (2)(*a*) or (*b*) but is unable to do so because the amount has been used in the production of another product is liable to a penalty equal to the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 or subsection 21.2(1) of the *Customs Tariff* on the amount.

244. La personne qui est tenue d'exporter, de retourner ou de détruire une quantité de spiritueux, ou d'en disposer, en vertu des alinéas 101(1)*a*) ou *b*) ou (2)*a*) ou *b*), mais qui n'est pas en mesure de le faire du fait que la quantité a servi à produire un autre produit est passible d'une pénalité égale au droit imposé sur la quantité en vertu de l'article 122 ou perçu sur la quantité en vertu de l'article 21.1 ou du paragraphe 21.2(1) du *Tarif des douanes*.

Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé

Contravention of section 78, 83 or 94

245. Every person who contravenes section 78, 83 or 94 is liable to a penalty equal to 100% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.

245. Quiconque contrevient aux articles 78, 83 ou 94 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 100 % des droits imposés sur l'alcool auquel l'infraction se rapporte.

Contravention — art. 78, 83 et 94

Contravention of section 81, 86, 92 or 93

246. Every person who contravenes section 81, 86, 92 or 93 is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.

246. Quiconque contrevient aux articles 81, 86, 92 ou 93 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool auquel la contravention se rapporte.

Contravention — art. 81, 86, 92 et 93

Unauthorized possession, etc., of SDA

247. Every person who contravenes any of sections 96 to 98, 100, 102 or 103 is liable to a penalty of $10 per litre of specially denatured alcohol to which the contravention relates.

247. Quiconque contrevient à l'un des articles 96 à 98, 100, 102 et 103 est passible d'une pénalité de 10 $ le litre sur l'alcool spécialement dénaturé auquel la contravention se rapporte.

Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé

Unauthorized removal of marked special container

248. Every excise warehouse licensee who removes a marked special container of alcohol from their excise warehouse for entry into the duty-paid market is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the

248. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort un contenant spécial marqué d'alcool de son entrepôt en vue de le mettre sur le marché des marchandises acquittées est passible d'une pénalité égale au montant représen-

Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué

alcohol in the container unless the container is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises and it is delivered to a bottle-your-own premises.

tant 50 % des droits qui ont été imposés sur l'alcool dans le contenant, sauf si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé et est livré à un tel centre.

Contravention of section 154

249. Every excise warehouse licensee who contravenes section 154 is liable to a penalty equal to the total of

(*a*) $1,000, and

(*b*) 50% of the duty that was imposed on the alcohol supplied in contravention of that section.

Contravention — art. 154

249. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui contrevient à l'article 154 est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) 1 000 $;

b) le montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool fourni en contravention de cet article.

Failure to comply

250. Every person is liable to a penalty of not more than $25,000 if the person fails to comply with

(*a*) section 206 or 207;

(*b*) a requirement in a notice referred to in section 208 or 210;

(*c*) a condition or requirement of a licence or registration issued to the person under this Act;

(*d*) a condition or restriction imposed under section 143; or

(*e*) the regulations.

Inobservation

250. Est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $ quiconque ne se conforme pas :

a) aux articles 206 ou 207;

b) à une exigence de l'avis mentionné aux articles 208 ou 210;

c) à une condition ou une exigence de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation qui lui a été délivré en vertu de la présente loi;

d) à une condition ou une restriction imposée en vertu de l'article 143;

e) aux règlements.

Failure to file return

251. Every person who does not file a return as and when required under a demand issued under section 169 is liable to a penalty equal to the greater of

(*a*) $250, and

(*b*) 5% of the amount of duty payable by the person for the period designated in the demand that was unpaid on the day that the return was due.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

251. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 169 est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 $;

b) le montant représentant 5 % des droits exigibles pour la période indiquée dans la mise en demeure qui étaient impayés à la date d'échéance de production de la déclaration.

Failure to provide information

252. Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of $100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

Défaut de présenter des renseignements

252. Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

False statements or omissions

253. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a fiscal month or activity is liable to a penalty equal to the greater of $250 and 25% of the total of

(*a*) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of duty payable by the person, the amount, if any, by which

(i) that duty payable

exceeds

(ii) the amount that would be the duty payable by the person if the duty were determined on the basis of the information provided in the return; and

(*b*) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

Faux énoncés ou omissions

253. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article) concernant un mois d'exercice ou une activité, ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 $ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de l'excédent suivant :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de droits exigibles de la personne, l'excédent éventuel de ces droits sur la somme qui correspondrait à ces droits s'ils étaient déterminés d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du montant de remboursement ou autre paiement qui serait payable à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le montant de remboursement ou autre paiement payable à la personne.

Penalty Imposition

Imposition des pénalités

Notice of imposed penalty

254. (1) A penalty that a person is liable to pay under any of sections 233 to 253 may be imposed by the Minister by serving on the person a written notice of the imposed penalty or by sending the notice by registered or certified mail to the person's last known address.

Avis de pénalités

254. (1) Les pénalités prévues aux articles 233 à 253 sont imposées par le ministre par avis écrit signifié au contrevenant ou posté par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue.

Penalty is in addition to other sanction

(2) A penalty may be imposed in addition to a seizure or forfeiture of a thing or the suspension or cancellation of a licence or registration under this Act that arises from the same event as the contravention in respect of which the penalty is imposed.

Pénalité supplémentaire

(2) Une pénalité peut être imposée en sus de la saisie ou de la confiscation d'une chose ou de la suspension ou de la révocation d'une licence ou d'un agrément ou de la suspension ou du retrait d'une autorisation, effectué en vertu de la présente loi, qui découle du même

fait que la contravention relativement à laquelle la pénalité est imposée.

When penalty becomes payable

255. The amount of a penalty imposed on a person under section 254 is payable by the person to the Receiver General at the time it is imposed.

Paiement de la pénalité

255. La pénalité imposée à une personne en application de l'article 254 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Interest on penalty during review period

256. Despite subsection 170(1), if a request is made under subsection 271(1) for a decision of the Minister in respect of a penalty imposed under section 254, no interest is payable in respect of the penalty for the period beginning on the day on which the request is made and ending on the day on which the Minister gives notice of the decision under subsection 273(2) or, if the decision is appealed to the Federal Court under section 276, the day on which the appeal is resolved.

Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen

256. Malgré le paragraphe 170(1), si une demande de décision est présentée au ministre en vertu du paragraphe 271(1) relativement à une pénalité imposée en application de l'article 254, aucun intérêt n'est exigible relativement à la pénalité pour la période commençant le jour de la demande et se terminant soit le jour où le ministre donne avis de la décision en vertu du paragraphe 273(2), soit, si la décision fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, le jour du règlement de l'appel.

Review of imposed penalty

257. The debt due to Her Majesty as a result of a penalty imposed under section 254 is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

Révision de la pénalité imposée

257. La créance de Sa Majesté résultant d'une pénalité imposée en application de l'article 254 est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Search Warrants

Mandats de perquisition

Information for search warrant

258. (1) A judge may at any time issue a warrant signed by the judge authorizing an officer to search a building, receptacle or place for a thing and to seize it if the judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there will be found in the building, receptacle or place anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Mandat de perquisition

258. (1) Le juge saisi peut, à tout moment, signer un mandat autorisant le préposé à perquisitionner et à saisir une chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un bâtiment, un contenant ou un lieu, de toutes choses dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Form of search warrant

(2) A warrant must refer to the contravention for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and be reasonably specific as to the thing to be searched for and seized.

Forme du mandat

(2) Le mandat doit indiquer la contravention pour laquelle il est décerné et dans quel bâtiment, contenant ou lieu perquisitionner et donner suffisamment de précisions sur les choses à chercher et à saisir.

Endorsement of search warrant

(3) If the building, receptacle or place is in a territorial division other than that in which the judge has jurisdiction, the judge may issue the warrant and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed by a judge having jurisdiction in that territorial division.

Visa

(3) Si le bâtiment, le contenant ou le lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge peut décerner le mandat, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé par un juge ayant juridiction dans cette circonscription.

Effect of endorsement

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (3) is sufficient authority to the officers to whom it was originally directed, and to all officers within the jurisdiction of the judge by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 of the *Criminal Code* or as otherwise provided by law.

Effet du visa

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (3) constitue une autorisation suffisante pour les préposés à qui il a été d'abord adressé et à tous les préposés qui ressortissent au juge qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 du *Code criminel* ou d'une autre façon prévue par la loi.

Seizure of things not specified

(5) An officer who executes a warrant may seize, in addition to the things mentioned in the warrant,

(*a*) anything by means of or in relation to which the officer believes on reasonable grounds that a provision of this Act has been contravened; or

(*b*) anything that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Extension du pouvoir de saisie

(5) Le préposé qui exécute le mandat peut saisir, outre ce qui y est mentionné :

a) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Execution of search warrant

(6) A warrant shall be executed during the period between 6:00 a.m. and 9:00 p.m. unless

(*a*) the judge is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed outside of that period;

(*b*) the reasonable grounds are included in the information; and

(*c*) the warrant authorizes that it be executed outside of that period.

Exécution d'un mandat de perquisition

(6) Le mandat est exécuté entre six heures et vingt et une heures, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter en dehors de cette période;

b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;

c) le libellé du mandat en autorise l'exécution en dehors de cette période.

Operation of computer system and copying equipment

(7) An officer authorized under this section to search a computer system for data may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;

(*b*) use or cause to be used any equipment at the building or place to make a copy of the data and to render it in any form; and

(*c*) seize a copy or rendering made under paragraph (*b*) that may afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Usage d'un système informatique

(7) Le préposé autorisé à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour reproduire des données;

c) saisir toute reproduction effectuée en vertu de l'alinéa *b*) qui peut servir à prouver une contravention à la présente loi.

Duty of person in possession or control

(8) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search described by subsection (7) is carried out shall, on presentation of the warrant, provide to the officer carrying out the search all assistance that is necessary to carry out the search.

Obligation du responsable du lieu

(8) Sur présentation du mandat, le responsable du bâtiment ou du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit fournir au préposé qui procède à celle-ci toute l'assistance nécessaire à son déroulement.

Application of section 490 of *Criminal Code*

(9) Section 490 of the *Criminal Code* applies in respect of anything seized under this section.

Application de l'article 490 du *Code criminel*

(9) L'article 490 du *Code criminel* s'applique aux choses saisies en vertu du présent article.

Extended meaning of "judge"

(10) In this section and paragraph 262(2)(*b*), "judge" also means a justice who is authorized under the *Criminal Code* to issue a search warrant.

Extension du sens de « juge »

(10) Au présent article et à l'alinéa 262(2)*b*), « juge » s'entend également du juge qui est autorisé par le *Code criminel* à décerner un mandat de perquisition.

Warrant not necessary in exigent circumstances

259. An officer may exercise any of the powers referred to in subsection 258(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Perquisition sans mandat

259. Le préposé peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 258(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Inspections

Inspection

By whom

260. (1) An officer may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

Inspection

260. (1) Le préposé peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Powers of officer

(2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the officer may

(*a*) subject to subsection (3), enter any place in which the officer reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies;

(*b*) stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection or examination may be performed;

(*c*) require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the officer all reasonable assistance;

(*d*) open or cause to be opened any receptacle that the officer reasonably believes contains anything to which this Act applies;

Pouvoirs du préposé

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, le préposé peut :

a) sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout lieu où il croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;

b) procéder à l'immobilisation d'un moyen de transport ou le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer l'inspection ou l'examen;

c) exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable;

d) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où il croit, pour des motifs raisonnables, que se

(*e*) take samples of anything free of charge; and

(*f*) seize anything by means of or in relation to which the officer reasonably believes this Act has been contravened.

trouvent des choses auxquelles s'applique la présente loi;

e) prélever, sans compensation, des échantillons;

f) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(*a*) is a dwelling-house, the officer may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Autorisation préalable

(3) Si le lieu mentionné à l'alinéa (2)*a*) est une maison d'habitation, le préposé ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisé par un mandat décerné en application du paragraphe (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing an officer to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(*a*);

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and

(*c*) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Mandat d'entrée

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise le préposé à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunies :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)*a*);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Orders if entry not authorized

(5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide an officer with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(*b*) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre au préposé d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Definition of "dwelling-house"

(6) In this section, "dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Définition de « maison d'habitation »

(6) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Custody of seized things

261. (1) An officer who seizes a thing under section 260 may retain custody of the thing or transfer custody of it to any person that the officer may designate.

Garde des choses saisies

261. (1) Le préposé qui saisit une chose en vertu de l'article 260 peut en assurer la garde ou la confier à la personne qu'il désigne.

Retention of seized things

(2) An officer may order that a thing seized under section 260 be retained or stored at the place from where it was seized and no person shall use, remove or dispose of the thing without the consent of the officer or other authorized person.

Rétention des choses saisies

(2) Le préposé peut ordonner qu'une chose saisie en vertu de l'article 260 soit retenue ou entreposée au lieu de la saisie, et nul ne peut utiliser ou enlever la chose, ou en disposer, sans le consentement du préposé ou d'une autre personne autorisée.

Copies of records

262. (1) A person who seizes, inspects, audits, examines or is provided a record under section 260 may make, or cause to be made, one or more copies of the record.

Reproduction de registres

262. (1) La personne qui saisit, inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 260 peut en faire, ou en faire faire, des copies.

Retention of records seized

(2) No records that have been seized as evidence under section 260 shall be retained for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiry of that period,

(*a*) the person from whom they were seized agrees to their further retention for a specified period;

(*b*) a judge is satisfied on application that, having regard to the circumstances, their further retention for a specified period is warranted and so orders; or

(*c*) judicial proceedings are instituted in which they may be required.

Rétention des registres saisis

(2) Les registres saisis en vertu de l'article 260 comme éléments de preuve ne peuvent être retenus pendant plus de trois mois suivant la saisie que si, avant l'expiration de ce délai :

a) soit le saisi consent à une prolongation d'une durée déterminée;

b) soit le juge, estimant justifiée dans les circonstances une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation d'une durée déterminée;

c) soit sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles les registres saisis peuvent avoir à servir.

Officer must give notification of seizure

263. An officer who seizes a thing under section 260 shall, without delay,

(*a*) report the circumstances of the seizure to the Commissioner; and

Avis de saisie

263. Le préposé qui effectue une saisie en vertu de l'article 260 doit, sans délai :

a) d'une part, faire rapport au commissaire des circonstances de l'affaire;

b) d'autre part, s'il a une preuve qu'une personne peut avoir le droit de faire la

(*b*) if the officer has evidence that a person may be entitled to make an application under section 278 in respect of the thing, take all reasonable measures to ensure that notification of the seizure is sent to that person at their last known address.

demande prévue à l'article 278 relativement à la chose saisie, prendre les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

Return or Disposal of Things Seized

Sort des choses saisies

Certain things not to be returned

264. Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, raw leaf tobacco or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

Pas de restitution

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

Return if security provided

265. The Minister may, subject to this or any other Act of Parliament, return anything that has been seized under section 260 to the person from whom it was seized, or to any person authorized by that person, on receipt of security with a value equal to

(*a*) the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister; or

(*b*) a lesser amount satisfactory to the Minister.

Mainlevée

265. Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer une chose saisie en vertu de l'article 260 au saisi ou à son fondé de pouvoir sur réception d'une garantie d'une valeur égale :

a) soit à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par le ministre;

b) soit à une somme inférieure que le ministre estime acceptable.

Dealing with things seized

266. (1) The Minister may sell, destroy or otherwise deal with anything seized under section 260.

Disposition de choses saisies

266. (1) Le ministre peut vendre ou détruire la chose saisie en vertu de l'article 260 ou en disposer autrement.

Restriction

(2) Subject to the regulations, the Minister may sell

(*a*) seized spirits or specially denatured alcohol only to a spirits licensee;

(*b*) seized wine only to a wine licensee; and

(*c*) seized raw leaf tobacco or a seized tobacco product only to a tobacco licensee.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut vendre les produits suivants :

a) les spiritueux ou l'alcool spécialement dénaturé saisis, mais seulement à un titulaire de licence de spiritueux;

b) le vin saisi, mais seulement à un titulaire de licence de vin;

c) le tabac en feuilles ou les produits du tabac saisis, mais seulement à un titulaire de licence de tabac.

Payment of compensation

(3) If a person would be entitled to the return of a thing if it were available to be returned, but it is not possible to return it, the person shall be paid

(*a*) if the thing was sold, the proceeds from the sale; and

(*b*) in any other case, the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister.

Versement d'une compensation

(3) S'il est impossible de restituer une chose à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé :

a) en cas de vente de la chose, le produit de la vente;

b) dans les autres cas, une somme égale à la valeur de la chose au moment de la saisie, déterminée par le ministre.

Forfeitures

Forfeiture from time of contravention

267. Subject to the reviews and appeals provided for under this Act, anything by means of or in relation to which a contravention under this Act was committed is forfeit to Her Majesty from the time of the contravention.

Thing no longer forfeit

268. A thing in respect of which security is received under section 265 ceases to be forfeit from the time the security is received and the security shall be held as forfeit instead of the thing.

Review of forfeiture

269. The forfeiture of a thing under section 267 or any security held as forfeit instead of the thing is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

Review of Imposed Penalty or Seizure

Penalty imposed or seizure made in error

270. (1) If the Minister determines that a penalty was imposed in error under section 254 or a thing was seized in error under section 260, the Minister may

(*a*) cancel the penalty and authorize the return of any amount of money paid with respect to the penalty; and

(*b*) authorize the release of the thing or the return of any security received in respect of the seizure.

Non-application if request made

(2) Subsection (1) does not apply if a request under section 271 has been made in respect of the imposition of the penalty or the seizure.

Request for Minister's decision

271. (1) Any person on whom a penalty is imposed under section 254 or from whom a thing is seized under section 260 may request that the Minister review the imposition of the penalty or the seizure and make a decision under section 273.

Time limit for making request

(2) A request must be made within 90 days after

(*a*) the date of the service or sending of the notice of the imposed penalty; or

Confiscation

Confiscation d'office à compter de l'infraction

267. Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus par la présente loi, toute chose ayant servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi est confisquée au profit de Sa Majesté à compter de la contravention.

Fin de la confiscation

268. La confiscation d'une chose cesse à compter de la réception de la garantie visée à l'article 265, la garantie tenant lieu de confiscation.

Conditions de révision

269. La confiscation d'une chose en vertu de l'article 267, ou celle des garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Révision de la pénalité imposée ou de la saisie

Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur

270. (1) Si le ministre juge qu'une pénalité a été imposée par erreur en vertu de l'article 254 ou qu'une chose a été saisie par erreur en vertu de l'article 260, il peut :

a) d'une part, annuler la pénalité et autoriser la restitution de la somme d'argent versée au titre de la pénalité;

b) d'autre part, ordonner mainlevée de la saisie ou la restitution de toute garantie reçue relativement à la saisie.

Inapplication du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la demande visée à l'article 271 a été faite relativement à l'imposition de la pénalité ou à la saisie.

Demande de révision

271. (1) La personne à qui une pénalité a été imposée en vertu de l'article 254 ou à qui une chose a été saisie en vertu de l'article 260 peut demander que le ministre examine l'imposition de la pénalité ou la saisie et prenne la décision prévue à l'article 273.

Délai

(2) La demande doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant, selon le cas :

a) la date de signification ou d'envoi de l'avis de pénalité;

(*b*) in the case of a thing, the date on which the seizure of the thing was brought to the notice of the person from whom the thing was seized.

b) dans le cas d'une chose, la date à laquelle sa saisie a été portée à la connaissance du saisi.

How request made

(3) A request must be made in writing

(*a*) if the request is in respect of a penalty imposed, to the office of the Agency from which the notice of the imposed penalty is issued; or

(*b*) if the request is in respect of a seizure of a thing, to the officer who seized the thing.

(3) La demande doit être présentée par écrit :

a) si elle a trait à une pénalité imposée, au bureau de l'Agence ayant délivré l'avis de pénalité;

b) si elle a trait à une saisie, au préposé ayant effectué la saisie.

Modalités

Burden of proof

(4) The burden of proving that a request was made lies on the person claiming that it was made.

(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

Charge de la preuve

Commissioner to provide reasons

(5) On receipt of a request, the Commissioner shall without delay provide to the person making the request written reasons for the seizure or the imposition of the penalty.

(5) Sur réception de la demande, le commissaire fournit sans délai par écrit à la personne ayant présenté la demande les motifs de l'imposition de la pénalité ou de la saisie.

Motifs

Evidence

(6) The person making a request may submit any evidence that the person wishes the Minister to consider for the purposes of making the decision within 30 days after the date on which the written reasons were sent.

(6) La personne ayant présenté la demande dispose de trente jours à compter de l'envoi des motifs pour produire tous éléments de preuve dont elle souhaite que le ministre tienne compte dans sa décision.

Preuve

Form of evidence

(7) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.

(7) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Forme de la preuve

Extension of time by Minister

272. (1) If no request for a decision under section 271 is made within the time limited by that section, a person may make a written application to the Minister to extend the time for making a request.

272. (1) Si aucune demande de décision visée à l'article 271 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Prorogation de délai

Conditions — grant of application

(2) The Minister may extend the time for making a request under section 271 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for a request and the Minister is satisfied that

(*a*) the applicant had a *bona fide* intention to make the request before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf;

(*b*) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made; and

(*c*) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 271 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;

b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;

c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espè-

Conditions

the case, it would be just and equitable to extend the time.

ce, il est juste et équitable de proroger le délai.

Notification of decision

(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application by registered or certified mail.

(3) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

If application granted

(4) If the Minister decides to extend the time, the request under section 271 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application.

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 271 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend une décision concernant la prorogation de délai.

Acceptation

Decision final

(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

Caractère définitif

Decision of the Minister

273. (1) As soon after the receipt of a request under section 271 as is reasonably possible, the Minister shall review the circumstances giving rise to the imposition of the penalty or the seizure and decide whether the contravention on which the penalty or the seizure is based occurred and what action is to be taken under section 274 or 275.

273. (1) Dans les meilleurs délais possibles après la réception de la demande visée à l'article 271, le ministre examine les circonstances ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité ou à la saisie, décide si la contravention qui fonde l'imposition de la pénalité ou la saisie a eu lieu et décide des mesures à prendre en vertu des articles 274 ou 275.

Décision du ministre

Notification of decision

(2) The Minister shall notify the person who requested the decision of the decision by registered or certified mail.

(2) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Avis de la décision

Judicial review

(3) The Minister's decision is not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under subsection 276(1).

(3) La décision du ministre n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 276(1).

Contrôle judiciaire

If no contravention occurred

274. (1) Subject to this or any other Act of Parliament, if the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty or seizure is based did not occur, the Minister shall without delay

274. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité ou une saisie n'a pas eu lieu :

Cas de non-contravention

(*a*) in the case of a penalty, cancel the penalty and authorize the return of any money paid on account of it and any interest that was paid in respect of it; or

a) dans le cas d'une pénalité, annule la pénalité sans délai et autorise sans délai la restitution des sommes versées au titre de la pénalité et des intérêts afférents;

(*b*) in the case of a seizure, authorize the release of the seized thing or the return of any security taken in respect of it.

b) dans le cas d'une saisie, autorise sans délai la levée de garde des choses saisies ou la restitution des garanties qui en tenaient lieu.

Interest on money returned

(2) If any money is authorized to be returned to a person, there shall be paid to the person, in addition to the money returned, interest at the prescribed rate computed for the

(2) Il est versé aux bénéficiaires de sommes dont la restitution est autorisée, en plus des sommes restituées, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces sommes pour la

Intérêts sur sommes restituées

period beginning on the day after the money was paid and ending on the day on which the money is returned.

période commençant le lendemain du versement des sommes et se terminant le jour de leur restitution.

If contravention occurred — penalty

275. (1) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty is based did occur, the Minister may

(*a*) confirm the penalty;

(*b*) if the Minister believes that the penalty imposed is insufficient under the circumstances relating to the contravention, demand from the person any additional amount of money that the Minister considers sufficient to increase the penalty to an amount of not more than the maximum amount for which the person is liable for the contravention, and the additional amount is payable immediately; or

(*c*) if the Minister believes that the penalty imposed should be reduced or waived under the circumstances relating to the contravention, reduce or waive the penalty.

Cas de contravention — pénalité

275. (1) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité a eu lieu, peut :

a) soit confirmer la pénalité;

b) soit, s'il croit que la pénalité imposée est insuffisante dans les circonstances, réclamer toute somme supplémentaire qu'il estime suffisante pour porter la pénalité à une somme ne dépassant pas le montant maximal dont la personne est passible pour cette infraction, laquelle somme supplémentaire est aussitôt exigible;

c) soit, s'il croit qu'il y a lieu de réduire la pénalité imposée, ou d'y renoncer, compte tenu des circonstances de la contravention, la réduire ou y renoncer.

If contravention occurred — seizure

(2) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a seizure is based did occur, the Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may determine,

(*a*) confirm the seizure;

(*b*) return the seized thing on receipt by the Minister of an amount of money equal

(i) to the value of the thing at the time of the seizure, as determined by the Minister, or

(ii) to a lesser amount satisfactory to the Minister;

(*c*) return any portion of any security taken in respect of the thing; or

(*d*) if the Minister considers that insufficient security was taken or if no security was received, demand any amount of money that the Minister considers sufficient in the circumstances, and the amount is payable immediately.

Cas de contravention — saisie

(2) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une saisie a eu lieu, peut, aux conditions qu'il fixe :

a) soit confirmer la saisie;

b) soit restituer la chose saisie sur réception d'une somme d'argent égale :

(i) à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par lui,

(ii) à une somme inférieure qu'il estime acceptable;

c) soit restituer toute partie des garanties reçues;

d) soit, si nulle garantie n'a été donnée ou s'il estime cette garantie insuffisante, réclamer la somme d'argent qu'il juge suffisante dans les circonstances, laquelle somme est aussitôt exigible.

Amounts demanded by the Minister

(3) Any amount of money demanded under paragraph (1)(*b*) or (2)(*d*), from and after the date of the notice provided under subsection 273(2), constitutes a debt due to Her Majesty from the person who requested the decision and that person is in default unless, within 90 days after that date, the person

(*a*) pays the amount so demanded; or

(*b*) if the person appeals the decision of the Minister under section 276, gives security satisfactory to the Minister.

Sommes réclamées par le ministre

(3) Les sommes d'argent réclamées en vertu des alinéas (1)*b*) ou (2)*d*) constituent, dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 273(2), des créances de Sa Majesté auxquelles est tenu le demandeur de la décision, lequel est en défaut si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi, il n'a :

a) ni versé les sommes;

b) ni, en cas d'appel de la décision du ministre en vertu de l'article 276, donné la garantie jugée satisfaisante par celui-ci.

Interest on penalty during appeal period

(4) Despite subsection 170(1), if the decision of the Minister is appealed to the Federal Court under section 276, no interest is payable in respect of an amount demanded under paragraph (1)(*b*) or (2)(*d*) for any period before the day on which the appeal is resolved.

Intérêts sur pénalité pendant la période d'appel

(4) Malgré le paragraphe 170(1), si le décision du ministre fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, aucun intérêt n'est exigible relativement à la somme réclamée en vertu des alinéas (1)*b*) ou (2)*d*) pour toute période antérieure au règlement de l'appel.

Forfeiture ceases

(5) If the Minister returns a seized thing or security taken in respect of a seized thing under subsection (2), the thing or the security ceases to be forfeit.

Fin de la confiscation

(5) La confiscation cesse lorsque le ministre restitue la chose saisie ou toute partie des garanties reçues en vertu du paragraphe (2).

Federal Court

276. (1) A person who requests a decision of the Minister under section 271 may, within 90 days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which the person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

Cour fédérale

276. (1) Toute personne qui a demandé que soit prise une décision prévue à l'article 271 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

Ordinary action

(2) The *Federal Court Act* and the rules made under it that are applicable to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of those actions.

Action ordinaire

(2) La *Loi sur la Cour fédérale* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Restoration of things seized pending appeal

277. If an appeal is taken by the Crown from a judgment that orders the Crown to give or return to a person anything that has been seized under section 260, the execution of the judgment shall not be suspended if the person to whom the thing is ordered given or returned gives any security to the Crown that the court that rendered the judgment considers sufficient to ensure delivery of the thing or the full value of the thing to the Crown if the judgment so appealed is reversed.

Restitution en attendant l'arrêt d'appel

277. Lorsque la Couronne fait appel d'un jugement lui ordonnant de remettre ou de restituer à quiconque des choses saisies en vertu de l'article 260, l'exécution du jugement n'est pas suspendue si la personne à qui les choses doivent être remises ou restituées donne à la Couronne la garantie que le tribunal qui a rendu le jugement estime suffisante pour assurer leur livraison ou le versement de leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel.

Third Party Claims

Third party may claim interest in seized or forfeited thing

278. (1) On application by a person, other than a person who is entitled to make a request under section 271, who is an owner of, or who holds a security or property interest in, a thing seized under section 260 or forfeited under section 267, the Minister may declare

(*a*) that the applicant's interest in the thing is not affected by the seizure or forfeiture of the thing; and

(*b*) the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based.

Conditions for declaration

(2) A declaration referred to in subsection (1) shall not be made unless

(*a*) a request under section 271 has not been made in respect of the seizure of the thing or, if a request was made, the seizure has been confirmed by the Minister under paragraph 275(2)(*a*); and

(*b*) the Minister is satisfied that the applicant

(i) acquired in good faith the interest in the seized thing before the contravention occurred,

(ii) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention, and

(iii) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.

Manner and time limit for making application

(3) An application must be submitted in writing,

(*a*) in the case of a seizure, within 90 days after the date of the seizure of the thing, to the officer who made the seizure; or

(*b*) in any other case, within 90 days after the date on which the person became aware of the contravention on which the forfeiture is based, to the Minister.

Revendication des tiers

Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée

278. (1) Sur demande d'une personne — sauf celle qui peut présenter une demande en vertu de l'article 271 — qui est propriétaire d'une chose saisie en vertu de l'article 260 ou confisquée en vertu de l'article 267, ou qui détient une sûreté sur une telle chose ou un droit dans une telle chose, le ministre peut faire une déclaration, à la fois :

a) disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte au droit du demandeur dans la chose;

b) précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation.

Conditions de la déclaration

(2) Le ministre ne fait la déclaration mentionnée au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande visée à l'article 271 n'a pas été faite relativement à la saisie ou, dans le cas contraire, la saisie a été confirmée par le ministre en vertu de l'alinéa 275(2)*a*);

b) le ministre est convaincu que le demandeur, à la fois :

(i) a acquis de bonne foi le droit dans la chose saisie, avant la contravention,

(ii) est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention,

(iii) s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servira vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

Modalités et délai

(3) La demande doit être présentée par écrit :

a) dans le cas d'une saisie, au préposé qui a effectué la saisie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci;

b) dans les autres cas, au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le moment où le demandeur prend connaissance de la contravention ayant donné lieu à la confiscation de la chose en vertu de l'article 267.

Burden of proof

(4) The burden of proving that an application was submitted lies on the person claiming that it was submitted.

(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

Charge de la preuve

Evidence

(5) An applicant may submit any evidence that they wish the Minister to consider for the purposes of the application within 30 days after the date of the request.

(5) Le demandeur dispose de trente jours à compter de la date de la demande pour produire tous éléments de preuve dont il souhaite que le ministre tienne compte.

Preuve

Form of evidence

(6) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.

(6) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Forme de la preuve

Notification of decision

(7) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.

(7) Le ministre avise le demandeur de sa décision concernant la demande visée au paragraphe (1) par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

Extension of time by Minister

279. (1) If no application for a declaration under section 278 is made within the time limited by that section, a person may apply in writing to the Minister to extend the time for making an application under that section.

279. (1) Si aucune demande de déclaration visée à l'article 278 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Prorogation de délai

Conditions — grant of application

(2) The Minister may extend the time for making an application under section 278 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for the application under section 278 and the Minister is satisfied that

(*a*) the applicant had a *bona fide* intention to apply under section 278 before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf;

(*b*) the application under subsection (1) was made as soon as circumstances permitted it to be made; and

(*c*) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of the case, it would be just and equitable to extend the time.

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 278 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;

b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;

c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de proroger le délai.

Conditions

Notification of decision

(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.

(3) Le ministre avise le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

If application granted

(4) If the Minister decides to extend the time, the application under section 278 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application under subsection (1).

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 278 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend la décision.

Acceptation

Decision final

(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.

Caractère définitif

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

Application to court

280. (1) If the Minister decides not to make a declaration under subsection 278(1) or the applicant is not satisfied with the declaration made, the applicant may, within 90 days after the date of the decision or declaration, apply by notice in writing to a superior court of competent jurisdiction for an order under section 281.

Requête

280. (1) Si le ministre décide de ne pas faire la déclaration prévue au paragraphe 278(1) ou si le demandeur n'est pas satisfait de la déclaration, le demandeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la décision ou de la déclaration, requérir par avis écrit un tribunal supérieur compétent de rendre l'ordonnance visée à l'article 281.

Date of hearing

(2) The court to which an application is made under this section shall fix a day for the hearing of the application that is not less than 30 days after the date of the filing of the application.

Date de l'audition

(2) Le juge du tribunal saisi conformément au présent article fixe l'audition de la requête à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de son dépôt.

Notice to Commissioner

(3) An applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Commissioner, or an officer designated by the Commissioner for the purposes of this section, not later than 15 days after the day on which the date for the hearing of the application is fixed.

Signification au commissaire

(3) Dans les quinze jours suivant le jour où est fixée la date de l'audition, le requérant signifie au commissaire, ou au préposé que celui-ci désigne pour l'application du présent article, un avis de la requête ainsi que de l'audition.

Service of notice

(4) The service of a notice is sufficient if it is sent by registered or certified mail addressed to the Commissioner.

Signification de l'avis

(4) Il suffit, pour que l'avis soit considéré comme signifié, qu'il soit envoyé par courrier recommandé ou certifié au commissaire.

Order

281. An applicant under section 280 is entitled to an order declaring that their interest in a seized or forfeited thing is not affected by the seizure or forfeiture and declaring the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based if, on the hearing of an application made under section 280, the court is satisfied that the applicant

(*a*) acquired in good faith the interest in the thing before the contravention occurred;

(*b*) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention; and

(*c*) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.

Ordonnance

281. Lors de l'audition de la requête visée à l'article 280, le requérant est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte à son droit dans la chose saisie ou confisquée et précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation, si le tribunal est convaincu des faits suivants :

a) le requérant a acquis son droit de bonne foi avant la contravention;

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention;

c) il s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servirait vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

Appeal

282. An applicant or the Crown may appeal an order made under section 281 to a court having appellate jurisdiction in other cases decided by the court that made the order and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the appellate court.

Appel

282. L'ordonnance visée à l'article 281 est susceptible d'appel, de la part du requérant ou de la Couronne, devant un tribunal compétent pour juger des appels des autres décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant le tribunal d'appel.

Delivery to applicant

283. (1) If an applicant's interest in a seized thing is established under section 278, 281 or 282, the Minister shall, on the request of the applicant, direct that

(*a*) the thing be given to the applicant; or

(*b*) an amount calculated on the basis of the interest of the applicant in the thing as established be paid to the applicant.

Restitution de la chose saisie

283. (1) Si le droit d'un demandeur dans une chose saisie est établi en vertu des articles 278, 281 ou 282, le ministre ordonne, à la demande du demandeur :

a) soit que la chose soit remise au demandeur;

b) soit qu'une somme calculée en fonction du droit du demandeur ainsi établi soit versée à celui-ci.

Limit on amount paid

(2) The total amount paid under paragraph (1)(*b*) in respect of a thing shall, if it was sold or otherwise disposed of under this Act, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the thing and, if there are no proceeds of a disposition of a thing under this Act, no payment shall be made under that paragraph in respect of the thing.

Limitation du montant du versement

(2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme, effectuée en vertu de la présente loi, d'une chose au sujet de laquelle une somme est versée en vertu de l'alinéa (1)*b*), cette somme ne peut être supérieure à l'excédent du produit éventuel de la vente ou de l'aliénation sur les frais afférents à la chose supportés par Sa Majesté. Dans le cas où aucun produit ne résulte de la vente ou de l'aliénation, malgré cet alinéa, aucune somme n'est versée à la personne.

Collection

Recouvrement

Debts to Her Majesty

284. (1) Any duty, interest or other amount payable under this Act is a debt due to Her Majesty and is recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Créances de Sa Majesté

284. (1) Les droits, intérêts et autres sommes exigibles en vertu de la présente loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Limitation

(2) No proceedings for the recovery of an amount of duty, interest or other amount payable by a person under this Act shall be commenced in a court

(*a*) in the case of an amount that may be assessed under this Act, unless at the time the action is commenced the person has been or may be assessed for that amount; and

(*b*) in any other case, more than four years after the person became liable to pay the amount.

Restriction

(2) Une action en recouvrement de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée :

a) dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces sommes ou peut en faire l'objet;

b) dans les autres cas, plus de quatre ans après que la personne est devenue redevable des sommes.

Interest on judgments

(3) If a judgment is obtained for any duty, interest or other amount payable under this Act, including a certificate registered under section 288, the provisions of this Act by which interest is payable for failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

Intérêts à la suite de jugements

(3) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 288, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Litigation costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 285 and 288 to 294 apply to the amount as if the amount were owing by the person on account of duty payable by the person under this Act.

Frais de justice

(4) Dans le cas où une somme est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 285 et 288 à 294 s'appliquent à la somme comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre des droits exigibles en vertu de la présente loi.

Security

285. (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Garantie

285. (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.

Surrender of excess security

(2) If a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds the amount, at the time the request is received by the Minister, of any duty, interest or other amount for the payment of which it was furnished.

Remise de la garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, les droits, intérêts ou autres sommes pour le paiement objet de la garantie.

Collection restrictions

286. (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment under this Act or a notice of penalty under section 254 is issued in respect of the amount:

(*a*) commence legal proceedings in a court;

(*b*) certify the amount under section 288;

Restrictions au recouvrement

286. (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi, ou d'un avis de pénalité en vertu de l'article 254, délivré relativement à la somme :

a) entamer une poursuite devant un tribunal;

b) attester la somme dans un certificat conformément à l'article 288;

(*c*) require a person to make a payment under subsection 289(1);

(*d*) require an institution or a person to make a payment under subsection 289(2);

(*e*) require the retention of the amount by way of deduction or set-off under section 290;

(*f*) require a person to turn over moneys under subsection 292(1); or

(*g*) give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 293(1).

c) obliger une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(1);

d) obliger une institution ou une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(2);

e) exiger la retenue de la somme par déduction ou compensation, conformément à l'article 290;

f) obliger une personne à verser des sommes, conformément au paragraphe 292(1);

g) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, conformément au paragraphe 293(1).

No action after service of notice of objection

(2) If a person has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

Mesures postérieures à la signification d'un avis d'opposition

(2) Lorsqu'une personne signifie en vertu de la présente loi un avis d'opposition à une cotisation pour une somme exigible en vertu de cette loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

No action after request for decision

(3) If a person has requested a decision of the Minister under section 271 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the decision.

Mesures postérieures à une demande de décision

(3) Lorsqu'une personne a présenté une demande en vue d'obtenir une décision du ministre en vertu de l'article 271 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de la décision.

No action after making appeal to Tax Court

(4) If a person has appealed to the Tax Court from an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

Mesures postérieures à un appel devant la Cour de l'impôt

(4) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour de l'impôt d'une cotisation pour une somme exigible en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

No action after making appeal to Federal Court

(5) If a person has appealed to the Federal Court from a decision of the Minister under section 273 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision

Mesures postérieures à un appel auprès de la Cour fédérale

(5) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour fédérale d'une décision du ministre prise en application de l'article 273 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi

of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

No action pending determination by court

(6) If a person has agreed under subsection 204(1) that a question should be determined by the Tax Court, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 205(1) to that Court for the determination of a question, the Minister shall not take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which will be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

(6) Lorsqu'une personne convient de faire statuer conformément au paragraphe 204(1) la Cour de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée conformément au paragraphe 205(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant d'une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.

Aucune mesure en attendant la décision de la Cour de l'impôt

Action after judgment

(7) Despite any other provision in this section, if a person has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

(7) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel d'une cotisation auprès de la Cour de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par la personne, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé la personne par écrit que le tribunal a rendu jugement dans l'autre action.

Mesures postérieures à un jugement

No restriction on collection of large amounts

(8) Despite subsections (1) to (7), if, at any time, the total of all amounts that a person has been assessed under this Act and that remain unpaid exceeds $1,000,000, the Minister may collect up to 50% of the total.

(8) Malgré les paragraphes (1) à (7), le ministre peut recouvrer jusqu'à 50 % du total des cotisations établies à l'égard d'une personne en vertu de la présente loi si la partie impayée de ces cotisations dépasse 1 000 000 $.

Recouvrement de sommes importantes

Authorization to proceed without delay

287. (1) Despite section 286, if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a person would be jeopardized by a delay in the collection of the amount, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the circum-

287. (1) Malgré l'article 286, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise le ministre à prendre immédiatement des mesures visées au paragraphe 286(1) à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à une personne, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables

Recouvrement compromis

stances, authorize the Minister to take without delay any of the actions described in subsection 286(1) with respect to the amount.

Notice of assessment not sent

(2) An authorization under subsection (1) in respect of an amount assessed may be granted by a judge even though a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the person at or before the time the application is made if the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the person would likely further jeopardize the collection of the amount, and for the purposes of sections 284, 288 to 290, 292 and 293, the amount in respect of which an authorization is so granted is deemed to be an amount payable under this Act.

Affidavits

(3) Statements contained in an affidavit of a person filed in the context of an application under this section may be based on the belief of the person.

Service of authorization and of notice of assessment

(4) An authorization granted under this section in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted unless the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization. If a notice of assessment has not been sent to the person at or before the time of the application, the notice of assessment shall be served together with the authorization.

How service effected

(5) For the purposes of subsection (4), service on a person shall be effected by

(*a*) personal service on the person; or

(*b*) service in accordance with the directions, if any, of a judge.

Application to judge for direction

(6) If service on a person cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(7) If a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer le montant compromettrait le recouvrement de tout ou partie de ce montant.

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

(2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), même si un avis de cotisation pour le montant de la cotisation établie à l'égard de la personne n'a pas été envoyé à cette dernière au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 284, 288 à 290, 292 et 293, le montant visé par l'autorisation est réputé être une somme exigible en vertu de la présente loi.

Affidavits

(3) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée au présent article peuvent être fondées sur une opinion.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(4) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation visée au présent article dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été envoyé à la personne au plus tard au moment de la présentation de la requête.

Mode de signification

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions au juge

(6) Lorsque la signification à la personne ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(7) Si le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la même cour de réviser l'autorisation.

Limitation period for review application

(8) An application under subsection (7) shall be made

(*a*) within 30 days after the authorization was served on the person in accordance with this section; or

(*b*) within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Délai de présentation de la requête

(8) La requête visée au paragraphe (7) doit être présentée :

a) dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne en application du présent article;

b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que la personne a présenté la requête dès que matériellement possible.

Hearing in camera

(9) An application under subsection (7) may, on the application of the person, be heard *in camera*, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

Huis clos

(9) Une requête visée au paragraphe (7) peut, à la demande de la personne, être entendue à huis clos si la personne démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Disposition of application

(10) On an application under subsection (7), the judge shall determine the question summarily and may confirm, set aside or vary the authorization and make any other order the judge considers appropriate.

Ordonnance

(10) Dans le cas d'une requête visée au paragraphe (7), le juge statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Directions

(11) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no direction in this section with respect to it, a judge may give any direction the judge considers appropriate.

Mesures non prévues

(11) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application du présent article, un juge peut décider des mesures qu'il estime indiquées.

No appeal from review order

(12) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (10).

Ordonnance sans appel

(12) L'ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (10) est sans appel.

Certificates

288. (1) Any duty, interest or other amount payable by a person (in this section referred to as the "debtor") under this Act, or any part of the duty, interest or amount, that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Certificat

288. (1) Tout ou partie des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n'ont pas été payés selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi peuvent, par certificat du ministre, être déclarés exigibles du débiteur.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel

is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

(*a*) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(*b*) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(*a*) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(*b*) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), and

jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge sur un bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document, ce bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises

the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(*a*) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(*b*) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(*c*) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(*d*) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet

court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

(*a*) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or

(*b*) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any prop-

dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement des droits sur des biens d'une province, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce

erty that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(*b*) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(*a*) of that Act.

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a*) de cette loi.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any law of Canada or of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(*a*) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(*b*) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the prescribed rate under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'une part, d'indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.

Garnishment

289. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a "debtor"), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Saisie-arrêt

289. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est, ou sera dans un délai d'un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(*a*) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

Saisie-arrêt de prêts ou d'avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l'institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur,

(*b*) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

Effect of receipt

(3) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Récépissé du ministre

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Effect of requirement

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Étendue de l'obligation

(4) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

Failure to comply

(5) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Défaut de se conformer

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence des paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application d'un de ces paragraphes.

Other failures to comply

(6) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

Défaut de se conformer

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une

(*a*) the total of money so loaned, advanced or paid, and

(*b*) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Assessment

(7) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Time limit

(8) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Délai

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effect of payment as required

(9) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of the debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (7), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Effet du paiement

(9) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (7), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée au débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Recovery by deduction or set-off

290. If a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

290. Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition of debtor's property

291. For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Acquisition de biens du débiteur

291. Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Money seized from debtor

292. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to pay any duty, interest or other amount under this Act (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Sommes saisies d'un débiteur

292. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de droits, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Seizure — failure to pay duty, etc.

293. (1) If a person fails to pay duty, interest or other amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their last known address, of the Minister's intention to direct that the person's things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's things be seized.

Saisie — non-paiement de droits

293. (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et l'aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

Disposition des choses saisies

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

Produit de l'aliénation

(3) Le surplus de l'aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Exemptions from seizure

(4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Person leaving Canada or defaulting

294. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their last known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

294. (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 293(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 293(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Liability of directors

295. (1) If a corporation fails to pay any duty or interest as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay the duty or interest are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay the duty or interest and any interest that is payable on the duty or interest under this Act.

Responsabilité des administrateurs

295. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer ces droits et intérêts ainsi que les intérêts y afférents.

Limitations

(2) A director of a corporation is not liable unless

(*a*) a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 288 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(*b*) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(*c*) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que si :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 288, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Diligence

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount of duty or interest payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant de droits ou d'intérêts exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Cotisation

Time limit

(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

Prescription

Amount recoverable

(6) If execution referred to in paragraph (2)(*a*) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)*a*), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

Somme recouvrable

Preference

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

Privilège

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

Répétition

Compliance by unincorporated bodies

296. (1) If any duty, interest or other amount is required to be paid or any other thing is required to be done under this Act by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, a corporation or a partnership, it shall be the joint and several or solidary liability and responsibility of

(*a*) every member of the body holding office as president, chairperson, treasurer, secretary or similar officer of the body,

296. (1) L'entité — ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes — qui est tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente loi est solidairement tenue, avec les personnes ci-après, au paiement des sommes ou à l'exécution de l'exigence et le fait pour l'une d'elles de payer les sommes ou de remplir l'exigence vaut observation :

a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue;

Observation par les entités non constituées en personne morale

(*b*) if there are no such officers of the body, every member of any committee having management of the affairs of the body, and

(*c*) if there are no such officers of the body and no such committee, every member of the body,

to pay that amount of duty, interest or other amount or to comply with the requirement, and if the amount is paid or the requirement is fulfilled by an officer of the body, a member of such a committee or a member of the body, it shall be considered as compliance with the requirement.

b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires;

c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni un tel comité, chaque membre de l'entité.

Assessment

(2) The Minister may assess any person for any amount for which the person is liable under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(2) Le ministre peut établir une cotisation pour toute somme dont une personne est redevable en vertu du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Limitation

(3) An assessment of a person shall not

(*a*) include any amount that the body was liable to pay before the person became jointly and severally or solidarily liable;

(*b*) include any amount that the body became liable to pay after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable; or

(*c*) be made more than two years after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Act or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

Restriction

(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :

a) inclure de somme dont l'entité est devenue redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;

b) inclure de somme dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;

c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente loi ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y a participé, consenti ou acquiescé.

Liability re transfers not at arm's length

297. (1) If at any time a person transfers property, either directly or indirectly, by a trust or any other means, to

(*a*) their spouse or common-law partner or an individual who has since become their spouse or common-law partner,

(*b*) an individual who was under 18 years of age, or

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

297. (1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de dix-huit ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer le moins élevé des montants suivants :

(*c*) another person with whom the transferor was not dealing at arm's length,

the transferee and transferor are jointly and severally or solidarily liable to pay an amount equal to the lesser of

(*d*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property, and

B is the amount, if any, by which the total of all amounts, if any, the transferee was assessed under subsection 160(2) of the *Income Tax Act* or subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amounts so assessed, and

(*e*) the total of all amounts each of which is

(i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of the fiscal month in which the property was transferred or any preceding fiscal month, or

(ii) interest for which the transferor is liable as of that time.

However, nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act.

Fair market value of undivided interest

(2) For the purposes of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in the property, is, subject to subsection (5), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of the property at that time.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by reason of this section, and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

a) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

B l'excédent éventuel du total des cotisations établies à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ces cotisations;

b) le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour le mois d'exercice au cours duquel le bien a été transféré ou pour les mois d'exercice antérieurs,

(ii) les intérêts dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(2) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (5), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Cotisation

(3) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour une somme exigible en application du présent article. S'il envoie un avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Rules applicable

(4) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally or solidarily liable in respect of all or part of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:

(*a*) a payment by the transferee on account of the transferee's liability shall, to the extent of the payment, discharge the joint liability; and

(*b*) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, under subsection (1), made jointly and severally or solidarily liable.

Règles applicables

(4) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) un paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à un montant inférieur à celui dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Special transfers to spouse or common-law partner

(5) Despite subsection (1), if at any time an individual transfers property to their spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the individual and their spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for the purposes of paragraph (1)(*d*), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil. However, nothing in this subsection limits the liability of the individual under any other provision of this Act.

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait

(5) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait — dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait — en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)*a*). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

"common-law partner" « *conjoint de fait* »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"common-law partnership" « *union de fait* »

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint de fait » « conjoint de fait » "*common-law partner*"

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« union de fait » « union de fait » "*common-law partnership*"

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

Evidence and Procedure

Venue

298. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose, where the accused was apprehended or where the accused happens to be, or is carrying on business.

Service

299. (1) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that

(*a*) is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;

(*b*) is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; and

(*c*) carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name or style under which the person carries on business.

Personal service

(2) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is

(*a*) in the case of a person that is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or

(*b*) in any other case, left with an adult person employed at the place of business of the person.

Sending by mail

300. (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

Paying by mail

(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Procédure et preuve

Ressort

298. La poursuite d'une infraction à la présente loi peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Signification

299. (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

a) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société;

b) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;

c) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

Signification à personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;

b) dans les autres cas, s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Date d'envoi et de réception

300. (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Paiement sur réception

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Proof of service by mail

301. (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(*a*) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(*b*) such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and

(*c*) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

Preuve de signification par la poste

301. (1) Lorsque la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont le nom et l'adresse sont précisés;

c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(*a*) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and

(*c*) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Preuve de la signification à personne

(2) Lorsque la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;

c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Proof of failure to comply

(3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take

Preuve de non-observation

(3) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre

affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after careful examination of the records the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

(4) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Preuve du moment de l'observation

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

(5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de documents

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

(6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Preuve de l'absence d'appel

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Présomption

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Preuve de documents

(8) Tout document présenté comme ayant été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte ou celui de Sa Majesté.

Mailing date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send or mail to a person is mailed to the person, the day of mailing is deemed to be the date of the notice or demand.

Date de mise à la poste

(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

Date when assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of assessment.

Date d'établissement de la cotisation

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.

Proof of return

(11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Preuve de déclaration

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Proof of return — print-outs

(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a print-out of the information in respect of a person received under section 166 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

Preuve de production — imprimés

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 166 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Proof of return — production of returns, etc.

(13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Preuve de production — déclarations

(13) Dans toute procédure mise en oeuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General on account of duty, interest or other amount has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Preuve

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des droits, intérêts ou autres sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Probative force of copy

(15) Any copy of an original record made under section 262 that is purported to be certified by the Minister or an officer to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Force probante des copies

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 262 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Certificate of analysis

302. An analyst who has analysed or examined a thing or a sample of it under this Act may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Certificat d'analyse

302. L'analyste peut, après analyse ou examen d'une chose visée par la présente loi, ou d'un échantillon d'une telle chose, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Certificate or report of analyst as proof

303. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed or examined anything to which this Act applies and stating the results of the analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

Certificat ou rapport de l'analyste

303. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné une chose visée par la présente loi et où sont donnés les résultats de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire contre une autre partie donne à celle-ci un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

Présence de l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

PART 7

REGULATIONS

Regulations — Governor in Council

304. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting any requirements and conditions that must be met by a person to be issued or to hold a licence or a registration;

(*b*) respecting the activities that a licensee or registrant may carry on and the premises where those activities may be carried on;

(*c*) respecting the types of security that are acceptable for the purposes of paragraph 23(3)(*b*) and the manner by which the amount of the security is to be determined but that amount must not be less than $5,000;

(*d*) respecting the duration, amendment, suspension, renewal, cancellation or reinstatement of licences and registrations;

(*e*) prescribing facilities, equipment and personnel that must be provided by a licensee or registrant at the premises specified by the Minister under subsection 23(3);

(*f*) respecting the information to be provided on tobacco products and packaged alcohol and containers of tobacco products and packaged alcohol;

(*g*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

Règlements — gouverneur en conseil

304. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les exigences et conditions à remplir pour obtenir ou détenir une licence, un agrément ou une autorisation;

b) préciser les activités que les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation sont autorisés à exercer ainsi que les locaux où ces activités peuvent être exercées;

c) prévoir les types de cautions qui sont acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)*b*) ainsi que le mode de calcul des cautions, dont le montant doit être d'au moins 5 000 $;

d) prévoir la durée, la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation, le retrait et le rétablissement des licences, agréments et autorisations;

e) prévoir les installations, le matériel et le personnel dont un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation doit doter le local précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3);

f) préciser les renseignements à indiquer sur les produits du tabac et l'alcool emballé et sur leurs contenants;

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(*h*) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*g*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

(*i*) respecting the entry and removal of tobacco products or alcohol from an excise warehouse or a special excise warehouse;

(*j*) prescribing the fees to be paid for the examination or re-examination of instruments under section 148 and for any other service or anything provided by the Minister in relation to that section;

(*k*) prescribing the fees or the manner of determining any fees to be paid for a licence or registration;

(*l*) requiring any class of persons to make returns respecting any class of information required in connection with the administration or enforcement of this Act;

(*m*) requiring any person to provide the Minister with the person's Social Insurance Number;

(*n*) respecting the sale under section 266 of alcohol, tobacco products, raw leaf tobacco or specially denatured alcohol seized under section 260;

(*o*) prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed; and

(*p*) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

h) limiter la quantité des marchandises mentionnées à l'alinéa *g*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

i) prévoir le dépôt de produits du tabac et d'alcool dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial et leur sortie d'un tel entrepôt;

j) prévoir les frais exigibles pour l'examen initial ou répété des instruments effectué conformément à l'article 148, ainsi que pour tout autre service ou chose que le ministre fournit relativement à cet article;

k) prévoir les frais à payer pour obtenir une licence, un agrément ou une autorisation ou la manière de les déterminer;

l) obliger toute catégorie de personnes à produire des déclarations concernant toute catégorie de renseignements nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi;

m) obliger toute personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale;

n) prévoir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles ou d'alcool spécialement dénaturé saisis en vertu de l'article 260;

o) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Prise d'effet

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il compor-

(*a*) has a relieving effect only;

(*b*) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;

(*c*) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(*d*) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

te une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;

b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;

c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en oeuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas *a*), *b*) et *c*) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS

Transitional Provisions

Meaning of "implementation date"

305. In sections 306 to 320, "implementation date" means the day on which Parts 3 and 4 come into force.

Transitional treatment of duties on packaged spirits

306. The following rules apply to packaged spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

(*a*) as of that day, the duty is relieved;

(*b*) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;

(*c*) in the case of imported packaged spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and

(*d*) in the case of any other packaged spirits, this Act applies in respect of them as though

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION

Dispositions transitoires

Sens de « date de mise en oeuvre »

305. Aux articles 306 à 320, « date de mise en oeuvre » s'entend de la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4.

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés

306. Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux emballés sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :

***a*) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;**

***b*) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;**

***c*) s'il s'agit de spiritueux emballés importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;**

(i) they were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package them, and

(ii) if the spirits are in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, they had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(*a*) on that day.

d) s'il s'agit d'autres spiritueux emballés, la présente loi s'applique à eux comme si, à la fois :

(i) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à les produire et à les emballer,

(ii) dans le cas où les spiritueux sont en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou sont livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, ils avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)*a*).

Transitional treatment of duties on bulk spirits

307. (1) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

(*a*) as of that day, the duty is relieved;

(*b*) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;

(*c*) in the case of imported bulk spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and

(*d*) in the case of any other bulk spirits, this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac

307. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :

a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;

b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

c) s'il s'agit de spiritueux en vrac importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;

d) s'il s'agit d'autres spiritueux en vrac, la présente loi s'applique à eux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Transitional treatment of bulk spirits imported for bottling or blending

(2) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was levied under the *Customs Tariff* and remitted under the *Distilled Spirits for Bottling in Bond Remission Order* or the *Imported Spirits for Blending Remission Order* before the implementation date:

(*a*) as of that day, the duty imposed on the spirits under subsection 135(1) of the *Excise Act* when they were entered into a distillery is relieved;

(*b*) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and

(*c*) this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

Traitement transitoire des spiritueux en vrac importés pour embouteillage ou mélange

(2) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été perçu en vertu du *Tarif des douanes* et remis en vertu du *Décret de remise sur l'eau-de-vie distillée pour embouteillage en entrepôt* ou du *Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange* avant la date de mise en oeuvre :

a) à compter de cette date, les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'accise* au moment de leur dépôt dans une distillerie;

b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

c) la présente loi s'applique aux spiritueux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Transitional treatment of excise taxes on wine

308. The following rules apply to wine on which tax was imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* but had not become payable before the implementation date:

(*a*) as of that day, the tax is relieved;

(*b*) as of that day, Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the wine;

(*c*) in the case of imported wine that has not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of the wine as though it were imported on that day;

(*d*) in the case of bulk wine to which paragraph (*c*) does not apply, this Act applies in respect of it as though it were produced in Canada on that day

(i) if the wine is located in a ferment-on-premises facility or at the residence of an individual, by the individual who owned the wine immediately before that day, or

(ii) in any other case, by the person having possession of it immediately before that day; and

Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin

308. Les règles ci-après s'appliquent au vin sur lequel une taxe a été imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais n'est pas devenue exigible avant la date de mise en oeuvre :

a) le vin est exonéré de la taxe à compter de cette date;

b) les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au vin à cette date;

c) s'il s'agit de vin importé qui n'a pas été dédouané conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent au vin comme s'il avait été importé à cette date;

d) s'il s'agit de vin en vrac auquel l'alinéa *c*) ne s'applique pas, la présente loi s'applique au vin comme s'il avait été produit au Canada à cette date :

(i) par le particulier qui en était propriétaire immédiatement avant cette date, si le vin se trouve dans une vinerie libre-service ou à la résidence d'un particulier,

(*e*) in the case of wine to which neither paragraph (*c*) nor (*d*) apply, this Act applies in respect of it as though

(i) it were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of it immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package it, and

(ii) in the case of wine in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, it had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(*a*) on that day.

(ii) par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, dans les autres cas;

e) s'il s'agit de vin auquel les alinéas *c*) et *d*) ne s'appliquent pas, la présente loi s'applique au vin comme si, à la fois :

(i) il avait été produit et emballé au Canada à cette date par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à le produire et à l'emballer,

(ii) dans le cas où le vin est en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou est livré à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, il avait été déposé dans un entrepôt d'accise puis sorti de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)*a*).

Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers

309. (1) If tax under Part IV of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of packaged wine because it was produced by a person who is exempt from payment of excise tax under the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*, subsection 135(1) does not apply to the wine if it was packaged before the implementation date.

309. (1) Le paragraphe 135(1) ne s'applique pas au vin emballé sur lequel la taxe prévue à la partie IV de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible du fait qu'il a été produit par une personne exemptée du paiement de la taxe d'accise en vertu du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente*, s'il a été emballé avant la date de mise en oeuvre.

Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants

Determination of sales for transitional purposes

(2) For the period beginning on the implementation date and ending on the day that is one year after that day, the words "products subject to duty under subsection (1), or would have been so subject to duty in the absence of this subsection," in paragraph 135(2)(*b*) shall be read as "goods referred to in paragraph 2(1)(*a*) of the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*".

(2) Pour ce qui est de la période commençant à la date de mise en oeuvre et se terminant le jour qui suit d'un an cette date, le passage « produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe » à l'alinéa 135(2)*b*) est remplacé par « marchandises visées à l'alinéa 2(1)*a*) du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente* ».

Détermination des ventes pour l'application des dispositions transitoires

Application of Act to tax-paid packaged wine

310. (1) If packaged wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the excise warehouse of an excise warehouse licensee on or

310. (1) La présente loi s'applique au vin emballé sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en oeuvre et qui est déposé dans l'entrepôt

Application de la Loi — vin emballé acquitté

before the end of six months after that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced and packaged in Canada by the licensee and the licensee were permitted under this Act to produce and package it on the day it is entered into the warehouse.

d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise à cette date ou postérieurement, mais au plus tard six mois après cette date, comme si l'exploitant l'avait produit et emballé au Canada et avait été autorisé par la présente loi à le produire et à l'emballer à la date de son dépôt dans l'entrepôt.

Refund of excise tax paid on packaged wine

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the warehouse has been paid, the licensee may apply to the Minister for a refund of the tax.

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'exploitant agréé peut en demander le remboursement au ministre.

Remboursement

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

Modalités

Application of Act to tax-paid bulk wine

311. (1) If bulk wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the specified premises of a licensed user on that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced in Canada on that day by the user and the user were permitted to produce the wine.

311. (1) La présente loi s'applique au vin en vrac sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en oeuvre et qui est déposé dans le local déterminé d'un utilisateur agréé à cette date, comme si l'utilisateur l'avait produit au Canada à cette date et avait été autorisé à le produire.

Application de la Loi — vin en vrac acquitté

Refund of excise tax paid on bulk wine

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the specified premises of a licensed user has been paid, the user may apply to the Minister for a refund of the tax.

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'utilisateur peut en demander le remboursement au ministre.

Remboursement

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

Modalités

Definitions

312. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

312. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"bonded manufacturer" « *fabricant entrepositaire* »

"bonded manufacturer" means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 182(1) of the *Excise Act*.

« fabricant entrepositaire » Personne qui, avant la date de mise en oeuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 182(1) de la *Loi sur l'accise*.

« fabricant entrepositaire » "*bonded manufacturer*"

"licensed pharmacist" « *pharmacien titulaire de licence* »

"licensed pharmacist" means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 136(2) of the *Excise Act*.

« pharmacien titulaire de licence » Personne qui, avant la date de mise en oeuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 136(2) de la *Loi sur l'accise*.

« pharmacien titulaire de licence » "*licensed pharmacist*"

Application of Act to spirits in possession of bonded manufacturer or licensed pharmacist

(2) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or a licensed pharmacist possesses, in accordance with their licence, spirits that were produced before that day, the following rules apply:

(*a*) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and

(*b*) this Act applies in respect of them as though

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and, if they are a licensed user, they were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits, the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and they were permitted to produce and package the spirits.

Application de la Loi — spiritueux en la possession d'un fabricant entrepositaire ou d'un pharmacien titulaire de licence

(2) Les règles ci-après s'appliquent si, à la date de mise en oeuvre, un fabricant entrepositaire ou un pharmacien titulaire de licence possède, en conformité avec leur licence, des spiritueux produits avant cette date :

***a*) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;**

***b*) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :**

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci, s'ils sont des utilisateurs agréés, avaient été autorisés à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés, ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci avaient été autorisés à les produire et à les emballer.

Refund of duty paid by bonded manufacturer or licensed pharmacist

(3) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or licensed pharmacist possesses spirits on which duty at a rate determined by the application of subsection 1(2) or (3) of Part I of the schedule to the *Excise Act* was paid, the manufacturer or pharmacist may apply to the Minister for a refund of the duty.

Remboursement des droits payés par le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence

(3) Le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence qui, à la date de mise en oeuvre, possède des spiritueux sur lesquels le droit, calculé à un taux déterminé en application des paragraphes 1(2) ou (3) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été payé, peut demander au ministre le remboursement du droit.

Limitation

(4) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Modalités

(4) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

Application of Act to spirits to be used for scientific purposes

313. If a person described by any of paragraphs 135(2)(*a*) to (*d*) of the *Excise Act* possesses, on the implementation date, spirits in respect of which a drawback under subsection 135(2) of that Act is granted at any time, the following rules apply:

(*a*) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;

(*b*) this Act applies in respect of them as though

Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques

313. Les règles ci-après s'appliquent si une personne visée à l'un des alinéas 135(2)*a*) à *d*) de la *Loi sur l'accise* possède, à la date de mise en oeuvre, des spiritueux sur lesquels un drawback est accordé en vertu du paragraphe 135(2) de cette loi :

***a*) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;**

***b*) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :**

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the person and, if the person is a registered user, the person were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits,

(A) the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the person,

(B) the person were permitted to produce and package the spirits, and

(C) if the person is a registered user, the spirits were, on that day, entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with subparagraph 147(1)(*a*)(iii); and

(*c*) if the spirits are contained in a special container and the person is a registered user

(i) the person shall, despite subsection 78(1), mark the container on that day, and

(ii) the container is deemed to have been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(2)(*a*) on that day.

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne et celle-ci, étant un utilisateur autorisé, avait été autorisée à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés :

(A) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne,

(B) la personne avait été autorisée à les produire et à les emballer,

(C) la personne étant un utilisateur autorisé, les spiritueux, à cette date, avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt conformément au sous-alinéa 147(1)*a*)(iii);

c) si les spiritueux se trouvent dans un contenant spécial et si la personne est un utilisateur autorisé :

(i) la personne doit, malgré le paragraphe 78(1), marquer le contenant à cette date,

(ii) le contenant est réputé avoir été déposé dans un entrepôt d'accise puis en avoir été sorti conformément à l'alinéa 147(2)*a*) à cette date.

Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises

314. The following rules apply to alcohol contained in a special container located on a person's bottle-your-own premises on the implementation date:

(*a*) the person shall, despite subsections 78(1) and 83(1), mark the container on that day;

(*b*) in the case of spirits, this Act applies in respect of them as though the duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, that had become payable before that day in respect of them were imposed and, if the duty is paid, paid under this Act; and

(*c*) in the case of wine,

(i) for the purposes of subsection 135(1), section 82 does not apply to the marking of the container under paragraph (*a*), and

Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service

314. Les règles ci-après s'appliquent à l'alcool contenu dans un contenant spécial se trouvant dans le centre de remplissage libre-service d'une personne à la date de mise en oeuvre :

a) la personne doit, malgré les paragraphes 78(1) et 83(1), marquer le contenant à cette date;

b) dans le cas de spiritueux, la présente loi s'applique aux spiritueux comme si le droit, calculé au taux déterminé par application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, qui était devenu exigible avant cette date relativement aux spiritueux était imposé et, si le droit est payé, payé en vertu de la présente loi;

c) dans le cas de vin :

(ii) this Act applies in respect of the wine as though the tax under section 27 of the *Excise Tax Act* that had become payable before that day in respect of it were a duty that was imposed and, if the tax is paid, paid under this Act.

(i) pour l'application du paragraphe 135(1), l'article 82 ne s'applique pas au marquage du contenant en vertu de l'alinéa *a*),

(ii) la présente loi s'applique au vin comme si la taxe, prévue à l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui était devenue exigible avant cette date relativement au vin était un droit qui a été imposé et, si la taxe est payée, payé en vertu de la présente loi.

Removal of alcohol from customs bonded warehouse

315. (1) If packaged alcohol is located in a customs bonded warehouse on the implementation date,

(*a*) the alcohol shall be removed from the warehouse; and

(*b*) any duty on the alcohol that is imposed under this Act or levied under section 21.2 of the *Customs Tariff* as a result of the operation of section 306 or 308 is payable on that day unless the alcohol is without delay entered into an excise warehouse.

Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage

315. (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de l'alcool emballé qui se trouve dans un entrepôt de stockage à la date de mise en oeuvre :

a) l'alcool doit être sorti de l'entrepôt;

b) les droits sur l'alcool qui sont imposés en vertu de la présente loi ou perçus en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes* par l'application des articles 306 ou 308 sont exigibles à cette date, sauf si l'alcool est immédiatement déposé dans un entrepôt d'accise.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the alcohol in the customs bonded warehouse is to be

(*a*) exported in accordance with this Act; or

(*b*) delivered

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,

(iii) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(iv) to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'alcool qui se trouve dans l'entrepôt de stockage est destiné :

a) soit à être exporté conformément à la présente loi;

b) soit à être livré, selon le cas :

(i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) à une boutique hors taxes en vue d'être vendu conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iv) à un transporteur aérien titulaire d'une licence, délivrée en vertu des articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, pour l'exploitation d'un service aérien international.

Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products

316. (1) The following rules apply to a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date:

(*a*) if tax on the product imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day,

(i) the tax is relieved,

(ii) if duty on the product imposed under the *Excise Act* had not become payable before that day, the duty is relieved, and

(iii) this Act applies in respect of the product as though it were manufactured in Canada on that day by the manufacturer to the same extent that the product was manufactured immediately before that day;

(*b*) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(*c*) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

Refund of duty paid

(2) If duty imposed under the *Excise Act* on a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date had become payable before that day but tax under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day, the manufacturer of the product may apply to the Minister for a refund of the duty.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Transitional treatment of imported tobacco products

317. The following rules apply to an imported tobacco product:

(*a*) if duty levied under section 21 of the *Customs Tariff* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on the product had not become payable before the implementation date,

Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada

316. (1) Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en oeuvre :

***a*) si la taxe imposée sur le produit en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas devenue exigible avant cette date :**

(i) le produit est exonéré de cette taxe,

(ii) si le droit imposé sur le produit en vertu de la *Loi sur l'accise* n'est pas devenu exigible avant cette date, le produit est exonéré de ce droit,

(iii) la présente loi s'applique au produit comme s'il avait été fabriqué au Canada à cette date, dans la même mesure que s'il avait été fabriqué immédiatement avant cette date;

***b*) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;**

***c*) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.**

Remboursement du droit payé

(2) Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en oeuvre est devenu exigible avant cette date, contrairement à la taxe prévue à l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le fabricant du produit peut demander au ministre le remboursement de ce droit.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

Traitement transitoire des produits du tabac importés

317. Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac importé :

***a*) si le droit perçu en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur le produit ne sont pas deve-**

(i) the duty and tax are relieved, and

(ii) this Act and the *Customs Act* apply in respect of the product as though it were imported into Canada on that day by the importer;

(*b*) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(*c*) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

nus exigibles avant la date de mise en oeuvre :

(i) le produit est exonéré de ces droit et taxe,

(ii) la présente loi et la *Loi sur les douanes* s'appliquent au produit comme s'il avait été importé au Canada à cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

Transitional treatment of imported raw leaf tobacco

318. If, on the implementation date, a person possesses raw leaf tobacco that was imported before that day, this Act applies as though the person imported the tobacco on that day.

318. La présente loi s'applique au tabac en feuilles qui est importé avant la date de mise en oeuvre et qu'une personne possède à cette date comme si la personne avait importé le tabac à cette date.

Traitement transitoire de tabac en feuilles importé

Removal of cigars from customs bonded warehouse

319. If cigars manufactured in Canada are located in a customs bonded warehouse on the implementation date, they shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

319. Les cigares fabriqués au Canada qui se trouvent dans un entrepôt de stockage à la date de mise en oeuvre doivent être sortis de l'entrepôt et déposés dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage

Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer

320. (1) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under subsection 196(1) of the *Excise Act*, the product shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

320. (1) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en oeuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé au paragraphe 196(1) de la *Loi sur l'accise* doit être sorti de l'entrepôt et déposé dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant

Removal of tobacco products from bonding warehouse of authorized distributor

(2) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under paragraph 50(1)(*c*) of the *Excise Act*, the product shall, on that day, be removed from the warehouse and

(*a*) entered into the person's special excise warehouse, if the person is a special excise warehouse licensee and the product is one that the person is permitted under this Act to distribute; or

(*b*) returned to the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured the product.

(2) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en oeuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé à l'alinéa 50(1)*c*) de la *Loi sur l'accise* doit, à cette date, être sorti de l'entrepôt et être :

a) soit déposé dans l'entrepôt d'accise spécial du titulaire, si celui-ci est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial et si le produit fait partie des produits qu'il est autorisé à distribuer en vertu de la présente loi;

b) soit retourné dans l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un distributeur autorisé

Consequential and Related Amendments / *Modifications corrélatives et connexes*

2000, c. 14

Budget Implementation Act, 2000

Loi d'exécution du budget de 2000

2000, ch. 14

321. (1) The definition "tobacco product" in subsection 23(1) of the *Budget Implementation Act, 2000* is replaced by the following:

321. (1) La définition de « produit du tabac », au paragraphe 23(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, est remplacée par ce qui suit :

"tobacco product"
« produit du tabac »

"tobacco product" has the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« produit du tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« produit du tabac »
"tobacco product"

(2) Paragraph (*c*) of the definition "alcoholic beverage" in subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « boisson alcoolisée », au paragraphe 23(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*;

c) le vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

1999, c. 17

Canada Customs and Revenue Agency Act

Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada

1999, ch. 17

322. Paragraph (*a*) of the definition "program legislation" in section 2 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* is replaced by the following:

322. L'alinéa *a*) de la définition de « législation fiscale et douanière », à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the Commissioner or an employee of the Agency to administer or enforce, including the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act* and the *Special Import Measures Act*; or

a) dont le ministre, l'Agence, le commissaire ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer ou contrôler l'application, notamment la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*;

323. Section 7 of the Act is replaced by the following:

323. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of officers

7. The Minister may designate any person, or person within a class of persons, as an officer as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*, section 2 of the *Excise Act* or section 2 of the *Excise Act, 2001* to exercise any powers or perform any duties and functions of an officer under those Acts that the Minister may specify.

7. Le ministre peut désigner toute personne, nommément ou par catégorie, comme agent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* ou comme préposé au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accise* ou de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* en vue de l'exercice des attributions de ces postes que peut préciser le ministre.

Désignation par le ministre

R.S., c. C-46 — Criminal Code — Code criminel — L.R., ch. C-46

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, s. 3(1))(F), s. 213(4) (Sch. IV, s. 1)(E)

324. Paragraph (*d*) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*d*) an officer or a person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*,

324. L'alinéa *d*) de la définition de « agent de la paix », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

d) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce une fonction en application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

L.R., ch. C-46 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 3(1)(F), (4), ann. IV, art. 1(A)

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, s. 1)

325. Subsection 78(2) of the Act is replaced by the following:

Definition of "civil aircraft"

(2) For the purposes of this section, "civil aircraft" means all aircraft other than aircraft operated by the Canadian Forces, a police force in Canada or persons engaged in the administration or enforcement of the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*.

325. Le paragraphe 78(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « aéronef civil »

(2) Pour l'application du présent article, « aéronef civil » désigne tout aéronef autre qu'un aéronef à l'usage des Forces canadiennes, d'une force de police au Canada ou de personnes préposées à l'application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 1

1993, c. 25, par. 94(*b*)

326. The reference to "section 126.1 (possession of property obtained by excise offences), 126.2 (laundering proceeds of excise offences), 158 (unlawful distillation of spirits) or 163 (unlawful selling of spirits) or subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping) or 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars) of the *Excise Act*" in the definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by a reference to "section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol), 216 (unlawful possession of tobacco product), 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol), 219 (falsifying or destroying records), 230 (possession of property obtained by excise offences) or 231 (laundering proceeds of excise offences) of the *Excise Act, 2001*".

326. Le passage « les articles 126.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction à l'accise), 126.2 (recyclage des produits de la criminalité), 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie) ou 163 (vente illégale de l'eau-de-vie) ou les paragraphes 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal) ou 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares) de la *Loi sur l'accise* » de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par « les articles 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool), 216 (possession illégale de produits du tabac), 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool), 219 (falsification ou destruction de registres), 230 (possession de biens d'origine criminelle) ou 231 (recyclage des produits de la criminalité) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ».

1993, ch. 25, al. 94*b*)

1999, c. 5, s. 52

327. Paragraph (*b*.1) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(*b*.1) an offence against section 214, 216, 218, 230 or 231 of the *Excise Act, 2001*,

327. L'alinéa *b*.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 5, art. 52

section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act* or subsection 52.1(9) of the *Competition Act*, or

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la *Loi de 2001* sur l'accise, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes* ou au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence*;

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1993, c. 25, s. 68

328. (1) The definitions "cigar" and "manufactured tobacco" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are repealed.

328. (1) Les définitions de « cigare » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont abrogées.

1993, ch. 25, art. 68

1993, c. 25, s. 68; 1997, c. 36, s. 147(1)

(2) The definitions "duties" and "tobacco product" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « droits » et « produit du tabac », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 68; 1997, ch. 36, par. 147(1)

"duties" « *droits* »

"duties" means any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament, but, for the purposes of subsection 3(1), paragraphs 59(3)(*b*) and 65(1)(*b*), sections 69 and 73 and subsections 74(1), 75(2) and 76(1), does not include taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*;

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de toute autre loi fédérale, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)*b*) et 65(1)*b*), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« droits » "*duties*"

"tobacco product" « *produit du tabac* »

"tobacco product" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« produit du tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« produit du tabac » "*tobacco product*"

1995, c. 41, s. 1(2)

(3) Paragraph (*a*) of the definition "designated goods" in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

1995, ch. 41, par. 1(2)

(4) The definition "designated goods" in subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) spirits,

(4) La définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) les spiritueux;

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"raw leaf tobacco" « *tabac en feuilles* »

"raw leaf tobacco" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« alcool spécialement dénaturé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« alcool spécialement dénaturé » "*specially denatured alcohol*"

"specially denatured alcohol" « *alcool spécialement dénaturé* »

"specially denatured alcohol" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« spiritueux » "*spirits*"

"spirits" « *spiritueux* »

"spirits" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« tabac en feuilles » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« tabac en feuilles » "*raw leaf tobacco*"

"spirits licensee" « *titulaire de licence de spiritueux* »

"spirits licensee" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« titulaire de licence de spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« titulaire de licence de spiritueux » "*spirits licensee*"

"tobacco licensee" « *titulaire de licence de tabac* »

"tobacco licensee" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« titulaire de licence de tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« titulaire de licence de tabac » "*tobacco licensee*"

"wine" « *vin* »

"wine" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« titulaire de licence de vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« titulaire de licence de vin » "*wine licensee*"

"wine licensee" « *titulaire de licence de vin* »

"wine licensee" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« vin » "*wine*"

1995, c. 41, s. 1(3)

(6) The definitions "alcohol", "ethyl alcohol" and "spirits" and "wine" in subsection 2(1.1) of the Act are repealed.

(6) La définition de « alcool », « alcool éthylique » ou « eau-de-vie » et la définition de « vin », au paragraphe 2(1.1) de la même loi, sont abrogées.

1995, ch. 41, par. 1(3)

329. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

329. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties binding on Her Majesty

3. (1) All duties or taxes levied on imported goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs are binding on Her Majesty in right of Canada or a province in respect of any goods imported by or on behalf of Her Majesty.

3. (1) Les droits ou taxes imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province relativement aux marchandises importées par elle ou en son nom.

Application des droits à Sa Majesté

2001, c. 16, s. 2(1)

330. Paragraph 24(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) as a duty free shop for the sale of goods free of certain duties or taxes levied on goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, to persons who are about to leave Canada

330. L'alinéa 24(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit comme boutique hors taxes en vue de la vente de marchandises, en franchise de certains droits ou taxes imposés par la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* ou tout autre texte de législation douanière, à des personnes sur le point de quitter le Canada.

2001, ch. 16, par. 2(1)

1993, c. 25, s. 71

331. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

331. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 71

Definition

(2) In subsection (1), "duties" means duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs.

Définition de « droits »

(2) Au paragraphe (1), « droits » s'entend des droits ou taxes imposés par la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* ou tout autre texte de législation douanière.

1995, c. 39, s. 168

332. (1) The portion of subsection 28(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 168

332. (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Liability of operator

28. (1) The operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs on goods that have been received in the warehouse or duty free shop unless the operator proves that the goods

Responsabilité de l'exploitant

28. (1) L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés, en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises, selon le cas :

1993, c. 25, s. 72(1)

(2) Subsections 28(1.1) and (1.2) of the Act are repealed.

1993, ch. 25, par. 72(1)

(2) Les paragraphes 28(1.1) et (1.2) de la même loi sont abrogés.

(3) The portion of subsection 28(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 28(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rates

(2) The rates of duties or taxes payable on goods under subsection (1) shall

Taux

(2) Le taux des droits ou taxes payables sur les marchandises conformément au paragraphe (1) est celui qui leur est applicable :

1993, c. 25, s. 72(2)

(4) Subsection 28(3) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 25, par. 72(2)

(4) Le paragraphe 28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "duties" not to apply

(3) The definition "duties" in subsection 2(1) does not apply for the purposes of subsections (1) and (2).

Inapplication de la définition de « droits »

(3) La définition de « droits » au paragraphe 2(1) ne s'applique pas aux paragraphes (1) et (2).

1997, c. 36, s. 152

333. Subsection 32.2(8) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 36, art. 152

333. Le paragraphe 32.2(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties

(8) If a declaration of tariff classification is rendered incorrect by a failure referred to in subsection (6), for the purposes of paragraph (2)(*b*), duties do not include duties or taxes levied under the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

Droits

(8) Lorsque la déclaration d'un classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe (6), les droits ne comprennent pas, pour l'application de l'alinéa (2)*b*), les droits et taxes perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1992, c. 28, s. 6(1)

334. Section 33 of the Act is replaced by the following:

Release prior to payment of duties

33. (1) In prescribed circumstances, goods may be released prior to the payment of duties levied on them.

Payment of duties

(2) If goods are released under this section, the person who accounted for the goods under subsection 32(2) or (3) shall pay the duties levied on them within the prescribed time.

Meaning of duties

(3) In subsection (2), "duties" does not include the duties levied under

(*a*) subsection 21.1(1) of the *Customs Tariff*, if they are paid and collected in accordance with subsection 21.1(2) of that Act; or

(*b*) subsections 21.2(1) and (2) of the *Customs Tariff*, if they are paid and collected in accordance with subsection 21.2(3) of that Act.

335. Section 44 of the Act is replaced by the following:

Ad valorem rates of duty

44. If duties, other than duties or taxes levied under the *Excise Act, 2001* or the *Excise Tax Act*, are imposed on goods at a percentage rate, such duties shall be calculated by applying the rate to a value determined in accordance with sections 45 to 55.

336. Clause 48(5)(*b*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) any duties and taxes paid or payable by reason of the importation of the goods or sale of the goods in Canada, including, without limiting the generality of the foregoing, any duties or taxes levied on the goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs; and

1997, c. 36, s. 175(3)

337. Subsection 74(1.2) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 28, par. 6(1)

334. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dédouanement avant le paiement des droits

33. (1) Dans les circonstances prévues par règlement, le dédouanement de marchandises peut s'effectuer avant le paiement des droits afférents.

Paiement des droits

(2) La personne qui a effectué, en vertu des paragraphes 32(2) ou (3), la déclaration en détail ou provisoire des marchandises dédouanées en vertu du présent article est tenue de payer les droits afférents dans le délai réglementaire.

Précision

(3) Les droits visés au paragraphe (2) ne comprennent pas les droits perçus en vertu :

a) du paragraphe 21.1(1) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.1(2) de cette loi;

b) des paragraphes 21.2(1) et (2) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.2(3) de cette loi.

335. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux des droits *ad valorem*

44. Les droits, sauf les droits et taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont imposés sur des marchandises selon un certain pourcentage se calculent par l'application du taux à une valeur déterminée conformément aux articles 45 à 55.

336. La division 48(5)*b*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les droits et taxes payés ou à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises au Canada et, notamment, les droits ou taxes imposés sur ces marchandises en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière;

1997, ch. 36, par. 175(3)

337. Le paragraphe 74(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties

(1.2) The duties that may be refunded under paragraph (1)(*f*) do not include duties or taxes levied under the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

Droits

(1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)*f*) n'incluent pas les droits et taxes prévus par la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

338. Section 117 of the Act is renumbered as subsection 117(1) and is amended by adding the following:

338. L'article 117 de la même loi devient le paragraphe 117(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

No return of certain goods

(2) Despite subsection (1), if spirits, wine, specially denatured alcohol, raw leaf tobacco or tobacco products are seized under this Act, they shall not be returned to the person from whom they were seized or any other person unless they were seized in error.

Pas de restitution

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

339. Section 119.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

339. L'article 119.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction

(1.1) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of

(*a*) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;

(*b*) wine may only be to a wine licensee; and

(*c*) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee.

Restriction

(1.1) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

340. The portion of subsection 142(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

340. Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposal of things abandoned or forfeit

142. (1) Unless the thing is spirits, specially denatured alcohol, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product, anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under this Act and anything the forfeiture of which is final under this Act shall

Destination des objets abandonnés ou confisqués

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

341. The Act is amended by adding the following after section 142:

341. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Dealing with abandoned or forfeited alcohol, etc.

142.1 (1) If spirits, specially denatured alcohol, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product is abandoned or finally forfeited under this Act, the Minister may sell, destroy or otherwise deal with it.

Alcool abandonné ou confisqué

142.1 (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

Restriction

(2) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of

(*a*) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;

(*b*) wine may only be to a wine licensee; and

(*c*) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee.

1993, c. 25, s. 89

342. Paragraph 163.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products, or under section 163.2; or

1993, c. 25, s. 89

343. Paragraph 163.2(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products; or

1993, c. 25, s. 89

344. Subsection 163.3(1) of the Act is replaced by the following:

Part XII.2 of *Criminal Code* applicable

163.3 (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products, or under section 163.1 or 163.2.

R.S., c. C-53

Customs and Excise Offshore Application Act

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, s. 2)

345. The portion of the definition "federal customs laws" in subsection 2(1) of the *Customs and Excise Offshore Application Act* after paragraph (*c*) is replaced by the following:

that relate to customs or excise, whether those Acts, regulations or rules come into force before or after June 30, 1983 and, for greater certainty but without restricting the generality of the foregoing, includes the following Acts, namely, the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Export and Import Permits Act*, the *Importation of Intoxicating Liquors Act* and the *Special Import Measures Act*;

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées : Restriction

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

1993, ch. 25, art. 89

342. L'alinéa 163.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou à l'article 163.2;

1993, ch. 25, art. 89

343. L'alinéa 163.2(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac;

1993, ch. 25, art. 89

344. Le paragraphe 163.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

163.3 (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou aux articles 163.1 ou 163.2.

L.R., ch. C-53

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 2

345. La définition de « législation douanière fédérale », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« législation douanière fédérale » "*federal customs laws*"

« législation douanière fédérale » Sont compris dans cette législation, dans la mesure où ils concernent les douanes ou l'accise, les lois fédérales, les règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* et les règles de droit applicables en relation avec ces lois ou règlements, qu'ils existent avant ou après le 30 juin 1983, notamment la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les licen-*

ces d'exportation et d'importation, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1997, c. 36 — Customs Tariff — Tarif des douanes — 1997, ch. 36

2001, c. 16, s. 3(1)

346. Section 21 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

346. L'article 21 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Definitions

21. The definitions in this section apply in sections 21.1 to 21.3.

21. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 21.1 à 21.3.

Définitions

"beer" or "malt liquor" « *bière* » *ou* « *liqueur de malt* »

"beer" or "malt liquor" means beer or malt liquor, within the meaning of section 4 of the *Excise Act*, of tariff item No. 2202.90.10, heading No. 22.03 or tariff item No. 2206.00.80 or 2206.00.91, that is classified under that heading or tariff item or with the container in which it is imported.

« bière » ou « liqueur de malt » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, du n° tarifaire 2202.90.10, de la position n° 22.03 ou des n^os^ tarifaires 2206.00.80 ou 2206.00.91, classée dans ces numéros tarifaires ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.

« bière » ou « liqueur de malt » "*beer*" *or* "*malt liquor*"

"bulk" « *en vrac* »

"bulk" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« emballé » "*packaged*"

"excise warehouse" « *entrepôt d'accise* »

"excise warehouse" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« entrepôt d'accise » "*excise warehouse*"

"excise warehouse licensee" « *exploitant agréé d'entrepôt d'accise* »

"excise warehouse licensee" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« en vrac » "*bulk*"

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » "*excise warehouse licensee*"

"licensed user" « *utilisateur agréé* »

"licensed user" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« local déterminé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« local déterminé » "*specified premises*"

"packaged" « *emballé* »

"packaged" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

"specified premises" « *local déterminé* »

"specified premises" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« spiritueux » "*spirits*"

"spirits" « *spiritueux* »

"spirits" means spirits, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*,

(*a*) of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9%, of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 or 2206.00.93, that are classified under that tariff item or with the container in which they are imported; or

« spiritueux » Spiritueux, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

a) d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 %, des n^os^ tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 ou 2206.00.93, classés dans ces numéros tarifaires ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

b) des positions n^os^ 22.07 ou 22.08, à l'exception des n^os^ tarifaires 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 et 2208.90.30,

(*b*) of heading No. 22.07 or 22.08, other than of tariff item No. 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 or 2208.90.30, that are classified under that heading or with the container in which they are imported.

"wine" « *vin* »

"wine" means wine, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*, of heading No. 22.04, 22.05 or 22.06, other than of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72, 2206.00.80, 2206.00.91 or 2206.00.93, that is classified under that heading or with the container in which it is imported.

classés dans ces positions ou avec le contenant dans lequel ils sont importés.

« vin » "*wine*"

« vin » Vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des positions nos 22.04, 22.05 ou 22.06, à l'exception des nos tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72, 2206.00.80, 2206.00.91 et 2206.00.93, classé dans ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé.

Additional duty on bulk spirits

21.1 (1) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on bulk spirits, at the time they are imported, an additional duty equal to the duty that would be imposed on the spirits under section 122 of the *Excise Act, 2001* if the spirits had been produced in Canada.

Droit additionnel sur les spiritueux en vrac

21.1 (1) Est imposé sur les spiritueux en vrac, au moment de leur importation, un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu de l'article 122 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'ils avaient été produits au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

Duty payable under *Excise Act, 2001*

(2) The duty levied on bulk spirits shall be paid and collected under the *Excise Act, 2001*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duty were duty imposed on the spirits under that Act, and, for those purposes, that Act applies with any modifications that the circumstances require.

Droit exigible aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise*

(2) Le droit imposé en vertu du paragraphe (1) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était un droit imposé sur les spiritueux en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.

Limitation

(3) Despite subsection (2) and the *Excise Act, 2001*, the person who is liable for duty imposed under subsection (1) in respect of bulk spirits that have not been released under the *Customs Act* is the person who is liable to pay duties under the *Customs Act*.

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2) et la *Loi de 2001 sur l'accise*, la personne qui est redevable du droit imposé en vertu du paragraphe (1) sur les spiritueux en vrac qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes* est redevable des droits imposés en vertu de cette dernière loi.

Additional duty on packaged spirits

21.2 (1) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on packaged spirits, at the time they are imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the

Droit additionnel sur les spiritueux emballés

21.2 (1) Est imposé sur les spiritueux emballés, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu des articles 122 ou 123 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'ils avaient

duty that would be imposed on them under section 122 or 123 of the *Excise Act, 2001* if they had been produced and packaged in Canada.

Additional duty on packaged wine

(2) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on packaged wine, at the time it is imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the duty that would be imposed on it under section 135 of the *Excise Act, 2001* if it had been packaged in Canada.

Goods entered into warehouse or premises

(3) If, immediately after being released under the *Customs Act*, packaged spirits or wine is entered into the excise warehouse of the excise warehouse licensee or the specified premises of the licensed user who imported the spirits or wine, the duty levied on the spirits or wine under subsection (1) or (2) shall be paid and collected under the *Excise Act, 2001*. Interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under the *Excise Act, 2001* as if the duty were imposed under that Act, and, for those purposes, that Act applies with any modifications that the circumstances require.

Additional duty on beer

21.3 In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on beer or malt liquor, at the time it is imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the duty that would be levied on it under section 170 of the *Excise Act* if it had been manufactured or produced in Canada.

347. The definition "duties" in section 80 of the Act is replaced by the following:

"duties" « *droits* »

"duties", other than for the purposes of section 106, means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament relating to customs, but for the purposes of sections 89 and 113 does not include the goods and services tax.

été produits et emballés au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

Droit additionnel sur le vin emballé

(2) Est imposé sur le vin emballé, au moment de son importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur le vin en vertu de l'article 135 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'il avait été emballé au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

Dépôt de marchandises dans un entrepôt ou un local

(3) Si, aussitôt après leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes*, des spiritueux ou du vin emballés sont déposés dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise importateur ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé importateur, le droit imposé en vertu des paragraphes (1) ou (2) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était imposé en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.

Droit additionnel sur la bière

21.3 Est imposé sur la bière et la liqueur de malt, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur la bière ou la liqueur de malt en vertu de l'article 170 de la *Loi sur l'accise* si elle avait été fabriquée ou produite au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

347. La définition de « droits », à l'article 80 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« droits » "duties"

« droits » Sauf pour l'application de l'article 106, les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la partie 2, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière doua-

nière. En est exclue, pour l'application des articles 89 et 113, la taxe sur les produits et services.

2001, c. 16, s. 4(1)

348. Paragraph 83(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of goods that would have been classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, the value for duty of the goods shall be reduced by an amount equal to that maximum specified value and, in the case of alcoholic beverages and tobacco, the quantity of those goods shall, for the purposes of assessing duties other than a duty under section 54 of the *Excise Act, 2001*, be reduced by the quantity of alcoholic beverages and tobacco up to the maximum quantities specified in tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, as the case may be;

348. L'alinéa 83*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les n^os^ tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l'application des droits, sauf ceux prévus à l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires, selon le cas ;

2001, ch. 16, par. 4(1)

349. Subsection 89(2) of the Act is replaced by the following:

Exception for tobacco products or designated goods

(2) Relief of the duties or taxes levied or imposed under sections 21.1 to 21.3, the *Excise Act, 2001* or the *Excise Tax Act* may not be granted under subsection (1) on tobacco products or designated goods.

349. Le paragraphe 89(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac ou marchandises désignées

(2) L'exonération ne s'applique pas dans le cas de droits ou taxes perçus ou imposés, en application des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les produits du tabac et les marchandises désignées.

2001, c. 16, s. 5(1)

350. Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

Non-application to Canadian manufactured tobacco

(3) This section does not apply to any duty imposed under the *Excise Act, 2001* in respect of manufactured tobacco that is manufactured in Canada.

350. Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 5(1)

Inapplication au tabac fabriqué canadien

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada.

351. Section 94 of the Act is replaced by the following:

Definition of "customs duties"

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than

(*a*) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;

(*b*) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78; or

(*c*) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.

351. L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « droits de douane »

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion :

a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ;

b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;

c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.

For greater certainty

(2) For greater certainty, in sections 95 and 96, "customs duties" does not include any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

Précision

(2) Il est entendu que, dans les articles 95 et 96, les droits de douane ne comprennent pas les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

352. Subparagraph 99(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act, 2001* may not be granted,

352. Le sous-alinéa 99*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

353. Subsection 106(1) of the Act is replaced by the following:

Temporary relief of certain duties and taxes

106. (1) If an application for relief is made in the prescribed circumstances by a person of a prescribed class and in the prescribed form and manner, accompanied by prescribed documents and by security of a prescribed nature in an amount fixed by the Minister of National Revenue, relief shall be granted from the payment of the whole or the prescribed portion, as the case may be, of any duty imposed under sections 21.1 to 21.3 or the *Excise Act, 2001* or of any excise taxes that, but for this section, would be payable in respect of prescribed goods that are imported and subsequently exported after being used in Canada only for a prescribed purpose.

353. Le paragraphe 106(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exonération temporaire de droits et taxes

106. (1) Sur demande d'une personne d'une catégorie réglementaire, présentée dans les cas réglementaires, en la forme et selon les modalités réglementaires, et accompagnée des documents réglementaires et des garanties de nature réglementaire d'un montant que le ministre du Revenu national juge indiqué, est accordée l'exonération de la totalité ou de la fraction réglementaire des droits imposés au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou des taxes d'accise qui, sans le présent article, seraient exigibles relativement aux marchandises réglementaires qui sont importées et réexportées après avoir été utilisées au Canada à des fins réglementaires.

354. (1) Subsection 113(2) of the Act is replaced by the following:

No refund or drawback in respect of tobacco products

(2) No refund or drawback of the duties imposed on tobacco products under the *Excise Act, 2001* shall be granted under subsection (1), except if a refund of the whole or the portion of the duties is required to be granted under Division 3.

354. (1) Le paragraphe 113(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac

(2) Il n'est accordé aucun remboursement ou drawback des droits imposés sur les produits du tabac en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sauf si le remboursement d'une fraction ou de la totalité des droits est prévu par la section 3.

(2) Paragraph 113(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act, 2001* may not be granted under subsection (1);

(3) Subsection 113(5) of the Act is replaced by the following:

Designated goods

(5) Despite the exception in subsection 89(2), a refund or drawback of duties or taxes levied or imposed under sections 21.1 to 21.3, the *Excise Act, 2001* or the *Excise Tax Act* shall be granted under paragraph (1)(*a*) on designated goods.

355. Tariff item Nos. 2204.10.00, 2204.21.40, 2204.29.40, 2204.30.00, 2206.00.30, 2206.00.40, 2206.00.91, 2206.00.92 and 2208.90.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act are repealed.

356. The Description of Goods of tariff item No. 2206.00.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "Sparkling" with a reference to "Sparkling, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol".

357. The Description of Goods of tariff item No. 2207.20.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

----Specially denatured alcohol, within the meaning of the *Excise Act, 2001*

358. The Description of Goods of tariff item No. 2208.90.98 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 113(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

(3) Le paragraphe 113(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marchandises désignées

(5) Malgré l'exception prévue au paragraphe 89(2), le remboursement ou le drawback de droits ou de taxes imposés ou perçus au titre des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* est accordé en application de l'alinéa (1)*a*) sur les marchandises désignées.

355. Les nos tarifaires 2204.10.00, 2204.21.40, 2204.29.40, 2204.30.00, 2206.00.30, 2206.00.40, 2206.00.91, 2206.00.92 et 2208.90.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi sont abrogés.

356. Dans la dénomination des marchandises du nº tarifaire 2206.00.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « Mousseux » est remplacé par « Mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol ».

357. La dénomination des marchandises du nº tarifaire 2207.20.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

----Alcool spécialement dénaturé, au sens de la *Loi de 2001 sur l'accise*

358. La dénomination des marchandises du nº tarifaire 2208.90.98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- - - -Other, packaged, of an alcoholic strength by volume not exceeding 7%

359. The Description of Goods of tariff item No. 2208.90.99 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

- - - -Other

360. Note 4 to Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

4. For the purpose of this Chapter, "duties" means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2 of this Act, the *Excise Act, 2001* (other than section 54), the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament relating to customs.

361. The Description of Goods of heading No. 98.26 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "sections 21 and 22 of this Act" with a reference to "sections 21.1 to 22 of this Act".

362. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Schedule 7 to this Act.

Excise Act

363. The *Excise Act* is amended by adding the following after section 1:

APPLICATION

Non-application of Act

1.1 (1) Despite anything in this Act, on the coming into force of Parts 3 and 4 of the *Excise Act, 2001*, this Act ceases to apply in respect of

(*a*) the manufacture of any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance with subsection 169(2); and

(*b*) the handling of, or the dealing with, anything that is or relates to any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance

- - - -Autres, emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol

359. La dénomination des marchandises du nº tarifaire 2208.90.99 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- - - -Autres

360. La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

4. Dans le présent Chapitre, « droits » s'entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la présente loi ou en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (à l'exclusion de l'article *54*), de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.

361. Dans la dénomination des marchandises de la position nº 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « des articles 21 et 22 de la présente loi » est remplacé par « des articles 21.1 à 22 de la présente loi ».

362. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l'annexe 7 de la présente loi.

R.S., c. E-14

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

363. La *Loi sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

APPLICATION

Non-application de la Loi

1.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la présente loi cesse de s'appliquer aux activités suivantes :

a) la fabrication de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits fabriqués conformément au paragraphe 169(2);

b) la manutention et le traitement de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits

with subsection 169(2), to the extent that the *Excise Act, 2001* applies to that handling or dealing.

fabriqués conformément au paragraphe 169(2), et de toutes choses liées à ces marchandises et substances, dans la mesure où la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique à cette manutention ou à ce traitement.

Meaning of "beer" and "malt liquor"

(2) In subsection (1), "beer" and "malt liquor" have the meaning assigned by section 4.

(2) Au paragraphe (1), « bière » et « liqueur de malt » s'entendent au sens de l'article 4.

Sens de « bière » et « liqueur de malt »

364. The definition "beer" or "malt liquor" in section 4 of the Act is replaced by the following:

364. La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"beer" or "malt liquor" *« bière » ou « liqueur de malt »*

"beer" or "malt liquor" means all fermented liquor brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation, but does not include wine as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« bière » ou « liqueur de malt » *"beer" or "malt liquor"*

365. Section 176 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

365. L'article 176 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is licensed as a spirits licensee under section 14 of the *Excise Act, 2001* and who produces beer solely for the purpose of distilling the beer.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'une licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* qui produit de la bière dans le seul but d'en faire la distillation.

Exception

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

1993, c. 25, s. 54; 1994, c. 29, s. 1(1)

366. The definitions "accredited representative", "cigar", "cigarette", "manufactured tobacco" and "tobacco stick" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

366. Les définitions de « bâtonnet de tabac », « cigare », « cigarette », « représentant accrédité » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

1993, ch. 25, art. 54; 1994, ch. 29, par. 1(1)

2001, c. 16, s. 17(1)

367. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

367. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 17(1)

Tax on various articles at schedule rates

23. (1) Subject to subsections (6) to (8), whenever goods mentioned in Schedule I are imported or are manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section of that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, calculée selon le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe. Lorsqu'il est précisé que ce taux est un pourcentage, il est appliqué à la

Taxe sur diverses marchandises selon le taux de l'annexe I

valeur à l'acquitté ou au prix de vente, selon le cas.

R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 12(1)

(2) Subsection 23(3.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 15 (1er suppl.), par. 12(1)

Deemed sale

(3.1) For the purposes of this Part, a person who, under a contract for labour, manufactures or produces goods mentioned in Schedule I from any article or material supplied by another person, other than a manufacturer licensed for the purposes of this Part, for delivery to that other person is deemed to have sold the goods, at a sale price equal to the charge made under the contract in respect of the goods, at the time they are delivered to that other person.

(3.1) Pour l'application de la présente partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d'un contrat visant la main-d'oeuvre, des marchandises visées à l'annexe I à partir d'un article ou d'une matière fournis par une personne autre qu'un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.

Présomption de vente

2001, c. 16, s. 17(2)

(3) Subsection 23(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 16, par. 17(2)

2001, c. 15, s. 2(1)

(4) Subsection 23(7) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 23(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15, par. 2(1)

When tax not payable

(7) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of

(*a*) goods that are purchased or imported by a manufacturer licensed for the purposes of this Part and that are to be incorporated into and form a constituent or component part of an article or product that is subject to excise tax under this Act, if the tax on the article or product has not yet been levied under this section; or

(*b*) the sale of a new motor vehicle designed for highway use, or a chassis for such a vehicle, to a person described in paragraph (*h*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part.

Exceptions

(7) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

a) dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant titulaire de licence sous le régime de la présente partie, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à un droit d'accise prévu par la présente loi, et en former un élément ou un composant, pourvu que la taxe sur l'article ou le produit n'ait pas été perçue en vertu du présent article;

b) dans le cas de la vente de véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou de leur châssis, à une personne visée à l'alinéa *h*) de la définition de « fabricant ou producteur » au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie.

1990, c. 45, s. 5(1)

(5) The portion of subsection 23(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 23(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 5(1)

Tax not payable

(8) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of

Exception

(8) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

1993, c. 25, s. 55(3); 1995, c. 41, s. 113; 2001, c. 16, s. 17(4)

(6) Subsections 23(8.1) to (8.3) of the Act are repealed.

(6) Les paragraphes 23(8.1) à (8.3) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, par. 55(3); 1995, ch. 41, art. 113; 2001, ch. 16, par. 17(4)

1993, c. 25, s. 55(4)

(7) Subsections 23(9.2) and (9.3) of the Act are repealed.

(7) Les paragraphes 23(9.2) et (9.3) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, par. 55(4)

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 12(3)

(8) The portion of subsection 23(10) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 23(10) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 12(3)

Appropriation by manufacturer or producer

(10) If goods of any class mentioned in Schedule I that were manufactured or produced in Canada are appropriated by the manufacturer or producer for their own use, for the purposes of this Part,

(10) Pour l'application de la présente partie, si un fabricant ou producteur affecte à son propre usage les marchandises fabriquées ou produites au Canada et mentionnées à l'annexe I :

Affectation par le fabricant ou producteur

1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5(1); 1997, c. 26, s. 59(1); 2001, c. 16, ss. 18(1), 21(1)

368. Sections 23.1 to 23.3 of the Act are repealed.

368. Les articles 23.1 à 23.3 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, par. 5(1); 1997, ch. 26, par. 59(1); 2001, ch. 16, par. 18(1), 21(1)

369. Section 24 of the Act is replaced by the following:

369. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security that true returns rendered

24. For the purposes of this Part, the Minister may require every manufacturer or producer to give security that they will render true returns of their sales as required by section 78 or by any regulations made under it and pay any tax imposed by this Act on the sales. The security shall be in an amount of not more than two hundred and fifty thousand dollars and not less than one thousand dollars and shall be by bond of a guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Government of Canada, or by deposit of Government of Canada bonds.

24. Pour l'application de la présente partie, le ministre peut obliger tout fabricant ou producteur à fournir une garantie qu'il produira les relevés fidèles de ses ventes requis par l'article 78 ou par des règlements pris sous son régime et payera toute taxe imposée sur ces ventes par la présente loi. La garantie est de 1 000 $ à 250 000 $, et est donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à faire des opérations au Canada et acceptable par le gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du gouvernement du Canada.

Garantie quant à la production de relevés fidèles

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 189, c. 7 (2nd Supp.), s. 11(1); 1990, c. 45, s. 7(1); 1991, c. 42, s. 1; 1993, c. 25, s. 57; 2000, c. 30, s. 9(F)

370. Parts IV and V of the Act are repealed.

370. Les parties IV et V de la même loi sont abrogées.

L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 189, ch. 7 (2e suppl.), par. 11(1); 1990, ch. 45, par. 7(1); 1991, ch. 42, art. 1; 1993, ch. 25, art. 57; 2000, ch. 30, art. 9(F)

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 14(1)

371. Subparagraph 48(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of Part III, goods described in paragraph 23(7)(*a*); and

371. Le sous-alinéa 48(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) des marchandises mentionnées à l'alinéa 23(7)*a*), pour l'application de la partie III;

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 14(1)

372. Subsection 50(9) of the Act is repealed.

372. Le paragraphe 50(9) de la même loi est abrogé.

1990, c. 45, s. 8(1)

373. Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:

Tax on cancellation

(3) On the cancellation under subsection (1) of the licence granted to any licensed wholesaler, or if the licence is cancelled at the request of the licensee, or if any such licence expires and is not renewed by the licensee, all taxes imposed by this Act are forthwith payable on all goods then in the possession of the licensee that have been purchased free of tax by virtue of the licence, which taxes shall be paid at the rate in force when the licence is cancelled or expires and is not renewed and shall be computed in accordance with paragraph 50(1)(*c*) and Part III.

373. Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 8(1)

Taxe exigible sur annulation

(3) Dès l'annulation visée par le paragraphe (1) de la licence accordée à un marchand en gros titulaire de licence, ou si cette licence est annulée à la demande du titulaire, ou si elle expire et n'est pas renouvelée par le titulaire, toutes les taxes imposées par la présente loi sont immédiatement exigibles sur toutes les marchandises alors en la possession du titulaire, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de la licence; les taxes sont payées au taux en vigueur lorsque la licence est annulée ou prend fin et n'est pas renouvelée, et elles sont calculées conformément à l'alinéa 50(1)*c*) et à la partie III.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 22(1)

374. Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

Application for licence

64. (1) Every person who is required under Part III to pay taxes shall, from time to time as required under the regulations, apply for a licence in respect of that Part.

374. Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 22(1)

Demande de licence

64. (1) Quiconque est tenu, aux termes de la partie III, de payer des taxes doit, conformément aux règlements, demander une licence à l'égard de cette partie.

1993, c. 25, s. 59; 2000, c. 30, s. 11(1)

375. Sections 66 and 66.1 of the Act are replaced by the following:

Exemption on exported goods

66. The tax imposed under this Act is not payable if evidence satisfactory to the Minister is produced to establish

(*a*) that the goods in respect of which it is imposed have been exported from Canada by the manufacturer, producer or licensed wholesaler by whom the tax would otherwise be payable in accordance with any regulations made under this Act that are applicable to the goods; or

(*b*) that the goods in respect of which it is imposed have been sold by the operator of a duty free shop and have been exported from Canada by the purchaser of the goods, in accordance with the regulations made under the *Customs Act*.

375. Les articles 66 et 66.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 59; 2000, ch. 30, par. 11(1)

Exemption pour marchandises exportées

66. La taxe imposée en vertu de la présente loi n'est pas exigible s'il est établi, sur preuve agréée par le ministre, que les marchandises :

a) soit ont été exportées du Canada par le fabricant, le producteur ou le marchand en gros titulaire de licence de qui la taxe serait autrement exigible, en conformité avec les règlements applicables pris en vertu de la présente loi;

b) soit ont été vendues par l'exploitant d'une boutique hors taxes puis exportées du Canada par leur acheteur en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*.

376. The portion of section 67 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Taxes on goods imported by Crown

67. The tax imposed under Part III is applicable

376. Le passage de l'article 67 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Taxes sur les marchandises importées

67. La taxe imposée en vertu de la partie III s'applique :

2000, c. 30, s. 12(1)

377. Subsection 68.1(1) of the Act is renumbered as section 68.1 and subsection 68.1(2) of the Act is repealed.

377. Le paragraphe 68.1(1) de la même loi devient l'article 68.1 et le paragraphe 68.1(2) est abrogé.

2000, ch. 30, par. 12(1)

1993, c. 25, s. 61; 2001, c. 16, s. 28(1)

378. Sections 68.17 to 68.172 of the Act are replaced by the following:

378. Les articles 68.17 à 68.172 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 61; 2001, ch. 16, par. 28(1)

Payment where use as ships' stores

68.17 If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer has sold the goods for use as ships' stores, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that dealer if that dealer applies for it within two years after that sale of the goods.

68.17 Si la taxe prévue à la partie III a été payée sur des marchandises qu'un fabricant, un producteur, un marchand en gros, un intermédiaire ou un autre commerçant a vendues comme provisions de bord, un montant égal à cette taxe est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, payé au commerçant qui en fait la demande dans les deux ans suivant la vente des marchandises.

Paiement en cas d'utilisation comme provisions de bord

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1); 2001, c. 16, s. 29(1)

379. Subsections 68.18(1) to (3.1) of the Act are replaced by the following:

379. Les paragraphes 68.18(1) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 34(1); 2001, ch. 16, par. 29(1)

Payment where goods in inventory

68.18 (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 54 or 64 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(7), an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

68.18 (1) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément aux articles 54 ou 64 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu du paragraphe 23(7), une somme égale à la taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans qui suivent la délivrance de la licence.

Paiement dans les cas de marchandises en stock

Payment where goods in inventory

(2) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 55 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(6), (7) or (8), an amount equal to the lesser of the amount of that tax and the amount of tax under Part III that would be payable if the goods were acquired in a taxable transaction by that person on that day shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

(2) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément à l'article 55 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu des paragraphes 23(6), (7) ou (8), une somme égale à cette taxe ou, si elle est moins élevée, à la taxe prévue à la partie III qui serait payable si les marchandises étaient acquises par cette personne lors d'une opération taxable à cette même date doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant la délivrance de la licence.

Paiement dans le cas de marchandises en stock

Exception

(3) No amount equal to the amount of tax under Part III shall be paid under subsection (2) to a person in respect of any goods that are not subject to tax under that Part on the day a licence is granted to that person under section 55.

(3) Aucune somme égale à la taxe prévue à la partie III ne peut être versée à une personne conformément au paragraphe (2) à l'égard de marchandises qui ne sont pas assujetties à la taxe en vertu de cette partie à la date de la délivrance d'une licence à cette personne en application de l'article 55.

Exception

1991, c. 42, s. 3

380. The portion of subsection 68.19(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

380. Le passage du paragraphe 68.19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 42, art. 3

Payment where use by province

68.19 (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and Her Majesty in right of a province has purchased or imported the goods for any purpose other than

68.19 (1) Si la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises et si Sa Majesté du chef d'une province a acheté ou importé les marchandises à une fin autre que :

Utilisation par une province

1993, c. 25, s. 62(1)

381. (1) The portion of subsection 70(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

381. (1) Le passage du paragraphe 70(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 62(1)

Drawback on certain goods

70. (1) On application, the Minister may, under regulations of the Governor in Council, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of

70. (1) Le ministre peut, sur demande, en application de règlements du gouverneur en conseil, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée à l'égard des marchandises :

Drawback concernant certaines marchandises

1995, c. 41, s. 114

(2) Subsection 70(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 70(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 41, art. 114

Drawback on imported goods

(2.1) On application, the Minister may, under section 100 of the *Customs Tariff*, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of goods imported into Canada.

(2.1) Le ministre peut, sur demande, en vertu de l'article 100 du *Tarif des douanes*, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée sur des marchandises importées au Canada ou à l'égard de telles marchandises.

Drawback sur les marchandises importées

1993, c. 25, s. 62(2)

(3) Subsection 70(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 70(5) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 25, par. 62(2)

2001, c. 16, s. 32(1)

382. (1) Subsections 78(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

382. (1) Les paragraphes 78(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 32(1)

Monthly returns

78. (1) Every person who is required to pay tax under Part III shall make each month a return in the prescribed form containing prescribed information of all amounts that became payable by the person on account of that tax in the preceding month.

78. (1) Toute personne tenue de payer la taxe prévue à la partie III doit produire chaque mois une déclaration, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits, de toutes les sommes devenues exigibles d'elle au titre de cette taxe pour le mois précédent.

Déclarations mensuelles

Nil returns

(2) Every person who holds a licence granted under or in respect of Part III and whose tax payable under that Part in the preceding month is nil shall make a return as required under subsection (1) reporting that fact.

(2) Toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu de la partie III qui n'a aucune somme à payer au titre de la taxe prévue à cette partie pour le mois précédent doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) et y mentionner ce fait.

Déclaration — aucune taxe à payer

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31(1); 2001, c. 16, s. 32(2)

(2) Paragraphs 78(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) authorize any person to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the tax payable by that person under Part III for the last preceding calendar year did not exceed four thousand eight hundred dollars; or

(*c*) authorize any person whose activities that give rise to tax payable by the person under Part III are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the tax payable by that person under that Part for the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of four hundred dollars per month throughout that equivalent period.

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 31(1); 2001, ch. 16, par. 32(2)

(2) Les alinéas 78(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) autoriser toute personne, si la taxe exigible en vertu de la partie III n'a pas dépassé quatre mille huit cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;

c) autoriser toute personne, dont les activités donnant lieu à une taxe à payer par elle en vertu de la partie III se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si la taxe exigible en vertu de cette partie pour la période correspondante de l'année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période correspondante.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 32(1)

383. Subsection 79(1.1) of the Act is replaced by the following:

Minimum penalty and interest

(1.1) No penalty or interest is payable under subsection (1) if the person liable to pay the tax pays all amounts of tax payable by them under Part III and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of those amounts of tax is less than ten dollars.

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 32(1)

383. Le paragraphe 79(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité et intérêts minimaux

(1.1) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application du paragraphe (1) si la personne responsable du paiement de la taxe paie le total de la taxe exigible en vertu de la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités ou intérêts exigibles à l'égard de ce total est inférieure à dix dollars.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

384. (1) Clause 79.1(1)(*a*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that month, and

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1)

384. (1) La division 79.1(1)*a*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de ce mois, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

(2) Clause 79.1(1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that accounting period, and

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1)

(2) La division 79.1(1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette période comptable, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

(3) Clause 79.1(1)(*a*)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1)

(3) La division 79.1(1)*a*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette

with the *Customs Act*, by that person in that period, and

période, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1); 1999, c. 31, par. 247(*b*)(F)

(4) Subparagraphs 79.1(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(4) Les sous-alinéas 79.1(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1); 1999, ch. 31, al. 247*b*)(F)

(i) the aggregate amount of tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time exceeded twelve million dollars, or

(i) si le total de la taxe exigible de cette personne en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*, au cours de l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,

(ii) the person

(A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by the group in that year exceeded twelve million dollars, and

(B) is not, at that time, authorized to make a return in accordance with a regulation made under paragraph 78(3)(*b*) or (*c*).

(ii) si elle était, au cours de l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, membre d'un groupe de sociétés associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dont le total de la taxe exigible en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*, au cours de cette année dépasse douze millions de dollars et n'est pas autorisée à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 78(3)*b*) ou *c*).

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

(5) Subsection 79.1(6) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 79.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1)

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (4) or (5) if the large taxpayer or other person liable to pay the instalment pays all amounts of tax payable by the taxpayer or other person under Part III and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of the instalment is less than five dollars and in respect of those amounts of tax is less than ten dollars.

Pénalité et intérêts minimaux

(6) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le contribuable important ou toute autre personne responsable du paiement de l'acompte provisionnel paie le total de la taxe exigible en vertu de la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités et intérêts exigibles est, à l'égard de l'acompte provisionnel, inférieure à cinq dollars et, à l'égard de ce total, inférieure à dix dollars.

1990, c. 45, s. 11(1)

385. Subsection 80(1) of the Act is replaced by the following:

385. Le paragraphe 80(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 11(1)

Report by licence holders

80. (1) Every person holding a licence in respect of Part III shall submit to the Minister each year, within six months after the end of that person's fiscal year, a report in the prescribed form containing details of that person's sales, taxes paid under this Act and deductions under subsection 69(2) in the fiscal year and any other prescribed information.

Rapport des titulaires de licence

80. (1) Chaque titulaire de licence accordée dans le cadre de la partie III soumet annuellement au ministre, dans les six mois suivant la fin de son exercice, un rapport rédigé en la forme prescrite, contenant les renseignements sur ses ventes, les taxes payées en application de la présente loi et les déductions effectuées en vertu du paragraphe 69(2) au cours de l'exercice et les autres renseignements prescrits.

2001, c. 16, s. 39(1)

386. Subsection 100(5) of the Act is repealed.

2001, ch. 16, par. 39(1)

386. Le paragraphe 100(5) de la même loi est abrogé.

1990, c. 45, s. 12(1)

387. The definition "excisable goods" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

"excisable goods" means beer or malt liquor (within the meaning assigned by section 4 of the *Excise Act*) and spirits, wine and tobacco products (within the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*);

1990, ch. 45, par. 12(1)

387. La définition de « produit soumis à l'accise », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« produit soumis à l'accise » La bière et la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

"excisable goods" « *produit soumis à l'accise* »

« produit soumis à l'accise » "*excisable goods*"

1996, c. 23, s. 170

388. Subparagraph 238.1(2)(*c*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts required under this Act (other than this Part), the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Income Tax Act*, sections 21 and 33 of the *Canada Pension Plan* and section 82 and Part VII of the *Employment Insurance Act* to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

1996, ch. 23, art. 170

388. Le sous-alinéa 238.1(2)*c*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi, sauf la présente partie, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, l'article 82 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada* et le *Tarif des douanes* ont été versés ou payés,

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 58(1)

389. Paragraph 252(1)(*b*) of the Act is repealed.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 58(1)

389. L'alinéa 252(1)*b*) de la même loi est abrogé.

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, s. 74(1); 2001, c. 16, ss. 40(1), (2), 41(1)

390. Schedule II to the Act is repealed.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 74(1); 2001, ch. 16, par. 40(1), (2), 41(1)

390. L'annexe II de la même loi est abrogée.

1990, c. 45, s. 18

391. Section 3 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

391. L'article 3 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. A supply of an excisable good if the recipient exports the good without the payment of duty in accordance with the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*.

3. La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sans payer les droits prévus par la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*.

2001, c. 16, s. 42(1)

392. Section 1.1 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

1.1 For the purposes of section 1, "duty" does not include a special duty imposed under section 54 of the *Excise Act, 2001*.

392. L'article 1.1 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1.1 Pour l'application de l'article 1, « droits » ne vise pas le droit spécial imposé en vertu de l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

2001, ch. 16, par. 42(1)

R.S., c. E-18

Export Act

Loi sur les exportations

L.R., ch. E-18

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, s. 5)

393. Paragraph 6(1)(*a*) of the *Export Act* is replaced by the following:

(*a*) no intoxicating liquor held in accordance with the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001* shall be released or removed from any warehouse or other building or place in which the liquor is stored in any case in which the liquor proposed to be removed is destined for delivery in any country into which the importation of the liquor is prohibited by law;

393. L'alinéa 6(1)*a*) de la *Loi sur les exportations* est remplacé par ce qui suit :

a) nulle boisson enivrante gardée conformément à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi de* 2001 sur l'accise ou à la *Loi sur les douanes* ne peut être sortie ou enlevée d'un entrepôt ou autre immeuble ou lieu dans lequel elle est entreposée, si la boisson qui doit être enlevée est destinée à être livrée dans un pays où son importation est interdite par la loi;

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5

R.S., c. I-3

Importation of Intoxicating Liquors Act

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

L.R., ch. I-3

394. Section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"beer" « *bière* »

"beer" has the same meaning as in section 4 of the *Excise Act*;

"bulk" « *en vrac* »

"bulk" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"denature" « *dénaturation* »

"denature" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"excise warehouse" « *entrepôt d'accise* »

"excise warehouse" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"licensed distiller" « *distillateur agréé* »

"licensed distiller" means a person who holds a spirits licence under section 14 of the *Excise Act, 2001*;

"packaged" « *emballé* »

"packaged" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"spirits" « *spiritueux* »

"spirits" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

394. L'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bière » *"beer"*

« bière » S'entend au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

« dénaturation » *"denature"*

« dénaturation » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« distillateur agréé » *"licensed distiller"*

« distillateur agréé » Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« emballé » *"packaged"*

« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« entrepôt d'accise » *"excise warehouse"*

« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« en vrac » *"bulk"*

« en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« spiritueux » *"spirits"*

« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

"wine" « *vin* »

"wine" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« vin » "*wine*"

1993, c. 44, s. 160(1)

395. (1) Subsection 3(1.1) of the Act is replaced by the following:

395. (1) Le paragraphe 3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 160(1)

Suspension of paragraph (2)(*e*)

(1.1) The operation of paragraph (2)(*e*) is suspended during the period in which paragraph (2)(*c*) is in force.

(1.1) L'alinéa (2)*e*) est inopérant tant que l'alinéa (2)*c*) est en vigueur.

Suspension

1997, c. 36, s. 211; 1999, c. 17, s. 163

(2) Paragraphs 3(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 3(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 211; 1999, ch. 17, art. 163

(*a*) the carriage or transportation of intoxicating liquor into and through a province by the producer of the liquor or by a common carrier, if, during the time that the intoxicating liquor is being so carried or transported, its container is not opened or broken or any of the liquor drunk or used;

a) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par le producteur de la boisson ou un voiturier public, si, pendant que la boisson est ainsi apportée ou transportée, son contenant n'est ni ouvert ni brisé ou la boisson n'est ni bue ni consommée;

(*b*) the importation of intoxicating liquor into a province by any person who is a licensed distiller or who is duly licensed by the Government of Canada to carry on the business or trade of a brewer if the liquor

b) à l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne — distillateur agréé ou personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de brasseur — lorsque la boisson, à la fois :

(i) is imported solely for the purpose of being used for blending with or flavouring the products of the business or trade of a distiller or brewer carried on by the person in the province, and

(i) est importée dans le seul but d'être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce de distillateur ou de brasseur exercé par la personne dans la province,

(ii) is kept while in the province

(ii) est gardée dans la province :

(A) in the case of spirits or wine, in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province, and

(A) conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province, s'il s'agit de spiritueux ou de vin,

(B) in the case of beer, by the person in a place or warehouse that conforms in all respects to the requirements of the law governing those places or warehouses;

(B) par la personne dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, s'il s'agit de bière;

(*c*) the importation of bulk spirits into a province from a NAFTA country by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

c) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) are entitled to the United States Tariff, the Mexico Tariff or the Mexico--United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique — États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*d*) the importation of bulk spirits into a province from Chile by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Chile Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*e*) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; or

(*f*) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act, 2001* that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits

(i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and

(ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province in which they are kept.

(3) Subsection 3(3) of the Act is repealed.

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

e) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

1997, c. 14, s. 81(2)

(3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 14, par. 81(2)

1992, c. 17

Special Economic Measures Act

396. Subsection 9(1) of the *Special Economic Measures Act* is replaced by the following:

Loi sur les mesures économiques spéciales

1992, ch. 17

396. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* est remplacé par ce qui suit :

Peace officers for the purposes of this Act

9. (1) A person having the powers of an officer under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001* is deemed to be a peace officer for the purposes of this Act and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

Saisie et détention

9. (1) La personne qui possède les pouvoirs que la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise* confèrent aux agents des douanes et aux préposés de l'accise est assimilée à un agent de la paix pour l'application de la présente loi et des articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

1990, c. 45, s. 55

397. Subsection 2.2(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 55

397. Le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "amount in dispute"

(2) For the purposes of this Act, the "amount in dispute" in an appeal means

(*a*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*,

(i) the amount of duty, refund or relief that is in issue in the appeal,

(ii) any interest under that Act that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of duty, refund or relief under that Act that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal; and

(*b*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount of tax, net tax and rebate, within the meaning of that Part, that is in issue in the appeal,

(ii) any interest or penalty under that Part that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of tax, net tax or rebate, within the meaning of that Part, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal.

Définition de « montant en litige »

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,

(iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,

(iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

1996, c. 23, s. 188

398. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 23, art. 188

398. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act, 2001*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

1990, c. 45, s. 57(2); 1998, c. 19, s. 290

(2) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 57(2); 1998, ch. 19, art. 290

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001* or section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*.

Autre compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

1990, c. 45, s. 58

399. Subsection 18.18(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 58

399. Le paragraphe 18.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calculation of time limits

(2) For the purpose of calculating a time limit for the purposes of section 18.3003 or 18.3005, the following periods shall be excluded:

(*a*) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year; and

(*b*) the period during which proceedings are stayed in accordance with subsection 219(3) of the *Excise Act, 2001* or subsection 327(4) of the *Excise Tax Act*.

Calcul des délais

(2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :

a) la période du 21 décembre au 7 janvier;

b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

2000, c. 30, s. 178

400. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

1998, c. 19, s. 296

401. Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

Application — *Excise Act, 2001* and *Excise Tax Act*

18.3001 Subject to section 18.3002, this section and sections 18.3003 to 18.301 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal under

(*a*) the *Excise Act, 2001* if

(i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at any later time that may be provided in the rules of Court, and

(ii) the amount in dispute does not exceed $25,000; and

(*b*) Part IX of the *Excise Tax Act* if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at any later time that may be provided in the rules of Court.

1990, c. 45, s. 61

402. Subsection 18.3002(3) of the Act is replaced by the following:

Costs

(3) The Court shall, on making an order under subsection (1), order that all reasonable and proper costs of the person who has brought the appeal be borne by Her Majesty in right of Canada where

(*a*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*b*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed $7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

2000, ch. 30, art. 178

400. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 et 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 197 et 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* et de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

1998, ch. 19, art. 296

401. L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application — *Loi de 2001 sur l'accise* et *Loi sur la taxe d'accise*

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

a) de la *Loi de 2001 sur l'accise* si, à la fois :

(i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

(ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 $;

b) de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

1990, ch. 45, art. 61

402. Le paragraphe 18.3002(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice

précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

1990, c. 45, s. 61

403. Subsection 18.3007(1) of the Act is replaced by the following:

403. Le paragraphe 18.3007(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 61

Costs

18.3007 (1) The Court may, if the circumstances so warrant, make no order as to costs or order that the person who brought the appeal be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court costs would be adjudged to Her Majesty in right of Canada, or make an order that person be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court no order as to costs would be made, if

(*a*) an order has been made under subsection 18.3002(1) in respect of the appeal;

(*b*) the appeal is not an appeal referred to in subsection 18.3002(3); and

(*c*) in the case of an appeal

(i) under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute in the appeal does not exceed $50,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $6,000,000, or

(ii) under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute in the appeal does not exceed $50,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $6,000,000.

Frais et dépens

18.3007 (1) La Cour peut, si les circonstances le justifient, ne rendre aucune ordonnance concernant les frais et dépens ou allouer ceux-ci à la personne qui a interjeté appel même si, d'après ses règles, ils doivent être payés à Sa Majesté du chef du Canada ou aucune ordonnance les concernant ne peut être rendue si les conditions suivantes sont réunies :

a) une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 18.3002(1) relativement à l'appel;

b) l'appel n'est pas visé au paragraphe 18.3002(3);

c) dans le cas d'un appel interjeté :

(i) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 $,

(ii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 $.

1990, c. 45, s. 61

404. Paragraphs 18.3008(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

404. Les alinéas 18.3008*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 61

(*a*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute does not exceed $25,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*b*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed $7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 $ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

1998, c. 19, s. 298

405. Subsection 18.3009(1) of the Act is replaced by the following:

405. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19, art. 298

Costs — appeal under *Excise Act, 2001* or *Excise Tax Act*

18.3009 (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(*b*). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and

(*a*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed $25,000, and

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*b*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed $7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

Droit de dépôt et frais et dépens

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)*b*), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 $,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 $,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

1990, c. 45, s. 62

406. Subsection 18.31(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 62

406. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1990, c. 45, s. 63

407. Subsection 18.32(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 63

407. Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to determination of a question

(2) If an application has been made under section 205 of the *Excise Act, 2001* or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

Dispositions applicables à la détermination d'une question

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

Coordinating Amendments

An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts

2001, c. 25

408. (1) In this section, "other Act" means the Act entitled *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2001.

Amendment to *Customs Act*

(2) On the later of the coming into force of subsection 19(1) of the other Act and subsection 332(1) of this Act, the portion of subsection 28(1) of the *Customs Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Liability of operator

28. (1) The operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs on goods that have been received in the warehouse or duty free shop unless the operator proves that the goods

Amendment to other Act

(3) If subsection 332(2) of this Act comes into force before subsection 19(2) of the other Act, then that subsection 19(2) is repealed on the day on which that subsection 332(2) comes into force.

Amendment to other Act

(4) If subsection 332(2) of this Act and subsection 19(2) of the other Act come into force on the same day, then that subsection 332(2) is deemed to have come into force before that subsection 19(2) and subsection (3) applies.

Amendment to *Customs Act*

(5) On the later of the coming into force of section 58 of the other Act and section 297 of this Act, the description of B in paragraph 97.29(1)(*a*) of the *Customs Act* is replaced by the following:

B is the amount, if any, by which the amount assessed the transferee under subsection 297(3) of the *Excise Act, 2001*, subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* and subsection 160(2) of the *Income Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amount so assessed, and

Dispositions de coordination

Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence

2001, ch. 25

408. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 25 des Lois du Canada (2001).

Modification de la *Loi sur les douanes*

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 19(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 332(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les douanes* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de l'exploitant

28. (1) L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés, en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises, selon le cas :

Modification de l'autre loi

(3) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l'autre loi, celui-ci est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 332(2) de la présente loi.

Modification de l'autre loi

(4) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 19(2) de l'autre loi, le paragraphe 332(2) de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l'autre loi et le paragraphe (3) s'applique.

Modification de la *Loi sur les douanes*

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 58 de l'autre loi ou à celle de l'article 297 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 97.29(1)*a*) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en vertu du paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* et du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au bien sur la

somme payée par le cédant relativement à cette cotisation;

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(6) On the later of the coming into force of section 100 of the other Act and section 397 of this Act, subsection 2.2(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(6) À l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi ou à celle de l'article 397 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Definition of "amount in dispute"

(2) For the purposes of this Act, the "amount in dispute" in an appeal means

(*a*) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the total of all amounts assessed by the Minister of National Revenue under section 97.44 of that Act;

(*b*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*,

(i) the amount of duty, refund or relief that is in issue in the appeal,

(ii) any interest under that Act that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of duty, refund or relief under that Act, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal; and

(*c*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount of tax, net tax and rebate, within the meaning of that Part, that is in issue in the appeal,

(ii) any interest or penalty under that Part that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of tax, net tax or rebate, within the meaning of that Part, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal.

Définition de « montant en litige »

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le total de tous les montants à l'égard desquels le ministre du Revenu national a établi une cotisation en vertu de l'article 97.44 de cette loi;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,

(iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,

(iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(7) On the later of the coming into force of subsection 101(1) of the other Act and subsection 398(1) of this Act, subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(7) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act, 2001*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

Compétence

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(8) On the later of the coming into force of subsection 101(2) of the other Act and subsection 398(2) of this Act, subsections 12(3) and (4) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(8) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(2) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act* or section 173 or 174 of the *Income Tax Act*.

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Autre compétence

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.52 or 97.53 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Prorogation des délais

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(9) On the later of the coming into force of section 102 of the other Act and section 399 of this Act, subsection 18.18(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(9) À l'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou à celle de l'article 399 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.18(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Calculation of time limits

(2) For the purpose of calculating a time limit for the purposes of section 18.3003 or 18.3005, the following periods shall be excluded:

(*a*) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year; and

(*b*) the period during which proceedings are stayed in accordance with subsection 106(3) of the *Customs Act*, subsection 219(3) of the *Excise Act, 2001* or subsection 327(4) of the *Excise Tax Act*.

Calcul des délais

(2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :

a) la période du 21 décembre au 7 janvier;

b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 106(3) de la *Loi sur les douanes* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(10) On the later of the coming into force of section 103 of the other Act and section 400 of this Act, subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(10) À l'entrée en vigueur de l'article 103 de l'autre loi ou à celle de l'article 400 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 97.51 ou 97.52 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(11) On the later of the coming into force of section 104 of the other Act and section 401 of this Act, section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 104 de l'autre loi ou à celle de l'article 401 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Application — *Customs Act, Excise Act, 2001* and *Excise Tax Act*

18.3001 Subject to section 18.3002, this section and sections 18.3003 to 18.301 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal under

(*a*) the *Excise Act, 2001* if

(i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court, and

Application — *Loi sur les douanes*, *Loi de 2001 sur l'accise* et *Loi sur la taxe d'accise*

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

a) de la *Loi de 2001 sur l'accise* si, à la fois :

(i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

(ii) the amount in dispute does not exceed $25,000; and

(*b*) Part V.1 of the *Customs Act* or Part IX of the *Excise Tax Act* if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court.

(ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 $;

b) de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(12) On the later of the coming into force of section 105 of the other Act and section 402 of this Act, subsection 18.3002(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(12) À l'entrée en vigueur de l'article 105 de l'autre loi ou à celle de l'article 402 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3002(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Costs

(3) The Court shall, on making an order under subsection (1), order that all reasonable and proper costs of the person who has brought the appeal be borne by Her Majesty in right of Canada where

(*a*) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed $10,000;

(*b*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*c*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed $7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

Frais

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(13) On the later of the coming into force of section 107 of the other Act and section 403 of this Act, subparagraphs 18.3007(1)(*c*)(i) and (ii) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(i) under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed $50,000,

(ii) under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute in the appeal does not exceed $50,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $6,000,000, or

(iii) under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute in the appeal does

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(13) À l'entrée en vigueur de l'article 107 de l'autre loi ou à celle de l'article 403 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les sous-alinéas 18.3007(1)*c*)(i) et (ii) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

(i) en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $,

(ii) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 $,

not exceed $50,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $6,000,000.

(iii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 $.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(14) On the later of the coming into force of section 108 of the other Act and section 404 of this Act, paragraphs 18.3008(*a*) and (*b*) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(*a*) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed $10,000;

(*b*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute does not exceed $25,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; and

(*c*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed $7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(14) À l'entrée en vigueur de l'article 108 de l'autre loi ou à celle de l'article 404 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 18.3008*a*) et *b*) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 $ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 $ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(15) On the later of the coming into force of section 109 of the other Act and section 405 of this Act, subsection 18.3009(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(15) À l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'autre loi ou à celle de l'article 405 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3009(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Costs — appeal under *Customs Act*, *Excise Act, 2001* or *Excise Tax Act*

18.3009 (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(*b*). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and

(*a*) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed $10,000;

(*b*) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed $25,000, and

Droit de dépôt et frais et dépens

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)*b*), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 $;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 $,

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed $1,000,000; or

(*c*) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed $7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed $1,000,000.

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 $;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 $,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 $.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(16) On the later of the coming into force of section 110 of the other Act and section 406 of this Act, subsection 18.31(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(16) À l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi ou à celle de l'article 406 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Bill C-24

Projet de loi C-24

Condition — Bill C-24

409. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Condition — projet de loi C-24

409. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

Amendment to *Criminal Code*

(2) If section 4 of the other Act comes into force before section 326 of this Act, then, on the later of the day on which that section 4 comes into force and the day on which this Act is assented to,

(*a*) that section 326 is repealed; and

(*b*) paragraph (*g*) of the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:

(*g*) any of the following provisions of the *Excise Act, 2001*, namely,

Modification du *Code criminel*

(2) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 326 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi :

***a*) l'article 326 de la présente loi est abrogé;**

***b*) l'alinéa *g*) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol),

(ii) section 216 (unlawful possession of tobacco product),

(iii) section 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol),

(iv) section 219 (falsifying or destroying records),

(v) section 230 (possession of property obtained by excise offences), or

(vi) section 231 (laundering proceeds of excise offences),

(i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),

(ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),

(iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),

(iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),

(v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),

(vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);

Amendment to *Criminal Code*

(3) If section 4 of the other Act and section 326 of this Act come into force on the same day, then that section 4 is deemed to have come into force before that section 326 and subsection (2) applies.

Modification du *Code criminel*

(3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 326 de la présente loi, l'article 4 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 326 de la présente loi et le paragraphe (2) s'applique.

Amendment to *Criminal Code*

(4) If section 4 of the other Act comes into force after section 326 of this Act, then, on the coming into force of that section 4, paragraph (*g*) of the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:

(*g*) any of the following provisions of the *Excise Act, 2001*, namely,

(i) section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol),

(ii) section 216 (unlawful possession of tobacco product),

(iii) section 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol),

(iv) section 219 (falsifying or destroying records),

(v) section 230 (possession of property obtained by excise offences), or

(vi) section 231 (laundering proceeds of excise offences),

Modification du *Code criminel*

(4) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur après l'article 326 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi, l'alinéa *g*) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),

(ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),

(iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),

(iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),

(v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),

(vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);

Amendment to *Criminal Code*

(5) If section 327 of this Act comes into force before subsection 12(2) of the other Act and Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of

Modification du *Code criminel*

(5) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 12(2) de l'autre loi et en cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi antiterroriste*, à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la

section 33 of the *Anti-terrorism Act* and that section 327, paragraph (*b*.1) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*b*.1) an offence against section 214, 216, 218, 230 or 231 of the *Excise Act, 2001*, section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act*, subsection 52.1(9) of the *Competition Act* or subsection 4(1), (2), (3) or (4), or section 6, or subsection 13(1), 14(1), 16(1) or (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) or 22(1) or section 23 of the *Security of Information Act*, or

Loi antiterroriste ou à celle de l'article 327 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa *b*.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes*, au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence* ou aux paragraphes 4(1), (2), (3) ou (4), à l'article 6, aux paragraphes 13(1), 14(1), 16(1) ou (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de la *Loi sur la protection de l'information*;

Repeal of amendment in this Act to *Criminal Code*

(6) If section 327 of this Act comes into force after subsection 12(2) of the other Act, then, on the later of the day on which that subsection 12(2) comes into force and the day on which this Act is assented to, that section 327 is repealed.

Abrogation d'une modification du *Code criminel* dans la présente loi

(6) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Repeal of amendment in this Act to *Criminal Code*

(7) If section 327 of this Act and subsection 12(2) of the other Act come into force on the same day, then that section 327 is deemed to have come into force after that subsection 12(2) and subsection (6) applies.

Abrogation d'une modification du *Code criminel* dans la présente loi

(7) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi et le paragraphe (6) s'applique.

Repeal of amendments in this Act to *Customs Act*

(8) If section 62 of the other Act comes into force before sections 342 to 344 of this Act, then, on the later of the day on which that section 62 comes into force and the day on which this Act is assented to, those sections 342 to 344 are repealed.

Abrogation de modifications de la *Loi sur les douanes* dans la présente loi

(8) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi, ceux-ci sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article 62 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Repeal of amendments in this Act to *Customs Act*

(9) If section 62 of the other Act and sections 342 to 344 of this Act come into force on the same day, then that section 62 of the other Act is deemed to have come into force before those sections 342 to 344 and subsection (8) applies.

Abrogation de modifications de la *Loi sur les douanes* dans la présente loi

(9) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que les articles 342 à 344 de la présente loi, l'article 62 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi et le paragraphe (8) s'applique.

Bill C-30

Amendment to this Act

410. If Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then

(*a*) on the later of the coming into force of section 14 of the other Act and subsection 205(6) of this Act, subsection 205(6) of this Act is replaced by the following:

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

(*b*) on the later of the coming into force of section 14 of the other Act and subsection 276(2) of this Act, subsection 276(2) of this Act is replaced by the following:

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under it that are applicable to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of those actions.

Projet de loi C-30

Modification de la présente loi

410. En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article) :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 205(6) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 276(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

Action ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Bill C-32

Condition — Bill C-32

411. (1) Subsections (2) to (8) apply if Bill C-32, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Amendment to *Customs Tariff*

(2) On the later of the coming into force of section 42 of the other Act and section 351 of this Act, subsection 94(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Projet de loi C-32

Condition — projet de loi C-32

411. (1) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* (appelé « autre loi » au présent article).

Modification du *Tarif des douanes*

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'autre loi ou à celle de l'article 351 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "customs duties"

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than

(*a*) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;

(*b*) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78; or

(*c*) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

Définition de « droits de douane »

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion :

a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;

b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;

c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1.

Amendment to *Customs Tariff*

(3) On the later of the coming into force of section 43 of the other Act and section 352 of this Act, subparagraph 99(*a*)(iii) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act, 2001* may not be granted,

Modification du *Tarif des douanes*

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 43 de l'autre loi ou à celle de l'article 352 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 99*a*)(iii) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

Amendment to *Customs Tariff*

(4) On the later of the coming into force of section 44 of the other Act and subsection 354(2) of this Act, paragraph 113(4)(*a*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act, 2001* may not be granted under subsection (1);

Modification du *Tarif des douanes*

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 44 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 354(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 113(4)*a*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

Amendments to *Customs Tariff*

(5) On the later of the coming into force of section 46 of the other Act and section 362 of this Act, each of the tariff provisions that were, under that section 362, added to the List of Tariff Provisions set out in the

Modification du *Tarif des douanes*

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 46 de l'autre loi ou à celle de l'article 362 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, chacune des dispositions tarifaires qui ont été ajoutées, par l'effet de l'article

schedule to the *Customs Tariff* are amended by

(*a*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT: Free"; and

(*b*) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT: Free (A)".

362 de la présente loi, à la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée :

***a*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. »;**

***b*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. (A) ».**

Amendments in respect of *Importation of Intoxicating Liquors Act*

(6) If section 395 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, then

(*a*) on the later of the day on which that section 395 comes into force and the day on which the other Act is assented to, that section 53 is repealed; and

(*b*) on the coming into force of section 37 of the other Act,

(i) subsection 3(1.1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is replaced by the following:

Suspension of paragraph (2)(*f*)

(1.1) The operation of paragraph (2)(*f*) is suspended during the period in which paragraph (2)(*c*) is in force.

(ii) paragraphs 3(2)(*e*) and (*f*) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* are replaced by the following:

(*e*) the importation of bulk spirits into a province from Costa Rica by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*f*) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

Modification de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

(6) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi :

***a*) à la date d'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi, l'article 53 de l'autre loi est abrogé;**

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 37 de l'autre loi :**

(i) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :

Suspension

(1.1) L'alinéa (2)*f*) est inopérant tant que l'alinéa (2)*c*) est en vigueur.

(ii) les alinéas 3(2)*e*) et *f*) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* sont remplacés par ce qui suit :

e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; and

(*g*) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act, 2001* that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits

(i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and

(ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province in which they are kept.

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

Amendments to *Importation of Intoxicating Liquors Act*

(7) If section 395 of this Act comes into force after section 53 of the other Act, then, on the coming into force of section 395 of this Act,

(*a*) subsection 3(1.1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

(7) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur après l'article 53 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi :

***a*) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :**

Suspension of paragraph (2)(*f*)

(1.1) The operation of paragraph (2)(*f*) is suspended during the period in which paragraph (2)(*c*) is in force.

Suspension

(1.1) L'alinéa (2)*f*) est inopérant tant que l'alinéa (2)*c*) est en vigueur.

(*b*) the portion of subsection 3(2) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(*c*) the importation of bulk spirits into a province from a NAFTA country by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff, the Mexico Tariff or the Mexico–United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

***b*) le passage du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :**

c) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique–États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

(*d*) the importation of bulk spirits into a province from Chile by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Chile Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*e*) the importation of bulk spirits into a province from Costa Rica by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(*f*) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; and

(*g*) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act, 2001* that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits

(i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and

(ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province in which they are kept.

d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

***c*) le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est abrogé.**

(*c*) subsection 3(3) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is repealed.

Amendments to *Importation of Intoxicating Liquors Act*

(8) If section 395 of this Act and section 53 of the other Act come into force on the same day, then that section 395 is deemed to have come into force after that section 53 and subsection (7) applies.

(8) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur en même temps que l'article 53 de l'autre loi, l'article 395 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après l'article 53 de l'autre loi et le paragraphe (7) s'applique.

Modification de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

PART 9

AMENDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON TOBACCO PRODUCTS

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC

1997, c. 36

Customs Tariff

Tarif des douanes

1997, ch. 36

2001, c. 16, s. 3(1)

412. Paragraphs 21(2)(*a*) to (*c*) of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

412. Les alinéas 21(2)*a*) à *c*) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,0575 $ par cigarette;

b) 0,0425 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 3(1)

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

1994, c. 29, s. 1(1); 1999, c. 17, s. 145(2)(E)

413. The definitions "black stock", "black stock cigarettes" and "Indian" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

413. Les définitions de « cigarettes non ciblées », « Indien » et « produit non ciblé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

1994, ch. 29, par. 1(1); 1999, ch. 17, par. 145(2)(A)

2001, c. 16, s. 18(1)

414. Paragraphs 23.11(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $0.03 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.02415 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $19.15 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

414. Les alinéas 23.11(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,03 $ par cigarette;

b) 0,024 15 $ par bâtonnet de tabac;

c) 19,15 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 18(1)

2001, c. 16, s. 18(1)

415. Paragraphs 23.12(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

415. Les alinéas 23.12(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,0575 $ par cigarette;

b) 0,0425 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 18(1)

(*c*) $0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, c. 16, s. 18(1)

416. (1) Paragraphs 23.13(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $37.50 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

416. (1) Les alinéas 23.13(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,0575 $ par cigarette;

b) 0,0425 $ par bâtonnet de tabac;

c) 37,50 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 18(1)

2001, c. 16, s. 18(1)

(2) Paragraph 23.13(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) $0.1025 per cigarette, in the case of cigarettes;

(2) L'alinéa 23.13(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,1025 $ par cigarette;

2001, ch. 16, par. 18(1)

2001, c. 16, s. 18(1)

(3) Paragraph 23.13(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) $56.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

(3) L'alinéa 23.13(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 56,65 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 18(1)

1994, c. 29, s. 6(1); 2000, c. 30, ss. 5(3), (4); 2001, c. 16, ss. 22(1), 23(1), 25(1), (2)

417. Sections 23.31 to 23.35 of the Act are repealed.

417. Les articles 23.31 à 23.35 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 29, par. 6(1); 2000, ch. 30, par. 5(3), (4); 2001, ch. 16, par. 22(1), 23(1), 25(1), (2)

2000, c. 30, s. 16(1); 2001, c. 16, ss. 34(1), 35(1), 37(1)

418. Sections 97.1 to 97.4 of the Act are repealed.

418. Les articles 97.1 à 97.4 de la même loi sont abrogés.

2000, ch. 30, par. 16(1); 2001, ch. 16, par. 34(1), 35(1), 37(1)

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, s. 74(1); 2001, c. 16, ss. 40(1), (2), 41(1)

419. Sections 1 to 3 of Schedule II to the Act are replaced by the following:

1. Cigarettes: $0.17138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package.

2. Tobacco sticks: $0.02715 per stick.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: $23.148 per kilogram.

419. Les articles 1 à 3 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1. Cigarettes, 0,171 38 $ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet.

2. Bâtonnets de tabac, 0,027 15 $ le bâtonnet.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, 23,148 $ le kilogramme.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 74(1); 2001, ch. 16, par. 40(1), (2), 41(1)

Interest

420. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this Part had been assented to on November 2, 2001.

Intérêts

420. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente partie avait été sanctionnée le 2 novembre 2001.

Coming into force

421. Sections 412 to 420 are deemed to have come into force on November 2, 2001.

Entrée en vigueur

421. Les articles 412 à 420 sont réputés être entrés en vigueur le 2 novembre 2001.

PART 10

AMENDMENTS RELATED TO SHIPS' STORES

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

1986, c. 1

Customs Act

422. (1) Paragraph 164(1)(*c*) of the *Customs Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 1986, is replaced by the following:

(*c*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(*c*.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*c*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 10, 1986.

1986, ch. 1

Loi sur les douanes

422. (1) L'alinéa 164(1)*c*) de la *Loi sur les douanes*, chapitre 1 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :

c) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

c.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *c*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.

R.S., c. 41 (3rd Supp.)

1995, c. 41, s. 55(1)

Customs Tariff

423. (1) Paragraph 95(1)(*g*) of the *Customs Tariff*, as enacted by subsection 55(1) of chapter 41 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

L.R., ch. 41 (3e suppl.)

1995, ch. 41, par. 55(1)

Tarif des douanes

423. (1) L'alinéa 95(1)*g*) du *Tarif des douanes*, édicté par le paragraphe 55(1) du chapitre 41 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

(*g*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(*g*.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*g*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1996.

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *g*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1996.

1997, c. 36 *Customs Tariff*

424. (1) Paragraph 99(*g*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(*g*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(*g*.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*g*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

1997, ch. 36 *Tarif des douanes*

424. (1) L'alinéa 99*g*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *g*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) A regulation, or any provision of a regulation, made before January 1, 2004 under paragraph 99(*g*) or (*g*.1) of the *Customs Tariff*, as enacted by subsection (1), may, if it so provides, be retroactive and have effect for any period before it is made that begins on or after June 1, 2002.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998.

(2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1er janvier 2004 en application des alinéas 99*g*) ou *g*.1) du *Tarif des douanes*, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute période, antérieure à sa prise, qui commence le 1er juin 2002 ou après cette date.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998.

R.S., c. E-14

Excise Act

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

Replacement of "approvisionnements de navire" with "provisions de bord"

425. The French version of the *Excise Act* is amended by replacing the words "approvisionnements de navire" with the words "provisions de bord" in the following provisions, with any grammatical modifications that the circumstances require:

(*a*) paragraph 52.1(*e*);

(*b*) subparagraph 58(2)(*a*)(i);

(*c*) clauses 58.1(6)(*a*)(i)(C) and (E);

(*d*) paragraph 173(3)(*a*);

(*e*) subparagraph 202(3)(*c*)(iii);

(*f*) section 216;

(*g*) clauses 239.1(2)(*a*)(i.1)(B) and (iii)(A) and (B) and subparagraph 239.1(2)(*b*)(vi); and

(*h*) paragraph 240(2)(*f*) and subparagraphs 240(3)(*a*.1)(ii) and (*c*)(i) and (ii).

Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »

425. Dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur l'accise*, « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

***a*) l'alinéa 52.1*e*);**

***b*) le sous-alinéa 58(2)*a*)(i);**

***c*) les divisions 58.1(6)*a*)(i)(C) et (E);**

***d*) l'alinéa 173(3)*a*);**

***e*) le sous-alinéa 202(3)*c*)(iii);**

***f*) l'article 216;**

***g*) les divisions 239.1(2)*a*)(i.1)(B) et (iii)(A) et (B) et le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(vi);**

***h*) l'alinéa 240(2)*f*) et les sous-alinéas 240(3)*a*.1)(ii) et *c*)(i) et (ii).**

R.S.C. 1970, c. E-13

1986, c. 9, s. 21(3)

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

S.R.C. 1970, ch. E-13

1986, ch. 9, par. 21(3)

426. (1) Subsection 35(2.3) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 21(3) of chapter 9 of the Statutes of Canada, 1986, is replaced by the following:

426. (1) Le paragraphe 35(2.3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 21(3) du chapitre 9 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :

Regulations

(2.3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

Règlements

(2.3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii); and

(*b*) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*a*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 10, 1986.

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *a*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.

R.S., c. E-15 *Excise Tax Act* *Loi sur la taxe d'accise* L.R., ch. E-15

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 21(3); 1993, c. 25, s. 58

427. (1) Subsection 59(3.2) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

427. (1) Le paragraphe 59(3.2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 21(3); 1993, ch. 25, art. 58

Regulations

(3.2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii); and

(*b*) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (*a*) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods.

Règlements

(3.2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa *a*) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

(2) A regulation, or any provision of a regulation, made before January 1, 2004 under paragraph 59(3.2)(*a*) or (*b*) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection (1), may, if it so provides, be retroactive and have effect for any period before it is made that begins on or after June 1, 2002.

(2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1er janvier 2004 en application des alinéas 59(3.2)*a*) ou *b*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute

période, antérieure à sa prise, qui commence le 1er juin 2002 ou après cette date.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 12, 1988.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 décembre 1988.

428. The Act is amended by adding the following after section 68.4:

428. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.4, de ce qui suit :

Definitions

68.5 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

68.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"eligible ship" *« navire admissible »*

"eligible ship" means a ship that is a tug, ferry or passenger ship engaged in trade on an inland voyage and that

(*a*) is not proceeding outside Canada other than to

(i) a part that lies within the United States of any lake or river a part of which is included in the inland waters of Canada, or

(ii) Lake Michigan; and

(*b*) is not engaged in international trade.

« navire admissible » Remorqueur, traversier ou navire de passagers qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes et qui, à la fois :

a) ne se rend pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre :

(i) à la partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris en partie dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis,

(ii) au lac Michigan;

b) n'est pas affecté au commerce international.

« navire admissible » *"eligible ship"*

"inland voyage" *« voyage en eaux internes »*

"inland voyage" means a voyage (other than a minor waters voyage)

(*a*) on the inland waters of Canada, together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the inland waters of Canada; or

(*b*) on Lake Michigan.

"inland waters of Canada" *« eaux internes du Canada »*

"inland waters of Canada" means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(*a*) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island; and

(*b*) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west.

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.

« eaux internes du Canada » *"inland waters of Canada"*

"minor waters of Canada" *« eaux secondaires du Canada »*

"minor waters of Canada" means all inland waters of Canada (other than Lake Ontario, Lake Erie, Lake Huron including Georgian Bay, Lake Superior and the St. Lawrence River east of a line drawn from Father Point

« eaux secondaires du Canada » Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs ou de la baie Georgienne.

« eaux secondaires du Canada » *"minor waters of Canada"*

« période de remise » Période qui, selon le cas :

a) commence le 1er juin 2002 et se termine le 31 décembre 2002;

« période de remise » *"rebate period"*

to Point Orient) and includes all bays, inlets and harbours of or on those lakes or Georgian Bay.

"minor waters voyage" « *voyage en eaux secondaires* »

"minor waters voyage" means a voyage within the minor waters of Canada together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the minor waters of Canada.

"rebate period" « *période de remise* »

"rebate period" means the period

(*a*) that begins on June 1, 2002 and that ends on December 31, 2002;

(*b*) that begins on January 1, 2003 and that ends on December 31, 2003; or

(*c*) that begins on January 1, 2004 and that ends on December 31, 2004.

Rebate in respect of fuel for eligible ship

(2) If a person purchases or intends to purchase fuel that is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during a rebate period, subject to this Part, the Minister shall, on application by the person, pay to the person a rebate for the period determined in accordance with subsection (3).

Determination of rebate

(3) The amount of the rebate payable to a person under subsection (2) for a rebate period is equal to

(*a*) if the amount applied for is based on an estimate, acceptable to the Minister and made within any period specified by the Minister, of the quantity of fuel that is, or is to be, purchased after May 2002 by the person and is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period, the total amount of tax under Part III that would be imposed on that fuel; or

(*b*) in any other case, the total amount of tax under Part III imposed on fuel that is purchased by the person after May 2002 and is used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.

b) commence le 1er janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2003;

c) commence le 1er janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2004.

« voyage en eaux internes » *"inland voyage"*

« voyage en eaux internes » À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué :

a) dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis;

b) sur le lac Michigan.

« voyage en eaux secondaires » *"minor waters voyage"*

« voyage en eaux secondaires » Voyage effectué dans les eaux secondaires du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux secondaires du Canada, qui est située dans les États-Unis.

Remise pour combustible à l'usage d'un navire admissible

(2) Sous réserve de la présente partie, le ministre verse, sur demande, une remise calculée conformément au paragraphe (3) pour une période de remise à la personne qui achète ou a l'intention d'acheter du combustible qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période.

Calcul de la remise

(3) La remise à verser à une personne pour une période de remise correspond au montant suivant :

a) si la somme demandée est fondée sur une estimation, jugée acceptable par le ministre et effectuée au cours d'une période qu'il précise, de la quantité de combustible que la personne achète ou doit acheter après mai 2002 et qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise, le montant total de taxe qui serait imposée en vertu de la partie III sur ce combustible;

b) dans les autres cas, le montant total de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne achète après mai 2002 et qu'elle utilise pour exploiter ou

entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

One application per period

(4) A person shall not file more than one application (other than an application referred to in paragraph (8)(*b*)) under this section for any rebate period.

(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande en vertu du présent article pour une période de remise. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la demande mentionnée à l'alinéa (8)*b*).

Une demande par période

Reconciliation report

(5) If a person is paid a rebate for a rebate period based on an estimate referred to in paragraph (3)(*a*), the person shall, not later than 60 days after the end of the period, file with the Minister in prescribed manner a reconciliation report in prescribed form that indicates

(*a*) the amount of the rebate paid to the person; and

(*b*) the amount of tax under Part III imposed on the fuel purchased by the person after May 2002 and used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.

(5) La personne à qui est versée, pour une période de remise, une remise fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)*a*) doit présenter au ministre, au plus tard soixante jours suivant la fin de la période, en la forme et selon les modalités prescrites, un état de rapprochement indiquant :

a) le montant de la remise qui lui a été versée;

b) le montant de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne a acheté après mai 2002 et qu'elle a utilisé pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

État de rapprochement

Extension for filing

(6) The Minister may at any time, in writing, extend the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report.

(6) Le ministre peut, à tout moment, proroger, par écrit, le délai fixé au paragraphe (5) pour la présentation d'un état de rapprochement.

Prorogation de délai

Effect of extension for filing

(7) If the Minister has, under subsection (6), extended the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report

(*a*) the report shall be filed within the time so extended;

(*b*) any amount of excess rebate that is required to be paid within the time otherwise required by subsection (9) shall be paid within the time so extended; and

(*c*) any interest or penalty payable under this section shall be calculated on the basis that the person has until the expiry of the period so extended to file the reconciliation report.

(7) En cas de prorogation du délai, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'état de rapprochement doit être présenté dans le délai ainsi prorogé;

b) tout excédent de remise à payer dans le délai fixé par ailleurs au paragraphe (9) doit l'être dans le délai ainsi prorogé;

c) les intérêts ou la pénalité exigibles en vertu du présent article sont calculés compte tenu du fait que la personne a jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé pour présenter l'état de rapprochement.

Effet de la prorogation

Additional amount payable to rebate recipient

(8) If a person files a reconciliation report for a rebate period and the amount referred to in paragraph (5)(*b*) exceeds the amount referred to in paragraph (5)(*a*) in respect of the period,

(8) Si une personne présente un état de rapprochement pour une période de remise et que le montant visé à l'alinéa (5)*b*) excède celui visé à l'alinéa (5)*a*) pour la période, les règles suivantes s'appliquent :

Montant additionnel au bénéficiaire de la remise

(*a*) the Minister shall pay to the person an amount equal to that excess amount; and

(*b*) the filing of the reconciliation report is deemed to be an application to the Minister for payment of that excess amount.

a) le ministre verse à la personne un montant égal à cet excédent;

b) la présentation de l'état de rapprochement est réputée être une demande de paiement de cet excédent, présentée au ministre.

Liability for excess rebate and interest up to due date of reconciliation

(9) If the rebate paid to a person for a rebate period is determined on the basis of an estimate referred to in paragraph (3)(*a*) and the amount paid exceeds the amount referred to in paragraph (5)(*b*) in respect of the period, the person shall pay to the Receiver General

(*a*) on or before the day on or before which the reconciliation report for the rebate period is required to be filed, an amount (in this section referred to as the "excess rebate") equal to that excess amount; and

(*b*) interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month in the period that begins on the first day following the day on which the rebate is paid to the person and that ends on the earlier of the day the total of the excess rebate and all interest under this paragraph is paid and the day on or before which the reconciliation report is required to be filed, calculated on the total of the amount of the excess rebate that has not been paid to the Receiver General, and of the amount of interest that is outstanding, in the month or fraction of a month.

Paiement de l'excédent de remise et des intérêts

(9) Si la remise versée à une personne pour une période de remise est fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)*a*) et que la somme versée excède le montant visé à l'alinéa (5)*b*) pour la période, la personne doit payer les montants suivants au receveur général :

a) au plus tard à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période de remise, un montant (appelé « excédent de remise » au présent article) égal à l'excédent;

b) des intérêts calculés au taux prescrit, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain du versement de la remise à la personne et se terminant à la date où le total de l'excédent de remise et des intérêts exigibles en vertu du présent alinéa est payé ou, si elle est antérieure, à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement, sur le total de l'excédent de remise qui n'a pas été payé au receveur général, et des arriérés d'intérêts, au cours du mois ou de la partie de mois.

Deemed tax liability

(10) The portion of the total of the excess rebate payable by a person in respect of a rebate period, and of the interest payable by the person under paragraph (9)(*b*), that is outstanding at the end of the day on or before which the reconciliation report for the period is required to be filed is deemed to be an amount of tax payable under this Act that is required to be, and that has not been, paid by the person on or before that day.

Présomption — taxe exigible

(10) La partie du total de l'excédent de remise exigible d'une personne relativement à une période de remise, et des intérêts exigibles de la personne en vertu de l'alinéa (9)*b*), qui est impayée à la fin du jour qui correspond à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période est réputée être une taxe exigible en vertu de la présente loi qui doit être payée par la personne, mais ne l'a pas été, au plus tard à cette date.

Interest and penalty on deemed tax

(11) A person who is in default in paying an amount of tax referred to in subsection (10) shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate, and penalty of one-half of one percent, in respect of each month or fraction of a month in the period that begins on

Intérêts et pénalité

(11) La personne qui n'a pas payé la taxe mentionnée au paragraphe (10) doit payer au receveur général des intérêts au taux prescrit, et une pénalité d'un demi pour cent, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain de la date fixée

the first day following the day on or before which the reconciliation report is required to be filed and that ends on the day the total of that tax is paid, calculated on the total of the tax, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month.

pour la présentation de l'état de rapprochement et se terminant le jour où cette taxe est payée, calculés sur les arriérés de taxe, de pénalité et d'intérêts au cours de ce mois ou de cette partie de mois.

Time for paying interest and penalty

(12) Any interest under paragraph (9)(*b*) or subsection (11) and any penalty under that subsection shall be paid not later than the last day of the month in respect of which the interest or penalty was calculated.

Délai de paiement

(12) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)*b*) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe doivent être payés au plus tard le dernier jour du mois pour lequel ils sont calculés.

Interest and penalty under ten dollars

(13) No interest under paragraph (9)(*b*) or subsection (11) and no penalty under that subsection is required to be paid if the person who would otherwise be liable to pay the interest or the penalty pays all taxes under this section payable by the person and, on the payment, the total interest and penalty otherwise payable by the person under those provisions is less than ten dollars.

Minimum

(13) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)*b*) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe ne sont pas exigibles si la personne qui en serait redevable par ailleurs paie la totalité des taxes dont elle est redevable en vertu du présent article et si, au moment du paiement, le total des intérêts et pénalité exigibles par ailleurs de la personne en vertu de ces dispositions est inférieur à dix dollars.

Restriction

(14) The Minister shall not, at a particular time, pay an amount to a person under this section unless the person has

(*a*) filed with the Minister all reconciliation reports for rebate periods ending before that time for which a rebate was paid to the person that was based on an estimate referred to in paragraph (3)(*a*); and

(*b*) paid all excess rebates in respect of rebate periods ending before that time and all interest and penalty under this section that have accrued to that time.

Restriction

(14) Le ministre ne verse une somme à une personne en vertu du présent article à un moment donné que si celle-ci :

a) d'une part, a présenté au ministre tous les états de rapprochement pour les périodes de remise se terminant avant ce moment pour lesquelles une remise, fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)*a*), lui a été versée;

b) d'autre part, a payé tous les excédents de remise relatifs aux périodes de remise se terminant avant ce moment, ainsi que les intérêts et pénalité prévus par le présent article et courus à ce moment.

Limitation period

(15) An application may not be made under subsection (2) after December 31, 2006.

Délai

(15) La demande visée au paragraphe (2) doit être faite au plus tard le 31 décembre 2006.

Replacement of "approvisionnements de navire" with "provisions de bord"

429. The French version of the Act is amended by replacing the words "approvisionnements de navire" with the words "provisions de bord", with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

(*a*) paragraph 23.11(1)(*c*);

(*b*) subsection 68.17(1); and

(*c*) paragraph 70(1)(*b*).

Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »

429. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

***a*) l'alinéa 23.11(1)*c*);**

***b*) le paragraphe 68.17(1);**

***c*) l'alinéa 70(1)*b*).**

SOR/86-878

Ships' Stores Regulations

Valid and effective from November 10, 1986

430. The *Ships' Stores Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-1856 of August 13, 1986 and registered as SOR/86-878, as amended, are deemed to have been validly made and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since November 10, 1986 are deemed effective as if those Regulations were so made.

Règlement sur les provisions de bord

DORS/86-878

Validité — depuis le 10 novembre 1986

430. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1986-1856 du 13 août 1986 portant le numéro d'enregistrement DORS/86-878, — et ses modifications successives — est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 10 novembre 1986, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

SOR/96-40

Ships' Stores Regulations

Valid and effective from January 1, 1996

431. The *Ships' Stores Regulations*, made by Order in Council P.C. 1995-2248 of December 28, 1995 and registered as SOR/96-40, are deemed to have been validly made and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since January 1, 1996 are deemed effective as if those Regulations were so made.

Règlement sur les provisions de bord

DORS/96-40

Validité — depuis le 1er janvier 1996

431. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1995-2248 du 28 décembre 1995 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-40, est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 1er janvier 1996, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

SOR/78-376

Ships Suppliers Drawback Regulations

432. The *Ships Suppliers Drawback Regulations* are repealed.

Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire

DORS/78-376

432. Le *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire* est abrogé.

PART 11

COMING INTO FORCE

Coming into force

433. The provisions of this Act, other than sections 1 and 408 to 432, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

433. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 1 et des articles 408 à 432, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE 1
(*Section 42*)

RATES OF DUTY ON TOBACCO PRODUCTS

1. Cigarettes:

(*a*) $0.287375 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are black stock

(i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a duty free shop or customs bonded warehouse,

(ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(iii) for export by the tobacco licensee who manufactured them for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) $0.308755 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, in any other case.

2. Tobacco sticks:

(*a*) $0.042483 per stick, if the tobacco sticks are black stock

(i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a duty free shop or customs bonded warehouse,

(ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations,* or

(iii) for export by the tobacco licensee who manufactured them for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) $0.045483 per stick, in any other case.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks:

(*a*) $37.483 per kilogram, if the manufactured tobacco is black stock

(i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured it to a duty free shop or customs bonded warehouse,

(ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured it to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations,* or

(iii) for export by the tobacco licensee who manufactured it for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) $41.481 per kilogram, in any other case.

4. Cigars: $14.786 per 1,000 cigars.

5. Raw leaf tobacco: $1.572 per kilogram.

ANNEXE 1
(*article 42*)

TAUX DU DROIT SUR LES PRODUITS DU TABAC

1. Cigarettes :

a) 0,287 375 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 0,308 755 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

2. Bâtonnets de tabac :

a) 0,042 483 $ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 0,045 483 $ le bâtonnet, dans les autres cas.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac :

a) 37,483 $ le kilogramme, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :

(i) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exporté par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 41,481 $ le kilogramme, dans les autres cas.

4. Cigares, 14,786 $ le lot de 1 000 cigares.

5. Tabac en feuilles, 1,572 $ le kilogramme.

SCHEDULE 2
(*Section 43*)

ADDITIONAL DUTY ON CIGARS

Cigars:

The greater of

(*a*) $0.03947 per cigar, and

(*b*) 50%, computed on

(i) the sale price, in the case of cigars manufactured in Canada, or

(ii) the duty-paid value, in the case of imported cigars.

ANNEXE 2
(*article 43*)

DROIT ADDITIONNEL SUR LES CIGARES

Cigares — la plus élevée des sommes suivantes :

a) 0,039 47 $ le cigare;

b) 50 % de la somme applicable suivante :

(i) le prix de vente, dans le cas de cigares fabriqués au Canada,

(ii) la valeur à l'acquitté, dans le cas de cigares importés.

SCHEDULE 3
(*Sections 53, 54 and 56*)

RATES OF SPECIAL DUTIES ON CERTAIN MANUFACTURED TOBACCO

1. Special duty on imported manufactured tobacco:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

2. Special duty on traveller's tobacco:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

3. Special duty on unstamped tobacco products:

(*a*) $0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $37.50 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

4. Special duty on stamped tobacco products:

(*a*) $0.068224 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.0345 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $33.502 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

ANNEXE 3
(*articles 53, 54 et 56*)

TAUX DES DROITS SPÉCIAUX SUR CERTAINS PRODUITS DE TABAC FABRIQUÉ

1. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé :

a) 0,0575 $ la cigarette;

b) 0,0425 $ le bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 $ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2. Droit spécial sur le tabac du voyageur :

a) 0,0575 $ la cigarette;

b) 0,0425 $ le bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 $ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

3. Droit spécial sur les produits du tabac non estampillés :

a) 0,0575 $ la cigarette;

b) 0,0425 $ le bâtonnet de tabac;

c) 37,50 $ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

4. Droit spécial sur les produits du tabac estampillés :

a) 0,068 224 $ la cigarette;

b) 0,0345 $ le bâtonnet de tabac;

c) 33,502 $ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

SCHEDULE 4
(*Sections 122 and 123*)

RATES OF DUTY ON SPIRITS

1. Spirits: $11.066 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.

2. Spirits containing not more than 7% absolute ethyl alcohol by volume: $0.2459 per litre of spirits.

ANNEXE 4
(*articles 122 et 123*)

TAUX DU DROIT SUR LES SPIRITUEUX

1. Spiritueux : 11,066 $ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

2. Spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume : 0,2459 $ le litre de spiritueux.

SCHEDULE 5
(*Section 133*)

RATE OF SPECIAL DUTY ON SPIRITS

Special duty on spirits:

$0.12 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.

ANNEXE 5
(*article 133*)

TAUX DU DROIT SPÉCIAL SUR LES SPIRITUEUX

Droit spécial sur les spiritueux : 0,12 $ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

SCHEDULE 6
(*Sections 134 and 135*)

RATES OF DUTY ON WINE

Wine:

(*a*) in the case of wine that contains not more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume, $0.0205 per litre;

(*b*) in the case of wine that contains more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume but not more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, $0.2459 per litre; and

(*c*) in the case of wine that contains more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, $0.5122 per litre.

ANNEXE 6
(*articles 134 et 135*)

TAUX DU DROIT SUR LE VIN

Vin :

a) vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,0205 $ le litre;

b) vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2459 $ le litre;

c) vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5122 $ le litre.

SCHEDULE 7
(*Section 362 and subsection 411(5)*)

ADDITIONS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
2204.10	——Sparkling wine				
2204.10.10	——Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	37.4¢/litre	37.4¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: 37.4¢/litre CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	USFree (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (L) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.10.90	——Other	37.4¢/litre	37.4¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: 37.4¢/litre CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (L) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	——Grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:				
2204.21.41	——Of alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	$1.10/litre plus 15%	$1.10/litre plus 15% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.21.49	——Other	$1.10/litre plus 15%	$1.10/litre plus 15% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE 7
(*article 362 et paragraphe 411(5)*)

AJOUTS À LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2204.10	——Vins mousseux				
2204.10.10	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	37,4 ¢/litre	37,4 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 37,4¢/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.10.90	——Autres	37,4 ¢/litre	37,4 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 37,4¢/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	——Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.21.41	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,10 $/litre plus 15 %	1,10 $/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.21.49	——Autres	1,10 $/litre plus 15 %	1,10 $/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
	——Grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:				
2204.29.41	——Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	$1.41/litre plus 19%	$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.29.49	——Other	$1.41/litre plus 19%	$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.30	——Other grape must				
2204.30.10	——Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	$1.41/litre plus 19%	$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.30.90	——Other	$1.41/litre plus 19%	$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.12	——Other sparkling	28.16¢/litre	28.16¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	——Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.29.41	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 $/litre plus 19 %	1,41 $/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.29.49	——Autres	1,41 $/litre plus 19 %	1,41 $/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30	——Autres moûts de raisin				
2204.30.10	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 $/litre plus 19 %	1,41 $/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30.90	——Autres	1,41 $/litre plus 19 %	1,41 $/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.12	——Autres mousseux	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2206.00.18	——Other cider, of an alcoholic strength by volume not not exceeding 22.9% vol	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	——Perry, sparkling:				
2206.00.31	——Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	21.12¢/litre	21.12¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.39	——Other	21.12¢/litre	21.12¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	——Other wine, sparkling:				
2206.00.41	——Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	28.16¢/litre	28.16¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2206.00.18	——Autres cidres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	3 %	3 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	——Poiré, mousseux :				
2206.00.31	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	21,12 ¢/litre	21,12 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.39	——Autres	21,12 ¢/litre	21,12 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	——Autres vins, mousseux :				
2206.00.41	——D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2206.00.49	——Other	28.16¢/litre	28.16¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	——Other:				
2206.00.91	——Mead	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.92	——Other, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.93	——Other, of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% vol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2207.20.12	——Denatured alcohol, within the meaning of the *Excise Act, 2001*	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2206.00.49	——Autres	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	——Autres :				
2206.00.91	——Hydromel	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.92	——Autres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.93	——Autres, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2207.20.12	——Alcool dénaturé, au sens de la *Loi de 2001 sur l'accise*	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	——Spirituous fruit juices of an alcoholic strength by volume not exceeding 14.3% vol:				
2208.90.41	——Packaged, of an alcoholic strength by volume not exceeding 7% vol	35.2¢/litre	35.2¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2208.90.49	——Other	35.2¢/litre	35.2¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	——Sucs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol :				
2208.90.41	——Emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2208.90.49	——Autres	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-48

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Copyright Act

First reading, December 12, 2001

THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

C-48

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Première lecture le 12 décembre 2001

LA MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

90174

Summary

This enactment amends the *Copyright Act* to provide that retransmitters who currently benefit from the compulsory licence regime provided for by section 31 (such as cable distribution undertakings and direct-to-home satellite distribution undertakings) will continue to do so, while allowing other retransmitters who meet the conditions prescribed by regulation to also benefit from that regime.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de prévoir que les retransmetteurs qui bénéficient actuellement du régime de licence obligatoire prévu par l'article 31 — notamment les entreprises de distribution par câble et celles de distribution par satellite de radiodiffusion directe — pourront continuer à le faire, et que d'autres retransmetteurs qui remplissent les conditions prévues par règlement pourront en bénéficier eux aussi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-48 **PROJET DE LOI C-48**

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Copyright Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-42

1997, c. 24, s. 2

1. Subsection 2.4(3) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

Exception

(3) A work is not communicated in the manner described in paragraph (1)(*c*) or 3(1)(*f*) where a signal carrying the work is retransmitted to a person who is a retransmitter within the meaning of subsection 31(1).

1988, c. 65, s. 63; 1997, c. 24, s. 16

2. (1) The definition "retransmitter" in subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

"retransmitter" *« retransmetteur »*

"retransmitter" means

(*a*) a person who, in retransmitting a signal, carries on a distribution undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, pursuant to

(i) a licence issued under subsection 9(1) of that Act, or

(ii) an order made under subsection 9(4) of that Act that includes a condition that, in substance, requires the person to carry at least one signal, or

(*b*) a person who retransmits a signal and meets the qualifying conditions referred to in paragraph (3)(*b*),

but excludes a person who, in retransmitting a signal, carries on a programming undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*;

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42

1997, ch. 24, art. 2

1. Le paragraphe 2.4(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) La retransmission d'un signal à un retransmetteur au sens du paragraphe 31(1) n'est pas visée par les alinéas (1)*c*) et 3(1)*f*).

1988, ch. 65, art. 63; 1997, ch. 24, art. 16

2. (1) La définition de « retransmetteur », au paragraphe 31(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« retransmetteur » *"retransmitter"*

« retransmetteur » Selon le cas :

a) toute personne qui, lorsqu'elle retransmet un signal, exploite une entreprise de distribution au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* aux termes :

(i) soit d'une licence attribuée en vertu du paragraphe 9(1) de cette loi,

(ii) soit d'une ordonnance prise au titre du paragraphe 9(4) de la même loi contenant une condition qui, en substance, oblige la personne à distribuer au moins un signal;

b) toute personne qui retransmet un signal et respecte les conditions d'admissibilité visées à l'alinéa (3)*b*).

La présente définition exclut la personne qui, lorsqu'elle retransmet un signal, exploite une entreprise de programmation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: Subsection 2.4(3) reads as follows:

(3) A work is not communicated in the manner described in paragraph (1)(*c*) or 3(1)(*f*) where a signal carrying the work is retransmitted to a person who is a retransmitter to whom section 31 applies.

Clause 2: (1) The definition "retransmitter" in subsection 31(1) reads as follows:

"retransmitter" does not include a person who uses Hertzian waves to retransmit a signal but does not perform a function comparable to that of a cable retransmission system;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 : Texte du paragraphe 2.4(3) :

(3) La retransmission d'un signal à un retransmetteur visé par l'article 31 n'est pas visée par les alinéas (1)*c*) et 3(1)*f*).

Article 2 : (1) Texte de la définition de « retransmetteur » au paragraphe 31(1) :

« retransmetteur » Ne vise pas la personne qui utilise les ondes hertziennes pour retransmettre un signal mais dont l'activité n'est pas comparable à celle d'un système de retransmission par fil.

1988, c. 65, s. 63; 1997, c. 24, s. 16 and par. 52(1)(*a*)(F)

(2) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 63; 1997, ch. 24, art. 16 et al. 52(1)*a*)(F)

Retransmission of local and distant signals

(2) It is not an infringement of copyright for a retransmitter to communicate to the public by telecommunication any literary, dramatic, musical or artistic work if

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le retransmetteur, de communiquer une oeuvre au public par télécommunication si, à la fois :

Retransmission d'un signal local ou éloigné

(*a*) the communication is a retransmission of a local or distant signal;

a) la communication consiste en la retransmission d'un signal local ou éloigné, selon le cas;

(*b*) the retransmission is lawful under the *Broadcasting Act*;

b) la retransmission est licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*;

(*c*) the signal is retransmitted simultaneously and in its entirety, except as otherwise required or permitted by or under the laws of Canada;

c) le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, intégralement et simultanément;

(*d*) in the case of the retransmission of a distant signal, the retransmitter has paid any royalties, and complied with any terms and conditions, fixed under this Act; and

d) dans le cas de la retransmission d'un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi;

(*e*) the retransmitter complies with the applicable conditions, if any, referred to in paragraph (3)(*c*).

e) le retransmetteur respecte les conditions applicables, le cas échéant, visées à l'alinéa (3)*c*).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(*a*) defining "local signal" and "distant signal" for the purposes of subsection (2);

a) définir « signal local » et « signal éloigné » pour l'application du paragraphe (2);

(*b*) prescribing qualifying conditions for the purposes of paragraph (*b*) of the definition "retransmitter" in subsection (1); and

b) fixer des conditions d'admissibilité pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « retransmetteur » au paragraphe (1);

(*c*) prescribing conditions for the purposes of paragraph (2)(*e*), and specifying whether any such condition applies to all retransmitters or only to a class of retransmitter.

c) fixer des conditions pour l'application de l'alinéa (2)*e*) et, le cas échéant, prévoir si elles s'appliquent à l'ensemble des retransmetteurs ou à une catégorie de ceux-ci.

1999, c. 31, s. 61

3. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, art. 61

Publication of proposed tariffs

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions or prospective retransmitters within the meaning of subsection 31(1), or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement ou les éventuels retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

Publication du projet de tarif

1999, c. 31, s. 62

4. Subparagraph 73(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

4. L'alinéa 73(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, art. 62

(2) Subsections 31(2) and (3) read as follows:

(2) It is not an infringement of copyright to communicate to the public by telecommunication any literary, dramatic, musical or artistic work if

(*a*) the communication is a retransmission of a local or distant signal;

(*b*) the retransmission is lawful under the *Broadcasting Act*;

(*c*) the signal is retransmitted simultaneously and in its entirety, except as otherwise required or permitted by or under the laws of Canada; and

(*d*) in the case of the retransmission of a distant signal, the retransmitter has paid any royalties, and complied with any terms and conditions, fixed under this Act.

(3) The Governor in Council may make regulations defining "local signal" and "distant signal" for the purposes of this section.

(2) Texte des paragraphes 31(2) et (3) :

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la communication au public, par télécommunication, d'une oeuvre, lorsqu'elle consiste en la retransmission d'un signal local ou éloigné, selon le cas, celle-ci étant licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, que le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, intégralement et simultanément et que, dans le cas de la retransmission d'un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « signal local » et « signal éloigné ».

Clause 3: Subsection 72(1) reads as follows:

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions and prospective retransmitters, or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

Article 3 : Texte du paragraphe 72(1) :

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement ou les retransmetteurs éventuels, ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

Clause 4: The relevant portion of subsection 73(1) reads as follows:

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 73(1) :

(i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and by retransmitters within the meaning of subsection 31(1), and

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), et les établissements d'enseignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

Coming into force

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

73. (1) On the conclusion of its consideration of proposed tariffs, the Board shall

(*a*) establish

(i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and retransmitters, and

73. (1) Au terme de son examen, la Commission :

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs et les établissements d'enseignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail **Poste-lettre**
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-48

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Copyright Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 18, 2002

C-48

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 JUIN 2002

LIBRARY
JUL 16 2002
University of Toronto

90174

Summary

This enactment amends the *Copyright Act* to provide that retransmitters who currently benefit from the compulsory licence regime provided for by section 31 (such as cable distribution undertakings and direct-to-home satellite distribution undertakings) will continue to do so, while allowing other retransmitters who meet the conditions prescribed by regulation to also benefit from that regime.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de prévoir que retransmetteurs qui bénéficient actuellement du régime de licer obligatoire prévu par l'article 31 — notamment les entreprises distribution par câble et celles de distribution par satellite de radiodif sion directe — pourront continuer à le faire, et que d'autres retransm teurs qui remplissent les conditions prévues par règlement pourront bénéficier eux aussi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Copyright Act

1re session, 37e législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

R.S., c. C-42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-42

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, c. 24, s. 2

1. Subsection 2.4(3) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 2.4(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24, art. 2

Exception

(3) A work is not communicated in the manner described in paragraph (1)(*c*) or 3(1)(*f*) where a signal carrying the work is retransmitted to a person who is a retransmitter within the meaning of subsection 31(1).

(3) La retransmission d'un signal à un retransmetteur au sens du paragraphe 31(1) n'est pas visée par les alinéas (1)*c*) et 3(1)*f*).

Restriction

1988, c. 65, s. 63; 1997, c. 24, s. 16

2. (1) The definition "retransmitter" in subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

2. (1) La définition de « retransmetteur », au paragraphe 31(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 63; 1997, ch. 24, art. 16

"retransmitter" « *retransmetteur* »

"retransmitter" means a person who performs a function comparable to that of a cable retransmission system, but does not include a new media retransmitter;

« retransmetteur » Personne, autre qu'un retransmetteur de nouveaux médias, dont l'activité est comparable à celle d'un système de retransmission par fil.

« retransmetteur » "*retransmitter*"

(2) Subsection 31(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 31(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"new media retransmitter" « *retransmetteur de nouveaux médias* »

"new media retransmitter" means a person whose retransmission is lawful under the *Broadcasting Act* only by reason of the *Exemption Order for New Media Broadcasting Undertakings* issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as Appendix A to Public Notice CRTC 1999-197, as amended from time to time;

« retransmetteur de nouveaux médias » Personne dont la retransmission est légale selon les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* uniquement en raison de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'Annexe A de son avis public 1999-197, tel que modifié de temps à autre.

« retransmetteur de nouveaux médias » "*new media retransmitter*"

1988, c. 65, s. 63; 1997, c. 24, s. 16 and par. 52(1)(*a*)(F)

(3) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 63; 1997, ch. 24, art. 16 et al. 52(1)*a*)(F)

Retransmission of local and distant signals

(2) It is not an infringement of copyright for a retransmitter to communicate to the public by telecommunication any literary, dramatic, musical or artistic work if

(*a*) the communication is a retransmission of a local or distant signal;

(*b*) the retransmission is lawful under the *Broadcasting Act*;

(*c*) the signal is retransmitted simultaneously and without alteration, except as otherwise required or permitted by or under the laws of Canada;

(*d*) in the case of the retransmission of a distant signal, the retransmitter has paid any royalties, and complied with any terms and conditions, fixed under this Act; and

(*e*) the retransmitter complies with the applicable conditions, if any, referred to in paragraph (3)(*b*).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining "local signal" and "distant signal" for the purposes of subsection (2); and

(*b*) prescribing conditions for the purposes of paragraph (2)(*e*), and specifying whether any such condition applies to all retransmitters or only to a class of retransmitter.

Retransmission d'un signal local ou éloigné

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le retransmetteur, de communiquer une oeuvre au public par télécommunication si, à la fois :

a) la communication consiste en la retransmission d'un signal local ou éloigné, selon le cas;

b) la retransmission est licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*;

c) le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, simultanément et sans modification;

d) dans le cas de la retransmission d'un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi;

e) le retransmetteur respecte les conditions applicables, le cas échéant, visées à l'alinéa (3)*b*).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir « signal local » et « signal éloigné » pour l'application du paragraphe (2);

b) fixer des conditions pour l'application de l'alinéa (2)*e*) et, le cas échéant, prévoir si elles s'appliquent à l'ensemble des retransmetteurs ou à une catégorie de ceux-ci.

1999, c. 31, s. 61

3. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

Publication of proposed tariffs

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions or prospective retransmitters within the meaning of subsection 31(1), or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

1999, ch. 31, art. 61

3. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication du projet de tarif

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement ou les éventuels retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

1999, c. 31, s. 62

4. Subparagraph 73(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and by retransmitters within the meaning of subsection 31(1), and

Coming into force

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

1999, ch. 31, art. 62

4. L'alinéa 73(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), et les établissements d'enseignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-49

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

First reading, February 5, 2002

THE MINISTER OF FINANCE

C-49

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

Première lecture le 5 février 2002

LE MINISTRE DES FINANCES

90178

C-49

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

First reading, February 5, 2002

THE MINISTER OF FINANCE

C-49

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

Première lecture le 5 février 2002

LE MINISTRE DES FINANCES

90178

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001* ».

Summary

PART 1

Part 1 enacts the *Canadian Air Transport Security Authority Act*, which establishes the Canadian Air Transport Security Authority to carry out the mandate described therein, including taking actions for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points. The Authority is also responsible for ensuring consistency in the delivery of screening across Canada. The Authority is managed by a board of directors composed of eleven members appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport. The Authority may authorize an operator of an aerodrome designated by regulation to deliver screening on its behalf at that aerodrome, subject to any terms and conditions that it establishes. The Authority is subject to Part X of the *Financial Administration Act* except for derogations set out in Part 1 of this enactment.

PART 2

Part 2 enacts the *Air Travellers Security Charge Act*, which implements the Air Travellers Security Charge announced in Budget 2001. The Charge will take effect on April 1, 2002 and apply in respect of emplanements in Canada. The Charge will be payable by purchasers of air travel and collected by registered air carriers or their agents at the time of sale.

PART 3

Part 3 amends the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* to extend the benefit period and the entitlement to special benefits for maternity claimants who, without the amendment, could not receive all of their special benefits. It also amends the Act and the Regulations to extend the benefit period and the period during which a claimant may receive parental benefits, if the claimant's child is hospitalized. It also makes related amendments to the *Canada Labour Code* to give employees an option as to when their parental leave begins.

Sommaire

PARTIE 1

La partie 1 édicte la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. Cette loi crée l'Administration pour remplir le mandat qu'elle lui confère, notamment prendre les mesures en vue de fournir un contrôle de sûreté efficace des personnes qui ont accès par des points de contrôle à un aéronef ou à une zone réglementée. L'Administration est aussi responsable de veiller à ce que le niveau de contrôle soit uniforme partout au Canada. L'Administration est gérée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Transports. Elle peut autoriser l'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement à fournir en son nom les services de contrôle à l'aérodrome, sous réserve des modalités qu'elle peut fixer. Elle est régie par la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* à l'exception des dérogations énoncées dans la loi qu'édicte la partie 1.

PARTIE 2

La partie 2 édicte la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Cette loi met en oeuvre le droit qui a été annoncé dans le cadre du budget de 2001. Ce droit entrera en vigueur le 1er avril 2002 et s'appliquera aux embarquements effectués au Canada. Il sera exigible des acheteurs de transport aérien et perçu par les transporteurs aériens inscrits, ou leurs mandataires, au moment de la vente.

PARTIE 3

La partie 3 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* pour prolonger la période de prestations de tout prestataire de prestations de maternité qui ne peut, sans cette mesure, recevoir des prestations spéciales pour le nombre maximal de semaines auquel il a droit. Elle les modifie également pour prolonger la période de prestations et la période pendant laquelle des prestations parentales peuvent être versées du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant du prestataire. Enfin, elle apporte des modifications connexes au *Code canadien du travail* pour donner aux employés un choix quant au jour où commence leur congé parental.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

PART 4

Part 4 implements the *Income Tax Act* measures announced in the Budget of December 10, 2001. These include provisions that

— allow apprentice vehicle mechanics to deduct a portion of the cost of new tools acquired after 2001

— allow individuals to claim a deduction to offset the inclusion in income of tuition assistance for adult basic education received under certain government programs

— extend the education tax credit to students who receive financial assistance for post-secondary education under certain government training programs

— provide for tax-deferred intergenerational transfers of commercial woodlot operations that are farming businesses

— make permanent the special tax assistance for donations of certain securities to public charities

— make entitlements to the goods and services tax credit more responsive to changes in family circumstances

— allow small businesses to defer for at least six months corporate tax instalments that would otherwise become payable in the first quarter of 2002

— clarify the application of section 115.2 of the Act to partnerships and their members

— allow full deductibility of the costs of meals provided at a temporary work camp established to provide room and board to employees at a construction work site

PART 5

Part 5 enacts the *Canada Fund for Africa Act*, which establishes a program to provide contributions for the economic and social development of Africa.

PART 6

Part 6 enacts the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*, which establishes a program. The object of the program is to provide contributions for the carrying out of large-scale strategic infrastructure projects that contribute to economic growth or quality of life in Canada and advance Canada's objectives with respect to infrastructure.

PARTIE 4

La partie 4 met en oeuvre les mesures concernant la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncées dans le cadre du budget de 2001. Ces mesures :

— permettent aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire une partie du coût des outils neufs acquis après 2001;

— permettent aux particuliers de demander une déduction compensatoire pour l'inclusion dans le revenu de l'aide pour le paiement des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes fournie dans le cadre de certains programmes gouvernementaux;

— élargissent le crédit d'impôt pour études aux étudiants qui reçoivent une aide financière pour des études postsecondaires dans le cadre de certains programmes de formation gouvernementaux;

— permettent les transferts à impôt différé entre générations de terres à bois commerciales qui constituent des entreprises agricoles;

— rendent permanente l'aide fiscale spéciale pour le don de certains titres à des organismes de bienfaisance publics;

— font en sorte que l'admissibilité au crédit de taxe sur les produits et services soit plus sensible à l'évolution de la situation familiale;

— permettent aux petites entreprises de différer pendant au moins six mois les acomptes provisionnels d'impôt qui deviendraient exigibles par ailleurs au cours du premier trimestre de 2002;

— précisent l'application de l'article 115.2 de cette loi aux sociétés de personnes et à leurs associés;

— permettent la déduction intégrale du coût des repas fournis dans les campements temporaires installés en vue de fournir des repas et le logement aux employés d'un chantier de construction.

PARTIE 5

La partie 5 édicte la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*. Cette loi établit un programme qui a pour objet de verser des contributions pour le développement économique et social de l'Afrique.

PARTIE 6

La partie 6 édicte la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*. Cette loi établit un programme qui a pour objet de verser des contributions pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique à grande échelle en vue de stimuler la croissance économique ou d'améliorer la qualité de vie au Canada, et de faire progresser les objectifs du Canada en matière d'infrastructure.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON DECEMBER 10, 2001

SHORT TITLE

1. Short title

PART 1

AIR TRANSPORT SECURITY

Canadian Air Transport Security Authority Act

2. Enactment

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation

ROLE OF THE MINISTER

4. Minister responsible

ESTABLISHMENT AND MANDATE OF THE AUTHORITY

5. Establishment
6. Mandate
7. Authorizing aerodrome operators to deliver screening
8. Criteria for screening contractors and officers

LEGAL POWERS OF THE AUTHORITY

9. Legal powers

STRUCTURE OF THE AUTHORITY

Board

10. Establishment
11. Designation
12. Qualifications of directors
13. Renewal of term
14. Part-time office
15. Expenses

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 10 DÉCEMBRE 2001

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

2. Édiction de la loi

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2. Définitions
3. Terminologie

RÔLE DU MINISTRE

4. Ministre responsable

CRÉATION ET MISSION DE L'ADMINISTRATION

5. Création de l'Administration
6. Mission
7. Rôle des exploitants d'aérodrome
8. Critères

CAPACITÉ

9. Capacité d'une personne physique

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

10. Constitution du conseil
11. Désignation par le ministre
12. Conditions de nomination
13. Renouvellement du mandat
14. Temps partiel
15. Frais de déplacement et de séjour

Chairperson

16. Powers, duties and functions

Chief Executive Officer

17. Appointment and tenure
18. Role of chief executive officer
19. Incapacity or vacancy
20. Exclusion
21. Full-time office
22. Expenses

ROLE OF THE BOARD

23. Role of the Board
24. By-laws

STAFF

25. Staff
26. Accident compensation
27. Safety of the public

CONTRACTS, AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

28. Contracts with Her Majesty
29. Policing
30. Provision of space

AUDIT

31. Audit

SECURITY-RELATED INFORMATION

32. Protection of information

FIVE-YEAR REVIEW

33. Review of Act in five years

REGULATIONS

34. Regulations by Governor in Council

TRANSITIONAL PROVISIONS

35. Initial powers
36. Transfer of screening equipment
37. Appropriation
38. Agreements to continue delivering screening
39. Financial documents

Consequential Amendment

3. *Financial Administration Act*

Président du conseil

16. Attributions

Premier dirigeant

17. Nomination et durée du mandat du premier dirigeant
18. Attributions
19. Absence ou empêchement
20. Interdiction
21. Temps plein
22. Frais de déplacement et de séjour

COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU CONSEIL

23. Attributions
24. Règlements administratifs

PERSONNEL

25. Personnel
26. Indemnisation
27. Sécurité du public

CONTRATS, ENTENTES ET ACCORDS

28. Contrats avec Sa Majesté
29. Services de police
30. Fourniture des installations

VÉRIFICATION

31. Vérification

RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ

32. Protection des renseignements

EXAMEN

33. Examen de l'application de la loi

RÈGLEMENTS

34. Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

35. Pouvoirs intérimaires
36. Transfert de l'équipement de contrôle
37. Affectation de crédits
38. Ententes avec les transporteurs
39. Documents financiers

Modification corrélative

3. *Loi sur la gestion des finances publiques*

Coming into Force

4. Coming into force

PART 2

AIR SECURITY CHARGES

Air Travellers Security Charge Act

5. Enactment

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Meaning of ''administration or enforcement of this Act''
4. Deemed issuance of ticket
5. Separate journeys deemed

APPLICATION

6. Binding on Her Majesty
7. Application to air transportation services

ADMINISTRATION AND OFFICERS

8. Minister's duty
9. Officers and employees
10. Administration of oaths

CHARGE PAYABLE

11. Charge payable
12. Amount of charge if service acquired in Canada
13. Air transportation service deemed to be acquired in Canada

COLLECTION OF CHARGE

14. Duty of designated air carrier to collect charge
15. Trust for amounts collected

GENERAL PROVISIONS CONCERNING CHARGES AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

Fiscal Month

16. Determination of fiscal months

Returns and Payments of Charges and Other Amounts

17. Registration
18. Amount collected as charge by person not required to collect
19. Set-off of refunds
20. Large payments

Entrée en vigueur

4. Entrée en vigueur

PARTIE 2

DROIT POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

5. Édiction de la loi

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Sens de « exécution ou contrôle d'application de la présente loi »
4. Délivrance réputée d'un billet
5. Présomption — voyages distincts

APPLICATION

6. Sa Majesté
7. Application — services de transport aérien

PERSONNEL ASSURANT L'EXÉCUTION

8. Fonctions du ministre
9. Personnel
10. Déclaration sous serment

DROIT EXIGIBLE

11. Droit exigible
12. Droit — service acquis au Canada
13. Service de transport aérien réputé acquis au Canada

PERCEPTION DU DROIT

14. Obligation du transporteur aérien autorisé
15. Sommes perçues détenues en fiducie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE DROIT ET LES AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

16. Mois d'exercice

Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes

17. Inscription
18. Somme perçue au titre du droit par une personne non tenue de le percevoir
19. Compensation de remboursement
20. Paiements importants

21.	Small amounts owing	21.	Sommes minimes
22.	Authority for separate returns	22.	Déclarations distinctes
23.	Meaning of ''electronic filing''	23.	Transmission électronique
24.	Execution of returns, etc.	24.	Validation des documents
25.	Extension of time	25.	Prorogation
26.	Demand for return	26.	Mise en demeure de produire une déclaration
	Interest		*Intérêts*
27.	Compound interest on amounts not paid when required	27.	Intérêts
28.	Compound interest on amounts owed by Her Majesty	28.	Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté
29.	Application of interest provisions if Act amended	29.	Modification de la Loi
30.	Waiving or reducing interest	30.	Renonciation ou réduction — intérêts
	Refunds		*Remboursements*
31.	Statutory recovery rights	31.	Droits de recouvrement créés par une loi
32.	Refund of charge if service not provided	32.	Remboursement — service non fourni
33.	Payment in error	33.	Remboursement d'une somme payée par erreur
34.	Restriction on refunds, etc.	34.	Restriction
35.	Restriction re trustees	35.	Restriction — failli
36.	Overpayment of refunds, etc.	36.	Somme remboursée en trop
	Records and Information		*Registres et renseignements*
37.	Keeping records	37.	Obligation de tenir des registres
38.	Requirement to provide information	38.	Obligation de présenter des renseignements ou registres
	Assessments		*Cotisations*
39.	Assessment	39.	Cotisation
40.	Assessment of refund	40.	Détermination du remboursement
41.	Notice of assessment	41.	Avis de cotisation
42.	Limitation period for assessments	42.	Prescription des cotisations
	Objections to Assessment		*Opposition aux cotisations*
43.	Objection to assessment	43.	Opposition à la cotisation
44.	Extension of time by Minister	44.	Prorogation du délai par le ministre
	Appeal		*Appel*
45.	Extension of time by Tax Court	45.	Prorogation du délai par la Cour de l'impôt
46.	Appeal to Tax Court	46.	Appel
47.	Extension of time to appeal	47.	Prorogation du délai d'appel
48.	Limitation on appeals to the Tax Court	48.	Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt
49.	Institution of appeals	49.	Modalités de l'appel
50.	Disposition of appeal	50.	Règlement d'appel
51.	References to Tax Court	51.	Renvoi à la Cour de l'impôt
52.	Reference of common questions to Tax Court	52.	Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

ENFORCEMENT

Penalties

53. Penalty
54. Effect of extension for returns
55. Waiving or cancelling penalties
56. Failure to answer demand
57. Failure to provide information
58. False statements or omissions

Penalty Imposition

59. Notice of imposed penalty
60. When penalty becomes payable

Offences and Punishment

61. Offence for failure to file return or to comply with demand or order
62. Offences for false or deceptive statement
63. Failure to pay or collect charges
64. General offence
65. Defence of due diligence
66. Compliance orders
67. Officers of corporations, etc.
68. Power to decrease punishment
69. Information or complaint

Inspections

70. By whom
71. Copies of records

Collection

72. Debts to Her Majesty
73. Security
74. Certificates
75. Garnishment
76. Recovery by deduction or set-off
77. Acquisition of debtor's property
78. Money seized from debtor
79. Seizure if failure to pay
80. Person leaving Canada or defaulting
81. Liability of directors

Evidence and Procedure

82. Sending by mail
83. Proof of service by mail

CONTRÔLE D'APPLICATION

Pénalités

53. Pénalité
54. Effet de la prorogation
55. Renonciation ou annulation — pénalités
56. Défaut de donner suite à une mise en demeure
57. Défaut de présenter des renseignements
58. Faux énoncés ou omissions

Imposition des pénalités

59. Avis de pénalité
60. Paiement de la pénalité

Infractions et peines

61. Défaut de produire une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance
62. Déclarations fausses ou trompeuses
63. Défaut de verser ou de percevoir le droit
64. Infraction générale
65. Disculpation
66. Ordonnance d'exécution
67. Cadres de personnes morales
68. Pouvoir de diminuer les peines
69. Dénonciation ou plainte

Inspection

70. Inspection
71. Reproduction de registres

Recouvrement

72. Créances de Sa Majesté
73. Garantie
74. Certificat
75. Saisie-arrêt
76. Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
77. Acquisition de biens du débiteur
78. Sommes saisies d'un débiteur
79. Saisie — non-paiement
80. Personnes quittant le Canada ou en défaut
81. Responsabilité des administrateurs

Procédure et preuve

82. Date d'envoi et de réception
83. Preuve de signification par la poste

REGULATIONS

84. Regulations

SCHEDULE

Consequential Amendments

6-9. *Tax Court of Canada Act*

Coordinating Amendment

10. Bill C-47

Coming into Force

11. Coming into force

PART 3

EMPLOYMENT INSURANCE

Employment Insurance Act

12-14. Amendments to the *Employment Insurance Act*

Transitional Provision

15. Transitional Provision

Employment Insurance (Fishing) Regulations

16. Amendment to the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*

Related Amendments

17-18. *Canada Labour Code*

Coming into Force

19. Coming into force

PART 4

INCOME TAX ACT

20-44. Amendments to the *Income Tax Act*

PART 5

CANADA FUND FOR AFRICA

Canada Fund for Africa Act

45. Enactment
1. Short title
2. Definition of ''Minister''
3. Establishment of program
4. Contribution agreements
5. Regulations

RÈGLEMENTS

84. Règlements

ANNEXE

Modifications corrélatives

6-9. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Disposition de coordination

10. Projet de loi C-47

Entrée en vigueur

11. Entrée en vigueur

PARTIE 3

ASSURANCE-EMPLOI

Loi sur l'assurance-emploi

12-14. Modification de la *Loi sur l'assurance-emploi*

Disposition transitoire

15. Disposition transitoire

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

16. Modification du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*

Modifications connexes

17-18. *Code canadien du travail*

Entrée en vigueur

19. Entrée en vigueur

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

20-44. Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 5

FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE

Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

45. Édiction de la loi
1. Titre abrégé
2. Définition de « ministre »
3. Établissement du programme
4. Accords
5. Règlements

Coming into Force

46. Coming into force

PART 6

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND

47. Enactment
1. Short title
2. Definitions
3. Establishment of program
4. Contribution agreements
5. Regulations

Entrée en vigueur

46. Entrée en vigueur

PARTIE 6

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

47. Édiction de la loi
1. Titre abrégé
2. Définitions
3. Établissement du programme
4. Accords
5. Règlements

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

Her Majesty, by and with the advice and éconsent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2001*.

PART 1

AIR TRANSPORT SECURITY

Canadian Air Transport Security Authority Act

2. The *Canadian Air Transport Security Authority Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Canadian Air Transport Security Authority

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Authority" « *Administration* »

"Authority" means the Canadian Air Transport Security Authority established by subsection 5(1).

"authorized aerodrome operator" « *exploitant d'aérodrome autorisé* »

"authorized aerodrome operator" means an operator of an aerodrome designated by the regulations who is authorized by the Authority under section 7 to deliver screening.

"board" « *conseil* »

"board" means the board of directors of the Authority established by section 10.

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2001.*

PARTIE 1

SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

2. Est édictée la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, dont le texte suit :

Loi créant l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.*

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Administration » "Authority"

« Administration » L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, créée par le paragraphe 5(1).

« agent de contrôle » "screening officer"

« agent de contrôle » Agent de contrôle qui est employé de l'Administration, d'un exploitant d'aérodrome autorisé ou d'un fournisseur de services de contrôle pour exercer des fonctions de contrôle.

"Minister" "*ministre*" "screening" "*contrôle*"

"Minister" means the Minister of Transport.

"screening" means screening, including a search, performed in the manner and under the circumstances prescribed in the aviation security regulations or in security measures made under the *Aeronautics Act*.

"screening contractor" "*fournisseur de services de contrôle*"

"screening contractor" means a contractor retained by the Authority or an authorized aerodrome operator to deliver screening.

"screening officer" "*agent de contrôle*"

"screening officer" means a screening officer who is employed by the Authority, an authorized aerodrome operator or a screening contractor to perform screening.

"screening point" "*point de contrôle*"

"screening point" means a point where screening is delivered, either directly or through a screening contractor, by or on behalf of the Authority in order to meet the requirements of the aviation security regulations or security measures made under the *Aeronautics Act*.

« conseil » "*board*"

« conseil » Le conseil d'administration de l'Administration, constitué par l'article 10.

« contrôle » "*screening*"

« contrôle » Contrôle — y compris la fouille — effectué de la manière et dans les circonstances prévues par les règlements sur la sûreté aérienne et les mesures de sûreté pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.

« exploitant d'aérodrome autorisé » "*authorized aerodrome operator*"

« exploitant d'aérodrome autorisé » L'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement qui est autorisé par l'Administration en vertu de l'article 7.

« fournisseur de services de contrôle » "*screening contractor*"

« fournisseur de services de contrôle » Entrepreneur qui a conclu avec l'Administration ou un exploitant d'aérodrome autorisé un contrat de fourniture de services de contrôle.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Transports.

« point de contrôle » "*screening point*"

« point de contrôle » Lieu où l'Administration procède ou fait procéder en son nom, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, au contrôle en conformité avec les obligations prévues par les règlements sur la sûreté aérienne ou les mesures de sûreté pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.

Interpretation

3. (1) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Aeronautics Act* and the aviation security regulations made under it.

Terminologie

3. (1) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'aéronautique* et des règlements sur la sûreté aérienne.

Air transport security

(2) Unless specifically provided for, nothing in this Act affects air transport security responsibilities imposed under the *Aeronautics Act* on persons other than the Authority.

Sûreté du transport aérien

(2) Sous réserve de ses dispositions expresses, la présente loi ne porte pas atteinte aux responsabilités en matière de sûreté du transport aérien qui peuvent être imposées sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* à toute personne autre que l'Administration.

Inconsistencies with other Acts

(3) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of Part X of the *Financial Administration Act*, the provisions of this Act prevail.

Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

ROLE OF THE MINISTER

RÔLE DU MINISTRE

Minister responsible

4. (1) The Minister is the appropriate minister for the Authority for the purposes of Part X of the *Financial Administration Act*.

Ministre responsable

4. (1) Le ministre est le ministre de tutelle de l'Administration pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Directions to the Authority

(2) The Minister may issue a written direction to the Authority, addressed to the Chairperson, on any matter related to air transport security.

(2) Le ministre peut donner des directives écrites à l'Administration sur toute question liée à la sûreté du transport aérien; les directives sont adressées au président du conseil.

Directives ministérielles

Directions binding

(3) The Authority and its directors, officers and employees of the Authority must comply with a direction issued under this section.

(3) L'Administration et ses administrateurs, dirigeants et employés sont tenus de se conformer aux directives.

Caractère obligatoire

Directions in Authority's best interest

(4) Compliance with the direction is deemed to be in the best interests of the Authority.

(4) Toute personne qui se conforme aux directives est réputée agir au mieux des intérêts de l'Administration.

Présomption

Directions not statutory instruments

(5) A direction is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(5) Les directives ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

ESTABLISHMENT AND MANDATE OF THE AUTHORITY

CRÉATION ET MISSION DE L'ADMINISTRATION

Establishment

5. (1) There is hereby established a body corporate to be called the Canadian Air Transport Security Authority.

5. (1) Est créée l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, dotée de la personnalité morale.

Création de l'Administration

Agent of Her Majesty

(2) The Authority is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada.

(2) L'Administration ne peut exercer ses pouvoirs qu'à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Qualité de mandataire de Sa Majesté

Headquarters

(3) The headquarters of the Authority must be at such place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

(3) L'Administration a son siège au lieu au Canada fixé par le gouverneur en conseil.

Siège

Financial year

(4) The Authority's financial year begins on April 1 of one year and ends on March 31 of the following year, unless the Governor in Council directs otherwise.

(4) L'exercice de l'Administration commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, sauf instruction contraire du gouverneur en conseil.

Exercice

Mandate

6. (1) The mandate of the Authority is to take actions, either directly or through a screening contractor, for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points, the property in their possession or control and the belongings or baggage that they give to an air carrier for transport. Restricted areas are those established under the *Aeronautics Act* at an aerodrome designated by the regulations or at any other place that the Minister may designate.

6. (1) L'Administration a pour mission de prendre, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, des mesures en vue de fournir un contrôle efficace des personnes — ainsi que des biens en leur possession ou sous leur contrôle, ou des effets personnels ou des bagages qu'elles confient à une compagnie aérienne en vue de leur transport — qui ont accès, par des points de contrôle, à un aéronef ou à une zone réglementée désignée sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* dans un aérodrome désigné par règlement ou dans tout autre endroit désigné par le ministre.

Mission

Other responsibilities

(2) The Authority is responsible for ensuring consistency in the delivery of screening across Canada and for any other air transport security function provided for in this Act. It is also responsible for air transport security functions that the Minister may assign to it, subject to any terms and conditions that the Minister may establish.

Mission supplémentaire

(2) L'Administration veille à ce que le niveau de contrôle soit uniforme partout au Canada et exécute également les autres fonctions liées à la sûreté du transport aérien que prévoit la présente loi et celles que le ministre, sous réserve des modalités qu'il détermine, lui confère.

Carrying out mandate

(3) The Authority must carry out its responsibilities under this section in the public interest, having due regard to the interest of the travelling public. Those responsibilities are a governmental function.

Fonctions administratives

(3) L'Administration exerce les attributions qui lui sont confiées sous le régime du présent article dans l'intérêt public et en tenant compte des intérêts des voyageurs; ces attributions sont exercées à titre de fonctions administratives.

Authorizing aerodrome operators to deliver screening

7. (1) The Authority may authorize the operator of an aerodrome designated by the regulations to deliver screening on its behalf at that aerodrome, either directly or through a screening contractor, subject to any terms and conditions that the Authority may establish.

Rôle des exploitants d'aérodrome

7. (1) L'Administration peut autoriser l'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement à fournir, en son nom, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, les services de contrôle à l'aérodrome qu'il exploite, sous réserve des modalités qu'elle peut fixer.

Limitation

(2) The Authority may not authorize the operator to deliver screening unless it is satisfied that the operator can meet the terms and conditions established by the Authority and deliver screening efficiently and effectively, having regard to the following factors:

(*a*) the cost and service advantages;

(*b*) the operator's capability to deliver screening; and

(*c*) how screening, if done by the operator, would be integrated with other security functions at the aerodrome.

Facteurs à prendre en compte

(2) L'Administration ne peut procéder à cette autorisation que si elle est convaincue que l'exploitant est en mesure de se conformer aux modalités qu'elle fixe et de fournir les services de façon efficace, compte tenu des facteurs suivants :

a) les avantages en matière de coûts et de niveau de service;

b) la capacité de l'exploitant de fournir les services de contrôle;

c) la façon dont les services de contrôle, s'ils sont fournis par l'exploitant, s'intégreront aux autres fonctions de sûreté à l'aérodrome.

Payments

(3) The Authority may, in the terms and conditions of an authorization, agree to make payments to the authorized aerodrome operator to compensate them for the reasonable costs incurred by them in delivering screening.

Dédommagement

(3) L'Administration peut accepter, à titre de modalité de l'autorisation, de verser à l'exploitant une indemnité pour les dépenses raisonnables qu'il engage pour la fourniture des services de contrôle.

Not an agent of Her Majesty

(4) An authorized aerodrome operator does not become an agent of Her Majesty by reason only of delivering screening under an authorization.

Statut de l'exploitant

(4) L'autorisation de fournir des services de contrôle ne confère pas à l'exploitant le statut de mandataire de Sa Majesté.

Criteria for screening contractors and officers

8. (1) The Authority must establish criteria respecting the qualifications, training and performance of screening contractors and screening officers, that are as stringent as or more stringent than the standards established in the aviation security regulations made under the *Aeronautics Act*.

Certification

(2) The Authority must certify all screening contractors and officers against the criteria established under subsection (1).

Varying, suspending or cancelling certification

(3) If the Authority determines that a screening contractor or officer no longer meets the criteria in respect of which they were certified, the Authority may vary, suspend or cancel their certification.

Contracting

(4) The Authority may establish contracting policies specifying minimum requirements respecting wages and terms and conditions of employment that persons must meet in order to be awarded a contract by or on behalf of the Authority for the delivery of screening. The Authority must establish such policies if required to do so by the Minister.

Contracts for services or procurement

(5) The Authority must establish policies and procedures for contracts for services and for procurement that ensure that the Authority's operational requirements are always met and that promote transparency, openness, fairness and value for money in purchasing.

LEGAL POWERS OF THE AUTHORITY

Legal powers

9. In carrying out its mandate, the Authority has, subject to this Act, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

STRUCTURE OF THE AUTHORITY

Board

Establishment

10. (1) There shall be a board of directors of the Authority consisting of eleven directors, including the Chairperson, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Critères

8. (1) L'Administration établit des critères de qualification, de formation et de rendement, applicables aux fournisseurs de services de contrôle et aux agents de contrôle, qui sont au moins aussi sévères que les normes qui sont établies dans les règlements sur la sûreté aérienne pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.

Certificat

(2) L'Administration accorde un certificat de conformité aux fournisseurs et aux agents qui se conforment aux critères.

Modification, suspension et annulation

(3) L'Administration peut modifier, suspendre ou annuler un certificat si elle conclut que son titulaire ne se conforme plus aux critères.

Politique contractuelle

(4) L'Administration peut — mais est tenue de le faire si le ministre le lui ordonne — établir une politique contractuelle qui précise les normes minimales que la personne qui souhaite conclure un contrat de fourniture de services de contrôle doit respecter quant aux salaires et conditions de travail applicables aux agents de contrôle embauchés.

Achat de biens et de services

(5) L'Administration établit les règles et méthodes à suivre concernant les contrats de fourniture de biens et de services qui garantissent l'importance primordiale de ses besoins opérationnels et qui favorisent la transparence, l'ouverture, l'équité et l'achat au meilleur prix.

CAPACITÉ

Capacité d'une personne physique

9. Pour l'exécution de sa mission, l'Administration a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Constitution du conseil

10. (1) Est constitué le conseil d'administration de l'Administration composé de onze administrateurs, dont son président, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Directors nominated by airline industry and aerodrome operators

(2) Two of the directors must be nominees submitted by the representatives of the airline industry designated under section 11 whom the Minister considers suitable for appointment as directors, and two must be nominees submitted by the representatives of aerodrome operators designated under that section whom the Minister considers suitable for appointment as directors.

Administrateurs désignés par les transporteurs aériens et par les exploitants d'aérodrome

(2) Deux administrateurs sont des personnes dont la nomination est proposée par les représentants des transporteurs aériens désignés en vertu de l'article 11 que le ministre estime avoir les capacités nécessaires pour être nommées à titre d'administrateurs et deux sont des personnes dont la nomination est proposée par les représentants des exploitants d'aérodrome désignés en vertu de cet article que le ministre estime avoir ces capacités.

Tenure of directors

(3) Each director holds office during pleasure for any term of not more than five years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Durée du mandat

(3) Les administrateurs sont nommés à titre amovible pour des mandats de cinq ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Vacancy on board

(4) If the Governor in Council has not appointed all of the directors referred to in subsection (1) but the number appointed constitutes a quorum, the directors who have been appointed may exercise all the powers of the board.

Exception

(4) Si tous les administrateurs prévus par le paragraphe (1) ne sont pas nommés, ceux qui l'ont été peuvent exercer les pouvoirs des administrateurs et constituent le conseil, à la condition que le quorum soit atteint.

Designation

11. The Minister may designate representatives or classes of representatives of the airline industry and of aerodrome operators to propose nominees to the Minister for appointment to the board.

Désignation par le ministre

11. Le ministre peut désigner les représentants ou catégories de représentants des transporteurs aériens et ceux des exploitants d'aérodrome qui peuvent lui soumettre le nom de candidats.

Qualifications of directors

12. (1) The directors must be persons who, in the opinion of the Governor in Council, have the experience and the capacity required for discharging their duties and functions.

Conditions de nomination

12. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'administrateurs des personnes qui, à son avis, possèdent l'expérience et la compétence nécessaires.

Persons not eligible for appointment

(2) No person may be appointed or continue as a director of the Authority who

(*a*) is not a Canadian citizen or a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*b*) is a member of the Senate or House of Commons or a member of a legislature;

(*c*) is employed on a full-time basis in the public service of Canada or of a province; or

(*d*) is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality.

Conditions de nomination et d'exercice

(2) Pour exercer la charge d'administrateur, il faut remplir les conditions suivantes :

a) être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) ne pas être membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ni d'une législature provinciale;

c) ne pas occuper un emploi à temps plein au sein d'une administration publique fédérale ou provinciale;

d) ne pas être maire, conseiller, dirigeant ou employé d'une municipalité.

Renewal of term

13. The Governor in Council may renew the term of office of any director for a maximum of one further term of not more than five years.

13. Le gouverneur en conseil peut renouveler le mandat d'un administrateur une fois, pour cinq ans au maximum.

Renouvellement du mandat

Part-time office

14. (1) The directors must carry out the duties and functions of their office on a part-time basis.

14. (1) Les administrateurs assument leur charge à temps partiel.

Temps partiel

Directors' fees

(2) The directors must be paid by the Authority the remuneration fixed by the Governor in Council for each day that they attend meetings of the board or any of its committees or perform other duties required of them as directors of the Authority.

(2) L'Administration verse aux administrateurs pour chaque jour où ils assistent à une réunion du conseil ou de l'un de ses comités, ou chaque jour où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées à titre d'administrateur, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Expenses

15. The directors are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of performing their duties while absent from their ordinary place of residence.

15. Les administrateurs sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Frais de déplacement et de séjour

Chairperson

Président du conseil

Powers, duties and functions

16. The Chairperson must preside at meetings of the board and exercise any powers and perform any duties and functions that are assigned by the by-laws of the Authority.

16. Le président du conseil en dirige les réunions et exerce les autres attributions que lui confèrent les règlements administratifs de l'Administration.

Attributions

Chief Executive Officer

Premier dirigeant

Appointment and tenure

17. The board may appoint the chief executive officer of the Authority to hold office during pleasure for a term of not more than five years. The appointment of the chief executive officer is renewable for one or more subsequent terms of not more than five years.

17. Le conseil nomme le premier dirigeant de l'Administration à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans.

Nomination et durée du mandat du premier dirigeant

Role of chief executive officer

18. The chief executive officer is responsible for the day-to-day management of the Authority.

18. Le premier dirigeant est responsable de la gestion des affaires courantes de l'Administration.

Attributions

Incapacity or vacancy

19. In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the chief executive officer, the board may appoint an employee of the Authority to exercise the powers and perform the duties and functions of the chief executive officer.

19. En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le conseil peut confier à un employé de l'Administration les attributions du premier dirigeant.

Absence ou empêchement

Exclusion

20. The chief executive officer may not be appointed as a director.

20. Le premier dirigeant ne peut être nommé à titre d'administrateur.

Interdiction

Full-time office

21. (1) The chief executive officer must carry out the duties and functions of his or her office on a full-time basis.

21. (1) Le premier dirigeant assume sa charge à temps plein.

Temps plein

Remuneration

(2) The Authority must pay the chief executive officer the remuneration fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(2) Le gouverneur en conseil fixe la rémunération du premier dirigeant et l'Administration la lui verse.

Expenses

22. The chief executive officer is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of performing his or her duties while absent from his or her ordinary place of work.

Frais de déplacement et de séjour

22. Le premier dirigeant est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

ROLE OF THE BOARD

COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU CONSEIL

Role of the board

23. The board is responsible for the management of the activities and affairs of the Authority.

Attributions

23. Le conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

By-laws

24. The board may make by-laws respecting the management and conduct of the activities and affairs of the Authority and the carrying out of the duties and functions of the board, including by-laws establishing

(*a*) a code of ethics for the directors, officers and employees of the Authority;

(*b*) committees of the board, including a human resources committee and an audit committee; and

(*c*) contracting policies for the Authority.

Règlements administratifs

24. Le conseil peut prendre des règlements administratifs sur la gestion des activités de l'Administration et l'exercice des attributions que la présente loi confère au conseil, notamment en ce qui concerne :

a) l'établissement d'un code de déontologie pour les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Administration;

b) la constitution de ses comités, y compris un comité des ressources humaines et un comité de vérification;

c) la formulation de la politique contractuelle de l'Administration.

STAFF

PERSONNEL

Staff

25. The Authority may employ any officers, employees or agents and retain the services of any technical or professional advisers that it considers necessary for the proper conduct of its activities and affairs and may fix the terms and conditions of their engagement.

Personnel

25. L'Administration peut engager le personnel et les mandataires et retenir les services des conseillers professionnels et techniques qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et peut fixer les conditions d'emploi.

Accident compensation

26. The Chairperson, the chief executive officer and the directors, officers and employees of the Authority are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation

26. Le président du conseil, le premier dirigeant, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Administration sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Safety of the public

27. The provision of screening at an aerodrome is conclusively deemed for all purposes to be a service that is necessary to prevent immediate and serious danger to the safety of the public.

Sécurité du public

27. La fourniture des services de contrôle à un aérodrome est réputée, de façon concluante et à toutes fins, être un service nécessaire pour prévenir des risques imminents et graves pour la sécurité du public.

CONTRACTS, AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Contracts with Her Majesty

28. (1) The Authority may enter into contracts, agreements or other arrangements with Her Majesty as if it were not an agent of Her Majesty.

Agreements

(2) The Authority may enter into agreements with Her Majesty represented by the Solicitor General of Canada or by the Royal Canadian Mounted Police for the provision of services, including services on aircraft, and may make payments in respect of those services.

Policing

29. The Authority may, with the approval of the Treasury Board, enter into agreements with designated airport authorities as defined in the *Airport Transfer Miscellaneous Matters Act*, for the purposes of contributing to the costs of policing incurred by that airport authority in carrying out its responsibilities.

Provision of space

30. Every operator of an aerodrome designated by the regulations must provide to the Authority, and maintain free of charge, such space at the aerodrome with services reasonably required by the Authority as the Authority and the operator agree on or, in the absence of agreement, such space at the aerodrome with services reasonably required by the Authority as the Minister determines to be necessary to enable the Authority to carry out its mandate.

AUDIT

Audit

31. The Auditor General of Canada is the auditor of the Authority.

SECURITY-RELATED INFORMATION

Protection of information

32. (1) Nothing in this Act, Part X of the *Financial Administration Act* or the *Statutory Instruments Act* shall be construed as requiring the tabling before either House of Parliament of any information the publication of which, in the opinion of the Minister, would be detrimental to air transport security or public security.

CONTRATS, ENTENTES ET ACCORDS

Contrats avec Sa Majesté

28. (1) L'Administration peut conclure des contrats, des ententes ou d'autres accords avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas mandataire.

Ententes

(2) L'Administration peut conclure des ententes avec Sa Majesté représentée par le solliciteur général du Canada ou la Gendarmerie royale du Canada en vue de la fourniture de services, notamment des services à bord des aéronefs, et est autorisée à payer les contreparties nécessaires.

Services de police

29. Avec l'approbation du Conseil du Trésor, l'Administration peut conclure des ententes avec des administrations aéroportuaires désignées, au sens de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*, en vue de sa participation aux frais liés à la fourniture des services de police qu'engagent les administrations aéroportuaires dans l'exercice de leurs activités.

Fourniture des installations

30. L'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement est tenu de fournir à l'Administration — et d'entretenir pour elle —, sans frais, les locaux à l'aérodrome que lui-même et l'Administration jugent nécessaires; il fournit également les services liés aux locaux dont l'Administration peut raisonnablement avoir besoin; s'il est impossible à l'exploitant et à l'Administration de s'entendre, il est tenu de lui fournir les locaux à l'aérodrome et les services dont l'Administration peut raisonnablement avoir besoin et que le ministre désigne comme étant nécessaires pour permettre à l'Administration de remplir sa mission.

VÉRIFICATION

Vérification

31. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de l'Administration.

RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ

Protection des renseignements.

32. (1) Aucune disposition de la présente loi, de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de la *Loi sur les textes réglementaires* n'a pour effet de rendre obligatoire le dépôt devant une chambre du Parlement de renseignements dont la publication nuirait, selon le ministre, à la sécurité publique ou à la sûreté du transport aérien.

Requirement of confidentiality

(2) The Authority, authorized aerodrome operators and screening contractors must keep confidential any information the publication of which, in the opinion of the Minister, would be detrimental to air transport security or public security, including financial and other data that might reveal such information.

Obligation

(2) L'Administration, les exploitants d'aérodrome autorisés et les fournisseurs de services de contrôle doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements dont la publication nuirait, selon le ministre, à la sécurité publique ou à la sûreté du transport aérien, notamment les données de nature financière ou autre qui pourraient révéler ces renseignements.

FIVE-YEAR REVIEW

Review of Act in five years

33. (1) A review of the provisions and the operation of this Act must be completed by the Minister during the fifth year after this section comes into force.

Tabling of report

(2) The Minister must cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report has been completed.

EXAMEN

Examen de l'application de la loi

33. (1) Au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen des dispositions de la présente loi et de son application.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

REGULATIONS

Regulations by Governor in Council

34. The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating aerodromes at which the Authority is responsible for screening; and

(*b*) requiring the Authority to provide to the Minister such information as the Minister may request.

RÈGLEMENTS

Règlements

34. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner les aérodromes où l'Administration est tenue de fournir les services de contrôle;

b) rendre obligatoire pour l'Administration la communication au ministre des renseignements qu'il peut exiger.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Initial powers

35. Despite any other provision of this Act, pending the initial appointment of the directors, the Chairperson and any directors who have been appointed have all the powers of the board even if their number does not constitute a quorum.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pouvoirs intérimaires

35. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, tant que tous les premiers administrateurs n'ont pas été nommés, le président du conseil et les administrateurs déjà nommés exercent toutes les attributions du conseil, même si le quorum n'est pas atteint.

Transfer of screening equipment

36. (1) The Governor in Council may require the Air Transport Security Corporation to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, good title in any or all screening equipment or other assets owned by the Corporation immediately before the coming into force of this section, free and clear of all liens and encumbrances, for such consideration as the Governor in Council may deter-

Transfert de l'équipement de contrôle

36. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Société de sécurité du transport aérien de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, la totalité ou la partie qu'il précise de l'équipement de contrôle et des autres éléments d'actif qu'elle possède à l'entrée en vigueur du présent article, libre de toutes charges et autres restrictions, pour la contrepartie qu'il détermine, compte tenu notam-

mine, having regard to the amount that the Corporation paid to acquire it as well as other relevant factors.

ment du prix qu'elle a dû verser pour les acquérir.

Other transfers to Authority

(2) The Governor in Council may require the Air Transport Security Corporation to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, any rights, titles, interests or obligations under any contract entered into by the Corporation that is specified by the Minister, despite any contractual restriction on the transfer of those rights, titles, interests or obligations.

(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Société de sécurité du transport aérien de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations au titre d'un contrat que la Société a conclu et que le ministre précise, malgré toute disposition contractuelle de restriction de ses droits de les céder.

Transfert des autres éléments

Transfer to Authority from air carriers

(3) The Governor in Council may require air carriers to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, their rights, titles, interests or obligations under any contract respecting screening specified by the Minister, despite any contractual restriction on the transfer of those rights, titles, interests or obligations.

(3) Le gouverneur en conseil peut ordonner aux transporteurs aériens de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations qu'ils possèdent au titre d'un contrat qu'ils ont conclu en matière de contrôle et que le ministre précise, malgré toute disposition contractuelle de restriction de leurs droits de les céder.

Transfert des transporteurs aériens

Transfer of contracts

(4) The transfer to the Authority of responsibility for any existing contracts under this section does not affect any rights, responsibilities or obligations acquired under the *Canada Labour Code* by the contractors, their employees or any trade union certified to represent those employees.

(4) Le transfert à l'Administration d'un contrat sous le régime du présent article ne porte pas atteinte aux droits, responsabilités ou obligations qui incombent, en application du *Code canadien du travail*, aux fournisseurs, à leurs employés ou à un syndicat qui a été accrédité pour les représenter.

Conséquence du transfert d'un contrat

Transfer of screening equipment

(5) The Governor in Council may transfer to the Authority any screening equipment owned by Her Majesty, including explosive detection equipment, on such terms and conditions as the Governor in Council considers appropriate.

(5) Le gouverneur en conseil peut transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, l'équipement de contrôle, notamment l'équipement de détection des explosifs, qui appartient à Sa Majesté.

Transfert par le gouverneur en conseil

Transfer of Her Majesty's rights, etc., under contract

(6) The Governor in Council may transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, Her Majesty's rights, titles, interests or obligations under any contract entered into by the Minister before the coming into force of this section respecting a subject-matter that is within the mandate of the Authority.

(6) Le gouverneur en conseil peut transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations que possède Sa Majesté au titre d'un contrat conclu par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent article et qui portent sur une question qui relève du mandat de l'Administration.

Transfert par le gouverneur en conseil

Acceptance of transfers

(7) The Authority must accept any transfer made under this section.

(7) L'Administration est tenue d'accepter les transferts qui sont effectués sous le régime du présent article.

Obligation de l'Administration

Appropriation

37. The amount of 340 million dollars is appropriated to the Minister from the Consolidated Revenue Fund for payment to the Authority for operating and capital expenditures incurred by it in the fiscal year 2002-2003 in carrying out its mandate, including payments made to authorized aerodrome operators and contributions made to designated airport authorities.

Affectation de crédits

37. Des crédits de 340 millions de dollars à prélever sur le Trésor sont affectés au ministre en vue de leur utilisation par l'Administration pour ses dépenses d'exploitation et d'immobilisation dans le cadre de l'application de la présente loi pour l'exercice 2002-2003, notamment pour les sommes qu'elle peut verser aux exploitants d'aérodrome autorisés et les contributions aux administrations aéroportuaires désignées.

Agreements to continue delivering screening

38. The Authority may enter into agreements with air carriers allowing them to continue to deliver screening at aerodromes designated by regulation before the Authority becomes fully operational.

Ententes avec les transporteurs

38. L'Administration peut conclure des ententes avec les transporteurs aériens au titre desquelles ils continueront de fournir des services de contrôle dans des aérodromes désignés par règlement en attendant qu'elle soit complètement en mesure d'exercer ses activités.

Financial documents

39. (1) Despite the period prescribed for submitting a corporate plan, an operating budget and a capital budget under the *Financial Administration Act*, the Authority must, within six months after the coming into force of this section, submit to the Minister in accordance with that Act a corporate plan, an operating budget and a capital budget for its first financial year.

Documents financiers

39. (1) Malgré le délai prévu pour la présentation du plan d'entreprise, du budget de fonctionnement ou du budget d'investissement sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'Administration est tenue, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, de présenter au ministre, en conformité avec cette loi, un plan d'entreprise, un budget de fonctionnement et un budget d'investissement pour son premier exercice.

Expenditure of funds

(2) Until the initial corporate plan, operating budget and capital budget for the Authority have been approved, the Authority may, despite sections 122 to 124 of the *Financial Administration Act*, expend funds, with the approval of the Minister, that the board considers to be essential for the Authority to become fully operational in a timely manner.

Dépenses

(2) Jusqu'à ce que le plan d'entreprise, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement aient été approuvés, l'Administration peut, par dérogation aux articles 122 à 124 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, effectuer les dépenses qui, de l'avis du conseil et sous réserve de l'approbation du ministre, sont essentielles pour lui permettre d'exercer ses activités en temps utile.

Consequential Amendment

Modification corrélative

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

3. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Air Transport Security Authority

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

3. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Canadian Air Transport Security Authority

Coming into Force

Coming into force

4. Sections 2 and 3 or any provisions of the Act enacted by section 2 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

4. Les articles 2 ou 3 ou les dispositions de la loi édictée par l'article 2 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 2

AIR SECURITY CHARGES

PARTIE 2

DROIT POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Air Travellers Security Charge Act

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

5. The *Air Travellers Security Charge Act* is enacted as follows:

5. Est édictée la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, dont le texte suit :

An Act to implement an air travellers security charge

Loi mettant en oeuvre le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Air Travellers Security Charge Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"accredited representative" *« représentant accrédité »*

"accredited representative" means a person who is entitled under the *Foreign Missions and International Organizations Act* to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to that Act or in Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act.

« aéroport désigné » Aéroport visé par règlement ou dont le nom figure à l'annexe.

« aéroport désigné » *"listed airport"*

"Agency" *« Agence »*

"Agency" means the Canada Customs and Revenue Agency established by subsection 4(1) of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*.

« Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« Agence » *"Agency"*

"air carrier" *« transporteur aérien »*

"air carrier" means a person who carries on a business of transporting individuals by air.

« banque » Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou banque étrangère autorisée, au sens de cet article, qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

« banque » *"bank"*

"air transportation service" *« service de transport aérien »*

"air transportation service" means all of the transportation of an individual by air, by one or more air carriers, included in a continuous journey of the individual.

« commissaire » Le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« commissaire » *"Commissioner"*

"assessment" *« cotisation »*

"assessment" means an assessment under this Act and includes a reassessment.

« cotisation » Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi.

« cotisation » *"assessment"*

"bank" *« banque »*

"bank" means a bank as defined in section 2 of the *Bank Act* or an authorized foreign bank, as defined in that section, that is not

« Cour de l'impôt » La Cour canadienne de l'impôt.

« Cour de l'impôt » *"Tax Court"*

« créancier garanti »

« créancier garanti » *"secured creditor"*

subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

"charge" « *droit* »

"charge", except in the definition "security interest" and section 74, means a charge payable under section 11.

"chargeable emplanement" « *embarquement assujetti* »

"chargeable emplanement" means an embarkation by an individual at a listed airport on an aircraft operated by a particular air carrier, except if

(*a*) the embarkation

(i) is for the purpose of transferring from a particular flight to a connecting flight and

(A) the particular flight included a chargeable emplanement by the individual, or

(B) the individual embarked on the particular flight outside Canada,

(ii) is a reboarding of the aircraft to resume a direct flight,

(iii) is a boarding of an aircraft that is being used to transport the individual on a direct flight to a destination in Canada that is not a listed airport, or

(iv) results from the provision of emergency or ground services to an aircraft or its occupants;

(*b*) the individual is

(i) an accredited representative,

(ii) an infant (other than an infant who has been issued a ticket that entitles the infant to occupy a seat for a part of the service that includes a chargeable emplanement),

(iii) an employee

(A) of the particular carrier, or of another air carrier that is a subsidiary wholly-owned corporation (in this subparagraph having the same meaning as in the *Income Tax Act*) of the particular carrier or of which the particular carrier is a subsidiary wholly-owned corporation, and

(B) whose embarkation is in the course of that employment,

a) Personne donnée qui a une garantie sur le bien d'une autre personne;

b) mandataire de la personne donnée pour ce qui est de cette garantie, y compris :

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur une garantie,

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(iii) un administrateur-séquestre,

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

« données » "*data*"

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« droit » "*charge*"

« droit » Le droit exigible en vertu de l'article 11.

« embarquement assujetti » "*chargeable emplanement*"

« embarquement assujetti » L'embarquement d'un particulier, à un aéroport désigné, à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien donné, sauf dans les cas suivants :

a) l'embarquement, selon le cas :

(i) est effectué en vue de transférer d'un vol donné à un vol de correspondance et, selon le cas :

(A) le vol donné comprenait un embarquement assujetti du particulier,

(B) l'embarquement du particulier à bord de l'aéronef correspondant au vol donné s'est effectué à l'étranger,

(ii) consiste à rembarquer à bord de l'aéronef en vue de poursuivre un vol direct,

(iii) consiste à embarquer à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier sur un vol direct vers une destination au Canada qui n'est pas un aéroport désigné,

(iv) est effectué par suite de la prestation de services d'urgence ou de servi-

or

(iv) a prescribed individual;

(*c*) the embarkation is

(i) on an aircraft whose maximum certified take-off weight does not exceed 2 730 kg,

(ii) on an aircraft referred to in subsection 56(1) of the *Canada Transportation Act*,

(iii) in the course of a service listed in, or prescribed under, subsection 56(2) of the *Canada Transportation Act*, or

(iv) in the course of an air ambulance service; or

(*d*) the embarkation is made in prescribed circumstances.

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*.

"continental zone" « *zone continentale* »

"continental zone" means

(*a*) Canada;

(*b*) the United States (except Hawaii); and

(*c*) the Islands of St. Pierre and Miquelon.

"continuous journey" « *voyage continu* »

"continuous journey" means a journey of an individual

(*a*) for which one ticket is issued; or

(*b*) for which two or more tickets are issued if

(i) there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets are issued,

(ii) all the tickets are issued by the same issuer or by two or more issuers through one agent acting on behalf of all such issuers, and

(iii) evidence satisfactory to the Minister that there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets are issued is

ces au sol visant un aéronef ou ses occupants;

b) le particulier est, selon le cas :

(i) un représentant accrédité,

(ii) un enfant en bas âge, sauf celui à qui a été délivré un billet lui permettant d'occuper un siège pendant une partie du service qui comprend un embarquement assujetti,

(iii) un employé du transporteur donné ou d'un autre transporteur aérien qui est une filiale à cent pour cent, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du transporteur donné, ou dont celui-ci est une filiale à cent pour cent, au sens de cette loi, si l'employé effectue l'embarquement dans le cadre de son emploi,

(iv) un particulier visé par règlement;

c) l'embarquement est effectué, selon le cas :

(i) à bord d'un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage n'excède pas 2 730 kg,

(ii) à bord d'un aéronef visé au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les transports au Canada*,

(iii) dans le cadre d'un service mentionné au paragraphe 56(2) de cette loi ou prévu par règlement aux termes de ce paragraphe,

(iv) dans le cadre d'un service d'ambulance aérienne;

d) l'embarquement est effectué dans les circonstances prévues par règlement.

« escale » "*stopover*"

« escale » Le débarquement d'un particulier d'un aéronef, à l'exception d'un débarquement effectué, selon le cas :

a) dans l'unique but de transférer à un vol de correspondance;

b) dans le cadre d'un vol direct, si le particulier rembarque à bord de l'aéronef en vue de poursuivre le vol;

c) par suite de la prestation de services d'urgence ou de services au sol visant un aéronef ou ses occupants.

(A) maintained by the issuer or agent if the tickets are issued at the same time, or

(B) submitted by the issuer or agent if the tickets are issued at different times.

"data" « *données* »

"data" means representations, in any form, of information or concepts.

"designated air carrier" « *transporteur aérien autorisé* »

"designated air carrier" means an air carrier that is authorized by the Canadian Transportation Agency under Part II of the *Canada Transportation Act* to operate a domestic service or an international service, but does not include an air carrier that provides services that include only emplanements that are described in paragraph (*c*) or (*d*) of the definition "chargeable emplanement".

"fiscal month" « *mois d'exercice* »

"fiscal month" means a fiscal month as determined under section 16.

"Her Majesty" « *Sa Majesté* »

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

"judge" « *juge* »

"judge", in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court.

"listed airport" « *aéroport désigné* »

"listed airport" means an airport listed in the schedule and a prescribed airport.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

"month" « *mois* »

"month" means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

(*a*) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or

(*b*) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month.

"person" « *personne* »

"person" means an individual, partnership, corporation, trust or estate, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind whatever.

« garantie » S'entend, pour l'application de la définition de « créancier garanti », de l'article 15 et du paragraphe 75(3), du droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des garanties les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs. « garantie » "*security interest*"

« juge » Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. « juge » "*judge*"

« ministre » Le ministre du Revenu national. « ministre » "*Minister*"

« mois » Période qui commence à un quantième donné et prend fin : « mois » "*month*"

a) la veille du même quantième du mois suivant;

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.

« mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application de l'article 16. « mois d'exercice » "*fiscal month*"

« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. « personne » "*person*"

« registre » Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif. « registre » "*record*"

« représentant accrédité » Personne qui a droit, en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention reproduite à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention reproduite à l'annexe II de cette loi. « représentant accrédité » "*accredited representative*"

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. « Sa Majesté » "*Her Majesty*"

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;

(*b*) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and

(*c*) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation.

"record" « *registre* »

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

"secured creditor" « *créancier garanti* »

"secured creditor" means

(*a*) a particular person who has a security interest in the property of another person; or

(*b*) a person who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest and includes

(i) a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest,

(ii) a receiver or receiver-manager appointed by the particular person or appointed by a court on the application of the particular person,

(iii) a sequestrator, or

(iv) any other person performing a function similar to that of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii).

"security interest" « *garantie* »

"security interest" means, for the purposes of the definition "secured creditor", section 15 and subsection 75(3), any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for.

« service de transport aérien » *"air transportation service"*

« service de transport aérien » L'ensemble du transport aérien d'un particulier, assuré par un ou plusieurs transporteurs aériens, qui est compris dans un voyage continu du particulier.

« transporteur aérien » *"air carrier"*

« transporteur aérien » Personne qui exploite une entreprise de transport aérien de particuliers.

« transporteur aérien autorisé » *"designated air carrier"*

« transporteur aérien autorisé » Transporteur aérien qui est autorisé par l'Office des transports du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur les transports au Canada* à exploiter un service intérieur ou un service international. Est exclu de la présente définition le transporteur aérien qui fournit des services ne comprenant que des embarquements visés aux alinéas *c*) ou *d*) de la définition de « embarquement assujetti ».

« voyage continu » *"continuous journey"*

« voyage continu » Le voyage d'un particulier qui :

a) est visé par un seul billet;

b) est visé par plusieurs billets si, à la fois :

(i) les étapes du voyage visées par des billets distincts se font sans escale,

(ii) les billets sont délivrés par le même émetteur ou par plusieurs émetteurs par l'intermédiaire d'un mandataire agissant pour leur compte,

(iii) des preuves, que le ministre estime acceptables, que les étapes du voyage, visées par des billets distincts, se font sans escale sont :

(A) conservées par l'émetteur ou le mandataire, si les billets sont délivrés au même moment,

(B) présentées par l'émetteur ou le mandataire, dans le cas contraire.

« zone continentale » *"continental zone"*

« zone continentale »

a) Le Canada;

b) les États-Unis, à l'exception d'Hawaï;

c) Saint-Pierre-et-Miquelon.

"stopover" « *escale* »

"stopover" means the disembarkation of an individual from an aircraft other than a disembarkation

(*a*) that is solely for the purpose of transferring to a connecting flight;

(*b*) that is in the course of a direct flight if the individual reboards the aircraft to resume the flight; or

(*c*) that results from the provision of emergency or ground services to an aircraft or its occupants.

"Tax Court" « *Cour de l'impôt* »

"Tax Court" means the Tax Court of Canada.

Meaning of "administration or enforcement of this Act"

3. For greater certainty, a reference in this Act to "administration or enforcement of this Act" includes the collection of any amount payable under this Act.

3. Il est entendu que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la présente loi s'entend en outre du recouvrement d'une somme exigible en vertu de celle-ci.

Sens de « exécution ou contrôle d'application de la présente loi »

Deemed issuance of ticket

4. If no ticket is issued for all or part of a journey, and it is reasonable to consider that a ticket would ordinarily be issued by a person for the journey or for that part, as the case may be, such a ticket is, except for the purposes of paragraph 11(2)(*c*), deemed to have been issued by the person.

4. Si aucun billet n'est délivré pour tout ou partie d'un voyage alors qu'il est raisonnable de considérer qu'un billet serait habituellement délivré par une personne pour le voyage ou la partie de voyage, selon le cas, un billet est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 11(2)*c*), avoir été délivré par la personne.

Délivrance réputée d'un billet

Separate journeys deemed

5. A journey that would, if this Act were read without reference to this section, be a continuous journey of an individual that includes more than one chargeable emplanement by the individual at a particular listed airport is, despite any other provision of this Act, deemed

(*a*) not to be a continuous journey; and

(*b*) to be a series of separate continuous journeys each of which commences with the second and any subsequent chargeable emplanement from the particular listed airport.

5. Le voyage qui, en l'absence du présent article, serait un voyage continu d'un particulier comportant plus d'un embarquement assujetti à un aéroport désigné donné est réputé, malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) ne pas être un voyage continu;

b) être une série de voyages continus distincts dont chacun commence au deuxième embarquement assujetti, et aux embarquements assujettis suivants, effectués à l'aéroport donné.

Présomption — voyages distincts

APPLICATION

APPLICATION

Binding on Her Majesty

6. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Sa Majesté

Application to air transportation services

7. This Act applies in respect of

(*a*) the acquisition, on or before March 31, 2002, of an air transportation service for

7. La présente loi s'applique relativement à :

a) l'acquisition, le 31 mars 2002 ou avant cette date, d'un service de transport aérien

Application — services de transport aérien

which any consideration is paid or becomes payable after March 31, 2002 and that includes a chargeable emplanement

(i) made after March 31, 2002, if the service is acquired in Canada, or

(ii) made after May 31, 2002, if the service is acquired outside Canada; and

(*b*) the acquisition after March 31, 2002 of an air transportation service that includes a chargeable emplanement

(i) made after March 31, 2002, if the service is acquired in Canada, or

(ii) made after May 31, 2002, if the service is acquired outside Canada.

dont la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date et qui comprend un embarquement assujetti effectué :

(i) après cette date, si le service est acquis au Canada,

(ii) après le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger;

b) l'acquisition, après le 31 mars 2002, d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti effectué :

(i) après cette date, si le service est acquis au Canada,

(ii) après le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger.

ADMINISTRATION AND OFFICERS

PERSONNEL ASSURANT L'EXÉCUTION

Minister's duty

8. The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

8. Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente loi.

Fonctions du ministre

Officers and employees

9. (1) The officers, employees and agents that are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

9. (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

Personnel

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize an officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

(2) Le ministre peut autoriser des fonctionnaires ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Fonctionnaire désigné

Administration of oaths

10. Any officer, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every officer so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

10. Tout fonctionnaire peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Déclaration sous serment

CHARGE PAYABLE

DROIT EXIGIBLE

Charge payable

11. (1) Every person who acquires from a designated air carrier all or part of an air transportation service that includes a chargeable emplanement shall pay to Her Majesty a charge as determined under this Act in respect of the service.

11. (1) Quiconque acquiert d'un transporteur aérien autorisé tout ou partie d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti doit payer à Sa Majesté le droit déterminé selon la présente loi relativement au service.

Droit exigible

When charge payable

(2) The charge in respect of the air transportation service is payable

(*a*) if any consideration is paid or payable for the service, at the time any consideration for the service is first paid or becomes payable;

(*b*) if no consideration is paid or payable for the service, at the time a ticket is issued for the service; or

(*c*) if no consideration is paid or payable for the service and no ticket is issued for the service, at the time of emplanement.

Paiement

(2) Le droit relatif au service de transport aérien est exigible au moment suivant :

a) si une contrepartie est payée ou exigible pour le service, le moment où la totalité ou une partie de cette contrepartie est payée ou devient exigible;

b) si aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service, le moment où un billet visant le service est délivré;

c) si aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service et si aucun billet n'est délivré pour le service, le moment de l'embarquement.

Amount of charge if service acquired in Canada

12. (1) Subject to subsection (3), if an air transportation service is acquired in Canada, the amount of the charge in respect of the service is

(*a*) $11.22 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $22.43, if

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;

(*b*) $12.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $24.00, if

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service; or

(*c*) $24.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

Droit — service acquis au Canada

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un service de transport aérien est acquis au Canada, le droit relatif au service correspond à :

a) 11,22 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 22,43 $, si, à la fois :

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;

b) 12 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 24 $, si, à la fois :

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;

c) 24 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Amount of charge if service acquired outside Canada

(2) Subject to subsection (3), if an air transportation service is acquired outside Canada, the amount of the charge in respect of the service is

(*a*) $11.22 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $22.43, if

Droit — service acquis à l'étranger

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un service de transport aérien est acquis à l'étranger, le droit relatif au service correspond à :

a) 11,22 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 22,43 $, si, à la fois :

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;

(*b*) $12.00 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $24.00, if

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service; or

(*c*) $24.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;

b) 12 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 24 $, si, à la fois :

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;

c) 24 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Prescribed amount of charge

(3) The amount of the charge in respect of a prescribed air transportation service is the lesser of

(*a*) the amount that is determined in respect of the service under subsection (1) or (2), as the case may be, and

(*b*) the amount that is prescribed, or determined in accordance with prescribed rules, in respect of the service.

Droit déterminé par règlement

(3) Le droit relatif à un service de transport aérien visé par règlement correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé relativement au service en application des paragraphes (1) ou (2), selon le cas;

b) le montant déterminé par règlement, ou déterminé selon des règles prévues par règlement, relativement au service.

Air transportation service deemed to be acquired in Canada

13. (1) An air transportation service that is acquired outside Canada is deemed to have been acquired in Canada and not outside Canada if any consideration for the service is paid

(*a*) by transmission from within Canada to a place outside Canada, by mail or electronic means, of cash, a cheque, a money order, a credit or debit card payment or any similar means of payment, to a ticket office, travel agency or air carrier or any representative of any of them;

(*b*) by delivery of an amount to an agency located within Canada for transmission to a ticket office, travel agency, air carrier or any representative of any of them located outside Canada; or

Service de transport aérien réputé acquis au Canada

13. (1) Le service de transport aérien qui est acquis à l'étranger est réputé avoir été acquis au Canada et non à l'étranger si tout ou partie de la contrepartie du service est payée, selon le cas :

a) par envoi depuis le Canada vers l'étranger, par courrier ou par voie électronique, de numéraire, d'un chèque, d'un mandat-poste, d'un paiement par carte de crédit ou de débit ou de tout moyen de paiement semblable à une billetterie, à une agence de voyages ou à un transporteur aérien ou à l'un de leurs représentants;

b) par remise d'une somme à une agence située au Canada pour envoi à une billetterie, à une agence de voyages, à un transpor-

(*c*) by any other arrangement with a person outside Canada for the benefit or convenience of a person who is resident in Canada.

c) par tout autre arrangement avec une personne à l'étranger dans l'intérêt ou pour la commodité d'une personne résidant au Canada.

Charter flights

(2) If an air transportation service that begins in Canada is acquired outside Canada by a person in the course of a charter operation, the service is deemed to have been acquired in Canada and not outside Canada.

Vols affrétés

(2) Si un service de transport aérien qui commence au Canada est acquis à l'étranger par une personne dans le cadre d'une entreprise d'affrètement, le service est réputé avoir été acquis au Canada et non à l'étranger.

COLLECTION OF CHARGE

PERCEPTION DU DROIT

Duty of designated air carrier to collect charge

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), every designated air carrier from whom all or part of an air transportation service is acquired by a person who is required by this Act to pay a charge in respect of that service shall, as an agent of Her Majesty, collect the charge not later than the time the charge becomes payable by the person.

Obligation du transporteur aérien autorisé

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout transporteur aérien autorisé auprès duquel tout ou partie d'un service de transport aérien est acquis par une personne tenue par la présente loi de payer le droit relatif au service doit percevoir le droit, à titre de mandataire de Sa Majesté, au plus tard au moment où il devient exigible de la personne.

Multiple carriers — service acquired in Canada

(2) If an air transportation service acquired in Canada is comprised of transportation of an individual by air by two or more designated air carriers, any charge that is payable in respect of the service shall be collected

(*a*) if all of the tickets for the service are issued by a designated air carrier, by that carrier; or

(*b*) in any other case, by the designated air carrier operating the aircraft on which the individual first makes a chargeable emplanement.

Transporteurs multiples — service acquis au Canada

(2) Si un service de transport aérien acquis au Canada est assuré par plusieurs transporteurs aériens autorisés, le droit exigible relativement au service est perçu par la personne suivante :

a) si tous les billets visant le service sont délivrés par un transporteur aérien autorisé, ce transporteur;

b) dans les autres cas, le transporteur aérien autorisé qui exploite l'aéronef à bord duquel le particulier bénéficiant du service effectue son premier embarquement assujetti.

Issuing carrier deemed to be supplier of service

(3) If a ticket for an air transportation service acquired in Canada is issued to a person by a designated air carrier that does not provide any part of the air transportation service, the air transportation service is deemed to have been acquired by the person from that designated air carrier.

Émetteur réputé être le fournisseur

(3) Si un billet visant un service de transport aérien acquis au Canada est délivré à une personne par un transporteur aérien autorisé qui ne fournit aucune partie du service, le service est réputé avoir été acquis par la personne de ce transporteur.

Multiple carriers — service acquired outside Canada

(4) If an air transportation service acquired outside Canada is comprised of transportation of an individual by air by two or more designated air carriers, any charge that is payable in respect of the service shall be collected by the designated air carrier operating the first aircraft that transports the individ-

Transporteurs multiples — service acquis à l'étranger

(4) Si un service de transport aérien acquis à l'étranger est assuré par plusieurs transporteurs aériens autorisés, le droit exigible relativement au service est perçu par le transporteur aérien autorisé qui exploite le premier aéronef qui transporte le particulier bénéficiant du service vers une destination à l'étranger et à

ual to a destination outside Canada and on which the individual makes a chargeable emplanement included in the service.

bord duquel ce particulier effectue un embarquement assujetti compris dans le service.

Joint and several or solidary liability

(5) If a designated air carrier issues a ticket and accepts consideration on behalf of another designated air carrier for an air transportation service acquired outside Canada in respect of which the other carrier is required to collect a charge, those carriers are jointly and severally or solidarily liable for all obligations under this Act arising from, or as a consequence of, the acquisition of the service or any failure to collect or pay the charge.

(5) Le transporteur aérien autorisé qui délivre un billet et accepte, pour le compte d'un autre transporteur aérien autorisé, une contrepartie pour un service de transport aérien acquis à l'étranger relativement auquel l'autre transporteur est tenu de percevoir le droit est solidairement responsable, avec l'autre transporteur, des obligations prévues par la présente loi découlant de l'acquisition du service ou du défaut de percevoir ou de payer le droit.

Responsabilité solidaire

Trust for amounts collected

15. (1) Every person who collects an amount as or on account of a charge is deemed, for all purposes and despite any security interest (other than a prescribed security interest) in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is paid to the Receiver General or withdrawn under subsection (3).

15. (1) La personne qui perçoit une somme au titre du droit est réputée, à toutes fins utiles et malgré toute garantie la concernant — sauf celles visées par règlement —, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'elle soit versée au receveur général ou retirée en application du paragraphe (3).

Sommes perçues détenues en fiducie

Amounts collected before bankruptcy

(2) Subsection (1) does not apply, at or after the time a person becomes a bankrupt (within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*), to any amounts that, before that time, were collected or became collectible by the person as or on account of a charge.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à compter du moment où la personne devient un failli, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aux sommes perçues ou devenues percevables par elle avant la faillite au titre du droit.

Sommes perçues avant la faillite

Withdrawal from trust

(3) A person who holds amounts in trust by reason of subsection (1) may withdraw from the amounts any amount refunded by the person under section 32.

(3) La personne qui détient des sommes en fiducie en application du paragraphe (1) peut en retirer les montants qu'elle rembourse en application de l'article 32.

Retrait de sommes en fiducie

Extension of trust

(4) Despite any other provision of this Act, any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout autre texte législatif fédéral, à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial ou toute règle de droit, lorsqu'une somme qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté n'est pas versée au receveur général ni retirée selon les modalités prévues par la présente loi, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence de la garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

Non-versement ou non-retrait

(*a*) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty despite any security interest in the property or in the proceeds thereof, and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est perçue par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où la somme est perçue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur toute garantie.

GENERAL PROVISIONS CONCERNING CHARGES AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE DROIT ET LES AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Fiscal Month

Mois d'exercice

Determination of fiscal months

16. The fiscal months of a designated air carrier shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) if fiscal months of the carrier have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act;

(*b*) if fiscal months of the carrier have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the carrier may choose, at the time of registration under section 17, as their fiscal months for the purposes of this Act, fiscal months that meet the requirements set out in subsection 243(2) of the *Excise Tax Act*; and

(*c*) if paragraph (*a*) does not apply and the carrier has not chosen their fiscal months under paragraph (*b*), each calendar month is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act.

Mois d'exercice

16. Les mois d'exercice d'un transporteur aérien autorisé sont déterminés selon les règles suivantes :

a) s'ils ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi;

b) s'ils n'ont pas été ainsi déterminés, le transporteur peut choisir comme mois d'exercice pour l'application de la présente loi, au moment de son inscription en vertu de l'article 17, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et si le transporteur n'a pas choisi de mois d'exercice en vertu de l'alinéa *b*), chaque mois civil est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi.

Returns and Payments of Charges and Other Amounts

Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes

Registration

17. (1) Every designated air carrier that is required to collect a charge shall register with the Minister in the prescribed form and manner before the end of the first fiscal month in which the carrier collects or is required to collect charges.

Inscription

17. (1) Le transporteur aérien autorisé qui est tenu de percevoir le droit doit s'inscrire auprès du ministre, selon les modalités établies par celui-ci, avant la fin du premier mois d'exercice au cours duquel il le perçoit ou doit le percevoir.

Returns and payments

(2) Every designated air carrier that is registered or is required to register shall, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the carrier,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner containing all prescribed information, for that fiscal month;

(*b*) calculate, in the return, the total of

(i) all charges required to be collected by the carrier during that fiscal month other than such a charge that was collected by the carrier before that fiscal month,

(ii) all amounts each of which is a charge collected by the carrier during that fiscal month at a time before the charge became payable under subsection 11(2) if the time at which the charge becomes so payable is after the end of that fiscal month, and

(iii) all other amounts collected as or on account of charges by the carrier during that fiscal month that were not included in a calculation under subparagraph (i) or (ii) for a previous fiscal month; and

(*c*) pay an amount equal to that total to the Receiver General.

Déclaration et paiement

(2) Le transporteur aérien autorisé qui est inscrit ou tenu de l'être doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :

a) présenter au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

b) calculer, dans la déclaration, le total :

(i) des droits qu'il était tenu de percevoir au cours de ce mois d'exercice, à l'exception de ceux qu'il a perçus avant ce mois,

(ii) des sommes représentant chacune un droit qu'il a perçu au cours de ce mois d'exercice avant qu'il ne devienne exigible en vertu du paragraphe 11(2) si le moment auquel il devient ainsi exigible est postérieur à la fin de ce mois,

(iii) des autres sommes qu'il a perçues au titre du droit au cours de ce mois d'exercice et qui n'ont pas été incluses dans le calcul prévu aux sous-alinéas (i) ou (ii) pour un mois d'exercice antérieur;

c) verser au receveur général une somme égale à ce total.

Amount collected as charge by person not required to collect

18. Every person who collects an amount as or on account of a charge and who is not required to pay it to the Receiver General under subsection 17(2) shall, without delay, pay that amount to the Receiver General and report the matter to the Minister in the prescribed form and manner.

Somme perçue au titre du droit par une personne non tenue de le percevoir

18. Quiconque perçoit une somme au titre du droit sans être tenu de la verser au receveur général aux termes du paragraphe 17(2) doit, sans délai, la verser au receveur général et signaler la chose au ministre selon les modalités qu'il établit.

Set-off of refunds

19. If, at any time, a designated air carrier files a return under section 17 in which the carrier reports an amount that is required to be paid under this Act by it and the carrier claims

Compensation de remboursement

19. Le transporteur aérien autorisé qui, à un moment donné, produit aux termes de l'article 17 une déclaration dans laquelle il indique une somme qu'il est tenu de verser en application

a refund payable to it under this Act at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the carrier is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputé avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Large payments

20. Every person who is required under this Act to pay an amount to the Receiver General shall, if the amount is $50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at

(*a*) a bank;

(*b*) a credit union;

(*c*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(*d*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

Paiements importants

20. Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général une somme s'élevant à 50 000 $ ou plus la verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

a) une banque;

b) une caisse de crédit;

c) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Small amounts owing

21. (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a designated air carrier to the Receiver General under this Act does not exceed $2.00, the amount owing by the carrier is deemed to be nil.

Sommes minimes

21. (1) La somme dont un transporteur aérien autorisé est redevable au receveur général en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont il est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 $.

Small amounts payable

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a designated air carrier under this Act does not exceed $2.00, the Minister is not required to pay any of the amounts payable. The Minister may apply those amounts against a liability of the carrier.

Sommes minimes

(2) Dans le cas où le total des sommes à payer par le ministre à un transporteur aérien autorisé en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à 2 $, le ministre n'est pas tenu de les verser. Il peut toutefois les déduire d'une somme dont le transporteur est redevable.

Authority for separate returns

22. (1) A designated air carrier that engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

Déclarations distinctes

22. (1) Le transporteur aérien autorisé qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Authorization by Minister

(2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the designated air carrier to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that

(*a*) the branch or division can be separately identified by reference to the location of the branch or division or the nature of the activities engaged in by it; and

(*b*) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Autorisation

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le transporteur aérien autorisé à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Revocation of authorization

(3) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the designated air carrier, in writing, requests the Minister to revoke the authorization;

(*b*) the designated air carrier fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;

(*c*) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the designated air carrier are met; or

(*d*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation dans les cas suivants :

a) le transporteur aérien autorisé lui en fait la demande par écrit;

b) le transporteur aérien autorisé ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au transporteur aérien autorisé sont remplies;

d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the designated air carrier and shall specify in the notice the effective date of the revocation.

Avis de retrait

(4) Le ministre informe le transporteur aérien autorisé du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Meaning of "electronic filing"

23. (1) For the purposes of this section, "electronic filing" means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

Transmission électronique

23. (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Electronic filing of return

(2) A designated air carrier that is required to file with the Minister a return under this Act, and that meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

Production par voie électronique

(2) Le transporteur aérien autorisé qui est tenu de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

Deemed filing

(3) For the purposes of this Act, if a designated air carrier files a return by way of electronic filing, the return is deemed to be a return in the prescribed form filed with the

Présomption

(3) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'un transporteur aérien autorisé produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.

Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Execution of returns, etc.

24. A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 23) or other document made under this Act by a person that is not an individual shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation, association or organization, are deemed to be so duly authorized.

Validation des documents

24. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 23, ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Extension of time

25. The Minister may at any time extend, in writing, the time for filing a return or providing information under this Act.

Prorogation

25. Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements en vertu de la présente loi.

Demand for return

26. The Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require a designated air carrier to file, within any reasonable time that may be stipulated in the demand, a return under this Act for any period that may be designated in the demand.

Mise en demeure de produire une déclaration

26. Tout transporteur aérien autorisé doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Interest

Intérêts

Compound interest on amounts not paid when required

27. (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period that begins on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and that ends on the day the amount is paid.

Intérêts

27. (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Compound interest on amounts owed by Her Majesty

28. Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on amounts owed by Her Majesty to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty.

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

28. Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté.

Application of interest provisions if Act amended

29. For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

Modification de la Loi

29. Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

Waiving or reducing interest

30. The Minister may at any time waive or reduce any interest payable by a person under this Act.

Renonciation ou réduction — intérêts

30. Le ministre peut, en tout temps, réduire les intérêts à payer par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Refunds

Remboursements

Statutory recovery rights

31. Except as specifically provided under this Act or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, an amount payable under this Act.

Droits de recouvrement créés par une loi

31. Il est interdit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Refund of charge if service not provided

32. (1) A designated air carrier may refund or credit an amount to a person if

(*a*) the carrier collected the amount from the person as or on account of a charge in respect of an air transportation service acquired by the person;

(*b*) the person was required by this Act to pay a charge in respect of the service; and

(*c*) the service

(i) was not used by any person before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired, or

(ii) was used only partially before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired if the part that was used would not, by itself, be subject to a charge.

Remboursement — service non fourni

32. (1) Un transporteur aérien autorisé peut rembourser une somme à une personne, ou la porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transporteur a perçu la somme de la personne au titre du droit relatif à un service de transport aérien acquis par la personne;

b) la personne était tenue par la présente loi d'acquitter le droit relatif au service;

c) le service, selon le cas :

(i) n'a pas été utilisé avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service,

(ii) n'a été utilisé que partiellement avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service, dans le cas où la partie qui a été utilisée ne serait pas en soi assujettie au droit.

Refund of charge collected in error

(2) A designated air carrier that has collected from a person an amount as or on account of a charge in excess of the charge that was collectible by the carrier from the person may refund or credit the excess to that person.

(2) Le transporteur aérien autorisé qui a perçu d'une personne, au titre du droit, une somme qui excède le droit qui était percevable par lui peut rembourser l'excédent à la personne ou le porter à son crédit.

Remboursement — droit perçu par erreur

Issuance of document evidencing refund

(3) A designated air carrier that refunds or credits an amount to a person in accordance with subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected shall, within a reasonable time, issue to the person a document containing prescribed information.

(3) Le transporteur aérien autorisé qui rembourse une somme à une personne conformément aux paragraphes (1) ou (2), ou la porte à son crédit, dans les deux ans suivant sa perception, doit remettre à la personne, dans un délai raisonnable, un document renfermant les renseignements déterminés par règlement.

Document constatant le remboursement

Deduction of refund

(4) A designated air carrier that has refunded or credited an amount under subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected and that has issued to a person a document in accordance with subsection (3) may deduct the amount of the refund or credit from the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the fiscal month of the carrier in which the document is issued to the person, to the extent that the amount of the charge has been included by the carrier in determining the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the fiscal month or a preceding fiscal month of the carrier.

(4) Le transporteur aérien autorisé qui a remboursé ou crédité une somme conformément aux paragraphes (1) ou (2) dans les deux ans suivant sa perception et qui a remis un document à une personne conformément au paragraphe (3) peut déduire cette somme du montant à payer par lui en vertu du paragraphe 17(2) pour son mois d'exercice au cours duquel le document est remis à la personne, dans la mesure où il a inclus le montant du droit dans le calcul du montant à payer en vertu du paragraphe 17(2) pour le mois en question ou pour l'un de ses mois d'exercice antérieurs.

Déduction de la somme remboursée

Payment in error

33. (1) The Minister may pay a refund to a person

(*a*) if the person paid an amount in excess of the amount that was payable by that person under this Act; or

(*b*) if the person has paid to a designated air carrier an amount as or on account of a charge

(i) in respect of an air transportation service that was not used by any person before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired, or

(ii) in respect of an air transportation service that was used only partially before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired if the part that was used would not, by itself, be subject to a charge.

33. (1) Le ministre peut verser un remboursement à une personne si, selon le cas :

a) la personne a versé une somme qui excède celle qui était exigible en vertu de la présente loi;

b) la personne a versé à un transporteur aérien autorisé, au titre du droit, une somme se rapportant :

(i) soit à un service de transport aérien qui n'a pas été utilisé avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service,

(ii) soit à un service de transport aérien qui n'a été utilisé que partiellement avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service, dans le cas où la partie qui a été utilisée ne serait pas en soi assujettie au droit.

Remboursement d'une somme payée par erreur

Amount of refund

(2) The amount of a refund payable by the Minister is, if paragraph (1)(*a*) applies, the amount of the excess referred to in that paragraph and, if paragraph (1)(*b*) applies, the amount paid as or on account of the charge.

Restriction

(3) A refund under this section in respect of an amount shall not be paid to a person to the extent that

(*a*) the amount was taken into account as an amount required to be paid by the person in respect of one of their fiscal months and the Minister has assessed the person for the month under section 39; or

(*b*) the amount was an amount assessed under section 39.

Application for refund

(4) A refund of an amount shall not be paid to a person unless the person files with the Minister an application for the refund in the prescribed form and manner within two years after the person paid the amount.

Restriction on refunds, etc.

34. (1) A refund of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

(*a*) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under this or any other Act of Parliament;

(*b*) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament; or

(*c*) the amount has been or will be refunded to the person under section 32.

Single application

(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.

Restriction re trustees

35. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed for fiscal months of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those fiscal months have been paid.

Remboursement

(2) Le remboursement à verser par le ministre correspond, en cas d'application de l'alinéa (1)*a*), à l'excédent visé à cet alinéa et, en cas d'application de l'alinéa (1)*b*), à la somme payée au titre du droit.

Restriction

(3) Aucun remboursement en vertu du présent article n'est versé à la personne dans les cas suivants :

a) il a été pris en compte au titre des sommes à payer par la personne pour un de ses mois d'exercice, et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour ce mois selon l'article 39;

b) il représentait une somme visée par une cotisation établie selon l'article 39.

Demande de remboursement

(4) Le remboursement d'une somme n'est versé que si la personne en fait la demande au ministre, selon les modalités qu'il établit, dans les deux ans suivant le paiement de la somme.

Restriction

34. (1) Un montant n'est pas remboursé à une personne en vertu de la présente loi s'il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'il a déjà été remboursé, versé ou payé à la personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) que la personne en a demandé le remboursement, le paiement ou la remise en vertu d'une autre loi fédérale;

c) qu'il a été ou sera remboursé à la personne en application de l'article 32.

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Restriction — failli

35. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les mois d'exercice du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces mois ont été versées.

Overpayment of refunds, etc.

36. (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Somme remboursée en trop

36. (1) Lorsqu'un montant au titre d'un remboursement prévu par la présente loi est payé à une personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, et que la personne n'a pas droit au montant ou que le montant payé ou déduit excède le remboursement ou tout autre paiement auquel elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général un montant égal au remboursement, au paiement ou à l'excédent, selon le cas, le jour où le montant lui est payé ou est déduit d'une somme dont elle est redevable.

Effect of reduction of refund, etc.

(2) For the purpose of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 34, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

Conséquence de la réduction du remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 34, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

Records and Information

Registres et renseignements

Keeping records

37. (1) Every person who collects or is required to collect a charge shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act.

Obligation de tenir des registres

37. (1) La personne qui perçoit ou est tenue de percevoir le droit doit tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elle s'est conformée à la présente loi.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify in writing the form a record is to take and any information that the record must contain.

Forme et contenu

(2) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Language and location of record

(3) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or French.

Langue et lieu de conservation

(3) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Electronic records

(4) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Registres électroniques

(4) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Inadequate records

(5) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify, and the person shall keep the records specified by the Minister.

Registres insuffisants

(5) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

General period for retention

(6) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

Objection or appeal

(7) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Demand by Minister

(8) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand, and the person shall comply with the demand.

Permission for earlier disposal

(9) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period during which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

Requirement to provide information

38. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by a notice served personally or by registered or certified mail, require a person resident in Canada or a person who is not resident in Canada but who carries on business in Canada to provide any information or record.

Notice

(2) The notice shall set out

(*a*) a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;

(*b*) a description of the information or record being sought; and

(*c*) the consequences under subsection (7) to the person of any failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

Review of information requirement

(3) The person on whom a notice of a requirement is served may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

Durée de conservation

(6) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Opposition ou appel

(7) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Mise en demeure

(8) Le ministre peut exiger, par mise en demeure signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, que la personne obligée de tenir des registres conserve ceux-ci pour la période précisée dans la mise en demeure, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Autorisation de se départir des registres

(9) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Obligation de présenter des renseignements ou registres

38. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou des registres.

Contenu de l'avis

(2) L'avis doit :

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou les registres doivent être livrés;

b) décrire les renseignements ou les registres recherchés;

c) préciser les conséquences, prévues au paragraphe (7), du non-respect de la mise en demeure.

Révision par un juge

(3) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Powers on review

(4) On hearing an application in respect of a requirement, a judge may

(*a*) confirm the requirement;

(*b*) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances to do so; or

(*c*) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

Pouvoir de révision

(4) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Requirement not unreasonable

(5) For the purposes of subsection (4), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable solely because the information or record is under the control of or available to a person who is not resident in Canada, if that person is related, for the purposes of the *Income Tax Act*, to the person served with the notice of the requirement.

Précision

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la mise en demeure de livrer des renseignements ou des registres qui sont accessibles à une personne ne résidant pas au Canada, ou sont sous sa garde, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si cette personne est liée, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la personne à qui est signifiée la mise en demeure.

Time during consideration not to count

(6) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of

(*a*) the period set out in the notice of the requirement; or

(*b*) the period within which an assessment may be made under section 42.

Suspension du délai

(6) La période commençant le jour où une requête est présentée et se terminant le jour où il est décidé de la requête est exclue du calcul des délais suivants :

a) le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;

b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application de l'article 42.

Consequence of failure

(7) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (1) and the notice is not set aside under subsection (4), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any information or record described in that notice.

Conséquence du défaut

(7) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.

Assessments

Cotisations

Assessment

39. (1) The Minister may assess a person for any charge or other amount payable by the person under this Act and may, despite any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, vary the assessment, reassess the person assessed or make any additional assessments that the circumstances require.

Cotisation

39. (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer le droit ou les autres sommes exigibles d'une personne sous le régime de la présente loi et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en tout ou en partie, sur la même question, modifier la cotisation, en établir une nouvelle ou établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.

Liability not affected

(2) The liability of a person to pay an amount under this Act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux sommes dont une personne est redevable aux termes de la présente loi.

Obligation inchangée

Minister not bound

(3) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

(3) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.

Ministre non lié

Refund on reassessment

(4) If a person has paid an amount assessed under this section in respect of a fiscal month and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person in respect of that fiscal month, the Minister shall refund to the person the amount of the excess and, for the purpose of section 28, the refund is deemed to have been required to be paid on the day on which the amount was paid to the Minister.

(4) Si une personne a payé une somme déterminée selon le présent article pour un mois d'exercice et que cette somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation pour ce mois, le ministre lui rembourse l'excédent. Pour l'application de l'article 28, le remboursement est réputé avoir été à payer le jour où la somme a été payée au ministre.

Remboursement sur nouvelle cotisation

Determination of refunds

(5) In making an assessment, the Minister may take into account any refund payable to the person being assessed under this Act. If the Minister does so, the person is deemed to have applied for the refund under this Act on the day the notice of assessment is sent.

(5) Lorsqu'il établit une cotisation, le ministre peut tenir compte de tout remboursement à payer à la personne visée par la cotisation. Le cas échéant, la personne est réputée avoir demandé le remboursement en vertu de la présente loi à la date d'envoi de l'avis de cotisation.

Détermination des remboursements

Assessment of refund

40. (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.

40. (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Détermination du remboursement

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Nouvelle cotisation

Payment

(3) If on assessment under this section the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.

(3) Le ministre verse le montant du remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.

Paiement

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister all returns or other records that are required to be filed under this Act.

(4) Le remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres à produire en vertu de la présente loi.

Restriction

Interest

(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.

Intérêts

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est versé.

Notice of assessment

41. (1) After making an assessment under this Act, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

Avis de cotisation

41. (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne aux termes de la présente loi, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Payment of remainder

(2) If the Minister has assessed a person for an amount, any portion of that amount then remaining unpaid is payable to the Receiver General as of the date of the notice of assessment.

Paiement du solde

(2) Si le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une personne, la partie impayée de la cotisation doit être payée au receveur général à la date de l'avis de cotisation.

Limitation period for assessments

42. (1) Subject to subsections (2) to (4), no assessment in respect of any charge or other amount payable by a person under this Act shall be made more than four years after it became payable by the person under this Act.

Prescription des cotisations

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'établissement d'une cotisation à l'égard du droit ou de toute autre somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi se prescrit par quatre ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus ainsi exigibles.

Exception where objection or appeal

(2) A variation of an assessment, or a reassessment, in respect of any charge or other amount payable under this Act by a person may be made at any time if the variation or reassessment is made

(*a*) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(*b*) with the written consent of an appellant to dispose of an appeal.

Exception — opposition ou appel

(2) Une cotisation concernant le droit ou toute autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi peut être modifiée, ou une nouvelle cotisation concernant une telle somme peut être établie, à tout moment :

a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel.

Exception where neglect or fraud

(3) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

(*a*) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default; or

(*b*) committed fraud with respect to a return or an application for a refund filed under this Act.

Exception — négligence ou fraude

(3) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée a, relativement à l'objet de la cotisation :

a) fait une fausse déclaration attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;

b) commis une fraude relativement à une déclaration ou à une demande de remboursement produite en application de la présente loi.

Exception where waiver

(4) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed under subsection (5) may be made at any time within the period specified in the waiver unless the waiver has been revoked under subsection (6), in which case an assessment may be made at any time

Exception — renonciation

(4) Une cotisation portant sur une question précisée dans une renonciation présentée conformément au paragraphe (5) peut être établie dans le délai indiqué dans la renonciation ou, en cas de révocation de la renonciation conformément au paragraphe (6), dans les

during the six months that the waiver remains in effect.

Filing waiver

(5) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) for an assessment, waive the application of that subsection by filing with the Minister a waiver in the prescribed form specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(6) Any person who has filed a waiver may revoke it by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner. The waiver remains in effect for six months after the notice is filed.

six mois pendant lesquels la renonciation demeure en vigueur.

Renonciation

(5) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs au paragraphe (1) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ce paragraphe en présentant au ministre une renonciation en la forme déterminée par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation ainsi que sa période d'application.

Révocation de la renonciation

(6) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre selon les modalités établies par celui-ci.

Objections to Assessment

Objection to assessment

43. (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issue to be decided

(2) A notice of objection shall

(*a*) reasonably describe each issue to be decided;

(*b*) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

(*c*) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(*b*) or (*c*) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Opposition aux cotisations

Opposition à la cotisation

43. (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, selon les modalités établies par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Question à trancher

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

a) une description suffisante;

b) le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;

c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements prévus aux alinéas (2)*b*) ou *c*) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique au ministre par écrit les renseignements requis.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(*a*) only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and

(*b*) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), si une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Application of subsection (4)

(5) Subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.

Acceptation de l'opposition

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit selon les modalités qu'il établit.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

Examen de l'opposition

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall notify the person objecting to the assessment of the Minister's decision by registered or certified mail.

Avis de décision

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé une cotisation, le ministre fait part de sa décision par avis envoyé par courrier recommandé ou certifié à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

Extension of time by Minister

44. (1) If no objection to an assessment is filed under section 43 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing, to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or Taxation Centre of the Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by registered or certified mail.

Date of objection if application granted

(6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

Conditions — grant of application

(7) No application shall be granted under this section unless

(*a*) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Prorogation du délai par le ministre

44. (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 43 dans le délai imparti lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Acceptation

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appeal

Extension of time by Tax Court

45. (1) A person who has made an application under section 44 may apply to the Tax Court to have the application granted after either

(*a*) the Minister has refused the application; or

(*b*) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 44(5) was mailed to the person.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 44(3).

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the Commissioner.

Powers of Tax Court

(5) The Tax Court may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

When application to be granted

(6) No application shall be granted under this section unless

(*a*) the application under subsection 44(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

Appel

Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

45. (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 44 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision visée au paragraphe 44(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 44(3).

Copie au commissaire

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la Cour de l'impôt

(5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Conditions d'acceptation de la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande prévue au paragraphe 44(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) the application under subsection 44(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

(iii) la demande prévue au paragraphe 44(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appeal to Tax Court

46. (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after

(*a*) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or

(*b*) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

Appel

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle dans les cas suivants :

a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;

b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 43(10).

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 43(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Amendment of appeal

(3) The Tax Court may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Modification de l'appel

(3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Extension of time to appeal

47. (1) If no appeal to the Tax Court under section 46 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Prorogation du délai d'appel

47. (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 46 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 46 for doing so.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Copie au sous-procureur général du Canada

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

(*a*) the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 46 for appealing; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under section 46 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Conditions d'acceptation de la demande

Limitation on appeals to the Tax Court

48. (1) Despite section 46, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(*a*) an issue in respect of which the person has complied with subsection 43(2) in the notice and the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or

(*b*) an issue described in subsection 43(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

48. (1) Malgré l'article 46, la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 43(2) dans l'avis et le redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 43(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

No appeal if waiver

(2) Despite section 46, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

(2) Malgré l'article 46, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Restriction

Institution of appeals

49. An appeal to the Tax Court under this Act shall be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act.*

Modalités de l'appel

49. Tout appel à la Cour de l'impôt aux termes de la présente loi est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.*

Disposition of appeal

50. The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by

(*a*) dismissing it; or

(*b*) allowing it and

(i) vacating the assessment, or

(ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Règlement d'appel

50. La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

References to Tax Court

51. (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment of the person, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

Renvoi à la Cour de l'impôt

51. (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et la personne visée par la cotisation conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

(*a*) the four-year period referred to in subsection 42(1);

(*b*) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 43; or

(*c*) the period within which an appeal may be instituted under section 46.

Exclusion du délai d'examen

(2) La période commençant à la date où une question est soumise à la Cour de l'impôt et se terminant à la date où il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

a) le délai de quatre ans prévu au paragraphe 42(1);

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 43;

c) le délai d'appel selon l'article 46.

Reference of common questions to Tax Court

52. (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

52. (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Contents of application

(2) An application shall set out

(*a*) the question in respect of which the Minister requests a determination;

Contenu de la demande

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;

(*b*) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and

(*c*) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;

c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Determination by Tax Court of question

(4) If the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may

(*a*) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

(*b*) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order that it considers appropriate joining a party or parties to that appeal or those appeals and proceed to determine the question.

Décision de la Cour de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes et entreprendre de statuer sur la question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

Décision définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Court Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Parties to appeal

(7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Parties à un appel

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of a person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of

(*a*) the four-year period referred to in subsection 42(1);

(*b*) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 43; or

(*c*) the period within which an appeal may be instituted under section 46.

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

a) le délai de quatre ans prévu au paragraphe 42(1);

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 43;

c) le délai d'appel selon l'article 46.

Exclusion du délai d'examen

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(*a*) to (*c*) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

(*a*) in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (4), the day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or

(*b*) in the case of any other person, the day on which the person is served with a notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (4).

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)*a*) à *c*) la période commençant à la date où une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et se terminant à :

a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

Période exclue

ENFORCEMENT

CONTRÔLE D'APPLICATION

Penalties

Pénalités

Penalty

53. (1) Subject to this section and section 54, if a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay a penalty of 6% per year on the amount not paid, computed for the period that begins on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and that ends on the day the amount is paid.

53. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 54, la personne qui omet de verser une somme au receveur général selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi doit payer, sur la somme impayée, une pénalité de 6 % par année calculée pour la période commençant le lendemain de la date limite pour le versement de la somme et se terminant le jour de son versement.

Pénalité

No penalty if security

(2) If on a particular day the Minister holds security under section 73 in respect of an amount payable by a person under this Act, the penalty under this section applies on the particular day only to the extent that the total of all amounts payable by the person under this Act that are outstanding on the particular day exceeds the value of the security at the time it was accepted by the Minister.

Aucune pénalité en cas de garantie

(2) Si, un jour donné, le ministre détient une garantie aux termes de l'article 73 relativement à une somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, la pénalité prévue au présent article ne s'applique le jour donné que dans la mesure où le total des sommes exigibles de la personne en vertu de la présente loi qui sont impayées ce jour-là dépasse la valeur de la garantie au moment où le ministre l'a acceptée.

Payment before specified date

(3) If the Minister has served a demand that a person pay on or before a specified date all amounts payable by the person under this Act on the date of the demand, and the person pays the amount demanded on or before the specified date, the Minister shall waive any penalty or interest that would otherwise apply in respect of the amount demanded for the period beginning on the first day following the date of the demand and ending on the day of payment.

Renonciation

(3) Si le ministre met une personne en demeure de verser dans un délai précis la totalité des sommes exigibles en vertu de la présente loi à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il doit renoncer aux pénalités et intérêts qui s'appliqueraient par ailleurs au montant visé par la mise en demeure pour la période commençant le lendemain de la mise en demeure et se terminant le jour du versement.

Effect of extension for returns

54. If the Minister extends the time within which a return of a person shall be filed, the return is filed at or before the expiry of the time so extended, and any amount that the person is required to pay with the return is paid at or before that time, no penalty under section 53 is payable in respect of the return or the amount.

Effet de la prorogation

54. Si le ministre proroge le délai de production de la déclaration d'une personne, que la déclaration est produite dans le délai prorogé et qu'une somme dont la personne est redevable selon la déclaration est payée dans ce délai, la pénalité prévue à l'article 53 n'est pas à payer relativement à la déclaration ou à la somme.

Waiving or cancelling penalties

55. The Minister may waive or cancel penalties payable by a person under section 53.

Renonciation ou annulation — pénalités

55. Le ministre peut annuler la pénalité à payer par une personne en application de l'article 53, ou y renoncer.

Failure to answer demand

56. Every person who fails to file a return as and when required under a demand issued under section 26 is liable to a penalty equal to the greater of

(*a*) $250, and

(*b*) 5% of the amount payable under this Act by the person, for the fiscal month to which the demand applies, that was unpaid on the day that the return was due.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

56. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 26 est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 $;

b) le montant représentant 5 % de la somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, pour le mois d'exercice indiqué dans la mise en demeure, qui était impayée à la date d'échéance de production de la déclaration.

Failure to provide information

57. Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of $100 for every failure unless, in the case of information

Défaut de présenter des renseignements

57. Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque

required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

False statements or omissions

58. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") is liable to a penalty of the greater of $250 and 25% of the total of

(*a*) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount payable under this Act by the person, the amount, if any, by which

(i) the amount payable

exceeds

(ii) the amount that would be payable by the person if the amount payable were determined on the basis of the information provided in the return, and

(*b*) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

Penalty Imposition

Notice of imposed penalty

59. A penalty that a person is liable to pay under any of sections 56 to 58 may be imposed by the Minister by a notice served personally or by registered or certified mail to the person's latest known address, which notice is deemed to be an assessment.

When penalty becomes payable

60. The amount of penalty imposed on a person under section 59 is payable by the person to the Receiver General at the time it is imposed.

défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

Faux énoncés ou omissions

58. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article), ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 $ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de la somme des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'une somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel de cette somme sur la somme qui serait exigible de la personne si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le remboursement ou autre paiement à payer à la personne.

Imposition des pénalités

Avis de pénalité

59. Les pénalités prévues aux articles 56 à 58 sont imposées par le ministre par avis de cotisation signifié au contrevenant ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Cet avis est réputé être une cotisation.

Paiement de la pénalité

60. La pénalité imposée à une personne en application de l'article 59 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Offences and Punishment

Offence for failure to file return or to comply with demand or order

61. (1) Every person who fails to file or make a return as and when required under this Act or who fails to comply with an obligation under subsection 37(5) or (8) or section 38 or an order made under section 66 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Saving

(2) A person who is convicted of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty imposed under section 56 or 57 for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Offences for false or deceptive statement

62. (1) Every person commits an offence who

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;

(*b*) for the purposes of evading payment of any amount payable under this Act, or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act,

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(*c*) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of an amount payable under this Act;

Infractions et peines

Défaut de produire une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance

61. (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 37(5) ou (8) ou à l'article 38 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application de l'article 66 commet une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines.

Réserve

(2) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue aux articles 56 ou 57 relativement aux mêmes faits que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Déclarations fausses ou trompeuses

62. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe ou consent à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de celle-ci :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent à cette omission;

c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'une somme exigible en vertu de celle-ci;

(*d*) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or

(*e*) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions prévues aux alinéas *a*) à *d*).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to

(*a*) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000;

(*b*) imprisonment for a term not exceeding 18 months; or

(*c*) both a fine referred to in paragraph (*a*) and imprisonment for a term not exceeding 18 months.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible :

a) soit d'une amende au moins égale au montant représentant 50 % de la somme exigible qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser le montant représentant 200 % de cette somme ou de ce remboursement, ou, si cette somme n'est pas vérifiable, d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $;

b) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois;

c) soit de l'amende prévue à l'alinéa *a*) et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Penalty on conviction

(3) A person who is convicted of an offence under subsection (1) is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 56 to 58 for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Réserve

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 56 à 58 relativement à la même évasion ou tentative d'évasion que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Stay of appeal

(4) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and, on doing so, the proceedings before the Tax Court are stayed pending a final determination of the outcome of the prosecution.

Suspension d'appel

(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi devant la Cour de l'impôt si les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Failure to pay or collect charges

63. Every person who wilfully fails to pay or collect a charge as and when required under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, in addition to any penalty or interest otherwise provided, to

Défaut de verser ou de percevoir le droit

63. Quiconque omet volontairement de payer ou de percevoir le droit selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure

(*a*) a fine not exceeding the aggregate of $1,000 and an amount equal to 20% of the amount of charge that should have been paid or collected;

(*b*) imprisonment for a term not exceeding six months; or

(*c*) both a fine referred to in paragraph (*a*) and imprisonment for a term not exceeding six months.

a) soit d'une amende ne dépassant pas la somme de 1 000 $ et du montant représentant 20 % du droit qui aurait dû être versé ou perçu;

b) soit d'un emprisonnement maximal de six mois;

c) soit de l'amende prévue à l'alinéa *a*) et d'un emprisonnement maximal de six mois.

General offence

64. Every person who fails to comply with any provision of this Act or the regulations made under this Act for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $1,000.

Infraction générale

64. Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre infraction n'est prévue par la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 1 000 $.

Defence of due diligence

65. No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Disculpation

65. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Compliance orders

66. If a person is convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

Ordonnance d'exécution

66. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Officers of corporations, etc.

67. If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Cadres de personnes morales

67. En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Power to decrease punishment

68. Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act nor the power to suspend sentence.

Pouvoir de diminuer les peines

68. Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.

Information or complaint

69. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer of the Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, if an

Dénonciation ou plainte

69. (1) Toute dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout employé de l'Agence, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le

information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

ministre. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en vertu de la présente loi est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du dénonciateur ou plaignant.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Deux infractions ou plus

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any court, if the accused is resident, carrying on a commercial activity, found or apprehended or is in custody within the court's territorial jurisdiction even though the matter of the information or complaint did not arise within that territorial jurisdiction.

(3) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale ou est trouvé, appréhendé ou détenu, bien que l'objet de la dénonciation ou de la plainte n'y ait pas pris naissance.

District judiciaire

Limitation of prosecutions

(4) An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

(4) La dénonciation ou plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, à l'égard d'une infraction à la présente loi, dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Prescription des poursuites

Inspections

Inspection

By whom

70. (1) A person authorized by the Minister to do so may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

70. (1) La personne autorisée par le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Inspection

Powers of authorized person

(2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the authorized person may

(*a*) enter any place in which the authorized person reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies; and

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, la personne autorisée peut :

a) pénétrer dans tout lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, que la personne

Pouvoirs de la personne autorisée

(*b*) require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the authorized person all reasonable assistance.

tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;

b) exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(*a*) is a dwelling-house, the authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

(3) Si le lieu visé à l'alinéa (2)*a*) est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en application du paragraphe (4).

Autorisation préalable

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing a person to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(*a*);

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act; and

(*c*) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunis :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)*a*);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Mandat

Orders if entry not authorized

(5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide a person with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(*b*) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Ordonnance en cas de refus

Definition of "dwelling-house"

(6) In this section, "dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Définition de « maison d'habitation »

(6) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Copies of records

71. A person who inspects, audits, examines or is provided a record under section 70 may make, or cause to be made, one or more copies of the record.

Reproduction de registres

71. La personne qui inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 70 peut en faire, ou en faire faire, des copies.

Collection

Recouvrement

Debts to Her Majesty

72. (1) Any amount payable under this Act (other than an amount payable by Her Majesty) is a debt due to Her Majesty and is recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Créances de Sa Majesté

72. (1) Les sommes exigibles en vertu de la présente loi, sauf celles exigibles de Sa Majesté, sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Limitation

(2) No proceedings for the recovery of an amount payable by a person under this Act shall be commenced in a court

(*a*) in the case of an amount that may be assessed under this Act, unless at the time the action is commenced the person has been or may be assessed for that amount; and

(*b*) in any other case, more than four years after the person became liable to pay the amount.

Restriction

(2) Une action en recouvrement de sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée :

a) dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces sommes ou peut en faire l'objet;

b) dans les autres cas, plus de quatre ans après que la personne est devenue redevable des sommes.

Assessment before collection

(3) The Minister may not take any collection action under sections 74 to 79 in respect of any amount payable by a person that may be assessed under this Act, other than interest under section 27 or penalty under section 53, unless the amount has been assessed.

Cotisation avant recouvrement

(3) Le ministre ne peut, outre exiger des intérêts aux termes de l'article 27 ou une pénalité aux termes de l'article 53, prendre de mesures de recouvrement aux termes des articles 74 à 79 relativement à une somme susceptible de cotisation selon la présente loi que si la somme a fait l'objet d'une cotisation.

Interest on judgments

(4) If a judgment is obtained for any amount payable under this Act, including a certificate registered under section 74, the provisions of this Act by which interest is payable for a

Intérêts à la suite de jugements

(4) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 74, les dispositions de

failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Litigation costs

(5) If an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 73 to 80 apply to the amount as if it were payable under this Act.

Frais de justice

(5) Dans le cas où une somme doit être payée par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 73 à 80 s'appliquent à la somme comme si elle était exigible en vertu de la présente loi.

Security

73. (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for the payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Garantie

73. (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.

Surrender of excess security

(2) If a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds, at the time the request is received by the Minister, the amount that is sought to be secured.

Remise de la garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, la somme objet de la garantie.

Certificates

74. (1) Any amount payable by a person (in this section referred to as the "debtor") under this Act that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Certificat

74. (1) Toute somme exigible d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n'a pas été payée selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi peut, par certificat du ministre, être déclarée exigible du débiteur.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par ce tribunal contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire du tribunal contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Federal Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (which document, writ or notification is in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

(*a*) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(*b*) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Charge sur un bien

(4) Tout document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, tout bref de ce tribunal délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (le document, le bref ou la notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(*a*) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(*b*) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), and the charge, lien, priority or binding interest created is subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(*a*) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(*b*) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(*c*) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(*d*) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Presentation of documents

(7) If

(*a*) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or

(*b*) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime provincial d'enregistrement des droits sur des biens, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Si l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de ce tribunal, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound,

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni aucune autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi

seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(*b*) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(*a*) of that Act.

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a*) de cette loi.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any law of Canada or of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvre-

(*a*) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(*b*) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the prescribed rate under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

ment d'une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'une part, d'indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.

Garnishment

75. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a "debtor"), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Saisie-arrêt

75. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est, ou sera dans un délai d'un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(*a*) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as an "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

(*b*) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

Saisie-arrêt de prêts ou d'avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l'institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

Amounts payable to secured creditor

(3) Despite any provision of this or any other Act (other than the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a person is or will become, within 90 days, liable to make a payment to a debtor or to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the debtor, the Minister may, by a notice in writing, require the person to pay without delay, if the moneys are immediately payable, and in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act. On receipt of that letter by the person, the amount of those moneys that is required by that letter to be paid to the Receiver General becomes, despite any security interest in those moneys, the property of Her Majesty to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

Sommes à payer au créancier garanti

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout texte législatif fédéral, à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les quatre-vingt-dix jours, débitrice d'une somme à un débiteur, ou à un créancier garanti qui, en raison d'une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur est redevable selon la présente loi. Sur réception par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

Effect of receipt

(4) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Récépissé du ministre

(4) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Effect of requirement

(5) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by

Étendue de l'obligation

(5) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la

the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

Failure to comply

(6) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (5) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

(6) Toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (5) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Défaut de se conformer

Other failures to comply

(7) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

(*a*) the total of money so loaned, advanced or paid, and

(*b*) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

(7) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Défaut de se conformer

Assessment

(8) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 39 to 52 apply with any modifications that the circumstances require.

(8) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 39 à 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

Time limit

(9) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

(9) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Délai

Effect of payment as required

(10) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of a debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (8), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

(10) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (8), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée à un débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Effet du paiement

Recovery by deduction or set-off

76. If a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty.

76. Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

Acquisition of debtor's property

77. For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

77. Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Acquisition de biens du débiteur

Money seized from debtor

78. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to pay any amount under this Act (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

78. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Sommes saisies d'un débiteur

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Récépissé du ministre

Seizure if failure to pay

79. (1) If a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their latest known address, of the Minister's intention to direct that the person's things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's things be seized.

79. (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé une somme exigible en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et l'aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

Saisie — non-paiement

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Disposition des choses saisies

dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

Produit de la disposition

(3) Le surplus de l'aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Exemptions from seizure

(4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Person leaving Canada or defaulting

80. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

80. (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 79(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 79(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Liability of directors

81. (1) If a corporation fails to pay any amount as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay it are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay it and any interest that is payable on it under this Act.

Responsabilité des administrateurs

81. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser une somme comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer cette somme ainsi que les intérêts y afférents.

Limitations

(2) A director of a corporation is not liable unless

(*a*) a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 74 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(*b*) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved, and a claim for the amount of the

Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que dans les cas suivants :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 74, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution,

corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(*c*) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 39 to 52 apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 39 à 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Time limit

(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.

Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

Amount recoverable

(6) If execution referred to in paragraph (2)(*a*) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Somme recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)*a*), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

Preference

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

Répétition

Evidence and Procedure

Procédure et preuve

Sending by mail

82. (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

82. (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Date d'envoi et de réception

Paying by mail

(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Paiement sur réception

Proof of service by mail

83. (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(*a*) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(*b*) such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and

(*c*) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

83. (1) Si la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont les nom et adresse sont précisés;

c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de signification par la poste

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(*a*) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(2) Si la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

Preuve de la signification à personne

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and

(*c*) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;

c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Proof of failure to comply

(3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Preuve de non-observation

(3) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

Preuve du moment de l'observation

(4) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate

Preuve de l'absence d'appel

(6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le

records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

(7) Si une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Présomption

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

(8) Tout document présenté comme ayant été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte ou celui de Sa Majesté.

Preuve de documents

Mailing date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send or mail to a person is mailed to the person, the day of mailing is deemed to be the date of the notice or demand.

(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

Date de mise à la poste

Date when assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of assessment.

(10) Si un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue par la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.

Date d'établissement de la cotisation

Proof of return

(11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, applica-

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Preuve de déclaration

tion, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Proof of return — printouts

(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a printout of the information in respect of a person received under section 23 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 23 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Preuve de production — imprimés

Proof of return — production of returns, etc.

(13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

(13) Dans toute procédure mise en oeuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve de production — déclarations

Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres démontre que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Preuve

Probative force of copy

(15) Any copy of an original record made under section 71 that is purported to be certified by the Minister or an officer to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record, and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 71 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Force probante des copies

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

84. (1) The Governor in Council may make regulations prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed and generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

84. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi et toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlements

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

(*a*) has a relieving effect only;

(*b*) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;

(*c*) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(*d*) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

Prise d'effet

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;

b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;

c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en oeuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas *a*), *b*) ou *c*) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

SCHEDULE
(*Section 2*)

LISTED AIRPORTS

Ontario

Hamilton
Kingston
Kitchener/Waterloo Regional
London
North Bay
Ottawa (Macdonald-Cartier International)
Sarnia (Chris Hadfield)
Sault Ste. Marie
Sudbury
Thunder Bay
Timmins
Toronto/Buttonville Municipal
Toronto (City Centre)
Toronto (Lester B. Pearson International)
Windsor

ANNEXE
(*article 2*)

AÉROPORTS DÉSIGNÉS

Ontario

Hamilton
Kingston
Kitchener/Waterloo (aéroport régional)
London
North Bay
Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)
Sarnia (aéroport Chris Hadfield)
Sault Ste. Marie
Sudbury
Thunder Bay
Timmins
Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)
Toronto (Centre-ville)
Toronto/Buttonville (aéroport municipal)
Windsor

Quebec

Alma
Bagotville
Baie-Comeau
Chibougamau/Chapais
Gaspé
Îles-de-la-Madeleine
Kuujjuaq
Kuujjuarapik
La Grande Rivière
La Grande-3
La Grande-4
Lourdes-de-Blanc-Sablon
Mont Joli
Montreal International (Dorval)
Montreal International (Mirabel)
Quebec (Jean Lesage International)
Roberval
Rouyn-Noranda
Sept-Îles
Val d'Or

Québec

Alma
Bagotville
Baie-Comeau
Chibougamau/Chapais
Gaspé
Îles-de-la-Madeleine
Kuujjuaq
Kuujjuarapik
La Grande Rivière
La Grande-3
La Grande-4
Lourdes-de-Blanc-Sablon
Mont Joli
Montréal (aéroport international de Dorval)
Montréal (aéroport international de Mirabel)
Québec (aéroport international Jean Lesage)
Roberval
Rouyn-Noranda
Sept-Îles
Val d'Or

Nova Scotia

Halifax International
Sydney
Yarmouth

Nouvelle-Écosse

Halifax (aéroport international)
Sydney
Yarmouth

New Brunswick

Bathurst
Charlo
Fredericton
Miramichi
Moncton
Saint John
St. Leonard

Nouveau-Brunswick

Bathurst
Charlo
Fredericton
Miramichi
Moncton
Saint-Jean
St-Léonard

Manitoba

Brandon
Thompson
Winnipeg International

Manitoba

Brandon
Thompson
Winnipeg (aéroport international)

British Colombia

Abbotsford
Campbell River
Castlegar
Comox
Cranbrook
Dawson Creek
Fort St. John
Kamloops
Kelowna
Nanaimo
Penticton
Prince George
Prince Rupert
Quesnel
Sandspit
Smithers
Terrace
Vancouver International
Victoria International
Williams Lake

Prince Edward Island

Charlottetown

Saskatchewan

Prince Albert
Regina
Saskatoon (John G. Diefenbaker International)

Alberta

Calgary International
Edmonton International
Fort McMurray
Grande Prairie
Lethbridge
Lloydminster
Medicine Hat

Newfoundland and Labrador

Churchill Falls
Deer Lake
Gander International
Goose Bay
St. Anthony
St. John's International
Stephenville
Wabush

Colombie-Britannique

Abbotsford
Campbell River
Castlegar
Comox
Cranbrook
Dawson Creek
Fort St. John
Kamloops
Kelowna
Nanaimo
Penticton
Prince George
Prince Rupert
Quesnel
Sandspit
Smithers
Terrace
Vancouver (aéroport international)
Victoria (aéroport international)
Williams Lake

Île-du-Prince-Édouard

Charlottetown

Saskatchewan

Prince Albert
Regina
Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)

Alberta

Calgary (aéroport international)
Edmonton (aéroport international)
Fort McMurray
Grande Prairie
Lethbridge
Lloydminster
Medicine Hat

Terre-Neuve-et-Labrador

Churchill Falls
Deer Lake
Gander (aéroport international)
Goose Bay
St. Anthony
St. John's (aéroport international)
Stephenville
Wabush

Yukon

Whitehorse International

Northwest Territories

Yellowknife

Nunavut

Iqaluit

Consequential Amendments

R.S., c. T-2 Tax Court of Canada Act

2001, c. 25, s. 101(1)

6. (1) Subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Employment Insurance Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

2001, c. 25, s. 101(2)

(2) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.58 of the *Customs Act* or section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 45 or 47 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.52 or 97.53 of the *Customs Act*, section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*

Yukon

Whitehorse (aéroport international)

Territoires du Nord-Ouest

Yellowknife

Nunavut

Iqaluit

Modifications corrélatives

L.R., ch. T-2 Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

2001, ch. 25, par. 101(1)

6. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

2001, ch. 25, par. 101(2)

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Autre compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, du

or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2001, c. 25, s. 103

7. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, art. 103

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 45 or 47 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*, section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, des articles 97.51 ou 97.52 de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2001, c. 25, s. 110

8. Subsection 18.31(2) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, art. 110

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.58 of the *Customs Act* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1990, c. 45, s. 63

9. Subsection 18.32(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 63

Provisions applicable to determination of a question

(2) If an application has been made under section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

Dispositions applicables à la détermination d'une question

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

Coordinating Amendment

Bill C-47

10. (1) Subsections (2) to (6) apply if Bill C-47, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Excise Act, 2001* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(2) On the later of the coming into force of subsection 6(1) of this Act and the application of subsection 408(7) of the other Act, subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act, 2001*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(3) On the later of the coming into force of subsection 6(2) of this Act and the application of subsection 408(8) of the other Act, subsections 12(3) and (4) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act* or section 173 or 174 of the *Income Tax Act*.

Disposition de coordination

Projet de loi C-47

10. (1) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-47, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi de 2001 sur l'accise* (appelé « autre loi » au présent article).

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(2) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 6(1) de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(7) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(3) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 6(2) de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(8) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, les paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

Autre compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 45 or 47 of the *Air Travellers Security Charge Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.52 or 97.53 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(4) On the later of the coming into force of section 7 of this Act and the application of subsection 408(10) of the other Act, subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(4) À la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(10) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 45 or 47 of the *Air Travellers Security Charge Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, des articles 97.51 ou 97.52 de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* et des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(5) On the later of the coming into force of section 8 of this Act and the application of subsection 408(16) of the other Act, subsection 18.31(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(16) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 97.58 de la *Loi*

apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(6) On the later of the coming into force of section 9 of this Act and section 407 of the other Act, subsection 18.32(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Provisions applicable to determination of a question

(2) If an application has been made under section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act, 2001* or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

Coming into Force

Coming into force

11. This Part comes into force on the day on which it receives royal assent or is deemed to have come into force on April 1, 2002, whichever is the earlier.

PART 3

EMPLOYMENT INSURANCE

1996, c. 23

Employment Insurance Act

12. (1) Subsection 10(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Length of benefit period

(2) The length of a benefit period is 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24.

(2) Paragraph 10(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) no further benefits are payable to the claimant in their benefit period, including for the reason that benefits have been paid for the maximum number of weeks for which benefits may be paid under section 12;

sur les douanes, de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(6) À l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi ou à celle de l'article 407 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.32(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables à la détermination d'une question

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

11. La présente partie entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2002, la date qui est antérieure à l'autre étant à retenir.

PARTIE 3

ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

12. (1) Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

(2) L'alinéa 10(8)(*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles lui ont été versées pour le nombre maximal de semaines prévu à l'article 12;

(3) Subsection 10(8) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(3) L'alinéa 10(8)*c*) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 10(12) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 10(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of benefit period — children in hospital

(12) If the child or children referred to in subsection 23(1) are hospitalized during the period referred to in subsection 23(2), the benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

(12) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 23(2), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Prolongation de la période de prestations en cas d'hospitalisation des enfants

Extension of benefit period — special benefits

(13) If, during a claimant's benefit period,

(*a*) regular benefits were not paid to the claimant,

(*b*) benefits were paid because of the three reasons mentioned in subsection 12(3), and

(*c*) with respect to the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(*b*) and (*c*), benefits were not paid for the maximum number of weeks established for those reasons,

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the claimant for the reason mentioned in each of those paragraphs.

(13) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, des prestations pour les trois raisons prévues au paragraphe 12(3) — mais aucune prestation régulière — lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour les raisons prévues aux alinéas 12(3)*b*) et *c*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période de prestations : prestations spéciales

Maximum extension under subsections (10) to (13)

(14) Subject to subsection (15), no extension under any of subsections (10) to (13) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

(14) Sous réserve du paragraphe (15), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

Prolongation visée aux par. (10) à (13) : durée maximale

Maximum extension under subsection (13)

(15) No extension under subsection (13) may result in a benefit period of more than 67 weeks, unless the benefit period is also extended under any of subsections (10) to (12).

(15) À défaut de prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (12), aucune prolongation au titre du paragraphe (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de soixante-sept semaines.

Prolongation visée au par. (13) : durée maximale

2000, c. 14, s. 3(3)

13. Subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, par. 3(3)

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce

Cumul des raisons particulières

maximum number of combined weeks is 50. If the benefit period is extended under subsection 10(13), the maximum number of combined weeks is 65.

paragraphe ne pouvant toutefois dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée au titre du paragraphe 10(13), soixante-cinq.

14. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

14. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Extension of period — children in hospital

(3) If the child or children referred to in subsection (1) are hospitalized during the period referred to in subsection (2), the period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

(3) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe (2), celle-ci est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Prolongation de la période en cas d'hospitalisation des enfants

Limitation

(3.1) No extension under subsection (3) may result in the period being longer than 104 weeks.

(3.1) Aucune prolongation au titre du paragraphe (3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

Restriction

Extension of period — special benefits

(3.2) If, during a claimant's benefit period,

(*a*) regular benefits were not paid to the claimant,

(*b*) benefits were paid because of the three reasons mentioned in subsection 12(3), and

(*c*) with respect to the reason mentioned in paragraph 12(3)(*b*), benefits were not paid for the maximum number of weeks established for that reason,

the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the claimant for that reason.

(3.2) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, des prestations pour les trois raisons prévues au paragraphe 12(3) — mais aucune prestation régulière — lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour la raison prévue à l'alinéa 12(3)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période : prestations spéciales

Limitation

(3.3) No extension under subsection (3.2) may result in the period being longer than 67 weeks or, if the benefit period is extended under any of subsections 10(10) to (13), 104 weeks.

(3.3) Aucune prolongation au titre du paragraphe (3.2) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de soixante-sept semaines ou, si la période de prestations est prolongée au titre de l'un des paragraphes 10(10) à (13), à plus de cent quatre semaines.

Restriction

Transitional Provision

15. (1) Subsections 10(12) and 23(3) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection 12(4) and section 14, respectively, of this Act, apply to a claimant for any benefit period that begins on or after the day on which this Act receives royal assent.

(2) Subsections 10(13) and 23(3.2) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection 12(4) and section 14, respectively, of this Act, apply to a claimant for any benefit period that has not ended before March 3, 2002 or that begins on or after that date.

Disposition transitoire

15. (1) Les paragraphes 10(12) et 23(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés respectivement par le paragraphe 12(4) et l'article 14 de la présente loi, s'appliquent à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

(2) Les paragraphes 10(13) et 23(3.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés respectivement par le paragraphe 12(4) et l'article 14 de la présente loi, s'appliquent à l'égard du prestataire dont la période de prestations n'a pas pris fin avant le 3 mars 2002 ou débute à cette date ou après celle-ci.

SOR/96-445

Employment Insurance (Fishing) Regulations

16. (1) Section 8 of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* is amended by adding the following after subsection (11.1):

(11.2) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsections (17) and (18), if, during the period referred to in subsection 23(2) of the Act, the child or children referred to in subsection 23(1) of the Act are hospitalized, the fisher's benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

(11.3) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsection (17), if, during a fisher's benefit period,

(*a*) benefits were not paid to the fisher under subsection (12),

(*b*) benefits were paid because of the three reasons mentioned in subsection 12(3) of the Act, and

(*c*) with respect to the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(*b*) and (*c*) of the Act, benefits were not paid for the maximum number of weeks established for those reasons,

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the fisher for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

DORS/96-445

16. (1) L'article 8 du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.1), de ce qui suit :

(11.2) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés aux paragraphes (17) et (18), si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 23(2) de la Loi, la période de prestations établie au profit du pêcheur est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

(11.3) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés au paragraphe (17), si, au cours de la période de prestations établie au profit d'un pêcheur, des prestations pour les trois raisons prévues au paragraphe 12(3) de la Loi — mais aucune prestation au titre du paragraphe (12) — lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour les raisons prévues aux alinéas 12(3)*b*) et *c*) de la Loi, pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que ce nombre maximal soit atteint.

(11.4) Subject to subsection (11.5), no extension under any of subsections (11.1) to (11.3) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

(11.5) No extension under subsection (11.3) may result in a benefit period of more than 67 weeks, unless the benefit period is also extended under subsection (11.1) or (11.2).

(11.4) Sous réserve du paragraphe (11.5), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (11.1) à (11.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

(11.5) À défaut de prolongation au titre des paragraphes (11.1) ou (11.2), aucune prolongation au titre du paragraphe (11.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de soixante-sept semaines.

SOR/2001-74

(2) Subsection 8(14) of the Regulations is replaced by the following:

(14) No benefit period established under subsection (1) or (6) shall be extended beyond the date determined in accordance with any of subsections (11) to (11.3).

DORS/2001-74

(2) Le paragraphe 8(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Aucune période de prestations établie conformément aux paragraphes (1) ou (6) ne peut être prolongée au-delà de la date fixée selon l'un des paragraphes (11) à (11.3).

(3) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (17):

(17.1) For the purpose of subsection (17), the reference in subsection 12(5) of the Act to subsection 10(13) of the Act is to be read as a reference to subsection (11.3) of this section.

(3) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

(17.1) Pour l'application du paragraphe (17), le paragraphe 12(5) de la Loi s'interprète comme si le renvoi qu'il y est fait au paragraphe 10(13) de la Loi était un renvoi au paragraphe (11.3) du présent article.

(4) Subsection 8(11.2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies to a fisher for any benefit period that begins on or after the day on which this Act receives royal assent.

(4) Le paragraphe 8(11.2) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du pêcheur dont la période de prestations débute à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

(5) Subsection 8(11.3) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies to a fisher for any benefit period that has not ended before March 3, 2002 or that begins on or after that date.

(5) Le paragraphe 8(11.3) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du pêcheur dont la période de prestations n'a pas pris fin avant le 3 mars 2002 ou débute à cette date ou après celle-ci.

Related Amendments

Modifications connexes

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

2000, c. 14, s. 42

17. Subsection 206.1(2) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

17. Le paragraphe 206.1(2) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, art. 42

Period when leave may be taken

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning

(*a*) in the case of a new-born child of the employee, at the option of the employee, on the day the child is born or comes into the actual care of the employee; and

(*b*) in the case of an adoption, on the day the child comes into the actual care of the employee.

Période de congé

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

a) s'agissant d'une naissance, soit le jour de celle-ci, soit le jour où l'employé commence effectivement à prendre soin de l'enfant, au choix de l'employé;

b) s'agissant d'une adoption, le jour où l'enfant est effectivement confié à l'employé.

18. Subsection 206.1(2) of the Act, as enacted by section 43 of the *Budget Implementation Act, 2000*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:

18. Le paragraphe 206.1(2) de la même loi, édicté par l'article 43 de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, chapitre 14 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

Period when leave may be taken

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning

(*a*) in the case of a child described in paragraph (1)(*a*), at the option of the employee, on the day the child is born or comes into the actual care of the employee;

(*b*) in the case of a child described in paragraph (1)(*b*), on the day the child comes into the actual care of the employee; and

(*c*) in the case of a child described in paragraph (1)(*c*), on the day the requirements referred to in that paragraph are met.

Période de congé

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

a) dans le cas prévu à l'alinéa (1)*a*), soit le jour de la naissance de l'enfant, soit celui où l'employé commence effectivement à prendre soin de l'enfant, au choix de l'employé;

b) dans le cas prévu à l'alinéa (1)*b*), le jour où l'enfant est effectivement confié à l'employé;

c) dans le cas prévu à l'alinéa (1)*c*), le jour où l'employé répond aux exigences qui y sont visées.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

19. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part or the provisions of any Act enacted by this Part come into force or are deemed to have come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie ou celles de toute loi édictées par elle entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Section 16

(2) Despite section 153 of the *Employment Insurance Act*, section 16 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Article 16

(2) Malgré l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'article 16 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date fixée par décret.

PART 4

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

20. (1) Subsection 6(8) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

GST rebates re costs of property or service

(8) If

(*a*) an amount in respect of an outlay or expense is deducted under section 8 in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, or

(*b*) an amount is included in the capital cost to a taxpayer of a property described in subparagraph 8(1)(*j*)(ii) or 8(1)(*p*)(ii),

and a particular amount is paid to the taxpayer in a particular taxation year as a rebate under the *Excise Tax Act* in respect of any goods and services tax included in the amount of the outlay or expense, or the capital cost of the property, as the case may be, the particular amount

(*c*) to the extent that it relates to an outlay or expense referred to in paragraph (*a*), shall be included in computing the taxpayer's income from an office or employment for the particular taxation year, and

(*d*) to the extent that it relates to the capital cost of property referred to in paragraph (*b*), is deemed, for the purposes of subsection 13(7.1), to have been received by the taxpayer in the particular taxation year as assistance from a government for the acquisition of the property.

(2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

21. (1) Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

Apprentice mechanics' tool costs

(*r*) if the taxpayer was an eligible apprentice mechanic at any time after 2001 and before the end of the taxation year, the amount claimed by the taxpayer for the taxation

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

20. (1) Le passage du paragraphe 6(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de TPS — coût d'un bien ou d'un service

(8) Le montant payé à un contribuable au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la taxe sur les produits et services incluse soit dans le montant d'une dépense engagée ou effectuée et déduite en application de l'article 8 dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, soit dans un montant inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien visé au sous-alinéa 8(1)*j*)(ii) ou *p*)(ii) est :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

21. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Coût des outils des apprentis mécaniciens

r) si le contribuable est un apprenti mécanicien admissible après 2001 et avant la fin de l'année d'imposition, la somme qu'il déduit pour l'année d'imposition en application du présent alinéa, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

year under this paragraph not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the taxation year computed without reference to this paragraph, and

(ii) the amount determined by the formula

$$(A - B) + C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired in the taxation year by the taxpayer or, if the taxpayer first becomes employed as an eligible apprentice mechanic in the taxation year, the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired by the taxpayer in the last three months of the preceding taxation year,

B is the lesser of

(A) the value of A for the taxation year in respect of the taxpayer, and

(B) the greater of $1,000 and 5% of the total of all amounts, each of which is the taxpayer's income from employment for the taxation year as an eligible apprentice mechanic, computed without reference to this paragraph, and

C is the amount by which the amount determined under this subparagraph for the preceding taxation year in respect of the taxpayer exceeds the amount deducted under this paragraph for that preceding taxation year by the taxpayer.

(i) son revenu pour l'année d'imposition, calculé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) + C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût pour le contribuable d'un outil admissible qu'il a acquis au cours de l'année d'imposition ou, s'il obtient au cours de cette année son premier emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente,

B le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément A pour l'année d'imposition relativement au contribuable,

(B) 1 000 $ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 5 % du total des montants représentant chacun le revenu que le contribuable tire, au cours de l'année d'imposition, de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé compte non tenu du présent alinéa,

C l'excédent du montant déterminé selon le présent sous-alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement au contribuable sur le montant déduit par celui-ci en application du présent alinéa pour cette année.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Apprentice mechanics

(6) For the purpose of paragraph (1)(*r*),

(*a*) a taxpayer is an eligible apprentice mechanic in a taxation year if, at any time in the taxation year, the taxpayer

(i) is registered in a program established in accordance with the laws of a province

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*r*) :

Apprentis mécaniciens

a) est un apprenti mécanicien admissible au cours d'une année d'imposition le contribuable qui, au cours de l'année :

that leads to designation under those laws as a mechanic licensed to repair self-propelled motorized vehicles, and

(ii) is employed as an apprentice mechanic;

(*b*) an eligible tool is a tool (including ancillary equipment) that

(i) is acquired by a taxpayer for use in connection with the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic,

(ii) has not been used for any purpose before it is acquired by the taxpayer, and

(iii) is certified in prescribed form by the taxpayer's employer to be required to be provided by the taxpayer as a condition of, and for use in, the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic; and

(*c*) a taxpayer who, for a taxation year, is not an eligible apprentice mechanic and has an excess amount determined under the description of C in subparagraph (1)(*r*)(ii) is, for the taxation year, entitled to claim a deduction under that paragraph as if that excess amount were wholly applicable to an employment of the taxpayer.

Cost of tools of an apprentice mechanic

(7) Except for the purpose of the description of A in subparagraph (1)(*r*)(ii), the cost to a taxpayer of an eligible tool the cost of which was included in determining the value of that description in respect of the taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

K - (K x L/M)

where

K is the cost to the taxpayer of the tool determined without reference to this subsection;

L is the amount that would be determined under subparagraph (1)(*r*)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil; and

(i) d'une part, est inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs,

(ii) d'autre part, occupe un emploi d'apprenti mécanicien;

b) est un outil admissible l'outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :

(i) est acquis par un contribuable en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible,

(ii) n'a jamais été utilisé à une autre fin,

(iii) selon l'attestation de l'employeur du contribuable, effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible et être utilisé au cours de celui-ci;

c) le contribuable qui n'est pas un apprenti mécanicien admissible pour une année d'imposition et relativement auquel il existe pour l'année un excédent déterminé selon l'élément C de la formule figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii) peut déduire, pour cette année, un montant en vertu de l'alinéa (1)*r*) comme si l'excédent se rapportait entièrement à un emploi du contribuable.

Coût des outils d'un apprenti mécanicien

(7) Sauf pour l'application de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii), le coût pour un contribuable d'un outil admissible, dont le coût a été inclus dans le calcul de la valeur de cet élément relativement au contribuable pour une année d'imposition, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

K - (K x L/M)

où :

K représente le coût de l'outil pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

L le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (1)*r*)(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle;

M is the value of A determined under subparagraph (1)(*r*)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to eligible tools acquired after 2001.

M la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii) relativement au contribuable pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux outils admissibles acquis après 2001.

22. (1) The portion of paragraph 38(*a*.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*.1) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is « of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property if

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.

22. (1) Le passage de l'alinéa 38*a*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.1) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal au quart du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien si, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

23. (1) Paragraph 53(2)(*m*) of the Act is replaced by the following:

(*m*) any part of the cost to the taxpayer of the property that was deductible (otherwise than because of this subdivision or paragraph 8(1)(*r*)) in computing the taxpayer's income for any taxation year commencing before that time and ending after 1971;

(2) Subsection (1) applies after 2001.

23. (1) L'alinéa 53(2)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) la partie du coût du bien pour le contribuable qui était déductible (autrement que par l'effet de la présente sous-section ou de l'alinéa 8(1)*r*)) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2002.

24. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

Apprentice tools, re proceeds

(*k*) all amounts received in the year by a person or partnership (in this paragraph referred to as the "vendor") as consideration for the disposition by the vendor of a property the cost of which was included in computing an amount under paragraph 8(1)(*r*) in respect of the vendor or in respect of a person with whom the vendor does not deal at arm's length, to the extent that the total of those amounts received in respect of the disposition in the year and in preceding taxation years exceeds the total of the cost to the vendor of the property immediately before the disposition and all amounts included in respect of the disposition under this paragraph in computing the vendor's

24. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

Outils d'apprentis — produit de disposition

k) les montants qu'une personne ou une société de personnes reçoit en contrepartie de la disposition, par elle, d'un bien dont le coût a été inclus dans le calcul de la somme prévue à l'alinéa 8(1)*r*) relativement à elle ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans la mesure où le total de ces montants, reçus au titre de la disposition au cours de l'année ou d'années d'imposition antérieures, excède le total du coût du bien pour elle immédiatement avant la disposition et des montants inclus relativement à la disposition en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sauf si elle a acquis le bien dans les circonstances visées aux paragraphes 85(5.1) ou 97(5);

income for a preceding taxation year, unless the property was acquired by the vendor in circumstances to which subsection 85(5.1) or subsection 97(5) applied;

(2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

25. (1) Paragraph 60(*n*) of the Act is replaced by the following:

25. (1) L'alinéa 60*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repayment of pension or benefits

(*n*) any amount paid by the taxpayer in the year as a repayment (otherwise than because of Part VII of the *Unemployment Insurance Act*, chapter U-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or of Part VII of the *Employment Insurance Act*) of any of the following amounts to the extent that the amount was included in computing the taxpayer's income, and not deducted in computing the taxpayer's taxable income, for the year or for a preceding taxation year, namely,

(i) a pension described in clause 56(1)(*a*)(i)(A),

(ii) a benefit described in clause 56(1)(*a*)(i)(B),

(iii) an amount described in subparagraph 56(1)(*a*)(ii),

(iv) a benefit described in subparagraph 56(1)(*a*)(iv),

(v) a benefit described in subparagraph 56(1)(*a*)(vi), and

(vi) an amount described in paragraph 56(1)(*r*);

Remboursement des pensions ou prestations

n) un montant payé par le contribuable au cours de l'année en remboursement, autrement que par l'effet de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre U-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de l'un des montants ci-après, dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, et n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure :

(i) une pension visée à la division 56(1)*a*)(i)(A),

(ii) une prestation visée à la division 56(1)*a*)(i)(B),

(iii) une allocation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(ii),

(iv) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(iv),

(v) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(vi),

(vi) une somme visée à l'alinéa 56(1)*r*);

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet au paragraphe (1), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

26. (1) Subsection 67.1(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

26. (1) Le paragraphe 67.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*e*.1) is an amount that

e.1) le montant, à la fois :

(i) n'est pas payé ou payable relativement à des divertissements ou à une

(i) is not paid or payable in respect of entertainment or of a conference, convention, seminar or similar event,

(ii) would, if this Act were read without reference to subparagraph 6(6)(*a*)(i), be required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(iii) is paid or payable in respect of the taxpayer's duties performed at a site in Canada at which the person carries on a construction activity or at a construction work camp referred to in subparagraph (iv) in respect of the site, and

(iv) is paid or payable for food or beverages provided at a construction work camp, at which the taxpayer is lodged, that was constructed or installed at or near the site to provide board and lodging to employees while they are engaged in construction services at the site; or

conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable,

(ii) serait à inclure, si ce n'était le sous-alinéa 6(6)*a*)(i), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'application de l'article 6 relativement aux aliments ou boissons pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(iii) est payé ou payable au titre du travail accompli par le contribuable sur un chantier au Canada où la personne exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction mentionné au sous-alinéa (iv) relatif au chantier,

(iv) est payé ou payable pour des aliments ou des boissons fournis dans un campement de travailleurs de la construction, où le contribuable est logé, qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, en vue de fournir des repas et un logement aux employés pendant qu'ils exécutent des services de construction sur le chantier;

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or payable in respect of food and beverages provided after 2001.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou payables pour des aliments et des boissons fournis après 2001.

27. (1) The portion of subsection 70(9) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

27. (1) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfer of farm property to child

(9) If any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer to which subsection (5) would otherwise apply was, before the taxpayer's death, used principally in a farming business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner or any of the taxpayer's children was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot), the property is, as a consequence of the death, transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death and it

Transfert de biens agricoles à un enfant

(9) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, était utilisé, avant le décès du contribuable, principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre, que le bien est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un

can be shown, within the period ending 36 months after the death or, if written application that this subsection apply has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the child,

enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si dans ce délai le représentant légal du contribuable demande par écrit que le présent paragraphe soit applicable, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subparagraph 70(9.3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a share in the capital stock of a Canadian corporation that would be a share in the capital stock of a family farm corporation if paragraph (*a*) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection (10) were read without the words "in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot)", or

(2) Le sous-alinéa 70(9.3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre »,

(3) The portion of paragraph (*a*) of the definition "interest in a family farm partnership" in subsection 70(10) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

principally in the course of carrying on a farming business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot),

(3) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

(4) The portion of paragraph (*a*) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 70(10) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

principally in the course of carrying on a farming business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot),

(4) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

(5) Subsection (1) applies to transfers of property that occur as a consequence of deaths that occur after December 10, 2001.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués par suite de décès survenant après le 10 décembre 2001.

(6) Subsection (2) applies to transfers and distributions of property that occur after December 10, 2001.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts et attributions de biens effectués après le 10 décembre 2001.

(7) Subsections (3) and (4) apply to transfers of property that occur after December 10, 2001.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 10 décembre 2001.

28. (1) The portion of subsection 73(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Inter vivos transfer of farm property to child

(3) For the purposes of this Part, if at any time any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer or any eligible capital property in respect of a business carried on in Canada by a taxpayer is transferred by the taxpayer to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the transfer, and the property was, before the transfer, used principally in a farming business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner or any of the taxpayer's children was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot),

28. (1) Le passage du paragraphe 73(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert entre vifs de biens agricoles par un agriculteur à son enfant

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable transfère à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et lui appartenant, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise qu'il exploite au Canada, et que le bien était, avant le transfert, utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subsection (1) applies to transfers of property that occur after December 10, 2001.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 10 décembre 2001.

29. (1) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

29. (1) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acquisition of apprentice tools, re capital cost and deemed depreciation

(5.1) If subsection (1) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a corporation from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(*r*) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,

(*a*) the capital cost to the corporation of the property is deemed to be equal to the individual's original cost; and

(*b*) the amount by which the individual's original cost exceeds the individual's proceeds of disposition in respect of the property is deemed to have been deducted by the corporation under paragraph 20(1)(*a*) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that particular time.

Acquisition d'outils d'apprentis — coût en capital et amortissement réputé

(5.1) Lorsque le paragraphe (1) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue à l'alinéa 8(1)*r*) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société est réputé être égal au coût initial;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de disposition du bien pour le particulier est réputé avoir été déduit par la société en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

30. (1) Paragraph 87(2)(*j*.92) of the Act is replaced by the following:

30. (1) L'alinéa 87(2)*j*.92) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Subsections 125(5.1) and 157.1(1)

(*j*.92) for the purposes of subsection 125(5.1) and the definition "eligible corporation" in subsection 157.1(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Application des par. 125(5.1) et 157.1(1)

j.92) pour l'application du paragraphe 125(5.1) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 157.1(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) The portion of paragraph 87(2)(*oo*.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 87(2)*oo*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Refundable investment tax credit and balance-due day

(*oo*.1) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2), and subparagraph (*d*)(i) of the definition "balance-due day" in subsec-

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable et date d'exigibilité du solde

oo.1) pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde »

tion 248(1), to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 2001.

31. (1) The portion of paragraph 88(1)(*e*.9) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*.9) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2), and subparagraph (*d*)(i) of the definition "balance-due day" in subsection 248(1), to any corporation (other than the subsidiary)

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

32. (1) Section 97 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Acquisition of apprentice tools, re capital cost and deemed depreciation

(5) If subsection (2) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a partnership from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(*r*) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,

(*a*) the capital cost to the partnership of the property is deemed to be equal to the individual's original cost; and

(*b*) the amount by which the individual's original cost exceeds the individual's proceeds of disposition in respect of the property is deemed to have been deducted by the partnership under paragraph 20(1)(*a*) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that particular time.

au paragraphe 248(1) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2001.

31. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.9) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.9) pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) à une société, sauf la filiale :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

32. (1) L'article 97 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Acquisition d'outils d'apprentis — coût en capital et amortissement réputé

(5) Lorsque le paragraphe (2) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société de personnes d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue à l'alinéa 8(1)*r*) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société de personnes est réputé être égal au coût initial;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de disposition du bien pour le particulier est réputé avoir été déduit par la société de personnes en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.

33. (1) Subparagraph 110(1)(*d*.01)(ii) of the Act is repealed.

(2) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

Financial assistance

(*g*) any amount that

(i) is received by the taxpayer in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(*r*)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* or a prescribed program,

(ii) is financial assistance for the payment of tuition fees of the taxpayer that are not included in computing an amount deductible under subsection 118.5(1) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for any taxation year,

(iii) is included in computing the taxpayer's income for the year, and

(iv) is not otherwise deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year;

(3) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.

(4) Paragraph 110(1)(*g*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to that paragraph.

34. (1) The description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

E is the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, the taxpayer's allowable business investment loss for the

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

33. (1) Le sous-alinéa 110(1)*d*.01)(ii) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

Aide financière

g) toute somme qui, à la fois :

(i) est reçue par le contribuable au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement,

(ii) constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du contribuable qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en application du paragraphe 118.5(1) en vue du calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

(iii) est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(iv) n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

(4) L'alinéa 110(1)*g*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet à cet alinéa, toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

34. (1) L'élément E de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E représente le total des sommes représentant chacune la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise ou à un bien, sa perte

year, an amount deducted under paragraph (1)(*b*) or section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for the year or an amount that may be deducted under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*g*), (*j*) and (*k*), section 112 and subsections 113(1) and 138(6) in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'alinéa (1)*b*) ou de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une somme déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *g*), *j*) et *k*), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet au paragraphe (1), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

35. (1) The definition "qualified non-resident" in subsection 115.2(1) of the Act is repealed.

35. (1) La définition de « non-résident admissible », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, est abrogée.

(2) The definitions "designated investment services" and "promoter" in subsection 115.2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « promoteur » et « services de placement déterminés », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

"designated investment services" « *services de placement déterminés* »

"designated investment services" provided to a person or partnership means any one or more of the services described in the following paragraphs:

(*a*) investment management and advice with respect to qualified investments, regardless of whether the manager has discretionary authority to buy or sell;

(*b*) purchasing and selling qualified investments, exercising rights incidental to the ownership of qualified investments such as voting, conversion and exchange, and entering into and executing agreements with respect to such purchasing and selling and the exercising of such rights;

(*c*) investment administration services, such as receiving, delivering and having custody of investments, calculating and reporting investment values, receiving subscription amounts from, and paying distributions and proceeds of disposition to, investors in and beneficiaries of the person or partnership, record keeping,

« promoteur » "*promoter*"

« promoteur » En ce qui concerne une société, une fiducie ou une société de personnes, personne ou société de personnes donnée qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, ou personne ou société de personnes qui est affiliée à la personne ou société de personnes donnée.

« services de placement déterminés » "*designated investment services*"

« services de placement déterminés » Les services ci-après, dans le cas où ils sont fournis à une personne ou à une société de personnes :

a) la gestion de placements admissibles et la prestation de conseils en matière de tels placements, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre;

b) l'achat et la vente de placements admissibles, l'exercice de droits rattachés à la propriété de placements admissibles, tels le droit de vote, de conversion et d'échange, et la conclusion et la signature de conventions concernant pa-

accounting and reporting to the person or partnership and its investors and beneficiaries; and

(*d*) in the case of a corporation, trust or partnership the only undertaking of which is the investing of its funds in qualified investments, marketing investments in the corporation, trust or partnership to non-resident investors.

"promoter" « *promoteur* »

"promoter" of a corporation, trust or partnership means a particular person or partnership that initiates or directs the founding, organization or substantial reorganization of the corporation, trust or partnership, and a person or partnership that is affiliated with the particular person or partnership.

reil achat ou vente et l'exercice de tels droits;

c) les services administratifs relatifs à des placements, comme la réception, la livraison et la garde des placements, le calcul et la déclaration de la valeur des placements, la réception de montants de souscription des investisseurs et des bénéficiaires de la personne ou de la société de personnes, l'attribution de biens et le versement de produits de disposition à ces investisseurs et bénéficiaires, la tenue de livres, la comptabilité et la communication de rapports à la personne ou à la société de personnes et à ses investisseurs et bénéficiaires;

d) si le service est fourni à une société, à une fiducie ou à une société de personnes dont la seule activité consiste à investir ses fonds dans des placements admissibles, la commercialisation de ses placements auprès d'investisseurs non-résidents.

(3) The portion of the definition "qualified investment" in subsection 115.2(1) of the Act before subparagraph (*a*)(ii) is replaced by the following:

"qualified investment" « *placement admissible* »

"qualified investment" of a person or partnership means

(*a*) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership, trust, entity, fund or organization, other than a share or an interest

(i) that is either

(A) not listed on a prescribed stock exchange, or

(B) listed on a prescribed stock exchange, if the person or partnership, together with all persons with whom the person or partnership does not deal at arm's length, owns 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of the total value of interests in the partnership, entity, trust, fund or organization, as the case may be, and

(3) Le passage de la définition de « placement admissible », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa *a*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

« placement admissible » "*qualified investment*"

« placement admissible » Sont des placements admissibles d'une personne ou d'une société de personnes :

a) les actions du capital-actions d'une société, les participations dans une société de personnes, une fiducie, une entité ou une organisation ou les droits dans un fonds, à l'exception des actions, participations et droits qui remplissent les conditions suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ne sont pas cotés à une bourse de valeurs visée par règlement,

(B) ils sont cotés à une bourse de valeurs visée par règlement, à condition que la personne ou la société de personnes soit propriétaire, avec les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, d'au moins 25 % des actions émises

d'une catégorie du capital-actions de la société ou de la valeur totale des participations dans la société de personnes, la fiducie, l'entité ou l'organisation ou des droits dans le fonds, selon le cas,

(4) Subsection 115.2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 115.2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canadian investor" « *investisseur canadien* »

"Canadian investor", at any time in respect of a non-resident person, means a person that the non-resident person knows, or ought to know after reasonable inquiry, is at that time resident in Canada.

« investisseur canadien » Est un investisseur canadien à un moment donné relativement à une personne non-résidente la personne dont la personne non-résidente sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment. « investisseur canadien » "*Canadian investor*"

(5) Subsection 115.2(2) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 115.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Not carrying on business in Canada

(2) For the purposes of subsection 115(1) and Part XIV, a non-resident person is not considered to be carrying on business in Canada at any particular time solely because of the provision to the person, or to a partnership of which the person is a member, at the particular time of designated investment services by a Canadian service provider if

(*a*) in the case of services provided to a non-resident individual other than a trust, the individual is not affiliated at the particular time with the Canadian service provider;

(*b*) in the case of services provided to a non-resident person that is a corporation or trust,

(i) the person has not, before the particular time, directly or through its agents,

(A) directed any promotion of investments in itself principally at Canadian investors, or

(B) sold an investment in itself that is outstanding at the particular time to a person who was a Canadian investor at the time of the sale and who is a Canadian investor at the particular time,

(ii) the person has not, before the particular time, directly or through its agents, filed any document with a public authority in Canada in accordance with the

Non-exploitation d'une entreprise au Canada

(2) Pour l'application du paragraphe 115(1) et de la partie XIV, une personne non-résidente n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien, à ce moment, lui fournit, ou fournit à une société de personnes dont elle est un associé, des services de placement déterminés si :

a) dans le cas de services fournis à un particulier non-résident, à l'exception d'une fiducie, le particulier n'est pas affilié, à ce moment, au fournisseur de services canadien;

b) dans le cas de services fournis à une personne non-résidente qui est une société ou une fiducie :

(i) avant ce moment, la personne n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires :

(A) fait la promotion de ses propres placements principalement auprès d'investisseurs canadiens,

(B) vendu un de ses propres placements qui est en circulation au moment donné à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur au moment donné,

(ii) avant le moment donné, la personne n'avait pas, ni directement ni par l'inter-

securities legislation of Canada or of any province in order to permit the distribution of interests in the person to persons resident in Canada, and

(iii) when the particular time is more than one year after the time at which the person was created, the total of the fair market value, at the particular time, of investments in the person that are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the person; and

(*c*) in the case of services provided to a partnership of which the non-resident person is a member,

(i) the particular time is not more than one year after the partnership was formed, or

(ii) the total of the fair market value, at the particular time, of investments in the partnership that are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the partnership.

médiaire de ses mandataires, présenté de documents à une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières afin de permettre le placement de droits dans la personne auprès de personnes résidant au Canada,

(iii) si le moment donné suit de plus d'une année le moment auquel la personne a été créée, la juste valeur marchande, au moment donné, des placements dans la personne dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des placements dans la personne;

c) dans le cas de services fournis à une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé :

(i) le moment donné suit d'au plus une année le moment auquel la société de personnes a été formée,

(ii) la juste valeur marchande, au moment donné, des placements dans la société de personnes dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des placements dans la société de personnes.

(6) Subsection 115.2(4) of the Act is replaced by the following:

Transfer pricing

(4) For the purpose of section 247, where subsection (2) applies in respect of services provided to a person that is a corporation or trust or to a partnership, if the Canadian service provider referred to in that subsection does not deal at arm's length with the promoter of the person or of the partnership, the service provider is deemed not to deal at arm's length with the person or partnership.

(6) Le paragraphe 115.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prix de transfert

(4) Pour l'application de l'article 247, lorsque le paragraphe (2) s'applique relativement à des services fournis à une personne qui est une société ou une fiducie ou à une société de personnes, le fournisseur de services canadien visé à ce paragraphe qui a un lien de dépendance avec le promoteur de la personne ou de la société de personnes est réputé avoir un tel lien avec la personne ou la société de personnes.

(7) Subsections (1) to (3) and (5) and (6) apply to the 2002 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (4) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in applying the definition "Canadian investor", as enacted by that subsection, to taxation years that end after 1998 and before 2002, that definition shall be read as follows:

"Canadian investor", at any time in respect of a qualified non-resident, means

(*a*) a person that the non-resident knows, or ought to know after reasonable inquiry, is at that time resident in Canada; and

(*b*) a partnership that the non-resident knows, or ought to know after reasonable inquiry, has a member that is at that time resident in Canada.

(9) In applying subparagraph 115.2(2)(*b*)(i) of the Act, as enacted by subsection 21(1) of the *Income Tax Amendments Act, 1999*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2000, to taxation years that end after 1998 and before 2002, that subparagraph shall be read as follows:

(i) the non-resident has not, before the particular time, directly or through its agents,

(A) directed any promotion of investments in itself principally at Canadian investors, or

(B) sold an investment in itself that is outstanding at the particular time to a person who was a Canadian investor at the time of the sale and who is a Canadian investor at the particular time,

36. (1) Paragraph (*a*) of the definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(7) Les paragraphes (1) à (3) et (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, la définition de « investisseur canadien » au paragraphe 115.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit pour ce qui est de son application aux années d'imposition se terminant après 1998 et avant 2002 :

« investisseur canadien » Est un investisseur canadien à un moment donné relativement à un non-résident admissible :

a) la personne dont le non-résident sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment;

b) la société de personnes dont le non-résident sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'un des associés réside au Canada à ce moment.

(9) Pour son application aux années d'imposition se terminant après 1998 et avant 2002, le sous-alinéa 115.2(2)*b*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe 21(1) de la *Loi de 1999 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

(i) avant ce moment, il n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires :

(A) fait la promotion de ses propres placements principalement auprès d'investisseurs canadiens,

(B) vendu un de ses propres placements qui est en circulation au moment donné à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur au moment donné,

36. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un

(iii) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(*r*)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* or a prescribed program, or

programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement;

(2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

37. (1) Subparagraph 122.3(1)(*e*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under paragraph 110(1)(*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*) or (*j*), in computing the individual's taxable income for the year.

37. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*) ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year, subparagraph 122.3(1)(*e*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the individual under paragraph 110(1)(*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*) or (*j*), for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite par le particulier en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible par lui en application des alinéas 110(1)*d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*), pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (ii), selon le cas.

(3) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1) or (2).

(3) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet aux paragraphes (1) ou (2), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

38. (1) Subsections 122.5(1) to (3.1) of the Act are replaced by the following:

38. (1) Les paragraphes 122.5(1) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definitions

122.5 (1) The following definitions apply in this section.

122.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

"adjusted income" « *revenu rajusté* »

"adjusted income" of an individual, for a taxation year in relation to a month specified for the taxation year, means the total of the individual's income for the taxation year and the income for the taxation year of

« déclaration de revenu » En ce qui concerne une personne pour une année d'imposition : « déclaration de revenu » "*return of income*"

the individual's qualified relation, if any, in relation to the specified month, both calculated as if no amount were included in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies.

"cohabiting spouse or common-law partner" « *époux ou conjoint de fait visé* »

"cohabiting spouse or common-law partner" of an individual at any time has the meaning assigned by section 122.6.

"eligible individual" « *particulier admissible* »

"eligible individual", in relation to a month specified for a taxation year, means an individual (other than a trust) who

(*a*) has, before the specified month, attained the age of 19 years; or

(*b*) was, at any time before the specified month,

(i) a parent who resided with their child, or

(ii) married or in a common-law partnership.

"qualified dependant" « *personne à charge admissible* »

"qualified dependant" of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who at the beginning of the specified month

(*a*) is the individual's child or is dependent for support on the individual or on the individual's cohabiting spouse or common-law partner;

(*b*) resides with the individual;

(*c*) is under the age of 19 years;

(*d*) is not an eligible individual in relation to the specified month; and

(*e*) is not a qualified relation of any individual in relation to the specified month.

"qualified relation" « *proche admissible* »

"qualified relation" of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means the person, if any, who, at the beginning of the specified month, is the individual's cohabiting spouse or common-law partner.

"return of income" « *déclaration de revenu* »

"return of income", in respect of a person for a taxation year, means

a) si la personne réside au Canada à la fin de l'année, la déclaration de revenu, sauf celle prévue aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)*e*) ou au paragraphe 150(4), qu'elle est tenue de produire pour l'année ou qu'elle serait tenue de produire si elle avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est présenté au ministre pour l'année.

« époux ou conjoint de fait visé » S'entend au sens de l'article 122.6. « époux ou conjoint de fait visé » "*cohabiting spouse or common-law partner*"

« particulier admissible » Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, avant ce mois, selon le cas : « particulier admissible » "*eligible individual*"

a) a atteint l'âge de 19 ans;

b) a résidé avec un enfant dont il était le père ou la mère;

c) était marié ou vivait en union de fait.

« personne à charge admissible » Est une personne à charge admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui, au début de ce mois, répond aux conditions suivantes : « personne à charge admissible » "*qualified dependant*"

a) elle est l'enfant du particulier ou est à sa charge ou à la charge de l'époux ou du conjoint de fait visé du particulier;

b) elle vit avec le particulier;

c) elle est âgée de moins de 19 ans;

d) elle n'est pas un particulier admissible par rapport au mois déterminé;

e) elle n'est pas le proche admissible d'un particulier par rapport au mois déterminé.

« proche admissible » Est un proche admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui, au début de ce mois, est l'époux ou le conjoint de fait visé du particulier. « proche admissible » "*qualified relation*"

(*a*) for a person who is resident in Canada at the end of the taxation year, the person's return of income (other than a return of income under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the taxation year or that would be required to be filed if the person had tax payable under this Part for the taxation year; and

(*b*) in any other case, a prescribed form containing prescribed information that is filed for the taxation year with the Minister.

« revenu rajusté » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition par rapport à un mois déterminé de l'année, la somme de son revenu pour l'année et du revenu de son proche admissible pour l'année par rapport à ce mois, calculés chacun comme si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

« revenu rajusté » "*adjusted income*"

Persons not eligible individuals, qualified relations or qualified dependants

(2) Notwithstanding subsection (1), a person is not an eligible individual, is not a qualified relation and is not a qualified dependant, in relation to a month specified for a taxation year, if the person

(*a*) died before the specified month;

(*b*) is confined to a prison or similar institution for a period of at least 90 days that includes the first day of the specified month;

(*c*) is at the beginning of the specified month a non-resident person, other than a non-resident person who

(i) is at that time the cohabiting spouse or common-law partner of a person who is deemed under subsection 250(1) to be resident in Canada throughout the taxation year that includes the first day of the specified month, and

(ii) was resident in Canada at any time before the specified month;

(*d*) is at the beginning of the specified month a person described in paragraph 149(1)(*a*) or (*b*); or

(*e*) is a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable for the specified month.

Personnes autres que particuliers admissibles, proches admissibles ou personnes à charge admissibles

(2) Malgré le paragraphe (1), n'est ni un particulier admissible, ni un proche admissible, ni une personne à charge admissible, par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, la personne qui, selon le cas :

a) est décédée avant ce mois;

b) est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le premier jour de ce mois;

c) est une personne non-résidente au début de ce mois, à l'exception d'une personne non-résidente qui, à la fois :

(i) est, à ce moment, l'époux ou le conjoint de fait visé d'une personne qui est réputée, par le paragraphe 250(1), résider au Canada tout au long de l'année d'imposition qui comprend le premier jour de ce mois,

(ii) a résidé au Canada à un moment antérieur à ce mois;

d) est, au début de ce mois, une personne visée à l'alinéa 149(1)*a*) ou *b*);

e) est quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est payable pour ce mois.

Deemed payment on account of tax

(3) An eligible individual in relation to a month specified for a taxation year who files a return of income for the taxation year and applies for an amount under this subsection is deemed to have paid during the specified month on account of their tax payable under this Part for the taxation year an amount equal to 1/4 of the amount, if any, determined by the formula

A - B

where

A is the total of

(*a*) $213,

(*b*) $213 for the qualified relation, if any, of the individual in relation to the specified month,

(*c*) if the individual has no qualified relation in relation to the specified month and is entitled to deduct an amount for the taxation year under subsection 118(1) because of paragraph (*b*) of the description of B in that subsection in respect of a qualified dependant of the individual in relation to the specified month, $213,

(*d*) $112 times the number of qualified dependants of the individual in relation to the specified month, other than a qualified dependant in respect of whom an amount is included under paragraph (*c*) in computing the total for the specified month,

(*e*) if the individual has no qualified relation and has one or more qualified dependants, in relation to the specified month, $112, and

(*f*) if the individual has no qualified relation and no qualified dependant, in relation to the specified month, the lesser of $112 and 2% of the amount, if any, by which the individual's income for the taxation year exceeds $6,911; and

B is 5% of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the taxation year in relation to the specified month exceeds $27,749.

Montant réputé versé au titre de l'impôt

(3) Le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année et qui demande un montant en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au quart du montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la somme des montants suivants :

a) 213 $,

b) 213 $ pour son proche admissible par rapport à ce mois,

c) 213 $, s'il n'a pas de proche admissible par rapport à ce mois, mais peut déduire un montant pour l'année en application du paragraphe 118(1), par l'effet de l'alinéa 118(1)*b*), pour une de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois,

d) le produit de la multiplication de 112 $ par le nombre de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois, à l'exclusion d'une telle personne pour laquelle un montant est inclus par application de l'alinéa *c*) dans le calcul du total pour le mois déterminé,

e) si, par rapport à ce mois, il n'a pas de proche admissible, mais a une ou plusieurs personnes à charge admissibles, 112 $,

f) si, par rapport à ce mois, il n'a ni proche admissible ni personne à charge admissible, 112 $ ou, s'il est moins élevé, le montant représentant 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 911 $;

B 5 % de l'excédent éventuel de son revenu rajusté pour l'année par rapport à ce mois sur 27 749 $.

When advance payment applies

(3.1) Subsection (3.2) applies in respect of an eligible individual in relation to a particular month specified for a taxation year, and each subsequent month specified for the taxation year, if

(*a*) the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during the particular month specified for the taxation year is less than $25; and

(*b*) it is reasonable to conclude that the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during each subsequent month specified for the taxation year will be less than $25.

Conditions d'application du par. (3.2)

(3.1) Le paragraphe (3.2) s'applique relativement à un particulier admissible par rapport à un mois déterminé donné d'une année d'imposition et à chaque mois déterminé postérieur de l'année si, à la fois :

a) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours du mois donné est inférieur à 25 $;

b) il est raisonnable de conclure que le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours de chaque mois déterminé postérieur de l'année sera inférieur à 25 $.

Advance payment

(3.2) If this subsection applies, the total of the amounts that would otherwise be deemed by subsection (3) to have been paid on account of the eligible individual's tax payable under this Part for the taxation year during the particular month specified for the taxation year, and during each subsequent month specified for the taxation year, is deemed to have been paid by the eligible individual on account of their tax payable under this Part for the taxation year during the particular specified month for the taxation year, and the amount deemed by subsection (3) to have been paid by the eligible individual during those subsequent months specified for the taxation year is deemed, except for the purpose of this subsection, not to have been paid to the extent that it is included in an amount deemed to have been paid by this subsection.

Paiement anticipé

(3.2) Si le présent paragraphe s'applique, le total des montants qui par ailleurs seraient réputés, par le paragraphe (3), avoir été payés, au titre de l'impôt payable du particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition, au cours du mois déterminé donné de l'année et au cours de chaque mois déterminé postérieur de l'année est réputé avoir été payé par lui, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au cours du mois donné, et le montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé par lui au cours des mois déterminés postérieurs de l'année est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, ne pas avoir été payé dans la mesure où il est inclus dans un montant réputé, par le présent paragraphe, avoir été payé.

(2) Subsections 122.5(5) to (6) of the Act are replaced by the following:

Only one eligible individual

(5) If an individual is a qualified relation of another individual, in relation to a month specified for a taxation year, only one of them is an eligible individual in relation to that specified month, and if both of them claim to be eligible individuals, the individual that the Minister designates is the eligible individual in relation to that specified month.

Exception re qualified dependant

(6) If a person would, if this Act were read without reference to this subsection, be the qualified dependant of two or more individuals, in relation to a month specified for a taxation year,

(2) Les paragraphes 122.5(5) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Un seul particulier admissible

(5) Si un particulier est le proche admissible d'un autre particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, seulement l'un d'eux est un particulier admissible par rapport à ce mois. S'ils prétendent tous deux être des particuliers admissibles, le particulier désigné par le ministre est le particulier admissible pour ce mois.

Personne à charge admissible d'un seul particulier

(6) La personne qui, en l'absence du présent paragraphe, serait la personne à charge admissible de plusieurs particuliers par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition est

(*a*) the person is deemed to be a qualified dependant, in relation to that month, of the one of those individuals on whom those individuals agree;

(*b*) in the absence of an agreement referred to in paragraph (*a*), the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant of the individual, if any, who is, at the beginning of that month, an eligible individual within the meaning assigned by section 122.6 in respect of the person; and

(*c*) in any other case, the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant only of the individual that the Minister designates.

réputée être la personne à charge admissible par rapport à ce mois :

a) soit de celui parmi ces particuliers sur lequel ceux-ci se sont mis d'accord;

b) soit, en l'absence d'accord, du particulier qui, au début de ce mois, est un particulier admissible, au sens de l'article 122.6, à son égard;

c) soit, dans les autres cas, de nul autre que le particulier désigné par le ministre.

Notification to Minister

(6.1) An individual shall notify the Minister of the occurrence of any of the following events before the end of the month following the month in which the event occurs:

(*a*) the individual ceases to be an eligible individual;

(*b*) a person becomes or ceases to be the individual's qualified relation; and

(*c*) a person ceases to be a qualified dependant of the individual, otherwise than because of attaining the age of 19 years.

Avis au ministre

(6.1) Un particulier est tenu d'aviser le ministre des événements ci-après avant la fin du mois suivant celui où l'événement se produit :

a) le particulier cesse d'être un particulier admissible;

b) une personne devient le proche admissible du particulier ou cesse de l'être;

c) une personne cesse d'être une personne à charge admissible du particulier pour une autre raison que celle d'avoir atteint l'âge de 19 ans.

Non-residents and part-year residents

(6.2) For the purpose of this section, the income of a person who is non-resident at any time in a taxation year is deemed to be equal to the amount that would, if the person were resident in Canada throughout the year, be the person's income for the year.

Non-résidents et résidents pendant une partie de l'année seulement

(6.2) Pour l'application du présent article, le revenu d'une personne qui ne réside pas au Canada à un moment d'une année d'imposition est réputé être le montant qui correspondrait à son revenu pour l'année si elle résidait au Canada tout au long de l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts that are deemed to be paid during months specified for the 2001 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

39. (1) Subclause 126(1)(*b*)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*g*) and (*j*) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

39. (1) La subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *g*) et *j*) et des

(2) Subclause 126(2.1)(*a*)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*g*) and (*j*) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(3) Subparagraph 126(3)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*g*) and (*j*), in computing the taxpayer's taxable income for the year,

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year

(*a*) subclause 126(1)(*b*)(ii)(A)(III) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*) or (*j*) or section 112 or 113, for the year or in respect of the period or periods referred to in subclause (II), as the case may be, and

(*b*) subclause 126(2.1)(*a*)(ii)(A)(III) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*)

articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) La subdivision 126(2.1)*a*)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *g*) et *j*) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Le sous-alinéa 126(3)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *g*) et *j*), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997 :

***a*) la subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(III) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :**

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite par le contribuable en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible par lui en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*) ou des articles 112 et 113, pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées à la subdivision (II), selon le cas,

***b*) la subdivision 126(2.1)*a*)(ii)(A)(III) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :**

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite par le contribuable en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible par lui en application des alinéas 110(1)*d*),

or (*j*) or section 112 or 113, for the year or in respect of the period or periods referred to in subclause (II), as the case may be, and

and

(*c*) subparagraph 126(3)(*b*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*) or (*j*), in computing the individual's taxable income for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be,

(5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to any of subsections (1) to (4).

40. (1) Paragraph 127.52(1)(*h*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv), by adding the word "and" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) the amount deducted under paragraph 110(1)(*g*);

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1).

41. (1) Paragraph 157(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year on or before its balance-due day for the year.

d.1), *d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*) ou des articles 112 et 113, pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées à la subdivision (II), selon le cas,

c) le sous-alinéa 126(3)*b*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (ii), selon le cas.

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet à l'un ou plusieurs des paragraphes (1) à (4), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

40. (1) L'alinéa 127.52(1)*h*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*g*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet au paragraphe (1), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

41. (1) L'alinéa 157(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

42. (1) The Act is amended by adding the following after section 157:

Instalment deferral for January, February and March 2002 — definitions

157.1 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible corporation" « *société admissible* »

"eligible corporation", for a particular taxation year, means a corporation

(*a*) that is resident in Canada throughout the particular taxation year; and

(*b*) of which the taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by Part I.3, for its preceding taxation year did not exceed,

(i) if the corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, $15 million, and

(ii) if the corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount by which $15 million exceeds the total of the taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by Part I.3, of those other corporations for their last taxation years that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year.

"eligible instalment day" « *jour admissible* »

"eligible instalment day" of an eligible corporation means a day in January, February or March, 2002, on which an instalment on account of the corporation's tax payable under this Part for the taxation year that includes that day would become payable

(*a*) if this Act were read without reference to this section; and

(*b*) if, in the case of a corporation that is not required by section 157 to make instalment payments on account of its tax payable under this Part for the taxation year, it were so required.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

42. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 157, de ce qui suit :

Report des acomptes provisionnels de janvier, février et mars 2002 — définitions

157.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« jour admissible » "eligible instalment day"

« jour admissible » Pour ce qui est d'une société admissible, un jour de janvier, février ou mars 2002 où un acompte provisionnel au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le jour deviendrait exigible si, à la fois :

a) la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent article;

b) dans le cas d'une société qui n'est pas tenue par l'article 157 de verser des acomptes provisionnels au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, elle en était ainsi tenue.

« société admissible » "eligible corporation"

« société admissible » Pour ce qui est d'une année d'imposition donnée, société qui répond aux conditions suivantes :

a) elle réside au Canada tout au long de l'année donnée;

b) son capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, pour son année d'imposition précédente n'a pas dépassé :

(i) si elle n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 15 000 000 $,

(ii) si elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 15 000 000 $ sur le total du capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée.

Deferred balance-due day

(2) An eligible corporation's balance-due day for a taxation year that ends after 2001 is deemed to be the later of

(*a*) the day that would otherwise be the corporation's balance-due day for the taxation year, and

(*b*) the day that is six months after the corporation's last eligible instalment day in the taxation year.

Deferred instalment day

(3) An amount that would, because of paragraph 157(1)(*a*), otherwise become payable in respect of a taxation year by an eligible corporation on an eligible instalment day of the corporation does not become payable on that day but becomes payable

(*a*) if the particular day that is six months after the eligible instalment day is in the taxation year, on the particular day; and

(*b*) in any other case, on the day that is deemed by subsection (2) to be the corporation's balance-due day for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

Date d'exigibilité du solde

(2) La date d'exigibilité du solde qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition se terminant après 2001 est réputée correspondre au dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui correspondrait par ailleurs à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année;

b) le jour qui suit de six mois le dernier jour admissible de la société au cours de l'année.

Jour admissible

(3) Le montant qui, par l'effet de l'alinéa 157(1)*a*), deviendrait exigible par ailleurs pour une année d'imposition par une société admissible un jour admissible devient exigible, non pas ce jour-là, mais :

a) le jour donné qui suit de six mois le jour admissible, si le jour donné fait partie de l'année;

b) sinon, le jour qui est réputé par le paragraphe (2) correspondre à la date d'exigibilité du solde applicable à la société pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

43. (1) Subsection 160.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

Liability for refund by reason of s. 122.5

(1.1) If a person is a qualified relation of an individual (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)), in relation to one or more months specified for a taxation year, the person and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the lesser of

(*a*) any excess described in subsection (1) that was refunded in respect of the taxation year to, or applied to a liability of, the individual as a consequence of the operation of section 122.5, and

(*b*) the total of the amounts deemed by subsection 122.5(3) to have been paid by the individual during those specified months.

43. (1) Le paragraphe 160.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité en cas de remboursement en application de l'art. 122.5

(1.1) Le particulier et la personne qui est son proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), par rapport à un ou plusieurs mois déterminés d'une année d'imposition sont débiteurs solidaires du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent visé au paragraphe (1) qui a été remboursé au particulier pour l'année, ou imputé sur un autre montant dont il est redevable, par application de l'article 122.5;

b) le total des montants réputés, par le paragraphe 122.5(3), avoir été payés par le particulier au cours des mois en question.

Liability under other provisions

(2) Subsection (1.1) does not limit a person's liability under any other provision of this Act.

(2) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid during months specified for the 2001 and subsequent taxation years.

44. (1) Paragraph (*d*) of the definition "balance-due day" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) where the taxpayer is a corporation,

(i) the day that is three months after the day on which the taxation year (in this subparagraph referred to as the "current year") ends, if

(A) an amount was deducted under section 125 in computing the corporation's tax payable under this Part for the current year or for its preceding taxation year,

(B) the corporation is, throughout the current year, a Canadian-controlled private corporation, and

(C) either

(I) in the case of a corporation that is not associated with another corporation in the current year, its taxable income for its preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year) does not exceed its business limit for that preceding taxation year, or

(II) in the case of a corporation that is associated with one or more other corporations in the current year, the total of the taxable incomes of the corporation and of those other corporations for their last taxation years that ended in the last calendar year that ended before the end of the current year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those last taxation years) does

Responsabilité

(2) Le paragraphe (1.1) ne limite en rien la responsabilité de quiconque découlant d'une autre disposition de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

44. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « date d'exigibilité du solde », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) si le contribuable est une société :

(i) le jour qui suit de trois mois le jour où l'année d'imposition (appelée « année courante » au présent sous-alinéa) prend fin, si, à la fois :

(A) un montant a été déduit en application de l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année courante ou pour son année d'imposition précédente,

(B) la société est, tout au long de l'année courante, une société privée sous contrôle canadien,

(C) selon le cas :

(I) dans le cas d'une société qui n'est associée à aucune autre société au cours de l'année courante, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, n'excède pas son plafond des affaires pour cette même année,

(II) dans le cas d'une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année courante, le total des revenus imposables de la société et de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année courante, calculé avant la prise en compte des conséquen-

not exceed the total of the business limits of the corporation and of those other corporations for those last taxation years, and

(ii) the day that is two months after the day on which the taxation year ends, in any other case;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

ces fiscales futures déterminées pour ces dernières années d'imposition, n'excède pas le total des plafonds des affaires de la société et de ces autres sociétés pour ces dernières années d'imposition,

(ii) le jour qui suit de deux mois le jour où l'année d'imposition prend fin, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

PART 5

CANADA FUND FOR AFRICA

Canada Fund for Africa Act

45. The *Canada Fund for Africa Act* is enacted as follows:

An Act to establish a program to provide contributions for the economic and social development of Africa in fulfilment of the objectives set out in the New Partnership for Africa's Development

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Fund for Africa Act*.

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

Establishment of program

3. (1) There is hereby established a program, to be called the Canada Fund for Africa, the object of which is to provide for the payment of contributions to eligible recipients for the carrying out of eligible activities.

Eligible activities

(2) An eligible activity is an activity that is, or is to be, conducted by an eligible recipient and that, in the opinion of the Minister, significantly promotes the fulfilment of the objectives set out in the *New Partnership for Africa's Development*, adopted as the New Africa Initiative by the Organization of African Unity at Lusaka in July 2001 and, in particular, those objectives that were identified for support in the Africa Action Plan called for by the Group of Eight industrialized

PARTIE 5

FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE

Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

45. Est édictée la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, dont le texte suit :

Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*.

Définition de « ministre »

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

Établissement du programme

3. (1) Est établi un programme appelé le Fonds canadien pour l'Afrique, qui a pour objet de verser des contributions aux bénéficiaires admissibles pour l'exercice d'activités admissibles.

Activité admissible

(2) Est une activité admissible l'activité, exercée ou à exercer par un bénéficiaire admissible, qui, de l'avis du ministre, favorise de façon notable l'atteinte des objectifs énoncés dans le *Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*, adopté sous le nom de « Nouvelle initiative africaine » par l'Organisation de l'unité africaine à Lusaka en juillet 2001, et en particulier ceux des objectifs retenus dans le plan d'action sur l'Afrique, rédigé par suite de la demande formulée par le

countries in Genoa in July 2001 and that are adopted by the Group of Eight at its summit scheduled at Kananaskis in June 2002.

Groupe des huit pays industrialisés à Gênes en juillet 2001, qui seront adoptés par le Groupe des huit au sommet qui est censé se tenir à Kananaskis en juin 2002.

Eligible recipients

(3) A foreign government, an agency of a foreign government, an international organization, a corporation, a partnership or a trust is an eligible recipient if it carries on or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying on an eligible activity.

(3) Est un bénéficiaire admissible le gouvernement étranger, l'organisme d'un tel gouvernement, l'organisation internationale, la personne morale, la société de personnes ou la fiducie qui exerce une activité admissible ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'exercer une telle activité.

Bénéficiaire admissible

Contribution agreements

4. The Minister may enter into an agreement with an eligible recipient to provide for the payment of a contribution for an eligible activity under this Act.

4. Le ministre peut conclure avec tout bénéficiaire admissible un accord prévoyant le versement au titre de la présente loi d'une contribution pour l'exercice d'une activité admissible.

Accords

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations generally for the carrying out of the purposes and provisions of this Act, including regulations establishing additional terms and conditions for the Fund.

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment, fixer d'autres modalités d'application du Fonds.

Règlements

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

46. The provisions enacted by section 45 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

46. Les dispositions de la loi édictée par l'article 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

PART 6

PARTIE 6

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

47. The *Canada Strategic Infrastructure Fund Act* is enacted as follows:

47. Est édictée la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, dont le texte suit :

An Act to establish a program to provide contributions for the carrying out of strategic infrastructure projects

Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*.

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"eligible project" « *travaux admissibles* »

"eligible project" means a large-scale project for the construction, renewal or material enhancement of strategic infrastructure that is carried out, or to be carried out, by an eligible recipient.

« infrastructure stratégique » Un des actifs immobilisés ci-après qui est utilisé ou exploité dans l'intérêt du public :

a) infrastructure routière ou ferroviaire;

b) infrastructure de transport local;

« infrastructure stratégique » "*strategic infrastructure*"

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"strategic infrastructure" *« infrastructure stratégique »*

"strategic infrastructure" means any of the following fixed capital assets that are used or operated for the benefit of the public:

(*a*) highway or rail infrastructure;

(*b*) local transportation infrastructure;

(*c*) tourism or urban development infrastructure;

(*d*) sewage treatment infrastructure;

(*e*) water infrastructure; or

(*f*) infrastructure prescribed by regulation.

c) infrastructure de tourisme ou de développement urbain;

d) infrastructure de traitement des eaux usées;

e) infrastructure relative à l'eau;

f) infrastructure réglementaire.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« travaux admissibles » *"eligible project"*

« travaux admissibles » Travaux à grande échelle effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la construction, de la réfection ou de l'amélioration sensible d'une infrastructure stratégique.

Establishment of program

3. (1) There is hereby established a program, to be called the Canada Strategic Infrastructure Fund, the object of which is to provide for the payment of contributions to eligible recipients for the carrying out of large-scale strategic infrastructure projects that contribute to economic growth or quality of life in Canada and that advance Canada's objectives with respect to infrastructure.

Établissement du programme

3. (1) Est établi un programme appelé le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, qui a pour objet de verser des contributions aux bénéficiaires admissibles pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique à grande échelle destinés, à la fois :

a) à stimuler la croissance économique ou à améliorer la qualité de vie au Canada;

b) à faire progresser les objectifs du Canada en matière d'infrastructure.

Public-private partnerships

(2) The Fund shall, where appropriate, promote the use of partnerships between public and private sector bodies.

Association

(2) Dans les cas où cela est opportun, le Fonds encourage l'association entre le secteur public et le secteur privé.

Eligible recipients

(3) The following are eligible recipients:

(*a*) a province or a municipal or regional government established by or under provincial legislation;

(*b*) a public sector body that is established by or under provincial legislation or by regulation or is wholly owned by a province or a private sector body that is in partnership with a province or a government referred to in paragraph (*a*), if the body

(i) carries out or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying out an eligible project in Canada, and

(ii) has legal capacity, or is composed of organizations each of which has legal capacity; and

Bénéficiaire admissible

(3) Est un bénéficiaire admissible, selon le cas :

a) toute province ou tout gouvernement municipal ou régional constitué sous le régime de la législation provinciale;

b) l'organisme du secteur public constitué sous le régime d'une loi ou d'un règlement provincial ou appartenant à cent pour cent à une province ou l'organisme du secteur privé partenaire d'un gouvernement provincial ou d'un gouvernement visé à l'alinéa *a*) qui, à la fois :

(i) effectue des travaux admissibles ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'en effectuer au Canada,

(*c*) a private sector body that

(i) carries out or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying out an eligible project in Canada, and

(ii) has legal capacity, or is composed of organizations each of which has legal capacity.

ii) a la capacité juridique ou est composé d'organisations ayant chacune cette capacité;

c) l'organisme du secteur privé qui, à la fois :

(i) effectue des travaux admissibles ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'en effectuer au Canada,

(ii) a la capacité juridique ou est composé d'organisations ayant chacune cette capacité.

Contribution agreements

4. The Minister may enter into an agreement with an eligible recipient to provide for the payment of a contribution for an eligible project under this Act.

Accords

4. Le ministre peut conclure avec tout bénéficiaire admissible un accord prévoyant le versement au titre de la présente loi d'une contribution pour l'exécution de travaux admissibles.

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations generally for the carrying out of the purposes and provisions of this Act, including regulations

(*a*) prescribing other fixed capital assets for the purpose of paragraph (*f*) of the definition "strategic infrastructure" in section 2;

(*b*) defining what constitutes a large-scale project; and

(*c*) establishing additional terms and conditions for the Fund.

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) prévoir d'autres actifs immobilisés pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « infrastructure stratégique » à l'article 2;

b) définir ce qui constitue des travaux à grande échelle;

c) fixer d'autres modalités d'application du Fonds.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-49

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 18, 2002

C-49

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 MARS 2002

LIBRARY
APR 24 2002
University of Toronto

90178

C-49

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 18, 2002

C-49

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 MARS 2002

90178

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001*".

Summary

PART 1

Part 1 enacts the *Canadian Air Transport Security Authority Act*, which establishes the Canadian Air Transport Security Authority to carry out the mandate described therein, including taking actions for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points. The Authority is also responsible for ensuring consistency in the delivery of screening across Canada. The Authority is managed by a board of directors composed of eleven members appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport. The Authority may authorize an operator of an aerodrome designated by regulation to deliver screening on its behalf at that aerodrome, subject to any terms and conditions that it establishes. The Authority is subject to Part X of the *Financial Administration Act* except for derogations set out in Part 1 of this enactment.

PART 2

Part 2 enacts the *Air Travellers Security Charge Act*, which implements the Air Travellers Security Charge announced in Budget 2001. The Charge will take effect on April 1, 2002 and apply in respect of emplanements in Canada. The Charge will be payable by purchasers of air travel and collected by registered air carriers or their agents at the time of sale.

PART 3

Part 3 amends the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* to extend the benefit period and the entitlement to special benefits for maternity claimants who, without the amendment, could not receive all of their special benefits. It also amends the Act and the Regulations to extend the benefit period and the period during which a claimant may receive parental benefits, if the claimant's child is hospitalized. It also makes related amendments to the *Canada Labour Code* to give employees an option as to when their parental leave begins.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001* ».

Sommaire

PARTIE 1

La partie 1 édicte la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. Cette loi crée l'Administration pour remplir le mandat qu'elle lui confère, notamment prendre les mesures en vue de fournir un contrôle de sûreté efficace des personnes qui ont accès par des points de contrôle à un aéronef ou à une zone réglementée. L'Administration est aussi responsable de veiller à ce que le niveau de contrôle soit uniforme partout au Canada. L'Administration est gérée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Transports. Elle peut autoriser l'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement à fournir en son nom les services de contrôle à l'aérodrome, sous réserve des modalités qu'elle peut fixer. Elle est régie par la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'exception des dérogations énoncées dans la loi qu'édicte la partie 1.

PARTIE 2

La partie 2 édicte la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Cette loi met en oeuvre le droit qui a été annoncé dans le cadre du budget de 2001. Ce droit entrera en vigueur le 1er avril 2002 et s'appliquera aux embarquements effectués au Canada. Il sera exigible des acheteurs de transport aérien et perçu par les transporteurs aériens inscrits, ou leurs mandataires, au moment de la vente.

PARTIE 3

La partie 3 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* pour prolonger la période de prestations de tout prestataire de prestations de maternité qui ne peut, sans cette mesure, recevoir des prestations spéciales pour le nombre maximal de semaines auquel il a droit. Elle les modifie également pour prolonger la période de prestations et la période pendant laquelle des prestations parentales peuvent être versées du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant du prestataire. Enfin, elle apporte des modifications connexes au *Code canadien du travail* pour donner aux employés un choix quant au jour où commence leur congé parental.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

PART 4

Part 4 implements the *Income Tax Act* measures announced in the Budget of December 10, 2001. These include provisions that

— allow apprentice vehicle mechanics to deduct a portion of the cost of new tools acquired after 2001

— allow individuals to claim a deduction to offset the inclusion in income of tuition assistance for adult basic education received under certain government programs

— extend the education tax credit to students who receive financial assistance for post-secondary education under certain government training programs

— provide for tax-deferred intergenerational transfers of commercial woodlot operations that are farming businesses

— make permanent the special tax assistance for donations of certain securities to public charities

— make entitlements to the goods and services tax credit more responsive to changes in family circumstances

— allow small businesses to defer for at least six months corporate tax instalments that would otherwise become payable in the first quarter of 2002

— clarify the application of section 115.2 of the Act to partnerships and their members

— allow full deductibility of the costs of meals provided at a temporary work camp established to provide room and board to employees at a construction work site

PART 5

Part 5 enacts the *Canada Fund for Africa Act*, which establishes a program to provide contributions for the economic and social development of Africa.

PART 6

Part 6 enacts the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*, which establishes a program. The object of the program is to provide contributions for the carrying out of large-scale strategic infrastructure projects that contribute to economic growth or quality of life in Canada and advance Canada's objectives with respect to infrastructure.

PARTIE 4

La partie 4 met en oeuvre les mesures concernant la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncées dans le cadre du budget de 2001. Ces mesures :

— permettent aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire une partie du coût des outils neufs acquis après 2001;

— permettent aux particuliers de demander une déduction compensatoire pour l'inclusion dans le revenu de l'aide pour le paiement des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes fournie dans le cadre de certains programmes gouvernementaux;

— élargissent le crédit d'impôt pour études aux étudiants qui reçoivent une aide financière pour des études postsecondaires dans le cadre de certains programmes de formation gouvernementaux;

— permettent les transferts à impôt différé entre générations de terres à bois commerciales qui constituent des entreprises agricoles;

— rendent permanente l'aide fiscale spéciale pour le don de certains titres à des organismes de bienfaisance publics;

— font en sorte que l'admissibilité au crédit de taxe sur les produits et services soit plus sensible à l'évolution de la situation familiale;

— permettent aux petites entreprises de différer pendant au moins six mois les acomptes provisionnels d'impôt qui deviendraient exigibles par ailleurs au cours du premier trimestre de 2002;

— précisent l'application de l'article 115.2 de cette loi aux sociétés de personnes et à leurs associés;

— permettent la déduction intégrale du coût des repas fournis dans les campements temporaires installés en vue de fournir des repas et le logement aux employés d'un chantier de construction.

PARTIE 5

La partie 5 édicte la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*. Cette loi établit un programme qui a pour objet de verser des contributions pour le développement économique et social de l'Afrique.

PARTIE 6

La partie 6 édicte la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*. Cette loi établit un programme qui a pour objet de verser des contributions pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique à grande échelle en vue de stimuler la croissance économique ou d'améliorer la qualité de vie au Canada, et de faire progresser les objectifs du Canada en matière d'infrastructure.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON DECEMBER 10, 2001

SHORT TITLE

1. Short title

PART 1

AIR TRANSPORT SECURITY

Canadian Air Transport Security Authority Act

2. Enactment

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation

ROLE OF THE MINISTER

4. Minister responsible

ESTABLISHMENT AND MANDATE OF THE AUTHORITY

5. Establishment
6. Mandate
7. Authorizing aerodrome operators to deliver screening
8. Criteria for screening contractors and officers

LEGAL POWERS OF THE AUTHORITY

9. Legal powers

STRUCTURE OF THE AUTHORITY

Board

10. Establishment
11. Designation
12. Qualifications of directors
13. Renewal of term
14. Part-time office
15. Expenses

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 10 DÉCEMBRE 2001

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

2. Édiction de la loi

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2. Définitions
3. Terminologie

RÔLE DU MINISTRE

4. Ministre responsable

CRÉATION ET MISSION DE L'ADMINISTRATION

5. Création de l'Administration
6. Mission
7. Rôle des exploitants d'aérodrome
8. Critères

CAPACITÉ

9. Capacité d'une personne physique

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

10. Constitution du conseil
11. Désignation par le ministre
12. Conditions de nomination
13. Renouvellement du mandat
14. Temps partiel
15. Frais de déplacement et de séjour

Chairperson

16. Powers, duties and functions

Chief Executive Officer

17. Appointment and tenure
18. Role of chief executive officer
19. Incapacity or vacancy
20. Exclusion
21. Full-time office
22. Expenses

ROLE OF THE BOARD

23. Role of the Board
24. By-laws

STAFF

25. Staff
26. Accident compensation
27. Safety of the public

CONTRACTS, AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

28. Contracts with Her Majesty
29. Policing
30. Provision of space

AUDIT

31. Audit

SECURITY-RELATED INFORMATION

32. Protection of information

FIVE-YEAR REVIEW

33. Review of Act in five years

REGULATIONS

34. Regulations by Governor in Council

TRANSITIONAL PROVISIONS

35. Initial powers
36. Transfer of screening equipment
37. Appropriation
38. Agreements to continue delivering screening
39. Financial documents

Consequential Amendment

3. *Financial Administration Act*

Président du conseil

16. Attributions

Premier dirigeant

17. Nomination et durée du mandat du premier dirigeant
18. Attributions
19. Absence ou empêchement
20. Interdiction
21. Temps plein
22. Frais de déplacement et de séjour

COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU CONSEIL

23. Attributions
24. Règlements administratifs

PERSONNEL

25. Personnel
26. Indemnisation
27. Sécurité du public

CONTRATS, ENTENTES ET ACCORDS

28. Contrats avec Sa Majesté
29. Services de police
30. Fourniture des installations

VÉRIFICATION

31. Vérification

RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ

32. Protection des renseignements

EXAMEN

33. Examen de l'application de la loi

RÈGLEMENTS

34. Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

35. Pouvoirs intérimaires
36. Transfert de l'équipement de contrôle
37. Affectation de crédits
38. Ententes avec les transporteurs
39. Documents financiers

Modification corrélative

3. *Loi sur la gestion des finances publiques*

Coming into Force

4. Coming into force

PART 2

AIR SECURITY CHARGES

Air Travellers Security Charge Act

5. Enactment

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Meaning of ''administration or enforcement of this Act''
4. Deemed issuance of ticket
5. Separate journeys deemed

APPLICATION

6. Binding on Her Majesty
7. Application to air transportation services

ADMINISTRATION AND OFFICERS

8. Minister's duty
9. Officers and employees
10. Administration of oaths

CHARGE PAYABLE

11. Charge payable
12. Amount of charge if service acquired in Canada
13. Air transportation service deemed to be acquired in Canada

COLLECTION OF CHARGE

14. Duty of designated air carrier to collect charge
15. Trust for amounts collected

GENERAL PROVISIONS CONCERNING CHARGES AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

Fiscal Month

16. Determination of fiscal months

Returns and Payments of Charges and Other Amounts

17. Registration
18. Amount collected as charge by person not required to collect
19. Set-off of refunds

Entrée en vigueur

4. Entrée en vigueur

PARTIE 2

DROIT POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

5. Édiction de la loi

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Sens de « exécution ou contrôle d'application de la présente loi »
4. Délivrance réputée d'un billet
5. Présomption — voyages distincts

APPLICATION

6. Sa Majesté
7. Application — services de transport aérien

PERSONNEL ASSURANT L'EXÉCUTION

8. Fonctions du ministre
9. Personnel
10. Déclaration sous serment

DROIT EXIGIBLE

11. Droit exigible
12. Droit — service acquis au Canada
13. Service de transport aérien réputé acquis au Canada

PERCEPTION DU DROIT

14. Obligation du transporteur aérien autorisé
15. Sommes perçues détenues en fiducie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE DROIT ET LES AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

16. Mois d'exercice

Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes

17. Inscription
18. Somme perçue au titre du droit par une personne non tenue de le percevoir
19. Compensation de remboursement

20. Large payments
21. Small amounts owing
22. Authority for separate returns
23. Meaning of ''electronic filing''
24. Execution of returns, etc.
25. Extension of time
26. Demand for return

Interest

27. Compound interest on amounts not paid when required
28. Compound interest on amounts owed by Her Majesty
29. Application of interest provisions if Act amended
30. Waiving or reducing interest

Refunds

31. Statutory recovery rights
32. Refund of charge if service not provided
33. Payment in error
34. Restriction on refunds, etc.
35. Restriction re trustees
36. Overpayment of refunds, etc.

Records and Information

37. Keeping records
38. Requirement to provide information

Assessments

39. Assessment
40. Assessment of refund
41. Notice of assessment
42. Limitation period for assessments

Objections to Assessment

43. Objection to assessment
44. Extension of time by Minister

Appeal

45. Extension of time by Tax Court
46. Appeal to Tax Court
47. Extension of time to appeal
48. Limitation on appeals to the Tax Court
49. Institution of appeals
50. Disposition of appeal
51. References to Tax Court
52. Reference of common questions to Tax Court

20. Paiements importants
21. Sommes minimes
22. Déclarations distinctes
23. Transmission électronique
24. Validation des documents
25. Prorogation
26. Mise en demeure de produire une déclaration

Intérêts

27. Intérêts
28. Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté
29. Modification de la Loi
30. Renonciation ou réduction — intérêts

Remboursements

31. Droits de recouvrement créés par une loi
32. Remboursement — service non fourni
33. Remboursement d'une somme payée par erreur
34. Restriction
35. Restriction — failli
36. Somme remboursée en trop

Registres et renseignements

37. Obligation de tenir des registres
38. Obligation de présenter des renseignements ou registres

Cotisations

39. Cotisation
40. Détermination du remboursement
41. Avis de cotisation
42. Prescription des cotisations

Opposition aux cotisations

43. Opposition à la cotisation
44. Prorogation du délai par le ministre

Appel

45. Prorogation du délai par la Cour de l'impôt
46. Appel
47. Prorogation du délai d'appel
48. Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt
49. Modalités de l'appel
50. Règlement d'appel
51. Renvoi à la Cour de l'impôt
52. Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

ENFORCEMENT

Penalties

53. Penalty
54. Effect of extension for returns
55. Waiving or cancelling penalties
56. Failure to answer demand
57. Failure to provide information
58. False statements or omissions

Penalty Imposition

59. Notice of imposed penalty
60. When penalty becomes payable

Offences and Punishment

61. Offence for failure to file return or to comply with demand or order
62. Offences for false or deceptive statement
63. Failure to pay or collect charges
64. General offence
65. Defence of due diligence
66. Compliance orders
67. Officers of corporations, etc.
68. Power to decrease punishment
69. Information or complaint

Inspections

70. By whom
71. Copies of records

Collection

72. Debts to Her Majesty
73. Security
74. Certificates
75. Garnishment
76. Recovery by deduction or set-off
77. Acquisition of debtor's property
78. Money seized from debtor
79. Seizure if failure to pay
80. Person leaving Canada or defaulting
81. Liability of directors

Evidence and Procedure

82. Sending by mail
83. Proof of service by mail

CONTRÔLE D'APPLICATION

Pénalités

53. Pénalité
54. Effet de la prorogation
55. Renonciation ou annulation — pénalités
56. Défaut de donner suite à une mise en demeure
57. Défaut de présenter des renseignements
58. Faux énoncés ou omissions

Imposition des pénalités

59. Avis de pénalité
60. Paiement de la pénalité

Infractions et peines

61. Défaut de produire une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance
62. Déclarations fausses ou trompeuses
63. Défaut de verser ou de percevoir le droit
64. Infraction générale
65. Disculpation
66. Ordonnance d'exécution
67. Cadres de personnes morales
68. Pouvoir de diminuer les peines
69. Dénonciation ou plainte

Inspection

70. Inspection
71. Reproduction de registres

Recouvrement

72. Créances de Sa Majesté
73. Garantie
74. Certificat
75. Saisie-arrêt
76. Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
77. Acquisition de biens du débiteur
78. Sommes saisies d'un débiteur
79. Saisie — non-paiement
80. Personnes quittant le Canada ou en défaut
81. Responsabilité des administrateurs

Procédure et preuve

82. Date d'envoi et de réception
83. Preuve de signification par la poste

REGULATIONS

84. Regulations

SCHEDULE

Consequential Amendments

6-9. *Tax Court of Canada Act*

Coordinating Amendment

10. Bill C-47

Coming into Force

11. Coming into force

PART 3

EMPLOYMENT INSURANCE

Employment Insurance Act

12-14. Amendments to the *Employment Insurance Act*

Transitional Provision

15. Transitional Provision

Employment Insurance (Fishing) Regulations

16. Amendment to the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*

Related Amendments

17-18. *Canada Labour Code*

Coming into Force

19. Coming into force

PART 4

INCOME TAX ACT

20-44. Amendments to the *Income Tax Act*

PART 5

CANADA FUND FOR AFRICA

Canada Fund for Africa Act

45. Enactment

1. Short title
2. Definition of ''Minister''
3. Establishment of program
4. Contribution agreements
5. Regulations

RÈGLEMENTS

84. Règlements

ANNEXE

Modifications corrélatives

6-9. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Disposition de coordination

10. Projet de loi C-47

Entrée en vigueur

11. Entrée en vigueur

PARTIE 3

ASSURANCE-EMPLOI

Loi sur l'assurance-emploi

12-14. Modification de la *Loi sur l'assurance-emploi*

Disposition transitoire

15. Disposition transitoire

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

16. Modification du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*

Modifications connexes

17-18. *Code canadien du travail*

Entrée en vigueur

19. Entrée en vigueur

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

20-44. Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 5

FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE

Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

45. Édiction de la loi

1. Titre abrégé
2. Définition de « ministre »
3. Établissement du programme
4. Accords
5. Règlements

Coming into Force

46. Coming into force

PART 6

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND

47. Enactment

1. Short title
2. Definitions
3. Establishment of program
4. Contribution agreements
5. Regulations

Entrée en vigueur

46. Entrée en vigueur

PARTIE 6

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

47. Édiction de la loi

1. Titre abrégé
2. Définitions
3. Établissement du programme
4. Accords
5. Règlements

1st Session, 37th Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2001*.

PART 1

AIR TRANSPORT SECURITY

Canadian Air Transport Security Authority Act

2. The *Canadian Air Transport Security Authority Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Canadian Air Transport Security Authority

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Authority" « *Administration* »

"Authority" means the Canadian Air Transport Security Authority established by subsection 5(1).

"authorized aerodrome operator" « *exploitant d'aérodrome autorisé* »

"authorized aerodrome operator" means an operator of an aerodrome designated by the regulations who is authorized by the Authority under section 7 to deliver screening.

"board" « *conseil* »

"board" means the board of directors of the Authority established by section 10.

1re session, 37e législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2001.*

PARTIE 1

SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

2. Est édictée la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, dont le texte suit :

Loi créant l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.*

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Administration » "Authority"

« Administration » L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, créée par le paragraphe 5(1).

« agent de contrôle » "screening officer"

« agent de contrôle » Agent de contrôle qui est employé de l'Administration, d'un exploitant d'aérodrome autorisé ou d'un fournisseur de services de contrôle pour exercer des fonctions de contrôle.

"Minister" *« ministre »*
"screening" *« contrôle »*

"Minister" means the Minister of Transport.

"screening" means screening, including a search, performed in the manner and under the circumstances prescribed in the aviation security regulations or in security measures made under the *Aeronautics Act*.

"screening contractor" *« fournisseur de services de contrôle »*

"screening contractor" means a contractor retained by the Authority or an authorized aerodrome operator to deliver screening.

"screening officer" *« agent de contrôle »*

"screening officer" means a screening officer who is employed by the Authority, an authorized aerodrome operator or a screening contractor to perform screening.

"screening point" *« point de contrôle »*

"screening point" means a point where screening is delivered, either directly or through a screening contractor, by or on behalf of the Authority in order to meet the requirements of the aviation security regulations or security measures made under the *Aeronautics Act*.

« conseil » *"board"*

« conseil » Le conseil d'administration de l'Administration, constitué par l'article 10.

« contrôle » *"screening"*

« contrôle » Contrôle — y compris la fouille — effectué de la manière et dans les circonstances prévues par les règlements sur la sûreté aérienne et les mesures de sûreté pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.

« exploitant d'aérodrome autorisé » *"authorized aerodrome operator"*

« exploitant d'aérodrome autorisé » L'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement qui est autorisé par l'Administration en vertu de l'article 7.

« fournisseur de services de contrôle » *"screening contractor"*

« fournisseur de services de contrôle » Entrepreneur qui a conclu avec l'Administration ou un exploitant d'aérodrome autorisé un contrat de fourniture de services de contrôle.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Transports.

« point de contrôle » *"screening point"*

« point de contrôle » Lieu où l'Administration procède ou fait procéder en son nom, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, au contrôle en conformité avec les obligations prévues par les règlements sur la sûreté aérienne ou les mesures de sûreté pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.

Interpretation

3. (1) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Aeronautics Act* and the aviation security regulations made under it.

Terminologie

3. (1) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'aéronautique* et des règlements sur la sûreté aérienne.

Air transport security

(2) Unless specifically provided for, nothing in this Act affects air transport security responsibilities imposed under the *Aeronautics Act* on persons other than the Authority.

Sûreté du transport aérien

(2) Sous réserve de ses dispositions expresses, la présente loi ne porte pas atteinte aux responsabilités en matière de sûreté du transport aérien qui peuvent être imposées sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* à toute personne autre que l'Administration.

Inconsistencies with other Acts

(3) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of Part X of the *Financial Administration Act*, the provisions of this Act prevail.

Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

ROLE OF THE MINISTER

RÔLE DU MINISTRE

Minister responsible

4. (1) The Minister is the appropriate minister for the Authority for the purposes of Part X of the *Financial Administration Act*.

Ministre responsable

4. (1) Le ministre est le ministre de tutelle de l'Administration pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Directions to the Authority

(2) The Minister may issue a written direction to the Authority, addressed to the Chairperson, on any matter related to air transport security.

(2) Le ministre peut donner des directives écrites à l'Administration sur toute question liée à la sûreté du transport aérien; les directives sont adressées au président du conseil.

Directives ministérielles

Directions binding

(3) The Authority and its directors, officers and employees of the Authority must comply with a direction issued under this section.

(3) L'Administration et ses administrateurs, dirigeants et employés sont tenus de se conformer aux directives.

Caractère obligatoire

Directions in Authority's best interest

(4) Compliance with the direction is deemed to be in the best interests of the Authority.

(4) Toute personne qui se conforme aux directives est réputée agir au mieux des intérêts de l'Administration.

Présomption

Directions not statutory instruments

(5) A direction is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(5) Les directives ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

ESTABLISHMENT AND MANDATE OF THE AUTHORITY

CRÉATION ET MISSION DE L'ADMINISTRATION

Establishment

5. (1) There is hereby established a body corporate to be called the Canadian Air Transport Security Authority.

5. (1) Est créée l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, dotée de la personnalité morale.

Création de l'Administration

Agent of Her Majesty

(2) The Authority is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada.

(2) L'Administration ne peut exercer ses pouvoirs qu'à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Qualité de mandataire de Sa Majesté

Headquarters

(3) The headquarters of the Authority must be at such place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

(3) L'Administration a son siège au lieu au Canada fixé par le gouverneur en conseil.

Siège

Financial year

(4) The Authority's financial year begins on April 1 of one year and ends on March 31 of the following year, unless the Governor in Council directs otherwise.

(4) L'exercice de l'Administration commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, sauf instruction contraire du gouverneur en conseil.

Exercice

Mandate

6. (1) The mandate of the Authority is to take actions, either directly or through a screening contractor, for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points, the property in their possession or control and the belongings or baggage that they give to an air carrier for transport. Restricted areas are those established under the *Aeronautics Act* at an aerodrome designated by the regulations or at any other place that the Minister may designate.

6. (1) L'Administration a pour mission de prendre, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, des mesures en vue de fournir un contrôle efficace des personnes — ainsi que des biens en leur possession ou sous leur contrôle, ou des effets personnels ou des bagages qu'elles confient à une compagnie aérienne en vue de leur transport — qui ont accès, par des points de contrôle, à un aéronef ou à une zone réglementée désignée sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* dans un aérodrome désigné par règlement ou dans tout autre endroit désigné par le ministre.

Mission

Other responsibilities

(2) The Authority is responsible for ensuring consistency in the delivery of screening across Canada and for any other air transport security function provided for in this Act. It is also responsible for air transport security functions that the Minister may assign to it, subject to any terms and conditions that the Minister may establish.

Mission supplémentaire

(2) L'Administration veille à ce que le niveau de contrôle soit uniforme partout au Canada et exécute également les autres fonctions liées à la sûreté du transport aérien que prévoit la présente loi et celles que le ministre, sous réserve des modalités qu'il détermine, lui confère.

Carrying out mandate

(3) The Authority must carry out its responsibilities under this section in the public interest, having due regard to the interest of the travelling public. Those responsibilities are a governmental function.

Fonctions administratives

(3) L'Administration exerce les attributions qui lui sont confiées sous le régime du présent article dans l'intérêt public et en tenant compte des intérêts des voyageurs; ces attributions sont exercées à titre de fonctions administratives.

Authorizing aerodrome operators to deliver screening

7. (1) The Authority may authorize the operator of an aerodrome designated by the regulations to deliver screening on its behalf at that aerodrome, either directly or through a screening contractor, subject to any terms and conditions that the Authority may establish.

Rôle des exploitants d'aérodrome

7. (1) L'Administration peut autoriser l'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement à fournir, en son nom, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, les services de contrôle à l'aérodrome qu'il exploite, sous réserve des modalités qu'elle peut fixer.

Limitation

(2) The Authority may not authorize the operator to deliver screening unless it is satisfied that the operator can meet the terms and conditions established by the Authority and deliver screening efficiently and effectively, having regard to the following factors:

(*a*) the cost and service advantages;

(*b*) the operator's capability to deliver screening; and

(*c*) how screening, if done by the operator, would be integrated with other security functions at the aerodrome.

Facteurs à prendre en compte

(2) L'Administration ne peut procéder à cette autorisation que si elle est convaincue que l'exploitant est en mesure de se conformer aux modalités qu'elle fixe et de fournir les services de façon efficace, compte tenu des facteurs suivants :

a) les avantages en matière de coûts et de niveau de service;

b) la capacité de l'exploitant de fournir les services de contrôle;

c) la façon dont les services de contrôle, s'ils sont fournis par l'exploitant, s'intégreront aux autres fonctions de sûreté à l'aérodrome.

Payments

(3) The Authority may, in the terms and conditions of an authorization, agree to make payments to the authorized aerodrome operator to compensate them for the reasonable costs incurred by them in delivering screening.

Dédommagement

(3) L'Administration peut accepter, à titre de modalité de l'autorisation, de verser à l'exploitant une indemnité pour les dépenses raisonnables qu'il engage pour la fourniture des services de contrôle.

Not an agent of Her Majesty

(4) An authorized aerodrome operator does not become an agent of Her Majesty by reason only of delivering screening under an authorization.

Statut de l'exploitant

(4) L'autorisation de fournir des services de contrôle ne confère pas à l'exploitant le statut de mandataire de Sa Majesté.

Criteria for screening contractors and officers

8. (1) The Authority must establish criteria respecting the qualifications, training and performance of screening contractors and screening officers, that are as stringent as or more stringent than the standards established in the aviation security regulations made under the *Aeronautics Act*.

Critères

8. (1) L'Administration établit des critères de qualification, de formation et de rendement, applicables aux fournisseurs de services de contrôle et aux agents de contrôle, qui sont au moins aussi sévères que les normes qui sont établies dans les règlements sur la sûreté aérienne pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.

Certification

(2) The Authority must certify all screening contractors and officers against the criteria established under subsection (1).

Certificat

(2) L'Administration accorde un certificat de conformité aux fournisseurs et aux agents qui se conforment aux critères.

Varying, suspending or cancelling certification

(3) If the Authority determines that a screening contractor or officer no longer meets the criteria in respect of which they were certified, the Authority may vary, suspend or cancel their certification.

Modification, suspension et annulation

(3) L'Administration peut modifier, suspendre ou annuler un certificat si elle conclut que son titulaire ne se conforme plus aux critères.

Contracting

(4) The Authority may establish contracting policies specifying minimum requirements respecting wages and terms and conditions of employment that persons must meet in order to be awarded a contract by or on behalf of the Authority for the delivery of screening. The Authority must establish such policies if required to do so by the Minister.

Politique contractuelle

(4) L'Administration peut — mais est tenue de le faire si le ministre le lui ordonne — établir une politique contractuelle qui précise les normes minimales que la personne qui souhaite conclure un contrat de fourniture de services de contrôle doit respecter quant aux salaires et conditions de travail applicables aux agents de contrôle embauchés.

Contracts for services or procurement

(5) The Authority must establish policies and procedures for contracts for services and for procurement that ensure that the Authority's operational requirements are always met and that promote transparency, openness, fairness and value for money in purchasing.

Achat de biens et de services

(5) L'Administration établit les règles et méthodes à suivre concernant les contrats de fourniture de biens et de services qui garantissent l'importance primordiale de ses besoins opérationnels et qui favorisent la transparence, l'ouverture, l'équité et l'achat au meilleur prix.

LEGAL POWERS OF THE AUTHORITY

CAPACITÉ

Legal powers

9. In carrying out its mandate, the Authority has, subject to this Act, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité d'une personne physique

9. Pour l'exécution de sa mission, l'Administration a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

STRUCTURE OF THE AUTHORITY

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ADMINISTRATION

Board

Conseil d'administration

Establishment

10. (1) There shall be a board of directors of the Authority consisting of eleven directors, including the Chairperson, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Constitution du conseil

10. (1) Est constitué le conseil d'administration de l'Administration composé de onze administrateurs, dont son président, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Directors nominated by airline industry and aerodrome operators

(2) Two of the directors must be nominees submitted by the representatives of the airline industry designated under section 11 whom the Minister considers suitable for appointment as directors, and two must be nominees submitted by the representatives of aerodrome operators designated under that section whom the Minister considers suitable for appointment as directors.

(2) Deux administrateurs sont des personnes dont la nomination est proposée par les représentants des transporteurs aériens désignés en vertu de l'article 11 et dont le ministre estime qu'elles ont les capacités nécessaires pour être nommées à titre d'administrateurs. Deux autres sont des personnes dont la nomination est proposée par les représentants des exploitants d'aérodrome désignés en vertu de cet article et dont le ministre estime qu'elles ont ces capacités.

Administrateurs désignés par les transporteurs aériens et par les exploitants d'aérodrome

Tenure of directors

(3) Each director holds office during pleasure for any term of not more than five years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

(3) Les administrateurs sont nommés à titre amovible pour des mandats de cinq ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Durée du mandat

Vacancy on board

(4) If the Governor in Council has not appointed all of the directors referred to in subsection (1) but the number appointed constitutes a quorum, the directors who have been appointed may exercise all the powers of the board.

(4) Si tous les administrateurs prévus par le paragraphe (1) ne sont pas nommés, ceux qui l'ont été peuvent exercer les pouvoirs des administrateurs et constituent le conseil, à la condition que le quorum soit atteint.

Exception

Designation

11. The Minister may designate representatives or classes of representatives of the airline industry and of aerodrome operators to propose nominees to the Minister for appointment to the board.

11. Le ministre peut désigner les représentants ou catégories de représentants des transporteurs aériens et ceux des exploitants d'aérodrome qui peuvent lui soumettre le nom de candidats.

Désignation par le ministre

Qualifications of directors

12. (1) The directors must be persons who, in the opinion of the Governor in Council, have the experience and the capacity required for discharging their duties and functions.

12. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'administrateurs des personnes qui, à son avis, possèdent l'expérience et la compétence nécessaires.

Conditions de nomination

Persons not eligible for appointment

(2) No person may be appointed or continue as a director of the Authority who

(*a*) is not a Canadian citizen or a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*b*) is a member of the Senate or House of Commons or a member of a legislature;

(*c*) is employed on a full-time basis in the public service of Canada or of a province; or

(*d*) is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality.

(2) Pour exercer la charge d'administrateur, il faut remplir les conditions suivantes :

a) être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) ne pas être membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ni d'une législature provinciale;

c) ne pas occuper un emploi à temps plein au sein d'une administration publique, fédérale ou provinciale;

d) ne pas être maire, conseiller, dirigeant ou employé d'une municipalité.

Conditions de nomination et d'exercice

Renewal of term

13. The Governor in Council may renew the term of office of any director for a maximum of one further term of not more than five years.

Renouvellement du mandat

13. Le gouverneur en conseil peut renouveler le mandat d'un administrateur une fois, pour cinq ans au maximum.

Part-time office

14. (1) The directors must carry out the duties and functions of their office on a part-time basis.

Temps partiel

14. (1) Les administrateurs assument leur charge à temps partiel.

Directors' fees

(2) The directors must be paid by the Authority the remuneration fixed by the Governor in Council for each day that they attend meetings of the board or any of its committees or perform other duties required of them as directors of the Authority.

Rémunération

(2) L'Administration verse aux administrateurs pour chaque jour où ils assistent à une réunion du conseil ou de l'un de ses comités, ou chaque jour où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées à titre d'administrateur, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

15. The directors are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of performing their duties while absent from their ordinary place of residence.

Frais de déplacement et de séjour

15. Les administrateurs sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Chairperson

Président du conseil

Powers, duties and functions

16. The Chairperson must preside at meetings of the board and exercise any powers and perform any duties and functions that are assigned by the by-laws of the Authority.

Attributions

16. Le président du conseil en dirige les réunions et exerce les autres attributions que lui confèrent les règlements administratifs de l'Administration.

Chief Executive Officer

Premier dirigeant

Appointment and tenure

17. The board may appoint the chief executive officer of the Authority to hold office during pleasure for a term of not more than five years. The appointment of the chief executive officer is renewable for one or more subsequent terms of not more than five years.

Nomination et durée du mandat du premier dirigeant

17. Le conseil nomme le premier dirigeant de l'Administration à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans.

Role of chief executive officer

18. The chief executive officer is responsible for the day-to-day management of the Authority.

Attributions

18. Le premier dirigeant est responsable de la gestion des affaires courantes de l'Administration.

Incapacity or vacancy

19. In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the chief executive officer, the board may appoint an employee of the Authority to exercise the powers and perform the duties and functions of the chief executive officer.

Absence ou empêchement

19. En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le conseil peut confier à un employé de l'Administration les attributions du premier dirigeant.

Exclusion

20. The chief executive officer may not be appointed as a director.

Interdiction

20. Le premier dirigeant ne peut être nommé à titre d'administrateur.

Full-time office

21. (1) The chief executive officer must carry out the duties and functions of his or her office on a full-time basis.

Temps plein

21. (1) Le premier dirigeant assume sa charge à temps plein.

Remuneration

(2) The Authority must pay the chief executive officer the remuneration fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(2) Le gouverneur en conseil fixe la rémunération du premier dirigeant et l'Administration la lui verse.

Expenses

22. The chief executive officer is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of performing his or her duties while absent from his or her ordinary place of work.

Frais de déplacement et de séjour

22. Le premier dirigeant est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

ROLE OF THE BOARD

COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU CONSEIL

Role of the board

23. The board is responsible for the management of the activities and affairs of the Authority.

Attributions

23. Le conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

By-laws

24. The board may make by-laws respecting the management and conduct of the activities and affairs of the Authority and the carrying out of the duties and functions of the board, including by-laws establishing

(*a*) a code of ethics for the directors, officers and employees of the Authority;

(*b*) committees of the board, including a human resources committee and an audit committee; and

(*c*) contracting policies for the Authority.

Règlements administratifs

24. Le conseil peut prendre des règlements administratifs sur la gestion des activités de l'Administration et l'exercice des attributions que la présente loi confère au conseil, notamment en ce qui concerne :

a) l'établissement d'un code de déontologie pour les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Administration;

b) la constitution de ses comités, y compris un comité des ressources humaines et un comité de vérification;

c) la formulation de la politique contractuelle de l'Administration.

STAFF

PERSONNEL

Staff

25. The Authority may employ any officers, employees or agents and retain the services of any technical or professional advisers that it considers necessary for the proper conduct of its activities and affairs and may fix the terms and conditions of their engagement.

Personnel

25. L'Administration peut engager le personnel et les mandataires et retenir les services des conseillers professionnels et techniques qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et peut fixer les conditions d'emploi.

Accident compensation

26. The Chairperson, the chief executive officer and the directors, officers and employees of the Authority are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation

26. Le président du conseil, le premier dirigeant, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Administration sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Safety of the public

27. The provision of screening at an aerodrome is conclusively deemed for all purposes to be a service that is necessary to prevent immediate and serious danger to the safety of the public.

Sécurité du public

27. La fourniture des services de contrôle à un aérodrome est réputée, de façon concluante et à toutes fins, être un service nécessaire pour prévenir des risques imminents et graves pour la sécurité du public.

CONTRACTS, AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Contracts with Her Majesty

28. (1) The Authority may enter into contracts, agreements or other arrangements with Her Majesty as if it were not an agent of Her Majesty.

Agreements

(2) The Authority may enter into agreements with Her Majesty represented by the Solicitor General of Canada or by the Royal Canadian Mounted Police for the provision of services, including services on aircraft, and may make payments in respect of those services.

Policing

29. The Authority may, with the approval of the Treasury Board, enter into agreements with designated airport authorities as defined in the *Airport Transfer Miscellaneous Matters Act*, for the purposes of contributing to the costs of policing incurred by that airport authority in carrying out its responsibilities.

Provision of space

30. Every operator of an aerodrome designated by the regulations must provide to the Authority, and maintain free of charge, such space at the aerodrome with services reasonably required by the Authority as the Authority and the operator agree on or, in the absence of agreement, such space at the aerodrome with services reasonably required by the Authority as the Minister determines to be necessary to enable the Authority to carry out its mandate.

AUDIT

Audit

31. The Auditor General of Canada is the auditor of the Authority.

SECURITY-RELATED INFORMATION

Protection of information

32. (1) Nothing in this Act, Part X of the *Financial Administration Act* or the *Statutory Instruments Act* shall be construed as requiring the tabling before either House of Parliament of any information the publication of which, in the opinion of the Minister, would be detrimental to air transport security or public security.

CONTRATS, ENTENTES ET ACCORDS

Contrats avec Sa Majesté

28. (1) L'Administration peut conclure des contrats, des ententes ou d'autres accords avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas mandataire.

Ententes

(2) L'Administration peut conclure des ententes avec Sa Majesté représentée par le solliciteur général du Canada ou la Gendarmerie royale du Canada en vue de la fourniture de services, notamment des services à bord des aéronefs, et est autorisée à payer les contreparties nécessaires.

Services de police

29. Avec l'approbation du Conseil du Trésor, l'Administration peut conclure des ententes avec des administrations aéroportuaires désignées, au sens de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*, en vue de sa participation aux frais liés à la fourniture des services de police qu'engagent les administrations aéroportuaires dans l'exercice de leurs activités.

Fourniture des installations

30. L'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement est tenu de fournir à l'Administration — et d'entretenir pour elle —, sans frais, les locaux à l'aérodrome que lui-même et l'Administration jugent nécessaires; il fournit également les services liés aux locaux dont l'Administration peut raisonnablement avoir besoin; s'il est impossible à l'exploitant et à l'Administration de s'entendre, il est tenu de lui fournir les locaux à l'aérodrome et les services dont l'Administration peut raisonnablement avoir besoin et que le ministre désigne comme étant nécessaires pour permettre à l'Administration de remplir sa mission.

VÉRIFICATION

Vérification

31. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de l'Administration.

RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ

Protection des renseignements

32. (1) Aucune disposition de la présente loi, de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de la *Loi sur les textes réglementaires* n'a pour effet de rendre obligatoire le dépôt devant une chambre du Parlement de renseignements dont la publication nuirait, selon le ministre, à la sécurité publique ou à la sûreté du transport aérien.

Requirement of confidentiality

(2) The Authority, authorized aerodrome operators and screening contractors must keep confidential any information the publication of which, in the opinion of the Minister, would be detrimental to air transport security or public security, including financial and other data that might reveal such information.

Obligation

(2) L'Administration, les exploitants d'aérodrome autorisés et les fournisseurs de services de contrôle doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements dont la publication nuirait, selon le ministre, à la sécurité publique ou à la sûreté du transport aérien, notamment les données de nature financière ou autre qui pourraient révéler ces renseignements.

FIVE-YEAR REVIEW

Review of Act in five years

33. (1) A review of the provisions and the operation of this Act must be completed by the Minister during the fifth year after this section comes into force.

Tabling of report

(2) The Minister must cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report has been completed.

EXAMEN

Examen de l'application de la loi

33. (1) Au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen des dispositions de la présente loi et de son application.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

REGULATIONS

Regulations by Governor in Council

34. The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating aerodromes for the purposes of this Act; and

(*b*) requiring the Authority to provide to the Minister such information as the Minister may request.

RÈGLEMENTS

Règlements

34. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des aérodromes pour l'application de la présente loi;

b) rendre obligatoire pour l'Administration la communication au ministre des renseignements qu'il peut exiger.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Initial powers

35. Despite any other provision of this Act, pending the initial appointment of the directors, the Chairperson and any directors who have been appointed have all the powers of the board even if their number does not constitute a quorum.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pouvoirs intérimaires

35. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, tant que tous les premiers administrateurs n'ont pas été nommés, le président du conseil et les administrateurs déjà nommés exercent toutes les attributions du conseil, même si le quorum n'est pas atteint.

Transfer of screening equipment

36. (1) The Governor in Council may require the Air Transport Security Corporation to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, good title in any or all screening equipment or other assets owned by the Corporation immediately before the coming into force of this section, free and clear of all liens and encumbrances, for such consideration as the Governor in Council may determine, having regard to the amount that the

Transfert de l'équipement de contrôle

36. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Société de sécurité du transport aérien de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, la totalité ou la partie qu'il précise de l'équipement de contrôle et des autres éléments d'actif qu'elle possède à l'entrée en vigueur du présent article, libre de toutes charges et autres restrictions, pour la contre-partie qu'il détermine, compte tenu notamment du prix qu'elle a dû verser pour les acquérir.

Corporation paid to acquire it as well as other relevant factors.

Other transfers to Authority

(2) The Governor in Council may require the Air Transport Security Corporation to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, any rights, titles, interests or obligations under any contract entered into by the Corporation that is specified by the Minister, despite any contractual restriction on the transfer of those rights, titles, interests or obligations.

Transfert des autres éléments

(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Société de sécurité du transport aérien de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations au titre d'un contrat que la Société a conclu et que le ministre précise, malgré toute disposition contractuelle de restriction de ses droits de les céder.

Transfer to Authority from air carriers

(3) The Governor in Council may require air carriers to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, their rights, titles, interests or obligations under any contract respecting screening specified by the Minister, despite any contractual restriction on the transfer of those rights, titles, interests or obligations.

Transfert des transporteurs aériens

(3) Le gouverneur en conseil peut ordonner aux transporteurs aériens de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations qu'ils possèdent au titre d'un contrat qu'ils ont conclu en matière de contrôle et que le ministre précise, malgré toute disposition contractuelle de restriction de leurs droits de les céder.

Transfer of contracts

(4) The transfer to the Authority of responsibility for any existing contracts under this section does not affect any rights, responsibilities or obligations acquired under the *Canada Labour Code* by the contractors, their employees or any trade union certified to represent those employees.

Conséquence du transfert d'un contrat

(4) Le transfert à l'Administration d'un contrat sous le régime du présent article ne porte pas atteinte aux droits, responsabilités ou obligations qui incombent, en application du *Code canadien du travail*, aux fournisseurs, à leurs employés ou à un syndicat qui a été accrédité pour les représenter.

Transfer of screening equipment

(5) The Governor in Council may transfer to the Authority any screening equipment owned by Her Majesty, including explosive detection equipment, on such terms and conditions as the Governor in Council considers appropriate.

Transfert par le gouverneur en conseil

(5) Le gouverneur en conseil peut transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, l'équipement de contrôle, notamment l'équipement de détection des explosifs, qui appartient à Sa Majesté.

Transfer of Her Majesty's rights, etc., under contract

(6) The Governor in Council may transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, Her Majesty's rights, titles, interests or obligations under any contract entered into by the Minister before the coming into force of this section respecting a subject-matter that is within the mandate of the Authority.

Transfert par le gouverneur en conseil

(6) Le gouverneur en conseil peut transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations que possède Sa Majesté au titre d'un contrat conclu par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent article et qui portent sur une question qui relève du mandat de l'Administration.

Acceptance of transfers

(7) The Authority must accept any transfer made under this section.

Obligation de l'Administration

(7) L'Administration est tenue d'accepter les transferts qui sont effectués sous le régime du présent article.

Appropriation

37. The amount of 340 million dollars is appropriated to the Minister from the Consolidated Revenue Fund for payment to the Authority for operating and capital expenditures incurred by it in the fiscal year 2002-2003 in carrying out its mandate, including payments made to authorized aerodrome operators and contributions made to designated airport authorities.

Affectation de crédits

37. Des crédits de 340 millions de dollars à prélever sur le Trésor sont affectés au ministre en vue de leur utilisation par l'Administration pour ses dépenses d'exploitation et d'immobilisation dans le cadre de l'application de la présente loi pour l'exercice 2002-2003, notamment pour les sommes qu'elle peut verser aux exploitants d'aérodrome autorisés et les contributions aux administrations aéroportuaires désignées.

Agreements to continue delivering screening

38. The Authority may enter into an agreement with an air carrier in order to contribute to the costs of screening at an aerodrome designated by regulation, if the costs are incurred by the air carrier after the day on which this section comes into force and before the day on which the Authority is required under the *Aeronautics Act* to deliver that screening.

Ententes avec les transporteurs

38. L'Administration peut conclure des ententes avec un transporteur aérien au titre de sa participation aux frais que le transporteur engage en matière de contrôle à un aérodrome désigné par règlement pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent article et le jour où l'Administration est tenue, en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir les services de contrôle à cet aérodrome.

Financial documents

39. (1) Despite the period prescribed for submitting a corporate plan, an operating budget and a capital budget under the *Financial Administration Act*, the Authority must, within six months after the coming into force of this section, submit to the Minister in accordance with that Act a corporate plan, an operating budget and a capital budget for its first financial year.

Documents financiers

39. (1) Malgré le délai prévu pour la présentation du plan d'entreprise, du budget de fonctionnement ou du budget d'investissement sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'Administration est tenue, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, de présenter au ministre, en conformité avec cette loi, un plan d'entreprise, un budget de fonctionnement et un budget d'investissement pour son premier exercice.

Expenditure of funds

(2) Until the initial corporate plan, operating budget and capital budget for the Authority have been approved, the Authority may, despite sections 122 to 124 of the *Financial Administration Act*, expend funds, with the approval of the Minister, that the board considers to be essential for the Authority to become fully operational in a timely manner.

Dépenses

(2) Jusqu'à ce que le plan d'entreprise, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement aient été approuvés, l'Administration peut, par dérogation aux articles 122 à 124 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, effectuer les dépenses qui, de l'avis du conseil et sous réserve de l'approbation du ministre, sont essentielles pour lui permettre d'exercer ses activités en temps utile.

Consequential Amendment

Modification corrélative

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

3. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Air Transport Security Authority

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

3. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Canadian Air Transport Security Authority

Coming into Force

Coming into force

4. Sections 2 and 3 or any provisions of the Act enacted by section 2 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

4. Les articles 2 ou 3 ou les dispositions de la loi édictée par l'article 2 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 2

AIR SECURITY CHARGES

PARTIE 2

DROIT POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Air Travellers Security Charge Act

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

5. The *Air Travellers Security Charge Act* is enacted as follows:

5. Est édictée la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, dont le texte suit :

An Act to implement an air travellers security charge

Loi mettant en oeuvre le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Air Travellers Security Charge Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"accredited representative" « *représentant accrédité* »

"accredited representative" means a person who is entitled under the *Foreign Missions and International Organizations Act* to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to that Act or in Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act.

« aéroport désigné » Aéroport visé par règlement ou dont le nom figure à l'annexe.

« aéroport désigné » "*listed airport*"

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Canada Customs and Revenue Agency established by subsection 4(1) of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*.

« Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« Agence » "*Agency*"

« banque » Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou banque étrangère autorisée, au sens de cet article, qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

« banque » "*bank*"

"air carrier" « *transporteur aérien* »

"air carrier" means a person who carries on a business of transporting individuals by air.

« commissaire » Le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« commissaire » "*Commissioner*"

"air transportation service" « *service de transport aérien* »

"air transportation service" means all of the transportation of an individual by air, by one or more air carriers, included in a continuous journey of the individual.

« cotisation » Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi.

« cotisation » "*assessment*"

"assessment" « *cotisation* »

"assessment" means an assessment under this Act and includes a reassessment.

« Cour de l'impôt » La Cour canadienne de l'impôt.

« Cour de l'impôt » "*Tax Court*"

"bank" « *banque* »

"bank" means a bank as defined in section 2 of the *Bank Act* or an authorized foreign bank, as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

"charge" « *droit* »

"charge", except in the definition "security interest" and section 74, means a charge payable under section 11.

"chargeable emplanement" « *embarquement assujetti* »

"chargeable emplanement" means an embarkation by an individual at a listed airport on an aircraft operated by a particular air carrier, except if

(*a*) the embarkation

(i) is for the purpose of transferring from a particular flight to a connecting flight and

(A) in the case of an air transportation service acquired in Canada, the particular flight included a chargeable emplanement by the individual,

(B) the individual embarked on the particular flight outside Canada, or

(C) the particular flight included an embarkation that, because of this subparagraph, is not a chargeable emplanement,

(ii) is a reboarding of the aircraft to resume a direct flight,

(iii) is a boarding of an aircraft that is being used to transport, on a direct flight, the individual to a destination in Canada that is not a listed airport, or

(iv) results from the provision of emergency or ground services to an aircraft or its occupants;

(*b*) the individual is

(i) an accredited representative,

(ii) an infant (other than an infant who has been issued a ticket that entitles the infant to occupy a seat for a part of the service that includes a chargeable emplanement),

(iii) an employee

« créancier garanti » « créancier garanti » "*secured creditor*"

a) Personne donnée qui a une garantie sur le bien d'une autre personne;

b) mandataire de la personne donnée pour ce qui est de cette garantie, y compris :

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur une garantie,

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(iii) un administrateur-séquestre,

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions. « données » "*data*"

« droit » Le droit exigible en vertu de l'article 11. « droit » "*charge*"

« embarquement assujetti » L'embarquement d'un particulier, à un aéroport désigné, à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien donné, sauf dans les cas suivants : « embarquement assujetti » "*chargeable emplanement*"

a) l'embarquement, selon le cas :

(i) est effectué en vue de transférer d'un vol donné à un vol de correspondance et, selon le cas :

(A) s'agissant d'un service de transport aérien acquis au Canada, le vol donné comprenait un embarquement assujetti du particulier,

(B) l'embarquement du particulier à bord de l'aéronef correspondant au vol donné s'est effectué à l'étranger,

(C) le vol donné comprenait un embarquement qui, par l'effet du présent sous-alinéa, n'est pas un embarquement assujetti,

(ii) consiste à rembarquer à bord de l'aéronef en vue de poursuivre un vol direct,

(A) of the particular carrier, or of another air carrier that is a subsidiary wholly-owned corporation (in this subparagraph having the same meaning as in the *Income Tax Act*) of the particular carrier or of which the particular carrier is a subsidiary wholly-owned corporation, and

(B) whose embarkation is in the course of that employment,

or

(iv) a prescribed individual;

(*c*) the embarkation is

(i) on an aircraft whose maximum certified take-off weight does not exceed 2 730 kg,

(ii) on an aircraft referred to in subsection 56(1) of the *Canada Transportation Act*,

(iii) in the course of a service listed in, or prescribed under, subsection 56(2) of the *Canada Transportation Act*, or

(iv) in the course of an air ambulance service; or

(*d*) the embarkation is made in prescribed circumstances.

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*.

"continental zone" « *zone continentale* »

"continental zone" means

(*a*) Canada;

(*b*) the United States (except Hawaii); and

(*c*) the Islands of St. Pierre and Miquelon.

"continuous journey" « *voyage continu* »

"continuous journey" means a journey of an individual

(*a*) for which one ticket is issued; or

(*b*) for which two or more tickets are issued if

(iii) consiste à embarquer à bord d'un aéronef utilisé pour le transport, sur un vol direct, du particulier vers une destination au Canada qui n'est pas un aéroport désigné,

(iv) est effectué par suite de la prestation de services d'urgence ou de services au sol visant un aéronef ou ses occupants;

b) le particulier est, selon le cas :

(i) un représentant accrédité,

(ii) un enfant en bas âge, sauf celui à qui a été délivré un billet lui permettant d'occuper un siège pendant une partie du service qui comprend un embarquement assujetti,

(iii) un employé du transporteur donné ou d'un autre transporteur aérien qui est une filiale à cent pour cent, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du transporteur donné, ou dont celui-ci est une filiale à cent pour cent, au sens de cette loi, si l'employé effectue l'embarquement dans le cadre de son emploi,

(iv) un particulier visé par règlement;

c) l'embarquement est effectué, selon le cas :

(i) à bord d'un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage n'excède pas 2 730 kg,

(ii) à bord d'un aéronef visé au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les transports au Canada*,

(iii) dans le cadre d'un service mentionné au paragraphe 56(2) de cette loi ou prévu par règlement aux termes de ce paragraphe,

(iv) dans le cadre d'un service d'ambulance aérienne;

d) l'embarquement est effectué dans les circonstances prévues par règlement.

« escale » "*stopover*"

« escale » Le débarquement d'un particulier d'un aéronef, à l'exception d'un débarquement effectué, selon le cas :

(i) there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets are issued,

(ii) all the tickets are issued by the same issuer or by two or more issuers through one agent acting on behalf of all such issuers, and

(iii) evidence satisfactory to the Minister that there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets are issued is

(A) maintained by the issuer or agent if the tickets are issued at the same time, or

(B) submitted by the issuer or agent if the tickets are issued at different times.

"data" « *données* »

"data" means representations, in any form, of information or concepts.

"designated air carrier" « *transporteur aérien autorisé* »

"designated air carrier" means an air carrier that is authorized by the Canadian Transportation Agency under Part II of the *Canada Transportation Act* to operate a domestic service or an international service, but does not include an air carrier that provides services that include only emplanements that are described in paragraph (*c*) or (*d*) of the definition "chargeable emplanement".

"fiscal month" « *mois d'exercice* »

"fiscal month" means a fiscal month as determined under section 16.

"Her Majesty" « *Sa Majesté* »

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

"judge" « *juge* »

"judge", in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court.

"listed airport" « *aéroport désigné* »

"listed airport" means an airport listed in the schedule and a prescribed airport.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

"month" « *mois* »

"month" means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

a) dans l'unique but de transférer à un vol de correspondance;

b) dans le cadre d'un vol direct, si le particulier rembarque à bord de l'aéronef en vue de poursuivre le vol;

c) par suite de la prestation de services d'urgence ou de services au sol visant un aéronef ou ses occupants.

« garantie » "*security interest*"

« garantie » S'entend, pour l'application de la définition de « créancier garanti », de l'article 15 et du paragraphe 75(3), du droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des garanties les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs.

« juge » "*judge*"

« juge » Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« mois » "*month*"

« mois » Période qui commence à un quantième donné et prend fin :

a) la veille du même quantième du mois suivant;

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.

« mois d'exercice » "*fiscal month*"

« mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application de l'article 16.

« personne » "*person*"

« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.

« registre » "*record*"

« registre » Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif.

« représentant accrédité » "*accredited representative*"

« représentant accrédité » Personne qui a droit, en vertu de la *Loi sur les missions*

(*a*) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or

(*b*) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month.

"person" « *personne* »

"person" means an individual, partnership, corporation, trust or estate, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind whatever.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;

(*b*) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and

(*c*) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation.

"record" « *registre* »

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

"secured creditor" « *créancier garanti* »

"secured creditor" means

(*a*) a particular person who has a security interest in the property of another person; or

(*b*) a person who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest and includes

(i) a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest,

(ii) a receiver or receiver-manager appointed by the particular person or appointed by a court on the application of the particular person,

(iii) a sequestrator, or

(iv) any other person performing a function similar to that of a person

étrangères et les organisations internationales, aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention reproduite à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention reproduite à l'annexe II de cette loi.

« Sa Majesté » « *Her Majesty* »

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« service de transport aérien » « *air transportation service* »

« service de transport aérien » L'ensemble du transport aérien d'un particulier, assuré par un ou plusieurs transporteurs aériens, qui est compris dans un voyage continu du particulier.

« transporteur aérien » « *air carrier* »

« transporteur aérien » Personne qui exploite une entreprise de transport aérien de particuliers.

« transporteur aérien autorisé » « *designated air carrier* »

« transporteur aérien autorisé » Transporteur aérien qui est autorisé par l'Office des transports du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur les transports au Canada* à exploiter un service intérieur ou un service international. Est exclu de la présente définition le transporteur aérien qui fournit des services ne comprenant que des embarquements visés aux alinéas *c*) ou *d*) de la définition de « embarquement assujetti ».

« voyage continu » « *continuous journey* »

« voyage continu » Le voyage d'un particulier qui :

a) est visé par un seul billet;

b) est visé par plusieurs billets si, à la fois :

(i) les étapes du voyage visées par des billets distincts se font sans escale,

(ii) les billets sont délivrés par le même émetteur ou par plusieurs émetteurs par l'intermédiaire d'un mandataire agissant pour leur compte,

(iii) des preuves, que le ministre estime acceptables, que les étapes du voyage, visées par des billets distincts, se font sans escale sont :

(A) conservées par l'émetteur ou le mandataire, si les billets sont délivrés au même moment,

referred to in any of subparagraphs (i) to (iii).

"security interest" « *garantie* »

"security interest" means, for the purposes of the definition "secured creditor", section 15 and subsection 75(3), any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for.

"stopover" « *escale* »

"stopover" means the disembarkation of an individual from an aircraft other than a disembarkation

(*a*) that is solely for the purpose of transferring to a connecting flight;

(*b*) that is in the course of a direct flight if the individual reboards the aircraft to resume the flight; or

(*c*) that results from the provision of emergency or ground services to an aircraft or its occupants.

"Tax Court" « *Cour de l'impôt* »

"Tax Court" means the Tax Court of Canada.

Meaning of "administration or enforcement of this Act"

3. For greater certainty, a reference in this Act to "administration or enforcement of this Act" includes the collection of any amount payable under this Act.

Deemed issuance of ticket

4. If no ticket is issued for all or part of a journey, and it is reasonable to consider that a ticket would ordinarily be issued by a person for the journey or for that part, as the case may be, such a ticket is, except for the purposes of paragraph 11(2)(*c*), deemed to have been issued by the person.

Separate journeys deemed

5. A journey that would, if this Act were read without reference to this section, be a continuous journey of an individual that includes more than one chargeable emplanement by the individual at a particular listed airport is, despite any other provision of this Act, deemed

(B) présentées par l'émetteur ou le mandataire, dans le cas contraire.

« zone continentale » « zone continentale » "*continental zone*"

« zone continentale »

a) Le Canada;

b) les États-Unis, à l'exception d'Hawaï;

c) Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sens de « exécution ou contrôle d'application de la présente loi »

3. Il est entendu que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la présente loi s'entend en outre du recouvrement d'une somme exigible en vertu de celle-ci.

Délivrance réputée d'un billet

4. Si aucun billet n'est délivré pour tout ou partie d'un voyage alors qu'il est raisonnable de considérer qu'un billet serait habituellement délivré par une personne pour le voyage ou la partie de voyage, selon le cas, un billet est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 11(2)*c*), avoir été délivré par la personne.

Présomption — voyages distincts

5. Le voyage qui, en l'absence du présent article, serait un voyage continu d'un particulier comportant plus d'un embarquement assujetti à un aéroport désigné donné est réputé, malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) ne pas être un voyage continu;

(*a*) not to be a continuous journey; and

(*b*) to be a series of separate continuous journeys each of which commences with the second and any subsequent chargeable emplanement from the particular listed airport.

b) être une série de voyages continus distincts dont chacun commence au deuxième embarquement assujetti, et aux embarquements assujettis suivants, effectués à l'aéroport donné.

APPLICATION

Binding on Her Majesty

6. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

APPLICATION

Sa Majesté

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Application to air transportation services

7. This Act applies in respect of

(*a*) the acquisition, on or before March 31, 2002, of an air transportation service for which any consideration is paid or becomes payable after March 31, 2002 and that includes a chargeable emplanement

(i) made after March 31, 2002, if the service is acquired in Canada, or

(ii) made after May 31, 2002, if the service is acquired outside Canada; and

(*b*) the acquisition after March 31, 2002 of an air transportation service that includes a chargeable emplanement

(i) made after March 31, 2002, if the service is acquired in Canada, or

(ii) made after May 31, 2002, if the service is acquired outside Canada.

Application — services de transport aérien

7. La présente loi s'applique relativement à :

a) l'acquisition, le 31 mars 2002 ou avant cette date, d'un service de transport aérien dont la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date et qui comprend un embarquement assujetti effectué :

(i) après cette date, si le service est acquis au Canada,

(ii) après le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger;

b) l'acquisition, après le 31 mars 2002, d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti effectué :

(i) après cette date, si le service est acquis au Canada,

(ii) après le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger.

ADMINISTRATION AND OFFICERS

PERSONNEL ASSURANT L'EXÉCUTION

Minister's duty

8. The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Fonctions du ministre

8. Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente loi.

Officers and employees

9. (1) The officers, employees and agents that are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Personnel

9. (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize an officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

Fonctionnaire désigné

(2) Le ministre peut autoriser des fonctionnaires ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Administration of oaths

10. Any officer, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every officer so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Déclaration sous serment

10. Tout fonctionnaire peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

CHARGE PAYABLE

DROIT EXIGIBLE

Charge payable

11. (1) Every person who acquires from a designated air carrier all or part of an air transportation service that includes a chargeable emplanement shall pay to Her Majesty a charge as determined under this Act in respect of the service.

Droit exigible

11. (1) Quiconque acquiert d'un transporteur aérien autorisé tout ou partie d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti doit payer à Sa Majesté le droit déterminé selon la présente loi relativement au service.

When charge payable

(2) The charge in respect of the air transportation service is payable

(*a*) if any consideration is paid or payable for the service, at the time any consideration for the service is first paid or becomes payable;

(*b*) if no consideration is paid or payable for the service, at the time a ticket is issued for the service; or

(*c*) if no consideration is paid or payable for the service and no ticket is issued for the service, at the time of emplanement.

Paiement

(2) Le droit relatif au service de transport aérien est exigible au moment suivant :

a) si une contrepartie est payée ou exigible pour le service, le moment où la totalité ou une partie de cette contrepartie est payée ou devient exigible;

b) si aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service, le moment où un billet visant le service est délivré;

c) si aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service et si aucun billet n'est délivré pour le service, le moment de l'embarquement.

Amount of charge if service acquired in Canada

12. (1) Subject to subsection (3), if an air transportation service is acquired in Canada, the amount of the charge in respect of the service is

(*a*) $11.22 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $22.43, if

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;

(*b*) $12.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $24.00, if

Droit — service acquis au Canada

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un service de transport aérien est acquis au Canada, le droit relatif au service correspond à :

a) 11,22 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 22,43 $, si, à la fois :

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;

b) 12 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 24 $, si, à la fois :

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service; or

(*c*) $24.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;

c) 24 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Amount of charge if service acquired outside Canada

(2) Subject to subsection (3), if an air transportation service is acquired outside Canada, the amount of the charge in respect of the service is

(*a*) $11.22 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $22.43, if

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;

(*b*) $12.00 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $24.00, if

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service; or

(*c*) $24.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

Droit — service acquis à l'étranger

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un service de transport aérien est acquis à l'étranger, le droit relatif au service correspond à :

a) 11,22 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 22,43 $, si, à la fois :

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;

b) 12 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 24 $, si, à la fois :

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;

c) 24 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Prescribed amount of charge

(3) The amount of the charge in respect of a prescribed air transportation service is the lesser of

(*a*) the amount that is determined in respect of the service under subsection (1) or (2), as the case may be, and

Droit déterminé par règlement

(3) Le droit relatif à un service de transport aérien visé par règlement correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé relativement au service en application des paragraphes (1) ou (2), selon le cas;

(*b*) the amount that is prescribed, or determined in accordance with prescribed rules, in respect of the service.

b) le montant déterminé par règlement, ou déterminé selon des règles prévues par règlement, relativement au service.

Air transportation service deemed to be acquired in Canada

13. (1) An air transportation service that is acquired outside Canada is deemed to have been acquired in Canada and not outside Canada if any consideration for the service is paid

(*a*) by transmission from within Canada to a place outside Canada, by mail or electronic means, of cash, a cheque, a money order, a credit or debit card payment or any similar means of payment, to a ticket office, travel agency or air carrier or any representative of any of them;

(*b*) by delivery of an amount to an agency located within Canada for transmission to a ticket office, travel agency, air carrier or any representative of any of them located outside Canada; or

(*c*) by any other arrangement with a person outside Canada for the benefit or convenience of a person who is resident in Canada.

Service de transport aérien réputé acquis au Canada

13. (1) Le service de transport aérien qui est acquis à l'étranger est réputé avoir été acquis au Canada et non à l'étranger si tout ou partie de la contrepartie du service est payée, selon le cas :

a) par envoi depuis le Canada vers l'étranger, par courrier ou par voie électronique, de numéraire, d'un chèque, d'un mandat-poste, d'un paiement par carte de crédit ou de débit ou de tout moyen de paiement semblable à une billetterie, à une agence de voyages ou à un transporteur aérien ou à l'un de leurs représentants;

b) par remise d'une somme à une agence située au Canada pour envoi à une billetterie, à une agence de voyages, à un transporteur aérien ou à l'un de leurs représentants situés à l'étranger;

c) par tout autre arrangement avec une personne à l'étranger dans l'intérêt ou pour la commodité d'une personne résidant au Canada.

Charter flights

(2) If an air transportation service that begins in Canada is acquired outside Canada by a person in the course of a charter operation, the service is deemed to have been acquired in Canada and not outside Canada.

Vols affrétés

(2) Si un service de transport aérien qui commence au Canada est acquis à l'étranger par une personne dans le cadre d'une entreprise d'affrètement, le service est réputé avoir été acquis au Canada et non à l'étranger.

COLLECTION OF CHARGE

PERCEPTION DU DROIT

Duty of designated air carrier to collect charge

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), every designated air carrier from whom all or part of an air transportation service is acquired by a person who is required by this Act to pay a charge in respect of that service shall, as an agent of Her Majesty, collect the charge not later than the time the charge becomes payable by the person.

Obligation du transporteur aérien autorisé

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout transporteur aérien autorisé auprès duquel tout ou partie d'un service de transport aérien est acquis par une personne tenue par la présente loi de payer le droit relatif au service doit percevoir le droit, à titre de mandataire de Sa Majesté, au plus tard au moment où il devient exigible de la personne.

Multiple carriers — service acquired in Canada

(2) If an air transportation service acquired in Canada is comprised of transportation of an individual by air by two or more designated air carriers, any charge that is payable in respect of the service shall be collected

(*a*) if all of the tickets for the service are issued by a designated air carrier, by that carrier; or

Transporteurs multiples — service acquis au Canada

(2) Si un service de transport aérien acquis au Canada est assuré par plusieurs transporteurs aériens autorisés, le droit exigible relativement au service est perçu par la personne suivante :

a) si tous les billets visant le service sont délivrés par un transporteur aérien autorisé, ce transporteur;

(*b*) in any other case, by the designated air carrier operating the aircraft on which the individual first makes a chargeable emplanement.

b) dans les autres cas, le transporteur aérien autorisé qui exploite l'aéronef à bord duquel le particulier bénéficiant du service effectue son premier embarquement assujetti.

Issuing carrier deemed to be supplier of service

(3) If a ticket for an air transportation service acquired in Canada is issued to a person by a designated air carrier that does not provide any part of the air transportation service, the air transportation service is deemed to have been acquired by the person from that designated air carrier.

(3) Si un billet visant un service de transport aérien acquis au Canada est délivré à une personne par un transporteur aérien autorisé qui ne fournit aucune partie du service, le service est réputé avoir été acquis par la personne de ce transporteur.

Émetteur réputé être le fournisseur

Multiple carriers — service acquired outside Canada

(4) If an air transportation service acquired outside Canada is comprised of transportation of an individual by air by two or more designated air carriers, any charge that is payable in respect of the service shall be collected by the designated air carrier operating the first aircraft that transports the individual to a destination outside Canada and on which the individual makes a chargeable emplanement included in the service.

(4) Si un service de transport aérien acquis à l'étranger est assuré par plusieurs transporteurs aériens autorisés, le droit exigible relativement au service est perçu par le transporteur aérien autorisé qui exploite le premier aéronef qui transporte le particulier bénéficiant du service vers une destination à l'étranger et à bord duquel ce particulier effectue un embarquement assujetti compris dans le service.

Transporteurs multiples — service acquis à l'étranger

Joint and several or solidary liability

(5) If a designated air carrier issues a ticket and accepts consideration on behalf of another designated air carrier for an air transportation service acquired outside Canada in respect of which the other carrier is required to collect a charge, those carriers are jointly and severally or solidarily liable for all obligations under this Act arising from, or as a consequence of, the acquisition of the service or any failure to collect or pay the charge.

(5) Le transporteur aérien autorisé qui délivre un billet et accepte, pour le compte d'un autre transporteur aérien autorisé, une contrepartie pour un service de transport aérien acquis à l'étranger relativement auquel l'autre transporteur est tenu de percevoir le droit est solidairement responsable, avec l'autre transporteur, des obligations prévues par la présente loi découlant de l'acquisition du service ou du défaut de percevoir ou de payer le droit.

Responsabilité solidaire

Trust for amounts collected

15. (1) Every person who collects an amount as or on account of a charge is deemed, for all purposes and despite any security interest (other than a prescribed security interest) in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is paid to the Receiver General or withdrawn under subsection (3).

15. (1) La personne qui perçoit une somme au titre du droit est réputée, à toutes fins utiles et malgré toute garantie la concernant — sauf celles visées par règlement —, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'elle soit versée au receveur général ou retirée en application du paragraphe (3).

Sommes perçues détenues en fiducie

Amounts collected before bankruptcy

(2) Subsection (1) does not apply, at or after the time a person becomes a bankrupt (within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*), to any amounts that, before that time,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à compter du moment où la personne devient un failli, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aux sommes perçues ou deve-

Sommes perçues avant la faillite

were collected or became collectible by the person as or on account of a charge.

Withdrawal from trust

(3) A person who holds amounts in trust by reason of subsection (1) may withdraw from the amounts any amount refunded by the person under section 32.

Extension of trust

(4) Despite any other provision of this Act, any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty despite any security interest in the property or in the proceeds thereof, and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

nues percevables par elle avant la faillite au titre du droit.

Retrait de sommes en fiducie

(3) La personne qui détient des sommes en fiducie en application du paragraphe (1) peut en retirer les montants qu'elle rembourse en application de l'article 32.

Non-versement ou non-retrait

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout autre texte législatif fédéral, à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial ou toute règle de droit, lorsqu'une somme qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté n'est pas versée au receveur général ni retirée selon les modalités prévues par la présente loi, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence de la garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est perçue par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où la somme est perçue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur toute garantie.

GENERAL PROVISIONS CONCERNING CHARGES AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

Fiscal Month

Determination of fiscal months

16. The fiscal months of a designated air carrier shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) if fiscal months of the carrier have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE DROIT ET LES AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

Mois d'exercice

16. Les mois d'exercice d'un transporteur aérien autorisé sont déterminés selon les règles suivantes :

a) s'ils ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX

IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act;

(*b*) if fiscal months of the carrier have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the carrier may choose, at the time of registration under section 17, as their fiscal months for the purposes of this Act, fiscal months that meet the requirements set out in subsection 243(2) of the *Excise Tax Act*; and

(*c*) if paragraph (*a*) does not apply and the carrier has not chosen their fiscal months under paragraph (*b*), each calendar month is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act.

de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi;

b) s'ils n'ont pas été ainsi déterminés, le transporteur peut choisir comme mois d'exercice pour l'application de la présente loi, au moment de son inscription en vertu de l'article 17, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et si le transporteur n'a pas choisi de mois d'exercice en vertu de l'alinéa *b*), chaque mois civil est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi.

Returns and Payments of Charges and Other Amounts

Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes

Registration

17. (1) Every designated air carrier that is required to collect a charge shall register with the Minister in the prescribed form and manner before the end of the first fiscal month in which the carrier collects or is required to collect charges.

Inscription

17. (1) Le transporteur aérien autorisé qui est tenu de percevoir le droit doit s'inscrire auprès du ministre, selon les modalités établies par celui-ci, avant la fin du premier mois d'exercice au cours duquel il le perçoit ou doit le percevoir.

Returns and payments

(2) Every designated air carrier that is registered or is required to register shall, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the carrier,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner containing all prescribed information, for that fiscal month;

(*b*) calculate, in the return, the total of

(i) all charges required to be collected by the carrier during that fiscal month other than such a charge that was collected by the carrier before that fiscal month,

(ii) all amounts each of which is a charge collected by the carrier during that fiscal month at a time before the charge became payable under subsection 11(2) if the time at which the charge becomes so payable is after the end of that fiscal month, and

Déclaration et paiement

(2) Le transporteur aérien autorisé qui est inscrit ou tenu de l'être doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :

a) présenter au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

b) calculer, dans la déclaration, le total :

(i) des droits qu'il était tenu de percevoir au cours de ce mois d'exercice, à l'exception de ceux qu'il a perçus avant ce mois,

(ii) des sommes représentant chacune un droit qu'il a perçu au cours de ce mois d'exercice avant qu'il ne devienne exigible en vertu du paragraphe 11(2) si le moment auquel il devient ainsi exigible est postérieur à la fin de ce mois,

(iii) des autres sommes qu'il a perçues au titre du droit au cours de ce mois d'exercice et qui n'ont pas été incluses dans le calcul prévu aux sous-alinéas (i) ou (ii) pour un mois d'exercice antérieur;

(iii) all other amounts collected as or on account of charges by the carrier during that fiscal month that were not included in a calculation under subparagraph (i) or (ii) for a previous fiscal month; and

(*c*) pay an amount equal to that total to the Receiver General.

c) verser au receveur général une somme égale à ce total.

Amount collected as charge by person not required to collect

18. Every person who collects an amount as or on account of a charge and who is not required to pay it to the Receiver General under subsection 17(2) shall, without delay, pay that amount to the Receiver General and report the matter to the Minister in the prescribed form and manner.

Somme perçue au titre du droit par une personne non tenue de le percevoir

18. Quiconque perçoit une somme au titre du droit sans être tenu de la verser au receveur général aux termes du paragraphe 17(2) doit, sans délai, la verser au receveur général et signaler la chose au ministre selon les modalités qu'il établit.

Set-off of refunds

19. If, at any time, a designated air carrier files a return under section 17 in which the carrier reports an amount that is required to be paid under this Act by it and the carrier claims a refund payable to it under this Act at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the carrier is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

Compensation de remboursement

19. Le transporteur aérien autorisé qui, à un moment donné, produit aux termes de l'article 17 une déclaration dans laquelle il indique une somme qu'il est tenu de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputé avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Large payments

20. Every person who is required under this Act to pay an amount to the Receiver General shall, if the amount is $50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at

(*a*) a bank;

(*b*) a credit union;

(*c*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(*d*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

Paiements importants

20. Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général une somme s'élevant à 50 000 $ ou plus la verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

a) une banque;

b) une caisse de crédit;

c) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Small amounts owing

21. (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a designated air carrier to the Receiver General under this Act does not exceed $2.00, the amount owing by the carrier is deemed to be nil.

Sommes minimes

21. (1) La somme dont un transporteur aérien autorisé est redevable au receveur général en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont il est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 $.

Small amounts payable

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a designated air carrier under this Act does not exceed $2.00, the Minister is not required to pay any of the amounts payable. The Minister may apply those amounts against a liability of the carrier.

Sommes minimes

(2) Dans le cas où le total des sommes à payer par le ministre à un transporteur aérien autorisé en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à 2 $, le ministre n'est pas tenu de les verser. Il peut toutefois les déduire d'une somme dont le transporteur est redevable.

Authority for separate returns

22. (1) A designated air carrier that engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

Déclarations distinctes

22. (1) Le transporteur aérien autorisé qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Authorization by Minister

(2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the designated air carrier to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that

(*a*) the branch or division can be separately identified by reference to the location of the branch or division or the nature of the activities engaged in by it; and

(*b*) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Autorisation

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le transporteur aérien autorisé à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Revocation of authorization

(3) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the designated air carrier, in writing, requests the Minister to revoke the authorization;

(*b*) the designated air carrier fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;

(*c*) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the designated air carrier are met; or

(*d*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation dans les cas suivants :

a) le transporteur aérien autorisé lui en fait la demande par écrit;

b) le transporteur aérien autorisé ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au transporteur aérien autorisé sont remplies;

d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the designated air carrier and shall specify in the notice the effective date of the revocation.

(4) Le ministre informe le transporteur aérien autorisé du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Avis de retrait

Meaning of "electronic filing"

23. (1) For the purposes of this section, "electronic filing" means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

23. (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Transmission électronique

Electronic filing of return

(2) A designated air carrier that is required to file with the Minister a return under this Act, and that meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

(2) Le transporteur aérien autorisé qui est tenu de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

Production par voie électronique

Deemed filing

(3) For the purposes of this Act, if a designated air carrier files a return by way of electronic filing, the return is deemed to be a return in the prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

(3) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'un transporteur aérien autorisé produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.

Présomption

Execution of returns, etc.

24. A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 23) or other document made under this Act by a person that is not an individual shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation, association or organization, are deemed to be so duly authorized.

24. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 23, ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Validation des documents

Extension of time

25. The Minister may at any time extend, in writing, the time for filing a return or providing information under this Act.

25. Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements en vertu de la présente loi.

Prorogation

Demand for return

26. The Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require a designated air carrier to file, within any reasonable time that may be stipulated in the demand, a return under this Act for any period that may be designated in the demand.

26. Tout transporteur aérien autorisé doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Mise en demeure de produire une déclaration

Interest

Compound interest on amounts not paid when required

27. (1) If a person fails to pay an amount, other than an amount of penalty under subsection 53(1), to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period that begins on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and that ends on the day the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Compound interest on amounts owed by Her Majesty

28. Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on amounts owed by Her Majesty to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty.

Application of interest provisions if Act amended

29. For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

Waiving or reducing interest

30. The Minister may at any time waive or reduce any interest payable by a person under this Act.

Intérêts

Intérêts

27. (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la pénalité imposée en vertu du paragraphe 53(1).

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

28. Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté.

Modification de la Loi

29. Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

Renonciation ou réduction — intérêts

30. Le ministre peut, en tout temps, réduire les intérêts à payer par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Refunds

Statutory recovery rights

31. Except as specifically provided under this Act or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, an amount payable under this Act.

Refund of charge if service not provided

32. (1) A designated air carrier may refund or credit an amount to a person if

(*a*) the carrier collected the amount from the person as or on account of a charge in respect of an air transportation service acquired by the person;

(*b*) the person was required by this Act to pay a charge in respect of the service; and

(*c*) the service

(i) was not used by any person before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired, or

(ii) was used only partially before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired if the part that was used would not, by itself, be subject to a charge.

Refund of charge collected in error

(2) A designated air carrier that has collected from a person an amount as or on account of a charge in excess of the charge that was collectible by the carrier from the person may refund or credit the excess to that person.

Issuance of document evidencing refund

(3) A designated air carrier that refunds or credits an amount to a person in accordance with subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected shall, within a reasonable time, issue to the person a document containing information specified by the Minister.

Deduction of refund

(4) A designated air carrier that has refunded or credited an amount under subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected and that has issued to a person a document in accordance with subsection (3) may deduct the amount of the refund or credit from the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the fiscal

Remboursements

Droits de recouvrement créés par une loi

31. Il est interdit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Remboursement — service non fourni

32. (1) Un transporteur aérien autorisé peut rembourser une somme à une personne, ou la porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transporteur a perçu la somme de la personne au titre du droit relatif à un service de transport aérien acquis par la personne;

b) la personne était tenue par la présente loi d'acquitter le droit relatif au service;

c) le service, selon le cas :

(i) n'a pas été utilisé avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service,

(ii) n'a été utilisé que partiellement avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service, dans le cas où la partie qui a été utilisée ne serait pas en soi assujettie au droit.

Remboursement — droit perçu par erreur

(2) Le transporteur aérien autorisé qui a perçu d'une personne, au titre du droit, une somme qui excède le droit qui était percevable par lui peut rembourser l'excédent à la personne ou le porter à son crédit.

Document constatant le remboursement

(3) Le transporteur aérien autorisé qui rembourse une somme à une personne conformément aux paragraphes (1) ou (2), ou la porte à son crédit, dans les deux ans suivant sa perception, doit remettre à la personne, dans un délai raisonnable, un document renfermant les renseignements déterminés par le ministre.

Déduction de la somme remboursée

(4) Le transporteur aérien autorisé qui a remboursé ou crédité une somme conformément aux paragraphes (1) ou (2) dans les deux ans suivant sa perception et qui a remis un document à une personne conformément au paragraphe (3) peut déduire cette somme du montant à payer par lui en vertu du paragraphe 17(2) pour son mois d'exercice au cours

month of the carrier in which the document is issued to the person, to the extent that the amount of the charge has been included by the carrier in determining the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the fiscal month or a preceding fiscal month of the carrier.

duquel le document est remis à la personne, dans la mesure où il a inclus le montant du droit dans le calcul du montant à payer en vertu du paragraphe 17(2) pour le mois en question ou pour l'un de ses mois d'exercice antérieurs.

Payment in error

33. (1) The Minister may pay a refund to a person

(*a*) if the person paid an amount in excess of the amount that was payable by that person under this Act; or

(*b*) if the person has paid to a designated air carrier an amount as or on account of a charge

(i) in respect of an air transportation service that was not used by any person before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired, or

(ii) in respect of an air transportation service that was used only partially before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired if the part that was used would not, by itself, be subject to a charge.

Rembourse-ment d'une somme payée par erreur

33. (1) Le ministre peut verser un remboursement à une personne si, selon le cas :

a) la personne a versé une somme qui excède celle qui était exigible en vertu de la présente loi;

b) la personne a versé à un transporteur aérien autorisé, au titre du droit, une somme se rapportant :

(i) soit à un service de transport aérien qui n'a pas été utilisé avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service,

(ii) soit à un service de transport aérien qui n'a été utilisé que partiellement avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service, dans le cas où la partie qui a été utilisée ne serait pas en soi assujettie au droit.

Amount of refund

(2) The amount of a refund payable by the Minister is, if paragraph (1)(*a*) applies, the amount of the excess referred to in that paragraph and, if paragraph (1)(*b*) applies, the amount paid as or on account of the charge.

Remboursement

(2) Le remboursement à verser par le ministre correspond, en cas d'application de l'alinéa (1)*a*), à l'excédent visé à cet alinéa et, en cas d'application de l'alinéa (1)*b*), à la somme payée au titre du droit.

Restriction

(3) A refund under this section in respect of an amount shall not be paid to a person to the extent that

(*a*) the amount was taken into account as an amount required to be paid by the person in respect of one of their fiscal months and the Minister has assessed the person for the month under section 39; or

(*b*) the amount was an amount assessed under section 39.

Restriction

(3) Aucun remboursement en vertu du présent article n'est versé à la personne dans les cas suivants :

a) il a été pris en compte au titre des sommes à payer par la personne pour un de ses mois d'exercice, et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour ce mois selon l'article 39;

b) il représentait une somme visée par une cotisation établie selon l'article 39.

Application for refund

(4) A refund of an amount shall not be paid to a person unless the person files with the Minister an application for the refund in the prescribed form and manner within two years after the person paid the amount.

Demande de remboursement

(4) Le remboursement d'une somme n'est versé que si la personne en fait la demande au ministre, selon les modalités qu'il établit, dans les deux ans suivant le paiement de la somme.

Restriction on refunds, etc.

34. (1) A refund of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

(*a*) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under this or any other Act of Parliament;

(*b*) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament; or

(*c*) the amount has been or will be refunded to the person under section 32.

Single application

(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.

Restriction re trustees

35. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed for fiscal months of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those fiscal months have been paid.

Overpayment of refunds, etc.

36. (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Effect of reduction of refund, etc.

(2) For the purpose of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 34, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the

Restriction

34. (1) Un montant n'est pas remboursé à une personne en vertu de la présente loi s'il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'il a déjà été remboursé, versé ou payé à la personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) que la personne en a demandé le remboursement, le paiement ou la remise en vertu d'une autre loi fédérale;

c) qu'il a été ou sera remboursé à la personne en application de l'article 32.

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Restriction — failli

35. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les mois d'exercice du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces mois ont été versées.

Somme remboursée en trop

36. (1) Lorsqu'un montant au titre d'un remboursement prévu par la présente loi est payé à une personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, et que la personne n'a pas droit au montant ou que le montant payé ou déduit excède le remboursement ou tout autre paiement auquel elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général un montant égal au remboursement, au paiement ou à l'excédent, selon le cas, le jour où le montant lui est payé ou est déduit d'une somme dont elle est redevable.

Conséquence de la réduction du remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 34, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

Records and Information

Keeping records

37. (1) Every person who collects or is required to collect a charge shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify in writing the form a record is to take and any information that the record must contain.

Language and location of record

(3) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or French.

Electronic records

(4) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Inadequate records

(5) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify, and the person shall keep the records specified by the Minister.

General period for retention

(6) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

Objection or appeal

(7) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Demand by Minister

(8) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand, and the person shall comply with the demand.

Registres et renseignements

Obligation de tenir des registres

37. (1) La personne qui perçoit ou est tenue de percevoir le droit doit tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elle s'est conformée à la présente loi.

Forme et contenu

(2) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Langue et lieu de conservation

(3) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Registres électroniques

(4) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Registres insuffisants

(5) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Durée de conservation

(6) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Opposition ou appel

(7) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Mise en demeure

(8) Le ministre peut exiger, par mise en demeure signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, que la personne obligée de tenir des registres conserve ceux-ci pour la période précisée dans la mise en demeure, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Permission for earlier disposal

(9) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period during which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

(9) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Autorisation de se départir des registres

Requirement to provide information

38. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by a notice served personally or by registered or certified mail, require a person resident in Canada or a person who is not resident in Canada but who carries on business in Canada to provide any information or record.

38. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou des registres.

Obligation de présenter des renseignements ou registres

Notice

(2) The notice shall set out

(*a*) a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;

(*b*) a description of the information or record being sought; and

(*c*) the consequences under subsection (7) to the person of any failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

(2) L'avis doit :

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou les registres doivent être livrés;

b) décrire les renseignements ou les registres recherchés;

c) préciser les conséquences, prévues au paragraphe (7), du non-respect de la mise en demeure.

Contenu de l'avis

Review of information requirement

(3) The person on whom a notice of a requirement is served may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

(3) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Révision par un juge

Powers on review

(4) On hearing an application in respect of a requirement, a judge may

(*a*) confirm the requirement;

(*b*) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances to do so; or

(*c*) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

(4) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Pouvoir de révision

Requirement not unreasonable

(5) For the purposes of subsection (4), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable solely because the information or record is under the control of or available to a person who is not resident in Canada, if that person is related, for the purposes of the *Income Tax Act*, to the person served with the notice of the requirement.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la mise en demeure de livrer des renseignements ou des registres qui sont accessibles à une personne ne résidant pas au Canada, ou sont sous sa garde, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si cette personne est liée, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la personne à qui est signifiée la mise en demeure.

Précision

Time during consideration not to count

(6) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of

(*a*) the period set out in the notice of the requirement; or

(*b*) the period within which an assessment may be made under section 42.

Suspension du délai

(6) La période commençant le jour où une requête est présentée et se terminant le jour où il est décidé de la requête est exclue du calcul des délais suivants :

a) le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;

b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application de l'article 42.

Consequence of failure

(7) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (1) and the notice is not set aside under subsection (4), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any information or record described in that notice.

Conséquence du défaut

(7) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.

Assessments

Cotisations

Assessment

39. (1) The Minister may assess a person for any charge or other amount payable by the person under this Act and may, despite any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, vary the assessment, reassess the person assessed or make any additional assessments that the circumstances require.

Cotisation

39. (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer le droit ou les autres sommes exigibles d'une personne sous le régime de la présente loi et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en tout ou en partie, sur la même question, modifier la cotisation, en établir une nouvelle ou établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.

Liability not affected

(2) The liability of a person to pay an amount under this Act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Obligation inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux sommes dont une personne est redevable aux termes de la présente loi.

Minister not bound

(3) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Ministre non lié

(3) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.

Refund on reassessment

(4) If a person has paid an amount assessed under this section in respect of a fiscal month and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person in respect of that fiscal month, the Minister shall refund to the person the amount of the excess and, for the purpose of section 28, the refund is deemed to have been required to be paid on the day on which the amount was paid to the Minister.

Remboursement sur nouvelle cotisation

(4) Si une personne a payé une somme déterminée selon le présent article pour un mois d'exercice et que cette somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation pour ce mois, le ministre lui rembourse l'excédent. Pour l'application de l'article 28, le remboursement est réputé avoir été à payer le jour où la somme a été payée au ministre.

Determination of refunds

(5) In making an assessment, the Minister may take into account any refund payable to the person being assessed under this Act. If the Minister does so, the person is deemed to have applied for the refund under this Act on the day the notice of assessment is sent.

Détermination des remboursements

(5) Lorsqu'il établit une cotisation, le ministre peut tenir compte de tout remboursement à payer à la personne visée par la cotisation. Le cas échéant, la personne est réputée avoir demandé le remboursement en vertu de la présente loi à la date d'envoi de l'avis de cotisation.

Assessment of refund

40. (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.

Détermination du remboursement

40. (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Payment

(3) If on assessment under this section the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.

Paiement

(3) Le ministre verse le montant du remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister all returns or other records that are required to be filed under this Act.

Restriction

(4) Le remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres à produire en vertu de la présente loi.

Interest

(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.

Intérêts

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est versé.

Notice of assessment

41. (1) After making an assessment under this Act, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

Avis de cotisation

41. (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne aux termes de la présente loi, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Payment of remainder

(2) If the Minister has assessed a person for an amount, any portion of that amount then remaining unpaid is payable to the Receiver General as of the date of the notice of assessment.

Paiement du solde

(2) Si le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une personne, la partie impayée de la cotisation doit être payée au receveur général à la date de l'avis de cotisation.

Limitation period for assessments

42. (1) Subject to subsections (2) to (4), no assessment in respect of any charge or other amount payable by a person under this Act shall be made more than four years after it became payable by the person under this Act.

Prescription des cotisations

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'établissement d'une cotisation à l'égard du droit ou de toute autre somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi se prescrit par quatre ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus ainsi exigibles.

Exception where objection or appeal

(2) A variation of an assessment, or a reassessment, in respect of any charge or other amount payable under this Act by a person may be made at any time if the variation or reassessment is made

(*a*) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(*b*) with the written consent of an appellant to dispose of an appeal.

Exception where neglect or fraud

(3) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

(*a*) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default; or

(*b*) committed fraud with respect to a return or an application for a refund filed under this Act.

Exception where waiver

(4) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed under subsection (5) may be made at any time within the period specified in the waiver unless the waiver has been revoked under subsection (6), in which case an assessment may be made at any time during the six months that the waiver remains in effect.

Filing waiver

(5) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) for an assessment, waive the application of that subsection by filing with the Minister a waiver in the prescribed form specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(6) Any person who has filed a waiver may revoke it by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner. The waiver remains in effect for six months after the notice is filed.

Objections to Assessment

Objection to assessment

43. (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Exception — opposition ou appel

(2) Une cotisation concernant le droit ou toute autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi peut être modifiée, ou une nouvelle cotisation concernant une telle somme peut être établie, à tout moment :

a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel.

Exception — négligence ou fraude

(3) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée a, relativement à l'objet de la cotisation :

a) fait une fausse déclaration attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;

b) commis une fraude relativement à une déclaration ou à une demande de remboursement produite en application de la présente loi.

Exception — renonciation

(4) Une cotisation portant sur une question précisée dans une renonciation présentée conformément au paragraphe (5) peut être établie dans le délai indiqué dans la renonciation ou, en cas de révocation de la renonciation conformément au paragraphe (6), dans les six mois pendant lesquels la renonciation demeure en vigueur.

Renonciation

(5) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs au paragraphe (1) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ce paragraphe en présentant au ministre une renonciation en la forme déterminée par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation ainsi que sa période d'application.

Révocation de la renonciation

(6) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre selon les modalités établies par celui-ci.

Opposition aux cotisations

Opposition à la cotisation

43. (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, selon les modalités établies par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Issue to be decided

(2) A notice of objection shall

(*a*) reasonably describe each issue to be decided;

(*b*) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

(*c*) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Question à trancher

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

a) une description suffisante;

b) le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;

c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(*b*) or (*c*) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements prévus aux alinéas (2)*b*) ou *c*) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique au ministre par écrit les renseignements requis.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(*a*) only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and

(*b*) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), si une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Application of subsection (4)

(5) Subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit selon les modalités qu'il établit.

Acceptation de l'opposition

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Examen de l'opposition

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.

Renonciation au nouvel examen

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall notify the person objecting to the assessment of the Minister's decision by registered or certified mail.

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé une cotisation, le ministre fait part de sa décision par avis envoyé par courrier recommandé ou certifié à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

Avis de décision

Extension of time by Minister

44. (1) If no objection to an assessment is filed under section 43 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

44. (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 43 dans le délai imparti lui présente une demande à cet effet.

Prorogation du délai par le ministre

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.

Contenu de la demande

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing, to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or Taxation Centre of the Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Modalités

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Acceptation

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by registered or certified mail.

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Obligations du ministre

Date of objection if application granted

(6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

Conditions — grant of application

(7) No application shall be granted under this section unless

(*a*) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appeal

Extension of time by Tax Court

45. (1) A person who has made an application under section 44 may apply to the Tax Court to have the application granted after either

(*a*) the Minister has refused the application; or

(*b*) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 44(5) was mailed to the person.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 44(3).

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the Commissioner.

Appel

Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

45. (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 44 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision visée au paragraphe 44(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 44(3).

Copie au commissaire

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Powers of Tax Court

(5) The Tax Court may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

Pouvoirs de la Cour de l'impôt

(5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

When application to be granted

(6) No application shall be granted under this section unless

(*a*) the application under subsection 44(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application under subsection 44(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Conditions d'acceptation de la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande prévue au paragraphe 44(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande prévue au paragraphe 44(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appeal to Tax Court

46. (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after

(*a*) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or

(*b*) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

Appel

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle dans les cas suivants :

a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;

b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 43(10).

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 43(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Amendment of appeal

(3) The Tax Court may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Modification de l'appel

(3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Extension of time to appeal

47. (1) If no appeal to the Tax Court under section 46 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Prorogation du délai d'appel

47. (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 46 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 46 for doing so.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

(*a*) the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 46 for appealing; and

(*b*) the person demonstrates that

(i) within the time limited under section 46 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

Limitation on appeals to the Tax Court

48. (1) Despite section 46, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(*a*) an issue in respect of which the person has complied with subsection 43(2) in the notice and the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or

(*b*) an issue described in subsection 43(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

48. (1) Malgré l'article 46, la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 43(2) dans l'avis et le redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 43(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

No appeal if waiver

(2) Despite section 46, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Restriction

(2) Malgré l'article 46, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Institution of appeals

49. An appeal to the Tax Court under this Act shall be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act.*

Modalités de l'appel

49. Tout appel à la Cour de l'impôt aux termes de la présente loi est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.*

Disposition of appeal

50. The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by

(*a*) dismissing it; or

(*b*) allowing it and

(i) vacating the assessment, or

(ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Règlement d'appel

50. La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

References to Tax Court

51. (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment of the person, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

Renvoi à la Cour de l'impôt

51. (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et la personne visée par la cotisation conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between

Exclusion du délai d'examen

(2) La période commençant à la date où une question est soumise à la Cour de l'impôt et se terminant à la date où il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir

the day on which proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

(*a*) the four-year period referred to in subsection 42(1);

(*b*) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 43; or

(*c*) the period within which an appeal may be instituted under section 46.

une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

a) le délai de quatre ans prévu au paragraphe 42(1);

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 43;

c) le délai d'appel selon l'article 46.

Reference of common questions to Tax Court

52. (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

52. (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

Contents of application

(2) An application shall set out

(*a*) the question in respect of which the Minister requests a determination;

(*b*) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and

(*c*) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;

b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;

c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Contenu de la demande

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Signification

Determination by Tax Court of question

(4) If the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may

(*a*) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

(4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

Décision de la Cour de l'impôt

(*b*) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order that it considers appropriate joining a party or parties to that appeal or those appeals and proceed to determine the question.

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes et entreprendre de statuer sur la question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

Décision définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Court Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Parties to appeal

(7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of a person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of

(*a*) the four-year period referred to in subsection 42(1);

(*b*) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 43; or

(*c*) the period within which an appeal may be instituted under section 46.

Exclusion du délai d'examen

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

a) le délai de quatre ans prévu au paragraphe 42(1);

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 43;

c) le délai d'appel selon l'article 46.

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(*a*) to (*c*) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

(*a*) in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (4), the

Période exclue

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)*a*) à *c*) la période commençant à la date où une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et se terminant à :

a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de

day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or

(*b*) in the case of any other person, the day on which the person is served with a notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (4).

l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

ENFORCEMENT

Penalties

Penalty

53. (1) Subject to this section and section 54, if a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay a penalty of 6% per year, compounded daily, on the amount not paid, computed for the period that begins on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and that ends on the day the amount is paid.

No penalty if security

(2) If on a particular day the Minister holds security under section 73 in respect of an amount payable by a person under this Act, the penalty under this section applies on the particular day only to the extent that the total of all amounts payable by the person under this Act that are outstanding on the particular day exceeds the value of the security at the time it was accepted by the Minister.

Payment before specified date

(3) If the Minister has served a demand that a person pay on or before a specified date all amounts payable by the person under this Act on the date of the demand, and the person pays the amount demanded on or before the specified date, the Minister shall waive any penalty or interest that would otherwise apply in respect of the amount demanded for the period beginning on the first day following the date of the demand and ending on the day of payment.

Effect of extension for returns

54. If the Minister extends the time within which a return of a person shall be filed, the return is filed at or before the expiry of the time so extended, and any amount that the person is required to pay with the return is paid at or before that time, no penalty under section 53 is payable in respect of the return or the amount.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Pénalités

Pénalité

53. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 54, la personne qui omet de verser une somme au receveur général selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi doit payer, sur la somme impayée, une pénalité de 6 % par année composée quotidiennement et calculée pour la période commençant le lendemain de la date limite pour le versement de la somme et se terminant le jour de son versement.

Aucune pénalité en cas de garantie

(2) Si, un jour donné, le ministre détient une garantie aux termes de l'article 73 relativement à une somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, la pénalité prévue au présent article ne s'applique le jour donné que dans la mesure où le total des sommes exigibles de la personne en vertu de la présente loi qui sont impayées ce jour-là dépasse la valeur de la garantie au moment où le ministre l'a acceptée.

Renonciation

(3) Si le ministre met une personne en demeure de verser dans un délai précis la totalité des sommes exigibles en vertu de la présente loi à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il doit renoncer aux pénalités et intérêts qui s'appliqueraient par ailleurs au montant visé par la mise en demeure pour la période commençant le lendemain de la mise en demeure et se terminant le jour du versement.

Effet de la prorogation

54. Si le ministre proroge le délai de production de la déclaration d'une personne, que la déclaration est produite dans le délai prorogé et qu'une somme dont la personne est redevable selon la déclaration est payée dans ce délai, la pénalité prévue à l'article 53 n'est pas à payer relativement à la déclaration ou à la somme.

Waiving or cancelling penalties

55. The Minister may waive or cancel penalties payable by a person under section 53.

Renonciation ou annulation — pénalités

55. Le ministre peut annuler la pénalité à payer par une personne en application de l'article 53, ou y renoncer.

Failure to answer demand

56. Every person who fails to file a return as and when required under a demand issued under section 26 is liable to a penalty equal to the greater of

(*a*) $250, and

(*b*) 5% of the amount payable under this Act by the person, for the fiscal month to which the demand applies, that was unpaid on the day that the return was due.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

56. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 26 est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 $;

b) le montant représentant 5 % de la somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, pour le mois d'exercice indiqué dans la mise en demeure, qui était impayée à la date d'échéance de production de la déclaration.

Failure to provide information

57. Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of $100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

Défaut de présenter des renseignements

57. Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

False statements or omissions

58. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") is liable to a penalty of the greater of $250 and 25% of the total of

(*a*) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount payable under this Act by the person, the amount, if any, by which

(i) the amount payable

exceeds

(ii) the amount that would be payable by the person if the amount payable were determined on the basis of the information provided in the return, and

(*b*) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

Faux énoncés ou omissions

58. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article), ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 $ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de la somme des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'une somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel de cette somme sur la somme qui serait exigible de la personne si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le rembourse-

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

ment ou autre paiement à payer à la personne.

Penalty Imposition

Imposition des pénalités

Notice of imposed penalty

59. A penalty that a person is liable to pay under any of sections 56 to 58 may be imposed by the Minister by a notice served personally or by registered or certified mail to the person's latest known address, which notice is deemed to be an assessment.

59. Les pénalités prévues aux articles 56 à 58 sont imposées par le ministre par avis de cotisation signifié au contrevenant ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Cet avis est réputé être une cotisation.

Avis de pénalité

When penalty becomes payable

60. The amount of penalty imposed on a person under section 59 is payable by the person to the Receiver General at the time it is imposed.

60. La pénalité imposée à une personne en application de l'article 59 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Paiement de la pénalité

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence for failure to file return or to comply with demand or order

61. (1) Every person who fails to file or make a return as and when required under this Act or who fails to comply with an obligation under subsection 37(5) or (8) or section 38 or an order made under section 66 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

61. (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 37(5) ou (8) ou à l'article 38 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application de l'article 66 commet une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines.

Défaut de produire une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance

Saving

(2) A person who is convicted of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty imposed under section 56 or 57 for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(2) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue aux articles 56 ou 57 relativement aux mêmes faits que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Réserve

Offences for false or deceptive statement

62. (1) Every person commits an offence who

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or

62. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe ou consent à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un

Déclarations fausses ou trompeuses

deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;

(*b*) for the purposes of evading payment of any amount payable under this Act, or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act,

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(*c*) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of an amount payable under this Act;

(*d*) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or

(*e*) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to

(*a*) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000;

(*b*) imprisonment for a term not exceeding 18 months; or

(*c*) both a fine referred to in paragraph (*a*) and imprisonment for a term not exceeding 18 months.

certificat, un registre ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de celle-ci :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent à cette omission;

c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'une somme exigible en vertu de celle-ci;

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions prévues aux alinéas *a*) à *d*).

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible :

a) soit d'une amende au moins égale au montant représentant 50 % de la somme exigible qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser le montant représentant 200 % de cette somme ou de ce remboursement, ou, si cette somme n'est pas vérifiable, d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $;

b) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois;

c) soit de l'amende prévue à l'alinéa *a*) et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Penalty on conviction

(3) A person who is convicted of an offence under subsection (1) is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 56 to 58 for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Réserve

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 56 à 58 relativement à la même évasion ou tentative d'évasion que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Stay of appeal

(4) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and, on doing so, the proceedings before the Tax Court are stayed pending a final determination of the outcome of the prosecution.

Suspension d'appel

(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi devant la Cour de l'impôt si les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Failure to pay or collect charges

63. Every person who wilfully fails to pay or collect a charge as and when required under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, in addition to any penalty or interest otherwise provided, to

(*a*) a fine not exceeding the aggregate of $1,000 and an amount equal to 20% of the amount of charge that should have been paid or collected;

(*b*) imprisonment for a term not exceeding six months; or

(*c*) both a fine referred to in paragraph (*a*) and imprisonment for a term not exceeding six months.

Défaut de verser ou de percevoir le droit

63. Quiconque omet volontairement de payer ou de percevoir le droit selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs, est passible :

a) soit d'une amende ne dépassant pas la somme de 1 000 $ et du montant représentant 20 % du droit qui aurait dû être versé ou perçu;

b) soit d'un emprisonnement maximal de six mois;

c) soit de l'amende prévue à l'alinéa *a*) et d'un emprisonnement maximal de six mois.

General offence

64. Every person who fails to comply with any provision of this Act or the regulations made under this Act for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $1,000.

Infraction générale

64. Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre infraction n'est prévue par la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 1 000 $.

Defence of due diligence

65. No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Disculpation

65. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Compliance orders

66. If a person is convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

Ordonnance d'exécution

66. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Officers of corporations, etc.

67. If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Cadres de personnes morales

67. En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Power to decrease punishment

68. Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act nor the power to suspend sentence.

Pouvoir de diminuer les peines

68. Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.

Information or complaint

69. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer of the Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, if an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Dénonciation ou plainte

69. (1) Toute dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout employé de l'Agence, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en vertu de la présente loi est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du dénonciateur ou plaignant.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Deux infractions ou plus

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any court, if the accused is resident, carrying on a commercial activity, found or apprehended or is in custody within the court's territorial jurisdiction even though the matter of the information or complaint did not arise within that territorial jurisdiction.

District judiciaire

(3) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale ou est trouvé, appréhendé ou détenu, bien que l'objet de la dénonciation ou de la plainte n'y ait pas pris naissance.

Limitation of prosecutions

(4) An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

Prescription des poursuites

(4) La dénonciation ou plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, à l'égard d'une infraction à la présente loi, dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Inspections

Inspection

By whom

70. (1) A person authorized by the Minister to do so may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

Inspection

70. (1) La personne autorisée par le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Powers of authorized person

(2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the authorized person may

(*a*) enter any place in which the authorized person reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies; and

(*b*) require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the authorized person all reasonable assistance.

Pouvoirs de la personne autorisée

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, la personne autorisée peut :

a) pénétrer dans tout lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;

b) exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(*a*) is a dwelling-house, the authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Autorisation préalable

(3) Si le lieu visé à l'alinéa (2)*a*) est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en application du paragraphe (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing a person to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(*a*);

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act; and

Mandat

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunis :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)*a*);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

(*c*) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Orders if entry not authorized

(5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide a person with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(*b*) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Definition of "dwelling-house"

(6) In this section, "dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Définition de « maison d'habitation »

(6) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Copies of records

71. A person who inspects, audits, examines or is provided a record under section 70 may make, or cause to be made, one or more copies of the record.

Reproduction de registres

71. La personne qui inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 70 peut en faire, ou en faire faire, des copies.

Collection

Recouvrement

Debts to Her Majesty

72. (1) Any amount payable under this Act (other than an amount payable by Her Majesty) is a debt due to Her Majesty and is recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Créances de Sa Majesté

72. (1) Les sommes exigibles en vertu de la présente loi, sauf celles exigibles de Sa Majesté, sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Limitation

(2) No proceedings for the recovery of an amount payable by a person under this Act shall be commenced in a court

Restriction

(2) Une action en recouvrement de sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée :

(*a*) in the case of an amount that may be assessed under this Act, unless at the time the action is commenced the person has been or may be assessed for that amount; and

(*b*) in any other case, more than four years after the person became liable to pay the amount.

a) dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces sommes ou peut en faire l'objet;

b) dans les autres cas, plus de quatre ans après que la personne est devenue redevable des sommes.

Assessment before collection

(3) The Minister may not take any collection action under sections 74 to 79 in respect of any amount payable by a person that may be assessed under this Act, other than interest under section 27 or penalty under section 53, unless the amount has been assessed.

(3) Le ministre ne peut, outre exiger des intérêts aux termes de l'article 27 ou une pénalité aux termes de l'article 53, prendre de mesures de recouvrement aux termes des articles 74 à 79 relativement à une somme susceptible de cotisation selon la présente loi que si la somme a fait l'objet d'une cotisation.

Cotisation avant recouvrement

Interest on judgments

(4) If a judgment is obtained for any amount payable under this Act, including a certificate registered under section 74, the provisions of this Act by which interest is payable for a failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

(4) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 74, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Intérêts à la suite de jugements

Litigation costs

(5) If an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 73 to 80 apply to the amount as if it were payable under this Act.

(5) Dans le cas où une somme doit être payée par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 73 à 80 s'appliquent à la somme comme si elle était exigible en vertu de la présente loi.

Frais de justice

Security

73. (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for the payment of any amount that is or may become payable under this Act.

73. (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.

Garantie

Surrender of excess security

(2) If a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds, at the time the request is received by the Minister, the amount that is sought to be secured.

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, la somme objet de la garantie.

Remise de la garantie

Certificates

74. (1) Any amount payable by a person (in this section referred to as the "debtor") under this Act that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Federal Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (which document, writ or notification is in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

(*a*) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(*b*) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

Certificat

74. (1) Toute somme exigible d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n'a pas été payée selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi peut, par certificat du ministre, être déclarée exigible du débiteur.

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par ce tribunal contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire du tribunal contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge sur un bien

(4) Tout document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, tout bref de ce tribunal délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (le document, le bref ou la notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(*a*) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(*b*) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), and the charge, lien, priority or binding interest created is subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(*a*) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(*b*) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(*c*) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(*d*) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de

to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Presentation of documents

(7) If

(*a*) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or

(*b*) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime provincial d'enregistrement des droits sur des biens, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Si l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de ce tribunal, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le

is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni aucune autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(*b*) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(*a*) of that Act.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any law of Canada or of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(*a*) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(*b*) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the prescribed rate under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Garnishment

75. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a "debtor"), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a*) de cette loi.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'une part, d'indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.

Saisie-arrêt

75. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est, ou sera dans un délai d'un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(*a*) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as an "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

(*b*) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

Saisie-arrêt de prêts ou d'avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l'institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

Amounts payable to secured creditor

(3) Despite any provision of this or any other Act (other than the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a person is or will become, within 90 days, liable to make a payment to a debtor or to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the debtor, the Minister may, by a notice in writing, require the person to pay without delay, if the moneys are immediately payable, and in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the debtor or the secured creditor in whole or in part to the

Sommes à payer au créancier garanti

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout texte législatif fédéral, à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les quatre-vingt-dix jours, débitrice d'une somme à un débiteur, ou à un créancier garanti qui, en raison d'une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur est redevable selon la présente loi. Sur récep-

Receiver General on account of the debtor's liability under this Act. On receipt of that letter by the person, the amount of those moneys that is required by that letter to be paid to the Receiver General becomes, despite any security interest in those moneys, the property of Her Majesty to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

tion par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

Effect of receipt

(4) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

(4) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Récépissé du ministre

Effect of requirement

(5) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

(5) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

Étendue de l'obligation

Failure to comply

(6) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (5) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

(6) Toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (5) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Défaut de se conformer

Other failures to comply

(7) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

(*a*) the total of money so loaned, advanced or paid, and

(*b*) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

(7) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Défaut de se conformer

Assessment

(8) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 39 to 52 apply with any modifications that the circumstances require.

(8) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 39 à 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

Time limit

(9) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

(9) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Délai

Effect of payment as required

(10) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of a debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (8), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

(10) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (8), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée à un débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Effet du paiement

Recovery by deduction or set-off

76. If a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty.

76. Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

Acquisition of debtor's property

77. For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

77. Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Acquisition de biens du débiteur

Money seized from debtor

78. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to pay any amount under this Act (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

78. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Sommes saisies d'un débiteur

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Seizure if failure to pay

79. (1) If a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their latest known address, of the Minister's intention to direct that the person's things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's things be seized.

Saisie — non-paiement

79. (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé une somme exigible en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et l'aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

Disposition des choses saisies

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

Produit de la disposition

(3) Le surplus de l'aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Exemptions from seizure

(4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Person leaving Canada or defaulting

80. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

80. (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 79(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 79(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Liability of directors

81. (1) If a corporation fails to pay any amount as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay it are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay it and any interest that is payable on it under this Act.

Responsabilité des administrateurs

81. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser une somme comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer cette somme ainsi que les intérêts y afférents.

Limitations

(2) A director of a corporation is not liable unless

(*a*) a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 74 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(*b*) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved, and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(*c*) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que dans les cas suivants :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 74, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 39 to 52 apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 39 à 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Time limit

(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.

Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

Amount recoverable

(6) If execution referred to in paragraph (2)(*a*) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Somme recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)*a*), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

Preference

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Répétition

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

Evidence and Procedure

Procédure et preuve

Sending by mail

82. (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

Date d'envoi et de réception

82. (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Paying by mail

(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Paiement sur réception

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Proof of service by mail

83. (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(*a*) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(*b*) such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and

Preuve de signification par la poste

83. (1) Si la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

(*c*) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont les nom et adresse sont précisés;

c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(*a*) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and

(*c*) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Preuve de la signification à personne

(2) Si la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;

c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Proof of failure to comply

(3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Preuve de non-observation

(3) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commis-

Preuve du moment de l'observation

(4) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence

sioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Preuve de l'absence d'appel

(6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Présomption

(7) Si une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an officer authorized to

Preuve de documents

(8) Tout document présenté comme ayant été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à

exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte ou celui de Sa Majesté.

Mailing date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send or mail to a person is mailed to the person, the day of mailing is deemed to be the date of the notice or demand.

Date de mise à la poste

(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

Date when assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of assessment.

Date d'établissement de la cotisation

(10) Si un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue par la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.

Proof of return

(11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Preuve de déclaration

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Proof of return — printouts

(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a printout of the information in respect of a person received under section 23 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

Preuve de production — imprimés

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 23 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Proof of return — production of returns, etc.

(13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Preuve de production — déclarations

(13) Dans toute procédure mise en oeuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Preuve

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres démontre que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Probative force of copy

(15) Any copy of an original record made under section 71 that is purported to be certified by the Minister or an officer to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record, and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Force probante des copies

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 71 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

84. (1) The Governor in Council may make regulations prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed and generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Règlements

84. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi et toute autre mesure d'application de la présente loi.

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

(*a*) has a relieving effect only;

(*b*) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;

(*c*) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(*d*) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

Prise d'effet

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;

b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;

c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en oeuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas *a*), *b*) ou *c*) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

SCHEDULE
(*Section 2*)

LISTED AIRPORTS

Ontario

Hamilton
Kingston
Kitchener/Waterloo Regional
London
North Bay
Ottawa (Macdonald-Cartier International)
Sarnia (Chris Hadfield)
Sault Ste. Marie
Sudbury
Thunder Bay
Timmins
Toronto/Buttonville Municipal
Toronto (City Centre)
Toronto (Lester B. Pearson International)
Windsor

Quebec

Alma
Bagotville
Baie-Comeau
Chibougamau/Chapais
Gaspé
Îles-de-la-Madeleine
Kuujjuaq
Kuujjuarapik
La Grande Rivière
La Grande-3
La Grande-4
Lourdes-de-Blanc-Sablon
Mont Joli
Montreal International (Dorval)
Montreal International (Mirabel)
Quebec (Jean Lesage International)
Roberval
Rouyn-Noranda
Sept-Îles
Val d'Or

ANNEXE
(*article 2*)

AÉROPORTS DÉSIGNÉS

Ontario

Hamilton
Kingston
Kitchener/Waterloo (aéroport régional)
London
North Bay
Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)
Sarnia (aéroport Chris Hadfield)
Sault Ste. Marie
Sudbury
Thunder Bay
Timmins
Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)
Toronto (Centre-ville)
Toronto/Buttonville (aéroport municipal)
Windsor

Québec

Alma
Bagotville
Baie-Comeau
Chibougamau/Chapais
Gaspé
Îles-de-la-Madeleine
Kuujjuaq
Kuujjuarapik
La Grande Rivière
La Grande-3
La Grande-4
Lourdes-de-Blanc-Sablon
Mont Joli
Montréal (aéroport international de Dorval)
Montréal (aéroport international de Mirabel)
Québec (aéroport international Jean Lesage)
Roberval
Rouyn-Noranda
Sept-Îles
Val d'Or

Nova Scotia

Halifax International
Sydney
Yarmouth

New Brunswick

Bathurst
Charlo
Fredericton
Moncton
Saint John
St. Leonard

Manitoba

Brandon
Thompson
Winnipeg International

British Colombia

Abbotsford
Campbell River
Castlegar
Comox
Cranbrook
Dawson Creek
Fort St. John
Kamloops
Kelowna
Nanaimo
Penticton
Prince George
Prince Rupert
Quesnel
Sandspit
Smithers
Terrace
Vancouver International
Victoria International
Williams Lake

Prince Edward Island

Charlottetown

Saskatchewan

Prince Albert
Regina
Saskatoon (John G. Diefenbaker International)

Nouvelle-Écosse

Halifax (aéroport international)
Sydney
Yarmouth

Nouveau-Brunswick

Bathurst
Charlo
Fredericton
Moncton
Saint-Jean
St-Léonard

Manitoba

Brandon
Thompson
Winnipeg (aéroport international)

Colombie-Britannique

Abbotsford
Campbell River
Castlegar
Comox
Cranbrook
Dawson Creek
Fort St. John
Kamloops
Kelowna
Nanaimo
Penticton
Prince George
Prince Rupert
Quesnel
Sandspit
Smithers
Terrace
Vancouver (aéroport international)
Victoria (aéroport international)
Williams Lake

Île-du-Prince-Édouard

Charlottetown

Saskatchewan

Prince Albert
Regina
Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)

Alberta

Calgary International
Edmonton International
Fort McMurray
Grande Prairie
Lethbridge
Lloydminster
Medicine Hat

Newfoundland and Labrador

Churchill Falls
Deer Lake
Gander International
Goose Bay
St. Anthony
St. John's International
Stephenville
Wabush

Yukon

Whitehorse International

Northwest Territories

Yellowknife

Nunavut

Iqaluit

Consequential Amendments

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

2001, c. 25, s. 101(1)

6. (1) Subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Employment Insurance Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

2001, c. 25, s. 101(2)

(2) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Alberta

Calgary (aéroport international)
Edmonton (aéroport international)
Fort McMurray
Grande Prairie
Lethbridge
Lloydminster
Medicine Hat

Terre-Neuve-et-Labrador

Churchill Falls
Deer Lake
Gander (aéroport international)
Goose Bay
St. Anthony
St. John's (aéroport international)
Stephenville
Wabush

Yukon

Whitehorse (aéroport international)

Territoires du Nord-Ouest

Yellowknife

Nunavut

Iqaluit

Modifications corrélatives

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt L.R., ch. T-2

6. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 25, par. 101(1)

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2001, ch. 25, par. 101(2)

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.58 of the *Customs Act* or section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*.

Autre compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 45 or 47 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.52 or 97.53 of the *Customs Act*, section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2001, c. 25, s. 103

7. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 25, art. 103

7. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 45 or 47 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*, section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, des articles 97.51 ou 97.52 de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2001, c. 25, s. 110

8. Subsection 18.31(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 25, art. 110

8. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.58 of the *Customs Act* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1990, c. 45, s. 63

9. Subsection 18.32(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 63

Provisions applicable to determination of a question

(2) If an application has been made under section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

Dispositions applicables à la détermination d'une question

Coordinating Amendment

Disposition de coordination

Bill C-47

10. (1) Subsections (2) to (6) apply if Bill C-47, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Excise Act, 2001* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

10. (1) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-47, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi de 2001 sur l'accise* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-47

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(2) On the later of the coming into force of subsection 6(1) of this Act and the application of subsection 408(7) of the other Act, subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(2) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 6(1) de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(7) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act, 2001*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

Compétence

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(3) On the later of the coming into force of subsection 6(2) of this Act and the application of subsection 408(8) of the other Act, subsections 12(3) and (4) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(3) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 6(2) de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(8) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, les paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act* or section 173 or 174 of the *Income Tax Act*.

Autre compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 45 or 47 of the *Air Travellers Security Charge Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.52 or 97.53 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(4) On the later of the coming into force of section 7 of this Act and the application of subsection 408(10) of the other Act, subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(4) À la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(10) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 45 or 47 of the *Air Travellers Security Charge Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, des articles 97.51 ou 97.52 de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* et des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(5) On the later of the coming into force of section 8 of this Act and the application of subsection 408(16) of the other Act, subsection 18.31(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(5) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(16) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Procédure générale

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(6) On the later of the coming into force of section 9 of this Act and section 407 of the other Act, subsection 18.32(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(6) À l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi ou à celle de l'article 407 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.32(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Provisions applicable to determination of a question

(2) If an application has been made under section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act, 2001* or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

Dispositions applicables à la détermination d'une question

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

11. This Part comes into force on the day on which it receives royal assent or is deemed to have come into force on April 1, 2002, whichever is the earlier.

11. La présente partie entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2002, la date qui est antérieure à l'autre étant à retenir.

Entrée en vigueur

PART 3

EMPLOYMENT INSURANCE

PARTIE 3

ASSURANCE-EMPLOI

1996, c. 23

Employment Insurance Act

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

12. (1) Subsection 10(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Length of benefit period

(2) The length of a benefit period is 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24.

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

(2) Paragraph 10(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) no further benefits are payable to the claimant in their benefit period, including for the reason that benefits have been paid for the maximum number of weeks for which benefits may be paid under section 12;

(2) L'alinéa 10(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles lui ont été versées pour le nombre maximal de semaines prévu à l'article 12;

(3) Subsection 10(8) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(3) L'alinéa 10(8)*c*) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 10(12) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 10(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of benefit period — children in hospital

(12) If the child or children referred to in subsection 23(1) are hospitalized during the period referred to in subsection 23(2), the benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Prolongation de la période de prestations en cas d'hospitalisation des enfants

(12) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 23(2), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Extension of benefit period — special benefits

(13) If, during a claimant's benefit period,

(*a*) regular benefits were not paid to the claimant,

(*b*) benefits were paid because of the three reasons mentioned in subsection 12(3), and

(*c*) with respect to the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(*b*) and (*c*), benefits were not paid for the maximum number of weeks established for those reasons,

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the claimant for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Prolongation de la période de prestations : prestations spéciales

(13) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, des prestations pour les trois raisons prévues au paragraphe 12(3) — mais aucune prestation régulière — lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour les raisons prévues aux alinéas 12(3)*b*) et *c*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que ce nombre maximal soit atteint.

Maximum extension under subsections (10) to (13)

(14) Subject to subsection (15), no extension under any of subsections (10) to (13) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

Prolongation visée aux par. (10) à (13) : durée maximale

(14) Sous réserve du paragraphe (15), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

Maximum extension under subsection (13)

(15) No extension under subsection (13) may result in a benefit period of more than 67 weeks, unless the benefit period is also extended under any of subsections (10) to (12).

(15) À défaut de prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (12), aucune prolongation au titre du paragraphe (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de soixante-sept semaines.

Prolongation visée au par. (13) : durée maximale

2000, c. 14, s. 3(3)

13. Subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, par. 3(3)

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 50. If the benefit period is extended under subsection 10(13), the maximum number of combined weeks is 65.

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée au titre du paragraphe 10(13), soixante-cinq.

Cumul des raisons particulières

14. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

14. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Extension of period — children in hospital

(3) If the child or children referred to in subsection (1) are hospitalized during the period referred to in subsection (2), the period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

(3) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe (2), celle-ci est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Prolongation de la période en cas d'hospitalisation des enfants

Limitation

(3.1) No extension under subsection (3) may result in the period being longer than 104 weeks.

(3.1) Aucune prolongation au titre du paragraphe (3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

Restriction

Extension of period — special benefits

(3.2) If, during a claimant's benefit period,

(*a*) regular benefits were not paid to the claimant,

(*b*) benefits were paid because of the three reasons mentioned in subsection 12(3), and

(*c*) with respect to the reason mentioned in paragraph 12(3)(*b*), benefits were not paid for the maximum number of weeks established for that reason,

the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the claimant for that reason.

(3.2) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, des prestations pour les trois raisons prévues au paragraphe 12(3) — mais aucune prestation régulière — lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour la raison prévue à l'alinéa 12(3)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période : prestations spéciales

Limitation

(3.3) No extension under subsection (3.2) may result in the period being longer than 67 weeks or, if the benefit period is extended under any of subsections 10(10) to (13), 104 weeks.

(3.3) Aucune prolongation au titre du paragraphe (3.2) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de soixante-sept semaines ou, si la période de

Restriction

Transitional Provision

15. (1) Subsections 10(12) and 23(3) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection 12(4) and section 14, respectively, of this Act, apply to a claimant for any benefit period that begins on or after the day on which this Act receives royal assent.

(2) Subsections 10(13) and 23(3.2) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection 12(4) and section 14, respectively, of this Act, apply to a claimant for any benefit period that has not ended before March 3, 2002 or that begins on or after that date.

SOR/96-445 *Employment Insurance (Fishing) Regulations*

16. (1) Section 8 of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* is amended by adding the following after subsection (11.1):

(11.2) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsections (17) and (18), if, during the period referred to in subsection 23(2) of the Act, the child or children referred to in subsection 23(1) of the Act are hospitalized, the fisher's benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

(11.3) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsection (17), if, during a fisher's benefit period,

(*a*) benefits were not paid to the fisher under subsection (12),

(*b*) benefits were paid because of the three reasons mentioned in subsection 12(3) of the Act, and

(*c*) with respect to the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(*b*) and (*c*) of the Act, benefits were not paid for the maximum number of weeks established for those reasons,

prestations est prolongée au titre de l'un des paragraphes 10(10) à (13), à plus de cent quatre semaines.

Disposition transitoire

15. (1) Les paragraphes 10(12) et 23(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés respectivement par le paragraphe 12(4) et l'article 14 de la présente loi, s'appliquent à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

(2) Les paragraphes 10(13) et 23(3.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés respectivement par le paragraphe 12(4) et l'article 14 de la présente loi, s'appliquent à l'égard du prestataire dont la période de prestations n'a pas pris fin avant le 3 mars 2002 ou débute à cette date ou après celle-ci.

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) DORS/96-445

16. (1) L'article 8 du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.1), de ce qui suit :

(11.2) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés aux paragraphes (17) et (18), si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 23(2) de la Loi, la période de prestations établie au profit du pêcheur est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

(11.3) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés au paragraphe (17), si, au cours de la période de prestations établie au profit d'un pêcheur, des prestations pour les trois raisons prévues au paragraphe 12(3) de la Loi — mais aucune prestation au titre du paragraphe (12) — lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour les raisons prévues aux alinéas 12(3)*b*) et *c*) de la Loi, pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que ce nombre maximal soit atteint.

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the fisher for the reason mentioned in each of those paragraphs.

(11.4) Subject to subsection (11.5), no extension under any of subsections (11.1) to (11.3) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

(11.5) No extension under subsection (11.3) may result in a benefit period of more than 67 weeks, unless the benefit period is also extended under subsection (11.1) or (11.2).

(11.4) Sous réserve du paragraphe (11.5), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (11.1) à (11.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

(11.5) À défaut de prolongation au titre des paragraphes (11.1) ou (11.2), aucune prolongation au titre du paragraphe (11.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de soixante-sept semaines.

SOR/2001-74

(2) Subsection 8(14) of the Regulations is replaced by the following:

(14) No benefit period established under subsection (1) or (6) shall be extended beyond the date determined in accordance with any of subsections (11) to (11.3).

(3) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (17):

(17.1) For the purpose of subsection (17), the reference in subsection 12(5) of the Act to subsection 10(13) of the Act is to be read as a reference to subsection (11.3) of this section.

(4) Subsection 8(11.2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies to a fisher for any benefit period that begins on or after the day on which this Act receives royal assent.

(5) Subsection 8(11.3) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies to a fisher for any benefit period that has not ended before March 3, 2002 or that begins on or after that date.

DORS/2001-74

(2) Le paragraphe 8(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Aucune période de prestations établie conformément aux paragraphes (1) ou (6) ne peut être prolongée au-delà de la date fixée selon l'un des paragraphes (11) à (11.3).

(3) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

(17.1) Pour l'application du paragraphe (17), le paragraphe 12(5) de la Loi s'interprète comme si le renvoi qu'il y est fait au paragraphe 10(13) de la Loi était un renvoi au paragraphe (11.3) du présent article.

(4) Le paragraphe 8(11.2) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du pêcheur dont la période de prestations débute à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

(5) Le paragraphe 8(11.3) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du pêcheur dont la période de prestations n'a pas pris fin avant le 3 mars 2002 ou débute à cette date ou après celle-ci.

Related Amendments

Modifications connexes

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

2000, c. 14, s. 42

17. Subsection 206.1(2) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

17. Le paragraphe 206.1(2) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, art. 42

Period when leave may be taken

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning

(*a*) in the case of a new-born child of the employee, at the option of the employee, on the day the child is born or comes into the actual care of the employee; and

(*b*) in the case of an adoption, on the day the child comes into the actual care of the employee.

Période de congé

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

a) s'agissant d'une naissance, soit le jour de celle-ci, soit le jour où l'employé commence effectivement à prendre soin de l'enfant, au choix de l'employé;

b) s'agissant d'une adoption, le jour où l'enfant est effectivement confié à l'employé.

18. Subsection 206.1(2) of the Act, as enacted by section 43 of the *Budget Implementation Act, 2000*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:

18. Le paragraphe 206.1(2) de la même loi, édicté par l'article 43 de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, chapitre 14 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

Period when leave may be taken

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning

(*a*) in the case of a child described in paragraph (1)(*a*), at the option of the employee, on the day the child is born or comes into the actual care of the employee;

(*b*) in the case of a child described in paragraph (1)(*b*), on the day the child comes into the actual care of the employee; and

(*c*) in the case of a child described in paragraph (1)(*c*), on the day the requirements referred to in that paragraph are met.

Période de congé

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

a) dans le cas prévu à l'alinéa (1)*a*), soit le jour de la naissance de l'enfant, soit celui où l'employé commence effectivement à prendre soin de l'enfant, au choix de l'employé;

b) dans le cas prévu à l'alinéa (1)*b*), le jour où l'enfant est effectivement confié à l'employé;

c) dans le cas prévu à l'alinéa (1)*c*), le jour où l'employé répond aux exigences qui y sont visées.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

19. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part or the provisions of any Act enacted by this Part come into force or are deemed to have come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie ou celles de toute loi édictées par elle entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Section 16

(2) Despite section 153 of the *Employment Insurance Act*, section 16 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Article 16

(2) Malgré l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'article 16 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date fixée par décret.

PART 4

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

20. (1) Subsection 6(8) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

GST rebates re costs of property or service

(8) If

(*a*) an amount in respect of an outlay or expense is deducted under section 8 in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, or

(*b*) an amount is included in the capital cost to a taxpayer of a property described in subparagraph 8(1)(*j*)(ii) or 8(1)(*p*)(ii),

and a particular amount is paid to the taxpayer in a particular taxation year as a rebate under the *Excise Tax Act* in respect of any goods and services tax included in the amount of the outlay or expense, or the capital cost of the property, as the case may be, the particular amount

(*c*) to the extent that it relates to an outlay or expense referred to in paragraph (*a*), shall be included in computing the taxpayer's income from an office or employment for the particular taxation year, and

(*d*) to the extent that it relates to the capital cost of property referred to in paragraph (*b*), is deemed, for the purposes of subsection 13(7.1), to have been received by the taxpayer in the particular taxation year as assistance from a government for the acquisition of the property.

(2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

21. (1) Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

Apprentice mechanics' tool costs

(*r*) if the taxpayer was an eligible apprentice mechanic at any time after 2001 and before the end of the taxation year, the amount claimed by the taxpayer for the taxation

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

20. (1) Le passage du paragraphe 6(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de TPS — coût d'un bien ou d'un service

(8) Le montant payé à un contribuable au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la taxe sur les produits et services incluse soit dans le montant d'une dépense engagée ou effectuée et déduite en application de l'article 8 dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, soit dans un montant inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien visé au sous-alinéa 8(1)*j*)(ii) ou *p*)(ii) est :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

21. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Coût des outils des apprentis mécaniciens

r) si le contribuable est un apprenti mécanicien admissible après 2001 et avant la fin de l'année d'imposition, la somme qu'il déduit pour l'année d'imposition en application du présent alinéa, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

year under this paragraph not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the taxation year computed without reference to this paragraph, and

(ii) the amount determined by the formula

$$(A - B) + C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired in the taxation year by the taxpayer or, if the taxpayer first becomes employed as an eligible apprentice mechanic in the taxation year, the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired by the taxpayer in the last three months of the preceding taxation year,

B is the lesser of

(A) the value of A for the taxation year in respect of the taxpayer, and

(B) the greater of $1,000 and 5% of the total of all amounts, each of which is the taxpayer's income from employment for the taxation year as an eligible apprentice mechanic, computed without reference to this paragraph, and

C is the amount by which the amount determined under this subparagraph for the preceding taxation year in respect of the taxpayer exceeds the amount deducted under this paragraph for that preceding taxation year by the taxpayer.

(i) son revenu pour l'année d'imposition, calculé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) + C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût pour le contribuable d'un outil admissible qu'il a acquis au cours de l'année d'imposition ou, s'il obtient au cours de cette année son premier emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente,

B le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément A pour l'année d'imposition relativement au contribuable,

(B) 1 000 $ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 5 % du total des montants représentant chacun le revenu que le contribuable tire, au cours de l'année d'imposition, de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé compte non tenu du présent alinéa,

C l'excédent du montant déterminé selon le présent sous-alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement au contribuable sur le montant déduit par celui-ci en application du présent alinéa pour cette année.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Apprentice mechanics

(6) For the purpose of paragraph (1)(*r*),

(*a*) a taxpayer is an eligible apprentice mechanic in a taxation year if, at any time in the taxation year, the taxpayer

(i) is registered in a program established in accordance with the laws of a province

Apprentis mécaniciens

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*r*) :

a) est un apprenti mécanicien admissible au cours d'une année d'imposition le contribuable qui, au cours de l'année :

that leads to designation under those laws as a mechanic licensed to repair self-propelled motorized vehicles, and

(ii) is employed as an apprentice mechanic;

(*b*) an eligible tool is a tool (including ancillary equipment) that

(i) is acquired by a taxpayer for use in connection with the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic,

(ii) has not been used for any purpose before it is acquired by the taxpayer, and

(iii) is certified in prescribed form by the taxpayer's employer to be required to be provided by the taxpayer as a condition of, and for use in, the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic; and

(*c*) a taxpayer who, for a taxation year, is not an eligible apprentice mechanic and has an excess amount determined under the description of C in subparagraph (1)(*r*)(ii) is, for the taxation year, entitled to claim a deduction under that paragraph as if that excess amount were wholly applicable to an employment of the taxpayer.

(i) d'une part, est inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs,

(ii) d'autre part, occupe un emploi d'apprenti mécanicien;

b) est un outil admissible l'outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :

(i) est acquis par un contribuable en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible,

(ii) n'a jamais été utilisé à une autre fin,

(iii) selon l'attestation de l'employeur du contribuable, effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible et être utilisé au cours de celui-ci;

c) le contribuable qui n'est pas un apprenti mécanicien admissible pour une année d'imposition et relativement auquel il existe pour l'année un excédent déterminé selon l'élément C de la formule figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii) peut déduire, pour cette année, un montant en vertu de l'alinéa (1)*r*) comme si l'excédent se rapportait entièrement à un emploi du contribuable.

Cost of tools of an apprentice mechanic

(7) Except for the purpose of the description of A in subparagraph (1)(*r*)(ii), the cost to a taxpayer of an eligible tool the cost of which was included in determining the value of that description in respect of the taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$K - (K \times L/M)$$

where

K is the cost to the taxpayer of the tool determined without reference to this subsection;

L is the amount that would be determined under subparagraph (1)(*r*)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil; and

Coût des outils d'un apprenti mécanicien

(7) Sauf pour l'application de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii), le coût pour un contribuable d'un outil admissible, dont le coût a été inclus dans le calcul de la valeur de cet élément relativement au contribuable pour une année d'imposition, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$K - (K \times L/M)$$

où :

K représente le coût de l'outil pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

L le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (1)*r*)(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle;

M is the value of A determined under subparagraph (1)(*r*)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to eligible tools acquired after 2001.

M la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii) relativement au contribuable pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux outils admissibles acquis après 2001.

22. (1) The portion of paragraph 38(*a*.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*.1) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is ¼ of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property if

22. (1) Le passage de l'alinéa 38*a*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.1) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal au quart du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien si, selon le cas :

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

23. (1) Paragraph 53(2)(*m*) of the Act is replaced by the following:

(*m*) any part of the cost to the taxpayer of the property that was deductible (otherwise than because of this subdivision or paragraph 8(1)(*r*)) in computing the taxpayer's income for any taxation year commencing before that time and ending after 1971;

23. (1) L'alinéa 53(2)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) la partie du coût du bien pour le contribuable qui était déductible (autrement que par l'effet de la présente sous-section ou de l'alinéa 8(1)*r*)) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971;

(2) Subsection (1) applies after 2001.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2002.

24. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

24. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

Apprentice tools, re proceeds

(*k*) all amounts received in the year by a person or partnership (in this paragraph referred to as the "vendor") as consideration for the disposition by the vendor of a property the cost of which was included in computing an amount under paragraph 8(1)(*r*) in respect of the vendor or in respect of a person with whom the vendor does not deal at arm's length, to the extent that the total of those amounts received in respect of the disposition in the year and in preceding taxation years exceeds the total of the cost to the vendor of the property immediately before the disposition and all amounts included in respect of the disposition under this paragraph in computing the vendor's

Outils d'apprentis — produit de disposition

k) les montants qu'une personne ou une société de personnes reçoit en contrepartie de la disposition, par elle, d'un bien dont le coût a été inclus dans le calcul de la somme prévue à l'alinéa 8(1)*r*) relativement à elle ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans la mesure où le total de ces montants, reçus au titre de la disposition au cours de l'année ou d'années d'imposition antérieures, excède le total du coût du bien pour elle immédiatement avant la disposition et des montants inclus relativement à la disposition en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sauf si elle a acquis le bien dans les circonstances visées aux paragraphes 85(5.1) ou 97(5);

income for a preceding taxation year, unless the property was acquired by the vendor in circumstances to which subsection 85(5.1) or subsection 97(5) applied;

(2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

25. (1) Paragraph 60(*n*) of the Act is replaced by the following:

25. (1) L'alinéa 60*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repayment of pension or benefits

(*n*) any amount paid by the taxpayer in the year as a repayment (otherwise than because of Part VII of the *Unemployment Insurance Act*, chapter U-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or of Part VII of the *Employment Insurance Act*) of any of the following amounts to the extent that the amount was included in computing the taxpayer's income, and not deducted in computing the taxpayer's taxable income, for the year or for a preceding taxation year, namely,

(i) a pension described in clause 56(1)(*a*)(i)(A),

(ii) a benefit described in clause 56(1)(*a*)(i)(B),

(iii) an amount described in subparagraph 56(1)(*a*)(ii),

(iv) a benefit described in subparagraph 56(1)(*a*)(iv),

(v) a benefit described in subparagraph 56(1)(*a*)(vi), and

(vi) an amount described in paragraph 56(1)(*r*);

Remboursement des pensions ou prestations

n) un montant payé par le contribuable au cours de l'année en remboursement, autrement que par l'effet de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre U-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de l'un des montants ci-après, dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, et n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure :

(i) une pension visée à la division 56(1)*a*)(i)(A),

(ii) une prestation visée à la division 56(1)*a*)(i)(B),

(iii) une allocation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(ii),

(iv) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(iv),

(v) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(vi),

(vi) une somme visée à l'alinéa 56(1)*r*);

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet au paragraphe (1), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

26. (1) Subsection 67.1(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

26. (1) Le paragraphe 67.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*e*.1) is an amount that

e.1) le montant, à la fois :

(i) n'est pas payé ou payable relativement à des divertissements ou à une

(i) is not paid or payable in respect of entertainment or of a conference, convention, seminar or similar event,

(ii) would, if this Act were read without reference to subparagraph 6(6)(*a*)(i), be required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(iii) is paid or payable in respect of the taxpayer's duties performed at a site in Canada at which the person carries on a construction activity or at a construction work camp referred to in subparagraph (iv) in respect of the site, and

(iv) is paid or payable for food or beverages provided at a construction work camp, at which the taxpayer is lodged, that was constructed or installed at or near the site to provide board and lodging to employees while they are engaged in construction services at the site; or

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or payable in respect of food and beverages provided after 2001.

27. (1) The portion of subsection 70(9) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transfer of farm property to child

(9) If any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer to which subsection (5) would otherwise apply was, before the taxpayer's death, used principally in a farming business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner or any of the taxpayer's children was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot), the property is, as a consequence of the death, transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death and it

conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable,

(ii) serait à inclure, si ce n'était le sous-alinéa 6(6)*a*)(i), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'application de l'article 6 relativement aux aliments ou boissons pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(iii) est payé ou payable au titre du travail accompli par le contribuable sur un chantier au Canada où la personne exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction mentionné au sous-alinéa (iv) relatif au chantier,

(iv) est payé ou payable pour des aliments ou des boissons fournis dans un campement de travailleurs de la construction, où le contribuable est logé, qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, en vue de fournir des repas et un logement aux employés pendant qu'ils exécutent des services de construction sur le chantier;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou payables pour des aliments et des boissons fournis après 2001.

27. (1) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de biens agricoles à un enfant

(9) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, était utilisé, avant le décès du contribuable, principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre, que le bien est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un

can be shown, within the period ending 36 months after the death or, if written application that this subsection apply has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the child,

enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si dans ce délai le représentant légal du contribuable demande par écrit que le présent paragraphe soit applicable, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subparagraph 70(9.3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a share in the capital stock of a Canadian corporation that would be a share in the capital stock of a family farm corporation if paragraph (*a*) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection (10) were read without the words "in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot)", or

(2) Le sous-alinéa 70(9.3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre »,

(3) The portion of paragraph (*a*) of the definition "interest in a family farm partnership" in subsection 70(10) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

principally in the course of carrying on a farming business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot),

(3) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

(4) The portion of paragraph (*a*) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 70(10) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

principally in the course of carrying on a farming business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot),

(4) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

(5) Subsection (1) applies to transfers of property that occur as a consequence of deaths that occur after December 10, 2001.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués par suite de décès survenant après le 10 décembre 2001.

(6) Subsection (2) applies to transfers and distributions of property that occur after December 10, 2001.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts et attributions de biens effectués après le 10 décembre 2001.

(7) Subsections (3) and (4) apply to transfers of property that occur after December 10, 2001.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 10 décembre 2001.

28. (1) The portion of subsection 73(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Inter vivos transfer of farm property to child

(3) For the purposes of this Part, if at any time any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer or any eligible capital property in respect of a business carried on in Canada by a taxpayer is transferred by the taxpayer to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the transfer, and the property was, before the transfer, used principally in a farming business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner or any of the taxpayer's children was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot),

28. (1) Le passage du paragraphe 73(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert entre vifs de biens agricoles par un agriculteur à son enfant

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable transfère à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et lui appartenant, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise qu'il exploite au Canada, et que le bien était, avant le transfert, utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subsection (1) applies to transfers of property that occur after December 10, 2001.

29. (1) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Acquisition of apprentice tools. re capital cost and deemed depreciation

(5.1) If subsection (1) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a corporation from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(*r*) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,

(*a*) the capital cost to the corporation of the property is deemed to be equal to the individual's original cost; and

(*b*) the amount by which the individual's original cost exceeds the individual's proceeds of disposition in respect of the property is deemed to have been deducted by the corporation under paragraph 20(1)(*a*) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that particular time.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.

30. (1) Paragraph 87(2)(*j*.92) of the Act is replaced by the following:

Subsections 125(5.1) and 157.1(1)

(*j*.92) for the purposes of subsection 125(5.1) and the definition "eligible corporation" in subsection 157.1(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) The portion of paragraph 87(2)(*oo*.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Refundable investment tax credit and balance-due day

(*oo*.1) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2), and subparagraph (*d*)(i) of the definition "balance-due day" in subsec-

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 10 décembre 2001.

29. (1) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acquisition d'outils d'apprentis — coût en capital et amortissement réputé

(5.1) Lorsque le paragraphe (1) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue à l'alinéa 8(1)*r*) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société est réputé être égal au coût initial;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de disposition du bien pour le particulier est réputé avoir été déduit par la société en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

30. (1) L'alinéa 87(2)*j*.92) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des par. 125(5.1) et 157.1(1)

j.92) pour l'application du paragraphe 125(5.1) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 157.1(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le passage de l'alinéa 87(2)*oo*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable et date d'exigibilité du solde

oo.1) pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde »

tion 248(1), to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 2001.

31. (1) The portion of paragraph 88(1)(*e*.9) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*.9) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2), and subparagraph (*d*)(i) of the definition "balance-due day" in subsection 248(1), to any corporation (other than the subsidiary)

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

32. (1) Section 97 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Acquisition of apprentice tools, re capital cost and deemed depreciation

(5) If subsection (2) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a partnership from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(*r*) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,

(*a*) the capital cost to the partnership of the property is deemed to be equal to the individual's original cost; and

(*b*) the amount by which the individual's original cost exceeds the individual's proceeds of disposition in respect of the property is deemed to have been deducted by the partnership under paragraph 20(1)(*a*) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that particular time.

au paragraphe 248(1) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2001.

31. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.9) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.9) pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) à une société, sauf la filiale :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

32. (1) L'article 97 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Acquisition d'outils d'apprentis — coût en capital et amortissement réputé

(5) Lorsque le paragraphe (2) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société de personnes d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue à l'alinéa 8(1)*r*) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société de personnes est réputé être égal au coût initial;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de disposition du bien pour le particulier est réputé avoir été déduit par la société de personnes en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.

33. (1) Subparagraph 110(1)(*d.01*)(ii) of the Act is repealed.

(2) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

Financial assistance

(*g*) any amount that

(i) is received by the taxpayer in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(*r*)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* or a prescribed program,

(ii) is financial assistance for the payment of tuition fees of the taxpayer that are not included in computing an amount deductible under subsection 118.5(1) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for any taxation year,

(iii) is included in computing the taxpayer's income for the year, and

(iv) is not otherwise deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year;

(3) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.

(4) Paragraph 110(1)(*g*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to that paragraph.

34. (1) The description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

E is the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, the taxpayer's allowable business investment loss for the

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

33. (1) Le sous-alinéa 110(1)*d.01*)(ii) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

Aide financière

g) toute somme qui, à la fois :

(i) est reçue par le contribuable au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement,

(ii) constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du contribuable qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en application du paragraphe 118.5(1) en vue du calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

(iii) est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(iv) n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

(4) L'alinéa 110(1)*g*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet à cet alinéa, toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

34. (1) L'élément E de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E représente le total des sommes représentant chacune la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise ou à un bien, sa perte

year, an amount deducted under paragraph (1)(*b*) or section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for the year or an amount that may be deducted under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*g*), (*j*) and (*k*), section 112 and subsections 113(1) and 138(6) in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'alinéa (1)*b*) ou de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une somme déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *g*), *j*) et *k*), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet au paragraphe (1), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

35. (1) The definition "qualified non-resident" in subsection 115.2(1) of the Act is repealed.

35. (1) La définition de « non-résident admissible », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, est abrogée.

(2) The definitions "designated investment services" and "promoter" in subsection 115.2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « promoteur » et « services de placement déterminés », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

"designated investment services" « *services de placement déterminés* »

"designated investment services" provided to a person or partnership means any one or more of the services described in the following paragraphs:

(*a*) investment management and advice with respect to qualified investments, regardless of whether the manager has discretionary authority to buy or sell;

(*b*) purchasing and selling qualified investments, exercising rights incidental to the ownership of qualified investments such as voting, conversion and exchange, and entering into and executing agreements with respect to such purchasing and selling and the exercising of such rights;

(*c*) investment administration services, such as receiving, delivering and having custody of investments, calculating and reporting investment values, receiving subscription amounts from, and paying distributions and proceeds of disposition to, investors in and beneficiaries of the person or partnership, record keeping,

« promoteur » "*promoter*"

« promoteur » En ce qui concerne une société, une fiducie ou une société de personnes, personne ou société de personnes donnée qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, ou personne ou société de personnes qui est affiliée à la personne ou société de personnes donnée.

« services de placement déterminés » "*designated investment services*"

« services de placement déterminés » Les services ci-après, dans le cas où ils sont fournis à une personne ou à une société de personnes :

a) la gestion de placements admissibles et la prestation de conseils en matière de tels placements, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre;

b) l'achat et la vente de placements admissibles, l'exercice de droits rattachés à la propriété de placements admissibles, tels le droit de vote, de conversion et d'échange, et la conclusion et la signature de conventions concernant pa-

accounting and reporting to the person or partnership and its investors and beneficiaries; and

(*d*) in the case of a corporation, trust or partnership the only undertaking of which is the investing of its funds in qualified investments, marketing investments in the corporation, trust or partnership to non-resident investors.

"promoter" « *promoteur* »

"promoter" of a corporation, trust or partnership means a particular person or partnership that initiates or directs the founding, organization or substantial reorganization of the corporation, trust or partnership, and a person or partnership that is affiliated with the particular person or partnership.

reil achat ou vente et l'exercice de tels droits;

c) les services administratifs relatifs à des placements, comme la réception, la livraison et la garde des placements, le calcul et la déclaration de la valeur des placements, la réception de montants de souscription des investisseurs et des bénéficiaires de la personne ou de la société de personnes, l'attribution de biens et le versement de produits de disposition à ces investisseurs et bénéficiaires, la tenue de livres, la comptabilité et la communication de rapports à la personne ou à la société de personnes et à ses investisseurs et bénéficiaires;

d) si le service est fourni à une société, à une fiducie ou à une société de personnes dont la seule activité consiste à investir ses fonds dans des placements admissibles, la commercialisation de ses placements auprès d'investisseurs non-résidents.

(3) The portion of the definition "qualified investment" in subsection 115.2(1) of the Act before subparagraph (*a*)(ii) is replaced by the following:

"qualified investment" « *placement admissible* »

"qualified investment" of a person or partnership means

(*a*) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership, trust, entity, fund or organization, other than a share or an interest

(i) that is either

(A) not listed on a prescribed stock exchange, or

(B) listed on a prescribed stock exchange, if the person or partnership, together with all persons with whom the person or partnership does not deal at arm's length, owns 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of the total value of interests in the partnership, entity, trust, fund or organization, as the case may be, and

(3) Le passage de la définition de « placement admissible », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa *a*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

« placement admissible » "*qualified investment*"

« placement admissible » Sont des placements admissibles d'une personne ou d'une société de personnes :

a) les actions du capital-actions d'une société, les participations dans une société de personnes, une fiducie, une entité ou une organisation ou les droits dans un fonds, à l'exception des actions, participations et droits qui remplissent les conditions suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ne sont pas cotés à une bourse de valeurs visée par règlement,

(B) ils sont cotés à une bourse de valeurs visée par règlement, à condition que la personne ou la société de personnes soit propriétaire, avec les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, d'au moins 25 % des actions émises

d'une catégorie du capital-actions de la société ou de la valeur totale des participations dans la société de personnes, la fiducie, l'entité ou l'organisation ou des droits dans le fonds, selon le cas,

(4) Subsection 115.2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canadian investor" « *investisseur canadien* »

"Canadian investor", at any time in respect of a non-resident person, means a person that the non-resident person knows, or ought to know after reasonable inquiry, is at that time resident in Canada.

(4) Le paragraphe 115.2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« investisseur canadien » *"Canadian investor"*

« investisseur canadien » Est un investisseur canadien à un moment donné relativement à une personne non-résidente la personne dont la personne non-résidente sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment.

(5) Subsection 115.2(2) of the Act is replaced by the following:

Not carrying on business in Canada

(2) For the purposes of subsection 115(1) and Part XIV, a non-resident person is not considered to be carrying on business in Canada at any particular time solely because of the provision to the person, or to a partnership of which the person is a member, at the particular time of designated investment services by a Canadian service provider if

(*a*) in the case of services provided to a non-resident individual other than a trust, the individual is not affiliated at the particular time with the Canadian service provider;

(*b*) in the case of services provided to a non-resident person that is a corporation or trust,

(i) the person has not, before the particular time, directly or through its agents,

(A) directed any promotion of investments in itself principally at Canadian investors, or

(B) sold an investment in itself that is outstanding at the particular time to a person who was a Canadian investor at the time of the sale and who is a Canadian investor at the particular time,

(ii) the person has not, before the particular time, directly or through its agents, filed any document with a public authority in Canada in accordance with the

(5) Le paragraphe 115.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-exploitation d'une entreprise au Canada

(2) Pour l'application du paragraphe 115(1) et de la partie XIV, une personne non-résidente n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien, à ce moment, lui fournit, ou fournit à une société de personnes dont elle est un associé, des services de placement déterminés si :

a) dans le cas de services fournis à un particulier non-résident, à l'exception d'une fiducie, le particulier n'est pas affilié, à ce moment, au fournisseur de services canadien;

b) dans le cas de services fournis à une personne non-résidente qui est une société ou une fiducie :

(i) avant ce moment, la personne n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires :

(A) fait la promotion de ses propres placements principalement auprès d'investisseurs canadiens,

(B) vendu un de ses propres placements qui est en circulation au moment donné à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur au moment donné,

(ii) avant le moment donné, la personne n'avait pas, ni directement ni par l'inter-

securities legislation of Canada or of any province in order to permit the distribution of interests in the person to persons resident in Canada, and

(iii) when the particular time is more than one year after the time at which the person was created, the total of the fair market value, at the particular time, of investments in the person that are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the person; and

(*c*) in the case of services provided to a partnership of which the non-resident person is a member,

(i) the particular time is not more than one year after the partnership was formed, or

(ii) the total of the fair market value, at the particular time, of investments in the partnership that are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the partnership.

médiaire de ses mandataires, présenté de documents à une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières afin de permettre le placement de droits dans la personne auprès de personnes résidant au Canada,

(iii) si le moment donné suit de plus d'une année le moment auquel la personne a été créée, la juste valeur marchande, au moment donné, des placements dans la personne dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des placements dans la personne;

c) dans le cas de services fournis à une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé :

(i) le moment donné suit d'au plus une année le moment auquel la société de personnes a été formée,

(ii) la juste valeur marchande, au moment donné, des placements dans la société de personnes dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des placements dans la société de personnes.

(6) Subsection 115.2(4) of the Act is replaced by the following:

Transfer pricing

(4) For the purpose of section 247, where subsection (2) applies in respect of services provided to a person that is a corporation or trust or to a partnership, if the Canadian service provider referred to in that subsection does not deal at arm's length with the promoter of the person or of the partnership, the service provider is deemed not to deal at arm's length with the person or partnership.

(6) Le paragraphe 115.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prix de transfert

(4) Pour l'application de l'article 247, lorsque le paragraphe (2) s'applique relativement à des services fournis à une personne qui est une société ou une fiducie ou à une société de personnes, le fournisseur de services canadien visé à ce paragraphe qui a un lien de dépendance avec le promoteur de la personne ou de la société de personnes est réputé avoir un tel lien avec la personne ou la société de personnes.

(7) Subsections (1) to (3) and (5) and (6) apply to the 2002 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (4) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in applying the definition "Canadian investor", as enacted by that subsection, to taxation years that end after 1998 and before 2002, that definition shall be read as follows:

"Canadian investor", at any time in respect of a qualified non-resident, means

(*a*) a person that the non-resident knows, or ought to know after reasonable inquiry, is at that time resident in Canada; and

(*b*) a partnership that the non-resident knows, or ought to know after reasonable inquiry, has a member that is at that time resident in Canada.

(9) In applying subparagraph 115.2(2)(*b*)(i) of the Act, as enacted by subsection 21(1) of the *Income Tax Amendments Act, 1999*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2000, to taxation years that end after 1998 and before 2002, that subparagraph shall be read as follows:

(i) the non-resident has not, before the particular time, directly or through its agents,

(A) directed any promotion of investments in itself principally at Canadian investors, or

(B) sold an investment in itself that is outstanding at the particular time to a person who was a Canadian investor at the time of the sale and who is a Canadian investor at the particular time,

36. (1) Paragraph (*a*) of the definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(7) Les paragraphes (1) à (3) et (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, la définition de « investisseur canadien » au paragraphe 115.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit pour ce qui est de son application aux années d'imposition se terminant après 1998 et avant 2002 :

« investisseur canadien » Est un investisseur canadien à un moment donné relativement à un non-résident admissible :

a) la personne dont le non-résident sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment;

b) la société de personnes dont le non-résident sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'un des associés réside au Canada à ce moment.

(9) Pour son application aux années d'imposition se terminant après 1998 et avant 2002, le sous-alinéa 115.2(2)*b*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe 21(1) de la *Loi de 1999 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

(i) avant ce moment, il n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires :

(A) fait la promotion de ses propres placements principalement auprès d'investisseurs canadiens,

(B) vendu un de ses propres placements qui est en circulation au moment donné à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur au moment donné,

36. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un

(iii) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(*r*)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* or a prescribed program, or

programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement;

(2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

37. (1) Subparagraph 122.3(1)(*e*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under paragraph 110(1)(*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*) or (*j*), in computing the individual's taxable income for the year.

37. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*) ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year, subparagraph 122.3(1)(*e*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the individual under paragraph 110(1)(*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*) or (*j*), for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite par le particulier en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible par lui en application des alinéas 110(1)*d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*), pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (ii), selon le cas.

(3) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1) or (2).

(3) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet aux paragraphes (1) ou (2), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

38. (1) Subsections 122.5(1) to (3.1) of the Act are replaced by the following:

38. (1) Les paragraphes 122.5(1) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definitions

122.5 (1) The following definitions apply in this section.

122.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"adjusted income" « *revenu rajusté* »

"adjusted income" of an individual, for a taxation year in relation to a month specified for the taxation year, means the total of the individual's income for the taxation year and the income for the taxation year of

« déclaration de revenu » En ce qui concerne une personne pour une année d'imposition :

« déclaration de revenu » "*return of income*"

the individual's qualified relation, if any, in relation to the specified month, both calculated as if no amount were included in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies.

"cohabiting spouse or common-law partner" of an individual at any time has the meaning assigned by section 122.6.

"cohabiting spouse or common-law partner" « *époux ou conjoint de fait visé* »

"eligible individual", in relation to a month specified for a taxation year, means an individual (other than a trust) who

(*a*) has, before the specified month, attained the age of 19 years; or

(*b*) was, at any time before the specified month,

(i) a parent who resided with their child, or

(ii) married or in a common-law partnership.

"eligible individual" « *particulier admissible* »

"qualified dependant" of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who at the beginning of the specified month

(*a*) is the individual's child or is dependent for support on the individual or on the individual's cohabiting spouse or common-law partner;

(*b*) resides with the individual;

(*c*) is under the age of 19 years;

(*d*) is not an eligible individual in relation to the specified month; and

(*e*) is not a qualified relation of any individual in relation to the specified month.

"qualified dependant" « *personne à charge admissible* »

"qualified relation" of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means the person, if any, who, at the beginning of the specified month, is the individual's cohabiting spouse or common-law partner.

"qualified relation" « *proche admissible* »

"return of income", in respect of a person for a taxation year, means

"return of income" « *déclaration de revenu* »

a) si la personne réside au Canada à la fin de l'année, la déclaration de revenu, sauf celle prévue aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)*e*) ou au paragraphe 150(4), qu'elle est tenue de produire pour l'année ou qu'elle serait tenue de produire si elle avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est présenté au ministre pour l'année.

« époux ou conjoint de fait visé » S'entend au sens de l'article 122.6.

« époux ou conjoint de fait visé » "*cohabiting spouse or common-law partner*"

« particulier admissible » Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, avant ce mois, selon le cas :

a) a atteint l'âge de 19 ans;

b) a résidé avec un enfant dont il était le père ou la mère;

c) était marié ou vivait en union de fait.

« particulier admissible » "*eligible individual*"

« personne à charge admissible » Est une personne à charge admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui, au début de ce mois, répond aux conditions suivantes :

a) elle est l'enfant du particulier ou est à sa charge ou à la charge de l'époux ou du conjoint de fait visé du particulier;

b) elle vit avec le particulier;

c) elle est âgée de moins de 19 ans;

d) elle n'est pas un particulier admissible par rapport au mois déterminé;

e) elle n'est pas le proche admissible d'un particulier par rapport au mois déterminé.

« personne à charge admissible » "*qualified dependant*"

« proche admissible » Est un proche admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui, au début de ce mois, est l'époux ou le conjoint de fait visé du particulier.

« proche admissible » "*qualified relation*"

(*a*) for a person who is resident in Canada at the end of the taxation year, the person's return of income (other than a return of income under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the taxation year or that would be required to be filed if the person had tax payable under this Part for the taxation year; and

(*b*) in any other case, a prescribed form containing prescribed information that is filed for the taxation year with the Minister.

« revenu rajusté » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition par rapport à un mois déterminé de l'année, la somme de son revenu pour l'année et du revenu de son proche admissible pour l'année par rapport à ce mois, calculés chacun comme si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

« revenu rajusté » "*adjusted income*"

Persons not eligible individuals, qualified relations or qualified dependants

(2) Notwithstanding subsection (1), a person is not an eligible individual, is not a qualified relation and is not a qualified dependant, in relation to a month specified for a taxation year, if the person

(*a*) died before the specified month;

(*b*) is confined to a prison or similar institution for a period of at least 90 days that includes the first day of the specified month;

(*c*) is at the beginning of the specified month a non-resident person, other than a non-resident person who

(i) is at that time the cohabiting spouse or common-law partner of a person who is deemed under subsection 250(1) to be resident in Canada throughout the taxation year that includes the first day of the specified month, and

(ii) was resident in Canada at any time before the specified month;

(*d*) is at the beginning of the specified month a person described in paragraph 149(1)(*a*) or (*b*); or

(*e*) is a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable for the specified month.

Personnes autres que particuliers admissibles, proches admissibles ou personnes à charge admissibles

(2) Malgré le paragraphe (1), n'est ni un particulier admissible, ni un proche admissible, ni une personne à charge admissible, par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, la personne qui, selon le cas :

a) est décédée avant ce mois;

b) est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le premier jour de ce mois;

c) est une personne non-résidente au début de ce mois, à l'exception d'une personne non-résidente qui, à la fois :

(i) est, à ce moment, l'époux ou le conjoint de fait visé d'une personne qui est réputée, par le paragraphe 250(1), résider au Canada tout au long de l'année d'imposition qui comprend le premier jour de ce mois,

(ii) a résidé au Canada à un moment antérieur à ce mois;

d) est, au début de ce mois, une personne visée à l'alinéa 149(1)*a*) ou *b*);

e) est quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est payable pour ce mois.

Deemed payment on account of tax

(3) An eligible individual in relation to a month specified for a taxation year who files a return of income for the taxation year and applies for an amount under this subsection is deemed to have paid during the specified month on account of their tax payable under this Part for the taxation year an amount equal to 1/4 of the amount, if any, determined by the formula

A - B

where

A is the total of

(*a*) $213,

(*b*) $213 for the qualified relation, if any, of the individual in relation to the specified month,

(*c*) if the individual has no qualified relation in relation to the specified month and is entitled to deduct an amount for the taxation year under subsection 118(1) because of paragraph (*b*) of the description of B in that subsection in respect of a qualified dependant of the individual in relation to the specified month, $213,

(*d*) $112 times the number of qualified dependants of the individual in relation to the specified month, other than a qualified dependant in respect of whom an amount is included under paragraph (*c*) in computing the total for the specified month,

(*e*) if the individual has no qualified relation and has one or more qualified dependants, in relation to the specified month, $112, and

(*f*) if the individual has no qualified relation and no qualified dependant, in relation to the specified month, the lesser of $112 and 2% of the amount, if any, by which the individual's income for the taxation year exceeds $6,911; and

B is 5% of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the taxation year in relation to the specified month exceeds $27,749.

Montant réputé versé au titre de l'impôt

(3) Le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année et qui demande un montant en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au quart du montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la somme des montants suivants :

a) 213 $,

b) 213 $ pour son proche admissible par rapport à ce mois,

c) 213 $, s'il n'a pas de proche admissible par rapport à ce mois, mais peut déduire un montant pour l'année en application du paragraphe 118(1), par l'effet de l'alinéa 118(1)*b*), pour une de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois,

d) le produit de la multiplication de 112 $ par le nombre de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois, à l'exclusion d'une telle personne pour laquelle un montant est inclus par application de l'alinéa *c*) dans le calcul du total pour le mois déterminé,

e) si, par rapport à ce mois, il n'a pas de proche admissible, mais a une ou plusieurs personnes à charge admissibles, 112 $,

f) si, par rapport à ce mois, il n'a ni proche admissible ni personne à charge admissible, 112 $ ou, s'il est moins élevé, le montant représentant 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 911 $;

B 5 % de l'excédent éventuel de son revenu rajusté pour l'année par rapport à ce mois sur 27 749 $.

When advance payment applies

(3.1) Subsection (3.2) applies in respect of an eligible individual in relation to a particular month specified for a taxation year, and each subsequent month specified for the taxation year, if

(*a*) the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during the particular month specified for the taxation year is less than $25; and

(*b*) it is reasonable to conclude that the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during each subsequent month specified for the taxation year will be less than $25.

Conditions d'application du par. (3.2)

(3.1) Le paragraphe (3.2) s'applique relativement à un particulier admissible par rapport à un mois déterminé donné d'une année d'imposition et à chaque mois déterminé postérieur de l'année si, à la fois :

a) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours du mois donné est inférieur à 25 $;

b) il est raisonnable de conclure que le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours de chaque mois déterminé postérieur de l'année sera inférieur à 25 $.

Advance payment

(3.2) If this subsection applies, the total of the amounts that would otherwise be deemed by subsection (3) to have been paid on account of the eligible individual's tax payable under this Part for the taxation year during the particular month specified for the taxation year, and during each subsequent month specified for the taxation year, is deemed to have been paid by the eligible individual on account of their tax payable under this Part for the taxation year during the particular specified month for the taxation year, and the amount deemed by subsection (3) to have been paid by the eligible individual during those subsequent months specified for the taxation year is deemed, except for the purpose of this subsection, not to have been paid to the extent that it is included in an amount deemed to have been paid by this subsection.

Paiement anticipé

(3.2) Si le présent paragraphe s'applique, le total des montants qui par ailleurs seraient réputés, par le paragraphe (3), avoir été payés, au titre de l'impôt payable du particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition, au cours du mois déterminé donné de l'année et au cours de chaque mois déterminé postérieur de l'année est réputé avoir été payé par lui, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au cours du mois donné, et le montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé par lui au cours des mois déterminés postérieurs de l'année est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, ne pas avoir été payé dans la mesure où il est inclus dans un montant réputé, par le présent paragraphe, avoir été payé.

(2) Subsections 122.5(5) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 122.5(5) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Only one eligible individual

(5) If an individual is a qualified relation of another individual, in relation to a month specified for a taxation year, only one of them is an eligible individual in relation to that specified month, and if both of them claim to be eligible individuals, the individual that the Minister designates is the eligible individual in relation to that specified month.

Un seul particulier admissible

(5) Si un particulier est le proche admissible d'un autre particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, seulement l'un d'eux est un particulier admissible par rapport à ce mois. S'ils prétendent tous deux être des particuliers admissibles, le particulier désigné par le ministre est le particulier admissible pour ce mois.

Exception re qualified dependant

(6) If a person would, if this Act were read without reference to this subsection, be the qualified dependant of two or more individuals, in relation to a month specified for a taxation year,

Personne à charge admissible d'un seul particulier

(6) La personne qui, en l'absence du présent paragraphe, serait la personne à charge admissible de plusieurs particuliers par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition est

(*a*) the person is deemed to be a qualified dependant, in relation to that month, of the one of those individuals on whom those individuals agree;

(*b*) in the absence of an agreement referred to in paragraph (*a*), the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant of the individual, if any, who is, at the beginning of that month, an eligible individual within the meaning assigned by section 122.6 in respect of the person; and

(*c*) in any other case, the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant only of the individual that the Minister designates.

réputée être la personne à charge admissible par rapport à ce mois :

a) soit de celui parmi ces particuliers sur lequel ceux-ci se sont mis d'accord;

b) soit, en l'absence d'accord, du particulier qui, au début de ce mois, est un particulier admissible, au sens de l'article 122.6, à son égard;

c) soit, dans les autres cas, de nul autre que le particulier désigné par le ministre.

Notification to Minister

(6.1) An individual shall notify the Minister of the occurrence of any of the following events before the end of the month following the month in which the event occurs:

(*a*) the individual ceases to be an eligible individual;

(*b*) a person becomes or ceases to be the individual's qualified relation; and

(*c*) a person ceases to be a qualified dependant of the individual, otherwise than because of attaining the age of 19 years.

Avis au ministre

(6.1) Un particulier est tenu d'aviser le ministre des événements ci-après avant la fin du mois suivant celui où l'événement se produit :

a) le particulier cesse d'être un particulier admissible;

b) une personne devient le proche admissible du particulier ou cesse de l'être;

c) une personne cesse d'être une personne à charge admissible du particulier pour une autre raison que celle d'avoir atteint l'âge de 19 ans.

Non-residents and part-year residents

(6.2) For the purpose of this section, the income of a person who is non-resident at any time in a taxation year is deemed to be equal to the amount that would, if the person were resident in Canada throughout the year, be the person's income for the year.

Non-résidents et résidents pendant une partie de l'année seulement

(6.2) Pour l'application du présent article, le revenu d'une personne qui ne réside pas au Canada à un moment d'une année d'imposition est réputé être le montant qui correspondrait à son revenu pour l'année si elle résidait au Canada tout au long de l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts that are deemed to be paid during months specified for the 2001 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

39. (1) Subclause 126(1)(*b*)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*g*) and (*j*) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

39. (1) La subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *g*) et *j*) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Subclause 126(2.1)(*a*)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*g*) and (*j*) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(2) La subdivision 126(2.1)*a*)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *g*) et *j*) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Subparagraph 126(3)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*g*) and (*j*), in computing the taxpayer's taxable income for the year,

(3) Le sous-alinéa 126(3)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *g*) et *j*), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year

(*a*) subclause 126(1)(*b*)(ii)(A)(III) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*) or (*j*) or section 112 or 113, for the year or in respect of the period or periods referred to in subclause (II), as the case may be, and

(*b*) subclause 126(2.1)(*a*)(ii)(A)(III) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*) or (*j*) or section 112 or 113, for the year or in respect of the period or

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997 :

***a*) la subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(III) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :**

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite par le contribuable en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible par lui en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*) ou des articles 112 et 113, pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées à la subdivision (II), selon le cas,

***b*) la subdivision 126(2.1)*a*)(ii)(A)(III) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :**

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite par le contribuable en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible par lui en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*) ou des articles 112 et 113, pour l'année ou

periods referred to in subclause (II), as the case may be, and

and

(*c*) subparagraph 126(3)(*b*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*g*) or (*j*), in computing the individual's taxable income for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be,

(5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to any of subsections (1) to (4).

40. (1) Paragraph 127.52(1)(*h*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv), by adding the word "and" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) the amount deducted under paragraph 110(1)(*g*);

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1).

41. (1) Paragraph 157(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year on or before its balance-due day for the year.

pour la ou les périodes mentionnées à la subdivision (II), selon le cas,

c) le sous-alinéa 126(3)*b*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*), *g*) ou *j*), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (ii), selon le cas.

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet à l'un ou plusieurs des paragraphes (1) à (4), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

40. (1) L'alinéa 127.52(1)*h*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*g*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet au paragraphe (1), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

41. (1) L'alinéa 157(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

42. (1) The Act is amended by adding the following after section 157:

Instalment deferral for January, February and March 2002 — definitions

157.1 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible corporation" « *société admissible* »

"eligible corporation", for a particular taxation year, means a corporation

(*a*) that is resident in Canada throughout the particular taxation year; and

(*b*) of which the taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by Part I.3, for its preceding taxation year did not exceed,

(i) if the corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, $15 million, and

(ii) if the corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount by which $15 million exceeds the total of the taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by Part I.3, of those other corporations for their last taxation years that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year.

"eligible instalment day" « *jour admissible* »

"eligible instalment day" of an eligible corporation means a day in January, February or March, 2002, on which an instalment on account of the corporation's tax payable under this Part for the taxation year that includes that day would become payable

(*a*) if this Act were read without reference to this section; and

(*b*) if, in the case of a corporation that is not required by section 157 to make instalment payments on account of its tax payable under this Part for the taxation year, it were so required.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

42. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 157, de ce qui suit :

Report des acomptes provisionnels de janvier, février et mars 2002 — définitions

157.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« jour admissible » "eligible instalment day"

« jour admissible » Pour ce qui est d'une société admissible, un jour de janvier, février ou mars 2002 où un acompte provisionnel au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le jour deviendrait exigible si, à la fois :

a) la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent article;

b) dans le cas d'une société qui n'est pas tenue par l'article 157 de verser des acomptes provisionnels au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, elle en était ainsi tenue.

« société admissible » "eligible corporation"

« société admissible » Pour ce qui est d'une année d'imposition donnée, société qui répond aux conditions suivantes :

a) elle réside au Canada tout au long de l'année donnée;

b) son capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, pour son année d'imposition précédente n'a pas dépassé :

(i) si elle n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 15 000 000 $,

(ii) si elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 15 000 000 $ sur le total du capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée.

Deferred balance-due day

(2) An eligible corporation's balance-due day for a taxation year that ends after 2001 is deemed to be the later of

(*a*) the day that would otherwise be the corporation's balance-due day for the taxation year, and

(*b*) the day that is six months after the corporation's last eligible instalment day in the taxation year.

Date d'exigibilité du solde

(2) La date d'exigibilité du solde qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition se terminant après 2001 est réputée correspondre au dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui correspondrait par ailleurs à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année;

b) le jour qui suit de six mois le dernier jour admissible de la société au cours de l'année.

Deferred instalment day

(3) An amount that would, because of paragraph 157(1)(*a*), otherwise become payable in respect of a taxation year by an eligible corporation on an eligible instalment day of the corporation does not become payable on that day but becomes payable

(*a*) if the particular day that is six months after the eligible instalment day is in the taxation year, on the particular day; and

(*b*) in any other case, on the day that is deemed by subsection (2) to be the corporation's balance-due day for the taxation year.

Jour admissible

(3) Le montant qui, par l'effet de l'alinéa 157(1)*a*), deviendrait exigible par ailleurs pour une année d'imposition par une société admissible un jour admissible devient exigible, non pas ce jour-là, mais :

a) le jour donné qui suit de six mois le jour admissible, si le jour donné fait partie de l'année;

b) sinon, le jour qui est réputé par le paragraphe (2) correspondre à la date d'exigibilité du solde applicable à la société pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

43. (1) Subsection 160.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

43. (1) Le paragraphe 160.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liability for refund by reason of s. 122.5

(1.1) If a person is a qualified relation of an individual (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)), in relation to one or more months specified for a taxation year, the person and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the lesser of

(*a*) any excess described in subsection (1) that was refunded in respect of the taxation year to, or applied to a liability of, the individual as a consequence of the operation of section 122.5, and

(*b*) the total of the amounts deemed by subsection 122.5(3) to have been paid by the individual during those specified months.

Responsabilité en cas de remboursement en application de l'art. 122.5

(1.1) Le particulier et la personne qui est son proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), par rapport à un ou plusieurs mois déterminés d'une année d'imposition sont débiteurs solidaires du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent visé au paragraphe (1) qui a été remboursé au particulier pour l'année, ou imputé sur un autre montant dont il est redevable, par application de l'article 122.5;

b) le total des montants réputés, par le paragraphe 122.5(3), avoir été payés par le particulier au cours des mois en question.

Liability under other provisions

(2) Subsection (1.1) does not limit a person's liability under any other provision of this Act.

Responsabilité

(2) Le paragraphe (1.1) ne limite en rien la responsabilité de quiconque découlant d'une autre disposition de la présente loi.

(2) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid during months specified for the 2001 and subsequent taxation years.

44. (1) Paragraph (*d*) of the definition "balance-due day" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) where the taxpayer is a corporation,

(i) the day that is three months after the day on which the taxation year (in this subparagraph referred to as the "current year") ends, if

(A) an amount was deducted under section 125 in computing the corporation's tax payable under this Part for the current year or for its preceding taxation year,

(B) the corporation is, throughout the current year, a Canadian-controlled private corporation, and

(C) either

(I) in the case of a corporation that is not associated with another corporation in the current year, its taxable income for its preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year) does not exceed its business limit for that preceding taxation year, or

(II) in the case of a corporation that is associated with one or more other corporations in the current year, the total of the taxable incomes of the corporation and of those other corporations for their last taxation years that ended in the last calendar year that ended before the end of the current year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those last taxation years) does not exceed the total of the business limits of the corporation and of those other corporations for those last taxation years, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

44. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « date d'exigibilité du solde », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) si le contribuable est une société :

(i) le jour qui suit de trois mois le jour où l'année d'imposition (appelée « année courante » au présent sous-alinéa) prend fin, si, à la fois :

(A) un montant a été déduit en application de l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année courante ou pour son année d'imposition précédente,

(B) la société est, tout au long de l'année courante, une société privée sous contrôle canadien,

(C) selon le cas :

(I) dans le cas d'une société qui n'est associée à aucune autre société au cours de l'année courante, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, n'excède pas son plafond des affaires pour cette même année,

(II) dans le cas d'une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année courante, le total des revenus imposables de la société et de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année courante, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces dernières années d'imposition, n'excède pas le total des plafonds des affaires de la société

(ii) the day that is two months after the day on which the taxation year ends, in any other case;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

et de ces autres sociétés pour ces dernières années d'imposition,

(ii) le jour qui suit de deux mois le jour où l'année d'imposition prend fin, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

PART 5

CANADA FUND FOR AFRICA

Canada Fund for Africa Act

45. The *Canada Fund for Africa Act* is enacted as follows:

An Act to establish a program to provide contributions for the economic and social development of Africa in fulfilment of the objectives set out in the New Partnership for Africa's Development

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Fund for Africa Act*.

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

Establishment of program

3. (1) There is hereby established a program, to be called the Canada Fund for Africa, the object of which is to provide for the payment of contributions to eligible recipients for the carrying out of eligible activities.

Eligible activities

(2) An eligible activity is an activity that is, or is to be, conducted by an eligible recipient and that, in the opinion of the Minister, significantly promotes the fulfilment of the objectives set out in the *New Partnership for Africa's Development*, adopted as the New Africa Initiative by the Organization of African Unity at Lusaka in July 2001 and, in particular, those objectives that were identified for support in the Africa Action Plan called for by the Group of Eight industrialized countries in Genoa in July 2001 and that are adopted by the Group of Eight at its summit scheduled at Kananaskis in June 2002.

PARTIE 5

FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE

Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

45. Est édictée la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, dont le texte suit :

Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*.

Définition de « ministre »

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

Établissement du programme

3. (1) Est établi un programme appelé le Fonds canadien pour l'Afrique, qui a pour objet de verser des contributions aux bénéficiaires admissibles pour l'exercice d'activités admissibles.

Activité admissible

(2) Est une activité admissible l'activité, exercée ou à exercer par un bénéficiaire admissible, qui, de l'avis du ministre, favorise de façon notable l'atteinte des objectifs énoncés dans le *Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*, adopté sous le nom de « Nouvelle initiative africaine » par l'Organisation de l'unité africaine à Lusaka en juillet 2001, et en particulier ceux des objectifs retenus dans le plan d'action sur l'Afrique, rédigé par suite de la demande formulée par le Groupe des huit pays industrialisés à Gênes en juillet 2001, qui seront adoptés par le Groupe des huit au sommet qui est censé se tenir à Kananaskis en juin 2002.

Eligible recipients

(3) A foreign government, an agency of a foreign government, an international organization, a corporation, a partnership or a trust is an eligible recipient if it carries on or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying on an eligible activity.

Bénéficiaire admissible

(3) Est un bénéficiaire admissible le gouvernement étranger, l'organisme d'un tel gouvernement, l'organisation internationale, la personne morale, la société de personnes ou la fiducie qui exerce une activité admissible ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'exercer une telle activité.

Contribution agreements

4. The Minister may enter into an agreement with an eligible recipient to provide for the payment of a contribution for an eligible activity under this Act.

Accords

4. Le ministre peut conclure avec tout bénéficiaire admissible un accord prévoyant le versement au titre de la présente loi d'une contribution pour l'exercice d'une activité admissible.

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations generally for the carrying out of the purposes and provisions of this Act, including regulations establishing additional terms and conditions for the Fund.

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment, fixer d'autres modalités d'application du Fonds.

Coming into Force

Coming into force

46. The provisions enacted by section 45 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

46. Les dispositions de la loi édictée par l'article 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 6

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND

47. The *Canada Strategic Infrastructure Fund Act* is enacted as follows:

An Act to establish a program to provide contributions for the carrying out of strategic infrastructure projects

PARTIE 6

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

47. Est édictée la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, dont le texte suit :

Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"eligible project" « *travaux admissibles* »

"eligible project" means a large-scale project for the construction, renewal or material enhancement of strategic infrastructure that is carried out, or to be carried out, by an eligible recipient.

« infrastructure stratégique » "*strategic infrastructure*"

« infrastructure stratégique » Un des actifs immobilisés ci-après qui est utilisé ou exploité dans l'intérêt du public :

a) infrastructure routière ou ferroviaire;

b) infrastructure de transport local;

c) infrastructure de tourisme ou de développement urbain;

d) infrastructure de traitement des eaux usées;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"strategic infrastructure" « *infrastructure stratégique* »

"strategic infrastructure" means any of the following fixed capital assets that are used or operated for the benefit of the public:

(*a*) highway or rail infrastructure;

(*b*) local transportation infrastructure;

(*c*) tourism or urban development infrastructure;

(*d*) sewage treatment infrastructure;

(*e*) water infrastructure; or

(*f*) infrastructure prescribed by regulation.

e) infrastructure relative à l'eau;

f) infrastructure réglementaire.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« travaux admissibles » "*eligible project*"

« travaux admissibles » Travaux à grande échelle effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la construction, de la réfection ou de l'amélioration sensible d'une infrastructure stratégique.

Establishment of program

3. (1) There is hereby established a program, to be called the Canada Strategic Infrastructure Fund, the object of which is to provide for the payment of contributions to eligible recipients for the carrying out of large-scale strategic infrastructure projects that contribute to economic growth or quality of life in Canada and that advance Canada's objectives with respect to infrastructure.

Établissement du programme

3. (1) Est établi un programme appelé le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, qui a pour objet de verser des contributions aux bénéficiaires admissibles pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique à grande échelle destinés, à la fois :

a) à stimuler la croissance économique ou à améliorer la qualité de vie au Canada;

b) à faire progresser les objectifs du Canada en matière d'infrastructure.

Public-private partnerships

(2) The Fund shall, where appropriate, promote the use of partnerships between public and private sector bodies.

Association

(2) Dans les cas où cela est opportun, le Fonds encourage l'association entre le secteur public et le secteur privé.

Eligible recipients

(3) The following are eligible recipients:

(*a*) a province or a municipal or regional government established by or under provincial legislation;

(*b*) a public sector body that is established by or under provincial legislation or by regulation or is wholly owned by a province or a private sector body that is in partnership with a province or a government referred to in paragraph (*a*), if the body

(i) carries out or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying out an eligible project in Canada, and

(ii) has legal capacity, or is composed of organizations each of which has legal capacity; and

(*c*) a private sector body that

(i) carries out or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying out an eligible project in Canada, and

Bénéficiaire admissible

(3) Est un bénéficiaire admissible, selon le cas :

a) toute province ou tout gouvernement municipal ou régional constitué sous le régime de la législation provinciale;

b) l'organisme du secteur public constitué sous le régime d'une loi ou d'un règlement provincial ou appartenant à cent pour cent à une province ou l'organisme du secteur privé partenaire d'un gouvernement provincial ou d'un gouvernement visé à l'alinéa *a*) qui, à la fois :

(i) effectue des travaux admissibles ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'en effectuer au Canada,

(ii) a la capacité juridique ou est composé d'organisations ayant chacune cette capacité;

c) l'organisme du secteur privé qui, à la fois :

(ii) has legal capacity, or is composed of organizations each of which has legal capacity.

(i) effectue des travaux admissibles ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'en effectuer au Canada,

(ii) a la capacité juridique ou est composé d'organisations ayant chacune cette capacité.

Contribution agreements

4. The Minister may enter into an agreement with an eligible recipient to provide for the payment of a contribution for an eligible project under this Act.

Accords

4. Le ministre peut conclure avec tout bénéficiaire admissible un accord prévoyant le versement au titre de la présente loi d'une contribution pour l'exécution de travaux admissibles.

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations generally for the carrying out of the purposes and provisions of this Act, including regulations

(*a*) prescribing other fixed capital assets for the purpose of paragraph (*f*) of the definition "strategic infrastructure" in section 2;

(*b*) defining what constitutes a large-scale project; and

(*c*) establishing additional terms and conditions for the Fund.

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) prévoir d'autres actifs immobilisés pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « infrastructure stratégique » à l'article 2;

b) définir ce qui constitue des travaux à grande échelle;

c) fixer d'autres modalités d'application du Fonds.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

6897

3 1761 11549035 1